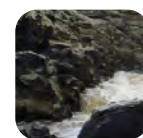




RECUEIL DE TEXTES JURIDIQUES RELATIFS À LA FORÊT, LA FAUNE ET AUX AIRES PROTÉGÉES



Ce document a été conçu et produit avec l'assistance technique et financière de la coopération allemande, au travers du Programme d'appui à la mise en œuvre de la Stratégie de Développement du Secteur Rural volet Forêt-Environnement (ProPFE) de la GIZ

PRÉFACE

Le sous-secteur forestier est au cœur des problématiques de développement durable qui interpelle le rôle régulateur de l'État et les indispensables apports des divers acteurs.

En vue du renforcement de la gouvernance forestière et faunique et en lien avec les dispositions de l'annexe VII de l'Accord de Partenariat Volontaire FLEGT qui prévoient la mise à la disposition du public les informations légales, le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) avec l'appui de la Coopération Allemande (GIZ), a jugé nécessaire de rassembler dans un fascicule l'ensemble des textes juridiques relatifs à la gestion forestière et faunique au Cameroun.

Le présent document, qui constitue la deuxième édition du recueil de textes du genre, nous paraît important au regard de l'évolution de l'arsenal juridique du sous-secteur forêt-faune depuis une vingtaine d'années. Il est aussi question de mettre à la disposition des acteurs concernés par l'exploitation durable des ressources forestières et fauniques les éléments juridiques régissant leurs activités.

Ce recueil se veut un véritable outil de travail. Les administrations spécialisées et tous ceux qui s'intéressent au sous-secteur forestier et faunique (personnels judiciaires, enseignants chercheurs, étudiants, partenaires de la conservation) peuvent en faire un document de référence. C'est un ouvrage de plus de 500 pages qui retrace un pan des réformes de ce secteur enclin à diverses mutations. Le document comporte des annexes, des textes additifs accessibles à travers des liens internet. Il est complété par un index thématique qui permet de retrouver aisément les dispositions juridiques en rapport avec la thématique sollicitée.

Je remercie la GIZ ainsi que tous ceux qui ont contribué à la réalisation de la deuxième édition de ce recueil.



Jules Doret NDONGO

SOMMAIRE

Préface	3
Sommaire	5
Liste des textes juridiques des forêts et de la faune.....	13

I. Les Lois..... 17

I.1.	Loi n° 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.....	19
I.2.	Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la Pêche.....	45
I.3.	Loi n° 95/010 du 1er juillet 1995 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1995/1996 (Extraits)	73
I.4.	Loi n° 96/08 du 1er juillet 1996 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1996 / 1997 (Extraits)	77
I.5.	Loi n° n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.....	85
I.6.	Loi n° 98/009 du 1er juillet 1998 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1998/1999 (Extraits)	109
I.7.	Loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.....	113
I.8.	Loi n° 99/007 du 30 juin 1999 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1999/2000 (Extraits)	125
I.9.	Loi n° 2000/08 du 30 juin 2000 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2000/2001 (Extraits)	129
I.10.	Loi n° 2002/014 du 30 décembre 2002 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2003 (Extraits)	133
I.11.	Loi n° 2003/017 du 22 décembre 2003 portant loi de finance de la République du Cameroun pour l'exercice 2004 (Extraits)	137
I.12.	Loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation.....	139
I.13.	Loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes.....	157
I.14.	Loi n°2004/019 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Régions	189
I.15.	Loi n°2004/026 du 30 décembre 2004 portant loi de finances pour le compte de l'année 2005 (Extraits)	211
I.16.	Loi n° 2005/008 du 29 décembre 2005 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2006 (Extraits)	213
I.17.	Loi n° 2006/013 du 29 décembre 2006 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2007 (Extraits)	215
I.18.	Loi n° 2007/005 du 26 décembre 2007 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2008 (Extraits)	217
I.19.	Loi n°2009/19 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale (Extraits).....	219
I.20.	Loi n°2011/008 du 6 mai 2011 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable au Cameroun.....	223

I.21	Loi n° 2011/014 du 15 juillet 2011 autorisant le président de la République à ratifier l'accord de partenariat volontaire entre la République du Cameroun et l'union européenne sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et des produits dérivés de bois vers l'union européenne (APV/FLEGT) signé à Bruxelles en Belgique, le 06 octobre 2010.....	233
I.22	Loi n°2014/026 du 23 décembre 2014 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015 (Extraits).....	235
I.23	Loi n° 2015/019 du 21 décembre 2015 portant loi de finances de la République du Cameroun (Extraits)	237
I.24	Loi de 2016/015 du 14 décembre 2016 portant régime général des armes et des munitions...	239
I.25	Loi n°2016/018 du 14 décembre 2016 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2017 (Extraits).....	261

II. Les Décrets..... 265

II.1	Décret n°83/169 du 12 avril 1983 fixant le régime des forêts.....	267
II.2.	Décret n°86/122 du 12 février 1986 portant octroi des remises d'une prime de risque à certains personnels des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche	291
II.3.	Décret n°86-230 du 13 mars 1986 fixant les modalités du port d'uniforme, d'armes et munitions, d'insignes et de grades des fonctionnaires des administrations des forêts, de la faune, de la pêche et de l'élevage.....	295
II.4.	Décret n° 92/455/PM du 23 novembre 1992 fixant les modalités d'application de la loi n°92/006 du 14 août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune, modifiée et complétée par le décret n°2006/0762/PM du 09 juin 2006.....	305
II.5.	Décret n°94/436/PM du 23 août 1994 fixant les modalités d'application du régime des forêts.....	321
II.6.	Décret n°95-466-PM-du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune...	351
II.7.	Décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.....	377
II.8.	Décret n°95 678-PM du 18 décembre 1995 instituant un cadre indicatif d'utilisation des terres en zone forestière méridionale.....	423
II.9.	Décret n°96/237/PM du 10 avril 1996 fixant les modalités de fonctionnement des fonds spéciaux prévus par la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.....	427
II.10.	Décret n° 96/238/PM du 10 avril 1996 fixant la rémunération de certains services rendus au titre de l'application du régime des forêts et du régime de la faune.....	439
II.11.	Décret n° 96/642/PM du 17 septembre 1996 fixant l'assiette et les modalités de recouvrement des droits de redevances et taxes relatifs à l'activité forestière.....	443
II.12.	Décret n°97/283/PM du 30 juillet 1997 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 97/14 du 18 juillet 1997 portant loi de finance de la République du Cameroun pour l'exercice 1997/1998.....	449
II.13.	Décret n°98/003/PM du 23 janvier 1998 fixant l'assiette et les modalités de recouvrement des droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière.....	453
II.14.	Décret n°99/370/PM du 19 mars 1999 relatif au programme de sécurisation des recettes forestières.....	459
II.15.	Décret n° 99/443/PM du 25 mars 1999 fixant les modalités d'application de la loi n°98/06 du 14 avril 1998 relative à l'activité touristique.....	467

II.16.	Décret n°99/711 PM du 11 août 1999 modifiant certaines dispositions du décret n°96/237/PM du 10 avril 1996 fixant les modalités de fonctionnement des fonds spéciaux prévus par la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.....	497
II.17.	Décret n°99/781/PM du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application de l'article 71(1) (nouveau) de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.....	501
II.18.	Décret n°99/818/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.....	507
II.19.	Décret n°2000/092/PM du 27 mars 2000 modifiant le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.....	517
II.20.	Décret n°2001/143/PM du 25 avril 2001 modifiant certaines dispositions du décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.....	521
II.21.	Décret n°2001/546/PM du 30 juillet 2001 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°95/413/PM du 20 juin 1995 fixant les modalités d'application du régime de la pêche	523
II.22.	Décret n° 2001/1033/PM du 27 novembre 2001 réorganisant le programme de sécurisation des recettes forestières	533
II.23.	Décret n° 2001/1034/PM du 27 novembre 2001 fixant les règles d'assiette et les modalités de recouvrement et de contrôle des droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière.....	543
II.24.	Décret n°2002/155 de juin 2002 portant changement de dénomination de l'ONADEF.....	553
II.25.	Décret n°2002/156 du 18 juin 2002 portant approbation des statuts de l'agence nationale d'appui au développement forestier (ANAFOR).....	555
II.26.	Décret n°2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du ministère des forêts et de la faune....	579
II.27.	Décret n°2005/495 du 31 décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2005/099 du 6 avril 2005 portant organisation du ministère des forêts et de la faune.....	609
II.28.	Décret n°2006/0129/PM du 27 janvier 2006 modifiant et complétant certaines dispositions du décret du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.....	617
II.29.	Décret n°2006/0762/PM du 09 juin 2006 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°92/455/PM du 23 novembre 1992 fixant les modalités d'application de la loi n°92/006 du 14 août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune.....	621
II.30.	Décret n°2011/238 du 09 août 2011 portant ratification de l'accord de partenariat volontaire entre la République du Cameroun et l'union européenne sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et des produits dérivés vers l'union européenne (APV/ FLEGT), signé à Bruxelles en Belgique, le 06 octobre 2010.....	627
II.31.	Décret 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement.....	629
II.32.	Décret n°2012/0878/PM du 27 mars 2012 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'État aux communes en matière de promotion des activités de reboisement dans les périmètres urbains et les.....	659
II.33.	Décret n°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social.....	665
II.34.	Décret n°2013/0172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social.....	675

III.1.	Arrêté du 24 mai 1946 créant au Cameroun un service de l'inspection des chasses.....	683
III.2.	Arrêté n°02653 du 1 ^{er} octobre 1979 fixant les modalités d'accès, de visite et de circulation dans les parcs nationaux.....	687
III.3.	Arrêté n° 1262/A/MINEF/DFAP/CEP/SAN portant additif à l'arrêté n°565 A/MINEF/DFAP/SDF/SRC fixant la liste des animaux des classes a, b, et cet précisant la réglementation en matière de commerce et circulation des produits de la faune.....	693
III.4.	Arrêté n°1224/A/MINEF/CAB du 20 octobre 1993 portant création des postes forestiers et de chasse.....	695
III.5.	Arrêté n°0565/A/MINEF/DFAP/SDF/SRC du 14 août 1998 fixant la liste des animaux des classes A, B & C répartition d'abattage par type de permis sportif de chasse.....	701
III.6.	Arrêté n°0567/A/MINEF/DFAP/SDF/SRC du 14 août 1998 fixant les modalités de chasse à l'arc	707
III.7.	Arrêté n°029/CAB/PM du 09 juin 1999 portant création d'un comité permanent de suivi de la mise en œuvre des résolutions de la déclaration de Yaoundé sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales.....	709
III.8.	Arrêté n°0456/A/MINEF/DFAP/SDF du 29 juillet 1999 portant réglementation de l'exploitation du perroquet gris à queue rouge du Cameroun	713
III.9.	Arrêté n°078/CAB/PM du 11 octobre 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n°029/cab/ PM du 9 juin 1999 portant création d'un comité permanent de suivi de la mise en œuvre des résolutions de la déclaration de Yaoundé sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales.....	717
III.10.	Arrêté n°082/PM du 21 oct 1999 portant création d'un comité national de lutte contre le braconnage.....	721
III.11.	Arrêté n°0219/MINEF du 28 février 2000 portant création de postes forestiers et de chasse.....	725
III.12.	Arrêté n°0293/MINEF du 21 mars 2000 fixant les critères de sélection et les procédures de choix des soumissionnaires des titres d'exploitation forestière.....	731
III.13.	Arrêté n°0315/MINEF du 09 avril 2001 fixant les critères de présélection et les procédures de choix des soumissionnaires des titres d'exploitation forestière	739
III.14.	Arrêté n°0222/A/MINEF/ 25 mai 2001 portant procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent.....	751
III.15.	Arrêté n°047/PM du 26 septembre 2001 portant création d'un comité national de concertation pour le développement de l'écotourisme	769
III.16	Arrêté n°0518/MINEF/CAB du 21 décembre 2001 fixant les modalités d'attribution en priorité aux communautés villageoises riveraines de toute forêt susceptible d'être érigée en forêt communautaire.....	773
III.17	Arrêté n°0221/MINFOF du 12 mai 2006 fixant les normes d'inventaire des espèces fauniques en zone de forêt camerounaise.....	777
III.18	Arrêté n°0648/MINFOF du 18 décembre 2006 fixant la liste des animaux des classes de protection A, B & C.....	781
III.19	Arrêté n°649/MINFOF du 18 décembre 2006 portant répartition des espèces de faune en groupe de protection et fixant les latitudes d'abattage par type de permit de chasse.....	793

III.20	Arrêté n°0082/MINFOF du 06 février 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n°0649/ minfof du 18 décembre 2006 portant répartition des espèces de faunes en groupe de protection et fixant les latitudes d'abattage par type de permis sportif de chasse.....	797
III.21.	Arrêté n°0878/MINFOF/MINCOMMERCE du 26 avril 2010 portant organisation et fonctionnement du marché intérieur du bois « MIB » au Cameroun.....	801
III.22.	Arrêté conjoint n°0000076/MINATD/ MINFI/MINFOF du 26 juin 2012 fixant les modalités de planification, d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques, destinées aux communes et aux communautés villageoises riveraines.....	807
III.23.	Arrêté conjoint n° 00039 entre le Ministère de l'Énergie et le ministère des finances du 07 août 2012 fixant les taux et les modalités de la révision de la redevance d'eau relative au stockage d'eau pour la production de l'électricité sur le bassin de la Sanaga.....	817
III.24.	Arrêté n°126/CAB/PM du 10 septembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du comité national de suivi de la mise en œuvre de l'accord de partenariat volontaire (APV) sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux entre le Cameroun et l'Union européenne.....	821
III.25.	Arrêté n°2401/MINFOF /CAB du 09 novembre 2012 portant suspension de l'exploitation du Bubinga et du Wengue à titre conservatoire dans le domaine national.....	827
III.26.	Arrêté n°0002/MINFOF du 07 février 2013 portant mise en vigueur du système informatique de gestion des informations forestières (SIGIF).....	831
III.27.	Arrête n°0003/MINFOF du 07 février 2013 fixant la procédure de délivrance des autorisations FLEGT dans le cadre du régime d'autorisations FLEGT.....	845
III.28.	Arrêté n°004/MINFOF du 07 février 2013 fixant les critères et les modalités de délivrance des certificats de légalité dans le cadre du régime d'autorisations FLEGT.....	851
III.29.	Arrêté n°005 du 12 janvier 2015 portant réorganisation du comité interministériel de facilitation pour l'exécution du programme sectoriel forêts/environnement.....	859
III.30.	Arrêté n° 0001/MINEPDED du 08 février 2016 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégique ou à une étude d'impact environnemental et social.....	865
III.31.	Arrêté n°0002/MINEPDED du 08 février 2016 définissant le canevas type des termes de référence et le contenu de la notice d'impact environnemental.....	875
III.32.	Arrêté n°0084/MINFOF/C2D/PSFE2 du 18 mai 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'unité opérationnelle de renforcement des capacités en aménagement forestier.....	883
III.33.	Arrêté n°0085/MINFOF/C2D-PSFE2 portant création, organisation et fonctionnement d'une unité opérationnelle de gestion des statistiques forestières et fauniques.....	889
III.34.	Arrêté n°0086/MINFOF/CD2-PSFE2 du 18 mai 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'unité opérationnelle de suivi du couvert forestier.....	895
III.35.	Arrêté n°000489/CF/A/MINFI/DGD du 15 juin 2017 portant constatation des valeurs FOB des grumes à l'exportation pour une période de six mois.....	901
III.36.	Arrêté n°0021/MINFOF du 19 février 2018 modifiant la classification des essences forestières.....	909

IV. Les Décisions 913

IV.1.	Décision n°0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun.....	915
-------	--	-----

IV.2.	Décision n° 1354/D/MINEF/CAB du 26 novembre 1999 fixant les procédures de classement des forêts du domaine forestier permanent de la République du Cameroun.....	931
IV.3.	Décision n°1355/D/MINEF/DF/SDAFF du 29 novembre 1999 portant définition de la qualité de membre devant siéger au sein de la commission interministérielle d'attribution des titres d'exploitation forestière.....	941
IV.4.	Décision n°1291/D/MINEF/DFAP du 19 octobre 2000 portant création de l'unité centrale de lutte contre le braconnage.....	943
IV.5.	Décision n°0230/D/MINEF/CAB du 23 février 2001 portant création d'une unité centrale de contrôle des activités de transformation du bois.....	947
IV.6.	Décision n°0098/D/MINFOF/SG/DF/SDPC du 02 février 2009 portant adoption du document intitulé « Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires ».....	951
IV.7.	Décision n° 000857/D/MINFOF du 10 novembre 2009 portant organisation du commerce de la viande de brousse.....	999
IV.8.	Décision n°2002/D/MINFOF/SG/DF/CSRRVS fixant la liste et les modalités de transfert de la gestion de certaines réserves forestières 2012.....	1003
IV.9.	Décision n°0353/D/MINFOF du 27 février 2012 portant catégorisation des unités de transformation et déterminant le degré de transformation des produits bois.....	1009
IV.10.	Décision n°02673/D/MINFOF/DF/SDIAF/SA du 14 décembre 2012 relative aux grilles d'analyse des plans d'aménagement et des paramètres suivi-évaluation de leur mise en œuvre, pour 1es forêts de production domaine forestier permanent du Cameroun.....	1013
IV.11.	Décision n°0275/MINFOF/SG/DF du 02 juillet 2013 fixant les modalités de délivrance des agréments aux bureau de certification opérant au Cameroun dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT.....	1017
IV.12.	Décision n°0276/MINFOF/SG/DF du 02 juillet 2013 fixant les modalités de reconnaissance des certificats privés de légalité et de gestion forestière durable dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT.....	1021
IV.13.	Décision n°0622/MINFOF/SG/DF du 21 octobre 2015 accordant un agrément au Bureau Véritas, B.P.:830Douala-Cameroun en qualité de bureau de certification opérant au Cameroun dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT.....	1025
IV.14.	Décision n° 0074/D/MINFOF/CAB du 26 février 2013 portant création du comité consultatif national des PFNL chargé du suivi et de la mise oeuvre du plan national de développement des PFNL	1029
IV.15.	Décision n°0016/MINFOF/SG/DF du 20 janvier 2016 portant reconnaissance des référentiels de certification privée de légalité et de gestion forestière durable utilisés par Bureau Véritas (B.P.: 830 Douala-Cameroun), dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT.....	1033
IV.16.	Décision n°0173 D/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG du 28 avril 2016 fixant les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de renouvellement des parcs a bois en milieu urbain et dans les périphéries.....	1037
IV.17.	Décision n°0546/A/MINFOF/SG/DF/CI/SDIAF du 05 octobre 2016 rendant exécutoire les directives d'inventaire d'exploitation.....	1041
IV.18.	Décision n°0747/D/MINFOF/SG/DF/SDAFTYSAG du 22 décembre 2016 fixant la liste des produits forestiers spéciaux d'origine végétale présentant un intérêt particulier au Cameroun.....	1089
IV.19.	Décision n°0042/D/MINFOF/SG/DPT/SDTB du 15 février 2017 fixant les modalités de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière.....	1093

IV.20.	Décision n°0487/D/MINFOF/SG/DCP du 07 septembre 2017 portant création d'un réseau des points focaux nationaux de la commission des forêts d'Afrique centrale animé par la coordination nationale COMIFAC Cameroun.....	1097
IV.21.	Décision n°0488/D/MINFOF/SG/DCP du 07 septembre 2017 portant création, organisation et fonctionnement de la coordination nationale de la commission des forêts d'Afrique centrale.....	1101
IV.22.	Décision conjointe n°0261/MINFOF/MINEPDED du 09 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement d'un groupe de travail de coordination, de suivi-évaluation, de mise en oeuvre et de promotion de la restauration des paysages forestiers et de la réhabilitation des terres dégradées au Cameroun.....	1105
IV.23.	Décision n°0018/D/MINFOF/SG/DPT/SDNB du 26 janvier 2018 modifiant certaines dispositions de la décision n°0042 du 15 février 2017 fixant les modalités de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière.....	1111

V. Les circulaires..... 1113

V.1.	Circulaire n°0064/C/MINFOF/SG/DPT/SDTB du 04 mai 2015.....	1115
V.2.	Circulaire n°0045/C/MINFOF/CAB du 06 avril 2016 relative aux modalités de transaction en matière forestière.....	1117
V.3.	Circulaire n°059/C/MINFOF/CAB du 21 avril 2016 relative à l'exploitation des perches dans le domaine national.....	1121
V.4.	Circulaire n°0081/C/MINFOF/CAB du 30 mai 2018 fixant les procédures de vente aux enchères publiques des bois saisis et les taux planchers applicables.....	1125
V.5.	Circulaire n°0082-LC-MINFOF-CAB du 30 mai 2018 relative à la validation des résultats des travaux d'inventaire d'exploitation forestière.....	1131

VI. Les lettres circulaires..... 1133

VI.1.	Lettre circulaire n° 0109/LC/MINEF/DF du 09 janvier 2001 précisant les conditions de participation aux appels d'offres d'attribution des titres d'exploitation forestière	1135
VI.2.	Lettre circulaire n°131/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SN du 26 mars 2006 relative aux procédures de délivrance et de suivi d'exécution des petits titres d'exploitation forestière.....	1139
VI.3.	Lettre circulaire n°0354/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SN du 05 juin 2007 relative aux procédures de délivrance et de suivi d'exécution des petits titres d'exploitation forestière.....	1149
VI.4.	Lettre circulaire n°0936 /LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/DN relative aux procédures de délivrance et de suivi d'exécution des petits titres d'exploitation forestière.....	1159
VI.5.	Lettre circulaire n°924/LC/MINFOF/SG/DF relative aux procédures de délivrance et de suivi des autorisations de recarburation de bois et des autorisations d'enlèvement de bois.....	1169
VI.6.	Lettre circulaire n°0043/LC/MINFOF/SG/DF/SDFC du 16 janvier 2009 sur les procédures et la composition des dossiers de renouvellement et d'obtention des certificats annuels d'exploitation.....	1173
VI.7.	Lettre circulaire n°924/LC/MINFOF/SG/DF du 23 septembre 2009 relative aux procédures de délivrance de suivi des autorisations de récupération de bois et d'enlèvement de bois.....	1175
VI.8.	Lettre circulaire n°1069/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF du 18 mai 2012 sur le géo-référencement des arbres.....	1179

VI.9	Lettre circulaire n°2402/LC/MINFOF/ SG/DF/SDAFF/SAG du 9 novembre 2012 relative à la mise à prix de l'essence bubinga au cours des ventes aux enchères publiques.....	1181
VI.10.	Lettre circulaire n°0031-LC-MINFOF-SGDF-CSRRV du 15 février 2013 relative aux conditions d'éligibilité aux appels du reboisement du ministère des forêts et de la faune.....	1183
VI.11.	Lettre circulaire n°0170/LC/MINFOF/P/CLCC/M/CLCC du 18 septembre 2014 instituant l'application des règles de "Best practices" dans les procédures et méthodes de contrôles routiers des produits forestiers ligneux et non ligneux.....	1185
VI.12.	Lettre circulaire n° 0003/LC/MINFOF/CAB du 09 janvier 2015 relative aux coupes illégales et aux ventes aux enchères publiques des bois.....	1189
VI.13.	Lettre circulaire n°0019-LC-MINFOF-SGDF-CSRRVS du 20 janvier 2015 relative à l'harmonisation des statuts des coopératives et GIC avec les dispositions de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives.....	1191
V.14.	Lettre circulaire n°0086/LC/MINFOF/CB du 18 mai 2016 relative aux obligations en matière de traitements sylvicoles dans les forêts permanentes, et portant abrogation du titre III de la circulaire n°2464/LC/minef/cab du 16 juillet 2001.....	1193

VII. Index thématique.....	1197
----------------------------	------

LISTE DES TEXTES JURIDIQUES DES FORETS ET DE LA FAUNE

I. TEXTES INTERNATIONAUX RATIFIES PAR LE CAMEROUN

N°	Intitulé, date et lieu d'adoption	Année de ratification / adhésion
1	La Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles	1977
2	La convention de Ramsar sur les zones humides	1975
3	Déclaration finale de la Conférence des Nations unies sur l'environnement « Déclaration de Stockholm »	1972
4	La convention sur le patrimoine mondial de l'UNESCO	1982
5	La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)	1981
6	L'Accord sur la réglementation conjointe relative à la faune et à la flore dans le Bassin du Lac Tchad	1978
7	L'accord international sur les bois tropicaux	1995
8	La convention sur la protection du patrimoine culturel naturel mondial	1982
9	La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage	1983
10	L'Accord de coopération et de concertation entre les états de l'Afrique centrale sur la conservation de la faune et la flore	1983
11	L'accord international sur les bois tropicaux	1986
12	La Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement Durable	1992
13	Convention cadre des nations unies sur les changements climatiques, Biodiversité et la désertification	1992
14	Déclaration de Yaoundé 1999 ; Sommet des chefs d'État d'Afrique centrale sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales	1999
15	L'Accord TNS (Trinational de la Sangha) entre le Cameroun, le Congo et la RCA	2000
16	Déclaration sur le partenariat pour la préservation des forêts du bassin du Congo Conférence des ministres en charge des forêts d'Afrique centrale COMIFAC	2003
17	Traité COMIFAC relatif à la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale	2005
18	L'Accord sous-régional sur le contrôle forestier de la COMIFAC	2008
19	L'Accord trinational Dja-Odzala-Minkebé de collaboration pour gestion transfrontalières entre le Cameroun, le Gabon et le Congo	2005
20	L'Accord de Partenariat Volontaire FLEGT	2011
21	La convention de Kinshasa sur les armes légères et les petits calibres	2011
22	L'Accord binational BSB Yamoussa (Binationale Sena Oura-Bouba- Ndjidda entre le Cameroun et le Tchad) 2011 L'Accord tripartite LAB entre le Cameroun, le Tchad et la RCA	2013
23	La Convention des nations unies contre corruption 2003	2013
24	La Convention de l'union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption	2004
25	L'Accord de Paris sur les changements climatiques	2016

II. MOU

N°	Intitulé et lieu d'adoption
1	Convention collective nationale des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités connexes
2	MOU MINFOF-MINTOUL en vue de la valorisation de l'écotourisme dans et autour des aires protégées
3	MOU MINFOF-WEINICH
4	MOU MINFOF-WCS relatif à la gestion de la faune et des aires protégées au Cameroun
5	MOU MINFOF-Fondation Roger Bogne relatif à la gestion et la conservation des écosystèmes forestiers au Cameroun
6	MOU MINFOF/WWF
7	MOU MINFOF/AWF
8	MOU MINFOF/ZSL
9	MOU MINFOF/PROPFE-GIZ
10	MOU MINFOF/UICN
11	MOU MINFOF/FEDEC relative à l'appui des activités de mise en œuvre du projet de conservation de la biodiversité dans les parcs nationaux de Campo Ma'an et Mbam et Djerem en conformité avec les PGE du pipeline Tchad-Cameroun
12	MOU entre le Ministère des Forêts et de la Faune et Mekin Hydroelectric Development Corporation concernant la sauvegarde de la Réserve de Faune du Dja (RFD) dans le cadre des mesures spécifiques d'atténuation des impacts négatifs directs et indirects potentiels de l'aménagement hydroélectrique de Mekin
13	MOU entre le Ministère des Forêts et de la Faune et Electricity Development Corporation (EDC) relatif à sécurisation et à la protection de la biodiversité végétale et faunique dans le Parc national de Deng Deng et sa zone périphérique

III. DOCUMENTS DE POLITIQUES GÉNÉRALES DU CAMEROUN

N°	Intitulé, date et lieu d'adoption	Année d'adoption
1	La politique Forestière du Cameroun	1993
2	Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP)	2003
3	Stratégie nationale du contrôle forestier et faunique	2005
4	Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE)	2009
5	Cameroun Vision 2035	2010
6	Stratégie Nationale de lutte contre la corruption (anti-corrupcion)	2010
7	Stratégie et programme de gestion durable des éléphants au Cameroun	2011
8	Stratégie 2012-2020 du sous-secteur forêts et faune	2012
9	Document de stratégie de partenariat au développement du Cameroun (2012-2020)	2012
10	Plan d'industrialisation du secteur bois	2012
11	Plan d'action d'urgence pour la sécurisation des aires protégées au Cameroun	2012
12	Stratégie et Plan d'Action National pour la Biodiversité (SPANB II)	2012
13	Plan national de développement des PFNL au Cameroun	2012
14	Plan de gestion du perroquet gris à queue rouge au Cameroun	2012
15	Plan de gestion de l'hippopotame au Cameroun	2014
16	Plan d'action national pour l'ivoire au Cameroun (PANI) 2015	2015
17	Plan National de Développement des Produits Forestiers Non Ligneux, Juillet 2017	2017
18	Plan d'action de gestion des conflits Hommes-Faune	
19	Plan directeur d'industrialisation du Cameroun (PDI)	2017
20	Plan d'action de conservation du lion au Cameroun	2007
21	Plan national de gestion du bambou au Cameroun	2017
22	Stratégie nationale de lutte anti-braconnage	

I

LES LOIS

I.1

LOI N° 81/013 DU 27 NOVEMBRE 1981 PORTANT RÉGIME DES FORETS, DE LA FAUNE ET DE LA PÊCHE

LOIN° 81/013 DU 27 NOVEMBRE 1981 PORTANT RÉGIME DES FORETS, DE LA FAUNE ET DE LA PÊCHE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le régime des forêts, de la faune et de la pêche recouvre l'ensemble des règles édictées par la présente loi et les textes pris pour son application, en vue d'assurer la conservation, l'exploitation et la mise en valeur des ressources forestières, fauniques et halieutiques des domaines forestiers, fluvial et maritime.

Article 2 :

Sont soumises au régime édicté par la présente loi :

- les forêts domaniales ;
- les forêts des collectivités publiques ;
- les forêts des particuliers ;
- les forêts du domaine national ;
- la faune sauvage ;
- les ressources halieutiques du domaine public fluvial et du domaine maritime.

Article 3 :

Sont qualifiés forêts, les terrains comportant une couverture végétale et susceptibles :

- soit de fournir du bois ou des produits autres qu'agricoles,
- soit d'abriter la faune sauvage,
- soit d'exercer un effet indirect sur le sol, le climat ou le régime des eaux.

Article 4 :

La faune et la flore du domaine public fluvial et du domaine maritime appartiennent à l'État.

Article 5.-

Le régime de propriété des forêts et des établissements aquacoles est défini par la législation foncière et domaniale et les dispositions de la présente loi.

Article 6 :

- (1) les Administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche assurent la gestion et la protection des forêts domaniales, de celles des collectivités publiques locales et de celles du domaine national, ainsi que des ressources halieutiques du domaine public fluvial et du domaine maritime.
- (2) Elles peuvent prendre toutes mesures nécessaires en vue d'assurer la protection des forêts, de la faune et des ressources halieutiques quel que soit leur régime de propriété.

Article 7 :

Les forêts doivent être régénérées dans les conditions fixées par des textes réglementaires.

Article 8 :

Nul ne-peut faire des forêts, de la faune et des ressources halieutiques du domaine public fluvial et du domaine maritime un usage prohibé par les dispositions de la présente loi et les textes pris pour son application.

Article 9 :

Les particuliers, les collectivités publiques locales, les organismes et les établissements publics exercent sur les forêts et leurs établissements aquacoles tous les droits résultant de la propriété, sous réserve des restrictions spécifiées dans la présente loi et les textes pris pour son application.

Article 10 :

L'Administration chargée des forêts dispose, pour les opérations de martelage et de saisie, d'un marteau forestier dont l'empreinte est déposée au greffe de la cour suprême.

Article 11 :

(1) Le recouvrement des droits et taxes sur les forêts, la faune et les ressources halieutiques s'effectue de la manière suivante :

- a) en ce qui concerne les produits destinés à la consommation locale : les agents des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche émettent des titres de perception ; le recouvrement est assuré par le Trésor ;
- b) en ce qui concerne les produits destinés à l'exportation : les agents des douanes émettent les titres de perception après s'être assurés que les éléments de la déclaration d'exportation (D6) sont conformes aux spécifications établies par les agents des Administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche ; le recouvrement de ces titres est assuré par le Trésor.

(2) Les titres de perception prévus à l'alinéa (1) ci-dessus ont force exécutoire.

(3) Les agents des Administrations chargés des forêts, de la faune et de la pêche perçoivent, au titre des opérations visées à l'alinéa (1) ci-dessus, des indemnités dans les conditions fixées par décret.

Article 12 :

Les Administrations chargées des forêts et de la faune assurent en ces matières des missions de contrôle et de répression. À cet effet, les agents de ces Administrations sont astreints dans l'exercice de leur fonction au port de l'uniforme, d'armes et de munitions, d'insignes de grade et à une organisation et une discipline de type paramilitaire, selon des modalités fixées par décret.

Toutefois, ils peuvent, dans certaines circonstances particulières, exercer leurs fonctions en civil.

Dans tous les cas, ils doivent se munir de leur carte professionnelle.

TITRE II

DES FORETS

Chapitre I

DES FORETS DOMANIALES

Article 13 :

(1) Les forêts domaniales sont celles faisant partie du domaine privé de l'État.

(2) Sont considérés comme tels :

- les réserves naturelles intégrales ;
- les parcs nationaux ;
- les sanctuaires à certaines espèces végétales ou animales ;
- les réserves de faune ;
- les forêts de production ;
- les forêts de protection ;
- les forêts récréatives ;
- les périmètres de reboisement ;
- les jardins zoologiques et botaniques ;
- les game ranches appartenant à l'État.

Article 14 :

(1) Le classement des forêts dans l'une des catégories visées au paragraphe 2 de l'article 13 ci-dessus s'effectue suivant une procédure fixée par décret.

(2) Le décret portant création d'une forêt domaniale doit préciser dans quelle catégorie elle est placée.

Il doit indiquer en outre le mode de gestion des ressources, les restrictions ainsi que les droits d'usage applicables à l'intérieur de cette forêt.

Article 15 :

Les forêts domaniales doivent couvrir 20% de la superficie totale du territoire national.

Article 16 :

Les Administrations chargées des forêts et de la faune établissent pour chaque forêt domaniale et pour chaque parc national, un plan d'aménagement dans les conditions fixées par décret.

Article 17 :

La protection du domaine forestier obéit aux règles édictées par la loi n° 80/22 du 14 juillet 1980 portant répression des atteintes à la propriété foncière et domaniale.

Chapitre II

DES FORETS DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES ET DES PARTICULIERS

Article 18 :

Une forêt appartient à une collectivité publique lorsqu'elle fait l'objet d'un décret de classement pour le compte de cette collectivité ou a été plantée par celle-ci.

Article 19 :

Les forêts des particuliers sont des forêts plantées par ceux-ci sur des terrains détenus en vertu de la législation en vigueur.

Article 20 :

Les forêts des collectivités publiques et des particuliers sont la propriété de ces derniers. Toutefois, l'utilisation de la jouissance des droits de propriété attachés à ces forêts doivent s'effectuer suivant des règles fixées par des textes réglementaires.

Chapitre III

DES FORETS DU DOMAINE NATIONAL

Article 21 :

- (1) Les forêts du domaine national sont celles non visées aux articles 13, 18 et 19 ci-dessus.
- (2) Les produits forestiers de toute nature s'y trouvant, à l'exception de ceux provenant des arbres plantés par des particuliers ou des collectivités publiques, appartiennent à l'État.
- (3) Toutefois, des droits d'usage sont reconnus aux populations dans des conditions fixées par décret.

Article 22 :

En cas de nécessité, des restrictions concernant les forêts du domaine national, notamment la réglementation, des feux de brousse, des défrichements, des pâturages, des pacages, des abatages, des ébranchages et des mutilations des essences protégées, ainsi que la liste de ces essences peuvent être édictées par l'Administration chargée des forêts.

Chapitre IV

DE L'INVENTAIRE DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES FORETS

Article 23 :

- (1) L'exploitation de toute zone de forêts est subordonnée à un inventaire préalable de celle-ci.
- (2) Toute exploration de forêt lorsqu'elle n'est pas faite en régie est subordonnée à l'octroi d'une autorisation délivrée par l'Administration chargée des forêts. L'autorisation d'explorer entraîne la perception d'une taxe fixée par la loi des finances.

- (3) En cas de communication des résultats de l'exploration à toute autre personne physique ou morale, celle-ci doit acquitter la taxe d'exploration prévue au paragraphe (2) ci-dessus.
- (4) Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article 24 :

- (1) La superficie totale pouvant être accordée à un même exploitant est fonction des installations industrielles existantes ou à mettre en place. Elle ne peut excéder 200 000 ha.
- (2) Toute prise de participation majoritaire ou création d'une société d'exploitation par un exploitant forestier titulaire d'une licence, ayant pour résultat de porter la superficie totale par lui détenue au-delà de 200 000 ha est interdite.

Article 25 :

L'exploitation des forêts s'effectue soit en régie, soit par licences, soit par ventes de coupe, soit par permis ou autorisations de coupe, accordés aux sociétés ou aux particuliers, dans les conditions fixées par décret.

Article 26 :

- (1) L'exploitation des forêts domaniales s'effectue en régie, par les soins de l'Administration chargée des forêts, ou par ventes de coupe. Toutefois, une forêt domaniale peut être concédée en exploitation à une société d'État ou à une société au sein de laquelle l'état détient au moins 51% du capital.
- (2) Dans tous les cas, l'exploitation doit s'effectuer conformément au plan d'aménagement établi pour la forêt concernée.

Article 27 :

- (1) L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue soit par ventes de coupe, soit par licences accordées aux sociétés d'État, d'économie mixte ou aux exploitants privés agréés, soit exceptionnellement en régie.
- (2) L'attribution de tout titre d'exploitation forestière s'effectue suivant une procédure fixée par décret.

Article 28 :

Les latences sont accordées pour une période de cinq ans renouvelables. Leur renouvellement est soumis à une procédure simplifiée fixée par décret.

Article 29 :

Toute licence de superficie inférieure ou égale à 25 000 ha ne peut être attribuée qu'aux nationaux pris individuellement ou regroupés en société.

Toutefois, l'exploitant étranger peut être autorisé à soumissionner en vue d'étendre son exploitation sur une superficie contiguë inférieure ou égale à 25 000 ha.

Article 30 :

- (1) Toute exploitation par un particulier ou société est assortie d'un cahier des charges comportant des clauses générales et des clauses particulières. Si l'exploitation s'effectue par licence, le cahier des charges comporte une clause de participation à la réalisation d'infrastructures socio-économiques.
- (2) Les clauses générales concernent toutes les conditions techniques relatives à l'exploitation des produits concernés.
- (3) Les clauses particulières concernent les charges financières ainsi que les obligations en matière d'installations industrielles incombant aux titulaires des titres d'exploitation.

Article 31 :

- (1) Les charges financières prévues à l'article 30 ci-dessus sont constituées par :

- la redevance des reforestations ;
 - la redevance territoriale ;
 - la contribution aux travaux de développement forestier ;
 - le prix de vente des produits forestiers ;
 - la participation à la réalisation d'infrastructures socio-économiques.
- (2) Les taux des taxes et redevances ci-dessus sont fixés par la loi des finances.

Article 32 :

- (1) La redevance territoriale est reversée en totalité au fonds d'Équipement Intercommunal (FEICOM).
- (2) La redevance de reforestation est reversée à l'organisme d'État chargé de la régénération forestière.
- (3) Le prix de vente des produits est réparti de la façon suivante :
- 20 % au budget d l'État ;
 - 25 % à l'organisme d'État chargé des Inventaires Forestiers
 - 55 % à l'organisme d'État chargé de la Régénération Forestière
- (4) La contribution aux travaux de développement forestier dont le taux est fixé par la loi des finances est répartie ainsi qu'il suit.
- 40 % pour l'équipement et le contrôle forestier ;
 - 35 % pour l'aménagement des forêts ;
 - 25 % pour la promotion du bois.
- (5) La participation à la réalisation d'infrastructures socio-économiques dont le taux est fixé par la loi des finances est reversée en totalité aux communes concernées, aux mêmes fins. Elle ne peut recevoir aucune autre destination.

Article 33 :

Aucun exploitant, aucun exportateur ou transformateur de produits forestiers, quel que soit le régime fiscal dont il bénéficie, ne peut être exonéré du paiement du prix de vente des produits forestiers et du renversement de tout droit, taxe ou redevance destiné à la régénération forestière.

Article 34 :

Toute personne, physique ou morale désirant exploiter la forêt par licence ou vente de coupe doit se faire agréer selon une procédure fixée par décret.

Article 35 :

- (1) Les licences d'exploitation forestière ne peuvent être accordées qu'aux personnes physiques résidant au Cameroun ou aux sociétés y ayant leur siège et dont la composition est connue de l'Administration chargée des forêts.
- (2) L'attribution de chaque licence ou de chaque coupe entraîne la perception de la taxe d'agrément dont le taux est fixé par la loi des finances.

Article 36 :

L'attribution, le renouvellement et le transfert de tout titre d'exploitation forestière sont subordonnés à la constitution d'un cautionnement dont le taux est fixé par la loi des finances.

- S'il s'agit d'un national ou d'une société dans laquelle l'État ou les nationaux détiennent au moins 51 % Du capital, le cautionnement peut être bancaire ;
- Dans les autres cas, le cautionnement est constitué par un versement au Trésor.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article 37 :

- (1) La vente ainsi que l'affermage des titres d'exploitation des produits forestiers sont interdits.
- (2) Le transfert de titre d'exploitation forestière ainsi que toute prise de participations ou cession de parts dans une société d'exploitation forestière sont soumis à l'autorisation préalable de l'Administration chargée des forêts.

(3) Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article 38 :

Le transfert d'une licence donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par la loi des finances.

Article 39 :

(1) La licence d'exploitation forestière, la vente de coupe, le permis et l'autorisation de coupe de perches, de bois de chauffage et de charbon confèrent à leur détenteur, sur la surface concédée, le droit de récolter exclusivement, pendant une période déterminée, les produits désignés dans le titre, mais ne créent aucun droit de propriété sur le terrain afférent.

En outre, le bénéficiaire ne peut faire obstacle à l'exploitation des produits récoltés traditionnellement.

(2) La récolte des graines, de racines, de feuilles, de sève, d'écorces ou de toute autre partie de plante est déterminée par des textes réglementaires.

Article 40 :

L'Administration chargée des forêts peut marquer en réserve tout arbre qu'elle juge utile, sur une superficie concédée en exploitation.

De même, elle peut marquer les arbres nécessaires à l'exécution des travaux d'utilité publique.

Article 41 :

Les titres d'exploitation délivrés jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valables, sous réserve des dispositions prévues à l'article 28 ci-dessus.

Chapitre V

DE L'UTILISATION DES BILLES ÉCHOUÉES SUR LA COTE ATLANTIQUE

Article 42 :

Les billes sans marques apparentes locales, échouées sur la côte atlantique peuvent être récupérées par toutes personnes physiques ou morales, moyennant paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la loi des finances, selon les modalités fixées par décret.

Chapitre VI

DE LA PROMOTION ET COMMERCIALISATION DU BOIS ET DES PRODUITS FORESTIERS

Article 43 :

L'exportation du bois en grumes est réservée, dans les conditions fixées par décret, aux nationaux pris individuellement ou regroupés en société, titulaire d'un titre d'exploitation forestière ou à tout autre exploitant détenteur d'un titre d'exploitation et justifiant d'une industrie de transformation locale.

Article 44 :

Les quotas d'exploitation des différents produits forestiers bruts ou travaillés sont fixés par l'Administration chargée des forêts.

Article 45 :

Des mesures particulières peuvent être fixées par décret en vue de la promotion des essences peu ou pas connues et d'autres produits forestiers.

TITRE III

DE LA FAUNE SAUVAGE

Chapitre I

DE L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE

Article 46 :

Est considérée comme acte de chasse, toute action visant à poursuivre, tuer, capturer, photographier, cinématographier un animal sauvage ou à guider des expéditions à cet effet.
Il en est de même de la photographie et de la cinématographie à des fins commerciales.

Article 47 :

La chasse traditionnelle est autorisée sur toute l'étendue du territoire sauf dans les aires protégées pour la conservation de la faune. Les conditions de son exercice sont fixées par décret.

Article 48 :

Tout acte de chasse autre que le cas prévu à l'article 47 ci-dessus est subordonné à l'octroi d'un permis ou d'une licence.

Article 49 :

La délivrance de tout permis de chasse ou de licence entraîne la perception de droits dont le taux est fixé par la loi de finances.

Article 50 :

Les droits et obligations résultant de l'octroi de permis et licences ainsi que les modalités de leur attribution sont fixés par décret.

Article 51 :

Les permis et licences sont personnels et incessibles. Il ne peut être délivré à la même personne qu'un seul permis de chasse au titre de la même saison de chasse.

Article 52 :

Le permis de chasse ne peut être délivré qu'aux personnes qui se sont conformées à la réglementation en vigueur sur la détention des armes à feu.

Article 53 :

L'abattage et la capture de certains animaux donnent lieu à la perception de taxes dont le taux est fixé par la loi des finances.

La liste de ces animaux est fixée par l'Administration chargée de la faune.

Article 54 :

(1) Certaines zones spécialement définies peuvent être déclarées zones cynégétiques par l'Administration chargée de la faune après avis de celle chargée des forêts. L'exploitation de ces zones s'effectue soit en régie, soit par toute autre personne physique ou morale, selon les modalités fixées par décret, pour une durée de cinq ans renouvelables. Elle assujettie à un cahier des charges dont les clauses sont définies par l'Administration chargée de la faune.

(2) L'Administration chargée de la faune peut autoriser l'exercice de la profession de guide de chasse dans les zones banales suivant les modalités fixées par décret.

Article 55 :

La chasse dans une zone cynégétique donne lieu à la perception d'une taxe journalière dont le taux est fixé par la loi des finances.

Article 56 :

Les personnes titulaires d'un permis de chasse disposent librement des dépouilles et des trophées des animaux régulièrement abattus par elles, sous réserve de s'acquitter des taxes y afférentes. Toutefois elles doivent prendre toutes les dispositions pour éviter l'abandon des dépouilles de ces animaux au lieu d'abattage.

Article 57 :

(1) Constituent des trophées, les pointes carcasses, crânes ou dents des animaux ou de grands carnassiers, les queues d'éléphants ou de girafes, les peaux, les sabots ou pieds, les cornes et les plumes d'oiseaux.

(2) La détention et la circulation des trophées d'animaux protégés sont subordonnées à une formalité d'enregistrement et de marquage préalable par l'Administration chargée de la faune.

(3) Les titulaires de trophées acquis antérieurement à la date de promulgation de la présente loi ont un délai d'un an pour les faire enregistrer et marquer par l'Administration chargée de la faune. Passé ce délai, les trophées non conformes aux dispositions du présent alinéa seront saisis pour le compte de l'État.

Article 58 :

(1) Tout détenteur de dépouille d'animaux protégés ou de leurs trophées non marqués doit présenter son permis de chasse ou de capture à toute réquisition.

(2) La détention et la circulation à l'intérieur du territoire national d'animaux protégés vivants ou morts, de leurs dépouilles ou de leurs trophées, sont subordonnées à l'obtention d'un certificat d'origine délivré par l'Administration chargée de la faune.

(3) Le certificat d'origine comporte les caractéristiques des animaux et les spécifications des trophées permettant d'identifier les produits en circulation.

(4) L'exportation d'animaux sauvages, de leurs dépouilles ou de leurs trophées est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'origine et d'une autorisation d'exportation délivrée par l'Administration chargée de la faune.

Article 59 :

La capture d'animaux sauvages est subordonnée à l'obtention d'un permis suivant les conditions fixées par décret et moyennant paiement des taxes dont les taux sont fixés par la loi des finances.

Article 60 :

La gestion des " game ranches " s'effectue en régie.

Toutefois ils peuvent être confiés à des organismes spécialisés ou à des particuliers suivant les modalités fixées par décret.

Article 61 :

Des zones tampons sont créées autour des aires de protection dans des conditions fixées par décret. La chasse est interdite dans ces zones au même titre qu'à l'intérieur de ces aires.

Article 62 :

L'exercice de la profession de guide de chasse dans les zones d'intérêt cynégétique ou dans les zones banales est subordonné à l'obtention d'un permis dans les conditions fixées par décret et moyennant paiement de taxes dont les taux sont fixés par la loi des finances.

Chapitre II

DE LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS CONTRE LES ANIMAUX

Article 63 :

Au cas où certains animaux constitueraient un danger ou causeraient des dommages, l'Administration chargée de la faune peut faire procéder à des battues contrôlées suivant des modalités fixées par décret.

Article 64 :

Aucune infraction ne peut être relevée contre quiconque a fait acte de chasse d'un animal protégé dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui, de celle de son cheptel domestique ou de celle de sa récolte.

La piste de la légitime défense doit être fournie dans un délai de 72 heures au responsable de l'Administration chargée de la faune le plus proche.

Article 65 :

Les trophées résultant des actes prévus à l'article 64 ci-dessus sont remis à l'Administration chargée de la faune qui procède à leur vente aux enchères publiques ou de gré à gré en l'absence d'adjudicataire et en reverse le produit au Trésor.

Chapitre III

DES ARMES DE CHASSE

Article 66 :

Est prohibée toute chasse effectuée au moyen :

- d'armes ou munitions de guerre composante ou ayant composé l'armement réglementaire des forces militaires ou de police nationale ;
- d'armes à feu susceptibles de tirer plus d'une cartouche sous une seule pression de la détente ;
- de projectiles contenant des détonants.

Article 67 :

L'Administration chargée de la faune peut réglementer le calibre et le modèle d'arme pour la chasse de certains animaux. Elle peut également interdire l'emploi de certains modèles d'armes ou de munitions en vue de la protection de la faune.

Article 68 :

Les entreprises de tourisme cynégétique dûment patentées et déclarées peuvent, dans les conditions fixées par décret, mettre à la disposition de leurs clients des armes de chasse correspondant à des types dont l'utilisation est autorisée par le permis détenu par le client concerné. L'entreprise est dans ce cas civilement responsable des dommages ou infractions imputables au client, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre ce dernier.

Chapitre IV

DE LA PROTECTION DE LA FAUNE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Article 69 :

(1) Les espèces animales vivant sur le territoire national sont réparties en trois classes : A, B et C du point de vue de leur protection.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 64, les espèces de la classe A sont intégralement protégées et ne peuvent en aucun cas être abattues.

Toutefois, leur capture ou détention est subordonnée à l'obtention d'un permis de capture délivré par l'Administration chargée de la faune.

Les espèces de la classe B bénéficient d'une protection partielle. Elles peuvent être chassées, capturées ou abattues après obtention d'un permis approprié.

Les espèces de la classe C ne bénéficient d'aucune protection. Cependant leur abattage est réglementé.

(3) Les espèces animales se trouvant dans les parcs nationaux, les réserves de faune et les sanctuaires bénéficient du régime de protection de la classe A, sauf pour nécessité d'aménagement.

Article 70 :

La chasse de certains animaux peut être fermée temporairement sur tout ou partie du territoire national par l'Administration chargée de la faune.

Article 71 :

Quiconque en tout temps ou en tous lieux, est trouvé en possession d'un animal protégé de la classe A ou B vivant ou mort ou partie de cet animal est réputé l'avoir capturé ou tué.

Article 72 :

Sauf autorisation spéciale délivrée par l'Administration chargée de la Faune, sont interdits :

- la poursuite, l'approche et le tir de gibier en véhicule ou engin à moteur ;
- la chasse nocturne, notamment la chasse au phare, à la lampe frontale et en général au moyen de
- tous les engins éclairants, conçus ou non à des fins cynégétiques ;
- la chasse à l'aide des drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils anesthésiques et d'explosifs ;
- la chasse à l'aide d'engins non traditionnels;
- la chasse au feu;

- l'importation, la vente et la circulation des lampes de chasse ;
- la chasse au fusil fixe et au fusil de traite.

Article 73 :

Tout procédé de chasse même traditionnel de nature à compromettre la conservation de certains animaux rares ou utiles peut être interdit ou réglementé par l'Administration chargée de la faune.

Article 74 :

- (1) L'introduction dans le territoire national de tout végétal ou animal sauvage vivant ou mort est soumise à l'autorisation de l'Administration chargée des forêts ou de la faune selon le cas, sur présentation d'un certificat d'origine, d'une autorisation d'exploitation et d'un certificat phytosanitaire ou vétérinaire délivré par un organisme compétent du pays de provenance.
- (2) La sortie du territoire national de tout végétal ou animal sauvage vivant ou mort est soumise à la présentation des pièces ci-dessus énumérées, délivrées par les autorités compétentes.

Article 75 :

Il est interdit d'allumer volontairement ou involontairement un feu susceptible de détruire l'environnement. Tout feu doit être contrôlé afin d'éviter la destruction de l'environnement. Les modalités d'application du présent article sont fixées par des textes réglementaires.

Article 76 :

- (1) Toutes les actions humaines contribuant à la dégradation de l'environnement tel que l'abattage abusif d'arbres dans les zones particulièrement exposées à la désertification ou à l'inondation sont interdites.
- (2) La circulation et la divagation des animaux domestiques ou des bestiaux dans les périmètres de protection ou dans les zones tampons sont interdites.

Article 77 :

La destruction de l'environnement sur une distance de 50 mètres de part et d'autre le long des cours d'eau ou sur un rayon de 100 mètres tout autour de leur source est interdite.
Les droits d'usage le long des cours d'eau sont réglementés par un texte réglementaire.

TITRE IV

DE LA PÊCHE

Chapitre I

DES DÉFINITIONS

Article 78 :

Les " ressources halieutiques " désignent des poissons de toutes sortes, issus de la mer, des eaux saumâtres, des eaux douces, y compris les organismes vivants appartenant à des espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au moment du ramassage, sont soit immobiles au fond du domaine maritime ou du domaine public fluvial, soit incapables de se déplacer à moins d'être en contact avec le fond de la mer, lac, fleuve ou établissement aquacole.

Article 79 :

- (1) La " pêche ou pêcherie " désigne la capture ou le ramassage des ressources halieutiques ou toute autre activité dont on peut raisonnablement prévoir qu'elle conduit à la capture, ou au ramassage desdites ressources halieutiques, y compris l'aménagement et la mise en valeur des milieux aquatiques en vue de la protection d'espèces animales par la maîtrise totale ou partielle de leur cycle biologique.
- (2) Selon les moyens mis en œuvre pour l'obtention des ressources halieutiques l'on distingue :
 - la pêche traditionnelle ou artisanale ;
 - la pêche sportive ;
 - la pêche scientifique ;
 - la pêche semi-industrielle ;
 - la pêche industrielle ;
 - la mariculture ;
 - la pisciculture.

Ces différents types de pêche sont définis et réglementés par décret.

Article 80 :

Le navire de pêche désigne toute embarcation ou bateau quelle qu'en soit la taille, utilisé pour prendre ou chercher à prendre du poisson ou d'autres produits animaux aquatiques.

Article 81 :

Est considéré comme engin de pêche, tout outil ou appareil permettant de capturer, ramasser ou récolter les animaux aquatiques.

Article 82 :

Le maillage est défini comme étant dans la poche du filet, la mesure moyenne de 50 mailles étirées parallèles à l'axe longitudinal de la poche ; ou dans tout autre partie du filet, la mesure moyenne de toute série de 50 mailles étirées consécutives, mesurées à la jauge de pression normale ; la mesure étant effectuée sur filet mouillé.

Article 83 :

Au sens de la présente loi sont désignés sous les termes :

A/ ETABLISSEMENT DE TRAITEMENT DES PRODUITS DE LA PÊCHE

- (1) LES INSTALLATIONS DE MAREYAGE qui se livrent à la préparation (tirage, lavage, pesée, glaçage) des produits de la pêche ;
- (2) LES USINES DE CONGÉLATION qui se livrent à la conservation par le froid ou simplement au stockage de produits congelés.
- (3) LES ATELIERS DE FUMAGE qui se livrent à la préparation des produits de la pêche en utilisant la combustion du bois ou de ses sous-produits ;
- (4) LES ATELIERS DE SÉCHAGE qui assurent la déshydratation par l'action directe de la chaleur (soleil ou autre procédés similaires) ;
- (5) LES ATELIERS DE SALAGE qui se livrent à la préparation des produits de la pêche en utilisant le sel de marin ou les produits succédanés, à l'exclusion de tout autre moyen de conservation.

B/ ETABLISSEMENT DE STOCKAGE ET DE VENTE

- (1) LES CHAMBRES FROIDES ou établissements d'entreposage équipés de façon à pouvoir maintenir les produits préalablement congelés à une température au moins égale à 20° C sous Zéro (-200 C).
- (2) LES POISSONNERIES qui se livrent à la vente au détail des produits de la pêche.

C/ MOYENS DE TRANSPORT

- (1) LES VÉHICULES ISOTHERMES qui regroupent les véhicules (automobiles, wagons, containers, etc.) comportant des parois étanches ne permettant pas d'échange de température avec l'extérieur.
- (2) LES VÉHICULES RÉFRIGÉRÉS qui désignent les véhicules disposant d'un compresseur autonome produisant du froid.

Article 84 :

Les normes techniques et les conditions d'hygiène au sein des installations définies à l'article 83 cidessus sont fixées par décret.

Chapitre II

DE LA GESTION ET DE LA CONSERVATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Article 85 :

Le droit de pêche dans le domaine maritime et le domaine public fluvial appartient à l'État. Toutefois, la pêche est ouverte dans les conditions fixées par décret.

Article 86 :

- (1) L'exercice de la pêche est subordonné à l'obtention d'une licence de pêche en ce qui concerne la pêche industrielle et d'un permis de pêche, en ce qui concerne les autres catégories de pêche, à l'exception de la pêche traditionnelle ou artisanale.
- (2) La pêche à la petite crevette (*palaemon hastatus* et *pellonula Vorax*) est subordonnée à l'obtention d'une autorisation spéciale de pêche accordée dans les conditions fixées par décret.

Article 87 :

Les licences de pêche sont réparties en 3 types :

- la licence d'armement à la pêche aux poissons ;
- la licence d'armement à la pêche à la crevette et aux autres crustacés ;
- la licence d'armement à la pêche thonière.

Article 88 :

Les permis de pêche sont repartis en 3 types :

- le permis A pour la pêche semi-industrielle ;
- le permis B pour la pêche sportive ;
- le permis C pour la pêche scientifique.

Article 89 :

- (1) La délivrance d'une licence et d'un permis de pêche donnent lieu à la perception d'une taxe d'exploitation dont le taux est fixé à la loi des finances.
- (2) Cette taxe est également perçue à l'occasion du renouvellement desdits titres.

Article 90 :

Les modalités d'octroi des licences et permis de pêche sont fixées par décret.

Article 91 :

Toute licence ou permis de pêche doit être présenté à tout moment aux agents habilités.

Article 92 :

- (1) Toute personne physique ou morale désirant exploiter les ressources halieutiques à des fins commerciales ou industrielles doit se faire agréer suivant une procédure fixée par décret.
- (2) Cet agrément donne lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la loi des finances.

Article 93 :

Les licences de pêche ne peuvent être accordées qu'aux personnes physiques résidant au Cameroun ou aux sociétés y ayant leur siège et dont la composition est connue de l'Administration chargée de la pêche.

Article 94 :

- (1) La vente ainsi que l'affermage des titres d'exploitation des produits de la pêche sont interdits.
- (2) Le transfert d'une licence ou d'un permis de pêche est subordonné à l'accord de l'Administration chargée de la pêche et au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la loi des finances.
- (3) Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article 95 :

Aucun exploitant de ressources halieutiques, aucun exportateur ou transformateur des produits de la pêche, quel que soit le régime fiscal dont il bénéficie, ne peut être exonéré du paiement des taxes correspondantes.

Article 96 :

Tout exploitant des ressources halieutiques doit déclarer ses captures dans les conditions fixées par l'Administration chargée de la pêche.

Chapitre III

DE LA GESTION ET DE LA CONSERVATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Article 97.-

Des restrictions peuvent être apportées à l'exercice du droit de pêche en vue :

- de la protection de la faune et des milieux aquatiques ainsi que la pêche traditionnelle ;
- du maintien de la production à un niveau acceptable.

Article 98 :

Sont interdits :

- a) l'utilisation sur une largeur de deux milles marins à partir de la ligne de base, d'engins traînants ;
- b) l'utilisation, pour tous les types de pêche, de tous moyens ou dispositifs de nature à obstruer les mailles des filets ou ayant pour effet de réduire leur action sélective, ainsi que le montage de tout accessoire à l'intérieur des filets de pêche, à l'exception des engins de protection fixés à la partie supérieure du filet, à condition que les mailles aient une dimension au moins double du maillage minimum autorisé, et qu'ils ne soient pas fixés à la partie postérieure du filet ;
- c) l'utilisation dans l'exercice de la pêche sous-marine, fluviale, lagunaire, de tout équipement tel que scaphandre autonome ;

- d) la présence à bord d'un bateau, d'un engin respiratoire tel qu'un scaphandre, une foème ou une arme dangereuse de pêche, sauf pour des raisons de sécurité ;
- e) la pratique de la pêche à l'aide de la dynamite ou de tout autre explosif ou assimilé, de substances chimiques, de poisons, de l'électricité ou de phare, d'armes à feu, de pièges à déclenchement automatique ou tout autre appareil pouvant avoir une action destructrice sur la faune ou le milieu aquatique ;
- f) le développement d'ouvrages tels que les retenues, les digues, les grands chenaux, ou la mise de portuaires sans avis préalable de l'Administration chargée de la pêche ;
- g) le déversement des matières toxiques et novices telles que les polluants industriels, agricole (pesticide, fertilisants, sédiment) et domestiques (principalement les détergents) dans les milieux aquatiques ;
- h) la destruction de l'environnement sur une distance de 50 mètres le long d'un cours d'eau ou, sur un rayon de 100 mètres tout autour de sa source ;
- i) la présence à bord d'un bateau armé pour la pêche de chalut, de senne ou tout autre filet traîné ou halé sur le fond ou près du fond de la mer, fleuve ou lac, non pourvu d'un maillage réglementaire ;
- j) la présence à bord d'un bateau armé pour la pêche d'engins destructeurs ou de substances pouvant enivrer ou détruire les poissons, ainsi que de tous moyens tendant à diminuer ou à obstruer d'une façon ou d'une autre, le maillage d'une partie quelconque du filet ;
- k) l'exportation des ressources halieutiques sans autorisation préalable de l'administration chargée de la pêche ;
- 1) l'introduction au Cameroun de ressources halieutiques vivantes étrangères ;
- m) la capture, la détention et la mise en vente des ressources halieutiques dont la liste est fixée par l'administration chargée de la pêche.
- n) La pêche dans toute zone ou secteur interdit par l'administration chargée de la pêche.

Article 99 :

Des dérogations aux dispositions de l'article 98 ci-dessus peuvent être accordées à titre exceptionnel par l'administration chargée de la pêche.

Article 100 :

L'utilisation des navires de pêche de plus de 250 tonneaux jauge brute (T JB) est interdite à l'intérieur des eaux territoriales. Dans le domaine public fluvial, les navires de pêche ne doivent pas dépasser 10 tonneaux jauge brute.

Article 101 :

L'administration chargée de la pêche détermine pour chaque domaine aquatique les engins de pêche et les caractéristiques des filets utilisables

Article 102 :

La dimension des mailles des différents types de filets est fixée par l'administration chargée de la pêche.

Chapitre IV

DE LA MARICULTURE ET DE LA PISCICULTURE

Article 103 :

La mise en place de toute installation aquacole est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration chargée de la pêche, dans les conditions fixées par décret. Cette autorisation donne lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la loi des finances.

Article 104 :

L'autorisation d'installation peut édicter des restrictions nécessaires à la conservation, à la gestion et à l'exploitation optimale des ressources halieutiques. Elles peuvent en particulier porter sur :

- l'orientation et la construction ;
- l'aménagement ;
- le contrôle de la qualité des produits et des conditions sanitaires.

Article 105 :

L'administration chargée de la pêche assure la gestion des stations et des centres aquacoles du domaine public fluvial et du domaine maritime.

Chapitre V

DE LA MISE EN PLACE DES ÉTABLISSEMENTS DE PÊCHE

Article 106 :

La création d'une installation de mareyage, d'une usine de congélation, d'un atelier de traitement (fumage, séchage ou salage), d'une usine de conserverie ou d'une poissonnerie, est subordonnée à l'obtention d'un agrément préalable délivré dans les conditions fixées par décret, sans préjudice des conditions particulières édictées en matière de contrôle des établissements classés. Cet agrément donne lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la loi des finances.

Article 107 :

Les établissements d'exploitation des produits de la pêche sont classés suivant leur importance et leur nature, par l'administration chargée de la pêche et la taxe visée à l'article 106 ci-dessus calculée en conséquence.

Article 108 :

L'ouverture au public des établissements visés à l'article 106 ci-dessus est subordonnée à l'obtention d'un certificat de conformité délivré dans les conditions fixées par décret.

Chapitre VI

L'INSPECTION SANITAIRE ET LE CONTRÔLE DES PRODUITS DE LA PÊCHE

Article 109 :

Nul ne peut exposer, préparer, distribuer, stocker ou transporter pour la vente des produits de la pêche non soumis à une inspection sanitaire préalable.

Cette inspection qui peut s'effectuer en tout lieu et à tout moment donne lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la loi des finances.

Article 110 :

L'inspection sanitaire des produits de la pêche a pour but de vérifier :

- le respect de la nomenclature officielle des espèces commercialisables ;
- le respect de la taille marchande des espèces de consommation courante ;
- la provenance des prises ;
- l'état sanitaire des produits débarqués et mis en consommation.

Les normes sont fixées par décret.

Chapitre VII

LE CONDITIONNEMENT ET LE TRANSPORT DES PRODUITS DE LA PÊCHE

Article 111 :

Les produits de la pêche doivent être conditionnés dans des emballages réglementaires.

Article 112 :

Le transport par route ou par rail des produits de la pêche doit être assuré au moyen de véhicules aménagés conformément aux normes fixées par décret.

Article 113 :

La mise en service des véhicules destinés au transport des produits de la pêche est subordonnée à un agrément préalable donné dans les conditions fixées par décret. Cet agrément donne lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la loi des finances.

TITRE V

DE LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Chapitre I

DE LA PROCÉDURE RÉPRESSIVE

Article 114 :

- (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère public, les agents assermentés des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche sont chargés, dans l'intérêt de l'État, des collectivités publiques ou des particuliers de la constatation et des poursuites en répression des infractions commises en matière de forêts, de faune et de pêche.
- (2) Les agents visés à l'alinéa 1er ci-dessus prêtent serment devant le tribunal compétent, à la requête des administrations intéressées.

Article 115 :

- (1) Les agents assermentés visés à l'article 114 ainsi que les agents assermentés de la marine marchande sont des officiers de police judiciaire à compétence spéciale.
- (2) Nonobstant l'action des agents visés à l'article 114 les officiers de police judiciaire à compétence générale restent compétents, pour constater les infractions à la législation sur les forêts, la faune et la pêche

Article 116 :

- (1) Les agents assermentés des administrations chargés des forêts, de la faune, de la pêche et de la marine marchande et les officiers de police judiciaire à compétence générale procèdent à la saisie des produits indûment récoltés et des objets ayant servi à la commission de l'infraction, et dressent procès-verbal.
- (2) Ils procèdent à l'interpellation et l'identification immédiate de tout délinquant pris en flagrant délit.
- (3) Ils peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions :
 - requérir la force publique pour la recherche et la saisie des produits exploités ou vendus frauduleusement ou circulant en fraude ou pour obtenir l'identification du délinquant ;
 - visiter les trains, bateaux, véhicules, aéronefs ou tout autre moyen susceptible de transporter lesdits produits;
 - s'introduire de jour dans les maisons, pour l'exercice de leurs fonctions en cas de flagrant délit.
 - exercer un droit de suite à l'encontre des délinquants ;
- (4) Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont tenus de se munir de leur carte professionnelle.

Article 117 :

- (1) Les agents visés à l'article 116 ci-dessus adressent immédiatement leurs procès-verbaux aux responsables compétents de leurs administrations respectives.
- (2) Le responsable destinataire du procès-verbal peut imposer au délinquant le paiement d'un cautionnement contre récépissé. Ce cautionnement est fixé compte tenu de la gravité de l'infraction constatée, suivant un barème déterminé par l'administration compétente.

Le montant du cautionnement est reversé dans les 48 heures à la caisse du Trésor la plus proche. Les sommes perçues au titre du cautionnement viennent, de plein droit, en déduction des amendes et frais de justice ; mais en cas d'acquiescement, le tribunal en ordonne la restitution.

(3) Les produits périssables saisis sont immédiatement vendus aux enchères publiques ou gré à gré en l'absence d'adjudicataire et le produit de la vente consigné au Trésor dans les 48 heures en représentation desdits produits.

Article 118 :

Pour toute vente aux enchères publiques ou de gré à gré, il est perçu en sus 12% du prix de vente ; le montant perçu en sus est ristourné aux agents de l'administration compétente dans les conditions fixées par décret.

Article 119 :

- (1) La garde des objets saisis est confiée à l'administration ayant procédé à cette saisie, au chef de circonscription administrative ou à la fourrière la plus proche.
- (2) Aucune poursuite ne peut être intentée ni contre l'agent assermenté qui a procédé à la saisie, ni contre l'administration en cas de détérioration de l'état du matériel, des engins ou des animaux domestiques saisis.

Article 120 :

- (1) Les infractions à réglementation des forêts de la faune et de la pêche peuvent donner lieu à transaction dans les conditions fixées par décret.
- (2) La transaction intervenue avant tout jugement définitif éteint l'action publique.
- (3) En cas de transaction et lorsque le délinquant a versé un cautionnement, une compensation est opérée d'office entre le montant du cautionnement et celui de la transaction.
- (4) En cas d'échec de la transaction, le responsable de l'administration concernée transmet le procès-verbal dans un délai de 48 heures au parquet.
- (5) Les produits saisis sont confisqués et vendus à l'exception des armes et des munitions aux enchères publiques par l'administration compétente ou de gré à gré en l'absence d'adjudicataire et leur produit versé au trésor.
- (6) Dans l'un des cas visés à l'article 128 ci-dessous, en cas d'infraction commise au moyen d'une arme à feu cédée ou en cas de pêche sous-marine au moyen d'une arme à feu, l'arme et tous objets ayant servi à la commission de l'infraction sont confisqués d'office et traités comme il est dit au paragraphe précédent.

Article 121 :

Sans préjudice du droit de poursuite du Ministère public l'action publique peut être mise en mouvement par l'administration concernée, partie civile au procès.

À cet effet, elle a compétence pour :

- faire citer aux frais du Trésor tout délinquant devant la juridiction compétente ;
- déposer tous mémoires et conclusions et faire toutes observations qu'elle estime utiles à la sauvegarde de ses intérêts ; ses représentants siègent à la suite du procureur de la République, en uniforme et découverts, le cas échéant ; la parole ne peut leur être refusée ;
- exercer les voies de recours ouvertes par la loi conformément aux règles ordinaires de procédure pénale avec les mêmes effets que les recours exercés par le Ministère public.

Article 122 :

Le tribunal compétent peut ordonner la confiscation des produits forestiers, des engins ou animaux domestiques saisis. Dans ce cas, les armes sont remises au chef de circonscription administrative, les produits forestiers, les véhicules, embarcations, engins ou animaux domestiques sont vendus aux enchères publiques ou de gré à gré en l'absence d'adjudicataire. Le produit de la vente est reversé au Trésor dans les 48 heures.

Article 123 :

Hors les dispositions du présent chapitre, les règles ordinaires de procédure pénale demeurent applicables.

Chapitre II

LES INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Article 124 :

Est puni d'une amende de 4 000 F à 25 000 F et d'un emprisonnement de 5 à 10 jours ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui :

- ne respecte pas les prescriptions édictées en ce qui concerne la jouissance du droit de propriété sur une forêt ou établissement aquacole lui appartenant ;
- ne détient une arme à l'intérieur d'une aire interdite à la chasse ;
- circule sans autorisation à l'intérieur d'une aire interdite ;
- provoque les animaux lors d'une visite dans une réserve de faune ou un jardin zoologique ;
- transporte des produits forestiers sans lettre de voiture ;
- ne délimite pas ses licences d'exploitation forestière et les assiettes de coupe ;
- refuse d'obtempérer aux injonctions de l'administration compétente ;
- contrevient aux dispositions des articles 86 (paragraphe 2), 91, 10, 104, 111 et 113 de la présente loi ;
- pêche sans autorisation dans un établissement aquacole domanial ou communal.

Article 125 :

Est puni d'une amende de 25 000 F à 100 000 F et d'un emprisonnement de 10 jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui :

- contrevient aux dispositions des articles 24, 48, 51, 57 et 58 ci-dessus ;
- viole les normes techniques relatives à l'exploitation des produits forestiers secondaires ;
- chasse sans licence ou permis, ou dépasse la latitude d'abattage ;
- contrevient à la réglementation des feux de brousse et aux dispositions des articles 86 (paragraphe 1), 92, 96, 98, (alinéas f, h, i, g, 1 et n), 101, 106 et 109 ci-dessus.

Article 126 :

Est puni d'une amende de 100 000 F à 500 000 F et d'un emprisonnement de 1 mois à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui :

- use frauduleusement, contrefait ou détruit, des marques, marteaux forestiers, bornes ou poteaux utilisés par les administrations chargées des forêts et de la faune ;
- effectue un défrichement ou provoque un incendie dans les zones protégées ou mises en défense ;
- contrevient aux dispositions des articles 43 et 44 ci-dessus ;
- abat sans autorisation des arbres protégés ;
- contrevient aux dispositions des articles 94 et 98 alinéas b, c, d, e et k de la présente loi ;
- poursuit l'exploitation d'une forêt au-delà de la période d'autorisation sans pouvoir justifier du dépôt auprès de l'administration compétente d'une demande de renouvellement de celle-ci en bonne et due forme.

Article 127 :

Est puni d'une amende de 500 000 F à 1 000 000 F et d'un emprisonnement de 3 mois à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui contrevient aux dispositions de l'article 98 alinéas a, j et m ci-dessus.

Article 128 :

Est puni d'une amende de 500 000 F à 2 000 000 F et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui :

- contrevient aux dispositions des articles 30 et 37 de la présente loi ;
- effectue des falsifications ou des fraudes dans le carnet d'abattage ;
- enlève sans autorisation ou recèle des produits forestiers ou des sommes d'argent provenant de leur réalisation, détenus ou acquis à la suite d'une opération frauduleuse ;
- abat ou capture des animaux protégés soit pendant les périodes de fermeture de la chasse, soit dans les zones interdites ou fermées à la chasse ;
- abat des arbres marqués en réserve ;
- procède à une exploitation forestière frauduleuse ;
- viole les dispositions relatives à la protection des forêts classées ;
- poursuit l'exploitation d'une forêt déclarée abandonnée.

Article 129 :

Pour les détenteurs de permis de pêche de catégorie A et B, et certains établissements d'exploitation de produits de la pêche désignés par l'administration chargée de la pêche, les sanctions prévues aux articles ci-dessus sont réduites de moitié.

Toutefois, les sanctions sont appliquées en totalité pour toute infraction aux dispositions de l'article 98 alinéas (i) et (j) ci-dessus.

Article 130 :

Toute infraction commise par un navire étranger en matière de pêche est punie d'une amende de 5.000.000 F à 10.000.000 F.

Article 131 :

(1) Les peines édictées aux articles 124, 125, 126, 127, 128, 129 et 130 ci-dessus sont applicables sans préjudice des confiscations, restitutions, dommages et intérêts et remises en état des lieux.

(7) Elles sont doublées :

- en cas de récidive ou si les infractions correspondantes sont commises par les agents assermentés des administrations compétente ou avec leur complicité, sans préjudice des sanctions administratives et disciplinaires ;
- pour toute chasse à l'aide de produits chimiques ou toxiques ;
- pour tout défrichement à l'intérieur d'une réserve naturelle intégrale
- pour toute violation de barrière de contrôle forestier ;
- en cas de délit de fuite ou de refus d'obtempérer aux injonctions des agents commis au contrôle.

Article 132 :

Tout retard constaté dans le paiement des taxes relatives aux forêts et à la pêche entraîne, sans préjudice des autres sanctions édictées par la présente loi, les pénalités suivantes :

- pour un retard supérieur à 3 mois, une majoration de 10 %
- pour un retard supérieur à 6 mois, une majoration de 20 % ;
- pour un retard supérieur à 9 mois, une majoration de 50 %
- pour un retard supérieur à 12 mois, une majoration de 100 %.

Article 133 :

Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application peut entraîner soit la suspension, soit en cas de récidive, le retrait pur et simple du titre, de l'agrément ou de l'autorisation d'exploitation. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article 134 :

Les condamnations pécuniaires prononcées à la suite des infractions à la présente loi ne peuvent être assorties de sursis.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 135 :

Si dans une instance en répression d'une infraction, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel, le tribunal statue sur l'incident aux règles suivantes :

L'exception préjudicielle n'est admise que si elle est fondée sur un titre apparent, ou sur des faits de possession équivalents et si les moyens de droit sont de nature à enlever au fait ayant provoqué la poursuite, son caractère délictuel.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixe un délai qui ne peut excéder trois mois, dans lequel la partie doit saisir le juge compétent et justifier de ses diligences, sinon il est passé outre.

Article 136 :

La délivrance de duplicata de tout titre, licence, permis ou autorisation spéciale d'exploitation de ressources forestières, fauniques et halieutiques est subordonnée au paiement d'un droit dont le taux est fixé par la loi des finances.

Article 137 :

Le produit de la taxe d'exploitation et de la taxe d'inspection sanitaire visées aux articles 89 et 109 ci-dessus est réparti ainsi qu'il suit :

- 50 % au trésor ;
- 50 % au service ou organisme chargé du développement de la pêche.

Article 138 :

(1) Le produit des amendes, transactions, dommages-intérêts, ventes aux enchères publiques ou de gré à gré des produits et objets divers saisis est réparti ainsi qu'il suit :

1- en ce qui concerne les forêts de la faune :

25 % aux agents de l'administration chargée des forêts ;
75 % au trésor.

2- en ce qui concerne la pêche :

25 % aux agents de l'administration chargée de la pêche et aux agents assermentés de la marine marchande ayant aidé à la répression des infractions ;
40 % au service ou à l'organisme chargé du développement de la pêche ;
35 % au trésor.

(2) Les modalités de distribution des ristournes aux agents susvisés sont fixées par décret.

Article 139 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures à la présente loi, notamment :

- l'ordonnance n°03/18 du 22 mai 1973

- la loi n°74/12 du 16 juillet 1974
- la loi n°75/4 du 2 juillet 1975.

Article 140 :

La présente loi sera enregistrée puis publiée au journal Officiel en français et en anglais./.

YAOUNDÉ, Le 27 NOVEMBRE 1981
LE PRÉSIDENT DE LA République
AHMADOU AHIDJO

1.2

LOI N° 94/01 DU 20 JANVIER 1994 PORTANT RÉGIME DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DE LA PÊCHE

LOI N° 94/01 DU 20 JANVIER 1994 PORTANT RÉGIME DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DE LA PÊCHE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

La présente loi et les textes pris pour son application fixent le régime des forêts, de la faune et de la pêche en vue d'atteindre les objectifs généraux de la politique forestière, de la faune et de la pêche, dans le cadre d'une gestion intégrée assurant de façon soutenue et durable, la conservation et l'utilisation desdites ressources et des différents écosystèmes.

Article 2 :

Sont, au sens de la présente loi, considérés comme forêts, les terrains comportant une couverture végétale dans laquelle prédominent les arbres, arbustes et autres espèces susceptibles de fournir des produits autres qu'agricoles.

Article 3 :

La faune désigne au sens de la présente loi, l'ensemble des espèces faisant partie de tout écosystème naturel ainsi que toutes les espèces animales ayant été prélevées du milieu naturel à des fins de domestication.

Article 4 :

La pêche ou pêcherie désigne, au sens de la présente loi, la capture ou le ramassage des ressources halieutiques ou tout autre activité pouvant conduire à la capture, ou au ramassage desdites ressources, y compris l'aménagement et la mise en valeur des milieux aquatiques, en vue de la protection d'espèces animales par la maîtrise total ou partielle de leur cycle biologique.

Article 5 :

Les ressources halieutiques désignent, au sens de la présente loi, les poissons, crustacés, mollusques et les algues issues de la mer, des eaux saumâtres et des eaux douces, y compris les organismes vivants appartenant à des espèces sédentaires dans ce milieu.

Article 6.-

Le régime de propriété des forêts et des établissements aquacoles est défini par les législations foncière et domaniale, ainsi que par les dispositions de la présente loi.

Article 7.-

L'État, les communes, les communautés villageoises, et les particuliers exercent sur leurs forêts et leurs établissements aquacoles, tous les droits résultant de la propriété, sous réserve des restrictions prévues par les législations foncière et domaniale et par la présente loi.

Article 8 :

- (1) Le droit d'usage ou coutumier est, au sens de la présente loi, celui reconnu aux populations riveraines d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées en vue d'une utilisation personnelle.
- (2) Les Ministres chargés des forêts, de la faune et de la pêche peuvent, pour cause d'utilité publique et en concertation avec les populations concernées, suspendre temporairement ou à titre définitif l'exercice du droit d'usage lorsque la nécessité s'impose. Cette suspension obéit aux règles générales de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- (3) les modalités d'exercice du droit d'usage sont fixées par décret.

Article 9 :

- (1) Les produits forestiers sont essentiellement constitués, au sens de la présente loi, de produits végétaux ligneux et non ligneux, ainsi que des ressources fauniques et halieutiques tirées de la forêt.
- (2) Certains produits forestiers, tels que l'ébène, l'ivoire, espèces animales ou végétales, médicinales ou présentant un intérêt particulier, sont dits produits spéciaux. La liste desdits produits spéciaux est fixée, selon le cas, par l'administration compétente.
- (3) Les modalités d'exploitation des produits spéciaux sont fixées par décret.

Article 10 :

- (1) Les titres de recouvrement des droits et taxes sur les forêts, la faune et les ressources halieutiques sont émis, selon le cas, par les administrations chargées des forêts, de la faune ou de la pêche. Ces titres ont force exécutoire et leur perception est assurée par le Trésor Public.
- (2) Une copie des titres de recouvrement des droits et taxes sur les produits destinés à l'exportation est remise à l'administration des douanes.
- (3) Les agents des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche perçoivent, au titre des opérations visées à l'alinéa (1) du présent Article, des indemnités dans des conditions et suivant des modalités fixées par décret.

TITRE II

DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE LA BIODIVERSITÉ

Article 11 :

La protection des patrimoines forestier, faunique et halieutique est assurée par l'État.

Article 12 :

- (1) Les ressources génétiques du patrimoine national appartiennent à l'État du Cameroun. Nul ne peut les exploiter à des fins scientifiques, commerciales ou culturelles sans en avoir obtenu l'autorisation.
- (2) Les retombées économiques ou financières résultant de leur utilisation donnent lieu au paiement à l'État des royalties dont le taux et les modalités de perception sont fixés, au prorata de leur valeur, par arrêté du Ministre chargé des finances sur proposition des Ministres compétents.

Article 13 :

Les conditions d'importation et d'exportation de tout matériel génétique forestier, d'animaux sauvages ou des ressources halieutiques vivantes sont fixées par voie réglementaire.

Article 14 :

- (1) Il est interdit de provoquer, sans autorisation préalable, un feu susceptible de causer des dommages à la végétation du domaine forestier national.
- (2) L'organisation de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêts et de brousses est fixée par décret.

Article 15 :

Constitue un défrichement, au sens de la présente loi, le fait de supprimer les arbres ou le couvert de la végétation naturelle d'un terrain forestier, en vue de lui donner une affectation non forestière, quels que soient les moyens utilisés à cet effet.

Article 16 :

- (1) Le défrichement de tout ou partie d'une forêt domaniale ou d'une forêt communale est subordonné au déclassement total ou partiel de cette forêt.
- (2) La mise en œuvre de tout projet de développement susceptible d'entraîner des perturbations en milieu forestier ou aquatique est subordonnée à une étude préalable d'impact sur l'environnement.
- (3) L'affectation des ressources forestières doit se faire en conformité avec le plan directeur d'aménagement du territoire.
- (4) La procédure d'obtention de l'autorisation de défricher une forêt classée est fixée par voie réglementaire.

Article 17 :

- (1) Lorsque la création ou le maintien d'un couvert forestier est reconnu nécessaire à la conservation des sols, à la protection des berges d'un cours d'eau, à la régulation du régime hydrique ou à la conservation de la diversité biologique, les terrains correspondants peuvent être, soit mis en défens, soit déclarés zone à écologie fragile, ou classés, selon le cas, forêt domaniale de protection, réserve écologique intégrale, sanctuaire ou réserve de faune, dans les conditions fixées par décret.
- (2) La mise en défens ou le classement des terrains en forêts domaniales tels que prévus à l'alinéa (1) ci-dessus entraînent l'interdiction de défricher ou d'exploiter les parcelles auxquelles ils s'appliquent. L'affectation en zone à écologie fragile permet de réglementer l'utilisation des ressources naturelles desdits terrains.
- (3) Dans le cadre de la conservation de la diversité des ressources biologiques, les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche peuvent procéder ou participer à la mise en place d'unités de conservation ex-situ desdites ressources, telles que des banques de ressources génétiques, des jardins botaniques et zoologiques, des arborera, des vergers à graines ou pépinières. À cet effet, les administrations concernées fixent les modalités de prélèvement, de traitement, de conservation et de multiplication des gènes et spécimens prélevés dans le milieu naturel.

Article 18 :

- (1) Il est interdit de déverser dans le domaine forestier national, ainsi que dans les domaines public, fluvial, lacustre et maritime, un produit toxique ou déchet industriel susceptible de détruire ou de modifier la faune et la flore.
- (2) Les unités industrielles, artisanales et autres produisant des produits toxiques ou déchets sont astreintes à l'obligation de traiter leurs affluents avant leur rejet dans le milieu naturel.
- (3) Le déversement dans le milieu naturel des déchets traités est subordonné à une autorisation administrative préalable délivrée dans des conditions fixées par des textes particuliers.

Article 19 :

Des mesures incitatives peuvent, en tant que de besoin, être prises en vue d'encourager les reboisements, l'élevage des animaux sauvages, des algues et des animaux aquatiques par des particuliers.

TITRE III

DES FORETS

Article 20 :

- (1) Le domaine forestier national est constitué des domaines forestiers permanent ou non permanent.
- (2) Le domaine forestier permanent est constitué de terres définitivement affectées à la forêt et/ou à l'habitat de la faune.
- (3) Le domaine forestier non permanent est constitué de terres forestières susceptibles d'être affectées à des utilisations autres que forestières.

Chapitre I

DES FORETS PERMANENTES

Article 21 :

- (1) Les forêts permanentes ou forêts classées sont celles assises sur le domaine forestier permanent.
- (2) Sont considérées comme des forêts permanentes :
 - les forêts domaniales ;
 - les forêts communales.

Article 22 :

Les forêts permanentes doivent couvrir au moins 30 % de la superficie totale du territoire national et représenter la diversité écologique du pays. Chaque forêt permanente doit faire l'objet d'un plan d'aménagement arrêté par l'administration compétente.

Article 23 :

Au sens de la présente loi, l'aménagement d'une forêt permanente se définit comme étant la mise en œuvre sur la base d'objectifs et d'un plan arrêté au préalable, d'un certain nombre d'activités et d'investissements, en vue de la protection soutenue de produits forestiers et de services, sans porter atteinte à la valeur intrinsèque, ni compromettre la productivité future de ladite forêt, et sans susciter d'effets indésirables sur l'environnement physique et social.

Section I

DES FORETS DOMANIALES

Article 24 :

- (1) Sont considérées au sens de la présente loi comme forêts domaniales :
 - les aires protégées pour la faune telles que :
 - les parcs nationaux ;
 - les réserves de faune ;
 - les zones d'intérêt cynégétique ;
 - les game-ranches appartenant à l'État ;
 - les jardins zoologiques appartenant à l'État ;
 - les sanctuaires de faune ;
 - les zones tampons.
 - les réserves forestières telles que :
 - les réserves écologiques intégrales ;
 - les forêts de production ;
 - les forêts de protection ;
 - les forêts de récréation ;
 - les forêts d'enseignement et de recherche ;
 - les sanctuaires de flore ;
 - les jardins botaniques ;
 - les périmètres de reboisement.
- (2) La définition ainsi que les règles et les modalités d'utilisation des différents types de forêts domaniales, sont fixées par décret.

Article 25 :

- (1) Les forêts domaniales relèvent du domaine privé de l'État.
- (2) Elles sont classées par un acte réglementaire qui fixe leurs limites géographiques et leurs objectifs qui sont notamment de production, de récréation, de protection, ou à buts multiples englobant la production, la protection de l'environnement et la conservation de la diversité du patrimoine biologique national. Cet acte ouvre droit à l'établissement d'un titre foncier au nom de l'État.
- (3) Le classement des forêts domaniales tient compte du plan d'affectation des terres de la zone écologique concernée, lorsqu'il en existe un.
- (4) Les forêts soumises au classement ou classées selon la réglementation antérieure demeurent dans le domaine privé de l'État, sauf lorsque le plan d'affectation des terres dûment approuvé de la zone concernée en dispose autrement.
- (5) La procédure de classement des forêts domaniales est fixée par décret.

Article 26 :

- (1) L'acte de classement d'une forêt domaniale tient compte de l'environnement social des populations autochtones qui gardent leurs droits normaux d'usage. Toutefois ces droits peuvent être limités s'ils sont contraires aux objectifs assignés à ladite forêt. Dans ce dernier cas, les populations autochtones bénéficient d'une compensation selon des modalités fixées par décret.
- (2) L'accès du public dans les forêts domaniales peut être réglementé ou interdit.

Article 27 :

Le classement d'une forêt ne peut intervenir qu'après dédommagement des personnes ayant réalisé des investissements sur le terrain, avant le démarrage de la procédure administrative de classement.

Article 28 :

- (1) Une forêt domaniale peut faire l'objet d'une procédure de classement suivant des modalités fixées par décret.
- (2) Le classement total ou partiel d'une forêt ne peut intervenir qu'après classement d'une forêt de même catégorie et d'une superficie équivalente dans la même zone écologique.

Article 29 :

- (1) Les forêts domaniales sont dotées d'un plan d'aménagement définissant, dans les conditions fixées par décret, les objectifs et règles de gestion de cette forêt, les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs, ainsi que les conditions d'exercice des droits d'usage par les populations locales, conformément aux indications de son acte de classement.
- (2) Le plan d'aménagement, dont la durée est fonction des objectifs poursuivis, est révisé périodiquement ou en cas de besoin.
- (3) Toute activité dans une forêt domaniale doit, dans tous les cas, se conformer à son plan d'aménagement.
- (4) Les forêts domaniales peuvent être subdivisées par l'administration chargée des forêts en unités forestières d'aménagement. Dans ce cas, cette administration arrête pour chacune de ces unités un plan d'aménagement.
- (5) Les modalités de mise en œuvre du plan d'aménagement sont fixées par décret.

Section II

DES FORETS COMMUNALES

Article 30 :

- (1) Est considéré, au sens de la présente loi, comme forêt communale, toute forêt ayant fait l'objet d'un acte de classement pour le compte de la commune concernée ou qui a été plantée par celle-ci.
- (2) L'acte de classement fixe les limites et les objectifs de gestion de ladite forêt qui peuvent être les mêmes que ceux d'une forêt domaniale, ainsi que l'exercice du droit d'usage des populations autochtones. Il ouvre droit à l'établissement d'un titre foncier au nom de la commune concernée.
- (3) Les forêts communales relèvent du domaine privé de la commune concernée.
- (4) La procédure de classement des forêts communales est fixée par décret.

Article 31 :

- (1) Les forêts communales sont dotées d'un plan d'aménagement approuvé par l'administration chargée des forêts. Ce plan d'aménagement est établi à la diligence des responsables des communes, conformément aux prescriptions de l'Article 30 ci-après.
- (2) Toute activité dans une forêt communale doit, dans tous les cas, se conformer à son plan d'aménagement.

Article 32 :

- (1) L'exécution du plan d'aménagement d'une forêt communale relève de la commune concernée, sous le contrôle de l'administration chargée des forêts qui peut, sans préjudice des dispositions de la loi portant organisation communale, suspendre l'exécution des actes contraires aux indications du plan d'aménagement.
- (2) En cas de défaillance ou de négligence de la commune, l'administration chargée des forêts peut se substituer à celle-ci pour réaliser, aux frais de ladite commune, certaines opérations prévues au plan d'aménagement.

(3) Les produits forestiers de toute nature résultant de l'exploitation des forêts communales appartiennent exclusivement à la commune concernée.

Article 33 :

Les communes urbaines sont tenues de respecter, dans les villes, un taux de boisement au moins égale à 800 m² d'espaces boisés pour 1 000 habitants. Ces boisements peuvent être d'un ou de plusieurs tenants.

Chapitre II

DES FORETS NON PERMANENTES

Article 34 :

Les forêts permanentes, ou non classées, sont celles assises sur le domaine forestier non permanent. Sont considérées comme forêts non permanentes :

- les forêts du domaine national ;
- les forêts communautaires ;
- les forêts des particuliers.

Section I

DES FORETS DU DOMAINE NATIONAL

Article 35 :

- (1) Les forêts du domaine national sont celles qui n'entrent dans aucune des catégories prévues par les Articles 24 (1), 30 (1) et 39 de la présente loi. Elles ne comprennent ni les vergers et les plantations agricoles ; ni les jachères, ni les boisements accessoires d'une exploitation agricole, ni les aménagements pastoraux ou agro sylvicoles. Toutefois, après reconstitution du couvert forestier, les anciennes jachères et les terres agricoles ou pastorales, ne faisant pas l'objet d'un titre de propriété, peuvent être considérées à nouveau comme forêts du domaine national et gérées comme telles.
- (2) Les produits forestiers de toute nature se trouvant dans les forêts du domaine national sont gérés de façon conservatoire, selon le cas, par les administrations chargées des forêts et de la faune. Ces produits appartiennent à l'État, sauf lorsqu'ils font l'objet d'une convention de gestion prévue à l'Article 37 ci-dessous.

Article 36 :

Dans les forêts du domaine national, les droits d'usage sont reconnus aux populations riveraines dans les conditions fixées par décret. Toutefois, pour des besoins de protections ou de conservation, des restrictions relatives à l'exercice de ces droits, notamment les pâturages, les pacages, les abattages, les ébranchages et la mutilation des essences protégées, ainsi que la liste de ces essences, peuvent être fixées par arrêté du Ministre chargé des forêts.

Section II

DES FORETS COMMUNAUTAIRES

Article 37 :

- (1) L'administration chargée des forêts doit, aux fins de la prise en charge de la gestion des ressources forestières par les communautés villageoises qui en manifestent l'intérêt, leur accorder une assistance. Une convention est alors signée entre les deux parties. L'assistance technique ainsi apportée aux communautés villageoises doit être gratuite.
- (2) Les forêts communautaires sont dotées d'un plan simple de gestion approuvé par l'administration chargée des forêts. Ce plan est établi à la diligence des intéressés selon les modalités fixées par décret. Toute activité dans une forêt communautaire doit, dans tous les cas, se conformer à son plan de gestion.
- (3) Les produits forestiers de toute nature résultant de l'exploitation des forêts communautaires appartiennent entièrement aux communautés villageoises concernées.
- (4) Les communautés villageoises jouissent d'un droit de préemption en cas d'aliénation des produits naturels compris dans leurs forêts.

Article 38 :

- (1) Les conventions de gestion prévues à l'Article 37 ci-dessus prévoient notamment la désignation des bénéficiaires, les limites de la forêt qui leur est affectée et les prescriptions particulières d'aménagement des peuplements forestiers et/ou de la faune élaborées à la diligence desdites communautés.
- (2) La mise en application des conventions de gestion des forêts communautaires relève des communautés concernées, sous le contrôle technique des administrations chargées des forêts et, selon le cas, de la faune. En cas de violation de la présente loi ou des clauses particulières de ces conventions, les administrations précitées peuvent exécuter d'office, aux frais de la communauté concernée, les travaux nécessaires ou résilier la convention sans que ceci touche au droit d'usage des populations.

Section III

DES FORETS DES PARTICULIERS

Article 39 :

- (1) Les forêts des particuliers sont des forêts plantées par des personnes physiques ou morales et assises sur leur domaine acquis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Les propriétaires de ces forêts sont tenus d'élaborer un plan simple de gestion avec l'aide de l'administration chargée des forêts, en vue d'un rendement soutenu et durable.
- (2) Toute nouvelle affectation des terrains concernés est soumise au respect des dispositions de l'alinéa
- (3) de l'Article 16 ci-dessus. (3) La mise en œuvre du plan simple de gestion d'une forêt de particulier relève de celui-ci, sous le contrôle technique de l'administration chargée des forêts.
- (4) Les produits forestiers tels que définis à l'Article 9 alinéa (2) se trouvant dans les formations forestières naturelles assises sur le terrain d'un particulier appartiennent à l'État, sauf en cas d'acquisition desdits produits par le particulier concerné conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- (5) Les particuliers jouissent d'un droit de préemption en cas d'aliénation de tout produit naturel compris dans leurs forêts.

Chapitre III

DE L'INVENTAIRE, DE L'EXPLOITATION ET DE L'AMÉNAGEMENT DES FORETS

Section I

DE L'INVENTAIRE DES FORETS

Article 40 :

- (1) L'inventaire des ressources forestières est une prérogative de l'État.
- (2) Les résultats qui en découlent sont utilisés dans la prévision des recettes et dans la planification de l'aménagement.
- (3) À ce titre, l'exploitation de toute forêt est subordonnée à un inventaire préalable de celle-ci selon les normes fixées par les Ministres chargés des forêts et de la faune.

Section II

DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Article 41 :

- (1) Toute personne physique ou morale désirant exercer une activité forestière doit être agréée suivant des modalités fixées par décret.
- (2) Les titres d'exploitation forestière ne peuvent être accordés qu'aux personnes physiques résidant au Cameroun ou aux sociétés y ayant leur siège et dont la composition du capital social est connue de l'administration chargée des forêts.

Article 42 :

- (1) Les bénéficiaires des titres nominatifs d'exploitation peuvent sous-traiter certaines de leurs activités, sous réserve de l'accord préalable de l'administration chargée des forêts. Ils restent, dans tous les cas, responsables devant celle-ci de la bonne exécution de leurs obligations.
- (2) Les titres prévus à l'alinéa (1) ci-dessus sont individuels et incessibles.
- (3) Toute nouvelle prise de participation ou cession de parts sociales dans une société bénéficiaire d'un titre d'exploitation est soumise à l'approbation préalable du Ministre chargé des forêts.

Article 43 :

L'administration chargée des forêts peut marquer en réserve tout arbre qu'elle juge utile de l'être, pour des besoins de conservation et de régénération, sur une superficie concédée en exploitation.

Article 44 :

L'exploitation d'une forêt domaniale de production se fait, soit par vente de coupe, soit par convention d'exploitation. Toutefois l'exploitation en régie peut intervenir lorsque s'impose la récupération des produits forestiers concernés, ou dans le cas d'un projet expérimental et selon des modalités fixées

par décret. Elle peut se faire dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, conformément au plan d'aménagement de ladite forêt.

(2) Au début de chaque année, l'administration chargée des forêts détermine la possibilité annuelle de coupe de l'ensemble des forêts domaniales de production ouvertes à l'exploitation.

(3) L'exploitation des produits forestiers de toute forêt domaniale se fait conformément à son plan d'aménagement.

(3) Dans les forêts domaniales autres que de production, les prélèvements de certains produits forestiers sont autorisés lorsqu'ils sont nécessaires à l'amélioration du biotope. Ces prélèvements se font en régie conformément au plan d'aménagement desdites forêts.

Article 45 :

(1) Une vente de coupe dans une forêt domaniale de production est une autorisation d'exploiter, pendant une période limitée, un volume précis de bois vendu sur pied et ne pouvant dépasser la possibilité annuelle de coupe.

(2) Dans les forêts domaniales de production, les ventes de coupe ne peuvent être attribuées qu'à des personnes de nationalité camerounaise, sauf pour le cas prévu à l'Article 77 (2) ci-dessous.

(3) Les ventes de coupe sont attribuées par le Ministre chargé des forêts après avis d'une commission compétente, pour une période maximum d'un an non renouvelable.

Article 46 :

(1) La convention d'exploitation confère au bénéficiaire le droit d'obtenir un volume de bois donné provenant d'une concession forestière, pour approvisionner à long terme son ou ses industrie (s) de transformation du bois. La convention d'exploitation est assortie d'un cahier de charges et définit les droits et obligations de l'État et du bénéficiaire. Le volume attribué ne peut, en aucun cas, dépasser la possibilité annuelle de coupe de chaque unité d'aménagement concernée.

(2) La convention d'exploitation forestière est conclue pour une durée de quinze (15) ans renouvelables. Elle est évaluée tous les trois (3) ans. Haut de page

Article 47 :

(1) La concession forestière est le territoire sur lequel s'exerce la convention d'exploitation forestière. Elle peut être constituée d'une ou plusieurs unités d'exploitation.

(2) La concession forestière est attribuée après avis d'une commission compétente suivant les modalités fixées par décret.

(3) La concession forestière prévue à l'alinéa (1) ci-dessus peut être transférée suivant les modalités fixées par décret.

Article 48 :

Certaines concessions doivent être réservées aux nationaux pris individuellement ou regroupés en sociétés selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Article 49 :

(1) La superficie totale pouvant être accordée à un même concessionnaire est fonction du potentiel de la concession forestière calculé sur la base d'un rendement soutenu et durable et de la capacité des industries de transformation existantes ou à mettre en place. Elle ne peut, en aucun cas excéder deux cent mille (200 000) hectares.

(2) Toute prise de participation majoritaire ou création d'une société d'exploitation par un exploitant forestier ayant pour résultat de porter la superficie totale détenue par lui au-delà de deux cent mille (200 000) hectares est interdite.

Article 50 :

- (1) Le bénéficiaire d'une concession forestière est tenu de conclure avec l'administration chargée des forêts une convention provisoire d'exploitation préalablement à la signature de la convention définitive.
- (2) La convention provisoire a une durée maximale de trois (3) ans au cours de laquelle le concessionnaire est tenu de réaliser certains travaux notamment la mise en place d'unité (s) industrielle (s) de transformation des bois. L'industrie de transformation des bois et le siège social de l'entreprise seront situés dans la région d'exploitation. Pendant cette période, la zone de forêt concernée est réservée au profit de l'intéressé. Les conditions d'établissement des conventions provisoires ainsi que le cahier de charges y afférent sont définies par décret.

Article 51 :

- (1) Un contrat de sous-traitance est une convention définissant les activités d'exploitation et d'aménagement forestier qu'un promoteur est appelé à exécuter dans le cadre de l'aménagement ou de l'exploitation d'une forêt. Il ne confère au sous-traitant aucun droit de propriété sur les produits forestiers exploités.
- (2) L'exploitation en régie d'une unité forestière d'aménagement dans le cadre d'un contrat de sous-traitance ne peut se faire qu'avec le concours exclusif d'un promoteur de nationalité camerounaise.

Article 52 :

L'exploitation d'une forêt se fait pour le compte de la commune, en régie, par vente de coupe, par permis, ou par autorisation personnelle de coupe, conformément aux prescriptions d'aménagement approuvées par l'administration chargée des forêts.

Article 53 :

- (1) L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe.
- (2) L'administration chargée des forêts fixe annuellement par zone écologique, les superficies des forêts du domaine national ouvertes à l'exploitation forestière, en tenant compte des prescriptions du plan d'affectation des terres de ladite zone dûment approuvé et selon les modalités fixées par décret.

Article 54 :

L'exploitation d'une forêt communautaire se fait pour le compte de la communauté, en régie, par vente de coupe, par autorisation personnelle de coupe, ou par permis, conformément au plan de gestion approuvé par l'administration chargée des forêts.

Article 55 :

- (1) Une vente de coupe dans une forêt du domaine national est au sens de la présente loi, une autorisation d'exploiter une superficie ne pouvant dépasser deux mille cinq cents (2 500) hectares, un volume précis de bois vendu sur pied.
- (2) Dans les forêts du domaine national, les ventes de coupe sont attribuées après avis d'une commission compétente pour une période de trois (3) ans non renouvelables.

Article 56 :

- (1) Un permis d'exploitation est, au sens de la présente loi, une autorisation d'exploiter ou de récolter des quantités bien définies de produits forestiers dans une zone donnée. Ces produits peuvent être des produits spéciaux tels que définis à l'alinéa (2) de l'Article 9 ci-dessus, du bois d'œuvre dont le volume ne saurait dépasser 500 mètres cubes bruts, du bois de chauffage et de perches à but lucratif.

- (2) Les permis d'exploitation pour le bois d'œuvre et certains produits forestiers spéciaux dont la liste est fixée par l'administration chargée des forêts, sont accordés après avis d'une commission compétente pour une période maximum d'un (1) an non renouvelable.
- (3) Pour les autres produits forestiers spéciaux, le bois de chauffage et les perches, les permis d'exploitation sont attribués de gré à gré par le Ministre chargé des forêts.

Article 57 :

- (1) Une autorisation personnelle de coupe est, au sens de la présente loi, une autorisation délivrée à une personne physique, pour prélever des quantités de bois ne pouvant dépasser trente (30) mètres cubes bruts, pour une utilisation personnelle non lucrative. Cette disposition ne s'applique pas aux riverains qui conservent leur droit d'usage.
- (2) Les autorisations personnelles de coupe sont accordées de gré à gré, pour une période de trois (3) mois non renouvelable.

Article 58 :

Les permis d'exploitation et les autorisations personnelles de coupe ne peuvent être attribués qu'à des personnes de nationalité camerounaise auxquelles les facilités de toute nature peuvent être accordées par l'interprofession, en vue de favoriser leur accès à l'exploitation forestière.

Article 59 :

Dans les forêts du domaine national, certaines ventes de coupe peuvent être réservées à des personnes de nationalité camerounaise prises individuellement ou regroupées en société, suivant un quota fixé annuellement par l'administration chargée des forêts et selon des modalités fixées par décret.

Article 60 :

Le transfert des ventes de coupe, des permis d'exploitation et des autorisations personnelles de coupe est interdit.

Article 61 :

- (1) Toute exploitation à but non lucratif de produit forestier est assortie d'un cahier de charges comportant des clauses générales et particulières.
- (2) Les clauses particulières concernent les prescriptions techniques relatives à l'exploitation des produits concernés et, dans le cas des forêts domaniales, les prescriptions d'aménagement que doit respecter le bénéficiaire.
- (3) Les clauses particulières concernent les charges financières, ainsi que celles en matière d'installations industrielles et de réalisations sociales telles que les routes, les ponts, les centres de santé, les écoles, au profit des populations riveraines.
- (4) Les modalités de mise en place des installations industrielles, de réalisation des œuvres sociales, ainsi que les conditions de renégociation desdites charges sont fixées par décret.

Article 62 :

La convention d'exploitation forestière, la vente de coupe, le permis d'exploitation et l'autorisation personnelle de coupe confèrent à leur détenteur, sur la surface concédée, le droit de récolter exclusivement, pendant une période déterminée, les produits désignés dans le titre d'exploitation, mais ne créent aucun droit de propriété sur le terrain y afférent. En outre, le bénéficiaire ne peut faire obstacle à l'exploitation des produits non mentionnés dans son titre d'exploitation.

Section III

DE L'AMÉNAGEMENT DES FORETS

Article 63 :

L'aménagement prévu à l'Article 23 comprend notamment les opérations ci après :

- les inventaires ;
- les reboisements ;
- la régénération naturelle ou artificielle ;
- l'exploitation forestière soutenue ;
- la réalisation des infrastructures.

Article 64 :

- (1) L'aménagement forestier relève du Ministère chargé des forêts qui le réalise par l'intermédiaire d'un organisme public. Il peut sous-traiter certaines activités d'aménagement à des structures privées ou communautaires.
- (2) Le financement des activités d'aménagement est assuré par un Fonds Spécial de Développement Forestier géré par un Comité. La composition ainsi que les modalités de fonctionnement du Comité et du Fonds Spécial de Développement sont fixées par décrets.
- (3) Le plan d'aménagement forestier est un élément obligatoire du cahier de charges confectionné pendant l'exécution de la convention provisoire prévue à l'Article 50 ci-dessus.
- (4) Le cahier de charges précise le coût financier des opérations d'aménagement.
- (5) Les sommes correspondantes sont réservées directement dans le Fonds Spécial de Développement Forestier. Ces sommes ne peuvent recevoir aucune affectation.

Article 65 :

Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, et notamment la violation des prescriptions d'un plan d'aménagement d'une forêt permanente ou communautaire, ou la violation des obligation en matière d'installations industrielles, ou des réalisations des clauses des cahiers de charges entraîne soit la suspension, soit en cas de récidive, le retrait du titre d'exploitation ou le cas échéant, de l'agrément dans des conditions fixées par décret.

Chapitre V

DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES

Article 66 :

- (1) Pour les ventes de coupe et les conventions d'exploitation forestière, les charges financières prévues à l'Article 61 alinéa (3) ci-dessus sont constituées, outre la patente prévue par le Code Général des Impôts, par :
 - la redevance forestière annuelle assise sur la superficie et dont le taux est fixé par la Loi de Finances ;
 - la taxe d'abattage des produits forestiers, c'est-à-dire la valeur par espèce, par volume, poids ou longueur, estimée selon des modalités fixées par décret ;
 - la surtaxe progressive à l'exportation des produits forestiers non transformés ;
 - la contribution à la réalisation des œuvres sociales ;
 - la réalisation de l'inventaire forestier ;
 - la participation aux travaux d'aménagement.

- (2) L'exploitation par permis d'exploitation et par autorisation personnelle de coupe donne lieu uniquement à la perception du prix de vente des produits forestiers.
- (3) Les services produits par les forêts domaniales et visés à l'Article 44 (4) ci-dessus donnent lieu à la perception des droits correspondants.
- (4) Les charges financières prévues à l'alinéa (1) ci-dessus sont fixées annuellement par la Loi de Finances, à l'exception des coûts d'inventaires et des travaux d'aménagement.

Article 67 :

- (1) Les bénéficiaires des ventes de coupe et des concessions, quel que soit le régime fiscal dont ils bénéficient, ne peuvent être exonérés du paiement des taxes d'abattement des produits forestiers, ni du versement de toute taxe forestière relative à leur titre d'exploitation.
- (2) Au titre de l'exploitation de leurs forêts, les communes perçoivent notamment le prix de vente des produits forestiers et la redevance annuelle assise sur la superficie. Les communautés villageoises et les particuliers perçoivent le prix de vente des produits tirés des forêts dont ils sont propriétaires.
- (3) Aucun exportateur des produits non transformés ne peut être exonéré du paiement de la surtaxe progressive à l'exportation.

Article 68 :

- (1) Les sommes résultant du recouvrement des taxes, des redevances ainsi que les recettes de vente prévues aux Articles 6, 67 (3) et 70 de la présente loi, à l'exception de la contribution à la réalisation des œuvres sociales et des taxes provenant de l'exploitation des forêts communales, communautaires et des particuliers, sont réservées pour partie à un fonds spécial de développement forestier suivant des modalités fixées par décret.
- (2) En vue du développement des communautés villageoises riveraines de certaines forêts du domaine national mises sous exploitation, une partie des revenus tirés de la vente des produits forestiers doit être reversée au profit desdites communautés selon les modalités fixées par décret.
- (3) La contribution à la réalisation des œuvres sociales est réservée en totalité aux communes concernées. Elle ne peut recevoir aucune autre affectation.

Article 69 :

L'attribution d'une vente de coupe ou d'une concession forestière est subordonnée à la constitution d'un cautionnement dont le montant est fixé par la loi de finances. Ce cautionnement est constitué par un versement au Trésor Public.

Article 70 :

Le transfert d'une concession forestière donne lieu à la perception d'une taxe de transfert dont le montant est fixé par la loi de finances.

Chapitre VI

DE LA PROMOTION ET DE LA COMMERCIALISATION DU BOIS ET DES PRODUITS FORESTIERS

Article 71 :

- (1) Les grumes sont transformées par essence à hauteur de 70 % de leur production par l'industrie locale pendant une période transitoire de cinq (5) ans à compter de la date de promulgation de la présente loi. Passé ce délai, l'exportation des grumes est interdite et la totalité de la production nationale est transformée par l'industrie locale.

- (2) L'exportation des produits forestiers spéciaux non transformés est, suivant des modalités fixées par décret, soumise à une autorisation annuelle préalable délivrée par l'administration chargée des forêts et au paiement de la surtaxe progressive fixée en fonction du volume exporté.
- (3) Un Office National de Bois dont l'organisation et le fonctionnement sont définis par décret assure l'exportation et la commercialisation.
- (4) Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'administration chargée des forêts procède à l'évaluation de l'exploitation aux fins de vérifier que, conformément au plan d'investissement dûment approuvé par cette administration les dispositions requises sont prises par l'exploitant en vue de transformer la totalité de la production de grumes issue de sa concession. Tout défaut grave entraîne la suspension ou le retrait définitif de la concession.

Article 72 :

Sauf dérogation spéciale du Ministre chargé des forêts, les produits forestiers bruts ou transformés destinés à la commercialisation sont soumis aux normes définies par arrêté conjoint des Ministres chargés des forêts et du commerce.

Article 73 :

- (1) En cas de réalisation d'un projet de développement susceptible de causer la destruction d'une partie du domaine forestier national, ou en cas de désastre naturel aux conséquences semblables, l'administration chargée des forêts procède à une coupe des bois concernés suivant des modalités fixées par décret.
- (2) Les billes sans marque apparente locale échouées sur la côte atlantique ou abandonnées le long des routes peuvent être récupérées par toute personne physique ou morale selon des modalités définies par décret, moyennant paiement d'un prix de vente dont le montant est fixé par la loi de finances.

Article 74 :

Des mesures spécifiques peuvent être prises notamment dans le cadre du Code des Investissements ou de la législation sur les zones franches industrielles, par arrêté conjoint des Ministres chargés de forêts et de l'industrie, en vue de la promotion des essences peu ou pas commercialisées et d'autres produits forestiers.

Chapitre VII

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 75 :

- (1) Les titres d'exploitation délivrés avant la date de promulgation de la présente loi, en cours de validité, en activité et en règle en ce qui concerne les charges financières liées aux dits titres, demeurent valables jusqu'à leur expiration.
- (2) Dans tous les cas contraires aux dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, ces titres sont d'office annulés et l'exploitation forestière y afférente suspendue.
- (3) Les modalités de régularisation des titres antérieurs à la présente loi sont fixées par décret.

Article 76 :

Les bénéficiaires de titres d'exploitation en cours de validité doivent, dans le cadre de leurs activités, se conformer dans un délai de douze (12) mois, aux dispositions de la présente loi. À cet effet, l'exploitation des forêts localisées dans le domaine forestier permanent et faisant l'objet des titres d'exploitation, peut être soumise à certaines règles de gestion conformes aux objectifs de la forêt permanente concernée, suivant des modalités fixées par décret.

Article 77 :

- (1) A l'expiration d'un titre d'exploitation visé à l'Article 75, alinéa (1) ci-dessus, l'administration chargée des forêts peut procéder à la détermination des limites des nouveaux titres d'exploitation prévus par la présente loi, dans la zone concernée, en vue de leur attribution par une commission compétente, sans que cette disposition ait pour effet l'annulation de tout ancien titre d'exploitation en activité.
- (2) À l'expiration des anciens titres d'exploitation localisés dans le domaine forestier permanent, leurs titulaires peuvent bénéficier exceptionnellement de ventes de coupe dans la zone concernée pendant une période maximale de trois (3) ans, à condition qu'ils soient détenteurs d'une unité de transformation du bois, et conformément aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application.
- (3) Cette disposition n'est valable que pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.

TITRE IV

LA FAUNE

Chapitre I

DE LA PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA BIODIVERSITÉ

Article 78 :

- (1) Les espèces animales vivant sur le territoire national sont réparties en trois classes de protection A, B et C, selon des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune.
- (2) Sous réserve des dispositions des Articles 82 et 83 de la présente loi, les espèces de la classe A sont intégralement protégées et ne peuvent, en aucun cas, être abattues. Toutefois leur capture ou détention est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration chargée de la faune.
- (3) Les espèces de la classe B bénéficient d'une protection, elles peuvent être chassées, capturées ou abattues après obtention d'un permis de chasse.
- (4) Les espèces de la classe C sont partiellement protégées. Leur capture et leur abattage sont réglementés suivant les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

Article 79 :

La chasse de certains animaux peut être fermée temporairement sur tout ou partie du territoire national par l'administration chargée de la faune.

Article 80 :

Sauf autorisation spéciale délivrée par l'administration chargée de la faune, sont interdits :

- la poursuite, l'approche et le tir de gibier en véhicule à moteur ;
- la chasse nocturne, notamment la chasse au phare, à la lampe frontale et, en général, au moyen de tous les engins éclairants conçus ou non à des fins cynégétiques ;
- la chasse à l'aide des drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils anesthésiques et d'explosifs ;
- la chasse à l'aide d'engin non traditionnel ;
- la chasse au feu ;

- l'importation, la vente et la circulation des lampes de chasse ;
- la chasse au fusil fixe et au fusil de traite ;
- la chasse au filet moderne.

Article 81 :

Tout procédé de chasse, même traditionnel, de nature à compromettre la conservation de certains animaux peut être interdit ou réglementé par l'administration chargée de la faune.

Article 82 :

Lorsque certains animaux constituent un danger pour les personnes et/ou les biens ou sont de nature à leur causer des dommages, l'administration chargée de la faune peut faire procéder à des battues contrôlées suivant des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

Article 83 :

- (1) Nul ne peut être sanctionné pour faire d'acte de chasse d'un animal protégé, commis dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle de son cheptel domestique et/ou de celle de ses cultures.
- (2) La preuve de la légitime défense doit être fournie dans un délai de soixante-douze (72) heures au responsable de l'administration chargée de la faune le plus proche.

Article 84 :

Les trophées résultant des actes prévus à l'Article 82 ci-dessus sont remis à l'administration chargée de la faune qui procède à leur vente aux enchères publiques ou de gré à gré en l'absence d'adjudicataire, et reverse le produit au Trésor Public.

Chapitre II

DE L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE

Article 85 :

Est considéré comme acte de chasse, toute action visant :

- à poursuivre, tuer, capturer un animal sauvage ou guider des expéditions à cet effet ;
- à photographier et filmer des animaux sauvages à des fins commerciales.

Article 86 :

- (1) Sous réserve des dispositions de l'Article 81 ci-dessus, la chasse traditionnelle est autorisée sur toute l'étendue du territoire, sauf dans les forêts domaniales pour la concession de la faune et dans les propriétés des tiers.
- (2) Les conditions d'exercice de la chasse traditionnelle sont fixées par décret.

Article 87 :

- (1) Tout acte de chasse autre que le cas prévu à l'Article 86 ci-dessus est subordonné à l'octroi d'un permis ou d'une licence de chasse.
- (2) Les permis et licences de chasse sont personnels et incessibles.

Article 88 :

La délivrance de tout permis ou licence de chasse entraîne la perception des droits dont les montants sont fixés par la loi de finances.

Article 89 :

Les droits et obligations résultant de l'octroi des permis et licences de chasse ainsi que les modalités de leur attribution sont fixés par décret.

Article 90 :

Les permis et licences de chasse ne peuvent être délivrés qu'aux personnes qui se sont conformées à la réglementation en vigueur sur la détention des armes de chasse.

Article 91 :

L'abattage et la capture de certains animaux donnent lieu à la perception des taxes dont les taux sont fixés par la loi de finances et à la délivrance d'un certificat d'origine. La liste de ces animaux est arrêtée par l'administration chargée de la faune.

Article 92 :

- (1) Des zones de forêt du domaine national peuvent être déclarées zones cynégétiques et exploitées à ce titre.
- (2) L'exploitation des zones cynégétiques s'effectue, soit en régie, soit en affermage par toute personne physique ou morale. Dans ce dernier cas, elle est assujettie à un cahier de charges.
- (3) Les conditions de classement de certaines forêts en zone cynégétiques ainsi que les modalités d'exploitation desdites zones sont fixées par décret.

Article 93 :

- (1) Est considéré comme guide de chasse professionnel, au sens de la présente loi, tout chasseur professionnel reconnu par l'administration chargée de la faune pour organiser et conduire les expéditions de chasse.
- (2) L'exercice de la profession de guide de chasse professionnel est subordonné à l'obtention d'une licence délivrée par l'administration chargée de la faune suivant des modalités fixées par décret.
- (3) Il donne lieu au paiement d'un droit dont le montant est fixé par la loi de finances.

Article 94 :

La chasse dans une zone cynégétique non affermée ainsi que la conduite des expéditions de chasse par un guide de chasse, dans toute autre zone de forêt du domaine forestier national, donnent lieu à la perception d'une taxe journalière dont le taux est fixé par la loi de finances.

Article 95 :

L'exploitation de la faune dans les forêts domaniales, les forêts communales, les forêts communautaires et des particuliers et dans les zones cynégétiques et des particuliers et dans les zones cynégétiques et soumise à un plan d'aménagement élaboré conjointement par les administrations chargées de la faune et des forêts.

Article 96 :

Les personnes titulaires d'un permis de chasse disposent librement des dépouilles et des trophées des animaux régulièrement abattus par elles, sous réserve de s'acquitter des taxes et/ou droits y afférents.

Article 97 :

Constituent des trophées :

- les pointes, carcasses, crânes et dents des animaux ;
- les queues d'éléphants ou girafes ;

- les peaux, les sabots ou pieds ;
- les cornes et les plumes ;
- ainsi que toute partie de l'animal susceptible d'intéresser le détenteur.

Article 98 :

- (1) La détention et la circulation à l'intérieur du territoire national d'animaux protégés vivants, de leurs dépouilles ou de leurs trophées, sont subordonnées à l'obtention d'un certificat d'origine délivré par l'administration chargée de la faune.
- (2) Le certificat d'origine indique les caractéristiques des animaux et les spécifications des trophées permettant d'identifier les produits en circulation.
- (3) L'exportation d'animaux sauvages, de leurs dépouilles ou de leurs trophées bruts ou travaillés est soumise à la présentation d'un certificat d'origine et d'une autorisation d'exportation délivrée par l'administration chargée de la faune.

Article 99 :

- (1) La capture d'animaux sauvages est subordonnée à l'obtention d'un permis délivré par l'administration chargée de la faune suivant les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune.
- (2) Elle donne lieu au paiement des droits dont le montant est fixé par la loi de finances.

Article 100 :

- (1) La transformation de l'ivoire dans l'artisanat local et la détention de l'ivoire travaillé à des fins commerciales sont subordonnées à l'obtention d'un permis délivré par l'administration chargée de la faune, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune.
- (2) Elle donne lieu au paiement des droits dont le montant est fixé par la loi de finances.

Article 101 :

- (1) Toute personne trouvée, en tout temps et en tous lieux, en possession de tout ou partie d'un animal protégé de la classe A ou B, définies à l'Article 78 de la présente loi, vivant ou mort, est réputée l'avoir capturé ou tué.
- (2) Toutefois la collecte des peaux et dépouilles de certains animaux sauvages ces classes B et C à des fins commerciales peut, dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune, donner lieu à l'octroi d'un permis par l'administration chargée de la faune, moyennant paiement des droits dont le montant est fixé par la loi de finances.
- (3) Chaque peau ou dépouille collectée donne lieu à la perception d'une taxe dont le taux est fixé par la loi de finances.

Article 102 :

La gestion des " games-ranches " appartenant à l'État s'effectue, soit en régie, soit en affermage par des organismes spécialisés. Toutefois, elle peut être confiée à des organismes spécialisés ou à des particuliers suivant les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

Article 103 :

- (1) L'élevage des animaux sauvages en " ranche " ou en ferme est subordonné à une autorisation délivrée par l'administration chargée de la faune.
- (2) Les modalités de création des ranches et des fermes ainsi que celles relatives à l'exploitation des produits sont fixées par arrêté conjoint des Ministres compétents.

Article 104 :

Des zones tampons sont créées autour des aires de protection dans des conditions fixées par décret. La chasse est interdite dans ces zones au même titre qu'à l'intérieur des aires de protection.

Article 105 :

Les sommes résultant du recouvrement des droits de permis et licences de chasse ainsi que les produits des taxes d'abattage, de capture et de collecte sont reversées pour 70 % au trésor Public et 30 % à un fonds spécial d'aménagement et d'équipement des aires de conservation et de protection de la faune, suivant les modalités fixées par décret.

Chapitre III

DES ARMES DE CHASSE

Article 106 :

Est prohibée toute chasse effectuée au moyen :

- d'armes ou de munitions de guerre composant ou ayant composé l'armement réglementaire des forces militaires ou de police ;
- d'armes à feu susceptibles de tirer plus d'une cartouche sous une seule pression de la détente ;
- de projectiles contenant des détonants ;
- des tranchées ou de fusils de traite ;
- de produits chimiques.

Article 107 :

- (1) L'administration chargée de la faune peut réglementer le calibre et le modèle d'arme pour la chasse de certains animaux.
- (2) Elle peut également interdire l'emploi de certains modèles d'armes ou munitions, en vue de la protection de la faune.

Article 108 :

- (1) Les entreprises de tourisme cynégétique créées dans le cadre de la législation et de la réglementation sur l'activité touristique, et dûment patentées, peuvent dans les conditions fixées par décret, mettre à la disposition de leurs clients des armes de chasse correspondant à des types dont l'utilisation est autorisée par le ou les permis détenus (s) par le concerné.
- (2) L'entreprise est, dans ce cas, civilement responsable des dommages ou infractions imputables au client, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre ce dernier.

TITRE V

DE LA RÉPRESSION DE INFRACTIONS

Chapitre I

DE LA PROCÉDURE RÉPRESSIVE

Article 141 :

- (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, dans l'intérêt de l'État, des communes, des communautés ou des particuliers sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions commises en matière de forêt, de la faune et de la pêche, selon le cas.
- (2) Les agents visés à l'alinéa (1) ci-dessus prêtent serment devant le tribunal compétent à la requête de l'administration intéressée, suivant des modalités fixées par décret.

Article 142 :

- (1) Les agents assermentés des administrations chargés des forêts, de la faune et de la pêche et les agents assermentés de la marine marchande sont des officiers de police judiciaire à compétence spéciale en matière de forêt, de faune et de pêche selon le cas. Ils procèdent, sans préjudice des compétences reconnues aux officiers de police judiciaire à compétence générale, à la constatation des faits, à la saisie des produits indûment récoltés et es objets ayant servi à la commission de l'infraction, et dressent procès-verbal. Ce procès verbal est dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement.
- (2) Le procès-verbal rédigé et signé par l'agent assermenté fait foi des constatations matérielles qu'il relate jusqu'à inscription de faux.
- (3) Les agents assermentés procèdent à l'interpellation et à l'identification immédiate de tout contrevenant pris en flagrant délit. Ils peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions :
 - requérir la force publique pour la recherche et la saisie des produits exploités ou vendus frauduleusement ou circulant en fraude ou pour obtenir l'identification du contrevenant ;
 - visiter les trains, bateaux, véhicules, aéronefs ou tout autre moyen susceptible de transporter lesdits produits ;
 - s'introduire de jour, après consultation des autorités coutumières locales, dans les maisons et les enclos, en cas de flagrant délit ;
 - exercer un droit de poursuite à l'encontre des contrevenants.
- (4) dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés sont tenus de se munir de leur carte professionnelle.

Article 143 :

- (1) Les agents assermentés des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche et de la marine marchande et les officiers de police judiciaire à compétence générale adressent immédiatement leurs procès-verbaux aux responsables hiérarchiques des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas.
- (2) L'agent ayant dressé le procès-verbal ou, le cas échéant, le responsable destinataire du procès-verbal, peut imposer au contrevenant le paiement d'un cautionnement contre récépissé. Ce cautionnement est fixé par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche.

(3) Le montant du cautionnement perçu est reversé dans les quarante-huit (48) heures au Trésor Public. Ces sommes viennent de plein droit en déduction des amendes et frais de justice, ; en cas d'acquiescement, le tribunal en ordonne la restitution.

Article 144 :

(1) A l'exception de ceux qui sont dangereux ou avariés, les produits périssables saisis sont immédiatement vendus aux enchères publiques ou de gré à gré, en l'absence d'adjudicataire par l'administration compétente, selon des modalités fixées par décret.

(2) Le produit de la vente est consigné au Trésor Public dans les quarante-huit (48) heures.

Article 145 :

(1) La garde des produits non périssables et matériels saisis est confiée à l'administration chargée technique compétente, ou, à défaut, à la fourrière la plus proche.

(2) En cas de détérioration involontaire de l'état du matériel, des engins ou des animaux domestiques saisis, aucune poursuite ne peut être intentée contre l'agent assermenté ou l'administration qui a procédé à la saisie.

(3) La disparition des produits saisis relève des dispositions prévues à cet effet par le Code pénal.

Article 146 :

(1) les infractions à la législation et à la réglementation sur les forêts, la faune et la pêche peuvent donner lieu à transaction, sans préjudice du droit de poursuite du ministère public.

(2) La transaction sollicitée par le contrevenant éteint l'action publique, sous réserve de son exécution effective dans les délais impartis.

(3) La transaction est enregistrée aux frais du contrevenant.

(4) En cas de transaction :

a) Lorsque le contrevenant a versé un cautionnement, une compensation est opérée d'office entre le montant du cautionnement et celui de la transaction.

b) Les produits non périssables saisis sont vendus aux enchères.

c) Les matériels saisis, s'ils sont impliqués pour la première fois dans une infraction et si le contrevenant est délinquant primaire, sont restitués au contrevenant après règlement définitif de la transaction.

d) Les matériels saisis, s'ils sont impliqués pour plus d'une fois dans une infraction et si le contrevenant a récidivé, ne sont pas restitués et sont vendus aux enchères publiques ou de gré à gré en l'absence d'adjudicataire, à l'exception des armes à feu et munitions qui sont transmises aux autorités compétentes de l'administration territoriale.

(5) En matière de pêche industrielle, le Ministre chargé des pêches peut créer au niveau provincial, une Commission d'étude et de transaction.

Article 147 :

En l'absence de transaction ou en cas de non-exécution de celle-ci, et après mise en demeure préalablement notifiée au contrevenant, l'action publique est mise en mouvement dans un délai de soixante-douze (72) heures sur la demande des administrations chargées, selon le cas, des forêts, de la faune et de la pêche, partie au procès. À cet effet, elles ont compétence pour :

- faire citer aux frais du Trésor Public tout contrevenant devant la juridiction compétente ;
- déposer leurs mémoires et conclusions et faire toutes observations qu'elles estiment utiles à la sauvegarde de leurs intérêts ; leurs représentants siègent à la suite du Procureur de la République, en uniforme et découverts, la parole ne peut leur être refusée ;
- exercer les voies de recours ouvertes par la loi conformément aux règles de droit commun avec les mêmes effets que les recours exercés par le ministère public.

Article 148 :

Le tribunal compétent peut ordonner la confiscation des produits forestiers, des engins ou animaux saisis. Dans ce cas :

- les armes sont remises au chef de circonscription administrative ;
- les produits forestiers, les véhicules, embarcations, engins ou animaux sont vendus aux enchères publiques ou de gré à gré en l'absence d'adjudicataire. Le produit de la vente est reversé au trésor public dans les quarante-huit (48) heures.

Article 149 :

Pour toute vente aux enchères publiques ou de gré à gré de produits saisis, il est perçu en sus, 12 % du prix de vente dont le montant correspondant est distribué aux agents des administrations compétentes dans les conditions fixées par décret.

Chapitre II

DES RESPONSABILITÉS

Article 150 :

- (1) Est pénalement responsable et passible des peines prévues à cet effet toute personne physique ou morale qui contrevient aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application.
- (2) Les complices, ou tous ceux ayant participé d'une manière ou d'une autre à l'infraction, sont passibles de mêmes peines que l'auteur de ladite infraction.

Article 151 :

En cas de vente irrégulière de produits forestiers saisis, l'administration concernée peut, sans préjudice des sanctions de toute nature encourus par les agents mis en cause, prononcer la nullité de la transaction.

Article 152 :

La responsabilité du détenteur d'un titre d'exploitation, out tout mandataire commis par l'administration est, selon le cas, absolue en cas d'infraction commise par ses employés, prononcer la nullité de la transaction.

Article 153 :

Les administrations chargées des forêts, de la pêche et de la faune sont civilement responsables des actes de leurs employés commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, elles disposent, en tant que de besoins, de l'action récursoire à leur encontre.

DES INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Article 154 :

Est puni d'une amende de 5 000 à 50 000 francs CFA et d'un emprisonnement de dix (10) jours ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- l'exercice d'activités non conformes aux restrictions prescrites à l'Article 6 sur le droit de propriété d'une forêt ou d'un établissement aquacole ;
- la violation de la législation et de la réglementation en vigueur sur le droit d'usage prévu aux Articles 8, 26 et 36 ci-dessus ;
- l'importation ou l'exportation non autorisée de matériel génétique pour usage du personnel ;
- l'allumage d'un incendie dans une forêt du domaine national tel que prévu à l'Article 14 ci-dessus ;
- la circulation sans autorisation à l'intérieur d'une forêt domaniale, telle que prévue à l'Article 26 ci-dessus ;
- l'exploitation par autorisation personnelle de coupe dans une forêt du domaine national pour une utilisation lucrative, ou au-delà de la période ou de la quantité accordée, en violation des Articles 55 (1) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités tels que prévus par l'Article ci-dessus ;
- le transfert ou la cession d'une autorisation personnelle de coupe, en violation des Articles 42 (2), et 60 ci-dessus ;
- la détention d'un outil de chasse à l'intérieur d'une aire interdite de la chasse ;
- la provocation des animaux lors d'une visite dans une réserve de faune ou un jardin zoologique ;
- la violation des dispositions en matière de pêche prévues aux Articles 121, 122, 131, 132 et 139 de la présente loi ;
- la pêche sans autorisation dans un établissement aquacole domanial ou communal.

Article 155 :

Est puni d'une amende de 50 000 à 200 000 francs CFA et d'un emprisonnement de vingt (20) jours à deux (2) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- la violation des normes relatives à l'exploitation des produits forestiers spéciaux prévus à l'Article 9 (2) ci-dessus ;
- l'importation ou l'exportation non autorisée de matériel génétique à but lucratif, telle que prévue à l'Article 13 ci-dessus ;
- l'exploitation par permis, dans une forêt du domaine national, de produits forestiers non autorisés, ou au-delà des limites du volume attribué et/ou de la période accordée, en violation de l'Article 56 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous ;
- le transfert ou la cession d'un permis d'exploitation, en violation des Articles 42 (2) et 60 ci-dessus ;
- la violation de l'Article 42 ci-dessus par un bénéficiaire d'un titre d'exploitation qui fait obstacle à l'exploitation des produits non-mentionnés dans son titre d'exploitation ;
- l'abattage sans autorisation, d'arbres protégés, en violation de l'Article 43 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts des bois exploités, tel que prévus par l'Article 159 ci-dessus ;
- l'absence de preuve de légitime défense dans les délais fixés à l'Article 83 (2) ci-dessus ;
- la violation des dispositions en matière de chasse prévues aux Articles 87, 90, 91, 93, 98, 99, 100, 101 et 103 ci-dessus ;
- la chasse sans licence ou permis, ou le dépassement de la latitude d'abattage ;
- la violation des dispositions en matière de pêche prévues par les Articles 116, 117, 125, 127 (f), (g), (h), (i), (l), 129, 130, 134 et 137 de la présente loi.

Article 156 :

Est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- le défrichement ou l'allumage d'un incendie dans une forêt domaniale, une zone mise en défense ou à écologie fragile, en violation des Articles 14, 16, (1) et (3), et 17 (2) ci-dessus ; - l'affectation à une vocation autre que forestière d'une forêt appartenant à un particulier, en violation de l'Article 39 (2) ci-dessus ;
- l'exécution d'un inventaire d'aménagement ou d'exploitation non conforme aux normes établies par l'administration chargée des forêts, en violation de l'Article 40 (1) ci-dessus ;
- l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous ;
- l'exploitation par vente de coupe dans une forêt du domaine national au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou de la période accordée, en violation des Article 45 ci-dessous ;
- la violation des normes définies en matière de transformation ou de commercialisation des produits forestiers telles que prévues à l'Article 72 ci-dessus ;
- la non délimitation des licences d'exploitation forestière et des assiettes de coupe en cours ;
- l'usage frauduleux, la contrefaçon ou la destruction des marques, marteaux forestiers, bornes ou poteaux utilisés par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas ;
- la violation des dispositions en matière d'armes de chasse prévues aux Articles 106, 107 et 108 ;
- la violation des dispositions en matière de pêche prévues aux Article 118 et 127 (b), (c), (d) et (k) de la présente loi.

Article 157 :

Est puni d'une amende de 1 000 000 à 3 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- l'exploitation par vente de coupe, dans une forêt domaniale, au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou du volume et de la période accordée, en violation des Article 45 (1) ci-dessus sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 158 ci-dessous ;
- l'exploitation frauduleuse par un sous-traitant dans le cadre d'un contrat de sous traitance s'exerçant dans une forêt domaniale, en violation de l'Article 51 (2), sans préjudice des dommages et intérêt des bois exploités tels que prévus par l'Article 158 ci-dessous ;
- la violation des dispositions en matière de pêche prévues à l'Article 127 alinéa (a), (j) et (m) de la présente loi.

Article 158 :

Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en violation des Articles 45 (1) et 46 (2) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus, par l'Article 159 ci-dessous ;
- l'exploitation au-delà des limites de la concession forestière et/ou du volume et de la période accordés, en violation des Articles 47 (4) et 45 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci dessous ;
- la production de faux justificatifs relatifs notamment aux capacités techniques et financières, au lieu de résidence à la nationalité et à la constitution d'un cautionnement, en violation des Articles 41 (2), 50 et 59 ci-dessus ;
- la prise de participation ou création d'une société d'exploitation forestière ayant pour résultat de porter la superficie totale détenue au-delà des 200 000 hectares, en violation de l'Article 49 (2) ci-dessus ;
- le transfert d'une vente de coupe, ou d'une concession forestière sans autorisation, ainsi que la

cession de ces titres, en violation des Articles 42 (2), 47 (5) et 60 ci dessus ;

- la sous-traitance des titres nominatifs d'exploitation forestière, la prise de position dans une société bénéficiaire d'un titre d'exploitation, sans accord préalable de l'Administration chargée des forêts, en violation de l'Article 42 ci-dessus ;
- la falsification ou la fraude sur tout document émis par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas ;
- l'abattage ou la capture d'animaux protégés, soit pendant les périodes de fermeture de la chasse, soit dans les zones interdites ou fermées à la chasse.

Article 159 :

Les dommages et intérêts relatifs aux bois exploités de façon frauduleuse sont calculés sur la base de l'application de la valeur mercuriale entière en vigueur sur les essences concernées.

Article 160 :

- (1) Pour les détenteurs de permis de pêche de catégorie A, B et C et certains établissements d'exploitation de produits de la pêche désignée par l'administration chargée de la pêche, les sanctions prévues aux Articles 152, 153, 154, 155 et 156 ci-dessus sont réduites de moitié.
- (2) Toutefois, les sanctions sont appliquées en totalité pour toute infraction aux dispositions de l'Article 127 (i) et (i) de la présente loi.

Article 161 :

(1) Toute infraction commise par un navire étranger en matière de pêche est punie d'une amende de 50 000 000 à 100 000 000 francs CFA. (2) Les auteurs de tout déversement des déchets toxiques dans le milieu aquatique sont punis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 162 :

- (1) Les peines prévues aux Articles 154 à 160 ci-dessus sont applicables sans préjudice des confiscations, restitutions, dommages et intérêts et remises en état des lieux.
- (2) Elles sont doublées :
 - en cas de récidive, ou si les infractions correspondantes sont commises par les agents assermentés des administrations compétentes, ou par les officiers de police judiciaire à compétence générale ou avec complicité, sans préjudice des sanctions administratives et disciplinaires ;
 - pour toute chasse à l'aide de produits chimiques ou toxiques ;
 - pour toute violation de barrière de contrôle forestier ;
 - en cas de délit de fuite ou de refus d'obtempérer aux injonctions des agents commis au contrôle.
- (3) Pour les infractions prévues aux Articles 157, 159 ci-dessus, le juge peut, sans préjudice des sanctions prévues par la présente loi, prononcer ; pour une durée qu'il fixe, l'incapacité pour le contrevenant d'être élu aux chambres consulaires et aux juridictions du droit du travail et du droit social jusqu'à la levée de cette incapacité.

Article 163 :

Tout retard constaté dans le paiement des taxes et redevances relatives aux forêts, à la faune et à la pêche entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la présente loi, les pénalités suivantes :

- l'exception préjudicielle n'est admise que si elle est fondée sur un titre apparent, ou sur des faits de possession équivalents et si les moyens de droit sont de nature à enlever au fait ayant provoqué la poursuite son caractère délictuel ;
- dans le cas de renvoi à des fins civiles, le jugement fixe un délai qui ne peut excéder trois (3) mois, dans lequel la partie civile doit saisir le juge compétent et justifier de ses diligences. À défaut, il est passé outre.

Article 165 :

Le règlement des différends survenus à l'occasion de l'exercice de l'une quelconque des activités régies par la présente loi est assuré par les tribunaux compétents du Cameroun.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 166 :

Le produit des taxes visées aux Articles 116 (2), 121 (1), 123 (2), 131 (2), 134

(1) et 137 (2), ci-dessus sont réparties conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 91/005 du 12 avril 1991 complétant les dispositions de la loi de Finances n° 89/0001 du 1er juillet 1989.

Article 167 :

(1) Le produit des amendes, transactions, dommages-intérêts, vente aux enchères publiques ou de gré à gré des produits et objets divers saisis, est reparti ainsi qu'il suit :

- 25 % aux agents des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche et de toute autre administration ayant participé aux activités de répression et de recouvrement ;
- 40 % aux fonds et caisses de développement telles que visées et décrites aux Articles, 68, 105 et 166 ci-dessus ;
- 35 % au trésor public.

(2) Les modalités de répartition du produit cité à l'alinéa (1) ainsi qu'aux agents susvisés sont fixées par un arrêté des ministres compétents.

Article 168 :

En vue de faciliter l'accès des personnes de nationalité camerounaise à la profession forestière, il est créé un fonds de solidarité interprofessionnel dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.

Article 169 :

Des décrets d'application de la présente loi en précisent, en tant que de besoin, les modalités.

Article 170 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles de la loi n° 18/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

Article 171 :

La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 20 janvier 1994
Le Président de la République
Paul BIYA

I.3

LOI N° 95/010 DU 1^{ER} JUILLET 1995 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 1995/1996 (EXTRAITS)

LOI N° 95/010 DU 1^{ER} JUILLET 1995 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 1995/1996 (EXTRAITS)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ ;
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 3 : (nouveau) :

1. Seules les opérations accomplies dans le cadre d'une activité économique effectuées à titre onéreux sont assujetties à la T.C.A.
2. Les activités économiques s'entendent de toutes les activités de production, d'importation, de prestation de services et de distribution, y compris les activités extractives, agricoles, agro-industrielles, forestières, artisanales, et celles des professions libérales ou assimilées.

Article 17 : (nouveau) :

1. sont imposables selon le régime du réel :
 - les personnes morales ;
 - les exploitants individuels réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions de francs dont l'activité principale est la vente des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ;
 - les exploitants forestiers ;
 - les prestataires de services, les membres des professions libérales, les exploitants agricoles, éleveurs, pêcheurs et chasseurs, les producteurs, dont le chiffre d'affaires est supérieur à 30 millions de francs.

Article 14 :

1. En application des dispositions de la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime de la forêt, de la faune et de la pêche, les taux des taxes ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :
 - redevance forestière: taux plancher 300FCFA/ ha et par an répartie ainsi qu'il suit :
 - Etat 50%
 - Communes 50% dont 10% pour les communautés villageoises riveraines ;

Dans les cas où la superficie couvre le territoire de plus d'une commune, la part revenant à chaque commune est calculée au prorata de la superficie couverte.

- taxe d'abattage: 7% de la valeur mercuriale
- surtaxe progressive: par rapport au minimum de transformation de 70% prévu par la loi, l'exportation des grumes est frappée d'une surtaxe progressive (toutes les essences confondues) ainsi qu'il suit :
 - de 30 à moins de 45% d'exportation de grumes 5 000 FCFA /m³ ;
 - de 45 à moins de 60% d'exportation de grumes 7 500 FCFA/m³ ;

- à partir de 60% 10 000FCFA/m³ ;
- taxe de transfert 100FCFA/ha ;
- prix de vente des produits forestiers :

A/- permis de coupe d'arbres : 7% de la valeur mercuriale

B/- perches :

- moins de 10 cm³ 10 FCFA par perche ;
- de 10cm³ à 20cm³ 30 FCFA par perche ;
- plus de 20cm³ 50 FCFA par perche.

C/- bois de service (poteaux)

- moins de 30 cm³ 2000 FCFA ;
- de 30 cm³ à 40 cm³ 3000 FCFA ;
- de 40 cm³ à 50 cm³ 4000 FCFA ;
- de plus de 50 cm³ 5000 FCFA.

D/- bois de chauffage :

- stère 65 FCFA
- stère en régie 650 FCFA

E/- produits forestiers secondaires et essences spéciales : 10 FCFA/kg

F/- billes échouées 15% de la valeur mercuriale cautionnement :

- A /- 200 FCFA/ha pour chacune des concessions ;
- B/- 2 .000 FCFA/ha pour chaque vente de coupe.

2°) L'assiette et les modalités de recouvrement des redevances, taxes, surtaxes, prix et cautionnement prévues ci-dessus sont déterminées par voie réglementaire.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE DOUANES

Chapitre II

FISCALITÉ DES PRODUITS PÉTROLIERS

Article 5 :

1. Il est institué sur les grumes consommées pour la fabrication des bois ouvrés et semi-ouvrés exportés, un droit de sortie calculé sur la base de 25% de la valeur imposable desdites grumes, à l'entrée des usines de transformation. Ce taux peut être bonifié en fonction du degré de transformation des produits exportés, selon des modalités fixées par voie d'ordonnance et sans toutefois que ce taux puisse être inférieur à 15 %.

2. Le bénéfice des avantages du régime des zones franches industrielles ne peut être accordé aux entreprises d'exploitations forestières.
3. Le cacao, le café, les plantes médicinales et les bois en grumes livrés aux zones franches et aux points francs industriels sont réputés exportés et de ce fait, soumis au droit de sortie ou au prélèvement à l'exportation applicable à ces produits. Il en est de même, le cas échéant, pour tout autre produit sur lequel est institué un droit de sortie ou un prélèvement à l'exportation.

Article 17 :

Le privilège du trésor visé à l'article 289 du Code général des impôts s'appliquent mutatis mutandis aux droits et taxes ci-après :

- taxes forestières ;
- taxes d'exploitation des carrières ;
- redevances minières.

I.4

LOI N° 96/08 DU 1^{ER} JUILLET 1996 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 1996/1997 (EXTRAITS)

LOI N° 96/08 DU 1^{ER} JUILLET 1996 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 1996/1997 (EXTRAITS)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ ;
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 17 (nouveau) :

1)- Sont imposables selon le régime du bénéfice réel :

- les personnes morales ;
- les exploitants individuels réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions de francs dont l'activité principale est la vente des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ;
- les exploitants forestiers ;
- les prestataires de services, les membres des professions libérales, les exploitants agricoles, éleveurs, pêcheurs et chasseurs, les producteurs, dont le chiffre d'affaires est supérieur à 30 millions de francs.

Section III

DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIÈRES RELATIVES AUX SECTEURS DES FORÊTS ET DE LA FAUNE

Article 13 :

Les dispositions de l'article 14 de la loi n°95/010 du 1/7/1995 portant loi de finances de l'exercice 1995/1996 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 14 (nouveau) :

En application des dispositions de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, le taux des taxes, droits et redevances ci- après sont fixé ainsi qu'il suit :

1- TAXE D'ABATTAGE

La taxe d'abattage est calculée sur la base de la valeur imposables des grumes telle que définie à l'article 27 al (1) du Code des Douanes. Son taux est de 2,5 %.

Toute personne qui acquiert des grumes sur le marché local est tenue de collecter et de reverser au Trésor public la taxe d'abattage due. Les modalités d'application ci- dessus sont précisées par voie réglementaire.

2- REDEVANCE FORESTIERE ANNUELLE

La redevance forestière annuelle comprend deux éléments :

- un droit d'accès calculé à partir d'un taux plancher annuel équivalent à 300F/ha/an ;
- un droit d'exploitation calculé par assiette de coupe pour la durée de celle-ci et de la manière suivante par zone d'exploitation :
 - zone I : 100F/ha ;
 - zone II : 200F/ha ;

- zone III : 300F/ha.

Le produit de cette redevance est réparti de la manière suivante :

- Etat : 50 % ;
- Communes 50 % dont 10 % pour les communautés villageoises riveraines suivant des modalités précisées par décret.

Chaque fois que la superficie exploitée couvre le territoire de plus d'une commune, la part revenant à chaque commune est calculée au prorata de la superficie couverte.

3- SURTAXE PROGRESSIVE

Au-delà du minimum de transformation prévu par la législation en vigueur, toute exportation de grumes roulées de chaque exploitant (toutes essences confondues) est soumise à une surtaxe progressive de la manière suivante :

- de 31 à 40 % : 8 000F/m³ ;
- de 41 à 50 % : 10 000F/m³ ;
- Au-delà 50 % : 15 000F/m³ sans préjudice des sanctions prévues par la législation forestière.

4- CAUTIONNEMENT :

- 200 FCFA/ha pour chaque concession ;
- 2 000 F.CFA/ha pour chaque vente de coupe.

5- AUTRES DROITS ET TAXES

Taxe de transfert : 100 F.CFA/ha Prix de vente des produits forestiers :

- Permis de coupe d'arbre ; le prix est fixé sur la base de la valeur imposable par essence.

Perches :

- moins de 10 cm³.....10 FCFA par perche ;
- de 10 cm³.....30 FCFA par perche ;
- plus de 20 cm³.....50 FCFA par perche.

Bois de service (poteaux)

- moins de 30 cm³.....2 000 FCFA ;
- de 30 cm³ à 40 cm³.....3 000 FCFA ;
- de 40 cm³ à 50 cm³.....4 000 FCFA ;
- plus de 50 cm³.....5 000 FCFA.

Bois de chauffage :

- stère de bois.....65 FCFA ;
- stère en régie.....650 FCFA ;
- Produits forestiers secondaires et essences spéciales :10 FCFA/kg.

Billes échouées : le prix est fixé sur la base de la valeur imposable des grumes par essence, telle que définie à l'article 27 al (1) du Code des douanes.

6- L'ASSIETTE ET LES MODALITÉS DE RECOUVREMENT DES REDEVANCES, TAXES, SURTAXES, PRIS ET CAUTIONNEMENT PRÉVUS CI-DESSUS SONT FIXÉES PAR VOIE RÉGLEMENTAIRE.

Article quatorzième :

Les dispositions de l'article quinze de la loi n°85/01 du 25 juin 1985 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1985/1986 et fixant les droits et taxes sur les activités cynégétiques sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 15 (nouveau) :

1- CHASSE PHOTOGRAPHIQUE

- taxe par appareil photo.....2 000 francs.

2- TAXE POUR CHASSE DANS UNE ZONE CYNEGETIQUE NON AFFERMEE ET CONDUITE DES EXPEDITIONS DE CHASSE DANS UNE ZONE DE FORET DU DOMAINE FORESTIER NATIONAL

- Catégorie A (nationaux).....10 000 francs/jour ;
- Catégorie B (étrangers résidents).....20 000 francs/jour ;
- Catégorie C (touristes).....30 000 francs/jour.

3- DROIT D’AFFERMAGE DES ZONES CYNEGETIQUES

- Catégorie A (nationaux).....50 FCFA/ha/an ;
- Catégorie B (étrangers résidents).....70 FCFA/ha/an.

4- TAXE D’ABATAGE DES ANIMAUX SAUVAGES

	Nationaux	Résidents	Touristes
Eléphant	100 000	800 000	1 000 000
Eland de Derby	100 000	600 000	1 000 000
Hippopotame	60 000	300 000	500 000
Lion	150 000	800 000	1 000 000
Hippotrague	60 000	400 000	500 000
Bongo	60 000	800 000	1 000 000
Damalisque	20 000	100 000	200 000
Bubale	35 000	100 000	200 000
waterbuck	20 000	150 000	250 000
Col de buffon	15 000	50 000	100 000
Redunca	15 000	50 000	100 000
Guib harnache	15 000	80 000	100 000
Phacochère	15 000	80 000	100 000
Hylochère	15 000	60 000	100 000
Sitatunga	15 000	100 000	200 000
Gazelle	10 000	50 000	100 000
potamochère	15 000	50 000	100 000
Céphalophe à dos jaune	10 000	50 000	100 000
Petites antilopes	3 000	20 000	50 000
Civette	5 000	30 000	50 000
Céphalophe à bande dorsales noires	5 000	50 000	50 000
Babouin	5 000	20 000	50 000
Drill	10 000	40 000	50 000
Autres céphalophes	5 000	10 000	50 000
Pyton	5 000	40 000	50 000
Autres singes	3 000	20 000	30 000
Autres reptiles	1 000	10 000	20 000
Aulacode	2 000	5 000	10 000
Athérure	2 000	5 000	10 000
Porc-épic	2 000	5 000	10 000
Pangolin	3 000	5 000	10 000
Autres mammifères	1 000	5 000	10 000

1- TAXES DE CAPTURE

ANIMAUX SAUVAGES	Détention	Exportation Commerciale et Scientifique
Pangolin	10 000	20 000
Eléphanteau	100 000	200 000
Potamochère	15 000	50 000
Buffle	50 000	100 000
Bongo	100 000	200 000
Guib hanarché	20 000	40 000
Coi Defassa	20 000	40 000
Damalisque	20 000	40 000
Gazelle	20 000	20 000
Autres séphalophes	5 000	10 000
Ourebi	5 000	10 000
Lion	150 000	300 000
Chat sauvage	5 000	10 000
Hyène rayée	20 000	40 000
Ratel	5 000	10 000
Genette	2 000	4 000
Civette	5 000	10 000
Chacal	2 000	4 000
Ecureuil volant	2 000	4 000
Aulacode, porc-épic	2 000	4 000
Athérure	2 000	4 000
Daman	5 000	10 000
Galago	10 000	20 000
Drill	5 000	10 000
Colobes divers	20 000	40 000
Hippopotame	50 000	100 000
Chimpanzé jaune	200 000	400 000
Hilochère	15 000	30 000
Girafe	100 000	200 000
Eland	100 000	200 000
Hyppotrague	50 000	100 000
Col de buffon	20 000	40 000
Bubale major	30 000	60 000
Céphalophe à bande dorsale	10 000	20 000
Caracal	500	10 000
Serval	10 000	20 000
Hyène tachetée	40 000	80 000
Zorille	2 000	4 000
Loutre	2 000	4 000
Nandinie	2 000	4 000
Mangouste	2 000	4 000

Chien des sables	2 000	4 000
Rats de Cambie	2 000	4 000
Potamogale	2 000	4 000
Potto	5 000	10 000
Mandrill	50 000	100 000
Gorille	200 000	400 000
Autres petits singes	10 000	20 000
Autruche	80 000	160 000
Cormorant	2 000	4 000
Ibis	2 000	4 000
Hérons	2 000	4 000
Enngoulevant	2 000	4 000
Pélican	3 000	6 000
Jabicus	2 000	4 000
Spatule	2 000	4 000
Ornbr	2 000	4 000
Petit calso	3 000	6 000
Pintade commune	2 000	4 000
Martin pêcheur	500	1 000
Canard, oie, sarcelle	1 500	3 000
Pluviers	1 500	3 000
Grue couronne	3 000	3 000
Pigeon	1 000	2 000
Tourterelle	1 000	2 000
Aigle pêcheur	1 000	2 000
Gand Duc africain	1 000	2 000
Perruche grise	4 000	4 000
Perruche verte	2 000	2 000
Vautour	500	1 000
Cigogne	2 000	4 000
Touracos	2 000	4 000
Rollier, Huppe	500	1 000
Chouette effraie	500	1 000
Caille	1 500	3 000
Poule de rocher	1 500	3 000
Serpentaire	1 000	2 000
Perroquet	4 000	8 000
Aigle bateleur	1 000	2 000
Huppard	1 000	2 000
Autre oiseau	50	100

REPTILES		
REPTILES	Détention	Exportation commerciale et Scientifique
Python	3 000	6 000
Crocodile du nil	10 000	20 000
Varan	2 000	4 000
Autres crocodiles	5 000	10 000
AMPHIBIENS	Détention	Exportation commerciale et scientifique
Grenouilles goliath	2 000	4 000
Autres batraciens	500	1 000
TORTUES	Détention	Exportation commerciale et scientifique
Chelonidae tortue marines	15 000	80 000
Testudinidae tortues terrestres	5 000	10 000
Pelomedusidae d'eau douce à écailles	5 000	10 000
Trionychidae tortues d'eau douce à carapace molle	5 000	10 000
INSECTES	Détention	Exportation commerciale et scientifique
Insectes	500	10 000

6- L'assiette et les modalités de recouvrement des taxes et droits prévus ci-dessus, les droits d'entrée dans les parcs nationaux sont fixés par voie réglementaire.

Yaoundé, le 1er juillet 1996
Le Président de la République
Paul Biya

I.5

LOI N° N°96/12 DU 05 AOÛT 1996 PORTANT LOI-CADRE RELATIVE À LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

LOI N° N°96/12 DU 05 AOÛT 1996 PORTANT LOI-CADRE RELATIVE À LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTE
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

La présente loi fixe le cadre juridique général de la gestion de l'environnement au Cameroun.

Article 2 :

- (1) L'environnement constitue en République du Cameroun un patrimoine commun de la nation. Il est une partie intégrante du patrimoine universel.
- (2) Sa protection et la gestion rationnelle des ressources qu'il offre à la vie humaine sont d'intérêt général. Celles-ci visent en particulier la géosphère, l'hydrosphère, l'atmosphère, leur contenu matériel et immatériel, ainsi que les aspects sociaux et culturels qu'ils comprennent.

Article 3 :

Le Président de la République définit la politique nationale de l'environnement. Sa mise en œuvre incombe au Gouvernement qui l'applique, de concert avec les collectivités territoriales décentralisées, les communautés de base et les associations de défense de l'environnement.

À cet effet, le Gouvernement élabore des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durables des ressources de l'environnement.

Chapitre I

DES DÉFINITIONS

Article 4 :

Au sens de la présente et de ses textes d'application, on entend par :

- (a) **Air :** l'ensemble des éléments constituant le fluide atmosphérique et dont la modification physique, chimique ou autre peut porter atteinte aux êtres vivants, aux écosystèmes et à l'environnement en général ;
- (b) **Audit environnemental :** l'évaluation systématique, documentée et objective de l'état de gestion de l'environnement et de ses ressources ;
- (c) **Déchets :** tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance ou tout matériau produit ou, plus généralement, tout bien meuble ou immeuble abandonné ou destiné à l'abandon ;
- (d) **Développement durable :** le mode de développement qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre les capacités des générations futures à répondre aux leurs ;
- (e) **Eaux continentales :** l'ensemble hydrographique des eaux de surface et des eaux souterraines ;
- (f) **Eaux maritimes :** les eaux saumâtres et toutes les eaux de mer sous juridiction nationale camerounaise ;
- (g) **Écologie :** l'étude des relations qui existent entre les différents organismes vivants et le milieu ambiant
- (h) **Écosystème :** le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux, de micro-organismes et de leur environnement vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle ;
- (i) **Effluent :** tout rejet liquide et gazeux d'origine domestique, agricole ou industrielle, traité ou non traité et déversé directement ou indirectement dans l'environnement ;
- (j) **Élimination des déchets :** l'ensemble des opérations comprenant la collecte, le transport, le stockage et le traitement nécessaires à la récupération des matériaux utiles ou de l'énergie, à leur recyclage, ou tout dépôt ou rejet sur les endroits appropriés de tout autre produit dans des conditions à éviter les nuisances et la dégradation de l'environnement.
- (k) **Environnement :** l'ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres biogéochimiques auxquels ils participent, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines
- (l) **Équilibre écologique :** le rapport relativement stable créé progressivement au cours des temps entre l'homme, la faune et la flore, ainsi que leur interaction avec les conditions du milieu naturel dans lequel ils vivent ;
- (m) **Établissement classés:** les établissements qui présentent des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, ou pour l'agriculture, ainsi que pour la pêche ;
- (n) **Établissements humains :** l'ensemble des agglomérations urbaines et rurales, quels que soient leur type et leur taille, et l'ensemble des infrastructures dont elles doivent disposer pour assurer à leurs habitants une existence saine et décente ;
- (o) **Étude d'impact environnemental :** l'examen systématique en vue de déterminer si un projet a ou n'a pas un effet défavorable sur l'environnement ;

- (p) **Gestion écologiquement rationnelle des déchets :** toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement, contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets ;
- (q) **Gestion des déchets:** la collecte, le transport, le recyclage et l'élimination des déchets, y compris la surveillance des sites d'élimination ;
- (r) **Installation :** tout dispositif ou toute unité fixe ou mobile susceptible d'être générateur d'atteinte à l'environnement, quel que soit son propriétaire ou son affectation ;
- (s) **Nuisance :** l'ensemble des facteurs d'origine technique ou sociale qui compromettent l'environnement et rendent la vie malsaine ou pénible ;
- (t) **Polluant :** toute substance ou tout rejet solide, liquide ou gazeux, tout déchet, odeur, chaleur, son, vibration, rayonnement ou combinaison de ceux-ci, susceptibles de provoquer une pollution ;
- (u) **Pollueur :** toute personne physique ou morale émettant un polluant qui entraîne un déséquilibre dans le milieu naturel ;
- (v) **Pollution :** toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte susceptible :
- (w) **Ressource génétique :** le matériel animal ou végétal d'une valeur réelle ou potentielle.
- d'affecter défavorablement une utilisation du milieu favorable de l'homme ;
 - de provoquer ou qui risque de provoquer une situation préjudiciable pour la santé, la sécurité, le bien-être de l'homme, la flore et la faune, l'air, l'atmosphère, les eaux, les sols et les biens collectifs et individuels ;

Chapitre II

DES OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Article 5 :

Les lois et règlements doivent garantir le droit de chacun à un environnement sain et assurer un équilibre harmonieux au sein des écosystèmes et entre les zones urbaines et les zones rurales.

Article 6 :

- (1) Toutes les institutions publiques et privées sont tenues, dans le cadre de leur compétence, de sensibiliser l'ensemble des populations aux problèmes de l'environnement.
- (2) Elles doivent par conséquent intégrer dans leurs activités des programmes permettant d'assurer une meilleure connaissance de l'environnement.

Article 7 :

- (1) Toute personne a le droit d'être informé sur les effets préjudiciables pour la santé, l'homme et l'environnement des activités nocives, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets.
- (2) Un décret définit la consistance et les conditions d'exercice de ce droit.

Article 8 :

- (1) Les associations régulièrement déclarées ou reconnues d'utilité publique et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement ne peuvent contribuer aux actions des organismes publics et parapublics en la matière que si elles sont agréées suivant des modalités fixées par des textes particuliers.
- (2) Les communautés de base et les associations agréées contribuant à tout action des organismes publics et parapublics ayant pour objet la protection de l'environnement, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Chapitre III

DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 9 :

La gestion de l'environnement et des ressources naturelles s'inspire, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des principes suivants :

- a) le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption des mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;
- b) le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- c) le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de la lutte contre celle-ci et de la remise en l'état des sites pollués doivent être supportés par le pollueur ;
- d) le principe de responsabilité, selon lequel toute personne qui, par son action, crée des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter lesdits effets ;
- e) le principe de participation selon lequel
 - chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses ;
 - chaque citoyen a le devoir de veiller à la sauvegarde de l'environnement et de contribuer à la protection de celui-ci ;
 - les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences ;
 - les décisions concernant l'environnement doivent être prises après concertation avec les secteurs d'activité ou les groupes concernés, ou après débat public lorsqu'elles ont une portée générale ;
- f) le principe de subsidiarité selon lequel, en l'absence d'une règle de droit écrit, générale ou spéciale en matière de protection de l'environnement, la norme coutumière identifiée d'un terroir donné et avérée plus efficace pour la protection de l'environnement s'applique.

TITRE II

DE L'ÉLABORATION DE LA COORDINATION ET DU FINANCEMENT DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

Article 10 :

(1) Le Gouvernement élabore les politiques de l'environnement et en coordonne la mise en œuvre.

À cette fin, notamment, il :

- établit les normes de qualité pour l'air, l'eau, le sol et toutes normes nécessaires à la sauvegarde de la santé humaine et de l'environnement ;
- établit des rapports sur la pollution, l'état de conservation de la diversité biologique et sur l'état de l'environnement en général ;
- initie des recherches sur la qualité de l'environnement et les matières connexes ;
- prépare une révision du Plan National de Gestion de l'Environnement, selon la périodicité prévue à l'article 14 de la présente loi, en vue de l'adapter aux exigences nouvelles dans ce domaine ;
- initie et coordonne les actions qu'exige une situation critique, un état d'urgence environnemental ou toutes autres situations pouvant constituer une menace grave pour l'environnement ;
- publie et diffuse les informations relatives à la protection et à la gestion de l'environnement ;
- prend toutes autres mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.

(2) Il est assisté dans ses missions d'élaboration de coordination, d'exécution et de contrôle des politiques de l'environnement et une Commission Nationale Consultative de l'Environnement et du Développement Durable dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par des décrets d'application de la présente loi.

Article 11.-

(1) Il est institué un compte spécial d'affectation du Trésor, dénommé « Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable » et ci-après désigné le « Fonds », qui a pour objet :

- de contribuer au financement de l'audit environnemental ;
- d'appuyer les projets de développement durable ;
- d'appuyer la recherche et l'éducation environnementales ;
- d'appuyer les programmes de promotion des technologies propres ;
- d'encourager les initiatives locales en matière de protection de l'environnement, et de développement durable ;
- d'appuyer les associations agréées engagées dans la protection de l'environnement qui mènent des actions significatives dans ce domaine ;
- d'appuyer les actions des départements ministériels dans le domaine de la gestion de l'environnement.

(2) L'organisation et le fonctionnement du Fonds sont fixés par un décret du Président de la République.

Article 12.-

(1) Les ressources du Fonds proviennent :

- des dotations de l'État ;
- des contributions des donateurs internationaux
- des contributions volontaires ;
- du produit des amendes de transaction telle que prévue par la présente loi ;

- des dons et legs ;
- des sommes recouvrées aux fins de remise en l'état des sites ;
- de toute autre recette affectée ou autorisée par la loi.

(2) Elles ne peuvent être affectées à d'autres fins que celles ne correspondant qu'à l'objet du Fonds.

TITRE III

DE LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre I

DU PLAN NATIONAL DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 13 :

Le Gouvernement est tenu d'élaborer un Plan National de Gestion de l'Environnement. Ce plan est révisé tous les cinq (5) ans.

Article 14 :

- (1) L'Administration chargée de l'environnement veille à l'intégration des considérations environnementales dans tous les plans et programmes économiques, énergétiques, fonciers et autres.
- (2) Elle s'assure, en outre, que les engagements internationaux du Cameroun en matière environnementale sont introduits dans la législation, la réglementation et la politique nationale en la matière.

Article 15 :

L'Administration chargée de l'environnement est tenue de réaliser la planification et de veiller à la gestion rationnelle de l'environnement, de mettre en place un système d'information environnementale comportant une base de données sur différents aspects de l'environnement, au niveau national et international.

À cette fin, elle enregistre toutes les données scientifiques et technologiques relatives à l'environnement et tien un recueil à jour de la législation et réglementation nationales et des instruments juridiques internationaux en matière d'environnement auxquels le Cameroun est partie.

Article 16 :

- (1) L'Administration chargée de l'environnement établit un rapport bi-annuel sur l'état de l'environnement au Cameroun et le soumet à l'approbation du Comité Inter- ministériel de l'Environnement.
- (2) Ce rapport est publié et largement diffusé.

DES ÉTUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Article 17 :

(1) Le promoteur ou le maître d'ouvrage de tout projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement ou d'installation qui risque, en raison de sa dimension, de sa nature ou des incidences des activités qui y sont exercées sur le milieu naturel, de porter atteinte à l'environnement est tenu de réaliser, selon les prescriptions du cahier des charges, une études d'impact permettant d'évaluer les incidences directes ou indirectes dudit projet sur l'équilibre écologique de la zone d'implantation ou de toute autre région, le cadre et la qualité de vie des populations et des incidences sur l'environnement en général.

Toutefois, lorsque ledit projet est entrepris pour le compte des services de la défense ou de la sécurité nationale, le ministre chargé de la défense ou, selon le cas, de la sécurité nationale assure la publicité de l'étude d'impact dans des conditions compatibles avec les secrets de la défense ou de la sécurité nationale.

- (2) L'étude d'impact est insérée dans les dossiers soumis à enquête publique, lorsqu'une telle procédure est prévue.
- (3) L'étude d'impact est à la charge du promoteur.
- (4) Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par un décret d'application de la présente loi.

Article 18 :

Toute étude d'impact non conforme aux prescriptions du cahier des charges est nulle et de nul effet.

Article 19 :

(1) La liste des différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact, ainsi que les conditions dans lesquelles l'étude d'impact est rendue publique sont fixées par un décret d'application de la présente loi.

L'étude d'impact doit comporter obligatoirement les indications suivantes :

- l'analyse de l'état initial du site et de l'environnement ;
- les raisons du choix du site ;
- l'évaluation des conséquences prévisibles de la mise en œuvre du projet sur le site et son environnement naturel et humain ;
- l'énoncé des mesures envisagées par le promoteur ou maître d'ouvrage pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes ;
- la présentation des autres solutions possibles et des raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'environnement, le projet présenté a été retenu.

Article 20 :

(1) Toute étude d'impact donne lieu à une décision motivée de l'Administration compétente, après avis préalable du Comité Interministériel prévu par la présente loi, sous peine de nullité absolue de cette décision.

La décision de l'Administration compétente doit être prise dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date de notification de l'étude d'impact.

Passé ce délai, et en cas de silence de l'Administration, le promoteur peut démarrer ses activités.

- (2) Lorsque l'étude d'impact a été méconnue ou la procédure d'étude d'impact non respectée en tout ou en partie, l'Administration compétente ou, en cas de besoin, l'Administration chargée de l'environnement requiert la mise en œuvre des procédures d'urgence appropriées permettant de suspendre l'exécution des travaux envisagés ou déjà entamés. Ces procédures d'urgence sont engagées sans préjudice des sanctions pénales prévues par la présente loi.

Chapitre III

DE LA PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Section I

DE LA PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE

Article 21 :

Il est interdit :

- de porter atteinte à la qualité de l'air ou de provoquer toute forme de modification de ses caractéristiques susceptibles d'entraîner un effet nuisible pour la santé publique ou les biens ;
- d'émettre dans l'air toute substance polluante notamment les fumées, poussières ou gaz toxiques corrosifs ou radioactifs, au-delà des limites fixées par les textes d'application de la présente loi ou, selon le cas, par des textes particuliers ;
- d'émettre des odeurs qui, par leur concentration ou leur nature, s'avèrent particulièrement incommodantes pour l'homme.

Article 22 :

- (1) Afin d'éviter la pollution atmosphérique, les immeubles, les établissements agricoles, industriels, commerciaux ou artisanaux, les véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale doivent être construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux normes techniques en vigueur ou établies en application de la présente loi ou de textes particuliers.
- (2) Des zones de protection spéciale faisant l'objet de mesures particulières sont, en cas de nécessité, instituées par décret sur proposition du Préfet territorialement compétent lorsque le niveau de pollution observée se situe en-deça du seuil minimum de qualité fixé par la réglementation ou au regard de certaines circonstances propres à en aggraver la dégradation.
- (3) En vue de limiter ou de prévenir un accroissement prévisible de la pollution atmosphérique à la suite notamment de développements industriels et humains, d'assurer une protection particulière de l'environnement, ainsi que de préserver la santé de l'homme, des zones sensibles peuvent être créées et délimitées sur proposition du Préfet territorialement compétent par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'environnement, de la santé publique, de l'administration territoriale et des mines.
- (4) Le Préfet peut instituer des procédures d'alerte à la pollution atmosphérique, après avis des services techniques locaux compétents.

Article 23 :

- (1) Lorsque les personnes responsables d'émissions polluantes dans l'atmosphère, au-delà des normes fixées par l'Administration, n'ont pas pris de dispositions pour être en conformité avec la réglementation, l'Administration compétente leur adresse une mise en demeure de cette fin.
- (2) Dans le cas où cette mise en demeure reste dans effet ou n'a pas produit les effets escomptés dans le délais imparti ou d'office, en cas d'urgence, l'Administration compétente doit, en concertation avec

l'Administration chargée de l'environnement et les autres concernées, suspendre le fonctionnement de l'installation en cause ou faire exécuter les mesures nécessaires, aux frais du propriétaire ou en recouvrer le montant du coût auprès de ce dernier.

Article 24 :

Aux fins de la protection de l'atmosphère, les Administrations compétentes, en collaboration avec l'Administration chargée de l'environnement et le secteur privé, sont chargées de prendre les mesures tendant à :

- appliquer le Protocole de Montréal et ses amendements ;
- développer les énergies renouvelables ;
- préserver la fonction régulatrice des forêts sur l'atmosphère.

Section II

DE LA PROTECTION DES EAUX CONTINENTALES ET DES PLAINES D'INONDATION

Article 25 :

Les eaux continentales constituent un bien du domaine public dont l'utilisation, la gestion et la protection sont soumises à la présente loi ainsi qu'à celles de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 26 :

L'Administration chargée de la gestion des ressources en eau dresse un inventaire établissant le degré de pollution des eaux continentales, en fonction des critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques. Cet inventaire est révisé périodiquement ou chaque fois qu'une pollution exceptionnelle affecte l'état de ces eaux.

Article 27 :

Les plaines d'inondation font l'objet d'une protection particulière. Cette protection tient compte de leur rôle et de leur importance dans la conservation de la diversité biologique.

Article 28 :

Le régime de protection des eaux continentales fait l'objet d'une loi particulière.

Article 29 :

Sont interdits, sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-dessous, les déversements, écoulements, rejets, dépôts, directs ou indirects de toute nature et, plus généralement, tout fait susceptible de provoquer la dégradation des eaux superficielles ou souterraines en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques.

Article 30 :

- (1) Un décret d'application de la présente loi fixe la liste des substances nocives ou dangereuses produites au Cameroun, dont le rejet, le déversement, le dépôt, l'immersion ou l'introduction de manière directe ou indirecte dans les eaux continentales camerounaises sont soit interdits, soit soumis à autorisation préalable.
- (2) Les déversements d'eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement public ne doit nuire ni à la conservation des ouvrages, ni à la gestion des réseaux.
- (3) Les installations rejetant des eaux résiduaires dans les eaux continentales camerounaises établies antérieurement à la date de promulgation de la présente loi doivent se conformer à la réglementation dans un délai fixé par un décret d'application de ladite loi.

Les installations établies postérieurement à la date de promulgation de la présente loi doivent, dès leur mise en fonctionnement, être conformes aux normes de rejet fixées par la réglementation en vigueur.

Section III

DE LA PROTECTION DU LITTORAL ET DES EAUX MARITIMES

Article 31 :

- (1) Sans préjudice des dispositions pertinentes des conventions internationales relatives à la protection de l'environnement marin, dûment ratifiées par la République du Cameroun, sont interdits le déversement, l'immersion et l'incinération dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise, de substances de toute nature susceptibles :
- de porter atteinte à la santé de l'homme et aux ressources biologiques maritimes ;
 - de nuire aux activités maritimes, y compris la navigation, l'aquaculture et la pêche ;
 - d'altérer la qualité des eaux maritimes du point de vue de leur utilisation ;
 - de dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer et du littoral.
- (2) La liste des substances visées au (1) ci-dessus est précisée par un décret d'application de la présente loi.

Article 32 :

- (1) Dans le cas d'avaries ou d'accidents survenus dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise à tout navire, aéronef, engin ou plate-forme transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses et pouvant créer un danger grave et imminent au milieu marin et à ses ressources, le propriétaire dudit navire, aéronef, engin ou plate-forme est mis en demeure par les autorités maritimes compétentes de remettre en l'état le site contaminé en application de la réglementation en vigueur.
- (2) Dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets attendus dans le délai imparti, les mesures nécessaires aux frais de l'armateur, de l'exploitant ou du propriétaire et en recouvrent le montant du coût auprès de ce dernier.

Article 33 :

- (1) Le capitaine ou le responsable de tout navire aéronef, engin, transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses et se trouvant dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise, est tenu de signaler par tout moyen, aux autorités compétentes tout événement de mer survenu à son bord et qui est ou pourrait être de nature à constituer une menace pour le milieu marin et des intérêts connexes.
- (2) Les dispositions nécessaires pour prévenir et combattre toute pollution marine en provenance des navires et des installations sises en mer et/ou sur terre sont fixées par un décret d'application de la présente loi.

Article 34 :

- (1) L'Administration chargée des domaines peut accorder, sur demande, une autorisation d'occupation du domaine public. L'occupation effectuée en vertu de cette autorisation ne doit entraver ni le libre accès aux domaines publics maritime et fluvial, ni la libre circulation sur la grève, ni être source d'érosion ou de dégradation du site.
- (2) Seules sont autorisées sur le domaine public maritime et fluvial, à titre d'occupation privative temporaire, les installations légères et démontables à l'exclusion de toute construction en dur ou à usage d'habitation.

Article 35 :

Il est délimité le long des côtes maritimes, des berges fluviales et lacustres une zone non aedificandi dont le régime est fixé par la législation domaniale.

Section IV

DE LA PROTECTION DES SOLS ET DU SOUS-SOL

Article 36 :

- (1) Le sol, le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent, en tant que ressources limitées, renouvelables ou non sont protégés contre toutes formes de dégradation et gérées conjointement et de manière rationnelle par les Administrations compétentes.
- (2) Un décret d'application de la présente loi, pris sur rapport conjoint des Administrations concernées, fixe :
 - les conditions particulières de protection destinées à lutter contre la désertification, l'érosion, les pertes de terres arables et la pollution du sol et de ses ressources par les produits chimiques, les pesticides et les engrais ;
 - la liste des engrais, des pesticides et autres substances chimiques dont l'utilisation est autorisée ou favorisée dans les travaux agricoles ;
 - les quantités autorisées et les modalités d'utilisation afin que les substances ne portent pas atteinte à la qualité du sol ou des autres milieux récepteurs.

Article 37 :

- (1) Les titulaires de titres miniers ou de titres de carrières sont tenus à l'obligation de remettre en l'état les sites exploités.
- (2) Toutefois, les titulaires de titres miniers ou de titres de carrières peuvent choisir de payer le coût financier des opérations de remise en état exécutées par l'Administration compétente. Le montant et les modalités sont réservées au Fonds prévu par la présente loi et ne peuvent recevoir aucune autre affectation.

Article 38 :

- (1) Sont soumis à l'autorisation préalable de chaque Administration concernée et après avis obligatoire de l'Administration chargée de l'environnement, l'affectation et l'aménagement des sols à des fins agricoles, industrielles, urbanistiques ou autres, ainsi que les travaux de recherche ou d'exploitation des ressources du sous-sol susceptibles de porter atteinte à l'environnement.
- (2) Un décret d'application de la présente loi fixe les conditions de délivrance de l'autorisation prévue au (1) et les activités ou usages qui, en raison des dangers qu'ils présentent pour le sol, le sous-sol ou leurs ressources, doivent être interdits ou soumis à des sujétions particulières.

Section V

DE LA PROTECTION DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

Article 39 :

- (1) La protection, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel et architectural sont d'intérêt national.
- (2) Elles sont parties intégrantes de la politique nationale de protection et de mise en valeur de l'environnement.

Article 40 :

- (1) Les plans d'urbanisme et les plans de lotissement publics ou privés prennent en compte les impératifs de protection de l'environnement dans le choix des emplacements prévus pour les zones d'activités économiques, résidentielles et de loisirs. Ces plans doivent, préalablement à leur application recueillir l'avis obligatoire de l'Administration chargée de l'environnement.
- (2) Les agglomérations urbaines doivent comporter des terrains à usage récréatif et des zones d'espace vert, selon une proportion harmonieuse fixée par les documents d'urbanisme et la loi forestière, compte tenu notamment des superficies disponibles, du coefficient d'occupation du sol et de la population résidentielle.

Article 41 :

Les permis de construire sont délivrés en tenant dûment compte de la présence des établissements classés et de leur impact sur l'environnement, et peuvent être refusés ou soumis à des prescriptions spéciales élaborées conjointement par les Administrations chargées de l'environnement et de l'urbanisme, si les constructions envisagées sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Chapitre IV

DES INSTALLATIONS CLASSÉES DANGEREUSES, INSALUBRES OU INCOMMODES ET DES ACTIVITÉS POLLUANTES

Section I

DES DÉCHETS

Article 42 :

Les déchets doivent être traités de manière écologiquement rationnelle afin d'éliminer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, les ressources naturelles, la faune et la flore, et sur la qualité de l'environnement en général.

Article 43 :

- (1) Toute personne qui produit ou détient des déchets doit en assurer elle-même l'élimination ou le recyclage, ou les faire éliminer ou recycler auprès des installations agréées par l'Administration chargée des établissements classés après avis obligatoire de l'Administration chargée de l'environnement. Elle est, en outre, tenue d'assurer l'information du public sur les effets sur l'environnement et la santé publique des opérations de production, de détention, d'élimination ou de recyclage des déchets, sous réserve des règles de confidentialité, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

(2) Un décret d'application de la présente loi fixe les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les opérations de collecte, de tri, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage ou de toute autre forme de traitement, ainsi que l'élimination finale des déchets pour éviter la surproduction de ceux-ci, le gaspillage de déchets récupérables et la pollution de l'environnement en général.

Article 44 :

Sont formellement interdits, compte dûment tenu des engagements internationaux du Cameroun, l'introduction, le déversement, le stockage ou le transit sur le territoire national des déchets produits hors du Cameroun.

Article 45 :

La fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente, la mise à la disposition du consommateur de produits ou matériaux générateurs de déchets font l'objet d'une réglementation fixée par arrêtés conjoints des Administrations compétentes, en vue de faciliter l'élimination desdits déchets ou, le cas échéant, d'interdire ces activités.

Article 46 :

(1) Les collectivités territoriales décentralisées assurent l'élimination des déchets produits par les ménages, éventuellement en liaison avec les services compétents de l'État, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) En outre, elles :

- veillent à ce que tous les dépôts sauvages soient enrayés ;
- assurent l'élimination, si nécessaire avec le concours des services compétents de l'État ou des entreprises agréées, des dépôts abandonnés, lorsque le propriétaire ou l'auteur du dépôt n'est pas connu ou identifié.

Article 47 :

(1) L'élimination des déchets par la personne qui les produit ou les traite doit être faite sur autorisation et sous la surveillance conjointe des Administrations chargées respectivement de l'environnement et des mines, selon les prescriptions fixées par un décret d'application de la présente loi ;

(2) Le dépôt des déchets en décharge doit se faire dans des décharges faisant l'objet de contrôles périodiques et respectant les normes techniques minima d'aménagement des décharges.

(3) Les déchets industriels spéciaux qui, en raison de leurs propriétés, sont dangereux, ne peuvent pas être déposés dans des installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets.

Article 48 :

(1) Lorsque les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris pour son application, l'autorité investie du pouvoir de police doit, après mise en demeure notifiée au producteur, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais dudit producteur.

(2) L'Administration doit obliger le producteur à consigner entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux à réaliser. Le comptable public compétent est désigné par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 49 :

L'immersion, l'incinération ou l'élimination par quelque procédé que ce soit, des déchets dans les eaux continentales et/ou maritimes sous juridiction camerounaises sont strictement interdites, compte dûment tenu des engagements internationaux du Cameroun.

Article 50 :

- (1) L'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les concessionnaires du domaine public comporte celle d'éliminer, de faire éliminer ou de recycler les déchets qui s'y trouvent.
- (2) Est strictement interdit le dépôt des déchets sur le domaine public, y compris le domaine public maritime tel que défini par la législation en vigueur.

Article 51 :

- (1) L'enfouissement des déchets dans le sous-sol ne peut être opéré qu'après autorisation conjointe des Administrations compétentes qui fixent les prescriptions techniques et les règles particulières à observer.
- (2) L'enfouissement des déchets sans l'autorisation prévue à l'alinéa (1) du présent article donne lieu à un déenfouissement opéré par le responsable de l'enfouissement ou, après mise en demeure de l'Administration compétente, en collaboration avec les autres Administrations concernées.

Article 52 :

- (1) Les sites endommagés par les travaux réalisés sans autorisation ou sans respect des prescriptions et les sites contaminés par des décharges sauvages ou des enfouissements non autorisés font l'objet d'une remise en l'état par les responsables ou d'une restauration la plus proche possible de leur état originel.
- (2) En cas de mise en demeure de l'Administration compétente restée sans suite pendant un an, la remise en l'état ou la restauration du site est effectuée par celle-ci, en collaboration avec les autres Administrations concernées, aux frais de l'auteur du dommage, de la décharge sauvage ou de l'enfouissement.

Article 53 :

Le rejet dans l'air, l'eau ou le sol d'un polluant est soumis à une autorisation dont les conditions de délivrance sont fixées par un décret d'application de la présente loi.

Section II

DES ÉTABLISSEMENTS CLASSES

Article 54 :

Sont soumises aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur sur les établissements classés, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations industrielles, artisanales ou commerciales exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui présentent ou peuvent présenter soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement en général, soit des inconvénients pour commodité du voisinage.

Article 55 :

- (1) Afin de prévenir et de contrôler les accidents dans les établissements classés, le responsable de l'établissement industriel ou commercial classé est tenu de procéder à l'ouverture dudit établissement, à une étude des dangers.
- (2) L'étude des dangers prévus à l'alinéa (1) ci-dessus doit comporter les indications suivantes :
 - le recensement et la description des dangers suivant leur origine interne ou externe ;
 - les risques pour l'environnement et le voisinage ;
 - la justification des techniques et des procédés envisagés pour prévenir les risques, en limiter ou en

- compenser les effets ;
- la conception des installations ;
- les consignes d'exploitation ;
- les moyens de détection et d'intervention en cas de sinistre.

Article 56 :

- (1) L'exploitant de tout établissement de première ou de deuxième classe, tel que défini par la législation sur les établissements classés, est tenu d'établir un plan d'urgence propre à assurer l'alerte des autorités compétentes et des populations avoisinantes en cas de sinistre ou de menace de sinistre, l'évacuation du personnel et les moyens pour circonscrire les causes du sinistre.
- (2) Le plan d'urgence doit être agréé par les Administrations compétentes qui s'assurent périodiquement du bon état et de la fiabilité des matériels prévus pour la mise en œuvre du plan.

Section III

DES SUBSTANCES CHIMIQUES NOCIVES ET/OU DANGEREUSES

Article 57 :

- (1) Les substances chimiques nocives et/ou dangereuses qui, en raison de leur toxicité, ou de leur concentration dans les chaînes biologiques, présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine, le milieu naturel et l'environnement en général, lorsqu'elles sont produites, importées sur le territoire national ou évacuées dans le milieu, sont soumises au contrôle et à la surveillance des Administrations techniques compétentes, en relation avec l'Administration chargée de l'environnement.
- (2) Les substances radioactives sont régies par une loi particulière.

Article 58 :

Un décret d'application de la présente loi, pris sur rapport conjoint des Administrations compétentes, réglemente et fixe :

- les obligations des fabricants et importateurs de substances chimiques destinées à la commercialisation, à la composition des préparations mises sur le marché, le volume à commercialiser ;
- la liste des substances dont la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire national sont interdits ou soumis à autorisation préalable des Administrations chargées du contrôle et de la surveillance des substances chimiques, nocives et dangereuses ;
- les conditions, le mode, l'itinéraire et le calendrier de transport, de même que toutes prescriptions relatives au conditionnement et à la commercialisation des substances susvisées ;
- les conditions de délivrance de l'autorisation préalable ;
- la liste des substances dont la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire national sont autorisés.

Article 59 :

- (1) Les substances chimiques, nocives et dangereuses fabriquées, importées ou mises en vente en infraction aux dispositions de la présente loi sont saisies par les agents habilités en matière de répression des fraudes, ou ceux assermentés des administrations compétentes.
- (2) Lorsque les substances visées au (1) présentent un danger réel et imminent, elles doivent être détruites ou neutralisées dans les meilleurs délais par les soins des Administrations visées à l'alinéa (1) ci-dessus, aux frais de l'auteur de l'infraction.

Section IV

DES NUISANCES SONORES ET OLFACTIVES

Article 60 :

- (1) Sont interdites les émissions de bruits et d'odeurs susceptibles de nuire à la santé de l'homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement.
- (2) Les personnes à l'origine de ces émissions doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour les supprimer, les prévenir ou en limiter la propagation sans nécessité ou par manque de précaution.
- (3) Lorsque l'urgence le justifie, les communes doivent prendre toutes mesures exécutoires destinées, d'office, à faire cesser le trouble. En cas de nécessité, elles peuvent requérir le concours de la force publique.

Article 61 :

Un décret d'application de la présente loi, pris sur rapport conjoint des Administrations compétentes détermine :

- le cas et les conditions dans lesquelles sont interdits ou réglementés les bruits causés sans nécessité absolue ou dus à un défaut de précaution ;
- les conditions dans lesquelles les immeubles, les établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles, les véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale, doivent être exploités, construits ou utilisés de manière à satisfaire aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application ;
- les conditions dans lesquelles toutes mesures exécutoires doivent être prises par les communes et destinées, d'office, à faire cesser le trouble, sans préjudices des condamnations pénales éventuelles ;
- les délais dans lesquels il doit être satisfait aux dispositions de la présente loi à la date de publication de chaque règlement pris pour son application.

Chapitre V

DE LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA CONSERVATION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Article 62 :

La protection de la nature, la préservation des espèces animales et végétales et de leurs habitats, le maintien des équilibres biologiques et des écosystèmes, et la conservation de la diversité biologique et génétique contre toutes les causes de dégradation et les menaces d'extinction sont d'intérêt national. Il est du devoir des pouvoirs publics et de chaque citoyen de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel.

Article 63 :

Les ressources naturelles doivent être gérées rationnellement de façon à satisfaire les besoins des générations actuelles sans compromettre la satisfaction de ceux des générations futures.

Article 64 :

- (1) L'utilisation durable de la diversité biologique du Cameroun se fait notamment à travers :
 - un inventaire des espèces existantes, en particulier celles menacées d'extinction ;
 - des plans de gestion des espèces et de préservation de leur habitat ;

- un système de contrôle d'accès aux ressources génétiques.
- (2) La conservation de la diversité biologique à travers la protection de la faune et de la flore, la création et la gestion des réserves naturelles et des parcs nationaux sont régies par la législation et la réglementation en vigueur.
 - (3) L'État peut ériger toute partie du territoire national en une aire écologiquement protégée. Une telle aire fait l'objet d'un plan de gestion environnemental.

Article 65 :

- (1) L'exploitation scientifique et l'exploitation des ressources biologiques et génétiques du Cameroun doivent être faites dans des conditions de transparence et de collaboration étroite avec les institutions nationales de recherche, les communautés locales et de manière profitable au Cameroun dans les conditions prévues par les conventions internationales en la matière dûment ratifiées par le Cameroun, notamment la Convention de Rion de 1992 sur la diversité biologique.
- (2) Un décret d'application de la présente loi détermine les sites historiques, archéologiques et scientifiques, ainsi que les sites constituant une beauté panoramique particulière et organise leur protection et les conditions de leur gestion.

Article 67 :

- (1) L'exploration et l'exploitation des ressources minières et des carrières doivent se faire d'une façon écologiquement rationnelle prenant en compte les considérations environnementales.

TITRE IV

DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DES PROGRAMMES

Chapitre Unique

DE LA PARTICIPATION DES POPULATIONS

Article 72 :

La participation des populations à la gestion de l'environnement doit être encouragée, notamment à travers :

- le libre accès à l'information environnementale, sous réserve des impératifs de la défense nationale et de la sécurité de l'État ;
- des mécanismes consultatifs permettant de recueillir l'opinion et l'apport des populations ;
- la représentation des populations au sein des organes consultatifs en matière d'environnement ;
- la production de l'information environnementale ;
- la sensibilisation, la formation, la recherche, l'éducation environnementale.

Article 73 :

L'enseignement de l'environnement doit être introduit dans les programmes d'enseignement des cycles primaire et secondaire, ainsi que des établissements d'enseignement supérieur.

Article 74 :

Afin de renforcer la prise de conscience environnementale dans la société ainsi que la sensibilisation et la participation des populations aux questions environnementales, les Administrations chargées de l'environnement, de la communication et les autres Administrations et organismes publics concernés organisent des campagnes d'information et de sensibilisation à travers les médias et tous autres moyens de communication.

A cet égard, ils mettent à contribution les moyens traditionnels de communication ainsi que les autorités traditionnelles et les associations œuvrant dans le domaine de l'environnement et du développement.

TITRE V

DES MESURES INCITATIVES

Article 75 :

Toute opération contribuant à enrayer l'érosion, à combattre efficacement la désertification, ou toute opération de boisement ou de reboisement, toute opération contribuant à promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources renouvelables notamment dans les zones de savane et la partie septentrionale du pays bénéficie d'un appui du Fonds prévu par la présente loi.

Article 76 :

- (1) Les entreprises industrielles qui importent des équipements leur permettant d'éliminer dans leur processus de fabrication ou dans leurs produits les gaz à effet de serre notamment le gaz carbonique, le chloro-fluoro-carbone, ou de réduire toute forme de pollution bénéficient d'une réduction du tarif douanier sur ces équipements dans les proportions et une durée déterminée, en tant que de besoins, par la loi de Finances.
- (2) Les personnes physiques ou morales qui entreprennent des actions de promotion de l'environnement bénéficient d'une déduction sur le bénéfice imposable suivant des modalités fixées par la loi des Finances.

TITRE VI

DE LA RESPONSABILITÉ ET DES SANCTIONS

Chapitre I

DE LA RESPONSABILITÉ

Article 77 :

- (1) Sans préjudice des peines applicables sur le plan de la responsabilité pénale, est responsable civilement, sans qu'il soit besoin de prouver une faute, toute personne qui, transportant ou utilisant des hydrocarbures ou des substances chimiques, nocives et dangereuses, ou exploitant un établissement classé, a causé un dommage corporel ou matériel se rattachant directement ou indirectement à l'exercice des activités susmentionnées.

(2) La réparation du préjudice visé à l'alinéa (1) du présent article est partagée lorsque l'auteur du préjudice prouve que le préjudice corporel ou matériel résulte de la faute de la victime. Elle est exonérée en cas de force majeure.

Article 78 :

Lorsque les éléments constitutifs de l'infraction proviennent d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole, le propriétaire, l'exploitant, le directeur, ou selon le cas, le gérant peut être déclaré responsable du paiement des amendes et frais de justice dus par les auteurs de l'infraction, et civilement responsable de la remise en l'état des sites.

Chapitre II

DES SANCTIONS PÉNALES

Article 79 :

Est punie d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant :

- réalisé, sans étude d'impact, un projet nécessitant une étude d'impact ;
- réalisé un projet non conforme aux critères, normes et mesures énoncés pour l'étude d'impact ;
- empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la présente loi et/ou par ses textes d'application.

Article 80 :

Est punie d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cinq cent millions (500.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement à perpétuité, toute personne qui introduit des déchets toxiques et/ou dangereux sur le territoire camerounais.

Article 81 :

(1) Est punie d'une amende de dix (10) millions à cinquante (50) millions de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui importe, produit, détient et/ou utilise contrairement à la réglementation, des substances nocives ou dangereuses.

(2) En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

Article 82 :

(1) Est punie d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui pollue, dégrade les sols et sous-sols, altère la qualité de l'air ou des eaux, en infraction aux dispositions de la présente loi.

(2) En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

Article 83 :

(1) Est puni d'une amende de dix millions (10.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine de navire qui se rend coupable d'un rejet dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise d'hydrocarbures ou d'autres substances liquides nocives pour le milieu marin, en infraction aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application ou des conventions internationales relatives à la prévention de la pollution marine auxquelles le Cameroun est partie.

- (2) Lorsque le navire en infraction est un navire autre qu'un navire-citerne et de jauge brute inférieure à quatre cents (400) tonneaux, les peines prévues à l'alinéa précédent du présent article sont réduites, sans que le minimum de l'amende puisse être inférieur à un million (1.000.000) de FCFA.
- (3) En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.
- (4) Les pénalités prévues par le présent article ne s'appliquent pas aux rejets effectués par un navire pour assurer sa propre sécurité ou celle d'autres navire, ou pour sauver des vies humaines, ni aux déversements résultant de dommages subis par le navire sans qu'une faute ne puisse être établie à l'encontre de son capitaine ou de son équipage.

Article 84 :

- (1) Est punie d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de la présente loi.
- (2) En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

Article 85 :

Les sanctions prévues par la présente loi sont complétées par celles contenues dans le Code pénal ainsi que dans différentes législations particulières applicables à la protection de l'environnement.

Article 86 :

La sanction est doublée lorsque les infractions suscitées sont commises par un agent relevant des Administrations chargées de la gestion de l'environnement, ou avec sa complicité.

Article 87 :

Les dispositions des articles 54 et 90 du Code Pénal relatives au sursis et aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux sanctions prévues par la présente loi.

Chapitre III

DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 88 :

- (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public, aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés de l'Administration chargée de l'environnement ou des autres Administrations concernées, notamment ceux des domaines, du cadastre, de l'urbanisme, des travaux publics, des forêts, de la marine marchande, des mines, de l'industrie, du travail et du tourisme sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.
- (2) Les agents mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus prêtent serment devant le tribunal compétent, à la requête de l'Administration intéressée, suivant des modalités par un décret d'application de la présente loi.
- (3) Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés sont tenus de se munir de leur carte professionnelle.

Article 89 :

Toute infraction constatée fait l'objet d'un procès-verbal régulier. La recherche et la constatation des infractions sont effectuées par deux (2) agents qui co-signent le procès-verbal. Ce procès-verbal fait foi jusqu'à l'inscription en faux.

Article 90 :

(1) Tout procès-verbal de constatation d'infraction doit être transmis immédiatement à l'Administration compétente qui le fait notifier au contrevenant. Celui-ci dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de cette notification pour contester le procès-verbal. Passé ce délai, toute contestation devient irrecevable.

(2) En cas de contestation dans les délais prévus à l'alinéa (1) du présent article, la réclamation est examinée par l'Administration compétente.

Si la contestation est fondée, le procès-verbal est classé sans suite.

Dans le cas contraire, et à défaut de transaction ou d'arbitrage définitifs, l'Administration compétente procède à des poursuites judiciaires conformément à la législation en vigueur.

Chapitre IV

DE LA TRANSACTION ET DE L'ARBITRAGE

Article 91 :

(1) Les Administrations chargées de la gestion de l'environnement ont plein pouvoir pour transiger. Elles doivent, pour ce faire, être dûment saisies par l'auteur de l'infraction.

(2) Le montant de la transaction est fixé en concertation avec l'Administration chargée des finances. Ce montant ne peut être inférieur au minimum de l'amende pénale correspondante.

(3) La procédure de transaction doit être antérieure à toute procédure judiciaire éventuelle, sous peine de nullité.

(4) Le produit de la transaction est intégralement versé au Fonds prévu par la présente loi.

Article 92 :

Les parties à un différend relatif à l'environnement peuvent le régler d'un commun accord par voie d'arbitrage.

Article 93 :

(1) Les autorités traditionnelles ont compétence pour régler des litiges liés à l'utilisation de certaines ressources naturelles, notamment l'eau et le pâturage sur la base des us et coutumes locaux, sans préjudice du droit des parties au litige d'en saisir les tribunaux compétents.

(2) Il est dressé un procès-verbal du règlement du litige. La copie de ce procès-verbal dûment signé par l'autorité traditionnelle et les parties au litige ou leurs représentants est déposée auprès de l'autorité administrative dans le ressort territorial de laquelle est située la communauté villageoise où a eu lieu le litige.

TITRE VII

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 94 :

Les écosystèmes de mangroves font l'objet d'une protection particulière qui tient compte de leur rôle et de leur importance dans la conservation de la diversité biologique marine et le maintien des équilibres écologiques côtiers.

Article 95.-

L'État assure la conservation « in situ » et « ex situ » des ressources génétiques suivant des modalités fixées par des lois particulières.

Article 96 :

- (1) Toute décision prise ou autorisation donnée au titre de la présente loi sans l'avis préalable de l'Administration chargée de l'environnement requis par ladite loi, est nulle et de nul effet.
- (2) Toute personne ayant intérêt à agir peut en invoquer la nullité.
- (3) Des décrets d'application de la présente loi fixent, suivant le cas, les modalités suivant lesquelles est donné l'avis préalable de l'Administration chargée de l'environnement.

Article 97 :

Des décrets d'application de la présente loi en précisent, en tant que de besoin, les modalités.

Article 98 :

- (1) La présente loi s'applique sans préjudice des dispositions non contraires des lois particulières en vigueur en matière de gestion de l'environnement.
- (2) Toutefois, sont abrogées les dispositions de l'article 4(1) premier tiré de la loi n°89/27 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux.

Article 99 :

La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 05 Août 1996
Le Président de la République
Paul BIYA

I.6

LOI N° 98/009 DU 1^{ER} JUILLET 1998 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 1998/1999 (EXTRAITS)

LOI N° 98/009 DU 1^{ER} JUILLET 1998 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 1998/1999 (EXTRAITS)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 14 :

Les dispositions de l'article douzième de la loi n° 97/014 du 18 Juillet 1997 portant loi de finances pour l'exercice 1997/1998 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 14 nouveau :

En application des dispositions de la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de pêche, le taux ou, selon le cas, le montant des taxes, droits et redevances ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

1° : taxe d'abattage

La taxe d'abattage est calculée sur la base de la valeur FOB des grumes. Son taux est de 2,5 %.

Toute personne qui acquiert des grumes sur le marché local est tenue de collecter et de reverser au Trésor public la taxe d'abattage due.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont précisées par décret.

Le défaut d'acquittement de la Taxe d'abattage due entraîne la suspension des exportations de l'exploitant mis en cause.

2° : Redevance forestière annuelle

- Ventes de coupe 2 500 FCFA/ha ;
- Concessions 1 500 FCFA/ha ;
- Licences 1 500 FCFA/ha.

Pour les ventes de coupe et les concessions, le prix fixé ci-dessus est un prix plancher.

Toutefois, en ce qui concerne les concessions, la redevance forestière annuelle est calculée et due, pendant la durée de la concession provisoire, sur la base du prix plancher à compter de la date de notification. Dès que la convention définitive est signée et notifiée, la redevance est calculée et due sur la base du prix proposé par le concessionnaire dans son offre d'attribution. Ce prix est réajusté annuellement suivant un indice de révision de prix déterminé par décret.

La redevance forestière annuelle des ventes de coupe attribuées de gré à gré est calculée et payée en régularisation au prix fixé ci-dessus.

Le produit de la redevance forestière annuelle est réparti de la manière suivante :

- Etat : 50 %
- Communes : 50 % dont 10 % pour les communautés villageoises riveraines.
- Les modalités d'emploi des sommes destinées aux communautés villageoises sont fixées par décret.

Chaque fois que la superficie exploitée couvre le territoire de plus d'une commune, la part revenant à chaque commune est calculée au prorata de la superficie couverte.

La contribution à la réalisation des œuvres sociales est imputée sur le produit de la redevance forestière annuelle destiné aux communes.

3° : Surtaxe progressive

Au-delà du minimum de transformation prévu par la législation en vigueur, toute exportation de grumes de chaque exploitant est soumise à une surtaxe progressive de la manière suivante :

- de 31 à 40 % 8.000 F/m³ ;
- de 41 à 50 % 10.000 F/m³ ;
- au-delà de 50 % 15.000 F/m³ sans préjudice des sanctions prévues par la législation forestière.

Toutefois :

- a. Les volumes des essences à promouvoir exportées ne sont pas pris en compte dans le calcul de la surtaxe progressive.
- b. Les taux de la surtaxe progressive calculée sur les essences traditionnelles sont doublés à compter du 1er Février 1999.
- c. La production de chaque exploitant est consolidée en tenant compte des volumes sortis de ses titres d'exploitation et de ses achats locaux.

Les volumes des essences à promouvoir sont déduits de l'assiette pour la détermination de la Surtaxe Progressive.

4° : Cautionnement : (Sans changement).

5 : Autres droits et taxes : (sans changement).

6 : (Sans changement).

I.7

LOI N°98/015 DU 14 JUILLET 1998 RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMUNES

LOI N°98/015 DU 14 JUILLET 1998 RELATIF AUX ETABLISSEMENTS CLASSES DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODOES.

TITRE I

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 1

La présente loi régit, dans le respect des principes de gestion de l'environnement et de protection de la République, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 2 :

- (1) Sont soumis aux dispositions de la présente loi, les usines, les ateliers, les dépôts, les chantiers, les carrières et, de manière générales, les installations industrielles artisanales ou commerciales exploitées ou détenue par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et qui présentent ou peuvent présenter soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement en général, soit des inconvénients pour la commodité du voisinage.
- (2) Les types d'établissements soumis aux dispositions de la présente loi et le classement de chacun d'eux sont fixés par voie réglementaire.

Article 3 :

Les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes sont divisés en deux classes suivant les dangers ou la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation :

- a) la première classe comprend les établissements dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients visés à l'article 2 ci-dessus. Cette autorisation peut être subordonnée à l'implantation desdits établissements en dehors des zones d'habitation ou à leur éloignement des captages des cours d'eau, de la mer et des immeubles occupés par les tiers ;
- b) la deuxième classe comprend les établissements qui, ne présentant pas des dangers et inconvénients importants pour les intérêts cités à l'article 2 ci-dessus, sont néanmoins soumis à des prescriptions générales visant à assurer la protection de leurs intérêts.

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ETABLISSEMENTS DE PREMIERE CLASSE

Article 4 :

Les établissements de première classe doivent faire l'objet, avant leur implantation et leur exploitation, d'une autorisation délivrée par le ministre chargé des établissements classés, après avis des autres Administrations concernées.

Article 5 :

Le responsable d'un établissement de première classe est tenu de procéder, avant l'ouverture dudit établissement, à une étude des dangers suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

Article 6 :

- (1) Les demandes d'autorisation d'exploitation des établissements de première classe font l'objet d'une enquête publique, ouverte par le Ministre chargé des établissements classés, dans des conditions déterminées par voie réglementaires..
- (2) L'autorisation précise les conditions d'implantation et d'exploitation, ainsi que les prescriptions techniques visant à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 2 ci-dessus.
- (3) L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 :

Pour la protection des intérêts visés à l'article 2 de la présente loi, le Ministre chargé des établissements classés, dans des conditions fixées par voie réglementaire, délimite autour des établissements de première classe un périmètre de sécurité à l'intérieur duquel sont interdites les habitations et toute activité incompatible avec le fonctionnement desdits établissements.

Article 8 :

- (1) Les établissements de première classe générateurs de pollutions solides, liquides ou gazeuses doivent procéder à l'auto surveillance de leurs rejets.
- (2) Des normes fixées par voie réglementaire déterminent les niveaux d'émission acceptables des rejets dans l'environnement.

TITRE III

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ETABLISSEMENTS DE DEUXIEME CLASSE

Article 9

Les établissements de deuxième classe doivent faire l'objet, avant leur ouverture, d'une déclaration écrite adressée au Ministre chargé des établissements classés qui statue, après avis des autres Administrations concernées, suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

Article 10 :

Les établissements de deuxième classe sont soumis aux prescriptions générales fixées par voie réglementaires, en vue de la protection des intérêts visés à l'article 2 de la présente loi.

Article 11 :

- (1) Des prescriptions additionnelles peuvent, en tant que de besoin, être édictées contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'un établissement de deuxième classe, selon des modalités fixées par voie réglementaire.
- (2) L'exploitant d'un établissement de deuxième classe peut, sur la base d'une demande motivée adressée au Ministre chargé des établissements classés, obtenir la suppression ou l'atténuation de certaines prescriptions auxquelles il est soumis.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ETABLISSEMENTS CLASSES

Chapitre I

DU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS CLASSES

Article 12 :

- (1) L'exploitant de tout établissement classé est tenu d'établir un plan d'urgence propre à assurer l'alerte des autorités compétentes et des populations avoisinantes en cas de sinistre ou de menace de sinistre, l'évacuation du personnel, ainsi que les moyens pour circonscrire les causes du sinistre.
- (2) Le plan d'urgence doit être agréé par les Administrations compétentes qui s'assurent périodiquement du bon état et de la fiabilité des matériels prévus pour la mise en œuvre du dit plan.

Article 13 :

Tout changement d'exploitant ou de dénomination d'un établissement classé doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 14 :

Tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification d'un établissement classé fait l'objet, suivant la classe, d'une demande d'autorisation complémentaire ou d'une nouvelle déclaration.

Article 15 :

Lorsqu'un établissement classé autorisé ou déclaré n'est pas fonctionnel dans un délai de deux (2) ans à compter de la notification de l'autorisation ou de la délivrance du récépissé de déclaration, ou n'est pas exploité pendant deux (2) années consécutives, l'industriel doit, pour reprendre les activités, solliciter une nouvelle autorisation ou procéder à une nouvelle déclaration.

Article 16 :

Le Ministre chargé des établissements classés peut fermer un établissement classé dont le fonctionnement présente, pour les intérêts mentionnés à l'article 2 ci-dessus, des dangers et inconvénients mentionnés à l'article 2 de la présente loi.

Chapitre II

DE L'INSPECTION ET DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS CLASSES

Article 17 :

Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, on entend par inspection et contrôle d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode, l'ensemble des opérations menées dans ledit établissement dans le cadre de la surveillance administrative et technique, visant à prévenir les dangers et les inconvénients mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Article 18 :

L'inspection et le contrôle des établissements classés sont exercés par les agents assermentés du ministère chargé des établissements ou de toute Administration compétente.

Article 19 :

(1) Les agents visés à l'article 18 ci-dessus ont pour mission :

- de contrôler le fonctionnement des établissements classés ;
- de faire les audits et d'en adresser les rapports ;
- de veiller au respect des prescriptions techniques et des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

(2) Ils ont le droit de visiter à tout moment les établissements soumis à leur surveillance et au moins une fois par semestre.

Article 20 :

L'Administration chargée des établissements classés pour agréer des personnes physiques ou morales spécialisées soit pour les contrôles et les audits des établissements classés, soit pour l'exploitation des laboratoires en vue de la détermination de la quantité et de la qualité des effluents rejetés par lesdits établissements, dans des conditions fixées par voie réglementaires.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 21 :

Tout établissement classé dangereux, insalubre ou incommode est assujéti au paiement d'un droit de délivrance de l'autorisation d'exploitation ou du récépissé de déclaration dont les montants sont fixés par voie réglementaire.

Article 22 :

(1) Les frais d'inspection et de contrôle périodique des établissements de deuxième classe sont calculés sur la base de l'occupation superficielle desdits établissements et cumulativement par tranches successives en fonction des paramètres ci-dessous :

Superficie Taux

de 0m² à 10m² inclus 10.000 frs de 10m² à 50m² inclus 200 frs le m² de 50m² à 100m² inclus 120 frs le m² de 100m² à 200 m² inclus 60 frs le m² de 200m² à 1000 m² inclus 40 frs le m² au dessus de 1000m² 30 frs le m².

- (2) Les taux ci-dessus sont de moitié pour ce qui concerne les parties non bâties des établissements considérés.
- (3) Ces taux, sont réduits de 50 % pour les artisans n'ayant pas plus de quatre (4) salariés.

Article 23 :

Les frais d'inspection ou de contrôle des établissements de première classe sont déterminés d'après les mêmes modes de calcul prévus à l'article 22 ci-dessus, les taux étant multipliés par deux (2).

Article 24 :

Les frais d'inspection et de contrôle des établissements classés sont à la charge des exploitants.

Article 25 :

- (1) Les établissements classés qui polluent l'environnement sont assujettis au paiement de la taxe annuelle à la pollution.
- (2) Le montant de la taxe perçue pour chaque établissement est le produit d'un taux de base par un coefficient multiplicateur.
- (3) Le taux et le mode de calcul de la taxe à la production sont déterminés par la loi de finance.
- (4) Les paramètres liés à la typologie et la quantité de rejets de ces établissements, sont fixés par voie réglementaire.

Article 26 :

- (1) Les entreprises classées qui importent des équipements permettant, soit d'éliminer dans leur processus de fabrication ou dans leurs produits les gaz à effets de serre, notamment les gaz carbonique et chlorofluorocarbone, soit de réduire toute forme de pollution, bénéficiant d'une réduction des tarifs douaniers sur ces équipements dans les proportions et durées déterminées, en tant que de besoin, par la loi de finances.
- (2) Les exploitants des établissements classés qui entreprennent des actions de promotion de l'environnement bénéficient d'une déduction sur le bénéfice imposable suivant des modalités fixées par la loi de finances.

Article 27 :

- (1) Les droits de délivrance de l'autorisation d'exploitation ou du récépissé de déclaration, les frais d'inspection ou de contrôle, la taxe à la pollution ainsi que les pénalités prévues par la présente loi sont liquidés par les inspecteur assermentés des établissements classés et recouverts par les agents du trésor.
- (2) Le paiement des frais de contrôle et d'inspection des établissements classés, de la taxe annuelle à la pollution et des diverses pénalités, doit être effectuées dans un délai de 45 jours après la notification des états des sommes dues établies par les inspecteurs assermentés ayant effectué le contrôle ou ayant constaté le défaut des équipements de traitement des rejets ou une atteinte à la santé publique.
- (3) Les sommes perçues sont entièrement reversées au Trésor et réparties suivant des modalités fixées par la loi des finances.

TITRE VI

DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 28 :

- (1) Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la présente loi, lorsqu'un inspecteur chargé des établissements classés a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant, le Ministre en charge desdits établissements met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai qu'il détermine et ne pouvant, en tout état de cause, excéder trois mois.
- (2) Si à l'expiration du délai fixé l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le Ministre chargé des établissements classés peut :
 - procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
 - obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution desdits travaux et le cas échéant, procéder au recouvrement forcé de cette somme. ;
 - suspendre par arrêté, le fonctionnement de l'établissement jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 29 :

- (1) Lorsqu'un établissement classé est exploité sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise par la présente loi, le Ministre chargé des établissements classés met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé qui ne peut excéder deux mois. Le Ministre chargé des établissements classés peut, par arrêté motivé, suspendre le fonctionnement de l'établissement jusqu'au dépôt de la déclaration ou de la demande d'autorisation d'exploitation.
- (2) Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si la demande d'autorisation est rejetée, le Ministre chargé des établissements classés peut en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'établissement.
- (3) Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le Ministre chargé des établissements classés peut faire application des procédures prévues à l'article 28 ci-dessus.

Article 30 :

Le Ministre chargé des établissements classés peut procéder, par la force publique, à l'apposition des scellés sur un établissement dont le fonctionnement est maintenu, soit en infraction à une mesure de fermeture ou de suppression, soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation.

Article 31 :

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement prononcé en application des dispositions des articles 28 et 29 ci-dessus, l'exploitant est tenu d'assurer la sécurité des installations.

TITRE VII

DE LA RESPONSABILITE ET DES SANCTIONS PENALES

Chapitre I

DE LA RESPONSABILITE

Article 32 :

- (1) Sans préjudice des peines applicables sur le plan de la responsabilité pénale et nonobstant les vérifications effectuées par les inspecteurs chargés du contrôle des établissements classés, est responsable civilement, sans qu'il soit besoin de prouver une faute, tout exploitant dans l'établissement cause un dommage corporel ou matériel résultant de son mauvais fonctionnement.
- (2) La répartition du préjudice visé à l'alinéa un (1) ci-dessus est partagé lorsque l'auteur du préjudice prouve que le préjudice corporel ou matériel résulte de la faute de la victime. Elle est exonérée en cas de force majeure.

Article 33 :

Le propriétaire, l'exploitant, le directeur ou, selon le cas, le gérant d'un établissement classé dont proviennent les éléments constitutifs de l'infraction peut être déclaré civilement responsable de la remise en état des sites

Chapitre II

DES SANCTIONS PENALES

Article 34 :

- (1) Est punie d'une amende de 500.000 (cinq cent mille) à 2 000.000 (deux millions) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an, ou l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui :
 - exploite un établissement compris dans l'une des catégories des établissements classés sans déclaration ou autorisation préalable ;
 - continue l'exploitation d'un établissement classé dont la fermeture a été ordonnée ;
 - empêche l'accomplissement des inspections, contrôles, expertises et analyses prévues par la présente loi.
- (2) En cas de récidive, le coupable encourt le double du maximum des peines prévues à l'alinéa (1) ci-dessus.

Article 35 :

Les sanctions prévues par la présente loi sont complétées par celles contenues dans le Code Pénal ainsi que dans la législation relative à la protection de l'environnement.

Article 36 :

Les dispositions des articles 54 et 90 du Code Pénal relatives au sursis et aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux sanctions prévues dans la présente loi.

Chapitre III

DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 37 :

- (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés de l'administration chargée des établissements classés ou des autres administrations concernées, notamment de l'environnement et de la santé sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions aux dispositions de la présente loi.
- (2) Les agents mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus prêtent serment devant le tribunal compétent, à la requête de l'administration intéressée suivant des modalités prévues par un décret d'application de la présente loi.
- (3) Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés sont tenus de se munir de leur carte professionnelle.

Article 38 :

- (1) Toute infraction constatée fait l'objet d'un procès-verbal régulier.
- (2) La recherche et la constatation des infractions sont effectuées, par deux (2) agents qui cosignent le procès-verbal. Ce procès verbal fait foi jusqu'à inscription en faux.

Article 39 :

- (1) Tout procès-verbal de constatation d'infraction doit être transmis immédiatement à l'Administration chargée des établissements classés qui fait notifier au contrevenant. Celui-ci dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de cette notification pour contester le procès-verbal. Passé ce délai, toute contestation devient irrecevable.
- (2) En cas de contestation dans les délais prévus à l'alinéa (1) ci-dessus, la réclamation est examinée par l'Administration chargée des établissements classés. Si la contestation est fondée, le procès-verbal est classé sans suite.

Dans le cas contraire, et à défaut de transaction, l'Administration chargée des établissements classés procède à des poursuites judiciaires conformément à la législation en vigueur.

Chapitre IV

DE LA TRANSACTION

Article 40 :

- (1) L'Administration chargée des établissements classés a plein pouvoir pour transiger. Elle doit, pour ce faire, être dûment saisie par l'auteur de l'infraction.

- (2) Le montant de la transaction est fixé en concertation avec l'Administration chargée des finances. Ce montant ne peut être inférieur au minimum de l'amende pénale correspondante.
- (3) La procédure de transaction doit être antérieure à toute procédure judiciaire éventuelle sous peine de nullité.
- (4) Le produit des transactions est intégralement versé au Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable tel que prévu par l'article 11 de la loi n° 96/12 du 5 août 199() portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

TITRE VIII

DES DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES ET FINALES

Article 41 :

Lorsque le fonctionnement d'un établissement non rangé dans la nomenclature des établissements classés des inconvénients graves pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 2 de la présente loi, le Ministre chargé des établissements classés peut :

- mettre l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître ces dangers et inconvénients ;
- le cas échéant, suspendre le fonctionnement de cet établissement jusqu'à l'intervention d'un acte de classement.

Article 42 :

Pour l'application de la présente loi aux établissements classés exploités par les services de la défense ou de la sécurité nationale, les attributions conférées aux agents assermentés de l'Administration chargée des établissements classés ou des autres Administrations concernées sont exercées par les officiers et agents civils des forces armées désignés à cet effet. La désignation est notifiée au Ministre chargé des établissements classés.

Article 43 :

Les établissements classés exploités par les Administrations publiques, les collectivités territoriales décentralisées et les institutions caritatives, sont exempts du paiement des frais de contrôle et d'inspection.

Article 44 :

- (1) Les autorisations accordées et les récépissés antérieurement à la publication de la présente loi demeurent valables.
- (2) Les exploitants des établissements classés régis par la présente loi disposent d'un délai de six (6) mois à compter de la date de promulgation de ladite loi pour s'y conformer.

Article 45 :

Des décrets d'application de la présente loi en précisent, en tant que de besoin, les modalités.

Article 46 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 76/3 du 8 juillet 1976 fixant les frais d'inspection et de contrôle des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 47 :

La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Le Président de la République

Paul BIYA

I.8

LOI N° 99/007 DU 30 JUIN 1999 PORTANT LOI DES FINANCES DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 1999/2000 (EXTRAITS)

LOI N° 99/007 DU 30 JUIN 1999 PORTANT LOI DES FINANCES DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 1999/2000 (EXTRAITS)

Article 11 :

Les dispositions de l'article quatorzième de la loi n° 98/009 du 1er juillet 1998 portant loi de finances pour l'exercice 1998/1999 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

1. Taxe d'abattement alinéa 1 (nouveau) :

La taxe d'abattement est calculée sur la base de la valeur FOB des grumes provenant des titres d'exploitation forestière de toute nature. Son taux est de 2,5%.

Le reste sans changement

2. Surtaxe progressive.

c - (nouveau) :

La surtaxe progressive est versée spontanément par le redevable au plus tard le 30 septembre de chaque année:

Article douzième :

1. Le financement du Fonds Spécial de développement forestier est assuré par la quote-part du produit des taxes forestières, reversée au Fonds Spécial et dont le montant est déterminé, annuellement, par la loi de Finances.
2. Pour l'exercice 1999/2000, le plafond des taxes à reverser au Fonds Spécial est fixé à quatre (4) milliards.
3. Loi N° 2000/08 du 30 juin 2000 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2000/2001.

Article 166 (nouveau) :

- (1) Toute personne physique ou morale assujettie en sa qualité de redevable légal au paiement d'un impôt, droit ou taxe ou d'un acompte d'impôt, droit ou taxe, ou désignée pour procéder à des retenues d'impôts à la source en vertu des dispositions légales ou réglementaires est tenue de souscrire des déclarations selon le modèle fourni par l'Administration fiscale, accompagnées des documents annexes obligatoires, dans les quinze jours qui suivent la période au titre de laquelle l'impôt est dû.
- (2) Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux redevables des taxes et redevances forestières.

DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR FORESTIER

Article 11 :

Les dispositions de l'article onzième de la loi n°99/007 du 30 juin 1999 portant Loi de Finances pour l'exercice 1999/2000 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

2° - Redevance forestière annuelle.

La redevance Forestière Annuelle est constituée du prix plancher et de l'offre financière.

Le prix plancher est fixé ainsi qu'il suit :

- Ventes de coupe 2 500 FCFA/ha
- Concessions 1 000 FCFA/ha.

La redevance forestière annuelle est payée en totalité dès l'attribution du titre.

Pour les ventes de coupe, la redevance forestière annuelle est payée dans un délai de quarante cinq (45) jours suivant la date de notification de l'attribution ou de renouvellement du titre.

Pour les concessions, la redevance forestière annuelle est payée dès la première année de la convention provisoire. Elle est payable en trois (3) tranches d'égal montant au plus tard le 30 septembre, le 31 décembre et le 31 mars de chaque année. Le produit de la redevance forestière annuelle est réparti de la manière suivante :

- **Etat** : 50% ;
- **Communes** : 40% ;
- **Communautés villageoises** : 10%.

Il est institué un fonds de péréquation pour la rationalisation de la répartition du produit de la redevance forestière revenant aux Communes et aux Communautés villageoises.

Les modalités de fonctionnement du fonds de péréquation sont fixées par voie réglementaire.

4° - Cautionnement.

Il est institué un cautionnement bancaire couvrant aussi bien les obligations fiscales et environnementales prescrites par les lois et règlements en vigueur que les obligations prévues dans les cahiers de charges et les plans d'aménagement.

Le cautionnement est constitué auprès d'une banque de premier ordre agréée par l'Autorité Monétaire, dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de notification du titre.

Dès le 1^{er} juillet 2000, tous les titres d'exploitation forestière valides ou en cours d'attribution sont soumis à la formalité du cautionnement.

Le défaut de production de la caution bancaire dans le délai imparti entraîne l'annulation d'office du titre d'exploitation attribué.

Son montant est égal à une fois celui de la redevance forestière annuelle pour le titre concerné.

Il est reconstitué chaque année dans le même délai à compter du premier jour de l'exercice fiscal concerné.

Toutefois, si en cours d'exercice la caution est entièrement réalisée, l'exploitant est tenu de la reconstituer dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la réalisation de la caution sous peine de suspension du titre d'exploitation en cause. Si la caution n'est pas reconstituée dans un délai de trente (30) jours après la suspension du titre, celui-ci est alors annulé d'office. Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

7° - Surtaxe a l'exportation :

Il est institué une surtaxe à l'exportation en remplacement de la surtaxe progressive pour l'exportation de certaines essences en grumes, dans les conditions prévues par la loi forestière.

Les taux de la surtaxe à l'exportation sont fixés comme suit :

- Ayous 4 000 FCFA/m³ ;
- Essences de promotion de première catégorie autres que l'Ayous 000 FCFA/m³ ;
- Essences de promotion de deuxième catégorie 500 FCFA/m³.

Ces taux peuvent constituer les taux plancher d'une procédure compétitive pour l'attribution de quotas en volume pour l'exportation de certaines essences autorisées.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par voie réglementaire.

8° - Taxe d'entrée usine :

Il est institué en lieu et place du prélèvement à l'exportation applicable aux bois ouvrés et semi-ouvrés des unités de transformation soumises au régime de droit commun, une taxe perçue sur les grumes à l'entrée desdites usines. Cette taxe est calculée sur le volume réel de chaque grume mesurée sous écorce à l'entrée de l'usine.

Son taux est fixé à 2,25% de la valeur FOB. Elle est payée ou retenue à la source par le transformateur dans les mêmes conditions et délais que la taxe d'abattage.

L'assiette, le recouvrement et le contrôle fiscal de la taxe relèvent de la compétence de l'Administration Fiscale.

Les opérations de contrôle technique des grumes à l'entrée des usines relèvent de la compétence de l'Administration Forestière.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

1.9

LOI N° 2000/08 DU 30 JUIN 2000 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2000/2001 (EXTRAITS)

LOI N° 2000/08 DU 30 JUIN 2000 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2000/2001 (EXTRAITS)

Article 166 (nouveau) :

- (1) Toute personne physique ou morale assujettie en sa qualité de redevable légal au paiement d'un impôt, droit ou taxe ou d'un acompte d'impôt, droit ou taxe, ou désignée pour procéder à des retenues d'impôts à la source en vertu des dispositions légales ou réglementaires est tenue de souscrire des déclarations selon le modèle fourni par l'Administration fiscale, accompagnées des documents annexes obligatoires, dans les quinze jours qui suivent la période au titre de laquelle l'impôt est dû.
- (2) Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux redevables des taxes et redevances forestières.

DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR FORESTIER

Article onzième :

Les dispositions de l'article onzième de la loi n°99/007 du 30 juin 1999 portant Loi de Finances pour l'exercice 1999/2000 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

2° - REDEVANCE FORESTIERE ANNUELLE.

La redevance Forestière Annuelle est constituée du prix plancher et de l'offre financière.

Le prix plancher est fixé ainsi qu'il suit :

- Ventes de coupe 2 500 FCFA/ha ;
- Concessions 1 000 FCFA/ha.

La redevance forestière annuelle est payée en totalité dès l'attribution du titre.

Pour les ventes de coupe, la redevance forestière annuelle est payée dans un délai de quarante cinq (45) jours suivant la date de notification de l'attribution ou de renouvellement du titre.

Pour les concessions, la redevance forestière annuelle est payée dès la première année de la convention provisoire. Elle est payable en trois (3) tranches d'égal montant au plus tard le 30 septembre, le 31 décembre et le 31 mars de chaque année. Le produit de la redevance forestière annuelle est réparti de la manière suivante :

- Etat 50% ;
- Communes 40% ;
- Communautés villageoises 10%.

Il est institué un fonds de péréquation pour la rationalisation de la répartition du produit de la redevance forestière revenant aux Communes et aux Communautés villageoises.

Les modalités de fonctionnement du fonds de péréquation sont fixées par voie réglementaire.

4° - CAUTIONNEMENT.

Il est institué un cautionnement bancaire couvrant aussi bien les obligations fiscales et environnementales prescrites par les lois et règlements en vigueur que les obligations prévues dans les cahiers de charges et les plans d'aménagement.

Le cautionnement est constitué auprès d'une banque de premier ordre agréée par l'Autorité Monétaire, dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de notification du titre.

Dès le 1er juillet 2000, tous les titres d'exploitation forestière valides ou en cours d'attribution sont

soumis à la formalité du cautionnement.

Le défaut de production de la caution bancaire dans le délai imparti entraîne l'annulation d'office du titre d'exploitation attribué.

Son montant est égal à une fois celui de la redevance forestière annuelle pour le titre concerné.

Il est reconstitué chaque année dans le même délai à compter du premier jour de l'exercice fiscal concerné.

Toutefois, si en cours d'exercice la caution est entièrement réalisée, l'exploitant est tenu de la reconstituer dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la réalisation de la caution sous peine de suspension du titre d'exploitation en cause. Si la caution n'est pas reconstituée dans un délai de trente (30) jours après la suspension du titre, celui-ci est alors annulé d'office. Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

7° - SURTAXE A L'EXPORTATION :

Il est institué une surtaxe à l'exportation en remplacement de la surtaxe progressive pour l'exportation de certaines essences en grumes, dans les conditions prévues par la loi forestière.

Les taux de la surtaxe à l'exportation sont fixés comme suit :

- Ayous 4 000 FCFA/m³ ;
- Essences de promotion de première catégorie autres que l'Ayous 000 FCFA/m³ ;
- Essences de promotion de deuxième catégorie 500 FCFA/m³.

Ces taux peuvent constituer les taux plancher d'une procédure compétitive pour l'attribution de quotas en volume pour l'exportation de certaines essences autorisées.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par voie réglementaire.

8° - TAXE D'ENTREE USINE :

Il est institué en lieu et place du prélèvement à l'exportation applicable aux bois ouvrés et semi-ouvrés des unités de transformation soumises au régime de droit commun, une taxe perçue sur les grumes à l'entrée desdites usines. Cette taxe est calculée sur le volume réel de chaque grume mesurée sous écorce à l'entrée de l'usine.

Son taux est fixé à 2,25% de la valeur FOB. Elle est payée ou retenue à la source par le transformateur dans les mêmes conditions et délais que la taxe d'abattage.

L'assiette, le recouvrement et le contrôle fiscal de la taxe relèvent de la compétence de l'Administration Fiscale. Les opérations de contrôle technique des grumes à l'entrée des usines relèvent de la compétence de l'Administration Forestière.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

I.10

LOI N° 2002/014 DU 30 DÉCEMBRE 2002 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2003 (EXTRAITS)

LOI N° 2002/014 DU 30 DÉCEMBRE 2002 PORTANT LOI DES FINANCES DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2003 (EXTRAITS)

Chapitre IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR FORESTIER

Article 8 :

Les obligations fiscales des exploitants forestiers sont fixées ainsi qu'il suit :

1) Pour la période allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003

Les obligations des exploitants forestiers en ce qui concerne le cautionnement, la redevance forestière et toutes les autres taxes, telles que définies par la loi n° 2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts sont maintenues.

2) Pour la période allant du 1er juillet 2003 au 31 décembre 2003

- Attribution des certificats d'assiette et des ventes de coupes ;

Les certificats d'assiette et les ventes de coupe, se rapportant aux titres valides au 1er juillet 2003, sont attribués pour une période expirant au plus tard le 31 décembre 2003.

- **Cautionnement ;**

Les cautions bancaires couvrant les obligations fiscales et environnementales sont produites au plus tard le 15 août 2003.

Le montant de la caution qui correspond à celui de la redevance forestière annuelle pour le titre est réduit de moitié.

- **Redevance Forestière Annuelle.**

Pour les concessions, la redevance forestière annuelle réduite de moitié est liquidée et payée en une tranche unique à la date limite du 15 septembre.

Quant aux ventes de coupe, la redevance forestière annuelle est liquidée en totalité et payée dans les quarante cinq (45) jours qui suivent la date de dépôt de la caution de garantie.

La redevance forestière annuelle, en ce qui concerne les titres nouvellement attribués au cours de la période transitoire, est liquidée comme suit :

- pour les concessions, la redevance forestière annuelle est liquidée au prorata temporis et acquittée dans les quarante cinq (45) jours qui suivent la date de notification de l'attribution du titre ;
- pour les ventes de coupe, la redevance forestière annuelle est liquidée et payée en totalité dans les quarante cinq (45) jours qui suivent la date de notification de l'attribution du titre.

A compter du 1^{er} janvier 2004, l'activité d'exploitation forestière s'arrime à l'année civile et les obligations déclaratives et de paiement seront modifiées en conséquence.

Article 9 :

Le contentieux et le recouvrement des pénalités, amendes, dommages-intérêts sanctionnant les infractions à la réglementation forestière, s'effectuent dans les mêmes conditions et délais que ceux prévus par le Code Général des Impôts.

Les infractions constatées sont notifiées par l'administration chargée des forêts au contribuable. Celui-ci dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la notification, pour formuler ses observations. A défaut, une notification définitive lui est adressée, et copie est transmise à l'administration fiscale pour recouvrement.

En cas d'accord entre le contribuable et l'administration en charge des forêts, une transaction forestière fixant le montant des sommes dues au titre des pénalités, amendes, et dommages-intérêts est signée et copie est transmise à l'administration fiscale pour recouvrement. Celles-ci sont exigibles immédiatement.

En cas de désaccord, l'administration en charge des forêts fait connaître sa position à travers une notification définitive dont copie est transmise à l'administration fiscale pour recouvrement. Le contribuable qui conteste totalement ou partiellement une telle notification a la faculté de saisir la chambre administrative de la Cour suprême.

La saisine de la chambre administrative de la Cour suprême n'est pas suspensive de l'action en recouvrement. Toutefois, le contribuable peut obtenir le sursis à paiement à condition de justifier du règlement de 50% du montant contesté et de constituer une garantie bancaire du montant restant dû.

A l'issue de la procédure devant la chambre administrative de la Cour suprême, une copie de la décision de justice est transmise à l'administration fiscale, le cas échéant, pour recouvrement.

I.11

**LOI N° 2003/017 DU 22 DÉCEMBRE 2003
PORTANT LOI DE FINANCE DE LA RÉPUBLIQUE
DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2004
(EXTRAITS)**

**LOI N° 2003/017 DU 22 DÉCEMBRE 2003
PORTANT LOI DE FINANCE DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
POUR L'EXERCICE 2004 (EXTRAITS)**

Chapitre IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR FORESTIER

Article 243 :

La redevance forestière annuelle est assise sur la superficie du titre d'exploitation forestière, et constituée du prix plancher et de l'offre financière.

Le prix plancher est fixé ainsi qu'il suit :

- Ventes de coupe : 2 500FCFA/ha ;
- Concessions : 1 000FCFA/ha.

Pour les concessions, la redevance forestière est acquittée en trois (3) versements d'égal montant, aux dates limites ci-après :

- 15 mars pour le premier versement ;
- 15 juin pour le second ;
- 15 septembre pour le troisième.

Pour les ventes de coupe, la redevance forestière annuelle est acquittée en totalité dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la date de dépôt ou de renouvellement de la Caution de Garantie.

Lorsque la première attribution d'un titre d'exploitation forestière intervient après le 15 septembre, la redevance forestière annuelle est liquidée au prorata temporis, et est acquittée dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de dépôt de la caution de garantie.

Le reste sans changement.

I.12

LOI N° 2004/017 DU 22 JUILLET 2004 PORTANT ORIENTATION DE LA DÉCENTRALISATION

LOI N° 2004/017 DU 22 JUILLET 2004 PORTANT ORIENTATION DE LA DÉCENTRALISATION

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

La présente loi d'orientation de la décentralisation fixe les règles générales applicables en matière de décentralisation territoriale.

Article 2 :

- (1) La décentralisation consiste en un transfert par l'État, aux collectivités territoriales décentralisées, ci après désignées «les collectivités territoriales», de compétences particulières et de moyens appropriés.
- (2) La décentralisation constitue l'axe fondamental de promotion du développement, de la démocratie et de la bonne gouvernance au niveau local.

Article 3 :

- (1) Les collectivités territoriales de la République sont les régions et les communes.
- (2) Elles exercent leurs activités dans le respect de l'unité nationale, de l'intégrité du territoire et de la primauté de l'État.
- (3) Tout autre type de collectivité territoriale décentralisée est créé par la loi.

Article 4 :

- (1) Les collectivités territoriales sont des personnes morales de droit public. Elles jouissent de l'autonomie administrative et financière pour la gestion des intérêts régionaux et locaux. A ce titre, les conseils des collectivités territoriales ont pour mission de promouvoir le développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif de ces collectivités.
- (2) Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus, dans les conditions fixées par la loi.
- (3) Elles disposent d'exécutifs élus au sein des conseils visés à l'alinéa (2), sous réserve de dérogation fixée par la loi.
- (4) La région et la commune règlent, par délibérations, les affaires de leur compétence.

Article 5 :

Les collectivités territoriales peuvent, dans le cadre des missions définies à l'article 4 (1) ci-dessus, exécuter des projets en partenariat entre elles, avec l'État, les établissements publics, les entreprises du secteur public .et para-public, les organisations non gouvernementales, des partenaires de la société civile ou des partenaires extérieurs dans les conditions et modalités fixées par leurs règles spécifiques.

Article 6 :

Le président de la République peut, en tant que de besoin :

- a) modifier les dénominations et les délimitations géographiques des régions ;
- b) créer d'autres régions. Dans ce cas, il leur attribue une dénomination et fixe leurs délimitations géographiques.

Article 7 :

Tout transfert de compétence à une collectivité territoriale s'accompagne du transfert, par l'État à celle-ci, des ressources et moyens nécessaires à l'exercice normal de la compétence transférée.

Article 8 :

Le transfert de compétences prévu par la présente loi ne peut autoriser une collectivité territoriale à établir ou à exercer une tutelle sur une autre.

Article 9 :

- (1) Le transfert et la répartition des compétences entre les collectivités territoriales s'effectuent en distinguant celles qui sont dévolues aux régions, et celles dévolues aux communes.
- (2) Le transfert et la répartition des compétences prévus à l'alinéa 1 ci-dessus obéissent aux principes de subsidiarité, de progressivité et de complémentarité.

Article 10 :

- (1) L'État assure la tutelle sur les collectivités territoriales.
- (2) L'État veille au développement harmonieux de toutes les collectivités sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et communales et de l'équilibre inter-régional et intercommunal.

Article 11 :

La responsabilité de la région ou de la commune est dérogée lorsque le représentant de l'État s'est substitué au chef de l'exécutif régional ou communal dans les conditions fixées par la loi.

Article 12 :

Les collectivités territoriales peuvent créer divers regroupements ou adhérer dans le cadre de leurs missions conformément à la législation applicable à chaque cas.

Article 13 :

- (1) Toute personne physique ou morale peut formuler, à l'intention de l'exécutif régional ou communal, toutes propositions tendant à impulser le développement de la collectivité territoriale concernée et/ou à améliorer son fonctionnement.
- (2) Tout habitant ou contribuable d'une collectivité territoriale peut, à ses frais, demander communication ou prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil régional ou du conseil municipal, des budgets, comptes ou arrêtés revêtant un caractère réglementaire, suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

Article 14 :

- (1) Aucune collectivité territoriale ne peut délibérer ni en dehors de ses réunions légales, ni sur un objet étranger à ses compétences ou portant atteinte à la sécurité de l'État, à l'ordre public, à l'unité nationale ou à l'intégrité du territoire.
- (2) En cas de violation par une collectivité territoriale des dispositions de l'alinéa (1), la nullité absolue de la délibération ou de l'acte incriminé est constatée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, sans préjudice de toutes sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
- (3) Le représentant de l'État peut, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires appropriées.

TITRE II

DU PRINCIPE DU TRANSFERT DES COMPÉTENCES

Chapitre I

DE LA DÉFINITION DU TRANSFERT DES COMPÉTENCES

Article 15 :

- (1) L'État transfère aux collectivités territoriales, dans les conditions fixées par la loi, des compétences dans les matières nécessaires à leur développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif.
- (2) Les compétences transférées aux collectivités territoriales par l'État ne sont pas .exclusives.. Elles sont exercées de manière concurrente par l'État et celles-ci, dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 16 :

- (1) Les collectivités territoriales peuvent librement entretenir entre elles des relations fonctionnelles et de coopération, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. A ce titre, les collectivités territoriales peuvent se regrouper pour l'exercice de compétences d'intérêt commun, en créant des organismes publics de coopération par voie conventionnelle.
- (2) Lorsqu'un regroupement de collectivités territoriales exerce des compétences dans un domaine faisant l'objet d'un transfert de compétences, ce transfert s'opère au profit du regroupement concerné, sur décision de chacun des organes délibérants des collectivités territoriales intéressées. Dans ce cas, les collectivités territoriales concernées établissent entre elles des conventions par lesquelles l'une s'engage à mettre à la disposition de l'autre ses services ou ses moyens afin de faciliter l'exercice de ses compétences par la collectivité territoriale bénéficiaire.

Article 17 :

- (1) Les collectivités territoriales exercent leurs compétences propres dans le respect des sujétions imposées par la défense nationale.
- (2) Le transfert de compétences prévu par la présente loi n'empêche pas les autorités de l'État de prendre, à l'égard des collectivités territoriales, de leurs établissements ou entreprises publics ou de leurs regroupements, les mesures nécessaires à l'exercice des attributions desdites autorités en matière de sécurité, de défense civile ou militaire, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 18 :

Les collectivités territoriales peuvent, en tant que de besoin, s'associer sous forme contractuelle pour la réalisation d'objectifs ou de projets d'utilité publique :

- avec l'État ;
- avec une ou plusieurs personnes(s) morale(s) de droit public créée(s) sous l'autorité ou moyennant la participation de l'État ;
- avec une ou plusieurs organisation(s) de la société civile.

Chapitre II

DES MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS INHÉRENTS AU TRANSFERT DE COMPÉTENCES

Article 19 :

- (1) Les collectivités territoriales recrutent et gèrent librement le personnel nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- (2) Le statut du personnel visé à l'alinéa 1 ci-dessus est fixé par un décret du Président de la République.
- (3) Toutefois, des fonctionnaires et autres agents de l'État peuvent être affectés ou détachés auprès des collectivités territoriales, sur demande de celles-ci, par le ministre compétent. Dans ce cas, la demande est adressée au ministre concerné, sous le couvert du représentant de l'État qui émet son avis.

Les fonctionnaires et agents ainsi mis à la disposition des collectivités territoriales demeurent régis par le statut général de la Fonction publique de l'État ou le code du travail, suivant le cas.

- (4) Un texte réglementaire fixe les modalités d'application de l'alinéa (3).

Article 20 :

Le transfert d'une compétence entraîne, de plein droit, la mise à la disposition de la collectivité territoriale bénéficiaire de l'ensemble des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un décret présidentiel de dévolution, au vu d'un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de l'État et les autorités exécutives des collectivités territoriales.

Article 21 :

Les fonctionnaires ou agents des services déconcentrés de l'État, qui ont apporté directement et personnellement leur concours à une collectivité territoriale pour la réalisation d'une opération, ne peuvent participer, sous quelque forme que ce soit, à l'exercice du contrôle des actes afférents à cette opération.

Chapitre III

DES IMPLICATIONS FINANCIÈRES DU TRANSFERT DES COMPÉTENCES

Article 22 :

Les ressources nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leurs compétences leur sont dévolues soit par transfert de fiscalité, soit par dotations, soit par les deux (2) à la fois.

Article 23 :

- (1) Il est institué une dotation générale de la décentralisation destinée au financement partiel de la décentralisation.
- (2) La loi de finances fixe chaque année sur proposition du gouvernement, la fraction des recettes de l'État affectée à la dotation générale de la décentralisation visée à l'alinéa (1) ci-dessus.

Article 24 :

- (1) Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences.
- (2) Toute charge nouvelle incombant aux collectivités territoriales en raison de la modification par l'État, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées doit être compensées par versement approprié à la dotation générale de la décentralisation prévue à l'article 23 ou par d'autres ressources fiscales, suivant des modalités définies par la loi.
- (3) L'acte réglementaire visé à l'alinéa (2) doit en faire mention. Dans les cas où l'insuffisance des ressources financières des collectivités territoriales risque de compromettre la réalisation ou l'exécution des missions de service public, l'État peut intervenir par l'octroi de dotations spéciales aux collectivités territoriales concernées.

Article 25 :

- (1) Les charges financières résultant, pour chaque région ou commune, des transferts de compétences, font l'objet d'une attribution par l'État de ressources d'un montant au moins équivalent aux dites charges.
- (2) Les ressources attribuées sont au moins équivalentes aux dépenses effectuées par l'État, pendant l'exercice budgétaire précédant, immédiatement la date du transfert de compétences.

Article 26 :

Les autorités déconcentrées de l'État, dont les moyens matériels et humains placés sous l'autorité du représentant de l'État sont mis en tant que de besoin à la disposition des collectivités territoriales pour exercer leurs nouvelles compétences, reçoivent une part des ressources visées à l'article 25 (2).

Article 27 :

A chaque étape du transfert de compétences, le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour les collectivités territoriales et pour l'État par arrêté conjoint des ministres chargés des Collectivités territoriales et des Finances.

Article 28 :

Le juge des Comptes juge l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales, ainsi que les comptes des personnes qu'il a déclarées comptables de fait.

TITRE III

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Chapitre I

DE L'ORGANISATION

Article 9 :

- (1) Les collectivités territoriales disposent d'un organe délibérant élu.

(2) L'organe délibérant visé à l'alinéa (1) élit en son sein un exécutif.

(3) Le régime de l'élection des membres de l'organe délibérant et des autorités de l'exécutif est fixé par la loi.

Article 30 :

Les collectivités territoriales disposent de budgets, ressources, patrimoine, domaines public et privé ainsi que d'un personnel propre.

Article 31 :

Les collectivités territoriales disposent de services propres et bénéficient, en tant que de besoin, du concours des services déconcentrés de l'État.

Article 32 :

Les domaines public et privé d'une collectivité territoriale se composent de biens meubles et immeubles acquis à titre onéreux ou gratuit.

Article 33 :

Les services publics locaux des collectivités territoriales peuvent être exploités en régie, par voie de concession ou d'affermage.

Article 34 :

Les collectivités territoriales peuvent créer des établissements ou entreprises publics locaux, conformément à la législation en vigueur applicable aux établissements publics, aux entreprises ou aux sociétés à participation publique et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Article 35 :

(1) Les collectivités territoriales peuvent, par délibération de leur conseil, soit acquérir des actions ou obligations des sociétés chargées d'exploiter des services locaux, soit recevoir à titre de redevance des actions d'apports ou parts des fondateurs émises par lesdites sociétés, suite à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle, suivant la participation maximale fixée à l'article 65.

(2) Dans ce cas, les statuts des sociétés visées à l'alinéa (1) doivent stipuler en faveur de la collectivité territoriale concernée:

a) lorsqu'elle est actionnaire, l'attribution statutaire en dehors de l'assemblée générale d'un ou de plusieurs représentant(s) au conseil d'administration ;

b) lorsqu'elle est obligataire, le droit de faire défendre ses intérêts auprès de la société par un délégué spécial.

(3) Les modifications aux statuts d'une telle société sont soumises à l'approbation préalable du représentant de l'État, lorsqu'elles intéressent ces collectivités territoriales.

DU FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Section I

DES BIENS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article 36 :

Le conseil de la collectivité territoriale délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la collectivité territoriale concernée.

Article 37 :

Les baux, les accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location ainsi que les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers sont conclus suivant des modèles types rendus exécutoires par voie réglementaire.

Article 38 :

Le prix des acquisitions immobilières effectuées par les collectivités territoriales est payé suivant les modalités fixées par la réglementation en vigueur pour les opérations analogues effectuées par l'État.

Article 39 :

- (1) La vente des biens appartenant aux collectivités territoriales est assujettie aux mêmes règles que celles des biens appartenant à l'État.
- (2) Le produit de ladite vente est perçu par le receveur de la collectivité territoriale.

Article 40 :

- (1) Les collectivités territoriales peuvent être propriétaires de rentes sur l'État, notamment par l'achat de titres, l'emploi de capitaux provenant de remboursements faits par des particuliers, d'aliénation, des soultes d'échanges, de dons et legs.
- (2) Le placement en rentes sur l'État s'opère en vertu d'une délibération du conseil de la collectivité territoriale concernée.
- (3) Les capitaux disponibles détenus par le receveur de la collectivité territoriale concernée

Article 41 :

Les membres de l'exécutif ainsi que le receveur de la collectivité territoriale ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, par eux-mêmes ou par personne interposée, se rendre soumissionnaires ou adjudicataires, sous peine d'annulation par le représentant de l'État.

Article 42 :

Les contrats de droit privé des collectivités territoriales sont passés conformément au droit commun.

Section II

DES DONS ET LEGS AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article 43 :

- (1) Les délibérations du conseil de la collectivité territoriale ayant pour l'objet d'acceptation des dons et legs, lorsqu'il y'a des charges ou conditions, ne sont exécutoires qu'après avis conforme du ministre chargé des Collectivités territoriales.
- (2) S'il y a réclamation des prétendants à la succession, .quelles que soient la quotité et la nature de la donation ou du legs, l'autorisation d'acceptation ne peut être accordée que par arrêté du ministre visé à l'alinéa (1).

Article 44 :

- (1) L'exécutif communal ou régional peut, à titre conservatoire, accepter les dons ou legs et former avant l'autorisation, toute demande en délivrance.
- (2) L'arrêté prévu à l'article 43 (2) ou la délibération du conseil qui interviennent ultérieurement, ont effet à compter du jour de cette acceptation.
- (3) L'acceptation doit être faite sans retard et autant que possible dans l'acte même qui constitue la donation. Dans le cas contraire, elle a lieu par un acte séparé, également authentique, et doit être notifiée au donateur, conformément aux dispositions de la législation en vigueur fixant les obligations civiles et commerciales.

Article 45 :

- (1) Les collectivités territoriales ou les regroupements de collectivités territoriales acceptent librement les dons ou legs qui leur sont faits sans charge, condition, ni affectation immobilière.
- (2) Dans tous les cas où les dons et legs donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation de les accepter est donnée par arrêté, conformément aux dispositions: de l'article 43 (2).
- (3) Lorsque le produit de la libéralité ne permet plus d'assurer des charges, un arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales peut autoriser la Collectivité territoriale concernée à affecter ce produit à un autre objet conforme aux intentions du donateur ou du testateur. A défaut, les héritiers peuvent revendiquer la restitution de la libéralité. En aucun cas, les membres de l'exécutif de la Collectivité territoriale ne peuvent se porter acquéreurs de la libéralité.

Section III

DES BIENS ET DROITS INDIVIS ENTRE PLUSIEURS COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article 46 :

- (1) Lorsque plusieurs Collectivités territoriales possèdent des biens ou des droits indivis, un arrêté du Ministre chargé des Collectivités territoriales crée une commission composée de délégués des conseils des Collectivités territoriales intéressées.
- (2) Chacun des conseils élit en son sein: au scrutin secret, le nombre de délégués fixé par l'arrêté de création visé à l'alinéa (1)
- (3) Les délibérations sont soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils des Collectivités territoriales

Article 47 :

- (1) Les attributions de la commission et de son président comprennent l'administration des biens et droits indivis et l'exécution des travaux qui s'y attachent. Ces attributions sont les mêmes que celles des conseils des collectivités territoriales et de leurs organes exécutifs en pareille matière.
- (2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1), les ventes, échanges partages, acquisitions ou transactions demeurent réservés aux conseils qui peuvent autoriser le président de la commission à passer les actes qui y sont relatifs.

Section IV

DES TRAVAUX DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article 48 :

Toute construction nouvelle ou reconstruction pour le compte de la collectivité territoriale ne peut être faite que sur la production de plans et devis mis à la disposition du conseil de la collectivité territoriale concernée.

Section V

DES ACTIONS EN JUSTICE

Article 49 :

- (1) Le maire ou le président du conseil régional représente la collectivité territoriale en justice.
- (2) Il peut prendre ou faire prendre tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéances.

Article 50 :

- (1) Le conseil de la collectivité territoriale délibère sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la collectivité territoriale.
- (2) Il peut toutefois, en début d'exercice budgétaire, mandater le maire ou le président du conseil régional à l'effet de défendre les intérêts de la collectivité territoriale concernée en toutes matières.

Article 51 :

Les recours dirigés contre les collectivités territoriales obéissent aux règles du contentieux administratif, ou du contentieux de droit Commun, suivant le cas.

Section VI

DU FONCTIONNEMENT DES SERVICES LOCAUX

Article 52 :

- (1) Les services publics locaux gérés en régie fonctionnent conformément au droit commun applicable aux services publics de l'État revêtant un caractère similaire.
- (2) Toutefois, des services d'intérêt public à caractère industriel et commercial peuvent être exploités en régie par les collectivités territoriales, lorsque l'intérêt public l'exige, et notamment en cas de carence ou d'insuffisance de l'initiative privée.

Article 53 :

Les conseils des collectivités territoriales arrêtent la liste et les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur des services qu'ils se proposent d'exploiter sous forme de régies locales à caractère industriel et commercial, ci-après désignée « Les Régies ».

Article 54 :

- 1) Lorsque plusieurs collectivités territoriales sont intéressées par le fonctionnement d'une régie, celle-ci peut être exploitée :
 - a) Soit sous la direction d'une collectivité territoriale vis-à-vis des autres collectivités territoriales, comme mandataire ;
 - b) Soit sous la direction d'un regroupement formé par les collectivités territoriales intéressées.
- (2) Au cas où le regroupement est constitué exclusivement en vue de l'exploitation d'un service industriel ou commercial, les collectivités territoriales peuvent demander que l'administration de l'organisation ainsi créée se confonde avec celle de la régie. Dans ce cas, l'acte fondateur du groupement est modifié dans les conditions fixées par les dispositions de la présente loi.

Article 55 :

- (1) Un décret d'application de la présente loi détermine parmi les services susceptibles d'être assurés en régie par les collectivités territoriales, ceux qui sont soumis au contrôle technique de l'État.
- (2) Les règlements intérieurs types des services visés à l'alinéa (1) sont approuvés par voie réglementaire.
- (3) Les actes réglementaires d'approbation précisent les mesures à prendre lorsque le fonctionnement d'une régie n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée.

Article 56 :

Sous réserve de dispositions contraires prévues par la législation en vigueur, les contrats portant concession de services publics locaux à caractère industriel et commercial sont approuvés par le « ministre chargé des Collectivités territoriales, suivant des modalités fixées par un décret d'application de la présente loi.

Article 57 :

Dans les contrats portant concession des services publics, les collectivités territoriales ne peuvent insérer de clause par laquelle le concessionnaire prend à sa charge l'exécution des travaux étrangers à l'objet de sa concession.

Article 58 :

Les contrats de travaux publics conclus par les collectivités territoriales ne peuvent prévoir de clause portant affermage d'une recette publique, à l'exception des recettes issues de l'exploitation de l'ouvrage qui fait l'objet du contrat.

Article 59 :

Les entreprises exploitant des services publics en régie intéressée sont soumises, pour tout ce qui concerne l'exploitation et les travaux de premier établissement qu'elles peuvent être amenées à faire pour le compte de l'autorité concédante, à toutes mesures de contrôle et à la production de toutes les justifications conformément à la réglementation en vigueur.

Article 60 :

Les regroupements de collectivités territoriales peuvent, par voie de concession, exploiter des services présentant un intérêt pour chacune des collectivités territoriales concernées.

Article 61 :

- (1) Toute collectivité territoriale ayant concédé ou affermé un service public ou d'intérêt public, peut procéder à la révision ou à la résiliation du contrat de concession ou d'affermage, lorsque le déficit du

concessionnaire, dû à des circonstances économiques ou techniques indépendantes de sa volonté, revêt un caractère durable ne permet plus audit service de fonctionner normalement.

- (2) Les dispositions de l'alinéa (1) sont applicables, mutatis, mutandis, au concessionnaire ou exploitant.
- (3) La collectivité territoriale intéressée doit, soit supprimer le service dont il s'agit, soit le réorganiser suivant les modalités plus économiques.

Section VII

DE LA CRÉATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS ET SOCIÉTÉS A CAPITAL PUBLIC LOCAUX ET DE LA PRISE DES PARTICIPATIONS AU SEIN DES ENTITÉS PUBLIQUES, PARAPUBLIQUES ET PRIVÉES

Article 62 :

- (1) Les titres acquis par les collectivités territoriales dans le cadre de la création ou de la participation à des sociétés à participation publique ou à des entreprises privées doivent être émis sous forme nominative ou représentés par des certificats nominatifs.
- (2) Ils sont acquis sur le fondement d'une délibération du conseil de la collectivité territoriale concernée et conservés par le receveur de la collectivité territoriale, même au cas où ils sont affectés à la garantie de la gestion du conseil d'administration.

Article 63 :

- (1) Les titres affectés à la garantie de la gestion du conseil d'administration sont inaliénables.
- (2) L'aliénation des titres visés à l'article 62 (1) ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une délibération approuvée dans les mêmes conditions que la décision d'acquérir.

Article 64 :

- (1) La responsabilité civile afférente aux actes accomplis en tant qu'administrateur de la société, par le représentant d'une collectivité territoriale au conseil d'administration de la société dont elle est actionnaire incombe à la collectivité territoriale, sous réserve d'une action récursoire contre l'intéressé.
- (2) L'action récursoire prévue à l'alinéa (1) ne peut intervenir qu'en cas de faute personnelle ou de faute lourde portant atteinte aux intérêts de la collectivité territoriale concernée.

Article 65 :

La participation des collectivités territoriales ou du regroupement des dites collectivités territoriales ne peut excéder trente-trois pour cent (33 %) du capital social des entreprises ou organismes visés à la présente section.

TITRE IV

DE LA TUTELLE SUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article 66 :

- (1) L'État assure la tutelle sur les collectivités territoriales, conformément aux dispositions de la présente loi.

(2) Les pouvoirs de tutelle de l'État sur les collectivités territoriales sont exercés, sous l'autorité du président de la République, par le ministre chargé des Collectivités territoriales et par le représentant de l'État dans la collectivité territoriale.

Article 67 :

(1) Le gouverneur est le délégué de l'État dans la région. A ce titre, il a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif, du respect des lois et règlements et du maintien de l'ordre public; il supervise et coordonne sous l'autorité du gouvernement, les services des administrations civiles de l'État dans la région.

(2) Le préfet assure la tutelle de l'État sur la commune.

(3) Le gouverneur et le préfet sont les représentants du président de la République dans leur circonscription administrative.

(4) Ils représentent également le gouvernement et chacun des ministres et ont autorité sur les services déconcentrés de l'État dans leur circonscription, sous réserve des exceptions limitativement énumérées par décret du président de la République.

(5) Le gouverneur et le préfet sont seules habilités à s'exprimer au nom de l'État devant les conseils des collectivités territoriales de leur circonscription.

Ils peuvent toutefois, en cas d'empêchement dûment motivé auprès du ministre chargé des Collectivités territoriales, délégués à cet effet un fonctionnaire des services du gouverneur ou de la préfecture, suivant l'ordre protocolaire fixé par la réglementation en vigueur.

Article 68 :

(1) Les actes pris par les collectivités territoriales sont transmis au représentant de l'État auprès de la collectivité territoriale concernée, lequel en délivre aussitôt accusé de réception.

(2) La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État visé à l'alinéa (1) peut être apportée par tout moyen.

(3) Les actes visés à l'alinéa (1) sont exécutoires de plein droit quinze (15) jours après la délivrance de l'accusé de réception, et après leur publication ou leur notification aux intéressés. Ce délai de quinze (15) jours peut être réduit par le représentant de l'État.

(4) Nonobstant les dispositions des alinéas (1) et (2), le représentant de l'État peut, dans le délai de quinze

(1) jours à compter de la date de réception, demander une seconde lecture de(s) l'acte(s) concerné(s). La demande correspondante revêt un caractère suspensif, aussi bien pour l'exécution de l'acte que pour la computation des délais applicables en cas de procédure contentieuse, conformément à la législation en vigueur.

Article 69 :

Les décisions réglementaires et individuelles prises par le président du conseil régional ou le maire dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs de police, les actes de gestion quotidienne sont exécutoires de plein droit dès qu'il est procédé à leur publication ou notification aux intéressés. Ces décisions font l'objet de transmission au représentant de l'État.

Article 70 :

(1) Par dérogation aux dispositions des articles 68 et 69, demeurent soumis à l'approbation préalable du représentant de l'État, les actes pris dans les domaines suivants, outre des dispositions spécifiques de la présente loi :

- les budgets initiaux, annexes, les comptes hors budget et les autorisations spéciales de dépenses ;
- les emprunts et garanties d'emprunts ;
- les conventions de coopération internationale ;
- les affaires domaniales ;

- les garanties et prises de participation ;
 - les conventions relatives à l'exécution ou au contrôle des marchés publics, sous réserve des seuils de compétence prévus par la réglementation en vigueur ;
 - les délégations de services publics au-delà du mandat en cours du conseil municipal ;
 - les recrutements de certains personnels, suivant des modalités fixées par voie réglementaire.
- (2) Les plans régionaux et communaux de développement et les plans régionaux d'aménagement du territoire sont élaborés en tenant compte, autant que possible, des plans de développement et d'aménagement nationaux.
- Ils sont, en conséquence, soumis préalablement à leur adoption au visa du représentant de l'État.
- (3) Les délibérations et décisions prises en application des dispositions de l'alinéa (1) sont transmises au représentant de l'État, suivant les modalités prévues à l'article 68 (1). L'approbation dudit représentant est réputée tacite lorsqu'elle n'a pas été notifiée à la collectivité territoriale concernée, dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date de l'accusé de réception, par tout moyen laissant trace écrite.
- (4) Le délai prévu à l'alinéa (3) peut être réduit par le représentant de l'État, à la demande du président du conseil régional ou du maire. Cette demande revêt un caractère suspensif, aussi bien pour l'exécution de l'acte que pour la computation des délais applicables en cas de procédure contentieuse, conformément à la législation en vigueur.

Article 71 :

- (1) Le représentant de l'État porte à la connaissance du président du conseil régional ou du maire, par tout moyen laissant trace écrite, des illégalités relevées à l'encontre de l'acte ou des actes qui lui sont communiqués.
- (2) Le représentant de l'État défère à la juridiction administrative compétente les actes prévus aux articles 68 et 69 qu'il estime entachés d'illégalité, dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de leur réception.
- (3) La juridiction administrative saisie est tenue de rendre sa décision dans un délai maximal d'un mois
- (4) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (2), le représentant de l'État peut annuler les actes des collectivités territoriales manifestement illégaux, notamment en cas d'emprise ou de voie de fait, à charge pour la collectivité territoriale concernée d'en saisir la juridiction administrative compétente.'

Article 72 :

- (1) Le représentant de l'État peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande lorsque l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.
- (2) Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président de la juridiction administrative saisie ou un de ses membres, délégué à cet effet, prononce le sursis dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures.
- (3) La juridiction administrative peut, sur sa propre initiative, prononcer le sursis à exécution pour tout marché public que lui transmet le représentant de l'État aux fins d'annulation.

Article 73 :

- (1) Le président du conseil régional ou le maire peut déférer à la juridiction administrative compétente, pour excès de pouvoir, la décision de refus d'approbation du représentant de l'État prise dans le cadre des dispositions de l'article 70 (.1), suivant la procédure prévue par la législation en vigueur.
- (2) L'annulation de la décision de refus d'approbation par la juridiction administrative saisie équivaut à une approbation, dès notification de la décision à la collectivité territoriale.

Article 74 :

Toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt pour agir peut contester, devant le juge administratif compétent, un acte visé aux articles 68, 69 et 70, suivant les modalités prévues par la législation régissant la procédure contentieuse, à compter de la date à laquelle l'acte incriminé est devenu exécutoire.

Article 75 :

- (1) Tout acte à portée générale d'une collectivité territoriale devenu exécutoire ainsi que toute demande du représentant de l'État se rapportant à un tel acte et revêtant un caractère suspensif doit faire l'objet d'une large publicité, notamment par voie d'affichage, au siège de la collectivité territoriale et des services de la circonscription administrative concernée.
- (2) La procédure prévue à l'alinéa (1) s'effectue par voie de notification, lorsqu'il s'agit d'un acte individuel.

Article 76 :

Toute demande d'annulation d'un acte d'une collectivité territoriale adressée au représentant de l'État par toute personne intéressée, antérieurement à la date à compter de laquelle un tel acte revêt un caractère exécutoire, demeure sans incidence sur le déroulement de la procédure contentieuse.

Article 77 :

- (1) Sur demande :
 - a) le président du conseil régional ou le maire reçoit du représentant de l'État les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions ;
 - b) le représentant de l'État reçoit du président du conseil régional ou du maire des informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.
- (2) Le président du conseil régional ou le maire informe son conseil du contenu de tout courrier que le représentant de l'État souhaite porter à sa connaissance.

TITRE V

DES ORGANES DE SUIVI

Article 78 :

- (1) Il est créé un conseil national de la décentralisation dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret du président de la République.
- (2) Le conseil national de la décentralisation est chargé du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la décentralisation.

Article 79 :

Il est créé un comité interministériel des services locaux, dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par un décret d'application de la présente loi.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 80 :

- (1) En attendant que les collectivités territoriales possèdent des ressources propres, les services ou parties des services déconcentrés de l'État, concernés par le transfert des compétences, seront progressivement transférés aux collectivités territoriales sur recommandation du conseil national de la décentralisation.
- (2) Avant le transfert effectif des services prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, les conditions d'utilisation de chaque service de l'État par les collectivités territoriales sont déterminées par les conventions passées entre le représentant de l'État et le président du conseil régional ou le maire, suivant des modèles fixés par voie réglementaire.

Le président du conseil régional ou le maire donne, dans le cadre des conventions visées au paragraphe précédent, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie aux dits services. Il contrôle l'exécution desdites tâches.

Article 81 :

Les cahiers des charges types et les règlements types concernant les services publics locaux sont rendus exécutoires par voie réglementaire.

Article 82 :

Dans un délai maximal d'un an à compter de la date de publication des actes réglementaires prévus à l'article 55, les contrats de concession et les règlements de régie en vigueur doivent être révisés, lorsque les conditions d'exploitation en cours s'avèrent plus onéreuses ou plus désavantageuses pour les collectivités territoriales ou les usages que celles résultant de l'application des dispositions prévues dans les cahiers des charges types et/ou règlements types.

Article 83 :

En cas de désaccord entre la collectivité territoriale concernée et le concessionnaire ou le régisseur, le ministre chargé des collectivités territoriales statue sur la révision ou les conditions de résiliation du contrat.

Article 84 :

- (1) Il ne peut être dérogé aux cahiers des charges types et aux règlements types que par arrêté du ministre intéressé et dans le cas de circonstances particulières avérées.
- (2) L'arrêté visé à l'alinéa (1) est pris sur proposition du ministre chargé des Collectivités territoriales.

Article 85 :

Les collectivités territoriales peuvent coopérer avec des collectivités territoriales des pays étrangers, sur approbation du ministre chargé des Collectivités territoriales, suivant des modalités prévues par un décret d'application de la présente loi.

Article 86 :

D'autres lois fixent, notamment :

- les règles applicables aux régions ;

- les règles applicables aux communes ;
- le régime financier des collectivités territoriales ;
- les conditions d'élection des conseillers régionaux.

Article 87 :

En vue d'assurer le développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et de l'équilibre inter-régional, un (des) organisme(s) sera (seront) créé(s), en tant que de besoin, par décret du Président de la République.

Article 88 :

Sont abrogées et remplacées par celles de la présente loi, les dispositions correspondantes de la loi n° 74/23 du 5 décembre 1974 portant organisation communale, ensemble ses modificatifs subséquents, et de la loi n° 87/015 du 15 juillet 1987 portant création des communautés urbaines, sous réserve de la promulgation des textes particuliers prévus aux articles 86 et 87.

Article 89 :

La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 22 juillet 2004

Le Président de la République

Paul BIYA

I.13

**LOI N°2004/018 DU 22 JUILLET 2004 FIXANT LES
RÈGLES APPLICABLES AUX COMMUNES**

LOI N°2004/018 DU 22 JUILLET 2004 FIXANT LES RÈGLES APPLICABLES AUX COMMUNES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

La présente loi fixe les règles applicables aux communes, conformément aux dispositions de la loi d'orientation de la décentralisation.

Article 2 :

- (1) La commune est la collectivité territoriale décentralisée de base.
- (2) La commune est créée par décret du président de la République.
- (3) Le décret de création d'une commune en fixe la dénomination, le ressort territorial et le chef-lieu.
- (4) Le changement de dénomination, de chef-lieu ou la modification du ressort territorial d'une commune s'opère par décret du Président de la République.

Article 3 :

- (1) La commune a une mission générale de développement local et d'amélioration du cadre et des conditions de vie de ses habitants.
- (2) Elle peut, en plus de ses moyens propres, solliciter le concours des populations, d'organisations de la société civile, d'autres collectivités territoriales, de l'État et de partenaires internationaux, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- (3) Le recours aux concours visés à l'alinéa (2) est décidé par délibération du conseil municipal concerné, prise au vu, en tant que de besoin, du projet de convention y afférent.

Article 4 :

- (1) Le Président de la République peut, par décret, décider du regroupement temporaire de certaines communes, sur proposition du ministre chargé des Collectivités territoriales.
- (2) Le regroupement temporaire de communes peut résulter :
 - d'un projet de convention identique adopté par chacun des conseils municipaux concernés. Ce projet de convention entre en vigueur suivant la procédure prévue à l'alinéa (1) ;
 - d'un plan de regroupement élaboré par le ministre chargé des Collectivités territoriales. Dans ce cas, le projet de convention peut, en tant que de besoin, être soumis aux conseils municipaux concernés, pour ratification.
- (3) Le décret prononçant le regroupement temporaire de communes en précise les modalités.

Article 5 :

- (1) Les biens appartenant à une commune rattachée à une autre ou à une portion communale érigée en commune séparée deviennent la propriété de la commune de rattachement ou de la nouvelle commune.

(2) Le décret qui prononce un rattachement ou un éclatement de communes en détermine toutes les autres conditions y compris la dévolution des biens.

Article 6 :

En cas de rattachement ou d'éclatement d'une commune, le décret du Président de la République est pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du représentant de l'État, sur la répartition entre l'État et la commune de rattachement, de l'ensemble des droits et obligations de la commune ou la portion de commune intéressée. La commission comprend des représentants des organes délibérants des communes concernées.

Article 7 :

En cas de regroupement de communes, les conseils et exécutifs municipaux des communes concernées demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Article 8 :

Certaines agglomérations urbaines, en raison de leur particularité, peuvent être dotées d'un statut spécial conformément aux dispositions de la présente loi.

TITRE II

DE LA GESTION ET DE L'UTILISATION DU DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT, DU DOMAINE PUBLIC ET DU DOMAINE NATIONAL

Chapitre I

DU DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT

Article 9 :

- (1) L'État peut céder aux communes tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles relevant de son domaine privé, ou passer avec lesdites communes des conventions portant sur l'utilisation de ces biens.
- (2) La cession par l'État des biens meubles et immeubles prévue à l'alinéa (1), peut être opérée, soit à l'initiative de ces communes, soit à l'initiative de l'État.

Article 10 :

L'État peut, conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente loi, soit faciliter aux communes l'accès à la pleine propriété de tout ou partie des biens meubles et immeubles relevant de son domaine privé, soit affecter simplement à ces Collectivités territoriales le droit d'usage de certains de ses biens meubles et immeubles.

Chapitre II

DE LA GESTION ET DE L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET FLUVIAL

Article 11 :

- (1) La commune est tenue de requérir l'autorisation du conseil régional par délibération, pour les projets d'intérêt local initiés sur le domaine public maritime ou fluvial.
- (2) La délibération visée à l'alinéa (1) est soumise à l'approbation du représentant de l'État.

Article 12 :

- (1) Dans les zones du domaine public maritime et du domaine public fluvial dotées de plans spéciaux d'aménagement approuvés par l'État, les compétences de gestion sont déléguées par ce dernier aux communes concernées, pour les périmètres qui leur sont dévolus dans lesdits plans.
- (2) les redevances y afférentes sont versées aux communes intéressées.
- (3) Les actes de gestion que prend le maire sont soumis à l'approbation du représentant de l'État et sont communiqués après cette formalité au conseil municipal pour information.

Chapitre III

DU DOMAINE NATIONAL

Article 13 :

- (1) Les projets ou opérations initiés par une commune sont exécutés conformément à la législation et à la réglementation domaniales en vigueur.
- (2) Pour les projets ou opérations qu'il initie sur le domaine national, l'État prend la décision après consultation du conseil municipal de la commune concernée, sauf impératif de défense nationale ou d'ordre public.
- (3) La décision visée à l'alinéa (2) est communiquée, pour information, au conseil municipal concerné.

Article 14 :

Les terrains du domaine national peuvent, en tant que de besoin être immatriculés au nom de la commune, notamment pour servir d'assiette à des projets d'équipements collectifs.

TITRE III

DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES AUX COMMUNES

Chapitre I

DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Section I

DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

Article 15 :

Les compétences suivantes sont transférées aux communes :

- la promotion des activités de production agricoles, pastorales, artisanales et piscicoles d'intérêt communal ;
- la mise en valeur de sites touristiques communaux ;
- la construction, l'équipement, la gestion et l'entretien des marchés, gares routières et abattoirs ;
- l'organisation d'expositions commerciales locales ;
- l'appui aux micro-projets générateurs de revenus et d'emplois.

Section II

DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

Article 16 :

Les compétences suivantes sont transférées aux communes :

- l'alimentation en eau potable ;
- le nettoyage des rues, chemins et espaces publics communaux ;
- le suivi et le contrôle de gestion des déchets industriels ;
- les opérations de reboisement et la création de bois communaux ;
- la lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances ;
- la protection des ressources en eaux souterraines et superficielles ;
- l'élaboration de plans communaux d'action pour l'environnement ;
- la création, l'entretien et la gestion des espaces verts, parcs et jardins d'intérêt communal ;
- la gestion au niveau local des ordures ménagères.

Section III

DE LA PLANIFICATION, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Article 17 :

Les compétences suivantes sont transférées aux communes :

- la création et l'aménagement d'espaces publics urbains ;
- l'élaboration et l'exécution des plans d'investissements communaux ;
- la passation, en association avec l'État ou la région, de contrats-plans pour la réalisation d'objectifs de développement ;
- l'élaboration des plans d'occupation des sols, des documents d'urbanisme, d'aménagement concerté, de rénovation urbaine et de remembrement ;
- l'organisation et la gestion des transports publics urbains ;
- les opérations d'aménagement ;
- la délivrance des certificats d'urbanisme, des autorisations de lotir, des permis d'implanter, des permis de construire et de démolir ;
- la création et l'entretien de voiries municipales ainsi que la réalisation de travaux connexes ;
- l'aménagement et la viabilisation des espaces habitables ;
- l'éclairage des voies publiques ;
- l'adressage et la dénomination des rues, places et édifices publics ;
- la création et l'entretien de routes rurales non classées et des bacs ;
- la création de zones d'activités industrielles ;
- la contribution à l'électrification des zones nécessiteuses ;
- l'autorisation d'occupation temporaire et de travaux divers.

Article 18 :

Chaque conseil municipal donne son avis sur les projets de schéma régional d'aménagement avant son approbation, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Chapitre II

DU DÉVELOPPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL

Section unique

DE LA SANTÉ DE LA POPULATION ET DE L'ACTION SOCIALE

Article 19 :

Les compétences suivantes sont transférées aux communes :

a) En matière de santé et de population :

- L'état civil ;
- la création, l'équipement, la gestion et l'entretien des centres de santé à intérêt communal, conformément à la carte sanitaire ;

- l’assistance aux formations sanitaires et établissements sociaux ;
 - le contrôle sanitaire dans les établissements de fabrication, de conditionnement, de stockage, ou de distribution de produits alimentaires, ainsi que des installations de traitement des déchets solides et liquides produits par des particuliers ou des entreprises.
- b) En matière d’action sociale :
- la participation à l’entretien et à la gestion en tant que de besoin de centres de promotion et de réinsertion sociales ;
 - la création, l’entretien et la gestion des cimetières publics ;
 - l’organisation et la gestion de secours au profit des nécessiteux.

Chapitre III

DU DÉVELOPPEMENT ÉDUCATIF, SPORTIF ET CULTUREL

Section unique

DE L’ÉDUCATION, DE L’ALPHABÉTISATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 20 :

Les compétences suivantes sont transférées aux communes :

a) En matière d’éducation :

- la création, conformément à la carte scolaire, la gestion, l’équipement, l’entretien et la maintenance des écoles maternelles et primaires et des établissements préscolaires de la commune ;
- le recrutement et la prise en charge du personnel d’appoint desdites écoles ;
- la participation à l’acquisition des matériels et fournitures scolaires ;
- la participation à la gestion et à l’administration des lycées et collèges de l’État et de la région par le biais des structures de dialogue et de concertation.

b) En matière d’alphabétisation

- l’exécution des plans d’élimination de l’analphabétisme, en relation avec l’administration régionale;
- la participation à la mise en place et à l’entretien des infrastructures et des équipements éducatifs.

c) En matière de formation technique et professionnelle:

- l’élaboration d’un plan prévisionnel local de formation et de recyclage ;
- l’élaboration d’un plan communal d’insertion ou de réinsertion professionnelle ;
- la participation à la mise en place, à l’entretien et à l’administration des centres de formation.

Section II

DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

Article 21

Les compétences suivantes sont transférées aux communes :

- la promotion et l’animation des activités sportives et de jeunesse ;
- l’appui aux associations sportives ;

- la création et la gestion des stades municipaux, centres et parcours sportifs, piscines, aires de jeux et arènes ;
- le recensement et la participation à l'équipement des associations sportives ;
- la participation à l'organisation des compétitions.

Section III

DE LA CULTURE ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES

Article 22 :

Les compétences suivantes sont transférées aux communes :

a) En matière de culture :

- l'organisation au niveau local de journées culturelles, de manifestations culturelles traditionnelles et concours littéraires et artistiques ;
- la création et la gestion au niveau local d'orchestres, ensembles lyriques traditionnels; corps et ballets et troupes de théâtres ;
- la création et la gestion de centres socioculturels et de bibliothèques de lecture publique ;
- l'appui aux associations culturelles.

b) En matière de promotion des langues nationales:

- la participation aux programmes régionaux de promotion des langues nationales ;
- la participation à la mise en place et à l'entretien d'infrastructures et d'équipements.

TITRE IV

DES ORGANES DE LA COMMUNE

Article 23 :

Les organes de la commune sont :

- le conseil municipal ;
- l'exécutif communal.

Chapitre I

DU CONSEIL MUNICIPAL

Section I

DE LA FORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 24 :

(1) Le conseil municipal est composé de conseillers municipaux élus suivant des modalités fixées par la loi.

Article 25 :

(1) Le nombre de conseillers municipaux est fixé ainsi qu'il suit :

- moins de cinquante mille (50 000) habitants : vingt cinq (25) conseillers ;
 - de cinquante mille (50 000) à cent mille (100 000) habitants : trente-un (31) conseillers ;
 - de cent mille un (100 001) à deux cent mille (200 000) habitants : trente-cinq (35) conseillers ;
 - de deux cent mille un (200 001) à trois cent mille (300 000) habitants : quarante-un (41) conseillers ;
 - plus de trois cent mille (300 000) habitants: soixante et un (61) conseillers.
- (2) Le recensement officiel de la population précédant immédiatement les élections municipales sert de base pour la détermination par voie réglementaire du nombre de conseillers municipaux par commune, conformément aux dispositions de l’alinéa (1).

Section II

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 26 :

- (1) Le conseil municipal est l’organe délibérant de la commune.
- (2) Il règle, par délibérations, les affaires de la commune.

Article 27 :

Le conseil municipal délibère sur les matières prévues par la loi d’orientation de la décentralisation, ainsi que sur celles prévues par la présente loi.

Article 28 :

- (1) Le conseil municipal peut déléguer l’exercice d’une partie de ses attributions au maire, à l’exception de celles visées à l’article 41 (1) de la présente loi.
- (2) La décision correspondante doit faire l’objet d’une délibération déterminant l’étendue de la délégation
- (3) A l’expiration de la délégation, compte en est rendu au conseil municipal.

Section III

DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 29 :

- (1) Le conseil municipal siège à l’Hôtel de ville de la commune ou dans le local servant de mairie. Toutefois, le maire peut, à titre exceptionnel, réunir le conseil dans tout local approprié situé sur le territoire communal, lorsque les circonstances l’y obligent. Dans ce cas, il en informe le représentant de l’État et les conseillers municipaux, au moins sept jours avant la date retenue pour la session.
- (2) Le conseil municipal est présidé par le maire ou, en cas d’empêchement du maire, par un adjoint au maire dans l’ordre de préséance.

Article 30 :

- (1) Le conseil municipal se réunit en session ordinaire une fois par trimestre, pendant une durée maximale de sept jours.
- (2) Pendant les sessions ordinaires, le conseil municipal ne peut traiter que des matières qui rentrent dans ses attributions.

Article 31 :

- (1) Le maire peut réunir le conseil municipal en session extraordinaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est également tenu de le convoquer quand une demande motivée lui est faite par les deux tiers des membres en exercice du conseil municipal.
- (2) Le représentant de l'État peut demander au maire de réunir le conseil municipal en session extraordinaire.
- (3) Toute convocation est signée du maire et précise un ordre du jour déterminé. Le conseil ne peut traiter d'autres affaires en dehors dudit ordre du jour.
- (4) Si la défaillance du maire est constatée dans les cas prévus aux alinéas (1), (2) et (3), au terme d'une mise en demeure restée sans suite, le représentant de l'État peut signer les convocations requises pour la tenue d'une session du conseil municipal.

Article 32 :

La convocation du conseil municipal est mentionnée au registre des délibérations, affichée à l'Hôtel de Ville ou à la mairie et adressée par écrit aux conseillers municipaux quinze jours francs au moins avant celui de la session. En cas d'urgence, ce délai est ramené à trois jours.

Article 33 :

- (1) Le conseil municipal ne peut valablement siéger que lorsque les deux tiers de ses membres sont présents.
- (2) Lorsque après une convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, toute délibération votée après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, est valable si la moitié au moins des membres du conseil est présente.
- (3) En cas de mobilisation générale, le conseil municipal délibère valablement après une seule convocation, lorsque la majorité de ses membres non mobilisés assistent à la séance.

Article 34 :

- (1) Les délibérations sont prises à la majorité simple des votants.
- (2) Un conseiller municipal empêché peut donner à un collègue de son choix mandat légalisé écrit pour voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Sauf cas de maladie dûment constatée, un même mandat ne peut être valable pour plus de deux séances consécutives.
- (3) Le vote a lieu au scrutin public. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les prénoms et noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.
- (4) Par dérogation à l'alinéa (3), le scrutin secret est de droit toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation. Dans ce dernier cas et après deux tours de scrutin, lorsqu'aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Article 35 :

- (1) Lors des réunions où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit le président de séance. Dans ce cas, le maire peut assister à la discussion mais doit se retirer en cas de vote.
- (2) Le Président de séance adresse directement la délibération au représentant de l'État.

Article 36 :

- (1) Au début de chaque session et pour la durée de celle-ci, le conseil municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour assister le secrétaire général dans les fonctions de secrétaire.
- (2) Il peut adjoindre des auxiliaires pris en dehors de ses membres, parmi le personnel municipal. Ces auxiliaires assistent aux séances, mais ne participent pas aux délibérations.

- (3) La présence du représentant de l'État ou de son délégué dûment mandaté, est de droit. Il est entendu toutes les fois qu'il le demande, mais ne peut ni participer au vote, ni présider le conseil municipal. Ses déclarations sont portées au procès-verbal.
- (4) Le conseil municipal peut, s'il le juge nécessaire, demander au représentant de l'État l'autorisation de consulter, en cours de session, des fonctionnaires ou agents de l'État. Il peut également consulter toute autre personne en raison de ses compétences, suivant la même procédure.

Article 37 :

- (1) Les séances du conseil municipal sont publiques. Toutefois, à la demande du maire ou du tiers des membres, le conseil municipal peut délibérer à huis clos.
- (2) Le huis clos est de droit lorsque le conseil municipal est appelé à donner son avis sur les mesures individuelles et les matières suivantes :
 - secours scolaire ;
 - assistance médicale gratuite ;
 - assistance aux vieillards, aux familles, aux indigents et aux sinistrés ;
 - traitement des questions visées aux articles 51 et 53 de la présente loi.

Article 38 :

- (1) Le président de séance assure la police de la session.
- (2) Les modalités d'application de l'alinéa (1) sont déterminées dans le règlement intérieur.

Article 39 :

L'outrage et l'injure commis envers le maire ou le président de séance dans l'exercice de leurs fonctions sont passibles des peines prévues par la législation pénale.

Article 40 :

- (1) Le compte-rendu de la séance est dans un délai maximal de huit jours, affiché par extraits à l'Hôtel de Ville ou à la mairie.
- (2) Certification de l'affichage du compte-rendu est faite par le maire et mentionnée au registre des délibérations.
- (3) Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le représentant de l'État. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance. Le cas échéant, mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Article 41 :

- (1) Le conseil municipal peut former, au cours de la première session annuelle, des commissions pour l'étude des questions entrant dans ses attributions. Chaque commission comprend en son sein un président et un secrétaire.
- (2) Les commissions peuvent se réunir pendant la durée et dans l'intervalle des sessions. La participation aux travaux des commissions est gratuite. Toutefois les frais afférents à leur fonctionnement sont imputables au budget communal.
- (3) Les commissions sont convoquées par le président dans un délai maximal de huit jours suivant leur constitution. Au cours de la première réunion, chaque commission désigne un vice-président, qui remplace le président en cas d'empêchement avéré. Elles peuvent, par la suite, être convoquées à plus bref délai, à la demande de la majorité de ses membres qui les composent.
- (4) Le président peut faire appel à toute personne, en raison de ses compétences, pour prendre part aux travaux de la commission, sans voix délibérative. Cette participation aux travaux peut donner lieu à rémunération par délibération du conseil municipal.

Article 42 :

- (1) Le conseil municipal, peut, à la demande de la majorité de ses membres, faire appel à toute personne, en raison de ses compétences, pour prendre part aux travaux.
- (2) La participation des personnes appelées en consultation donne lieu à rémunération, conformément aux dispositions de l'article 4 (4).

Article 43 :

Les communes peuvent attribuer des indemnités ou des avantages particuliers aux fonctionnaires et agents de l'État chargés d'assurer une fonction accessoire dans les communes, conformément à la loi d'orientation de la Décentralisation.

Article 44 :

Sont illégales les délibérations du conseil municipal accordant au personnel communal, par assimilation au personnel visé à l'article 43 de la présente loi, des traitements, salaires, indemnités ou allocations ayant pour effet de créer pour ledit personnel une situation plus avantageuse que celle prévue par la réglementation en vigueur.

Article 45 :

Les dispositions de l'article 44 sont applicables aux décisions prises, pour le personnel, par les services en régie assurant un service public relevant des communes.

Section IV

DE LA SUSPENSION, DE LA DISSOLUTION, DE LA CESSATION DE FONCTIONS ET DE LA SUBSTITUTION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 46 :

- (1) Le conseil municipal peut être suspendu par arrêté motivé du ministre chargé des Collectivités territoriales en cas :
 - a) d'accomplissement d'actes contraires à la Constitution ;
 - b) d'atteinte à la sécurité de l'État ou à l'ordre public ;
 - c) de mise en péril de l'intégrité du territoire national ;
 - d) d'impossibilité durable de fonctionner normalement.
- (2) La suspension prévue à l'alinéa (1) ne peut excéder deux mois.

Article 47 :

Le président de la République peut, par décret, dissoudre un conseil municipal :

- a) dans l'un des cas prévus à l'article 46 (1) ;
- b) en cas de persistance ou d'impossibilité de rétablir la situation qui prévalait antérieurement, à l'expiration du délai prévu à l'article 46 (2).

Article 48 :

- (1) Tout membre du conseil municipal dûment convoqué qui, sans motifs légitimes, a manqué à trois sessions successives peut, après avoir été invité à fournir des explications par le maire, être déclaré démissionnaire par le ministre chargé des Collectivités territoriales, après avis du conseil municipal.

- (2) La décision, dont copie doit être envoyée à l'intéressé et au représentant de l'État, est susceptible de recours devant la juridiction compétente.
- (3) Le conseiller déclaré démissionnaire conformément aux dispositions de l'alinéa (1) ne peut poser sa candidature à l'élection partielle ou générale au conseil municipal, qui suit immédiatement la date de sa démission d'office.

Article 49 :

- (1) Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise ou service, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.
- (2) La suspension de travail prévue à l'alinéa (1) ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail, sous peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

Article 50 :

- (1) Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir les fonctions qui lui sont dévolues par les lois et règlements, peut être déclaré démissionnaire par le ministre chargé des Collectivités territoriales après avis du conseil municipal.
- (2) Le refus visé à l'alinéa (1) résulte soit d'une déclaration écrite adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après mise en demeure du ministre chargé des Collectivités territoriales.
- (3) La décision correspondante est susceptible de recours devant la juridiction compétente.

Article 51 :

Les démissions volontaires sont adressées par lettre recommandée au maire avec copie au représentant de l'État. Elles sont définitives à compter de la date de l'accusé de réception par le maire ou, en l'absence d'un tel accusé de réception, dans un délai maximal d'un mois à compter de la date du nouvel envoi de la démission, constatée par lettre recommandée.

Article 52 :

- (1) En temps de guerre, le conseil municipal d'une commune peut être, pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, suspendu par décret du Président de la République, jusqu'à la cessation des hostilités.
- (2) Le même décret constitue une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal. Il en précise la composition, et prévoit un président et un vice-président.

Article 53 :

- (1) En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice et lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.
- (2) Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales, qui en désigne le président et le vice-président.
- (3) Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas cinquante mille (50 000) habitants. Ce nombre peut être porté à sept dans les communes d'une population numériquement supérieure.

Article 54 :

- (1) La délégation spéciale exerce les mêmes attributions que le conseil municipal.

- (2) Toutefois elle ne peut :
- aliéner ou échanger des propriétés communales ;
 - augmenter l'effectif budgétaire ;
 - créer des services publics ;
 - voter des emprunts.

Article 55 :

- (1) En cas de mobilisation, lorsque les élections au conseil municipal sont ajournées, la délégation spéciale est habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal.
- (2) Chaque fois que le conseil municipal est dissous, ou qu'en application des dispositions de l'article 53 (2), une délégation spéciale est nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les six mois à compter de la date de la dissolution ou de la dernière démission.
- (3) Le délai visé à l'alinéa (2) peut être prorogé par décret du président de la République, pour une période de six mois, renouvelable au plus (03) trois.

Article 56 :

La reconstitution du conseil municipal met automatiquement fin à la délégation spéciale.

Article 57 :

- (1) Au cas prévu et réglé par l'article 53 le président remplit les fonctions de maire et le vice-président celles d'adjoint au maire.
- (2) Leurs pouvoirs prennent fin conformément aux dispositions de l'article 56.

Chapitre II

DE L'EXÉCUTIF COMMUNAL

Article 58 :

- (1) Le maire et ses adjoints constituent l'exécutif communal.
- (2) Le maire est le chef de l'exécutif communal. Il est assisté d'adjoints dans l'ordre de leur élection.
- (3) Le maire et les adjoints résident dans la commune.
- (4) Le nombre d'adjoints est déterminé de la manière suivante selon le nombre de conseillers municipaux :
- commune disposant de vingt-cinq à trente et un conseillers : deux adjoints ;
 - commune disposant de trente-cinq à quarante et un conseillers : quatre adjoints ;
 - commune disposant de soixante et un conseillers : six adjoints.

Article 59 :

- (1) Lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une portion de la commune, un poste d'adjoint spécial peut y être institué par délibération motivée du conseil municipal.
- (2) L'adjoint spécial prévu à l'alinéa (1) est élu parmi les conseillers résidant dans cette portion de la commune. L'adjoint spécial :
- remplit les fonctions d'officier d'état civil ;
 - peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police dans cette portion de la Commune.
- (3) Les fonctions d'adjoint spécial cessent avec le rétablissement de la situation normale. Cette cessation est constatée par délibération du conseil municipal.
- (4) La délibération visée à l'alinéa (1) est soumise à l'approbation préalable du représentant de l'État.

Article 60 :

- (1) La première session du conseil municipal est convoquée par le représentant de l'État le deuxième mardi suivant la date de proclamation des résultats de l'élection des conseillers municipaux. Cette session est consacrée à l'élection du maire et des adjoints. La répartition des postes d'adjoints au maire doit, autant que possible, refléter la configuration du conseil municipal.
- (2) Le maire est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. L'élection est acquise au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'une majorité absolue n'est pas obtenue à l'issue du premier tour, il est organisé un deuxième tour. Le candidat ayant obtenu la majorité relative des voix est alors proclamé élu. En cas d'égalité, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.
- (3) Après l'élection du maire, il est procédé à celle des adjoints au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne. Ne sont valables que les bulletins portant un nombre de noms égal au nombre de membres à élire.
- (4) Les scrutins visés aux alinéas (2) et (3) sont secrets.

Article 61 :

La séance du conseil municipal consacrée à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres, assisté par le plus jeune.

Article 62 :

La liste des élus est rendue publique par le président de séance dans un délai maximal de vingt quatre heures après la proclamation des résultats, par voie d'affichage à l'Hôtel de Ville ou à la mairie. Elle est, dans le même délai, notifiée au représentant de l'État.

Article 63 :

Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Article 64 :

- (1) L'élection du maire et des adjoints peut faire l'objet d'un recours en annulation, suivant les règles prévues par la législation en vigueur pour l'annulation de l'élection des conseillers municipaux.
- (2) Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil est convoqué pour procéder à leur remplacement dans un délai maximal d'un mois.

Article 65 :

Les fonctions de maire sont incompatibles avec celles de :

- membre du gouvernement et assimilé ;
- député et sénateur ;
- autorité administrative ;
- ambassadeur ou responsable dans une mission diplomatique ;
- président des cours et des tribunaux ;
- directeur général ou directeur d'établissement public ou de société à participation publique ;
- secrétaire général de ministères et assimilé ;
- directeur de l'administration centrale ;
- président de conseil régional ;
- membre des forces du maintien de l'ordre ;
- agent et employé de la commune concernée ;
- agent des administrations financières ayant à connaître des finances ou de la comptabilité de la commune concernée.

Article 66 :

- (1) Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et de membre de délégation spéciale, donnent droit au paiement d'une indemnité de session ou au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats qui leur sont confiés.
- (2) Le montant de l'indemnité visée à l'alinéa (1) est fixé par délibération du conseil municipal suivant les modalités fixées par arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales.

Article 67 :

- (1) Les maires et leurs adjoints bénéficient d'une rémunération et des indemnités de fonction et de représentation, dont les montants sont fixés en fonction d'un barème défini par voie réglementaire.
- (2) Une délibération du conseil municipal concerné, approuvée par le ministre chargé des Collectivités territoriales fixe, pour chaque commune, les montants de la rémunération et des indemnités visées à l'alinéa (1).
- (3) En cas de dissolution du conseil municipal, ces indemnités sont attribuées au président et au vice-président de la délégation spéciale, dans les mêmes proportions et suivant les mêmes modalités applicables au maire et à l'adjoint au maire.

Article 68 :

- (1) La charge de la réparation du préjudice résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions de maire, d'adjoint au maire, de président ou de vice-président de délégation spéciale, incombe à la commune.
- (2) Les conseillers municipaux et les délégués spéciaux bénéficient de la protection prévue à l'alinéa (1), lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial.

Article 69 :

Les maires, les adjoints au maire, les président et vice-président de délégation spéciale sont protégés conformément à la législation pénale en vigueur et les lois spéciales contre les menaces, outrages, violences, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 70 :

- (1) En cas de décès, de démission ou de révocation du maire ou d'un adjoint au maire, le conseil municipal est convoqué pour élire un nouveau maire ou un adjoint au maire, dans les soixante jours qui suivent le décès, la démission ou la révocation.
- (2) L'intérim est assuré pendant le délai prévu à l'alinéa (1) par un adjoint, suivant l'ordre de préséance ou, à défaut, par l'un des cinq conseillers les plus âgés, désigné par le conseil municipal.
- (3) En cas de vacance d'un poste d'adjoint au maire, les adjoints en poste disposent sur les candidats au remplacement d'un droit de préemption, suivant l'ordre de préséance acquis à l'élection précédente.

Section II

DES ATTRIBUTIONS DU MAIRE

Article 71 :

- (1) Le maire représente la commune dans les actes de la vie civile et en justice. A ce titre, il est chargé, sous le contrôle du conseil municipal :
 - de conserver, d'entretenir et d'administrer les propriétés et les biens de la commune et d'accomplir tous actes conservatoires de ces droits ;
 - de gérer les revenus, de surveiller les services communaux et la comptabilité communale ;

- de délivrer les permis de bâtir et de démolir ainsi que les autorisations d’occupation des sols ;
- de préparer et de proposer le budget, d’ordonnancer les dépenses et de prescrire l’exécution des recettes ;
- de diriger les travaux communaux ;
- de veiller à l’exécution des programmes de développement financés par la commune ou réalisés avec sa participation ;
- de pourvoir aux mesures relatives à la voirie municipale ;
- de souscrire les marchés, de passer les baux et les adjudications des travaux communaux, conformément à la réglementation en vigueur ;
- de passer, selon les mêmes règles, les actes de vente, d’échange, de partage, d’acceptation de dons ou legs d’acquisition, de transaction, lorsque ces actes ont été autorisés par le conseil municipal ;
- de prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse préalablement mis en demeure, toutes les mesures nécessaires à la destruction d’animaux déclarés nuisibles, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, et éventuellement, de requérir les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, de surveiller et d’assurer l’exécution de ces mesures et d’en dresser procès-verbal ;
- de veiller à la protection de l’environnement, de prendre, en conséquence, les mesures propres à empêcher ou à supprimer la pollution et les nuisances, à assurer la protection des espaces verts et à contribuer à l’embellissement de la commune ;
- de nommer aux emplois communaux et, d’une manière générale, d’exécuter les délibérations du conseil municipal.

(2) Il est l’ordonnateur du budget de la commune.

Article 72 :

- (1) Le maire délègue, sous son contrôle par arrêté une partie de ses attributions à ses adjoints et, en l’absence ou en cas d’empêchement de ses adjoints, à des membres du conseil municipal.
- (2) Les délégations visées à l’alinéa (1) subsistent tant qu’elles ne sont pas rapportées. Toutefois, elles cessent, sans être expressément rapportées, lorsque le maire est décédé, suspendu, révoqués ou déclaré démissionnaire.

Article 73 :

Dans le cas où les intérêts particuliers du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, notamment en justice ou dans toute transaction contractuelle.

Article 74 :

- (1) Le maire recrute, suspend et licencie le personnel régi par la législation du travail et les conventions collectives.
- (2) Il affecte et gère le personnel placé sous son autorité.

Article 75 :

- (1) Un tableau-type des emplois communaux tenant compte de l’importance respective des différentes communes, est rendu exécutoire par arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales.
- (2) Les modes et taux de rémunération des personnels communaux ainsi que les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre sont déterminés par voie réglementaire.

Article 76 :

Dans sa commune, le maire est chargé sous l’autorité du représentant de l’État de :

- la publication et l’exécution des lois, des règlements et mesures de portée générale ;
- l’exécution des mesures de sûreté générale.

Article 77 :

Le maire et ses adjoints sont officiers d'état-civil. A ce titre, ils sont astreints à la prestation de serment devant le tribunal d'instance compétent.

Article 78 :

- (1) Lors des cérémonies officielles et dans les circonstances solennelles de l'exercice de leurs fonctions, le maire et les adjoints portent, en ceinture ; une écharpe aux couleurs nationales, avec glands à franges dorées pour le maire, et glands à franges argentées pour les adjoints.
- (2) Lors des cérémonies et circonstances visées à l'alinéa (1), les conseillers municipaux arborent un insigne dont les caractéristiques sont fixées par voie réglementaire.
- (3) Les écharpe et insigne prévus aux alinéas (1) et (2) sont acquis sur le budget communal.

Article 79 :

L'exécutif communal donne son avis sur réquisition du représentant de l'État ou conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Il est notamment chargé :

- de l'établissement de l'ordre du jour des séances du conseil municipal ;
- de la mise en œuvre des actions de développement et notamment des actions de participation populaire ;
- de la surveillance du recouvrement des impôts, taxes et droits municipaux, dont il propose le cas échéant des mesures visant à améliorer le rendement ;
- du suivi de l'exécution des travaux communaux.

Article 80 :

- (1) L'exécutif communal est assisté d'un secrétaire général de mairie.
- (2) Le secrétaire général de mairie est le principal animateur des services de l'administration municipale. Il bénéficie à cet effet des délégations de signature pour l'accomplissement de ses fonctions.
- (3) Le ministre chargé des collectivités territoriales nomme et met fin par arrêté, aux fonctions du secrétaire général de mairie.
- (4) Le secrétaire général assiste aux réunions de l'exécutif communal dont il assure le secrétariat.

Article 81 :

- (1) Le ministre chargé des Collectivités territoriales peut, sur proposition du représentant de l'État, créer par arrêté, après avis du maire, des centres spéciaux d'état-civil dans le ressort de certaines communes. Ces centres sont rattachés au centre principal d'état-civil de la mairie.
- (2) Dans le cas prévu à l'alinéa (1), les fonctions d'officier d'état-civil sont exercées par des citoyens désignés par le ministre chargé des Collectivités territoriales, après avis du représentant de l'État.
- (3) Ampliations des arrêtés de création des centres spéciaux et des arrêtés de désignation des officiers d'état-civil sont transmises au président du tribunal et au procureur de la République près le tribunal compétent, dans le ressort duquel se trouve la commune concernée.
- (4) Les fonctions d'officier d'état-civil dans les centres principaux sont gratuites. Dans les centres spéciaux, elles donnent droit au paiement d'une indemnité dont les modalités d'attribution ainsi que les taux sont fixés par arrêtés du ministre chargé des Collectivités territoriales.

Article 82 :

- (1) Le titulaire ou l'adjoint est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés, connu de lui ou accompagné de deux témoins connus. Il est tenu de légaliser à la demande du signataire, toute signature conforme à la signature-type déposée par l'intéressé sur un registre spécial tenu à la mairie.
- (2) L'apposition des empreintes digitales n'est pas susceptible de légalisation. Toutefois, le maire ou l'adjoint peut certifier qu'elle a eu lieu en sa présence.

(3) Les signatures données par les magistrats municipaux dans l'exercice de leurs fonctions valent dans toutes circonstances, sans être légalisées, si elles sont revêtues du cachet de la mairie.

Article 83 :

- (1) Le maire ou l'adjoint au maire assurant l'intérim, veille d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement, sans discrimination fondée notamment sur l'appartenance ethnique, raciale, les convictions politiques, philosophiques ou religieuses.
- (2) En cas de défaillance du maire, le représentant de l'État prend toutes dispositions requises en vue de la fourniture des prestations prévues à l'alinéa (1).

Article 84 :

- (1) Le maire prend des arrêtés à l'effet :
 - d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par la législation en vigueur à sa vigilance et à son autorité ;
 - d'assurer l'application des lois et des règlements de police.
- (2) Il est tenu d'assurer le respect des prescriptions de police qu'il édicte.

Article 85 :

- (1) Les actes pris par le maire ou le conseil municipal sont immédiatement communiqués au représentant de l'État, qui en assure le contrôle, conformément à la loi d'orientation de la Décentralisation.
- (2) Ils deviennent exécutoires conformément aux dispositions de la loi visée à l'alinéa (1) et sont enregistrés à leur date dans un registre spécial tenu à la mairie.

Article 86 :

- (1) Le maire est chargé, sous le contrôle du représentant de l'État, de la police municipale et de l'exécution des actes de l'État y relatifs.
- (2) La création d'un service de police municipale est autorisée par délibération du conseil municipal qui en fixe les attributions, les moyens et les règles de fonctionnement.
- (3) La délibération visée à l'alinéa (2) est soumise à l'approbation préalable du ministre chargé des Collectivités territoriales.

Article 87 :

- (1) La police municipale a pour objet, sous réserve des dispositions de l'article 92, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques.
- (2) Ses missions comprennent notamment :
 - a) la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, en l'occurrence le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse causer des dommages ou des exhalaisons nuisibles ;
 - b) le mode de transport des personnes décédées, des inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des circonstances qui ont accompagné la mort ;
 - c) l'inspection des appareils et/ou instruments pour les denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des denrées comestibles exposées en vente ;
 - d) la prévention, par des précautions convenables, et l'intervention, par la distribution des secours nécessaires, en cas d'accident et de fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations ou tous autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, la mise en œuvre de mesures d'urgence en matière de sécurité, d'assistance et de recours et, s'il y a lieu, le recours à l'intervention du représentant de l'État, auquel il est rendu compte des mesures prescrites ;

- e) les mesures nécessaires contre les aliénés, dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;
- f) l'intervention pour prévenir ou remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux ;
- g) la démolition des édifices construits sans permis de bâtir.

Article 88 :

Les attributions confiées au maire en cas de danger grave ou imminent visées à l'article 87 ne font pas obstacle au pouvoir du représentant de l'État, dans la circonscription administrative où se trouve la commune, de prendre toutes mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Article 89 :

- (1) Le maire exerce les pouvoirs de police en matière de circulation routière, dans le ressort de sa commune.
- (2) Il peut, moyennant le paiement de droits fixés par délibération, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux relevant de la compétence de la commune et sur d'autres lieux publics, sous réserve que cette attribution puisse avoir lieu sans gêner la circulation sur la voie publique ou la navigation.
- (3) Le maire accorde les permissions de voirie à titre précaire et essentiellement révocable sur les voies publiques, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ces permissions ont pour objet, notamment, l'établissement dans le sol ou sur la voie publique, des réseaux destinés à la distribution de l'eau, de l'énergie électrique ou du téléphone.

Article 90 :

Le maire peut prescrire aux propriétaires usufruitiers, fermiers ou à tous les autres possesseurs ou exploitants, d'entourer d'une clôture suffisante les puits et les excavations présentant un danger pour la sécurité publique, ainsi que les terrains insalubres présentant un danger pour la santé publique.

Article 91 :

- (1) Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu des articles 86 à 90 ne font pas obstacle au pouvoir du représentant de l'État de prendre, pour toutes les communes d'une circonscription ou pour une ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien du bon ordre, de la sécurité, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.
- (2) Le pouvoir prévu à l'alinéa (1) ne peut être exercé par le représentant de l'État à l'égard d'une seule commune qu'après mise en demeure au maire restée sans résultat, au cas où la commune concernée dispose d'un service de police.

Article 92 :

- (1) En l'absence d'un service de police municipale, le maire peut créer un service d'hygiène chargé de la police sanitaire de la commune.
- (2) Le responsable du service prévu à l'alinéa (1) prête serment devant le tribunal d'instance compétent.

Article 93 :

En matière de police municipale le conseil municipal peut émettre des vœux et avis mais n'a, en aucun cas, qualité pour adresser des injonctions au maire.

Section III

DE LA SUSPENSION, DE LA CESSATION DES FONCTIONS ET DE LA SUBSTITUTION DE L'EXÉCUTIF MUNICIPAL

Article 94 :

- (1) En cas de violation des lois et règlements en vigueur ou de faute lourde, les maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, pour une période n'excédant pas trois (03) mois. Au-delà de cette période, ils peuvent être soit réhabilités soit révoqués.
- (2) La révocation visée à l'alinéa (1) est prononcée par décret du Président de la République.
- (3) Les arrêtés de suspension et le décret de révocation doivent être motivés.
- (4) Les maires et adjoints révoqués ou destitués conservent la qualité de conseiller municipal.

Article 95 :

- (1) En cas d'atteinte à la fortune publique, d'infraction pouvant entraîner une sanction pénale assortie de déchéance, de carence avérée ou de faute lourde dans l'exercice de leurs fonctions, le maire et ses adjoints peuvent être révoqués par décret du Président de la République, dans les conditions prévues à l'article 94.
- (2) Ils peuvent également, après avoir été entendus, être destitués par délibération du conseil municipal, dans le cadre d'une session extraordinaire convoquée par le représentant de l'État à son initiative ou à celle de la majorité des 2/3 des membres du conseil. Cette délibération emporte d'office suspension du maire ou de ses adjoints dès son adoption. Elle est rendue exécutoire par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Article 96 :

- (1) Dans le cas où le maire refuse ou s'abstient de poser des actes qui lui sont prescrits par la législation et la réglementation en vigueur, le ministre chargé des collectivités territoriales, saisi par le représentant de l'État, après mise en demeure, peut y faire procéder d'office.
- (2) Lorsqu'il s'agit d'une mesure présentant un intérêt intercommunal, le ministre chargé des collectivités territoriales, saisi par le représentant de l'État, peut se substituer, dans les mêmes conditions, aux maires des communes intéressées.

Article 97 :

- (1) La mise en demeure visée à l'article 96 est adressée au maire concerné, par tout moyen laissant trace écrite.
- (2) Elle doit indiquer le délai imparti au maire pour répondre au représentant de l'État.
- (3) Lorsque aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai prévu à l'alinéa (2), ce silence équivaut à un refus.

Article 98 :

- (1) Le maire ou l'adjoint au maire qui, pour une cause postérieure à son élection, ne remplit plus les conditions requises pour être maire ou adjoint au maire ou qui se trouve dans un des cas d'incompatibilités prévus à l'article 65, doit cesser immédiatement ses fonctions.
- (2) Le ministre chargé des collectivités territoriales, saisi par le représentant de l'État, enjoint le maire ou l'Adjoint au maire de passer immédiatement le service à son remplaçant désigné conformément

aux dispositions de l'article 103, sans attendre l'installation de son successeur. Lorsque le maire ou l'adjoint refuse de démissionner, le ministre chargé des collectivités territoriales prononce sa suspension par arrêté, pour une durée qu'il fixe. Il est mis fin à ses fonctions par décret du Président de la République.

Article 99 :

- (1) Le maire nommé à une fonction incompatible avec son statut est tenu de faire une déclaration d'option dans un délai de trente (30) jours. Passé ce délai, il peut être invité par le ministre chargé des collectivités territoriales, saisi par le représentant de l'État, à abandonner l'une de ses fonctions.
- (2) En cas de refus ou dans un délai maximal de quinze (15) jours après la mise en demeure prévue à l'alinéa (1), le maire est déclaré démissionnaire par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Article 100 :

- (1) Les démissions des maires et adjoints sont adressées au ministre chargé des collectivités territoriales par lettre recommandée, avec accusé de réception. Elles sont définitives à compter de la date de leur acceptation par le ministre chargé des collectivités territoriales ou, le cas échéant, dans un délai maximal d'un mois à compter de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée.
- (2) Les maires et adjoints au maire démissionnaires continuent l'exercice de leurs fonctions, sous réserve des dispositions de l'article 103, jusqu'à l'installation de leurs successeurs.
- (3) Toutefois; en cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire et d'adjoints sont, à compter de l'installation du nouveau conseil et jusqu'à l'élection du maire et de ses adjoints, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Article 101 :

Les dispositions de la législation pénale en vigueur sont applicables à tout maire qui aura délibérément donné sa démission, en vue d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque.

Article 102 :

La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint, jusqu'à la fin du mandat à compter de la date de publication du décret de révocation.

Article 103 :

- (1) En cas de révocation, de suspension, d'absence ou de tout autre empêchement et sous réserve des dispositions de l'article 95, le maire est provisoirement remplacé par un adjoint dans l'ordre de l'élection et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre de la liste.
- (2) Dans ce dernier cas, le conseil municipal peut, dans un délai maximal de huit (08) jours, désigner un de ses membres pour assurer la suppléance.

Article 104 :

- (1) Lorsque le maire est révoqué ou suspendu, son remplaçant exerce la plénitude de ses fonctions jusqu'à l'élection du nouveau maire.
- (2) En cas d'absence ou d'empêchement, le remplaçant du maire est chargé de l'expédition des affaires courantes. Il ne peut, notamment, ni se substituer au maire dans la direction générale des affaires de la commune, ni modifier ses décisions ou l'effectif budgétaire.

Article 105 :

- (1) En temps de guerre, le maire et les conseillers municipaux pris individuellement peuvent être, pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, suspendus par décret du Président de la République,

jusqu'à la cessation des hostilités. Les membres du conseil ainsi suspendus ne sont pas remplacés numériquement pendant la durée normale de leur mandat.

(2) Toutefois, si cette mesure devait réduire d'un quart (1/4) au moins le nombre des membres du conseil, une délégation spéciale est constituée, conformément aux dispositions de l'article 53.

Article 106 :

(1) Sans que la liste soit limitative, les fautes énumérées ci-dessous peuvent entraîner l'application des dispositions de l'article 94 :

- a) faits prévus et punis par la législation relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants de crédits publics ;
- b) utilisation des deniers publics de la commune à des fins personnelles ou privées ;
- c) faux en écriture publique authentique tel que prévu dans la législation pénale ;
- d) concussion ou corruption ;
- e) spéculation sur l'affectation ou l'usage des terrains publics et autres biens meubles et immeubles de la commune, les permis de construire, de lotir ou de démolir.

(2) Dans les cas énumérés ci-dessus, la sanction administrative ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires, conformément à la législation en vigueur.

Article 107 :

Dans le cas où le maire, les adjoints, le président ou les membres de la délégation spéciale ont commis l'une des irrégularités prévues par la législation relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants de crédits publics, ils sont passibles de poursuites devant le conseil de discipline budgétaire et financière.

Article 108 :

Le maire, les adjoints, le président ou les membres de la délégation spéciale qui se sont irrégulièrement immiscés dans le maniement des deniers communaux sont assimilés à des comptables de fait et peuvent, à ce titre, être déférés devant les juridictions compétentes.

TITRE V

DU RÉGIME SPÉCIAL APPLICABLE AUX AGGLOMÉRATIONS URBAINES ARTICLE 109

(1) Certaines agglomérations urbaines, en raison de leur particularité, peuvent être érigées en communautés urbaines par décret du président de la République.

(2) La communauté urbaine est une personne morale de droit public jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(3) La communauté urbaine comprend au moins deux (02) communes.

(4) Les communes qui constituent la communauté urbaine portent la dénomination de communes d'arrondissement

(5) La communauté urbaine prend l'appellation « Ville de... », immédiatement suivie de la dénomination de l'agglomération concernée

(6) Le décret visé à l'alinéa (1) fixe le siège ainsi que le ressort territorial de la communauté urbaine.

Chapitre I

DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE

Section I

DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE

Article 110 :

Les compétences suivantes sont transférées à la communauté urbaine, à compter de la date de sa création :

- la création, l’entretien, la gestion des espaces verts, parcs et jardins communautaires ;
- la gestion des lacs et rivières d’intérêt communautaire ;
- le suivi et le contrôle de la gestion des déchets industriels ;
- le nettoyage des voies et espaces publics communautaires ;
- la collecte, l’enlèvement et le traitement des ordures ménagères ;
- la création, l’aménagement, l’entretien, l’exploitation et la gestion des équipements communautaires en matière d’assainissement, eaux usées et pluviales ;
- l’élaboration des plans communautaires d’action pour l’environnement, notamment en matière de lutte contre les nuisances et les pollutions, de protection des espaces verts ;
- la création, l’entretien et la gestion des cimetières publics ;
- la création et la gestion de toutes installations à caractère sportif d’intérêt communautaire ;
- les opérations d’aménagement d’intérêt communautaire ;
- la constitution de réserves foncières d’intérêt communautaire ;
- la création et la gestion de centres culturels d’intérêt communautaire ;
- la construction, l’équipement, la gestion, l’entretien et la maintenance des équipements marchands d’intérêt communautaire, notamment les marchés, gares routières et abattoirs ;
- la participation à l’organisation et la gestion des transports urbains de voyageurs ;
- l’élaboration et l’exécution de plans communautaires d’investissement ;
- la passation avec l’État ou la région de contrats de plan pour la réalisation d’objectifs de développement communautaire ;
- la planification urbaine, les plans et schémas directeurs, les plans d’occupation des sols ou les documents d’urbanisme en tenant lieu. A cet effet, la communauté urbaine donne son avis sur le projet de schéma régional d’aménagement du territoire avant son approbation ;
- la création, l’aménagement, l’entretien, l’exploitation et la gestion des voiries communautaires primaires et secondaires, de leurs dépendances et de leurs équipements, y compris l’éclairage public, la signalisation, l’assainissement pluvial, les équipements de sécurité et les ouvrages d’art ;
- la création et l’aménagement d’espaces publics urbains d’intérêt communautaire ;
- la coordination des réseaux urbains de distribution d’énergie, d’eau potable, de télécommunications et de tous intervenants sur le domaine public viaire communautaire ;
- les plans de circulation et de déplacement urbains pour l’ensemble du réseau viaire.

Section II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE

Article 111 :

La communauté urbaine fonctionne, mutatis mutandis, suivant les règles applicables à la commune, telles que prévues par la présente loi ainsi que par la loi d'orientation de la décentralisation.

Article 112 :

La communauté urbaine comprend :

- le conseil de la communauté urbaine ;
- le délégué du gouvernement auprès de la communauté urbaine.

Article 113 :

- (1) Le conseil de la communauté urbaine est composé des maires des communes d'arrondissement et des représentants désignés au sein des communes d'arrondissement, conformément aux dispositions de l'article 121.
- (2) Le conseil de la communauté urbaine délibère sur toutes les questions relevant de sa compétence.

Article 114 :

- (1) Le mandat du conseil de la communauté urbaine expire en même temps que celui des conseillers municipaux des communes d'arrondissement.
- (2) La représentation au sein du conseil de la communauté urbaine d'un conseil municipal en cas de dissolution, de démission de tous ses membres ou de suspension, est assurée par cinq (05) membres de la délégation spéciale prévue aux articles 53 et 54.
- (3) En cas de vacance d'un poste de conseiller de la communauté urbaine par suite de décès, de démission ou pour tout autre cause, le conseil municipal de la commune d'arrondissement concerné pourvoit à son remplacement dans un délai maximal de deux (02) mois.

Article 115 :

- (1) Un délégué du gouvernement nommé par décret du président de la République exerce la plénitude des fonctions et des attributions dévolues au maire à la tête de la Communauté urbaine. Il est assisté d'adjoints nommés par arrêté du Président de la République.
- (2) Il convoque et préside les sessions du conseil de la communauté urbaine.
- (3) Le délégué du gouvernement et ses adjoints constituent l'exécutif municipal de la communauté urbaine.

Article 116 :

Dans l'exercice de ses fonctions, le délégué du gouvernement auprès de la communauté urbaine est chargé :

- de la préparation et de l'exécution des délibérations du conseil de communauté ;
- de la préparation et de l'exécution du budget de la communauté ;
- de l'organisation et de la gestion des services de la communauté ;
- de la gestion des ressources et du patrimoine de la communauté ;
- de la direction des travaux communautaires ;
- de la représentation de l'agglomération dans les cérémonies protocolaires.

Article 117 :

Le délégué du gouvernement et les adjoints au Délégué du Gouvernement bénéficient d'une rémunération et des indemnités de représentation et de fonction dont le montant est fixé par arrêté du Président de la République.

Article 118 :

A l'occasion des manifestations publiques, le Délégué du Gouvernement et les adjoints portent une écharpe aux couleurs nationales, avec glands à franges dorées pour le délégué du gouvernement et glands à franges argentées pour les adjoints.

Article 119 :

- (1) Les délibérations du conseil de la communauté urbaine obéissent au régime juridique des délibérations du conseil municipal.
- (2) Leurs copies de ces délibérations sont transmises dans les dix (10) jours à compter de la date de leur entrée en vigueur, par le délégué du gouvernement auprès de la communauté urbaine aux maires des communes d'arrondissement concernées.
- (3) Les maires sont tenus de communiquer les délibérations visées à l'alinéa (2) à leur conseil municipal, à l'occasion de la session suivant immédiatement.

Chapitre II

DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT

Article 120 :

Les dispositions de la loi d'orientation de la décentralisation ainsi que celles de la présente loi sont applicables, mutatis mutandis, à la commune d'arrondissement.

Article 121 :

- (1) Le maire de la commune d'arrondissement est membre de droit du conseil de la communauté urbaine.
- (2) Outre le maire visé à l'alinéa (1), le conseil municipal de la commune d'arrondissement désigne en son sein cinq (05) conseillers appelés à le représenter au sein du conseil de la communauté urbaine.
- (3) La désignation prévue à l'alinéa (2) intervient à l'occasion de la première session du conseil suivant immédiatement la proclamation des résultats des élections municipales.

Article 122 :

- (1) Le conseil municipal de la commune d'arrondissement donne son avis toutes les fois qu'il est requis par le conseil de la communauté urbaine ou tout autre organisme, sur des affaires intéressant la commune concernée.
- (2) La consultation prévue à l'alinéa (1) est obligatoire pour toute opération ou tout projet d'intérêt général à exécuter, en totalité ou en partie, sur son territoire.

Article 123 :

- (1) Les conseils municipaux des communes d'arrondissement peuvent être réunis à la demande des deux tiers (2/3) des membres des dits conseils ou, à titre exceptionnel, du Délégué du Gouvernement auprès de la communauté urbaine, sur un ordre du jour précis. Dans ce cas, ce dernier peut faire une communication aux conseillers municipaux des communes d'arrondissement ainsi réunis.

(2) La convocation prévue à l'alinéa (1) est soumise à l'approbation préalable du représentant de l'État, lorsqu'elle résulte d'une initiative du délégué du gouvernement auprès de la communauté urbaine.

Article 124 :

La création d'une communauté urbaine emporte le transfert de compétences et de ressources à ladite communauté urbaine par les communes d'arrondissement, conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 125 :

- (1) Sauf cas de consultation prévu à l'article 122, le conseil municipal de la commune d'arrondissement ne peut délibérer sur une compétence transférée à la communauté urbaine.
- (2) En tout cas de consultation, les délibérations du conseil municipal de la commune d'arrondissement ne peuvent être contraires à celles du conseil de la communauté urbaine.
- (3) Lorsque le conseil municipal de la commune d'arrondissement, nonobstant les dispositions de l'alinéa (2), adopte une délibération contraire à celle de la communauté urbaine, la délibération de la commune d'arrondissement est nulle de plein droit, sauf hypothèse de violation des textes en vigueur par la communauté urbaine.

Article 126 :

Le Président de la République peut, par décret, soumettre aux dispositions du présent titre toute commune en raison de son importance et de son niveau de développement.

Chapitre III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 127 :

- (1) La dotation générale de fonctionnement allouée aux communes d'arrondissement en vertu de la présente loi constitue une dépense obligatoire pour les communautés urbaines.
- (2) Elle est indexée sur certaines recettes de la communauté urbaine.
- (3) Les modalités de reversement de la dotation générale de fonctionnement prévues à l'alinéa (1) ainsi que celle de l'indexation prévue à l'alinéa (2) sont fixées par voie réglementaire.

Article 128 :

- (1) Les modalités de dévolution de l'actif et du passif de l'agglomération urbaine éclatée en communes d'arrondissement sont fixées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.
- (2) L'arrêté prévu à l'alinéa (1) est publié dans un délai maximal de trois (03) mois après la date de création de la communauté urbaine.

Article 129 :

Les dispositions de la présente loi relatives aux communes sont applicables mutatis mutandis aux communautés urbaines et aux communes d'arrondissement.

Article 130 :

Toute création d'un service intercommunal par la communauté urbaine est subordonnée à l'accord préalable des communes d'arrondissement, par voie de délibérations identiques.

TITRE VI

DE LA COOPÉRATION ET DE LA SOLIDARITÉ INTERCOMMUNALES

Chapitre I

DE LA COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

Article 131

- (1) La coopération décentralisée résulte d'une convention par laquelle deux (02) ou plusieurs communes décident de mettre en commun leurs divers moyens en vue de réaliser des objectifs communs.
- (2) Elle peut s'opérer entre des communes camerounaises ou entre celles-ci et des communes étrangères, dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 132

- (1) Les communes peuvent adhérer à des organisations internationales de villes jumelées ou à d'autres organisations internationales de villes.
- (2) La convention y relative, préalablement autorisée par délibération du conseil municipal soumise par le représentant de l'État à l'approbation préalable du ministre chargé des collectivités territoriales.

Chapitre II

DU SYNDICAT DE COMMUNES

Section I

DU STATUT DU SYNDICAT DE COMMUNES

Article 133 :

- (1) Les communes d'un même département ou d'une même région peuvent par délibérations concordantes acquises à la majorité d'au moins deux tiers (2/3) de chaque conseil municipal, se regrouper en syndicat en vue de réaliser des opérations d'intérêt intercommunal.
- (2) Le syndicat de communes est créé par une convention signée des maires des communes concernées. Ladite convention fixe les modalités de fonctionnement et de gestion du syndicat, telles que prévues par la présente loi.

Article 134 :

- (1) Le syndicat de communes est un établissement public intercommunal, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.
- (2) Il demeure soumis, mutatis mutandis, aux dispositions de la loi d'orientation de la Décentralisation, à celles de la présente loi.

Section II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT DE COMMUNES

Article 135 :

- (1) Les organes du syndicat de communes sont :
 - le conseil syndical ;
 - le président du syndicat.
- (2) Le conseil syndical prévu à l'alinéa (1) est composé des maires assistés chacun de deux (02) conseillers désignés au sein de chaque commune syndiquée.
- (3) Il est dirigé par un président élu parmi les membres du conseil syndical, pour un mandat d'un an renouvelable.
- (4) Le mandat des membres du conseil syndical obéit au régime juridique du conseil municipal auquel ils appartiennent. En cas de vacance ou de démission, les membres sont remplacés suivant les règles applicables aux représentants des communes urbaines d'arrondissement au conseil de la communauté urbaine.

Article 136 :

- (1) Les procès-verbaux et les délibérations du conseil syndical sont communiqués par le président aux maires des communes syndiquées.
- (2) Les maires sont tenus de communiquer les procès-verbaux et les délibérations visées à l'alinéa (1) à leur conseil municipal à l'occasion de la session suivant immédiatement.

Article 137 :

Le conseil syndical délibère sur les matières de sa compétence notamment :

- le budget du syndicat ;
- les comptes administratifs et de gestion du syndicat ;
- l'acquisition, l'aliénation et l'échange des biens syndicaux ;
- les programmes d'action du syndicat ;
- les demandes d'intervention des communes syndiquées ;
- les adhésions de nouvelles communes ;
- la gestion d'une entreprise publique ou d'un établissement public intercommunal.

Article 138 :

Le président représente le syndicat dans les actes de la vie civile et en justice. A ce titre, le président :

- est responsable devant le conseil syndical ;
- exécute les délibérations et les décisions prises par le conseil syndical ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- propose l'organigramme et le plan d'action du syndicat ;
- ordonne les recettes et les dépenses ;
- prépare et présente les comptes du syndicat ;
- conclut les marchés dans le respect des textes en vigueur ;
- souscrit, dans les formes établies par les règlements, les baux, emprunts et tous actes d'acquisition, de vente, de transaction, d'échange, de partage ou d'acceptation de dons et legs.

Section III

DU BUDGET DU SYNDICAT

Article 139 :

Le budget du syndicat est préparé, voté, exécuté, et apuré conformément aux stipulations de la convention de création.

Article 140 :

Le budget du syndicat est élaboré et exécuté conformément aux modalités définies par le régime financier des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Section IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 141 :

- (1) L'adhésion d'une commune à un syndicat déjà constitué est soumise à l'approbation préalable du conseil syndical.
- (2) La délibération du conseil consacrant d'admission d'une nouvelle commune doit être notifiée par le président aux maires des communes syndiquées.

Article 142 :

Une commune peut se retirer du syndicat, après consentement du conseil, selon les modalités fixées par la convention de création du syndicat.

Article 143 :

- (1) Le syndicat de communes est dissous :
 - de plein droit, à l'expiration de sa durée ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ;
 - par délégation des conseils municipaux intéressés prise à la majorité des deux tiers (2/3) au moins des membres de chaque conseil municipal, suivant les règles de droit commun.
- (2) L'acte de dissolution détermine, sous réserve du droit des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

TITRE VII

Chapitre unique

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 144 :

Les ressources nécessaires à la commune pour l'exercice de ses compétences lui sont dévolues soit par transfert de fiscalité, soit par dotation, soit par les deux à la fois.

Article 145 :

- (1) Le projet de budget est préparé et présenté au conseil par le maire.
- (2) Le budget et les autorisations spéciales de recettes et de dépenses sont votés par le conseil. Ils se divisent en deux (02) sections: « Fonctionnement » et « Investissement ».

Article 146 :

Une loi particulière fixe le régime financier applicable aux communes.

Article 147:

Les services compétents de l'État assurent le contrôle de la gestion des finances de la commune.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 148 :

- (1) Lorsque le maire, le délégué du gouvernement, le président d'un syndicat de communes ou tout autre conseiller municipal est condamné pour crime, sa déchéance est de droit.
- (2) Lorsqu'il a fait l'objet d'une condamnation pour délit ou lorsque son comportement met gravement en cause les intérêts de la commune, de la communauté urbaine ou du syndicat de communes, sur la base de faits précis qualifiés comme tels par le conseil et après avoir été entendu ou invité par le représentant de l'État à fournir des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés, il peut être déchu par arrêté du ministre chargé des collectivités.
- (3) À titre de mesure conservatoire, et en cas d'urgence, le représentant de l'État peut notifier au responsable ou conseiller incriminé, par tout moyen laissant trace écrite, la cessation immédiate de ses fonctions. En ce cas, l'arrêté prévu à l'alinéa (2) est publié dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de la notification.

Article 149 :

La déchéance emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et de conseiller, pour une durée de dix (10) ans.

Article 150 :

Sans que la liste soit limitative, peuvent entraîner l'application des dispositions de l'article 148 de la présente loi:

- a) les faits prévus et punis par la législation instituant le conseil de discipline budgétaire et financière ;
- b) l'utilisation des deniers publics de la commune, de la communauté urbaine, ou du syndicat de communes à des fins personnelles ou privées ;
- c) le faux en écriture publique authentique, tel que prévu dans la législation pénale ;
- d) la concussion ou la corruption ;
- e) la spéculation sur l'affectation ou l'usage des terrains publics et autres biens meubles et immeubles de la commune, de la communauté urbaine ou du syndicat de communes, les permis de construire, de lotir ou de démolir, suivant le cas.

Article 151 :

En l'absence d'un texte particulier, tout engagement d'un agent par la commune, la communauté urbaine ou le syndicat de communes, s'effectue suivant les modalités de recrutement, rémunération et déroulement de carrière applicables aux emplois équivalents de l'État.

Article 152 :

- (1) Les communes créées en vertu de la loi n° 74/23 du 5 décembre 1974 portant organisation communale, ensemble ses modificatifs subséquents, perdent leur qualification d'urbaine ou de rurale, à compter, de la date de promulgation de la présente loi.
- (2) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa (1), les communes dont la dénomination est identique en raison de la suppression de leur qualificatif conservent leur ancienne dénomination, jusqu'à la publication d'un décret contraire du président de la République.

Article 153 :

Les communes ayant leur chef-lieu sur le territoire d'une autre commune disposent d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de promulgation de la présente loi pour transférer ledit chef-lieu sur leur territoire.

Article 154 :

Les communautés urbaines et les communes urbaines à régime spécial existant à la date de promulgation de la présente loi continuent de fonctionner jusqu'à leur mise en conformité aux dispositions de celle-ci.

Article 155 :

- (1) Nonobstant les dispositions de l'article 156 ci-dessous, les communes existant à la date de promulgation de la présente loi continuent de fonctionner jusqu'à leur mise en conformité avec celle-ci.
- (2) Les conseils municipaux élus antérieurement à la date de promulgation de la présente loi demeurent en place jusqu'au terme de leur mandat.
- (3) Leur renouvellement éventuel se déroule conformément à la législation en vigueur.

Article 156 :

Sont abrogées les dispositions des lois n°74/23 du 5 décembre 1974 et n°87/015 du 15 juillet 1978 portant respectivement organisation communale, ensemble ses modificatifs subséquents, et création des communautés urbaines.

Article 157 :

La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 22 Juillet 2004
Le Président de la République
Paul BIYA

I.14

LOI N°2004/019 DU 22 JUILLET 2004 FIXANT LES RÈGLES APPLICABLES AUX RÉGIONS

LOI N°2004/019 DU 22 JUILLET 2004 FIXANT LES RÈGLES APPLICABLES AUX RÉGIONS

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

La présente loi fixe les règles applicables aux régions, conformément aux dispositions de la loi d'orientation de la décentralisation.

Article 2 :

- (1) La région est une collectivité territoriale décentralisée constituée de plusieurs départements.
- (2) La création des régions, la modification de leur domination et de leur délimitation s'opèrent conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution.

Article 3 :

Le chef-lieu de chaque province érigée en région est le chef-lieu de la région.

Article 4 :

- (1) Entraînent rectification des limites ou des chefs-lieux des circonscriptions administratives concernées:
 - le rattachement à une région d'une commune ou portion de commune ;
 - la modification des limites territoriales des régions ;
 - la désignation de nouveaux chefs-lieux.
- (2) Le rattachement d'une commune ou portion de commune à une région est subordonné à l'avis du conseil municipal et du conseil régional intéressés.

Article 5 :

Les modifications des régions prennent effet à compter de la date d'ouverture de la première session du conseil régional de l'entité nouvellement créée, sous réserve des dispositions contraires du décret de modification. Dans ce dernier cas, le décret prévoit la dissolution du ou des conseils régionaux concernés.

Article 6 :

- (1) Les actes portant modification des limites territoriales d'une ou de plusieurs régions en fixent les modalités, notamment celles liées à la dévolution des biens.
- (2) Les actes visés à l'alinéa (1) fixent également les conditions d'attribution soit à la région ou aux régions de rattachement, soit à l'État :
 - des terrains ou édifices faisant partie du domaine public ;
 - du domaine privé ;
 - des libéralités avec charges faites en faveur de la région supprimée.

Article 7 :

Conformément à la législation en vigueur, la région peut :

- engager des actions complémentaires de celles de l'État ;
- proposer aux communes de son ressort toutes mesures tendant à favoriser la coordination des actions de développement et des investissements locaux.

Article 8 :

- (1) Lorsqu'un conseil régional délibère en dehors de ses sessions légales ou sur un objet étranger à ses compétences, le représentant de l'État prend toutes mesures appropriées afin de mettre immédiatement un terme à la réunion.
- (2) Dans ce cas, il est interdit à tout conseil régional de publier des proclamations et adresses, d'émettre des vœux politiques menaçant l'intégrité territoriale ou l'unité nationale, ou de se mettre en communication avec un ou plusieurs conseils régionaux hors les cas prévus par la législation en vigueur.
- (3) Dans le cas prévu à l'alinéa (2), les poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre des conseillers régionaux auteurs desdits vœux, adresses, proclamations ou communications, à la diligence du représentant de l'État
- (4) En cas de condamnation, les participants à la réunion sont déclarés, par le jugement, exclus du conseil régional et inéligibles pendant les cinq (05) années qui suivent cette condamnation.

TITRE II

DE LA GESTION ET DE L'UTILISATION DU DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT, DU DOMAINE PUBLIC ET DU DOMAINE NATIONAL PAR LES RÉGIONS

Article 9 :

Les compétences transférées aux régions en matière domaniale s'exercent dans le respect de la législation domaniale en vigueur, en ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi.

Chapitre I

DU DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT

Article 10 :

- (1) L'État peut céder aux régions tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles relevant de son domaine privé, ou passer avec lesdites régions des conventions portant sur l'utilisation des biens concernés.
- (2) La cession aux régions par l'État des biens meubles et immeubles cités à l'alinéa (1) peut être opérée, à la demande des régions ou à l'initiative de l'État, pour leur permettre d'exécuter leurs missions, d'abriter des services ou de réaliser des équipements collectifs.

Article 11 :

L'État peut, conformément aux dispositions de l'article 10, faciliter aux régions l'accès à la pleine propriété de tout ou partie des biens meubles et immeubles relevant de son domaine privé, ou affecter simplement le droit d'usage à ces régions de certains de ses biens meubles et immeubles.

Chapitre II

DU DOMAINE PUBLIC

Article 12 :

- (1) Pour les projets ou opérations d'intérêt local initiés sur le domaine public maritime et le domaine public fluvial par les personnes physiques, les collectivités territoriales ou toute autre personne morale, il est requis l'autorisation du conseil régional par délibération, après avis de la commune où se situe le projet.
- (2) La délibération visée à l'alinéa (1) est soumise à l'approbation du représentant de l'État.

Article 13 :

Pour les projets ou opérations initiés par l'État sur le domaine public maritime et sur le domaine public fluvial, soit dans le cadre de l'exercice de la souveraineté, soit dans l'optique de la promotion du développement économique et social, ou de l'aménagement du territoire, l'État prend la décision après consultation du conseil régional, sauf impératif de défense nationale ou d'ordre public. Dans ce dernier cas, l'État communique la décision au conseil régional pour information.

Article 14 :

- (1) Dans les zones du domaine public maritime et du domaine public fluvial dotées de plans spéciaux d'aménagement approuvés par l'État, les compétences de gestion sont déléguées par ce dernier aux régions concernées pour les périmètres qui leur sont dévolus dans lesdits plans.
- (2) Les redevances y afférentes sont versées aux régions concernées.
- (3) Les actes de gestion du président du conseil régional sont soumis à l'approbation du représentant de l'État et communiqués, après cette formalité, au conseil régional pour information.

Article 15 :

Le domaine public artificiel est géré exclusivement par l'État. Toutefois, l'État peut le transférer aux régions, suivant les modalités de classement qui sont fixées par décret d'application de la présente loi, la gestion des monuments historiques.

Chapitre III

DU DOMAINE NATIONAL

Article 16 :

- (1) Les projets ou opérations initiés par une région sont établis conformément à la législation et à la réglementation domaniale en vigueur.
- (2) Pour les projets et opérations qu'il initie sur le domaine national, l'État prend la décision après consultation du conseil régional concerné, sauf impératif de défense nationale ou d'ordre public.
- (3) La décision visée à l'alinéa (2) est communiquée, pour information, au conseil régional concerné.

Article 17 :

- (1) Pour tout projet ou opération de la compétence de l'État dans les zones urbaines, celui-ci prend la décision après consultation du conseil régional concerné.
- (2) La décision visée à l'alinéa (1) est communiquée audit conseil régional.

TITRE III

DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES AUX RÉGIONS

Chapitre I

DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Section I

DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

Article 18 :

Les compétences suivantes sont transférées aux régions:

- la promotion des petites et moyennes entreprises ;
- l'organisation de foires et salons ;
- la promotion de l'artisanat ;
- la promotion des activités agricoles, pastorales et piscicoles ;
- l'encouragement à la création de regroupements régionaux pour les opérateurs économiques ;
- l'appui aux micro-projets générateurs de revenus et d'emplois ;
- la promotion du tourisme.

Section II

DE LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES

Article 19 :

Les compétences suivantes sont transférées aux régions :

- la gestion, la protection et l'entretien des zones protégées et des sites naturels relevant de la compétence de la région ;
- la mise en défens et autres mesures locales de protection de la nature ;
- la gestion des eaux d'intérêt régional ;
- la création de bois, forêts et zones protégés d'intérêt régional suivant un plan dûment approuvé par le représentant de l'État ;
- la réalisation de pare-feu et la mise à feu précoce, dans le cadre de la lutte contre les feux de brousse ;
- la gestion des parcs naturels régionaux, suivant un plan soumis à l'approbation du représentant de l'État ;
- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans ou schémas régionaux d'action pour l'environnement;
- l'élaboration de plans régionaux spécifiques d'intervention d'urgence et de prévention des risques.

Section III

DE LA PLANIFICATION, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Article 20 :

Les compétences suivantes sont transférées aux régions :

- l'élaboration et l'exécution des plans régionaux de développement ;
- la passation, en relation avec l'État, de contrats de plans pour la réalisation d'objectifs de développement ;
- la participation à l'organisation et à la gestion des transports publics interurbains ;
- la coordination des actions de développement ;
- l'élaboration conformément au plan national, du schéma régional d'aménagement du territoire ;
- la participation à l'élaboration des documents de planification urbaine et des schémas directeurs des collectivités territoriales ;
- la réhabilitation et l'entretien des routes départementales et régionales ;
- le soutien à l'action des communes en matière d'urbanisme et d'habitat.

Chapitre II

DU DÉVELOPPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL

Section unique

DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

Article 21 :

Les compétences suivantes sont transférées aux régions :

- la création, conformément à la carte sanitaire, l'équipement, la gestion et l'entretien des formations sanitaires de la région ;
- l'appui aux formations sanitaires et établissements sociaux ;
- la mise en œuvre de mesures de prévention et d'hygiène ;
- la participation à l'entretien et à la gestion de centres de promotion et/ou de réinsertion sociale ;
- l'organisation et la gestion de l'assistance au profit des nécessiteux ;
- la participation à l'élaboration de la tranche régionale de la carte sanitaire ;
- la participation à l'organisation et à la gestion de l'approvisionnement en médicaments, réactifs et dispositifs essentiels en conformité avec la politique nationale de santé.

DU DÉVELOPPEMENT ÉDUCATIF, SPORTIF ET CULTUREL

Section unique

DE L'ÉDUCATION, DE L'ALPHABÉTISATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 22 :

Les compétences suivantes sont transférées aux régions :

a) en matière d'éducation :

- la participation à l'établissement et à la mise en œuvre de la tranche régionale de la carte scolaire nationale ;
- la création, l'équipement, la gestion, l'entretien, la maintenance des lycées et collèges de la région ;
- le recrutement et la prise en charge du personnel d'appoint des lycées et collèges ;
- la répartition, l'allocation de bourses et d'aides scolaires ;
- la participation à l'acquisition des manuels et fournitures scolaires ;
- la participation à la gestion et à l'administration des lycées et collèges de l'État, par le biais des structures de dialogue et de concertation ;
- le soutien à l'action des communes en matière d'enseignement primaire et maternel.

b) en matière d'alphabétisation :

- l'élaboration et l'exécution des plans régionaux d'élimination de l'analphabétisme ;
- la synthèse annuelle de l'exécution des plans de campagnes d'alphabétisation ;
- le recrutement des personnels chargés de l'alphabétisation ;
- la formation des formateurs ;
- la conception et la production de matériels didactiques ;
- la réalisation de la carte de l'alphabétisation ;
- la mise en place d'infrastructures et d'équipements éducatifs ;
- le suivi et l'évaluation des plans d'élimination de l'illettrisme.

c) en matière de formation professionnelle :

- le recensement exhaustif des métiers régionaux et l'élaboration d'un répertoire des formations professionnelles existantes avec indication des aptitudes requises et des profils de formation ;
- la participation à l'élaboration de la tranche régionale de la carte scolaire se rapportant à l'enseignement technique et à la formation professionnelle ;
- l'élaboration d'un plan prévisionnel de formation ;
- l'entretien et la maintenance des établissements, centres et instituts de formation de la région ;
- le recrutement et la prise en charge du personnel d'appoint ;
- la participation à l'acquisition de matériels didactiques, notamment les fournitures et matières d'œuvre ;
- la participation à la gestion et à l'administration des centres de formation de l'État par le biais des structures de dialogue et de concertation ;
- l'élaboration d'un plan régional d'insertion professionnelle des jeunes ;
- l'aide à l'établissement de contrats de partenariat écoles-entreprises.

Section II

DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

Article 23 :

Les compétences suivantes sont transférées aux régions :

- la délivrance d'autorisations d'ouverture de centres éducatifs, dûment visées par le représentant de l'État ;
- l'assistance aux associations sportives régionales ;
- la réalisation, l'administration et la gestion des infrastructures sportives et socio-éducatives à statut régional ;
- l'organisation, l'animation et le développement des activités socio-éducatives ;
- la promotion et la gestion des activités physiques et sportives au niveau régional.

Section III

DE LA CULTURE ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES

Article 24 :

Les compétences suivantes sont transférées aux régions :

a) en matière de culture :

- la promotion et le développement des activités culturelles ;
- la participation à la surveillance et au suivi de l'État de conservation des sites et monuments historiques ainsi qu'à la découverte des vestiges préhistoriques ou historiques ;
- l'organisation de journées culturelles, de manifestations culturelles traditionnelles et de concours littéraires et artistiques ;
- la création et la gestion d'orchestres, d'ensembles lyriques traditionnels, de corps de ballets et de troupes de théâtres d'intérêt régional ;
- la création et la gestion de centres socioculturels et des bibliothèques de lecture publique d'intérêt régional ;
- la collecte et la traduction des éléments de la tradition orale, notamment les contes, mythes et légendes, en vue d'en faciliter la publication ;
- l'assistance aux associations culturelles.

b) en matière de promotion des langues nationales :

- la maîtrise fonctionnelle des langues nationales et la mise au point de la carte linguistique régionale ;
- la participation à la promotion de l'édition en langues nationales ;
- la promotion de la presse parlée et écrite en langues nationales ;
- la mise en place d'infrastructures et d'équipements.

TITRE IV

DES ORGANES DE LA RÉGION

Article 25 :

Les organes de la région sont :

- le conseil régional ;
- le président du conseil régional.

Chapitre I

DU CONSEIL RÉGIONAL

Section I

DE LA FORMATION DU CONSEIL RÉGIONAL

Article 26 :

(1) Le conseil régional est l'organe délibérant de la région. Il est composé de conseillers régionaux dont le mandat est de cinq (5) ans.

Le conseil régional comprend :

- les délégués des départements élus au suffrage universel indirect ;
- les représentants du commandement traditionnel élus par leurs pairs. Ils sont élus suivant des modalités fixées par la loi.

(2) Le conseil régional doit refléter les différentes composantes sociologiques de la région.

Article 27 :

Les parlementaires de la région assistent aux travaux du conseil régional avec voix consultative.

Section II

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL RÉGIONAL

Article 28 :

Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région.

Article 29 :

Le conseil régional délibère sur les matières prévues dans la loi d'orientation de la décentralisation, ainsi que sur celles prévues dans la présente loi.

Article 30 :

(1) Le conseil régional peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de celles visées aux articles 32 et 33 de la présente loi. La décision correspondante doit faire l'objet d'une délibération déterminant l'étendue et la durée de la délégation. A l'expiration de la durée de la délégation, compte en est rendu au conseil régional.

- (2) Il désigne parmi ses membres des délégués appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs, conformément aux textes régissant lesdits organismes. La détermination par ces textes de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne prive pas le conseil régional de la faculté de procéder à leur remplacement, à tout moment et pour le reste de cette durée.

Section III

DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL RÉGIONAL

Article 31 :

- (1) Le conseil régional se réunit une fois par trimestre en session ordinaire, sur convocation de son président. La durée de chaque session ne peut excéder huit jours, à l'exception de la session budgétaire, qui peut durer quinze jours.
- (2) Pour les années de renouvellement du mandat des conseillers régionaux, ainsi que pour la mise en place initiale des conseils régionaux, la première session se tient de plein droit le deuxième mardi suivant la proclamation des résultats. Dans ce cas, la session est convoquée par le représentant de l'État.
- (3) En cas de renouvellement, conformément aux dispositions de l'alinéa (2), les pouvoirs du conseil régional sortant expirent à l'ouverture de la session de plein droit.

Article 32

Le conseil régional est également réuni en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé à la demande :

- de son président ;
- des deux tiers au moins de ses membres, pour une durée qui ne peut excéder trois jours ; un même conseiller ne peut présenter plus d'une demande de session par année ;
- du représentant de l'État.

Article 33 :

- (1) Le conseil régional dispose de quatre commissions, présidées chacune par un commissaire :
 - la commission des affaires administratives, juridiques et du règlement intérieur ;
 - la commission de l'éducation, de la santé, de la population, des affaires sociales et culturelles, de la jeunesse et des sports ;
 - la commission des finances, des infrastructures, du plan et du développement économiques ;
 - la commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire, des domaines, de l'urbanisme et de l'habitat.
- (2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1), le conseil régional peut :
 - créer ou dissoudre toute autre commission par délibération, sur demande de son président ou des deux tiers des ses membres ;
 - appeler en consultation toute personne, en raison de ses compétences, sur un sujet inscrit à l'ordre du jour d'une session ou à l'ordre du jour de la réunion d'une commission ;
 - créer ou dissoudre tout comité " ad hoc ".

Article 34 :

- (1) Les conseillers régionaux ont droit aux indemnités et au remboursement de frais liés à l'exécution de leur mandat.
- (2) Le conseiller régional président ou membre d'une délégation spéciale prévue à l'article 50 ci-dessous bénéficie, sur le budget de la région, d'une indemnité journalière et de frais de déplacement, en vue de l'exécution de la mission objet de cette délégation spéciale.

- (3) Les personnes appelées en consultation ainsi que les membres autres que les élus des comités ad hoc bénéficient d'une indemnité.

Article 35 :

- (1) L'enveloppe budgétaire servant d'assiette à la détermination des indemnités et frais prévus à l'article 34 est la masse globale des recouvrements effectifs figurant au dernier compte administratif approuvé.
- (2) Pour la mise en place initiale des conseils régionaux, l'enveloppe budgétaire prévue à l'alinéa (1) est indexée sur la dotation générale de la décentralisation.
- (3) La détermination des montants, les modalités de règlement des indemnités servies aux conseillers régionaux et personnes appelées en consultation ainsi que le remboursement des frais visés à l'alinéa (1) sont fixés par voie réglementaire.

Article 36 :

- (1) Le ministre chargé des Collectivités territoriales crée une commission paritaire composée de délégués désignés au sein de chaque conseil régional, laquelle élabore un projet de règlement intérieur.
- (2) Le règlement intérieur prévu à l'alinéa (1) est rendu exécutoire par arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales.

Article 37 :

- (1) Le conseil régional ne peut délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice est présente. Toutefois, si le conseil régional ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion est reconvoquée de plein droit huit jours plus tard et les délibérations sont alors valables si le quart au moins des membres du conseil est présent.
- (2) Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents et votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante, sauf scrutin secret. Dans cette hypothèse, le vote est repris au scrutin public sur demande du tiers au moins des membres. Les noms et prénoms des votants, assortis de leur vote, sont insérés au procès-verbal.

Article 38 :

Les séances du conseil régional sont publiques, sauf décision contraire adoptée à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 39 :

- (1) Un conseiller régional empêché peut donner mandat écrit à un autre conseiller régional pour la réunion à laquelle il ne peut assister.
- (2) Un conseiller régional ne peut recevoir qu'un mandat par session.
- (3) Le conseil régional peut annuler tout mandat, s'il estime que l'absence du mandant n'est pas justifiée.

Article 40 :

- (1) La convocation prévue à l'article 31 (1) doit parvenir par écrit aux membres élus du conseil régional dans un délai minimal de quinze jours francs au moins avant la tenue de la réunion.
- (2) Elle est assortie de documents de travail se rapportant à chacun des sujets inscrits à l'ordre du jour. En tant que de besoin, le président du conseil régional dresse un rapport sur chacun de ses sujets.

Article 41 :

- (1) Le président rend compte au conseil régional, par un rapport spécial présenté au mois de janvier suivant l'exercice budgétaire, de la situation de la région, sur les matières transférées, de l'activité et du fonctionnement des différents services et organismes de la région ainsi que des crédits qui leur sont alloués.

(2) Le rapport prévu à l'alinéa (1) précise l'état d'exécution des délibérations du conseil régional et la situation financière de la région. Il donne lieu à un débat; il est ensuite transmis au représentant de l'État pour information, puis rendu public.

Article 42 :

- (1) La présence du représentant de l'État ou de son délégué dûment mandaté aux séances du conseil régional est de droit. Chaque fois qu'il le demande, le représentant de l'État ou son délégué est entendu, mais ne peut ni participer au vote, ni présider le conseil régional. Ses déclarations sont portées au procès-verbal des délibérations.
- (2) Au mois de janvier de l'année suivant la fin de l'exercice budgétaire, le représentant de l'État expose devant le conseil régional, à travers un rapport spécial, l'activité des services de l'État dans la région. Ce rapport spécial donne lieu à un débat en sa présence.

Article 43 :

Les fonctions de secrétaires de séance lors des sessions du conseil régional sont exercées par les secrétaires du bureau régional. En cas d'empêchement ou d'absence, le président du conseil régional ou, le cas échéant, le président de séance, désigne un autre conseiller régional pour assurer le secrétariat.

Article 44 :

- (1) Au terme de chaque session, le secrétaire de séance soumet à l'approbation du conseil régional un relevé écrit des résolutions prises à l'occasion de la session concernée.
- (2) Le relevé visé à l'alinéa (1) est signé de tous les membres présents et votants. Il sert de fondement pour la rédaction des projets de délibération.

Article 45 :

- (1) Le secrétaire de séance dresse un procès-verbal cosigné du président du conseil régional.
- (2) Le procès-verbal visé à l'alinéa (1) retrace le déroulement des travaux du conseil régional. Il est antérieurement communiqué à ses membres, puis soumis à leur adoption à l'ouverture de la prochaine session.

Article 46 :

Les délibérations du conseil régional sont conservées par ordre chronologique dans un registre côté et paraphé par le représentant de l'État.

Article 47 :

Les conseillers régionaux bénéficient de la protection prévue à l'article 70, lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial.

Section IV

DE LA SUSPENSION, DE LA DISSOLUTION DU CONSEIL RÉGIONAL, DE LA SUPPLÉANCE, DE LA CESSATION DE FONCTIONS ET DE LA SUBSTITUTION

Article 48 :

- (1) Le conseil régional peut être suspendu par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé des Collectivités territoriales, en cas :
 - d'accomplissement d'actes contraires à la constitution ;
 - d'atteinte à la sécurité de l'État ou à l'ordre public ;

- de mise en péril de l'intégrité du territoire national ;
 - d'impossibilité durable de fonctionner normalement.
- (2) La suspension prévue à l'alinéa (1) ne peut excéder deux mois.
- (3) La suspension peut être précédée d'une mise en demeure adressée au conseil concerné par le ministre chargé des Collectivités territoriales.

Article 49 :

Le Président de la République peut, par décret, après avis du conseil constitutionnel, dissoudre un conseil régional :

- dans l'un des cas prévus à l'article 48 (1) ;
- en cas de persistance ou d'impossibilité de rétablir la situation qui prévalait antérieurement, à l'expiration du délai prévu à l'article 48 (2).

Article 50 :

- (1) En cas de dissolution d'un conseil régional, le Président de la République crée, par décret, une délégation spéciale dont un président et un vice-président, sur proposition du ministre chargé des Collectivités territoriales.
- (2) Les pouvoirs de la délégation spéciale prévue à l'alinéa (1) de limitent à l'expédition des affaires courantes, aux mesures conservatoires et à la recherche de solutions aux affaires dont l'urgence est avérée.
- (3) La délégation spéciale ne peut en aucun cas engager les finances de la région, au-delà d'un seuil fixé par voie réglementaire :
- aliéner ou échanger des propriétés de la région ;
 - modifier l'effectif des personnels régionaux ;
 - voter des emprunts.
- (4) Il est procédé à l'élection partielle des conseillers régionaux dans un délai maximal de six mois. Les pouvoirs de la délégation spéciale prévue à l'alinéa (1) cessent dès l'installation du nouveau conseil régional.

Article 51 :

Une délégation spéciale est également mise sur pied, suivant les mêmes conditions, en cas de démission de tous les membres d'un conseil régional ou de décision de justice devenue définitive, d'annulation de l'élection.

Article 52 :

La composition de toute délégation spéciale est fixée par le décret qui la crée.

Article 53 :

La substitution en matière budgétaire se déroule conformément à la législation fixant le régime financier des collectivités territoriales décentralisées.

Article 54 :

- (1) Tout membre du conseil régional dûment convoqué qui, sans motifs légitimes, a manqué à trois (3) sessions successives peut être, après avoir été invité à fournir ses explications par le président du conseil régional, déclaré démissionnaire par le ministre chargé des Collectivités, sur avis du conseil régional. La décision, dont copie doit être envoyée à l'intéressé et au représentant de l'État, est susceptible de recours devant la juridiction compétente.
- (2) Le conseiller déclaré démissionnaire conformément aux dispositions de l'alinéa (1) ne peut poser sa candidature à l'élection au conseil régional, partielle ou générale, qui suit immédiatement la date de sa démission d'office.

Article 55 :

- (1) Tout membre du conseil régional qui, sans excuse valable, a refusé de remplir des fonctions qui lui sont dévolues par les lois et règlements peut être déclaré démissionnaire par le ministre chargé des Collectivités territoriales, après avis du conseil régional.
- (2) Le refus résulte soit d'une déclaration écrite adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit d'une abstention persistante, après mise en demeure du ministre chargé des Collectivités territoriales, dans des détails qu'il fixe.

Article 56 :

Les démissions volontaires sont adressées par lettre recommandée au président du conseil régional, avec copie au représentant de l'État. Elles sont définitives à compter de la date de leur accusé de réception par le président du conseil régional ou, en cas d'absence d'accusé de réception, dans un délai maximal d'un mois à compter d'un second envoi de la démission par lettre recommandée.

Article 57 :

Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise ou service, membres d'un conseil régional, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou aux travaux des commissions et comités ad hoc. La suspension de travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

Article 58 :

- (1) En temps de guerre et en cas d'intelligence avec l'ennemi, les conseillers régionaux pris individuellement peuvent être, pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, suspendus par décret du Président de la République jusqu'à la cessation des hostilités. Les membres du conseil régional ainsi suspendus ne peuvent être numériquement remplacés pendant la fraction restant à courir du mandat dudit conseil.
- (2) Toutefois, si cette mesure doit réduire de moitié (1/2) au moins le nombre des membres du conseil, le même décret institue une délégation spéciale habilitée à suppléer le conseil régional.

Article 59 :

- (1) Les conseillers régionaux prennent rang protocolaire, après le président et les membres du bureau, dans l'ordre de leur élection, conformément aux dispositions de la présente loi.
- (2) L'ordre protocolaire est déterminé ainsi qu'il suit :
 - a) la date la plus ancienne des élections intervenues à compter du dernier renouvellement intégral du conseil régional ;
 - b) la priorité d'âge entre conseillers élus le même jour.

Chapitre II

DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL

Article 60 :

Le président du conseil régional est l'exécutif de la région. Il est assisté par un bureau régional élu en même temps que lui au sein du conseil. Le bureau régional doit refléter la composition sociologique de la région.

Section I

DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU RÉGIONAL

Article 61 :

- (1) Le conseil régional élit en son sein, au cours de sa première session, un président assisté d'un bureau composé d'un premier vice-président, d'un vice-président, de deux questeurs et deux secrétaires.
- (2) Le président du conseil régional est une personnalité autochtone de la région élue en son sein pour la durée du mandat du conseil.
- (3) Au cours de la session prévue à l'alinéa (1), le conseil régional est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire de séance.
- (4) L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du conseil régional présents et votants.
- (5) Lorsque, suite à deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième jour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.
- (6) Le conseil régional ne peut délibérer dans le cas prévu à l'alinéa (5) que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion est reconvoquée de plein droit huit jours plus tard, Elle peut alors se tenir sans conditions de quorum.
- (7) Aussitôt après l'élection du président, et sous sa présidence, le conseil régional complète son bureau en élisant, dans les mêmes conditions que le président, le premier vice-président. Le vice-président, les deux questeurs et les deux secrétaires sont élus sur une liste au scrutin majoritaire à un tour.

Article 62 :

Après l'élection de son bureau, le conseil régional forme ses commissions et procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour le représenter au sein d'organismes extérieurs, conformément aux dispositions de l'article 30 (2).

Article 63 :

- (1) Le président et les membres du bureau régional sont élus pour la durée du mandat.
- (2) A l'occasion des cérémonies officielles ou des circonstances solennelles, le président du conseil régional porte en bandoulière et les membres du bureau en ceinture une écharpe aux couleurs nationales, avec glands à franges dorées pour le président et glands à franges argentées pour les membres du bureau.
- (3) A l'occasion des cérémonies et circonstances visées à l'alinéa 2, les conseillers régionaux arborent un insigne dont les caractéristiques sont fixées par voie réglementaire.
- (4) Les écharpe et insigne prévus aux alinéas (2) et (3) sont acquis sur le budget régional.

Article 64 :

Les fonctions de président du conseil régional sont incompatibles avec celles de :

- membre du gouvernement et assimilés ;
- député ou sénateur ;
- autorité administrative ;
- maire ou délégué du gouvernement ;
- ambassadeur ou responsable dans une mission diplomatique ;
- président des cours et des tribunaux ;
- directeur général d'établissement public ou de société à participation publique ;

- président des cours et des tribunaux ;
- directeur général d'établissement public ou de société à participation publique ;
- secrétaire général de ministères et assimilés ;
- directeur de l'administration centrale ;
- membre des forces du maintien de l'ordre ;
- agent et employé de la région concernée ;
- agent des administrations financières ayant à connaître des finances ou de la comptabilité de la région concernée.

Section II

DES ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL

Article 65 :

- (1) Le président du conseil régional est l'organe exécutif de la région. A ce titre, il :
 - est l'interlocuteur du représentant de l'État ;
 - représente la région dans les actes de la vie civile et en justice ;
 - prépare et exécute les délibérations du conseil régional ;
 - ordonnance les recettes et les dépenses de la région, sous réserve des dispositions particulières prévues par la législation en vigueur ;
 - gère le domaine de la région et exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues au représentant de l'État et aux maires.
- (2) Le président du conseil régional réside au chef-lieu de la région concernée.
- (3) Il peut, sous son contrôle et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux membres du bureau. Dans les mêmes conditions, il peut déléguer sa signature au secrétaire général de la région ainsi qu'aux responsables des services de la région ;
- (4) Le président du conseil régional réside à titre principal dans la région concernée.

Article 66 :

- (1) Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil régional, le président peut disposer, en tant que de besoin, des services déconcentrés de l'État dans le cadre d'une convention signée avec le représentant de l'État, précisant les conditions de prise en charge par la région de ces services.
- (2) Le président du conseil régional peut, sous son contrôle et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie, en application de l'alinéa (1).
- (3) Les conventions-types relatives à l'utilisation par la région des services déconcentrés de l'État sont fixées par voie réglementaire.

Article 67 :

- (1) Pour l'application de l'article 66 de la présente loi, les agents de l'État chargés de l'exécution de tâches régionales, sont affectés auprès du président du conseil régional et sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité.
- (2) Les personnels visés à l'alinéa (1) restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 68 :

- (1) Le Président de la République nomme aux fonctions de secrétaire général de la région, sur proposition du ministre chargé des Collectivités territoriales. Il met fin aux dites fonctions.
- (2) Le secrétaire général de la région anime les services de l'administration régionale, sous l'autorité du président ou dans le cadre des délégations prévues à l'article 65
- (3) Il assiste aux réunions du bureau et du conseil régional dont il assure le secrétariat.

Article 69 :

- (1) La coordination de l'action des services régionaux et celle des services de l'État dans la région est assurée par le représentant de l'État, en rapport avec le président du conseil régional.
- (2) Le représentant de l'État tient une conférence d'harmonisation au moins deux fois par an sur les programmes d'investissement de l'État et de la région. Le président du conseil régional et les membres du bureau régional y assistent.

Article 70 :

- (1) Les fonctions de président ou de membre du bureau ouvrent droit à rémunération, au paiement d'indemnités ou au remboursement de frais, ainsi qu'à des avantages en nature que nécessite l'exécution des mandats qui leur sont confiés, dans les conditions fixées par voie réglementaire.
- (2) Le conseil régional peut voter, sur les ressources ordinaires de la région, des indemnités au président pour frais de représentation.

En cas de dissolution, ces indemnités sont attribuées au président de la délégation spéciale prévue aux articles 50, 51 et 52 de la présente loi.

Article 71 :

- (1) La charge de la réparation du préjudice résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions de président, vice-président et membre du bureau, président et vice-président d'une délégation spéciale, d'une commission ou d'un comité ad hoc, incombe à la région.
- (2) L'exercice de l'une des fonctions visées à l'alinéa (1) donne lieu à la protection prévue, en tant que de besoin, par des textes particuliers.

Section II

DE LA SUSPENSION, DE LA CESSATION DES FONCTIONS ET DE LA SUBSTITUTION

Article 72 :

Le président et le bureau régional peuvent être suspendus par décret du président de la République, dans les cas énumérés à l'article 48 de la présente loi.

Article 73 :

Le Président de la République peut, après avis du conseil constitutionnel, destituer le président et le bureau régional, mutatis mutandis, conformément aux dispositions de l'article 49.

Article 74 :

- (1) Le président du conseil régional qui, pour une cause postérieure à son élection, ne remplit plus les conditions requises pour être président ou qui se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par la législation en vigueur, cesse immédiatement ses fonctions. Le ministre chargé des Collectivités territoriales lui enjoint de se démettre aussitôt des dites fonctions, sans attendre l'installation de son successeur.

(2) Lorsque le président du conseil régional refuse de démissionner, le ministre chargé des Collectivités territoriales lui notifie la cessation immédiate de ses fonctions et propose au Président de la République la constatation de sa déchéance.

Article 75 :

- (1) Le président du conseil régional nommé à une fonction incompatible avec son mandat est tenu de faire une déclaration d'option dans un délai de trente jours à compter de la date de sa nomination. Passé ce délai, il est invité par le ministre chargé des Collectivités territoriales à abandonner l'une de ses fonctions.
- (2) En cas de refus d'option ou dans un délai maximal de quinze jours, le président du conseil régional est déclaré démissionnaire par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé des Collectivités territoriales.

Article 76 :

La démission du président du conseil régional est adressée au ministre chargé des Collectivités territoriales par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est définitive à compter de la date de son acceptation par ledit ministre ou, en l'absence d'accusé de réception, dans un délai maximal d'un mois après envoi d'une nouvelle lettre recommandée.

Article 77 :

Tout président de conseil régional qui aura délibérément donné sa démission à l'effet d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque, est puni conformément à la législation pénale en vigueur.

Article 78 :

Dans le cas où le président du conseil régional ou le président d'une délégation spéciale commet l'une des irrégularités prévues par la législation instituant le conseil de discipline budgétaire et financière, il est passible de poursuites devant cette instance.

Article 79 :

Le président du conseil régional ou le président d'une délégation spéciale qui s'immisce dans le maniement des deniers régionaux est assimilé à un comptable de fait et peut, à ce titre, être déféré devant les juridictions compétentes.

Article 80 :

- (1) En cas de décès, de décision, de destitution, de suspension, d'absence ou de tout autre empêchement dûment constaté par le représentant de l'État après avis du bureau et sous réserve des dispositions de l'article 81 (2), le président est provisoirement remplacé par le premier vice-président ou, en cas d'empêchement de ce dernier par le vice-président ou, par tout autre membre du bureau dans l'ordre protocolaire ou, à défaut, par un conseiller régional pris dans le même ordre.
- (2) A la session ordinaire suivante, il est procédé au remplacement du président définitivement empêché; le bureau est complété en conséquence s'il y a lieu.

Article 81 :

- (1) En cas de décès, de démission ou de destitution d'un président, son remplaçant exerce la plénitude de ses fonctions.
- (2) En cas de suspension ou d'empêchement dûment constaté par le représentant de l'État après avis du bureau, le remplaçant du président est uniquement chargé de l'expédition des affaires courantes. Il ne peut ni se substituer au président dans la direction générale des affaires de la région, ni modifier ses décisions.

Article 82 :

- (1) Dans le cas où le président du conseil régional refuse ou néglige d'accomplir un des actes qui lui sont prescrits par la législation ou la réglementation en vigueur qui s'imposent absolument dans l'intérêt de la région, le ministre chargé des Collectivités territoriales, après mise en demeure, peut y faire procéder d'office, conformément à la loi d'orientation de la décentralisation.
- (2) La mise en demeure visée à l'alinéa (1) est faite par tout moyen laissant trace écrite. Elle indique le délai imparti au président pour répondre au ministre chargé des Collectivités territoriales. Lorsque la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti, ce silence équivaut à un refus.
- (3) Lorsqu'il s'agit d'une mesure présentant un intérêt interrégional, le ministre chargé des Collectivités territoriales peut se substituer, dans les mêmes conditions, aux présidents des conseils régionaux intéressés.

TITRE V

DE LA COOPÉRATION ET DE LA SOLIDARITÉ INTER-RÉGIONALE

Chapitre unique

DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL

Article 83 :

- (1) La coopération décentralisée résulte d'une convention par laquelle deux ou plusieurs régions décident de mettre en commun leurs divers moyens en vue de réaliser des objectifs communs.
- (2) Elle peut s'opérer entre les régions camerounaises ou entre celles-ci et des régions étrangères.

Article 84 :

- (1) Les régions peuvent adhérer à des organisations internationales de régions jumelées, ou à d'autres organisations internationales de régions.
- (2) La convention y relative, préalablement autorisée par délibération du conseil régional, est soumise par le représentant de l'État à l'approbation préalable du ministre chargé des Collectivités territoriales.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Chapitre unique

Article 85 :

Les ressources nécessaires à la région pour l'exercice de ses compétences lui sont dévolues soit par transfert de fiscalité, soit par dotation, soit par les deux à la fois.

Article 86 :

- (1) Le projet de budget est préparé et présenté au conseil régional par le président du conseil régional.
- (2) Le budget et les autorisations spéciales de recettes et de dépenses sont votés par le conseil régional. Ils se divisent en deux sections : « Fonctionnement » et « Investissement ».

Article 87 :

Une loi particulière fixe le régime financier applicable aux régions.

Article 88 :

Les services compétents de l'État assurent le contrôle de la gestion des finances de la région.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 89 :

- (1) Lorsque le président du conseil régional ou tout autre conseiller régional est condamné pour crime et que cette condamnation est devenue définitive, sa déchéance est de droit.
- (2) Lorsqu'il a fait l'objet d'une condamnation pour délit ou lorsque son comportement met gravement en cause les intérêts de la région, sur la base de faits précis qualifiés comme tels par le conseil et après avoir été entendu ou invité par le ministre chargé des Collectivités territoriales à fournir des explications lui sont reprochées, il peut être déchu par décret.
- (3) À titre de mesure conservatoire et en cas d'urgence, le ministre chargé des collectivités territoriales peut notifier au président incriminé ou tout autre conseiller, par tout moyen laissant trace écrite, la cessation immédiate de ses fonctions.

Dans ce cas, le décret prévu à l'alinéa (2) est publié dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de la notification.

Article 90 :

La révocation emporte de plein droit la déchéance des fonctions de président et de conseiller pour une durée de dix ans, ainsi qu'une inéligibilité à ces fonctions et à celles de Président de la République, député, sénateur ou conseiller municipal pour la même durée.

Article 91 :

- (1) Sans que la liste soit limitative, peuvent entraîner l'application des dispositions de l'article 89 de la présente loi :
 - les faits prévus et punis par la législation relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants des crédits publics ;
 - l'utilisation des deniers publics de la région à des fins personnelles ou privées ;
 - le faux en écritures publiques authentiques visé dans la législation pénale ;
 - la concussion ou la corruption ;
 - la spéculation sur l'affectation ou l'usage des terrains publics et autres biens meubles et immeubles de la région ;
 - le refus de signer et de transmettre au représentant de l'État une délibération du conseil régional.
- (2) Dans les cinq premiers cas, la sanction administrative ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires.

Article 92 :

En l'absence d'un texte particulier, tout engagement d'un agent par la région s'effectue suivant les modalités de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière applicables aux emplois équivalents de l'État.

Article 93 :

- (1) Deux ou plusieurs conseils régionaux peuvent créer entre eux, à l'initiative de leurs présidents respectifs, des ententes sur des objets d'intérêt régional commun compris dans leurs attributions.
- (2) Les ententes font l'objet de conventions autorisées par les conseils respectifs, signées par les présidents, et approuvées par arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales.

Article 94 :

- (1) Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque conseil régional est représenté par une commission spéciale élue à cet effet et composée de trois membres élus au scrutin secret.
- (2) Les commissions spéciales forment la commission administrative chargée de la direction de l'entente.
- (3) Le représentant de l'État auprès de chaque région intéressée peut assister aux conférences visées à l'alinéa (1) ou s'y faire représenter.
- (4) Les décisions qui y sont prises ne deviennent exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils régionaux intéressés et sous réserve des dispositions de la loi d'orientation de la décentralisation.

Article 95 :

Lorsque des questions autres que celles prévues à l'article 94 de la présente loi sont en discussion, le représentant de l'État dans la région où la conférence a lieu déclare la réunion dissoute.

Article 96 :

Des groupements mixtes peuvent être constitués par accord entre des régions et l'État, avec des établissements publics, ou avec des communes en vue d'une œuvre ou d'un service présentant une utilité pour chacune des parties.

Article 97 :

- (1) Le groupement mixte est une personne morale de droit public. Il est autorisé et supprimé par décret du Président de la République.
- (2) Le décret d'autorisation approuve les modalités de fonctionnement du groupement et fixe les conditions d'exercice du contrôle administratif, financier ou technique.
- (3) La législation et la réglementation portant sur les établissements publics sont applicables aux groupements mixtes.

Article 98 :

- (1) Le groupement mixte peut réaliser son objet notamment par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans des sociétés ou organismes à participation publique majoritaire, dans les mêmes conditions que les régions.
- (2) Les modalités de cette participation sont fixées par les actes constitutifs.

Article 99 :

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

Article 100 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 101 :

La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 22 juillet 2004
Le Président de la République,
Paul BIYA

I.15

**LOI N°2004/026 DU 30 DÉCEMBRE 2004
PORTANT LOI DE FINANCES POUR LE COMPTE
DE L'ANNÉE 2005**

LOI N°2004/026 DU 30 DÉCEMBRE 2004 PORTANT LOI DE FINANCES POUR LE COMPTE DE L'ANNÉE 2005

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 247 bis (nouveau) :

- (1) Nul n'est autorisé à exporter les bois débités et les grumes s'il ne justifie au préalable du paiement des taxes forestières internes notamment la redevance forestière annuelle, la taxe d'abattage et la taxe d'entrée usine.
- 2) Les taxes visées à l'alinéa 1 ci-dessus, lorsqu'elles ne sont pas acquittées spontanément sont majorées d'une pénalité de 400 % et recouvrées le cas échéant avant l'exportation des produits concernés par des entreprises collectrices dont la liste est arrêtée par le Ministre en charge des Finances.
- 3) Les entreprises visées à l'alinéa 2 ci-dessus sont solidairement responsables du paiement des taxes dues avec le débiteur de celles-ci en cas d'exportation illégale.

I.16

**LOI N° 2005/008 DU 29 DÉCEMBRE 2005
PORTANT LOI DE FINANCES DE LA
RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR
L'EXERCICE 2006 (EXTRAITS)**

LOI N° 2005/008 DU 29 DÉCEMBRE 2005 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2006 (EXTRAITS)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 247 bis (nouveau) :

- (1) Nul n'est autorisé à exporter les bois transformés, les grumes et les produits forestiers non ligneux, spéciaux et médicinaux s'il ne justifie au préalable du paiement :
 - des taxes forestières internes notamment la redevance forestière annuelle, la taxe d'abattage et la taxe d'entrée usine pour les bois en grumes et débités ;
 - de la taxe de régénération pour les produits forestiers non ligneux, spéciaux et médicinaux.
- (2) Les bois sciés n'ayant pas acquitté les taxes visées à l'alinéa 1er ci-dessus, sont astreints, lors de leur exportation, au paiement desdites taxes avec application d'un taux spécifique de 2,5% pour la taxe d'entrée usine.
- (3) Les taxes visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, lorsqu'elles ne sont pas acquittées spontanément, sont majorées d'une pénalité de 400 %, et recouvrées le cas échéant avant l'exportation des produits concernés par des entreprises collectrices dont la liste est arrêtée par le Ministre en charge des Finances.
- (4) Dans tous les cas, l'exportation des produits sus-cités ne peut être autorisée que sur présentation d'un quitus fiscal dûment signé par l'Administration fiscale.
- (5) Les entreprises visées à l'alinéa 3 ci-dessus sont solidairement responsables du paiement des taxes dues avec le débiteur de celles-ci en cas d'exportation illégale.

I.17

LOI N° 2006/013 DU 29 DÉCEMBRE 2006 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2007 (EXTRAITS)

LOI N° 2006/013 DU 29 DÉCEMBRE 2006 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2007 (EXTRAITS)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 247 bis :

(1) Nul n'est autorisé à exporter les bois transformés, les grumes et les produits forestiers non ligneux, spéciaux et médicinaux s'il ne justifie au préalable du paiement :

.....
.....

(2) supprimé.

(3) Les taxes visées à l'alinéa 1 ci-dessus,

.....
.....

Le reste sans changement

I.18

LOI N° 2007/005 DU 26 DÉCEMBRE 2007 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2008 (EXTRAITS)

LOI N° 2007/005 DU 26 DÉCEMBRE 2007 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2008 (EXTRAITS)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre IV

CENTIMES ADDITIONNELS COMMUNAUX ET CONSULAIRES

Article 195 bis :

Les impositions assises au titre de la contribution des patentes et de la contribution des licences sont majorées des centimes additionnels au profit des chambres consulaires.

Les centimes additionnels versés à ce titre par les entreprises commerciales ou industrielles, à l'exception de ceux visés ci-dessous, reviennent à la Chambre de Commerce, d'industrie, des Mines et de l'Artisanat.

Ceux versés par les entreprises forestières et les industries agricoles sont rétrocédés à la Chambre d'Agriculture, d'Élevage et des Forêts.

Ils figurent distinctement sur les patentes et les licences ; leur recouvrement est poursuivi avec le principal.

I.19

LOI N°2009/19 DU 15 DÉCEMBRE 2009 PORTANT FISCALITÉ LOCALE (EXTRAITS)

LOI N°2009/19 DU 15 DÉCEMBRE 2009 PORTANT FISCALITÉ LOCALE (EXTRAITS)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE II

DES IMPÔTS COMMUNAUX

Article 7 :

Les produits des impôts communaux perçus par l'État proviennent de :

- la contribution des patentes ;
- la contribution des licences ;
- l'impôt libératoire ;
- la taxe foncière sur les propriétés immobilières ;
- la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement ;
- les droits de mutation d'immeubles ;
- le droit de timbre automobile ;
- la redevance forestière.

Chapitre VIII

DE LA REDEVANCE FORESTIERE

Article 52 :

- (1) Une quote-part (40%) du produit de la redevance forestière annuelle est affectée aux communes conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.
- (2) La quote-part communale de la redevance forestière annuelle est répartie ainsi qu'il suit :
 - 50 % au titre de la retenue à la base au profit de la commune de localisation ;
 - 50 % au titre du reliquat centralisés par le FEICOM ou tout autre organisme chargé de la centralisation et de la péréquation des produits des impôts, taxes et redevances dues aux Communes .
- (3) Le reliquat centralisé de la redevance forestière annuelle est réparti à toutes les communes, suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

TITRE VI

DES RECETTES FISCALES D'INTERCOMMUNALITE ET DE PÉRÉQUATION

Article 116 :

- 2) Les produits des impôts locaux ci-après sont centralisés et redistribués à toutes les Communes et Communautés Urbaines :
- 70 % des centimes additionnels communaux ;
 - 50 % de la quote-part de redevance forestière annuelle affectée aux Communes ;
 - 100 % des droits de timbre automobile.

I.20

LOI N°2011/008 DU 6 MAI 2011 D'ORIENTATION POUR L'AMÉNAGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE AU CAMEROUN

LOI N°2011/008 DU 6 MAI 2011 D'ORIENTATION POUR L'AMÉNAGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE AU CAMEROUN

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er :

- (1) La présente loi porte orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire au Cameroun.
- (2) Elle fixe le cadre juridique général de l'aménagement du territoire national dans une perspective de développement durable. A ce titre, elle définit:
 - les principes directeurs de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire;
 - les choix stratégiques d'élaboration des schémas d'aménagement et de développement durable du territoire ainsi que des schémas sectoriels.
- (3) Elle s'applique à toutes les opérations relatives à l'occupation de l'espace, à l'affectation ou à la répartition équilibrée des activités, infrastructures, équipements et services sur le territoire national.
- (4) Elle affirme le caractère géostratégique des zones frontalières et du territoire maritime.
- (5) Elle consacre l'État comme garant des choix des collectivités territoriales décentralisées.

Article 2 :

La politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire concourt à l'unité de la nation, aux solidarités entre citoyens et à l'intégration des populations.

Article 3 :

- (1) L'aménagement et le développement durable du territoire consistent en la mise en œuvre d'une planification physique corrigeant les disparités naturelles ou celles liées au développement par la recherche d'une répartition judicieuse, équilibrée et aussi intégrée que possible des hommes, des activités de production, des infrastructures et des équipements sur l'ensemble du territoire.
- (2) La politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire vise, au sein d'une nation cohérente et solidaire, un développement équilibré du territoire national alliant le progrès social, l'efficacité économique et la protection de l'environnement. Elle tend à créer les conditions favorables au développement de l'emploi et de la richesse nationale, notamment en renforçant la solidarité des entreprises avec leur territoire d'implantation, et à réduire les inégalités territoriales tout en préservant pour les générations futures les ressources disponibles ainsi que la qualité et la diversité des milieux naturels.
- (3) Elle assure l'égalité des chances entre les citoyens, en garantissant en particulier à chacun d'entre eux un égal accès au savoir et aux services publics sur l'ensemble du territoire, et réduit les écarts de richesses entre les collectivités territoriales par une péréquation de leurs ressources en fonction de leurs charges et par une modulation des aides publiques.

(4) Elle vise le renforcement de l'attractivité, la compétitivité, la complémentarité et la solidarité des Régions.

Article 4 :

Les services compétents de l'État et les Collectivités territoriales décentralisées concourent à la mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire, dans le respect des principes de transfert et de répartition des compétences fixées par la loi.

Article 5 :

Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, les définitions suivantes sont admises.

- 1- **Contrat plan** : document négocié entre l'État, la Région et/ou une collectivité territoriale décentralisée, éventuellement assorti de contrats particuliers, codifiant de manière détaillée le partage solidaire des responsabilités en vue de l'exécution harmonieuse d'un programme d'actions d'aménagement du territoire pendant une période déterminée en matière d'aménagement et de développement durable de la Région ou de la collectivité territoriale décentralisée; chaque partenaire s'engageant sur la nature et le financement des différentes opérations programmées.
- 2- **Développement durable** : mode de développement qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre les capacités des générations futures à satisfaire les leurs. " Privilégie la recherche de l'harmonie entre la rentabilité et la croissance économiques, l'acceptabilité sociale et la viabilité écologique.
- 3- **Équilibre écologique** : rapport relativement stable créé progressivement entre l'homme, la faune et la flore et fondé sur leur interaction avec l'écosystème.
- 4- **Environnement** : ensemble d'éléments naturels ou artificiels et des équilibres bio-géochimiques auxquels ils participent, ainsi que les facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu des organismes vivants et des activités humaines.
- 5- **Établissements humains** : agglomérations urbaines ou rurales, quels que soient leur type et leur taille et les infrastructures dont elles doivent disposer pour assurer à leurs habitants une existence saine et décente.
- 6- **Mission d'aménagement et de développement** : organisme d'études et d'aménagement chargé du développement harmonieux, équilibré et intégré d'une ou plusieurs Régions, ou d'un ensemble d'activités, en cohérence avec le reste du territoire national.
- 7 - **Plan local d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire** : déclinaison au niveau communal ou intercommunal du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire.
- 8- **Schéma National d'Aménagement et de développement durable du territoire** : ensemble documentaire composé d'énoncés littéraux et d'expressions graphiques présentant les orientations, les objectifs et les résultats attendus d'une vision de développement spatial, physique et environnemental basée sur des options politiques, les ressources naturelles disponibles, la dynamique sociale ainsi que le patrimoine environnemental, artistique et culturel.
- 9- **Schéma sectoriel** : traduction cohérente du schéma directeur national d'Aménagement et de développement durable du territoire dans un secteur d'activités donné, permettant à travers une planification physique et spatiale, d'anticiper les besoins en infrastructures et autres mesures d'accompagnement à appliquer dans ledit secteur.
- 10- **Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire** : document régional d'aménagement et de développement durable du territoire; document de planification physique et spatiale régionale fixant les orientations fondamentales en matière d'implantation

des équipements structurants, d'environnement et d'organisation de la territorialité du développement sur la base des options retenues dans le Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire.

11- Services stratégiques collectifs : ensemble d'équipements et de services sociaux de base mis à la disposition des populations par l'État, les Collectivités Territoriales Décentralisées, le secteur privé et la société civile.

12- Zonage: découpage du territoire en zones spécifiques et répartition des activités à l'intérieur desdites zones visant à tirer le meilleur parti des domaines concernés par un plan optimal d'utilisation des sols en fonction des filières de croissance et de création de richesses et d'emplois.

13- Zone d'aménagement prioritaire : zone considérée comme stratégique par les pouvoirs publics, dont la maîtrise des handicaps géo-économiques, environnementaux ou socioculturels, où la valorisation des potentialités nécessite une politique hardie d'actions publiques différenciées de l'État ou des Collectivités Territoriales Décentralisées

Chapitre II

DES PRINCIPES DIRECTEURS ET DES CHOIX STRATÉGIQUES DE LA POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Article 6 :

Conformément à la stratégie globale de développement, la politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire, cadre de référence des politiques sectorielles, s'inspire des principes :

- d'intégration régionale et sous-régionale ;
- d'intégration territoriale et de solidarité nationale, lesquels visent un développement équilibré et harmonieux du territoire national, par des mesures ou mécanismes favorisant la réduction des disparités inter ou intrarégionales en fonction des potentialités
- régionales ou des filières de croissance et d'emplois définis;
- de décentralisation et de développement durable par le transfert des compétences et des ressources appropriées aux collectivités territoriales décentralisées en matière d'aménagement du territoire et par la prise en compte des préoccupations relatives à la préservation des écosystèmes et à la sauvegarde des paysages et des expressions artistiques et culturelles;
- de prospective territoriale pour appréhender l'évolution et les mutations de l'espace dans la perspective de l'accompagnement des dynamiques souhaitables et d'inflexion des évolutions non souhaitées;
- d'égal accès des citoyens aux équipements et services de qualité sur l'ensemble du territoire national;
- de participation des Collectivités Territoriales Décentralisées, des organismes publics, des acteurs socio-économiques et des citoyens à la prise des décisions en matière d'aménagement du territoire ainsi qu'à la mise en œuvre et à l'évaluation de celles-ci ;
- d'intégration des lois relatives à la décentralisation, à la protection de l'environnement et de celles applicables en matière d'urbanisme et de construction:

Article 7 :

La politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire se fonde sur les choix stratégiques suivants:

- la promotion de la croissance économique et le développement de l'emploi;
- l'amélioration des conditions de vie dans les zones rurales et l'optimisation de l'affectation des sols ;
- la création et la mise en réseau des pôles de développement urbains et ruraux ;
- le soutien à certaines zones spécifiques notamment, les zones à écologie fragile, les zones urbaines déstructurées, les zones très dégradées cumulant des handicaps économiques et sociaux, les zones littorales, frontalières ou insulaires ;
- la cohérence avec les stratégies de développement mises en œuvre au niveau sous-régional et régional;
- la préservation de l'environnement et la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques;
- la promotion et la préservation de la sécurité alimentaire;
- l'atténuation de l'exode rural;
- le désenclavement intérieur et extérieur du pays;
- les schémas d'aménagement sectoriels comprenant les documents de planification et autres schémas ayant vocation d'aménagement du territoire, établis en conformité avec le Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire;
- l'amélioration de la couverture cartographique nationale;
- le développement de l'emploi et de la croissance économique

Article 8 :

En vue de la réalisation des choix stratégiques visés à l'article 7 ci-dessus, l'État assure :

- la présence, l'organisation et l'accessibilité équitables des services publics sur l'ensemble du territoire national pour favoriser l'activité économique, créatrice de richesses et d'emplois, répondre aux besoins fondamentaux des populations et veiller à la solidarité nationale et à la cohésion sociale ;
- la réduction des inégalités spatiales sur la base des besoins locaux en équipements et infrastructures à travers une intervention différenciée, selon l'ampleur des problèmes de chômage, de désertification, d'insularité, d'inondation, de sinistre, de pollution ou de pauvreté;
- l'appui aux initiatives économiques, modulé sur la base de critères d'emplois et des incitations diverses;
- la cohérence de la politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire avec les politiques mises en œuvre au niveau sous-régional;
- de l'élaboration des schémas sectoriels .

Article 9 :

L'État veille au respect des choix stratégiques de la politique d'aménagement et du développement durable du territoire dans le cadre :

- de l'élaboration des politiques sectorielles ;
- de l'allocation des ressources budgétaires;
- des contrats plans conclus avec les Collectivités Territoriales Décentralisées, les établissements et organismes publics et privés, les entreprises nationales ou toute autre personne morale de droit public ou privé

Article 10 :

Les outils stratégiques d'aménagement et de développement durable du territoire sont:

- le Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire;
- les Schémas Régionaux d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire;
- les Schémas d'Aménagement Sectoriels;
- les Plans Locaux d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire;
- les Contrats plans.

Article 11 :

(1) L'Administration en charge de l'aménagement du territoire élabore, veille sur sa mise en œuvre et coordonne la politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire.

A ce titre, elle:

- établit les normes et règles d'aménagement du territoire, assure leur diffusion et contrôle leur application;
 - suit et contrôle la mise en œuvre des programmes nationaux, régionaux ou locaux d'aménagement du territoire;
 - veille à l'adoption et à l'évaluation des techniques et méthodes nouvelles applicables à l'aménagement du territoire ;
 - suit la compatibilité entre les équipements et la qualité des services ;
 - propose et suit la création des pôles urbains et ruraux de développement ;
 - définit une stratégie de mise en valeur des zones frontalières ;
 - élabore le Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire, en relation avec les administrations concernées;
 - élabore le guide de révision et d'actualisation du schéma susvisé;
 - coordonne la révision et l'actualisation du Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire.
- (2) Des missions d'aménagement et de développement durable du territoire peuvent être mises en place au niveau de chaque région.

Chapitre III

DES SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Section I

DU SCHÉMA NATIONAL D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Article 12 :

- (1) Le Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire fixe les orientations fondamentales à long terme en matière d'aménagement de l'environnement et de développement durable du territoire national.
- (2) Il comprend un document d'analyse prospective et des documents cartographiques qui expriment la vision d'aménagement et de développement durable du territoire national.
- (3) Il est décliné en programmes d'aménagement et de développement.
- (4) Il est un stimulateur de l'absorption des investissements et un outil de rationalisation de la dépense publique et privée.
- (5) Il établit les principes régissant la localisation des grandes infrastructures de transport, des grands équipements et des services collectifs d'intérêt national. "énonce les principes appliqués par l'État en matière de logement, d'implantation des administrations et de localisation des investissements publics et privés.
- (6) Il détermine la manière dont les politiques de développement économique, social, sanitaire, culturel, sportif, et éducatif concourent à la réalisation des orientations et principes visés à l'alinéa 4 ci-dessus.

Article 13 :

- (1) Le Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire est élaboré selon une approche participative sur la base des besoins et des ressources disponibles, des choix stratégiques ainsi que des options de développement physique et de cohérence régionale ou sous-régionale.
- (2) Les Collectivités Territoriales Décentralisées, les administrations et les acteurs socio-économiques sont associés à son élaboration.

Article 14 :

Le Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire fait l'objet d'une évaluation et d'une actualisation tous les cinq (5) ans.

Section II

DES SCHÉMAS RÉGIONAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Article 15 :

- (1) Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire fixe les orientations fondamentales à moyen terme du développement durable du territoire d'une région.
- (2) Il comprend un document d'analyse prospective et des documents cartographiques qui expriment la vision d'aménagement et de développement durable de la Région notamment la localisation des investissements, des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général, des projets, des sites et zones à protéger ou à urbaniser et les relations entre établissements humains.

Article 16 :

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire fixe les orientations de développement physique, spatial et démographique à mettre en œuvre par la Région, soit directement, soit par voie contractuelle avec l'État, d'autres Régions, les communes, les entreprises privées ou publiques, les établissements publics ou toute autre personne morale de droit public ou privé.

Article 17 :

- (1) Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire est élaboré par la Région concernée dans le respect du principe de la participation, avec l'appui du Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire.
- (2) Il doit être mis en cohérence avec le Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire.
- (3) Il est soumis au visa du représentant de l'État dans la Région, préalablement à son adoption par le Conseil régional.

Article 18 :

L'évaluation ou la révision du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire a lieu tous les cinq (5) ans.

Article 19 :

- (1) Des régions peuvent mettre en commun leurs moyens en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de développement durable inter-régionaux.

(2) La convention y relative est soumise à l'approbation conjointe préalable des Ministres chargés respectivement de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.

Article 20 :

- (1) Les communes participent à l'élaboration et à la mise en œuvre du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire.
- (2) Elles élaborent conformément audit schéma, des documents-cadres des opérations d'aménagement, sous le contrôle des autorités de tutelle: Plans d'aménagement locaux communaux ou intercommunaux; Plans d'occupation des sols, documents d'urbanisme, documents d'aménagement concerté, documents de rénovation et de remembrement ainsi que d'autres opérations d'aménagement.
- (3) Les documents cadres communaux des opérations d'aménagement font l'objet d'une actualisation tous les cinq (05) ans.
- (4) Les communes peuvent également, en association avec l'État ou avec la Région, établir des contrats plans pour la réalisation d'objectifs de développement.
- (5) Les plans, documents et opérations visés aux alinéas 2, 3 et 4 ci-dessus sont soumis au visa de l'autorité administrative dans la région, préalablement à leur adoption par le conseil municipal.

Section III

DES SCHÉMAS SECTORIELS

Article 21 :

- (1) Les schémas sectoriels sont des sous-ensembles sectoriels du Schéma national d'aménagement et de développement durable du territoire, élaborés par l'État dans une perspective de long terme, en tenant compte des facteurs de cohérence régionale, nationale et internationale.
- (2) Ils doivent être conformes aux principes directeurs et choix stratégiques définis par la présente loi.
- (3) Leur élaboration associe les Collectivités Territoriales Décentralisées et les acteurs socio-économiques:

Article 22 :

Les schémas sectoriels sont élaborés sur la base des besoins, des ressources, des choix stratégiques, des options de développement physique et de cohérence régionale ou sous-régionale, selon une démarche concertée et participative.

Article 23 :

Le schéma sectoriel fait l'objet d'une évaluation et d'une actualisation tous les cinq (5) ans.

Section IV

DE L'ÉLABORATION DES SCHÉMAS STRATÉGIQUES DES SERVICES COLLECTIFS

Article 24 :

- (1) Les schémas stratégiques des services collectifs sont des sous-ensembles sectoriels du Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire, élaborés par l'État dans une perspective de long terme, en tenant compte des facteurs de cohérence internationale, régionale et sous-régionale.

- (2) Leur élaboration associe les Collectivités Territoriales Décentralisées et les acteurs socio-économiques du développement.
- (3) Les Schémas stratégiques des services collectifs font l'objet de textes particuliers. D'autres schémas stratégiques des services collectifs peuvent être institués par voie réglementaire:

Section V

DE LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Article 25 :

Les compétences entre l'État et ses démembrements, en matière d'aménagement du territoire, sont réparties conformément aux règles de la décentralisation.

Article 26 :

- (1) Le Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire est le référentiel de conduite de l'aménagement et du développement durable du territoire au niveau de l'État. .
- (2) Les Schémas Régionaux d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire sont des émanations du schéma national circonscrites à chaque Région.
- (3) Les Schémas d'Aménagement des Zones Frontalières sont également des émanations du Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire. Ils sont conçus et mis en œuvre dans une perspective de cohérence du développement de chaque zone frontalière avec les objectifs majeurs de l'État.
- (4) Des missions d'aménagement et de développement supervisent la déclinaison du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire en plans de développement régional, local ou communal dont elles sont chargées du contrôle et des arbitrages, sous l'autorité de la Région. Elles peuvent être relayées au niveau communal par les services communaux d'aménagement, le cas échéant.
- (5) Des missions d'aménagement et de développement supervisent la déclinaison du Schéma d'Aménagement des Zones Frontalières en plans de développement régional ou inter-régional, local, communal ou intercommunal, dont elles sont chargées du contrôle et des arbitrages, sous l'autorité des Régions. Elles peuvent être relayées au niveau communal par les services communaux d'aménagement, le cas échéant.

Chapitre IV

DU CONSEIL NATIONAL DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Article 27 :

- (1) Il est créé par la présente loi un Conseil National de l'Aménagement et du Développement Durable du Territoire.
- (2) Le Conseil National de l'Aménagement et du Développement Durable du Territoire est chargé d'émettre des avis et suggestions sur les orientations et les conditions de mise en œuvre de la

politique d'aménagement et de développement durable du territoire par l'État et les Collectivités Territoriales Décentralisées. Il émet également des avis, à la demande du gouvernement, sur des projets de textes législatifs ou réglementaires majeurs relatifs à l'aménagement et au développement durable du territoire.

- (3) Le Conseil National de l'Aménagement et du Développement Durable du Territoire est doté d'un Secrétariat Permanent.
- (4) L'organisation et le fonctionnement du Conseil National de l'Aménagement et du Développement Durable du Territoire et de son Secrétariat Permanent sont fixés par décret du Président de la République:

Chapitre V

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 28 :

Des textes réglementaires fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 29 :

La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 06 mai 2011
Le président de la République,
Paul BIYA

I.21

**LOI N° 2011/014 DU 15 JUILLET 2011
AUTORISANT LE PRÉSIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE À RATIFIER L'ACCORD DE
PARTENARIAT VOLONTAIRE ENTRE LA
RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN ET L'UNION
EUROPÉENNE SUR L'APPLICATION DES
RÉGLEMENTATIONS FORESTIÈRES,
LA GOUVERNANCE ET LES ÉCHANGES
COMMERCIAUX DES BOIS ET DES PRODUITS
DÉRIVÉS DE BOIS VERS L'UNION EUROPÉENNE
(APV/FLEGT) SIGNÉ À BRUXELLES EN
BELGIQUE, LE 06 OCTOBRE 2010**

LOI N° 2011/014 DU 15 JUILLET 2011 AUTORISANT LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE À RATIFIER L'ACCORD DE PARTENARIAT VOLONTAIRE ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN ET L'UNION EUROPÉENNE SUR L'APPLICATION DES RÉGLEMENTATIONS FORESTIÈRES, LA GOUVERNANCE ET LES ÉCHANGES COMMERCIAUX DES BOIS ET DES PRODUITS DÉRIVÉS DE BOIS VERS L'UNION EUROPÉENNE (APV/FLEGT) SIGNÉ À BRUXELLES EN BELGIQUE, LE 06 OCTOBRE 2010

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article 1^{er} :

Le président de la République est autorisé à ratifier l'accord de partenariat entre la République du Cameroun et l'Union européenne sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (APV/FLEGT), signé à Bruxelles en Belgique, le 6 octobre 2010.

Article 2 :

La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

**Yaoundé, le 15 juillet 2011
Le président de la République,
Paul BIYA.**

I.22

LOI N° 2014/026 DU 23 DÉCEMBRE 2014 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2015 (EXTRAIT)

LOI N° 2014/026 DU 23 DÉCEMBRE 2014 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2015 (EXTRAIT)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 243 :

La redevance forestière annuelle est assise sur la superficie du titre d'exploitation forestière, et constituée du prix plancher et de l'offre financière.

.....

.....

Le produit de la redevance forestière annuelle est réparti de la manière suivante :

- Etat 50 % ;
- Communes50 %.

Le reste sans changement.

I.23

LOI N° 2015/019 DU 21 DÉCEMBRE 2015 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN (EXTRAITS)

LOI N° 2015/019 DU 21 DÉCEMBRE 2015 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN (EXTRAITS)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre II

FISCALITÉ FORESTIÈRE

Section II

REDEVANCE FORESTIÈRE ANNUELLE

Article 243 :

La redevance forestière annuelle est assise sur la superficie du titre d'exploitation forestière, et constituée du prix plancher et de l'offre financière.

Le produit de la redevance forestière annuelle est réparti de la manière suivante :

- Etat 50 % ;
- Communes50 %, dont :
 - appui au recouvrement : 10 % des 50 %, soit 5 % ;
 - centralisation au FEICOM, 36 % des 50%, soit 18 % ;
 - communes de localisation des titres d'exploitation forestière, 54 % des 50 %, soit 27 %

Le reste sans changement.

I.24

LOI DE 2016/015 DU 14 DÉCEMBRE 2016 PORTANT RÉGIME GÉNÉRAL DES ARMES ET DES MUNITIONS

LOI DE 2016/015 DU 14 DÉCEMBRE 2016 PORTANT RÉGIME GÉNÉRAL DES ARMES ET DES MUNITIONS

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}:

La présente loi porte régime général des armes et munitions au Cameroun.

A ce titre, elle régit la fabrication, l'introduction sur le territoire national, l'exportation, la cession, l'acquisition, le transit, le transport, la traçabilité, la détention et le port des armes et munitions.

Chapitre I

DÉFINITIONS

Article 2 :

Au sens de la présente loi et des textes réglementaires subséquents, les définitions ci-après sont admises:

Accessoires : Pièces additionnelles ne modifiant pas le fonctionnement intrinsèque de l'arme, y compris tout dispositif destiné à atténuer le bruit causé par le tir.

Agent de lutte antiémeute: Tout produit chimique qui n'est pas inscrit à un tableau de produits chimiques toxiques et qui peut provoquer rapidement chez les êtres humains une irritation sensorielle ou une incapacité physique disparaissant à bref délai après qu'a cessé l'exposition.

Agent microbiologique : Organisme microscopique vivant (algue, champignon, bactérie, toxines, etc.) possédant des propriétés nocives pouvant invalider ou tuer les êtres vivants et utilisés comme agents biologiques.

Arme : Tout objet ou dispositif pouvant tuer, blesser, frapper, neutraliser ou provoquer une atteinte corporelle.

Arme à effet sonore ou arme à blanc : Objet ou dispositif ayant ou non l'apparence d'une arme à feu conçu et destiné, par la percussion d'une munition, à provoquer uniquement un effet sonore et dont les caractéristiques excluent le tir.

Arme à feu : Toute arme à canon qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible, qui est conçue pour ce faire ou pour être transformée à cette fin.

Arme à feu de fabrication artisanale : Toute arme à canon conçue de façon artisanale qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible pouvant tuer, blesser ou entraîner chez la victime une incapacité.

Arme ancienne et de collection: Arme d'un modèle ancien, neutralisée, déclassée par le Ministère en charge de la Défense et figurant dans son fichier.

Arme de tir et de salon : Tout objet ou dispositif conçu pour le sport dont le système moteur est à air comprimé.

Arme artisanale : Tout objet ou dispositif conçu de façon artisanale pouvant tuer, blesser ou produire un effet sonorisant.

Arme à sous-munitions : Munition classique conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives dont chacune pèse moins de vingt (20) kilogrammes et comprend ces sous-munitions explosives.

Arme biologique : Arme utilisant des vecteurs ou engins qui emportent des agents biologiques ou micro-organismes pathogènes vers une cible, destinés à entraîner chez les êtres humains une incapacité ou la mort.

Arme blanche : Toute arme dont l'action perforante, tranchante ou brisante n'est due qu'à la force humaine ou à un mécanisme auquel elle a été transmise, à l'exclusion d'une explosion.

Armes chimiques : Éléments ci-après, pris ensemble ou séparément :

- les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux destinés à des fins non interdites par la présente loi, aussi longtemps que le type et la quantité concernés sont compatibles avec de telles fins ;
- les munitions et dispositif spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques;
- tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositif.

Arme de chasse : Arme à feu utilisée pour la chasse au gibier, la chasse sportive et non classée comme arme de guerre ou arme de défense.

Arme de défense : arme individuelle de petit calibre de fabrication industrielle utilisant les munitions réelles destinées par nature à tuer, blesser, neutraliser ou à provoquer une incapacité.

Arme de guerre : Toute arme, munition ou élément d'armes conventionnels conçus pour, ou, destinés à la guerre.

Arme spécifique de guerre : Arme dont la mise en œuvre concourt ou intègre la manœuvre interarmées de la troisième dimension terre, air, mer.

Armurerie : Lieu de fabrication, de commerce, d'échange, de location, de réparation ou de transformation d'armes, d'éléments d'armes et de munitions.

Certificat de destination finale et de non réexportation : Document utilisé pour connaître, contrôler et certifier l'utilisateur final et l'utilisation finale avant que la licence d'importation ou d'exportation ne soit accordée par les autorités compétentes.

Certificat de visiteur : Document qui autorise, à titre temporaire, un visiteur et pour la durée de son séjour dans un État, à faire entrer ou transiter et, le cas échéant, à utiliser ses armes à des fins déterminées par l'organe national compétent.

Corps paramilitaires : Ensemble formé du personnel de la Douane, des Eaux et Forêts et de l'Administration Pénitentiaire.

Courtage : Activité qui met en relation, organise ou facilite la conclusion des transactions portant sur les armes et munitions, en échange d'un avantage financier ou autre.

Destruction : Processus de conversion définitive d'une arme, d'une munition et d'un explosif dans un état d'inertie ne lui permettant plus de fonctionner comme lors de sa conception.

Dispositif de dispersion radiologique : Tout engin détonant des matériaux radioactifs destinés à être répandus en poussière lors de l'explosion.

Élément d'arme : Partie d'une arme essentielle à son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse, la culasse, le système de fermeture, le barillet, la conversion, y compris les systèmes d'alimentation qui leur sont assimilés.

Élément de munition: Partie essentielle d'une munition telle que projectile, amorce, douille amorcée, douille chargée, douille amorcée et chargée.

Etat fournisseur : Etat qui fabrique, ou approvisionne l'Etat acquéreur en armes et munitions ou qui, après en avoir acquis la propriété conformément aux accords internationaux, les cède à un nouvel Etat acquéreur.

Fabrication d'un produit chimique : Obtention d'un corps par réaction chimique.

Fins non interdites:

- fins industrielles, agricoles, de recherche, médicales, pharmaceutiques ou autres fins pacifiques ;
- fins de protection, ayant un rapport direct avec la protection contre les produits toxiques et la protection contre les armes chimiques ;
- fins militaires sans rapport avec l'emploi d'armes chimiques et qui ne sont pas tributaires de l'emploi, en tant que moyen de guerre, des propriétés toxiques de produits chimiques ;
- fins de maintien de l'ordre public, y compris de lutte antiémeute sur le plan intérieur.

Gaz asphyxiant : Gaz causant l'œdème pulmonaire, qui asphyxie la victime.

Gaz toxique : Gaz dont les propriétés toxiques sont utilisées comme arme lors des combats, ou contre une population civile.

Installation de fabrication d'armes chimiques : Tout matériel ou bâtiment abritant un équipement conçu, construit ou utilisé pour la fabrication d'armes chimiques.

Installations nucléaires : Installations d'irradiation, d'extraction et de transformation des matières premières, notamment les mines, les substances radioactives, les installations de gestion des déchets radioactifs et tout autre endroit dans lequel des matières radioactives sont produites, transformées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement, à une échelle telle que la protection et la sûreté soient prises en considération.

Marquage : Inscription sur une arme ou une munition permettant son identification.

Matières nucléaires : Éléments susceptibles d'être utilisés directement ou indirectement pour la fabrication d'une arme nucléaire à savoir : le plutonium, l'uranium enrichi en uranium 235, l'uranium 233 et le thorium.

Munition : Ensemble de la cartouche et ses composantes, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles utilisés dans une arme à feu.

Organe national compétent : Structure chargée du contrôle et du suivi de la mise en œuvre des conventions internationales, de la législation et de la réglementation nationales relatives aux armes et munitions.

Port d'arme : Fait d'avoir une arme sur soi.

Poudre : Mélange déflagrant de nitrate de potassium en poudre, aussi appelé salpêtre, de charbon et de soufre, utilisé comme des matières explosives.

Précurseur : Tout réactif chimique qui entre à un stade quelconque, dans la fabrication d'un produit chimique toxique, quel que soit le procédé utilisé.

Produit chimique organique défini : Tout produit chimique à la classe des composés chimiques qui comprend tous les composés du carbone, à l'exception des oxydes et des sulfures de carbone, ainsi que des carbones de métaux, sauf :

- les oligomères, qu'ils contiennent ou non du phosphore, du soufre ou du fluor ;
- les produits chimiques qui ne contiennent que du carbone et du métal.

Produit chimique toxique: Tout produit chimique qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer chez les êtres humains ou les animaux, la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents.

Produits fissiles spéciaux : Tout produit contenant le plutonium 239, l'uranium 233 et l'uranium enrichi en isotope 235 ou 233 à l'exception des matières brutes.

Restes d'armes à sous-munitions : Armes à sous-munitions ayant raté, armes à sous-munitions abandonnées, sous-munitions non explosées et petites bombes explosives non explosées.

Sous-munition explosive : Munition classique qui, pour réaliser sa fonction, est dispersée ou libérée par une arme à sous-munitions et est conçue pour fonctionner en faisant détoner une charge explosive avant l'impact, au moment de l'impact, ou après celui-ci.

Sous-munition non explosée : Sous-munition explosive qui a été dispersée ou libérée par une arme à sous-munitions, ou s'en est séparée de toute autre manière et qui aurait dû exploser mais ne l'a pas été.

Substance explosive : Substance ou mélange de substances pouvant, isolément, produire par une réaction chimique un gaz dont la température, la pression et la vitesse de propagation sont susceptibles de causer un dommage au milieu environnant.

Traçabilité: Possibilité de suivre par l'identification de leurs détenteurs successifs depuis leur fabrication jusqu'à leur destruction ou leur neutralisation, une arme à feu et ses éléments numérotés.

Traitement d'un produit chimique: Opération physique telle que la préparation, l'extraction et la purification, où le produit n'est pas transformé en une autre espèce chimique.

Transfert : Importation, exportation, transit, transbordement et transport ou tout autre mouvement, quel qu'il soit, vers, sur et à partir du territoire national, d'armes, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

Transfert d'armes à sous-munitions: Retrait ou introduction d'armes à sous-munitions du ou sur le territoire national. Il désigne également le transfert du droit de propriété et du contrôle sur les armes à sous-munitions.

Toxine : Sous-produits toxiques de plante, ou micro-organisme pouvant entraîner chez l'être humain, une incapacité ou la mort et susceptibles d'être utilisés comme agent biologique.

Vecteur : Organisme utilisé pour transporter des agents pathogènes et biologiques vers sa cible.

Chapitre II

DE LA CLASSIFICATION ET DU TRANSIT

Section I

DE LA CLASSIFICATION

Article 3 :

Le matériel de guerre, les armes, les munitions et les éléments d'armes sont classés en huit (08) catégories :

- 1^{ère} catégorie : Armes à feu et leurs munitions conçues pour la guerre ;
- 2^{ème} catégorie : Armes spécifiques de guerre ;
- 3^{ème} catégorie : Armes nucléaires, biologiques, chimiques et matériel de lutte contre les intoxications à gaz ;
- 4^{ème} catégorie : Armes à feu et leurs munitions dites de défense ;
- 5^{ème} catégorie : Armes de chasse et leurs munitions ;
- 6^{ème} catégorie : Armes blanches et celles à effet sonorisant ;
- 7^{ème} catégorie : Armes de tir et de salon ;
- 8^{ème} catégorie : Armes anciennes et de collection.

Article 4 :

(1) Le Ministre chargé de la Défense est habilité à procéder à la classification des armes et munitions, après avis de l'organe national compétent dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

(2) La nomenclature, les caractéristiques et la destination spécifiques à chacune des armes et munitions relevant de l'une des catégories visées à l'article 3 ci-dessus sont déterminées par voie réglementaire.

Article 5 :

Les armes à feu de fabrication artisanale sont non classées et interdites.

Section II

DU TRANSIT

Article 6 :

- (1) Le transit sur le territoire national des armes, des munitions et de leurs accessoires est subordonné à l'autorisation préalable du Président de la République.
- (2) Les conditions d'obtention de l'autorisation visée à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

TITRE II

DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ARMES ET MUNITIONS

Chapitre I

DES ARMES DE 1^{ERE}, 2^{EME} ET 3^{EME} CATÉGORIES ET LEURS MUNITIONS

Section I

DES ARMES DE 3^{EME} CATÉGORIE ET LEURS MUNITIONS

Article 7 :

- (1) L'introduction sur le territoire national, la fabrication, la transformation, le transport, l'entreposage, l'acquisition, la vente, la cession, la détention, le port, l'exportation, le courtage des armes de 1^{ere} et 2^{eme} catégories et leurs munitions sont soumis à l'autorisation préalable du Président de la République.
- (2) La procédure et les conditions d'obtention de l'autorisation visée à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.
- (3) Les armes de 1^{ere} et 2^{eme} catégories, ainsi que leurs munitions acquises pour les forces de défense, de sécurité et les corps paramilitaires ne peuvent être exportées, cédées, transmises à quiconque sans l'accord écrit préalable du Gouvernement de l'État fournisseur.

Article 8 :

Le Président de la République peut habilitier le Ministre chargé de la Défense et les responsables chargés des services de défense et de sécurité rattachés à la Présidence de la République, à délivrer le certificat de destination finale et de non réexportation.

Article 9 :

Le transport des armes et munitions de 1^{ère} et 2^{ème} catégories relève de la compétence des autorités visées à l'article 8 ci-dessus.

Section II

DES ARMES DE 1^{ERE} ET 2^{EME} CATÉGORIE ET LEURS MUNITIONS

PARAGRAPHE I :

Des armes nucléaires et des dispositifs de dispersion radiologique

Article 10 :

- (1) Le transfert, la fabrication, l'acquisition d'armes nucléaires ou autre dispositif nucléaire explosif vers, sur ou à partir du territoire national sont interdits.
- (2) Toutefois, l'interdiction visée à l'alinéa 1 ci-dessus ne doit pas porter atteinte au droit de développer la recherche, la production ou l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Article 11 :

- (1) Les matières nucléaires, objet de transfert vers ou à partir du territoire national, doivent être protégées pendant le transport, conformément à la réglementation en vigueur.
- (2) Le transport, le transbordement, le transit, l'expédition et la réception des matières radioactives sont soumis à l'autorisation préalable l'organisme compétent en matière de radioprotection, conformément à la réglementation en vigueur.
- (3) Le titulaire de l'autorisation visée à l'alinéa 2 ci-dessus, est le principal responsable de la sûreté et de la sécurité des matières radioactives en cours de transport.

Article 12 :

Les matières brutes ou les produits fissiles spéciaux, les équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, ne peuvent faire l'objet d'un transfert sur ou à partir du territoire national vers un Etat non doté d'armes nucléaires, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties internationales requises à cet effet.

Article 13 :

- (1) Le système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires est établi et conservé par l'organisme compétent en matière de radioprotection.
- (2) Les modalités de comptabilité et de contrôle desdites matières nucléaires sont définies par voie réglementaire.

Article 14 :

Les informations relatives aux armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires, aux matières brutes ou produits fissiles spéciaux, aux équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux revêtent le caractère secret défense.

PARAGRAPHE II : **Des armes biologiques**

Article 15 :

- (1) Sont interdits, la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition, le transfert et la conservation :
- des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines quels qu'en soient l'origine et/ou le mode de production, le type et la quantité, qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques;
 - des armes, équipements ou vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés.
- (2) Toutefois, l'interdiction visée à l'alinéa 1 ci-dessus ne doit pas porter atteinte au développement économique, scientifique et technique dans le domaine des activités bactériologiques, y compris l'échange international d'agents bactériologiques et de toxines, ainsi que du matériel servant à la mise au point, à l'emploi ou à la production d'agents biologiques et de toxines à des fins pacifiques.

PARAGRAPHE III : **Des armes chimiques**

Article 16 :

Sont interdits :

- la mise au point, la fabrication, le stockage, l'emploi, la détention, la conservation, l'acquisition, la cession, l'exploitation, l'importation, l'exportation, le transit, le commerce et le courtage d'armes chimiques ;
- l'initiative des préparatifs, ou la participation à ceux-ci, en vue d'utiliser des armes chimiques, d'aider, d'encourager, d'inciter à entreprendre toute activité y afférente ;
- l'emploi d'agents de lutte antiémeute en tant que moyen de guerre ;
- la conception, la construction ou l'utilisation,
 - d'une installation, y compris son matériel de fabrication, destinée exclusivement à la fabrication de munitions chimiques non remplies, ou de toute autre pièce non chimique ou du matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi d'armes chimiques ;
 - d'une installation de fabrication de produits chimiques inscrits au tableau 1 des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs à d'autres fins que celles médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection contre les armes chimiques ;
- la modification d'installations ou de matériel de toute nature, dans le but d'exercer une activité interdite par la présente loi;
- la communication de toute information, le transfert de tout matériel de fabrication d'armes chimiques ou de tout document ou support de technologie et d'information, destiné à permettre ou à faciliter la violation des dispositions de la présente loi.

Article 17 :

- (1) Les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs sont classés en tableaux 1, 2 et 3, en fonction de leur degré de dangerosité, conformément aux conventions internationales.
- (2) Le classement des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs autres que ceux prévus dans les tableaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus est fixé par voie réglementaire sur proposition de l'organe national compétent.
- (3) La classification des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs dans les tableaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus est déterminée par voie réglementaire.

Article 18 :

- (1) La mise au point, la fabrication, l'acquisition, la cession, l'utilisation, la détention, la conservation, le stockage, l'importation, l'exportation, le transit, le commerce et le courtage des produits chimiques toxiques inscrits au tableau 1 visé à l'article 16 ci-dessus sont interdits, sauf à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection et dans des quantités limitées à ce que peuvent justifier ces fins.
- (2) Lorsqu'ils sont utilisés à des fins non interdites, la mise au point, la fabrication, l'acquisition et la cession, l'utilisation, la détention, la conservation ou le stockage des produits chimiques toxiques inscrits au tableau 1 sont soumis à l'autorisation de l'organe national compétent.

Article 19 :

- (1) La fabrication à des fins pharmaceutiques, médicales, de recherche ou de protection des produits chimiques toxiques inscrits au tableau 1 est subordonnée à l'autorisation de l'organe national compétent et ne peut être réalisée que dans une seule installation.
- (2) La fabrication, le traitement et l'utilisation de produits chimiques toxiques inscrits aux tableaux 2 et 3, sont soumis à déclaration à l'organe national compétent.
- (3) Les produits visés à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent être également fabriqués dans la limite de la quantité globale maximale annuelle :
 - aux seules fins de protection, dans une seule installation en plus de celle mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus ;
 - à des fins médicales, pharmaceutiques ou de recherche, dans d'autres installations.

Ces installations sont soumises à l'autorisation de l'organe national compétent.

- (4) Les produits visés à l'alinéa 2 ci-dessus ne sont pas soumis à cette déclaration, lorsque les mélanges comportant une concentration de ces produits chimiques sont inférieurs à des taux déterminés.
- (5) Les taux et quantité visés au présent paragraphe sont fixés par voie réglementaire.

Article 20 :

- (1) Les laboratoires qui fabriquent par synthèse des produits chimiques inscrits au tableau 1 à des fins médicales, pharmaceutiques et de recherche, dans la limite de la quantité réglementaire annuelle et les installations de traitement ou d'utilisation des produits chimiques toxiques inscrits au tableau 1, sont soumis à déclaration à l'organe national compétent.
- (2) Les installations de fabrication, de traitement ou d'utilisation de produits chimiques toxiques inscrits aux tableaux 2 et 3 sont soumises à déclaration à l'organe national compétent lorsqu'elles fabriquent, traitent ou utilisent des quantités supérieures à des seuils déterminés par voie réglementaire. Ces installations ne sont pas soumises à déclaration lorsqu'elles ne fabriquent, traitent ou utilisent que des mélanges comportant une concentration de ces produits inférieure à des taux déterminés par voie réglementaire.
- (3) Les installations de fabrication par synthèse de produits chimiques toxiques organiques définis qui ne sont pas inscrits à l'un des tableaux visés ci-dessus, sont soumises à déclaration à l'organe national compétent, lorsqu'elles fabriquent des quantités supérieures à des seuils déterminés par voie réglementaire. Ces installations ne sont pas soumises à déclaration lorsqu'elles ne fabriquent que des mélanges comportant une concentration de ces produits inférieure à des taux déterminés par voie réglementaire.

Article 21 :

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux activités de production des hydrocarbures ou de substances explosives.

Article 22 :

Les exploitants des installations de fabrication à des fins pharmaceutiques, médicales, de recherche ou de protection des produits chimiques indiquent chaque année à l'organe national compétent :

- les quantités des produits chimiques toxiques inscrits au tableau 1 acquises, cédées, utilisées ou stockées et les quantités de précurseurs inscrits à l'un des tableaux utilisées pour la fabrication de ces produits ;
- les quantités des produits chimiques toxiques inscrits au tableau 1 qu'ils prévoient de fabriquer au cours de l'année suivante.

Article 23 :

1) L'importation, l'exportation et le transit des produits inscrits au tableau 1 sont interdits lorsqu'ils sont en provenance ou à destination d'un Etat non partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

Dans les autres cas, ces opérations sont soumises à l'autorisation de l'organe national compétent. Sans préjudice des dispositions du code douanier, la réalisation des opérations d'importation et d'exportation autorisées est soumise à déclaration préalable à l'organe national compétent.

(2) Le commerce et le courtage des produits visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont :

- a) interdits, lorsque ces opérations sont réalisées en provenance d'un Etat non partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes chimiques et sur leur destruction ou à destination d'un tel Etat ;
- b) soumises à l'autorisation de l'organe national compétent, lorsqu'elles sont réalisées en provenance ou à destination d'un Etat partie à la Convention visée à l'alinéa 1 ci-dessus.

(3) L'exportation, le commerce et le courtage des produits inscrits au tableau 2 en provenance ou à destination d'un Etat non partie à la Convention visée à l'alinéa 1 ci-dessus sont interdits.

(4) L'importation, l'exportation, le commerce et le courtage des produits inscrits au tableau 3 en provenance ou à destination d'un Etat non partie à la Convention visée à l'alinéa 1 ci-dessus sont soumis à l'autorisation de l'organe national compétent.

(5) L'autorisation visée à l'alinéa 4 ci-dessus est refusée lorsque l'Etat de destination ne fournit pas, sur demande de l'organe national, un certificat de destination finale et de non réexportation.

Article 24 :

(1) Les autorisations d'importation ou d'exportation mentionnées au présent paragraphe peuvent être suspendues ou abrogées, soit pour la mise en œuvre de mesures prises en application d'un accord international ratifié, soit lorsque la réalisation de l'opération peut porter atteinte aux intérêts de l'Etat ou à la défense nationale.

(2) Les conditions de délivrance des autorisations et les conditions de validité des déclarations visées au présent paragraphe sont fixées par voie réglementaire.

Article 25 :

(1) Toute information donnée en vertu du présent paragraphe est classée secret défense.

(2) La communication d'une information classée secret défense se fait conformément à la procédure réglementaire en vigueur.

Article 26 :

L'emploi de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues est interdit, y compris lors de la répression des troubles à l'ordre public.

Article 27 :

- (1) Les vérifications internationales sont effectuées par des inspecteurs habilités par l'Organisation pour l'interdiction des Armes Chimiques et agréées par l'organe national.
- (2) Les contrôles nationaux sont effectués par des inspecteurs habilités par l'organe national compétent.
- (3) Les modalités de contrôle national sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre II

DES ARMES DE 4^{EME} ET 5^{EME} CATÉGORIES ET LEURS MUNITIONS

Article 28 :

- (1) L'introduction sur le territoire national, la fabrication, la transformation, la réparation, l'acquisition, l'achat, la détention, le transport, la cession, la vente, l'exportation et le commerce d'armes et de munitions de 4^{eme} et 5^{eme} catégories sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Administration du Territoire.
- (2) L'autorisation visée à l'alinéa 1 ci-dessus peut être retirée.
- (3) Les conditions et les modalités d'obtention et de retrait de l'autorisation visée à l'alinéa 1 ci-dessus, sont fixées par voie réglementaire.

Article 29 :

Nul ne peut bénéficier de plus d'une autorisation d'acquisition, d'achat et de détention d'une arme de 4^{eme} ou de 5^{eme} catégorie.

Article 30 :

L'autorisation visée à l'article 29 ci-dessus ne peut être accordée à une personne âgée de moins de vingt-et-un (21) ans, même émancipée, ni à un majeur incapable.

Chapitre III

DES ARMES DE 6^{EME}, 7^{EME} ET 8^{EME} CATÉGORIES ET LEURS MUNITIONS

Article 31 :

La fabrication des armes de 6^{eme} catégorie utilisant la poudre est soumise à l'autorisation préalable du Préfet territorialement compétent.

Article 32 :

- (1) L'usage d'armes de 6^{eme} catégorie n'utilisant que la poudre est admis à l'occasion des cérémonies funéraires et culturelles.
- (2) L'usage visé à l'alinéa 1 ci-dessus est soumis à la déclaration préalable à l'autorité administrative territorialement compétente.
- (3) L'usage d'armes à feu pendant les cérémonies funéraires ou culturelles est interdit.

Article 33

Les armes de 6^{eme}, 7^{eme} et 8^{eme} catégories et leurs munitions sont en vente libre, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Chapitre IV

DES ARMES A SOUS-MUNITIONS

Article 34 :

La mise au point, l'acquisition, l'emploi, le stockage, la conservation, la fabrication, la commercialisation et le transfert des armes à sous-munitions sont interdits.

Article 35 :

(1) Nonobstant les dispositions de l'article 34 ci-dessus, sont autorisées

- a) la conservation ou l'acquisition d'un nombre limité d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives pour le développement et la formation relatifs aux techniques de détection, d'enlèvement ou de destruction des armes à sous-munitions et des sous-munitions explosives, ou pour le développement de contre-mesures relatives aux armes à sous-munitions ;
- b) le transfert d'armes à sous-munitions, à un autre État aux fins de leur destruction, ou pour tous les buts décrits à l'alinéa 1(a) ci-dessus.

(2) La quantité de sous-munitions explosives conservées ou acquises ne dépasse pas le nombre minimum absolument nécessaire aux fins décrites à l'alinéa 1(a) ci-dessus.

Article 36 :

Chaque année durant laquelle le Cameroun a conservé, acquis ou transféré à un autre État des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives aux fins décrites à l'article 35 ci-dessus, le Ministre chargé de la Défense fait tenir au Ministre chargé des Relations Extérieures, au plus tard le 1er avril de l'année suivante, pour transmission au Secrétaire Général des Nations Unies, un rapport détaillé sur l'utilisation actuelle et envisagée des armes à sous-munitions et sous-munitions explosives, ainsi que leurs type, quantité et numéro de lot.

Article 37 :

(1) La dépollution et la destruction des restes d'armes à sous-munitions et l'éducation à la réduction des risques sont de la compétence du Ministre en charge de la Défense, après avis de l'organe national compétent.

(2) Les modalités de dépollution et de destruction des restes d'armes à sous-munitions et d'éducation à la réduction des risques visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 38 :

Les armes à sous-munitions saisies sur le territoire national sont tenues séparées des munitions conservées, en vue d'un emploi opérationnel, et marquées aux fins de leur destruction.

Chapitre V

DU MARQUAGE DES ARMES A FEU

Article 39 :

Les armes à feu font l'objet, lors de leur fabrication, d'un marquage comportant l'indication du fabricant, du pays ou du lieu de fabrication, de l'année de fabrication, du modèle, du calibre et du numéro de série. Elles font également l'objet, avant leur mise sur le marché, de l'apposition des poinçons d'épreuve.

Article 40 :

Le conditionnement élémentaire de munitions complètes destinées aux armes à feu fait l'objet, avant leur mise sur le marché, d'un marquage comportant l'indication du nom du fabricant, du numéro d'identification du lot, du calibre et du type de munitions. Avant leur mise en service sur le territoire national, elles doivent faire l'objet de l'apposition des poinçons représentant un code de gestion national.

Article 41 :

- (1) Le marquage, lors de la fabrication, est apposé sur un ou plusieurs éléments de l'arme à feu et doit être lisible sans le démontage de celle-ci.
- (2) Le numéro de série figure au moins sur la carcasse de l'arme.
- (3) Le marquage peut également consister en l'apposition d'un code alphanumérique, à condition que celui-ci permette de déterminer que l'arme ou les munitions ont été fabriquées par un pays tiers.
- (4) Le poinçon d'épreuve est apposé sur toutes les pièces fortement sollicitées par l'épreuve.

Chapitre VI

DE LA GESTION DES ARMURERIES

Article 42 :

Le commerce des armes de 4^{ème} et 5^{ème} catégories et leurs munitions sur le territoire national est soumis à l'autorisation du Ministre chargé de l'Administration Territoriale suivant les conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Article 43 :

L'importation des armes de 4^{ème} et 5^{ème} catégories et leurs munitions sur le territoire national est soumise à l'autorisation du Ministre chargé de l'Administration Territoriale, après avis du Ministre chargé du Commerce.

Article 44 :

- (1) Les armes de 4^{ème} et 5^{ème} catégories et leurs munitions sont stockées et entreposées dans des armureries.
- (2) Les armureries visées à l'alinéa 1 ci-dessus doivent être ouvertes à toute réquisition et tout contrôle des autorités compétentes.

Article 45 :

- (1) Le responsable de l'armurerie tient un fichier numérique et un fichier physique de toutes les opérations effectuées.
- (2) Les informations consignées dans les fichiers visés à l'alinéa 1 ci-dessus comportent notamment:
 - les dates d'entrée et de sortie ;
 - les caractéristiques des armes et munitions ;
 - la quantité stockée ;
 - la quantité vendue ;
 - les diverses autorisations relatives aux stocks ;
 - les informations relatives aux clients notamment, les autorisations, l'identification, le domicile et/ou la résidence.

(3) Une copie de chaque fichier est adressée tous les six (6) mois au Président du Tribunal de Première Instance, à l'autorité administrative et au responsable du service déconcentré en charge du Commerce territorialement compétents.

Article 46 :

Il est procédé une fois par trimestre, par les administrations compétentes, aux contrôles des armureries, suivant les conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Article 47 :

(1) En cas de vol, de perte ou de sinistre survenu dans une armurerie, le responsable du dépôt rend compte sans délai au Ministre chargé de l'Administration Territoriale, par l'intermédiaire de l'autorité administrative locale.

(2) Les responsables de la Défense, de la Sécurité et de la Justice en sont informés.

Article 48 :

Les conditions de stockage et d'entreposage, ainsi que les modalités de contrôle visées à l'article 45 ci-dessus, sont fixées par voie réglementaire.

TITRE III

DES DISPOSITIONS PÉNALES

Chapitre I

DISPOSITIONS PÉNALES RELATIVES^ AUX TERMES

Article 49 :

(1) Est puni d'un emprisonnement de quinze (15) à vingt-cinq (25) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA celui qui, sans autorisation, se livre à la fabrication ou à la production d'armes, de munitions ou d'éléments d'armes de 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

(2) Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA, celui qui, sans autorisation, se livre à la fabrication d'armes, de munitions ou d'éléments d'armes de la 4^{ème} catégorie.

(3) L'emprisonnement est de deux (2) à cinq (5) ans et l'amende de cinq cent mille (500.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, lorsque les armes, les munitions ou les éléments d'armes, sont de la 5^{ème} catégorie.

(4) Les dispositions des alinéas ci-dessus ne s'appliquent pas aux poudres ou substances explosives utilisées à des fins culturelles.

Article 50

(1) Est puni d'un emprisonnement de quinze (15) à vingt-cinq (25) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de FCFA celui qui, sans autorisation, introduit sur le territoire national, transporte, importe, transforme ou entrepose des armes, des munitions ou des éléments d'armes de 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

- (2) L'emprisonnement est de cinq (5) à dix (10) ans et l'amende de un million (1.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA, lorsque les armes, les munitions ou éléments d'armes sont de la 4^{ème} catégorie.
- (3) Est puni de la peine visée à l'alinéa 2 ci-dessus, celui qui, sans autorisation, introduit sur le territoire national, transporte ou entrepose des poudres ou substances explosives.
- (4) L'emprisonnement est de deux (2) à cinq (5) ans et l'amende de cinq cent mille (500.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, lorsque les armes, les munitions ou éléments d'armes sont de la 5^{ème} catégorie.

Article 51 :

- (1) Est puni d'un emprisonnement de dix (10) à trente (30) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, celui qui, sans autorisation, acquiert, détient, porte, cède, vend ou fait le courtage des armes, des munitions ou éléments d'armes de 1^{ère} et 2^{ème} catégories.
- (2) Est puni de la peine visée à l'alinéa 1 ci-dessus, celui qui, sans autorisation acquiert, détient, cède ou vend des substances explosives.
- (3) L'emprisonnement est de deux (2) à cinq (5) ans et l'amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, lorsque les armes, les munitions ou éléments d'armes sont de la 4^{ème} catégorie.
- (4) L'emprisonnement est de un (1) à deux (2) ans et l'amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA, lorsque les armes, les munitions ou les éléments d'armes sont de la 5^{ème} catégorie

Article 52 :

Est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) CFA celui qui fait usage d'une arme à feu pendant les cérémonies funéraires ou culturelles.

Article 53 :

Est puni d'un emprisonnement de un (1) à deux (2) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA celui qui, bénéficiant du permis requis pour la détention d'une arme d'une catégorie déterminée, est trouvé porteur d'une arme d'une catégorie différente.

Article 54 :

Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, celui qui, bénéficiant d'une autorisation d'introduire sur le territoire national ou d'exercer le commerce des armes et munitions :

- cède une ou plusieurs de ces armes et munitions à une personne qui ne justifie pas d'une autorisation d'achat ou d'introduction sur le territoire national dûment délivrée par l'autorité compétente ;
- cède à une personne titulaire d'une autorisation requise, une arme dont les caractéristiques ne correspondent pas à celles indiquées dans ladite autorisation.

Article 55

- (1) Est puni d'un emprisonnement de trois (3) à cinq (5) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à dix millions (10.000 000) de francs CFA, tout titulaire d'une autorisation d'achat et de permis de port d'arme qui :
 - prête, cède ou loue son arme à un tiers ;
 - est trouvé porteur ou détenteur d'une arme dont les caractéristiques ne correspondent pas à celles indiquées sur ladite autorisation.

(2) La peine prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est doublée si :

- l'arme cédée, prêtée ou louée a servi à commettre un crime ou un délit ;
- les auteurs sont des militaires, des fonctionnaires de police, de l'administration pénitentiaire, des douanes, des eaux et forêts, ainsi que les agents de toute autre force publique, qui utilisent leurs armes de dotation en dehors de l'exercice normal de leurs fonctions.

Article 56 :

Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, celui qui fabrique, vend ou utilise une arme à feu de fabrication artisanale.

Article 57 :

Est puni d'une amende de un million (1.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA, et sans préjudice des poursuites disciplinaires, l'autorité administrative qui :

- délivre des autorisations d'achat en dépassement des quotas légalement prévus ;
- délivre un permis de port d'arme à une personne ne remplissant pas les conditions requises ;
- délivre une autorisation d'achat ou un permis de port d'arme pour une catégorie qui ne relève pas de sa compétence.

Chapitre II

DISPOSITIONS PÉNALES RELATIVES AUX ARMES DE 3^{EME} CATÉGORIE

Section II

DES DISPOSITIONS PÉNALES RELATIVES AUX ARMES CHIMIQUES

Article 58 :

(1) Est puni de l'emprisonnement à vie et d'une amende de trente millions (30 000 000) à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA, quiconque met au point, fabrique, emploie :

- des armes chimiques ;
- des munitions chimiques non remplies et du matériel destiné à l'emploi d'armes chimiques ;
- des produits chimiques à des fins autres qu'industrielles, agricoles, médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection contre des émissions chimiques volontaires ou accidentelles, ou de maintien de l'ordre.

(2) La peine est la mort lorsque les infractions visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont commises en bande.

Article 59 :

(1) Est puni d'un emprisonnement de quinze (15) à vingt-cinq (25) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, quiconque stocke, détient, cède, importe, exporte, exploite, fait transiter, fait le commerce ou le courtage :-

- des armes chimiques
- des produits chimiques à des fins autres qu'industrielles, agricoles, médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection contre des émissions chimiques volontaires ou accidentelles, ou de maintien de l'ordre.

(2) Est puni des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, quiconque importe, exporte, fait transiter, fait le commerce ou le courtage de tout matériel de fabrication d'armes chimiques ou tout document ou support de technologie et d'information, destiné à permettre ou à faciliter la fabrication, le stockage,

la détention, la cession, l'importation, l'exportation, le transit, le commerce ou le courtage d'armes et produits chimiques non autorisés.

Article 60 :

(1) Est puni de l'emprisonnement à vie et d'une amende de trente millions (30 000 000) à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA quiconque conçoit, construit ou utilise :

- une installation, y compris son matériel de fabrication, destinée exclusivement à la fabrication de munitions chimiques non remplies, ou de toute autre pièce non chimique ou du matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi d'armes chimiques ;
- une installation de fabrication de produits chimiques inscrits au tableau 1 des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs à d'autres fins que celles médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection contre les armes chimiques.

(2) Est puni des mêmes peines, quiconque modifie des installations visées à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 61 :

Est puni de l'emprisonnement à vie et d'une amende de trente millions (30 000 000) à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA, quiconque dirige ou organise un groupe ayant pour objet l'emploi, la mise au point, la fabrication, le stockage, la détention, la conservation, l'acquisition, la cession, l'importation, l'exportation, le transit, le commerce ou le courtage :

- d'armes chimiques ;
- des munitions chimiques non remplies et du matériel destiné à l'emploi d'armes chimiques par le détenteur ;
- des produits chimiques à des fins autres qu'industrielles, agricoles, médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection contre des émissions chimiques volontaires ou accidentelles, ou de maintien de l'ordre.

Article 62 :

(1) Est puni d'un emprisonnement de un (1) à quatre (4) ans, et d'une amende de deux millions (2.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, quiconque s'oppose à la saisie d'une arme chimique ou d'un produit chimique.

(2) S'il s'agit d'un groupe, la peine d'emprisonnement est de cinq (5) à quinze (15) ans et l'amende de cinq millions (5.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA. Dans ce cas, les circonstances atténuantes ainsi que le sursis ne peuvent être accordés.

Article 63 :

Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA le détenteur :

- d'une arme chimique ;
- des munitions chimiques non remplies et du matériel destiné à l'emploi d'armes chimiques ;
- d'un produit chimique inscrit aux tableaux 1, 2 et 3.

Article 64 :

Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA quiconque :

- exploite sans autorisation une installation de fabrication ou en violation des conditions de cette autorisation, lorsque des produits chimiques inscrits au tableau 1 y sont fabriqués à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection ;
- importe, exporte, fait transiter, commercialise ou fait le courtage de produits chimiques inscrits au tableau 1, à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection, en provenance ou à destination d'un Etat non partie à la Convention sur les armes chimiques.

Article 65 :

Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à quatre (4) ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque :

- met au point, fabrique, acquiert, cède, vend, utilise, détient, conserve ou stocke des produits chimiques inscrits au tableau 1 à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection sans autorisation ou en violation des autorisations délivrées ;
- importe, exporte ou fait transiter, sans autorisation, des produits chimiques inscrits au tableau 1, à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection en provenance ou à destination d'un Etat non partie à la Convention sur les armes chimiques ;
- réexporte, sans autorisation ou en violation de l'autorisation délivrée,, des produits chimiques inscrits au tableau.

Article 66 :

Est puni d'un emprisonnement de un (1) à deux (2) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA celui qui :

- pratique le commerce et le courtage, sans autorisation, des produits chimiques inscrits aux tableaux 2 et 3 à destination ou en provenance d'un Etat non partie à la Convention sur les armes chimiques;
- ne fournit pas d'informations annuelles relatives aux quantités de produits chimiques toxiques inscrits au tableau 1 qu'il :
 - a fabriquées, acquises, cédées, vendues, utilisées ou stockées ;
 - prévoit de fabriquer ;
- ne fournit pas d'informations annuelles relatives aux quantités de précurseurs inscrits à l'un des trois tableaux qu'il a utilisées pour la fabrication de ces produits.

Article 67 :

Est puni d'un emprisonnement de trois (3) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, celui qui s'oppose ou fait obstacle aux vérifications internationales.

Article 68 :

Est puni d'un emprisonnement de un (1) à deux (2) ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque communique ou divulgue, à une personne non qualifiée par la loi, des informations sans l'autorisation :

- de la personne concernée ou de ses ayants droit ;
- du signataire ou destinataire d'un document provenant de l'organe national compétent.

Section II

DES DISPOSITIONS PÉNALES RELATIVES AUX ARMES BIOLOGIQUES. NUCLÉAIRES ET DES DISPOSITIFS DE DISPERSION RADIOLOGIQUE

Article 69 :

(1) Est puni d'un emprisonnement de vingt (20) à trente (30) ans et d'une amende de trente millions (30 000 000) à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA celui qui met au point, fabrique, stocke, acquiert, transfère ou conserve :

- des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines quels qu'en soient l'origine et/ou le mode de production, le type et la quantité qui ne sont pas destinées à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques ;
- des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés.

(2) En cas de récidive, la peine est l'emprisonnement à vie.

Article 70 :

(1) Est puni d'un emprisonnement de dix (10) à trente (30) ans et d'une amende de vingt millions (20.000.000) à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA celui qui importe, fabrique, détient ou active des dispositifs de dispersion radiologique.

(2) En cas de récidive, la peine est l'emprisonnement à vie.

Article 71 :

(1) Est puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de vingt millions (20.000.000) à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA, celui qui :

- a. détient, utilise, transfère, cède, vend, altère, aliène ou disperse des matières nucléaires ou des sources radioactives, sans autorisation requise ;
- b. vole ou recèle des matières nucléaires ou des sources radioactives ; utilise des matières nucléaires et les sources radioactives à des fins autres que celles pour lesquelles il a obtenu l'autorisation ;
- c. fait usage des sources radioactives ou des matières nucléaires à des fins criminelles ou terroristes, notamment dans le but de causer la mort ou des blessures à autrui au sens du Code Pénal, des dommages aux biens ou à l'environnement ;
- d. menace d'utiliser des matières nucléaires pour tuer, blesser autrui ou causer des dommages aux biens ;
- e. tente de commettre l'une des infractions visées aux alinéas 1.a, b et c ci-dessus ;
- f. transporte, envoie ou déplace ces matières vers ou depuis le territoire national sans l'autorisation requise.

(2) Lorsque, dans le cas visé à l'alinéa 1 ci-dessus, le but est de contraindre une personne physique ou morale, une Organisation Internationale ou un Etat à faire ou à s'abstenir de faire un acte, la peine est l'emprisonnement à vie.

(3) La peine capitale est prononcée au cas où les actes visés à l'alinéa 1.a et 1.d ci-dessus entraînent la mort d'autrui.

Article 72 :

Est puni de l'emprisonnement à vie celui qui détruit, aux fins de sabotage, tout ou partie d'une source radioactive ou d'une installation nucléaire, ou empêche son fonctionnement.

Section III

DE LA PRESCRIPTION ET DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES RELATIVES AUX INFRACTIONS LIÉES AUX ARMES DE 3^{EME} CATÉGORIE"

Article 73 :

L'action publique relative aux infractions visées au présent chapitre, ainsi que les peines prononcées à cet effet sont imprescriptibles.

Article 74 :

- (1) En cas d'infractions liées aux armes de 3^{ème} catégorie, l'admission des circonstances atténuantes ne peut réduire la peine de mort à une peine d'emprisonnement inférieure à quinze (15) ans.
- (2) En cas d'infractions liées aux armes de 3^{ème} catégorie, l'admission des circonstances atténuantes ne peut réduire l'emprisonnement à vie à un emprisonnement inférieur à dix (10) ans.
- (3) Dans les autres cas de condamnation à temps, l'admission des circonstances atténuantes ne peut réduire l'emprisonnement à une peine inférieure à cinq (5) ans.

Article 75 :

Toute personne qui a tenté de commettre l'une des infractions prévues au présent chapitre est exempte de condamnation lorsque, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

Article 76 :

- (1) La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice de l'une des infractions prévues au présent chapitre, est réduite de moitié lorsque, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.
- (2) Lorsque la peine encourue est l'emprisonnement à vie, celle-ci est ramenée à vingt (20) ans.

Chapitre III

DISPOSITIONS PÉNALES COMMUNES

Article 77 :

En cas de condamnation, le tribunal ordonne le retrait de l'autorisation de fabrication, d'introduction sur le territoire national, de vente, de transport, d'entreposage, d'acquisition, de détention ou de permis de port d'arme.

Article 78 :

- (1) En cas de condamnation à l'une des peines principales prévues par la présente loi, le tribunal prononce l'une ou plusieurs des peines accessoires ou mesures ci-après :
 - a) la confiscation ou la destruction de l'outil qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction, ou du produit de celle-ci ;
 - b) la publication de la décision prononcée ;
 - c) l'interdiction pendant une période de un (1) à deux (2) ans ou à titre définitif, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale, dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
 - d) l'exclusion temporaire de toute commande publique pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans ou l'exclusion définitive ;
 - e) l'interdiction de séjour sur le territoire camerounais pendant une période de trois (3) à cinq (5) ans ou à titre définitif, lorsqu'il s'agit étrangers.
- (2) Les armes et munitions dont la confiscation a été ordonnée par le tribunal sont reversées au Ministère en charge de la Défense.

Article 79 :

Outre les sanctions visées à l'article 78 ci-dessus, les établissements ou entreprises déclarés pénalement responsables des infractions prévues et réprimées par la présente loi, encourrent la fermeture, soit

Article 80 :

La non dénonciation de l'une des infractions visées à la présente loi est passible d'un emprisonnement de un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES. TRANSITOIRES ET FINALES

Article 81 :

Les autorisations et déclarations relatives aux produits chimiques toxiques et aux installations de fabrication des produits chimiques aux fins non interdites, sont exigibles un (01) an à compter de la mise en place de l'organe national compétent.

Article 82 :

- (1) Chaque administration concernée tient un fichier numérique actualisé des armes et munitions et, le cas échéant, des autorisations en vigueur relevant de sa compétence.
- (2) Une copie de chaque fichier numérique visé à l'alinéa 1 ci-dessus, est adressée au Ministre chargé de la défense et à la Présidence de la République au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.
- (3) Un fichier numérique central de toutes les armes et munitions, et le cas échéant, des autorisations en vigueur, est tenu par la Présidence de la République.

Article 83 :

La présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en Anglais./-

Yaoundé, le 14 décembre 2016
Le Président de la République
Paul BIYA

I.25

LOI N°2016/018 DU 14 DÉCEMBRE 2016 PORTANT LOI DES FINANCES DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2017 (EXTRAITS)

LOI N°2016/018 DU 14 DÉCEMBRE 2016 PORTANT LOI DES FINANCES DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2017 (EXTRAITS)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE V

FISCALITÉS SPÉCIFIQUES

Chapitre III

FISCALITÉ FORESTIÈRE

Section I

TAXE D'ABATTAGE

Article 242 :

La taxe d'abattage est calculée sur la base de la valeur FOB des grumes provenant des titres d'exploitation de toute nature, y compris des forêts communales et communautaires. Son taux est de 2,50 %.
Le reste sans changement.

Section II

REDEVANCE FORESTIÈRE ANNUELLE

Article 243 :

La redevance forestière annuelle est assise sur la superficie des titres d'exploitation forestière de toutes natures y compris les ventes de coupe octroyés sur les sites affectés à des projets de développement spécifiques et constituée du prix plancher et de l'offre financière.

Le produit de la redevance forestière annuelle est réparti de la manière suivante :

La redevance forestière est acquittée en trois (3) versements d'égal montant, aux dates limites ci-après :

- 15 mars pour le premier versement ;
- 15 juin pour le second ;

- 15 septembre pour le troisième.

.....
.....
{Supprimé} .
.....
.....

Le produit de la redevance forestière annuelle est réparti de la manière suivante :

- **Commune de localisation du titre d'exploitation forestière : 54% des 50%; soit 27%.**

Le quart (6,75%) de la quote-part de la commune de localisation est exclusivement affecté aux projets de développement portés par les populations riveraines.

Le reste sans changement.

Section III

SURTAXE A L'EXPORTATION ET TAXE D'ENTRÉE USINE

Article 244 :

Il est institué une surtaxe à l'exportation en remplacement de la surtaxe progressive pour l'exportation de certaines essences en grumes, dans les conditions prévues par la loi forestière.

A. Surtaxe a l'exportation

Les taux de la surtaxe à l'exportation sont fixés comme suit :

- Ayous: 5 000 FCFA/m³ ;
- Essences de promotion de première catégorie autres que l'Ayous: 4 000 FCFA/m³ ;
- Essences de promotion de deuxième catégorie: 1 000 FCFA/m³.

Le reste sans changement.

B. Taxe de régénération

Article 244 bis :

Les taux de taxe de régénération sur les produits forestiers non-ligneux et les produits spéciaux sont fixés ainsi qu'il suit :

- bois d'Ébène (diospyrosco rassiflora hier) : "100 FCFA/Kg ;
- écorce de Pygeum (prunus africana) : 25 FCFA/Kg ;
- autres produits : 10 F CFA/kg.

II

LES DÉCRETS

II.1

DÉCRET N°83/169 DU 12 AVRIL 1983 FIXANT LE RÉGIME DES FORÊTS

DÉCRET N°83/169 AVRIL 1983 FIXANT LE RÉGIME DES FORÊTS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la constitution du 2 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n° 75-1 du 9 mai 1975 ;

Vu l'ordonnance n° 73-18 du 22 mai 1973 fixant le régime forestier national ;

DÉCRÈTE :

TITRE I

EXPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre Unique

RÉGÉNÉRATION DES FORÊTS

Article 1 :

- (1) La régénération des forêts a pour but d'assurer la pérennité du patrimoine forestier national.
- (2) La régénération des forêts domaniales doit respecter les prescriptions des plans d'aménagement correspondants. Elle est assurée par un organisme spécialisé
- (3) Les modalités de régénération des forêts des collectivités publiques ou des particuliers doivent être approuvées par l'Administration chargée des Forêts au cas où cette régénération est assurée par eux-mêmes ou par un organisme de leur choix.

TITRE II

EXPLOITATION DES FORÊTS

Chapitre I

DES FORÊTS DOMANIALES

Section I

DÉFINITIONS ET DROITS D'USAGE

Article 2 :

Pour l'application du présent décret, constitue :

- (1) Une réserve naturelle intégrale ; un périmètre dont les ressources bénéficient d'une protection absolue.
Y sont notamment interdits : les exploitations forestières agricoles, pastorales ou minières; les fouilles, prospections, sondages, terrassements, constructions ainsi que tous les travaux de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, la pollution des eaux, l'introduction d'espèces botaniques locales ou importées, et d'une manière générale, toute intervention humaine non autorisée par l'Administration forestière, susceptible d'engendrer des perturbations dans l'équilibre de la flore.
- (2) Une forêt de production : un périmètre destiné principalement à la production des bois d'œuvre et ce service ou de tout autre produit forestier.
- (3) Une forêt de protection : un périmètre dont l'objet principal est la protection du sol, du régime des eaux ou de certains écosystèmes présentant un intérêt scientifique.
- (4) Une forêt récréative : un périmètre dont l'objet est de créer ou de maintenir un cadre de loisir, en raison de son intérêt esthétique, artistique, touristique, sportif ou sanitaire.
- (5) Un périmètre de reboisement ; un terrain destiné à être régénéré.
- (6) Un jardin botanique : un site présentant un intérêt scientifique, esthétique ou culturel et groupant des plantes spontanées ou introduites bénéficiant d'une protection absolue.

Article 3:

- (1) Hormis le cas des réserves naturelles intégrales, des périmètres de reboisement et des jardins botaniques où toute intervention humaine non autorisée par l'Administration Forestière est interdite, les populations locales conservent dans les forêts domaniales des droits d'usage qui consistent pour elles dans l'accomplissement à l'intérieur de ces forêts, d'activités traditionnelles telles que la collecte des produits forestiers secondaires : raphia, palmier, bambou, rotin, bois de chauffage et produits alimentaires.
- (2) Le décret portant classement d'une forêt de production ou de récréation fixe, pour chaque cas, les droits d'usage reconnus aux populations locales notamment la liste des produits forestiers susceptibles d'être récoltés ainsi que les possibilités d'utilisation du sol,
- (3) L'extraction du sable, du gravier, ou de la latérite à l'intérieur des forêts domaniales doit s'effectuer après avis du Ministre chargé des forêts et conformément à la réglementation sur les carrières.

Section II

CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT DES FORETS

Article 4 :

Le classement d'une forêt au domaine privé de l'État est sanctionné par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé des forêts, sur présentation d'un dossier comprenant :

- un plan de situation ;
- une note technique précisant le but visé par ce classement ;
- le procès-verbal de la Commission prévue à l'Art.(5) ci-dessous.

Article 5 :

- (1) Le classement est précédé d'une période de quatre-vingt-dix (90) jours au cours de laquelle, le Ministre chargé des forêts, par un avis affiché dans les Sous-Préfectures, mairies et services extérieurs et publié à la presse écrite, informe les populations concernées du projet de classement, en vue de leur permettre de faire des oppositions ou des réclamations auprès des Chefs de Circonscriptions Administratives compétents. Passé ce délai, les éventuels opposants sont forclus.
- (2) Dans les 30 jours qui suivent ce délai de forclusion, se réunit au Chef-lieu de chaque Préfecture concernée une Commission composée comme suit :
 - le Préfet ou son représentant.....Président ;
 - le Responsable Provincial de l'Administration Forestière.....Rapporteur ;
 - le Représentant local du Ministre chargé de l'urbanisme et de l'Habitat.....Membre ;
 - un Député à l'Assemblée Nationale ;
 - le Représentant local du Ministre chargé de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales ;
 - le Représentant local du Ministre chargé des Mines et de l'Énergie ;
 - le Représentant local du Ministre chargé de l'Agriculture ;
 - les Maires des Communes intéresséesMembres.
- (3) La Commission dresse un procès-verbal de la réunion assorti de son avis sur les éventuelles réclamations formulées par la population ou par toute personne intéressée.
- (4) L'ensemble du dossier est adressé au Ministre chargé des forêts aux fins de préparer le décret de classement.

Article 6 :

- (1) Une forêt domaniale ne peut recevoir une destination différente de celle qui lui est assignée lors de son classement qu'après son déclassement partiel ou intégral.
- (2) Elle ne peut recevoir une destination non forestière, qu'après qu'une zone de superficie au moins équivalente aura été classée forêt domaniale.

Article 7 :

Les forêts domaniales doivent être délimitées, bornées et identifiées dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des forêts.

Section III

INVENTAIRE ET AMÉNAGEMENTS

Article 8 :

L'inventaire des forêts domaniales est assuré selon les prescriptions fixées par l'Administration forestière. Il consiste pour l'organisme compétent en un sondage permettant d'apprécier la richesse de la forêt en arbres de diamètre supérieur à 20 cm.

Article 9 :

Sur la base des résultats de l'inventaire, le Ministre chargé des forêts fixe pour chaque forêt domaniale un plan d'aménagement précisant notamment l'objet assigné à la forêt, les infrastructures à y réaliser, les modes et conditions d'exploitation ainsi que les charges y afférentes, les voies d'accès à ouvrir ou à entretenir, les zones à mettre en défens, les parcelles à régénérer ainsi que les méthodes sylvicoles à utiliser.

Section IV

EXPLOITATION DES FORETS DOMANIALES PAR VENTE DE COUPE

Article 10 :

1) Dans les Forêts domaniales, les ventes de coupe se font conformément au plan d'aménagement arrêté pour cette forêt. Cependant pour celles comportant un programme de régénération, les ventes de coupe se font conformément au programme de plantation arrêté au plan d'aménagement. La superficie de la coupe vendue à la fois dans une même forêt ne peut être supérieure à 1500 ha.

Dans tous les cas, avant le début de l'exploitation, la coupe doit faire l'objet d'un inventaire préalable consistant en une évaluation de 100% de tous les arbres exploitables.

(2) Dans une vente de coupe, les arbres sont vendus sur pied. Seuls ceux préalablement inventoriés, marqués, cubés et désignés à la vente peuvent être abattus.

Plusieurs exploitants forestiers peuvent être autorisés à exercer simultanément dans la même coupe, chacun n'exploitant que les arbres qui lui sont attribués.

(3) La vente porte sur les volumes et les espèces convenus dans l'acte de vente entre l'exploitant et l'Administration forestière.

(4) La durée des opérations d'abattage est fonction du volume des bois vendus et figure dans l'acte de vente.

A l'expiration de cette durée, il est interdit à l'exploitant forestier de revenir dans la zone de coupe, sauf s'il est titulaire d'une autre coupe.

Article 11 :

(1) La désignation du bénéficiaire d'une vente de coupe se fait par adjudication, ou de gré à gré, en l'absence d'adjudicataire.

(2) En cas d'adjudication, il est établi un cahier-affiche contenant les spécifications concernant les espèces, le volume et le lieu d'exploitation.

Avant la date fixée pour l'adjudication, ce cahier-affiche doit faire l'objet pendant 30 jours d'une information au public par voie de presse et d'affichage dans les unités administratives de la zone d'exploitation.

- (3) La vente de coupe ne peut être consentie qu'aux exploitants forestiers agréés, la priorité étant toutefois réservée aux nationaux.
- (4) Sauf cas d'exploitation urgente commandée par un programme de régénération, les ventes de gré à gré sont exclusivement réservées aux nationaux, aux sociétés d'État ou aux organismes dans lesquels l'État détient au moins 50% des parts.

Article 12 :

La mise à prix de la coupe ne doit en aucun cas, être inférieure à la taxe de récupération des produits inventoriés telle que fixée par la loi des finances.

Article 13 :

La vente de coupe est autorisée par arrêté du Ministre chargé des forêts sur la base d'un dossier comportant les pièces suivantes :

(A) Pour les particuliers :

- une demande timbrée indiquant les nom, prénom, la nationalité, la profession et la résidence du postulant ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- une copie de l'acte d'agrément à la profession forestière.

(B) Pour les personnes morales :

- une demande timbrée précisant la raison sociale ou la dénomination sociale et le siège social ;
- une expédition des statuts précisant le montant et la répartition du capital social ;
- un extrait du casier judiciaire du Directeur ou du gérant.

(C) Pour les particuliers et les personnes morales :

- Une fiche indiquant la situation, la superficie de la portion de forêt mise en vente et ses limites définies à partir d'un point topographique immuable ;
- une carte en cinq exemplaires du Centre Géographique National indiquant la zone en question avec export de sa superficie ;
- une déclaration timbrée spécifiant que le postulant a pris connaissance de la réglementation forestière en vigueur et qu'il s'engage à la respecter.

Section V

EXPLOITATION EN RÉGIE ET EN CONCESSION

Article 14 :

Les produits forestiers exploités en régie par l'Administration Forestière peuvent être vendus de gré à gré ou par adjudication. En cas d'adjudication, la vente fait l'objet d'un cahier-affiche rendu public dans les conditions prévues à l'art.11, alinéa i ci-dessus.

Article 15 :

La concession d'une forêt domaniale est sanctionnée par décret du Premier Ministre sur proposition du Ministre compétent au vu d'un dossier comprenant :

- une demande timbrée précisant la raison sociale et le siège de la société ;
- les statuts de la société précisant le montant et la répartition du capital social ;
- l'extrait du casier judiciaire du Directeur ou du Gérant datant de moins de trois mois ;
- le curriculum vitae du Directeur;
- une déclaration timbrée indiquant eue la société 3 pris connaissance de la réglementation et qu'elle s'engage ;
- à la respecter ;
- une déclaration timbrée indiquant que la société s'en-gage à respecter le plan d'aménagement arrêté pour la forêt concernée ;
- un extrait du dépôt au greffe de la Cour d'appel compétente de l'empreinte du marteau forestier du postulant. Cet extrait doit porter le fac-similé de l'empreinte ;
- une copie certifiée de l'acte d'agrément ;
- cinq exemplaires de la carte géographique de la région concernée.

La demande doit en outre préciser le volume et le programme des investissements à réaliser, le nombre et l'emploi des personnels à recruter, ainsi que leur programme de formation.

Chapitre II

DES FORÊTS DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES AUTRES QUE L'ÉTAT ET DE CELLES APPARTENANT AUX PARTICULIERS

Article 16 :

En vue de leur exploitation rationnelle, la gestion technique des forêts des collectivités publiques notamment les travaux d'exploitation, de régénération, ou la surveillance de ces forêts doivent être exécutée par l'Administration Forestière, ou approuvés par elle s'ils sont effectués par des tiers.

Article 17 :

L'exploitation d'une forêt appartenant à un particulier peut s'effectuer par son propriétaire ou par toute personne de son choix. Toutefois, le propriétaire est tenu d'en aviser au préalable l'Administration chargée des Forêts.

Le Ministre chargé des forêts peut suspendre cette exploitation si elle est de nature à causer un préjudice à l'environnement. Dans ce cas, la procédure d'expropriation peut être engagée conformément à la législation en vigueur.

Chapitre II

DES FORÊTS DU DOMAINE NATIONAL

Section I

EXPLOITATION ET INVENTAIRE

Article 18 :

L'exploration d'une forêt du domaine national est subordonnée à l'obtention d'une autorisation du Ministre chargé des forêts sur présentation d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande timbrée indiquant :
 - a) s'il s'agit d'un particulier • nom, prénom, nationalité, profession et résidence;
 - b) s'il s'agit d'une personne morale : la raison sociale ou la dénomination, le siège social, le nom du Directeur et du Gérant.

Dans les deux cas, doivent être indiquées : la situation, la superficie de la portion de forêt à explorer, ainsi que ses limites qui doivent être définies à partir d'un point topographique immuable.

- une carte en cinq exemplaires du Centre Géographique national, sur laquelle est indiquée la zone sollicitée;
- une déclaration sur papier timbré spécifiant que le postulant a pris connaissance de la réglementation forestière en vigueur et qu'il s'engage à la respecter;
- une Quittance attestant le paiement des droits d'exploration fixés par la loi des finances.

Article 19 :

Tout dossier d'exploration déposé par un exploitant déjà en activité ne peut être instruit que si l'intéressé s'est acquitté de tous les droits et taxes forestiers grevant sa ou ses licences, et s'il a respecté strictement les clauses de son cahier des charges ainsi que son programme d'investissement.

Article 20 :

Le titulaire d'une autorisation d'exploration ne peut disposer d'aucun produit forestier dans la zone explorée.

L'autorisation d'exploration ne confère aucun droit particulier quant à concession d'un droit d'exploitation ultérieure sur la zone explorée.

Article 21 :

(1) Le délai de validité d'une autorisation d'exploration ne peut excéder six mois.

(2) Au terme de la période de validité, le titulaire de l'autorisation adresse à l'Administration chargée des forêts :

- les résultats de ses prospections;
- les documents topographiques qu'il a pu constituer.

Article 22 :

(1) L'inventaire de la richesse en arbres par un organisme spécialisé constitue le préalable à toute exploitation d'une forêt du domaine national.

- (2) L'inventaire se fait par chantier de 2 500 ha, chaque chantier constituant une assiette de coupe. Il consiste en une énumération à 100% de tous les arbres ayant atteint le diamètre d'exploitabilité, tel que fixé par les clauses générales du cahier des charges.

Section II

EXPLOITATION DES FORETS DU DOMAINE NATIONAL

SOUS-SECTION I : LA COMMISSION TECHNIQUE

Article 23 :

(1) Les demandes d'agrément à la profession forestière, les demandes d'octroi de licence d'exploitation forestière, de renouvellement, de transfert, ou d'abandon de ces titres; les demandes de permis spéciaux d'exploitation de plantes médicinales, sont instruites par l'Administration chargée des Forêts après avis d'une Commission Technique composée ainsi qu'il suit :

- le Ministre chargé des Forêts ou son ReprésentantPrésident ;
- un représentant de l'Assemblée NationaleMembre ;
- un représentant du Ministre de l'Administration Territoriale ;
- un représentant du Ministre des Finances ;
- un représentant du Ministre de l'Économie et du Plan ;
- un représentant du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- un représentant du Ministre des Mines et de l'Énergie ;
- le Délégué Général à la Sûreté Nationale ou son représentant ;
- le Délégué Général au Tourisme ou son représentant ;
- le Directeur des Forêts.

(2) Le Ministre chargé des forêts peut convoquer toute autre personne de son choix en raison de ses compétences.

Article 24 :

La commission technique se réunit sur convocation du Ministre chargé des forêts en tant que de besoin, en tout cas au moins deux fois l'an.

Article 25 :

- (1) La commission technique ne peut valablement délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ;
- (2) Les avis de la commission technique sont émis à la majorité simple des voix, celle du Président est prépondérante.
- (3) L'avis de la commission technique peut être :
- favorable si tous les critères sont réunis ;
 - favorable sous condition, lorsqu'un complément d'information est nécessaire. Dans ce cas, le postulant dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de notification de l'avis pour apporter le complément d'information. Passé ce délai, l'avis de la commission cesse d'être favorable ;
 - ajourné lorsque l'un des critères majeurs permettant d'étudier valablement le dossier fait défaut.

Dans ce cas, le postulant dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de notification de l'avis pour compléter son dossier, en vue de son réexamen à la session suivante de la commission technique ;

- défavorable lorsque le dossier ne répond pas aux critères réglementaires.

Article 26 :

Le compte-rendu de chaque réunion de la commission technique est signé par son président et soumis à l'appréciation du Ministre chargé des Forêts.

Article 27 :

L'agrément à la profession forestière est sanctionné par arrêté du Président de la République sur la base d'un dossier comportant les pièces suivantes :

a) S'il s'agit d'un particulier :

- une demande timbrée précisant les nom, prénom, nationalité, profession et résidence;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- un curriculum vitae.

b) S'il s'agit d'une société :

- une demande timbrée précisant la raison sociale et le siège de la société;
- les statuts;
- l'extrait du casier judiciaire du directeur ou du gérant datant de moins de trois mois;
- le curriculum vitae du directeur ou du gérant.

Dans les deux cas, la demande précise la nature de l'activité postulée, les investissements prévus et leur plan de financement, le nombre et l'emploi des agents à recruter.

Le dossier doit comporter en outre, des pièces justificatives :

- des connaissances techniques du responsable de l'exploitation forestière;
- des investissements réalisés ou les garanties de ceux prévus ;
- de la libération du capital qui doit être équivalent à au moins 20% des investissements prévus, conformément aux comptes d'exploitation prévisionnels. Toutefois, pour les nationaux, un capital initial de 5% peut être accepté sous réserve qu'il soit augmenté à au moins 20% deux ans après l'attribution de la licence.

Article 28 :

Tout remplacement du responsable de l'exploitation forestière est subordonné à une autorisation préalable du Ministre chargé des forêts.

Article 29 :

Lors de l'examen des dossiers d'agrément, la commission technique doit tenir compte entre autres, des critères suivants :

- a) connaissances techniques en matière forestière;
- b) moyens financiers et matériels avec à l'appui toutes les pièces justificatives;
- c) capital qui doit être équivalent au moins à 20% des investissements prévus conformément aux comptes d'exploitation prévisionnels.

SOUS-SECTION II : EXPLOITATION PAR LICENCE

A. Procédure d'attribution de licence

Article 30 :

- (1) L'octroi de toute licence d'exploitation forestière est précédé d'une période d'information au cours de laquelle, l'Administration chargée des forêts, après avoir choisi la zone forestière à ouvrir à l'exploitation, la déclare libre par un avis au public, qui précise la localisation, les limites et la superficie de la forêt concernée.
- (2) Les exploitants forestiers intéressés font parvenir au Ministre chargé des forêts un dossier comprenant :
 - une demande timbrée précisant :
 - les nom, prénom, nationalité, profession et résidence de l'exploitant, s'il s'agit d'un particulier;
 - la raison sociale, le siège social, le nom du Directeur ou du Gérant et la liste des associés, s'il s'agit d'une société;
 - l'indication de la situation, les limites et la superficie de la portion de forêt sollicitée;
 - cinq exemplaires de la carte géographique de la zone sollicitée obtenus auprès du Centre Géographique National ;
 - un extrait du dépôt au Greffe de la Cour d'Appel compétente de l'empreinte du marteau forestier du postulant. Cet extrait doit porter le fac-similé de l'empreinte ;
 - le programme d'exploitation, le matériel disponible ou à mettre en œuvre, la consistance des établissements industriels installés ou envisagés, les productions prévues par année budgétaire et par catégorie de produit, la composition de la main-d'œuvre et, le cas échéant, le programme de formation de celle-ci;
 - un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois à la date de la demande, si le postulant est une personne physique;
 - une expédition authentique des statuts de la société et les pouvoirs du signataire de la demande et un extrait du casier judiciaire dudit signataire ayant moins de trois mois à la date de la demande, si l'exploitation est sollicitée par une personne morale;
 - l'extrait du casier judiciaire du Directeur de l'exploitation forestière ayant moins de trois mois à la date de signature ainsi que son curriculum vitae ;
 - une déclaration sur l'honneur sur papier timbré spécifiant que le postulant :
 - exploitera lui-même et qu'il n'affermera pas son exploitation ;
 - coopérera avec l'Administration chargée des forêts lors du contrôle de ses chantiers d'exploitation et de ses usines notamment en acceptant de signer tous les carnets de contrôle, et en laissant libre accès aux agents commis à cet effet;
 - a pris connaissance de la réglementation forestière en vigueur et qu'il s'engage à la respecter;
 - se conformera strictement au plan d'investissement, au programme de recrutement et de formation de la main-d'œuvre ainsi qu'aux clauses de ses cahiers des charges;
 - une copie certifiée conforme de l'acte d'agrément.

Article 31 :

- (1) Le dossier retenu par la Commission Technique est transmis au Gouverneur de la Province concernée pour les formalités d'affichage, de publication et la tenue d'une réunion d'information dans un délai ne dépassant pas trois mois.
- (2) Dans les 30 jours suivant la date d'affichage, les oppositions et avis des populations sont reçues par le ou les Sous-Préfets ainsi que le Responsable Provincial de l'Administration chargée des forêts- Après ce délai, le Préfet compétent dispose d'une nouvelle période de 30 jours pour organiser une réunion d'information au public.

(3) Cette réunion détermine la route à inscrire au cahier des charges de l'exploitant, et examine les avis des populations. Elle les informe également sur les dispositions réglementaires en matière d'exploitation forestière ainsi que sur les droits et les obligations de l'exploitant forestier.

Participent à cette réunion :

- le Préfet ou son représentant.....Président ;
- un Député à l'Assemblée Nationale.....Membre ;
- le Responsable Provincial de l'Administration chargée des forêtsRapporteur ;
- le Sous-Préfet ou Chef de District intéressé.....Membre ;
- le ou les Maires des Communes concernées ;
- les Chefs Traditionnels et les Notabilités concernées ;
- l'Exploitant Forestier concerné ou son représentant ;

(4) Si la demande de licence couvre plusieurs départements, une réunion d'information est tenue au niveau de chaque département intéressé.

(5) Le procès-verbal de la réunion est rédigé séance tenante et signé de tous les membres. Il est adressé au Ministre chargé des Forêts pour établissement du cahier des charges qui est signé conjointement avec l'exploitant forestier et enregistré par les soins de ce dernier.

Article 32 :

Les licences d'exploitation forestière sont accordées par arrêté :

- du Ministre chargé des forêts si la superficie à exploiter est inférieure ou égale à 10 000 ha;
- du Premier Ministre si la superficie à exploiter est supérieure à 10 000 ha.

Article 33 :

- de la taxe d'agrément;
- du dépôt du cautionnement.

B. Droits et obligations résultant de l'exploitation d'une licence

Article 34 :

(1) La licence confère à son titulaire le droit d'exploiter exclusivement les bois destinés à l'exportation ou à la transformation locale, sous réserve des restrictions propres à certaines essences résultant de la réglementation forestière en vigueur, ou du cahier des charges.

(2) La licence ne confère notamment à son titulaire le droit à l'exploitation d'essences spéciales, de perches, de bois de chauffage et à charbon ou de produit forestier secondaire.

Article 35

L'octroi de toute licence d'exploitation forestière est assorti :

1) d'un cahier des charges dont les clauses particulières précisent notamment l'importance, le lieu d'implantation ainsi que le délai d'installation des équipements industriels de transformation locale pour les licences de plus de 20 000 ha ; ce délai ne peut être supérieur à 24 mois à compter de la date d'octroi de la licence ;

2) des charges financières suivantes :

- a) le prix de vente des bois, calculé par m³ de bois, scion que les grumes sont exportées ou transformées localement. Le prix de vente des bois destinés à l'exportation est perçu pour partie aux taux frappant les bois destinés à la transformation locale à la sortie du chantier d'exploitation, et pour partie aux taux de sortie du territoire.

- b) la redevance territoriale qui est annuelle et calculée par hectare de forêt concédée;
- c) la redevance de reforestation qui est annuelle et calculée par hectare de forêt concédée;
- d) la contribution aux travaux de développement forestier qui est annuelle et se calcule par hectare de forêt concédée ;
- e) la participation à la réalisation d'infrastructures socio-économiques qui se calcule par mètre cube de bois exploité.

Article 36 :

(1) L'exploitation d'une forêt par licence se fait par chantier de 2 500 ha, chaque chantier constituant une assiette de coupe.

L'exploitation effective d'une assiette de coupe ne peut commencer qu'après notification de la licence par l'Administration chargée des forêts. Elle donne lieu à la délivrance d'un certificat d'assiette de coupe valable un an et renouvelable à la requête de l'exploitant sur présentation d'une carte du Centre Géographique National en cinq exemplaires.

L'attribution d'une nouvelle assiette de coupe se fait: après fermeture par l'Administration chargée des forêts de celles antérieurement ouvertes à l'exploitation.

A cet effet, la demande d'attribution d'une nouvelle assiette de coupe est adressée au Ministre chargé des forêts appuyée d'une attestation délivrée par le responsable provincial de l'Administration forestière certifiant que les chantiers antérieurement ouverts sont épuisés et qu'ils ont été exploités dans le respect des prescriptions du cahier des charges.

(2) L'exploitant forestier est tenu de matérialiser les limites des assiettes de coupe par des layons pour faciliter le contrôle permanent de son exploitation par les agents de l'administration Forestière.

(3) Chaque assiette de coupe ouverte à l'exploitation doit être épuisée dans un délai maximum de 3 ans et fermée par l'Administration Forestière. Après cette fermeture, il est interdit à l'exploitant forestier d'y retourner à nouveau

Article 37 :

L'exploitant forestier est tenu" de mentionner sur les carnets de chantier le diamètre pris à 1,30 m du sol ou le diamètre pris juste au-dessus des contreforts de chaque arbre abattu.

Il ne peut abattre que les arbres figurant dans son cahier des charges.

Article 38 :

Les normes des installations industrielles de transformation locale du buis à implanter par l'exploitant forestier, compte tenu des superficies de forêt qui lui ont été concédées, sont les suivantes :

Superficie totale de la forêt concédée en ha	Qualité des installations industrielles à mettre en service	% minimum du volume de bois devant être transformé localement
moins de 20 000	pas de normes fixes	60% au moins
de 20 000 à 60 000	au moins une usine de sciage d'une capacité annuelle de transformation supérieure à 25 000ml grumes	60% au moins
de 60 000 à 100 000	au moins une usine de sciage d'une capacité annuelle de transformation supérieure à 50 000 m2 de grumes	60% au moins

Superficie totale de la forêt concédée en ha	Qualité des installations industrielles à mettre en service	% minimum du volume de bois devant être transformé localement
De 100 000 à 150 000	au moins une usine de sciage d'une capacité de transformation supérieure à 50 000 m ² de grumes ou toute autre unité de transformation jugée au moins équivalente	60% au moins
de 150 000 à 200 000	un complexe industriel comportant au moins soit: une usine de déroulage, soit une usine de fabrication de contre-plaqué ou de panneaux et doublée d'une usine de sciage ou de toute autre unité de transformation	60% au moins

(2) Les exploitants forestiers en activité à la date de signature du présent décret disposent d'un délai de deux ans pour se conformer aux dispositions de l'alinéa ci-dessus. Passé ce délai, les superficies totales détenues seront d'office réduites pour les conformer à ces normes.

(3) Compte tenu de l'incidence économique et sociale de l'implantation industrielle de transformation locale du bois, le lieu de son implantation est déterminée en accord avec les autorités administratives locales.

Article 39 :

L'ouverture des voies d'évacuation traversant une forêt du domaine national non concédée en licence est subordonnée à l'autorisation préalable du Ministre chargé des forêts. L'exploitant peut être autorisé à récupérer les arbres abattus sur l'emprise de la voie, moyennant paiement du prix Une vente de ces bois. Le taux applicable de ce prix de vente est celui fixé pour les grumes récupérées.

Article 40 :

Les grumes transportées par chemin de fer font l'objet d'une déclaration spéciale dont une copie est adressée par le Chef de Gare concerné au Responsable Provincial de l'Administration chargée des forêts. Cette déclaration mentionne le nom de l'expéditeur des grumes, le nom de la gare expéditrice, le nombre des grumes par essence, leur destination, leur volume et leur poids.

C. Du renouvellement de licence

Article 44 :

Le renouvellement d'une licence tel que prévu à l'Art.28 de la Loi N°81/13 du 27 novembre 1981 est, sur avis de la Commission Technique, sanctionné par l'autorité l'ayant délivrée. Le dossier de renouvellement qui doit être déposé auprès du Responsable provincial de l'Administration chargée des forêts revêtu de son avis motivé, comprend les pièces suivantes :

- une demande timbrée indiquant les nom, prénom ou raison sociale, nationalité de l'exploitant;
- une copie conforme de l'acte accordant la licence sollicitée en renouvellement;
- une carte en cinq exemplaires de la zone concernée établie par le Centre Géographique National;

- les pièces attestant le paiement de toutes les taxes et redevances grevant la licence;
- un rapport établi par le responsable provincial de l'Administration chargée des forêts justifiant que l'intéressé a transformé au moins 60% de sa production localement ;
- une attestation certifiant le dépôt du cautionnement valable pour cinq ans.

Article 45 :

- (1) Le dossier de renouvellement est déposé au moins six mois avant l'expiration de la licence au Service Provincial de l'Administration chargée des Forêts contre récépissé.
- (2) La licence ne peut être renouvelée que si son titulaire s'est conformé à la réglementation forestière et aux clauses du cahier des charges y relatif.
- (3) A chaque renouvellement, il est établi un nouveau cahier des charges.

Article 46 :

Toute licence dont la demande de renouvellement n'est pas déposée avant la date d'expiration est considérée comme abandonnée. L'exploitation est, à compter de la même date, arrêtée et la procédure de retrait engagée. Ce retrait ne dispense pas l'exploitant forestier du paiement des charges au titre des périodes échues.

Article 47 :

Le renouvellement d'une licence porte sur la totalité de sa superficie de forêt qu'elle couvre. Cependant, l'exploitant ne peut revenir dans une assiette de coupe précédemment fermée à l'exploitation que sur autorisation du Ministre chargé des forêts, notamment après que des jeunes arbres de cette zone auront atteint le diamètre réglementaire.

D. Du transfert de licence

Article 48 :

- (1) Toute personne physique ou morale sollicitant le transfert à son profit du droit d'exploitation d'une zone précédemment accordée par licence à un autre exploitant forestier, doit être elle-même préalablement agréée à la profession forestière.
- (2) Les demandes de transfert sont simultanément adressées par les deux parties au Ministre chargé des forêts.
- (3) En outre, le bénéficiaire du transfert doit introduire le dossier réglementaire d'octroi de licence prévu à l'Art. 30 ci-dessus.
- (4) En cas d'accord sur le principe du transfert, le bénéficiaire doit compléter ce dossier par la production d'une quittance attestant le paiement de la taxe de transfert et du cautionnement.

Article 49 :

- (1) Le transfert est sanctionné par l'autorité ayant accordé la licence. Il porte sur la totalité de la zone couverte par la licence.
- (2) Toutes les clauses du cahier des charges non encore exécutées par le précédent détenteur de la licence incombent au bénéficiaire du transfert.

De nouvelles clauses particulières peuvent être établies compte tenu des nouvelles superficies résultant du transfert.

- (3) L'exploitation de la zone de forêt transférée ne peut commencer qu'après notification de l'acte de transfert par l'Administration chargée des forêts et acquittement de tous les droits ou taxes afférents à ce transfert.

E. Abandon de licence

Article 49 :

- (1) L'abandon de licence est sanctionné par arrêté de l'autorité l'ayant accordée.
- (2) Le dossier de demande d'abandon est déposé auprès du Ministre chargé des forêts. Il comprend les pièces suivantes :
- une demande timbrée indiquant les nom, prénom, ou raison sociale, nationalité, résidence ou siège social de l'exploitant;
 - une copie conforme de l'acte ayant accordé la licence dont l'abandon est sollicité;
 - une carte du Centre Géographique National en cinq exemplaires de la zone concernée;
 - les pièces attestant le paiement de toutes les taxes, et redevances grevant la licence;
 - une attestation du responsable prévenir à 1 des forêts certifiant l'arrêt effectif du chantier.
- (3) L'abandon porte sur la totalité de la zone forestière couverte par la licence ;
- (4) L'abandon ne dispense pas l'exploitant du paiement des charges au titre des périodes échues.

Article 51 :

En cas du décès d'une personne titulaire d'une licence d'exploitation forestière, cette licence est retirée sauf si l'ayant-droit a été agréé à la profession forestière dans un délai de 18 mois, auquel cas la licence est transférée à son nom,

SOUS-SECTION III : EXPLOITATION PAR VENTE DE COUPE

Article 52 :

- (1) L'exploitation de 3 forêts du domaine national par vente de coupe s'effectue :
- dans les zones nécessitant une coupe de sauvetage avant leur mise en valeur ou dans celles ayant déjà fait l'objet d'un inventaire par les soins de l'Administration forestière;
 - dans les zones enclavées dont la superficie n'excède pas 2 500 ha;
 - dans les cas soit d'ouverture de pistes, ou de layons dans les forêts du domaine national non attribué par licence, soit des travaux publics ou d'installation de sociétés industrielles ou de développement nécessitant l'abattage des arbres. Les programmes des travaux doivent dans ce cas être communiqués au Ministre chargé des forêts au moins six mois à l'avance pour lui permettre d'organiser l'extraction préalable des bois exploitables.
- (2) Le rythme des coupes est fixé par le Ministre chargé des forêts.

Article 53 :

Toute personne ou société qui, en vertu de la législation foncière obtient un titre de propriété sur une zone de forêt du domaine national, est tenue de soumettre avant toute mise en valeur, cette zone à l'exploitation par coupe organisée par l'Administration forestière.

Si elle est elle-même agréée à la profession, forestière, cette coupe est organisée de préférence à son profit.

SOUS-SECTION IV : EXPLOITATION PAT PERMIS

A. Permis spéciaux

Article 54 :

- (1) Les produits forestiers secondaires, notamment, le bois, les racines, l'écorce des tiges ou des résines, les feuilles, les fruits, la sève ou tout autre partie de certaines essences présentant soit certaines propriétés à caractère médicinal, soit un intérêt économique particulier pour certains usagers, ne peuvent être exploités même à l'intérieur d'une forêt concédée en exploitation qu'avec un permis spécial.
- (2) La liste de ces essences, dites spéciales, est fixée par arrêté du Ministre chargé des forêts.
- (3) Le permis spécial est personnel et incessible.

Article 55

- (1) Le permis spécial est accordé pour une durée d'un an, par arrêté du Ministre chargé des forêts, après avis de la Commission Technique. Toutefois, des permis de plus longue durée peuvent être accordés dans certains cas particuliers, notamment en cas d'installation d'unité de transformation locale des produits.
- (2) Le permis spécial indique notamment les quantités de produits à récolter, la liste des essences spéciales dont l'exploitation est autorisée, la zone d'exploitation, les conditions d'exportation ou d'utilisation locale des produits, ainsi que les conditions de son renouvellement.
- (3) Les quotas annuels de chaque type de produit à exploiter par l'ensemble des titulaires de permis spéciaux est fixé en début de chaque campagne par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

Article 56 :

L'obtention d'un permis spécial est subordonnée à la présentation d'un dossier comprenant :

1° une demande timbrée précisant :

- les nom, prénom, nationalité, profession et résidence, s'il s'agit d'un particulier;
- la raison sociale, les statuts, le siège social, le capital social et sa répartition, le nom du Directeur ou du Gérant, s'il s'agit d'une société.

2° les moyens financiers engagés ;

3° Les investissements prévus et la garantie de leur financement. Ces investissements doivent indiquer notamment :

- les moyens de transport envisagés;
- les magasins de stockage existants et autres moyens à mettre en œuvre pour assurer une bonne conservation des produits ;
- les dispositions prises en vue de transformer localement une partie de la production;

4° La liste des essences à exploiter, les quantités de produits à récolter ainsi que les lieux de récolte*,

5° Un extrait du dépôt de l'empreinte du marteau forestier s'il s'agit de grumes ;

6° Une déclaration sur l'honneur spécifiant que le demandeur a pris connaissance de la réglementation en vigueur, qu'il s'y conformera et collaborera avec l'Administration chargée des forêts pour le contrôle de son activité.

Article 57 :

En cas de renouvellement du permis, le dossier doit comporter les pièces ci-après :

- une demande timbrée;
- une copie de l'ancien permis;

- une copie de chacun des certificats d'origine si le titulaire s'est livré à l'exportation des produits;
- les quittances attestant le paiement de la taxe de reforestation et du prix de vente des produits;
- un rapport circonstancié sur les activités de la campagne écoulée avec les précisions sur les quantités des produits qui ont été exportés ou transformés localement.

Article 58 :

Tout détenteur d'un permis spécial souscrit auprès de l'Administration forestière, un cahier des charges dont les clauses indiquent notamment ;

- les conditions d'exploitation des produits;
- les conditions de leur transport;
- les modalités de paiement des taxes.

Article 59 :

- (1) Les détenteurs des permis spéciaux sont tenus de livrer à la transformation locale au moins 60% de leurs produits.
- (2) A la fin de chaque campagne, l'exploitant adresse un rapport de ses activités à l'Administration forestière.

Article 60 :

L'exportation des produits forestiers secondaires est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'origine délivré par le Ministre chargé des forêts. Ce dossier comprend :

- les pièces attestant le paiement des taxes;
- une copie du permis spécial;
- une copie de l'acte d'agrément à la qualité d'exportateur;
- des attestations délivrées par une ou plusieurs unités de transformation, permettant de certifier que le titulaire du permis a livré au moins 60% de sa production à la transformation locale.

Article 61 :

- (1) Pour faciliter les contrôles de l'Administration forestière les produits récoltés sont soumis, le cas échéant, à l'obligation de marquage ou de numérotage notamment lorsqu'il s'agit des billes.
- (2) L'exploitant doit en outre tenir un cahier de chantier.
- (3) La circulation des produits est accompagnée d'une lettre de voiture.

B. Permis et autorisation de coupe d'arbres

Article 62 :

- (1) Dans les forêts du domaine national non concédés en licence, tout abattage d'arbres protégés est interdit.
- (2) Toutefois, en vue de satisfaire leurs besoins domestiques notamment en bois de chauffage et de construction, des nationaux résidant dans les zones concernées peuvent abattre un nombre limité d'arbres.

Article 63

- (1) Lorsque les nationaux se livrent à l'exploitation artisanale des forêts du domaine national dans le but de commercialiser les perches, le bois de construction de chauffage ou de charbon de bois, ils doivent être titulaires d'un permis de coupe d'arbres.

- (2) A cet effet, ils doivent fournir un dossier comprenant les pièces suivantes :
- une demande timbrée précisant les motifs de la demande du permis;
 - une copie de la carte nationale d'identité;
 - la liste des essences sollicitées ainsi que leur localisation;
 - le cas échéant, une copie du certificat d'enregistrement comme transformateur artisanal de bois.

Ce dossier est transmis au Ministre chargé des forêts par le responsable provincial de l'Administration forestière avec son avis motivé.

- (3) Les permis de coupe d'arbres est délivré par le Ministre chargé des forêts après étude du dossier et paiement au taux fixé par la loi des finances par le postulant du prix de vente du bois dont la coupe est sollicitée,
- (4) Les arbres dont l'abattage est autorisé sont préalablement marqués par les Agents de l'Administration forestière.
- (3) Le permis ordinaire de coupe d'arbres est accordé pour une durée d'un an. Il peut être renouvelé par l'autorité l'ayant délivré après vérification que le titulaire a respecté les règles d'exploitation qui lui avaient été fixées.

Article 64 :

Le permis de coupe d'arbres peut être accordé à l'intérieur d'une zone concédée en licence pour les essences ne faisant pas l'objet d'une exploitation commerciale ou pour celles que le titulaire de la licence n'est pas disposé à exploiter.

Toutefois, ce permis ne peut être accordé sur une assiette de coupe fermée à l'exploitation forestière.

Article 65 :

Toute exploitation par permis de coupe doit respecter les clauses du cahier des charges y afférentes, notamment les diamètres d'exploitabilité fixés par le Ministre chargé des forêts.

Section III

CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Article 66 :

- (1) Tout titulaire de licence doit tenir, par assiette de coupe, un carnet de chantier dont le modèle est établi par l'Administration forestière. Ce carnet est visé et paraphé par le Responsable Départemental de cette administration. Dans le carnet de chantier sont inscrits chaque jour les arbres abattus avec indication du diamètre pris à 1,30 m du sol ou au-dessus des contreforts, le numéro d'abattage figurant sur la souche de l'arbre, la longueur des grumes, leurs diamètres aux gros et fins bouts, et leur volume, le carnet de chantier est signé conjointement par l'exploitant et l'agent de l'Administration forestière affecté au chantier.
- (2) L'agent de l'Administration forestière affecté au chantier procède au martelage de toutes les billes avant leur sortie de forêt.
- Si l'arbre est abandonné en forêt après l'abattage, le motif de l'abandon est mentionné dans le carnet de chantier.
- (3) A la fin de chaque semaine, les feuillets du carnet de chantier sont transmis au responsable départemental de l'Administration forestière qui, après vérification et compilation, transmet mensuellement les résultats et les spécifications au responsable provincial de l'Administration forestière pour le calcul du prix de vente des produits et établissement des sommes dues à recouvrer par les soins des services du Trésor.

(4) Pour le cubage, le volume de chaque bille est calculé d'après le barême confectionné à partir de la formule suivante :

$$v = \frac{\pi}{4} \times D^2 \times L$$

où

- v = volume de la bille
- L = longueur de la bille
- D = diamètre de la bille sous écorce
- $\frac{\pi}{4} = 0,785$

- Le volume est exprimé en mètres cubes suivis de trois décimales.
- La longueur est exprimée : en mètres, décimètres et centimètres couverts.
- Le diamètre est la zone moyenne arithmétique des diamètres des deux bouts.

Article 67 :

Durant la période de validité de la licence, le titulaire doit adresser au Ministre chargé des forêts, un rapport indiquant :

- la destination des produits transformés localement;
- le programme d'activité envisagé pour l'année suivante;
- la main-d'œuvre actuelle et envisagée ainsi que sa composition.

Article 68 :

Pour les grumes transformées localement, Il est tenu dans chaque usine de transformation un registre 3 souches paraphé qui enregistre toutes les entrées. Ce registre doit être présenté pour vérification à toute réquisition, à l'agent de l'Administration forestière commis au contrôle.

Chronologiquement, ce registre mentionne, par essence, le numéro de l'arbre, le diamètre, le volume et le nombre de grumes entrées à l'usine ainsi que l'indication de leur chantier d'origine.

Aucune grume ne doit être admise à l'usine si elle ne porte de manière visible, les marques réglementaires dont elle doit être revêtue avant sa sortie du chantier d'exploitation.

Article 69 :

Les exploitants forestiers, les exportateurs de produits forestiers, les transformateurs locaux de grumes sont tenus de contresigner suivant le cas, les bulletins de contrôle, les registres d'entrée à souche ainsi que les rapports de contrôle établis par les agents de l'Administration forestière qui visitent leur exploitation.

TITRE III

DE L'EXPORTATION DES BOIS EN GRUMES ET DE LA PROMOTION DES ESSENCES ET PRODUITS FORESTIERS

Article 70 :

(1) A l'effet d'exporter du bois en grumes, les nationaux pris individuellement ou regroupés en société doivent être :

- agréés à la profession forestière;
- titulaires d'un titre d'exploitation forestière,
- enregistrés comme exportateur auprès de l'Administration forestière.

(2) Les non-nationaux, qui veulent se livrer à l'exportation des bois en grumes doivent en plus des conditions prévues au paragraphe précédent, justifier de l'installation préalable d'une industrie de transformation locale.

Article 71 :

Le Ministre chargé des forêts fixe pour chaque exportateur le quota des produits forestiers bruts ou transformés exportables compte tenu des besoins du marché national.

Article 72 :

Les exportateurs des produits forestiers bruts ou transformés sont tenus d'adresser au Ministre chargé des forêts un rapport annuel indiquant notamment :

- la nature des produits forestiers exportés;
- les quantités exportées par essence et par destination;
- la provenance des produits.

Article 73 :

En plus des actions entreprises par l'organisme compétent en matière de promotion du bois, il est publié chaque année par l'Administration des forêts et tenu à la disposition des exploitants forestiers une liste d'essences en promotion.

Par essence en promotion, il faut entendre les essences peu ou pas connues pour lesquelles des propriétés technologiques satisfaisantes pour leur utilisation ont été mises en évidence par des instituts spécialisés et qui se trouvent en quantité économiquement exploitables dans les forêts.

La loi des finances fixe chaque année un taux préférentiel pour ces essences en promotion.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre I

DES BOIS ÉCHOUES SUR LA COTE ATLANTIQUE

Article 74 :

- (1) On entend par billes échouées, celles des essences, sans marques locales apparentes, exploitées hors du territoire national et parvenues au hasard dans les eaux territoriales de la Côte Atlantique du Cameroun.
- (2) La récupération de ces billes telle que prévue à l'Art.42 de la Loi 81/13 du 27 novembre 1981 est sujette à l'obtention préalable d'une autorisation écrite du responsable provincial de l'Administration des forêts. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'après martelage et cubage des bois et paiement par l'intéressé d'une taxe de récupération dont le taux est fixé par la loi des finances.

Chapitre II

DES PRISES DE PARTICIPATION

Article 75 :

- (1) Les prises de participation et les cessions de parts des capitaux des sociétés d'exploitation forestière doivent être autorisées par le Ministre chargé des forêts.
- (2) Ces transactions doivent obéir aux règles suivantes :
 - Lorsqu'il s'agit d'une société constituée par des nationaux, la part de capital détenue par des non-nationaux, soit du fait des cessions, soit à la suite des augmentations de capital ne doit pas être supérieure à 30% du capital social.
 - Lorsqu'il s'agit d'une société constituée par des nationaux et des non-nationaux, les modifications ultérieures du capital de la société, soit du fait des cessions des parts, soit à la suite des augmentations de capital ne doivent pas avoir pour effet de baisser le pourcentage des parts, détenues par les nationaux tel que fixé dans le capital social initial.
 - Lorsqu'il s'agit d'une société constituée par des non-nationaux, modifications antérieures du capital de la société au profit des non-nationaux non agréés à la profession forestière pris individuellement ou en société, soit du fait des cessions de parts, soit à la suite des augmentations de capital, ne doivent pas porter sur plus de 30% du capital social initial.

Article 76 :

- (1) Dans tous les cas, toute prise de participation ou cession de parts est subordonnée à l'autorisation

préalable du Ministre chargé des forêts sur présentation d'un dossier comprenant les pièces suivantes:

- une demande timbrée précisant les motifs de la prise de participation ;
- une fiche de renseignements du cédant et du cessionnaire ;
- les statuts actuels de la société ainsi que la ré-partition actuelle et prévue du capital social ;
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale au cours de laquelle les nouvelles prises de participation ont été agréées.

(2) L'acte authentique des changements intervenus est communiqué au Ministre chargé des forêts.

Chapitre III

DES FEUX DE BROUSSE

Article 77 :

- (1) il est interdit de provoquer un feu susceptible de se propager dans la brousse et de détruire la végétation. Tout feu provoqué doit être maîtrisé par son auteur.
- (2) Les Gouverneurs de Provinces, par arrêté pris sur proposition des responsables provinciaux de l'Administration forestière, réglementent les feux de brousse et fixent notamment les dates et les conditions d'allumage des feux précoces.

Chapitre IV

DU CONSTAT DES INFRACTIONS ET DES TRANSACTIONS

Article 78 : Omis

Article 79 : Omis

Article 80 : Omis

Chapitre V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 81 :

Les personnes physiques ou morales enregistrées en qualité d'exportateurs des produits forestiers et en activité à la date de signature du présent décret disposent d'un délai d'un an pour se conformer à ses dispositions.

Article 82 :

Un texte particulier détermine les modalités de port d'armes et de l'uniforme ainsi que les règles particulières de discipline auxquelles sont astreints les personnels de l'Administration forestière.

Article 83 :

- (1) Les personnes physiques ou morales agréées à la profession forestière à la date de signature du présent décret conservent cette qualité.
- (2) Les autres exploitants forestiers dont les dossiers d'agrément sont en cours ne pourront bénéficier de l'agrément que s'ils sont en règle vis à vis de la législation forestière.

Article 84 :

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures notamment le décret N°74/357 du 17 avril 1974, sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 12 Avril 1983
Le Président de la République
Paul BIYA

II.2

**DÉCRET N°86/122 DU 12 FÉVRIER 1986
PORTANT OCTROI DES REMISES D'UNE PRIME
DE RISQUE À CERTAINS PERSONNELS DES
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DES FORÊTS, DE
LA FAUNE ET DE LA PÊCHE**

DÉCRET N°86/122 DU 12 FÉVRIER 1986 PORTANT OCTROI DES REMISES D'UNE PRIME DE RISQUE À CERTAINS PERSONNELS DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DE LA PÊCHE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

DÉCRÈTE:

Article 1^{er} :

En application des dispositions des articles 118 et 138 de la loi n°81/13 du 27 Novembre 1981 fixant le régime des forêts, de la faune et de la pêche, peuvent prétendre au bénéfice des remises sur les ventes aux enchères publiques ou de gré à gré et des remises sur les pénalités, les amendes, les transactions et les dommages intérêts:

Article 2 :

(1) la remise sur les ventes aux enchères publiques ou de gré à gré est fixée à 12% perçus en sus du prix de vente des produits saisis, conformément aux dispositions de l'article 118 de la loi n° 81-13 du 27 novembre 1981 susvisée.

(2) Elle est attribuée pour partie aux membres de la commission et pour partie aux agents de l'administration compétente et des autres administrations ayant participé a la saisie.

Article 3 :

Les commissions de vente aux enchères publiques ou de gré à gré sont ainsi constituées:

1) Formation de vente de produits forestiers:

- le responsable provincial de l'administration chargée des forêts ou son représentant :Président
- le responsable provincial des domaines ou son représentant :Membre
- le trésorier-payeur ou son représentant :Membre
- un représentant des forces de l'ordre :Membre

2) Commission de vente des produits fauniques:

- le responsable provincial de l'administration chargée de la faune ou son représentant : président
- le receveur des domaines ou son représentant : membre
- le trésorier-payeur ou son représentant : membre
- un représentant des forces de l'ordre : membre

Article 4 :

La remise prévue à l'article 2 ci-dessus est répartie immédiatement après la vente par le président de la commission concernée dans les proportions suivantes:

- 40% aux membres de la commission;
- 60% aux agents des différentes administrations ayant participé à la saisie.

Article 5 :

La remise de 25% sur les recettes des amendes, transactions, dommages-intérêts, ventes aux enchères publiques ou de gré à gré des produits forestiers, fauniques, halieutique, prévue par l'article 138 de la loi n°81/13 du 27 novembre 1981 précitée, est répartie suivant les taux ci-après:

- Directeurs, directeurs-adjoints et assimilés : 5% ;
- Chefs de service, chefs de service adjoints et assimilés : 10% ;
- Chefs de bureau et assimilés : 15% ;
- Autres agents : 70%.

Article 6 :

- 1) Les quotes-parts prévues à l'article 5 ci-dessous sont versées aux bénéficiaires, en fonction d'une côte numérique personnelle donnée trimestriellement par les Ministres chargés des forêts, de la pêche et de la faune, suivant le rendement de chaque agent.
- 2) Elles sont payables trimestriellement, à terme échu, sur décision conjointe des Ministres chargés des forêts, de la pêche et de la faune.
- 3) Elles peuvent être diminuées ou supprimées par décision des autorités visées aux alinéas 1er et 2 ci-dessus si le rendement de l'agent bénéficiaire s'en avère faible ou nul au cours du trimestre considéré.

Article 7 :

- 1) Les crédits nécessaires au paiement des quotes-parts ne sont pas inscrits au budget de l'État.
- 2) Ils sont prélevés au Trésor Public au vu des états de versement correspondant, effectués par les agents intermédiaires de recettes, des Administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, certifiés par le trésorier payeur.

Article 8 :

Les personnels en service dans les parcs nationaux bénéficient d'une prime dite « prime de risque » au taux unique de quinze mille (15000) francs.

Article 9 :

- 1) La prime versée à l'article 8 ci-dessus est mandatée mensuellement au bénéficiaire en même temps que la solde.
- 2) Elle est accumulable avec toute autre catégorie de prime ou d'indemnité et n'est pas imposable.

Article 10 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°217/CAB/PR du 07 octobre 1978 portant création d'une indemnité de risque au profit de certains personnels de la délégation Générale au Tourisme.

Article 11 :

Les Ministres chargés des forêts, de la pêche et de la faune ainsi que le Ministre des Finances sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature et sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 12 Février 1986
Le Président de la République
Paul BIYA

II.3

**DÉCRET N° 86-230 DU 13 MARS 1986 FIXANT
LES MODALITÉS DU PORT D'UNIFORME,
D'ARMES ET MUNITIONS, D'INSIGNES ET
DE GRADES DES FONCTIONNAIRES DES
ADMINISTRATIONS DES FORÊTS, DE LA FAUNE,
DE LA PÊCHE ET DE L'ÉLEVAGE**

DÉCRET N° 86-230 DU 13 MARS 1986 FIXANT LES MODALITÉS DU PORT D'UNIFORME, D'ARMES ET MUNITIONS, D'INSIGNES ET DE GRADES DES FONCTIONNAIRES DES ADMINISTRATIONS DES FORÊTS, DE LA FAUNE, DE LA PÊCHE ET DE L'ÉLEVAGE

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
DÉCRÈTE :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Les personnels du corps des Eaux et Forêts (Administrations des forêts, de la faune et de la pêche) sont, conformément aux dispositions du présent décret, astreints au port de l'uniforme, d'armes et de munitions, dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 :

L'insigne commun des forestiers est cor de chasse.

En relief sur un écusson métallique à fonds vert, il est fixé sur une pièce de cuir tanné dénommée breloque, l'insigne se fixe sur le bouton de la poche de poitrine droite de la saharienne ou de la chemise.

Il est doré pour les fonctionnaires des catégories A et assimilés, et argenté pour ceux des catégories B.

Pour les fonctionnaires des catégories C et D et assimilés, il est brodé sur une pièce du tissu lourd de même nature que celui de l'uniforme ayant la même dimension que la breloque en cuir,

Article 3 :

Le port de l'uniforme est obligatoire en service sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Ministre compétent. Il est facultatif en dehors du service.

Il fait ressortir les insignes du corps et les attributs de grade.

Article 4 :

Le port d'armes et de munitions est uniquement autorisé à l'occasion des patrouilles dans les parcs nationaux de réserves de faune des tournées et des missions de contrôle et de répression. Un arrêté ministériel détermine le type d'armes suivant le grade et la fonction du personnel.

TITRE II

DES TENUES DES INGÉNIEURS ET DE LEUR COMPOSITION

Article 5 :

La composition des tenues du corps des ingénieurs est la suivante:

- 1°- Tenue n°1 (tenue de travail) ;
- 2°- Tenue n°2 (tenue de campagne).

Article 6 :

La tenue n°1 ou tenue de travail comprend:

- 1 saharienne ;
- 1 pantalon ou une jupe droite pour le personnel féminin ;
- 1 képi ;
- 1 breloque;
- des chaussures basses et noires ;
- des chaussettes noires ;
- 1 ceinture ;
- 1 sac à main «dame» noir.

La tenue n°2 (ou tenue de campagne) comprend:

- 1 treillis en vert forestier ;
- 1 béret ;
- 1 ceinturon ;
- des bas kaki ;
- des bottes en caoutchouc ;
- des patogas avec guêtres ;
- 1 pull-over longues manches de couleur vert forestier ;
- 1 gourde ;
- 1 imperméable de couleur vert forestier.

La tenue n°1 (ou tenue de travail) est ainsi décrite:

- a)- La saharienne faite de tissus en fibres synthétiques de couleur kaki se porte sans chemise et manches courtes. Elle a quatre poches avec rabats fixés par des boutons dorés. Elle est fermée par quatre boutons dorés frappés du corps de chasse et comporte deux pattes d'épaule.
- b)- Le pantalon est fait du même tissus et de même couleur, la largeur du bas du pantalon est de 25 centimètres selon la taille.
- c)- La jupe est faite du même tissus et de même couleur. Elle est droite et comporte une fente de moins de 20 centimètres sur le pli médian arrière. Elle est soutenue par une fermeture à glissière sus le côté droit et deux boutons dorés frappés du cor de chasse. Le pli n'excédera pas 7 centimètres.

- d)- Le képi de même teinte comporte un bandeau sur lesquels sont fixés les attributs de grade, une visière en cuir ou en plastique noir, une soutache(dorée pour les ingénieurs et argentée pour les techniciens) qui sépare la visière du bandeau. Il est orné d'une bande de 4 centimètres de large encadrant les insignes de grade(étoiles pour les ingénieurs généraux et les galons pour les ingénieurs).
- e)- La ceinture sera faite de toile de même couleur, avec une boucle faisant ressortir le cor de chasse.

Quant à la tenue n°2(ou tenue de campagne) sa description est la suivante :

- a)- Le treillis composé de deux éléments en vert forestier est vulgairement appelé tenue de combat. Il comprend un veston qu'on peut mettre par dessus le pantalon et retenu par un ceinturon de même couleur, un pantalon de même teinte qui se fixe à la cheville à l'aide d'un sangle. Le tissu est très résistant et presque imperméabilisé.
- b)- le béret laine en vert forestier:
- c)- Le ceinturon en toile ou en cuir de couleur vert forestier:
- d) Les bottes sont en caoutchouc de teinte verte et remontant jusqu'aux genoux.
- e) Une paire de bas laine couleur sable.
- f)- Les patogas, «Rangers» avec guêtres de couleur noire.
- g)- La gourde est métallique(aluminium) de 2 litres.
- h) L'imperméable de couleur vert forestier(officier)

TITRE III

DES TENUES DES TECHNICIENS- AGENTS TECHNIQUES ET AGENTS TECHNIQUES ADJOINTS ET LEUR COMPOSITION

Article 7 :

L'uniforme du corps des techniciens principaux, des techniciens, agents techniques et agents techniques adjoints, d'auxiliaires d'administration des Eaux et Forêts est composé des tenues suivantes:

Tenue n°1(ou tenue de travail) des techniciens comprend :

- 1 chemise;
- 1 pantalon
- 1 jupe culotte pour le personnel féminin:
- 1 képi
- 1 paire de chaussures basses et noires
- 1 paire de chaussettes noires:
- 1 ceinture:
- 1 breloque argentée
- 1 cravate.

La tenue n°2(ou tenue de campagne) des techniciens comprend:

- 1 treillis vert forestier;
- 1 béret ;
- 1 paire de bottes en caoutchouc ;
- 1 ceinturon en toile(vert forestier) ;
- des patogas ou «Rangers» ;
- des bas kaki: 1 pull-over longues manches ;
- 1 gourde ;
- 1 imperméable(sous-officier).

La tenue n°1(ou tenue de travail) est ainsi décrite:

- a)- La chemise en fibres synthétiques de couleur kaki, à deux poches poitrine avec rabats, deux pattes d'épaule, et des simples manchettes.
- b)- Le pantalon en fibres synthétiques de même couleur à une poche revolver.
- c)- Le képi(voir article 6) sauf que pour les fonctionnaires des catégories C et D, la soutache sera rouge.
- d)- La jupe-culotte faite de tissus en fibres synthétiques de couleur vert forestier a une poche du côté droit dissimulée sur le grand pli, elle est droite avec une fente de 15 centimètres à la jointure centrale, le pli intérieur ne dépassant pas 7 centimètres.
- e)- La cravate est de teinte noire.

La tenue n°2(ou tenue de campagne) est ainsi décrite:

- a)- Le treillis composé de deux éléments de même teinte est vulgairement appelé tenue de combat. Il comprend 1 veston qu'on peut mettre par dessus le pantalon et retenu par un ceinturon de même couleur, un pantalon de même teinte qui se fixe à la cheville à l'aide d'un sangle. Le tissu est très résistant et presque imperméabilisé.
- b)- 1 paire de patogas ou «Rangers» chaussures à semelles très forte permettant de marcher sur une herbe sans se faire mal.
- c)- 1 paire de bas laine couleur sable.
- d)- ceinturon en toile ou en cuir en vert forestier.
- e)- 1 gourde en métal(aluminium) 2 litres.
- f)- 1 béret laine en vert forestier.
- g)- imperméable en fibres synthétiques(sous-officier).

TITRE IV

DES INSIGNES DE GRADE DES INGÉNIEURS PRINCIPAUX ET DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX

Article 9 :

Les insignes de grade des ingénieurs des Eaux et Forêts, des ingénieurs principaux, et des ingénieurs principaux, et des ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts sont de couleur or, portés sur toutes les tenues.

Composés de galons et d'étoiles, ils sont montés sur les épaulettes rigides, sur les passants amovibles de teinte vert forestier et sur les képis.

Article 10 :

Les insignes des ingénieurs des Eaux et Forêts, des ingénieurs principaux des travaux des Eaux et Forêts sont fixés ainsi qu'il suit:

1°- INGENIEURS GENERAUX HORS ECHELLE

- 3 étoiles(disposés en triangle) ;
- 1 écusson cor de chasse doré.

2°- INGENIEURS GENERAUX DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

- 2 étoiles(disposées en ligne horizontale) ;
- 1 écusson cor de chasse doré.

3°- INGENIEURS EN CHEF DE PREMIERE CLASSE

- 5 galons dorés ;
- 1 écusson cor de chasse doré.

4°- INGENIEURS DE 2^e CLASSE 5^e à 7^e échelon:

- 5 galons ;
- 3 dorés ;
- 2 argentés ;
- 1 écusson cor de chasse doré.

5°- INGENIEURS DE 2^e CLASSE 2^e à 4^e échelon

- 4 galons dorés ;
- 1 écusson cor de chasse doré.

6°- INGENIEURS DE 2^e CLASSE STAGIAIRES A 1^{er} ECHELON

- 3 galons dorés ;
- 1 écusson cor de chasse doré.

7°- ELEVES INGENIEURS DE 5^e ANNEE

- Epaulettes sigle cor de chasse doré.

Article 11 :

Les insignes des ingénieurs des travaux des eaux et forets sont fixés ainsi qu'il suit :

1°- INGENIEURS DES TRAVAUX DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

- 3 galons dorés ;
- 1 écusson cor de chasse doré.

2°- INGENIEURS DES TRAVAUX DE 1^{ère} CLASSE

- 2 galons dorés ;
- 1 écusson cor de chasse doré.

3°- INGENIEURS DES TRAVAUX DE 2^e classe

- 1 galon doré ;
- 1 écusson cor de chasse doré.

4°- INGENIEURS DES TRAVAUX STAGIAIRES:

- 1 galon doré avec deux traits latéraux noirs ;
- 1 écusson cor de chasse doré.

5°- ELEVES INGENIEURS DES TRAVAUX DE 3è ANNEE

- Epaulettes sigles cor de chasse doré;
- 1 écusson cor de chasse doré.

TITRE V

DES INSIGNES DE GRADE DES TECHNICIENS PRINCIPAUX ET DES TECHNICIENS DES EAUX ET FORETS

Article 12 :

Les insignes des techniciens principaux et des techniciens des Eaux et Forêts sont de couleur dorée et argentée portés sur toutes les tenues. Composés de galons en forme de barrettes et de v, ils sont montés sur les épaulettes rigides, sur des passants amovibles de teinte vert forestier, et sur les képis.

Article 13 :

Les insignes des techniciens principaux et des techniciens des Eaux et Forêts sont fixés ainsi qu'il suit:

1°- TECHNICIENS PRINCIPAUX DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

- 1 galon doré ;
- 1 écusson doré (cor de chasse).

2°- TECHNICIENS PRINCIPAUX DE 1^{ère} CLASSE DES TECHNICIENS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

- 1 galon argenté ;
- 1 écusson argenté (cor de chasse).

3°- TECHNICIENS PRINCIPAUX DE 2^è CLASSE ET TECHNICIENS DE 1^{ère} CLASSE

- 3 galons dorés;
- 1 écusson argenté (cor de chasse).

4°- TECHNICIENS DE 2^è CLASSE:

- 2 galons dorés en v ;
- 1 écusson argenté.

5°- TECHNICIENS STAGIAIRES:

- 1 galon doré en v doré ;
- 1 écusson argenté.

6°- ELEVES TECHNICIENS PRINCIPAUX ET ELEVES TECHNICIENS

- épaulettes avec cor de chasse argenté ;
- écusson cor de chasse argenté.

TITRE VI

DES INSIGNES DE GRADE DES AGENTS TECHNIQUES- AGENTS TECHNIQUES ADJOINTS ET AUXILIAIRES D'ADMINISTRATION DES EAUX ET FORETS

Article 14 :

Les insignes de grade des agents techniques adjoints des Eaux et Forêts sont en soie de teinte rouge et argenté, portés sur les épaulettes rigides et passants amovibles de teinte vert forestier.

Article 15 :

Les insignes des Agents Techniques et Agents Techniques Adjointes des Eaux et Forêts sont fixés ainsi qu'il suit:

1°- AGENTS TECHNIQUES DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

- 3 galons argentés en forme de v ;
- 1 écusson argenté.

2°- AGENTS TECHNIQUES DE 1^{ère} CLASSE

- 2 galons argentés en forme de v ;
- 1 écusson argenté.

3°- AGENTS TECHNIQUES DE 2^e CLASSE

- 1 galon argenté en forme de v ;
- 1 écusson argenté.

4°- AGENTS TECHNIQUES STAGIAIRES

- épaulette sigle cor de chasse argenté ;
- 1 écusson cor de chasse argenté.

Article 16 :

Les insignes des agents techniques adjoints sont fixés ainsi qu'il suit:

1°- AGENTS TECHNIQUES ADJOINTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

- 3 galons rouges en forme de v ;
- 1 écusson argenté.

2°- AGENTS TECHNIQUES ADJOINTS DE 1^{ère} CLASSE:

- 2 galons rouges en forme de v ;
- 1 écusson argenté.

3°- AGENTS TECHNIQUES ADJOINTS DE 2^e CLASSE

- 1 galon rouge en forme de v ;
- 1 écusson argenté.

4°- AGENTS TECHNIQUES ADJOINTS STAGIAIRES:

- épaulettes sigle cor de chasse rouge ;
- écusson cor de chasse argenté.

Article 17 :

Les auxiliaires d'administration des Eaux e Forêts portent les tenues sans insignes de grade. Ils portent seul l'écusson cor de chasse argent.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES, ACQUISITIONS, PORT, CONTREFAÇONS ET ENTRETIEN DES TENUES

Article 18 :

Les insignes de grade, écusson, attributs et effets portés sur l'uniforme ainsi que les tenues et uniformes fixés par le présent décret sont fournis gratuitement par l'État aux fonctionnaires des Administrations des Eaux et Forêts et de chasses.

Article 19 :

Les personnels habilités et équipés par l'État sont pécuniairement responsables des effets et matériels qui leur sont attribués.

Article 20 :

Les personnels des catégories A et B entretiennent à leurs frais les vêtements et chaussures.

Article 21 :

Les personnels des catégories C et D perçoivent une indemnité d'entretien mensuelle dont le montant est fixé par arrêté du Président de la République.

Article 22 :

L'uniforme ne comporte que les effets réglementaires et attributs de grade de chaque fonctionnaire tels que fixés par le présent décret.

Article 23 :

Le port des tenues est autorisé dans les circonstances particulières aux personnels et fonctionnaires admis à la retraite ou mis en disponibilité.

Il est interdit aux personnels qui ont été radiés du corps par mesure disciplinaire.

Article 24 :

Les contrefaçons et les usurpations de tenues et de grades sont formellement interdites. Elles exposent les contrevenants à des sanctions prévues par le code pénal.

Article 25 :

Toutes dispositions antérieures au présent décret sont abrogées.

Article 26 :

Le présent décret sera enregistré puis publié au Journal officiel en Français et en Anglais./-

Yaoundé, le 13 mars 1986
Président de la République
Paul BIYA

II.4

**DÉCRET N° 92/455/PM DU 23 NOVEMBRE 1992
FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA
LOI N°92/006 DU 14 AOUT 1992 RELATIVE AUX
SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET AUX GROUPES
D'INITIATIVE COMMUNE, MODIFIÉE ET
COMPLÉTÉE PAR LE DÉCRET N°2006/0762/PM
DU 09 JUIN 2006**

**DÉCRET N° 92/455/PM DU 23 NOV. 1992 FIXANT LES
MODALITÉS D'APPLICATION DE LA LOI N°92/006 DU 14 AOUT
1992 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET AUX GROUPES
D'INITIATIVE COMMUNE, MODIFIÉE ET COMPLÉTÉE PAR LE
DÉCRET N°2006/0762/PM DU 09 JUIN 2006**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 92/006 du 14 Août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune ;
- VU le décret n° 92/069 du 09 avril 1992 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre ;
- VU le décret: n° 92/068 du 09 avril 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} :

Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi na 92/006 du 14 Août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune, ci-après désignée «la loi».

TITRE I

DE LA CONSTITUTION ET DE L'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET DES GROUPES D'INITIATIVE COMMUNE

Chapitre I

DE LA CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET DES GROUPES D'INITIATIVE COMMUNE

Section I

DE LA CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

Article 2 : (nouveau, décret n°2006/0762/PM DU 09 JUIN 2006).

- (1) Outre la déclaration visée à l'article 9, alinéa(1) de la loi, l'assemblée générale constitutive d'une Société coopérative :
- Ouvre un registre de membres ;
 - Adopte les statuts ;
 - Élit les premiers administrateurs et parmi ceux-ci, un Président et un vice Président ;
 - Élit les premiers membres du comité de surveillance ;
 - Désigne une personne physique ou un organe extérieur habilités, en vue du contrôle des comptes, conformément à l'article 39 de la loi ;
 - Constate l'existence d'une autorisation ou d'une attestation de conformité préalable, le cas échéant.
- (2) Elle peut également délibérer sur toute matière ressortissant de la compétence d'une assemblée générale annuelle.

Article 3 :

- (1) La transformation en société coopérative d'un groupe d'initiative commune, d'une union de groupes d'initiative commune ou de tout autre type de société s'effectue lors d'une assemblée statutaire de cette organisation explicitement convoquée à cet effet, et suivant des modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur, ainsi que par les statuts qui régissent ladite organisation.
- (2) Outre l'adoption de la résolution de transformation, l'assemblée générale procède aux délibérations prévues à l'article 2 du présent décret.

Article 4 :

- (1) L'admission en qualité d'adhérent à une société coopérative s'effectue suivant une procédure fixée par les statuts.

Ceux-ci peuvent notamment prévoir:

- une demande écrite adressée au conseil d'administration dans laquelle le candidat s'engage à avoir une activité régulière avec la société coopérative ;

- le calcul du nombre des parts sociales à souscrire au prorata de l'importance des activités du candidat avec la société coopérative ;
 - la libération échelonnée des parts sociales.
- (2) Toutefois, les membres fondateurs d'une société coopérative sont dispensés de la formalité de demande écrite.
- (3) Une copie des engagements statutaires ou contractuels visés à l'alinéa (1) est remise au nouvel adhérent.

Article 5 :

- (1) L'exclusion d'un adhérent à une société coopérative se déroule suivant une procédure prévue dans les statuts. Toutefois, ceux-ci doivent prévoir :
- une période de préavis d'au moins deux (2) mois ;
 - une notification écrite de l'exclusion spécifiant ses motifs ;
 - et le droit de l'adhérent de se défendre, suivant les modalités propres à chaque organisation, devant l'instance qui prononce la décision.
- (2) Outre les mentions prévues à l'alinéa (1), les statuts doivent également fixer les modalités d'extinction du contrat d'adhésion entre la société coopérative et le membre en cas :
- de retrait volontaire ;
 - d'exclusion ;
 - ou de décès dudit membre.

Section II

DE LA CONSTITUTION DES GROUPES D'INITIATIVE COMMUNE

Article 6 : (nouveau, décret n° 2006/0762/PM DU 09 JUIN 2006)

Outre la déclaration visée à l'article 50 de la loi, l'assemblée générale constitutive d'un groupe d'initiative commune :

- Ouvre un registre de membres ;
- Adopte les statuts ;
- Désigne un délégué et, en tant que de besoin, d'autres responsables, conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi ;
- Constate l'existence d'une autorisation ou d'une attestation de conformité préalable, le cas échéant.

DE L'INSCRIPTION AU REGISTRE DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET DES GROUPES D'INITIATIVE COMMUNE

Article 7 : (nouveau, décret n°2006/0762/PM DU 09 JUIN 2006).

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de tenue de l'assemblée générale constitutive le Président du conseil d'administration de la société coopérative ou le Délégué du groupe d'initiative commune (GIC), suivant le cas, dépose auprès du service public chargé de la tenue du Registre du ressort administratif de son siège social, contre récépissé énumérant les pièces incluses, un dossier en vue de l'inscription de son organisation.

Article 8 : (nouveau, décret n°2006/0762/PM DU 09 JUIN 2006)

(1) Le dossier d'inscription mentionné à l'article 7 du présent décret comprend :

- a) une demande timbrée au tarif en vigueur ;
- b) le procès de l'assemblée constitutive mentionnant la date et le lieu de sa tenue, et signé par le nombre de membres fondateurs requis ;
- c) trois (03) copies des statuts ;
- d) une copie conforme d'une autorisation, d'une attestation de conformité préalable ou tout document requis, précisant les domaines d'activités concernés ;
- e) trois (03) copies de la loi et de son texte d'application qui sont retournées à l'intéressé après délivrance du certificat d'inscription.

(2) Le procès-verbal visé à l'alinéa précédent doit indiquer :

– s'il s'agit d'une société coopérative:

a) la résolution relative à la création de la société coopérative et précisant :

- la date de tenue de l'assemblée constitutive ;
- la dénomination et, éventuellement, le pseudonyme ou le sigle ;
- l'objet et la ou les branche (s) d'activité économique ;
- le ressort territorial ;
- le siège social et l'adresse postale;

b) la résolution approuvant les statuts et spécifiant :

- les modalités d'engagements d'activités réciproques ;
- les modalités de souscription et de libération du capital social.

c) la résolution portant sur l'élection du Président du conseil d'administration et des administrateurs et indiquant

- en ce qui concerne le Président, les noms (s), prénom (s), profession (s) et adresse personnelle ;
- en ce qui concerne les autres administrateurs, outre les mentions prévues au paragraphe précédent, en tant que de besoin, leurs fonctions.

d) la résolution relative à l'élection des membres du comité de surveillance et mentionnant leur (s) nom (s), prénom (s), profession et adresses personnelles;

e) la résolution nommant la personne physique extérieure chargée du contrôle des comptes ou l'organisme retenu à cet effet et spécifiant leur (s) nom (s), dénomination, et adresse personnelle ou adresse du siège social, suivant le cas;

f) et, pour les sociétés coopératives d'épargne et de crédit, la délibération du conseil d'administration nommant les membres du comité de crédit.

S'il s'agit d'un groupe d'initiative commune :

a) la résolution se rapportant à la création du groupe d'initiative commune et indiquant :

- la dénomination et, éventuellement le pseudonyme ou le sigle ;
- l'objet et la ou les branche (s) d'activité économique ;
- le ressort territorial, le siège social et l'adresse postale.

b) la résolution approuvant les statuts ;

c) la résolution nommant le délégué et, en tant que de besoin, les autres responsables et mentionnant leur (s) nom (s), prénom (s), fonction (s), profession, adresse et toute

(s) autre (s) information (s) utile (s) à leur identification.

Article 9 : (nouveau, décret n°2006/0762/PM DU 09 JUIN 2006).

- (1) Le responsable du service public chargé de la tenue du registre visé à l'article 7 ci dessus est tenu d'inscrire la société coopérative ou le groupe d'initiative commune et de délivrer un certificat d'inscription, lorsque le dossier constitué est conforme aux dispositions de la loi et de la réglementation en vigueur.
- (2) Dans le cas contraire, il notifie par écrit le refus motivé à l'organisation concernée dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de dépôt dudit dossier. Cette notification e~;t publiée dans la localité.
- (3) Lorsque l'inscription est réputée acquise au sens de l'article 55, alinéa (1) de la loi, le récépissé de dépôt du dossier vaut certificat d'inscription, jusqu'à délivrance dudit certificat.
- (4) Une ou plusieurs copie (s) certifiée (s) conforme (s) du certificat d'inscription visé à l'alinéa (3) peut ou peuvent être délivrée (s) par le service public chargé de la tenue du registre des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune, sur demande du responsable de l'organisation inscrite.
- (5) Toute société coopérative ou groupe d'initiative commune inscrite au service du registre des COOP/ GIC ne peut exercer dans les domaines d'activités réglementées que si elle obtient une autorisation, une attestation de conformité ou tout document requis par l'administration technique compétente.
- (6) La procédure d'inscription aux registres des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune fait l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de l'agriculture.

TITRE III

DU FONCTIONNEMENT DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

Chapitre I

DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

Section I

DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 :

- (1) L'assemblée générale est convoquée par le Président du conseil d'administration de la société coopérative vingt et un (21) jours au moins avant la date prévue pour sa tenue.
- (2) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa (1), l'assemblée extraordinaire :
 - peut être convoquée dans un délai de dix (10) jours au moins avant la date prévue pour sa tenue ;
 - ou se réunir sans délai lorsque les deux tiers (2/3) au moins des adhérents y consentent.
- (3) La convocation indique la date, l'heure et le lieu de réunion. Elle se fait par voie d'affichage au siège social de la société coopérative, par notification individuelle, ou par utilisation de tous procédés habituels d'information ou de diffusion publique.
- (4) Les rapports divers, ceux dressés par les contrôleurs des comptes et le comité de surveillance, les comptes et inventaires à soumettre à l'appréciation de l'assemblée sont déposés au siège social de la société coopérative aux fins de consultation par les adhérents, avant la tenue de ladite assemblée.

Article 11 :

- (1) L'ordre du jour de l'assemblée générale est proposé aux membres de celle-ci par l'instance qui l'a convoquée.
- (2) Seuls les points inscrits à l'ordre du jour lors de son adoption définitive par l'assemblée générale peuvent être mis en délibération.

Article 12 :

- (1) L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration de la société coopérative et, à défaut, par le Vice président dudit conseil. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice président, l'assemblée générale élit un président de séance.
- (2) Elle élit également un secrétaire et deux (2) scrutateurs pour la durée de chaque séance.
- (3) La feuille de présence et le procès-verbal de chaque assemblée générale sont contresignés par le président de séance, le secrétaire de séance et les scrutateurs. Ce contresigning fait foi des membres présents ou représentés et authentifie les résolutions adoptées, suivant le cas.
- (4) Conformément aux dispositions de l'article 20, alinéas (2) et (3) de la loi, les membres représentés ne peuvent être pris en compte pour la réalisation du quorum requis qu'à l'occasion d'une seconde convocation de l'assemblée générale.

Les modalités de représentation des adhérents sont précisées par les statuts.

Article 13 :

- (1.) Lors de chaque session de l'assemblée générale, les procès verbaux des assises ayant précédé immédiatement sont soumis à l'approbation des adhérents. En cas de remarques, celles-ci sont consignées dans le procès verbal de la session en cours.
- (2) L'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale est précédée de l'exposé du rapport de contrôle des comptes et de la lecture du rapport du comité de surveillance prévu à l'article 27 de la loi.

Section II

DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES D'UNITÉ DE BASE ET DES ASSEMBLÉES DE DÉLÉGUÉS

Article 14 :

Une unité de base est animée par un comité élu par l'assemblée d'unité de base. Ce comité comprend au moins:

- Un président ;
- un vice président ;
- et un secrétaire.

Article 15 :

(1.) L'assemblée d'une unité de base dont l'objet porte sur la préparation d'une assemblée générale de délégués est convoquée par le président de la société coopérative et doit se tenir avant ladite assemblée de délégués. Elle est co-présidée par le président de la société coopérative ou son représentant et par le président du comité de l'unité de base.

(2) Elle peut également être convoquée, dans le délai prévu par les statuts de la société coopérative, par le président du comité et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président.

En outre, un quart (1/4) des membres de l'unité de base peut demander la convocation d'une assemblée de l'unité de base, suivant des modalités fixées par les statuts.

Chapitre II

DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Section I

DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16 :

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par les statuts, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi.

Article 17 :

Le conseil d'administration sortant reste en fonction jusqu'à l'élection de nouveaux administrateurs.

Article 18 :

- (1) Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société coopérative ou de l'union, et au moins Line fois tous les trois mois.
- (2) Il est convoqué par le Président et, en son absence, par le Vice Président.
- (3) Le conseil d'administration entend les rapports de reddition des comptes et les rapports établis par les personnes auxquelles il a confié un mandat, notamment le Président et le Directeur.

Article 19 :

Les modalités de validation des procès-verbaux sont fixées par les statuts.

Article 20 :

Les statuts peuvent prévoir les modalités de remplacement de tout administrateur dont le poste devient vacant.

Article 21 :

Conformément aux dispositions de l'article 23, alinéa (3) de la loi:

- (1) dans l'un quelconque des cas de condamnation prévus, la perte de la qualité de membre du conseil d'administration est automatique ;
- (2) en cas de présomption d'exercice d'une activité concurrente ou susceptible de porter préjudice à la société coopérative, une assemblée générale extraordinaire est convoquée conformément aux dispositions de l'article 27, alinéa (5) de la loi, à l'effet de prendre toutes mesures appropriées, telles que prévues par les statuts de l'organisation concernée.

Section II

DU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Article 22 :

Les modalités de convocation et de tenue des sessions du comité de surveillance sont fixées par les statuts.

Article 23 :

- (1) Le comité de surveillance procède dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de sa saisine, à l'initiation de l'enquête prévue à l'article 27 de la loi, le cas échéant, à la notification de son rejet, lorsque ladite enquête est demandée par :
 - l'assemblée générale ;
 - le quart (1/4) au moins des membres ;
 - ou quarante (40) adhérents au moins, lorsqu'il s'agit d'une société coopérative de plus de cent soixante (160) adhérents, suivant le cas.
- (2) Il mandate par écrit à cette fin les personnes chargées du déroulement de l'enquête concernée en précisant leur mission et, s'il y a lieu, leur rémunération.
- (3) le rapport dressé au terme de l'enquête visée aux alinéas (1) et (2) est annexé au procès-verbal de «assemblée générale extraordinaire qui l'aura examiné.

Article 24 :

- (1) En cas de refus de la part du comité de surveillance d'initier une enquête demandée par une partie des adhérents, ces derniers peuvent assurer à leurs propres frais, le déroulement de l'enquête demandée. Dans ce cas les enquêteurs sont proposés par les demandeurs et doivent être agréés par le Comité de Surveillance.
- (2) Les frais éventuellement engagés par les demandeurs leur sont remboursés par la société coopérative
 - si l'assemblée générale en décide ainsi ;
 - ou lorsque les faits présumés sont établis.

Chapitre III

DU CONTRÔLE DES COMPTES

Article 25 :

- (1) La personne extérieure chargée du contrôle annuel des comptes d'une société coopérative est tenue de justifier :
 - de son agrément par le comité de Direction de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, en abrégé «UDEAC», en qualité de comptable ou d'expert-comptable et de son Inscription au tableau de l'Ordre National des Experts Comptables, lorsqu'il s'agit d'une union de sociétés coopératives ;
 - d'au moins un Baccalauréat en techniques quantitatives de gestion ou d'un diplôme reconnu équivalent conformément à la réglementation en vigueur, lorsqu'il s'agit d'une société coopérative.
- (2) L'organisme chargé du contrôle annuel des comptes ne peut valablement accomplir sa mission que sous la responsabilité d'une personne physique justifiant des qualifications prévues à l'alinéa (1), et suivant les mêmes modalités.
- (3) Dans l'un quelconque des cas prévus aux alinéas (1) et (2), la personne physique concernée est tenue de signer le rapport de contrôle. Elle reste soumise au régime des incompatibilités énumérées à l'article 39, alinéa (2) de la loi.
- (4) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1), le contrôle annuel des comptes d'une société coopérative d'épargne de crédit peut être assuré par l'union à laquelle ladite société est éventuellement affiliée, en vertu de l'article 47, alinéa (2) de la loi.
- (5) Le rapport de contrôle doit notamment indiquer :
 - le nombre d'adhérents constaté à la clôture de l'exercice ;
 - la cause des variations de ce nombre ;
 - ainsi que l'incidence des dites variations sur le capital social.

TITRE III

DE LA FUSION, DE LA SCISSION ET DE LA LIQUIDATION DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET DES GROUPES D'INITIATIVE COMMUNE

Chapitre I

DE LA FUSION ET DE LA SCISSION DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET DES GROUPES D'INITIATIVE COMMUNE

Article 26 :

Tout adhérent à une organisation régie par la Loi et concernée par une procédure de fusion ou de scission, peut dénoncer son adhésion à la nouvelle entité avant le terme de son contrat, à condition qu'il manifeste par écrit sa démission au plus tard lors de l'assemblée délibérative.

Article 27 :

- (1) Les créanciers qui entendent s'opposer à une opération de scission ou de fusion doivent le signifier à l'organisation par toute voie de droit, au plus tard lors de l'assemblée délibérative.
- (2) Ils doivent en même temps signifier au service public chargé de la tenue du registre, leur opposition à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 28 :

- (1) En cas de scission d'une société coopérative ou d'un groupe d'initiative commune, l'assemblée statutaire :
 - examine et approuve les comptes et, lorsqu'il s'agit d'une société coopérative, entend les rapports de contrôle des comptes ;
 - approuve un plan de subdivision de l'actif et du passif entre les entités issues de la scission, ainsi qu'une liste de répartition des membres de l'ancienne organisation dans chaque entité issue de la scission.
- (2) Les entités issues de la scission doivent transmettre au service public chargé de la tenue du registre :
 - les résolutions adoptées par l'assemblée ayant décidé de la scission ;
 - les comptes arrêtés et approuvés à cette assemblée ;
 - les rapports de contrôle des comptes lorsqu'il s'agit d'une société coopérative ;
 - et un dossier constitué conformément à l'article 8 du présent décret, à l'issue de l'assemblée générale suivant immédiatement la scission.

Article 29 :

- (1) La création d'une union de sociétés coopératives ou de groupes d'initiative commune, ou l'adhésion à une union existante se décident lors d'une assemblée de chaque organisation concernée, explicitement convoquée à cet effet et suivant des modalités fixées par ses statuts.

- (2) A l'assemblée constitutive de l'union, chaque organisation. est représentée :
- par au moins quatre (4) délégués, lorsqu'il s'agit d'une société coopérative ;
 - ou par au moins trois (3) délégués lorsqu'il s'agit d'un groupe d'initiative commune.

Article 30 :

- (1) L'adhésion d'une société coopérative ou d'une union à une fédération de sociétés coopératives se décide en assemblée générale ordinaire à une majorité de deux tiers (2/3) des membres votants.
- (2) L'adhésion d'un groupe d'initiative commune ou d'une union de ces groupes à une fédération de groupes d'initiative commune se décide en assemblée statutaire convoquée à cet effet, suivant les conditions prévues pour la modification des statuts.

Chapitre II

DE LA LIQUIDATION DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET DES GROUPES D'INITIATIVE COMMUNE

Article 31 :

Le liquidateur d'une société coopérative, d'un groupe d'initiative commune ou d'une union est tenu:

- (1) De faire parvenir :
- à l'instance qui l'a nommé, un bilan d'ouverture, un bilan de clôture, ainsi qu'un rapport trimestriel, un rapport Anal de ses activités et un avis de clôture de la liquidation ;
 - au service public chargé de la tenue du registre d'inscription de l'organisation dissoute, une ampliation des documents visés au paragraphe précédent.
- (2) De notifier aux créanciers de l'organisation en cause, par tout moyen laissant trace écrite, la résolution ou la décision de dissolution, ainsi que les délais dont ils disposent pour faire valoir leurs droits. Ce délai ne peut être inférieur à vingt et un (21) jours.

Article 32 :

- (1) Le comité de vérification mentionné à l'article 72 de la loi est composé de :
- deux (2) représentants de la société coopérative, du groupe d'initiative commune ou de l'union, suivant le cas ;
 - et deux (2) représentants des créanciers.
- (2) Les parties intéressées disposent d'un délai de vingt et un (21) jours francs à compter de la date de notification par le liquidateur, de la résolution ou de la décision de dissolution, pour désigner leurs représentants au susdit comité.

En cas d'inobservance du délai prescrit au paragraphe précédent par l'une des parties, le liquidateur peut engager toutes les actions en« vue de l'accomplissement de sa mission, sans droit de recours pour la partie défaillante.

Article 33 :

- (1) Outre les attributions déjà mentionnées à l'article 31 du présent décret, le liquidateur :
- prend possession du patrimoine mobilier et immobilier, ainsi que des livres, comptes et autres documents de l'organisation ;
 - vend les biens de l'organisation en liquidation

- instruit, en tant que de besoin, les affaires en cours et peut convoquer des réunions de créanciers et/ou des membres de l'organisation en liquidation, notamment du comité de vérification, notification leur en étant faite par tout moyen laissant trace écrite au moins quatorze (14) jours avant chaque réunion ;
 - peut intenter toutes actions ou poursuites judiciaires.
- (2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1), le liquidateur ne peut contracter un crédit dans le cadre de la liquidation.
- (3) Le liquidateur doit faire une large publicité de toute vente aux enchères des biens de la société coopérative, du groupe d'initiative commune ou de l'union, conformément à la législation en vigueur. La vente est faite au plus offrant et dernier enchérisseur.

Article 34 :

- (1) Le liquidateur ouvre un compte bancaire pour la liquidation et y dépose tous les fonds reçus ou réalisés.
- (2) Les fonds visés à l'alinéa (1) sont affectés à l'extinction du passif de l'organisation en liquidation, suivant l'ordre de priorité fixé à l'article 72 de la loi.

Article 35 :

- (1) En cas d'insuffisance des avoirs de la société coopérative ou de l'union en liquidation pour le règlement de ses dettes, les adhérents ayant quitté l'organisation en cause moins de deux ans avant la publication de la résolution ou de la décision de dissolution, sont solidairement responsables du déficit constaté conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 47 de la loi.
- (2) En cas d'insuffisance des avoirs du groupe d'initiative commune ou de l'union en liquidation pour le règlement de ses dettes, la responsabilité de chaque membre du groupe est engagée suivant les règles prévues par les statuts de l'organisation concernée.

Article 36 :

- (1) L'avis de clôture de la liquidation d'une société coopérative, d'un Groupe d'initiative commune ou d'une union est publié par le liquidateur par insertion dans un journal d'annonces légales.
- (2) Le service public chargé de la tenue du registre supprime l'inscription de l'organisation liquidée à compter de la date de réception de l'avis de clôture visé à l'alinéa (1).

TITRE IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 37 :

- (1) Au sens de l'article 79, alinéa (1) de la loi, le Ministre compétent est le Ministre chargé de l'agriculture. Le service public chargé de la tenue du registre des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune relève du département ministériel placé sous l'autorité dudit ministre.
- (2) Le service visé à l'alinéa (1) dresse, à l'intention du Ministre chargé de l'agriculture, un rapport annuel dans le cadre du suivi de l'application de la législation et de la réglementation relatives au secteur coopératif.

Article 38 : (nouveau, décret n°2006/0762/PM DU 09 JUIN 2006)

Les sociétés coopératives doivent tenir à jour :

- le registre de leurs adhérents faisant ressortir leurs parts sociales ;
- un ou des registres de procès-verbaux des sessions de leurs assemblées générales ainsi que ceux des réunions du conseil d'administration et du comité de surveillance.

(2) Les groupes d'initiative commune doivent tenir à jour le registre de leurs adhérents.

(3) Outre les documents cités à l'alinéa 1 ci-dessus, les sociétés coopératives et leurs unions doivent conserver à leur siège social :

- Le certificat d'inscription délivré par les services du Registre COOP/GIC ;
- Trois (03) copies de la loi ;
- Trois (03) copies du présent décret ;
- Trois (03) copies des statuts et du ou des règlement (s) intérieur (s) ;
- L'autorisation ou l'attestation délivrée par l'administration technique compétente, le cas échéant.

(4) Les modalités d'accès à l'ensemble de ces documents sont' précisées par les statuts.

Article 39 :

Les dispositions de la loi et celles du présent décret concernant les sociétés coopératives sont applicables aux unions, fédérations, et confédérations de sociétés coopératives, de même que celles concernant les groupes d'initiative commune sont applicables aux unions, fédérations et confédérations de ces groupes, sauf modalités particulières et suivant le cas.

Article 40 :

Les fédérations et confédération de sociétés coopératives, de groupes d'initiative commune et/ou de leurs unions peuvent, notamment, régler à l'amiable tout différend entre organisations régies par le Loi, lorsqu'elles sont saisies par les parties concernées d'une demande écrite à cet effet.

Article 41 :

(1) Les sociétés coopératives peuvent créer en leur sein des comités techniques «ad hoc» chargés de conseiller ou d'assister leurs organes.

(2) La composition, les attributions et le fonctionnement des comités visés à l'alinéa (1) sont fixés par les statuts.

Article 42 :

(1) Lorsqu'une société' coopérative, un groupe d'initiative commune ou une union de ces organisations a pris la résolution de transférer son siège social d'une localité à une autre, elle en informe le service public chargé de la tenue du registre du ressort du siège initial aux fins d'acheminement, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de saisine, des archives de l'organisation concernée au service public, correspondant du ressort du nouveau siège social.

(2) Passé ce délai prévu à l'alinéa (1), la société coopérative, le groupe d'initiative commune ou l'union en cause peut informer le Ministre chargé de l'agriculture; de la carence du service public incriminé.

Article 43 :

Le service public chargé de la tenue du registre des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune dresse aux fins de publication, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication du présent décret, la liste des information minimales à fournir par les organisations en cause, conformément aux dispositions de la loi et à celles du présent décret.

Article 44 : (nouveau, décret n0200S/0762/PM DU 09 JUIN 2006)

- (1) L'organisation coopératives et groupes d'initiative commune ayant leur siège social au Cameroun, agréées sous le régime antérieur au décret n°92/455/PM du 23 novembre 1992 susvisé, sont tenus de se mettre en règle conformément aux dispositions du présent décret dans un délai de six (6) mois à compter de la date de sa publication.
- (2) Passé le délai prévu en alinéa (1) et faute d'avoir obtenu l'autorisation ou l'agrément préalable requis, le Ministre chargé de l'agriculture et du développement rural procède à la suspension immédiate des activités de l'organisation mise en cause.
- (3) Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Ministre en charge de la tenue du registre des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune peut prononcer à l'encontre d'une organisation inscrite des sanctions disciplinaires suivantes, par ordre de gravité croissante :
 - L'avis de carence ou la mise en demeure ;
 - L'avertissement ;
 - Le blâme ;
 - La suspension des activités pour une période de trois (3) mois renouvelable ;
 - La révocation du (des) contrôleur(s) externe(s) des comptes ;
 - La suspension ou la démission d'office des responsables élus, du délégué ou autre responsable de groupe d'initiative commune, du directeur ou gérant ;
 - La mise sous administration provisoire en cas de démission d'office, de carence constatée dans l'administration ou la gestion de l'organisation ensuite ;
 - Le retrait du certificat d'inscription qui entraîne la dissolution d'office de l'organisation concernée.
- (4) Les sanctions doivent être motivées. Elles ne peuvent être prononcées qu'après que les responsables de l'organisation en cause, qui peuvent requérir l'assistance d'un représentant du mouvement coopératif, aient été invités à formuler leurs observations soit par écrit, soit lors d'une audition. La société coopérative ou le groupe d'initiative commune mis en cause dispose d'un délai de trois (3) mois pour formuler ses observations.
- (5) La mise sous administration provisoire entraîne le dessaisissement des dirigeants et des organes gérants (conseil d'administration et direction) la suspension d'office de leurs pouvoirs qui sont transférés en totalité ou en partie à l'administrateur provisoire nommé par le Ministre en charge de la tenue du registre des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune.

La décision portant nomination de l'administrateur provisoire précise l'étendue de ses pouvoirs, ses obligations, la durée de son mandat et sa rémunération.

Il est tenu compte de ses compétences dans les domaines de la gestion et de l'administration des institutions similaires ainsi que de sa bonne moralité. Il peut être assisté d'un dirigeant de la structure mise en cause.
- (6) Les Sanctions prises par le Ministre en charge de la tenue du registre des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune en vertu du présent article sont susceptibles de recours devant le juge administratif.

Article 45 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 74/874 du 29 Octobre 1974 Axant les modalités d'application de la loi n073/15 du 7 décembre 1973 portant statut des sociétés coopératives au Cameroun, et du décret n° 83/348 du 29 juillet 1983 fixant les modalités de recouvrement forcé des créances des sociétés coopératives.

Article 46 :

Le Ministre de l'Agriculture est: chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais et prendra effet à compter de la date de sa publication./-

Yaoundé, le 23 nov. 1992

(É) le premier ministre,

Simon Achidi Achu

Yaoundé, le 09 juin. 2006

(É) le premier ministre,

Inoni Ephraim

II.5

DÉCRET N°94/436/PM DU 23 AOÛT 1994 FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DU RÉGIME DES FORÊTS

DÉCRET N°94/436/PM DU 23 AOÛT 1994 FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DU RÉGIME DES FORÊTS

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de La pêche ;
- VU le décret n° 92/244 du 25 novembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le décret n° 92/09 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 92/245 du 25 novembre portant organisation du Gouvernement, ensemble ses modalités subséquents.

DÉCRÈTE :

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Le présent décret porte application de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ci-après désigne la « Loi », notamment en certaine de ses dispositions relatives à la protection de la faune et de la biodiversité, ainsi qu'aux forêts.

Article 2 :

- (1) Une forêt domaniale est une forêt ayant fait l'objectif d'un Classement au profit de l'État.
- (2) Conformément à la Loi, sont considérées comme forêts domaniales, les réserves forestières ci-après citées :
- les réserves écologiques intégrales ;
 - les sanctuaires de flore ;
 - les forêts de protection ;
 - les forêts de récréation ;
 - les forêts d'enseignement et de recherche ;
 - les forêts de production ;
 - les périmètres de reboisement ;
 - les jardins botaniques.

Article 3 :

Pour l'application de la Loi et du présent décret les définitions ci-après sont admises :

1. Une réserve écologique intégrale : un périmètre dont les ressources de toute nature bénéficient d'une protection absolue afin de le conserver intégralement dans l'état climatique. Toute intervention humaine y est strictement interdite.
Toutefois, l'Administration chargée des forêts peut y autoriser la conduite de projets de recherche scientifique, dans la mesure où ces projets ne sont pas susceptibles d'engendrer des perturbations dans l'équilibre de l'écosystème.
2. Un sanctuaire de flore : un périmètre destiné à la protection absolue de certaines espèces endémiques végétales. Toute action pouvant concourir à la destruction des espèces concernées y est interdite. L'ensemble des activités qui y sont permises ou proscrites sont fixées par l'acte de classement du sanctuaire.
3. Une forêt de protection : un périmètre destiné à la protection d'écosystèmes fragiles ou présentant un intérêt scientifique. Toute intervention impliquant le prélèvement des ressources du milieu dans un but non scientifique y est interdite.
4. Une forêt de récréation : une forêt dont l'objet est de créer et/ou de maintenir un cadre de loisir, en raison de son intérêt esthétique artistique, touristique, sportif ou sanitaire. Toute activité d'exploitation forestière et de chasse y est interdite. Toutefois, afin d'améliorer le cadre de loisir, l'aménagement de sentiers pédestres, d'aires de repos et le nettoyage de la forêt y sont permis.
5. Une forêt d'enseignement et de recherche : une forêt dont l'objectif est de permettre la réalisation de travaux pratiques par des étudiants en sciences forestières, et des projets de recherche scientifique par des organismes reconnus à cet effet. Toute activité d'exploitation forestière, de chasse et de pêche, en dehors d'un cadre d'enseignement et de recherche, y est interdite.
6. Une forêt de production : un périmètre destiné à la production soutenue et durable de bois d'œuvre, de service ou de tout autre produit forestier : les droits d'usage en matière de chasse, de pêche et de cueillette y sont réglementés.
7. Un périmètre de reboisement : un terrain reboisé ou destiné à l'être et dont l'objectif est la production de produits forestiers, et/ou la protection d'un écosystème fragile. Les droits d'usage en matière de chasse, de pêche, de pâturage et de cueillette y sont réglementés en fonction de l'objectif assigné au dit périmètre de reboisement.
8. Un jardin botanique : un site destiné à conserver et à associer des plantes spontanées ou introduites, bénéficiant d'une protection absolue, dans un but scientifique, esthétique ou culturel.
9. Un feu tardif : un feu allumé en fin de saison sèche.
10. Un feu précoce : un feu allumé en fin de saison des pluies aux fins d'aménagement des aires de pâtures.
11. Une forêt communautaire : une forêt du domaine forestier non permanent faisant l'objet d'une convention de gestion entre une communauté villageoise et l'Administration chargée des forêts. La gestion de cette forêt relève de la communauté villageoise concernée, avec le concours ou l'assistance technique de l'Administration chargée des forêts.
12. Une forêt communale : une forêt qui, conformément à l'article 30 alinéa (1) de la Loi, a fait l'objet d'un acte de classement pour le compte de la commune concernée ou qui a été plantée par celle-ci.
13. Une zone à écologie fragile : un terrain dont au moins une des ressources (eau, sol faune et forêt) et en cours de dégradation irréversible ou susceptible de l'être à court terme par l'action de l'homme ou de phénomènes naturels.
14. Un terrain mis en défens : un périmètre dégradé, fermé à toute activité humaine pendant une période de temps déterminée, en vue de favoriser la régénération forestière sur ce terrain et de restaurer sa capacité productive.
15. Une forêt sous aménagement : une forêt permanente dont la gestion se fait conformément à des objectifs précis sur la base d'un plan d'aménagement tel que défini à l'article 23 de la Loi.

16. Une convention de gestion d'une forêt communautaire : un contrat par lequel l'Administration chargée des forêts confie à une communauté, une portion de forêt du domaine national en vue de sa gestion, de sa conservation, et de son exploitation pour l'intérêt de cette communauté. La convention de gestion est assortie d'un plan simple de gestion qui fixe les activités à réaliser.

17. Une commune : toute commune urbaine, toute commune rurale, toute communauté urbaine, toute commune urbaine d'arrondissement ou toute autre catégorie de commune instituée par la loi.

Article 4 :

(1) Le Ministre chargé des forêts confie l'exécution d'études ou de travaux nécessaires à la mise en œuvre de la politique forestière, à des établissements publics créés à cet effet.

Toutefois et sans préjudice des dispositions de l'article 64 de la Loi, il peut, en cas de besoin, confier certaines de ces activités à toute personne physique ou morale jugés compétente et agréée conformément aux dispositions du présent décret.

(2) Pour l'exécution d'études et travaux ayant fait l'objet d'appels d'offres internationaux, les bureaux d'études étrangers doivent s'associer à des compétences nationales reconnues, lorsqu'il en existe.

Article 5 :

(1) Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique forestière, l'Administration chargée des forêts consulte et associe les populations riveraines concernées et les associations professionnelles du secteur forestier. A ce titre, celles-ci peuvent prendre en charge certaines activités de développement du secteur forestier.

(2) Les activités entreprises par les partenaires ci-dessus mentionnés doivent s'exécuter dans le respect des programmes et politiques du secteur forestier tels qu'arrêtés par le Gouvernement.

TITRE II

DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE LA BIODIVERSITE

Article 6 :

(1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (3) ci-dessous, tout feu tardif est interdit.

(2) Les préfets réglementent par arrêté pris sur proposition des responsables techniques locaux des Administrations concernées, les feux de brousse et fixent notamment les dates et les conditions d'allumage de feux.

(3) L'autorisation d'allumer les feux précoces, ainsi que les feux tardifs dans les zones de pâturage est délivrée par l'autorité administrative locale, conformément à l'arrêté du préfet prévu à l'alinéa (2) ci-dessus.

(4) Nonobstant l'autorisation de l'autorité administrative visée à l'alinéa

(3) ci-dessus, toute personne ayant allumé un feu doit rester sur les lieux jusqu'à ce que ce feu soit complètement éteint. Elle doit, en outre, prendre toute disposition afin d'éviter que ledit feu ne se propage au-delà du terrain concerné.

Article 7 :

- (1) Dans le cadre de la prévention contre le feu, les autorités administratives, l'administration chargée des forêts et les Maires des communes doivent, avec le concours des communautés villageoises, créer des équipes de surveillance et des centres de lutte contre les feux de brousse.
- (2) Lorsqu'un incendie est déclaré dans un massif forestier, l'autorité administrative locale assistée du responsable local de l'Administration chargée des forêts, peut conformément aux textes en vigueur réquisitionner au frais de cette Administration, toute personne ou tout bien en vue d'y mettre fin.

Article 8 :

- (1) Dans les forêts permanentes, tout feu de brousse est interdit. Toutefois, dans les forêts de récréation, les feux de camp peuvent être autorisés sur des sites désignés à cet effet. Dans ce cas, les auteurs de tels feux sont tenus de respecter les prescriptions réglementaires.
- (2) Toute forêt sous aménagement doit être dotée d'un système de surveillance et de lutte contre les incendies de forêt.
- (3) En cas de défaillance en matière de prévention et de lutte contre les incendies de forêt par les détenteurs et propriétaires de forêts, l'Administration chargée des forêts peut faire exécuter, aux frais des intéressés, les travaux prévus à cet effet dans les plans d'aménagement ou dans les cahiers de charges attachés aux titres d'exploitation.

Article 9 :

- (1) Le défrichement d'une forêt domaniale ne peut être autorisé qu'après déclassement de ladite forêt pour cause d'utilité publique, et après une étude d'impact effectuée à la diligence de l'Administration chargée de l'environnement aux frais du demandeur.
- (2) Lorsque les conclusions de l'étude d'impact prévue à l'alinéa (1) ci-dessus sont favorables au défrichement, le Ministre chargé des forêts engage la procédure de déclassement total ou partiel de ladite forêt telle que prévue aux articles 22 et 23 ci-dessous.
- (3) Le déclassement ne peut intervenir lorsque le défrichement est de nature à :
 - porter atteinte à la satisfaction des besoins des populations locales en produits forestiers ;
 - compromettre la survie des populations autochtones dont le mode de vie est lié à la forêt concernée ;
 - compromettre les équilibres écologiques ;
 - nuire aux exigences de la défense nationale.

Article 10 :

- (1) En vue de favoriser la régénération forestière et/ou restaurer la capacité productive de terres dégradées, certains peuvent être mis en défens ou déclarés zones à écologie fragile.
- (2) Les zones à écologie fragile ainsi que celles mises en défens sont déclarées comme telles par arrêté du Gouverneur de la province concernée, sur la base d'un dossier établi par le responsable provincial de l'Administration chargée de l'environnement et comprenant :
 - a) le procès verbal d'une réunion de concertation avec les populations et administrations concernées.
 - b) Un plan d'intervention élaboré sur la base des conditions du procès verbal ci- dessus.

Article 11 :

L'Administration chargée des forêts, avec le concours des communes et des populations concernées, est chargée de la mise en œuvre des perspectives du plan d'intervention prévu à l'article 10 ci- dessus.

Article 12 :

- (1) En vue de créer ou de maintenir en zones urbaines un taux de boisement conforme aux dispositions légales, il est interdit d'y abattre ou de mutiler tout arbre implanté sur le domaine public sans

autorisation préalable du Maire de la commune urbaine concernée. Cette autorisation ne peut être accordée que pour cause d'utilité publique ou en cas de danger susceptible d'être causé par l'arbre concerné, après avis du responsable local de l'Administration chargée des forêts.

(2) L'abattage ou la mutilation d'arbres en zones urbaines ne peut intervenir qu'après paiement à la commune concernée, par le demandeur de l'autorisation, de la valeur estimée des dommages envisagés.

Article 13 :

(1) La gestion des ressources génétiques forestières relève des Administrations chargées des forêts de la faune et de l'environnement et de la recherche scientifique.

(2) La récolte des échantillons des ressources génétiques à des fins scientifiques est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministère chargé des forêts après avis du Ministère chargé de la recherche scientifique et à la constitution préalable d'un stock de référence par le demandeur, dans l'Herbier National du Cameroun.

(3) A l'importation et à l'exportation, les produits génétiques forestiers récoltés à des fins scientifiques sont soumis à l'obtention préalable d'un certificat d'origine délivré par le Ministère chargé des forêts

Article 14 :

(1) Les résultats des recherches scientifiques obtenus à partir des échantillons des ressources génétiques récoltées conformément à l'article 13 du présent décret, doivent en permanence être mis à la disposition des Administrations concernées.

(2) Les certificats d'origine des produits forestiers destinés à l'exportation sont délivrés par l'Administration chargée des forêts, après inspection desdits produits.

Article 15 :

Les conditions afférentes à l'organisation de la prévention et de la lutte contre les maladies et les insectes menaçant les peuplements ou espèces forestières sont fixées par arrêté du Ministère chargé des forêts.

TITRE III

DU DOMAINE FORESTIER NATIONAL

Chapitre I

DES FORETS PERMANENTES

Article 17 :

Le classement d'une forêt domaniale ou communale est sanctionné par décret du Chef du Gouvernement sur présentation par le Ministre chargé des forêts d'un dossier de classement comprenant les pièces suivantes :

- un plan de situation décrivant les limites de ladite forêt, accompagné d'une carte géographique à l'échelle 1 200 000 du plan d'affectation des terres de la région concernée, lorsqu'un tel plan existe ;
- une note technique précisant le ou les objectif(s) visé(s) par ce classement et définissant les droits

d'usage applicables dans la forêt concernée conformément à l'article 3 ci-dessus :

- le procès verbal de la réunion de la Commission prévu à l'article 19 ci-dessous ;
- une demande formulée par la commune concernée dans le cas d'une forêt à classer au profil d'une commune.

Article 18 :

- (1) Dans les régions disposant d'un plan d'affectation des terres, le classement d'une forêt domaniale ou communale est précédé d'une période de trente (30) jours au cours de laquelle le Ministre chargé des forêts informe par avis les populations concernées du projet de classement.
- (2) Dans les régions ne disposant pas d'un plan d'affectation des terres, la période d'information prévue à l'alinéa (1) ci-dessus est de quatre vingt dix (90) jours, en vue de permettre aux populations concernées de faire des réclamations auprès des responsables administratifs compétents passé ce délai, toute opposition éventuelle est irrecevable.
- (3) L'avis prévu à l'alinéa (1) ci-dessus est rendu public par voie de presse et d'affichage dans les préfectures, sous-préfectures, Mairies et services de l'administration chargée des forêts de la région concernée, ainsi que par voie de notification aux chefs traditionnels des communautés concernées, ou par toute autre voie utile.

Article 19 :

- (1) Il est créé dans chaque département une commission ci-après désignée la « Commission » chargée :
 - d'examiner et d'émettre un avis sur les éventuelles réserves ou réclamations émises par la population ou par toute personne intéressée à l'occasion des opérations de classement ou de déclassement des forêts :
 - d'évaluer tout bien devant faire l'objet d'expropriation et de dresser un état à cet effet. Les frais d'indemnisation et d'expropriation sont à la charge de l'État ou de la communauté concernée.

Article 20 :

- (1) Présidée par le Préfet du département ou son représentant, la Commission est composée ainsi qu'il suit :
 - le représentant local du Ministre chargé de forêts :..... Rapporteur ;
 - le représentant local du Ministre chargé des domaines :.....Membre ;
 - le représentant local du Ministre chargé de l'environnement :.....Membre ;
 - le représentant local du Ministre chargé de l'élevage :..... Membre ;
 - le représentant local du Ministre chargé de l'agriculture :.....Membre ;
 - le représentant local du Ministre chargé des mines :.....Membre ;
 - le ou les député(s) du département :.....Membre(s) ;
 - les Maires des communes intéressées ou leurs représentants :.....Membre(s) ;
 - les autorités traditionnelles locales :.....Membre (s).
- (2) La Commission se réunit à l'initiative et au lieu choisi par son Président trente (3) jours au plus tard après le délai d'affichage prévu à l'article 18 ci-dessus.
- (3) Le Président de la Commission transmet l'ensemble du dossier de classement au Ministre chargé des forêts, assorti de l'avis motivé de ladite Commission.

Article 21 :

Les forêts domaniales et communales doivent être identifiées et délimitées selon les conditions fixées conjointement par le Ministre chargé des forêts et celui chargé des domaines, et bornées conformément

à la législation foncière en vigueur, en vue de leur enregistrement et de leur immatriculation au livre foncier, aux frais du bénéficiaire.

Article 22 :

- (1) Conformément à l'article 28, alinéa (2) de la Loi, le déclassement total ou partiel d'une forêt domaniale ne peut intervenir qu'après Classement d'une forêt de même catégorie et d'une superficie équivalence dans la même zone écologique.
 - (2) Le déclassement d'une forêt domaniale à l'intérieur du domaine privé de l'État ne peut intervenir que pour cause d'utilité publique et après une étude d'impact sur l'environnement effectuée à la diligence de l'Administration chargée de l'environnement.
- Ce déclassement donne lieu à une affectation au service public bénéficiaire qui en supporte la charge.
- (3) Après déclassement, le terrain concerné est géré conformément au régime domanial en vigueur.

Article 23 :

- (1) La demande motivée de déclassement d'une forêt domaniale hors du domaine privé de l'État. Accompagnée d'un dossier précisant les investissements projetés, est déposée par le demandeur auprès du représentant départemental du Ministre chargé des forêts qui la soumet à la commission prévue aux articles 19 et 20 pour avis et suite de la procédure.
- (2) En cas d'approbation, l'administration chargée de l'environnement entreprend aux frais du demandeur, une étude en vue de déterminer l'impact sur l'environnement des investissements projetés, ainsi que la consistance et la valeur des biens qui feront l'objet du dédommagement tel que prévu à l'article 22 ci-dessus.
- (3) Lorsque les conclusions de l'étude d'impact prévue à l'alinéa (2) ci-dessus sont favorables au déclassement, le Ministre chargé des forêts engage la procédure de déclassement total ou partiel de ladite forêt telle que prévue à l'article 24 ci-dessous.
- (4) Dans les trente (30) jours suivant la tenue de la Commission prévue à l'article 19 ci-dessus, le bénéficiaire du déclassement est tenu de payer au Trésor public les frais d'indemnisation tels qu'évalués par l'étude prévue à l'alinéa (2) ci-dessus.

Article 24 :

- (1) Le déclassement d'une forêt domaniale se fait conformément à la procédure prévue aux articles 18 et 19 ci-dessus. Il est sanctionné par décret du Chef du Gouvernement sur présentation par le Ministre chargé des forêts d'un dossier comprenant :
 - un rapport détaillé des objectifs visés par ce déclassement ;
 - un plan de situation décrivant les limites de la forêt ou portion de forêt à déclasser, accompagnée d'une carte géographique à l'échelle 1 200 000 ;
 - le procès verbal de la Commission prévue à l'article 19 ci-dessus ;
 - la pièce comptable délivrée par le Trésor public et justifiant du paiement des frais de l'indemnisation prévue à l'article 23 ci-dessus ;
 - la description de la zone à classer en compensation, conformément à l'article 23(2) de la Loi ;
 - le rapport de l'étude d'impact sur l'environnement telle que prévue à l'article 22 ci-dessus ;
 - le cas échéant, le rapport de l'étude prévue à l'article 23(2) ci-dessus, ainsi que la quittance de paiement au Trésor public ou à la commune concernée des frais d'indemnisation.
- (2) En cas de déclassement partiel, il est procédé à une nouvelle délimitation et au bornage tel que prévu à l'article 21 ci-dessus et à la modification du titre foncier initial.

Chapitre II

DES FORETS NON PERMANENTES

Section I

DES FORÊTS DU DOMAINE NATIONAL

Article 25 :

- (1) Les forêts du domaine national font l'objet des règles d'aménagement conservatoires en vue de la production de produits forestiers.
- (2) Le Ministre chargé des forêts prescrit par voie réglementaire et en concertation avec les autres Ministres compétents, les normes d'intervention dans les forêts visées à l'alinéa (1) ci-dessus.
- (3) Le domaine national peut recevoir une affectation autre que forestière. Dans ce cas, les produits forestiers qui s'y trouvent récupérés avant la mise en valeur du terrain concerné.

Article 26 :

- (1) Dans les forêts du domaine national, les populations riveraines conservent leurs droits d'usage qui consistent dans l'accomplissement à l'intérieur de ces forêts, de leurs activités traditionnelle telles que la collecte des produits forestiers secondaires, notamment le raphia, le palmier, le bambou, le rotin ou les produits alimentaires.
 - (2) En vue de satisfaire leurs besoins domestiques, notamment en bois de chauffage et de construction, les populations riveraines des zones concernées peuvent abattre un nombre d'arbres correspondant à leurs besoins. Elles sont tenues d'en justifier l'utilisation lors des contrôles forestiers.
- Ces droits d'usage sont maintenus dans les forêts du domaine national, à l'exception des zones mises en défens et de celles où des règlements sont pris par le Ministre chargé des forêts pour assurer la conservation des ressources forestières.
- (3) L'extraction du sable, du gravier ou de la latérite à l'intérieur de ces forêts s'effectue après avis de l'administration chargée des forêts et conformément à la réglementation sur les carrières.

Section II

DES FORÊTS COMMUNAUTAIRES

Article 27 :

- (1) Dans le cadre de la définition et du suivi de l'exécution de conventions de gestion des forêts communautaires. L'Administration chargée des forêts apporte aux communautés concernées une assistance technique gratuite conformément à la législation en vigueur.
- (2) Les forêts pouvant faire l'objet d'une convention de gestion de forêt communautaire sont celles situées à la périphérie ou à la proximité d'une ou de plusieurs communautés et dans lesquelles leurs populations exercent leurs activités.
- (3) Toute forêt susceptible d'être érigée en forêt communautaire est attribuée en priorité à la communauté riveraine la plus proche.

Lorsqu'une forêt est limitrophe de plusieurs communautés, elle peut faire l'objet d'une convention de gestion collective. La convention de gestion est signée de la manière suivante :

- par le Préfet territorialement compétent lorsque la forêt est dans le ressort du département ;
 - par le Gouverneur territorialement compétent lorsque la forêt concernée chevauche deux départements de la province ;
 - par le Ministre chargée des forêts lorsque la forêt concernée chevauche deux provinces
- (4) Toute forêt communautaire doit répondre aux caractéristiques de surface suivante :
- en zone forestière, la superficie doit être au plus égale à 5 000 hectares ;
 - en zone de savane, la superficie doit être au plus égale à 250 hectares
- Dans l'un ou l'autre cas, la zone concernée doit être libre de tout titre d'exploitation forestière.

Article 28 :

- (1) Toute communauté désirant gérer une forêt communautaire doit tenir une réunion de concertation réunissant l'ensemble des composantes de la communauté concernée, afin de désigner le responsable de la gestion et de définir les objectifs et les limites de ladite forêt.

Cette réunion est supervisée par l'autorité administrative locale, assistée des responsables techniques locaux concernés.

- (2) Le procès verbal de ladite réunion est signé séance tenante par l'ensemble des participants.

Article 29 :

- (1) La demande d'attribution d'une forêt communautaire est constituée des éléments suivants :

- le plan de situation de la forêt sollicitée ;
- les objectifs assignés à la forêt sollicitée ;
- la dénomination de la communauté, ainsi que le nom de l'adresse du responsable désigné ;
- les pièces justificatives portant organisation de la communauté concernée ;
- la description des activités précédemment menées dans le périmètre de la forêt sollicitée ;
- le curriculum vitae de responsable des opérations forestières ;
- le procès verbal de la réunion prévue à l'article 28 ci-dessus.

- (2) La demande d'attribution d'une forêt communautaire est déposée auprès de responsable local de l'Administration chargée des forêts qui la transmet avec avis motivé à l'autorité administrative compétente pour décision, conformément à l'article 27 ci-dessus.

En cas de décision favorable, le responsable local de l'Administration chargée des forêts assiste la communauté dans l'élaboration du plan simple de gestion de la forêt concernée. Les travaux préparatoires à l'élaboration du plan simple de gestion notamment les inventaires, sont à la charge de la communauté concernée.

En cas de décision défavorable, l'autorité administrative compétente retourne le dossier à la communauté concernée en précisant les motifs du rejet.

Article 30 :

- (1) Le responsable local de l'Administration chargée des forêts transmet le plan simple de gestion, signé du responsable désigné de la communauté, à l'autorité administrative compétente accompagné d'un projet de convention de gestion de ladite forêt, pour signature.

- (2) La convention de gestion prend effet à compter de la date de notification de ladite convention par le représentant local du Ministre chargé des forêts à la communauté concernée.

- (3) La convention de gestion d'une forêt communautaire a la même durée que celle du plan simple de gestion de la forêt concernée. Elle est révisée au moins une fois tous les deux (2) ans.

Elle est renouvelable au terme de sa durée de validité lorsque la communauté a respecté les engagements souscrits.

Article 31 :

- (1) Les opérations prévues au plan simple de gestion, exécutées par la communauté concernée sont contrôlées par les services locaux de l'Administration chargée des forêts. Ceux-ci peuvent suspendre à tout moment l'exécution de toute activité dans la forêt concernée en cas de non respect par la communauté des prescriptions du plan simple de gestion, conformément aux dispositions prévues par la convention de gestion.
- (2) Un arrêté du Ministre chargée des forêts fixe le modèle d'une convention de gestion des forêts communautaires.

Article 32 :

- (1) Les conditions d'exercice des droits d'usage dans une forêt communautaire notamment le pacage, le ramassage du bois mort, la chasse et/ou la pêche, doivent être conformes aux prescriptions du plan simple de gestion de cette forêt.
- (2) La surveillance dans une forêt communautaire incombe à la communauté concernée, selon les modalités qu'elle fixe. Elle en informe l'Administration chargée des forêts.
- (3) En cas d'infractions aux règles de gestion d'une forêt communautaire, la mise en œuvre de l'action publique à l'encontre des auteurs de ces infractions relève de l'Administration chargée des forêts saisie à cet effet par le responsable de la communauté concernée.

Section III

DES FORÊTS DES PARTICULIERS

Article 33 :

- (1) La demande d'appui technique pour une forêt de particulier est constituée des éléments suivants :
 - le plan de situation de la forêt établi à l'échelle cadastrale et dûment visé par les services compétents ;
 - les objectifs assignés à la forêt concernée ;
 - le nom et l'adresse du demandeur ;
 - la description des activités précédemment menées dans le périmètre de ladite forêt ;
 - l'engagement sous forme légalisée, à payer les frais d'appui technique.
- (2) La demande d'appui technique est adressée au responsable local de l'Administration chargée des forêts qui la transmet avec avis motivé au représentant provincial du Ministre chargé des Forêts pour approbation.
- (3) En cas d'approbation, le particulier concerné élabore le plan simple de gestion de la forêt concernée avec le concours de l'Administration locale chargée des forêts.

Le plan simple de gestion rédigé est approuvé par le représentant provincial du Ministre chargé des forêts dans un délai (30) de trente jours suivant la transmission dudit plan. Passé ce délai, ce plan est réputé approuvé.
- (4) L'appui technique de l'Administration chargée des forêts donne lieu au paiement de droits dont le montant est fixé par la Loi de finances.

Article 34 :

Le suivi de la mise en œuvre en application du plan simple de gestion d'une forêt de particulier est assuré par les services locaux de l'Administration chargée des forêts.

En cas de non respect par ledit particulier des prescriptions du plan de gestion, l'Administration chargée des forêts peut suspendre l'appui technique accordé au bénéficiaire.

TITRE IV

DE L'INVENTAIRE, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'EXPLOITATION DES FORETS

Chapitre I

DE L'AGREMENT

Article 35 :

- (1) Toute personne physique ou morale désirant exercer une activité forestière à but lucratif et commercial doit être agréée dans l'un des domaines ci-après :
- inventaire forestier ;
 - exploitation forestière ;
 - sylviculture.
- (2) Toute personne physique ou morale désirant être agréée à l'un des domaines ci-dessus doit résider au Cameroun et justifier des connaissances techniques, ainsi que de capacités économiques et financières dans le domaine postulé ;
- (3) Sont exclus de champ d'application du présent article :
- a) l'organisme public prévu à l'article 64 de la Loi ;
 - b) les bénéficiaires des autorisations personnelles de coupe ;
 - c) les propriétaires de forêts de particuliers ;
 - d) et les populations exerçant les droits d'usage.

Article 36 :

- (1) L'agrément à l'un des domaines prévus à l'article 35 ci-dessus est sanctionné par arrêté du Ministre chargé des forêts et après avis motivé d'une commission technique sur la base d'un dossier comportant les pièces suivantes :

A. Pour les particuliers :

- une demande timbrée indiquant les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du postulant ;
- un curriculum vitae indiquant l'expérience professionnelle ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- les numéros du registre de commerce et statistique.

B. Pour les personnes morales :

- une demande timbrée précisant la raison sociale et l'adresse de la société ;
- une expérience des statuts de la société ;
- les numéros statistiques du registre de commerce ;
- un extrait de casier judiciaire du gérant datant de moins de trois (3) mois ;
- le curriculum vitae du gérant ou du responsable des opérations forestières précisant notamment ses connaissances techniques ;
- les activités actuelles et antérieures de la société ;
- une attestation de versement régulier des cotisations CNPS.

C. Dans l'un et l'autre cas :

- le domaine d'intervention postulé ;
- les pièces justificatives des connaissances techniques du postulant
- un certificat d'imposition ;
- un bordereau de situation fiscale ;
- une quittance de versement des frais de dossier.

(2) Le montant des frais de dossier prévu à l'alinéa (1) ci-dessus est fixé par la Loi de finances.

(3) Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la commission technique prévue à l'alinéa (1) sont fixés par arrêté du Ministre chargé des forêts.

Article 37 :

(1) L'agrément précise le domaine dans lequel le postulant est habilité à exercer.

(2) Le postulant agréé dans un domaine particulier ne peut exercer dans un autre domaine sans y avoir été préalablement agréé, conformément aux dispositions du présent décret.

(3) L'agrément est retiré d'office à tout détenteur ayant violé les clauses du cahier des charges.

Chapitre II

DE L'INVENTAIRE DES FORETS

Article 38 :

(1) Un inventaire forestier est l'évaluation des ressources forestières en vue d'en planifier la gestion.

(2) En fonction des objectifs poursuivis dans la forêt, il existe :

- des inventaires d'aménagements ;
- des inventaires d'exploitation.

Les différents types d'inventaires forestiers sont réalisés suivant des normes fixées par le Ministre chargé des forêts.

Article 39 :

L'inventaire d'exploitation consiste à évaluer quantitativement et qualitativement la richesse des peuplements forestiers qui composent un massif donné, en vue d'une gestion rationnelle de l'ensemble des ressources.

Article 40 :

(1) L'inventaire d'exploitation consiste sur une aire géographique déterminée, en une énumération exhaustive de tous les arbres ayant le diamètre minimum d'exploitabilité, en vue de planifier leur exploitation.

(2) Les diamètres minimums d'exploitabilité visés à l'alinéa (1) ci-dessus sont fixés par le Ministre chargé des forêts.

DE L'AMENAGEMENT DES FORETS

Article 41 :

- (1) Conformément à l'article 64(1) de la Loi, l'aménagement des forêts relève du Ministre chargé des forêts qui le réalise par l'intermédiaire d'un organisme public. Toute fois, cet organisme peut soustraire certaines activités d'aménagement à des structures privées ou communautaires.
- (2) La dénomination l'organisation et le fonctionnement de l'organisme public vise à l'alinéa (1) ci-dessus sont fixés par un texte particulier.

Article 42 :

Sur la base des résultats d'un inventaire d'aménagement, le Ministre chargé des forêts arrête pour chaque forêt permanente, un plan d'aménagement précisant notamment l'objet assigné à la forêt, les infrastructures à réaliser, les modes et conditions d'exploitation ou de conservation, les programmes de régénération, les coûts prévisionnels y afférents, ainsi que la périodicité de révision du plan.

Article 43 :

- (1) L'aménagement des forêts permanentes de production s'effectue sur la base des unités forestières d'aménagement qui sont déterminées par l'Administration chargée des forêts.
- (2) Le plan d'aménagement d'une unité forestière d'aménagement fixe la possibilité annuelle de coupe de cette unité.
- (3) La possibilité annuelle de coupe correspond à la superficie maximale exploitable annuellement et/ou au volume maximal des produits forestiers susceptibles d'être prélevés annuellement dans une unité forestière d'aménagement, sans diminuer la capacité productive du milieu forestier.

En aucun cas, le prélèvement des produits forestiers ne doit dépasser la possibilité annuelle de coupe.

- (5) Le bénéficiaire d'un titre d'exploitation est tenu de respecter les prescriptions prévues au plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement concernée, conformément aux termes contractuels du titre.
- (6) Lorsqu'un titre d'exploitation s'exerce sur plusieurs unités forestières d'aménagement limitrophes, celles-ci peuvent être regroupées en un seul tenant sur lequel est appliqué un plan d'aménagement unique.

Article 44 :

- (1) En vue d'assurer la protection et la conservation de certaines forêts domaniales, celles-ci peuvent être protégées par une zone dite tampon.
- (2) Une zone tampon est un périmètre faisant l'objet d'aménagements agro-sylvo-pastoraux indispensables à la sédentarisation des populations et de leurs activités.
- (3) Dans une zone tampon, les activités des populations, notamment l'agriculture, l'élevage, la chasse, la récolte de bois de feu et en général tout droit d'usage autorisé, sont menées suivant un plan de gestion du terroir élaboré avec l'aide des Administrations chargées du développement rural de l'aménagement du territoire.
- (4) La gestion des zones tampons relève, selon le cas, des communes ou des communautés villageoises concernées.

Article 45 :

La mise en application du plan d'aménagement d'une forêt communale relève de la commune concernée, après approbation du Ministre chargé des forêts.

Article 46 :

- (1) L'Administration chargée des forêts assure le suivi et le contrôle de l'exécution des plans d'aménagement des forêts permanentes.
 - (2) Elle peut, en cas de défaillance des communes ou des bénéficiaires des concessions forestières, faire effectuer à leur frais par d'autres personnes compétentes, les travaux d'aménagement nécessaires.
- Elle peut également suspendre l'exécution des travaux non conformes aux indications des plans, après mise en demeure dûment notifiée par le Ministre chargé des forêts et non suivie d'effet dans le délai qu'il fixe.

Chapitre IV

DE L'EXPLOITATION DES FORETS

Article 47 :

- (1) La mise en exploitation des ressources forestières fait l'objet d'une planification quinquennale.
- (2) Avant le début de chaque année budgétaire, l'Administration chargée des forêts identifie et fixe les limites des massifs à ouvrir à l'exploitation et en détermine le potentiel exploitable.

Article 48 :

L'exploitation de toute forêt est subordonnée à un inventaire d'exploitation dont les frais sont à la charge du bénéficiaire du titre.

Section III

DE L'EXPLOITATION DES FORÊTS PERMANENTES

Paragraphe I

De l'exploitation des forêts domaniales

Article 49 :

- (1) En début de chaque année budgétaire, l'Administration chargée des forêts déclare libre les zones des forêts domaniales ouvertes à l'exploitation par un avis au public qui précise leur localisation, leurs limites, leurs superficies et le potentiel exploitable.
- (2) L'avis prévu à l'alinéa (1) ci-dessus est rendu public par voie de presse, d'affichage ou par toute autre voie utile, dans les unités administratives et les services de l'Administration chargée des forêts des régions d'exploitation concernées, pendant une période de quarante cinq (45) jours.

Article 50 :

- (1) L'exploitation en régie d'une forêt domaniale de production n'intervient que lorsque l'enlèvement des produits s'impose, dans le cas d'une coupe de récupération de produits forestiers, d'un projet expérimental ou dans le cadre des travaux d'amélioration sylvicole prévus par le plan d'aménagement.

- (2) L'exploitation en régie d'une forêt domaniale de production est ordonnée par le Ministre chargé des forêts qui peut, selon le cas, la sous-traiter.

Article 51 :

- (1) Dans le cadre de l'exploitation en régie d'une unité forestière d'aménagement en sous-traitance, l'Administration chargée des forêts peut procéder à un appel d'offres sous pli fermé, en vue de sélectionner un promoteur de nationalité camerounaise.
- (2) Tout promoteur désirant soumissionner à l'appel d'offres de sous-traitance doit être agréé à l'exploitation forestière conformément aux dispositions du présent décret.

Article 52 :

- (1) Lorsqu'une forêt domaniale de production est exploitée en régie, les produits forestiers exploités sont vendus aux enchères publiques. Dans ce cas, la vente fait l'objet d'un cahier-affiche rendu public par voie de presse, d'affichage ou par toute autre voie utile, trente (30) jours avant la date prévue pour la vente aux enchères.
- (2) Le cahier-affiche prévu à l'alinéa (1) ci-dessus indique le lieu et la date de la vente, ainsi que les espèces et volumes mis en vente. Il est publié dans les unités administratives et Mairies des zones concernées et dans les services centraux de l'Administration chargée des forêts.

Article: 53

- (1) La vente de produits se fait aux lieux et date indiqués dans le cahier-affiche, par une Commission de vente dont la composition est suivante :
- le Préfet du département concerné ou son représentant... Président ;
 - le représentant départementale du Ministre chargé des forêts.rapporteur ;
 - le receveur des domaines territorialement compétent.membre.
- (2) Le procès verbal de la vente aux enchères publiques est rédigé séance tenante et signé par tous les participants.
- (3) Après adjudication des produits, le bénéficiaire doit s'acquitter séance tenante du prix d'adjudication des produits majoré au taux en vigueur.

Paragraphe II

Des l'exploitation des forêts communales

Article 54 :

- (1) Conformément à l'article 52 de la Loi, l'exploitation d'une forêt communale se fait, soit en régie, soit par vente de coupe, ou par permis d'exploitation, ou par autorisation personnelle de coupe, conformément aux prescriptions d'aménagement approuvées par l'administration chargée des forêts.
- (2) Chaque commune définit les modes d'attribution des titres d'exploitation de ses forêts.
- (3) Les titres d'exploitation prévus à l'alinéa (1) ci-dessus ne peuvent être attribués qu'aux exploitants forestiers agréés conformément aux dispositions du présent décret.
- (4) L'exploitation des forêts communales est réservée en priorité aux nationaux.

Article 55 :

- (1) La commune adresse annuellement au représentant local du Ministre chargé des forêts un plan d'opérations décrivant l'ensemble des travaux d'aménagement envisagés, ainsi que le rapport des activités réalisées précédemment.

- (2) L'exploitation d'une forêt communale ne peut intervenir qu'après signature du titre d'exploitation par le Maire de la commune concernée.
- (3) L'Administration chargée des forêts peut suspendre à tout moment toute activité contraire aux prescriptions approuvées du plan d'aménagement de la forêt communale concernée, après mise en demeure dûment notifiée, restée sans suite dans un délai de quinze (15) jours après notification.

Section III

DE L'EXPLOITATION DES FORÊTS NON PERMANENTES PARAGRAPHE I DE L'EXPLOITATION DES FORÊTS DU DOMAINE NATIONALE

Paragraphe I

De l'exploitation par Permis d'exploitation

Article 56 :

- (1) Les permis d'exploitation des produits forestiers sont accordés exclusivement aux personnes physiques ou morales de nationalité camerounaise. Ils sont assortis chacun d'un cahier des charges.
- (2) Les permis d'exploitation pour le bois d'œuvre et certains produits forestiers spéciaux, dont la liste est fixée par l'Administration chargée des forêts, sont attribués par le Ministre chargé des forêts après avis de la Commission technique consultative provinciale prévue à l'article 58 ci-dessous.
- (3) La durée des opérations d'exploitation par permis d'exploitation est fonction du volume des produits vendus et figure dans l'acte de vente. Elle ne peut en aucun cas excéder un (1) an. A l'expiration de cette durée, il est interdit à l'exploitant de revenir dans la zone d'exploitation.

Lorsque l'exploitant a respecté les clauses du cahier des charges, le représentant local du Ministre chargé des forêts lui délivre un certificat de recollement.

Dans le cas contraire, il est sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 57 :

- (1) Le dossier de demande d'attribution du permis d'exploitation de bois d'œuvre est constitué des pièces suivantes :
 - demande timbrée indiquant les noms, prénoms, adresse du postulant ainsi que les essences ; les volumes, la zone d'exploitation la destination des produits ;
 - un certificat de domicile ;
 - un certificat d'imposition ; - une copie certifiée conforme de l'acte d'agrément ;
 - un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
 - une preuve des moyens financiers engagés ou disponibles ;
 - une fiche technique établie par le responsable local de l'Administration chargée des forêts ;
 - une demande d'enregistrement en qualité de transformateur local ;
 - le cas échéant, le(s) certificat(s) de recollement et l'attestation du paiement des textes forestiers de tout titre ;
 - une quittance justifiant le versement des frais de dossier ;
 - une attestation de cotisations CNPS.
- (2) Les frais de dossier prévus à l'alinéa (1) ci-dessus sont fixés par la Loi de finances.
- (3) Le dossier de demande d'attribution du permis d'exploitation de bois d'œuvre est déposé auprès du représentant provincial du Ministre chargé des forêts.

Article 58 :

- (1) Le dossier visé à l'article 57 ci-dessus est examiné par la Commission technique consultative provinciale constituée ainsi qu'il suit :
 - le Gouverneur de la province concernée ou son représentant...Président ;
 - le représentant provincial du Ministre chargé des forêts rapporteur ;
 - le représentant provincial du Ministre chargé de l'environnement. membre ;
 - le représentant provincial du Ministre chargé des domaines .membre ;
 - le représentant provinciale du Ministre chargé du développement industriel et commercial.membre ;
 - un représentant de la profession forestière.membre ;
 - le ou les Maire(s) de la ou les commune(s) concernée(s) membre(s).
- (2) Le Président de la commission technique consultative provinciale peut faire appel à toute personne de son choix en raison de ses compétences.
- (3) La Commission technique consultative provinciale se réunit en tant que de besoin, en tout cas au moins deux fois l'an, aux lieu et date fixés par son Président.
- (4) Les fonctions de membres de la Commission technique consultative provinciale sont gratuites.
- (5) Le fonctionnement de la Commission technique consultative provinciale est fixé par arrêté du Ministre chargé des forêts.

Article 59 :

Avant le début d'une exploitation par permis pour le bois d'œuvre, l'assiette de coupe fait l'objet d'une délimitation et d'un inventaire préalable consistant au cubage et au marquage de tous les arbres désignés à la vente et dont le volume total ne peut excéder cinq cents (500) mètres cubes.

Les arbres sont vendus sur pied. Seuls ceux désignés à la vente peuvent être abattus.

Article 60 :

- (1) Le dossier de demande d'attribution du permis d'exploitation des produits forestiers spéciaux est constitué des pièces suivantes :
 - une demande timbrée indiquant les noms, prénoms, domicile du postulant s'il s'agit d'un particulier ;
 - la raison sociale, les statuts, le siège social, le capital et sa répartition et les noms du Directeur s'il s'agit d'une société ;
 - une copie certifiée conforme de l'acte d'agrément ;
 - une preuve des moyens financiers engagés ou disponibles ;
 - les investissements prévus ; ceux-ci portent notamment sur les moyens de transport et de conditionnement disponibles pour la bonne conservation des produits ; les magasins de stockage existant ou prévus ; les dispositions prises ou existantes en vue de transformer localement tout ou partie de la production ;
 - un certificat d'imposition ;
 - une fiche technique établie par le responsable local de l'Administration chargée des forêts précisant les espèces à exploiter, les quantités de produits susceptibles d'être récoltés ainsi que les lieux et modalités de récolte ;
 - le cas échéant, le(s) certificat(s) de recollement de l'attestation de paiement des taxes forestières de tout titre d'exploitation précédemment acquis ;
 - une quittance justifiant le versement des frais de dossier ;
 - une attestation de cotisations CNPS.
- (2) Les frais de dossier prévus à l'alinéa (1) ci-dessus sont fixés par la Loi de finances.
- (3) Le dossier de demande d'attribution du permis d'exploitation des produits forestiers est déposé auprès du représentant provincial du Ministre chargé des forêts.

Il est examiné par la Commission technique consultative provinciale prévue à l'article 58 ci-dessus.

Article 61 :

- (1) Les permis d'exploitation des produits indiquent notamment les essences dont l'exploitation est autorisée, les quantités des produits à récolter, la zone d'exploitation, ainsi que les conditions d'utilisation locale ou éventuellement d'exploitation des produits.
- (2) Le cahier des charges accompagnant les permis d'exploitation des produits indique notamment :
 - les conditions de renouvellement de la ressource ;
 - les conditions d'exploitation des produits ;
 - les conditions de leur transport ;
 - les modalités de paiement des charges financières.
- (3) Au terme de l'exploitation, l'exploitant présente au représentant provincial du Ministre chargé des forêts, un rapport de ses activités.

Article 62 :

- (1) Le dossier demande d'attribution du permis d'exploitation du bois de chauffage ou des perches, déposé contre récépissé auprès du responsable local de l'Administration chargée des forêts, est constitué des pièces suivantes :
 - une demande timbrée indiquant les noms, prénoms et adresse du postulant, la nature et la quantité des produits sollicités ainsi que la zone d'exploitation ;
 - une copie certifiée de l'acte d'agrément ;
 - une fiche technique établie par le responsable local de l'administration chargée des forêts ;
 - la patente.
- (2) Le Ministre chargé des forêts est tenu de se prononcer, sur avis motivé du responsable local de l'Administration chargée des forêts, dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de dépôt du dossier par le postulant. Passé ce délai, ce dernier peut commencer à exploiter, sous réserve du paiement des taxes correspondantes.

Tout rejet doit être motivé au demandeur dans les délais prévus ci-dessus.

- (3) L'exploitation par permis d'exploitation de perches ou de bois de chauffage ne peut intervenir qu'après paiement des taxes correspondantes par l'intéressé et notification du titre par le représentant local du Ministre chargé des forêts, sans préjudices des dispositions de l'alinéa (2) ci-dessus.
- (4) Avant l'exploitation par permis d'exploitation du bois de chauffage ou de perches, l'assiette de coupe fait l'objet d'une reconnaissance ou le cas échéant, d'une délimitation. L'exploitation porte sur les produits et quantités désignés dans le permis.
- (5) Au terme de l'exploitation, l'exploitant soumet à l'Administration chargée des forêts un rapport de ses activités.

Article 63 :

La récolte des échantillons des produits forestiers à des fins scientifiques et le permis d'exploitation des produits forestiers à but scientifique sont réglementés par un texte particulier.

B- De l'exploitation par autorisation personnelle de coupe

Article 64 :

- (1) En vue de satisfaire leurs propres besoins domestiques, notamment en bois de chauffage et de construction, les personnes de nationalité camerounaise peuvent abattre un nombre limité d'arbre dans les forêts du domaine national s'ils sont titulaires d'une autorisation personnelle de coupe.

Cette disposition ne s'applique pas aux riverains qui conservent leurs droits d'usage conformément aux dispositions du présent décret.

(2) L'autorisation personnelle de coupe est délivrée par le représentant provincial du Ministre chargé des forêts, après paiement par l'intéressé du prix de vente des produits forestiers prévu à l'article 81 ci-dessous. Cette autorisation a une durée maximale de trois (3) mois.

Elle indique notamment la zone d'exploitation et le nombre d'arbres par essence dont l'exploitation est autorisée. En aucun cas, le volume prélevé pendant la durée de l'autorisation ne peut dépasser trente (30) m³ de bois brut.

(3) Il est interdit au titulaire d'une autorisation personnelle de coupe d'abattre des arbres marqués en réserve par l'Administration chargée des forêts.

(4) Périodiquement, l'Administration chargée des forêts vérifie que le titulaire de l'autorisation exploite les arbres autorisés. En cas d'infraction, cette autorisation est retirée, sans préjudice, de la responsabilité de l'exploitant pour toute réclamation de quelque nature que ce soit.

Paragraphe II

De l'exploitation des forêts communautaires

Article 65 :

(1) L'exploitation d'une forêt communautaire se fait sur la base de son plan simple de gestion, soit par les soins de la communauté concernée, soit par vente de coupe, ou par permis d'exploitation ou autorisation personnelle de coupe.

(2) Chaque communauté définit les modes d'attribution des titres d'exploitation.

(3) Les titres d'exploitation prévus à l'alinéa (1) ci-dessus, à l'exception de l'autorisation personnelle de coupe, ne peuvent être attribués qu'aux exploitants forestiers agréés conformément aux dispositions du présent décret.

Article 66 :

(1) Les modalités de jouissance des produits de l'exploitation des forêts communautaires sont fixées par la convention de gestion de ladite forêt.

(2) Le responsable désigné de la forêt communautaire est tenu d'adresser annuellement au représentant territorialement compétent du Ministre chargé des forêts, un plan d'opérations, ainsi que le rapport des activités réalisées durant l'année précédente.

Paragraphe III

De l'exploitation des forêts des particuliers

Article 67 :

(1) L'exploitation d'une forêt appartenant à un particulier peut se faire par son propriétaire ou par toute personne de son choix. Toutefois, le particulier concerné est tenu d'en aviser au préalable le service local de l'Administration chargée des forêts.

(2) L'Administration chargée des forêts peut suspendre cette exploitation lorsqu'elle est de nature à porter atteinte à l'environnement, sans préjudice de la mise en œuvre de la procédure d'exploitation telle que prévue par la législation en vigueur.

TITRE V

DE LA RECUPERATION DE L'INDUSTRIE ET DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS

Chapitre I

DE LA RECUPERATION DES PRODUITS FORESTIERS

Article 68 :

- (1) Dans le cadre d'un projet de développement susceptible d'entraîner des perturbations dans une forêt ou la destruction de celle-ci, une étude d'impact préalable sur l'environnement est réalisée, aux frais du demandeur, par l'Administration chargée de l'environnement, en vue de déterminer les dispositions particulières à prendre pour assurer la conservation, le développement ou, le cas échéant, la récupération des ressources naturelles.
- (2) Conformément à l'article 73 de la Loi, la récupération des produits forestiers du domaine forestier national se fait soit en régie, soit par vente aux enchères publiques, sur la base des résultats d'inventaire.

Article 69 :

- (1) L'ouverture d'une voie d'évacuation traversant une forêt du domaine national est subordonnée à une autorisation préalable, délivrée par le Ministère chargée des forêts.
L'exploitation peut être autorisée à acquérir les arbres abattus sur l'emprise de la voie, moyennant le paiement du prix de vente de ces bois dont le montant est fixé par la Loi de finances.
- (2) Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté du Ministre chargé de forêts.

Article 70 :

- (1) Les billes abandonnées dans les parcs à bois en forêts et le long des routes font l'objet d'un constat dressé sur procès-verbal par le responsable local de l'Administration chargée des forêts.
- (2) Une sommation est notifiée aux propriétaires desdits bois en vue de leur enlèvement immédiat.
- (3) Trente (30) jours après la notification de la sommation, les bois sont réputés appartenir d'office à l'État et vendus conformément aux dispositions du présent décret. Les contrevenants s'exposent aux pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 71 :

- (1) Au sens du présent décret, une bille de bois échoué est une bille sans marque locale apparente et retrouvée dans les eaux territoriales du Cameroun.
- (2) Toute personne désireuse de récupérer du bois échoué doit en faire une demande timbrée auprès du responsable locale du Ministre chargée des forêts.

La récupération est sujette au paiement par l'intéressé d'un prix de vente dont le montant est fixé par la Loi de finances.

Chapitre II

L'INDUSTRIE DES PRODUITS FORESTIERS

Article 72 :

- (1) Toute personne physique ou morale désirant implanter ou exploiter une usine de première transformation des produits forestiers doit être titulaire d'une autorisation d'implantation délivrée à cette fin par le Ministre chargé de l'industrie, après avis du Ministre chargé des forêts.
- (2) L'autorisation d'installer une usine de première transformation de produits forestiers est délivrée dans les conditions fixées par un texte particulier.
- (3) Les industries de première transformation du bois doivent se conformer aux normes de production de rendement-matière fixées par un texte particulier.
- (4) Les conditions de fonctionnement des industries de transformation des produits forestiers susceptibles de produire des déchets toxiques, sont fixées par les législations et/ou les réglementations applicables, selon le cas, aux déchets toxiques ou aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 73 :

- (1) Les propriétaires des usines de transformation de produits forestiers ne disposant pas de titre d'exploitation forestières peuvent s'approvisionner à partir du marché local des grumes.
- (2) Les produits forestiers commercialisés doivent provenir exclusivement des titres d'exploitation validés et être conformes aux normes prévues par le présent décret.
- (3) Les propriétaires des industries de première transformation des produits forestiers doivent tenir un carnet d'entrée desdits produits, indiquant leur provenance, et un carnet de sortie des produits transformés précisant leur quantité, qualité et destination.

Les modalités d'application du présent alinéa sont précisées par le Ministre chargé des forêts.

Chapitre III

DE LA COMMERCIALISATION ET DE LA PROMOTION DES PRODUITS FORESTIERS

Article 74 :

- (1) En vue de commercialiser du bois en grumes conformément à la législation en vigueur, tant sur le marché local qu'international, les personnes de nationalité camerounaise, prises individuellement ou regroupées en société, doivent être enregistrées au préalable auprès de l'Administration chargée des forêts.
- (2) Les personnes de nationalité étrangère peuvent se livrer à l'exportation des bois en grumes sous réserve de justifier :
 - a) d'un titre d'exploitation ;
 - b) d'une industrie de transformation locale.

Article 75 :

Les exportateurs de produits forestiers doivent tenir des carnets de bulletins de spéculations paraphés par le responsable local de l'Administration chargée des forêts et indiquant notamment auprès du Trésor public de la surtaxe progressive à l'exportation.

Article 76 :

- (1) L'exportation de produits forestiers non transformés ne peut intervenir qu'après paiement auprès du Trésor public de la surtaxe progressive à l'exportation.
- (2) A l'embarquement, le responsable local de l'Administration chargée des forêts vise conjointement avec le responsable de l'Administration chargée des douanes, le connaissance des bois avant le calcul de la surtaxe progressive.
- (3) La surtaxe progressive à l'exportation par essence et par qualité est fixée annuellement par la Loi des Finances.

Article 77 :

La loi des Finances fixe chaque année un taux préférentiel pour la surtaxe progressive à l'exportation des essences en promotion, dont la liste est fixée annuellement par le Ministre chargé des forêts.

Article 78 :

Les exportateurs des produits forestiers sont tenus d'adresser au Ministre chargé des forêts trois (3) mois après la fin de chaque exercice budgétaire, un rapport annuel indiquant notamment :

- le volume et la nature des produits forestiers exportés ;
- la provenance desdits produits ;
- les quantités exportées par essence et par destination ;
- le prix de vente moyen des produits par essence et par type de produit ;
- les prévisions d'exportation pour l'année suivante ;
- le justificatif du paiement de la surtaxe à l'exportation.

Article 79 :

- (1) En vue de leur commercialisation, les produits forestiers bruts ou transformés sont soumis aux règles de classement et à une normalisation dimensionnelle et qualitative.
- (2) Les modalités du contrôle du classement et de la normalisation des produits forestiers sont fixées par un texte particulier.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Chapitre I

DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Article 80 :

- (1) L'exploitation des produits forestiers est subordonnée au paiement des charges financières et fiscales prévues dans les cahiers des charges afférents aux titres d'exploitation concernés par la législation en vigueur.
- (2) Le paiement des charges financières et fiscales relatives à l'exploitation des produits forestiers dans les forêts ou celle du domaine national, est exigé à la notification des titres d'exploitation.

Article 81 :

Les charges financières et fiscales exigées à l'attribution des titres d'exploitation ou à l'autorisation de transit et payables avant signature par l'autorité compétente sont constituées de l'ensemble des frais relatifs à :

- la taxe de transfert ;
- la taxe de récupération ;
- le prix de vente des produits forestiers dans le cas des permis d'exploitation du bois de chauffage ou de perche, des autorisations personnelles de coupe de vente des produits forestiers récupérés.

Article 82 :

Certaines charges financières peuvent faire l'objet d'un règlement à terme, notamment :

- la taxe d'abattage, payable trimestriellement sur la base des résultats d'inventaire d'exploitation annuelle avec un mécanisme d'ajustement permettant d'établir le solde après recollement ;
- la contribution à la réalisation des œuvres sociales.

Article 83 :

- (1) Les charges fiscales relatives à l'exportation des produits forestiers sont constituées de la surface progressive et des droits de sortie.
- (2) La surtaxe progressive à l'exportation et les droits de sortie sont exigées en totalité à l'embarquement.

Article 84 :

- (1) En matière d'exportation des produits forestiers bruts, les personnels de l'Administration chargée des forêts commis à cet effet procèdent avant expédition des produits concernés au contrôle des déclarations de l'exportateur portées sur les bulletins de spécification, en collaboration avec les services des douanes.

Après vérification, les personnels concernés retournent les feuilles des bulletins de spécification au responsable local de l'Administration chargé des douanes pour le calcul de la surtaxe progressive.

- (2) Les exploitants forestiers doivent soumettre au responsable départemental de l'Administration chargée des forêts pour vérification et délivrance d'un visa, la notification du montant des droits de sortie afférents à l'exportation de leurs produits.

En cas de contestation par l'Administration chargée des forêts, tout nouvel embarquement ne peut intervenir qu'après règlement de toute contestation.

(3) Un arrêté conjoint du Ministre chargé des forêts et celui chargé des finances fixe les procédures à l'exportation des bois au port.

TITRE VII

DU SUIVI, DU CONTROLE ET DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

Chapitre I

DU SUIVI ET DU CONTROLE DES ACTIVITES FORESTIERES

Article 85 :

- (1) Le contrôle et le suivi des activités forestières sont assurés par le personnel de l'Administration chargée des forêts suivant des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé des forêts.
- (2) Le personnel de l'Administration chargée des forêts qui assure le contrôle et le suivi des activités forestières est astreint au port d'armes et d'uniforme et à des règles de discipline fixées par des textes particuliers.

Article 86 :

- (1) Tout titulaire d'un titre d'exploitation doit tenir un carnet de chantier dont le modèle est établi par l'Administration chargée des forêts. Ce carnet est coté, visé et paraphé par le responsable départemental de l'Administration chargée des forêts.

Les arbres abattus y sont inscrits journellement avec indication du diamètre pris à 1,30 mètres du sol ou au-dessus des contreforts, ainsi que le numéro d'abattage figurant sur la souche de l'arbre, la longueur des agrumes, leurs diamètres aux gros et fins bouts, et leur volume.

En ce qui concerne l'exploitation des produits spéciaux, les perches, le bois de chauffage, sont inscrits : l'espèce récoltée, les quantités, dimensions, poids et volume du produit et le lieu de récolte.

- (2) A la fin de chaque semaine, les feuilles du carnet de chantier sont transmises au responsable local de l'Administration chargée des forêts qui, après vérification et compilation, transmet mensuellement les résultats et les spécifications au responsable provincial de l'Administration chargée des forêts.
- (3) Pour le cubage, le volume de chaque arbre est calculé d'après les tarifs de cubage existants ou selon le barème suivant :

$V = (\pi/4) \times D^2 \times L$ où V = volume de l'arbre

L = longueur du fût de l'arbre D = diamètre de l'arbre sous écorce $\pi/4 = 0,785$

- Le volume est exprimé en mètres cubes suivis de trois décimales.
- La longueur est exprimée en mètres et décimètres couverts : à ce titre les centimètres sont négligés.
- Le diamètre est exprimé en mètres décimètres et centimètres couverts.
- Le diamètre est la moyenne arithmétique des diamètres des deux bouts.

Article 87 :

- (1) Les titulaires des titres d'exploitation sont tenus de récupérer toutes les grumes provenant des arbres abattus, sauf celles jugées inutilisables par les agents de l'Administration chargée des forêts. Lorsqu'un arbre abattu est abandonné en forêt, le motif de l'abandon est mentionné dans le carnet de chantier.
- (2) Après constat, les billes abandonnées et reconnues utilisables peuvent être vendues par l'Administration chargée des forêts conformément aux dispositions du présent décret.

Article 88 :

- (1) Avant sa sortie de forêt, toute grume exploitée doit être revêtue de marques réglementaires. L'Agent de l'Administration chargée des forêts affecté au chantier procède au martelage de toutes les billes avant leur sortie de forêt.

Tout transport de bois d'œuvre, notamment de grumes non revêtues des marques réglementaires prescrites dans le cahier des charges, est interdit.

- (2) Les transporteurs de produits forestiers doivent être munis de lettre de voiture extrait d'un carnet à souche de modèle réglementaire paraphé par le responsable départemental de l'Administration chargée des forêts et indiquant notamment les quantités et la spécification des produits transportés, ainsi que leur provenance.

Les agents de l'Administration chargée des forêts peuvent, à tout moment, effectuer des contrôles pour s'assurer que les documents présentés sont conformes aux produits transportés.

- (3) Le transport des grumes par route et par chemin de fer est réglementé par un arrêté conjoint des Ministres chargés des transports et des forêts.

Article 89 :

Toute grume admise dans une usine de transformation doit porter de manière visible les marques réglementaires prévues à l'article 88 ci-dessus. Ces marques sont reportées dans le carnet à l'article 75 ci-dessus.

Article 90 :

Les exploitants forestiers, les exportateurs et transformateurs de produits forestiers sont tenus de contresigner, éventuellement avec mention, les carnets de chantier, les bulletins de spécifications, les carnets d'entrée et de sortie, ainsi que les bulletins de rapports de contrôle établis par les agents de l'Administration chargée des forêts qui contrôlent leur entreprise.

Chapitre II

DE LA REPRESSION DES INTRACTIONS

Article: 91 :

- (1) Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, les agréments, les titres d'exploitation forestière et autres autorisations prévues par le présent décret peuvent être suspendus ou retirés dans les conditions prévues par le présent décret.
- (2) La suspension d'un titre d'exploitation forestière est prononcée par le Ministre chargé des forêts, sur avis motivé du responsable local des forêts.
- (3) Le retrait d'un titre d'exploitation forestière est prononcé par l'autorité l'ayant délivré.

Article 92 :

(1) La suspension prévue à l'article 91 (2) ci-dessus entraîne l'arrêt des activités forestières de l'intéressé, le retrait des documents réglementaires et la saisie des produits forestiers non évacués.

Cette suspension peut-être levée après régularisation de toutes les charges litigieuses.

(2) Le retrait prévu à l'article 91 (3) ci-dessus entraîne la perte du titre ou de l'autorisation, l'arrêt définitif des activités forestières et le règlement de tous les droits, taxes et redevances dûs par voie de recouvrement forcé, le cas échéant.

Article 93 :

(1) Sans préjudice des pénalités prévues à l'article 162 de la Loi, la suspension est prononcée en cas de récidive dans la commission d'infractions passibles d'une amende au moins égale à 3 000 000 FCFA.

(2) Il y a récidive lorsque durant les douze (12) mois précédant la commission d'une infraction à la législation ou de la réglementation forestière, la même infraction a été constatée à la charge du contrevenant.

(3) L'acte prononçant la suspension en précise la durée, sans que celle-ci puisse excéder six (6) mois.

Article 94 :

Le retrait est prononcé de plein droit en cas de non levée de la suspension pendant la période sus-indiquée dans l'un des cas suivants

- a) poursuite des activités après notification de la suspension ;
- b) constat d'une deuxième infraction donnant lieu à une suspension à l'encontre de l'intéressé au cours des douze (12) mois suivant commission de la première infraction.

Article 95 :

(1) Conformément aux dispositions des articles 141 et 142 de la Loi, les agents assermentés de l'Administration chargée des forêts ont la qualité d'officier de police judiciaire à compétence spéciale.

(2) Ils prêtent serment conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 96 :

(1) Le procès verbal de constat d'infraction à la législation et/ou réglementation forestière comporte les indications suivantes :

- la date en toute lettre du constat ;
- l'identité complète de l'agent verbalisateur assermenté et l'indication de sa qualité, sa fonction et son lieu de service ;
- la date, l'heure et le lieu de l'infraction ;
- l'identité complète du contrevenant et la description détaillée des moyens qu'il a utilisés ;
- la description détaillée et l'évaluation de l'infraction ;
- les déclarations et signature du contrevenant ;
- l'identité complète des témoins, des complices ou des co-auteurs éventuels, leurs déclarations et leurs signatures ;
- les références des textes légaux interdisant et/ou réprimant l'acte commis ;
- le montant du cautionnement perçu éventuellement ;
- la mention des produits et engins saisis et le lieu de leur garde ;
- toutes autres mentions permettant d'apprécier le constat.

(2) le procès verbal clos reçoit un numéro d'ordre dans le registre du contentieux ouvert à cet effet dans les services de l'Administration locale concernée. Il est envoyé dans les soixante douze (72) heures au responsable provinciale de l'Administration chargée des forêts.

Article 97 :

- (1) Conformément à l'article 146 (1) de la Loi, les infractions à la législation et/ou réglementation forestière peuvent donner lieu à transaction, sans préjudice du droit de poursuite du Ministère public.
- (2) Le Ministre des forêts, ainsi que ses représentants provinciaux sont seuls habilités à transiger selon des modalités fixées par le Ministre chargé des forêts.
- (3) Le montant de la transaction ne peut en aucun cas être inférieur au minimum de l'amande prévue, augmenté éventuellement des sommes dues au titre des dommages - intérêts.

Article 98 :

- (1) Le bénéfice de la transaction est sollicité par le contrevenant.
- (2) La transaction doit être signée conjointement par le responsable compétent de l'Administration chargée des forêts et le contrevenant. Elle est enregistrée aux frais de ce dernier, et précise notamment les modalités et le délai limite retenu pour son règlement, ce délai ne peut en aucun cas être supérieur à trois (3) mois.
- (3) Toute transaction, même déjà exécutée, conclue en violation des dispositions prévues à l'article 97 ci-dessus, est de plein droit réputée nulle et de nul effet. Le Ministre chargé des forêts notifie, à tout moment, cette nullité de plein droit au contrevenant.

TITRE VIII

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre I

DES PRISES DE PARTICIPATION

Article 99 :

- (1) Les prises de participation et les cessions de parts des capitaux des sociétés d'exploitation forestière doivent obéir aux règles suivantes :
 - a) lorsqu'il s'agit d'une société constituée par des personnes de nationalité camerounaise, la part de capital détenue par des personnes de nationalité étrangère, soit du fait des cessions, soit à la suite des augmentations de capital, ne doit pas être supérieure à 30 % du capital social ;
 - b) lorsqu'il s'agit d'une société constituée par des personnes de nationalité camerounaise et celles de nationalité étrangère, les modifications ultérieures du capital de la société, soit du fait des cessions des parts, soit à la suite des augmentations de capital ne doivent pas avoir pour effet de baisser le pourcentage des parts détenues par les personnes de nationalité camerounaise tel que fixé dans le capital social initial ;
 - c) lorsqu'il s'agit d'une société constituée par des personnes de nationalité étrangère, les modifications ultérieures du capital de la société au profit des personnes de nationalité étrangère non agréées à l'exploitation forestière, prises individuellement ou en société, soit du fait des cessions des parts, soit à la suite des augmentations du capital, ne doivent pas porter sur plus de 15 % du capital social initial.

Article 100 :

- (1) Toute prise de participation ou cession de parts des capitaux des sociétés d'exploitation forestière est subordonnée à l'approbation préalable du Ministre chargé des forêts sur la base d'un dossier comportant les pièces suivantes :
 - une demande timbrée précisant les motifs de la prise de participation ;
 - une fiche de renseignements du cessionnaire ;
 - un rapport circonstancié des activités du cédant ;
 - les statuts actuels de la société, ainsi que la répartition actuelle et prévue du capital social ;
 - le procès-verbal de l'assemblée générale au cours de laquelle les nouvelles prises de participation ont été agréées.
- (2) Le ministre chargé des forêts est tenu de se prononcer dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de réception du dossier visé à l'alinéa (2). Passé ce délai, sa décision est réputée positive.
- (3) Tout rejet doit être motivé et notifié dans le délai prévu à l'alinéa (2) ci-dessus.

Chapitre II

DE LA SOUS-TRAITANCE ET DES QUOTAS

Article 101 :

- (1) Les bénéficiaires des titres nominatifs d'exploitation désirant sous-traiter certaines de leurs activités doivent obtenir l'accord préalable du Ministre chargé des forêts, sur présentation d'un dossier comprenant les pièces suivantes :
 - une demande timbrée précisant les motifs de la demande ;
 - une fiche de renseignement sur le sous-traitant ;
 - les activités devant être réalisées par le sous-traitant ;
 - un projet de contrat de sous-traitance conforme au modèle réglementaire.
- (2) Tout sous-traitant doit répondre aux critères prévus à l'article 35 ci-dessus.
- (3) En cas d'autorisation, le bénéficiaire du titre d'exploitation fait parvenir au responsable provincial de l'Administration chargée des forêts une copie du contrat de sous-traitance dûment signé par les intéressés et enregistré.
- (4) La sous-traitance ne peut intervenir qu'après dépôt du contrat de sous-traitance par le bénéficiaire du titre d'exploitation auprès du responsable local de l'administration chargée des forêts dans le ressort duquel s'exécute la sous-traitance.
- (5) Le bénéficiaire du titre d'exploitation demeure l'unique responsable vis-à-vis de l'Administration chargée des forêts de la bonne exécution et ses obligations.

Article 102 :

L'attribution des quotas des permis d'exploitation et des autorisations personnelles est fixée par le Ministre chargé des forêts.

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 103 :

- (1) Conformément à l'article 75 de la Loi, les titres d'exploitation délivrés avant la date de promulgation de la Loi, en cours de validité, en activité et en règle en ce qui concerne les charges financières liées auxdits titres, demeurent valables jusqu'à leur expiration.
- (2) Les titres d'exploitation délivrés avant la date de promulgation de la Loi peuvent être renouvelés ou transférés conformément à la réglementation en vigueur.
- (3) Les titres d'exploitation visés aux alinéas (1) et (2) ci-dessus font l'objet d'un avenant au cahier des charges fixant les nouvelles règles de gestion conformes à la Loi.

Article 104 :

- (1) Les anciens titres d'exploitation dont les titulaires ne sont pas en activité et/ou en règle en ce qui concerne les charges financières liées aux-dits titres, sont annulés d'office.
- (2) Le Ministre chargé des forêts notifie aux titulaires concernés l'annulation et met en mouvement la procédure de recouvrement forcé des créances dues.

Article 105 :

Les personnes physiques ou morales agréées à la profession forestière ou celles exerçant l'activité d'exploitant de produits forestiers spéciaux à la date de publication du présent décret, disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de cette date pour se conformer aux dispositions dudit décret.

Passé ce délai et faute pour elles de s'y être conformées, leur agrément est de plein droit caduc ou, selon le cas, elles cessent de plein droit d'exploiter les produits forestiers spéciaux, sous peine de sanction prévues par la Loi.

Article 106 :

Les dispositions relatives à l'attribution des concessions forestières et aux ventes de coupes, ainsi que celles relatives à l'exportation et à la commercialisation du bois à l'extérieur sont fixées par des textes particuliers.

Article 107 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°83/169 du 12 avril 1983 fixant le régime des forêts.

Article 108 :

Le Ministre chargé des forêts prendra, en tant que de besoin, les actes d'application du présent décret.

Article 109 :

Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français./.

Yaoundé, le 23 Août 1994
Le Premier Ministre
Simon ACHIDI ACHU

II.6

DÉCRET N°95-466-PM-DU 20 JUILLET 1995 FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DU RÉGIME DE LA FAUNE

DÉCRET N° 95 /466/ PM DU 20 JUILLET 1995 FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DU RÉGIME DE LA FAUNE

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution ;

VU la loi n°94 / 01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

VU le décret n°92 / 089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du 1er ministre, chef du gouvernement ;

VU le décret n°92 /244 du 25 novembre 1992 portant nomination du 1er ministre, chef du gouvernement, ensemble ses divers modifications ;

DÉCRÈTE:

TITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent décret porte application de la loi n° 94 / 01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ci-après désignée la «LOI», notamment en son titre IV relatif à la faune.

Article 2 :

Pour l'application de la loi et du présent décret, les définitions ci- après sont admises :

(1) Une aire protégée : une zone géographiquement délimitée et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation et de développement durables d'une ou de plusieurs ressources données. Tout projet notamment industriel, minier, agro-sylvo-pastoral susceptible d'affecter l'objectif de conservation d'une aire protégée doit être assorti d'une étude d'impact sur l'environnement. L'administration chargée de la faune est de droit membre de toute commission ou de tout organe chargé de cette étude d'impact.

(2) Un plan d'aménagement : un document technique élaboré par l'administration chargée de la faune ou de toute personne physique ou morale commise par elle, qui fixe dans le temps et dans l'espace la nature et le programme des travaux et études à réaliser dans une aire protégée et auquel cette dernière est assujettie. Toutefois, les plans d'aménagement des aires protégées gérés par les particuliers peuvent être élaborés par eux-mêmes et approuvés par l'administration chargée de la faune.

(3) Un plan de gestion : un document technique élaboré par l'administration chargée de la faune ou par toute personne physique ou morale commise par la dite administration, en vue de planifier dans le temps et dans l'espace toutes les stratégies à mettre en œuvre pour une utilisation durable d'une ou de plusieurs ressources fauniques données.

(4) Un plan de chasse : un document technique élaboré par l'administration chargée de la faune à l'effet de fixer, dans le temps et dans l'espace, les quotas de prélèvement des différentes espèces fauniques dont la chasse est autorisée.

(5) La convention de gestion : un contrat par lequel l'administration chargée de la faune confie à une communauté un territoire de chasse du domaine national, en vue de sa conservation et de l'utilisation durable des ressources fauniques, dans l'intérêt de cette communauté.

(6) Une réserve écologique intégrale : un périmètre dont les ressources de toute nature bénéficient d'une protection absolue. Toute activité humaine, quelle qu'elle soit, est strictement interdite.

Toutefois, en vue de la recherche, le ministre chargé de la faune peut, à titre exceptionnel, en autoriser l'accès ou le survol à basse altitude aux personnes ou institutions, habilitées, à condition qu'elles soient accompagnées d'un présumé de l'administration chargée de la faune.

(7) Une réserve de faune : une aire :

- Mise à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation de la vie animale sauvage, ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat ;
- Dans laquelle la chasse est interdite, sauf sur autorisation du ministre chargé de la faune, dans le cadre des opérations d'aménagement dûment approuvées ;
- Où l'habitation et les autres activités humaines sont réglementées ou interdites.

(8) Un parc national : un périmètre d'un seul tenant, dont la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux, et en général, du milieu naturel, présente un intérêt spécial qu'il importe de préserver contre tout effort de dégradation naturelle, et de soustraire à toute intervention susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution.

a) Sont prises en considération à ce titre :

- La préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ;
- La préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migrations de la faune sauvage ;
- Les études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines.

b) Y sont interdits :

- La chasse et la pêche, sauf dans le cadre d'un aménagement ;
- Les activités agricoles, pastorales et forestières ;
- La divagation des animaux domestiques ;
- Le survol par des aéronefs à une altitude inférieure à 200 m ;
- L'introduction d'espèces zoologiques ou botaniques indigènes ou importées, sauf dans un but scientifique ou dans le cadre d'opération d'aménagement autorisées par le ministre chargé de la faune.

(9) Un sanctuaire : une aire de protection dans laquelle seules les espèces animales ou végétales nommément désignées bénéficient d'une protection absolue.

La liste de ces espèces est fixée par arrêté du ministre chargé de la faune.

(10) Un jardin zoologique : un site créé et aménagé autour des agglomérations pour un intérêt récréatif, esthétique, scientifique ou culturel, et regroupant des espèces d'animaux sauvages, indigènes ou exotiques bénéficiant d'une protection absolue.

(11) Un «game - ranch» : une aire protégée et aménagée en vue du repeuplement des animaux et de leur exploitation éventuelle dans un but alimentaire ou autres.

(12) Un «game – farming» : l'élevage dans un environnement contrôlé, de spécimens d'animaux prélevés à l'état sauvage, en vue de les commercialiser.

(13) Une zone tampon : une aire protégée située à la périphérie de chaque parc national, réserve naturelle ou réserve de faune, et destinée à marquer une transition entre ces aires et les zones où les activités cynégétiques, agricoles et autres sont librement pratiquées.

Toutefois, certaines activités humaines peuvent y être réglementées selon un plan d'aménagement dûment approuvé par le ministre de la faune.

L'acte portant création d'une aire protégée fixe les limites de sa zone tampon.

(14) Gestion participative : Toute approche de gestion des ressources fauniques qui, dans toutes les phases de son élaboration et de sa mise en œuvre, intègre de façon optimale les populations locales et tous les autres intervenants.

(15) Une battue : la chasse d'une espèce animale nommément désignée, ordonnée par l'administration chargée de la faune, aux fins d'aménagement ou de protection des personnes et des biens.

(16) Une zone banale : un territoire du domaine national dans lequel la chasse est réglementée.

(17) Une transaction : un acte par lequel l'auteur d'une infraction en matière de faune commise dans une zone banale ou une zone cynégétique manifeste sa volonté de réparer le préjudice par le paiement de certains droits.

La transaction, lorsqu'elle est acceptée par l'administration chargée de la faune, éteint l'action publique.

(18) Un territoire de chasse : une zone dans laquelle les activités de chasse sont autorisées et menées conformément à la réglementation en matière de chasse.

(19) Un territoire de chasse du domaine forestier non permanent faisant l'objet d'une convention de gestion entre une communauté riveraine et l'administration chargée de la faune.

(20) Chasse traditionnelle : celle faite au moyen d'outils confectionnés à partir des matériaux d'origine végétale.

21) Une collecte : un acte par lequel une personne physique ou morale se procure des dépouilles et trophées d'animaux sauvages, exclusivement auprès soit des détenteurs d'un titre de chasse, soit des autorités compétentes dans le cadre d'une battue administrative ou d'une vente aux enchères, auprès des communautés constitués pour les activités cynégétiques.

Article 3

Au sens de la loi et du présent décret, est considérée comme :

(1) Zone cynégétique : toute aire protégée réservée à la chasse, gérée par l'administration chargée de la faune, une personne physique ou morale, une collectivité publique locale, et dans laquelle tout acte de chasse est subordonné au paiement d'un droit fixé par la loi des finances. Aucun acte de chasse ne peut y être perpétré contre les espèces intégralement protégées.

(2) Guide de chasse : Tout chasseur professionnel agréé par l'administration chargée de la faune ayant pour activités principales l'organisation et la conduite des expéditions de chasse, dans le cadre d'une société dûment constituée, dont le siège social est situé dans sa zone d'activité.

(3) Acte de chasse : Toute action visant :

- A poursuivre, tuer, capturer un animal sauvage ou guider des expéditions à cet effet ;
- A photographier et filmer des animaux sauvages à des fins commerciales.

(4) braconnage : tout acte de chasse sans permis, en période de fermeture, en des endroits réservés ou avec des engins ou des armes prohibés.

(5) Arme de chasse : tout engin non prohibé destiné à la chasse. Tout engin non prohibé destiné à la chasse.

Article 4 :

Les termes ci-dessous désignent ce qui suit :

- (1) **Droits d'usage** : l'exploitation par les riverains des produits forestiers, fauniques ou halieutiques, en vue d'une utilisation personnelle. Toutefois, à l'exception des réserves de faune, des sanctuaires et des zones tampons où ils peuvent être autorisés, les droits d'usage ne s'appliquent ni aux réserves écologiques intégrales, ni aux parcs nationaux, ni aux jardins zoologiques ou aux game-ranches.
- (2) **Biodiversité** : l'ensemble des organismes vivants, des écosystèmes terrestres, marins et aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie, y compris la diversité au sein des espèces et entre espèces, ainsi que celle des écosystèmes.
- (3) **Ecosystèmes** : Le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.
- (4) **Mutation** : Le changement de statut d'une aire protégée.
- (5) **Permis de recherche** : une autorisation d'accès à la ressource, dans les aires protégées appartenant à l'État.

TITRE II

DE LA PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA BIODIVERSITÉ

Chapitre I

DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE

Section I

DE LA CRÉATION DES AIRES PROTÉGÉES

Article 5 :

- (1) La création, l'extension, le classement ou le déclassement d'un parc national, d'une réserve de faune, d'un sanctuaire, d'un jardin zoologique ou d'un game-ranch est sanctionné par décret du Premier ministre, chef du gouvernement.
- (2) La création ou l'extension d'un parc national, d'une réserve écologique intégrale, d'un game-ranch ou d'une réserve de faune ne peut intervenir qu'après indemnisation des personnes concernées conformément à la législation en vigueur, lorsque leurs droits sont affectés par cette opération.
- (3) La création, l'extension, le classement ou le déclassement d'une aire protégée au nom de l'État conformément à la réglementation en la matière.

Article 6 :

- (1) La création, l'extension, le classement ou le déclassement d'un parc national, d'une réserve écologique intégrale, d'une réserve de faune, d'un game-ranch, d'un sanctuaire ou d'un jardin zoologique est sanctionnée en vue d'un dossier présenté par le ministre chargé de la faune et comprenant les pièces suivantes :
 - Un plan de situation visé par l'administration chargée du cadastre ;
 - Une note technique préparée par le ministre chargé de la faune et précisant les objectifs visés par la mesure préconisée ;

- Le procès verbal de la commission prévue à l'article 7 ci –dessous.
- (2) Le public est informé du projet par un avis publié au journal officiel, par voie de presse écrite ou audiovisuelle ou par toute autre voie utile, et affiché pendant trente (30) jours continus dans les chefs lieux des unités administratives et dans les mairies et les chefferies traditionnelles dont les territoires sont inclus dans la zone concernée.
 - (3) Les réclamations sont reçues par les chefs de circonscriptions administratives ou les responsables locaux de l'administration chargée de la faune. Passé ce délai, aucune réclamation ou opposition n'est recevable.

Article 7 :

- (1) Il est créé dans chaque département une commission, ci – après désignée la «commission», chargée :
 - D'examiner et de donner un avis sur les éventuelles réclamations ou oppositions des populations ou de toute personne intéressée, à l'occasion des opérations de création, d'extension, de classement ou de déclassement d'un parc national, d'une réserve de faune, d'un sanctuaire ou d'un jardin zoologique ;
 - D'évaluer tout bien devant faire l'objet d'expropriation et de dresser un état à cet effet, conformément aux textes en vigueur en la matière.
- (2) La commission se réunit sur convocation de son président toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Elle est composée de la manière suivante :

- Président
 - Le préfet ou son représentant
 - Membres :
 - Le responsable local du ministère chargé de l'agriculture ;
 - Le responsable local du ministère chargé des mines ;
 - Le responsable local du ministère chargé des domaines ;
 - Le responsable local du ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
 - Le responsable local du ministère chargé de l'élevage ;
 - Le responsable local du ministère chargé de du tourisme ;
 - Le ou les député (s) du département.
- (3) Le président peut faire appel à toute personne jugée compétente sur les questions examinées.
 - (4) Le responsable du ministère chargé de la faune rapporte les affaires et assure le secrétariat des travaux de la commission.
 - (6) Les fonctions de président, rapporteur ou de membre de la commission sont gratuites.

Article 8 :

Le déclassement total ou partiel d'une aire protégée est sanctionné par décret du Premier ministre, chef du gouvernement, sur la base d'un dossier élaboré par l'administration de la faune conformément à l'article 28 de la loi.

Article 9 :

- (1) La mutation d'une réserve de faune en parc national est prononcée par décret du Premier ministre, chef du gouvernement au vu d'un projet initié à cet effet par l'administration chargée de la faune.
- (2) La mutation d'une forêt communautaire en zone d'intérêt cynégétique obéit aux dispositions du (1) ci-dessus.

Article 10 :

- (1) Les limites des aires protégées doivent être aussi naturelles que possible en suivant notamment, les cours d'eau, les lignes de crête ou les thalwegs.
- (2) Elles doivent, dans tous les cas, être matérialisées, conformément à la réglementation en vigueur.

Section II

DE L'AMÉNAGEMENT DES AIRES PROTÉGÉES

Article 11 :

- (1) Les plans d'aménagement, tels que définis à l'article 2 du présent décret, sont rendus exécutoires par arrêté du ministre chargé de la faune.
- (2) Tout plan d'aménagement est élaboré sur la base des directives du ministre chargé de la faune. Ce plan précise notamment :
 - La description générale de l'aire protégée ;
 - Les objectifs fondamentaux à atteindre tenant compte, entre autre, des intérêts des populations riveraines et de la nécessité de la conservation de la biodiversité ;
 - Les opérations à réaliser, ainsi que le calendrier de leur exécution ;
 - Le coût des opérations ;
 - Les indications pour leur suivi et leur évaluation.
- (3) Un arrêté du ministre chargé de la faune fixe les conditions et les modalités d'accès dans les zones protégées.

Section III

DE LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

Article 12 :

- (1) Toute battue doit être, au préalable, autorisée par l'administration chargée de la faune.
- (2) elle intervient, soit sur l'initiative de l'administration chargée de la faune, en cas de menace ou dans les cadre de préventions, soit à la demande des populations concernées.
- (3) Toute demande de battue est adressée au responsable provincial de l'administration chargée de la faune qui, sur la base d'une enquête préalable, autorise la poursuite, le refoulement ou l'abattage des animaux ayant causé des dommages ou susceptibles d'en causer, à l'exclusion de ceux de la classe A dont l'abattage ne peut être autorisé que par le ministre de la faune.
- (4) Les battues sont conduites par les préposés de l'administration chargée de la faune. Celle-ci peut requérir le concours de chasseurs bénévoles détenteurs d'un permis réglementaire.

Article 13 :

- (1) Conformément à l'article 83 de la loi, nul ne peut être sanctionné pour fait d'acte de chasse d'un animal protégé, commis dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle de son cheptel domestique et/ou de celle de ses cultures.

La preuve de la légitime défense doit être fournie dans un délai de soixante douze (72) heures au responsable de l'administration chargée de la faune le plus proche.
- (2) Toute personne ayant blessé un animal est tenue de tout mettre en œuvre pour l'achever.

- (3) Lorsqu'un animal blessé n'a pas pu être achevé, déclaration doit, dans les vingt quatre (24) heures, sous peine de poursuites judiciaires, en être faite à l'autorité administrative la plus proche qui, en liaison avec le responsable local de l'administration chargée de la faune, prend toutes les mesures pour achever cet animal.

Section IV

DES TERRITOIRES DE CHASSE

Article 16 :

Conformément à l'article 92 de la loi, les zones d'intérêt cynégétique sont exploitées, selon le cas, en régie ou en affermage, par toute personne physique ou morale.

Article 17 :

conformément à l'article 94 de la loi, la chasse dans une zone cynégétique gérée en régie donne lieu à la perception d'une taxe journalière dont le taux est fixé par loi de finances.

Article 18 :

- (1) Conformément à l'article 92 de la loi, les zones d'intérêt cynégétiques affermées par l'État à une personne morale sont assujetties à un cahier de charges.
- (2) certaines zones d'intérêt cynégétiques sont réservées exclusivement aux personnes physiques de nationalité camerounaise ou aux sociétés ou ces personnes détiennent la totalité du capital social ou des droits de vote, en vue d'encourager et de faciliter leur accès à la profession de guide de chasse.

Article 19 :

- (1) Tout titulaire d'un permis de chasse désireux de chasser dans les forêts communales, les forêts communautaires ou celles des particuliers doit, au préalable, y être expressément autorisées par lesdits propriétaires.
- (2) La gestion de la faune dans les forêts mentionnées au (1) ci-dessus est subordonnée au respect des dispositions des plans d'aménagement, des plans et des conventions de gestion, selon le cas, établis conformément à la loi.

Article 20 :

- (1) La chasse dans les zones banales nonobstant celle traditionnelles, est ouverte aux détenteurs réguliers d'un permis de chasse.
- (2) Conformément à l'article 94 de la loi, elle donne lieu à la perception d'une taxe journalière dont le taux est fixé par la loi de finances.

Article 21 :

L'abattage ou la capture des animaux dans un territoire de chasse obéit aux prescriptions du plan de chasse fixé par arrêté du ministre chargé de la faune. Ce plan précise:

- Les quotas d'abattage des différentes espèces ;
- Les quotas de capture ;
- Les latitudes de prélèvement par type de permis.

Article 22 :

- (1) Tout plan de gestion, tel qu défini par le présent décret, est rendu exécutoire par arrêté du ministre chargé de la faune.

(2) Il précise :

- Les études à réaliser en vue d’obtenir le maximum d’informations sur la biologie ou l’environnement écologique ou socio – économique de la ou des ressource (s) concernée (s) ;
- Le mode de gestion ;
- Les dispositions envisagées pour associer les populations à toutes les phases de gestion ;
- Les mesures envisagées pour garantir une exploitation durable de la ou des ressource (s) concernée (s) ;
- Les mesures visant à assurer un partage juste et équitable du produit de l’exploitation de cette ou ces ressource (s).

Article 23 :

La convention de gestion, telle que définie par le présent décret, précise :

- Les limites du territoire de chasse concerné ;
- Les droits et les obligations de chaque partie, notamment :
 - 1) Les lois et règlements applicables ;**
 - 2) Les modalités pratiques d’une exploitation durable ;**
 - 3) La destination des produits et / ou des résultats découlant de l’exploitation.**

Section V

DE LA CHASSE TRADITIONNELLE

Article 24 :

- (1) La chasse traditionnelle est libre sur toute l’étendue du territoire, sauf dans les propriétés des tiers, dans une aire protégée où elle est soumise à une réglementation particulière tenant compte du plan d’aménagement de cette aire.
- (2) Elle est autorisée pour les rongeurs, les petits reptiles, les oiseaux et les animaux de classe C dont la liste et le quota sont fixés par arrêté du ministre chargé de la faune.
- (3) Les produits issus de la chasse traditionnelle sont exclusivement destinés à un but alimentaire et ne peuvent, en aucun cas, être commercialisés.

Section V I

DES TERRITOIRES DE CHASSE COMMUNAUTAIRES

Article 25 :

- (1) Conformément à la loi, l’administration chargée de la faune apporte aux communautés concernées une assistance technique gratuite pour la définition et la mise en œuvre des conventions de gestion des territoires de chasse communautaires.
- (2) Les forêts pouvant faire l’objet d’une convention de gestion de territoire de chasse communautaire sont celles situées à la périphérie ou à proximité d’une ou de plusieurs communautés et dans lesquelles les populations de ces communautés exercent des activités agro-sylvo-pastorales ou de chasse, notamment.
- (3) Toute forêt susceptible d’être érigée en territoire de chasse communautaire est attribuée en priorité à la communauté riveraine la plus proche.

- (4) La convention de la gestion est approuvée de la manière suivante :
- a) Par le préfet territorialement compétent, lorsque le territoire de chasse communautaire concerné est dans le ressort du département ;
 - b) Par le gouvernement territorialement compétent, lorsque le territoire de chasse chevauche deux départements de la province ;
 - c) Par le ministre chargé de la faune, lorsque le territoire de chasse concerné chevauche deux provinces.

Article 26 :

- (1) La superficie d'un territoire de chasse communautaire est déterminée conformément à la réglementation relative aux modalités d'application du régime des forêts.
- (2) Ce territoire doit être libre de tout titre d'exploitation.

Article 27 :

- (1) Toute communauté désirant gérer un territoire de chasse communautaire en désigne le responsable, après concertation avec les membres de ladite communauté au cours d'une réunion supervisée par l'autorité administrative locale et à laquelle participent les représentants des administrations techniques concernées.

Le procès verbal de la réunion est signé de tous les participants.

- (2) Les objectifs assignés au territoire de chasse communautaire sollicité, ainsi que les limites dudit territoire doivent être définis.

Article 28 :

Toute demande d'attribution d'un territoire de chasse communautaire doit comporter les éléments suivants :

- La dénomination et les statuts de la communauté ;
- Un plan de situation du territoire de chasse sollicité et une indication aussi exhaustive que possible des objectifs assignés audit territoire ;
- Une copie certifiée conforme du procès verbal de la réunion de concertation prévue à l'article 27 ci-dessus ;
- Une copie des pièces justificatives des aptitudes du responsable désigné.

Section VII

DE LA CHASSE SPORTIVE

Article 29 :

La chasse sportive est celle pratiquée à pied, avec une arme moderne autorisée conformément aux textes en vigueur, et conduites selon des normes définies par l'administration chargée de la faune.

Article 30 :

- (1) Est prohibée de toute chasse sportive effectuée au moyen :
 - a) Des armes ou munitions de guerre composant ou ayant composé l'armement réglementaire des forces militaires ou de police nationale ;
 - b) Des armes à feu susceptibles de tirer plus d'une cartouche sous une seule pression de la détente ;
 - c) Des projectiles contenant des détonants ;

d) Des tranchées, des fusils de traite, des fusils de fabrication artisanale.

(2) Sont interdits :

a) La poursuite, l'approche et le tir de gibier en véhicule à moteur ;

b) La chasse nocturne, notamment la chasse au phare, à la lampe frontale et, en général, au moyen de tous les engins éclairants conçus ou non à des fins cynégétiques ;

c) La chasse à l'aide des drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils anesthésiques et d'explosifs ;

d) La chasse au feu ;

e) L'implantation, la vente et la circulation des lampes de chasse ;

f) La chasse au filet moderne ;

g) La chasse à l'aide des produits toxiques de toute nature.

(3) Toutefois, l'administration chargée de la faune peut, en cas de nécessité, utiliser certains des moyens et modalités visées aux (1) et (2) ci – dessus.

Article 31 :

(1) La chasse sportive est ouverte et fermée sur tout ou partie du territoire national par arrêté du ministre chargé de la faune qui peut, tant pour l'ouverture que pour la fermeture, fixer des dates différentes, en fonction des espèces de gibiers, du mode de chasse et des zones écologiques.

(2) L'arrêté prévu au (1) ci-dessus peut interdire la chasse d'une ou de plusieurs espèces de gibiers nommément désignées.

(3) Il est publié au moins quinze (15) jours avant l'ouverture ou la fermeture de la saison de chasse.

Chapitre II

DES TITRES D'EXPLOITATION DE LA FAUNE

Section I

DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES D'EXPLOITATION

Article 32 :

(1) toute personne physique ou morale désirant exercer une activité faunique doit être agréée dans l'un des domaines ci-après :

– Inventaire faunique ;

– Exploitation de la faune en qualité de guide de chasse ou de captureur ;

– Exploitation des aires protégées en qualité de guide ;

– Aménagement des aires protégées et des zones de chasse.

(2) Toute personne physique ou morale désirant être agréée à l'aide des activités ci-dessus doit justifier de connaissances techniques et professionnelles dans le domaine concerné.

(3) L'agrément prévu par le présent article est individuel. Il ne peut être ni loué, ni cédé ou transféré.

Article 33 :

L'agrément à l'une des activités prévues à l'article 23 ci-dessus est accordé par arrêté du ministre chargé de la faune, après avis d'une commission technique consultative, sur la base d'un dossier comprenant :

I - Pour les particuliers :

- Un curriculum vitae ;
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Une fiche de renseignement ;
- Deux photos d'identité 4x4.

II – Pour les personnes morales :

- Une demande timbrée au tarif en vigueur, indiquant la raison sociale et l'adresse de la société ;
 - Une expédition des statuts de la société ;
 - Un extrait de casier judiciaire du directeur de la société, datant de moins de trois mois ;
 - Le curriculum vitae du directeur de la société ;
 - Les activités actuelles ou antérieures du directeur de la société ;
 - Deux photos d'identité de format 4x4 du directeur.
- III Dans l'un ou l'autre cas :
- Une copie de la patente ;
 - Les justificatifs de l'expérience professionnelle et des connaissances techniques dans le domaine sollicité ;
 - Une autorisation d'achat et de port d'arme à feu et, éventuellement, d'arme anesthésique ;
 - La liste des moyens à mettre en œuvre ;
 - La quittance de paiement de la taxe sur les armes ;
 - La quittance de paiement auprès du trésor public des frais de dossier dont le montant est fixé conformément à la législation sur le régime financier de l'État.

Article 34 :

(1) l'exploitation de la faune ou des aires protégées, autres que celle prévue à l'article 24 ci dessus, est subordonnée à l'obtention, selon le cas :

- D'un permis de chasse ;
- D'un permis de capture ;
- D'un permis de collecte ;
- D'une licence de guide de chasse ;
- D'un permis de détention des produits de la faune ;
- D'un permis de recherche à but scientifique ;
- D'une licence et d'un permis de game-ranching ou de game-farming ;
- D'un permis et d'une licence de chasse cinématographique.

(2) Les titres d'exploitation mentionnés au (1) ci-dessus confèrent à leur titulaire le droit d'exercer leur activité sur tout ou partie du territoire national.

(3) Conformément à l'article 87 de la loi, ils sont personnels et inaccessibles.

(4) Nul ne peut bénéficier de l'un des titres d'exploitation mentionnés au (1) ci-dessus :

- (a) Si une instruction pour une infraction en matière de chasse est ouverte contre lui ;
- (b) S'il est mineur de moins de 20 ans ou majeur sous tutelle ;
- (c) S'il a été condamné pour une infraction en matière de chasse commise dans un parc national ou dans une réserve écologique intégrale ;
- (d) S'il est interdit de séjour au Cameroun ;
- (e) S'il est interdit, à titre temporaire ou définitif, de posséder un titre d'exploitation de la faune par une juridiction.

Section II

DU PERMIS DE CHASSE

Article 35 :

- (1) le permis de chasse est délivré dans un but sportif.
- (2) Il est reparti en trois types de la manière suivante :
 - (a) Permis sportif de petite chasse ;
 - (b) Permis sportif de moyenne chasse ;
 - (c) Permis sportif de grande chasse ;
- (3) Chaque type de permis donne droit à la chasse de certains animaux désignés par arrêté du ministre chargé de la faune.

Article 36 :

- (1) Le permis sportif de petite chasse est délivré par le responsable provincial ou départemental de l'administration chargée de la faune aux détenteurs réguliers de fusils à canon lisse ou de carabine de calibre inférieur à 6 mm.
- (2) Le permis sportif de moyenne chasse est délivré par le ministre chargé de la faune aux détenteurs réguliers d'une carabine de calibre supérieur à 6 mm et inférieur à 9 mm.
- (3) Le permis sportif de grande chasse est délivré par le ministre chargé de la faune aux détenteurs réguliers d'une carabine d'un calibre supérieur à 9 mm.
- (4) Un arrêté du ministre chargé de la faune fixe les modalités de la chasse à l'arc.

Article 37 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 27 ci-dessus, le ministre chargé de la faune peut autoriser les délégués provinciaux de l'administration chargée de la faune à délivrer les permis sportifs de moyenne ou de grande chasse aux touristes désireux de chasser dans les zones cynégétiques de leur ressort territorial.

Article 38 :

Toute personne physique désirant obtenir un permis de chasse adresse, contre récépissé, au responsable compétent de l'administration chargée de la faune, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Une demande timbrée au tarif en vigueur ;
- Une fiche de renseignements timbrée comportant une déclaration sur l'honneur qu'elle a pris connaissance de la législation et de la réglementation en vigueur sur la chasse et s'engage à les respecter ;
- Une copie conforme du ou des permis de port d'armes ;
- Une quittance de paiement des taxes sur les armes ;
- Deux photos de format 4x4 ;
- Une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents ;
- Un certificat médical attestant les capacités physique et morale du postulant ;
- Une quittance de paiement des taxes de la saison écoulée, en cas de renouvellement ;
- Une quittance de paiement des droits de permis et des droits de timbre dont le montant est fixé par la loi de finances.

Article 39 :

- (1) toute personne titulaire d'un permis sportif de chasse est tenue de tenir un carnet de chasse, selon le modèle réglementaire.
- (2) Dans un délai de quinze jours après l'abattage, le carnet et le permis de chasse doivent être présentés avec les quittances de paiement des taxes d'abattage au service de l'administration chargée de la faune le plus proche de la zone concernée.

Section III

DES PERMIS DE CAPTURE

Article 40

Toute personne physique désirant capturer des animaux sauvages dans un but scientifique, commercial, d'élevage ou de détention doit être titulaire d'un permis de capture délivré par le responsable local de l'administration chargée de la faune, sur la base d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Une demande timbrée au tarif en vigueur ;
- Une copie de l'acte d'agrément à la profession de captureur ;
- Une copie certifiée du permis de chasse correspondant à la catégorie des espèces à capturer ;
- La quittance de paiement des droits de permis, dont le montant est fixé par la loi de finances ;
- Une patente ;
- La liste des équipements appropriés qui sont vérifiées par le responsable provincial de l'administration chargée de la faune ;
- Le titre de propriété ou de bail du terrain approprié, destiné à la future station zoologique.

Article 41 :

- (1) Le permis de capture à but scientifique pour l'exploration de la faune, est délivré par le ministre chargé de la faune, sur la base d'un dossier comprenant les pièces suivantes :
 - Une demande timbrée au tarif en vigueur, spécifiant les espèces à capturer ;
 - Une copie certifiée du permis de recherche délivrée par le ministre compétent ;
 - Les termes de référence du sujet de recherche ;
 - Les taxes relatives au permis de chasse et de capture des espèces spécifiées ;
 - Deux photos d'identité, de format 4x4 ;
 - Un curriculum vitae ;
 - La liste des moyens mis en œuvre pour la capture ;
 - Les quittances de paiement des droits, taxes ou redevances relatifs au permis de chasse et de capture des espèces spécifiées et dont le montant est fixé par la loi de finances.
- (2) Il est assorti d'un cahier de charges dont les clause prescrivent à son détenteur :
 - Le respect ou la préservation des connaissances, des innovations ou des pratiques des communautés riveraines ;
 - Le respect des modes de vie traditionnels présentant intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de diversité biologique ;
 - L'engagement à partager équitablement avec la République du Cameroun tous les avantages découlant de l'utilisation des ressources exploitées, à des fins commerciales ou autres.
- (3) Les retombées économiques ou financières résultant de l'utilisation des connaissances et pratiques des communautés riveraines, les résultats des recherches sur les ressources génétiques exploitées à des fins commerciales, donnent lieu au paiement à l'État des royalties calculées conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi.

(4) Le captureur qui ne se conforme pas aux clauses de son cahier de charge s'expose aux sanctions prévues par la loi.

Article 42 :

Les animaux de la classe A ne peuvent être capturés qu'après autorisation exceptionnelle et préalable du ministre chargé de la faune.

Article 43 :

- (1) L'exportation des animaux sauvages, de leurs dépouilles ou de leurs trophées bruts ou travaillés est soumise à la présentation d'un certificat d'origine de modèle réglementaire, délivré par le ministre chargé de la faune.
- (2) La détention des animaux sauvages, de leurs dépouilles ou de leurs trophées est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'origine délivré par l'administration chargée de la faune.
- (3) La cession des animaux ou de leurs dépouilles et trophées doit s'accompagner du transfert de leur certificat d'origine au cessionnaire.
- (4) L'exportateur doit produire un certificat d'enregistrement en qualité d'exportateur des produits de la faune et un certificat sanitaire délivré respectivement par les administrations chargées du commerce et de l'élevage.

Article 44 :

- (1) La création d'un jardin zoologique par toute personne physique ou morale est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation conjointe des ministres chargés de la faune et de l'élevage.
 - (2) Le jardin zoologique peut être donné en gérance libre à toute personne physique ou morale.
- Les droits ou les traits liés à l'octroi de la gérance libre sont fixés par la loi de finances.

Section IV

DES PERMIS DE COLLECTE

Article 45 :

- (1) le permis de collecte des trophées d'animaux sauvages des classes B et C ou le permis de collecte de dépouille des animaux sauvages des classes B et C, à des fins commerciales ou non ou le permis de détention de l'ivoire travaillé à des fins commerciales, est délivré au vu d'un dossier déposé complet, contre récépissé, auprès du ministre chargé de la faune, et comprenant les pièces suivantes :
 - Une demande timbré au tarif en vigueur ;
 - Une déclaration sur l'honneur que le demandeur a pris connaissance de la législation et de la réglementation en vigueur sur la chasse et s'engage à les respecter ;
 - Deux photos d'identité de format 4x4 ;
 - Une copie de la carte nationale d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents;
 - Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois.
- (2) La signature du permis est subordonnée à la représentation de la quittance de paiement des droits afférents au permis sollicité, et dont le montant est fixé par LA loi de finances.
- (3) Les permis de collecte visés au (1) ci-dessus sont personnels et incessibles.
- (4) Nul ne peut être détenteur de plus d'un permis de collecte.
- (5) Tout détenteur d'un permis de collecte dispose librement de ses produits sur toute l'étendue du territoire.

Article 46 :

- (1) Les permis de collecte sont délivrés par le ministre chargé de la faune.
- (2) Toutefois, les délégués provinciaux de l'administration chargée de la faune peuvent recevoir du ministre chargé de la faune délégation expresse pour délivrer des permis de collecte, suivant un quota que ledit ministre fixe par province.
- (3) Dans ce cas, le dossier prévu à l'article 45 ci-dessus est déposé, contre récépissé, auprès du délégué provincial compétent qui dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de dépôt du dossier pour se prononcer.
- (4) Passé ce délai prévu ci-dessus, le permis est réputé accordé et le récépissé délivré lors du dépôt du dossier en tient lieu.
- (5) Les permis de collecte délivrés dans les conditions précisées au (2) ci-dessus sont valables uniquement dans la province où ils ont été délivrés.
- (6) La délivrance d'un permis de collecte ne dispense pas le bénéficiaire du respect des législations et / ou réglementations en matière de commerce, d'hygiène et de santé publique.

Article 47 :

- (1) Les permis de collecte sont renouvelables conformément aux dispositions du présent décret, suivant des quotas fixés par arrêté du ministre chargé de la faune.
- (2) Ils sont valables un an pour les espèces de la classe C, une saison cynégétique pour les espèces de la classe B.

Article 48 :

sans préjudice des dispositions de l'article 74 du présent décret, le retrait d'un permis de collecte peut être prononcé pour l'un des motifs suivants :

- Non-respect des quotas ;
- Cession du permis ;
- Violation des clauses du permis.

Section II

DES LICENCES DE GUIDE DE CHASSE

Article 49 :

- (1) La licence de guide de chasse est accordée par le ministre chargé de la faune.
- (2) Elle est valable pour une période de cinq (5) ans, renouvelable.

Article 50

- (1) Les guides de chasse sont classés en deux groupes de la manière suivante :
 - (a) **Les guides titulaires ;**
 - (b) **Les guides assistants.**
- (2) Les groupes titulaires sont agréés conformément aux dispositions du présent décret. Ils sont civilement responsables devant les administrations compétentes et les tiers.
- (3) Les guides assistants sont reconnus par l'administration chargée de la faune. Ils travaillent sous le contrôle et la responsabilité d'un guide titulaire.

Article 51 :

- (1) L'exploitation d'une zone de chasse par un guide de chasse est subordonnée au respect des clauses d'un cahier de charges dont l'inexécution ou la violation entraîne des sanctions prévues par la loi ou le présent décret.
- (2) Le cahier des charges précise notamment :
 - La contribution à la réalisation des infrastructures socio- économiques au profit des communautés et l'administration chargée de la faune ;
 - Les redevances financières, les droits et taxes dont les taux et les montants sont fixés par la loi de finances.
- (3) Tout guide de chasse est tenu de contribuer à la protection de la faune et de l'environnement.

Article 52 :

en préjudice des dispositions de l'article 74 du présent décret, le retrait d'une licence de guide de chasse peut être prononcé pour l'un des motifs suivants :

- (a) Non-exécution des clauses du cahier de charges ;
- (b) Cession de la licence ;
- (c) Chasse dans une aire protégée ;
- (d) Cumul de cinq (5) infractions pendant la période de validité de la licence.

Section VI

DES LICENCES D'EXPLOITATION DES GAMES-RANCHES OU DES GAMES-FARMING

Article 53 :

- (1) L'exploitation d'un game-ranch est subordonnée à l'obtention d'une licence délivrée au postulant par le ministre chargé de la faune, sur présentation d'un dossier comprenant les pièces suivantes :
 - Une demande timbrée au tarif en vigueur ;
 - Un plan de situation ;
 - Un curriculum vitae ;
 - Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
 - Une copie de la carte nationale d'identité ou de la carte de séjour ;
 - La liste des moyens de travail dont dispose le demandeur ;
 - Deux photos d'identité de format 4x4 ;
 - D'une copie du titre foncier ou du titre d'exploitation du terrain ou tout autre document en tenant lieu.
- (2) l'exploitation d'un game-farming est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le responsable local de l'administration chargée de la faune, sur présentation d'un dossier complet comprenant les pièces énumérées au(1) ci-dessus
- (3) La signature de la licence ou de l'autorisation visée aux (1) et (2) ci-dessus est subordonnée à la présentation de la quittance de paiement des droits y afférents, dont le montant est fixé par la loi de finances.

Article 54 :

- (1) Le concessionnaire d'un game-ranch ou d'un game- farming est astreint à l'exécution d'un cahier des charges.
- (2) Le cahier des charges comporte des clauses particulières fixées par arrêté du ministre chargé de la faune.

Section VII

DES PERMIS ET LICENCES DE CHASSE CINÉMATOGRAPHIQUE ET PHOTOGRAPHIQUES

Article 55 :

- (1) Sans préjudice des dispositions particulières sur les prises de vue cinématographique ou photographique, toute personne désirant filmer ou photographier des scènes de la vie sauvage est astreinte à l'obtention d'un permis de chasse cinématographique ou photographique délivré suivant des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la faune.
- (2) Dans tous les cas, la demande précise la destination des prises de vues, ainsi que les références et les types d'appareils utilisés.
- (3) La délivrance d'un permis de chasse cinématographique ou photographique est subordonnée au paiement d'un droit dont le montant est fixé par la loi des finances.

Section VIII

DU RENOUVELLEMENT OU DE LA PERTE DES TITRES D'EXPLOITATION DE LA FAUNE

Article 56 :

- (1) Le renouvellement d'un permis ou d'une licence prévu par le présent décret s'effectue dans les mêmes conditions qu'celles prévues pour son attribution.
- (2) Toutefois, le demandeur doit, en plus, produire les pièces suivantes, selon le cas :
 - (a) Pour le permis sportif de grande chasse et le permis sportif de moyenne chasse :**
 - Le dernier permis de chasse ; et
 - Les quittances de paiement des taxes d'abattage.
 - (b) pour le permis de capture :**
 - Le dernier permis de capture ;
 - Les quittances de paiement des taxes y afférentes ;
 - Les rapports d'activités de la saison précédente.
 - (c) Pour la licence de guide de chasse ou d'exploitation de game-ranch :**
 - Un rapport d'activités ;
 - Une attestation de réalisation des clauses du cahier des charges délivrée par une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définis par arrêté du ministre chargé de la faune.
 - (d) Pour le permis de collecte :**
 - Un certificat de recollement délivré par le responsable de l'administration chargée de la faune de la zone de collecte.

Article 57 :

- (1) En cas de perte d'un titre d'exploitation, déclaration doit être faite à l'autorité compétente la plus proche qui délivre un certificat de perte.
- (2) Le certificat de perte prévu au (1) ci-dessus est joint à la demande adressée à l'autorité compétente, en vue de la délivrance d'un duplicata du titre.
- (3) Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Une quittance de paiement des droits prévus pour la délivrance du duplicata ;
 - Une attestation du responsable local de l’administration chargée de la faune, indiquant le nombre d’animaux abattus ou capturés, ainsi que les quittances de paiement des taxes d’abattage ou de capture.
- (4) Nul ne peut se livrer à l’activité que lui conférait le titre perdu avant l’obtention du duplicata sollicité.

Article 58 :

A l’expiration d’un titre d’exploitation, le titulaire qui dispose encore d’un stock de produits ou de trophées est tenu d’en faire la déclaration à l’administration chargée de la faune, faute de quoi, il est réputé les détenir illégalement.

Section IX

DE LA COMMISSION TECHNIQUE CONSULTATIVE

Article 59 :

(1) La commission technique consultative, ci-après désignée la “commission”, prévue à l’article 33 du présent décret, pour l’agrément aux activités mentionnées à l’article 32 ci-dessus est composée ainsi qu’il suit :

Président : Le représentant du ministre chargé de la faune.

Membres :

- Le directeur des forêts ;
- Le directeur de l’environnement ;
- Le chef de la division des affaires juridiques ;
- Un représentant du ministre chargé du tourisme ;
- Un représentant du ministre chargé de l’administration territoriale ;
- Un représentant du ministre chargé de la recherche scientifique et technique ;
- Un représentant du ministre chargé des pêches.

(2) Le président peut inviter toute personne à prendre part, avec voix consultative, aux travaux de la commission, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l’ordre du jour.

Le directeur de la faune rapporte les affaires et assure le secrétariat des travaux de la commission.

Article 60 :

(1) La commission technique se réunit sur convocation de son président en tant que de besoin et en tout cas au moins une fois l’an.

Elle ne peut valablement délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents.

(2) Ses avis sont émis à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

(3) Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.

Chapitre IV

DES PRODUITS DE LA FAUNE

Section I

DE LA RÉCOLTE ET DE L'EXPLOITATION DES PRODUITS FAUNIQUES A DES FINS ARTISANALES

Article 61 :

- (1) Conformément à l'article 96 de la loi, toute personne titulaire d'un permis de chasse dispose librement des dépouilles et des trophées des animaux régulièrement abattus par elle, sous réserve de s'acquitter des taxes et / ou droits y afférents.
- (2) Dans tous les cas, elle est tenue d'enlever les dépouilles des animaux qu'elle a abattus.

Article 62 :

- (1) La viande provenant des animaux abattus par suite de battues administratives ou pour nécessité de défense revient aux populations victimes et, en partie, aux chasseurs bénévoles.
- (2) Les trophées des animaux prévus au (1) ci-dessus reviennent à l'administration chargée de la faune. Toutefois, lorsque la battue est faite par un chasseur bénévole détenteur d'un permis de chasse, il peut prétendre aux trophées, sous réserve qu'il s'acquitte des redevances y afférentes.

Article 63 :

- (1) Tout transformateur des produits fauniques est tenu de se faire enregistrer auprès de l'administration chargée de la faune.
- (2) L'enregistrement est renouvelable annuellement. Il donne lieu à la perception d'un droit dont le montant est fixé conformément à la législation sur le régime financier de l'État.

Section II

DE LA DÉTENTION, CIRCULATION ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LA FAUNE

Article 64 :

Conformément à l'article 98 de la loi :

- (1) La détention et la circulation à l'intérieur du territoire national protégés vivants, de leurs dépouilles ou de leurs trophées sont subordonnées à la détention d'un certificat d'origine délivré par l'administration chargée de la faune.
- (2) L'exploitation d'animaux sauvages, de leurs dépouilles ou leurs trophées sont subordonnées à la détention d'un certificat d'origine délivré par l'administration chargée de la faune, dans le respect de la loi et des conventions internationales y afférentes en vigueur.

Article 65 :

- (1) La réexportation d'animaux sauvages, de leurs dépouilles ou de leurs trophées bruts ou travaillés, obéit aux conditions prévues à l'article 64 -2) ci-dessus.

- (2) Toute personne désirant réexporter des animaux sauvages, leurs dépouilles ou leurs trophées est tenue, en outre, de produire :
- Une quittance justifiant le paiement de toute taxe à l’exportation prévue par la législation en vigueur ;
 - Une attestation de mise en quarantaine de l’animal sauvage, de sa dépouille ou de son trophée, délivrée par l’administration chargée de la faune.

Article 66 :

Nul ne peut introduire un animal sauvage ou une partie de celui-ci sur le territoire national sans l’autorisation préalable du ministre chargé de la faune.

Article 67 :

- (1) La commercialisation des produits issus des permis de collecte se fait conformément à la législation et / ou à la réglementation en vigueur.
- (2) Les détenteurs des produits collectés sont tenus de justifier leur provenance à toute réquisition de l’administration chargée de la faune ou des autorités chargées du maintien de l’ordre.

TITRE IV

DE LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Chapitre I

DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 68 :

- (1) Le contrôle et le suivi des activités fauniques sont assurés par le personnel de l’administration chargée de la faune, suivant des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la faune.
- (2) Le personnel de l’administration chargée de la faune qui assure le contrôle et le suivi des activités fauniques est astreint au port d’armes et d’uniformes et à des règles de discipline, tels que fixés par les textes particuliers.

Article 69 :

- (1) conformément aux dispositions des articles 141 et 142 de la loi, les agents assermentés de l’administration chargée de la faune ont la qualité d’officier de police judiciaire à compétence spéciale.
- (2) Ils prêtent serment conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 70 :

- (1) Tout procès verbal d’infraction en matière de faune doit comporter les indications suivantes :
- La date du constat en toute lettre ;
 - L’identité complète de l’agent verbalisateur assermenté et l’indication de sa qualité, de sa fonction et du lieu de son service ;
 - La date, l’heure et le lieu de l’infraction ;

- L'identité complète du contrevenant et la description détaillée des moyens qu'il a utilisés ;
 - L'identification détaillée des témoins, des déclarations et leurs signatures ou, éventuellement, la mention de leur refus de signer ;
 - La nature de l'infraction ;
 - Les références aux articles des lois et règlements interdisant et / ou réprimant l'acte commis ;
 - La mention des produits et engins saisis et le lieu de leur garde ;
 - Toutes autres mentions utiles.
- (2) Le procès verbal clos reçoit un numéro d'ordre spécial ouvert à cet effet dans les services de l'administration locale concernée. Il est envoyé dans les 48 heures au responsable compétent de l'administration chargée de la faune.

Chapitre II

DE LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Article 71 :

- (1) Sans préjudice des sanctions prévues par la loi et la législation en vigueur, l'agrément prévue à l'article 32 ci-dessus peut être suspendu ou retiré dans les conditions prévues par le présent décret.
- (2) La suspension ou le retrait d'un agrément est prononcé par le ministre chargé de la faune.
- (3) La suspension ou le retrait doit être motivé et notifié ou mis en cause.

Article 72 :

- (1) Sans préjudice des pénalités prévues à l'article 162 de la présente loi, la suspension est prononcée en cas de récidive dans la commission d'une infraction passible d'une amende au moins égale à trois millions 3 000 000 FCFA.
- (2) Il y a récidive lorsque durant les douze mois précédant la commission d'une infraction à la législation et / ou à la réglementation sur la faune, la même infraction a été constatée à la charge du contrevenant.
- (3) L'acte prononçant la suspension en précise la durée, sans que celle-ci puisse excéder six (6) mois.

Article 73 :

- (1) La suspension entraîne :
- Le retrait de son agrément, ainsi que des documents réglementaires ;
 - L'arrêt des activités du mis en cause
- (2) Elle ne peut être levée qu'après la cessation de la cause qui l'a entraînée et / ou le paiement de toutes les taxes et charges dues et exigibles.

Article 74 :

- (1) Le retrait est prononcé de plein droit, en cas de non levée de la suspension pendant la période indiquée à l'article 71 (3) ci-dessus ou dans des cas suivants :
- (a) Poursuite des activités après la notification de la suspension ;
 - (b) Constat d'une nouvelle infraction à l'encontre du mis en cause, au cours des douze mois suivant la commission d'une infraction ayant entraîné sa suspension ;
 - (c) Tout autre motif précisé, selon le cas, par le présent décret.

(2) Il emporte :

- La perte de l'agrément ;
- L'arrêt définitif des activités liées à l'agrément ;
- Le règlement de tous les droits, taxes et redevances dus. Ces droits, taxes et redevances pourront, le cas échéant, faire l'objet d'un recouvrement forcé.

Article 75 :

- (1) Les produits périssables sont immédiatement vendus aux enchères publiques conformément à la réglementation en vigueur.
- (2) A l'exception de ceux reconnus comme rares et devant être conservés par l'administration chargée de la faune, les produits non périssables qui sont confisqués sont vendus de gré à gré ou aux enchères publiques conformément à la réglementation en vigueur.

Article 76 :

- (1) Sous réserve de leur confiscation par la juridiction compétente en cas de poursuite pénale, le ministre chargé de l'administration de la faune peut demander au ministre chargé de l'administration territoriale de retirer les armes saisies à la suite d'une infraction à la loi..
- (2) La durée du retrait est fixée conformément à la réglementation sur les armes.
- (3) Nonobstant les dispositions du (2) ci-dessus, cette durée peut être portée à dix (10) ans lorsque l'infraction a été commise dans une aire protégée ou lorsqu'un animal de la classe a été abattu.
- (4) Les autorisations d'achat de cartouches ne peuvent être accordées par l'autorité compétente que sur présentation d'un permis sportif de chasse dûment délivré conformément aux dispositions du présent décret.

Chapitre II

DE LA TRANSACTION

Article 77 :

- (1) conformément à l'article 146 (1) de la loi, les infractions à la législation et ou réglementation sur la faune peuvent donner lieu à transaction, sans préjudice du droit de poursuite du ministère public.
- (2) Le ministre chargé de la faune, ainsi que ses représentants provinciaux sont les seuls habilités à transiger selon des modalités fixées par le ministre chargé de la faune.
- (3) Les représentants provinciaux ne peuvent transiger pour un montant supérieur à 500 000 Francs.
- (4) Le montant de la transaction ne peut, en aucun cas, être inférieur au minimum de l'amende prévue, majoré éventuellement des sommes dues au titre des dommages et intérêts.

Article 78 :

- (1) Le bénéfice de la transaction est sollicité par le contrevenant.
- (2) La transaction doit être signée conjointement par le responsable compétent de l'administration chargée de la faune et le contrevenant.
- (3) Elle est enregistrée aux frais du contrevenant et précise les modalités et le délai- limite retenus pour son règlement. Ce délai ne peut, en aucun cas, excéder trois (3) mois.

- (4) Toute transaction, même déjà exécutée, conclue en violation des dispositions prévues à l'article 77 ci-dessus, est de plein droit nulle et de nul effet. Le ministre chargé de la faune peut notifier, à tout moment, cette nullité de plein droit au contrevenant.
- (5) Le ministre chargé de la faune peut proposer des clauses de la transaction si celle-ci n'a pas encore été exécutée.
- (6) Aucune transaction n'est admise :
- a) Pour une infraction commise dans les aires protégées ;
 - b) En cas d'abattage d'un animal intégralement protégé ;
 - c) En cas de récidive ;
 - d) En cas de pollution des eaux par empoisonnement.

Article 79 :

Les sommes versées au titre du cautionnement viennent de plein droit en déduction du montant de la transaction.

TITRE V

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre I

DES PRISES DE PARTICIPATION

Article 80 :

- (1) Les prises de participation et les cessions des parts des capitaux des sociétés d'exploitation faunique doivent obéir aux règles suivantes :
- (a) Lorsqu'il s'agit d'une société constituée par des personnes de nationalité camerounaise, la part du capital et / ou des droits de vote détenue par des personnes de nationalité
 - (b) Lorsqu'il s'agit d'une constituée par des personnes de nationalité camerounaise et celles de nationalité étrangère, les modifications ultérieures du capital et/ ou des droits de vote, soit à la suite des augmentations du capital, ne doivent pas avoir pour effet de baisser les pourcentage des parts ou des droits de vote détenues par les personnes de nationalité camerounaise, tel que fixé dans le capital social initial et / ou dans les droits de vote.
 - (c) Lorsqu'il s'agit d'une société constituée par des personnes de nationalité étrangère, les modifications ultérieures du capital et / ou des droits de vote de la société au profit des personnes de nationalité étrangère non agréées à l'exploitation d'une activité faunique, prises individuellement ou en société, soit du fait des cessions des parts et/ ou des droits de vote, soit à la suite des augmentations du capital, ne doivent pas porter sur plus de 15 % du capital social initial.

Article 81 :

- (1) Toute prise de participation ou cession des parts des capitaux des sociétés d'exploitation faunique est subordonnée à l'approbation préalable du ministre chargé de la faune, sur la base d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- (a) Une demande timbrée précisant les motifs de la prise de participation ;
 - (b) Une fiche de renseignement du cessionnaire ;
 - (c) Un rapport exhaustif des activités du cédant ;
 - (d) Deux expéditions des statuts actuels de la société, ainsi que la répartition actuelle et prévue du capital social et / ou des droits de vote ;
 - (e) Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale au cours de laquelle les nouvelles prises de participation ont été agréées.
- (2) Le ministre chargé de la faune est tenu de se prononcer dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de réception du dossier visé au (1) ci-dessus. Passé ce délai, sa décision est réputée positive.
- Tout rejet doit être motivé et notifié dans le délai prévu au (2) ci-dessus.

Chapitre II

DE LA SOUS -TRAITANCE

Article 82 :

- (1) Tout bénéficiaire d'un titre nominatif d'exploitation de la faune désirant sous-traiter certaines de ses activités doit obtenir l'accord préalable du ministre chargé de la faune, sur présentation d'un dossier comprenant les pièces suivantes :
- (a) Une demande timbrée précisant les motifs de la prise de participation ;
 - (b) Une fiche de renseignements sur le sous-traitant ;
 - (c) Les activités à réaliser par le sous-traitant ;
 - (d) Un projet du contrat de sous-traitance.
- (2) En cas d'autorisation, le bénéficiaire du titre d'exploitation de la faune fait parvenir au responsable provincial de l'administration chargée de la faune une copie du contrat de sous-traitance dûment signé par les intéressés et enregistré.
- (3) Le sous-traitant ne peut commencer à exécuter son contrat s'il n'a pas satisfait aux dispositions du (2) ci-dessus.
- (4) Le bénéficiaire du titre d'exploitation de la faune demeure l'unique responsable vis-à-vis de l'administration chargée de la faune de bonne exécution de ses obligations.

Chapitre VI

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 83 :

Un décret particulier fixe les dispositions relatives au fonds spécial d'aménagement et d'équipement des aires de conservations et de protection de la faune prévu par l'article 105 de la loi.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 84 :

Les permis et licences délivrés avant la date de publication du présent décret, en cours de validité et en règle en ce qui concerne les obligations légales, demeurant jusqu'à leur expiration.

Article 85 :

- (1) Les permis et licences délivrés avant la date de publication du présent décret, dont les titulaires ne sont pas en activité et / ou en règle en ce qui concerne les obligations légales liées audits permis et licences, sont annulés d'office.
- (2) Le ministre chargé de la faune notifie aux titulaires concernés cette annulation et met en mouvement la procédure de recouvrement des créances dues, le cas échéant.

Article 86 :

Les procédures d'agrément ou d'attribution des titres d'exploitation de la faune en cours et non abouties à la date de publication du présent décret seront poursuivies conformément aux dispositions dudit décret.

Article 87 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celle du décret n° 83/170 du 12 avril 1983 fixant le régime de la faune.

Article 88 :

Le ministre de l'environnement et des forêts, et le ministre de l'économie et des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au journal Officiel en anglais et en français./-

Yaounde, le 20 juillet 1995

LE PREMIER MINISTRE

Simon ACHIDI ACHU

II.7

DÉCRET N° 95/531/PM DU 23 AOÛT 1995 FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DU RÉGIME DES FORÊTS

DÉCRET N° 95/531/PM DU 23 AOÛT 1995 FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DU RÉGIME DES FORÊTS

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU l'ordonnance n°90/001 du 29 janvier 1990 créant le régime de la zone franche au Cameroun, ensemble la loi n°90/023 du 10 août 1990 portant approbation de ladite ordonnance;
- VU la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- VU le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du premier ministre ;
- VU le décret n°92/244 du 25 novembre 1992 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement;
- VU le décret n°92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du gouvernement, ensemble ses divers modificatifs;

DÉCRÈTE :

TITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent décret porte application de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ci-après désignée la "loi", notamment en ses dispositions relatives à la protection de la nature et de la biodiversité, ainsi qu'aux forêts.

Article 2 :

- (1) une forêt domaniale est une forêt ayant fait l'objet d'un classement au profit de l'État.
- (2) Conformément à la loi, Sont considérées comme forêts domaniales, les réserves forestières ci- après citées:
 - les réserves écologiques intégrales;
 - les sanctuaires de flore;
 - les forêts de récréation;
 - les forêts d'enseignement et de recherche;
 - les forêts de production;
 - les périmètres de reboisement;
 - les jardins botaniques.

Article 3 :

Pour l'application de la loi et du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

- (1) Une réserve écologique intégrale :** un périmètre dont les ressources de toute nature bénéficient d'une protection absolue, afin de le conserver intégralement dans son état climatique.

Toute intervention humaine y est strictement interdite.

Toutefois, l'Administration chargée des forêts peut y autoriser la conduite de projets de recherche scientifique, dans la mesure où ces projets ne sont pas susceptibles d'engendrer des perturbations dans l'équilibre de l'écosystème.

- 1) **Un sanctuaire de flore** : un périmètre destiné à la protection absolue de certaines espèces endémiques végétales. Toute action pouvant concourir à la destruction des espèces concernées y est interdite. Les activités qui y sont autorisées ou proscrites sont fixées par l'acte de classement du sanctuaire.
- 2) **Une forêt de protection** : un périmètre destiné à la protection d'écosystème fragiles ou présentant un prélèvement des ressources du milieu dans un but non scientifique y est interdite.
- 3) **Une forêt de récréation** : une forêt dont l'objet est de créer et/ou de maintenir un cadre de loisirs, en raison de son intérêt esthétique, artistique, sportif ou sanitaire. Toute activité d'exploitation forestière et de chasse y est interdite. Toutefois, afin d'améliorer ce cadre de loisirs, l'aménagement de sentiers pédestres, d'aires de repos et le nettoyage de la forêt y sont autorisés.
- 4) **Une forêt d'enseignement et de recherche** : une forêt dont l'objet est de permettre la réalisation de travaux pratiques par des étudiants en sciences forestières, et de projets de recherche scientifique par des organismes reconnus à cet effet. Toute activité d'exploitation forestière, de chasse et de pêche, en dehors d'un cadre d'enseignement et de recherche, y est interdite.
- 5) **Une forêt de production** : un périmètre destiné à la production soutenue et durable de bois d'œuvre, de service ou de tout autre produit forestier ; les droits d'usage en matière de chasse, de pêche et de cueillette y sont réglementés.
- 6) **Un périmètre de reboisement** : un terrain reboisé ou destiné à l'être, et dont l'objectif est la production de produits forestiers, et/ou la protection d'un écosystème fragile. Les droits d'usage en matière de chasse, de pêche, d pâtreage et de cueillette y sont réglementés en fonction de l'objectif assigné audit périmètre de reboisement.
- 7) **Un jardin botanique** : un site destiné à conserver et à associer des plantes spontanées ou introduites bénéficiant d'une protection absolue, dans un but scientifique, esthétique ou culturel.
- 8) **Un feu tardif** : un feu allumé en pleine saison sèche.
- 9) **Un feu précoce** : un feu allumé très tôt en début de saison sèche aux fins d'aménagement des aires de pâtreage.
- 10) **Une forêt communautaire** : une forêt du domaine forestier non permanent, faisant l'objet d'une convention de gestion entre une communauté villageoise et l'Administration chargée des forêts. La gestion de cette forêt relève de la communauté villageoise concernée, avec le concours ou l'assistance technique de l'Administration chargée des forêts.
- 11) **Une forêt communale** : une forêt qui, conformément à l'article 30 (1) de la loi, a fait l'objet d'un acte de classement pour le compte de la commune concernée ou qui a été plantée par elle sur un terrain communal.
- 12) **Une zone à écologie fragile** : un terrain dont au moins une des ressources, notamment l'eau, le sol, la faune et la flore, est en cours de dégradation ou susceptible de l'être à court terme par l'action de l'homme ou de phénomènes naturels.
- 13) **Un terrain mis en défends** : un périmètre dégradé, fermé à toute activité humaine pendant une période de temps déterminée, en vue de favoriser la régénération forestière sur ce terrain et de restaurer sa capacité productive.
- 14) **Une forêt sous aménagement** : une forêt permanente dont la gestion se fait conformément à des objectifs précis, sur la base d'un plan d'aménagement tel que défini à l'article 23 de la loi.

- 15) Une convention de gestion d'une forêt communautaire** : un contrat par lequel l'administration chargée des forêts confie à une communauté, une portion de forêt du domaine national, en vue de sa gestion, de sa conservation et de son exploitation pour l'intérêt de cette communauté. La convention de gestion est assortie d'un plan simple de gestion qui fixe les activités à réaliser.
- 16) Une commune** : toute commune urbaine ou rurale, toute communauté urbaine, toute commune urbaine d'arrondissement, ou toute autre catégorie de commune instituée par la loi.
- 17) Une zone tampon** : un périmètre faisant l'objet d'aménagement agro-pastoraux indispensables à la sédentarisation des populations et de leurs activités.
- 18) Une bille de bois échouée** : une bille sans marque locale apparente, et retrouvée dans les eaux territoriales du Cameroun.
- 19) Un titre d'exploitation forestière** : une vente de coupe, une concession forestière, un permis d'exploitation et une autorisation personnelle de coupe, selon le cas.
- 20) Un produit naturel** : un produit forestier tel que défini à l'article 9 (1) de la loi.
- 21) Produits forestiers** : les produits végétaux ligneux et non ligneux, ainsi que les ressources fauniques et halieutiques de la forêt.

Article 4 :

- (1) Le Ministre chargé des forêts confie l'exécution d'études ou de travaux nécessaires à la mise en œuvre de la politique forestière, à des établissements publics créés à cet effet.

Toutefois, il peut, en cas de besoin, confier certaines de ses activités à toute personne physique ou morale jugée compétente et agréée conformément aux dispositions du présent décret.

- (2) Pour l'exécution d'études et de travaux ayant fait l'objet d'appels d'offres internationaux, les bureaux d'études étrangers doivent s'associer à des compétences nationales reconnues, lorsqu'elles existent.

Article 5 :

- (1) Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique forestière, l'administration chargée des forêts consulte et associe les populations riveraines concernées et les associations professionnelles du secteur forestier. A ce titre, celles-ci peuvent prendre en charge certaines activités de développement du secteur forestier.
- (2) Les activités entreprises par les partenaires ci-dessus mentionnés doivent s'exécuter dans le respect des programmes et politiques du secteur forestier, tels qu'arrêtés par le Gouvernement.

TITRE II

DU DOMAINE FORESTIER.

Article 6 :

- (1) Sous réserve des dispositions du (3) ci-dessous, tout feu tardif est interdit.
- (2) (1) Sur proposition des responsables techniques locaux des Administrations concernées, les préfets réglementent par arrêté les conditions d'allumage des feux.
- (3) (1) L'autorisation d'allumer les feux précoces dans les zones de pâturage est délivrée par l'autorité administrative locale, conformément à l'arrêté du préfet prévu au (2) ci-dessus.

(4) (1) Nonobstant l'autorisation de l'autorité administrative visée au (3) ci-dessus, toute personne ayant allumé un feu doit rester sur les lieux jusqu'à ce que ce feu soit complètement éteint. Elle doit, en outre, prendre toute disposition afin d'éviter que ledit feu ne se propage au-delà du terrain concerné.

Article 7 :

(1) Dans le cadre de la prévention contre le feu, les autorités administratives locales, l'administration chargée des forêts et les Maires des communes doivent, avec le concours des communautés villageoises, créer des équipes de surveillance et des centres de lutte contre les feux de brousse.

(2) Lorsqu'un incendie est déclaré dans un massif forestier, l'autorité administrative locale, assistée du responsable local de l'administration chargée des forêts peut, conformément aux textes en vigueur, réquisitionner toute personne ou tout bien en vue d'y mettre fin.

Article 8 :

(1) Dans les forêts permanentes, tout feu de brousse est interdit. Toutefois, dans les forêts de récréation, les feux de camp peuvent être autorisés sur des sites désignés à cet effet. Dans ce cas, les auteurs de tels feux sont tenus de respecter les prescriptions réglementaires.

(2) Toute forêt sous aménagement doit être dotée d'un système de surveillance et de lutte contre les incendies de forêt.

(3) En cas de défaillance en matière de prévention et de lutte contre les incendies de forêt par les propriétaires ou les concessionnaires de forêts, l'Administration chargée des forêts peut faire exécuter, aux frais des intéressés, les travaux prévus à cet effet dans les plans d'aménagement ou dans les cahiers de charges attachés aux titres d'exploitation.

Article 9 :

(1) Le défrichement d'une forêt domaniale ne peut être autorisé qu'après déclassement de ladite forêt pour cause d'utilité publique, et présentation d'une étude d'impact sur l'environnement réalisée par le demandeur, suivant les normes fixées par l'administration chargée de l'environnement. Lorsque les conclusions de l'étude d'impact prévue au (1) ci-dessus sont favorables au défrichement, le Ministre chargé des forêts engage la procédure de déclassement total ou partiel de ladite forêt, telle que prévue aux articles 22 et 23 ci-dessous.

Le déclassement ne peut intervenir lorsque le défrichement est de nature à :

- porter atteinte à la satisfaction des besoins des populations locales en produits forestiers;
- compromettre la survie des populations riveraines dont le mode de vie est lié à la forêt concernée;
- compromettre les équilibres écologiques;
- nuire aux exigences de la défense nationale.

Article 10 :

(1) En vue de favoriser la régénération forestière et /ou de restaurer la capacité productive des terres dégradées, certains terrains peuvent être mis en défens ou déclarés zones à écologie fragile.

(2) Les zones à écologie fragile, ainsi que celles mises en défens sont déclarées comme telles par arrêté du Gouverneur de la province concernée, sur la base d'un dossier établi par le responsable provincial de l'Administration chargée de l'environnement et comprenant :

- le procès-verbal d'une réunion de concertation avec les populations et les Administrations concernées;
- un plan d'intervention élaboré sur la base des conclusions du procès-verbal prévu ci-dessus.

Article 11 :

L'administration chargée des forêts, avec le concours des communes et de populations concernées, est chargée de la mise en œuvre des prescriptions du plan d'intervention prévu à l'article 10 ci-dessus.

Article 12 :

- (1) En vue de créer ou de maintenir en zones urbaines un taux de boisement conformément aux dispositions légales, il est interdit d'y abattre ou de mutiler tout arbre se trouvant sur le domaine public sans autorisation préalable du Maire de la commune urbaine concernée.

Cette autorisation ne peut être accordée que pour cause d'utilité publique, ou en cas de danger susceptible d'être causé par l'arbre concerné, après avis du responsable local de l'Administration chargée des forêts.

- (2) L'abattage ou la mutilation des arbres en zones urbaines ne peut intervenir qu'après paiement à la commune concernée par le demandeur de l'autorisation, de la valeur estimée des dommages envisagés.

Article 13 :

- (1) La gestion des ressources génétiques forestières relève des Administrations chargées des forêts, de la faune et de l'environnement, avec le concours de la recherche scientifique.
- (2) La récolte des échantillons des ressources génétiques à des fins scientifiques ou culturelles est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le ministre chargé des forêts, après avis du Ministre chargé de la recherche scientifique, et à la constitution préalable d'un stock de référence par le demandeur, dans l'herbier national du Cameroun.
- (3) A l'importation et à l'exploitation, les produits génétiques forestiers récoltés à des fins scientifiques ou culturelles sont soumis à l'obtention préalable d'un certificat d'origine et d'un permis d'exploitation ou d'importation délivrés par le Ministre chargé des forêts, après avis du Ministre chargé de la recherche scientifique.

Article 14 :

- (1) Les résultats des recherches scientifiques obtenus à partir des échantillons des ressources génétiques, récoltées conformément à l'article 13 du présent décret, doivent en permanence être mis à la disposition des administrations concernées.
- (2) Des études bio-éthnologiques doivent, en outre, être réalisées lorsque ces résultats sont positifs.
- (3) Les modalités d'application du présent article sont fixées par des textes particuliers.

Article 15 :

- (1) A l'importation ou à l'exportation, tout produit forestier est subordonné à la présentation d'un certificat d'origine qui précise sa conformité, sa provenance et sa destination.

Toutefois, l'importation ou l'exportation de certains produits forestiers dont la liste est fixée par le Ministre chargé des forêts, peut être subordonnée à la présentation d'une autorisation délivrée par l'Administration chargée des forêts.

Les modalités de délivrance de cette autorisation sont fixées par arrêté du Ministre chargé des forêts.

- (2) Le certificat d'origine et l'autorisation d'exploitation des produits forestiers destinés à l'exploitation sont délivrés par l'administration chargée des forêts, après inspection des dits produits.

Article 16 :

Les conditions afférentes à l'organisation de la prévention et de la lutte contre les maladies et les insectes menaçant les peuplements ou les espèces forestières sont fixées par arrêté du Ministre chargé des forêts.

TITRE II

DU DOMAINE FORESTIER.

Chapitre I

DOMAINE CLASSÉ - DOMAINE PROTÉGÉ

Article 17 :

Le classement d'une forêt domaniale ou communale est sanctionné par décret du premier ministre, chef du gouvernement sur présentation par le Ministre chargé des forêts d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- 1) (1) un plan de situation décrivant les limites de ladite forêt, accompagné d'une carte géographique à l'échelle 1/200 000 et d'une copie du plan d'affectation des terres de la région concernée, lorsqu'un tel plan existe ;
- 2) (1) une note technique précisant le ou les objectif(s) visé(s) par ce classement et définissant les droits d'usage applicables dans la forêt concernée, conformément à l'article 3 ci-dessus;
- 1) (1) le procès-verbal de la réunion de la commission prévue à l'article 19 ci-dessous;
- 2) (1) une demande formulée par la commune concernée, dans le cas d'une forêt à classer au profit d'une commune.

Article 18 :

- (1) Dans les régions disposant d'un plan d'affectation des terres, le classement d'une forêt domaniale ou communale est précédé d'une période de trente (30) jours au cours de laquelle le Ministre chargé des forêts informe, par avis, les populations concernées du projet de classement.
- (2) Dans les régions ne disposant pas d'un plan d'affectation des terres, la période d'information prévue au (1) ci-dessus est de quatre vingt dix (90) jours, en vue de permettre aux populations concernées de faire des réserves ou des réclamations auprès des responsables administratifs compétents. Passé ce délai, toute opposition éventuelle est irrecevable.
- (1) L'avis prévu au (1) ci-dessus est rendu public par voie de presse et d'affichage dans les préfectures, sous-préfectures, mairies et services de l'Administration chargée des forêts de la région concernée, ou par toute autre voie utile.

Article 19 :

- (1) Il est créé dans chaque département une désignée la "Commission", chargée :
 - d'examiner et d'émettre un avis sur les éventuelles réserves ou réclamations émises par la population ou par toute personne intéressée, à l'occasion des opérations de classement ou de déclassement des forêts;
 - d'évaluer tout bien devant faire l'objet d'expropriation et de dresser un état à cet effet.
- (2) La procédure d'exploitation se fait conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20 :

(1) La commission visée à l'article 19 ci-dessus est composée ainsi qu'il suit :

Président : le préfet ou son représentant ;

Rapporteur : le représentant local du ministère chargé des forêts ;

Membres :

- le représentant local du ministère chargé du tourisme ;
- le représentant local du ministère chargé des domaines ;
- le représentant local du ministère chargé de l'environnement ;
- le représentant local du ministère chargé de l'élevage ;
- le représentant local du ministère chargé de l'agriculture ;
- le représentant local du ministère chargé des mines ;
- le représentant local de l'organisme public chargé des aménagements ;
- le ou les député(s) du département ;
- les maires des communes intéressées ou leurs représentants ;
- les autorités traditionnelles locales.

(2) Elle se réunit à l'initiative de son président et au lieu choisi par ce dernier, trente (30) jours au plus tard après le délai d'affichage prévu à l'article 18ci-dessus.

(3) Le président de la commission transmet un ensemble du dossier au ministre chargé des forêts, assorti de l'avis motivé de ladite commission.

Article 21 :

Les forêts domaniales ou communales doivent être identifiées et délimitées selon les conditions fixées conjointement par les Ministres chargés des domaines et des forêts, et bornées conformément à la législation foncière en vigueur, en vue de leur enregistrement et de leur immatriculation au livre foncier, aux frais du bénéficiaire.

Article 22 :

(1) Conformément à l'article 28 (2) de la loi, le déclassement total ou partiel d'une forêt domaniale ne peut intervenir qu'après classement d'une forêt de même catégorie et d'une superficie équivalente dans la même zone écologique.

(2) Le déclassement d'une forêt domaniale hors du domaine privé que l'État ne peut intervenir que pour cause d'utilité publique et après une étude d'impact sur l'environnement réalisée par le demandeur conformément aux normes fixées par l'administration chargée de l'environnement. Ce déclassement donne lieu à une affectation de la forêt concernée au service public bénéficiaire qui en supporte la charge.

(3) Après ce déclassement, le terrain concerné est géré conformément au régime domanial en vigueur.

Article 23 :

(1) La demande motivée de déclassement d'une forêt domaniale, accompagnée d'un dossier précisant les investissements projetés, est déposée par le demandeur auprès du représentant départemental de l'administration chargée des forêts, qui la soumet pour avis et suite de la procédure, à la commission prévue aux articles 19 et 20 ci-dessus.

(2) En cas d'avis favorable de la commission, le demandeur entreprend une étude en vue de déterminer l'impact sur l'environnement des investissements projetés, ainsi que la consistance et la valeur des biens qui feront l'objet du dédommagement, tel que prévu par la réglementation en vigueur.

(3) Lorsque les conclusions de l'étude d'impact prévue au (2) ci-dessus sont favorables au déclassement, le ministre chargé des forêts engage la procédure de déclassement total ou partiel de ladite forêt, telle que prévue à l'article 24ci-dessous.

(4) Dans les trente (30) jours suivant la tenue de la commission prévue à l'article 19 ci-dessus, le bénéficiaire du déclassement est tenu de payer au Trésor public les frais d'indemnisation, tels qu'évalués par l'étude prévue au (2) ci-dessus.

La répartition de ces frais est fixée par un texte particulier du Ministre chargé des forêts.

Article 24 :

(1) Le déclassement d'une forêt domaniale se fait conformément à la procédure prévue aux articles 18 et 19 ci-dessus. Il est sanctionné par décret du premier Ministre, chef du Gouvernement sur présentation par le Ministre chargé des forêts d'un dossier comprenant :

- un rapport détaillé des objectifs visés par ce déclassement ;
- un plan de situation décrivant les limites de la forêt ou portion de forêt à déclasser, accompagné d'une carte géographique à l'échelle 1/200 000 ;
- le procès-verbal de la Commission prévue à l'article 19 ci-dessus ;
- la pièce comptable délivrée par le Trésor public et justifiant le paiement des frais de l'indemnisation prévue à l'article 23 ci-dessus ;
- la description de la zone à classer en compensation, conformément à l'article 22 ci-dessus ;
- le cas échéant, le rapport de l'étude prévue à l'article 23 (2) ci-dessus, ainsi que la quittance de paiement du Trésor Public ou à la commune concernée des frais d'indemnisation.

(2) En cas de déclassement partiel, il est procédé à une nouvelle délimitation et au bornage, tel que prévu à l'article 21 ci-dessus, et à la modification du titre foncier initial.

Chapitre II

DES FORETS NON PERMANENTES

Section I

DES FORETS DU DOMAINE NATIONAL

Article 25 :

(1) Les forêts du domaine national font l'objet de règles d'aménagement conservatoire, en vue de la production des produits forestiers.

(2) Le Ministre chargé des forêts prescrit par arrêté et en concertation avec les autres Ministres compétents, les normes d'intervention dans les forêts visées au (1) ci-dessus.

(3) Le domaine national peut recevoir une affectation autre que forestière. Dans ce cas, les produits forestiers qui s'y trouvent sont récupérés avant la mise en valeur du terrain concerné.

Article 26 :

(1) Dans les forêts du domaine national, les populations riveraines conservent leurs droits d'usage qui consistent dans l'accomplissement à l'intérieur de ces forêts, de leurs activités traditionnelles, telles que la collecte des produits forestiers secondaires, notamment le raphia, le palmier, le bambou, le rotin ou les produits alimentaires et le bois de chauffage.

(2) En vue de satisfaire leurs besoins domestique, notamment en bois de chauffage et de construction, les populations riveraines concernées peuvent abattre un nombre d'arbres correspondant aux dits

besoins. Elles sont tenues d'en justifier l'utilisation lors des contrôles forestiers. Elles ne peuvent, en aucun cas, commercialiser ou échanger le bois provenant de ces arbres.

- (3) Les droits d'usage sont maintenus dans les forêts du domaine national, à l'exception des zones mises en défens et de celles où des règlements sont pris par le Ministre chargé des forêts, ou le Ministre chargé des mines et conformément à la réglementation sur les carrières.
- (4) L'extradition du sable, du gravier ou de la latérite à l'intérieur des forêts du domaine national s'effectue conformément à la réglementation sur les carrières, et après avis de l'Administration chargée des forêts et présentation d'une étude d'impact sur l'environnement réalisée par le demandeur en tenant compte des normes fixées par l'administration chargée de l'environnement.

Section II

DES FORETS COMMUNAUTAIRES

Article 27 :

- (1) Dans le cadre de la définition et du suivi de l'exécution de convention de gestion des forêts communautaires, l'administration chargée des forêts apporte aux communautés concernées une assistance technique gratuite, conformément à la législation en vigueur.

Les forêts pouvant faire l'objet d'une convention de gestion de forêt communautaire sont celles situées à la périphérie ou à proximité d'une ou de plusieurs communautés et dans lesquelles leurs populations exercent leurs activités.

Toute forêt susceptible d'être érigée en forêt communautaire est attribuée en priorité à la communauté riveraine la plus proche.

Lorsqu'une forêt est limitrophe de plusieurs communautés, elle peut faire l'objet d'une convention de gestion collective.

La convention de gestion est signée suivant le cas :

- par le préfet, lorsque la forêt concernée est dans le ressort du département ;
- par le Gouverneur, lorsque la forêt concernée chevauche deux départements de la province ;
- par le Ministre chargé des forêts, lorsque la forêt concernée chevauche deux provinces ;

- (1) La superficie maximale d'une forêt communautaire ne peut excéder 5 000 ha.
- (2) La zone concernée doit être libre de tout titre d'exploitation forestière.

Article 28 :

- (1) Toute communauté désirant gérer une forêt communautaire doit tenir une réunion de concertation réunissant l'ensemble des composantes de la communauté concernée, afin de désigner le responsable de la gestion et de définir les objectifs et les limites de ladite forêt.

Cette réunion est supervisée par l'autorité administrative locale, assistée des responsables techniques locaux concernés.

- (2) Le procès-verbal de ladite réunion est signé séance tenante par l'ensemble des participants.
- (3) Cette communauté doit avoir la personnalité morale, sous la forme d'une entité prévue par les législations en vigueur.

Article 29 :

- (1) Le dossier d'attribution d'une forêt communautaire est constitué des pièces suivantes :
 - une demande timbrée précisant les objectifs assignés à la forêt sollicitée;
 - le plan de situation de la forêt;

- les pièces justificatives portant dénomination de la communauté concernée, ainsi que l'adresse du responsable désigné;
 - la description des activités précédemment menées dans le périmètre de la forêt sollicitée;
 - le curriculum vitae du responsable des opérations forestières;
 - le procès-verbal de la réunion prévue à l'article 27 ci-dessus.
- (2) Le dossier d'attribution d'une forêt communautaire est déposé auprès du responsable local de l'Administration chargée des forêts qui le transmet, avec avis motivé, à l'autorité compétente pour décision, conformément à l'article 27 ci-dessus. En cas de décision favorable, le responsable local de l'administration chargée des forêts assiste la communauté dans l'élaboration du plan simple de gestion de la forêt concernée. Les travaux préparatoires à l'élaboration du plan simple de gestion, notamment les inventaires, sont à la charge de la communauté concernée. En cas de décision défavorable, l'autorité administrative compétente retourne le dossier à la communauté concernée, en précisant les motifs du rejet.

Article 30 :

- (1) Le responsable local de l'Administration chargée des forêts transmet le plan simple de gestion, signé du responsable désigné de la communauté, à l'autorité administrative compétente, accompagné d'un projet de convention de gestion de ladite forêt, pour signature.
- (2) La convention de gestion prend effet à compter de la date de notification de ladite convention par le représentant local de l'Administration chargée des forêts à la communauté concernée dans un délai maximum de quinze (15) jours.
- (3) La convention de gestion d'une forêt communautaire a la même durée que celle du plan simple de gestion de la forêt concernée. Elle est révisée au moins une fois tous les cinq (05) ans.

Elle est renouvelable au terme de sa durée de validité, lorsque la communauté a respecté les engagements souscrits.

Article 31 :

- (1) Les opérations prévues dans le plan simple de gestion, exécutées par la communauté concernée, sont contrôlées par les services locaux de l'Administration chargée des forêts. Ceux-ci peuvent suspendre à tout moment l'exécution de toute activité dans la forêt concernée, en cas de son respect par la communauté des prescriptions du plan simple de gestion, conformément aux dispositions prévues par la convention de gestion.
- (2) Un arrêté du Ministre chargé des forêts fixe le modèle de convention de gestion des forêts communautaires.

Article 32 :

- (1) Les conditions d'exercice des droits d'usage dans une forêt communautaire, notamment le placage, le ramassage du bois mort, la chasse et/ou la pêche, doivent être conformes aux prescriptions du plan simple de gestion de cette forêt.
- (2) La surveillance d'une forêt communautaire incombe à la communauté concernée.
- (3) En cas d'infractions aux règles de gestion de forêt communautaire, la mise en œuvre de l'action ligue à l'encontre des auteurs de ces infractions relève de l'administration chargée des forêts. Elle peut être saisie à cet effet par le responsable de la communauté concernée.

Section III

DES FORETS DES PARTICULIERS

Article 33 :

- (1) Le dossier d'appui technique pour une forêt de particulier est constitué de pièces suivantes :
 - a) une demande timbrée précisant les objectifs désignés à la forêt;
 - b) le plan de situation de la forêt, établi à l'échelle cadastrale, et dûment visé par les services compétents;
 - c) la description des activités précédemment créés dans le périmètre de ladite forêt;
 - d) l'engagement, sous forme légalisée, à payer les frais d'appui technique.
- (2) La demande d'appui technique est adressée au responsable local
- (2) de l'administration chargée des forêts qui transmet avec avis motivé au représentant provincial du ministre chargé des forêts pour approbation.
- (3) En cas d'approbation, le particulier concerné élabore le plan de gestion de la forêt concernée; avec le concours du responsable local de l'administration chargée des forêts.

Le plan simple de gestion rédigé est approuvé par le représentant provincial du Ministre chargé des forêts dans le délai de trente (30) jours suivant la transmission dudit plan. Passé ce délai, ce plan est réputé approuvé.
- (4) Les frais d'appui technique sont à la charge du bénéficiaire. Ils sont fixés conformément à la législation par le régime financier de l'État.

Article 34 :

- (1) Le suivi de la mise en application du plan simple de gestion d'une forêt de particulier est assuré par les services locaux de l'Administration chargée des forêts.
- (2) En cas de non respect par ledit particulier des prescriptions du plan de gestion, l'Administration chargée des forêts peut suspendre l'appui technique accordée au bénéficiaire.

TITRE IV

DE L'INVENTAIRE ET DE L'AMÉNAGEMENT DES FORETS

Chapitre I

DE L'AGRÉMENT

Article 35 :

- (1) Toute personne physique ou morale désirant exercer une activité forestière à but lucratif et commercial doit être agréée dans l'un des domaines ci-après :
 - inventaire forestier ;
 - exploitation forestière ;
 - sylviculture.

- (2) Toute personne physique ou morale désirant être agréée à l'un des domaines prévus au (1) ci-dessus doit résider au Cameroun et justifier des connaissances techniques dans le domaine postulé.
- (3) Sont exclus du champ d'application du présent article:
- a) l'organisme public prévu à l'article 64 de la loi ;
 - b) les bénéficiaires des autorisations personnelles de coupe ;
 - c) les propriétaires de forêts de particuliers ;
 - d) les populations exerçant leurs droits d'usage.

Article 36 :

- (1) L'agrément à l'une des activités prévues à l'article 35 ci-dessus est accordé après avis d'un comité technique des agréments, ci-après désigné le "Comité technique", par arrêté du Ministre chargé des forêts, pour la sylviculture et l'inventaire forestier et, sur délégation du premier Ministre, chef du gouvernement, pour l'exploitation forestière.
- (2) L'agrément est accordé après avis du Comité technique, sur la base d'un dossier déposé contre récépissé auprès de l'Administration chargée des forêts, et comprenant les pièces suivantes:

A - Pour les personnes physiques :

- une demande timbrée indiquant les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du postulant;
- un curriculum vitae indiquant l'expérience et les qualifications professionnelles;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois;
- les numéros statistiques et du registre de commerce.

B - Pour les personnes morales :

- une demande timbrée précisant la raison et l'adresse de la société;
- une expédition des statuts de la société;
- les numéros statistiques et du registre de commerce;
- un extrait de casier judiciaire du gérant datant de moins de trois (3) mois;
- le curriculum vitae du gérant ou du responsable des opérations forestières décrivant notamment ses connaissances techniques et son expérience professionnelle.
- les activités actuelles et antérieures de la société;
- une attestation de versement régulier des cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

C - Dans l'un ou l'autre cas :

- le domaine d'intervention postulé;
- les pièces justificatives des connaissances techniques du postulant, s'il s'agit d'une personne physique, ou du responsable des opérations, s'il s'agit d'une personne morale;
- un certificat d'imposition;
- un bordereau de situation fiscale;
- une quittance de versement des frais de dossier dont le montant est fixé conformément à la législation sur le régime de l'État.

Article 37 :

- (1) L'agrément reconnaît les compétences professionnelles du bénéficiaire dans le domaine où il est habilité à exercer.
- (2) Il est strictement individuel. A ce titre, il ne peut être ni loué, ni transféré, ou cédé.
- (3) Il ne fait nullement obligation à l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Article 38 :

(1) Le Comité technique est composé de la manière suivante :

PRÉSIDENT:Le représentant du Ministre chargé des forêts.

MEMBRES:

- Le représentant du Ministre du développement Industriel et Commercial ;
 - Le Directeur des Forêts;
 - Le Directeur de l'Environnement;
 - Le Directeur de la Faune et des Aires protégées;
 - Le Directeur Général de l'Office National de Développement des forêts, ou son représentant
 - Le Chef de la Division des Affaires Juridiques au Ministère chargé des forêts;
 - Un représentant de chaque association ou syndicat de la profession forestière;
 - deux responsables de la Direction des forêts en charge respectivement des questions d'inventaire et d'aménagement forestiers, ainsi que des exploitations et des activités forestières.
- (2) Le Président du Comité technique peut inviter une personne de son choix à participer, sans voix libératoire, aux travaux dudit comité.
- (3) La Direction des forêts rapporte les affaires strictes à l'ordre du jour et assure le secrétariat des travaux.
- (4) Les fonctions de président ou de membre du comité technique sont gratuites.

Article 39 :

- (1) Le Comité technique se réunit en tant que de besoin, et en tout cas au moins deux fois par an, sur convocation de son président, au lieu et date que ce dernier fixe;
- (2) Il ne peut valablement siéger et délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres; y compris le président, sont présents.
- Lorsque ce quorum n'est pas atteint, la réunion est différée de quarante huit (48) heures ; dans ce cas, le Comité technique peut siéger et délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.
- (3) Les décisions du Comité technique sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Article 40 :

- (1) Le comité technique délibère sur les connaissances techniques et professionnelles, ainsi que sur les capacités financières et économiques du postulant dans le domaine sollicité.
- (2) son avis peut être:
- a) favorable, lorsque le postulant satisfait aux critères réglementaires;
 - b) favorable sous condition, lorsqu'on complément d'informations est nécessaire. Dans ce cas, le postulant dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification de l'avis pour fournir le complément d'informations. Passé ce délai, et faute d'avoir fourni le complément d'informations, l'avis du Comité technique cesse d'être favorable;
 - c) ajourné, lorsque les connaissances techniques ou professionnelles ou les capacités financières ou économiques du postulant sont jugées insuffisantes. Dans ce cas, ce dernier dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification de l'avis pour compléter son dossier en vue de son examen;
 - d) défavorable, lorsque le postulant ne satisfait pas aux critères réglementaires.
- (3) Le compte-rendu de chaque réunion du comité technique est signé par le président et les membres.

Chapitre II

DE L'INVENTAIRE DES FORETS

Article 41 :

- (1) Un inventaire forestier est l'évaluation des ressources forestières en vue d'en planifier la gestion.
- (2) En fonction des objectifs poursuivis dans la forêt, il existe :
 - des inventaires d'aménagement;
 - des inventaires d'exploitation.
- (3) Le Ministre chargé des forêts peut, en tant que de besoin créer par arrêté d'autres types d'inventaire et en définir les objectifs.
- (4) Les différents types d'inventaires sont réalisés suivant des normes fixées par le Ministre chargé des forêts.

Article 42 :

L'inventaire d'aménagement consiste à évaluer quantitativement et qualitativement la richesse des peuplements forestiers qui composent un massif donné, en vue d'une gestion rationnelle de l'ensemble des ressources.

Article 43 :

- (1) L'inventaire d'exploitation consiste, sur une aire géographique déterminée, en une énumération exhaustive de toutes les essences commerciales, conformément aux normes arrêtées par le Ministre chargé des forêts.
- (2) Les diamètres minima d'exploitabilité des essences visées au (1) ci-dessus sont fixées par le Ministre chargé des forêts.

Chapitre III

DE L'AMÉNAGEMENT DES FORETS

Article 44 :

- (1) Conformément à l'article 64 de la loi :
 - a) l'aménagement forestier relève du Ministre chargé des forêts. Il le réalise par l'intermédiaire d'un organisme public.
 - b) Le Ministre chargé des forêts peut sous-traiter certaines activités d'aménagement à des structures privées ou communautaires.
- (2) Les conditions d'attribution des travaux d'aménagement au titre de la sous-traitance prévue par l'article 64 (1) de la loi et les dispositions du présent décret sont fixées par un arrêté du Ministre chargé des forêts.
- (3) Le Ministre chargé des forêts assure le contrôle de l'exécution des travaux d'aménagement confiés à l'organisme public et aux structures privées ou communautaires.
- (4) La dénomination, l'organisation et le fonctionnement de l'organisme public visé aux (1) et au (2) ci-dessus sont fixés par un texte particulier.

Article 45 :

Sur la base des résultats d'un inventaire d'aménagement, le Ministre chargé des forêts arrête pour chaque forêt permanente, un plan d'aménagement précisant notamment l'objet assigné à la forêt, les infrastructures à réaliser, les modes et conditions d'exploitation ou de conservation, les programmes de régénération, les coûts prévisionnels y afférents, ainsi que la périodicité de révision de ce plan.

Article 46 :

- (1) L'aménagement des forêts permanentes de production s'effectue sur la base d'unités forestières d'aménagement qui sont déterminées par l'Administration chargée des forêts.
- (2) Le plan d'aménagement d'une unité forestière d'aménagement fixe la possibilité annuelle de coupe de cette unité.
- (3) La possibilité annuelle de coupe correspond à la superficie maximale exploitable annuellement et/ou au volume maximal des produits forestiers susceptible d'être prélevés annuellement dans une unité forestière d'aménagement, sans diminuer la capacité productive du milieu forestier.

En aucun cas, le prélèvement des produits forestiers ne doit dépasser la possibilité annuelle de coupe.

- (4) Tout bénéficiaire d'un titre d'exploitation forestière est tenu de respecter les prescriptions prévues au plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement concernée, conformément aux termes contractuels dudit titre, sous peine de sanctions prévues par la loi et/ou le présent décret.
- (5) Lorsqu'un titre d'exploitation forestière exerce sur plusieurs unités forestières d'aménagement limitrophes, celles-ci peuvent être regroupées en un seul tenant lequel est appliqué un plan d'aménagement unique.

Article 47 :

- (1) En vue d'assurer la protection et la conservation de certaines forêts domaniales, celles-ci peuvent être protégées par une zone dite "zone tampon".
- (2) Dans une zone tampon, les activités des plantations, notamment l'agriculture, l'élevage, la chasse, la récolte de bois de feu et, en général, tout droit d'usage autorisé, sont menées suivant un plan de gestion du terroir élaboré avec l'aide des Administrations chargées du développement rural et de l'aménagement du territoire.
- (3) La gestion des zones tampons relève, selon le cas, des communes ou des communautés villageoises concernées.

Article 48 :

L'exécution du plan d'aménagement d'une forêt communale, dûment approuvé par le Ministre chargé des forêts relève de la commune concernée qui s'assure à cet effet des services d'un personnel de qualification appropriée.

Article 49 :

- (1) L'Administration chargée des forêts assure le suivi et le contrôle de l'exécution des plans d'aménagement des forêts permanentes.
- (2) Elle peut, en cas de défaillance des communes ou des bénéficiaires des concessions forestières, faire effectuer aux frais de ceux-ci par d'autres personnes qualifiées, les travaux d'aménagement des forêts permanentes.
- (3) Elle peut également suspendre l'exécution des travaux non conformes aux indications des dits plans, après mise en demeure dûment notifiée et non suivie d'effet dans le délai qu'elle fixe.

TITRE V

DE L'EXPLOITATION DES FORETS

Article 50 :

- (1) L'exploitation de toute forêt est subordonnée à un inventaire d'exploitation dont les frais sont à la charge du bénéficiaire du titre d'exploitation forestière.
- (2) En cas d'exécution des inventaires d'exploitation par les bénéficiaires du titre, les résultats sont contrôlés et approuvés par l'administration chargée des forêts.

Article 51 :

- (1) La mise en exploitation des ressources forestières fait l'objet d'une planification quinquennale.
- (2) (1) L'Administration chargée des forêts ouvre les zones de forêts à l'exploitation par un avis d'appel d'offres public qui précise leurs localisations, leurs limites, leurs superficies, le potentiel exploitable et les œuvres sociales envisagées après concertation avec les communautés concernées.
- (3) (1) L'avis d'appel d'offres prévu au (2) ci-dessus est rendu public par voie de presse, d'affichage ou par toute autre voie utile, dans les unités administratives, les communes et les services de l'administration chargée des forêts, pendant une période interrompue de quarante cinq (45) jours.

Chapitre I

DE L'EXPLOITATION DES FORETS PERMANENTES

Section I

DE L'EXPLOITATION DES FORETS DOMANIALES

Article 52 :

- (1) L'exploitation des forêts domaniales se fait, soit par vente de coupe, soit par convention d'exploitation ou, exceptionnellement, en régie.
- (2) Les ventes de coupe ou les conventions d'exploitation ne peuvent être attribuées aux personnes physiques ou morales préalablement agréées à l'exploitation forestière.

Paragraphe premier

De l'exploitation en régie

Article 53 :

- (1) Conformément à l'article 44 de la loi, l'exploitation en régie d'une forêt domaniale de production n'intervient que lorsque l'enlèvement des produits s'impose dans le cas d'une coupe de récupération de produits forestiers, d'un projet expérimental ou dans le cadre des travaux d'amélioration sylvicole prévus par le plan d'aménagement.

(2) L'exploitation en régie d'une forêt domaniale de production est ordonnée par le Ministre chargé des forêts qui peut, selon le cas, la sous-traiter, conformément au plan d'aménagement de ladite forêt.

Article 54 :

- (1) Dans le cadre de l'exploitation en régie d'une unité forestière d'aménagement en sous-traitance, l'Administration chargée des forêts peut procéder à un appel d'offres restreint, en vue de sélectionner un promoteur de nationalité camerounaise.
- (2) Tout promoteur désirant soumissionner à l'appel d'offres de sous-traitance doit être agréé à l'exploitation forestière, conformément aux dispositions du présent décret.

Article 55 :

- (1) Lorsqu'une forêt domaniale de production est exploitée en régie, les produits forestiers exploités sont vendus aux enchères publiques. Dans ce cas, la vente fait l'objet d'un cahier - affiche rendu public par voie de presse, d'affichage, ou par toute autre voie utile, trente (30) jours avant la date prévue pour la vente aux enchères.
- (2) Le cahier-affiche prévu au (1) ci-dessus indique le lieu et la date de la vente, ainsi que les espèces et volumes mis en vente.

Il est publié dans les unités administratives et Mairies des localités concernées, ainsi que dans les services centraux de l'administration chargée des forêts.

Article 56 :

- (1) La vente des produits forestiers visés à l'article 55 ci-dessus se fait aux lieux et date indiqués dans le cahier-affiche, par une commission de vente composée de la manière suivante:
 - le préfet du département concerné ou son représentantPrésident ;
 - le représentant départemental du Ministère chargé des forêtsRapporteur ;
 - le receveur des domaines territorialement compétentMembre.
- (2) Le procès-verbal de la vente aux enchères publiques est rédigé séance tenante et signé par tous les participants.
- (3) Après adjudication des produits, le bénéficiaire doit s'acquitter séance tenante du prix d'adjudication, majoré du taux en vigueur.

Paragraphe 2 De la vente de coupe

Article 57 :

- (1) Les ventes de coupe sur une forêt domaniale ne peuvent être attribuées qu'à des personnes physiques de nationalité camerounaise ou à des sociétés où ces personnes physiques détiennent la totalité du capital social ou des droits de vote, sauf dispositions contraires prévues par la loi.
- (2) Toute attribution de vente de coupe sur une forêt domaniale est au préalable précédée d'un avis d'appel d'offres public, tel que prévu à l'article 51 ci-dessus.

Article 58 :

- (1) Les ventes de coupe sont attribuées par arrêté du Ministre chargé des forêts, après avis d'une commission interministérielle, et à la suite de la procédure d'appel d'offres public prévue à l'article ci-dessus.

(2) La commission interministérielle présélectionne et classe les soumissionnaires les mieux disants sur la base des critères suivants, en tenant compte des seuils minima fixés au préalable par le Ministre chargé des forêts dans l'avis d'appel d'offres:

- les investissements programmés ;
- les capacités financières, y compris les garanties de bonne exécution ;
- les capacités techniques et professionnelles ;
- le respect des engagements antérieurement pris, lorsqu'il en a été le cas.

De la liste des soumissionnaires établie conformément au (2) ci-dessus, la commission sélectionne le soumissionnaire offrant le montant le plus élevé de la redevance forestière assise sur la superficie, dont le taux plancher est fixé par la loi de finances.

Article 59 :

(1) Toute personne qui soumissionne pour une vente de coupe doit, avant l'expiration du délai précisé à l'article 51 ci-dessus, déposer au Ministère chargé des forêts, contre récépissé, un dossier complet comprenant une offre technique et administrative en dix (10) exemplaires, dont un original et neuf (9) copies certifiées conformes, et une offre financière.

(2) l'enveloppe relative à l'offre technique et administrative contient les éléments indiquant:

- les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du postulant, s'il s'agit d'une personne physique;
- la raison sociale, le siège social, le nom du directeur et la liste des associés, s'il s'agit d'une personne morale;
- cinq (5) exemplaires de la carte forestière au 1/200 000e de la zone sollicitée, indiquant la situation, les limites et la superficie de la portion de forêt demandée. Cette carte doit être certifiée, soit par les services du cadastre de l'État, soit par un géomètre expert agréé;
- un certificat d'imposition;
- une copie certifiée conforme de l'acte d'agrément;
- un extrait de casier judiciaire du postulant, s'il s'agit d'une personne physique ou du directeur, s'il s'agit d'une personne morale, et datant de moins de trois (3) mois;
- une déclaration sur l'honneur tel que prévu à l'article 65 (1) ci-dessous;
- les garanties de financement;
- éventuellement, la liste des équipements et matériels disponibles pour l'exploitation et/ou la transformation ;
- les propositions en matière de protection de l'environnement;
- le cas échéant, le(s) certificats(s) de recollement et l'attestation de paiement des taxes forestières pour tout titre d'exploitation forestière précédemment acquis;
- une quittance de paiement des frais de dossier dont le montant est fixé conformément à la législation sur le régime financier de l'état.
- l'enveloppe de l'offre financière cachetée et scellée, contient l'indication du prix supplémentaire que le soumissionnaire se propose de payer par rapport au taux plancher de la redevance forestière annuelle prévue à l'article 66 (1) de la loi et tel que déterminé par la loi de Finances.

Article 60 :

(1) La signature de l'arrêté d'attribution d'une vente de coupe est subordonnée à la présentation de la pièce attestant la constitution auprès du Trésor public du cautionnement prévu à l'article 69 de la Loi.

(2) Le cautionnement visé au (1) ci-dessus doit être constitué dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de notification de sa sélection au soumissionnaire.

(3) Passé le délai prévu au (2) ci-dessus, et faute de produire la preuve de la constitution du cautionnement, la sélection du soumissionnaire devient caduque de plein droit.

Dans ce cas, la vente de coupe concernée est à nouveau soumise à la procédure d'appel d'offres public et le délai de l'avis au public est réduit à quinze (15) jours.

Paragraphe 3

De la convention d'exploitation

Article 61 :

- (1) Conformément à l'article 46 de la Loi, une convention d'exploitation est un contrat qui confère au concessionnaire le droit de prélever dans une concession forestière, un volume de bois pour approvisionner à long terme son ou ses industrie(s) locale(s) de transformation du bois.
- (2) Ce contrat ne peut intervenir qu'au terme d'une convention provisoire d'exploitation dont la durée est précisée à l'article 66 ci-dessous.

Article 62 :

- (1) Conformément à l'article 47 de la loi, une concession forestière est un territoire sur lequel s'exerce la convention d'exploitation forestière. Ses limites sont fixées par l'Administration chargée des forêts en tenant compte notamment :
 - des besoins en matière ligneuse de l'industrie locale de transformation du bois;
 - de la possibilité annuelle de coupe de l'unité forestière d'aménagement sur laquelle est assise la concession, calculée sur la base du volume moyen par hectare des essences de commerce courant.
- (2) Le bénéficiaire d'une convention d'exploitation ne doit, en aucun cas, s'opposer à l'exploitation des produits non mentionnés dans son cahier de charges, et telle que cette exploitation est précisée dans ledit cahier de charges.
- (3) Conformément à l'article 48 de la loi, le Ministre chargé des forêts fixe chaque année le nombre et la localisation des concessions forestières exclusivement réservées aux personnes physiques de nationalité camerounaise ou aux sociétés où celles-ci détiennent la totalité du capital total ou des droits de vote.

A.- De l'attribution d'une concession forestière

Article 63 :

Toute attribution d'une concession forestière est au préalable précédée d'un avis d'appel d'offres au public, tel que prévu à l'article 51 ci-dessus.

Article 64 :

- (1) Les concessions forestières sont attribuées après avis d'une commission interministérielle, et à la suite de la procédure d'appel d'offres public prévue à l'article 63 ci-dessus.
- (2) La commission interministérielle présélectionne et classe les soumissionnaires les mieux disants sur la base des critères suivants, en tenant compte des seuils minima arrêtés au préalable par le ministre chargé des forêts dans l'avis d'appel d'offres :
 - les investissements programmés;
 - les capacités financières, y compris les garanties de bonne exécution;

- les capacités techniques et professionnelles;
 - le respect des engagements antérieurement pris dans les mêmes domaines.
- (3) De la liste des soumissionnaires établie conformément au (2) ci-dessus, la commission sélectionne le soumissionnaire offrant le montant le plus élevé de la redevance forestière assise sur la superficie, dont le taux plancher est fixé par la loi de Finances.
- (4) Dans le cas où deux ou plusieurs soumissionnaires présentent des offres d'un montant identique, la concession provisoire est attribuée sur la base des coefficients de pondération affectés par le Ministre chargé des forêts aux critères énumérés au (2) ci-dessus.

Article 65 :

Toute personne qui soumissionne pour une concession forestière doit, avant l'exploitation du délai précisé à l'article 51 ci-dessus, déposer au Ministère chargé des forêts, contre un original, un dossier complet en dix (10) exemplaires, dont un original et neuf (9) copies certifiées conformes, et comprenant les pièces suivantes :

- une demande timbrée indiquant :
 - les noms, prénoms, nationalité, profession, domicile,
 - s'il s'agit d'une personne physique: la raison sociale, le siège social, le nom Directeur et la liste des associés,
 - s'il s'agit d'une personne morale.
 - a) un certificat de domicile, s'il s'agit d'une personne physique, ou une expédition authentique des statuts de la société et les pouvoirs du signataire de la demande s'il s'agit d'une personne morale;
 - b) cinq (5) exemplaires de la carte forestière à 1/200 000e, indiquant les limites, la situation et la superficie de la portion de forêt sollicitée. Cette carte doit être certifiée, soit par les services du cadastre de l'état soit par un géomètre-expert agréé.
 - c) une copie certifiée conformément de l'acte d'agrément;
 - d) un certificat d'imposition;
 - e) un extrait de dépôt au greffe de la cour d'Appel territorialement compétente de l'empreinte du marteau forestier du postulant ; cet extrait devant porter le fac-similé de l'empreinte;
 - f) un extrait de casier judiciaire du postulant, s'il s'agit d'une personne physique, ou du Directeur des opérations forestières, s'il s'agit d'une personne morale, datant de moins de trois (3) mois, ainsi que le curriculum vitae dudit Directeur ;
 - g) un plan d'investissement décrivant le programme d'exploitation, le matériel disponible ou à mettre en œuvre, la consistance des établissements industriels installés ou envisagés, les productions prévues par année budgétaire, et par catégorie de produits, la composition de la main-d'œuvre et le programme de formation de celle-ci;
 - h) les garanties de financement;
 - i) les propositions en matière de protection de l'environnement;
 - j) une déclaration sur l'honneur rédigée sur papier timbré et spécifiant que le postulant:
 - k) coopèrera avec l'administration chargée des forêts lors du contrôle de ses chantiers d'exploitation et de ses usines, et notamment qu'il accepte de signer tous les carnets de contrôle et qu'il laisse libre accès aux agents commis à cet effet;
 - l) a pris connaissance de la législation et /ou réglementation forestière en vigueur et qu'il s'engage à les respecter;
 - m) se conformera strictement au plan d'investissement, au programme de recrutement et de formation de la main-d'œuvre; ainsi qu'aux clauses de ses cahiers de charges;
 - n) i) éventuellement , un contrat de partenariat avec un industriel de son choix pour les personnes de nationalité camerounaise ;

- o) un contrat de partenariat industriel et/ou financier avec un exploitant de nationalité camerounaise, titulaire d'une concession forestière, pris individuellement, ou regroupé en société où les personnes de nationalité camerounaise détiennent la totalité du capital social ou des droits de vote
- p) le cas échéant, le(s) certificat(s) de recollement et l'attestation de paiement des taxes forestières pour tout titre d'exploitation forestières précédemment acquis;
- q) une pièce justifiant l'ouverture d'un compte d'affaires dans un établissement bancaire local agréé ;
- r) une quittance de paiement des frais de dossier dont le montant est fixé conformément à la législation sur le régime financier de l'état.

Article 66 :

(1) Le Ministre chargé des forêts procède à la signature de la convention provisoire d'exploitation, une fois que :

- le soumissionnaire retenu a produit la pièce attestant la constitution auprès du Trésor public du cautionnement prévu à l'article 69 de la Loi;
- toutes les conditions d'attribution prévues par la Loi et le présent décret sont remplies par ledit soumissionnaire ; et que le premier Ministre, chef du Gouvernement lui a notifié son accord de principe sur cette attribution.

(2) Conformément à l'article 50 de la loi, la durée de validité d'une convention provisoire d'exploitation ne peut excéder trente six (36) mois.

Elle n'est pas renouvelable.

(3) Le cautionnement visé au (1) ci-dessus doit être constitué dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de notification de l'accord de l'Administration.

(4) Passé le délai prévu au (3) ci-dessus, faute pour le concessionnaire de produire la preuve de la constitution du cautionnement, il perd le droit d'attribution de la convention provisoire d'exploitation.

Dans ce cas, la concession concernée est à nouveau soumise à la procédure d'appel d'offres public, dans des conditions prévues par le présent décret.

Article 67 :

(1) Pendant la durée de validité de la convention provisoire d'exploitation, les travaux d'aménagement sont exécutés par le titulaire de ladite convention, ou sous sa responsabilité technique et financière, conformément aux dispositions de la convention provisoire et sous le contrôle de l'Administration chargée des forêts.

Ces travaux sont exécutés par le titulaire de la convention provisoire, dans le cas où il est agréé dans le domaine concerné, ou par un opérateur agréé suivant les modalités fixées par le présent décret.

(2) Les travaux d'aménagement, visés au (1) ci-dessus portent sur

- l'inventaire d'aménagement, conformément aux normes en vigueur;
- l'élaboration du plan d'aménagement;
- l'établissement du plan de gestion quinquennal.

(3) Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses délais les travaux inscrits dans la convention, notamment :

- l'inventaire d'exploitation conformément aux normes en vigueur, sur les superficies à couvrir au cours de la première année d'exploitation ;
- le plan d'opérations de la première année du plan de gestion ;
- la mise en place de l'unité de transformation ;
- la délimitation des zones à exploiter.

(4) L'exécution des travaux prévus aux (2) et (3) ci-dessus est soumise à un contrôle technique, suivant des normes techniques et la réglementation en vigueur;

- (5) La bonne exécution de ces obligations donne lieu à la délivrance par le Ministre chargé des forêts, d'une attestation de conformité aux clauses de la convention provisoire d'exploitation. Dans ce cas, le titulaire de ladite convention peut demander l'attribution d'une convention définitive d'exploitation. En cas de défaillance, le titulaire de la convention provisoire encourt toute sanction prévue par la loi, sans préjudice de l'application de celle prévue à l'article 133 (1)c)ci-dessous.
- (6) Le concessionnaire peut prétendre à l'attribution d'une assiette de coupe de 2 500 hectares par an au plus, délimitée à l'intérieur de sa concession par l'Administration chargée des forêts.

Article 68 :

- (1) convention provisoire d'exploitation, et en cas de non réalisation des clauses portant sur la mise en place de l'unité de transformation du bois, ou d'infraction dûment constatée à la législation et/ou réglementation forestière en vigueur, le concessionnaire est déclaré défaillant et ne peut bénéficier de la concession forestière concernée.

Dans ce cas :

- l'administration chargée des forêts n'est tenue d'aucun remboursement des sommes préalablement versées au titre de l'attribution de la concession;
 - le cautionnement constitué peut être remboursé suivant des modalités fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et des forêts.
- (2) A l'expiration de la convention provisoire d'exploitation, lorsque les travaux prévus par le cahier des charges ont été réalisés, l'Administration chargée des forêts notifie au concessionnaire un constat des travaux réalisés, en cas de l'attribution d'une concession définitive d'exploitation.

Article 69 :

- (1) La convention définitive d'exploitation est attribuée, sous forme de concession forestière, par décret du Premier Ministre, chef du Gouvernement.
- (2) Cette attribution est conditionnée par:
- l'approbation du plan d'aménagement de la concession forestière par le Ministre chargé des forêts;
 - l'établissement du plan de gestion quinquennal et de son plan d'opérations pour la première année;
 - la signature du cahier de charges y afférent.
- (3) Pendant la durée de validité de la convention définitive d'exploitation, le concessionnaire qui a au préalable satisfait aux dispositions de l'article 35 ci-dessus, exécute les opérations d'aménagement prévus dans son cahier des charges, sous le contrôle de l'Administration chargée des forêts.
- (4) L'attribution d'une concession sur une superficie forestière est exclusive de l'existence de tout autre titre d'exploitation de bois d'œuvre sur la même superficie. Elle annule tous les anciens titres d'exploitation forestière portant sur ledit périmètre.

Article 70 :

- (1) Conformément à l'article 46 de la loi, la durée de validité d'une convention d'exploitation définitive est de quinze (15) ans, renouvelable. Cette durée n'inclut pas la période de validité de la convention provisoire d'exploitation, telle que précisée à l'article 66 (2) ci-dessus.
- (2) La convention d'exploitation définitive est révisée tous les trois (3) ans, suivant des modalités fixées par le ministre chargé des forêts.
- (3) A l'expiration de chaque période de cinq (5) ans, l'Administration chargée des forêts peut réviser la possibilité annuelle de coupe de la concession forestière concernée, en tenant compte notamment:
- des changements intervenus dans les besoins de l'usine ;
 - du volume moyen de produits forestiers exploités par le concessionnaire durant les trois (3) dernières années ;

- des nouvelles données d’inventaire forestier ;
- du résultat des opérations d’aménagement forestier réalisées au cours des cinq (5) dernières années ;
- de tout autre élément d’appréciation pertinent.

Article 71 :

- (1) En conformité avec le plan de gestion et sur la base d’un inventaire d’exploitation, le concessionnaire établit chaque année un plan d’opérations qu’il soumet à l’Administration chargée des forêts qui, une fois qu’elle approuve ledit plan, délivre au concessionnaire un permis annuel d’opérations.
- (2) Les modalités d’application du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé des Forêts.

Article 72 :

- (1) Les volumes autorisés à l’exploitation dans le permis annuel d’opérations sont fixés sur la base des résultats de l’inventaire d’exploitation.
- (2) Dans une concession forestière, seuls les arbres inventoriés et marqués peuvent être abattus par le concessionnaire, à l’exception des portes graines identifiées.

Article 73 :

- (1) Le concessionnaire soumet semestriellement à l’Administration chargée des forêts un rapport sur l’état d’avancement de ses activités d’exploitation.
- (2) Après le contrôle de l’exécution du plan annuel d’opérations, et dans le cas où le concessionnaire a respecté l’ensemble de ses obligations, l’Administration chargée des forêts lui délivre un certificat de recollement.

B.- Du renouvellement d’une concession forestière

Article 74 :

- (1) Le renouvellement d’une concession forestière est autorisé que si le concessionnaire a respecté toutes ses obligations contractuelles.
- (2) La demande de renouvellement de la concession forestière est déposée au moins un (1) an avant l’expiration de la convention d’exploitation au service provincial de l’administration chargée des forêts, assortie des pièces suivantes:
 - les documents prévus à l’article 65 ci-dessus;
 - le rapport sur la réalisation des clauses du cahier des charges;
 - le rapport d’activités sur toute la période de validité de la convention d’exploitation.
- (3) Après avis motivé du représentant provincial du Ministère chargé des forêts, la demande de renouvellement est instruite par la commission interministérielle prévue à l’article 64 ci-dessus.
- (4) En cas d’avis favorable de la Commission, le renouvellement de la concession forestière est accordé par l’autorité compétente.

C.- Du transfert d’une concession forestière

Article 75 :

- (1) Le transfert d’une concession forestière est accordé par l’autorité compétente. Il porte sur la totalité de la superficie de ladite concession.
- (2) Les demandes de transfert sont formulées par le concessionnaire et le postulant, et adressées simultanément par les deux parties au Ministre chargé des forêts, contre récépissé.

(3) Toute demande de transfert d'une concession forestière est soumise à l'avis de la commission interministérielle prévue à l'article 64 ci-dessus, sur la base d'un dossier en dix (10) exemplaires, dont un original et neuf (9) copies certifiées conformes, et comprenant les pièces suivantes :

- a) une demande timbrée indiquant :
 - les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du postulant, s'il s'agit d'une personne physique ;
 - la raison sociale, le siège social, le nom du Directeur et la liste des associés, lorsque le postulant est une personne morale ;
- b) une expédition authentique des statuts de la société et les pouvoirs du signataire de la demande, s'il s'agit d'une personne morale ;
- c) un certificat d'imposition ;
- d) un extrait du dépôt au greffe de la cour d'Appel compétente de l'empreinte du marteau forestier du postulant ; cet extrait doit porter le fac-similé de l'empreinte ;
- e) un extrait de casier judiciaire du postulant s'il s'agit d'une personne physique ou du Directeur, s'il s'agit d'une personne morale, datant de moins de trois (3) mois, ainsi que le curriculum vitae dudit Directeur ;
- f) un plan d'investissement décrivant le programme d'exploitation, le matériel disponible ou à mettre en œuvre, la consistance des établissements industriels envisagés, les productions prévues par année budgétaire, et catégorie de produits, la composition de la main-d'œuvre et, le cas échéant, le programme de formation de celle-ci ;
- g) une déclaration sur l'honneur rédigée sur papier timbré et par laquelle le postulant spécifie qu'il :
 - a pris connaissance de la législation et de la réglementation forestière en vigueur et qu'il s'engage à les respecter ;
 - se conformera strictement au plan d'investissement, au programme de recrutement et de formation de la main-d'œuvre, ainsi qu'aux clauses de ses cahiers de charges ;
- h) éventuellement, un contrat de partenariat avec un industriel de son choix, pour les personnes physiques de nationalité camerounaise ou les sociétés où ces personnes détiennent la totalité du capital social ou des droits de vote;
- i) un contrat de partenariat industriel et/ou financier avec un exploitant de nationalité camerounaise, pris individuellement ou regroupé en société où les personnes de nationalité camerounaise détiennent la totalité du capital social ou des droits de vote, titulaire d'une concession forestière, pour les postulants n'ayant pas la nationalité camerounaise ;
- j) une pièce justifiant l'ouverture d'un compte d'affaires dans un établissement financier de la place agréée, ainsi que les garanties financières ;
- k) les propositions en matière de protection de l'environnement ;
- l) une quittance de paiement des frais de dossier dont le montant est fixé conformément à la législation sur le régime financier de l'état.

Article 76 :

- (1) La signature de l'acte qui accorde le transfert de la concession forestière est subordonnée à la présentation de la quittance de paiement de la taxe de transfert prévue par la loi, ainsi que des autres charges financières liées à ladite concession, telles que prévues par la loi et le présent décret.
- (2) Le nouveau concessionnaire dispose d'un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de notification de l'accord de l'Administration sur le principe du transfert, pour s'acquitter de la taxe correspondante et des charges énumérées au (1)ci-dessus.
- (3) Passé ce délai et faute de produire les justificatifs ci-dessus, le nouveau concessionnaire perd le bénéfice du transfert. Dans ce cas, la concession forestière concernée peut être maintenue au

précédent concessionnaire, s'il s'est acquitté de toutes ses obligations contractuelles, ou à nouveau soumise à la procédure d'appel d'offres public, conformément aux dispositions du présent décret.

- (4) En cas de transfert, toutes les clauses de la convention d'exploitation du précédent exploitant de la concession forestière incombent au nouvel exploitant.

Toutefois, de nouvelles clauses peuvent être prévues, compte tenu des informations disponibles sur le marché du bois et du potentiel forestier.

Article 77 :

En cas de décès d'une personne physique titulaire d'une concession forestière, cette concession est retirée, sauf si dans un délai de dix-huit (18) mois suivant le décès, il est établi que le de cujus a un ayant-droit agréé à l'exploitation forestière.

Dans ce cas, cette concession est transférée par l'autorité compétente au nom de l'ayant-droit, à la condition que ce dernier s'engage au préalable et sur écrit légalisé à respecter toutes les clauses de la convention d'exploitation liée à ladite concession.

D.- De l'abandon d'une concession forestière

Article 78 :

- (1) L'abandon d'une concession forestière est constaté par l'autorité compétente, après avis de la commission interministérielle prévue à l'article 64 ci-dessus.
- (2) Il est subordonné à la production d'un dossier en dix (10) exemplaires dont un original et neuf (9) copies certifiées conformes, et comportant les pièces suivantes:
 - a) une demande timbrée identifiant le concessionnaire forestière;
 - b) une copie de l'acte d'attribution de la concession forestière;
 - c) le plan d'aménagement de la forêt concernée;
 - d) une carte forestière à l'échelle 1/200 000e de la concession;
 - e) un rapport sur les activités de l'exploitant dans la concession forestière depuis la date d'attribution de ladite concession;
 - f) un justificatif du paiement de la redevance d'abandon pour la forêt sous aménagement;
 - g) les pièces attestant le paiement de toutes les taxes relatives à l'exploitation de la concession.
- (3) Le dossier ainsi constitué est déposé, contre récépissé, auprès du service provincial de l'Administration chargée des forêts qui le transmet, avec un avis motivé, au Ministre chargé des forêts pour suite de la procédure.
- (4) L'abandon donne lieu à la restitution du cautionnement constitué auprès du Trésor public, suivant des modalités fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et des forêts.

Section II

DE L'EXPLOITATION DES FORETS COMMUNALES

Article 79 :

- (1) Conformément à l'article 52 de la loi, l'exploitation d'une forêt communale se fait, sur la base de son plan d'aménagement et sous la supervision de l'Administration chargée des forêts, par régie ou par vente de coupe, ou par permis d'exploitation, ou par autorisation personnelle de coupe.
- (2) Chaque commune définit les modalités d'attribution des titres d'exploitation de ses forêts.

- (3) Les ventes de coupe ou les permis d'exploitation prévus au (1) ci-dessus ne peuvent être attribués qu'aux personnes agréées à l'exploitation forestière, conformément aux dispositions du présent décret.
- (4) L'exploitation des forêts communales est réservée en priorité aux personnes physiques de nationalité camerounaise ou aux sociétés où celles-ci détiennent la totalité du capital social ou des droits de vote.

Article 80 :

- (1) La commune adresse annuellement au représentant local de l'Administration chargée des forêts, un plan d'opérations décrivant l'ensemble des travaux d'aménagement envisagés, ainsi que le rapport d'activités réalisées précédemment.
- (2) L'exploitation d'une forêt communale ne peut intervenir qu'après signature et notification du titre d'exploitation par le Maire de la commune concernée.
- (3) L'Administration chargée des forêts peut suspendre à tout moment toute activité contraire aux prescriptions du plan d'aménagement de la forêt communale concernée, après mise en demeure dûment notifiée, demeurée sans suite dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification.

Chapitre II

DE L'EXPLOITATION DES FORETS NON PERMANENTES

Section I

DE L'EXPLOITATION DES FORETS DU DOMAINE NATIONAL

Paragraphe premier

De la vente de coupe

Article 81 :

- (1) L'exploitation des forêts du domaine national se fait par vente de coupe sur une superficie unitaire ne pouvant excéder 2 500 hectares, conformément au programme d'exploitation arrêté annuellement par l'Administration chargée des forêts, et publié dans les conditions prévues à l'article 51 ci-dessus.
- (2) La superficie des forêts du domaine national pouvant faire l'objet de ventes de coupe est fixée annuellement par l'administration chargée des forêts pour chaque zone écologique, notamment sur la base des éléments suivants:
 - les volumes des produits forestiers;
 - les besoins des utilisateurs pour l'année en cours;
 - les volumes de produits forestiers provenant des forêts domaniales, communales et communautaires de production, ainsi que de celles des particuliers;
 - le degré de sensibilité écologique des zones concernées à la dégradation.
- (3) Chaque année, l'Administration chargée des forêts arrête les superficies de ventes de coupe réservées aux personnes de nationalité camerounaise ou aux sociétés où ces personnes détiennent la totalité du capital social ou des droits de vote, et agréées à l'exploitation forestière.
- (4) Conformément à l'article 55 (2) de la loi, la durée de validité d'une vente de coupe dans une forêt du domaine national ne peut excéder trois (3) ans, non renouvelables.

Article 82 :

- (1) Toute vente de coupe dans une forêt du domaine national est attribuée par arrêt du Ministre chargé des forêts après avis de la commission interministérielle prévue à l'article 64 ci-dessus, et à la suite d'un avis d'appel d'offres public.
- (2) Les dispositions de l'article 58 (2), (3) et (4) ci-dessus s'appliquent aux offres des soumissionnaires pour une vente de coupe dans une forêt du domaine national.

Article 83 :

- (1) L'attribution d'une vente de coupe dans une forêt du domaine national est subordonnée à la présentation d'un dossier en dix (10) exemplaires, dont un original et neuf (9) copies certifiées conformes, déposé contre récépissé au Ministère chargé des forêts, et comprenant les pièces énumérées à l'article 59 du présent décret.
- (2) La signature d'une vente de coupe dans une forêt du domaine national obéit aux dispositions de l'article 60 ci-dessus.

Article 84 :

- (1) Dans une vente de coupe d'une forêt du domaine national, seuls les arbres inventoriés et marqués peuvent être abattus, à l'exception des portes graines identifiés.
- (2) Le bénéficiaire d'une vente de coupe est tenu de soumettre semestriellement à l'administration chargée des forêts, un rapport sur l'état d'avancement de ses activités d'exploitation et un rapport global au terme de ses activités.

Article 85 :

- (1) En vue du développement des communautés villageoises riveraines des forêts du domaine national exploitées par vente de coupe, un pourcentage de la taxe d'abattage fixé par la loi de Finances est reversé au profit desdites communautés.
 - (2) Les modalités de versement des sommes prévues au (1) ci-dessus sont portées à la connaissance des intéressés au cours d'une réunion d'information tenue par l'autorité administrative locale, en présence des autorités traditionnelles, des responsables techniques locaux concernés et de l'exploitant forestier.
- Cette réunion précède le démarrage des activités d'exploitation.

Paragraphe 2 Du permis d'exploitation

Article 86 :

- (1) Les permis d'exploitation pour les bois de chauffage, les perches ou le bois d'œuvre en vue de la transformation artisanale sont réservés exclusivement aux sociétés où ces personnes de nationalité camerounaise ou aux sociétés où ces personnes détiennent la totalité du capital social ou des droits de vote. Ils sont, chacun, assortis d'un cahier des charges.
- (2) Les permis d'exploitation pour certains produits forestiers spéciaux, dont la liste est fixée par l'Administration chargée des forêts, sont attribués par le Ministre chargé des forêts, après avis de la commission interministérielle prévue à l'article 64 ci-dessus.
- (3) Les permis d'exploitation pour la récolte des produits forestiers à des fins scientifiques, sont attribués par le Ministre chargé des forêts sur examen d'un dossier technique, suivant des modalités fixées par un texte particulier.
- (4) Les permis d'exploitation du bois d'œuvre en vue de la transformation artisanale et les permis d'exploitation du bois de chauffage ou des perches sont attribués par arrêté du gouverneur compétent, après avis d'une commission technique provinciale.

- (5) La durée de validité d'un permis d'exploitation est fonction du volume des produits vendus et est précisée dans l'acte d'attribution. Elle ne peut, en aucun cas, excéder un an.
- (6) Lorsque l'exploitant a respecté les clauses du cahier des charges, le représentant local du Ministère chargé des forêts lui délivre un certificat de recollement.

Dans le cas contraire, il est sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur. A.- Du permis d'exploitation des produits forestiers spéciaux.

Article 87 :

(1) Le permis d'exploitation des produits forestiers spéciaux est attribué sur la base d'un dossier en dix (10) exemplaires, dont un original et neuf (9) copies certifiées conformés, et comprenant les pièces suivantes :

- une demande timbrée indiquant:
 - les noms, prénoms, domicile du demandeur, s'il s'agit d'une personne physique;
 - la raison sociale, les statuts, le siège social, le capital social et sa répartition et le nom du Directeur, s'il s'agit d'une personne morale;
 - une copie certifiée conforme de l'acte d'agrément;
 - la preuve des moyens financiers engagés ou disponibles;
 - les investissements prévus ; ceux-ci portent notamment sur les moyens de transport et de conditionnement disponibles pour la bonne conservation des produits, les magasins de stockage existants ou prévus, les dispositions prises ou existantes en vue de transformer localement tout ou partie de la production;
 - un certificat d'imposition;
 - une fiche technique établie par le responsable local de l'administration chargée des forêts précisant les espèces à exploiter, les quantités de produits susceptibles d'être récoltés, ainsi que les lieux et modalités de récolte;
 - le cas échéant, le(s) certificat(s) de recollement et l'attestation de paiement des taxes forestières sur tout titre d'exploitation précédemment acquis;
 - une quittance justifiant le paiement des frais de dossier dont le montant est fixé conformément à la législation sur le régime financier de l'état;
 - une attestation de paiement des cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance sociale.

(2) Le dossier de demande d'attribution du permis d'exploitation des produits forestiers spéciaux est déposé, contre récépissé, auprès du représentant provincial de l'Administration chargée des forêts de la localité d'exploitation, qui le transmet avec un avis motivé au Ministre chargé des forêts, par suite de la procédure.

(3) La signature du permis est subordonnée à la présentation des justificatifs du paiement des droits et taxes correspondants.

Article 88 :

(1) Le permis d'exploitation des produits forestiers spéciaux indique notamment :

- les essences dont l'exploitation est autorisée ;
- les quantités des produits à récolter ;
- la zone d'exploitation ;
- ainsi que les conditions d'utilisation locale ou, éventuellement, d'exploitation des produits.

(2) Le cahier des charges accompagnant le permis d'exploitation des produits forestiers spéciaux indique notamment :

- les conditions de renouvellement de la ressource ;
- les conditions d'exploitation des produits ;

- les conditions de leur transport ;
 - les modalités de paiement des charges financières.
- (3) Au terme de l'exploitation, le bénéficiaire du permis présente au représentant provincial du Ministère chargé des forêts du ou des lieu(x) d'exploitation un rapport de ses activités.

B.- Du permis d'exploitation du bois d'œuvre

Article 89 :

- (1) Le permis d'exploitation de bois d'œuvre en vue de la transformation artisanale est attribué sur la base d'un dossier en dix exemplaires, dont un original et neuf (9) copies certifiées conformes, et comprenant les pièces suivantes:
- une demande timbrée indiquant les noms, prénoms, adresse du postulant, ainsi que les essences, les volumes, la zone d'exploitation et la destination des produits;
 - un certificat de domicile;
 - un certificat d'imposition;
 - une copie certifiée conforme de l'acte d'agrément;
 - un extrait de casier judiciaire du postulant, s'il s'agit d'une personne physique ou du représentant légal, s'il s'agit d'une personne morale, datant de moins de trois (3) mois;
 - la preuve des moyens financiers engagés ou disponibles;
 - une fiche technique établie par le responsable local de l'Administration chargée des forêts;
 - une demande d'enregistrement en qualité de transformateur artisanal;
 - le cas échéant, le(s) certificat(s) de recollement et l'attestation de paiement des taxes forestières sur tout titre antérieurement détenu;
 - la quittance justifiant le paiement des frais de dossier dont le montant est fixé conformément à la législation sur le régime financier de l'état;
 - une attestation de paiement des cotisations dues à la caisse Nationale de Prévoyance Sociale.
- (2) Le dossier prévu au (1) ci-dessus est déposé contre récépissé, auprès du représentant provincial de l'Administration chargée des forêts, pour suite de la procédure.
- (3) La signature du permis est subordonnée à la présentation du justificatif du paiement des taxes et droits correspondants.

Article 90 :

- (1) Avant le début d'exploitation du permis pour bois en vue de la transformation artisanale, l'assiette de coupe fait l'objet d'une délimitation et d'un inventaire préalable consistant au cubage et au marquage de tous les arbres désignés à la vente et dont le volume total ne peut excéder cinq cent (500) mètres cubes.
- (2) Les arbres sont vendus sur pied, Seuls ceux désignés à la vente peuvent être abattus.

C.- Du permis d'exploitation du bois de chauffage ou des perches

Article 91 :

- (1) Le permis d'exploitation du bois de chauffage ou des perches est attribué sur la base d'un dossier en dix exemplaires, dont un original et neuf (9) copies certifiées conformes, et comprenant les pièces suivantes :
- une demande timbrée indiquant les noms, prénoms et adresse du postulant, la nature et la quantité des produits sollicités, ainsi que la zone d'exploitation;

- une fiche technique établie par le responsable local de l’administration chargée de forêt;
 - la patente;
 - la quittance justifiant le paiement des frais de dossier dont le montant est fixé conformément à la législation sur le régime financier de l’État.
- (2) Le dossier complet est déposé, contre récépissé, auprès du responsable de l’administration chargée des forêts du lieu d’exploitation, pour suite de la procédure.
- (3) La signature du permis est subordonnée à la présentation du justificatif du paiement des taxes et droits correspondants.
- (4) L’exploitation par permis d’exploitation des perches ou de bois de chauffage ne peut intervenir qu’après paiement des taxes correspondantes par l’intéressé et notification du titre par le représentant local du ministre chargé des forêts.

Article 92 :

- (1) Avant l’exploitation du permis pour bois de chauffage ou de perches, l’assiette de coupe fait l’objet d’une reconnaissance ou, le cas échéant, d’une délimitation. L’exploitation porte sur les produits et quantités désignés dans le permis.
- (2) Au terme de l’exploitation, l’exploitant soumet à l’Administration chargée des forêts un rapport de ses activités.

Article 93 :

- (1) La commission technique provinciale prévue à l’article 86 ci-dessus, et ci-après désignée la « commission technique », est composée de la manière suivante :

Président :le Gouverneur de la province concernée ou son représentant ;

Membres:

- le représentant provincial du Ministère chargé de l’environnement ;
 - le représentant provincial du Ministère chargé des finances ;
 - le représentant provincial du Ministère chargé des domaines ;
 - le représentant provincial du Ministère chargé du développement industriel et commercial ;
 - un représentant de la Chambre d’agriculture, d’élevage et des forêts ;
 - le ou les maire(s) de la ou les commune(s) concernée(s).
- (2) Le président de la Commission technique provinciale peut faire appel à toute personne de son choix en raison de ses compétences.
- (3) Le représentant provincial de l’Administration chargée des forêts rapporte les affaires et assure le secrétariat des travaux de la Commission technique.
- (4) La commission technique se réunit en tant que de besoin, et en tout cas au moins deux fois l’an, sur convocation de son président, et au lieu et date que ce dernier fixe.
- (5) Les fonctions de président ou de membre de la commission technique sont gratuites.
- (6) Les règles de fonctionnement de la commission technique sont fixées par arrêté du Ministre chargé des forêts.

Paragraphe 3

De l’autorisation personnelle de coupe

Article 94 :

- (1) En vue de satisfaire leurs propres besoins domestiques, notamment en bois de chauffage et de construction, les personnes de nationalité camerounaise peuvent abattre un nombre limité d’arbres dans les forêts du domaine national, si elles sont titulaires d’une autorisation personnelle de coupe.

Cette disposition ne s'applique pas aux riverains qui conservent leurs droits d'usage conformément aux dispositions du présent décret.

(2) L'autorisation personnelle de coupe est délivrée par le représentant provincial du Ministère chargé des forêts, après paiement par l'intéressé du prix de vente des produits forestiers prévu au (1) ci-dessus; cette autorisation ne peut excéder trois (3) mois.

Elle indique notamment la zone d'exploitation et le nombre d'arbres par essence dont l'exploitation est autorisée.

En aucun cas, le volume prélevé ne peut dépasser trente (30) m³ de bois brut.

(3) Il est interdit à tout titulaire d'une autorisation personnelle de coupe d'abattre des arbres marqués en réserve par l'administration chargée des forêts.

(4) Périodiquement, l'Administration chargée des forêts vérifie que le titulaire de l'autorisation exploite les arbres autorisés. En cas d'infraction, cette autorisation est retirée, sans préjudice des poursuites pénales et civiles.

Section II

DE L'EXPLOITATION DES FORETS COMMUNAUTAIRES

Article 95 :

(1) Conformément à l'article 54 de la loi, l'exploitation d'une forêt communautaire se fait, sur la base de son plan simple de gestion dûment approuvé par l'administration chargée des forêts, en régie, par vente de coupe, ou par permis d'exploitation ou autorisation personnelle de coupe.

(2) Chaque communauté définit les modalités d'attribution des titres d'exploitation forestière.

(3) Les titres d'exploitation forestière prévus ci-dessus, ne peuvent être attribués qu'aux personnes agréées à l'exploitation forestière, conformément aux dispositions du présent décret.

Article 96 :

(1) Les modalités de jouissance des produits livrés à l'exploitation des forêts communautaires sont fixées par la convention de gestion de ladite forêt.

(2) Le responsable désigné de la forêt communautaire est tenu d'adresser annuellement au représentant territorialement compétent du Ministre chargé des forêts, un plan d'opérations, ainsi que le rapport d'activités réalisées durant l'année précédente.

Section III

DE L'EXPLOITATION DES FORETS DES PARTICULIERS

Article 97 :

(1) L'exploitation d'une forêt appartenant à un particulier peut se faire par son propriétaire ou par toute personne de son choix. Toutefois, le particulier concerné est tenu d'en aviser au préalable le service local de l'administration chargée des forêts.

(2) L'Administration chargée des forêts peut suspendre cette exploitation lorsqu'elle est de nature à porter atteinte à l'environnement, sans préjudice de la mise en œuvre de la procédure d'exploitation telle que prévue par la législation en vigueur.

Chapitre III

DE LA COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE ARTICLE 98

La commission interministérielle prévue aux articles 58, 64 et 82 du présent décret, ci-après désignée la « Commission », est un organe placé auprès du Ministre chargé des forêts, et ayant pour mission de donner son avis sur:

- l’attribution ou le retrait des ventes de coupe ;
- l’attribution, le renouvellement, le transfert l’abandon ou le retrait d’une concession forestière ;
- l’attribution ou le retrait des permis d’exploitation pour certains produits forestiers spéciaux.

Section I

DE LA COMPOSITION

Article 99 :

(1) La Commission est composée de la manière suivante :

Président: le représentant du Ministre chargé des forêts;

Membres:

- un représentant du Ministère chargé de l’administration territoriale ;
- un représentant du Ministère chargé de l’économie et des finances ;
- un représentant du Ministère chargé des domaines ;
- un représentant de chaque association ou syndicat de la profession forestière ;
- deux députés à l’Assemblée Nationale.

(2) Le président de la Commission peut inviter toute personne à prendre part, avec voix consultative, aux travaux de la Commission, en raison de ses compétences sur les questions examinées.

(3) Le directeur des forêts rapporte les affaires inscrites à l’ordre du jour.

(4) Le directeur des forêts assure le secrétariat des travaux de la Commission.

(5) Les fonctions de président ou de membre de la Commission, ainsi que celles de rapporteur ou de membre du secrétariat sont gratuites.

Section II

DU FONCTIONNEMENT

Article 100 :

(1) La Commission se réunit en tant que de besoin et, dans tous cas, au moins (2) fois par an, sur convocation de son président, et au lieu et date que ce dernier fixe.

(2) Elle ne peut valablement délibérer qu’en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres. Toutefois, le quorum des 2/3 des membres prévu ci-dessus n’est pas applicable lorsque la commission siège pour l’ouverture des soumissions.

(3) Elle adopte ses résolutions à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

(4) Les frais de fonctionnement de la Commission sont supportés par le fond spécial de Développement Forestier.

Article 101 :

- (1) L'ordre du jour de la Commission doit parvenir aux membres dans un délai minimum de cinq (5) jours avant la date de la réunion.
- (2) Toutefois, le président de la Commission peut ramener le délai prévu au (1) ci-dessus à quarante huit (48) heures, lorsque les circonstances l'exigent.

Article 102 :

- (1) La commission est tenue de rendre son avis dans un délai maximum de vingt et un (21) jours, à compter de sa saisine par le Ministre chargé des forêts.
- (2) Toutefois, le Ministre chargé des forêts peut demander que le délai prévu au (1) ci-dessus soit réduit lorsque l'urgence l'exige, sans que le délai réduit puisse être inférieur à dix (10) jours.

Article 103 :

La présentation des dossiers à la Commission est assurée par le rapporteur qui est tenu de fournir toutes les informations de nature à éclairer les membres de la commission, et de répondre à toutes les questions ou réservations formulées par lesdits membres.

Section III

DES MODALITÉS D'EXAMEN DES DOSSIERS

Article 104 :

- (1) Les dossiers soumis à l'examen de la commission doivent comporter tous les éléments d'information et toutes les pièces propres à faciliter leur examen.
- (2) Ils doivent notamment contenir:
 - A/ Pour la phase d'ouverture des soumissions :
Toutes les pièces justificatives prévues par le présent décret.
 - B/ Pour la phase d'attribution du titre d'exploitation forestière :
 - (a) le procès-verbal d'ouverture des soumissions ;
 - (b) le rapport d'analyse des soumissions ;
 - (c) le rapport de synthèse d'analyse des soumissions, signé par tous les membres de la sous-commission d'analyse prévue par le présent décret. Ce rapport résume notamment les observations éventuellement formulées par chaque soumissionnaire sur l'analyse de son offre telle que celle-ci a été effectuée par la sous-commission.
- (3) Les soumissions parvenues postérieurement à l'ouverture de celle-ci ne sont pas recevables.

Article 105 :

- (1) Le président de la Commission est tenu de s'assurer que les soumissions sont cachetées et fermées. Il procède à l'ouverture de l'offre technique et administrative et vérifie l'authenticité des pièces administratives et techniques produites par les soumissionnaires.
Séance tenante, il est dressé un état des pièces que contient chaque soumission.
- (2) Les soumissionnaires peuvent assister ou se faire représenter à une séance d'ouverture de leur offre technique et administrative.

Article 106 :

(1) A l'issue de l'ouverture des offres techniques et administratives, les copies des soumissions dûment paraphées par le président, sont confiés à une sous-commission d'analyse constituée à cet effet par la commission, sur proposition de son président.

Aucun membre de la Commission ne peut faire partie d'une sous-commission d'analyse.

(2) L'original de chaque soumission est confié à la garde du secrétaire de la Commission. Les autres copies des offres des soumissionnaires retenus, ainsi que les originaux et les copies des offres des soumissionnaires non-retenus, leur sont retournés ou, à défaut, sont détruits par l'Administration chargée des forêts s'ils ne sont pas repris dans le délai que cette Administration fixe.

Article 107 :

(1) La commission statuant sur les soumissions est saisie des rapports d'analyse des offres et des rapports de synthèse des observations éventuelles des soumissionnaires, conformément aux dispositions de l'article 104 du présent décret.

(2) Elle délibère et classe les soumissionnaires qualifiés, en se fondant sur les critères techniques et administratifs de sélection prévus par le présent décret, sans faire mention de l'offre financière de chaque soumissionnaire.

(3) Il est, ensuite, procédé à l'ouverture de l'offre financière cachetée, contenant l'indication du prix supplémentaire prévu à l'article 59 (3) ci-dessus.

(4) La commission sélectionne le soumissionnaire conformément aux dispositions de l'article 64 ci-dessus.

(5) Lorsqu'aucune offre ne répond aux critères de sélection, ou lorsqu'il y a eu entente entre les soumissionnaires, la commission déclare l'appel d'offres infructueux ou, selon le cas, annule ledit appel d'offres.

En cas d'annulation d'un appel d'offres pour fait d'entente entre les soumissionnaires, ceux-ci ne peuvent, directement ou indirectement, participer à un appel d'offres prévu par le présent décret pour une durée de cinq (5) ans, sans préjudice de l'application des sanctions éventuellement prévues par des textes particuliers.

(6) Le procès-verbal des travaux, préalablement approuvée par tous les membres présents de la Commission, est signé par le président. Il relate les circonstances des opérations de sélection des soumissionnaires.

Article 108 :

Le président de la Commission notifie au Ministre chargé des forêts les propositions de la Commission, dans un délai maximum de soixante douze (72) heures à compter de la fin des travaux.

(1) A l'exception de la concession forestière, les titres d'exploitation forestière soumis à l'examen de la commission sont attribués conformément à l'avis qu'elle émet.

(2) Toutefois, le Ministre chargé des forêts peut demander un nouvel examen des propositions de la commission en mentionnant ses réserves ou observations, dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la date de notification des dites propositions.

Article 109 :

Dans les trente (30) jours suivant la notification des propositions de la Commission pour l'attribution d'une concession forestière, le Ministre chargé des forêts transmet au Premier Ministre, chef du Gouvernement, pour approbation :

- (a) les soumissions retenues;
- (a) les projets de convention provisoire d'exploitation;
- (a) le procès-verbal des travaux de la commission.

TITRE VI

DE LA RÉCUPÉRATION, DE L'INDUSTRIE ET DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS

Chapitre I

DE LA RÉCUPÉRATION DES PRODUITS FORESTIERS

Article 110 :

- (1) Dans le cadre d'un projet de développement susceptible d'entraîner des perturbations dans une forêt ou la destruction de celle-ci, une étude d'impact préalable sur l'environnement est réalisée par le demandeur suivant les normes fixées par l'Administration chargée de l'environnement, en vue de déterminer les dispositions particulières à prendre pour assurer la conservation, le développement ou, le cas échéant, la récupération des ressources naturelles.
- (2) Conformément à l'article 73 de la loi, la récupération des produits forestiers du domaine forestier national se fait, soit en régie, soit par vente aux enchères publiques, sur la base des résultats d'inventaire.

Article 111 :

- (1) L'ouverture d'une voie d'évacuation traversant une forêt du domaine national est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le Ministre chargé des forêts.
- (2) L'exploitant peut être autorisé à récupérer les arbres abattus sur l'emprise de la voie, moyennant le paiement du prix de vente de ces bois dont le montant est fixé par la loi de Finances.
- (3) Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté du Ministre chargé des forêts.

Article 112 :

- (1) Les billes abandonnées dans les parcs à bois en forêt et le long des routes font l'objet d'un constat dressé sur procès-verbal par le responsable local de l'administration chargée des forêts.
 - (2) Une sommation est notifiée aux propriétaires des dits bois, en vue de leur enlèvement immédiat.
 - (3) Trente (30) jours après la notification de la sommation, les bois sont réputés appartenir de plein droit à l'État et vendus conformément aux dispositions du présent décret.
- Les contrevenants s'exposent aux pénalités prévues par la législation en vigueur.

Article 113 :

- (1) Toute personne désireuse de récupérer du bois échoué dans les conditions prévues à l'article 73 de la loi, doit en faire une demande timbrée auprès du responsable local de l'administration chargée des forêts.

- (2) La récupération est faite après paiement par l'intéressé du prix de vente dont le montant est fixé par la loi de Finances.

Chapitre II

DE L'INDUSTRIE DES PRODUITS FORESTIERS

Article 114 :

- (1) Toute personne physique ou morale désirant exploiter une usine de première transformation des produits forestiers est tenue d'en faire la déclaration aux Administrations chargées des mines, des forêts et de l'industrie, avant l'entrée en activité de son unité.

Le défaut de déclaration est passible d'une amende administrative dont le montant et les modalités de calcul et de perception sont fixés par un texte particulier.

- (2) Les conditions de fonctionnement des industries de transformation des produits forestiers susceptibles de produire des déchets toxiques, sont fixées par les législations et/ou les réglementations applicables, selon le cas, aux déchets toxiques ou aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- (3) Les obligations des entreprises forestières agréées au régime de point franc industriel sont fixées par un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'industrie et des forêts, conformément à l'article 74 de la loi.

Article 115 :

- (1) Les propriétaires des usines de transformation de produits forestiers ne disposant pas de titre d'exploitation forestière peuvent s'approvisionner sur le marché local de grumes.
- (2) Les produits forestiers ainsi achetés doivent provenir exclusivement des titres d'exploitation forestière valides, et être conformes aux normes prévues par le présent décret.
- (3) Les propriétaires des industries de première transformation des produits forestiers doivent tenir un carnet d'entrée des dits produits, indiquant leur provenance, et un carnet de sortie des produits transformés précisant leur quantité, qualité et destination.
- (4) Les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont précisées par le Ministre chargé des forêts.

Chapitre III

DE LA COMMERCIALISATION ET DE LA PROMOTION DES PRODUITS FORESTIERS

Article 116 :

- (1) Toute personne désireuse d'exporter du bois en grumes conformément à la législation en vigueur doit être au préalable enregistrée auprès de l'administration chargée des forêts.
- (2) Toutefois, les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère ne peuvent se livrer à l'exportation des bois en grumes, que si elles justifient:
- (a) d'un titre d'exploitation forestière en cours de validité.
 - (b) d'une industrie de transformation locale;
- (3) La validation des dispositions du présent article expose le contrevenant à l'application de celles de l'article 159 de la loi.

(4) Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté du Ministre chargé des forêts.

Article 117 :

Les exportateurs de produits forestiers doivent tenir des carnets de bulletins de spécifications paraphés par le responsable local de l'administration chargée des forêts, et indiquant notamment, l'essence, la qualité, le volume, la provenance des produits concernés et leur destination.

Article 118 :

(1) Tout exportateur de produits forestiers qui ne respecte pas les quotas de transformation locale prévus par la loi est astreint au paiement au Trésor public d'une surtaxe progressive à l'exportation.

A cet effet, chaque exploitant est tenu par période de six (6) mois à compter du début de l'exercice fiscal, de fournir à l'administration chargée des forêts les informations exactes sur sa production, en indiquant le volume de celle exportée et le volume de celle transformée localement.

(2) A la fin de l'exercice, l'Administration chargée des forêts calcule et notifie à l'exploitant le montant de la surtaxe progressive due. Celui-ci dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de l'état des sommes dues pour s'acquitter de la surtaxe progressive due.

(3) A l'embarquement, le responsable local de l'Administration chargée des forêts vise conjointement avec le responsable de l'Administration chargée des douanes les connaissements, après présentation des justificatifs du paiement de la surtaxe progressive lorsqu'elle est déjà due et exigible, ou du respect du pourcentage de transformation prévu par la Loi.

(4) Les connaissements doivent faire mention des références des bulletins de spécification des lots embarqués.

(5) La loi de Finances fixe par essence et par qualité, la surtaxe progressive à l'exportation, ainsi que la répartition de celle-ci entre l'État et le Fonds Spécial de Développement Forestier.

(6) Les modalités d'application du présent article font l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et des Forêts.

Article 119 :

La loi de Finances fixe chaque année un taux préférentiel pour la surtaxe progressive à l'exportation des essences en promotion, dont la liste est fixée annuellement par arrêté conjoint des Ministres chargés des Forêts et des Finances.

Article 120 :

Les exploitants forestiers sont tenus d'adresser au Ministre chargé des forêts, dans un délai d'un (1) mois après la fin de chaque exercice budgétaire, un rapport annuel suivant le canevas établi par l'administration chargée des forêts.

Article 121 :

(1) En vue de leur commercialisation, les produits forestiers bruts ou transformés sont soumis aux règles de classement et à une normalisation dimensionnelle et qualitative.

(2) Les modalités du contrôle du classement et de la normalisation des produits forestiers sont fixées par un texte particulier.

TITRE VII

DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES

Article 122 :

L'exploitation des produits forestiers est subordonnée au paiement des charges financières et fiscales prévues dans les cahiers des charges afférents aux titres d'exploitation concernés et par la législation en vigueur.

Article 123 :

- (1) Sans préjudice des autres dispositions de l'article 66 (1) de la Loi, les charges financières et fiscales exigées à l'attribution, au renouvellement, à l'abandon ou, le cas échéant, au transfert d'un titre d'exploitation et payables avant la signature dudit titre par l'autorité compétente, sont constituées de l'ensemble des frais relatifs :
 - (a) à la taxe de transfert;
 - (b) à la taxe de récupération;
 - (c) au prix de vente des produits forestiers, dans le cas des permis d'exploitation, des autorisations personnelles de coupe et de vente des produits forestiers.
- (2) Les charges fiscales relatives à l'exportation des produits forestiers sont constituées des droits de sortie et, le cas échéant, de la surtaxe progressive.
- (3) L'assiette et les modalités de paiement des charges financières et fiscales font l'objet d'un décret particulier.

TITRE VIII

DU SUIVI, DU CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE ET DE LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Chapitre I

DU SUIVI ET DU CONTRÔLE DES ACTIVITÉS FORESTIÈRES

Article 124 :

- (1) le contrôle et le suivi des activités forestières dans les titres d'exploitation forestière sont assurés par le personnel de l'administration chargée des forêts, suivant des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé des forêts.
- (2) Le personnel de l'Administration chargée des forêts qui assure le contrôle et le suivi des activités forestières est astreint au port d'armes et d'uniforme et à des règles de discipline fixés par des textes particuliers.

Article 125 :

(1) Tout titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit tenir un carnet de chantier dont le modèle est établi par l'administration chargée des forêts. Ce carnet est coté et paraphé par le responsable départemental de l'administration chargée des forêts.

Les arbres abattus y sont inscrits journallement avec indication du diamètre pris à 1,30 mètres du sol ou au dessus des contreforts, ainsi que le numéro d'abattage figurant sur la souche de l'arbre, la longueur des grumes, leurs diamètres aux gros et fins bouts, et leur volume, ainsi que la date d'abattage.

En ce qui concerne l'exploitation des produits forestiers spéciaux, les perches, le bois de chauffage, sont inscrits :

- l'espèce récoltée ;
- les quantités, dimensions, poids et volume des produits ;
- et le lieu de récolte.

(2) A la fin de chaque semaine, les feuillets du carnet de chantier sont transmis au responsable local de l'Administration chargée des forêts qui, après vérification et compilation, transmet mensuellement les résultats et les spécifications au responsable hiérarchique de l'Administration chargée des forêts.

(3) Pour le cubage, le volume de chaque arbre est calculé d'après les tarifs cubage existants, ou selon le barème suivant:

$$V = (\pi/4) \times D^2 \times L \text{ où : } V = \text{volume de l'arbre ;}$$

$$L = \text{longueur du fût de l'arbre ;}$$

$$D = \text{diamètre moyen de l'arbre sous écorce ; } \pi/4 = 0,785.$$

Le volume est exprimé en mètre cubes, suivis de trois décimales.

La longueur est exprimée en mètres et décimètres couverts, à ce titre, les centimètres sont négligés. Le diamètre est exprimé en mètre, décimètres et centimètres couverts.

Il est la moyenne arithmétique des diamètres des deux bouts.

Article 126 :

(1) Les titulaires des titres d'exploitation forestière sont tenus de récupérer toutes les grumes provenant des arbres abattus, sauf celles jugées inutilisables par les agents de l'Administration chargée des forêts. Lorsqu'un arbre abattu est abandonné en forêt, le motif de l'abandon est mentionné dans le carnet de chantier.

(2) Après constat, les billes abandonnées et reconnues utilisables peuvent être vendues par l'Administration chargée des forêts, conformément aux dispositions du présent décret.

Article 127 :

(1) Avant sa sortie de forêt, toute grume exploitée doit être revêtue des marques réglementaires.

Les modalités de martelage de toutes les billes avant leur sortie de forêt sont précisées par le Ministre chargé des forêts.

Tout transport de bois d'œuvre, notamment des grumes non revêtues des marques réglementaires prescrites dans le cahier des charges, est interdit.

(2) Les transporteurs de produits forestiers doivent être munis de lettre de voiture extrait d'un carnet à souche de modèle réglementaire, paraphé par le responsable départemental de l'Administration chargée des forêts, et indiquant notamment les quantités et la spécification des produits transportés, ainsi que leur provenance.

Les agents de l'Administration chargée des forêts peuvent, à tout moment, effectuer des contrôles pour s'assurer que les produits forestiers transportés sont conformes aux indications portées sur les documents présentés.

(3) Le transport des grumes par route et par chemin de fer est réglementé par un arrêté conjoint des Ministre chargé des transports et des forêts.

Article 128 :

Toute grume admise dans une usine de transformation doit porter de manière visible, les marques réglementaires prévues à l'article 127 ci-dessus. Ces marques sont reportées dans le carnet prévu audit article.

Article 129 :

Les exploitants forestiers, les exportateurs et transformateurs de produits forestiers ont tenus de contresigner, éventuellement avec mention, les carnets de chantier, les bulletins de spécification, les carnets d'entrée et de sortie, ainsi que les bulletins ou rapports de contrôle établis par les agents de l'Administration chargée des forêts qui les contrôlent.

Chapitre II

DE LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Article 130 :

- (1) Sans préjudice des sanctions prévues par la loi et la législation en vigueur, tout agrément, ou tout titre d'exploitation forestière prévu, par le présent décret peut être suspendu ou retiré dans les conditions prévues par ledit décret.
- (2) La suspension d'un agrément ou d'un titre d'exploitation forestière, est prononcée par le Ministre chargé des forêts.
La décision de suspension doit être motivée et notifiée au mis en cause.
- (3) Le retrait d'un agrément ou d'un titre d'exploitation forestière est prononcé par l'autorité compétente. Il doit être motivé et notifié au mis en cause.
- (4) Les agréments ou les titres d'exploitation forestière des sociétés dissoutes ou mises en liquidation sont retirés de plein de droit.

Article 131 :

- (1) Sans préjudice des pénalités prévues à l'article 162 de la loi, la suspension est prononcée en cas de récidive dans la commission d'une infraction passible d'une amende au moins égale à 3 000 000 F CFA.
- (2) Il y a récidive lorsque, durant les douze (12) mois précédant la commission d'une infraction à la législation et/ou de la réglementation forestière(s), la même infraction a été constatée à la charge du contrevenant.
- (3) L'acte prononçant la suspension en précise la durée, sans que celle-ci puisse excéder six (6) mois.

Article 132 :

- (1) La suspension emporte :
 - le retrait de l'agrément ou du titre d'exploitation forestière, ainsi que des documents réglementaires;
 - l'arrêt des activités forestières du mis en cause;
 - et la saisie des produits forestiers non évacué.
- (2) Elle ne peut être levée qu'après la cessation de la cause qui l'a entraînée et/ou le paiement de toutes les taxes et charges dues et exigibles.

Article 133 :

- (1) Le retrait est prononcé de plein droit, en cas de non levée de la suspension pendant la période indiquée à l'article 131 (3) ci-dessus, ou dans l'un des cas suivants ;
 - (a) poursuite des activités après notification de la suspension;
 - (b) constat d'une nouvelle infraction à l'encontre du mis en cause, au cours des douze (12) mois suivant la commission d'une seconde infraction ayant entraîné sa suspension;
 - (c) non exécution des travaux tels que prévus à l'article 67 du présent décret.
- (2) Il emporte :
 - la perte de l'agrément et /ou du titre d'exploitation forestière;
 - l'arrêt définitif des activités liées à l'agrément et/ou au titre d'exploitation forestière;
 - et le règlement de tous les droits, taxes et redevances dus. Ces droits, taxes et redevances peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un recouvrement forcé.

Article 134 :

- (1) Conformément aux dispositions des articles 141 et 142 de la loi, les agents assermentés de l'administration chargée des forêts ont la qualité d'officier de police judiciaire à compétence spéciale.
- (2) Ils prêtent serment conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 135 :

- (1) Le procès-verbal de constat d'infraction à la législation et/ou réglementation forestière comporte les indications suivantes :
 - la date du constat en toute lettre ;
 - l'identité complète de l'agent verbalisateur assermenté et l'indication de sa qualité, de sa fonction et de son lieu de service;
 - la date, l'heure et le lieu de l'infraction;
 - l'identité complète du contrevenant et la description détaillée des moyens qu'il a utilisés;
 - la description détaillée et l'évaluation de l'infraction;
 - l'identité complète des témoins, des complices ou des coauteurs éventuels, leurs déclarations et leur signature;
 - les références des textes légaux interdisant et/ou réprimant l'acte commis;
 - le montant du cautionnement éventuellement perçu;
 - la mention des produits et engins saisis et le lieu de leur garde;
 - toutes autres mentions permettant d'apprécier le constat.
- (2) Le procès-verbal clos reçoit un numéro d'ordre dans le registre du contentieux ouvert à cet effet est envoyé dans les services de l'Administration locale concernée. Il est envoyé dans les soixante douze (72) heures au responsable provincial de l'Administration chargée des forêts.

Article 136 :

- (1) conformément à l'article 146 (1) de la loi, les infractions à la réglementation et/ou législation forestière peuvent donner lieu à transaction, préjudice du droit de poursuite du Ministère public.
- (2) Le Ministre chargé des forêts, ainsi que ses représentants provinciaux sont les seuls habilités à transiger selon des modalités fixées par le Ministre chargé des forêts.
- (3) Le montant de la transaction ne peut, en aucun cas être inférieur au minimum de l'amende prévue, augmenté éventuellement des sommes dues au titre des dommages et intérêts.

Article 137 :

- (1) Le bénéfice de la transaction est sollicité par le contrevenant.
- (2) La transaction doit être signée conjointement par le responsable compétent de l'Administration chargée des forêts et le contrevenant.
Elle est enregistrée aux frais de ce dernier, et précise notamment les modalités et le délai-limite retenu pour son règlement ; ce délai ne peut, en aucun cas, être supérieur à trois (3) mois.
- (3) Toute transaction, même déjà exécutée, conclue en violation des dispositions prévues à l'article 136 ci-dessus, est de plein droit nulle et de nul effet. Le Ministre chargé des forêts notifie, à tout moment, cette nullité de plein droit au contrevenant.

TITRE IX

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre I

DES PRISES DE PARTICIPATION

Article 138 :

- (1) Les prises de participation et les cessions de parts des capitaux des sociétés d'exploitation forestière doivent obéir aux règles suivantes :
 - (a) Lorsqu'il s'agit d'une société constituée par des personnes de nationalité camerounaise, la part du capital ou des droits de vote détenue par des personnes de nationalité étrangère, soit du fait des cessions, soit à la suite des augmentations de capital, ne doit pas être supérieure à 30% du capital social ou des droits de vote.
 - (b) Lorsqu'il s'agit d'une société constituée par des personnes de nationalité camerounaise, et celles de capital ou des droits de vote de la société, soit du fait des cessions des parts ou des droits de vote, soit à la suite des augmentations du capital, ne doivent pas avoir pour effet de baisser le pourcentage des parts ou des droits de vote détenus par les personnes de nationalité camerounaise, tel que fixé dans le capital social initial ou dans les droits de vote.
 - (c) Lorsqu'il s'agit d'une société constituée par des personnes de nationalité étrangère, les modifications ultérieures du capital ou des droits de vote de la société au profit des personnes de nationalité étrangère non agréées à l'exploitation forestière, prises individuellement ou en société, soit du fait des cessions des parts ou des droits de vote, soit à la suite des augmentations du capital, ne doivent pas porter sur plus de 15% du capital social initial ou des droits de vote initiaux.

Article 139 :

- (1) Toute prise de participation ou cession de parts du capital ou des droits de vote d'une société d'exploitation forestière est subordonnée à l'approbation préalable du Ministre chargé des forêts, sur la base d'un dossier déposé contre récépissé, et comprenant les pièces suivantes :
 - (a) une demande timbrée précisant les motifs de la prise de participation ;
 - (b) une fiche de renseignements du cessionnaire ;

- (c) un rapport circonstancié des activités du cédant ;
 - (d) les statuts actuels de la société, ainsi que la répartition actuelle et prévue du capital social ou des droits de vote ;
 - (e) le procès-verbal de l'assemblée générale au cours de laquelle les nouvelles prises de participation ont été agréées.
- (2) Le Ministre chargé des forêts est tenu de se prononcer dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de réception du dossier visé au (1) ci-dessus. Passé ce délai sa décision est réputée positive.
- (3) Tout rejet doit être motivé et notifié dans le délai prévu au (2) ci-dessus.

Chapitre II

DE LA SOUS-TRAITANCE ET DES QUOTAS

Article 140 :

- (1) Tout bénéficiaire d'un titre d'exploitation forestière désirant sous-traiter certaines de ses activités doit obtenir l'accord préalable du Ministre chargé des forêts, sur présentation d'un dossier comprenant les pièces suivantes:
- (a) demande timbrée précisant les motifs de la prise de participation;
 - (b) une fiche de renseignements du cessionnaire;
 - (c) un rapport circonstancié des activités du cédant;
 - (d) les activités devant être réalisées par le sous-traitant;
 - (e) un contrat de sous-traitance légalisé et enregistré conformément à la réglementation en vigueur;
 - (f) une quittance de paiement des droits dus et fixé par la loi de Finances.
- (1) Tout sous-traitant doit satisfaire aux dispositions de l'article 35 ci-dessus.
- (2) En cas d'autorisation, le bénéficiaire du titre d'exploitation forestière fait parvenir au responsable provincial de l'Administration chargée des forêts une copie du contrat de sous-traitance dûment signé par les intéressés, et enregistré.
- (3) La sous-traitance n'est effective qu'après dépôt du contrat de sous-traitance par le bénéficiaire du titre d'exploitation forestière auprès du responsable local de l'Administration chargée des forêts dans le ressort duquel s'exécute la sous-traitance.
- (4) Le bénéficiaire du titre d'exploitation forestière demeure l'unique responsable vis-à-vis de l'Administration chargée des forêts de la bonne exécution de ses obligations.

Article 141 :

Les quotas des permis d'exploitation forestière et des autorisations personnelles de coupe sont fixés par le Ministre chargé des forêts.

DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 142 :

Les obligations particulières des personnes qui exploitent des forêts en zone frontalières ou qui recourent aux aéronefs dans le cadre d'une exploitation forestière sont fixées par les Administrations compétentes.

Article 143 :

L'application des dispositions de la loi et du présent décret ne fait pas obstacle au respect des règles de droit commun en la matière par toute personne qui, en dehors des superficies qui lui sont concédées pour l'exploitation forestière, occupe à titre privatif des dépendances du domaine public ou privé de l'État ou des dépendances du domaine national.

TITRE X

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

Article 144 :

(1) Conformément à l'article 75 de la loi, les titres d'exploitation forestière délivrés avant la date de promulgation de la loi, en cours de validité, en activité et en règle en ce qui concerne les charges financières liées aux dits titres, demeurent valables jusqu'à leur expiration.

Les titres d'exploitation forestière visés au (1) ci-dessus font l'objet d'un avenant au cahier des charges fixant les nouvelles règles de gestion conformes à la loi.

Article 145 :

(1) Sans préjudice des dispositions des articles 75 et 77 de la loi, la transformation des titres d'exploitation antérieurs à la loi en concessions forestières obéit aux règles suivantes:

(a) Toutes les entreprises forestières en activité doivent fournir un certificat de bonne exécution des obligations inhérentes aux titres d'exploitation dont elles sont titulaires, en même temps que les demandes de transformation de leurs titres actuels en concessions forestières. Elles doivent, à cette fin, remplir toutes les conditions fixées par le présent décret et participer aux procédures de sélection qui y sont prévues.

(b) A l'expiration de la période de leur validité, les licences d'exploitation forestières situées dans des forêts non permanentes ne peuvent pas être transformées en concessions forestières. Elles sont, de ce fait, annulées de plein droit.

Toutefois la superficie de ces licences peut, dans la limite de superficie prévue aux articles 49 et 55 (1) de la loi, être transformée en vente de coupe.

(c) A l'expiration de la période de validité des licences d'exploitation forestière situées dans une localité qui n'est pas couverte par un plan de zonage, l'Administration chargée des forêts peut classer le territoire couvert par lesdites licences en forêt permanente, en vue de l'attribution des concessions suivant les conditions fixées par le présent décret.

(2) Les modalités d'application du présent article sont précisées par le Ministre chargé des forêts.

Article 146 :

- (1) Les anciens titres d'exploitation forestière dont les titulaires ne sont pas en activité et/ou en règle en ce qui concerne les charges financières liées aux dits titres, sont annulés d'office.
- (2) Le Ministre chargé des forêts notifie aux titulaires concernés cette annulation et met en mouvement la procédure de recouvrement forcé des créances dues.

Article 147 :

- (1) Les personnes physiques ou morales agréées à la profession forestière et en activité à la date de publication du présent décret, conservent leur agrément.
- (2) Celles ayant cessé leurs activités ou non, et en règle vis-à-vis de l'Administration chargée des forêts, disposent d'un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de publication du présent décret pour se conformer aux dispositions dudit décret.

Passé ce délai et faute pour elles de s'y être conformées, leur agrément est de plein droit caduc.

Article 148 :

Les procédures d'agrément ou d'attribution des titres d'exploitation forestière en cours et non aboutie à la date de publication du présent décret seront poursuivies conformément aux dispositions dudit décret.

Article 149 :

Les dispositions relatives au Fonds Spécial de développement Forestier, ainsi qu'au Fonds de Solidarité Interprofessionnel sont fixées par des décrets particuliers.

Article 150 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets n°s 83/169 du 12 avril 1983 fixant le régime des forêts et 94/436/PM du 23 août 1994 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

Article 151 :

Le Ministre de l'Environnement et des Forêts, le Ministre de l'économie et des Finances et le Ministre du développement Industriel et Commercial sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français.

Yaoundé, le 23 Août 1995

Le Premier Ministre

Simon ACHIDI ACHU

II.8

DÉCRET N°95 678-PM DU 18 DÉCEMBRE 1995 INSTITUANT UN CADRE INDICATIF D'UTILISATION DES TERRES EN ZONE FORESTIÈRE MÉRIDIIONALE

DÉCRET N°95 678-PM DU 18 DÉCEMBRE 1995 INSTITUANT UN CADRE INDICATIF D'UTILISATION DES TERRES EN ZONE FORESTIÈRE MÉRIDIIONALE

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

DÉCRÈTE :

Article Premier :

- (1) Il est institué un cadre à caractère indicatif d'utilisation des terres en zone forestière méridionale du Cameroun.
- (2) Ce cadre indicatif est destiné à servir d'outil de planification, d'orientation et d'exploitation des ressources naturelles à l'intérieur de la zone citée au (1) ci-dessus.

Article 2 :

La zone visée à l'article 1er ci-dessus est délimitée ainsi qu'il suit :

- Au nord par la limite théorique représentée par l'axe routier Douala-Edéa-Yaoundé-Ayos-Bertoua Batouri-Garoua mboula;
- À l'est par la frontière avec la République Centrafricaine ;
- Au sud par la frontière avec le Congo, le Gabon et la Guinée Equatoriale ;
- À l'ouest par la bordure maritime s'étendant entre Douala et la frontière continentale avec la Guinée Equatoriale.

Article 3 :

Conformément à l'article 20 de la loi n°94/01 janvier 1994 susvisée, la zone ainsi définie comprend :

1. Le domaine forestier permanent, et ;
2. Le domaine forestier non permanent.

Article 4 :

(1) Conformément à l'article 21 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 précitée, le domaine forestier permanent est constitué de massifs forestiers ci-après :

- a) Les forêts domaniales appartenant à l'Etat, notamment les réserves écologiques intégrales, les forêts de protection, les sanctuaires, les réserves de faune, les parcs nationaux, les forêts de récréation, les forêts d'enseignement et de recherche, ainsi que les forêts de production ;
- b) Les forêts communales.

(2) Les modalités de matérialisation des limites des massifs forestiers visés au (2) ci-dessus sont fixées par le ministre chargé du Cadastre et des Domaines, en liaison avec les autres administrations concernées.

Article 5 :

Le domaine forestier non permanent comprend tous les massifs forestiers non visés à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 :

- (1) Le domaine forestier permanent est délimité suivant le plan joint en annexe.
- (2) Les limites et les caractéristiques des différentes catégories de forêts qui le composent seront précisées après découpage et consultation des populations.

Article 7 :

- (1) La gestion des domaines forestiers permanents et non permanent relève du ministre chargé des forêts, suivant les modalités fixées par un décret particulier.
- (2) Elle se fait sur la base d'un plan d'aménagement d'attente ou spéculatif, ou à vocation multiples pour le domaine forestier non permanent.
- (3) Toute activité susceptible d'entrer en conflit avec la vocation prioritaire arrêtée pour chaque domaine forestier est interdite.

Article 8 :

Les Vice-premiers ministres chargés de l'Administration territoriale et de l'Urbanisme et de l'Habitat, ainsi que le ministre de l'Environnement et des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal officiel en anglais et en français.

Yaoundé, le 18 décembre 1995

**Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Simon ACHIDI ACHU**

II.9

**DÉCRET N°96/237/PM DU 10 AVRIL 1996
FIXANT LES MODALITÉS DE
FONCTIONNEMENT DES FONDS SPÉCIAUX
PRÉVUS PAR LA LOI N°94/01 DU 20 JANVIER
1994 PORTANT RÉGIME DES FORETS, DE LA
FAUNE ET DE LA PÊCHE**

DÉCRET N°96/237/PM DU 10 AVRIL 1996 FIXANT LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES FONDS SPÉCIAUX PRÉVUS PAR LA LOI N°94/01 DU 20 JANVIER 1994 PORTANT RÉGIME DES FORETS, DE LA FAUNE ET DE LA PÊCHE

Décret modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 94/259/CAB/PM du 31 mai 1994, Portant création d'une Commission Nationale Consultative pour l'environnement et le Développement durable.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU l'ordonnance n° 62/OF du 7 février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du budget de l'État, de ses recettes, de ses dépenses et de toutes les opérations s'y rattachant ;
- VU la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, notamment en ses articles 64(2), 105, 167(1) ;
- VU la loi n° 95/010 du 1er juillet 1995 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1995/1996 ;
- VU le décret n° 92/244 du 25 novembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le décret n° 92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement, ensemble ses divers modificatifs subséquents ;
- VU le décret n° 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune ;
- VU le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;

DÉCRÈTE :

Chapitre I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent décret fixe les modalités de fonctionnement du Fonds Spécial de Développement Forestier et du Fonds Spécial d'Aménagement et d'Équipement des Aires de Conservation et de Protection de la Faune prévus par la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ci-après désignée la « Loi. »

Article 2 :

(1) Le Fonds Spécial de Développement Forestier, ci-après appelé le « Fonds Spécial », est un compte spécial d'affectation du Trésor Public destiné à assurer le financement des opérations d'aménagement, de conservation et de développement durable des ressources forestières.

(2) Il est institué auprès du Ministre chargé des forêts, ordonnateur du budget dudit Fonds dans les conditions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Article 3 :

Le Fonds Spécial d'Aménagement et d'Équipement des Aires de conservation et de protection de la Faune, ci-après désigné le « Fonds Spécial », est un compte spécial d'affectation du Trésor Public destiné à assurer le financement des opérations de conservation et de développement durable des ressources fauniques.

Il est institué auprès du Ministre chargé de la faune, ordonnateur du budget dudit Fonds dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre II

DU FONDS SPÉCIALE DE DÉVELOPPEMENT FORESTIER

Section I

DES RESSOURCES

Article 4 :

(1) Les ressources du Fonds Spécial sont constituées par la quote-part des recettes provenant :

- de la redevance forestière annuelle assise sur la superficie ;
- de la taxe d'abattage des produits forestiers ;
- de la taxe de transfert d'une concession forestière ;
- des droits de sortie ;
- de la surtaxe progressive à l'exportation des produits forestiers non transformés ;
- du prix de vente des produits forestiers ;
- des amendes, transactions, dommages-intérêts, ventes aux enchères publiques ou de gré à gré des produits et objets divers saisis.

(2) les frais de participation du concessionnaire aux travaux d'aménagement;

- Les recettes affectées par la loi;
- Les subventions, contributions, dons ou legs de toute personne physique ou morale.

Article 5:

Les recettes dues à l'État au titre de la redevance forestière annuelle assise sur la superficie, de la taxe d'abattage, du prix de vente des produits forestiers et de la taxe de transfert d'une concession forestière sont réparties de la manière suivante :

- Trésor public : 55 %;
- Fonds Spécial : 45%.

Article 6 :

Le produit de la surtaxe progressive et des droits de sortie tels que prévus par la loi des finances, est réparti de la manière suivante:

- Trésor Public : 90 %;
- Fonds Spécial : 10%.

Article 7 :

Conformément à l'article 167 (1) de la loi, le produit des amendes, transactions, dommages-intérêts, vente aux enchères publiques ou de gré à gré des produits et objets divers saisies et affecté au Fonds Spécial, à hauteur de 40%.

Toutefois, est également reversée au Fonds spécial la quote-part de 25 % de ce produit destinée aux agents de l'administration chargé des forêts et de toute administration ayant participé aux activités de répression et de recouvrement.

Cette quote-part est individualisée dans les ressources du Fonds Spécial et ne peut recevoir d'autre affectation.

Les modalités de paiement de cette quote-part sont fixées par arrêté du Ministre chargé des forêts et du Ministre chargé des finances.

Section II

DES DÉPENSES

Article 8 :

Les dépenses supportées par le Fonds Spécial comprennent :

- les frais d'aménagement des réserves forestières non concédées en exploitation ;
- les frais de régénération et de reboisement ;
- les frais d'inventaire forestier ;
- les opérations de matérialisation des limites et de création des infrastructures ;
- les équipements requis pour la réalisation des travaux d'inventaire et d'aménagement forestier ;
- les frais de contrôle technique et de suivi des aménagements forestiers réalisés dans les concessions ;
- les frais de vulgarisation des techniques et des résultats des recherches sur les ressources forestières ;
- le coût des études sectorielles dans le domaine forestier, notamment sur la conservation durable de la biodiversité ;
- les frais de fonctionnement du Comité de programmes prévu par le présent décret, du comité technique des agréments et de la commission interministérielle d'attribution des titres d'exploitation forestière ;
- les frais d'appui aux activités de l'agent comptable tels qu'approuvés par le Ministre chargé des forêts après avis du Ministre chargé des finances ;
- les frais d'audit du Fonds Spécial ;
- les fonds de contrepartie aux projets lorsque de tels fonds sont fournis par l'État ;
- les contributions de l'État aux organismes internationaux. Toutefois, ces contributions ne peuvent être imputées ni sur le produit des recettes énumérées à l'article 5, ni sur les frais de participation du concessionnaire aux travaux d'aménagement ;
- les remises aux agents de l'administration chargée des forêts et de toute autre administration ayant participé aux activités de répression et de recouvrement, dans la limite du produit disponible à cet effet.

Chapitre III

DU FONDS SPÉCIAL D'AMÉNAGEMENT ET D'ÉQUIPEMENT DES AIRES DE CONSERVATION ET DE PROTECTION DE LA FAUNE

Section I

DES RESSOURCES

Article 9 :

Les ressources du Fonds Spécial sont constituées par :

- La quote part des recettes provenant :
 - des droits de permis et licences de chasse ;
 - des droits de licence de guide de chasse ;
 - de la taxe journalière pour la chasse dans une zone cynégétique non affermée pour la conduite des expéditions de chasse par un guide de chasse ;
 - des droits de permis de capture d'animaux sauvages ;
 - des droits de permis de collecte des peaux et dépouille de certains animaux sauvages des classes B et C à des fins commerciales ;
 - de la taxe sur les peaux ou dépouilles collectées ;
 - des taxes d'abattages et de capture ;
 - du produit des amendes, transactions, dommages-intérêts, ventes aux enchères publiques ou de gré à gré des produits et objets divers saisis ;
- les recettes affectées par la loi ;
- les subventions, contributions, dons et legs de toute personne physique ou morale.

Article 10 :

Conformément à l'article 105 de la loi, les sommes résultant du recouvrement des droits de permis et licences de chasse ainsi que le produit des taxes d'abattage, de capture et de collecte sont reversés pour 70% au Trésor Public et 30 % au Fonds Spécial.

Article 11 :

Conformément à l'article 167 (1) de la loi, le produit des amendes, transactions, dommages intérêts, ventes aux enchères publiques ou de gré à gré des produits et objets divers saisis est affecté au Fonds Spécial à hauteur de 40%.

Toutefois, est également reversée au Fonds Spécial la quote-part de 25 % de ce produit destinée aux agents de l'administration chargée de la faune et de toute autre administration ayant participé aux activités de répression et de recouvrement.

Cette quote part est individualisée dans les ressources du Fonds Spécial et ne peut recevoir d'autre affectation. Les modalités de paiement de cette quote part sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune et du Ministre chargé des forêts.

Article 12 :

Les sommes résultant du recouvrement des droits et taxes autres que ceux cités à l'article 105 de la loi sont réparties de la manière suivante :

- Trésor Public : 55 % ;
- Fonds Spécial : 45%.

Section II

DES DÉPENSES

Article 13 :

Les dépenses supportées par le Fonds Spécial comprennent :

- les frais de construction des radiés;
- les opérations de dénombrement (inventaire faunique);
- les frais d'aménagement des parcs nationaux, réserves de faune, sanctuaires, jardins zoologiques;
- les frais de creusage et de récurage des mares;
- les frais d'ouverture des pistes;
- les frais de ravitaillement des mares en eau;
- les frais de battues d'aménagement;
- les frais de délimitation des réserves, des parcs nationaux et des zones d'intérêt cynégétique;
- les frais d'acquisition du matériel requis pour les opérations d'aménagement;
- les frais de fonctionnement du Comité de programmes prévu par le présent décret ainsi que des commissions techniques des agréments et d'attribution des titres d'exploitation de la faune;
- les fonds de contrepartie aux projets lorsque de tels fonds sont fournis par l'État;
- les contributions de l'État aux organismes internationaux;
- les remises aux agents de l'administration chargé de la faune et de toute autre administration ayant participé aux activités de répression et de recouvrement dans la limite du produit disponible à cet effet.

Chapitre IV

DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX FONDS SPÉCIAUX

Section I

DE LA GESTION DES FONDS SPÉCIAUX

Article 14 :

La gestion de chaque Fonds Spécial est assurée par un Comité de programmes.

Pour l'accomplissement de ses missions, chaque Comité de programmes dispose d'un ordinateur et d'un agent comptable.

Paragraphe I Du comité de programmes

Article 15 :

Le Comité de programmes, ci-après désigné le « Comité », est chargé d'examiner les programmes annuels proposés par les administrations de l'État ou les organismes publics et privés concernés.

A ce titre, il :

- adopte les programmes annuels et les budgets correspondants;
- arrête le montant des ressources à allouer de manière prioritaire aux organismes publics, lorsqu'il en existe, pour l'exécution des missions à eux confiées par l'État;
- répartit les ressources allouées à chaque projet ou programme en fonction des priorités et des ressources disponibles;
- suit et contrôle l'exécution des projets financés sur les ressources du Fonds Spécial, et élabore le rapport correspondant.

Article 16 :

Présidé par le Ministre chargé des forêts ou son représentant, le Comité de programmes du Fonds Spécial de Développement Forestier comprend les membres ci-après :

- un représentant du Ministère chargé de l'agriculture;
- un représentant du Ministère chargé de l'environnement;
- un représentant du Ministère chargé de l'administration territoriale;
- un représentant du Ministère chargé de la Faune;
- un représentant du Ministère chargé de la recherche scientifique et technique;
- un représentant du Ministère chargé des Finances;
- un représentant du Ministère chargé des domaines;
- un représentant des exploitants forestiers.

Le Président du Comité peut faire appel à toute personne sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Le directeur chargé des forêts :

- assure le secrétariat du Comité;
- présente les dossiers ; et rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article 17 :

Présidé par le Ministre chargé de la faune ou son représentant, le Comité de programmes du Fonds Spécial d'Aménagement et d'Équipement des Aires de conservation et de protection de la Faune comprend les membres ci-après :

- un représentant du Ministère chargé du tourisme;
- un représentant du Ministère chargé des forêts;
- un représentant du Ministère chargé de l'environnement;
- un représentant du Ministère chargé de l'administration territoriale;
- un représentant du Ministère chargé des finances;
- un représentant du Ministère chargé des domaines;
- un représentant du Ministère chargé de la recherche scientifique et technique;
- un représentant de l'Office National de Développement des Forêts;
- un représentant des exploitants de la faune.

Le Président du Comité peut faire appel à toute personne compétente sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Directeur chargé de la faune :

- assure le secrétariat du Comité;
- présente les dossiers ;et
- rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Ministre chargé des forêts, ou, selon le cas, le Ministre chargé de la faune peut créer, en tant que de besoin, des commissions ad hoc chargées des travaux préparatoires de chaque Comité, notamment, la centralisation, la compilation et l'harmonisation des différents programmes à soumettre au Comité.

Article 18 :

Chaque Comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président. Il ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers au moins de ses membres.

Il adopte ses délibérations à la majorité simple des voix. En cas de partage, celle du Président est prépondérante.

Article 19 :

Les convocations indiquant l'ordre du jour doivent parvenir aux membres dans un délai minimum de quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Toutefois, le Président peut, lorsque les circonstances l'exigent, ramener le délai prévu au (1) ci-dessus à quarante huit (48) heures.

Paragraphe II De l'ordonnateur

Article 20 :

Chaque ordonnateur exécute le budget du Fonds Spécial concerné, sous sa responsabilité. A ce titre, il assure l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses arrêtées par le présent décret.

Il peut déléguer sa signature à une personne de son choix, agissant sous son autorité propre et sous sa responsabilité personnelle.

Les spécimens de signature de l'ordonnateur et de son délégué sont déposés auprès de l'agent comptable.

Il autorise l'ouverture des comptes bancaires ou postaux destinés à enregistrer toutes les opérations financières du Fonds Spécial concerné.

Article 21 :

Chaque ordonnateur établit un compte administratif par exercice qui retrace toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées.

Ce compte est transmis au Ministre chargé des finances et à l'organe de l'État compétent en matière d'apurement des comptes.

Paragraphe III De l'agent comptable

Article 22 :

Le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses de chaque Fonds Spécial sont assurés par un agent comptable qui, à ce titre :

- a seul qualité pour signer les chèques;
- est également responsable de la sincérité des écritures.

Chaque agent comptable est personnellement responsable de ses opérations financières et comptables. Il est tenu d'établir un compte de gestion par exercice qui retrace toutes les opérations de ressources et de dépenses effectuées.

Le compte de gestion est soumis au Ministre chargé des finances et à l'organe de l'État compétent en matière d'apurement des comptes.

Article 23 :

Chaque agent comptable du Fonds Spécial est nommé par arrêté du Ministre chargé des finances, parmi les comptables du Trésor.

Il est comptable public. A ce titre, il est astreint à la constitution d'un cautionnement conformément aux textes en vigueur, et est soumis notamment aux règles de discipline, de tenue de comptes et de comptabilité applicables aux comptables du Trésor.

Article 24 :

La comptabilité de chaque Fonds Spécial obéit aux règles de la comptabilité publique.

Le régime en vigueur pour les opérations financières de l'État s'applique à celles de chaque Fonds Spécial.

Les ressources de chaque Fonds Spécial sont des deniers publics. A ce titre, elles sont soumises au contrôle de tout organe compétent de l'État.

Paragraphe IV

Du contrôle de l'exécution des opérations financières et comptables

Article 25 :

Sans préjudice des compétences reconnues aux organes de contrôle de l'État, la surveillance et le contrôle des opérations financières et comptables de chaque Fonds Spécial sont assurés par un commissaire aux comptes nommé par le Ministre chargé des finances pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Le commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations comptables et financière de chaque fonds, sans pouvoir s'immiscer dans la gestion dudit Fonds. A ce titre, il peut sans les déplacer, prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et de toutes les écritures quelconques en rapport a comptabilité de chaque Fonds Spécial.

Une copie du rapport du commissaire aux comptes est adressée au Ministre chargé des finances, au Ministre chargé des forêts ou, selon le cas, de la faune ainsi qu'à l'organe de l'État compétent en matière d'apurement des comptes.

La rémunération du commissaire aux comptes est fixée par le Ministre chargé des finances. Elle est supportée par le Fonds Spécial concerné.

Section II

DES PROGRAMMES

Article 26 :

Les programmes sont initiés en début de chaque année budgétaire par les administrations chargées des forêts ou, selon le cas, de la faune, en liaison avec les autres départements ministériels et les organismes concernés.

Ils précisent notamment :

- Les priorités en matière d'équipement;
- les études à mener;
- le coût des opérations à réaliser.

Article 27:

Les ressources allouées ou affectées à la réalisation d'un projet ne peuvent recevoir d'autre affectation, sous peine de sanctions à l'encontre du mis en cause

Le déblocage des crédits pour l'exécution d'un projet financé sur les ressources de tout Fonds Spécial s'effectue par la procédure d'appel de fonds, sur présentation d'un rapport d'étape sur l'exécution des travaux et visé par le maître d'ouvrage.

Chapitre IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 28 :

Les modalités de rétrocession des ressources affectées aux Fonds Spéciaux sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des forêts ou, selon le cas, du Ministre chargé de la faune.

Article 29 :

Les programmes exécutés par les organismes publics de l'État lorsqu'il en existe, et ceux exécutés dans les zones septentrionales sont prioritaires dans l'affectation des ressources des Fonds Spéciaux.

Article 30 :

Conformément à l'article 64 (4) de la loi, la participation de chaque exploitant forestier au coût financier des opérations d'aménagement est précisée par le cahier de charges dudit exploitant.

Le recouvrement des frais de participation aux travaux d'aménagement est assuré par l'agent comptable du Fonds Spécial du Développement Forestier, suivant des modalités fixées par le cahier des charges de chaque exploitant redevable.

Article 31 :

Les fonctions de membre des comités de programmes prévus par le présent décret sont gratuites. Toutefois, chaque Fonds Spécial supporte les frais de fonctionnement du comité de programmes qui lui est rattaché.

Article 32 :

Le Ministre chargé des forêts ou, selon le cas, le Ministre chargé de la faune met à la disposition de l'agent comptable tous les moyens nécessaires à l'exécution de sa mission.

Lorsque les fonctions d'agent comptable auprès du Fonds Spécial de Développement Forestier et du Fonds Spécial d'Aménagement et d'Équipement des Aires de conservation et de protection de la Faune sont assurées par la même personne, les moyens prévus au (1) ci-dessus sont fournis à parts égales par l'Administration chargée des forêts et l'Administration chargée de la faune.

Article 33 :

Le Ministre de l'Environnement et des Forêts et le Ministre de l'Économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 10 Avril 1996

**Le Premier Ministre,
(é) Simon ACHIDI ACHU**

II.10

**DÉCRET N° 96/238/PM DU 10 AVRIL 1996
FIXANT LA RÉMUNÉRATION DE CERTAINS
SERVICES RENDUS AU TITRE DE L'APPLICATION
DU RÉGIME DES FORÊTS ET DU RÉGIME DE LA
FAUNE.**

DÉCRET N° 96/238/PM DU 10 AVRIL 1996 FIXANT LA RÉMUNÉRATION DE CERTAINS SERVICES RENDUS AU TITRE DE L'APPLICATION DU RÉGIME DES FORÊTS ET DU RÉGIME DE LA FAUNE.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 62/OF/4 du 7 février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du budget de l'État, de ses recettes, de ses dépenses et de toutes les opérations s'y rattachant, notamment en son article 16;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ; Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 92/244 du 25 novembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret 92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement, ensemble ses divers modificatifs
- Vu le décret n° 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune ;
- Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} :

Le présent décret fixe la rémunération de certains services rendus pour l'application du régime des forêts et du régime de la faune.

Chapitre I

DES SERVICES RÉMUNÉRÉS AU TITRE DU RÉGIME DES FORETS

Article 2 :

Les services rémunérés au titre de l'application du régime des forêts concernent :

- 1) L'agrément à l'une des activités prévues par le décret portant application du régime des forêts;
- 2) L'attribution, le renouvellement ou, le cas échéant, le transfert de tout titre d'exploitation forestière.

Article 3 :

Les frais pour l'agrément à une activité forestière à but lucratif et commercial sont fixés ainsi qu'il suit, par dossier :

- 1) inventaire forestier150 000 francs ;
- 2) exploitation forestière150 000 francs ;
- 3) sylviculture150 000francs.

Article 4 :

Les frais pour l'attribution, le renouvellement ou, le cas échéant, le transfert d'un titre d'exploitation forestière sont fixés de la manière suivante, par dossier :

- 1) concession forestière 200 000 francs ;
- 2) vente de coupe150 000 francs ;
- 3) permis d'exploitation pour le bois d'œuvre150 000 francs ;
- 4) permis d'exploitation pour la récolte des produits forestiers à des fins scientifiques150 000 francs ;
- 5) permis d'exploitation pour les forestiers spéciaux 150 000 francs ;
- 6) permis d'exploitation pour les bois de chauffage et les perche30 000 francs ;
- 7) autorisation personnelle découpe5 000 francs ;
- 8) exploitation en régie 150 000 francs

Chapitre II

DES SERVICES RÉMUNÉRÉS AU TITRE DU RÉGIME DE LA FAUNE

Article 5 :

Les services rémunérés au titre de l'application du régime de la faune concernent :

- 1) l'agrément à l'une des activités prévues par le décret portant application du régime de la faune;
- 2) l'attribution, le renouvellement ou, le cas échéant, le transfert de tout titre d'exploitation de la faune ou des aires protégées.

Article 6 :

Les frais pour l'agrément à une activité d'exploitation de la faune à but lucratif et commercial sont fixés de la manière suivante, par dossier :

- 1) inventaire faunique 100 000 francs ;
- 2) exploitation de la faune en qualité de captureur 150 000 francs ;
- 3) exploitation de la faune en qualité de guide de chasse200 000 francs ;
- 4) exploitation des aires protégées en qualité de guide touristique100 000 francs ;
- 5) aménagement des aires protégées et des zones de chasse100 000francs.

Article 7 :

Les frais pour l'attribution, le renouvellement ou, le cas échéant, le transfert d'un titre d'exploitation de la faune ou des aires protégées sont fixés de la manière suivante, par dossier :

- 1) permis sportif de petite et moyenne chasse5 000 francs ;
- 2) Permis sportif de grande chasse:
 - catégorie A :nationaux10 000 francs ;

- catégorie B : étrangers non-résidents30 000 francs ;
- catégorie C : touristes50 000 francs ;
- 3) permis de capture à but scientifique30 000 francs ;
- 4) permis de capture à but commercial, d'élevage ou de détention50 000 francs ;
- 5) permis de collecte10 000 francs ;
- 6) licence de guide de chasse100 000 francs ;
- 7) permis de détention des produits de la faune5 000 francs ;
- 8) licence et/ou permis de game ranching ou de game farming10 000 francs ;
- 9) licence et/ou permis de chasse cinématographique et photographique20 000francs.

Chapitre III

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8 :

- (1) Les frais prévus par le présent décret sont acquittés, contre quittance, auprès du régisseur de recettes de l'administration chargée des forêts ou, selon le cas, de l'Administration chargée de la faune.
- (2) La quittance prévue au (1) ci-dessus doit être jointe à la demande du postulant.

Article 9 :

- (1) Les recettes de service prévues par le présent décret sont des recettes budgétaires.
- (2) Elles obéissent à la législation sur le régime financier de l'État.

Article 10 :

Le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre de l'Environnement et des Forêts sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 10 Avril 1996
Le Premier Ministre,
(é) Simon ACHIDI ACHU

II.11

**DÉCRET N° 96/642/PM DU 17 SEPTEMBRE
1996 FIXANT L'ASSIETTE ET LES MODALITÉS DE
RECOUVREMENT DES DROITS DE REDEVANCES
ET TAXES RELATIFS À L'ACTIVITÉ FORESTIÈRE**

DÉCRET N° 96/642/PM DU 17 SEPTEMBRE 1996 FIXANT L'ASSIETTE ET LES MODALITÉS DE RECOUVREMENT DES DROITS DE REDEVANCES ET TAXES RELATIFS À L'ACTIVITÉ FORESTIÈRE

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance N° 62/OF/4 du 7 février 1996 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du budget de l'État, de ses recettes, de ses dépenses et de toutes les opérations s'y rattachant ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu la loi n° 95/010 du 1er juillet 1995 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1995/1996, notamment en son article 14-6, rédaction de la loi n° 96/08 du 1er juillet 1996 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1996/1997 ;

DÉCRÈTE :

Chapitre I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent décret fixe l'assiette et les modalités de recouvrement des redevances, taxes, surtaxes et prix de vente des produits forestiers.

Article 2 :

- (1) Le recouvrement des droits, redevances, taxes et surtaxes du régime des forêts, ainsi que du prix de vente des produits forestiers est assuré par le Régisseur des recettes de l'Administration chargée des forêts, conformément aux dispositions du régime financier de l'État.

Chapitre II

DE L'ASSIETTE ET DU RECOUVREMENT

Article 3 :

Pour chacun des droits, le fait générateur est constitué par :

- la détention d'une concession, d'une vente de coupe, et/ou, le cas échéant, d'une licence, en ce qui concerne la redevance forestière ;
- l'abattage d'un arbre, en ce qui concerne la taxe d'abattage ;

- l'exportation des produits forestiers non transformés pour ce qui est de la surtaxe progressive ;
- la cession de concession, en ce qui concerne la taxe de transfert ;
- la détention d'un permis d'exploitation, d'une autorisation personnelle de coupe ou de vente des produits forestiers, en ce qui concerne le prix de vente des produits forestiers.

Article 4 :

(1) Les droits sont liquidés ainsi qu'il suit :

- automatiquement par l'Administration chargée des forêts et après notification du titre d'exploitation, pour ce qui est de la redevance forestière, la taxe de transfert et le prix de vente des produits forestiers ;
- au vu des déclarations souscrites par les redevables, en ce qui concerne la taxe d'abattage et la surtaxe progressive;

(2) Les déclarations visées au (1) ci-dessus doivent mentionner :

- les noms, prénom ou raison sociale ;
- l'adresse de l'exploitant ;
- la période d'imposition ;
- le numéro de la vente de coupe, de la concession et/ou, les cas échéant, de la licence, ainsi que le lieu d'exploitation ;
- la superficie exploitée ;
- les résultats de l'inventaire d'exploitation ;
- le numéro de l'assiette de coupe dans le cas d'une concession ou, éventuellement, d'une licence;
- le volume des essences abattues ;
- le volume des essences exportées ;
- le volume des essences transformées localement, dans le cas de la surtaxe progressive ;
- la nature et le montant des taxes dues.

(3) Ces déclarations doivent être certifiées, datées et signées par le redevable ou son mandataire. Elles doivent être accompagnées des photocopies de DF10 correspondants.

Article 5 :

(1) La taxe d'abattage est calculée par mois calendaire d'activité, sur la base du volume des grumes abattues.

(2) La taxe d'abattage est retenue à la source par toute personne physique ou morale lors du règlement par celle-ci des factures d'achat local du bois en grumes provenant d'une vente de coupe, sur la base de la lettre de voiture remplie par le vendeur qui reste tenu responsable de l'exactitude des informations portées sur ladite lettre.

Dans ce cas, les volumes indiqués sur la lettre de voiture sont d'office majorés de 20%.

Article 6 :

Les déclarations visées à l'article 4 ci-dessus doivent être déposées auprès de l'Administration chargée des forêts dans le délais ci- après :

- a) Pour la taxe d'abattage: trente (30) jours suivant le mois d'activité calendaire ;
- b) Pour la surtaxe progressive :
 - trente (30) jours suivant la fin du semestre d'activité pour les personnes physiques ou morales ayant une unité de transformation ;
 - ou trente (30) jours suivant le mois d'activité calendaire pour celles ne disposant pas d'unité de transformation en activité.

Article 7 :

Le redevable qui n'a pas fourni sa déclaration dans les délais prévus à l'article 6 ci-dessus fait l'objet d'une taxation d'office assise sur la moyenne des trois (3) derniers mois précédents pour ce qui est de la taxe d'abattement, et celle de l'exercice précédent pour la surtaxe progressive lorsqu'elle a été due.

Article 8 :

- (1) En vue de la liquidation de la taxe d'abattement, l'exploitant doit fournir à l'Administration chargée des forêts le plan d'opérations et les résultats du recellement. Les déclarations visées à l'article 7 ci-dessus doivent avoir un lien avec le plan d'opérations communiqué à l'Administration.
- (2) Pour la liquidation de la redevance forestière, il est émis deux (2) bulletins de liquidation destinés, l'un au paiement de la part due à l'État, l'autre au paiement de celle due aux communes. Un bulletin de paiement est émis par commune bénéficiaire.
- (3) La part représentant le droit d'accès de la redevance forestière est liquidée par exercice budgétaire sur la base de l'offre financière du titulaire du titre d'exploitation, telle que cette offre a été retenue dans le cadre de la procédure d'attribution dudit titre.

Lorsqu'un titre d'exploitation a été attribué en cours d'exercice budgétaire le droit d'accès est calculé au prorata temporis à compter de la date de notification dudit titre jusqu'à celle de l'expiration de l'exercice budgétaire considéré.

Il en est de même lorsqu'un titre d'exploitation arrive à expiration en cours d'exercice budgétaire. Dans ce cas, le droit d'accès est calculé au prorata temporis à compter de la date du début de l'exercice budgétaire jusqu'à celle de l'expiration de la validité du titre concerné

- (4) Nonobstant les dispositions ci-dessus, la part représentant le droit d'accès de la redevance forestière sur une vente de coupe est liquidée pour toute la période de validité de ladite vente de coupe.

Article 9 :

- (1) Pour la liquidation de la surtaxe progressive, sont considérées comme transformation, les livraisons aux usines locales de transformation.
- (2) Conformément à la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, le minimum de transformation directe ou indirecte du volume des bois en grumes issues des titres d'exploitation d'un même exploitant est de 70%.

Article 10 :

- (1) Pour le calcul de la surtaxe progressive due au cours d'un exercice budgétaire, le pourcentage du cubage exporté par rapport à la production totale roulée provenant d'un ou de plusieurs titres d'exploitation appartenant à une même personne physique ou morale est obtenu par le rapport entre le volume total des essences exportées et le volume total de sa propre production roulée durant la même période.
- (2) La loi de Finances fixe chaque année un taux préférentiel pour la surtaxe progressive à l'exportation des essences en promotion.

La liste de ces essences est fixée annuellement par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances et des forêts.

Article 11 :

La surtaxe progressive due par toute personne physique ou morale de nationalité étrangère qui exporte directement des bois en grumes provenant de son ou de ses propres titre(s) d'exploitation sans pouvoir justifier de la transformation locale directe ou indirecte de sa propre production roulée est calculée dès le premier mètre cube de bois exporté, sur la base du taux le plus élevé tel que fixé par la loi de Finances.

Article 12 :

Le montant dû est payé comme suit à la Caisse du Régisseur des recettes :

- directement et spontanément par l’assujéti dans le délai de trente
- (30) jours prévu pour le dépôt de la déclaration, en ce qui concerne la taxe d’abatage.
- quinze (15) jours après la notification de l’assiette de coupe par l’Administration chargée des forêts, en ce qui concerne la part représentant le droit d’exploitation de la redevance forestière, la taxe de transfert et le prix de vente des produits forestiers.
- le 30 septembre au plus tard en ce qui concerne la part représentant le droit d’accès de la redevance forestière.
- Toutefois, lors d’une première attribution, le droit d’accès est payé trente (30) jours au plus tard après la notification du titre d’exploitation.
- Immédiatement, en cas de taxation d’office ou de redressement pour insuffisance de déclaration.

(2) Les délais de paiement de la surtaxe progressive à la caisse du régisseur des recettes par les personnes physiques ou morales de nationalité camerounaise ainsi que les personnes physiques ou morales disposant d’une unité de transformation en activité sont déterminés par le décret fixant les modalités d’application du régime des forêts.

Les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère qui ne disposent pas d’unité de transformation en activité sont tenues d’acquitter la surtaxe progressive due dans un délai de trente (30) jours après la notification des sommes correspondantes.

(3) La surtaxe progressive est payée au taux de l’exercice budgétaire pour lequel elle est due.

(4) La liquidation et la notification des droits doivent être concomitantes au fait générateur.

Article 13 :

(1) Les titres de paiement de la part de la redevance forestière due aux communes sont émis au nom de chaque receveur municipal compétent.

(2) Lorsqu’une commune ne dispose pas de recette municipale autonome, le Régisseur des recettes ouvre un compte de passage destiné à recevoir les paiements dus à cette commune.

Chapitre III

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 :

(1) Sans préjudice des sanctions et pénalités prévues par la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune, de la pêche ou par le Code Général des impôts :

- tout retard de déclaration est sanctionné d’une amende de 50 000 F CFA;
- toute insuffisance de déclaration est sanctionnée d’une pénalité de 50% des droits compromis. Cette pénalité est portée à 100% en cas de récidive.

(2) La taxation d’office est assortie d’une majoration de 100% des droits dûs.

Article 15 :

Le contrôle de l’assiette est assuré par l’Administration chargée des forêts.

Toutefois, le Ministre chargé des finances peut, à tout moment, initier des contrôles par ses services compétents.

Article 16 :

Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français./-

Yaoundé, le 17 septembre 1996

Le Premier ministre,

Simon ACHIDI ACHU

II.12

**DÉCRET N° 97/283/PM DU 30 JUILLET 1997
FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE
CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 97/14
DU 18 JUILLET 1997 PORTANT LOI DE FINANCE
DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR
L'EXERCICE 1997/1998**

DÉCRET N° 97/283/PM DU 30 JUILLET 1997
FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE CERTAINES
DISPOSITIONS DE LA LOI N° 97/14 DU 18 JUILLET 1997 PORTANT
LOI DE FINANCE DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR
L'EXERCICE 1997/1998

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
DÉCRÈTE :

Article 1^{er} :

Le présent décret fixe les modalités d'application des articles cinquième et douzième de la loi n° 97/14 du 18 juillet 1997 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1997/1998.

Article 2 :

- (1) La taxe d'abattement des essences et le prix de vente des billes échouées sont calculés sur la base de la valeur FOB de chaque essence.
- (2) Le calcul des droits de sortie sur les grumes et les bois ouvrés ou semi-ouvrés exportés ou vendu aux unités de transformation locales ayant le statut de point franc industriel applicables à l'équivalent-grumes transformées obéit aux dispositions prévues à l'alinéa (1) ci-dessus.

Article 3 :

- (1) La valeur FOB de chaque essence est la valeur marchande de cette essence telle qu'elle résulte des données du marché international, en se référant notamment aux sources ci-après :
 - les réseaux REUTERS,
 - le réseau de la Société générale de surveillance.
- (2) En cas de divergences sur la valeur FOB d'une essence, il est retenu celle résultant de la moyenne des deux sources visées au (1) ci-dessus.

Article 4 :

- (1) Pour le calcul de la taxe d'abattement, les valeurs FOB sont exprimées par zone d'exploitation et par essence.
- (2) La valeur FOB de marché s'applique aux essences provenant de la zone 2 d'exploitation.
- (3) Celle des essences provenant de la zone 1 est augmentée de 5 %, celle des essences provenant de la zone 3 est diminuée de 5 %.
- (4) Pour le calcul des droits de sortie, la valeur FOB à prendre en considération est celle des essences de la zone 2 d'exploitation.

Article 5 :

- (1) Les valeurs FOB des essences sont constatés et rendues publiques par arrêté du Ministère Chargé des Finances.
- (2) Elles font l'objet d'une révision semestrielle conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus par une commission ad hoc présidée par le Directeur des Douanes, ou son représentant et comprenant également les représentants :

- de la direction des forêts
- de la direction des impôts
- de chaque syndicat et autre association de la profession forestière
- de la société générale de surveillance.

Article 6 :

Dès la notification de la convention provisoire d'exploitation, le prix de la redevance due par le concessionnaire est réajusté chaque année en fonction du taux d'inflation au Cameroun tel qu'arrêté par les autorités compétentes.

Article 7 :

- (1) Conformément aux dispositions de l'article douzième de la loi de Finances pour l'exercice 1997/1998, le produit de la redevance forestière est réparti ainsi qu'il suit :
 - 50 % pour le budget de l'État ;
 - 40 % pour budget de(s) commune(s) bénéficiaire(s) ;
 - 10 % pour les communautés villageoises riveraines bénéficiaires.
- (2) Le produit de la redevance forestière due aux communautés villageoises riveraines est destiné à la réalisation des œuvres sociales en vue de développement des communautés bénéficiaires, conformément aux dispositions de l'article 68(2) de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. Il doit faire l'objet d'une utilisation dans le strict respect des préoccupations des communautés bénéficiaires, selon des modalités fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances, des forêts et de l'administration territoriale.
- (3) Sans préjudice de certaines réalisations socio-économiques voulues par l'exploitant dans le cadre des relations de bon voisinage avec les populations, les infrastructures prises en charge par lui sans préjudice, des dispositions des (1) et (2) ci-dessus doivent être déterminées au cours de réunions d'information regroupant les populations, les autorités administratives, l'administration chargée des forêts et les entreprises forestières travaillant dans les localités concernées.

Article 8 :

- (1) Les essences exploitées au Cameroun sont réparties en trois groupes de la manière suivante :
 - a – essences traditionnelles
 - b – essences à faible valeur
 - c – essences à promouvoir
- (2) La classification des essences dans chacun des groupes prévus ci-dessus figure en annexe du présent décret.

Article 9 :

Sont abrogées les dispositions antérieures contraires du décret N° 96/643/PM du 17 septembre 1996 fixant les valeurs imposables des grumes.

Article 10 :

Les ministres chargés des finances, des forêts et de l'administration territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent décret qui sera enregistré publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français.

II.13

**DÉCRET N° 98/003/PM DU 23 JANVIER 1998
FIXANT L'ASSIETTE ET LES MODALITÉS DE
RECOUVREMENT DES DROITS, REDEVANCES
ET TAXES RELATIFS À L'ACTIVITÉ FORESTIÈRE**

DÉCRET N° 98/003/PM DU 23 JANVIER 1998 FIXANT L'ASSIETTE ET LES MODALITÉS DE RECOUVREMENT DES DROITS, REDEVANCES ET TAXES RELATIFS À L'ACTIVITÉ FORESTIÈRE

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu La constitution ;
- Vu L'ordonnance n° 62/OF/4 du 07 Février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du budget de l'État, de ses recettes, de ses dépenses et de toutes les opérations s'y rattachant ;
- Vu La loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu La loi n°97/014 du 17 Juillet 1997 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1997/1998 ; notamment en son article douzième ;
- Vu Le décret n°97/205 du 07 Décembre 1997 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu Le décret n°97/206 du 07 Décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

DÉCRÈTE :

Chapitre I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent décret fixe l'assiette et les modalités de recouvrement des droits, redevances, taxes et prix de vente relatifs à l'activité forestière.

Article 2 :

- (1) L'assiette et le recouvrement des redevances forestières de la taxe d'abattage, de la taxe de transfert et du prix de vente des produits forestiers sont assurés par la Direction des Impôts.
- (2) L'assiette du prélèvement à l'exportation des grumes et des bois débités est assurée par la Direction des Douanes. Le recouvrement dudit prélèvement est assuré par les services compétents de la Direction du Trésor.

Chapitre II

DE L'ASSIETTE ET DU RECOUVREMENT

Article 3 :

Pour chacun des droits, le fait générateur est constitué par :

- La détention d’une concession, d’une vente de coupe et/ou, le cas échéant, d’une licence, en de qui concerne la redevance forestière.
- L’abattage d’un arbre, en ce qui concerne la taxe d’abattage et le prix de vente :
- La concession, en ce qui concerne la taxe de transfert.
- La détention d’un permis d’exploitation, d’une autorisation de coupe ou de vente de produits forestiers en ce qui concerne le prix de vente des produits forestiers.

Article 4 :

Les droits sont liquidés ainsi qu’il suit :

- En ce qui concerne la redevance forestière, la taxe de transfert et le prix de vente des produits forestiers par la Direction des Impôts et après notification du titre d’exploitation par l’Administration des forêts dont la Direction des Impôts reçoit ampliation.

A cet effet, il est tenu à la Direction des Forêts un registre spécial de notification des titres d’exploitation forestière, côté et paraphé par la Direction des Impôts ;

- En ce qui concerne la taxe d’abattage, par la Direction des Impôts au vu des DF 10 et des déclarations mensuelles de production ;
- En ce qui concerne les prélèvements à l’exportation, par la Direction des Douanes.

Article 5 :

(1) Les déclarations visées à l’article 4 ci-dessus doivent mentionner :

- Les noms, prénom ou raison social ;
- L’adresse de l’exploitant
- Le numéro d’immatriculation du contribuable ;
- La période d’imposition ;
- Le numéro de la vente de coupe, du permis de coupe, de la concession et/ou, le cas échéant, de la licence, de permis d’exploitation, de l’autorisation personnelle de coupe ainsi que la zone et le lieu d’exploitation ;
- La superficie exploitée ainsi que la superficie du titre d’exploitation ;
- Les résultats de l’inventaire d’exploitation approuvés par l’Administration chargée des forêts ;
- Le numéro de l’assiette de coupe dans le cas d’une concession, ou éventuellement, d’une licence ;
- Le volume des essences abattues par essence et par titre d’exploitation ;
- Le volume des essences vendues localement par essence avec indication des noms et adresse et du numéro de contribuable des acheteurs ;
- Le volume des essences exportées par essence et titre d’exploitation en conformité avec les bulletins de spécification établis par l’Administration des forêts ;
- Le volume des essences achetées par essence avec indication des noms et adresses du fournisseur et des références, le cas échéant, de son titre d’exploitation ;
- Le volume des essences transformées localement par essences et titre d’exploitation ;
- La nature et le montant des taxes dues ;

(1) Ces déclarations doivent être certifiées, datées et signées par le redevable ou son mandataire. Elles doivent être accompagnées des photocopies des DF 10 correspondants et des lettres de voiture.

Article 6 :

Les déclarations visées à l’article 5 ci-dessus sont établies en deux exemplaires au profit respectivement des Directions des Impôts et des Forêts dans les dix (10) jours suivant le mois d’activité.

Article 7 :

En vue de la liquidation de la taxe d'abatage et du prix de vente, l'exploitant doit fournir à la Direction des Impôts et à la Direction des Forêts le plan d'opération et les résultats de recollement. Les déclarations visées à l'article 5 doivent avoir un lien avec le plan d'opération communiqué aux Administrations concernées.

Article 8 :

- (1) La taxe d'abatage et le prix de vente sont liquidés mensuellement par les services compétents de la Direction des Impôts sur base des déclarations mensuelles de production souscrites par les redevances visées à l'article 5 ci-dessus.
- (2) La taxe d'abatage et le prix de vente sont acquittés par la redevance au plus tard le 10 du mois qui suit le mois d'activité.
- (3) Pour les ventes de coupe, les concessions, les licences ou tout autre titre exploité par tiers interposé le concessionnaire est solidairement responsable du paiement de la taxe d'abatage ou du prix de vente dû par le détenteur du titre d'exploitation.
- (4) La taxe d'abatage ou le prix de vente est retenu à la source par toute personne physique ou morale lors du règlement par celle-ci des factures d'achat local du bois en grumes provenant d'une vente de coupe ou de tout autre titre d'exploitation, sur la base de la lettre de voiture remplie par le vendeur qui reste responsable de l'exactitude des informations portées sur ladite lettre.

Dans ce cas, les volumes indiqués sur la lettre de voiture sont d'office majorés de 20%.

Article 9 :

- (1) La redevance forestière est assise sur la superficie du titre d'exploitation forestière.
- (2) Les taux de la redevance forestière s'appliquent aux titres d'exploitation forestière attribués de gré à gré.
- (3) Pour les licences et les concessions, la redevance forestière est acquittée par le redevable en trois versements égaux aux dates limites ci-après :
 - Premier versement : le 20 Septembre ;
 - Deuxième versement : le 31 Décembre ;
 - Troisième versement : le 31 Mars.
- (4) Pour les ventes de coupe, la redevance est acquittée au moment de l'attribution ou du renouvellement du titre d'exploitation.
- (5) Pour les titres d'exploitation octroyés après le 31 Décembre, la redevance est liquidée aux prorata temporis et acquittée dans les quarante cinq (45) jours qui suivent leur notification.
- (6) Pour les ventes de coupe, les concessions et les licences exploitées par tiers interposés,, le concessionnaire est solidairement responsable du paiement de la redevance forestière due par le détenteur du titre d'exploitation en cause.

Article 10 :

- (1) Pour la liquidation de la redevance forestière, il est émis trois (3) bulletins de liquidation destinés l'un au paiement de la part due à l'État, l'autre au paiement de la part due aux communes et le troisième pour ma part due aux communautés villageoises riveraines.
- (2) Les titres de paiement de la part de la redevance forestière due aux communes sont émis au nom de chaque Receveur Municipal compétent.
- (3) Lorsqu'une commune ne dispose pas de recette municipale autonome, le Receveur des Impôts ouvre un compte de passage destiné à recevoir les paiements dus à cette commune.
- (4) La part de la redevance due aux communautés villageoises riveraines est inscrit dans un compte d'attente dans les livres du Receveur des Impôts. Un arrêté conjoint des Ministres chargés du Trésor et de l'Administration territoriale fixe les modalités d'emploi des sommes correspondantes.

Chapitre III

DE LA SURTAXE PROGRESSIVE

Article 11 :

Conformément à la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, le minimum de transformation directe ou indirecte du volume des bois en grumes issues des titres d'exploitation d'un même exploitant est de 70%.

Article 12 :

Le non respect des dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus expose le titulaire de la vente de coupe, de la concession ou de la licence en cours de validité à l'application de la surtaxe progressive.

Article 13 :

Pour les ventes de coupes, les concessions, les licences exploitées par tiers interposé, le concessionnaire est solidairement responsable du paiement de la surtaxe progressive due par le détenteur du titre d'exploitation.

Article 14 :

- (1) Le contrôle de l'obligation de transformation des bois en grumes et effectué par la Direction des Forêts en relation avec la Direction de Impôts.
- (2) La surtaxe progressive est recouvrée par la Direction des Impôts après notification par l'Administration des Forêts.
- (3) Le produit de la taxe progressive est réparti de la manière suivante :
 - 40% au Fonds de Développement des Forêts ;
 - 35% AU Trésor Public ;
 - 12,5% au personnel intervenant de la Direction des Forêts ;
 - 12,5% au personnel intervenant de la Direction des Impôts.

Chapitre IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 :

- (1) Sous réserve des dispositions de la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune, de la pêche, les sanctions prévus par la législation fiscale et douanière en vigueur s'appliquent mutatis mutandis en matière d'assiette et le recouvrement des redevances et taxes forestières.
- (2) Les Administrations d'assiette et de recouvrement jouissent pour le recouvrement forcé des redevances et taxes forestières, des prérogatives qui leur sont reconnues par la législation fiscale et douanière pour le recouvrement des Impôts directs, de la taxe sur le chiffre d'affaire,, des droits et taxes de douane.
- (3) Nonobstant ce qui précède, des contrôles mixtes regroupant les personnels des services d'assiette et ceux de la Direction des Forêts sont organisés en tant que de besoin pour s'assurer de la sincérité des déclarations des redevables.

(4) La Direction des Forêts concourt à la détermination de l'assiette et au recouvrement des redevances, droits et taxes visées à l'article 2 (1) ci-dessus en communiquant à la Direction des Impôts toutes les informations utiles à la maîtrise de ces deux opérations ainsi que tous les actes de gestion à incidences fiscales.

Article 16 :

Le présent décret abroge les dispositions du décret n°96/642/PM du 17 Septembre 1996 fixant l'assiette et les modalités de recouvrement des droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière et toute autres dispositions antérieures contraires.

Article 17 :

Le Ministre d'État chargé de l'Économie et des Finances et le Ministre de l'Environnement et des Forêts sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de l'application des dispositions du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal en français et en anglais./-

Yaoundé, le 23 Janvier 1998

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Peter Mafany Musonge

II.14

DÉCRET N° 99/370/PM DU 19 MARS 1999 RELATIF AU PROGRAMME DE SÉCURISATION DES RECETTES FORESTIÈRES

DÉCRET N° 99/370/PM DU 19 MARS 1999 RELATIF AU PROGRAMME DE SÉCURISATION DES RECETTES FORESTIÈRES

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu la loi n° 98/009 du 1er juillet 1998 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1998/1999 ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n° 95/53/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Vu le décret n° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement ; Vu le décret n° 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ; Vu le décret n° 98/009/PM du 23 janvier 1998 fixant l'assiette et les modalités de recouvrement des droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière ;
- Vu le décret n° 98/217 du 9 septembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n° 98/345 du 21 décembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Environnement et des Forêts ;

DÉCRÈTE :

Chapitre I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Il est institué au sein du Ministère de l'Économie et des Finances (Direction des Impôts) un programme de sécurisation des recettes forestières, ci-après désigné le «Programme».

Article 2 :

- (1) Le Programme a pour objectif le suivi fiscal de la filière bois à travers :
 - la maîtrise de l'évaluation des taxes liées à l'exploitation forestière en amont (redevance sur la superficie, taxe d'abattage et surtaxe progressive) ;
 - le suivi du paiement des taxes forestières ;
 - la lutte contre les fraudes fiscales.
- (2) Il s'appuie notamment sur le Système Informatique de Gestion de l'Information Forestière (SIGIF) mis en réseau par l'Administration chargée des forêts, et dont il assure l'application fiscale.
- (3) Il s'articule autour des composantes ci-après :
 - émission ;

- contrôle et validation ;
- recouvrement ;
- audit.

(4) Il sert de cadre de collaboration entre les Directions des Impôts, des Forêts, des Douanes et du Trésor ainsi que, le cas échéant, d'autres Administrations Publiques. En outre, il concourt au renforcement des capacités de ces Administrations en matière de gestion de l'économie et de la fiscalité de la filière bois.

Chapitre II

DU CADRE INSTITUTIONNEL D'EXÉCUTION

Article 3 :

Le cadre institutionnel d'exécution du Programme est constitué par :

- un Comité Exécutif ;
- un Coordonnateur.

Section I

DU COMITÉ EXÉCUTIF

Article 4 :

Le Comité Exécutif, ci-après dénommé le «Comité», a pour mission de veiller à la réalisation des composantes «émission», «contrôle et validation» et «recouvrement» du Programme.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de planifier, d'orienter, d'arrêter et d'évaluer les activités concourant à la réalisation des composantes ci-dessus énoncées du Programme ;
- d'examiner et d'approuver les documents, budgets, rapports et projets de textes élaborés dans le cadre des composantes ci-dessus rappelées du Programme ;
- de coordonner les interventions des Administrations et organismes publics ou privés impliqués dans la mise en œuvre des composantes ci-dessus rappelées du Programme ;
- d'arrêter l'implantation des points de contrôle destinés à la collecte des informations nécessaires à la validation des déclarations des contribuables.

Article 5 :

(1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Directeur des Impôts ;

Vice-Président : le Directeur des Forêts ;

Membres :

- le Directeur du Budget ou son représentant ;
- le Directeur des Douanes ou son représentant ; le Directeur du Trésor ou son représentant ;
- le Directeur de la Prévision ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Office National de Développement des Forêts (ONADEF) ou son représentant ;
- le Trésorier Payeur Général du Centre ;

- deux représentants de la Direction des Impôts ;
 - deux représentants de la Direction des Forêts.
- (2) Le Président du Comité peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences sur les questions à examiner ou en raison de son rôle dans le secteur forestier.

Article 6 :

- (1) Le Comité se réunit en tant que de besoin, et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.
- (2) Les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour, doivent être adressées aux membres du Comité au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence.

Section II

DU COORDONNATEUR

Article 7 :

- (1) Sous l'autorité du Comité, le Coordonnateur est chargé à plein temps de l'exécution du Programme dans toutes ses composantes et de veiller à ce que les activités y relatives soient réalisées dans le respect des normes et des délais prescrits.

A ce titre notamment, il :

- planifie, pilote, coordonne et suit l'exécution du plan d'action arrêté par le Comité ; veille à la mobilisation des moyens du Programme et à la réalisation des objectifs fixés
 - par le Comité ;
 - propose le programme et le calendrier des réunions du Comité ;
 - assure la préparation et la diffusion des dossiers à soumettre à l'examen du Comité ; rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour des travaux du Comité et en assure le
 - secrétariat.
- (2) Il assure l'administration des personnels, des biens et des moyens mis à temps plein à la disposition du Programme.

Article 8 :

- (1) Le Chef de la Cellule de la Fiscalité Forestière à la Direction des Impôts est désigné Coordonnateur.
- (2) Le Chef du Service du Recouvrement et du Contentieux à la Direction des Forêts est désigné Coordonnateur Adjoint.

Article 9 :

Le Coordonnateur accomplit sa mission en s'appuyant sur le cadre organique ci-après :

- une Section de l'Émission et du Recouvrement ;
- une Section du Contrôle et de la Validation ;
- une Section d'Ordre ;
- une Section de l'Informatique ;
- une Section de l'Intendance.

Article 10 :

La Section de l'Émission et du Recouvrement est chargée :

- d'établir les bulletins d'émission après la validation des déclarations de chaque contribuable par la Section de la Validation et du Contrôle ;
- de tenir les registres des émissions ;
- de recevoir les paiements en espèces, par chèques certifiés ou par mandats-lettres ;
- d'établir les quittances, soit directement pour les paiements en espèces ou par mandats-lettres, soit après compensation effective pour les paiements par chèques certifiés ;
- de transmettre au Receveur des Impôts les paiements en espèces, par mandats-lettres et les chèques certifiés reçus ;
- d'établir les états de rapprochement des émissions journalières avec les recouvrements effectués pour la même période ;
- de dresser un état des comptes de chaque contribuable par titre d'exploitation de ce dernier ;
- de faire l'état de la situation d'endettement éventuel de chaque contribuable et de préparer les relances, les mises en demeure et les taxations d'office subséquentes ;
- de dresser un état journalier et périodique des recouvrements.

Article 11 :

La Section du Contrôle et de la Validation est chargée :

1) En matière de contrôle interne et/ou externe :

- du contrôle des liquidations et des émissions ;
- du contrôle des registres et de la conformité des statistiques ;
- de la préparation matérielle et technique des contrôles externes portant sur les taxes et redevances forestières sur la base :
 - des états statistiques ;
 - des registres des émissions ; des registres de contribuables ; des registres de relance ;
 - du contrôle externe des taxes ou redevances dans le cadre des versements spontanés.

2) En matière de validation :

- de la réception des déclarations spontanées et des chèques certifiés des contribuables et d'en faire un examen liminaire en vue :
- de vérifier la validité des informations portées sur la déclaration ;
- de s'assurer de la conformité du montant du chèque avec le montant porté sur la déclaration ;
- de confronter les déclarations du contribuable avec les données disponibles sur ce dernier ;
- d'initier les redressements d'office éventuels pour une relance immédiate du contribuable ;
- du suivi des versements spontanés et des relances subséquentes sur la base des états statistiques, des registres et des fichiers.

3) La Section du Contrôle et de Validation est en outre chargée :

- de la réconciliation des données statistiques fournies par toutes les Administrations qui concourent au Programme ;
- de la collecte des données relatives :
 - au contrôle des chantiers d'exploitation ;
 - à la vérification des carnets de chantier et DF10 ; à la vérification des lettres de voiture ;
 - à la vérification des volumes des essences "entrée usine" ;
 - à la vérification des bulletins de spécification à l'entrée des parcs à bois ;
 - à la production des états mensuels de DF10 et des volumes abattus, roulés et exportés par exploitant forestier.

Article 12 :

La Section d'Ordre est chargée :

- (1) du courrier et des liaisons entre les diverses Sections et entre le Programme et l'extérieur. A ce titre, elle :
 - fait circuler l'information et les renseignements qu'elle ventile à partir de l'exploitation des déclarations et de tout autre document administratif ;
 - centralise le courrier « arrivée » du Programme et assure sa ventilation ; traite le courrier « départ » et s'assure de sa distribution.
- (2) de l'accueil des contribuables et des usagers ;
- (3) du fichier du sommier forestier et des statistiques. A ce titre, elle :
 - tient le fichier des personnes et des activités imposables, ainsi que le fichier des implantations géographiques ;
 - produit trimestriellement les statistiques fiscales des recettes forestières par nature des taxes et redevances et par contribuable.

Article 13 :

La Section de l'Informatique est chargée :

- du suivi et de la sécurité informatique des données à travers le Système Informatisé de Gestion des Informations Forestières
- (SIGIF) ;
- du développement et de la mise en place des volets fiscal et contrôle du SIGIF ainsi que de ses interfaces avec les applications informatiques des autres Administrations qui concourent au Programme.

Article 14 :

La Section de l'Intendance est chargée :

- de la gestion administrative, financière et comptable du Programme ;
- de la maintenance, de la propreté et de la sécurité des biens meubles et immeubles du Programme.

Article 15 :

Chaque Section comprend des postes de travail dont le nombre, la nature et les profils requis sont déterminés par le Comité.

Chapitre III

DES RELATIONS ENTRE LE PROGRAMME ET CERTAINES ADMINISTRATIONS CONCERNÉES

Article 16 :

Sans préjudice de l'exercice de ses compétences, la Direction des Forêts participe au Programme. A ce titre, notamment, elle :

- adresse au Programme les ampliements de tout titre d'exploitation forestière qu'elle délivre et la liste des personnes agréées à la profession forestière ;
- communique trimestriellement au Programme les différentes tables de référence de la filière-bois,

- notamment la table des essences et leurs valeurs marchandes, la table des produits forestiers autres que le bois et leurs prix de vente tels que fixés annuellement par la loi de Finances ;
- assure le contrôle de la validité des inventaires d'exploitation forestière et délivre les assiettes annuelles de coupe après visa du Directeur des Impôts en ce qui concerne la situation d'endettement du contribuable concerné, et en adresse copie au Programme ;
 - dresse l'inventaire et assure la distribution des formulaires de carnet de chantier «DF 10» dont elle assure la saisie des utilisations mensuelles et en adresse mensuellement au Programme les états par exploitant ;
 - assure la saisie des données sur les superficies et les abattages en vue du calcul de la redevance sur la superficie, des taxes d'abattage et de la surtaxe progressive ;
 - met à la disposition du Programme un personnel qualifié ; concourt à la formation du personnel du Programme ;
 - met à la disposition du Programme, par trimestre, toutes les informations sur les écarts de cohérence entre les éléments déclarés par chaque exploitant et ceux constatés par ses inspections statutaires à toutes les étapes de la filière bois, en vue des régularisations éventuelles des redevances et taxes forestières.

Article 17 :

Sans préjudice de l'exercice de ses compétences, la Direction des Douanes entretient des relations étroites avec le Programme. A ce titre notamment, elle :

- communique trimestriellement au Programme, par exportateur, toutes informations sur les exportations ;
- fournit au Programme les statistiques sur les grumes et les bois débités exportés ;
- met à la disposition du Programme, sur sa demande, toutes les informations nécessaires à sa bonne exécution.

Article 18 :

Sans préjudice de l'exercice de ses attributions, le Trésorier Payeur Général du Centre entretient des relations étroites avec le Programme. A ce titre notamment, il :

- reçoit chaque semaine les états de paiement de la taxe d'abattage, de la redevance sur la superficie et de la surtaxe progressive effectuée en espèces ou par mandats-lettres ;
- reçoit les chèques certifiés et les bordereaux de transmission correspondants établis et adressés par le Receveur des Impôts ;
- procède à la compensation effective des chèques comptabilisés dans un compte ouvert à cet effet ;
- renvoie, après compensation effective des chèques, les états au Programme pour délivrance des quittances aux contribuables concernés ;
- établit l'état des chèques refusés en compensation qu'il adresse au Programme pour relance des contribuables concernés ;
- assure le rapprochement des informations entre le Programme et les versements du Receveur des Impôts et les communique au Président du Comité.

Article 19 :

Le Programme peut conclure des conventions d'objectifs avec certaines Administrations de l'État dont les activités concourent à l'accomplissement efficace de ses prestations et mettre des moyens subséquents à leur disposition suivant des modalités lui permettant d'en contrôler l'utilisation.

Chapitre IV

DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 20 :

- (1) Le Programme dispose d'un budget mis à sa disposition par le Ministre chargé des finances qui en fixe les modalités de gestion dans le respect des lois et règlements en vigueur.
- (2) Il peut recevoir des contributions négociées par le Gouvernement au titre du renforcement des capacités des Administrations concernées.

Article 21 :

Le personnel mis à la disposition du Programme par les Administrations concernées bénéficie de primes de rendement dont le montant et les modalités d'attribution sont précisés par le Ministre chargé des finances.

Article 22 :

Les fonctions de membre du Comité sont gratuites. Toutefois, les membres du Comité peuvent prétendre à une indemnité de session dont le montant est fixé par le Ministre chargé des finances et imputé sur le budget du Programme.

Chapitre V

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23 :

Les procédures d'émission et de recouvrement des taxes et redevances forestières sont, en tant que de besoin, explicitées par le Ministre chargé des finances.

Article 24 :

Le Comité présente semestriellement au Ministre chargé des finances, un rapport sur les performances du Programme au cours du semestre écoulé et un rapport annuel d'activités.

Article 25 :

- (1) Le Programme fait l'objet d'un audit annuel.
- (2) L'auditeur est choisi suivant des procédures faisant appel à la concurrence.

Article 26 :

Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 19 mars 1999

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

(é) Peter Mafany Musonge

II.15

**DÉCRET N° 99/443/PM DU 25 MARS 1999
FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE
LA LOI N°98/06 DU 14 AVRIL 1998 RELATIVE À
L'ACTIVITÉ TOURISTIQUE**

DÉCRET N° 99/443/PM DU 25 MARS 1999 FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA LOI N°98/06 DU 14 AVRIL 1998 RELATIVE À L'ACTIVITÉ TOURISTIQUE

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98/06 du 14 avril 1998 relative à l'activité touristique ;

Vu le décret n°97/205 du 07 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 Avril 1998 ;

Vu le décret n° 97/206 du 07 décembre 1997 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DÉCRÈTE:

Article 1^{er} :

Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 98/006 du 14 Avril 1998 relative à l'activité touristique.

TITRE I

DES MODALITÉS DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS ET DES AGENCES DE TOURISME

Chapitre I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 :

La construction, l'exclusion, l'ouverture ou l'exploitation d'un établissement de tourisme ou d'une agence de tourisme est subordonnée, selon le cas, à l'obtention préalable d'une autorisation, d'un agrément ou d'une licence délivré(e) par le Ministre chargé du tourisme, après avis obligatoire de la commission prévue à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 :

Il est créé auprès du Ministre chargé du tourisme une commission technique nationale, ci-après désignée la « commission » chargée :

- d’examiner et d’émettre un avis sur les demandes de construction, d’extension, d’ouverture ou d’exploitation d’un établissement ou d’une agence de tourisme ;
- de statuer sur les demandes relatives à l’exercice de la profession d’un site touristique, ainsi que sur la suspension ou le retrait de l’autorisation, de l’agrément ou de la licence.

Article 4 :

(1) Présidée par le représentant du Ministre chargé du tourisme, la Commission comprend les membres ci-après :

- Le Directeur en charge de l’aménagement du territoire au Ministère chargé de l’aménagement du territoire.
- Le directeur en charge des affaires culturelles au Ministère chargé de la culture.
- Le directeur en charge de la santé communautaire au Ministère chargé de la santé publique ;
- Le directeur en charge de l’architecture au Ministère de l’habitat ;
- Le directeur en charge des domaines au Ministère chargé des domaines ;
- Le directeur chargé des sites touristiques au Ministère du Tourisme ;
- Un architecte désigné par l’Ordre National des Architectes du Cameroun ;
- Le Président du syndicat des Industries de l’Hôtellerie, du Tourisme et de la Restauration du Cameroun ;
- Le Président du Syndicat National des Agences de Voyages et du Tourisme du Cameroun ;
- Le Président de l’Association des Professionnels du Tourisme du Cameroun ;
- Le Président de l’organisation regroupant les guides du tourisme ;
- Le représentant des compagnies aériennes.

(2) Le Président de la Commission peut inviter toute personne physique ou morale, en raison de sa compétence sur les points inscrits à l’ordre du jour, à prendre part aux travaux avec voix consultative.

(3) Le délégué provincial du tourisme prend part, pour la durée de l’examen des dossiers concernant son ressort de compétence, aux travaux avec voix consultative.

(4) Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Directeur en charge des établissements et agences de tourisme au Ministère chargé du tourisme.

Article 5 :

(1) La Commission se réunit en tant que de besoin sur convocation de son Président. Elle peut valablement siéger que si huit (8) au moins de ses membres sont présents.

(2) Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, celle du Président est prépondérante.

(3) Les charges de fonctionnement de la Commission sont supportées par le budget du Ministère du tourisme.

Chapitre II

DE LA CONSTRUCTION, DE L'EXTENSION ET DE L'OUVERTURE DES ÉTABLISSEMENTS DE TOURISME

Section I

DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXTENSION

Article 6 :

La construction ou l'extension d'un établissement de tourisme classé ou non classé est autorisée par arrêté du Ministre chargé du tourisme.

Article 7 :

- (1) La construction d'un établissement de tourisme est la création d'une structure d'accueil classée ou non classée visant à fournir au public des prestations d'hébergement, de restauration, de loisirs ou de détente.
- (2) L'extension d'un établissement de tourisme est la transformation d'une structure classée ou non classée en vue de l'augmentation de sa capacité d'accueil ou de l'intégration en son sein d'une ou de plusieurs activités autres que celles pour laquelle il a été agréé.

Article 8 :

- (1) Les établissements de tourisme comprennent:
 - Les établissements d'hébergement;
 - Les établissements de restauration;
 - Les établissements de loisirs.
- (2) L'établissement d'hébergement est une structure commerciale qui offre des chambres ou des appartements meublés en location, soit à une clientèle de passage, soit à une clientèle qui s'effectue un séjour caractérisé par une location à la semaine ou au mois, mais qui, sauf exception, n'y élit pas domicile.
- (3) L'établissement de restauration est un établissement commercial dont la caractéristique principale est de vendre de la nourriture, de la boisson et de promouvoir la gastronomie camerounaise. Il est soit autonome, soit intégré dans un hôtel.
- (4) L'établissement de loisirs est une structure commerciale qui offre de la musique, des attractions et des activités récréatives diverses. Il peut vendre des repas légers et de la boisson. Il est, soit autonome, soit intégré dans un hôtel.

Article 9 :

L'autorisation de construction ou d'extension d'un établissement d'hébergement, de restauration ou de loisir n'est accordée qu'aux personnes remplissant les conditions suivantes:

- être âgé de vingt-et-un (21) ans au moins ;
- jouir de ses droits civiques.

Article 10 :

- (1) L'obtention de l'autorisation de construction ou d'extension d'un établissement d'hébergement, de restauration ou de loisirs est subordonnée à la production d'un dossier complet en dix (10) exemplaires, dont un original et neuf (9) copies conformes, comprenant les pièces suivantes:
 - une demande timbrée au taux en vigueur ;
 - une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou du permis de séjour en cours de validité, ou les statuts pour les personnes morales ;
 - l'indication exacte du lieu d'implantation du futur établissement, l'indication de la catégorie envisagée (nombre d'étoile ou de fourchettes) et, s'il y a lieu, la dénomination de l'établissement.
 - Une attestation exacte du droit de propriété sur le terrain objet de la construction avec mention du numéro du titre foncier.
 - Un jeu complet de plans de construction signés par un architecte agréé par l'Ordre National des Architectes du Cameroun (plans de masse et de situation du terrain, plan d'ensemble, de distribution, de façade, de toiture, de béton armé, de lots technologiques, coupes et détail du projet, et un plan de fosses septiques) ;
 - Un certificat d'urbanisme ;
 - Un devis descriptif et un devis estimatif détaillé des travaux de la construction envisagée établi par un architecte agréé ;
 - Une copie certifiée conforme de l'autorisation de construire en cas d'extension.
- (2) Le dossier visé à l'alinéa 1er ci-dessus est déposé, contre récépissé, à la délégation provinciale du tourisme de ressort.
- (3) Le délégué provincial du tourisme dispose d'un délai de quinze (15) jours qui suivent la réception du dossier au Ministère, un exemplaire de celui-ci à chaque membre de la Commission.
- (4) La Commission dispose d'un délai de quinze (15) jours pour se prononcer.
- (5) Passé le délai de soixante (60) jours, à compter de la date de remise du récépissé, par la délégation provinciale du tourisme, le silence gardé par l'Administration vaut approbation facile de la demande de construction ou d'extension.
- (6) Tout rejet du dossier, à quelque niveau que ce soit, doit être motivé et notifié au promoteur.

Article 11 :

L'autorisation de construction ou d'extension d'un établissement d'hébergement, de restauration ou de loisir est valable pour une durée de deux (2) ans à compter de sa notification au bénéficiaire.

Sauf dérogation spéciale du Ministre chargé du tourisme sur de mande motivée du promoteur, elle devient caduque si à l'expiration du délai ci-dessus, il n'y a pas eu commencement d'exécution des travaux.

Elle est délivrée à titre individuel et ne peut être ni louée ni transférée, ni cédée.

Section II

DE L'OUVERTURE

Article 12 :

L'ouverture au public de tout établissement de tourisme, classé ou non classé, est autorisée par arrêté du Ministre chargé du tourisme.

Article 13 :

- (1) L'obtention de l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'hébergement, d'un établissement de restauration ou d'un établissement de loisir est subordonnée à la production d'un dossier complet en dix (10) exemplaires dont un original et neuf (9) copies conformes comprenant les pièces suivantes:
- Une demande timbrée au taux en vigueur ;
 - Une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité, du permis de séjour en cours de validité ou des statuts de la société ;
 - Une copie certifiée conforme de l'autorisation de construire;
 - Le dossier d'étude technique établi par un architecte agréé par l'Ordre National des architectes du Cameroun, faisant ressortir les caractéristiques de l'immeuble, et les aménagements effectués lorsqu'il s'agit d'un établissement de restauration ou de loisir autonome installé dans des locaux loués;
 - Une copie certifiée conforme de l'attestation d'assurance couvrant les risques prévus par la loi relative à l'active touristique ;
 - Une indication sur les prestations à fournir aux clients et sur le personnel à recruter;
 - Des copies certifiées conformes des diplômes, certificats de travail ou autres documents susceptibles d'attester la qualification professionnelle du directeur de l'établissement;
 - Une copie du rapport descriptif des lieux dressés contradictoirement par le délégué provincial du tourisme territorialement compétent ;
 - Une copie du titre de propriété ou du contrat de bail dûment enregistré, signé pour une durée d'au moins cinq (5) ans par le propriétaire et le locataire, des locaux devant abriter l'établissement de restauration ou de loisirs, ou un certificat de cession gratuite desdits locaux.
- (2) Le dossier visé à l'alinéa 1er ci-dessus est déposé, contre récépissé, à la délégation provinciale du tourisme de ressort.
- (3) Le délégué provincial du tourisme dispose d'un délai de quinze (15) jours pour transmettre le dossier d'ouverture au Ministre chargé du tourisme qui à son tour, transmet dans les quinze (15) jours qui suivent la réception du dossier au Ministère, un exemplaire de celui-ci à chaque membre de la Commission.
- (4) La Commission dispose d'un délai de quinze (15) jours pour se prononcer.
- (5) Dans tous les cas, l'accord ou le refus motivé du Ministre chargé du tourisme doit intervenir dans les soixante (60) jours suivant la remise du récépissé par la délégation provinciale du tourisme. Passé ce délai, l'autorisation d'ouverture est réputée accordée.
- (6) L'autorisation d'ouverture est délivrée à titre individuel. Elle ne peut être ni louée, ni transférée, ni cédée.

Article 14 :

Le dossier visé à l'article 11 ci-dessus est introduit après la déclaration des travaux et la mise en place des équipements nécessaires.

DE L'EXPLOITATION DES AGENCES DE TOURISMES

Section I

DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES AGENCES DE TOURISME

Article 15 :

- (1) Est considérée comme agence de tourisme l'entreprise créée par une personne physique ou morale exerçant de façon habituelle l'activité commerciale consistant à organiser et à vendre au public, directement ou indirectement, à forfait ou à la commission des voyageurs et des séjours individuels ou collectifs, ainsi que toute activité s'y rattachant et consistant notamment à :
- Vendre ou délivrer des titres de transport, réserver des places dans les moyens de transport commun, louer des voitures, faciliter le transport des bagages;
 - Réserver ou louer des chambres dans les établissements d'hébergement, réserver des repas dans les établissements de restauration;
 - Organiser des voyages ou des croisières, individuel ou en groupe;
 - Organiser des excursions ou des visites, guidées ou non, dans les villes, les sites, les monuments, les musées, etc.,
 - Fournir des renseignements sur les conditions de voyages, de transport et de séjour en République du Cameroun et à l'étranger;
 - Effectuer auprès des établissements agréés pour le compte de leurs voyageurs, des opérations de change concernant uniquement le voyage dans le cadre de la législation en vigueur;
 - S'occuper de toutes les formalités auxquelles sont astreints les voyageurs;
 - Faire assurer les touristes ou leurs bagages;
 - S'occuper de toutes les formalités auxquelles sont astreints les voyageurs;
 - Louer des autocars ou automobiles avec ou sans chauffeur, et tous autres moyens de transports adaptés aux excursions et voyages touristiques avec leur propre matériel;
 - Recruter et employer des guides à temps plein;
 - Exploiter des villages de vacances;
 - Vendre des produits et des circuits de chasse.
- (2) Est également considérée comme agence de tourisme et, par conséquent, régie par les dispositions du présent décret, l'agence de location de véhicules.

Article 16 :

Nul ne peut exploiter une agence de tourisme s'il n'a pas préalablement obtenu une licence délivrée par arrêté du Ministre chargé du tourisme.

Article 17 :

- (1) L'autorisation d'exploiter une agence de tourisme ne peut être accordée qu'aux personnes remplissant les conditions suivantes :
- être âgé de vingt-et-un (21) ans au moins;
 - jouir de ses droits civiques;
 - ne pas être frappé d'une incapacité ou d'une interdiction d'exercer; justifier d'une garantie financière suffisante;

- justifier d’une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité professionnelle;
 - disposer d’installations matérielles appropriées.
- (2) Lorsqu’il s’agit d’une personne morale, il doit être fait mention de la dénomination sociale, de la forme juridique, du montant et de la répartition du capital social, de l’adresse du siège social, ainsi que de l’état civil et du domicile du ou des représentants légaux, habilités à présenter la demande.

Article 18 :

- (1) L’obtention de la licence d’exploitation d’une agence de tourisme est subordonnée à la production d’un dossier complet en dix (10) exemplaires, dont un (1) original et neuf (9) copies conformes, comprenant les pièces suivantes:
- une demande timbrée aux taux en vigueur;
 - une copie certifiée conforme de la carte nationale d’identité ou de permis de séjour en cours de validité, ou des statuts de la société;
 - un extrait de casier judiciaire du postulant datant de moins de trois (3) mois;
 - un certificat d’inscription au registre de commerce;
 - une copie certifiée conforme de la carte de contribuable;
 - une copie certifiée conforme de l’attestation d’assurance;
 - une attestation de garantie financière délivrée par un organisme de crédit ou un établissement bancaire agréé par le Ministre de l’Économie et des Finances;
 - des copies certifiées conformes des diplômes, du certificat de travail ou de tous autres documents susceptibles d’attester la qualification professionnelle du directeur de l’agence;
 - une copie du rapport descriptif des lieux dressé contradictoirement par le délégué provincial du tourisme territorialement compétent;
 - une copie du titre de propriété ou du contrat de bail dûment enregistré et signé pour une durée d’au moins cinq (5) ans par le propriétaire et le locataire des locaux devant abriter l’agence de tourisme.
- (2) Le dossier visé à l’alinéa 1er ci-dessus est déposé, contre récépissé, à la délégation provinciale du tourisme de ressort.
- (3) Le délégué provincial instruit le dossier et le transmet dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de dépôt, au Ministre du tourisme qui, à son tour, transmet dans les dix (10) jours suivant la réception du dossier au Ministère, un exemplaire de celui-ci à chaque membre de la Commission
- (4) Passé le délai de soixante (60) jours, à compter de la remise du récépissé par la délégation provinciale du tourisme, la licence est réputée accordée.

Article 19 :

Toute décision de refus d’ouverture d’une agence de tourisme doit être motivée ou notifiée au postulant.

Article 20 :

- (1) La garantie financière est spécialement affectée au remboursement en principale des fonds reçus par l’agence de tourisme au titre des engagements qu’elle a contractés à l’égard de sa clientèle pour des prestations en cours ou à venir, et permet s’assurer, notamment en cas de cessation de paiement ayant entraîné un dépôt de bilan, le rapatriement des voyageurs.
- (2) Toutefois, la garantie financière ne prend effet que le lendemain, à zéro heures, du jour de la délivrance de la licence.

Article 21 :

La licence d'agence de tourisme est strictement individuelle, et ne peut être ni louée, ni cédée, ni transférée.

Article 22 :

En cas de décès du titulaire de la licence d'agence de tourisme la structure peut continuer à fonctionner avec le même directeur jusqu'à l'aboutissement du jugement d'hérédité.

Article 23 :

Toute personne physique ou morale désirant transférer sous nom l'exploitation d'une licence de tourisme dont le propriétaire est décédé, doit présenter, en dehors des pièces exigées à l'article 17 du présent décret:

- un jugement d'hérédité;
- l'original de la licence accordé au cujus.

Section II

DE L'EXPLOITATION DES VOLS CHARTER

Article 24 :

L'exploitation des vols charter est, conformément à la loi relative à l'activité touristique, autorisée sur toute l'étendue du territoire de la République du Cameroun à partir de toute destination étrangère dans le cadre des voyages à forfait.

Article 25 :

L'organisation de tout vol charter à destination du Cameroun doit être conforme aux prescriptions suivantes:

- Le voyage doit consister en un aller et retour avec le même transporteur;
- Le transporteur ne peut embarquer au départ du Cameroun que les passager dont ils a assuré le transport dans le sens aller.
- Les prestations au sol (hébergement et déplacement à l'intérieur) doivent être payée avant le départ et au pays de provenance des touristes;
- Les billets de passage doivent être émis et payer au pays de provenance des touristes;
- La vente des billets de passage est interdite au Cameroun;
- Les passagers doivent obligatoirement être munis de billets aller et retour et justifie l'effectivité du paiement des prestations au sol pour une durée ne pouvant être inférieure à une semaine;
- La capacité entière de l'avion doit être utilisée aux fins de voyage à forfait, aucune place ne pouvant être vendue à un tiers si les prestation au sol ne sont pas payées en sens du transport;
- Tout changement dans l'horaire doit être communiqué à l'administration chargée de l'aviation civil au Cameroun.

Article 26 :

L'exploitation de tout vol charter à destination du Cameroun et autorisé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'aviation civile et du tourisme.

Article 27 :

- (1) L'obtention de l'autorisation d'exploitation d'un vol est subordonnée à la production d'un dossier comprenant les pièces suivantes:
 - une demande timbrée au taux en vigueur;
 - une copie de l'agrément du postulant en tant que compagnie aérienne délivrée par l'administration chargée de l'aviation civile dans le pays d'origine;
 - la liste des flottes disponibles et les numéros d'enregistrement de celles-ci;
 - le certificat d'assurance de la compagnie aérienne;
 - les plans de vol et les fréquences;
- (2) Le dossier visé à l'alinéa 1er ci-dessus est déposé, contre récépissé, au Ministre chargé du tourisme, en double exemplaire.
- (3) Le Ministre chargé du tourisme instruit le dossier et le transmet, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de remise du récépissé, à l'autorisation chargée de l'environnement civile qui, à son tour, se prononce dans un délais de dix (10) jours suivant la réception de celui-ci.
- (4) Dans tous les cas, l'accord ou le refus motivé, et notifié au postulant des Ministères chargés de l'Aviation Civile et du Tourisme doit intervenir dans les trente (30) jours suivant la remise du récépissé par le Ministre chargé du tourisme. Passé ce délai, l'autorisation d'exploitation est réputée accordée.

Article 28 :

Tout organisateur de vols charter de nationalité étrangère doit être localement représenté par une agence de tourisme ou un tour operator agréée au Cameroun.

Section III

DE L'AGRÉMENT A LA PROFESSION DE GUIDE DE TOURISME

Article 29 :

L'exercice de la profession de guide de tourisme est autorisé par arrêté du Ministre chargé du tourisme

Article 30 :

L'autorisation d'exercer la profession de guide de tourisme ne peut être accordée qu'aux personnes remplissant les conditions suivantes:

- être de nationalité camerounaise ;
- être âgé de vingt-et-un (21) ans au moins ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas être frappé d'une incapacité ou d'une interdiction d'exercer ;
- être de bonne moralité ;
- justifier d'une aptitude professionnelle ;
- posséder une carte professionnelle ;
- parler couramment l'anglais et le français.

Article 31 :

- (1) L'agrément à la profession de guide de tourisme est subordonné à la production d'un dossier comprenant les pièces suivantes:
 - une demande timbrée au taux en vigueur;

- une copie certifiée conforme de l’acte de naissance datant de mois de trois (3) mois;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois;
- une copie certifiée conforme soit:
 - du diplôme d’étude supérieures en tourisme ou tout autre diplôme reconnu équivalent délivré par une école de tourisme pour le guide national;
 - du brevet de technicien supérieur en tourisme ou tout autre diplôme reconnu équivalent pour le guide régional;
 - du brevet de technicien en tourisme ou tout autre diplôme reconnu équivalent pour le guide local;
- un certificat attestant que le postulant a exercé, pendant cinq (5) années consécutives, la profession de guide national, régional ou local pour les personnes non titulaires des diplômes ci-dessus;
- un certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute infection cliniquement déclarable.

(2) Le dossier visé à l’alinéa 1er ci-dessus est déposé, contre récépissé, à la délégation provinciale du tourisme de ressort.

(3) Le délégué provincial du tourisme dispose d’un délai de quinze (15) jours pour transmettre le dossier d’agrément au Ministre chargé du tourisme qui, à son tour, transmet dans les quinze (15) jours suivant la réception du dossier au Ministre, un exemplaire de celui-ci à chaque membre de la Commission.

(5) La Commission dispose d’un délai de quinze (15) jours pour se prononcer.

(6) Tout rejet doit être motivé et notifié au postulant

(7) Passé le délai de soixante (60) jours suivant la remise du récépissé par la délégation provinciale du tourisme, le silence de l’Administration vaut approbation tacite de la demande d’agrément.

(8) L’agrément de la profession de guide de tourisme est accordé à titre individuel. Il ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé.

Article 32 :

Dans l’exercice de ses fonctions, le guide de tourisme doit être muni d’une carte professionnelle délivrée par le Ministre chargé du tourisme.

TITRE II

DES CONDITIONS D’AMÉNAGEMENT ET D’EXPLOITATION DES SITES TOURISTIQUES

Article 33 :

Est considéré comme site touristique, un aspect national protégé à grande notoriété et à fréquence touristique important tout au long de l’année ou destiné principalement à l’accueil des infrastructures essentiellement touristique.

Article 34 :

(1) Le site touristique peut être situé dans une zone d’aménagement touristique prioritaire, dans une zone d’aménagement touristique concerté ou dans une zone d’aménagement touristique différé.

- (2) Les zones d'aménagement touristique prioritaire, les zones d'aménagement touristique concerté et les zones d'aménagement touristique différé sont créées par décret du Président de la République.

Article 35 :

- (1) Dans une zone d'aménagement touristique prioritaire, le touriste est, sans être exclusif, l'activité dominante.
- (2) Dans les zones d'aménagement touristique concerté, le touriste est, parmi d'autre, l'une des principales activités à promouvoir.
- (3) Dans les zones d'aménagement touristique différé, vouée prioritairement, à l'écotourisme, à l'aménagement des parcs et jardins publics et à la constitution des réserves foncières, aucune implantation de nature à dégrader l'environnement n'est autorisée.

Chapitre I

DE L'AMÉNAGEMENT DES SITES TOURISTIQUES

Article 36 :

L'aménagement d'un site touristique a pour objet:

- la protection des beautés naturelles dont la conservation constitue un facteur primordial d'attraction ;
- la réalisation, sur la base d'objectifs et d'un plan au préalable, d'un certain nombre d'activités et d'investissements propres à entraîner le développement complexe de toutes les valeurs qui constituent le site touristique.

Article 37 :

L'aménagement d'un site touristique comprend notamment l'inventaire des ressources qui le rendent attractif et prioritaire, la viabilisation de celui-ci et la réalisation des infrastructures et des équipements.

Article 38 :

- (1) L'inventaire des sites et des richesses touristiques relève de la compétence du Ministre chargé du tourisme.
- (2) La viabilisation des sites touristique incombe à l'État qui la réalise soit au travers des organisme publics créés spécialement à cette fin, soit par l'entremise de l'organisme publics existants chargés de l'aménagement des zones industrielles ou des terrains urbains et ruraux.
- (3) La viabilisation des sites touristiques et la réalisation sur ceux-ci d'infrastructures et d'équipement peuvent faire l'objet d'une concession.

Article 39 :

L'exploitation d'un site touristique se fait suivant une convention d'exploitation signée par le Ministre chargé du tourisme, après de la Commission.

Article 40 :

La convention d'exploitation est un contrat qui confère au concessionnaire le droit d'exercer dans un site touristique des travaux et d'exploiter des ouvrages destinés à l'accueil et à l'agrément des touristes.

Elle est assortie d'un cahier des charges, approuvé par le Ministre chargé du tourisme après avis obligatoire de la Commission, et définit les droits et obligations de l'État et du concessionnaire.

Article 41 :

La convention d'exploitation est conclue pour une durée de vingt (20) ans renouvelable. Elle est évaluée tous les trois (3) ans.

Article 42 :

La convention d'exploitation des charges fixent notamment:

- les modalités générales de financement des investissements et les rapports financiers entre l'État et le concessionnaire;
- les conditions dans lesquelles sont exécutés les travaux, leur échelonnement et éventuellement les conditions d'exploitation des ouvrages;
- les délais dans lesquels les projets d'exécution doivent être présentés et les travaux achevés;
- les normes techniques relatives à l'étude de délai et à l'exécution des ouvrages;
- les clauses techniques d'exploitation des ouvrages;
- les clauses financières de l'exploitation notamment celles relatives aux prix des prestations du concessionnaire qui peuvent varier selon l'usage auquel elles sont destinées.

Article 43 :

(1) La concession touristique est le territoire sur lequel s'exerce la convention d'exploitation.

Elle est attribuée par le décret du Premier Ministre après avis obligatoire de la Commission.

(2) La superficie totale pouvant être accordée à un même concessionnaire est fonction du potentiel de la concession touristique, calculé sur la base d'un rendement soutenu et durable. Elle ne peut en aucun cas excéder cinquante mille (50 000) hectares.

Article 44 :

Toute personne qui désire exploiter une concession doit déposer au Ministère chargé du tourisme, contre récépissé, un dossier complet en dix (10) exemplaires comprenant les pièces suivantes:

- une demande timbrée au taux en vigueur indiquant:
 - les noms, prénoms, nationalité, profession et domiciles, s'il s'agit d'une personne physique ;
 - la raison sociale, le siège social, et la liste des associés, s'il s'agit d'une personne morale ;
- un certificat de domicile, s'il s'agit d'une personne physique, ou une expédition authentique des statuts de la société et les pouvoirs du signataire de la demande, s'il s'agit d'une personne morale.
- cinq (5) exemplaires de la carte géographique au 1/200 000e, indiquant les limites, les limites et la superficie du site sollicité, dûment certifiée soit par les services du cadastre de l'État, soit par un géomètre expert agréé ;
- un certificat d'imposition,
- un extrait du casier judiciaire du postulant, s'il s'agit d'une personne physique ou du Directeur chargé de l'exploitation, s'il s'agit d'une personne morale, datant de moins de trois (3) mois ;
- un plan d'investissement décrivant le programme d'exploitation, le matériel disponible ou à mettre en œuvre, la consistance des équipements installés ou envisagés, la composition de la main d'œuvre et le programme de formation de celle-ci ;
- les garanties de financement ;
- les propositions en matière de protection de l'environnement ;
- une pièce justifiant l'ouverture du compte d'affaire dans un établissement bancaire local agréé ;

- l’acte de cautionnement délivré par un établissement ou de crédit agréé par le Ministre de l’Économie des Finances ;
- une quittance de paiement des frais de dossier dont le montant est fixé par la loi des finances

Article 45 :

Le ministre chargé du procédé, après avis obligatoire de la Commission, à la signature de la convention d’exploitation, une fois que le postulant retenu a produit la pièce attestant la considération auprès du Trésor Public du cautionnement, et que le Premier Ministre lui a notifié son accord de principe sur cette concession.

Chapitre II

DES SYNDICATS D’INITIATIVE ET DES OFFICES DE TOURISME

Article 46 :

Les syndicats d’initiative de tourisme et les offices de tourisme assurent au niveau local une mission d’accueil et d’information touristique et concourent à la promotion et au développement de certains sites touristiques communaux ou régionaux.

Section I

DU SYNDICAT D’INITIATIVE DE TOURISME

Article 47 :

(1) Le syndicat d’initiative de tourisme est une association à caractère touristique chargée d’assurer localement l’accueil et l’information du public.

A ce titre:

- Il renseigne sur les richesses touristiques du département ou d’une portion de celui-ci, grâce à une documentation qu’il édite et qu’il distribue aux visiteurs ;
 - Il anime par l’organisation des fêtes locales ou des kermesses, le département dans le but de le rendre plus accueillant au tourisme ;
 - Il sensibilise les jeunes à la protection de la nature.
- (2) Constitué au niveau du département par des personnes physiques ou morales, le syndicat d’initiative du tourisme, auquel un caractère d’utilité publique peut être reconnu, après avis du Ministre chargé du tourisme, est créé suivant la législation sur le groupement d’intérêt économique.

Article 48 :

- (1) Une copie de la déclaration déposée à la préfecture de ressort, et relative à la création du syndicat d’initiative de tourisme est dressée au Ministère chargé du tourisme pour information.
- (2) Le Ministre chargé du tourisme peut demander au Préfet territorialement compétent de rappeler à l’ordre les promoteurs du syndicat d’initiative de tourisme si s’avère que les statuts déposés ne sont pas compatibles avec les missions prévues à l’article 46 ci-dessus.

Section II

DE L'OFFICE DE TOURISME

Article 49 :

(1) L'office de tourisme est un établissement public communal ou régional de promouvoir le tourisme dans une collectivité territoriale décentralisée.

A ce titre:

- Il assure une mission d'accueil et d'information touristique en cas d'inexistence ou de carence du syndicat d'initiative du tourisme ;
- Il assure la promotion touristique de la commune ou de la région ;
- Il coordonne les interventions des partenaires du développement touristique local,
- Il peut, à la demande du conseil municipal ou régional, ou de l'autorité de tutelle, élaborer et mettre en œuvre la politique touristique de la commune ou de la région, et les programmes locaux de développement touristique (élaboration des produits touristiques, exploitation d'installation touristique et formation).

(2) L'office de tourisme peut revêtir la forme d'un établissement public administratif, d'un établissement public à caractère industriel et commercial ou d'une société d'économie mixte.

(3) Les communes d'un même département peuvent se grouper pour créer un office international de tourisme.

Article 50 :

(1) L'office de tourisme est créé conformément aux conditions et aux modalités prévues par les lois et règlements régissant l'organisation communale ou régionale.

(2) Toutefois, la délibération de l'organe délibérant instituant l'office de tourisme doit être approuvée par l'autorité de tutelle, après avis du délégué provincial du tourisme de ressort.

(3) La délibération visée à l'alinéa 2e ci-dessus, même approuvée est nulle et de nul effet lorsque l'avis du délégué provincial du tourisme n'a pas été sollicité et obtenu.

(4) La délibération doit, sous peine de nullité, mentionner obligatoirement l'avis favorable du délégué provincial du tourisme

Article 51 :

(1) L'office de tourisme est administré par un comité de direction et géré par un directeur.

Le comité directeur comprend, sous la présidence du Maire ou du président de la région, des conseillers municipaux ou régionaux désignés par le conseil municipal ou régional, et des représentants des professions ou associations intéressées au tourisme.

(3) Les conseillers municipaux ou régionaux, désigné par le conseil municipal ou régional, doivent représenter le sixième au moins et le tiers au plus du nombre total des membres du comité de direction.

(4) Le directeur, recruté parmi les diplômés d'école hôtelière et touristique, ou parmi des personnes justifiantes d'une expérience professionnelle suffisante dans le domaine du tourisme et de l'hôtellerie, assure le fonctionnement de l'office sous l'autorité et le contrôle du président.

Il est nommé suivant les conditions fixées par les lois et règlements relatifs à l'organisation communale ou régionale.

Il peut être conseiller municipal ou régional.

Article 52 :

Le budget et les comptes de l'office, délibérés par le comité de direction, sont soumis à l'adoption du conseil municipal ou régional et approuvés par l'autorité de tutelle.

TITRE III

DU CLASSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE TOURISME, DES AGENCES DE TOURISME, DES GUIDES DE TOURISME ET DES SITES TOURISTIQUES

Article 53 :

Le classement des établissements du tourisme, des agences de tourisme, de guide de tourisme et des sites touristiques est décidé en application des normes figurant en annexe du présent décret, auxquelles ceux-ci doivent satisfaire.

Article 54 :

- (1) Les établissements de tourisme, les agences de tourisme et les sites touristiques sont répartis dans des groupes de classement identifiés par un nombre croissant d'étoile, de fourchettes ou de catégorie.
- (2) Seul les structures et les espaces classés en application du présent décret sont habilités à porter le titre d'hôtel, de restaurant, d'établissement de loisirs, d'agence ou de site touristique classé.

Article 55 :

- (1) Le classement est effectué par une commission de classement présidée par le Secrétaire Général du Ministère chargé du tourisme et comprenant:
 - Le Directeur en charge des établissements et des agences de tourisme au Ministère chargé du tourisme;
 - Le Directeur en charge des sites touristiques au Ministère chargé du tourisme;
 - Le Chef de la Cellule Juridique au Ministère chargé du tourisme;
 - le Chef de la Brigade de contrôle au Ministère du tourisme;
 - les Délégués provinciaux du tourisme;
 - deux (2) représentant du Syndicat Patronal d'Industrie de l'Hôtellerie du Tourisme et de la Restauration du Cameroun;
 - un représentant de l'Association des Professionnels du Tourisme Cameroun;
 - un représentant du Syndicat Patronal des Établissements de Loisir;
- (2) Le secrétariat est assuré par le Chef de Cellule des Normes et des Procédures au Ministère chargé du tourisme.
- (3) Le classement est prononcé pour une période de cinq (5) ans.
Il expire d'office passé ce délai, et peut être renouvelé suivant la procédure fixée par le présent décret.

Article 56 :

Les établissements de tourisme, les agences de tourisme et les sites touristiques classés bénéficient de l'appui des services du Ministère chargé du tourisme, qui signalent leur classement par l'apposition d'un panneau.

Article 57 :

Toutes les réclamations faisant état d'un manquement au respect des caractéristiques exigées par le classement sont soumises à l'attention du délégué provincial du tourisme concerné qui les transmet au Ministre chargé du tourisme et au président de l'organisation professionnelle concernée.

Article 58 :

La révision du classement suit les mêmes formes que le classement et peut être prononcée à tout moment, sous réserve des dispositions suivantes:

- Le classement dans une catégorie supérieure est prononcé lorsque la structure classée possède toutes les caractéristiques exigées pour cette catégorie ;
- Le déclassement est, en cas de manquement au respect des caractéristiques exigées par le classement, prononcé après injonction de mise en conformité conformément aux dispositions du présent décret.

Article 59 :

Pour la notification de leur conformité aux caractéristiques exigées pour leur classement, les structures admettent sous peine de rejet de leur demande ou de radiation de la liste des organismes classés, la vie, des agents assermentés de l'administration du tourisme.

Chapitre I

DES ÉTABLISSEMENTS DE TOURISMES CLASSÉS

Article 60 :

Les établissements de tourisme classés comprennent:

- Les établissements d'hébergement classés;
- Les établissements de restauration classés;
- les établissements de loisirs classés

Section I

DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENTS CLASSÉS

Article 61 :

- (1) L'établissement d'hébergement classé désigne un hôtel de tourisme, une résidence hôtelière de tourisme, un relais de tourisme ou un motel de tourisme dont les caractéristiques, figurant en annexe du présent décret,
- (2) L'hôtel de tourisme est un établissement commercial d'hébergements meublés en location soit à une clientèle de passage, soit à une clientèle qui effectue un séjour caractérisé par une location à la semaine ou au moins, mais qui n'y élit pas domicile. Il est exploité toute l'année en permanence ou seulement pendant une ou plusieurs saisons.

- (3) La résidence hôtelière de tourisme est un établissement commercial d'hébergement classé faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Elle est constituée d'un ensemble homogène de chambre ou d'appartements meublés disposés en unité collective ou pavillonnaires et dotée d'équipements propres en matières de restauration, de services et d'animation. Il est réservé à la location pour une occupation à la semaine ou au mois pour une clientèle qui n'y élit pas domicile.
- (4) Le relais de tourisme est un établissement commercial d'hébergement classé doté d'un parc ou d'un jardin et situé en général à la périphérie des agglomérations. Il offre obligatoirement un service de restauration à caractère gastronomique avec des menus locaux. Son exploitation est saisonnière ou permanente.
- (5) Le motel de tourisme est un établissement commercial d'hébergement classé, situé à proximité d'un axe routier, hors des agglomérations ou à la périphérie, et qui loue des chambres ou des appartements meublés à une clientèle généralement composée d'automobilistes de passage. Il comporte des unités de logements isolées sous forme de pavillons ou de groupées en un lotissement de plain-pied, indépendantes et dotées chacune d'une installation sanitaire complète. Un garage ou des abris à voitures se trouvent à proximité immédiate des chambres offerte à la clientèle. L'exploitation d'un tel établissement est généralement permanente.

Article 62 :

Les établissements d'hébergement sont classés en catégorie selon le système d'étoile allant d'une (1) à cinq (5)

Article 63 :

Le classement des établissements d'hébergement est matérialisé par l'apposition sur la façade de l'établissement d'un panneau.

Article 63 :

- (1) Ne pouvant être classé, les auberges et les bungalow hôtel
- (2) L'auberge est un établissement commercial d'hébergement simple situé en zone rurale et offrant le gîte et le couvert pour une somme indiquée.
- (3) Le bungalow-hôtel est un établissement commercial d'hébergement situé à l'intérieur ou à proximité des parcs nationaux, des réserves de faune ou des zones de chasse offrant des chambres ou des appartements à une clientèle généralement de passage. Il comporte des unités d'hébergements rustiques isolées sous forme de bungalow ou groupées en lotissement de plain-pied. Il offre obligatoirement un service de restauration.

Section II

DES ÉTABLISSEMENTS DE RESTAURATION

Article 65 :

L'établissement de restauration classé désigne un restaurant de tourisme ou toute autre structure de restauration classée dont les caractéristiques, figurant en annexe du présent décret, correspondant aux normes internationales.

Article 66 :

Les établissements de restauration sont classés en catégorie selon le système de fourchettes allant d'une (1) à quatre (4).

Article 67 :

Le classement des établissements de restauration est matérialisé par l'apposition sur la façade du restaurant d'un panneau.

Article 68 :

La gargote, qui est un restaurant à bon marché où la cuisine et le service sont sommaires, ne peut être classée.

Section I

DES ÉTABLISSEMENTS DE LOISIRS

Article 69 :

- (1) L'établissement de loisirs classé désigne un cabaret, une boîte de nuit ou un dancing.
- (2) Le cabaret est un établissement, ouvert la nuit seulement, où l'on danse, où l'on soupe, en assistant à des spectacles ou à des attractions de haute tenue. Il peut aussi être un restaurant de haute qualité réputé pour son excellence gastronomique.
- (3) La boîte de nuit est un établissement ouvert la nuit seulement, où l'on danse, où l'on consomme, en assistant à des spectacles ou à des attractions.
- (4) Le dancing est un établissement ouvert de jour comme de nuit où l'on danse, où l'on consomme, où des bals de jour peuvent être spécialement organisés pour les jeunes.

Article 70 :

Les établissements de loisirs sont classés en trois groupes:

- Les établissements de première catégorie;
- Les établissements de deuxième catégorie;
- Les établissements de troisième catégorie.

Article 71 :

Le classement des établissements de loisirs est matérialisé par l'apposition sur la façade de l'établissement d'un panneau.

Chapitre II

DU CLASSEMENT DES AGENCES DE TOURISME

Article 72 :

Les agences de tourisme sont classées en trois groupes:

- Les agences de tourisme de première catégorie;
- Les agences de tourisme de deuxième catégorie;
- Les agences de tourisme de troisième catégorie.

Article 73 :

- (1) L'agence de tourisme de première catégorie est une entreprise commerciale qui vend des voyages et des séjours individuels ou collectifs. Elle fait uniquement de la billetterie ou la location des véhicules.
- (2) L'agence de tourisme de deuxième catégorie est une entreprise commerciale dont l'objet principal est de fournir toutes prestations de services se rapportant au transport, à l'hôtellerie ou à des manifestations touristiques de toutes sortes. Elle organise à des prix forfaitaires des voyages individuels ou collectifs, soit avec un programme établi par l'agence, soit un gré du client.
- (3) L'agence de tourisme de troisième catégorie, encore appelée le tour-operator, est le partenaire direct du fournisseur de parties constituantes. Elle élabore ses propres produits ou complète ceux qui lui sont fournis par les organismes officiels de tourisme. Elle peut, en même temps, être producteur et distributeur-professioniste.

Article 74 :

Le classement des agences de tourisme est matérialisé par l'apposition sur la façade de l'établissement d'un panneau.

Chapitre III

DU CLASSEMENT DES GUIDES DE TOURISME

Article 75 :

Les guides de tourisme sont classés en trois groupes

- Les guides nationaux;
- Les guides régionaux;
- Les guides locaux.

Article 76 :

- (1) A la qualité de guide national, toute personne agréée pour exercer la profession de guide de tourisme sur l'ensemble du territoire national.
- (2) A la qualité de guide régional, toute personne agréée pour exercer la profession de guide de tourisme dans une région.
- (3) A la qualité de guide local, toute personne agréée pour exercer la profession de guide de tourisme dans une localité donnée.

Chapitre IV

DU CLASSEMENT DES SITES TOURISTIQUES

Article 77 :

Les sites touristiques susceptibles d'exploitation sont classés en trois groupes:

- les sites touristiques d'intérêt national ;
- les sites touristiques d'intérêt régional ;
- les sites touristiques d'intérêt local.

Article 78 :

- (1) Les sites touristiques d'intérêt national sont prioritairement réservés à l'accueil des stations touristiques spécialisées telles que les stations balnéaires, les stations ludiques, les stations thermales, les stations de montagne, les complexes hôtelier et les marinas.
- (2) Les sites touristiques d'intérêt régional sont prioritairement réservés à l'accueil des stations polyvalentes, dans lesquels le tourisme n'est pas l'activité dominante, des parcs récréatifs régionaux et des villages de vacances.
- (3) Les sites touristiques d'intérêt local, de taille réduite, déjà spécialisés et en principe enclavés, sont prioritairement réservés au camping et au caravanning.

Article 79 :

L'acte de classement, qui emporte expropriation des populations concernées indique les caractéristiques du site notamment, sa localisation, sa superficie, ses coordonnées cadastrales, la qualité de ses voies d'accès, l'appartenance zonale.

L'acte susvisé peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur du site, toute activité susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement d'altérer le caractère dudit site.

Il est établi en tenant compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existant dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts définis ci-dessus.

Article 80 :

Le classement des sites touristiques est matérialisé par l'implantation à l'entrée du site d'un panneau de signalisation confectionné par le Ministre chargé du tourisme.

Chapitre V

DE L'APTITUDE PROFESSIONNELLE AUX FONCTIONS DE DIRECTEUR D'UNE STRUCTURE TOURISTIQUE CLASSÉE

Section I

DES QUALIFICATIONS REQUISES POUR DIRIGER UN ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT

Article 81 :

L'aptitude professionnelle est réputée lorsque le postulant remplit les conditions suivantes:

- pour les hôtels cinq (5) étoiles : être titulaire d'un diplôme d'étude supérieures en hôtellerie et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans, soit du brevet de technicien supérieur en hôtellerie et justifier d'une expérience professionnelle d'un moins quinze (15) ans;
- pour les hôtels quatre (4) étoiles : être titulaire d'un diplôme d'étude supérieures en hôtellerie et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins huit (8) ans, soit être titulaire du brevet supérieur en hôtellerie et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins douze (12) ans;
- pour les hôtels trois (3) étoiles : être titulaire, soit d'un diplôme d'études supérieures en hôtellerie et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois (3) ans, soit du brevet de technicien supérieur en hôtellerie et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six (6) ans;

- pour les hôtels deux (2) étoiles : être titulaire soit du brevet de technicien supérieur en hôtellerie et justifier d’une expérience professionnelle d’au moins cinq (5) ans, soit être titulaire de du brevet de technicien supérieur en hôtellerie et justifier d’une expérience professionnelle d’au moins huit (8) ans, ou du brevet d’enseignement professionnel en hôtellerie et justifier d’une expérience professionnelle d’au moins quinze (15) ans.
- Pour les hôtels une (1) étoile: être titulaire du brevet de technicien supérieur en hôtellerie, du brevet d’enseignement professionnel ou du certificat d’aptitude professionnelle en hôtellerie et justifier d’une expérience professionnelle d’au moins dix (10) ans.

Section II

DES QUALIFICATIONS REQUISES POUR DIRIGER UN ETABLISSEMENT DE RESTAURATION

Article 82 :

L’aptitude professionnelle est réputée acquise lorsque le postulant remplit les conditions suivantes:

- pour les restaurants quatre (4) fourchettes : être titulaire du brevet de technicien supérieur en restauration ou en cuisine et justifier d’une expérience professionnelle d’au moins dix (10) ans, soit du brevet de technicien en restauration ou en cuisine et justifier d’une expérience professionnelle d’au moins quinze (15) ans;
- pour les restaurant trois (3) fourchettes : être titulaire du brevet de technicien supérieur en restauration ou en cuisine et justifier d’une expérience professionnelle d’au moins dix (10) ans, soit du brevet de technicien en restauration ou en cuisine et justifier d’une expérience professionnelle d’au moins dix (10) ans;
- pour les restaurants deux (2) fourchettes:
 - être titulaire, soit du brevet de technicien supérieur en restauration ou en cuisine, soit du brevet de technicien en restauration ou en cuisine, du brevet d’enseignement professionnel ou du certificat d’aptitude professionnelle et justifier d’une expérience professionnelle d’au moins cinq (5) ans ;
 - justifier à défaut du diplôme, d’une expérience professionnelle d’au moins quinze (15) ans;
- pour les restaurants une (1) fourchette:
 - être titulaire soit du brevet de technicien en restauration ou en cuisine, soit du brevet d’enseignement professionnel ou du certificat d’aptitude professionnelle en restauration ou en cuisine et justifier d’une expérience professionnelle d’au moins cinq (5) ans ;
 - justifier, à défaut du diplôme, d’une expérience professionnelle d’au moins dix (10) ans.

Section III

DES QUALIFICATIONS REQUISES POUR DIRIGER UN ETABLISSEMENT DE LOISIRS

Article 83 :

L’aptitude professionnelle est réputée lorsque le postulant remplit les conditions suivantes:

- pour les établissements de loisir de troisième catégorie:
 - être titulaire d’un diplôme d’étude supérieures ou d’un brevet de technicien en tourisme, en loisir ou en hôtellerie puis justifier d’une expérience professionnelle d’au moins cinq (5) ans ; ou
 - avoir exercé les fonctions de cadre dans un grand centre ludique pendant dix (10) ans au moins ;

- pour les établissements de loisir de deuxième catégorie:
 - être titulaire du brevet de technicien supérieur ou du brevet de technicien en tourisme, en loisir ou en hôtellerie puis justifier d’une expérience professionnelle d’au moins cinq (5) ans ; ou
 - avoir exercé les fonctions de cadre dans un parc récréatif, dans un cabaret ou dans un grand night club pendant dix (10) ans;
- pour les établissements de loisir de première catégorie:
 - être titulaire du brevet de technicien, du brevet d’enseignement professionnel, du certificat d’aptitude professionnelle en animation ou en restauration ; ou
 - avoir exercé des fonctions de gérant, d’animateur ou de chef d’équipe dans une boîte de nuit ou un dancing pendant dix (10) ans au moins.

Section IV

DES QUALIFICATIONS REQUISES POUR DIRIGER UNE AGENCE DE TOURISME

Article 84 :

L’aptitude professionnelle est réputée acquise lorsque postulant remplit les conditions suivantes:

- pour les agences de tourisme de troisième catégorie :
 - être titulaire soit d’un diplôme d’étude supérieures ou du brevet de technicien supérieur en tourisme, en loisir ou en transport puis justifier d’une expérience professionnelle d’au moins cinq (5) ans, soit du brevet de technicien en tourisme, en loisirs ou en transport puis justifier d’une expérience professionnelle d’au moins dix (10) ans; ou
 - avoir exercé pendant cinq (5) années consécutives les fonctions de directeur ou assimilé dans une agence de tourisme de deuxième catégorie, ou une entreprise faisant office de mandataire d’agent de voyage;
- pour les agences de tourisme de deuxième catégorie :
 - être titulaire soit d’un diplôme d’étude supérieures ou d’un brevet de technicien supérieur en tourisme, en loisir ou en transport puis justifier d’une expérience professionnelle d’au moins trois (3) ans, soit du brevet de technicien en tourisme, en loisir ou en transport puis justifier d’une expérience professionnelle d’au moins cinq (5) ans; ou
 - avoir exercé les fonctions de directeur d’une agence de tourisme de première catégorie pendant cinq (5) années consécutives ou occupé un emploi de cadre dans une agence de tourisme de deuxième catégorie pendant trois (3) années consécutives;
- pour les agences de tourisme de première catégorie :
 - être titulaire du brevet de technicien, du brevet d’enseignement professionnel ou du certificat d’aptitude professionnelle en tourisme, en loisir ou en transport; ou
 - avoir occupé pendant trois (3) années consécutives, un emploi de cadre ou d’agent de maîtrise dans une agence de tourisme de première catégorie.

Article 85 :

- (1) Les qualifications exigées des directeurs de complexes hôteliers, des villages de vacances et de champs et d’établissement dans les stations touristiques implantées dans les sites touristiques classés sont les mêmes que celles exigées par le présent décret des directeurs des structures de même rang dans les domaines de l’hébergement, de la restauration ou des loisirs.
- (2) Nul ne peut se prévaloir d’une attestation délivrée par un centre de formation professionnelle rapide postuler un emploi de directeur.

TITRE IV

DE LA PROTECTION ET DE LA SÉCURITÉ DES TOURISTES

Article 86 :

- (1) Les établissements et agences de tourisme, les structures implantées dans les sites touristiques doivent comporter un plan de protection et de sécurité visant à protéger le touriste contre les principaux risques auxquels ils peuvent se trouver confronter tels que, les vols, les incendies, les agressions.
- (2) Les informations concernant le système anti-incendie des établissements et des agences de tourisme doivent être incorporées dans les brochures publicitaires.

Article 87 :

- (1) Les zones de grande affluences touristique doivent comporter des kiosques d'information bien situés, ainsi que les panneaux de signalisation indiquant les attractions, les aires de repos et les postes d'observation afin d'aider les touristes à évoluer en sécurité.
- (2) Lorsqu'un site touristique revêt une signification religieuse, patriotique ou culturelle, l'exploitant doit obligatoirement informer les touristes quant à la façon de s'habiller ou de se comporter pour ne pas heurter les sensibilités locales.

Article 88 :

L'organisateur ou le détaillant de voyage doit fournir aux touristes des informations sur la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les frais d'annulation par le client ou d'un contrat d'assistance couvrant les frais de rapatriement en cas de maladie, d'accident ou de décès.

Il doit, avant de conclure un contrat, fournir aux touristes, entre autres documents, des informations sur les formalités sanitaires propres au voyage et au séjour.

Il est aussi tenu de donner au client un numéro de téléphone d'urgence ou toute autre information lui permettant de contacter l'organisateur et / ou le détaillant.

Article 89 :

- (1) Des services, et en particulier de premier secours, peuvent être organisés aux point d'entrée, dans les stations touristiques et à proximité des monuments culturels très fréquentés
- (2) Le personnel touristique doit être en mesure de donner les premiers soins pour assister les visiteurs en cas d'urgence.

Article 90 :

Les établissements de tourisme et les agences de tourisme doivent obligatoirement disposer d'une boîte à pharmacie devant leur permettre de faire valablement face aux soins de première nécessité.

Article 91 :

Outre les visites médicales d'embauche, le personnel en service dans les établissements et agences de tourisme et les guides de tourisme doivent être systématiquement vaccinés contre les maladies endémiques et épidémiques et subir des visites médicales régulières par un carnet de santé et un carnet de vaccination en cours de validité.

Article 92 :

Les établissements de tourisme doivent respecter strictement les normes en vigueur en matière d'hygiène alimentaire.

Article 93 :

- (1) Les agences de tourisme de première et de troisième catégories doivent obligatoirement disposer de bus ou de minibus confortables destinés aux excursions et aux transferts à l'aéroport.
- (2) Les bus et les minibus visés à l'alinéa 1er ci-dessus doivent arborer le logo et la dénomination de l'établissement ou de l'agence de tourisme classé.

Article 94 :

Les établissements de tourisme classés doivent disposer de groupes électrogènes et secours de puissance suffisante et des bâches à eau.

Article 95 :

Les véhicules mis en location par les agences de tourisme sont soumis à un contrôle technique.

Article 96 :

Les établissements de tourisme sont astreints aux visites régulières de sécurité et d'hygiène des sapeurs-pompier et des inspecteurs sanitaires.

TITRE V

DES INCOMPATIBILITÉS DES RESPONSABILITÉS ET DES SANCTIONS

Chapitre I

DES INCOMPATIBILITÉS

Article 97 :

L'incompatibilité est l'interdiction d'exercer des activités qui peuvent porter atteinte au bon exercice de l'une des professions prévus dans le présent décret.

Article 98 :

Les fonctions de directeurs d'un établissement ou d'une agence de tourisme sont exercées à titre principal et de manière permanente.

Elles sont à ce titre, incompatibles avec la qualité de fonctionnaire, d'agent de secteur public ou privé, de chef de l'exécutif communal ou régional, de directeur d'un office de tourisme.

Chapitre II

DE LA RESPONSABILITÉ

Article 99 :

Toute personne physique ou morale qui se livre aux activités de tourisme est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur, de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de service, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Elle peut, toutefois, s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

Article 100 :

(1) Les dispositions de l'article 99 ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes morales pour les opérations de réservation ou de vente n'entrant pas dans un forfait touristique.

(2) Constitue un forfait touristique, la prestation

- résultant de la combinaison préalable d'au moins deux (2) opérations portant respectivement sur le transport, le logement ou d'autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement et représentant une part significative dans le forfait;
- dépassant vingt quatre (24) heures ou incluant une unité;
- vendue ou offerte à la vente à prix tout compris.

Chapitre III

DES SANCTIONS

Article 101 :

(1) Lorsqu'en cours d'exploitation, un établissement de tourisme ou une agence de tourisme classée cesse d'être en conformité avec les dispositions du présent décret ou les normes du tableau correspondant à son classement, le Ministre chargé du tourisme peut prononcer, après avis obligatoire de la Commission Technique Nationale, les sanctions suivantes:

- l'avertissement ou le blâme;
- le déclassement temporaire pour une période d'un (1) à six (6) mois dans la catégorie inférieure ;
- la radiation temporaire, pour une période d'un (1) à six (6) mois, du classement;
- la radiation définitive du classement.

(2) La radiation temporaire implique la suspension du titre d'exploitation et la fermeture provisoire de l'établissement ou l'agence de tourisme pour la période considérée.

(3) La radiation définitive entraîne de plein droit le retrait de la licence d'exploitation et la fermeture sans délai de l'établissement ou de l'agence de tourisme.

(4) La radiation provisoire ou définitive intervient lorsque les caractéristiques de l'établissement ne correspondent plus aux exigences de la catégorie la plus basse du tableau le concernant.

Article 102 :

- (1) Les sanctions prévues à l'article 98 ci-dessus peuvent être prononcées sans les cas suivants:
- défaut ou insuffisance grave d'entretien des immeubles ou des installations;
 - faute grave de l'exploitant dans l'accueil des usager, constatée à la suite de réclamations justifiées ;
 - non respect des normes classements;
 - non apposition du panonceau;
 - manquement caractérisé aux conditions satisfaisantes d'accueil, de moralité et de compétence professionnelle;
 - refus opposé aux visites des contrôleurs du Ministère chargé du tourisme, porteur d'un ordre de mission;
 - accumulation de sanctions répétées;
 - inexécution injustifiée des engagements pris envers les prestataires de services touristiques :
 - refus de communication des statistiques touristiques ou hôtelières.
- (2) L'autorisation d'exploiter une agence de tourisme ou un site touristique peut être suspendue ou retirée lorsque le montant des dettes professionnelles contracté atteint le montant du cautionnement.
- (3) Avant le déclassement, la radiation provisoire ou la radiation définitive, l'exploitant est invité à se faire entendre, en personne ou par un représentant, devant la Commission Technique Nationale.

Article 103 :

- (1) Le guide touristique encourt, en cas de faute professionnelle grave dûment prouvée ou de condamnation à une peine privative de liberté, les sanctions suivantes prononcées par le Ministre chargé du tourisme, après avis obligatoire de la Commission Technique Nationale:
- l'avertissement ou le blâme;
 - le retrait provisoire, pour une période d'un (1) à six (6) mois de la carte professionnelle;
 - le retrait définitif de la carte professionnelle.
- (2) Le retrait, provisoire ou définitif, ne peut être prononcé que lorsque l'intéressé à préalablement, été entendu personnellement ou par un mandataire, par la Commission Technique Nationale.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 104 :

- (1) Le Ministre chargé du Tourisme est seul compétent pour transiger.
- (2) Les demandes de transaction sont déposées dans les délégations provinciales du tourisme qui disposent de sept (7) jours pour les transmettre au Ministère chargé du tourisme

Article 105 :

Ont qualité pour constater les infractions en matière de tourisme, les agents assermentés du Ministère chargé du tourisme ou de toute autre administration de l'État commis à cet effet ; ceux-ci ont la qualité d'officier la police judiciaire à compétence spéciale.

Article 106 :

Les inspections et les contrôles de qualité sont effectués dans tous les établissements et agence de tourisme par des agents du Ministère chargé du Tourisme dûment assermentés et porteurs d'un ordre de mission ou d'une commission.

Ils s'étendent également aux établissements de tourisme en construction.

Article 107 :

- (1) Sans préjudice des inspections et des contrôles visés à l'article 28 ci-dessus, les associations ou syndicats professionnels légalement constitués doivent au moins deux (2) fois par an, effectuer de inspections et des contrôles de conformité aux normes.
- (2) Chaque inspection ou contrôle fait l'objet d'un rapport adressé au Ministère chargé de tourisme, assorti, le cas échéant, des propositions de solutions.

Article 108 :

Les exploitants des établissements et des agences de tourisme sont tenus de produire les statistiques de leurs unités au plus tard le dix (10) de chaque mois.

Article 109 :

- (1) Les écoles hôtelières, les centres de formations professionnelles rapide, les établissements d'enseignements secondaires et supérieurs en tourisme et en hôtellerie doivent disposer de salles de travaux pratiques construites et équipées conformément aux normes prévues en annexe du présent décret.
- (2) Le centre de formation professionnel rapide, dans les domaines de tourisme ou de l'hôtellerie ne peut, en aucun cas, délivrer de diplôme, mais plutôt une attestation sanctionnant les douze (12) mois de formation.
- (3) L'école hôtelière est un établissement d'enseignement touristique ou hôtelier qui prépare au moins à l'une des diplômes suivants:
 - brevet de technicien supérieur (B.T.S);
 - brevet de technicien (B.T);
 - brevet d'enseignement professionnel (B.E.P);

Article 110 :

Nul ne peut diriger une école hôtelière ou un centre de formation professionnel rapide dans le domaine du tourisme et de l'hôtellerie, ni y exercer les fonctions de chef de département technique ou d'enseignement spécialisé, s'il n'est titulaire de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'études supérieures en tourisme ou en hôtellerie ;
- brevet de technicien supérieur en tourisme ou en hôtellerie ;
- brevet de technicien en tourisme ou en hôtellerie
- brevet d'enseignement professionnel ou certificat d'aptitude professionnelle assortie d'une expérience professionnelle dans un établissement ou agence de tourisme d'au moins dix (10) ans.

Article 111 :

Sont abrogées toutes les disposition antérieures contraires, notamment celle des décret n° s 90/1467 du 09 novembre 1990 fixant les conditions et modalités de construction des établissements de tourisme, et 90/81468 du 09 novembre 1990 fixant les conditions et les modalités d'ouvertures d'une agence de tourisme.

Article 112 :

Le Ministre en charge du tourisme est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé le 25 mars 1999
LE PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT
Peter MAFANY MUSONGE

II.16

**DÉCRET N°99/711 PM DU 11 AOÛT 1999
MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
DU DÉCRET N°96/237/PM DU 10 AVRIL
1996 FIXANT LES MODALITÉS DE
FONCTIONNEMENT DES FONDS SPÉCIAUX
PRÉVUS PAR LA LOI N° 94/01 DU 20 JANVIER
1994 PORTANT RÉGIME DES FORÊTS, DE LA
FAUNE ET DE LA PÊCHE.**

DÉCRET N°99/711 PM DU 11 AOÛT 1999 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU DÉCRET N°96/237/PM DU 10 AVRIL 1996 FIXANT LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES FONDS SPÉCIAUX PRÉVUS PAR LA LOI N° 94/01 DU 20 JANVIER 1994 PORTANT RÉGIME DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DE LA PÊCHE.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 62/OF du 7 février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du budget de l'État, de ses recettes, de ses dépenses et de toutes les opérations s'y rattachant ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu la loi n° 99/007 du 30 juin 1999 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1999/2000 ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril 1998 ;
- Vu le décret n° 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Vu le décret n° 96/237/PM du 10 avril 1996 fixant les modalités de fonctionnement des Fonds Spéciaux prévus par la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

DÉCRÈTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 4 du décret n° 96/237/PM du 10 avril 1996 fixant les modalités de fonctionnement des Fonds Spéciaux prévus par la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 4 (nouveau).- (1) Les ressources du Fonds Spécial sont constituées par :

- la quote-part du produit des taxes forestières, reversée au Fonds Spécial et dont le montant est déterminé, annuellement, par la loi de finances ;
- les frais de participation du concessionnaire aux travaux d'aménagement ; les recettes affectées par la loi ;
- les subventions, contributions, dons ou legs de toute personne physique ou morale.

(2) La quote-part du produit des taxes forestières visée à l'alinéa (1) ci-dessus est reversée par le ministre chargé des finances, en deux tranches semestrielles, au compte ouvert par l'Agent comptable du Fonds Spécial de Développement des Forêts, après adoption par le Comité de Programmes des projets annuels et des budgets correspondants, suivant l'échéancier ci-après :

- 1^{ère} tranche, le 30 septembre au plus tard ;
- 2^e tranche, le 31 mars au plus tard. «

Article 2 :

Les dispositions des articles 5, 6 et 7 du décret n° 96/237/PM du 10 avril 1996 fixant les modalités de fonctionnement des Fonds Spéciaux prévus par la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche sont abrogées.

Article 3 :

Le ministre chargé des finances et le ministre chargé des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDÉ, le 11 août 1999
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
(é) Peter MAFANY MUSONGE

II.17

**DÉCRET N°99/781/PM DU 13 OCTOBRE 1999
FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE
L'ARTICLE 71(1)(NOUVEAU) DE LA LOI N°94/01
DU 20 JANVIER 1994 PORTANT RÉGIME DES
FORÊTS, DE LA FAUNE ET DE LA PÊCHE.**

DÉCRET N°99/781/PM DU 13 OCTOBRE 1999 FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 71(1) (NOUVEAU) DE LA LOI N°94/01 DU 20 JANVIER 1994 PORTANT RÉGIME DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DE LA PÊCHE.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, complétée par l'ordonnance n°99/001 du 31 août 1999, notamment en son article 71(1) nouveau ;
- Vu la loi n°99/007 du 30 juin 1999 portant loi des Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1999/2000 ;
- Vu le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Vu le décret n°97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°98/067 du 28 avril 1998 ;
- Vu le décret n°97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ; Vu le décret n° 98/009/PM du 23 janvier 1998 fixant l'assiette et les modalités de recouvrement des droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière ;
- Vu le décret n°99/370/PM du 19 mars 1999 relatif au Programme de Sécurisation des Recettes Forestières ;

DÉCRÈTE

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} :

Le présent décret fixe les modalités d'application de l'article 71(1)(nouveau) de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ci- après désignée la « Loi ».

Article 2 :

L'exportation sous forme de grumes des essences dont la liste figure en annexe I du présent décret est interdite.

Article 3 :

L'exportation sous forme de grumes des essences de promotion dont la liste figure en annexe II du présent décret est autorisée, sous réserve du paiement des droits de sortie et d'une surtaxe à l'exportation.

Article 4 :

Compte tenu de la nécessité d'assurer une gestion rationnelle et durable des ressources forestières, le Ministre chargé des forêts peut, lorsque le comportement de certaines essences sur le marché et/ou leur degré de transformation locale l'exigent, modifier par arrêté la classification prévue aux annexes I et II du présent décret.

Chapitre II

DE LA SURTAXE A L'EXPORTATION

Article 5 :

(1) Les taux de la surtaxe à l'exportation sont fixés de la manière suivante, par m³ :

Ayous 4000 F/m³ Essences de promotion de 1ère catégorie autres que l'Ayous ... 3000 F/m³ Essences de promotion de 2è catégorie 500 F/m³.

(2) Les taux prévus à l'alinéa (1) ci-dessus peuvent, en tant que de besoin, être modifiés par arrêté du Ministre chargé des finances, conformément à la réglementation en vigueur sur les visas.

Article 6 :

(1) La surtaxe à l'exportation est due et assise sur chaque mètre cube (m³) de grume non transformée et exportée.

Elle est liquidée et payée en même temps que les droits de sortie correspondants.

Le paiement se fait par voie de chèque certifié émis au nom du Directeur des Impôts.

Article 7 :

(1) A la fin de chaque trimestre, chaque exportateur ayant acquitté la surtaxe à l'exportation est tenu de faire une déclaration mentionnant :

- ses noms, prénom ou raison sociale ; son adresse ;
- son numéro d'immatriculation ;
- le volume des essences exportées par essence et titre d'exportation en conformité avec les bulletins de spécification établis
- par l'Administration chargée des forêts ;
- les montants de la surtaxe payée et la période d'exportation.

(2) Cette déclaration doit être certifiée, datée et signée par le redevable ou son mandataire.

Article 8 :

(1) La déclaration est établie en deux (2) exemplaires destinés respectivement à la Direction des Impôts et à la Direction des Forêts, dans les vingt (20) jours suivant la fin du trimestre de référence.

(2) Elle est dûment visée par la Société Générale de Surveillance dans le cadre du mandat qui lui est confié par la Direction des Douanes au titre de la surveillance administrative des exportations de grumes.

DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 9 :

Sous réserve des dispositions de la Loi, les sanctions prévues par la législation fiscale et douanière en vigueur s'appliquent, mutatis mutandis, en matière d'assiette et de recouvrement de la surtaxe à l'exportation.

Article 10 :

- (1) Le produit de la surtaxe à l'exportation est réparti de la manière suivante : 75 % au Trésor Public ; 12,5 % à l'administration forestière ; 12,5 % à l'administration fiscale.
- (2) La répartition prévue ci-dessus est assurée mensuellement par le Directeur des Impôts.

Article 11 :

La surtaxe progressive due pour les périodes antérieures à l'exercice 1999/2000 continue à être régie par les dispositions particulières y afférentes.

Article 12 :

Le Ministre d'État chargé de l'Économie et des Finances et le Ministre de l'Environnement et des Forêts sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 13 octobre 1999

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Peter Mafany Musonge

ANNEXE 1

ESSENCES DONT L'EXPORTATION EST INTERDITE SOUS FORME DE GRUMES

ACAJOU DE BASSAM/NGOLLON
AFRORMOSIA/ASSAMELA
ANIEGRE/ANINGRE
BETE/MANSONIA
BIBOLO/DIBETOU/BOSSE
BUBINGA/DOUKA/MAKORE
DOUSSIEBLANC/PACHYLOBA/APA
DOUSSIE/BIPINDENSIS
FROMAGER/CEIBA /ILOMBA
ROKO LONGHI/ABAM MOABI
MOVINGUI EVENGKOL
PADOUK/PAO
ROSA/SAPELLI SIPO
WENGE/ ZINGANA/AMUK

ANNEXE II

ESSENCES DE PROMOTION DONT L'EXPORTATION EST AUTORISÉE SOUS FORME DE GRUMES

Essences de promotion de premiere categorie ayous/obeche

AZOBE/BONGOSSI BILINGA FRAMIRE KOSSIPO/KOSIPO KOTIBE
KOTO LIMBA/FRAKE OKOUME TALI
TECK TIAMA

Essence de promotion de deuxieme categorie abale/abing/essia

ABURA/BAHIA AGBA/TOLA AIELE/ABEL AKO/ALOA ALUMBI AMVOUT/EKONG ANDOUNG
ASILA/KIORO/OMANG AVODIRE/ BODIOA CORDIA/EBE DABEMA/ATUI DAMBALA DIANA/CELTIS/ODOU EBIARA/
ABEM EKABA/EKOUNE/EMIEN/EKOUK ESAK ESENG/LO ESSESSANG ESSION ETIMOE/EVENE/EKOP EVENE EVEUSS
EVOULA/VITEX EYECK/EYONG FARO/ GOMBE/EKOP GOMBE IATANDZA/EVOUVOUS KANDA KAPOKIER/BAMBAX/
ESODUM KONDROTI/OVONGA KUMBI/EKOA/LANDA LATI/EDJIL LIMBALI/LOTOFA/NKANANG MAMBODE/AMOUC
MIAMA
MOAMBE MUKULUNGU MUTUNDO NAGA/EKOP NAGA NIOVE OBOTO/ABODZOK OKAN/ADOUM OLON/BONGO
ONZABILI/ANGONGUI OSANGA/SIKON/OUOCHI/ALBIZIA/ANGOYEME OVOGA/ANGALE/OZIGO TCHITOLA TSANYA/
AKELA

II.18

**DÉCRET N°99/818/PM DU 09 NOVEMBRE 1999
FIXANT LES MODALITÉS D'IMPLANTATION
ET D'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS
CLASSÉS DANGEREUX, INSALUBRES OU
INCOMMUNES**

DÉCRET N°99/818/PM DU 09 NOVEMBRE 1999 FIXANT LES MODALITÉS D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la constitution ;
Vu la loi n° 06/12 du 05 Août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
Vu la loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 04 Août 1995 ;
Vu le décret n° 72/215 du 07 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 Avril 1998 ;
Vu le décret n° 82/206 du 07 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;

DÉCRÈTE

Article 1^{er} :

Le présent décret fixe les modalités d'implantations et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

Chapitre I

ÉTABLISSEMENTS DE PREMIER CLASSE

Article 2 :

(1) Toute personne désirant implanter et exploiter un établissement soumis à autorisation adresse une demande au ministre chargé des établissements classés.

Cette demande, dont l'original est timbré au tarif en vigueur, est déposée en cinq exemplaires et mentionne :

- Les noms, prénoms, domicile, filiation et nationalités s'il s'agit d'une personne physique ;
- La dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social, la composition du capital, s'il y a lieu, ainsi que la qualité du signataire de la demande s'agissant des personnes morales ;
- La nature et le volume des activités que le promoteur se propose d'exercer, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'établissement doit être classé ;
- Les procédés de fabrication qui seront mis en œuvre, les matières utilisées et les produits fabriqués en précisant leur composition chimique et leur caractère biodégradable. Dans ce cas, le promoteur pourra adresser en exemplaire unique et sous pli séparé les informations à caractère confidentiel pouvant entraîner la divulgation des secrets de fabrication.

- (2) Lorsque l'implantation d'un établissement nécessite l'obtention préalable d'un permis de bâtir, la demande d'autorisation devra être accompagnée dudit permis ou le cas échéant, de la justification du dépôt de la demande de permis, étant entendu qu'un permis de bâtir ne vaut autorisation d'implantation ou d'exploitation.

Article 3 :

A chaque exemplaire de la demande d'autorisation sont jointes les pièces suivantes :

- une carte à l'échelle 5/50.000e, approuvée par un géomètre assermenté du cadastre, sur laquelle se indique l'emplacement de l'établissement projeté ;
- un plan à l'échelle 1/10.000e approuvée par un géomètre assermenté du cadastre, sur lequel figure les abords de l'établissement sur un rayon de 100m. sur ce plan seront indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau et cours d'eau ;
- un plan d'ensemble à l'échelle 1/200e indiquant les dispositions et les distributions projetées de l'établissement et ses différents locaux ;
- une étude d'impact environnemental réalisée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- une étude des dangers réalisée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- un plan d'urgence établie conformément à la législation et à la réglementions en vigueur ;
- les plan, coupes et documentions technique des équipements ;
- une question d'exploitation prévue à l'article 27 ci-dessous.

Article 4 :

- (1) Les demandes d'autorisations d'exploitation des établissements de première classe font l'objet d'une enquête publique, ouverte par le Ministre chargé des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes qui nomme à cet effet des commissaires enquêteurs.
- (2) L'ouverture de cette enquête est publiée par les soins :
- du préfet du département du lieu de situation de l'établissement ;
 - du sous-préfet de l'arrondissement concerné ;
 - du maire de la commune du lieu d'implantation dudit établissement
- (3) Les autorisations susvisées procèdent à l'affichage de l'avis au public prévu à l'article 5 ci-dessous. Le rayon d'affichage détermine pour chaque établissement classé est fixé à cinq (5) kilomètres au plus dans l'arrondissement ou la commune du lieu d'implantation de l'établissement.
- (4) Il est ouvert à la sous-préfecture ou à la mairie du lieu de situation de l'établissement un registre d'enquête par lequel le public pourra formuler des observations, après avoir pris connaissance du dossier y afférent.

Article 5 :

- (1) L'avis au public est affiché aux frais du demandeur. L'accomplissement de cet affichage est certifié par les autorisations citées à l'article 4 ci-dessus.
- (2) L'avis précise la nature de l'établissement, sa classe, les types de dangers et nuisances qui présente l'établissement, l'emplacement sur lequel il doit être réalisé, la durée de l'enquête, les noms et adresses des commissaires enquêteurs.
- (3) L'enquête est également annoncée par un avis inséré au Journal Officiel dans les mêmes formes que ci-dessus, et par tous les autres procédés, si la nature et l'importance des dangers et inconvénients que la présente l'établissement projeté le justifie.

Article 6 :

- (1) Dès l'ouverture de l'enquête, le Ministre chargé des établissements classés communique pour avis un exemplaire de la demande d'autorisation aux administrations chargées de l'environnement, de la santé publique et, s'il y a lieu de l'agriculture, de l'élevage et du développement industriel et commercial. Les administrations susvisées doivent se prononcer dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date saisine. Passé ce délai, leurs observations ne sont pas prises en considération.
- (2) Le Ministre chargé des établissements classés prend un arrêté fixant la date de présentation et d'exploitation du projet aux populations par le promoteur de l'établissement, en présence des autorités administratives visées à l'article 4 ci-dessus. Le procès-verbal de cette cérémonie est dressé et signé par les commissaires enquêteurs.

Article 7 :

La durée de l'enquête publique des établissements soumis à l'autorisation est de trente (30) jours. Passé ce délai, les autorités administratives visées à l'article 4 ci-dessus adressent au Ministre chargé des établissements classés un certificat d'affichage et de non-opposition en cas de non-objection des populations, ou à défaut, les oppositions du public intéressé relatives à l'implantation de l'établissement.

Article 8 :

- (1) Le registre d'enquête est clos et signé par les commissaires enquêteurs. Pendant la clôture de l'enquête, les commissaires enquêteurs convoquent dans la huitaine le demandeur et lui communiquent sur place les observations écrites ou orale consignées dans leurs procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de quinze (15) jours, un mémoire en réponse.
- (2) Les commissaires enquêteurs transmettent le dossier de l'enquête au Ministre chargé des établissements classés dans les huit (8) jours suivant le dépôt de la réponse du demandeur ou l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse. Le Ministre statue dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception du dossier dans ses services.
- (3) Toutefois, le Ministre chargé des établissements classés peut, en cas d'impossibilité de statuer dans le délai à l'alinéa (2) ci-dessus, fixer par un arrêté un nouveau délai qui ne peut excéder deux (2) mois.

Article 9 :

- (1) Si l'établissement projeté comprend plusieurs installations classées de première classe, il est procédé à une seule enquête, et un seul arrêté statue sur l'ensemble de ces installations.
- (2) L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 10 :

L'arrêté d'autorisation d'exploitation d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode précise les conditions d'implantation et d'exploitation, ainsi que les prescriptions techniques visant la présentation soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement en général, soit des inconvénients pour la commodité du voisinage.

Article 11 :

Dans le cadre et l'auto-surveillance des projets dans l'environnement, l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyse et de mesures nécessaires au contrôle de l'établissement et à la surveillance de ses effets sur l'environnement.

Article 12

- (1) En vue de l'information du public intéressé :
 - une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans les bureaux de la préfecture, de la sous-préfecture et de la mairie du lieu d'implantation de l'établissement ;

- un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est assujéti est affiché à la sous-préfecture et à la mairie pendant une durée maximum d'un mois, le procès-verbal des autorités susvisées faisant foi. Le même extrait est affiché devant, les bureaux du bénéficiaire de l'autorisation et inséré au Journal Officiel.
- (2) A la demande de l'exploitant, certaines dispositions susceptibles d'entraîner la divulgation des secrets de fabrication peuvent être exclues de la publication prévue à l'alinéa (1) ci-dessus.

Article 13 :

Le Ministre chargé des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes fixe les modalités d'exécution des enquêtes publiques d'urgence en vue d'accorder selon le cas, des autorisations à la durée limitée soit aux établissements appelés à fonctionner pendant une période n'excédant pas un (1) an, soit aux établissements expérimentant des technologie nouvelles ou localisés sur des sites au voisinage desquels des aménagements en matière d'urbanisme sont prévus.

Chapitre II

DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE DEUXIÈME CLASSE

Article 14 :

La déclaration relative à un établissement de deuxième classe doit être adressé, avant mise en exploitation de l'établissement, au Ministre chargé des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes en cinq (5) exemplaires dont l'original est timbré au tarif en vigueur.

Elle mentionne :

- les noms, prénoms, domicile, filiation et nationalité s'il s'agit d'une personne physique ;
- la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social, la composition du capital, le cas échéant, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration s'il s'agit d'une personne morale ;
- le lieu d'implantation de l'établissement ;
- la nature et le volume des activités que le promoteur se propose d'exercer ainsi que la où les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'établissement doit être classé ;
- une quittance attestant le paiement au trésor public du droit de délivrance du récépissé de déclaration prévu à l'article 27 ci-dessous.
- Le promoteur doit également produire :
- un plan de situation de l'établissement à l'échelle 1/50.000e, approuvé par un géomètre assermenté du cadastre ;
- un plan d'ensemble à l'échelle 1/200e faisant ressortir les dispositions matérielles de l'établissement et indiquant jusqu'à 50m au moins de celui-ci l'affectation des terrains, les zones habitées, les cours d'eau et points d'eau, les voies de communication ;
- le mode de récupération, de valorisation et de traitement des déchets solides et des effluents liquides ou gazeux ;
- le permis de bâtir, s'il y a lieu, étant entendu que celui-ci ne vaut pas autorisation d'implantation ou d'exploitation ;
- un plan d'urgence établi conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 15 :

Avant de statuer sur la déclaration de l'exploitant, le Ministre chargé des établissements classés dangereux, insalubres ou incommode communique pour avis une copie de celle-ci à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement, aux administrations chargées de l'environnement, de la santé publique, et s'il y a lieu, de l'agriculture, de l'élevage et du développement industriel et commercial. Les administrations susvisées se prononcent dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de leur saisine. Passé ce délai, leurs observations ne sont pas prises en considération.

Article 16 :

- (1) Le Ministre chargé des établissements classés dangereux, insalubres ou incommode donne, par décision, récépissé de déclaration dans un délai maximum de cinquante (50) jours à compter de la date de dépôt de la déclaration dans ses services et communique au déclarant une copie des prescriptions générales concernant l'activité classée. Passé ce délai, le récépissé de la déclaration est réputé acquis.
- (2) Une copie de la décision visée à l'alinéa (1) ci-dessus est adressée à l'autorité administrative, et au maire de la commune où l'établissement est implanté, pour une information du public intéressé.
- (3) A la demande du déclarant, certaines dispositions de la décision susceptible d'entraîner la divulgation des secrets de fabrication peuvent être exclues de la République prévue à l'alinéa (2) ci-dessus.

Article 17 :

- (1) Pour la préservation soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement en général, soit des inconvénients pour la commodité du voisinage, des prescriptions additionnelles peuvent, en tant que de besoin, être édictées contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'un établissement de deuxième classe.
- (2) L'exploitation d'un établissement de deuxième classe peut, sur la base d'une demande motivée adressée au Ministre chargé des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, obtenir la suppression ou l'atténuation de certaines prescriptions auxquelles il est soumis.

Chapitre III

DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS

Article 18 :

- (1) Le plan d'urgence visé aux articles 3 et 14 ci-dessus est agréé par une commission composée des membres ci-après :
 - un représentant de chacun des Ministres chargés, suivant le cas :
 - Des établissements classés, président ;
 - De l'administration territoriale ;
 - De la défense ;
 - De l'environnement
 - Du développement, industriel et commercial.
 - un représentant du Délégué Général à la Sécurité Nationale.
- (2) La commission d'agrément visée à l'alinéa (1) ci-dessus s'assure annuellement du bon état de la fiabilité des matériels prévus pour la mise en œuvre du plan d'urgence.

(3) La composition de la commission d'agrément est constatée par décision du Ministre chargé des établissements classés.

Article 19 :

- (1) L'implantation et l'exploitation de tout établissement classé sont subordonnées à l'obtention préalable, selon le cas, de l'arrêté d'autorisation d'exploitation, ou du récépissé de déclaration.
- (2) Lorsqu'un établissement autorisé ou déclaré change d'exploitant ou de dénomination, le nouvel exploitant ou son représentant en fait le déclaration au Ministre chargé des établissements classés dans un délai d'un mois à compter de la date de prise en charge de l'établissement.

Article 20 :

Tout transfert d'un établissement sur un autre emplacement, toute modification de celui-ci entraîne un changement notable de la demande ou de la déclaration primitive, nécessite avant sa réalisation une demande d'autorisation complémentaire ou une nouvelle déclaration, soumise aux mêmes formalités que la demande ou la déclaration initiale.

Article 21 :

- (1) Dans le cas où un établissement classé n'est pas fonctionnel, dans un délai de deux (2) ans à compter de la modification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation ou de la délivrance du récépissé de déclaration, ou n'est pas exploité pendant deux (2) années consécutives, l'exploitant doit, pour reprendre les activités, solliciter une nouvelle autorisation ou procéder à une nouvelle déclaration
- (2) Lorsqu'un établissement cesse l'activité au titre duquel il était autorisé ou déclaré, son exploitant doit en informer le Ministre chargé des établissements classés dans le mois qui suit cette cessation. Il lui est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration. L'exploitant doit procéder à la mise en état du site de manière à faire disparaître tout danger ou inconvénient pour la commodité du voisinage.

Article 22 :

L'exploitant d'un établissement soumis à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer immédiatement et au plus tard dans les quarante huit (48) heures au Ministre chargé des établissements classés, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement.

Article 23 :

Le Ministre chargé des établissements peut décider que la remise en exploitation d'un établissement en arrêt momentané par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de son mauvais fonctionnement, sera subordonnée à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, selon le cas.

Article 24 :

Lorsqu'un établissement a fait l'objet d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension, l'exploitant est tenu de prendre les mesures appropriées pour la surveillance de l'établissement, et notamment l'enlèvement des matières dangereuses ou toxiques, périssables ou gênantes, ainsi que les animaux se trouvant dans l'établissement.

Article 25 :

L'inspection et le contrôle des établissements classés dangereux, insalubre ou incommode sont exercés sous l'autorisation du Ministre chargé des établissements par des inspecteurs désignés à cet effet ou par des personnes physiques ou morales agréées.

Chapitre IV

DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 26 :

Pour le calcul des frais d'inspection et de contrôle des établissements classés et la date à la pollution, le présent décret entent par :

- surface bâtie, la surface occupée par les installations reprise dans la nomenclature des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- surface non bâtie, la surface occupée par les installations non classées des établissements concernés, notamment les bâtiments administratifs et les habitations ;
- pollution biodégradable tout rejet industriel pouvant être facilement détruit par des bactéries ou par d'autres agents biologiques ;
- pollution non biodégradable, tout rejet industriel contenant des substances caractérisées par leur persistance, leur toxicité ou nocivité et leur tendance à la bio-accumulation.

Article 27 :

(1) Tout établissement classé dangereux, insalubre ou incommode est assujetti au paiement d'un droit de délivrance de l'autorisation ou du récépissé de déclaration dont les montants fixés ainsi qu'il suit :

- cinq cent mille (500.000) francs CFA pour un établissement soumis à autorisation ;
- deux cent mille (200.000) francs CFA pour un établissement soumis à déclaration.

(2) Les établissements classés visés aux articles 20 et 23 ci-dessus sont également assujettis au paiement des droits fixés dans le présent article.

Article 28 :

(1) Tout établissement classé dangereux, insalubre ou incommode qui pollue l'environnement est assujetti au paiement de la taxe annuelle à la pollution dont le coefficient multiplicateur, lié à la typologie et à la quantité des rejets solides, liquides ou gazeux de l'établissement, es défini à l'annexe du présent décret.

Chapitre V

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 29 :

La nomenclature des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes est fixée par arrêté du Ministre chargé des établissements classés.

Article 30 :

Les frais d'enquête publique des établissements dangereux, insalubres ou incommode, les indemnités des commissaires enquêteurs sont à la charge de l'exploitant.

Article 31 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 76/372 du 2 septembre 1976 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Yaoundé, le 09 novembre 1999

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Peter Mafany Mussonge

ANNEXE

Définition du coefficient multiplicateur pour le calcul de la taxe a la pollution

Typologie des rejets	Quantité des rejets	Coefficient multiplicateur N
I. Pollution biodégradable		
a) rejets liquides	V < 10m ³ /J V > 10m ³ /J	1 < N < 4 N = 5
b) rejets solides	Q < 1T/J Q > 1T/J	1 < N < 3 N = 4
II. Pollution non		
a) rejets liquides	V < 10m ³ /J V > 10m ³ /J	5 < N < 8 N = 8
b) rejets solides	Q < 0,5T/J Q > 0,5T/J	5 < N < 7 7 < N < 9
III. Pollution gazeuse		
a) gaz à effet de serre	Quelque soit V	N = 8
b) gaz CFC		N = 10
c) particules		N = 6
IV. Pollution par les Rayonnements ionisants		
a) Générateur de rayon X		N = 10
b) Radio nucléides		N = 10
V. Pollution acoustique	I > 100 DB I < 100 DB	N = 4 N = 6

II.19

**DÉCRET N°2000/092/PM DU 27 MARS 2000
MODIFIANT LE DÉCRET N°95/531/PM
DU 23 AOÛT 1995 FIXANT LES MODALITÉS
D'APPLICATION DU RÉGIME DES FORÊTS**

DÉCRET N°2000/092/PM DU 27 MARS 2000 MODIFIANT LE DÉCRET N°95/531PM DU 23 AOÛT 1995 FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DU RÉGIME DES FORÊTS

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, complétée par l'ordonnance n° 99/001 du 31 août 1999 ;
- VU le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril 1998 ;
- VU le décret n° 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ,

DÉCRÈTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 65 du décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts sont modifiées ainsi qu'il suit:

Article 65 (nouveau) : Toute personne qui soumissionne pour une concession forestière doit, avant l'expiration du délai précisé à l'article 51 ci-dessus, déposer au Ministère chargé des forêts, contre récépissé, un dossier complet en dix (10) exemplaires, dont un original et neuf (9) copies certifiées conformes, et comprenant les pièces suivantes :

- a) une demande timbrée indiquant:
 - les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile, s'il s'agit d'une personne physique;
 - la raison sociale, le siège social, le nom du Directeur et la liste des associés, s'il s'agit d'une personne morale;
- b) un certificat de domicile, s'il s'agit d'une personne physique, ou une expédition authentique des statuts de la société et les pouvoirs du signataire de la demande, s'il s'agit d'une personne morale ;
- c) cinq (5) exemplaires de la carte forestière au 1/200 000e, indiquant les limites, la situation et la superficie de la portion de la forêt sollicitée. Cette carte doit être certifiée, soit par les services du cadastre de l'État, soit par un géomètre expert agréé ;
- d) une copie certifiée conforme de l'acte d'agrément ;
- e) un certificat d'imposition ;
- f) un extrait de dépôt au greffe de la Cour d'Appel territorialement compétente de l'empreinte du marteau forestier du postulant ; cet extrait devant porter le fac-similé de l'empreinte ;
- g) un extrait de casier judiciaire du postulant, s'il s'agit d'une personne physique, ou du Directeur des opérations forestières,
 - s'il s'agit d'une personne morale, datant de moins de trois (3) mois, ainsi que le curriculum vitae dudit Directeur ;
- h) un plan d'investissement décrivant le programme d'exploitation, le matériel disponible ou à mettre en œuvre, la consistance des établissements industriels installés ou envisagés, les productions prévues par année budgétaire, et par catégorie de produits, la composition de la main-d'œuvre et le programme de formation de celle-ci ;

- i) les garanties de financement ;
- j) les propositions en matière de protection de l'environnement ;
- k) une déclaration sur l'honneur rédigée sur papier timbré et spécifiant que le postulant :
 - coopérera avec l'Administration chargée des forêts lors du contrôle de ses chantiers d'exploitation et de ses usines, et notamment qu'il accepte de signer tous les carnets de contrôle et qu'il laisse libre accès aux agents commis à cet effet ;
 - a pris connaissance de la législation et/ou réglementation forestière en vigueur et qu'il s'engage à les respecter ;
 - se conformer strictement au plan d'investissement, au programme de recrutement et de formation de main-d'œuvre, ainsi qu'aux clauses de ses cahiers de charges ;
- l) éventuellement, un contrat de partenariat avec un industriel de son choix pour les personnes de nationalité camerounaise ;
- m) le cas échéant, le(s) certificat(s) de recollement et l'attestation de paiement des taxes forestières pour tout titre d'exploitation forestière précédemment acquis ;
- n) une pièce justifiant l'ouverture d'un compte d'affaires dans un établissement bancaire local agréé ;
- o) une quittance de paiement des frais de dossier dont le montant est fixé conformément à la législation sur le régime financier de l'État>>.

Article 2 :

Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 27 Mars 2000
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Peter Mafany Musonge

II.20

**DÉCRET N°2001/143/PM DU 25 AVRIL 2001
MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
DU DÉCRET N° 95/531/PM DU 23 AOÛT 1995
FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION
DU RÉGIME DES FORÊTS**

DÉCRET N°2001/143/PM DU 25 AVRIL 2001 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU DÉCRET N° 95/531/PM DU 23 AOÛT 1995 FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DU RÉGIME DES FORÊTS

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la constitution
- Vu le décret n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, complétée par l'ordonnance n° 99/001 du 31 août 1999 ;
- Vu le décret n°92/089/ du 04 mai 1992 précisant les attributions du premier ministre , modifier et complété par le décret n°95/145/ du 05 août 1995 ;
- Vu le décret n° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du gouvernement, modifié et complété par le décret n°98/067 du 28 avril 1998 ;
- Vu le décret n°97/206 du 07 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le décret n°91/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 67 (5) du décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 67 (5) (nouveau) :

Le concessionnaire peut prétendre à l'attribution d'une assiette de coupe dont la superficie est égale au moins à 2500 hectares ou à un trentième (1/30) au plus de la superficie de sa concession par an, délimitée à l'intérieur de la concession par l'Administration chargée des forêts.

Article 2 :

Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 25 avril 2001
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Peter Mafany Musonge

II.21

**DÉCRET N°2001/546/PM DU 30 JUILLET 2001
MODIFIANT ET COMPLÉTANT CERTAINES
DISPOSITIONS DU DÉCRET N°95/413/PM
DU 20 JUIN 1995 FIXANT LES MODALITÉS
D'APPLICATION DU RÉGIME DE LA PÊCHE**

DÉCRET N°2001/546/PM DU 30 JUILLET 2001 MODIFIANT ET COMPLÉTANT CERTAINES DISPOSITIONS DU DÉCRET N°95/413/PM DU 20 JUIN 1995 FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DU RÉGIME DE LA PÊCHE

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- VU la loi n° 98/009 du 1er juillet 1998 portant loi de finance de la République du Cameroun pour l'exercice 1998/1999 ;
- VU la loi n° 2000/08 du 30 juin 2000 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2000/2001 ;
- VU le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 4 août 1995 ;
- VU le décret n° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril 1998 ;
- VU le décret n° 97/206 du 7 décembre 1997 portant organisation du Ministère de l'Économie et des Finances, modifié par le décret n° 2001/075 du 30 mars 2001 ;
- VU le décret n° 98/345 du 21 décembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Environnement et des Forêts, modifié et complété par le décret n° 99/196 du 10 septembre 1999 ;
- VU le décret n° 99/781/PM du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application de l'Article 71 (1) (nouveau) de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche ;
- VU le décret n° 95/531PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'applications du régime des forêts ;
- VU le décret n°2001 10/MP du 27NOV. 2001 fixant les règles d'assiette et les modalités de recouvrement et de contrôle des droits redevances et taxes relatif à l'activité forestière.

DÉCRÈTE :

Chapitre I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent décret réorganise le programme de Sécurisation des Recettes Forestières, ci-après désigné de « Programme », institué au sein du Ministère de l'Économie et des Finances (Direction des Impôts) par le décret n°99/370/PM du 19 mars 1999.

Article 2 :

(1) Le programme a pour objet de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie gouvernementale dans le secteur forestier ; notamment en ce qui concerne la sécurisation des ressources et des recettes forestières.

A ce titre, il a pour mission :

- la maîtrise de l'évaluation des droits, redevances et taxes en vigueur ou à créer, relatif à l'activité forestière ;
- le suivi du paiement des taxes ci-dessus mentionnées de la surtaxe à l'exportation, du cautionnement, du droit du timbre sur les titres de voiture pour le transport du bois, du prix de vente des quotas et de toute autre taxe ou redevance forestière qui pourrait être créée par la loi ;
- la collecte et le transfert des recettes fiscales affectées ;
- le suivi du paiement des frais de dossier d'agrément à la profession forestière, ainsi que des frais de dossier d'attribution, de renouvellement et de transfert de tout titre d'exploitation forestière ;
- le suivi et le recouvrement des amendes, pénalités, transactions, liées à l'activité forestière, et du prix de vente aux enchères ou de gré à gré des produits saisis, sur la base des copies des notifications officielles transmises par le Ministère chargé des forêts ;
- le suivi du respect par les entreprises de la filière bois des obligations fiscales de droits communs auxquelles elles sont assujetties ;
- l'appui à la lutte contre l'exploitation et l'exportation frauduleuse de bois.

(2) Il s'appuie notamment sur le Système Informatique de gestion des informations Forestières en abrégé « SIGIF », mis en réseau par l'Administration chargée des forêts.

(3) Le programme sert de cadre de collaboration entre l'Administration forestière et l'Administration fiscale, ainsi que le cas échéant, d'autres Administrations publiques. En outre, il concourt au renforcement de l'économie et de la fiscalité de la filière bois.

Chapitre II

DU CADRE INSTITUTIONNEL D'EXÉCUTION

Article 3 :

Le cadre institutionnel d'exécution du programme comprend :

- un Comité Exécutif ;
- un Coordonnateur ;
- des Sections.

Section I

DU COMITÉ EXÉCUTIF

Article 4 :

Le Comité Exécutif, ci-après dénommé le « Comité » a pour mission de veiller à la réalisation des composantes « assiette », « recouvrement », « contrôle fiscal et validation » du Programme.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de planifier, d'orienter, d'arrêter et d'évaluer les activités courantes à la réalisation des composantes ci-après énoncées du Programme ;

- d’examiner et d’approuver les documents, plans d’actions budget, conventions d’objectifs, rapports et projet de textes élaborés dans le cadre des composantes susvisées du Programme ;
- de coordonner les interventions des Administrations et organismes publics ou privés impliqués dans la mise en œuvre des composantes du Programme ;
- d’arrêter la conception et l’implantation des systèmes et procédure destinées à la collecte, la transmission et le traitement des informations nécessaires à la validation des déclarations des contribuables.

Article 5 :

(1) Le Comité est composé ainsi qu’il suit :

Président : le Directeur des Impôts ;

Vice-Président : le Directeur des Forêts ;

Membres : le Directeur du Budget ou son représentant ;

- le Directeur des Douanes ou son représentant ;
- le Directeur du Trésor ou son représentant ;
- le Directeur de la Prévision ou son représentant ;
- le Directeur de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers ou son représentant ;
- le Directeur Général de l’Office National de Développement des Forêts (ONADEF) ou son Représentant ;
- le Trésorier Payeur Général du Centre ou son représentant ;
- le Président du Comité Technique de Suivi des a Programmes Économiques ou son représentant ;
- deux représentants de la Direction des Forêts ;
- le Coordonnateur du SIGIF ou son représentant.

(2) Le Président du Comité peut faire appel à toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences sur les questions à examiner ou en raison de son rôle dans le secteur forestier.

Article 6 :

(1) Le Comité se réunit, en tant que de besoin, et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

(2) Les convocations, accompagnées du projet d’ordre du jour, doivent être adressées aux membres du Comité au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion, sauf en cas d’urgence.

Section II

DU COORDONNATEUR

Article 7 :

(1) Sous l’autorité du Comité, le Coordonnateur, assisté d’un Coordonnateur Adjoint, est chargé à plein temps du fonctionnement du Programme dans toutes ses composantes et de veiller à ce que les activités y relative s’exercent dans le respect des normes et des délais prescrits.

A ce titre notamment, il :

- planifie, pilote, coordonne et suit l’exécution du plan d’action arrêté par le Comité ;
- veille à la mobilisation des moyens du Programmes et à la réalisation des objectifs fixés par le Comité ;
- propose la préparation et la diffusion des dossiers à soumettre à l’examen du Comité ;

- rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour des travaux du Comité et en assure le secrétariat ;
 - assure l'administration des programmes, des biens et des moyens mis à temps plein à la disposition du Programme.
- (2) Sous l'autorité du Coordonnateur qu'il assiste dans l'exercice de ses fonctions, le Coordonnateur Adjoint est chargé des tâches spécifiques qui sont précisées par une décision du Comité Exécutif.

Article 8 :

- (1) Le Coordonnateur et Coordonnateur Adjoint sont choisis parmi les hauts cadres de l'Administration des Impôts et de l'Administration des Forêts jouissant d'une bonne moralité et ayant des compétences ou une expérience avérées sur les questions d'économie de fiscalité et/ou de foresterie.
- (2) Le Coordonnateur et le Coordonnateur Adjoint sont respectivement nommés par décision du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des forêts.

Section III

DES SECTIONS

Article 9 :

- (1) Le Coordonnateur accomplit sa mission en s'appuyant sur le cadre organique ci-après :
- une Section de l'Assiette du Recouvrement et de la Validation ;
 - une Section de Contrôle et de Suivi des Infractions ;
 - une Section de suivi ;
 - une Section de l'Intendance.
- (2) Chaque Section comprend des postes de travail dont le nombre la nature et les profils requis sont déterminés par le Comité.

Article 10 :

Chaque Section de l'Assiette, du Recouvrement et de la Validation est chargé :

- (1) En matière d'assiette :
- de l'accueil, de l'information et de l'orientation des contribuables ;
 - du dépouillement et de la ventilation du courrier ;
 - de la réception et de la saisie directe de tous les types de déclaration ;
 - du traitement, du classement de l'archive et de la conservation des dossiers des contribuables.
- (2) En matière de recouvrement
- de l'encaissement des paiements et de la saisie des informations pour apurement du compte
 - de l'établissement et de la délivrance des quittances ;
 - de la comptabilisation des encaissements ;
 - du suivi des comptes débiteurs individuels ;
 - de la recherche des contribuable défaillant ;
 - de l'envoi des avis de mise en recouvrement aux contribuables défaillants ;
 - de la production des statistiques des actions en recouvrement ;
 - du suivi de l'évolution des restes à recouvrer ;
 - de la production des statistiques des encaissements ;
 - rapprochements quotidiens entre les déclarations et les paiements ;

- des dégagements de caisses vers les Receveurs des Impôts ;
 - des relations avec le Trésorier Payeur Général.
- 3) En matière de validation :
- du contrôle sur pièces et d'analyse des dossiers et réclamations gracieuses ou contentieuses au premier degré ;
 - un rapprochement mensuel des déclarations, des paiements et des données recoupées ;
 - de la validation de la section fiscale du contribuable en cas de cohérence ;
 - des propositions de redressement d'offices éventuels suite au constat d'incohérence.

Article 11 :

La Section de Contrôle et de suivi des Infractions est chargée :

- de la mise en œuvre des différents contrôles dans le cadre du programme ;
 - du suivi des infractions constaté au niveau des postes de contrôle ;
 - de l'instruction des dossiers relatifs aux infractions en vue de leur transmission aux services compétent de la direction des impôts ;
 - de l'instruction des dossiers relatifs aux infractions à la réglementation forestière au niveau des postes de contrôle en vue de leur transmission aux services compétents de la Direction des Forêts ;
 - de la production statistiques en matière de contrôle.
- (2) Elle comprend des Vérifications et Agents de Contrôle dont certains sont affectés notamment dans les postes de contrôle routiers, les entrées des usines, les parc à bois aussi.

Article 12 :

La Section de Suivi est chargée :

- du suivi des activités du Programme ;
- de l'élaboration des programmes d'actions et des rapports d'activité du Programme ;
- de la préparation des réunions du Comité ;
- de la rédaction des comptes rendus des réunions du Comité ;
- du suivi du fonctionnement du mécanisme d'attribution par voie compétitive des quotas des volumes de grumes à exporter, en relation avec les autres administrateurs concernées ;
- du suivi des activité du Fonds de péréquation relatif à la répartition du produit de la redevance forestière annuelle, de concert avec les autres administrations impliquées ;
- de toute étude ayant trait aux mission du Programme ;
- de la poursuite de l'information du Programme et de la maintenance du matériel informatique à travers notamment :
 - la collecte et la centralisation des données provenant du SIGIF ;
 - la collecte et la centralisation des données transmise par toute autre Administration partenaire du Programme ;
 - le suivie et la sécurité informatique des données du Programme ;
 - le développement et la mise en place des interfaces avec les applications informatiques des autres Administrations qui concourent au Programme ;
 - la mise à jour des bases de données en matière de contrôle fiscal.

Article 13 :

La Section de l'intendance est chargée :

- de la gestion administrative, financière et comptable du Programme ;
- de la maintenance, de la propreté et de la sécurité des biens meubles et immeuble du Programme.

DES RELATIONS ENTRE LES PROGRAMMES ET CERTAINES ADMINISTRATIONS PARTENAIRES

Article 14 :

Sans préjudice de l'exercice de ses compétences, l'Administration chargée des forêts concours au Programme, notamment par :

- la mise à la disposition du Programme des ampliements de tout titre d'exploitation forestière, de la liste des agréés à la profession forestières, à travers le SIGIF ;
- la mise à la disposition du Programme à travers le SIGIF, des différentes tables de référence, notamment la table des essences et celles des autres produits forestiers et leurs prix de vente, tels que fixés par la loi des finances
- l'harmonisation, la sécurisation de concert avec les administrations partenaires et la mise à la disposition des opérateurs, des formulaires, des documents d'exploitation, de transport, de transformation et d'exportation des produits forestiers, la saisie des utilisations mensuelles et la transmission mensuelle au Programme de l'état de distribution des documents précités ;
- la production des états des sommes dues et leur communication au Programme en vue de l'assiette, du recouvrement et du contrôle fiscal des différents droits, redevance et taxes ;
- la saisie des données d'abattage, l'établissement des états des sommes dues au titre de la taxe d'abattage et leur transmission à travers le SIGIF au Programme pour contrôle de cohérence et, le cas échéant, pour redressement fiscal et couverture éventuel ;
- la transmission au Programme, pour recouvrement, des copies des résultats d'adjudication des quotas d'exportation de grumes, des notifications des accords sur le transfert d'une concession, des états des sommes dues concernant le prix de vente des produits forestiers, des procès-verbaux de vente des produits saisis, et des transactions forestières ;
- la mise à la disposition du Programme d'un personnel qualifié dans les limites de ses possibilités ;
- la formation du personnel du Programme ;
- la mise à la disposition du Programme, par trimestre, de toutes les informations sur les écarts de cohérence entre les éléments déclarés par chaque exploitant et ceux constatés par ses inspection réglementaires à toutes les étapes de la filière bois, en vue des régularisations éventuelle des taxes et redevances forestières, sur la base des états de paiement communiqués par le Programme

Article 15 :

(1) Le Programme participe à l'efficacité des actions de l'Administration chargée des Forêts par la mise à la disposition de la Direction des Forêts, et plus précisément du SIGIF :

- des études de recouvrement effectuées, comprenant les informations ci-après :
 - le nom ou la raison social du contribuable ;
 - le montant payé ;
 - la date de paiement ;
 - le numéro de la quittance établie par le Programme ;
 - l'exercice fiscal concerné ;
 - le titre d'exploitation forestière et son numéro pour la redevance forestière annuelle, la taxe d'abattage, la vente des produits forestiers et la taxe de transfert ;
 - le numéro de la transaction forestière ou du procès-verbal de vente des produits saisis en ce qui concerne les amendes et transactions forestières, les ventes de bois ;

- la période couverte, en ce qui concerne la taxe d’abatage ;
 - le volume déclaré, en ce qui concerne la taxe d’abatage ;
 - de l’information ayant conduit à un redressement fiscal, en ce qui concerne la taxe d’abatage ou la redevance forestière annuelle ;
 - des copies des attestations de dépôt des cautions délivrées par le Programme ;
 - de toutes autres complications statistiques, notamment sur les volumes exportés par les exportateur et par essence et sur les entrées usines par essence.
- (2) Le Programme met également à la disposition de la Direction de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers, trimestriellement, l’état des recouvrements de la taxe d’entrée usine, comprenant les informations ci-après : le nom ou la raison sociale du contribuable, le montant payé, les volumes par essence et par unité de transformation, l’exercice concerné, la période couverte, la date de paiement et le numéro de la quittance établie par le Programme.

Article 16 :

- (1) Un protocole d’échange des données, conjointement signé par le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé des forêts, précise les modalités pratiques d’application des articles 14 et 15 ci-dessus.
- (2) Les informations transmises par le Programme à la l’Administration chargée des forêts sont soumise aux règles concernant le secret professionnel.

Article 17 :

- (1) Sans préjudice de l’exercice de ses compétences, la Direction des Douanes entretient des relations étroites avec le Programme. A ce titre, notamment, elle :
- communique trimestriellement au Programme, par exportateur, toute information sur les exportations ;
 - fournit trimestriellement au Programme les statistiques sur les grumes et les bois débités et exportés, par exportateur ;
 - met à la disposition du Programme, à sa demande, toutes les informations nécessaires à sa bonne exécution.
- (2) Le Programme peut, dans la limite de ses possibilités, apporter un appui aux actions menées par la Direction des Douanes, notamment dans les domaines ci-après :
- la sécurisation de l’origine des bois en provenance des autres pays de la sous région CEMAC, par la définition et la surveillance des voies terrestres de franchissement des frontières ;
 - la mise en place aux ports d’embarquement, d’une aire de dédouanement délimité géographiquement et spécialement réservé à l’activité d’exportation des bois ;
 - la réglementation du séjour des bois débités et en grumes sur les aires de dédouanement.

Article 18 :

Sans préjudice de l’exercice de ses attributions le Trésorier Payeur Général du Centre entretient des relations étroites avec le Programme. A ce titre notamment, il

- reçoit périodiquement du Receveur des Impôts, les états de paiement de la taxe d’abatage, de la redevance sur la superficie, de la taxe d’entrée usine, de la surtaxe à l’exportation, et des autres impôts, droits, redevance et taxe de droit commun, effectués en espèce ou par mandats-lettres ;
- reçoit les chèques certifiés et les bordereaux de transmission correspondant établis et adressé par le Receveur des Impôts ;
- procède à la compensation effective des chèques comptabilisés dans un compte ouvert à cet effet ;
- assure le rapprochement des informations entre les état de recouvrement du programme, et les reversement du Receveur des Impôts et/ou les virements bancaires, et les communique au Président du Comité.

Article 19 :

Le Programme peut conclure, après accord préalable du Comité, des conventions d'objectifs avec certaines Administrations de l'État et/ou du secteur privé dont les activités concourent à l'accomplissement efficace de ses prestations et mettre des moyens subséquents à leur disposition suivant des modalités lui permettant d'en contrôler l'utilisation

Chapitre IV

DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 20 :

- (1) Le Programme dispose d'un budget mis à sa disposition par le Ministre chargé des finances qui en fixe les modalités de gestion dans le respect des lois et règlements en vigueur.
- (2) Il peut recevoir des contributions négociées par le Gouvernement au titre du renforcement des capacités des Administrations concernées.

Article 21 :

Le personnel mis à la disposition du Programme par les Administrations concernées bénéficie d'indemnité et de prime dont la nature, les montants et les modalités d'attribution sont précisés par le Ministre chargé des finances, sur proposition du Comité.

En tout état de cause, les primes sont attribuées en fonction des performances individuelles des bénéficiaires.

Article 22 :

Les fonctions de membres du Comité sont gratuites. Toutefois, les membres du Comité et les personnalités invitées à titre consultatif bénéficient d'une indemnité de session dont le montant est fixé par le Ministre chargé des finances et imputé sur le budget du Programme.

Chapitre V

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23 :

- (1) Les procédures d'assiette, de recouvrement et de contrôle des taxes et redevances forestières obéissent aux dispositions de droit commun, notamment celles prévues par le Code Général des Impôts et Code des Douanes.
- (2) Elles peuvent, en tant que de besoin, être explicitées par le Manuel d'Exécution du Programme.

Article 24 :

- (1) Le Comité présente semestriellement au Ministre chargé des finances, au Ministre chargé de l'administration territoriale et au Ministre chargé des forêts au cours d'une réunion co-présidée par les trois Ministres et convoquée par le Ministre chargé des finances, un rapport sur les performances du Programme au cours du semestre écoulé et un rapport annuel d'activités.

(2) Le Ministre chargé des finances, le Ministre chargé de l'administration territoriale et le Ministre chargé des forêts se réunissent au moins une fois par an afin d'examiner le rapport de performance ainsi que l'audit du Programme.

Article 25 :

(1) Le Programme fait l'objet d'un audit annuel.

(2) L'audit est choisi suivant des procédures faisant appel à la concurrence.

(3) Le rapport de l'auditeur est adressé au Ministre chargé des finances, au Ministre chargé de l'administration territoriale et au Ministre chargé des forêts.

Article 26 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n° 99/370/PM du 19 mars 1999 relatif au Programme de Sécurisation des Recettes Forestières.

Article 27 :

Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 27 Novembre 2001

**Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Peter Mafany Musonge**

II.22

**DÉCRET N° 2001/1033/PM DU 27 NOVEMBRE
2001 RÉORGANISANT LE PROGRAMME DE
SÉCURISATION DES RECETTES FORESTIÈRES**

DÉCRET N° 2001/1033/PM DU 27 NOVEMBRE 2001 RÉORGANISANT LE PROGRAMME DE SÉCURISATION DES RECETTES FORESTIÈRES

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- VU la loi n° 98/009 du 1er juillet 1998 portant loi de finance de la République du Cameroun pour l'exercice 1998/1999 ;
- VU la loi n° 2000/08 du 30 juin 2000 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2000/2001 ;
- VU le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 4 août 1995 ;
- VU le décret n° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril 1998 ;
- VU le décret n° 97/206 du 7 décembre 1997 portant organisation du Ministère de l'Économie et des Finances, modifié par le décret n° 2001/075 du 30 mars 2001 ;
- VU le décret n° 98/345 du 21 décembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Environnement et des Forêts, modifié et complété par le décret n° 99/196 du 10 septembre 1999 ;
- VU le décret n° 99/781/PM du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application de l'article 71(1) (nouveau) de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche ;
- VU le décret n° 95/531PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'applications du régime des forêts ;
- VU le décret n° 2001 10/MP du 27 NOV. 2001 fixant les règles d'assiette et les modalités de recouvrement et de contrôle des droits redevances et taxes relatif à l'activité forestière.

DÉCRÈTE :

Chapitre I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent décret réorganise le programme de Sécurisation des Recettes Forestières, ci-après désigné de « Programme », institué au sein du Ministère de l'Économie et des Finances (Direction des Impôts) par le décret n°99/370/PM du 19 mars 1999.

Article 2 :

(1) Le programme a pour objet de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie gouvernementale dans le secteur forestier ; notamment en ce qui concerne la sécurisation des ressources et des recettes forestières.

A ce titre, il a pour mission :

- la maîtrise de l'évaluation des droits, redevances et taxes en vigueur ou à créer, relatif à l'activité forestière ;
 - le suivi du paiement des taxes ci-dessus mentionnées de la surtaxe à l'exportation, du cautionnement, du droit du timbre sur les titres de voiture pour le transport du bois, du prix de vente des quotas et de toute autre taxe ou redevance forestière qui pourrait être créée par la loi ;
 - la collecte et le transfert des recettes fiscales affectées ;
 - le suivi du paiement des frais de dossier d'agrément à la profession forestière, ainsi que des frais de dossier d'attribution, de renouvellement et de transfert de tout titre d'exploitation forestière ;
 - le suivi et le recouvrement des amendes, pénalités, transactions, liées à l'activité forestière, et du prix de vente aux enchères ou de gré à gré des produits saisis, sur la base des copies des notifications officielles transmises par le Ministère chargé des forêts ;
 - le suivi du respect par les entreprises de la filière bois des obligations fiscales de droits communs auxquelles elles sont assujetties ;
 - l'appui à la lutte contre l'exploitation et l'exportation frauduleuse de bois.
- (2) Il s'appuie notamment sur le Système Informatique de gestion des informations Forestières en abrégé « SIGIF », mis en réseau par l'Administration chargée des forêts.
- (3) Le programme sert de cadre de collaboration entre l'Administration forestière et l'Administration fiscale, ainsi que le cas échéant, d'autres Administrations publiques. En outre, il concourt au renforcement de l'économie et de la fiscalité de la filière bois.

Chapitre I

DU CADRE INSTITUTIONNEL D'EXÉCUTION

Article 3 :

Le cadre institutionnel d'exécution du programme comprend :

- un Comité Exécutif ;
- un Coordonnateur ;
- des Sections.

Section I

DU COMITÉ EXÉCUTIF

Article 4 :

Le Comité Exécutif, ci-après dénommé le « Comité » a pour mission de veiller à la réalisation des composantes « assiette », « recouvrement », « contrôle fiscal et validation » du Programme.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de planifier, d'orienter, d'arrêter et d'évaluer les activités courantes à la réalisation des composantes ci-après énoncées du Programme ;
- d'examiner et d'approuver les documents, plans d'actions budget, conventions d'objectifs, rapports et projet de textes élaborés dans le cadre des composantes susvisées du Programme ;
- de coordonner les interventions des Administrations et organismes publics ou privés impliqués dans la mise en œuvre des composantes du Programme ;

- d’arrêter la conception et l’implantation des systèmes et procédure destinées à la collecte, la transmission et le traitement des informations nécessaires à la validation des déclarations des contribuables.

Article 5 :

(1) Le Comité est composé ainsi qu’il suit :

Président : le Directeur des Impôts ;

Vice-Président : le Directeur des Forêts ;

Membres : le Directeur du Budget ou son représentant ;

- le Directeur des Douanes ou son représentant ;
 - le Directeur du Trésor ou son représentant ;
 - le Directeur de la Prévision ou son représentant ;
 - le Directeur de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers ou son représentant ;
 - le Directeur Général de l’Office National de Développement des Forêts (ONADEF) ou son Représentant ;
 - le Trésorier Payeur Général du Centre ou son représentant ;
 - le Président du Comité Technique de Suivi des a Programmes Économiques ou son représentant ;
 - deux représentants de la Direction des Forêts ;
 - le Coordonnateur du SIGIF ou son représentant.
- (2) Le Président du Comité peut faire appel à toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences sur les questions à examiner ou en raison de son rôle dans le secteur forestier.

Article 6 :

- (1) Le Comité se réunit, en tant que de besoin, et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.
- (2) Les convocations, accompagnées du projet d’ordre du jour, doivent être adressées aux membres du Comité au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion, sauf en cas d’urgence.

Section II

DU COORDONNATEUR

Article 7 :

(1) Sous l’autorité du Comité, le Coordonnateur, assisté d’un Coordonnateur Adjoint, est chargé à plein temps du fonctionnement du Programme dans toutes ses composantes et de veiller à ce que les activités y relative s’exercent dans le respect des normes et des délais prescrits.

A ce titre notamment, il :

- planifie, pilote, coordonne et suit l’exécution du plan d’action arrêté par le Comité ;
- veille à la mobilisation des moyens du Programmes et à la réalisation des objectifs fixés par le Comité ;
- propose la préparation et la diffusion des dossiers à soumettre à l’examen du Comité ;
- rapporte les affaires inscrites à l’ordre du jour des travaux du Comité et en assure le secrétariat ;
- assure l’administration des programmes, des biens et des moyens mis à temps plein à la disposition du Programme.

(2) Sous l'autorité du Coordonnateur qu'il assiste dans l'exercice de ses fonctions, le Coordonnateur Adjoint est chargé des tâches spécifiques qui sont précisées par une décision du Comité Exécutif.

Article 8 :

- (1) Le Coordonnateur et Coordonnateur Adjoint sont choisis parmi les hauts cadres de l'Administration des Impôts et de l'Administration des Forêts jouissant d'une bonne moralité et ayant des compétences ou une expérience avérées sur les questions d'économie de fiscalité et/ou de foresterie.
- (2) Le Coordonnateur et le Coordonnateur Adjoint sont respectivement nommés par décision du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des forêts.

Section III

DES SECTIONS

Article 9 :

- (1) Le Coordonnateur accomplit sa mission en s'appuyant sur le cadre organique ci-après :
 - une Section de l'Assiette du Recouvrement et de la Validation ;
 - une Section de Contrôle et de Suivi des Infractions ;
 - une Section de suivi ;
 - une Section de l'Intendance.
- (2) Chaque Section comprend des postes de travail dont le nombre la nature et les profils requis sont déterminés par le Comité.

Article 10 :

Chaque Section de l'Assiette, du Recouvrement et de la Validation est chargé :

- (1) En matière d'assiette :
 - de l'accueil, de l'information et de l'orientation des contribuables ;
 - du dépouillement et de la ventilation du courrier ;
 - de la réception et de la saisie directe de tous les types de déclaration ;
 - du traitement, du classement de l'archive et de la conservation des dossiers des contribuables.
- (2) En matière de recouvrement
 - de l'encaissement des paiements et de la saisie des informations pour apurement du compte
 - de l'établissement et de la délivrance des quittances ;
 - de la comptabilisation des encaissements ;
 - du suivi des comptes débiteurs individuels ;
 - de la recherche des contribuable défaillant ;
 - de l'envoi des avis de mise en recouvrement aux contribuables défaillants ;
 - de la production des statistiques des actions en recouvrement ;
 - du suivi de l'évolution des restes à recouvrer ;
 - de la production des statistiques des encaissements ;
 - rapprochements quotidiens entre les déclarations et les paiements ;
 - des dégagements de caisses vers les Receveurs des Impôts ;
 - des relations avec le Trésorier Payeur Général.
- 3) En matière de validation :

- du contrôle sur pièces et d'analyse des dossiers et réclamations gracieuses ou contentieuses au premier degré ;
- un rapprochement mensuel des déclarations, des paiements et des données recoupées ;
- de la validation de la section fiscale du contribuable en cas de cohérence ;
- des propositions de redressement d'offices éventuels suite au constat d'incohérence.

Article 11 :

La Section de Contrôle et de suivi des Infractions est chargée :

- de la mise en œuvre des différents contrôles dans le cadre du programme ;
 - du suivi des infractions constaté au niveau des postes de contrôle ;
 - de l'instruction des dossiers relatifs aux infractions en vue de leur transmission aux services compétent de la direction des impôts ;
 - de l'instruction des dossiers relatifs aux infractions à la réglementation forestière au niveau des postes de contrôle en vue de leur transmission aux services compétents de la Direction des Forêts ;
 - de la production statistiques en matière de contrôle.
- (2) Elle comprend des Vérifications et Agents de Contrôle dont certains sont affectés notamment dans les postes de contrôle routiers, les entrées des usines, les parc à bois aussi.

Article 12 :

La Section de Suivi est chargée :

- du suivi des activités du Programme ;
- de l'élaboration des programmes d'actions et des rapports d'activité du Programme ;
- de la préparation des réunions du Comité ;
- de la rédaction des comptes rendus des réunions du Comité ;
- du suivi du fonctionnement du mécanisme d'attribution par voie compétitive des quotas des volumes de grumes à exporter, en relation avec les autres administrateurs concernées ;
- du suivi des activité du Fonds de péréquation relatif à la répartition du produit de la redevance forestière annuelle, de concert avec les autres administrations impliquées ;
- de toute étude ayant trait aux mission du Programme ;
- de la poursuite de l'information du Programme et de la maintenance du matériel informatique à travers notamment :
 - la collecte et la centralisation des données provenant du SIGIF ;
 - la collecte et la centralisation des données transmise par toute autre Administration partenaire du Programme ;
 - le suivie et la sécurité informatique des données du Programme ;
 - le développement et la mise en place des interfaces avec les applications informatiques des autres Administrations qui concourent au Programme ;
 - la mise à jour des bases de données en matière de contrôle fiscal.

Article 13 :

La Section de l'intendance est chargée :

- de la gestion administrative, financière et comptable du Programme ;
- de la maintenance, de la propreté et de la sécurité des biens meubles et immeuble du Programme.

DES RELATIONS ENTRE LES PROGRAMMES ET CERTAINES ADMINISTRATIONS PARTENAIRES

Article 14 :

Sans préjudice de l'exercice de ses compétences, l'Administration chargée des forêts concours au Programme, notamment par :

- la mise à la disposition du Programme des ampliations de tout titre d'exploitation forestière, de la liste des agréées à la profession forestières, à travers le SIGIF ;
- la mise à la disposition du Programme à travers le SIGIF, des différentes tables de référence, notamment la table des essences et celles des autres produits forestiers et leurs prix de vente, tels que fixés par la loi des finances
- l'harmonisation, la sécurisation de concert avec les administrations partenaires et la mise à la disposition des opérateurs, des formulaires, des documents d'exploitation, de transport, de transformation et d'exportation des produits forestiers, la saisie des utilisations mensuelles et la transmission mensuelle au Programme de l'état de distribution des documents précités ;
- la production des états des sommes dues et leur communication au Programme en vue de l'assiette, du recouvrement et du contrôle fiscal des différents droits, redevance et taxes ;
- la saisie des données d'abattage, l'établissement des états des sommes dues au titre de la taxe d'abattage et leur transmission à travers le SIGIF au Programme pour contrôle de cohérence et, le cas échéant, pour redressement fiscal et recouvrement éventuel ;
- la transmission au Programme, pour recouvrement, des copies des résultats d'adjudication des quotas d'exportation de grumes, des notifications des accords sur le transfert d'une concession, des états de sommes dues concernant le prix de vente des produits forestiers, des procès-verbaux de vente des produits saisis, et des transactions forestières ;
- la mise à la disposition du Programme d'un personnel qualifié dans les limites de ses possibilités ;
- la formation du personnel du Programme ;
- la mise à la disposition du Programme, par trimestre, de toutes les informations sur les écarts de cohérence entre les éléments déclarés par chaque exploitant et ceux constatés par ses inspection réglementaires à toutes les étapes de la filière bois, en vue des régularisations éventuelle des taxes et redevances forestières, sur la base des états de paiement communiqués par le Programme

Article 15 :

(1) Le Programme participe à l'efficacité des actions de l'Administration chargée des Forêts par la mise à la disposition de la Direction des Forêts, et plus précisément du SIGIF :

- des études de recouvrement effectuées, comprenant les informations ci-après :
 - le nom ou la raison social du contribuable ;
 - le montant payé ;
 - la date de paiement ;
 - le numéro de la quittance établie par le Programme ;
 - l'exercice fiscal concerné ;
 - le titre d'exploitation forestière et son numéro pour la redevance forestière annuelle, la taxe d'abattage, la vente des produits forestiers et la taxe de transfert ;

- le numéro de la transaction forestière ou du procès-verbal de vente des produits saisis en ce qui concerne les amendes et transactions forestières, les ventes de bois ;
 - la période couverte, en ce qui concerne la taxe d'abattage ;
 - le volume déclaré, en ce qui concerne la taxe d'abattage ;
- de l'information ayant conduit à un redressement fiscal, en ce qui concerne la taxe d'abattage ou la redevance forestière annuelle ;
 - des copies des attestations de dépôt des cautions délivrées par le Programme ;
 - de toutes autres complications statistiques, notamment sur les volumes exportés par les exportateur et par essence et sur les entrées usines par essence.
- (2) Le Programme met également à la disposition de la Direction de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers, trimestriellement, l'état des recouvrements de la taxe d'entrée usine, comprenant les informations ci-après : le nom ou la raison sociale du contribuable, le montant payé, les volumes par essence et par unité de transformation, l'exercice concerné, la période couverte, la date de paiement et le numéro de la quittance établie par le Programme.

Article 16 :

- (1) Un protocole d'échange des données, conjointement signé par le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé des forêts, précise les modalités pratiques d'application des articles 14 et 15 ci-dessus.
- (2) Les informations transmises par le Programme à la l'Administration chargée des forêts sont soumise aux règles concernant le secret professionnel.

Article 17 :

- (1) Sans préjudice de l'exercice de ses compétences, la Direction des Douanes entretient des relations étroites avec le Programme. A ce titre, notamment, elle :
- communique trimestriellement au Programme, par exportateur, toute information sur les exportations ;
 - fournit trimestriellement au Programme les statistiques sur les grumes et les bois débités et exportés, par exportateur ;
 - met à la disposition du Programme, à sa demande, toutes les informations nécessaires à sa bonne exécution.
- (2) Le Programme peut, dans la limite de ses possibilités, apporter un appui aux actions menées par la Direction des Douanes, notamment dans les domaines ci-après :
- la sécurisation de l'origine des bois en provenance des autres pays de la sous région CEMAC, par la définition et la surveillance des voies terrestres de franchissement des frontières ;
 - la mise en place aux ports d'embarquement, d'une aire de dédouanement délimité géographiquement et spécialement réservé à l'activité d'exportation des bois ;
 - la réglementation du séjour des bois débités et en grumes sur les aires de dédouanement.

Article 18 :

- Sans préjudice de l'exercice de ses attributions le Trésorier Payeur Général du Centre entretient des relations étroites avec le Programme. A ce titre notamment, il
- reçoit périodiquement du Receveur des Impôts, les états de paiement de la taxe d'abattage, de la redevance sur la superficie, de la taxe d'entrée usine, de la surtaxe à l'exportation, et des autres impôts, droits, redevance et taxe de droit commun, effectués en espèce ou par mandats-lettres ;
 - reçoit les chèques certifiés et les bordereaux de transmission correspondant établis et adressé par le Receveur des Impôts ;

- procède à la compensation effective des chèques comptabilisés dans un compte ouvert à cet effet ;
- assure le rapprochement des informations entre les état de recouvrement du programme, et les reversement du Receveur des Impôts et/ou les virements bancaires, et les communique au Président du Comité.

Article 19 :

Le Programme peut conclure, après accord préalable du Comité, des conventions d'objectifs avec certaines Administrations de l'État et/ou du secteur privé dont les activités concourent à l'accomplissement efficace des ses prestations et mettre des moyens subséquents à leur disposition suivant des modalités lui permettant d'en contrôler l'utilisation

Chapitre IV

DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 20 :

- (1) Le Programme dispose d'un budget mis à sa disposition par le Ministre chargé des finances qui en fixe les modalités de gestion dans le respect des lois et règlements en vigueur.
- (2) Il peut recevoir des contributions négociées par le Gouvernement au titre du renforcement des capacités des Administration concernées.

Article 21 :

Le personnel mis à la disposition du Programme par les Administrations concernées bénéficie d'indemnité et de prime dont la nature, les montants et les modalités d'attribution sont précisés par le Ministre chargé des finances, sur proposition du Comité.

En tout état de cause, les primes sont attribuées en fonction des performances individuelles des bénéficiaires.

Article 22 :

Les fonctions de membres du Comité sont gratuites. Toutefois, les membres du Comité et les personnalités invitées à titre consultatif bénéficient d'une indemnité de session dont le montant est fixé par le Ministre chargé des finances et imputé sur le budget du Programme.

Chapitre I

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23 :

- 1) Les procédures d'assiette, de recouvrement et de contrôle des taxes et redevances forestières obéissent aux dispositions de droit commun, notamment celles prévues par le Code Général des Impôts et Code des Douanes.
- (2) Elles peuvent, en tant que de besoin, être explicité par le Manuel d'Exécution du Programme.

Article 24 :

- (1) Le Comité présente semestriellement au Ministre chargé des finances, au Ministre chargé de l'administration territoriale et au Ministre chargé des forêts au cours d'une réunion coprésidée par les trois Ministres et convoquée par le Ministre chargé des finances, un rapport sur les performances du Programme au cours du semestre écoulé et un rapport annuel d'activités.
- (2) Le Ministre chargé des finances, le Ministre chargé de l'administration territoriale et le Ministre chargé des forêts se réunissent au moins une fois par an afin d'examiner le rapport de performance ainsi que l'audit du Programme.

Article 25:

Le Programme fait l'objet d'un audit annuel.

- (2) L'audit est choisi suivant des procédures faisant appel à la concurrence.
- (3) Le rapport de l'auditeur est adressé au Ministre chargé des finances, au Ministre chargé de l'administration territoriale et au Ministre chargé des forêts.

Article 26 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n° 99/370/PM du 19 mars 1999 relatif au Programme de Sécurisation des Recettes Forestières.

Article 27 :

Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 27 Novembre.2001
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Peter Mafany Musonge

II.23

**DÉCRET N° 2001/1034/PM DU 27 NOVEMBRE
2001 FIXANT LES RÈGLES D'ASSIETTE ET
LES MODALITÉS DE RECOUVREMENT ET DE
CONTRÔLE DES DROITS, REDEVANCES ET
TAXES RELATIFS À L'ACTIVITÉ FORESTIÈRE**

DÉCRET N°2001/1034/PM DU 27 NOVEMBRE 2001 FIXANT LES RÈGLES D'ASSIETTE ET LES MODALITÉS DE RECOUVREMENT ET DE CONTRÔLE DES DROITS, REDEVANCES ET TAXES RELATIFS À L'ACTIVITÉ FORESTIÈRE

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la constitution ;
- VU l'ordonnance n° 62/OF du 7 février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du budget de l'État, de ses recettes et de ses dépenses et toutes les opérations s'y rattachant ;
- VU la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- VU la loi n°97/014 du 18 juillet 1997 portant loi et finances de la République du Cameroun pour l'exercice, 1997/1998, notamment en son article douzième ;
- VU la loi n°98/009 du 1er juillet 1998 portant loi de finance de la République du Cameroun pour l'exercice 1997 /1999 ;
- VU la loi n° 2000/08 du 30 juin 2000 portant loi et finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2000/2001, notamment en son article onzième ;
- VU le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 fixant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 4 août 1995 ;
- VU le décret n° 97 /205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°98/067 du 28 avril 1998 ;
- VU le décret n° 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le décret n°98/217 du 9 septembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances , modifié par le décret n°2001/075 du 30 mars 2001 ;
- VU le décret n°98/345 du 21 décembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Environnement et des Forêts, modifié et complété par le décret n° 99 /196 du 10 septembre 1999 ;
- VU le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- VU le décret n° 99/781/PM du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application de l' article 71 (1) (nouveau) de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- VU le décret n°2001/03/PM du 27 NOV. 2001 réorganisant le Programme de Sécurisation des Recettes Forestières,

DECRETE :

Chapitre I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

- (1) Le présent décret fixe les règles d'assiette et les modalités de recouvrement et de contrôle des droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière, conformément aux dispositions des lois de finances pour les exercices 1997/1998, 1998/1999, 1999/2000 et 2000/2001.

- (2) Les droits, redevances et taxes visés à l'alinéa (1) ci-dessus comprennent :
- la redevance forestière annuelle ;
 - la taxe d'abattage ;
 - le précompte sur achat de bois en grumes ou débités ;
 - la taxe d'entrée usine ;
 - la taxe transfert ;
 - le prix de vente des produits forestiers ;
 - le prix de vente des quotas à l'exportation ;
 - la surtaxe à l'exportation ;
 - les droits de timbre sur les titres de transport de bois ;
 - les amendes, transactions et dommages-intérêts prononcés à titre de sanctions pour infractions à la législation ou à la réglementation forestières ;
 - le prix de vente aux enchères publiques ou de gré à gré des produits saisis ;
 - les frais d'agrément à la profession forestière, les frais des dossiers d'attribution, de renouvellement et transfert des titres d'exploitation forestière ;
 - les autres droits institués par des lois et règlements.

Article 2 :

- (1) Conformément à l'article douzième de la loi n° 97/01 du 1er juillet 1997 susvisée, la recouvrement et le contrôle fiscal des droits, redevances et taxes cités à l'article 1er ci-dessus relèvent Direction des impôts.
- (2) Le programme de Sécurisation des Recettes Forestières ci-après désigné le « Programme », assure pour le compte de la direction des impôts, en tenant compte des données sur l'activité forestière qui sont établies par la Direction des Forêts, ou selon le cas, par la Direction Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers, l'assiette, le recouvrement de la redevance forestière annuelle, de la taxe d'abattage précompte sur achat de bois en grume ou débités, de la taxe usine, de la taxe de transfert et du prix de vente des produits forestiers.
- (3) Il assure également le suivi du paiement ou, selon le recouvrement du cautionnement, du prix de vente des l'exploitation, du droit de timbre sur les titres de transport de bois, des d'agrément à la profession forestière, des frais de dossier d'attribution de renouvellement et de transfert des titres d'exploitation forestière, ainsi des amendes, pénalités et transaction concernant l'activité forestière du prix de vente aux enchères publiques ou de gré à gré des produits saisis.
- (4) Toutefois, l'assiette de la surtaxe à l'exportation assurée par la Direction des Douanes. Le recouvrement et le contrôle de ladite surtaxe incombe au Programme.

Chapitre II

DE L'ASSIETTE ET DU RECOUVREMENT

Article 3 :

En vue de la liquidation des droits, taxes et redevances mentionnés aux articles 1er et 2 ci-dessus, le fait générateur est, seul cas :

- la détention d'un titre d'exploitation dûment notifié et valide, en ce qui concerne la redevance forestière annuelle ;
- l'abattage d'un arbre, dans le cadre de l'exploitation autorisée par le titre d'exploitation valide, en ce qui concerne la taxe d'abattage ;

- l’achat d’une grume, en ce qui concerne, soit la taxe d’abattement retenue à la source, soit la retenue du précompte sur achat de bois en grumes ou débités ;
- l’entrée de toute grume dans le parc de préparation d’une usine de transformation ou la transformation d’une grume par tout détenteur autorisé d’une scie mobile, en ce qui concerne la taxe entrée usine ;
- l’exportation sous forme de grume d’une essence autorisée, en ce qui concerne la surtaxe à l’exportation ;
- la notification des résultats d’adjudication de quotas à l’exportation de grume, en ce qui concerne le prix de vente des quotas ;
- la notification de l’accord de l’Administration des forêts sur le principe du transfert, en ce qui concerne la taxe de transfert ;
- la notification de la décision d’attribution d’une autorisation de coupe, d’un permis d’exploitation de bois d’œuvre, de bois de chauffage, de perche, de produits spéciaux ou des produits à des fins scientifiques, en ce qui concerne le prix de vente des produits forestiers ;
- l’adjudication des lots, en ce qui concerne la vente aux enchères publiques ou de gré à gré des produits saisis ;
- la notification de la conclusion d’une transaction, en ce qui concerne les amendes ou dommages et intérêts, prononcés pour infraction à la législation ou à la réglementation forestières ;

Article 4 :

(1) Les droits sont liquidés par le programme, ainsi qu’il suit :

- a) au vu d’une notification d’attribution, dont copie est adressée au programme par le Ministère chargé des forêts, en ce qui concerne la redevance forestière annuelle, la vente des produits forestiers, des produits saisis ou des quotas à l’exportation ;
- b) au vu des déclarations mensuelles de produits et des copies DF 10 correspondantes, en ce qui concerne la taxe d’abattement payée par le détenteur du titre ;
- c) au vu des déclarations mensuelles d’achat et au moment du règlement de la facture d’achat pour le compte du détenteur du titre d’exploitation, en ce qui concerne la taxe d’abattement ou le précompte sur achat retenu par le client ;
- d) au vu des déclarations mensuelles d’activités, des bordereaux de transfert et des feuilles de carnets d’entrée usine, en ce qui concerne la taxe d’entrée usine.

(2) Toutefois, la surtaxe à l’exportation est liquidée et comptabilisée par la Direction de Douanes et recouvrée et contrôlée par le Programme.

(3) Aux déclarations mensuelles de production , d’achat ou de transformation susmentionnées doivent être obligatoirement jointes, selon la cas, les copies sécurisées des DF10 , des lettres de voiture correspondantes et , éventuellement , des documents de traçabilité.

Article 5 :

Les déclarations des droits, redevances et taxes relatifs à l’activité forestière doivent être remplies sur des supports harmonisés et sécurisés par l’Administration chargée de forêts, de concert avec le Programme et toutes les administrations intéressées.

Article 6 :

Les déclarations mentionnées à l’article 5 ci-dessus comportent obligatoirement :

- les noms, prénoms ou raison sociale du redevable ;
- l’adresse complète du redevable, notamment la boîte postale, les numéros de téléphone, de fax ainsi que les adresses électroniques ;
- l’attestation de localisation du redevable ;

- numéro d'identification unique du contribuable ;
- la domiciliation bancaire ;
- la nature et le montant de la taxe, de la redevance ou du droit dû.

Article 7 :

En plus des pièces énumérées à l'article 6 ci-dessus, lesdites déclarations doivent faire ressortir :

a) Pour la redevance forestière annuelle :

- l'exercice concerné ;
- les références du titre d'exploitation ;
- la superficie totale du titre d'exploitation ainsi que la répartition par commune(s) concernée(s) ;
- la date d'attribution ou de renouvellement du titre ;
- la superficie par commune en titre d'exploitation ;
- le montant et les modalités de paiement eu montant dû.

b) Pour la taxe d'abattage :

- les références du titre d'exploitation ;
- les références du bloc et de l'assiette, pour ce qui est des concessions forestières ;
- le mois d'abattage et l'exercice fiscal concerné ;
- le numéro de l'assiette de coupe, s'agissant des ventes de coupe ;
- les références des DF 10 ;
- le volume de bois abattu par essence ;
- le montant et les modalités de paiement du montant dû ;
- le récépissé de dépôt des DF 10 auprès de la délégation provinciale compétente du Ministère chargé des forêts.

c) Pour la taxe d'abattage retenue à la source :

- le volume de bois en grumes acheté par essence , avec indication des noms , adresses complètes et numéro de contribuable des fournisseurs, des références du titre d'exploitation, des copies certifiées des DF 10, des lettres de voiture et des documents de traçabilité couvrant la période de déclaration ;
- le récépissé de dépôt des copies certifiées des DF 10 à la délégation provinciale compétente du Ministère chargé des forêts.

d) Pour le précompte sur achat de bois :

- le volume de bois en grume acheté par essence ou de bois débité avec indication des noms, adresses complètes et numéro de contribuable des fournisseurs, des références du titre d'exploitation, des copies certifiées des DF 10 et des lettres de voiture couvrant la période de déclaration ;
- les copies des factures d'achat ;
- le récépissé de dépôt des copies certifiées des DF10 à la délégation provinciale compétente du Ministère chargé des forêts.

e) Pour la surtaxe à l'exportation :

- le numéro de bordereau émis par la Direction des Douanes ;
- le volume de bois en grume exporté par essence et par titre d'exploitation, en conformité avec les bulletins de spécification établis par l'Administration chargée des forêts ;
- le montant de la surtaxe payée ainsi que la période d'exportation.

f) Pour la taxe d'entrée usine :

- le volume des grumes par essence mentionné dans les bordereaux de transfert à la scie de tête et les lettres de voiture correspondant aux grumes entrant au parc de stockage dudit parc ;

- les copies des feuillets de carnet entré usine correspondants au volume déclaré ;
- les montants de la taxe d'entrée usine payée et la période d'activités correspondante.

g) Pour le prix de vente des produits forestiers :

- les copies certifiées des permis d'exploitation.

(h) Pour les ventes aux enchères publiques ou de gré à gré :

- les copies certifiées des titres ou les procès-verbaux des ventes.

i) Pour les amendes, dommages et intérêts prononcés à titre de sanction pour infractions à la réglementation forestière :

- les copies des transactions forestières ou des procès-verbaux des infractions.

Article 8 :

- (1) Les déclarations mentionnées aux articles 6 et 7 ci-dessus doivent être signées et datées par le redevable ou son mandataire.
- (2) Elle sont établies en double exemplaire et déposées respectivement au programme et au Ministère chargé des forêts dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois d'activité ou, s'agissant de la surtaxe à l'exportation, du trimestre de référence.

Article 9 :

En vue de la liquidation et du contrôle de la taxe d'abattage et du prix de vente des produits forestiers, l'exploitant est tenu de fournir au Programme, en début d'exercice, la copie certifiée conforme du certificat de vente de coupe ou, selon le cas d'assiette de coupe et, en fin d'exercice, le rapport d'activité au plus tard trente (30) jours après la fin de l'exercice.

Article 10 :

- (1) La taxe d'abattage, la taxe d'entrée usine ainsi que le prix de vente des produits forestiers sont liquidée mensuellement sur la base des déclarations de production ou de transformation faites par les redevables, et acquittés au plus tard quinze (15) jours suivant le mois d'activité.
- (2) Pour tout titre exploité par tiers interposé, le sous-traitant est solidairement responsable du paiement de la taxe d'abattage et/ou du prix de vente des produits forestiers dû par le détenteur dudit titre. Toutefois, le contrat de sous-traitance dûment validé par le Ministre chargé des forêts peut indiquer le redevable réel.
- (3) La taxe d'abattage est retenue à la source et réservée dans les quinze (15) jours qui suivent le règlement de la transaction, par toute personne physique ou morale lors des règlements des factures d'achat local de bois en grumes provenant des titres d'exploitation. Dans ce cas, les volumes indiqués sur la lettre de voiture sont, d'office, majorés de 20 %.
- (4) Un arrêté du Ministre chargé des finances fixe la liste des entreprises autorisées à procéder à la retenue à la source de la taxe d'abattage et les modalités de cette retenue.

Article 11 :

- (1) La taxe d'entrée usine est retenue à la source et reversée dans les quinze (15) jours suivant le règlement de la transaction, par le détenteur de l'unité transformation, lors du dépôt par le détenteur de l'unité de transformation, lors du dépôt par un tiers du bois aux fins de transformation dans ladite unité. Dans ce cas, le volume pris en compte est celui de la grume brute, non façonnée. Les diamètres sont mesurés sous écorce et sur aubier.
- (2) Toute exportation de produits transformés est subordonnée à la production de pièce justificatives du paiement de la taxe d'abattage et de la taxe d'entrée usine assises sur les grumes correspondantes.
- (3) Le programme conclut avec les entreprises qui gèrent les parcs à bois des conventions destinées à préciser le rôle desdites entreprises dans l'application des dispositions du présent article.

Article 12 :

- (1) la redevance forestière annuelle est assise sur la superficie du titre d'exploitation forestière et constituée du prix plancher et de l'offre financière.
- (2) Le prix plancher est fixé par la loi de finance.
- (3) Conformément aux dispositions de l'article onzième de la loi n° 2000/08 du 30 juin 2000 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2000/2001, la redevance forestière annuelle est payée en totalité dès l'attribution du titre.
Elle est calculée et due sur la base du prix plancher augmenté de l'offre financière. Son montant est réajusté annuellement en tenant compte du taux de l'inflation tel que publié par le ministère chargé des finances.
- (4) Pour les concessions, la redevance forestière annuelle est acquittée en trois (3) versements d'égal montant, aux dates limites ci-après :
 - 15 septembre pour le premier versement ;
 - 15 décembre pour le second versement ;
 - 15 mars pour le troisième versement.
- (5) Pour les ventes de coupe, la redevance forestière annuelle est acquittée en totalité dans un délai de quarante cinq (45) jours suivant la date de notification de l'attribution ou de renouvellement du titre d'exploitation.
- (6) Lorsque la première attribution d'un titre d'exploitation forestière intervient après le 31 décembre, la redevance forestière annuel est indiquée au prorata, et acquittée dans les quarante cinq (45) jours suivant la notification de l'attribution.
- (7) La date de notification de l'attribution ou de renouvellement du titre ce celle de dépôt de la caution.

Article 13 :

Le sous-traitant est solidairement responsable du paiement de la redevance forestière annuelle due par le détenteur du titre, en cas de vente de coupe ou de concession exploité par tiers interposé. Toutefois, le contrat de sous-traitant, dûment validé par le Ministre chargé des forêts, peut indiquer le redevable réel.

- (7) La date de notification de l'attribution ou de renouvellement du titre est celle de dépôt de la caution.

Article 14 :

- (1) La surtaxe à l'exportation est calculée sur chaque mètre cube de grume non transformée et exportée. Elle est liquidée en même temps que les droits de sorties correspondants, au moment de l'exportation sur la base du bordereau de taxation établi au vue de la déclaration d'exportation et du bordereau de spécification d'exportation établie par l'Administration chargée des forêts.
- (2) Elle est due par l'exportateur et payée par voie de chèque certifiée émis au nom du Directeur des Impôts.
- (3) Son taux est fixé par la loi de finances.
- (4) Le produit de la surtaxe à l'exportation est réparti trimestriellement par le Directeur des Impôts de la manière suivante :
 - 75% au Trésor Public ;
 - 12,5% au personnel intervenant de l'Administration des Forêts ;
 - 12,5% au personnel intervenant de la Direction des Impôts et de la Direction des Douane.

DU CAUTIONNEMENT

Article 15 :

(1) La caution est constituée par tout détenteur de vente de coupe ou de concession auprès d'une banque agréé par l'Autorité monétaire, à l'aide d'un modèle élaboré à cet effet, dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de notification de sa sélection, s'agissant d'une vente de coupe, ou de l'accord de l'Administration, s'agissant d'une concession, ou après le début de l'exercice fiscal pour les anciens titres.

Elle est destinée à couvrir aussi bien les obligations fiscales et environnementales prescrite par les lois et règlements en vigueur, que les obligations prévues dans les cahiers de charges et les plans d'aménagement.

Elle est déposée au Programme qui délivre une attestation de dépôt au contribuable.

(2) Son montant est fixé par la loi de finance. Ce montant est reconstitué chaque année dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter du premier jour de l'exercice fiscal.

Article 16 :

(1) Les obligations fiscales couvertes par la caution visées à l'article 15 ci-dessus concernent :

- le paiement de la redevance annuelle, la déclaration et le paiement de la taxe d'abattage ainsi que le paiement de tous les droits, impôts et taxes relevant du Code Général des Impôts à la charge du titulaire du titre ;
- le paiement de la taxe de transfert.

(2) Les obligations environnementales couvertes par la caution visées à l'article 15 ci-dessus concernant :

- l'exploitation forestière dans un titre autorisé ;
- le respect des limites du titre ;
- le respect du diamètre d'exploitabilité.

Article 17 :

(1) Lorsqu'un redevable s'avère défaillant dans le respect de ses obligations fiscales et/ou environnementales prévues par les lois et règlements en vigueur ainsi que les cahiers de charges et les plans d'aménagement, le Programme lui notifie par toute voie laissant trace écrite des avis de mise en recouvrement de sa dette signé par le Directeur des Impôts ou son représentant et en fait tenir copie à la banque émettrice de la caution.

(2) Le redevable en cause dispose d'un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la date de notification pour s'acquitter de ses obligations ou déposer un concours de contestation de la dette fiscale dans les conditions de droits commun.

Article 18 :

(1) Passé le délai de sept (7) jours précisé à l'article 17 ci-dessus, et si le redevable n'a pas honoré ses obligations ou n'a pas déposé de recours, le Programme met en œuvre la procédure de réalisation de la caution.

A cet effet, il notifie à la banque auprès de laquelle la caution a été constituée un appel à caution signé par le Directeur des Impôts ou son représentant et en fait tenir copie au redevable concerné, en indiquant le montant de la dette et le montant de pénalité y afférentes.

(2) La banque est tenue de créditer le compte de l'État ouvert à cet effet, à concurrence du montant

mis en recouvrement, dans un délai de quarante huit (48) heures suivant la notification de l'appel à caution.

(3) L'appel à caution peut être contesté par le redevable suivant les voies de droit.

Article 19 :

(1) Dans le cas où, au cours d'un exercice, la caution est partiellement ou totalement réalisée, le redevable concerné est tenu de la reconstituer dans les trente (30) jours qui suivent la notification de la réalisation de la caution, sous peine de suspension du titre d'exploitation forestière en cause.

(2) Si la caution n'est pas reconstituée dans un délai de trente (30) jours après la suspension dudit titre, celui-ci est annulé d'office.

Article 20 :

La main levée de la caution est donnée par tout moyen laissant trace écrite par le Programme ou redevable qui en fait la demande, après s'être assuré que ce dernier s'est acquitté de toutes ses obligations telles que précisées par le présent décret.

Chapitre IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 :

En vue de la maîtrise des flux et de l'assiette, le Programme met en place, de concert avec les administrations concernées, un mécanisme de traçabilité des grumes destinés à déterminer leur origine et à reconstituer leurs mouvements, des lieux de production vers les lieux de destination.

Article 22 :

(1) Le produit des amendes, transactions, dommages-intérêts ou de la vente aux enchères publiques ou de gré à gré des produits saisis est recouvré par le Programme. Ce produit est réparti de la manière suivante:

- 60% au Trésor public;
- 25% aux agents de l'Administration chargée des forêts ayant participé à la répression;
- 10% aux agents du Programme;
- 5% aux agents de l'Administration fiscale ayant participé au recouvrement.

(2) Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la vente aux enchères publiques ou de gré à gré des produits saisis obéit aux modalités particulières ci-après:

- a) le prix plancher est fixé en tenant compte de la taxe d'abattage;
- b) la vente est assurée par une commission de trois membres au moins, désignés par le Ministre chargé des forêts, y compris le représentant du Programme ;
- c) l'enlèvement des produits vendus est subordonné à la présentation d'une quittance délivrée par le Programme justifiant le paiement du prix proposé.

(3) Pour ce qui est des transactions forestières ou des dommages-intérêts, le prix plancher doit tenir compte des éléments ci-après : valeur FOB des essences concernées, éventuellement la superficie en cause et le préjudice subi par l'État.

Les amendes et les dommages-intérêts sont payés dans un délai n'excédant pas trois (3) mois après la conclusion de la transaction.

Article 23 :

Sous réserve des dispositions de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, les sanctions prévues par la législation fiscale et douanière s'appliquent, mutatis mutandis, en matière d'assiette, de recouvrement et de contrôle des redevance et des taxes forestières.

Article 24 :

L'Administration fiscale et l'Administration douanière jouissent pour le recouvrement forcé des redevances et taxes forestières, des prérogatives qui leur sont reconnues par la législations fiscale et douanière pour le recouvrement des impôts indirects, de la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que les droits de douane.

Article 25 :

Des contrôleurs mixtes regroupant les personnels de services d'assiette et ceux du Ministère chargé des forêts peuvent être organisés, en tant que de besoin, pour s'assurer de la sincérité des déclarations des contribuables.

Article 26 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n°98/003/PM du 23 janvier 1998 fixant l'assiette et les modalités de recouvrement des droits redevance et taxes relatifs à l'activité forestière, ainsi que celle des articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du décret n° 99/781/PM du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'applications de l'article 71 (2) (nouveau) de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

Article 27 :

Le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre de l'Environnement et des forêts sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 27 novembre. 2001

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Peter Mafany Musonge

II.24

**DÉCRET N° 2002/155 DU 18 JUIN 2002 PORTANT
CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE L'OFFICE
NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT DES FORÊTS
(ONADEF)**

DÉCRET N°2002/156 DU 18 JUIN 2002 PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE L'AGENCE NATIONALE D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT FORESTIER

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, complétée par l'ordonnance n° 99/001 du 31 août 1999 ;-
- VU la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic ;
- VU le décret n°90/307 du 23 février 1990 portant création de l'Office National de Développement des Forêts ;
- VU le décret n°97/205 du 07 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°98/067 du 28 avril 1998 ;

DÉCRÈTE

Article 1^{er} :

L'Office National de Développement des Forêts prend, à compter de la date de signature du présent décret, la dénomination d'Agence Nationale d'Appui au Développement Forestier, en abrégé "ANAFOR".

Article 2 :

Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./

Yaoundé, le 18 juin 2002
Le Président de la République,
Paul BIYA

II.25

**DÉCRET N°2002/156 DU 18 JUIN 2002 PORTANT
APPROBATION DES STATUTS DE L'AGENCE
NATIONALE D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT
FORESTIER (ANAFOR)**

DÉCRET N°2002/156 DU 18 JUIN 2002 PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE L'AGENCE NATIONALE D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT FORESTIER

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, complétée par l'ordonnance n° 99/001 du 31 août 1999 ;-
- VU la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic ;
- VU le décret n°97/205 du 07 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°98/067 du 28 avril 1998 ;
- VU le décret n°2002/155 du 18 juin 2002 portant changement de la dénomination de l'Office National de Développement des Forêts ;

DÉCRÈTE

Article 1^{er} :

Sont approuvés les statuts de l'Agence Nationale d'Appui au Développement Forestier joints en annexe du présent décret.

Article 2 :

Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./

Yaoundé, le 18 juin 2002
Le Président de la République,
Paul BIYA

STATUTS DE L'AGENCE NATIONALE D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT FORESTIER (ANAFOR)

Chapitre I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - TUTELLE

Article 1 : Forme

Il est formé une société à capital public ayant l'État comme actionnaire unique, soumise aux lois, règlements et usages régissant les sociétés anonymes en République du Cameroun ainsi qu'aux présents statuts, sous réserve de la loi portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic.

Article 2 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination : Agence Nationale d'Appui au Développement Forestier, en abrégé «ANAFOR».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à Capital Public » ou des initiales « SCP » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier .

Article 3 : Objet social

L'ANAFOR a pour objet, directement ou indirectement, d'appuyer la mise en œuvre du programme national de développement des plantations forestières privées et communautaires par :

L'exécution, sur financement du programme, des tâches suivantes: la réalisation des études, la planification, la programmation et le suivi-évaluation du programme, ainsi que la coordination, l'information, la promotion et la recherche des financements nationaux et internationaux ;

La fourniture aux opérateurs privés et communautaires, à leur demande et sur leur financement, des semences et des plants ainsi que d'un appui-conseil pour leurs projets de plantations ;

L'ANAFOR exécute en outre toute tâche à elle confiée par le ministre chargé des forêts dans la mise en œuvre d'une de ses prérogatives, par convention à l'issue d'une procédure d'adjudication publique

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé à Yaoundé, BP 1341.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décret du Président de la République, sur proposition du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée Générale réunie en session Extraordinaire

Des antennes et succursales peuvent être créées à l'intérieur du territoire national par le Conseil d'Administration, sur la base d'un programme de travail et/ou d'investissement, après approbation conjointe du Ministre chargé des-Forêts et d'u Ministre chargé de l'Économie et les Finances.

Articles 5 : Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf les cas de transformation, de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts

Article 6 : Tutelle

La tutelle de l'État s'exerce sur le plan technique et sur le plan financier dans le cadre et selon les modalités définies par le statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic.

La tutelle technique est exercée par le Ministère chargé des Forêts.

La tutelle financière est exercée par le Ministère chargé des Finances.

L'État intervient dans la gestion de la société exclusivement à travers ses représentants. dans les organes de gestion et d'administration de cette dernière

Chapitre II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 : Apports

L'État apporte en numéraire la somme de cinq cent (500) millions de francs C A pour la formation du capital social initial.

Article 8 : Capital social

Le capital social est de cinq cent (500) millions de francs CFA, divisé en 50.000 actions de valeur nominale de 10.000 FCFA chacune et de même catégorie, dont 10.000 actions entièrement libérées pour une valeur de cent vingt cinq (125) millions de francs CFA.

Ces actions sont détenues au nom de l'État du Cameroun par le Ministre chargé des finances.

Article 9 : Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de l'ÉTAT Cependant :

les biens du domaine public et national ainsi que les biens du domaine privé de l'État transférés en jouissance à l' ANAFOR conformément à la législation domaniale, conservent leur statut d'origine ;

les biens du domaine privé de l'État transférés en propriété et notamment par ap.p ort pour la formation du capital sont intégrés dans le patrimoine de la société

Article10 : Forme des actions

Les actions et titres de l'État revêtent la forme nominative dans la société.

Les actions appartenant à l'État sont détenues au nom de l'État par le Ministre chargé des finances qui exerce les droits afférents à la qualité d'actionnaire unique

Article 11 : Libération des actions

Les actions à souscrire en numéraire doivent être libérées d'un quart au moins de leur montant nominal lors de la souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission . La libération du surplus a lieu en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du Conseil d' Administration aux époques par lui fixées.

Dans tous les cas, elle doit être achevée dans un délai maximum de trois (3) ans, à compter du jour de la création juridique des actions.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'État quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par une lettre recommandée à lui envoyée par le Conseil d'Administration à l'adresse qu'il aurait indiquée lors de la souscription des actions. Les actions - souscrites en augmentation du capital peuvent être libérées par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature doivent être entièrement libérées dès leur création.

Article 12 : Défaut de libération

Si, dans le délai fixé lors de l'appel des fonds, certaines actions n'ont pas été libérées des sommes exigibles, la société peut, trente (30) jours après une mise en demeure spéciale et individuelle, notifier à l'actionnaire défaillant par acte extrajudiciaire de procéder à la vente desdites actions sous réserve des dispositions légales relatives à la privatisation. À cet effet, les numéros des actions sont publiés dans les journaux d'annonces légales du lieu du siège social quinze (15) jours après cette publication, sans autre mise en demeure ou formalité et sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation, ni de l'observation d'aucun délai de distance. La procédure de vente doit respecter la législation en matière de privatisation.

A défaut de vente, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide, sur proposition du Conseil d'Administration, de la réduction du capital et autorise en conséquence la modification des statuts.

Article 13 : Responsabilité des cessionnaires d'actions

L'État souscripteur ou actionnaire qui cède son titre cesse deux (2) ans après la cession d'être responsable des versements non encore effectués.

Article 14 : Transmission des actions..

Les actions sont transmissibles, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de privatisation.

Article 15 : Négociabilité -des actions.

Les actions sont librement négociables après immatriculation de la société au Registre du commerce et du Credit Mobilier sous réserve de la législation en matière de privatisation. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation. Toute action sur laquelle les versements exigibles n'ont pas été effectués, n'est pas négociable. La négociation de promesses d'actions est interdite .

Article 16 : Indivisibilité des actions des actions

A l'égard de la société, les titres sont indivisibles.

Article 17 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action de même catégorie donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente . Elle donne en outre droit à une part proportionnellement égale dans les bénéfices sociaux . A égalité de valeur nominale, toutes les actions de même catégorie sont entièrement assimilables entre elles, à la seule exception du point de départ de leur jouissance.

L'État actionnaire n'est responsable qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'il possède. Au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à l'action suivent les titres dans quelque main qu'ils passent régulièrement.

Les créanciers ou représentants de l'État actionnaire ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la Licitacion., ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration . Ils doivent pour l'exercice de leurs actions, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des organes sociaux_

Article 18 : Augmentation du capital

I- Principe

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, par la création d'actions nouvelles en représentation d'apport. en nature ou en espèces ou par la transformation des réserves légales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe les conditions de création ou d'émission de nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs au Conseil d' Administration, y compris celui d'apporter aux statuts les modifications qui seraient la conséquence de l'augmentation du capital.

Les actions nouvelles sont émises à leur montant nominal.

II- Compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d' Administration, d'une augmentation de capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d' Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts qui doivent être approuvés dans les mêmes formes que leur adoption.

III- Délais

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de trois (3) ans à dater de la résolution de l'Assemblée Générale ou de son autorisation au Conseil d' Administration.

IV- Modalités

Al. Augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à libérer en espèces ou par Compensation.

a)- Conditions préalables

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil l'Administration et certifié exact par le Commissaire aux Comptes.

L'arrêté de comptes est joint au certificat du Commissaire aux comptes (ou du Notaire) qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Le Ministre chargé des finances, gestionnaire de l'actionnariat public, est informé de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis qui lui est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la souscription .

Le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément par l'Assemblée Générale lors de l'émission.

Le Conseil d'Administration peut utiliser, dans l'ordre qu'il détermine, les facultés prévues ci dessus ou certaines d'entre elles seulement. L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsque, après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation de capital dans le premier cas prévu ci- dessus.

Le délai accordé à l'État actionnaire pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur vingt (20) jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription ont été exercés ou dès que l'augmentation du capital a été intégralement souscrite.

b)- Souscription - libération

le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. Il est daté et signé par le souscripteur.

Toutefois, le bulletin de souscription n'est pas exigé des Elements de crédit et des sociétés qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription. A charge pour eux de Justifier de leur mandat.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés dans les conditions prévus par la loi. Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire, établi au moment du dépôt des fonds sur présentation des bulletins de souscription.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire.

Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatés par un certificat du Commissaire aux Comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire .

B-I. Augmentation du capital par incorporation des réserves

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider l'émission d'actions de numéraire attribuées gratuitement à l'État par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, au capital.

C-I. Augmentation du capital par apports en nature

En cas d'apport en nature, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire à la demande du Président du Conseil d' Administration.

Leur rapport est envoyé au Directeur Général et mis à la disposition des représentants de l'actionnaire étatique au siège social huit (8) jours au moins avant la date du Conseil d' Administration.

Le même rapport est également directement envoyé l'Assemblée Générale pour approbation.

L'Assemblée Générale approuve l'évaluation des apports et constate la réalisation de l'augmentation du capital a défaut de l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Article 19 : Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d' Administration tous pouvoirs pour la réaliser

La réduction du capital peut être effectuée soit par réduction du nombre d'actions, soit par réduction de la valeur nominale des actions .

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissionnaires aux comptes quarante-cinq (45) jours au moins avant la réunion du Conseil d'Administration appelé à statuer sur ce projet. Le Conseil statue sur Je rapport des Commissaire aux Comptes qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Conseil d' Administration réalise l'opération sur autorisation de l'Assemblée Générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les opérations de réduction ne commenceront pas pendant le délai d'opposition si le tribunal a été saisi avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition. Si le juge accueille l'opposition, la procédure de réduction de capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances. S'il la rejette, les opérations de réduction commenceront sans délai.

Article 20 : Souscription, achat ou prise en gage par la société de ses propres actions

La souscription et l'achat par l' ANAFOR de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de l'ANAFOR, sont interdits. Toutefois,

L'Assemblée Générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler dans les conditions prévues par la loi en vigueur.

Le fondateur ou dans le cas d'une augmentation de capital, les membres du Conseil d' Administration sont tenus de libérer les actions souscrites ou acquises par la société en violation des dispositions prescrites.

La prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, est interdite.

Article 21 : Réduction du capital au-dessous du minimum légal

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce chiffre. Il pourra cependant être décidé, dans les conditions fixées aux présents statuts que la société se transformera en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Si la régularisation a eu lieu avant que le tribunal statue, la dissolution ne sera pas prononcée.

Article 22 : Amortissement du capital

Le capital social peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

Article 23 Perte de titres

En cas de perte d'un titre nominatif, le Ministre chargé des finances doit en faire notification par acte extra judiciaire à l' ANAFOR à son _siège social et le Conseil d' Administration la rend publique par un avis inséré dans les huit (8) jours dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Cette notification vaut opposition.

Pendant six (6) mois à compter de l'inscription, le titulaire ne peut demander le paiement d'aucun intérêt ni d'aucun dividende. Ces six mois expirés sans que le titre ait été retrouvé, il est délivré au réclamant un nouveau titre portant la mention « duplicata » dont il donne récépissé et qui annule l'ancien.

Les intérêts et dividendes arriérés lui sont payés et mention est faite sur le titre.

Le Conseil d'Administration a la faculté avant délivrance de nouveaux titres et avant paiement des intérêts ou des dividendes arriérés, d'exiger une caution. La notification de perte à la société et tous autres frais sont à la charge du titulaire.

Article 24 : Service de la dette publique

Le service de la dette publique est assuré par des allocations budgétaires du Trésor public.

Ces allocations sont versées à l'ANAFOR par montants trimestriels et d'avance, représentant le service de la dette du trimestriel suivant

Ces sommes sont établies selon un budget approuvé par le Conseil d' Administration et soumis par l'ANAFOR au Ministre chargé des finances au moment de l'élaboration du budget de l'État.

Article 25 : Obligations de la société et capacité de compromettre

L'ANAFOR peut contracter des emprunts par voie d'émission d'obligations avec ou sans garantie ou nantissement sur les biens mobiliers dépendants de l'actif social et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux.

Les emprunts sous forme de création d'obligations, bons négociables ou bons de caisse, gagés ou non, sont décidés par le Conseil d' Administration. Cette décision doit être entérinée par une résolution de l'Assemblée Générale.

La société a la capacité de transiger et de compromettre, notamment dans les contrats internationaux.

Elle est assujettie au Registre de Commerce. Elle peut être membre et élire les membres de Chambre de Commerce et ses représentants sont éligibles à toutes les fonctions de Chambre de Commerce

L' ANAFOR est soumise à la réglementation en matière de marchés publics sous réserve des dérogations prévues par des textes particuliers, et au régime fiscal et douanier de droit commun

Chapitre III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 26 : Organes d'administration

Les organes d' Administration de l'ANAFOR sont: l'Assemblée Générale ;
le Conseil d'Administration ;
la Direction Générale.

Section I

DE L' ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 27 : L'Assemblée Générale

Le rôle de l'Assemblée Générale de l'ANAFOR est dévolu à un collège de cinq (5) membres .

Ce collège est composé de la manière suivante:

Président :

Le représentant du Ministre chargé des Finances

Membres:

- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant des Services du Premier Ministre ; le représentant du Ministre chargé des forêts;
- le représentant du Ministre chargé de l'agriculture .
- Les membres du collège formant l'Assemblée Générale sont nommés par décret du Président de la République pour une période de trois (3) ans renouvelable une fois, sur proposition des administrations concernées, à la diligence du Ministre chargé des finances.

Les fonctions de membre du collège sont gratuites. Toutefois, le membre peut bénéficier, à la charge de La société, d'une indemnité de session et du remboursement des dépenses occasionnées par les sessions de l'Assemblée Générale.

Article 28 : Attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- approuve les rapports des Commissaires aux comptes ; approuve les comptes ;
- approuve la répartition du bénéfice distribuable ;

Nomme et révoque les commissaires aux comptes et fixe leur rémunération

Fixe le montant des indemnités de session ainsi que l'allocation mensuelle du Président du Conseil d'Administration, sous réserve des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

Article 29 : Réunions - Quorum - Majorité de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur convocation de son Président.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement siéger qu'en présence des quatre cinquièmes (4/5) de ses membres, y compris obligatoirement les représentants de la tutelle technique et de la tutelle financière.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des trois cinquièmes (3/5) des membres .

Article 30 : Attributions de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, modifier les statuts de la société.

Toutefois, cette modification doit être approuvée dans les mêmes formes que leur adoption . L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour:

- autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actif sous réserve du respect de la réglementation relative à la privatisation ;
- transférer le siège social en toute autre ville ;
- dissoudre par anticipation la société ou en proroger la durée; modifier la forme juridique et la dénomination sociale ;
- diviser ou regrouper la modification de la valeur nominale des actions ; augmenter ou réduire le capital ;
- modifier les conditions d'affectation et de répartition des bénéfices dans le respect des lois en vigueur.

Article 31 : Réunions - Quorum' - Majorité de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale se réunit en session Extraordinaire à la demande du Président du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers des administrateurs chaque fois que la situation l'exige. A défaut, elle peut se réunir à la demande :

l) du Commissaire aux comptes, après que celui-ci a vainement requis la convocation du Conseil d'Administration;

- du liquidateur ;
- d'un mandataire désigné par le président de la juridiction compétente statuant à bref délai, sur la saisine soit de tout intéressé en cas-d'urgence ;
- soit de l'actionnaire unique.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement siéger qu'en présence des quatre cinquièmes (4/5) de ses membres, y compris obligatoirement les représentants de la tutelle technique et de la tutelle financière.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des membres .

Article 32 : Convocation des Assemblées Générales

Les convocations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires se font par télex, télégramme, télécopie ou par tout moyen laissant trace écrite, adressées aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion. Les convocations indiquent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion.

Section II

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 33 : Composition du Conseil d' Administration

l) L'ANAFOR est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze (12) membres dont obligatoirement un représentant du personnel élu parmi par ses pairs

Le Conseil d' Administration de l'ANAFOR comprend :

- une personnalité désignée par le Président de la République; un représentant des Services du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministère chargé des Forêts; un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire; un représentant du Ministère chargé de l'Élevage ;
- un représentant du Ministère chargé de l' Agriculture ;
- un représentant du Ministère chargé de la Recherche Scientifique ; un représentant de la Profession forestière ;
- un représentant des associations de Maires ;
- un représentant des ONG du secteur des forêts ; un représentant élu du personnel de l'ANAFOR .

Article 34 : Désignation des administrateurs

Les membres du Conseil d' Administration sont nommés par décret du Président de la République sur proposition des administrations concernées, à la diligence du Ministre chargé des forêts.

L'acte de nomination des administrateurs doit être publié au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 35 : Restrictions relatives au mandat d'administrateur

Le Président et les membres du Conseil d' Administration sont soumis aux mesures restrictives et incompatibilités prévues par la législation en vigueur.

Article 36 : Durée du mandat d'administrateur

Les administrateurs sont nommés pour un mandat d'une durée de trois (3) années renouvelable une fois.

les administrateurs peuvent être révoqué et remplacés à tout moment par l'autorité qui les a nommés

Article 37 : Fin des fonctions d' administrateur

Le mandat d'administrateur prend fin :

- à l'expiration normale de sa durée, par décès. ou par démission;
- à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination;
- par révocation à la suite d'une faute grave ou fonction d'administrateur;
- par dissolution ou privatisation de l'ANAFOR.

Sauf en cas de démission, de révocation ou de décès, la fonction d'administrateur se termine à la fin de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

La cessation du mandat d'administrateur représentant de l'État est soumise aux mêmes formalités de publicité que lors de sa désignation, comme s'il était administrateur en son nom propre

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un administrateur n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que celles qui ont présidé à sa nomination.

Article 38 : Conventions réglementées

En dehors des conventions de travail entre le représentant du personnel élu administrateur, toute convention entre la société et l'un des administrateurs, du directeur général et du directeur général adjoint soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

L'autorisation préalable du Conseil suppose une délibération spéciale clôturant pour chaque convention une discussion contradictoire. Le procès verbal doit constater que la délibération a permis d'éclairer des administrateurs sur la convention objet du débat.

L'administrateur ou le dirigeant intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. L'avis en est donné au Commissaire aux Comptes.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou Directeur de l'entreprise. L'administrateur se trouvant dans l'un de ces cas est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration. L'avis est donné aux Commissaires aux Comptes.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations habituelles de la société avec ses clients.

Les conditions normales sont celles qui sont appliquées pour des conventions semblables, non seulement par l'ANAFOR mais également par les autres sociétés du même secteur d'activité

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par l'ANAFOR d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités.

Les Commissaires aux Comptes présentent à l'Assemblée Générale annuelle un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil.

L'Assemblée Générale statue sur ces rapports. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent en cas de fraude à la charge de l'administrateur intéressé, éventuellement, du Conseil d'Administration.

Il est interdit aux administrateurs de la société autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Les administrateurs, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que dans l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Article 39 : Organisation et délibération du Conseil d'Administration

I. Présidence et Bureau du Conseil

Le Président du Conseil d' Administration est désigné conformément aux lois et règlements en vigueur, pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Sa révocation intervient dans les mêmes formes.

Le Président du Conseil a pour mission de convoquer et de présider les réunions du Conseil d' Administration. Il veille à l'application des décisions du Conseil et des résolutions des Assemblées Générales. Il veille également à ce que le Conseil d' Administration assure le contrôle de l'ANAFOR placée sous la gestion du Directeur Général

A toute époque de l'année; le Président du Conseil d'Administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles pour l'accomplissement de sa mission.

En cas d'empêchement temporaire, le Président du Conseil d' Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer cette délégation le Conseil d' Administration peut y procéder d'office.

Cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

II- Secrétariat

Le Directeur Général assume de droit les fonctions de Secrétaire du Conseil d' Administration.

III- Réunion du Conseil

Sur convocation de son Président, le Conseil d' Administration se réunit au moins deux (2) fois par an en session ordinaire dont une fois pour le vote du budget et une fois pour arrêter les états financiers annuels et examiner la marche des activités de l'ANAFOR.

Toutefois, à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres du Conseil, le Président est tenu de convoquer le Conseil d' Administration en séance ordinaire si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de six (6) mois. En cas de refus ou de silence du Président, les membres concernés du Conseil adressent leur demande à l'Assemblée Générale ordinaire qui procédera à la convocation du Conseil selon les mêmes règles de forme et de délai en proposant un ordre du jour.

Les convocations sont faites par télex, télégramme ou télécopie, confirmées par lettres recommandées ou par tous moyens laissant traces, adressées aux membres quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion.

Le Conseil d' Administration se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné soit par le Président, soit par le Conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Le Conseil examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le Président, soit à la demande des deux tiers (2/3) des administrateurs.

Quorum, majorité

Le Conseil d' Administration ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il ramène à la moitié de ses membres présents ou représentés pour les convocations suivantes. Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations prises par un Conseil d' Administration irrégulièrement constitué sont nulles.

Représentation

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration désigne en son sein un président de séance

Tout administrateur peut donner par lettre, télex, télécopie ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance de conseil et doit dans ce dernier cas confirmer ce pouvoir par écrit avant la séance de conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration en application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Obligation de discrétion

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil.

Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social côté et paraphé par le juge de la juridiction.

Le procès-verbal mentionne la date et le lieu de réunion du Conseil d'Administration et indique le nom des administrateurs présents, représentés ou absents non représentés. A fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès verbal est certifié sincère par le Président de la séance et par au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins. .

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, L'Administrateur - Délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par le liquidateur. Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance de Conseil d'Administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

Article 40 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Principe

a)- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'ANAFOR

Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales d'actionnaires Notamment, il :

- fixe les objectifs de la société et approuve les programmes d'activités conformément aux objectifs globaux du secteur concerné;
- approuve le budget et arrête de manière définitive les comptes et les états financiers annuels;
- approuve les rapports d'activités;
- adopte l'organigramme, le règlement intérieur, le barème des salaires et les avantages du personnel proposés par le Directeur Général ;
- recrute et licencie le personnel d'encadrement sur proposition du Directeur Général ; nomme sur proposition du Directeur Général, aux postes de responsabilité à partir du rang de directeur

adjoint et assimilé nommé ou démet de leurs fonctions sur proposition du Directeur Général, les représentants de l'entreprise aux assemblées générales et aux conseils d'administration d'autres entreprises;

- accepte tous dons, legs et subventions ;
- approuve les contrats de performances ou toutes conventions, y compris les emprunts préparés par le Directeur Général et ayant une incidence sur le budget ;
- autorise toute aliénation de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, conformément aux dispositions de l'article 4 du Statut Général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic, à près approbation du Ministre chargé des finances, du ministre chargé de la tutelle technique, de toute autre administration concernée, sous réserve de la législation en matière de privatisation ;
- autorise les participations dans associations, groupements ou autres organismes ainsi que les créations de filiales dont l'activité est nécessairement liée aux missions de l'ANAFOR.

b-) Le Conseil l'Administration assure la mise en œuvre de la politique générale de l'ANAFOR définie par le Gouvernement dans les conditions ci-après :

- il fixe la structure interne de l'ANAFOR;
- il arrête les programmes d'activités ;
- il autorise la fondation ou la participation à la fondation de toutes sociétés dont l'objet intéresse l'activité de l'ANAFOR;
- il fixe le statut du personnel et détermine dans le cadre des lois et règlements les règles et les conditions de recrutement et d'embauche, d'avancement ou de licenciement les conditions et les taux de rémunération, le régime de gratification et les indemnités professionnelles, le règlement intérieur;
- il détermine les conditions de renouvellement et le programme d'investissement qui doivent être accompagnés des justifications techniques - économiques et financières nécessaires ;
- il autorise, s'il y a lieu, toutes garanties mobilières ou immobilières notamment toutes hypothèques et tous nantisements sur les biens de l'ANAFOR ne faisant pas partie du domaine public ou de ses dépendances ;
- il autorise les emprunts et détermine les conditions auxquelles l'ANAFOR participe à des opérations d'émission directement, pour garantie ou autrement, des obligations;
- il autorise la souscription l'achat et la cession de toutes actions, obligations, parts d'intérêts et tous droits quelconques ;
- il approuve le rapport d'activité annuel présenté par le Directeur Général de l'ANAFOR
- il adopte à la fin de chaque exercice social, le rapport que le Président du Conseil doit présenter sur la situation de l'ANAFOR.

Ce rapport, accompagné d'un extrait de procès-verbal de la discussion est adressé au Président de l'Assemblée Générale des actionnaires, au Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé des forêts.

Exécution des décisions

Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs à l'exception de ceux visés au « a -) » ci-dessus. Il peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou toute personne choisie hors de son sein des missions temporaires qu'il juge convenables sans qu'une telle désignation puisse porter atteinte aux fonctions et prérogatives que la loi et les statuts confèrent au Directeur Général.

Le Conseil d'Administration peut autoriser ses délégués ou mandataires à constituer eux-mêmes des substitutions de pouvoirs.

De plus, il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Comités d'études

Le Conseil d' Administration dans le cadre de ses attributions peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions de ces comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

Article 41 : Rémunération des administrateurs

La fonction d'administrateur est gratuite. Les administrateurs peuvent cependant bénéficier d'indemnités de session et du remboursement des dépenses occasionnées par les sessions du Conseil d' Administration, sur présentation des pièces justificatives.

Le Président du Conseil d' Administration peut bénéficier d'une allocation mensuelle

Le montant des indemnités de session ainsi que l'allocation mensuelle du Président du Conseil d' Administration sont arrêtés par l'Assemblée Générale, sous réserve des plafonds fixés par la réglementation en vigueur. En outre l'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité et en fonction des performances de l'entreprise, une indemnité fixe annuelle qu'il détermine souverainement.

Sauf décision contraire du Conseil d' Administration, les administrateurs dont les fonctions auront cessé au cours d'un exercice n'auront pas droit à l'indemnité fixe attribuée au Conseil

d' Administration au titre de cet exercice. Cette part appartiendra toute entière à leurs successeurs ou aux membres restreints s'il n'a pas été pourvu à leur remplacement.

Section III

DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Article 42 : Nomination du Directeur général

La gestion administrative, technique et financière de l'ANAFOR est assurée sous le contrôle du Conseil d' Administration par la Direction Générale.

La Direction Générale est placée sous l'autorité d'un Directeur Général assisté éventuellement d'un Directeur Général Adjoint, tous deux nommés par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres sur proposition du Ministre chargé des forêts.

Le Directeur Général et le Directeur Général adjoint sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable deux fois. Ils sont soumis aux mesures restrictives et incompatibilités prévues par la législation.

Article 43 : Attributions du Directeur Général

Le Directeur Général est chargé de la gestion et de l'application de la politique générale de l' ANAFOR sous -le contrôle du Conseil d' Administration . A ce titre, et sans que cette énumération soit limitative, le Directeur Général est chargé de :

- préparer le budget, les états financiers annuels et les rapports d'activités ;
- préparer les délibérations du Conseil d'Administration, assister avec voix consultative à ses réunions et exécuter ses décisions ;
- assurer la direction technique, administrative et financière de l'ANAFOR ;
- recruter, nommer noter et licencier les membres du personnel, sous réserve des dispositions de l'article 40 ci-dessus, de fixer leurs rémunérations et avantages dans le respect de la réglementation en vigueur, du règlement intérieur, des prévisions budgétaires et des décisions du Conseil d' Administration;

- gérer les biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels de la société, dans le respect de son objet social et des dispositions de l'article 40 ci-dessus;
- prendre dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'ANAFOR, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'Administration ; représenter l' ANAFOR dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Le Conseil d' Administration peut, en outre, lui déléguer certaines de ses attributions. Le Directeur Général peut aussi déléguer une partie de ses pouvoirs.

Article 44 : Cessation des fonctions de Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général et F Directeur Général Adjoint prennent fin :

- par révocation ;
- par non renouvellement de mandat ;
- par décès ou par démission ;
- du fait de la dissolution ou de la privatisation de l'ANAFOR.

Le Directeur Général peut être sanctionné en cas de faute grave de gestion ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image de l'entreprise.

A cet effet, le Président Conseil du d' Administration est tenu de convoquer une session extraordinaire du Conseil au cours de laquelle le Directeur Général est entendu

Le Conseil d' Administration peut prononcer à son encontre l'une des sanctions suivantes :

- la suspension de certains de ses pouvoirs
- la suspension de ses fonctions avec effets immédiats pour une durée limitée ;
- la révocation

La session extraordinaire ne peut valablement siéger qu'en présence de deux tiers (2/3) au moins des membres du Conseil d' Administration. La représentation n'est pas admise dans ce cas.

Les décisions sont prises :

- à l'unanimité des membres présents en cas de révocation ;
- à la majorité des deux tiers (2/3) pour les autres sanctions.

En cas de suspension des fonctions, le Conseil d' Administration prend les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l' ANAFOR.

Les décisions sont transmises par le Président du Conseil d' Administration pour information au Ministre chargé des Forêts et au Ministre chargé des Finances.

Article 45 : Vacance du poste de Directeur Général

En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général pour une période allant jusqu'à six (6) mois, le Conseil d' Administration désigne le Directeur Général Adjoint pour assurer l'intérim.

Au cas où le poste de Directeur Général Adjoint n'est pas pourvu, ou en cas d'empêchement de ce dernier, le Conseil d'Administration désigne un haut responsable de l' ANAFOR pour assurer l'intérim.

En cas d'empêchement définitif du Directeur Général et de l'Adjoint et quelle qu'en soit la cause; le Conseil d'Administration pourvoit immédiatement à son remplacement dans un délai qui ne saurait excéder un (1) mois .

Article 46 : Rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint

La rémunération et les avantages du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint sont fixés à la majorité des deux tiers 2/3 par le Conseil d' Administration., sous réserve des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ont droit en outre au remboursement de leurs frais ordinaires de représentation ou de déplacement, soit sur justification, soit au moyen d'une allocation forfaitaire fixée par le Conseil d'Administration.

Ces divers frais, rémunérations et avantages sont portés aux frais généraux de l'ANAFOR.

Chapitre IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 47 : Disposition financières

La gestion financière et comptable de l'ANAFOR est soumise aux règles de la comptabilité industrielle et commerciale

I- Du budget et des comptes

Le projet de budget de l'ANAFOR est préparé par le Directeur Général et approuvé par le Conseil d'Administration avant le début de chaque exercice

Chaque année le Directeur Général prépare en même temps que le budget pour approbation par le Conseil d'Administration, un programme d'activités spécifiant les objectifs et les résultats à atteindre au cours de l'exercice.

Les recettes et les dépenses de l'ANAFOR sont prévues dans un budget comportant deux parties distinctes :

- le budget d'exploitation (recettes et dépenses ordinaires) ou compte d'exploitation prévisionnelle ;
- le budget d'investissement et de renouvellement, assorti du compte d'opérations en capital,
- d'un plan de trésorerie et d'un plan de financement.

Le projet de budget préparé par le Directeur Général de l'ANAFOR est approuvé et rendu exécutoire par le Conseil d'Administration. Le budget ainsi approuvé est transmis pour information au ministre chargé des finances et au Ministre chargé des forêts.

Lorsqu'il apparaît en cours d'exercice que les prévisions budgétaires ne pourront être réalisées par suite, soit de l'augmentation des dépenses, soit de la diminution des recettes, le Directeur Général saisit dans les meilleurs délais le Conseil d'Administration en vue de prendre toutes mesures susceptibles de rétablir l'équilibre financier de l'exercice.

Il est établi chaque année, conformément à la loi, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société et dans lequel les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le Conseil d'Administration, un bilan de la situation active et passive de la société et un compte des pertes et profits faisant apparaître les résultats de chaque exercice social.

L'inventaire, le bilan, le compte des pertes et profits et le rapport du Conseil d'Administration sont dans les conditions et délais de la loi, mis à la disposition des Commissaires aux Comptes et soumis au devoir de communication au Ministre Chargé des finances.

Les formes et les méthodes d'évaluation se font conformément aux lois, règlements régissant les sociétés anonymes au lieu de leur siège social.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes méthodes d'évaluation années précédentes sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, toute modification doit être décrite et justifiée dans l'annexe. Elle doit être aussi signalée dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et le rapport général du Commissaire aux Comptes.

II- De l'information comptable et financière

L' ANAFOR adresse au Ministre chargé des finances tous documents et informations relatifs à la vie de l'entreprise qui doivent être tenus en vertu du droit commun à la disposition des actionnaires ou des administrateurs et notamment, les rapports d'activité, les rapports des Commissaires aux Comptes ainsi que les états financiers annuels et les comptes certifiés.

L' ANAFOR est tenue de publier au moins une fois par an une note d'information présentant l'état de ses actifs et de ses dettes et résumant ses comptes annuels dans un journal d'annonces légales et dans la presse nationale.

Le Ministre chargé des finances et les organes statutaires peuvent également demander un audit externe des comptes de la société.

Article 48 : Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes agréés à la CEMAC sont désignés auprès de l'ANAFOR par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois.

Les Commissaires aux Comptes ainsi désignés ont mandat de suivre toutes les opérations relatives à la gestion financière de l' ANAFOR , notamment, de réviser les comptes, d'en vérifier les valeurs afin de certifier la régularité et la sincérité des états financiers ainsi que les informations contenues dans les rapports des organes statutaires.

Les fonctions de commissaires aux comptes sont incompatibles avec toute autre activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance ou avec toute autre fonction ou emploi rémunéré, même ponctuel au sein de l'entreprise.

Ils peuvent prendre connaissance de toute pièce et de tous documents concernant l'objet de leur mission en quelque endroit où ceux-là se trouvent.

Ils adressent aux organes statutaires de l'ANAFOR et au Ministre chargé des finances au moins une fois par an, un rapport général sur les comptes et un rapport spécial sur la conformité des actes de gestion .

A toute époque de l'exercice, les Commissaires aux Comptes peuvent demander des explications au Président du Conseil d'Administration sûr toutes négligences, toutes irrégularités et en général, sur tout fait de nature à compromettre la solvabilité et la continuité de l'entreprise qu'ils ont relevé l'occasion de l'exercice de leur mandat.

A défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, ils informent sans délai, par un 'rapport spécial les organes statutaires de la société ainsi que le Ministre chargé des finances.

Ils font en outre au Ministre chargé des finances un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 38 des Présents statuts.

Les Commissaires aux Comptes peuvent agir ensemble ou séparément de l'autre. agir seul en cas de démission, décès, refus, révocation ou empêchement de l'autre

Chacun des Commissaires aux Comptes a droit pour chaque exercice à une rémunération fixée par l'Assemblée générale Ordinaire, dont le montant est porte dans les frais généraux de la société et ce montant est stabilise jusqu'à nouvelle décision.

ANNÉE SOCIALE - BÉNÉFICES ET RÉSERVES

Article 49 : Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de l'année.

Article 50 : Fixation, affectation et répartition des résultats financiers

I- Fixation et affectation du résultat

a)- Bénéfice net

Les bénéfices nets annuels s'entendent des produits de l'ANAFOR, tels qu'ils sont constatés par le compte d'exploitation générale, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissement de l'actif social et provisions pour risques industriels et commerciaux décidés par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

b)- Réserve légale

A peine de nullité de toute délibération, il est fait sur les bénéfices nets de 11 exercice un prélèvement net de 10% au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque la réserve atteint les 20% du capital social.

Toutes les réserves, sauf les réserves légales, sont à la disposition du Conseil d'Administration pour tous les besoins sociaux, y compris l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ayant décidé la répartition du dividende et du tantième ou le remboursement du capital.

Les fonds de réserves et reports à nouveau peuvent être affectés notamment, selon ce qui est décidé par l'Assemblée Générale, soit à attribuer ou à compléter le premier dividende aux actionnaires soit à l'amortissement total ou partiel des actions.

c)- Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et de ces statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter nouveau le tout dans la proportion qu'elle détermine.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

d)- Report à nouveau

L'Assemblée peut décider l'inscription au compte « report à nouveau » ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie du bénéfice distribuable. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

e)- Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'Assemblée Générale a la disposition constitue les sommes distribuables.

Le Directeur Général et le cas échéant le Directeur Général Adjoint ainsi que les travailleurs de la société, peuvent, selon les modalités prévues par voie réglementaire, être intéressés aux performances de l'entreprise sur la base d'une quotité de 10% au plus du bénéfice net réalisé au cours de chaque exercice.

Article 51 : Répartition des bénéfices et paiement des dividendes

a)- Acomptes sur dividendes

La société peut verser à l'actionnaire public des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes : le bilan établi au cours ou la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que l'ANAFOR, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et compte non tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice d'fini ci-dessus.

b)- Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée à l'actionnaire sous forme de dividende. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Tout dividende distribué en violation des règles contenues dans les présents statuts constitue un dividende fictif.

Il est attribué à l'actionnaire public un premier dividende égal à un pourcentage donné des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties. Les réserves ne sont pas prises en compte pour le calcul du premier dividende. Le sol est affecté conformément à la décision du Conseil d'Administration, à l'actionnaire public à titre de superdividende.

c) Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes décidés par le Ministre chargé des finances sont fixées par lui.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de (9) mois après la clôture de l'exercice.

d)- Répétition des dividendes.

Il ne peut être exigé de l'actionnaire aucune répétition de dividendes sauf lorsque deux conditions suivantes sont réunies

la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus;

il est établi que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 52 : Des pertes

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte report à nouveau au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chapitre V

PROROGATION, TRANSFORMATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 53 : Prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d' Administration devra provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider de la prorogation ou non de la société.

Article 54 : Transformation de la société

La transformation de L' ANAFOR s'entend par soit celle de ses statuts en ce qu'ils ne sont pas contraires au Statut Général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic ainsi qu'aux obligations contenues dans la législation applicable sur les sociétés anonymes, soit sa transformation en société d'économie mixte ou en société à capital public avec plusieurs actionnaires publics.

S'agissant de la modification des statuts, elle est initiée par le Conseil d' Administration et approuvée par décret du Président de la République.

La transformation de la société en société d'économie mixte ou en société privée se fait dans le cadre de la privatisation et obéit à la réglementation en la matière. Aucune autre transformation n'est autorisée conformément à la réglementation des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic.

Article 55 : Dissolution et liquidation

La dissolution et la liquidation de l'ANAFOR s'effectuent conformément aux disposition selon les modalités prévues par la loi.

Chapitre IV

PROROGATION, TRANSFORMATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 56 : Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, entre l'actionnaire public et l'ANAFOR , soit entre des tiers et la société concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu de siège social.

sur la base d'une clause compromissoire entre les parties, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation concernant leurs relations d'affaires peuvent être soumises également à un centre d'arbitrage national ou international

Article 57 : Délais

Les délais stipulé aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par le code de procédure civil applicable au lieu du siège social.

Article 58 : Publicité

Les formalités de confection des statuts étant accomplies, un avis sera inséré dans le journal d'annonces légales paraissant dans le département du MFOUNDI. A cet effet, tous pouvoirs sont données à monsieur le Directeur Général pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

Article 59 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et leurs suites, notamment les frais d'établissement, ceux des dépôts et publication ainsi que toutes les autres dépenses que la société pourrait être amenée à engager, notamment les frais d'études et consultations auxquelles la confection de ces statuts aura donné lieu, seront supportés par la société et portés selon les cas, comme frais d'établissement pour être amortis comme il sera décidé ultérieurement par le Conseil d'Administration.

Article 60 : Publication

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à l'établissement des statuts de la société, tous pouvoirs sont données au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait de ces document.

II.26

DÉCRET N°2005/099 DU 06 AVRIL 2005 PORTANT ORGANISATION DU MINISTÈRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE

DÉCRET N°2005/099 DU 06 AVRIL 2005 PORTANT ORGANISATION DU MINISTÈRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;

DÉCRÈTE :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}:

Le Ministère des Forêts et de la Faune est placé sous l'autorité d'un Ministre.

Le Ministre des Forêts et de la Faune est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière de forêt et de faune.

A ce titre, il est responsable :

- de la gestion et de la protection des forêts du domaine national;
- de la mise au point et du contrôle de l'exécution des programmes de régénération, de reboisement, d'inventaire et d'aménagement des forêts ;
- du contrôle du respect de la réglementation dans le domaine de l'exploitation forestière par les différents intervenants;
- de l'application des sanctions administratives lorsqu'il y a lieu;
- de la liaison avec les organismes professionnels du secteur forestier ;
- de l'aménagement et de la gestion des jardins botaniques;
- de la mise en application des conventions internationales ratifiées par le Cameroun en matière de faune et de chasse.

Il assure la tutelle de l'Agence Nationale de Développement des Forêts, de l'École Nationale des Eaux et Forêts, de l'École de Faune ainsi que la liaison avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture en ce qui concerne la forêt.

Article 2 :

Pour l'accomplissement de ses missions, le Ministre des Forêts et de la Faune dispose :

- d'un Secrétariat Particulier;
- de deux (2) Conseillers Techniques ;
- d'une Inspection Générale ;
- d'une Brigade Nationale des Opérations de Contrôle Forestier et de Lutte Anti-Braconnage;
- d'une Administration Centrale;
- de Services Déconcentrés ;
- de Services Rattachés.

TITRE II

DU SECRÉTARIAT PARTICULIER

Article 3 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Secrétariat Particulier, le Secrétariat Particulier est chargé des affaires réservées du Ministre.

TITRE III

DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 4 :

Les Conseillers Techniques effectuent toutes missions qui leur sont confiées par le Ministre.

TITRE IV

DE L'INSPECTION GÉNÉRALE

Article 5 :

Placée sous l'autorité d'un Inspecteur Général, l'Inspection Générale est chargée:

- de l'évaluation des performances des services par rapport aux objectifs fixés, en liaison avec le Secrétaire Général ;
- du contrôle interne et de l'évaluation du fonctionnement des services centraux et déconcentrés, des établissements et organismes sous tutelle, ainsi que des services et projets rattachés;
- de l'information du Ministre sur la qualité du fonctionnement et du rendement des services;
- de l'évaluation de l'application des techniques d'organisation et méthodes ainsi que de la simplification du travail administratif, en liaison avec les services compétents de la réforme administrative;
- de la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la corruption en relation avec la cellule ministérielle de lutte contre la corruption.

Elle comprend, outre l'Inspecteur Général, deux (02) Inspecteurs.

Article 6 :

Dans l'accomplissement de leurs missions de contrôle et d'évaluation, l'Inspecteur Général et les Inspecteurs ont accès à tous les documents des services contrôlés.

A ce titre, ils peuvent :

- demander par écrit des informations, explications ou documents aux responsables des services contrôlés qui sont tenus de répondre dans les délais impartis;

- disposer, à titre ponctuel, du personnel nécessaire relevant d’autres services du Ministère;
- requérir la force publique, en cas de nécessité, après avis conforme du Ministre et conformément à la loi, en vue de leur prêter main forte pour constater les atteintes à la fortune publique.

Chaque mission d’inspection ou de contrôle donne lieu à la rédaction d’un rapport adressé au Ministre, avec copie au Secrétaire Général.

Le Ministre adresse copie du rapport au Ministre chargé de la réforme administrative et au Ministre chargé du contrôle supérieur de l’État.

Le Ministre adresse trimestriellement un rapport de contrôle ainsi que le rapport annuel d’activités de l’Inspection Générale au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

TITRE VI

DE LA BRIGADE NATIONALE DES OPÉRATIONS DE CONTRÔLE FORESTIER ET DE LUTTE ANTI-BRACONNAGE

Article 7 :

Placée sous l’autorité d’un Chef de Brigade, la Brigade Nationale des Opérations de Contrôle Forestier et de Lutte Anti-braconnage est chargée:

- de la mise en œuvre de la stratégie du Gouvernement en matière de contrôle forestier;
- de la supervision des équipes de contrôles;
- du contrôle des chantiers d’exploitation;
- du contrôle de l’application de la réglementation forestière;
- du contrôle de la réalisation des clauses des cahiers des charges par les exploitants forestiers;
- de l’instruction et du suivi du contentieux en matière de forêt et de faune, en liaison avec la Cellule Juridique;
- des investigations de toute nature dans le secteur forestier;
- du contrôle des opérations de reboisement et de régénération dans les réserves forestières concédées et non concédées;
- du contrôle des industries de transformation du bois;
- de l’élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre le braconnage ;
- de la centralisation et de l’exploitation des informations relatives au braconnage ;
- de la coordination des activités de lutte contre le braconnage et les activités forestières;
- de l’organisation et de l’animation d’un réseau d’informateurs;
- du contrôle des activités de chasse;
- de la centralisation et de l’exploitation des informations issues des brigades de contrôle;
- de la collecte, du traitement et de la diffusion des sanctions administratives relatives aux activités forestières et fauniques.

Elle comprend, outre le Chef de Brigade, douze (12) Contrôleurs Nationaux.

TITRE VII

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 8 :

L'Administration Centrale comprend :

- le Secrétariat Général;
- la Direction de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers ;
- la Direction de la Faune ;
- la Direction des Affaires Générales.

Chapitre I

DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Article 9 :

Le Secrétariat Général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général, principal collaborateur du Ministre, qui suit l'instruction des affaires du Département et reçoit du Ministre les délégations de signature nécessaires.

A ce titre :

- il coordonne l'action des services de l'Administration Centrale et des services déconcentrés du Ministère et tient à cet effet des réunions de coordination dont il adresse le procès-verbal au Ministre;
- il définit et codifie les procédures internes au Ministère;
- il veille à la formation permanente du personnel et organise, sous l'autorité du Ministre, des séminaires et des stages de recyclage, de perfectionnement ou de spécialisation;
- il suit, sous l'autorité du Ministre, l'action des services rattachés dont il approuve le programme d'action et reçoit les comptes rendus d'activités ;
- il veille à la célérité dans le traitement des dossiers, centralise les archives et gère la documentation du Ministère.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, le ministre désigne un Directeur pour assurer l'intérim.

Article 10 :

Sont rattachés au Secrétariat Général :

- la Division de la Coopération et de la Programmation;
- la Cellule de Suivi ;
- la Cellule de Communication;
- la Cellule Juridique;
- la Cellule Informatique ;
- la Cellule de Traduction;

- la Cellule de l’Enseignement;
- la Sous-Direction de l’Accueil, du Courrier et de Liaison;
- le Service de la Documentation et des Archives.

Section I

DE LA DIVISION DE LA COOPÉRATION ET DE LA PROGRAMMATION

Article 11 :

Placée sous l’autorité d’un Chef de Division, la Division de la Coopération et de la Programmation est chargée:

- de la préparation des accords et conventions ainsi que du suivi de leur exécution, en liaison avec la Cellule Juridique;
- du suivi des relations avec les partenaires nationaux et internationaux ;
- de la coordination de l’exécution des programmes d’aide et de coopération;
- de l’identification et de la préparation des programmes et projets d’investissement;
- du suivi, du contrôle et de l’évaluation de l’exécution des programmes et projets;
- de la définition des axes de recherche de financement et du suivi des travaux y afférents.

Elle comprend:

- la Cellule de la Coopération ;
- la Cellule de la Programmation et des Projets.

Paragraphe I

De la cellule de coopération

Article 12 :

Placée sous l’autorité d’un Chef de Cellule, la Cellule de la Coopération est chargée:

- de la préparation des accords et conventions relatifs aux forêts, à la promotion et à la transformation des produits forestiers et à la faune, en liaison avec la Cellule Juridique et les administrations compétentes;
- de la participation aux négociations et du suivi des relations avec les partenaires nationaux et internationaux du Ministère;
- du suivi de l’exécution des accords et conventions dans les domaines de compétence du Ministère ;
- de la coordination de l’exécution des programmes d’aide et de coopération internationale dans les domaines des forêts, de la promotion et de la transformation des produits forestiers et de la faune.

Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d’Études Assistants.

Paragraphe II

De la cellule de la programmation et des projets

Article 13 :

Placée sous l’autorité d’un Chef de Cellule, la Cellule de la Programmation et des Projets est chargée:

- des études socio-économiques et techniques dans les domaines des forêts, de la promotion, de la transformation des produits forestiers et de la faune;
- de l'identification et de la préparation des programmes et projets d'investissement dans les domaines de compétence du Ministère;
- du suivi, du contrôle et de l'évaluation de l'exécution des programmes et projets relevant du Ministère;
- de la définition des axes de recherche de financement intéressant le Ministère et du suivi des travaux y afférents, en liaison avec les Ministères concernés;
- de la centralisation des données statistiques en matière de forêt, de transformation et de promotion des produits forestiers et de faune.

Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Études Assistants.

Section II

DE LA CELLULE DE SUIVI

Article 14 :

Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Suivi mène toute étude ou mission que lui confie le Secrétaire Général. Elle est notamment chargée:

- du suivi des activités des services centraux et déconcentrés du Ministère;
- de la synthèse des programmes d'actions, des notes de conjoncture et des rapports d'activités transmis par les services centraux et déconcentrés du Ministère.

Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Études Assistants.

Section III

DE LA CELLULE DE COMMUNICATION

Article 15 :

Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Communication est chargée:

- de la mise en œuvre de la stratégie de communication gouvernementale au sein du Ministère;
- de la conception et de la mise en forme des messages spécifiques du Ministre;
- de la collecte, de l'analyse et de la conservation de la documentation journalistique et audiovisuelle du Ministère;
- de l'exploitation des articles relatifs aux questions de la faune et des forêts parus dans la presse nationale ou internationale;
- de la promotion permanente de l'image de marque du Ministère ;
- du protocole et de l'organisation des cérémonies auxquelles participe le Ministre;
- de la réalisation des émissions spécialisées du Ministère dans les médias;
- de l'organisation des conférences de presse et autres actions de communication du Ministre;
- de la rédaction et de la publication du bulletin d'informations et de toutes autres publications intéressant le Ministère.

Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Études Assistants.

Section IV

DE LA CELLULE JURIDIQUE

Article 16 :

Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule Juridique est chargée:

- du respect de la légalité et de la régularité juridique des actes engageant le Ministère;
- des avis juridiques sur toute question concernant les forêts et la faune ;
- de la préparation et de la mise en forme des projets de textes à caractère législatif ou réglementaire initiés par le Ministère ou soumis à la signature du Ministre;
- de l'instruction des recours administratifs et contentieux, en liaison avec les directions techniques;
- de la promotion et de la vulgarisation de la culture juridique au sein du Ministère;
- de la défense des intérêts de l'État en justice chaque fois que le ministère est impliqué dans une affaire.

Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Études Assistants.

Section V

DE LA CELLULE INFORMATIQUE

Article 17:

Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule Informatique est chargée :

- de la conception et de la mise en œuvre du schéma directeur informatique du Ministère;
- des études de développement, de l'exploitation et de la maintenance des applications et du réseau informatiques du Ministère;
- de la mise en place des banques et des bases de données relatives aux différents sous- systèmes informatiques du Ministère;
- de la sécurisation, de la disponibilité et de l'intégrité du système informatique du Ministère;
- du traitement informatique, de la conservation et de la diffusion des données;
- de la veille technologique en matière informatique.

Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Études Assistants.

Section VI

DE LA CELLULE DE TRADUCTION

Article 18 :

Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Traduction est chargée:

- de la traduction courante des documents;
- du contrôle de qualité de la traduction courante;

– de la constitution d’une banque de données terminologiques relatives aux forêts et à la faune.
Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d’Études Assistants, chargés respectivement de la traduction en langue française et de la traduction en langue anglaise.

Section VII

DE LA CELLULE DE L’ENSEIGNEMENT

Article 19 :

Placée sous l’autorité d’un Chef de Cellule, la Cellule de l’Enseignement est chargée:

- de l’élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l’enseignement en matière de forêts, de transformation et de promotion des produits forestiers et de la faune;
- de l’intégration des enseignements relatifs aux forêts, à la transformation et à la promotion des produits forestiers ainsi qu’à la faune dans les programmes scolaires et universitaires, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l’organisation des concours d’entrée dans les établissements publics de formation relevant du Ministère, en liaison avec les administrations et organismes concernés;
- du suivi du fonctionnement des dits établissements et de la participation à l’évaluation et à la révision de leurs programmes d’enseignements;
- de la liaison avec les instituts nationaux et étrangers de formation et de recherche.

Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d’Études Assistants.

Section IV

DE LA SOUS-DIRECTION DE L’ACCUEIL, DU COURRIER ET DE LIAISON

Article 20 :

Placée sous l’autorité d’un Sous-Directeur, la Sous-Direction de l’Accueil, du Courrier et de Liaison est chargée :

- de l’accueil, de l’information et de l’orientation des usagers;
- de la réception, du traitement et de la ventilation du courrier;
- du classement et de la conservation des actes signés;
- de la reproduction et de la notification des actes individuels et de la ventilation des actes réglementaires ainsi que de tous autres documents de service;
- de la relance des services pour le traitement des dossiers.

Elle comprend:

- le Service de l’Accueil et de l’Orientation;
- le Service du Courrier et de Liaison;
- le Service de la Relance.

Article 21 :

Placé sous l’autorité d’un Chef de Service, le Service de l’Accueil et de l’Orientation est chargé:

- de la réception des dossiers;

- de la réception des requêtes;
- de l'accueil et de l'information des usagers;
- du contrôle de conformité des dossiers.

Il comprend:

- le Bureau de l'Accueil et de l'Information;
- le Bureau du Contrôle de Conformité.

Article 22 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Courrier et de Liaison est chargé:

- de la ventilation du courrier;
- du classement et de la conservation des actes signés;
- de la reproduction des actes individuels et de tous autres documents de service;
- de la notification des actes signés;
- de la création des dossiers virtuels.

Il comprend:

- le Bureau du Courrier-Arrivée;
- le Bureau du Courrier-Départ;
- le Bureau de la Reprographie.

Article 23 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Relance est chargé de :

- l'enregistrement des requêtes des usagers;
- la relance automatique des services en cas de non respect des délais normatifs de traitement des dossiers ;
- l'initiation de la relance des autres départements.

Section IX

DU SERVICE DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

Article 24 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Documentation et des Archives est chargé:

- de la conception et de la mise en œuvre de la politique du Ministère en matière d'organisation des archives ;
- de la conception et de la mise en œuvre d'un système de classement de la documentation du Ministère;
- de la collecte et de la diffusion de la documentation écrite, photographique, numérique et audiovisuelle en matière de forêts et de faune;
- de la collecte, de la centralisation et de la conservation des documents et archives du Ministère;
- des relations avec les Archives Nationales;
- de la promotion de la lecture et de la recherche documentaire en matière de forêts et de faune.

Il comprend:

- le Bureau de la Documentation ;
- le Bureau des Archives.

Chapitre II

DE LA DIRECTION DES FORETS

Article 25 :

Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Forêts est chargée:

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de forêts;
- des études socio-économiques et techniques dans le domaine des forêts;
- de la planification et de la mobilisation des ressources ligneuses et non ligneuses;
- de la détermination du domaine forestier permanent;
- de la conception, du suivi de l'exécution, du contrôle technique et de l'évaluation des programmes d'inventaires et d'aménagements;
- de la délivrance des agréments et des titres d'exploitation forestière;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des plans d'action forestiers;
- de la surveillance continue du couvert végétal et de la lutte contre la déforestation;
- de la définition des axes de recherche en matière de forêts, en liaison avec les Ministères compétents ;
- de l'élaboration et du suivi de l'exécution des projets relatifs à la conservation des forêts;
- de l'élaboration et de la mise à jour de la carte forestière;
- de la mise en œuvre des politiques relatives à la foresterie communautaire;
- du suivi du développement des forêts communautaires ;
- de l'élaboration et du suivi de l'exécution des programmes de régénération, de reboisement et de vulgarisation sylvicole.

Elle comprend:

- la Sous-Direction des Agréments et de la Fiscalité Forestière ;
- la Sous-Direction des Inventaires et Aménagements Forestiers ;
- la Sous-Direction des Forêts Communautaires;
- la Cellule de Suivi de la Régénération, du Reboisement et de la Vulgarisation Sylvicole.

Section I

DE LA SOUS-DIRECTION DES AGRÉMENTS ET DE LA FISCALISTE FORESTIÈRE

Article 26 :

Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Agréments et de la Fiscalité Forestière est chargée:

- de l'instruction des dossiers de demande d'agrément à la profession forestière;
- de l'instruction des dossiers de demande de titres et divers permis d'exploitation des ressources forestières ;
- de l'élaboration et du suivi de l'application de la réglementation forestière;
- de l'élaboration de la diffusion et du contrôle des normes d'exploitation forestière;
- de l'établissement des titres de recouvrement;
- du suivi de la fiscalité forestière, en liaison avec le Ministère chargé des finances;
- de la participation à l'élaboration des normes relatives à: la certification de la gestion forestière.

Elle comprend:

- le Service des agréments;
- le Service de la Fiscalité Forestière, du Suivi du Recouvrement et du Contentieux;
- le Service de Gestion de l'Information Forestière;
- le Service des Normes d'Intervention en Milieu Forestier.

Article 27 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Agréments est chargé de :

- l'instruction des dossiers de demande d'agrément à la profession forestière;
- l'instruction des dossiers de demande de titres et divers permis d'exploitation des ressources forestières.

Article 28 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Fiscalité Forestière, du Suivi du Recouvrement et du Contentieux est chargé :

- de la participation à l'élaboration de la fiscalité forestière ;
- du suivi du recouvrement des taxes forestières, en liaison avec le Ministère chargé des finances ;
- du suivi du contentieux en matière de fiscalité forestière, en liaison avec la Cellule Juridique.

Article 29 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de Gestion de l'Information Forestière est chargé de :

- l'émission des permis d'exploitation forestière ;
- la gestion et de la ventilation des documents d'exploitation et de transformation des produits forestiers ;
- l'émission des titres de recouvrement;
- la liaison avec les administrations chargées du recouvrement des taxes forestières;
- la production des différentes statistiques sur l'exploitation forestière.

Article 30 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Normes d'Intervention en Milieu Forestier est chargé de :

- l'élaboration, de la diffusion et du contrôle du respect des normes dimensionnelles et qualitatives d'exploitation des ressources forestières;
- l'élaboration, de la diffusion et du contrôle de l'application des normes relatives à la certification de la gestion forestière.

Section II

DE LA SOUS-DIRECTION DES INVENTAIRES ET AMÉNAGEMENTS FORESTIERS

Article 31 :

Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Inventaires et Aménagements Forestiers est chargée :

- de la détermination du domaine forestier permanent;
- de la conception, du suivi de l'exécution, du contrôle technique et de l'évaluation des programmes d'inventaires et d'aménagements ;

- de la conception, de la diffusion et du suivi de l'application des normes d'inventaires et d'aménagements forestiers ;
- du suivi et du contrôle technique des unités techniques opérationnelles En matière d'inventaires et d'aménagements forestiers ;
- de l'assistance aux collectivités territoriales décentralisées et aux particuliers en matière d'inventaires et d'aménagements forestiers ;
- de l'élaboration et de la mise à jour de la carte forestière ;
- de la planification de la mobilisation des ressources ligneuses et non ligneuses ;
- de la collecte, du traitement et de la diffusion des données relatives aux activités forestières.

Elle comprend :

- le Service des Inventaires et du Suivi de la Dynamique des Espèces Forestières ;
- le Service des Aménagements ;
- le Service de la Cartographie ;
- le Service de la Botanique Forestière et de la Dendrologie.

Article 32 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Inventaires et du Suivi de la Dynamique des Espèces Forestières est chargé :

- de la conception des programmes d'inventaires forestiers ;
- de la définition, de la diffusion et du suivi de l'application des normes d'inventaires forestiers ;
- de l'assistance, du contrôle technique et de la réception des travaux d'inventaires forestiers ;
- de la planification de la mobilisation des ressources ligneuses et non ligneuses ;
- de la définition des axes de recherche en matière de dynamique forestière, en liaison avec les Ministères compétents ;
- du suivi des activités de recherche dans le domaine forestier permanent.

Article 33 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Aménagements est chargé :

- de l'élaboration et du suivi de l'exécution des plans et des programmes d'aménagements forestiers ;
- de l'élaboration et du suivi des plans et des normes d'aménagement forestier ;
- du suivi et du contrôle technique des unités techniques opérationnelles en matière d'aménagements forestiers ;
- du suivi de l'exécution et de la réception des travaux d'aménagement forestier ;
- de la participation à la conservation de la biodiversité.

Article 34 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Cartographie est chargé de :

- la surveillance continue du couvert végétal ;
- l'élaboration et de la mise à jour des cartes forestières.

Article 35 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Botanique Forestière et de la Dendrologie est chargé :

- de la contribution à l'identification des espèces forestières et à leur codification ;
- des études d'arbres en vue de la confection des tarifs de cubage ;
- de l'élaboration et de la mise à jour des manuels de dendrologie.

Section III

DE LA SOUS-DIRECTION DES FORETS COMMUNAUTAIRES

Article 36 :

Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Forêts Communautaires est chargée:

- de la mise en œuvre des politiques relatives à la foresterie communautaire;
- du suivi du développement des forêts communautaires et de la mise en place d'une base de données ;
- de la mise à jour du manuel de procédures d'attribution des forêts communautaires;
- de l'approbation des plans simples de gestion des forêts communautaires;
- du suivi du respect des procédures en matière d'attribution et de gestion des forêts communautaires;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes de formation et de sensibilisation relatifs à la législation et à la réglementation applicable en matière de foresterie communautaire, en liaison avec les directions techniques;
- de l'exécution de tout programme de sensibilisation ou de formation relatif aux forêts communautaires.

Elle comprend:

- le Service de la Réserve et des Plans Simples de Gestion;
- le Service de Suivi des Activités des Forêts Communautaires et du Contentieux; le Service de l'Information, de la Sensibilisation et de la Formation.

Article 37 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Réserve et des Plans Simples de Gestion est chargé de :

- la réserve des forêts communautaires;
- la réception des plans simples de gestion et de la préparation des commissions d'approbation desdits plans.

Article 38 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de Suivi des Activités des Forêts Communautaires et du Contentieux est chargé :

- de l'instruction des dossiers de demande de titres et divers permis d'exploitation des forêts communautaires;
- du suivi des contentieux en matière de foresterie communautaire.

Article 39 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Information, de la Sensibilisation et de la Formation est chargé de :

- la coordination et de la supervision des programmes de sensibilisation ou de formation relatifs aux forêts communautaires;
- l'élaboration, de la mise à jour et de la vulgarisation des manuels de procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires.

Section IV

DE LA CELLULE DU SUIVI DE LA RÉGÉNÉRATION, DU REBOISEMENT ET DE LA VULGARISATION SYLVICOLE

Article 40 :

Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule du Suivi de la Régénération, du Reboisement et de la Vulgarisation Sylvicole est chargée:

- de la conception et de l'élaboration du programme national de régénération et de reboisement, ainsi que du suivi de sa mise en œuvre;
- de la conception des programmes de vulgarisation sylvicole et du suivi de leur exécution;
- de la coordination de toutes les actions de mise en œuvre du programme national de régénération, de reboisement et de vulgarisation sylvicole;
- du suivi du renouvellement des ressources forestières et de la dynamique des peuplements dans les forêts permanentes;
- du suivi des plantations forestières;
- du renforcement des capacités techniques des acteurs dans le domaine de la régénération, du reboisement et de la vulgarisation sylvicole;
- de la mise à jour des données statistiques dans le domaine de la régénération, du reboisement et de la vulgarisation sylvicole;
- de la défense et de la restauration des sols, en liaison avec les administrations concernées;
- de la coordination, du suivi et de l'exécution des reboisement urbains, en liaison avec les administrations compétentes.

Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Études Assistants.

Chapitre III

DE LA DIRECTION DE LA PROMOTION ET DE LA TRANSFORMATION DES PRODUITS FORESTIERS

Article 41 :

Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers est chargée:

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de commercialisation et d'industrialisation du bois et des produits forestiers non ligneux, en liaison avec les administrations compétentes;
- de l'élaboration, de la vulgarisation et du contrôle de l'application des normes de transformation du bois et des produits forestiers non ligneux;
- de la promotion des techniques modernes de transformation du bois et des produits non ligneux, ainsi que du développement d'une chaîne d'opérateurs économiques spécialisés ;
- du suivi des marchés intérieur et extérieur du bois et des produits forestiers non ligneux, ainsi que de l'information des opérateurs économiques sur les perspectives du marché mondial du bois et des produits forestiers non ligneux;
- de la centralisation des statistiques relatives à la transformation et à l'exportation du bois et des

- produits forestiers non ligneux, en liaison avec la Direction des Forêts;
- de l'organisation et du suivi du marché intérieur du bois;
- du suivi du fonctionnement du Centre de Promotion du Bois prévu à l'article 81 ci-dessous;
- de l'organisation et de la participation aux foires relatives aux produits forestiers.

Elle comprend:

- la Sous-Direction de la Promotion du Bois;
- a Sous-Direction de la Transformation du Bois;
- la Sous-Direction de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers Non Ligneux.

Section I

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA PROMOTION DU BOIS

Article 42 :

Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Promotion du Bois est chargée

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de commercialisation du bois ;
- de la promotion du bois, notamment des essences peu connues ;
- de la formation et du perfectionnement en métiers bois ;
- de la réalisation et/ou de la capitalisation des études sur les propriétés mécaniques, physiques et chimiques des bois de la diffusion des résultats des études techniques relatives aux bois ;
- de l'organisation et du suivi du marché intérieur du bois ;
- du suivi des activités du Centre de Promotion de Bois ;
- de l'organisation et de la participation aux foires et expositions relatives aux produits forestiers.

Elle comprend :

- le Service des Études et de la Planification ;
- le Service de la Promotion des Produits Ligneux ;
- le Service de Formation et du Perfectionnement dans les Métiers Bois.

Article 43 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Études et de la Planification est chargé de:

- la capitalisation des informations disponibles sur les essences peu ou pas connues ;
- l'élaboration des programmes d'études à mener en vue d'une meilleure connaissance des bois peu ou pas connus ;
- la coordination des essais sur la détermination des propriétés physiques, mécaniques et chimiques des bois ;
- l'élaboration des fiches techniques issues des essais de laboratoire.

Article 44 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Promotion des Produits Ligneux est chargé de :

- l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de commercialisation du bois ;

- la promotion du bois, notamment les essences peu connues ;
- l’information des opérateurs économiques sur l’évolution et les perspectives du marché mondial du bois ;
- l’organisation des foires et manifestations à caractère promotionnel.

Article 45 :

Placé sous l’autorité d’un Chef de Service, le Service de Formation et du Perfectionnement dans les Métiers de Bois est chargé :

- de la formation dans le travail du bois et l’utilisation rationnelle des machines à bois ;
- du recyclage des artisans de bois ;
- de l’élaboration des protocoles d’essais physio-mécaniques sur les essences peu connues.

Section II

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA TRANSFORMATION DU BOIS

Article 46 :

Placée sous l’autorité d’un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Transformation du Bois est chargée:

- de l’élaboration, de la vulgarisation et du contrôle de l’application des normes de transformation du bois ;
- de la promotion des techniques modernes de transformation du bois et du développement d’une chaîne d’opérateurs économiques spécialisés ;
- du suivi des activités des industries de deuxième et de troisième transformation ;
- de l’instruction des demandes en vue de la transformation et/ou de l’exportation du bois ;
- du suivi des activités des unités de transformation et d’exportation du bois ;
- du suivi de la certification et de l’éco-labellisation, en liaison avec les directions techniques compétentes ;
- de la centralisation des statistiques relatives à la transformation et à l’exportation du bois, en liaison avec la Direction des forêts.

Elle comprend:

- le Service de la Transformation des Produits Ligneux ;
- le Service de Suivi et des Statistiques.

Article 47 :

Placé sous l’autorité d’un Chef de Service, le Service de la Transformation des Produits Ligneux est chargé :

- de l’élaboration, de la vulgarisation et du contrôle de l’application des normes de transformation du bois ;
- de la promotion des techniques modernes de transformation du bois ;
- du développement d’une chaîne d’opérateurs économiques spécialisés ;
- des enquêtes préalables à l’attribution des titres de transformateurs ;
- de l’instruction des demandes d’agrément en vue de la transformation et/ou de l’exportation du bois.

Article 48 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de Suivi et des Statistiques est chargé :

- du suivi des activités de transformation de bois, en liaison avec le Service de Gestion de l'Information Forestière ;
- du suivi des exportations du bois brut ou transformé, en liaison avec le Service de Gestion de l'Information Forestière ;
- de la centralisation des statistiques relatives à la production, à la transformation et à l'exportation du bois, en liaison avec le Service de Gestion de l'Information Forestière ;
- de la participation à l'élaboration des normes relatives à la certification de la gestion forestière.

Section III

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA PROMOTION ET DE LA TRANSFORMATION DES PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX

Article 49 :

Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers Non Ligneux est chargée:

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de commercialisation des produits forestiers non ligneux, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la promotion des produits forestiers non ligneux ;
- de l'instruction des demandes en vue de la transformation et/ou de l'exportation des produits forestiers non ligneux ;
- du suivi des activités des unités de transformation et d'exportation des produits forestiers non ligneux ;
- de l'information des opérateurs économiques sur les perspectives du marché mondial des produits forestiers non ligneux ;
- de la centralisation des statistiques relatives à la transformation et à l'exportation des produits forestiers non ligneux ;
- du suivi de la certification, en liaison avec les structures compétentes.

Elle comprend:

- le Service de la Promotion des Produits Non Ligneux ;
- le Service de la Certification ;
- le Service de Suivi et des Statistiques.

Article 50 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Promotion des Produits Non Ligneux est chargé :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de commercialisation des produits forestiers non ligneux, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la promotion des produits forestiers non ligneux ;
- du développement d'une chaîne d'opérateurs économiques spécialisés dans la transformation et l'exportation des produits forestiers non ligneux ;

- de l’instruction des demandes en vue de la transformation et ou de l’exportation des produits forestiers non ligneux ;
- de l’information des opérateurs économiques sur l’évolution et les perspectives du marché mondial des produits forestiers non ligneux.

Article 51 :

Placé sous l’autorité d’un Chef de Service, le Service de la Certification est chargé du suivi de la certification, en liaison avec les administrations concernées.

Article 52 :

Placé sous l’autorité d’un Chef de Service, le Service de Suivi et des Statistiques est chargé :

- du suivi des activités des unités de transformation et d’exportation des produits forestiers non ligneux ;
- de la centralisation des statistiques relatives à la transformation et à l’exportation des produits forestiers non ligneux, en liaison avec la Direction des Forêts.

Chapitre IV

DE LA DIRECTION DE LA FAUNE

Article 53 :

Placée sous l’autorité d’un Directeur, la Direction de la Faune est chargée:

- de l’élaboration et de la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de faune ;
- des études socio-économiques et techniques dans le domaine de la faune ;
- de l’inventaire, de l’aménagement, de la gestion et de la protection des espèces fauniques ;
- de l’élaboration des normes d’inventaires et d’aménagement en matière de faune ;
- du contrôle technique, du suivi de l’exécution et de la réception des programmes d’inventaires et d’aménagement en matière de faune ;
- de la délivrance des agréments et des titres d’exploitation des ressources fauniques ;
- de la surveillance continue du patrimoine faunique ;
- de la création et de la gestion des zones cynégétiques des game ranches et des zones de chasse villageoise;
- de l’étude des mœurs et de la dynamique des populations animales présentant un intérêt cynégétique, scientifique et touristique ;
- de la définition des axes de recherche en matière de faune, en liaison avec les administrations et organismes techniques compétents ;
- de la valorisation des ressources fauniques, en liaison avec les administrations compétentes ;
- du suivi des conventions régionales et internationales en matière de faune et de chasse;
- de la liaison avec les organismes internationaux et nationaux chargés de la conservation de la faune ;
- du suivi du perfectionnement et du recyclage du personnel, en liaison avec la Direction des Affaires Générales.

Elle comprend:

- la Sous-Direction de la Conservation de la Faune ;
- la Sous-Direction de la Valorisation et de l’Exploitation de la Faune.

Section I

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE

Article 54 :

Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Conservation de la Faune est chargée:

- de l'élaboration et du suivi de la mise en application de la réglementation en matière de faune ;
- de la tenue du fichier central des opérateurs économiques du secteur ;
- de l'élaboration des plans de tir, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'élaboration, du suivi et d'aménagement en matière de faune ;
- du développement et de la mise en œuvre des mécanismes de financement durable ;
- de la collecte et de la compilation des données statistiques sur les activités fauniques ;
- de l'élaboration des cahiers de charges et des conventions de gestion en matière de faune ;
- de la mise au point des programmes d'inventaires fauniques;
- de la définition, de la diffusion et du suivi de l'application des normes d'inventaires fauniques ;
- du contrôle technique et/ou de l'exécution des programmes de dénombrement des ressources fauniques ;
- des études socio-économiques et techniques dans le domaine de la faune ;
- de la définition des axes de recherche en matière de faune, en liaison avec les administrations et organismes techniques compétents;
- de l'élaboration et du suivi de l'exécution des projets relatifs à la conservation de la faune ;
- de l'étude des mœurs et de la dynamique des populations animales présentant un intérêt cynégétique, scientifique et touristique ;
- de la fiscalité du secteur de la faune, en liaison avec le Ministre chargé des finances ;
- de l'élaboration et de la mise en place d'un système d'information géographique appliqué au secteur de la faune.

Elle comprend:

- le Service des Études et de la Planification;
- le Service des Aménagements et des Inventaires.

Article 55 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Études et de la Planification est chargé:

- des études socio-économiques et techniques dans le domaine de la faune ;
- de la définition des axes de recherche en matière de faune, en relation avec les Ministères techniques compétents ;
- de la collecte, du traitement et de la diffusion des données relatives aux activités fauniques du Ministère à travers une base de données ;
- de l'élaboration et du suivi de l'exécution des projets relatifs à la conservation de la faune;
- de l'étude des mœurs et de la dynamique des populations animales présentant un intérêt cynégétique et touristique ;
- de l'élaboration des quotas et des plans de tir ;
- du développement d'une base de données ;
- de l'élaboration et de la mise en place d'un système d'information géographique appliqué au secteur de la faune.

Article 56 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Aménagements et des Inventaires est chargé :

- de l'élaboration et de la diffusion des normes d'aménagement des espèces fauniques ;
- de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des plans d'aménagement ;
- du développement et de la mise en œuvre des mécanismes de financement durable ;
- de la mise au point des programmes d'inventaires fauniques ;
- de la définition, de la diffusion et du suivi de l'application des normes d'inventaires fauniques ;
- du contrôle technique et/ou de l'exécution des programmes de dénombrement des ressources fauniques ;
- du suivi de la mise en œuvre, du contrôle technique d'exécution des programmes et de la réception des travaux de dénombrement des ressources fauniques ;
- du suivi des activités des unités techniques opérationnelles en matière d'inventaire faunique.

Section II

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA VALORISATION ET DE L'EXPLOITATION DE LA FAUNE

Article 57 :

Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Valorisation et de l'Exploitation de la Faune est chargée:

- de la procédure de délivrance des titres d'exploitation des ressources fauniques ;
- du suivi du respect des quotas attribués à chaque opérateur ;
- de la procédure de délivrance des agréments à l'exercice des activités fauniques ;
- de la procédure de délivrance des titres d'exploitation des ressources fauniques ;
- de la procédure de délivrance des agréments à l'exercice des activités fauniques ;
- du suivi et du contrôle technique des unités techniques opérationnelles de faune ;
- de la promotion de la gestion participative à la gestion des ressources fauniques ;
- du classement et de la gestion des zones concédées aux communautés ;
- du suivi des rétrocessions financières aux communes et communautés ;
- de l'élaboration des cahiers de charges et des conventions de gestion en matière de faune ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies d'implication des communautés et des autres intervenants ;
- de l'éducation et de la sensibilisation des acteurs ;
- des études socio-économiques et techniques dans le domaine de la faune.

Elle comprend:

- le Service de la Gestion Communautaire et Participative ;
- le Service de la Chasse.

Article 58 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Gestion Communautaire et Participative est chargé :

- de la procédure du classement et du suivi des zones concédées aux communautés ;

- du suivi des rétrocessions financières aux communes et communautés ;
- du suivi de la mise en œuvre des activités relatives à la gestion participative des aires protégées et de la faune ;
- de l'élaboration des cahiers de charges et des conventions de gestion participative ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies d'implication des communautés et des autres intervenants ;
- de l'éducation, de l'information et de la sensibilisation des acteurs ;
- de l'élaboration des mécanismes de répartition des ressources fauniques, en liaison avec les administrations concernées ;
- du renforcement des capacités des communautés et structures décentralisées en matière de gestion de la faune ;
- de la promotion des alternatives au braconnage.

Article 59 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Chasse est chargé :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en application de la réglementation en matière de faune ;
- de la procédure de délivrance des licences et des permis d'exploitation des ressources fauniques ;
- de la procédure de délivrance des agréments à la profession de guide de chasse et de captureur ;
- de la tenue du fichier central des guides de chasse et des captureurs ;
- du suivi de l'exécution des plans de tir ;
- de la collecte et de la compilation des données statistiques sur les battues, les captures et la commercialisation des produits de la faune ;
- du suivi du respect des quotas attribués à chaque opérateur ;
- de l'élaboration des cahiers de charges et des conventions de gestion en matière de faune ;
- du suivi du paiement des taxes ;
- de la répartition des taxes entre le Trésor Public, le Fonds Spécial de la Faune et les collectivités territoriales décentralisées, en liaison avec le Ministère chargé des finances.

Chapitre V

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Article 60 :

Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Affaires Générales est chargée :

- de la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines du Ministère ;
- de l'application de la politique du Gouvernement en matière de formation des personnels en service au Ministère ;
- de la coordination de l'élaboration du plan de formation pour les personnels internes ;
- de la gestion des postes de travail ;
- du suivi de l'amélioration des conditions de travail ;
- de la gestion prévisionnelle des effectifs, en liaison avec le Ministère chargé de la fonction publique ;
- de la gestion des pensions ;
- de la préparation des actes administratifs de gestion des personnels internes ;

- de la préparation des mesures d’affectation des personnels au sein du Ministère ;
- de l’instruction des dossiers disciplinaires des personnels internes ;
- de l’application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux dépenses de personnel du Ministère ;
- de la préparation des éléments de solde et accessoires de solde des personnels en service au Ministère ;
- de la mise à jour du fichier des personnels internes ;
- du suivi de l’exploitation des applications informatiques de gestion intégrée des personnels de l’État et de la solde ;
- de l’élaboration, de l’exécution et du contrôle du budget du Ministère ;
- de la gestion et de la maintenance des biens meubles et immeubles du Ministère.

Elle comprend:

- la Cellule de Gestion du Projet SIGIPES ;
- la Sous-Direction des Personnels, de la Solde et des Pensions ;
- la Sous-Direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance.

Section I

DE LA CELLULE DE GESTION DU PROJET SIGIPES

Article 61 :

Placée sous l’autorité d’un Chef de Cellule, la Cellule de Gestion du Projet SIGIPES est chargée de :

- la centralisation et de la mise à jour permanente des fichiers du personnel et de la solde ;
- l’édition des documents de la solde ;
- l’exploitation et de la maintenance des applications informatiques de la Sous-Direction des Personnels, de la Solde et des Pensions.

Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d’Études Assistants.

Section II

DE LA SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS, DE LA SOLDE ET DES PENSIONS

Article 62 :

Placée sous l’autorité d’un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Personnels, de la Solde et des Pensions est chargée:

- de la préparation des mesures d’affectation des personnels au sein du Ministère ;
- du suivi de la carrière des personnels, en liaison avec les directions techniques;
- de l’élaboration du plan sectoriel de formation des personnels du Ministère;
- de la préparation des actes de gestion des personnels internes ;
- de l’instruction des dossiers disciplinaires des personnels internes ;
- de la préparation des dossiers disciplinaires des personnels internes ;
- de l’assistance sociale aux personnels et de l’appui à la vie associative et culturelle au sein du

Ministère ;

- de l'exploitation des applications informatiques de gestion intégrée des personnels de l'État et de la solde ;
- de la préparation des éléments de la solde et accessoires de solde ;
- de la gestion des pensions.

Elle comprend:

- le Service du Personnel ;
- le Service de la Solde et des Pensions ;
- le Service de l'Action Sociale.

Article 63 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Personnel est chargé de:

- la préparation des actes relatifs à la gestion des personnels ;
- la gestion des postes de travail ;
- la centralisation des besoins de formation ;
- l'instruction des dossiers disciplinaires des personnels ;
- la mise à jour du fichier des personnels.

Il comprend:

- le Bureau du Fichier ;
- le Bureau du Personnel Fonctionnaire ;
- le Bureau du Personnel Non Fonctionnaire ;
- le Bureau de la Gestion Prévisionnelle ;
- le Bureau de la Formation.

Article 64 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Solde et des Pensions est chargé:

- de la préparation de la solde et des actes de paiement ;
- du traitement des dossiers des prestations familiales ;
- de la préparation des actes relatifs aux accessoires de solde et de pensions ;
- du traitement financier des dossiers de maladies et de risques professionnels ;
- de la documentation et des archives relatives à la solde ;
- des réclamations relatives à la solde en liaison avec les services compétents du Ministère chargé des finances.

Il comprend:

- le Bureau de la Solde et des Prestations Diverses ;
- le Bureau des Requêtes.

Article 65 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Action Sociale est chargé :

- de l'information du personnel sur les procédures d'assistance relatives aux maladies professionnelles et aux accidents de travail et à la prise en charge médicale, en liaison avec les Ministères chargés des finances et de la santé ;
- du suivi de l'amélioration des conditions de travail dans les services ;
- de l'appui à la vie associative et culturelle au sein du Ministère.

Section III

DE LA SOUS-DIRECTION DU BUDGET ET DU MATERIEL

Article 66 :

Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Budget et du Matériel est chargée de:

- l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget du Ministère ;
- la gestion et de la maintenance de l'ensemble des biens meubles et immeubles du Ministère.

Elle comprend:

- le Service du Budget et du Matériel ;
- le Service des Marchés ;
- le Service de la Maintenance.

Article 67 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Budget et du Matériel est chargé :

- de la préparation et de l'exécution du budget ;
- du suivi de l'exécution des engagements financiers des services centraux ;
- du conseil et de l'assistance en matière d'acquisition du matériel.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Budget;
- le Bureau du Matériel.

Article 68 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Marchés est chargé de la préparation technique des dossiers de passation des marchés.

Article 69 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Maintenance est chargé de:

- l'entretien des bâtiments ;
- la maintenance du matériel ;
- la propreté des locaux et de leurs abords.

Il comprend:

- le Bureau de la Maintenance ;
- le Bureau de la Propreté.

TITRE VII

DES SERVICES DÉCONCENTRÉS

Article 70 :

Les Services Déconcentrés du Ministère des Forêts et de la Faune comprennent :

- les Délégations Provinciales des Forêts et de la Faune ;
- les Délégations Départementales des Forêts et de la Faune ;
- les Postes de Contrôle Forestier et de Chasse ;
- les Unités Techniques Opérationnelles.

Chapitre I

DE LA DÉLÉGATION PROVINCIALE DES FORETS ET DE LA FAUNE

Article 71 :

Placée sous l'autorité d'un Délégué Provincial, la Délégation Provinciale des Forêts et de la Faune est chargée:

- du suivi et de l'élaboration des programmes d'action des Délégations Départementales et de leur approbation ;
- de l'élaboration du projet de programme d'action et de budget de la Délégation Provinciale ainsi que de la mise en œuvre des opérations retenues ;
- de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières ;
- du suivi des projets exécutés dans la Province en matière de forêt et de faune ;
- de la collecte et de la centralisation des données statistiques en matière de forêt et de faune ;
- du contrôle du respect de l'application de la législation et de la réglementation forestières et fauniques dans la Province.

Elle comprend:

- le Service de la Faune ;
- le Service des Forêts ;
- le Service de la Promotion Forestière ;
- la Brigade Provinciale de Contrôle ;
- le Service des Affaires Générales ;
- le Bureau des Statistiques Forestières et Fauniques et de la Transformation des Produits

Article 72 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Faune est chargé :

- du contrôle technique et du suivi de l'exécution des programmes d'inventaires fauniques, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'instruction des dossiers relatifs à la création des zones cynégétiques et de game-ranch, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'instruction des dossiers relatifs à l'agrément à la profession de guide de chasse et de captureur ;

- du suivi de l'exécution des plans de tir ;
- de la mise à jour du fichier provincial de guide de chasse et de captureur ;
- de la collecte et de la consolidation des données statistiques sur les battues, les captures et la commercialisation des produits de la faune ;
- du contrôle des activités de chasse.

Article 73 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Forêts est chargé :

- du contrôle technique et du suivi de l'exécution des programmes d'inventaires et d'aménagements forestiers ;
- de l'instruction des dossiers relatifs à la mise en place des forêts communautaires et communales ;
- de l'étude des dossiers d'agrément à la profession d'exploitant forestier ;
- de l'étude des dossiers de demande de titres et permis divers relatifs à l'exploitation des ressources forestières ;
- du suivi de l'exécution des programmes de régénération, de reboisement et de vulgarisation sylvicole dans la Province.

Article 74 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers est chargé :

- du contrôle de l'application des normes de transformation du bois et des produits forestiers non ligneux ;
- de l'instruction des demandes en vue de la transformation et/ou de l'exportation du bois et des produits forestiers non ligneux ;
- du suivi des activités des unités de transformation et d'exportation du bois et des produits forestiers non ligneux ;
- du suivi du marché intérieur du bois.

Article 75 :

Placée sous l'autorité d'un Chef de Brigade, la Brigade Provinciale de Contrôle est chargée :

- du contrôle des chantiers d'exploitation et des industries forestières ;
- du contrôle des activités d'exploitation de la faune ;
- du contrôle de l'application de la réglementation forestière et faunique ;
- du contrôle de la réalisation des clauses des cahiers des charges par les exploitants ;
- du contrôle de l'effectivité du paiement des taxes et redevances forestières et fauniques ;
- de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la question des ressources naturelles ;
- de l'instruction du contentieux en matière de forêts et de faune ;
- de toutes investigations à la demande du Ministre, de l'Inspecteur Général et du Délégué Provincial.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Brigade, six (06) Contrôleurs Provinciaux.

Article 76 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Affaires Générales est chargé de:

- la gestion du personnel ;
- la préparation et de l'exécution du budget ;
- la commande et du suivi de la maintenance du matériel ;
- l'entretien des bâtiments.

Il comprend:

- le Bureau du Personnel ;
- le Bureau du Budget et du Matériel ;
- le Bureau du Courrier et de Liaison.

Chapitre II

DE LA DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DES FORETS ET DE LA FAUNE

Article 77 :

Placée sous l'autorité d'un Délégué Départemental, la Délégation Départementale des Forêts et de la Faune est chargée de l'organisation, de la coordination, de l'animation et du contrôle des activités relevant du Ministère dans le Département.

Elle comprend :

- la Section des Forêts ;
- la Section de la Transformation et de la Promotion des Produits Forestiers;
- la Section de la Faune ;
- le Bureau des Affaires Générales.

Chapitre III

DES POSTES DE CONTRÔLE FORESTIER ET DE CHASSE

Article 78 :

Il est créé, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre des Forêts et de la Faune, des Postes de Contrôle Forestier et de Chasse.

Les Postes de Contrôle Forestier et de Chasse relèvent des délégations départementales de ressort et sont chargés du suivi et du contrôle permanent des activités forestières et de la faune dans leur circonscription de compétence respective.

Chapitre IV

DES UNITÉS TECHNIQUES OPÉRATIONNELLES

Article 79 :

Placées chacune sous l'autorité d'un Conservateur, les Unités Techniques Opérationnelles sont créées conformément aux plans d'aménagement et localisées dans des aires identifiées présentant un intérêt particulier. Leurs limites font l'objet d'une description précise.

Sont considérées comme Unités Techniques Opérationnelles :

- les réserves forestières de production ;
- les jardins botaniques ;
- les Unités Forestières d'Aménagement ;

- Les Unités Techniques Opérationnelles sont classées en deux (02) catégories ;
- les Unités Techniques Opérationnelles de Première Catégorie d’une superficie supérieure à 100 000 ha;
- les Unités Techniques Opérationnelles de Deuxième Catégorie d’une superficie inférieure à 100 000 ha.

Article 80 :

Les Unités Techniques Opérationnelles de Première et de deuxième catégories sont créées par arrêté du Premier Ministre.

Les Conservateurs des Unités Techniques Opérationnelles de Première et de Deuxième catégories relèvent des délégués provinciaux de ressort.

Les Conservateurs des Unités Techniques Opérationnelles transfrontalières et inter-provinciales relèvent du Ministre des Forêts et de la Faune.

TITRE VIII

DES SERVICES RATTACHÉS

Article 81 :

Les Services Rattachés du Ministère des Forêts et de la Faune comprennent :

- le Centre de Promotion de Bois ;
- le Centre de Télédétection et de la Cartographie Forestière.

L’organisation et le fonctionnement des Services Rattachés sont régis par des textes particuliers du Ministre chargé des Forêts et de la Faune.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 82 :

Le Ministère des Forêts et de la Faune dispose d’un Fonds Spécial de Développement Forestier et d’un Fonds Spécial pour la Faune.

L’organisation et le fonctionnement du Fonds Spécial de Développement Forestier et du Fonds Spécial pour la Faune sont définis par des textes particuliers du Premier Ministre.

Article 83 :

Ont rang et prérogatives de :

Secrétaire Général :

- l’Inspecteur Général.

Directeur de l’Administration Centrale :

- les Conseillers Techniques ;
- les Inspecteurs ;
- le Chef de Division.

Directeur Adjoint de l'Administration Centrale :

- le Chef de la Brigade Nationale de Contrôle ;
- les Délégués Provinciaux.

Sous-Directeur de l'Administration Centrale :

- les Chefs de Cellules ;
- les Délégués Départementaux ;
- les Conservateurs des DTO de 2^{ème} catégorie.

Chef de Service de l'Administration Centrale :

- le Chef du Secrétariat Particulier ;
- les Chefs des Services Provinciaux ;
- les Chefs de Brigade Provinciale de Contrôle ;
- les Chargés d'Etudes Assistants ;
- les Conservateurs des DTO de la catégorie ;
- les Contrôleurs Nationaux.

Chef de Service Adjoint de l'Administration Centrale :

- les Contrôleurs Provinciaux.

Chef de Bureau de l'Administration Centrale :

- les Chefs de Postes de Contrôle Forestier et de Chasse ;
- les Chefs de Section.

Article 84 :

Les personnels techniques du Ministère chargé de la protection de la faune et des forêts prêtent serment devant le Tribunal de Grande Instance de ressort avant leur entrée en fonction.

Article 85 :

Les nominations aux postes de responsabilité prévus dans le présent décret se font conformément aux profils retenus dans le cadre organique joint en annexe.

Article 86 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 98/345 du 21 décembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Environnement et des Forêts, ensemble ses modificatifs.

Article 87 :

Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 06 avril 2005
Le Président de la République,
Paul BIYA

II.27

**DÉCRET N°2005/495 DU 31 DÉCEMBRE 2005
MODIFIANT ET COMPLÉTANT CERTAINES
DISPOSITIONS DU DÉCRET N° 2005/099 DU
6 AVRIL 2005 PORTANT ORGANISATION DU
MINISTÈRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE**

DÉCRET N°2005/495 DU 31 DÉCEMBRE 2005 MODIFIANT ET COMPLÉTANT CERTAINES DISPOSITIONS DU DÉCRET N° 2005/099 DU 6 AVRIL 2005 PORTANT ORGANISATION DU MINISTÈRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉCRÈTE

Article 1^{er} :

Les dispositions des articles 8, 31, 32, 40, 53, 60, 61,74,75, 80, 82, 83 et 86 du décret susvisé, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 8 (nouveau) :

L'administration centrale comprend :

- le secrétariat général ;
- la direction des forêts ;
- la direction de la promotion et de la transformation des produits forestiers ;
- la direction de la faune et des aires protégées ;
- la direction des affaires générales.

Article 31 (nouveau) :

Placée sous l'autorité d'un sous-directeur, la sous-direction des inventaires et aménagements forestiers est chargée :

- de la détermination du domaine forestier permanent ;
- de la conception, du suivi de l'exécution, du contrôle technique et de l'évaluation des programmes d'inventaires et d'aménagements ;
- de la conception, de la diffusion et du suivi de l'application des normes d'inventaires et d'aménagements forestiers, en liaison avec le ministère chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- du suivi et du contrôle technique des unités techniques opérationnelles en matières d'inventaires et d'aménagements forestiers, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'assistance aux collectivités territoriales décentralisées et aux particuliers en matières d'inventaires et d'aménagements forestiers ;
- de l'élaboration et de la mise à jour de la carte forestière ;
- de la planification de la mobilisation des ressources ligneuses et non ligneuses ;
- de la collecte, du traitement et de la diffusion des données relatives aux activités forestières.

Elle comprend :

- le service des inventaires et du suivi de la dynamique des espèces forestières ;
- le service des aménagements ;
- le service de la cartographie ;
- le service de la botanique forestière et de la dendrologie.

Article 32 (nouveau)

Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service des inventaires et du suivi de la dynamique des espèces forestières est chargé :

- de la conception des programmes d'inventaires forestiers ;
- de la définition, de la diffusion et du suivi de l'application des normes d'inventaires forestiers, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'assistance, du contrôle technique et de la réception des travaux d'inventaires forestiers ;
- de la planification de la mobilisation des ressources ligneuses et non ligneuses ;
- de la définition des axes de recherche en matière de dynamique forestière, en liaison avec les ministères compétents ;
- du suivi des activités de recherche dans le domaine forestier permanent.

Article 40 (nouveau) :

Placée sous l'autorité d'un chef de cellule, la cellule du suivi de la régénération, du reboisement et de la vulgarisation sylvicole est chargée :

- de la conception et de l'élaboration du programme national de régénération et de reboisement, ainsi que du suivi de sa mise en œuvre, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la conception des programmes de vulgarisation sylvicole et du suivi de leur exécution ;
- de la coordination de toutes les actions de mise en œuvre du programme national de régénération, de reboisement et de vulgarisation sylvicole ;
- du suivi du renouvellement des ressources forestières et de la dynamique des peuplements dans les forêts permanentes ;
- du suivi des plantations forestières ;
- du renforcement des capacités techniques des acteurs dans le domaine de la régénération, du reboisement et de la vulgarisation sylvicole, de la mise à jour des données statistiques dans le domaine de la régénération, du reboisement et de la vulgarisation sylvicole ;
- de la défense et de la restauration des sols; en liaison avec les administrations concernées ;
- de la coordination, du suivi et de l'exécution des reboisements urbains, en liaison avec les administrations compétentes.

Elle comprend, outre le chef de cellule, deux chargés d'études assistants.

Article 53 (nouveau) :

Placée sous l'autorité d'un directeur, la direction de la faune et des aires protégées est chargée :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de faune ;
- des études socio-économiques et techniques dans le domaine de la faune ;
- de l'inventaire, de l'aménagement, de la gestion et de la protection des espèces fauniques, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'élaboration des normes d'inventaires et d'aménagement en matière de faune, en liaison avec les administrations concernées ;
- du contrôle technique, du suivi de l'exécution et de la réception des programmes d'inventaires et d'aménagement en matière de faune ;
- de la délivrance des agréments et des titres d'exploitation des ressources fauniques ;
- de la surveillance continue du patrimoine faunique ;
- de la création et du suivi de la gestion des zones cynégétiques, des game-ranches et des zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire ;
- de l'étude des mœurs et de la dynamique des populations animales présentant un intérêt cynégétique, scientifique et touristique ;

- de la définition des axes de recherche en matière de faune, en liaison avec les administrations et organismes techniques compétents ;
- de la valorisation des ressources fauniques, en liaison avec les administrations compétentes ;
- du suivi des conventions régionales et internationales en matière de faune et de chasse ;
- de la liaison avec les organismes internationaux et nationaux chargés de la conservation de la faune ;
- du suivi du perfectionnement et du recyclage du personnel, en liaison avec la direction des affaires générales ;
- de la planification et de la création des aires protégées et réserves écologiques représentatives de la biodiversité et des écosystèmes nationaux, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'élaboration et de la mise à jour de la carte des aires protégées et des réserves écologiques en liaison avec les administrations concernées ;
- du classement, de l'inventaire, de l'aménagement, de la gestion et de la protection des aires protégées et des réserves écologiques en liaison avec les administrations concernées ;
- de la définition des normes d'aménagement dans les aires protégées.

Elle comprend :

- la sous-direction de la conservation de la faune ;
- la sous-direction de la valorisation et de l'exploitation de la faune ;
- la sous-direction des aires protégées.

Article 60 (nouveau) :

Placée sous l'autorité d'un sous-directeur, la sous-direction des aires protégées est chargée :

- de l'élaboration des stratégies de mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de gestion durable des aires protégées ;
- des études socio-économiques et techniques dans le domaine des aires protégées ;
- de la planification et de la création des aires protégées et des réserves écologiques, en liaison avec les administrations concernées ;
- du classement, de l'inventaire, de l'aménagement, de la gestion et de la protection des aires protégées, des réserves écologiques et naturelles, ainsi que des forêts de récréation, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la définition des normes d'aménagement dans les aires protégées ;
- de la conception et de la mise en œuvre des mécanismes de financement continu des aires protégées ;
- de la promotion de la gestion participative des aires protégées ;
- de l'élaboration des axes de recherche dans les aires protégées, en relation avec les administrations et organismes techniques compétents ;
- du suivi des conventions régionales et internationales, en relation avec les administrations concernées ;
- de la promotion et du suivi des initiatives transfrontalières de conservation, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière de lutte contre le braconnage dans les aires protégées ;
- de la centralisation et de l'exploitation des informations relatives au braconnage dans les aires protégées ;
- de la coordination des activités de lutte contre le braconnage dans les aires protégées ;
- du suivi du contentieux en liaison avec la cellule juridique .

Elle comprend :

- le service des réserves sanctuaires et jardins zoologiques ;
- le service des parcs nationaux.

Article 61 (nouveau) :

Placés chacun sous l'autorité d'un chef de service, les services prévus à l'article 60 (nouveau) alinéa 2 ci-dessus sont respectivement chargés :

- de la mise au point des programmes d'aménagement dans les aires protégées en liaison avec les administrations concernées ;
- de la conception, de l'élaboration et de la diffusion des normes d'aménagement des aires protégées, en liaison avec les administrations concernées ;
- du suivi et de l'évaluation des plans d'aménagement des aires protégées en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'élaboration et du suivi de l'application des mesures de sécurité ;
- du suivi des initiatives transfrontalières de conservation en liaison avec les administrations concernées ;
- de la mise au point des programmes d'inventaire, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la définition, de la diffusion et du suivi de l'application des normes d'inventaires en collaboration avec les administrations concernées ;
- du classement des aires protégées ;
- de la mise au point et du suivi des mécanismes de financement continu ;
- du suivi de la réalisation et de la maintenance des infrastructures dans les aires protégées ;
- de l'instruction des dossiers de classement des aires protégées.

Article 74 (nouveau) :

Placée sous l'autorité d'un délégué provincial, la délégation provinciale des Forêts et de la Faune est chargée :

- de l'approbation, du suivi et de l'élaboration des programmes d'action des délégations départementales et de leur approbation ;
- de l'élaboration du projet de programme d'action et de budget de la délégation provinciale ainsi que de la mise en œuvre des opérations retenues ;
- de la gestion des ressources humaines matérielles et financières ;
- du suivi des projets exécutés dans la province en matière de forêt et de faune ;
- de la collecte et de la centralisation des données statistiques en matière de forêt et de Faune ;
- du contrôle du respect de l'application de la législation et de la réglementation forestières et fauniques dans la province .

Elle comprend :

- le service provincial de la Faune et des aires protégées ;
- le service provincial des Forêts ;
- le service provincial de la promotion et de la transformation des produits forestiers ;
- la brigade provinciale de contrôle ;
- le service des affaires générales ;
- le bureau des statistiques forestières et fauniques et de la transformation des produits forestiers.

Article 75 (nouveau) :

Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service provincial de la faune et des aires protégées est chargé :

- du contrôle technique et du suivi de l'exécution des programmes d'inventaires fauniques, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'instruction des dossiers relatifs à la création des aires protégées, des zones cynégétiques et de game-ranch, en liaison avec les administrations concernées ;

- de la surveillance permanente des aires protégées ;
- du suivi de la mise en œuvre des plans d'aménagement dans les aires protégées ;
- de l'instruction des dossiers relatifs à l'agrément à la profession de guide chasse et de captureur ;
- du suivi de l'exécution des plans de tir ;
- de la mise à jour du fichier provincial de guide de chasse et de captureur ;
- de la collecte et de la consolidation des données statistiques sur les battues, les captures et la commercialisation des produits de la faune ;
- du contrôle des activités de chasse.

Article 80 (nouveau) :

Placée sous l'autorité d'un délégué départemental, la délégation départementale des Forêts et de la Faune est chargée de l'organisation, de la coordination, de l'animation et du contrôle des activités relevant du ministère dans le département.

Elle comprend :

- la section des forêts ;
- la section de la transformation et de la promotion des produits forestiers ;
- la section de la faune et des aires protégées ;
- le bureau des affaires générales.

Article 82 (nouveau) :

Placées chacune sous l'autorité d'un conservateur, les unités techniques opérationnelles sont créées conformément aux plans d'aménagement et localisées dans les aires identifiées présentant un intérêt particulier. Leurs limites font l'objet d'une description précise.

Sont considérées comme unités techniques opérationnelles :

- les réserves forestières de production ;
- les jardins botaniques ;
- les unités forestières d'aménagement ;
- les parcs nationaux ;
- les réserves de faune ;
- les sanctuaires ;
- les réserves à but récréatif ;
- les jardins zoologiques:
- Les unités techniques opérationnelles sont classées en trois catégories :
- les unités techniques opérationnelles de première catégorie d'une superficie supérieure à 100 000 ha ;
- les unités techniques opérationnelles de deuxième catégorie d'une superficie comprise entre 50 000 et 100 000 ha ;
- les unités techniques opérationnelles de troisième catégorie d'une superficie inférieure à 50 000 ha.

Article 83 (nouveau) :

Les unités techniques opérationnelles de première, deuxième et troisième catégories sont créées par décret du Premier Ministre.

Les conservateurs des unités techniques opérationnelles de première et de deuxième catégories relèvent des délégués provinciaux de ressort.

Les conservateurs des unités techniques opérationnelles de troisième catégorie relèvent des délégués départementaux de ressort.

Les conservateurs des unités techniques opérationnelles transfrontalières et inter-provinciales relèvent du ministre des Forêts et de la Faune.

Article 86 (nouveau) :

Ont rang et prérogatives de :

Secrétaire général de ministère :

- l'inspecteur général.

Directeur de l'administration centrale :

- les conseillers techniques
- les inspecteurs
- le chef de division.

Directeur adjoint de l'administration centrale :

- le chef de la brigade nationale de contrôle ;
- les délégués provinciaux.

Sous-directeur de l'administration centrale :

- les chefs de cellule ;
- les délégués départementaux ;
- les conservateurs des UTO de première catégorie.

Chef de service de l'administration centrale :

- le chef du secrétariat particulier ;
- les chefs des services provinciaux ;
- les chefs de brigade provinciale de contrôle ;
- les chargés d'études assistants ;
- les conservateurs des UTO de deuxième catégorie ;
- les contrôleurs nationaux.

Chef de service adjoint de l'administration centrale :

- les contrôleurs provinciaux ;
- les chefs de section départementale ;
- les conservateurs des UTO de troisième catégorie.

Chef de bureau de l'administration centrale :

- les chefs de postes de contrôle forestier et de chasse ;
- les chefs de section. »

Article 87 :

Le présent décret sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 31 décembre 2005
Le Président de la République,
(é) Paul Biya

II.28

**DÉCRET N°2006/0129/PM DU 27 JANVIER 2006
MODIFIANT ET COMPLÉTANT CERTAINES
DISPOSITIONS DU DÉCRET DU 23 AOÛT 1995
FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DU
RÉGIME DES FORÊTS**

DÉCRET N°2006/0129/PM DU 27 JANVIER 2006 MODIFIANT ET COMPLÉTANT CERTAINES DISPOSITIONS DU DÉCRET DU 23 AOÛT 1995 FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DU RÉGIME DES FORÊTS

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 98/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêt de la faune et de la pêche, complétée par l'Ordonnance n° 99/001 du 31 août 1999 ;
- VU le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attribution du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 04 août 1995 ;
- VU le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêt, modifié par le décret n° 2000/092/PM du 27 mars 2000 ;
- VU le décret 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2004/321 du 8 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 86 et 94 (2) du décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts sont modifiées et complétée ainsi qu'il suit :

« Article 86 (nouveau) :

- (1) Les permis d'exploitation pour le bois de chauffage, les perches ou le bois d'œuvre en vue de la transformation artisanale sont réservés exclusivement aux personnes de nationalité camerounaise ou aux sociétés où ces personnes détiennent la totalité du capital social ou des droits de vote . Ils sont, chacun, assortis d'un cahier de charge.
- (2) Les permis d'exploitation pour certains produits forestiers spéciaux, dont la liste est fixées par l'administration chargée des forêts, sont attribués par le Ministre chargé des forêts, après avis de la commission interministérielle prévue à l'article 64 ci-dessus.
- (3) Les permis d'exploitation pour la récolte des produits forestiers à des fins scientifiques, sont attribué par le Ministre chargé des forêts sur examen d'un dossier technique, suivant les modalités fixés par un texte particulier.
- (4) les permis d'exploitation du bois d'œuvre en vue de la transformation artisanale et les permis d'exploitation du bois de chauffage ou des perches, sont attribués par arrêté des forêts, après avis d'un Comité interministériel composé ainsi qu'il suit :

Président : le représentant du Ministre chargé des forêts

Membres :

- le représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- le représentant du Ministre chargé de l'environnement;
- le représentant du Ministre chargé des Finances ;

- le représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- le représentant de l'ANAFOR ;
- un Délégué provincial territorialement compétent ;
- les représentant des syndicats forestiers.

Le Président du Comité peut inviter toutes personnes à prendre part aux travaux d'examen en raison de ses compétences sans voix délibérative.

Le Directeur des forêts assure le secrétariat des travaux.

- (5) La durée de validité d'un permis d'exploitation est fonction du volume des produits vendus et est précisée dans l'acte d'attribution. Elle ne peut en aucun cas, excéder un an.
- (6) Lorsque l'exploitant a respecté les clauses du cahier des charges, le représentant local du Ministère chargé des forêts lui délivre un certificat de recollement. Dans le cas contraire, il est sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur.
- (7) Les zones mises en adjudication sont proposées par les Délégués provinciaux en charge des forêts territorialement compétents et affichées à la Direction des forêts et dans les Délégations provinciales. Ces zones font l'objet d'un avis public précisant la localisation, les limites et la superficie et sont attribuées par voie d'appel d'offres, suivant les conditions fixées par le Ministre chargé des forêts.
- (8) Les produits des permis sont destinés à l'approvisionnement du marché local et ne peuvent de ce fait être exportés.

Article 94 (2) (nouveau) :

L'autorisation de coupe personnelle est délivrée par le Ministre chargé des forêts, après paiement par l'intéressé du prix de vente des produits forestiers sollicités, sur la base d'un dossier présenté par le Délégué provincial territorialement compétent avec un avis motivé ».

Cette autorisation ne peut excéder cinq (05) mois. Elle indique notamment la zone d'exploitation et nombre d'arbres par essence dont la coupe est autorisée. En aucun cas, le volume prélevé ne peut dépasser cinquante (50) mètres cubes de bois brut.

Article 2 :

Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 27 janvier 2006
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
INONI Ephraim

II.29

**DÉCRET N°2006/0762/PM DU 09 JUIN 2006
MODIFIANT ET COMPLÉTANT CERTAINES
DISPOSITIONS DU DÉCRET N°92/455/
PM DU 23 NOVEMBRE 1992 FIXANT LES
MODALITÉS D'APPLICATION DE LA LOI
N°92/006 DU 14 AOUT 1992 RELATIVE AUX
SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET AUX GROUPES
D'INITIATIVE COMMUNE**

DÉCRET N°2006/0762/PM DU 09 JUIN 2006 MODIFIANT ET COMPLÉTANT CERTAINES DISPOSITIONS DU DÉCRET N°92/455/PM DU 23 NOVEMBRE 1992 FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA LOI N°92/006 DU 14 AOÛT 1992 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET AUX GROUPES D'INITIATIVE COMMUNE

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 92/006 du 14 août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Vu le décret n° 92/455/PM du 23 Novembre 1992 fixant les modalités d'application de la loi n°92/006 du 14 août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune ;

DÉCRÈTE :

Article premier :

Les dispositions des articles 2, 6, 7, 8, 9, 38 et 44 du décret n° 92/455/PM du 23 novembre 1992 susvisé, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 2 (Nouveau) :

- (1) Outre la déclaration visée à l'article 9, alinéa(l) de la loi, l'assemblée générale constitutive d'une Société coopérative :
- Ouvre un registre de membres ;
 - Adopte les statuts ;
 - Élit les premiers administrateurs et parmi ceux-ci, un Président et un vice Président ;
 - Élit les premiers membres du comité de surveillance ;
 - Désigne une personne physique ou un organe extérieur habilités, en vue du contrôle des comptes, conformément à l'article 39 de la loi ;
 - Constate l'existence d'une autorisation ou d'une attestation de conformité préalable, le cas échéant.
- (2) Elle peut également délibérer sur toute matière ressortissant de la compétence d'une assemblée générale annuelle.

Article 6 (Nouveau) :

Outre la déclaration visée à l'article 50 de la loi, l'assemblée générale constitutive d'un groupe d'initiative commune :

- Ouvre un registre de membres ;
- Adopte les statuts ;
- Désigne un délégué et, en tant que de besoin, d'autres responsables, conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi ;
- Constate l'existence d'une autorisation ou d'une attestation de conformité préalable, le cas échéant.

Article 7 (Nouveau) :

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de tenue de l'assemblée générale constitutive, le Président du conseil d'administration de la société coopérative ou le Délégué du groupe d'initiative commune (GIC), suivant le cas, dépose auprès du service public chargé de la tenue du Registre du ressort administratif de son siège social, contre récépissé énumérant les pièces incluses, un dossier en vue de l'inscription de son organisation.

Article 8 (nouveau) :

(1) Le dossier d'inscription mentionné à l'article 7 du présent décret comprend :

- f) une demande timbrée au tarif en vigueur ;
- g) le procès-verbal de l'assemblée constitutive mentionnant la date et le lieu de sa tenue, et signé par le nombre de membres fondateurs requis ;
- h) trois (03) copies des statuts ;
- i) une copie conforme d'une autorisation, d'une attestation de conformité préalable ou tout document requis, précisant les domaines d'activités concernés ;
- j) trois (03) copies de la loi et de son texte d'application qui sont retournées à l'intéressé après délivrance du certificat d'inscription.

(2) Le procès-verbal visé à l'alinéa précédent doit indiquer :

– s'il s'agit d'une société coopérative :

a) la résolution relative à la création de la société coopérative et précisant :

- la date de tenue de l'assemblée constitutive ;
- la dénomination et, éventuellement, le pseudonyme ou le sigle ;
- l'objet et la ou les branche (s) d'activité économique ;
- le ressort territorial ;
- le siège social et l'adresse postale ;

b) la résolution approuvant les statuts et spécifiant :

- les modalités d'engagements d'activités réciproques;
- les modalités de souscription et de libération du capital social.

c) la résolution portant sur l'élection du Président du conseil d'administration et des administrateurs et indiquant :

- en ce qui concerne le Président, les noms (s), prénom (s), profession(s) et adresse personnelle;
- en ce qui concerne les autres administrateurs, outre les mentions prévues au paragraphe précédent, en tant que de besoin, leurs fonctions.

d) la résolution relative à l'élection des membres du comité de surveillance et mentionnant leur (s) nom (s), prénom (s), profession et adresses personnelles ;

e) la résolution nommant la personne physique extérieure chargée du contrôle des comptes ou l'organisme retenu à cet effet et spécifiant leur (s) nom (s), dénomination, et adresse personnelle ou adresse du siège social, suivant le cas ;

f) et, pour les sociétés coopératives d'épargne et de crédit, la délibération du conseil d'administration nommant les membres (lu comité de crédit).

S'il s'agit d'un groupe d'initiative commune :

- a) la résolution se rapportant à la création du groupe d'initiative commune et indiquant :
 - la dénomination et, éventuellement le pseudonyme ou le sigle ;
 - l'objet et la ou les branche (s) d'activité économique ;
 - le ressort territorial, le siège social et l'adresse postale.
- b) la résolution approuvant les statuts ;
- c) la résolution nommant le délégué et, en tant que de besoin, les autres responsables et mentionnant leur (s) nom (s), prénom (s), fonction (s), profession, adresse et toute (s) autre (s) information (s) utile (s) à leur identification.

Article 9 (nouveau) :

- (1) Le responsable du service public chargé de la tenue du registre visé à l'article 7 ci dessus est tenu d'inscrire la société coopérative ou le groupe d'initiative commune et de délivrer un certificat d'inscription, lorsque le dossier constitué est conforme aux dispositions de la loi et de la réglementation en vigueur.
- (2) Dans le cas contraire, il notifie par' écrit le refus motivé à l'organisation concernée dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de dépôt dudit dossier. Cette notification est publiée dans la localité.
- (3) Lorsque l'inscription est réputée acquise au sens de l'article 55, alinéa (1) de la loi, le récépissé de dépôt du dossier vaut certificat d'inscription, jusqu'à délivrance dudit certificat.
- (4) Un ou plusieurs copie (s) certifiée (s) conforme (s) du certificat d'inscription visé à l'alinéa (3) peut ou peuvent être délivrée (s) par le service public chargé de la tenue du registre des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune, sur demande du responsable de l'organisation inscrite.
- (5) Toute société coopérative ou groupe d'initiative commune inscrite au service du registre des COOP/GIC ne peut exercer dans les domaines d'activités réglementées que si elle obtient une autorisation, une attestation de conformité ou tout document requis par l'administration technique compétente.
- (6) La procédure d'inscription aux registres des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune fait l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de l'agriculture.

Article 38 (Nouveau) :

Les sociétés coopératives doivent tenir à jour :

- le registre de leurs adhérents faisant ressortir leurs parts sociales ;
 - un ou des registres de procès-verbaux des sessions de leurs assemblées générales ainsi que ceux des réunions du conseil d'administration et du comité de surveillance.
- (2) Les groupes d'initiative commune doivent tenir à jour le registre de leurs adhérents.
 - (3) Outre les documents cités à l'alinéa 1 ci-dessus, les sociétés coopératives et leurs unions doivent conserver à leur siège social :
 - Le certificat d'inscription délivré par les services du Registre COOP/GIC ;
 - Trois (03) copies de la loi ;
 - Trois (03) copies du présent décret ;
 - Trois (03) copies des statuts et du ou des règlement (s) intérieur (s) ;
 - L'autorisation ou l'attestation délivrée par l'administration technique compétente, le cas échéant.
 - (4) Les modalités d'accès à l'ensemble de ces documents sont précisées par les statuts.

Article 44 (Nouveau) :

- (1) Les organisations coopératives et groupes d'initiative commune ayant leur siège social au Cameroun, agréées sous le régime antérieur au décret n092/455/PM du 23 novembre 1992 susvisé, sont tenus de se mettre en règle conformément aux dispositions du présent décret dans un délai de six (6) mois à compter de la date de sa publication.

- (2) Passé le délai prévu en alinéa (1) et faute d'avoir obtenu l'autorisation ou l'agrément préalable requis, le Ministre chargé de l'agriculture et du développement rural procède à la suspension immédiate des activités de l'organisation mise en cause.
- (3) Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Ministre en charge de la tenue du registre des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune peut prononcer à l'encontre d'une organisation inscrite des sanctions disciplinaires suivantes, par ordre de gravité croissante :
- L'avis de carence ou la mise en demeure ;
 - L'avertissement ;
 - Le blâme ;
 - La suspension des activités pour une période de trois (3) mois renouvelable ;
 - La révocation du (des) contrôleur(s) externe(s) des comptes ;
 - La suspension ou la démission d'office des responsables élus, d délégué ou autre responsable de groupe d'initiative commune, du directeur ou gérant ;
 - La mise sous administration provisoire en cas de démission d'office, de carence constatée dans l'administration ou la gestion de l'organisation inscrite ;
 - Le retrait du certificat d'inscription qui entraîne la dissolution d'office de l'organisation concernée.
- (4) Les sanctions doivent être motivées Elles ne peuvent être prononcées qu'après que les responsables de l'organisation en cause, qui peuvent requérir l'assistance d'un représentant du mouvement coopératif, aient été invités à formuler, - leurs observations soit par écrit, soit lors d'une audition. La société coopérative ou le groupe d'initiative commune mis en cause dispose d'un délai de trois (3) mois pour formuler ses observations.
- (5) La mise sous administration provisoire entraîne le dessaisissement des dirigeants et des organes gérants (conseil d'administration et direction) la suspension d'office de leurs pouvoirs qui sont transférés en totalité ou en partie à l'administrateur provisoire nommé par le Ministre en charge de la tenue du registre des sociétés coopératives et des groupes l'initiative commune.
- La décision portant nomination de l'administrateur provisoire précise l'étendue des ses pouvoirs, ses obligations, la durée de son mandat et sa rémunération.
- Il est tenu compte de ses compétences dans les domaines de la gestion et de l'administration des institutions similaires ainsi que de sa bonne moralité. Il peut être assisté d'un dirigeant de la structure mise en cause.
- (6) Les sanctions prises par le Ministre en charge de la tenue du registre des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune en vertu du présent article sont susceptibles de recours devant le juge administratif.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 :

Le Ministre chargé de l'agriculture et du développement rural est responsable de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 09 juin 2006
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
(é) Inoni Ephraim

II.30

**DÉCRET N°2011/238 DU 09 AOÛT 2011
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD
DE PARTENARIAT VOLONTAIRE ENTRE
LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN ET
L'UNION EUROPÉENNE SUR L'APPLICATION
DES RÉGLEMENTATIONS FORESTIÈRES,
LA GOUVERNANCE ET LES ÉCHANGES
COMMERCIAUX DES BOIS ET DES PRODUITS
DÉRIVÉS VERS L'UNION EUROPÉENNE (APV/
FLEGT), SIGNÉ À BRUXELLES EN BELGIQUE, LE
06 OCTOBRE 2010**

**DÉCRET N°2011/238 DU 09 AOÛT 2011 PORTANT RATIFICATION DE
L'ACCORD DE PARTENARIAT VOLONTAIRE ENTRE LA RÉPUBLIQUE
DU CAMEROUN ET L'UNION EUROPÉENNE SUR L'APPLICATION
DES RÉGLEMENTATIONS FORESTIÈRES, LA GOUVERNANCE ET LES
ÉCHANGES COMMERCIAUX DES BOIS ET DES PRODUITS DÉRIVÉS
VERS L'UNION EUROPÉENNE (APV/FLEGT), SIGNÉ À BRUXELLES EN
BELGIQUE, LE 06 OCTOBRE 2010**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2011/014 du 15 juillet 2011 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de partenariat volontaire entre la République du Cameroun et l'Union Européenne sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et des produits dérivés vers l'Union Européenne (APV/FLEGT), signé à Bruxelles en Belgique, le 06 octobre 2010;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} :

Est ratifié, l'Accord de partenariat volontaire entre la République du Cameroun et l'Union Européenne sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et des produits dérivés vers l'Union Européenne (APV/FLEGT), signé à Bruxelles en Belgique, le 06 octobre 2010.

Article 2 :

Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 09 Août 2011
Le Président de la République
Paul BIYA

II.31

**DÉCRET 2011/408 DU 09 DÉCEMBRE 2011
PORTANT ORGANISATION DU GOUVERNEMENT**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} :

(1) Le présent décret porte organisation du Gouvernement.

(2) Le Gouvernement comprend :

le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

- les Vice-Premiers Ministres, le cas échéant ;
- les Ministres d'État, le cas échéant ;
- les Ministres ;
- les Ministres Chargés de Mission ;
- les Ministres sans portefeuille, le cas échéant ;
- les Ministres Délégués ;
- les Secrétaires d'État.

(3) Le Gouvernement est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République.

Article 2 :

(1) Le Président de la République, Chef de l'État, nomme le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, et, sur proposition de celui-ci, les autres Membres du Gouvernement. " met fin à leur fonction.

(2) Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, dirige l'action de celui-ci.

Article 3 :

(1) Des Ministres Chargés de Mission et des Ministres sans portefeuille sont placés sous l'autorité directe du Président de la République pour l'accomplissement de missions ou de tâches spécifiques.

(2) Des Ministres Délégués sont placés, selon le cas, sous l'autorité du Président de la République, du Premier Ministre ou des Ministres pour l'accomplissement de tâches spécifiques permanentes.

(3) Les Ministres Délégués placés auprès des Ministres les assistent, en tant que de besoin, dans leurs tâches et peuvent être chargés par le Président de la République, sous leur autorité, de la gestion de secteurs particuliers.

(4) Des Secrétaires d'Etat assistent les Ministres dans leurs tâches et peuvent être chargés par le Président de la République, sous l'autorité de ceux-ci, de la gestion de secteurs spécifiques.

(5) Des textes particuliers fixent, en tant que de besoin, les domaines de compétence des Ministres Délégués et des Secrétaires d'État.

Article 4 :

(1) Les Départements Ministériels sont classés par ordre alphabétique :

- le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- le Ministère des Affaires Sociales ;

- le Ministère de l’Agriculture et du Développement Rural ;
- le Ministère des Arts et de la Culture ;
- le Ministère du Commerce ;
- le Ministère de la Communication ;
- le Ministère chargé du Contrôle Supérieur de l’État ;
- le Ministère de la Défense ;
- le Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières ;
- le Ministère de l’Eau et de l’Énergie ;
- le Ministère de l’Économie, de la Planification et de l’Aménagement du Territoire ;
- le Ministère de l’Éducation de Base ;
- le Ministère de l’Élevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- le Ministère de l’Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- le Ministère des Enseignements Secondaires ;
- le Ministère de l’Enseignement Supérieur ;
- le Ministère de l’Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;
- le Ministère des Finances ;
- le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- le Ministère des Forêts et de la Faune ;
- le Ministère de l’Habitat et du Développement Urbain ;
- le Ministère de la Jeunesse et de l’Éducation Civique ;
- le Ministère de la Justice ;
- le Ministère des Marchés Publics ;
- le Ministère des Mines, de l’Industrie et du Développement Technologique ;
- le Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l’Économie Sociale et de l’Artisanat ;
- le Ministère des Postes et Télécommunications ;
- le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille ;
- le Ministère de la Recherche Scientifique et de l’Innovation ;
- le Ministère chargé des Relations avec les Assemblées ;
- le Ministère des Relations Extérieures ;
- le Ministère de la Santé Publique ;
- le Ministère des Sports et de l’Éducation Physique ;
- le Ministère du Tourisme et des Loisirs ;
- le Ministère des Transports ;
- le Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- le Ministère des Travaux Publics.

(2) L’organisation des Services du Premier Ministre et des Départements Ministériels fait l’objet de textes particuliers.

Article 5 :

Les Ministères ci-après sont placés sous l’autorité de Ministres Délégués à la Présidence de la République :

- le Ministère chargé du Contrôle Supérieur de l’État ;
- le Ministère de la Défense ;
- le Ministère des Marchés Publics ;
- le Ministère chargé des Relations avec les Assemblées.

Article 6 :

Des Ministres Délégués assistent les Ministres dans les Départements Ministériels ci-après :

- Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;
- Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
- Ministère des Finances ;
- Ministère de la Justice ;
- Ministère des Relations Extérieures ;
- Ministère des Transports.

Article 7 :

Des Secrétaires d'Etat assistent les Ministres dans les Départements Ministériels ci-après :

- Ministère de la Défense ;
- Ministère de l'Education de Base ;
- Ministère des Enseignements Secondaires ;
- Ministère des Forêts et de la Faune ;
- Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain ;
- Ministère de la Justice ;
- Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Ministère de la Santé Publique ;
- Ministère des Travaux Publics.

Article 8 :

Les attributions des Ministres sont fixées ainsi qu'il suit :

(1) LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE LA DEFENSE

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de défense.

A ce titre, il est chargé :

- de l'étude du plan de défense ;
- de la mise en œuvre de la politique nationale de défense ;
- de la coordination et du contrôle des forces de défense ;
- de l'organisation et du fonctionnement des Tribunaux Militaires ;
- du suivi de la coopération militaire.

Il est assisté de deux (02) Secrétaires d'Etat :

- le Secrétaire d'Etat chargé de la Gendarmerie ;
- le Secrétaire d'Etat chargé des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

(2) LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DU CONTROLE SUPERIEUR DE L'ÉTAT

est responsable du contrôle supérieur de la gestion des finances publiques dans les services publics, les établissements et les organismes publics et para-publics sur les plans administratif et financier.

(3) LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLEES

assure la liaison entre le Gouvernement et l'Assemblée Nationale, le Sénat et le Conseil Economique et Social.

(4) LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES MARCHES PUBLICS

est responsable de l'organisation et du bon fonctionnement des marchés publics. A ce titre :

- il procède au lancement des appels d'offres des marchés publics en liaison avec les Départements Ministériels et les Administrations concernées ;
- il procède à la passation des marchés publics et en contrôle l'exécution sur le terrain en liaison avec les Départements Ministériels et les Administrations concernées ;
- il participe, le cas échéant, au montage financier des marchés publics en liaison avec les Départements Ministériels et les Administrations concernées.

(5) LE MINISTRE DE L' ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'administration du territoire, de protection civile, de décentralisation et de suivi des questions électorales.

A ce titre, il est chargé :

a) Dans le domaine de l'administration du territoire :

- de l'organisation et du fonctionnement des circonscriptions administratives et des services locaux de l'Administration Territoriale ;
- de l'organisation et du contrôle des centres d'état-civil ;
- de l'organisation et du suivi des chefferies traditionnelles ;
- de la préparation et de l'application des lois et règlements relatifs aux libertés publiques ;
- du maintien de l'ordre public en rapport avec les forces spécialisées ;
- des questions de culte ;
- du suivi des activités des associations et des mouvements à caractère politique ;
- du suivi des activités des associations, organisations et mouvements à but non lucratif ;
- du suivi et du contrôle des activités privées de gardiennage.

b) Dans le domaine de la protection civile :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la réglementation et des normes en matière de prévention et de gestion des risques et des calamités naturelles, en liaison avec les autres Administrations concernées ;
- de la coordination des actions nationales et internationales en cas de catastrophe naturelle.

c) Dans le domaine de la décentralisation :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la réglementation relative à l'organisation et au fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- de l'exercice de la tutelle de l'État sur les Collectivités Territoriales Décentralisées sous l'autorité du Président de la République ;
- de l'évaluation régulière de la mise en œuvre de la décentralisation.

d) En matière électorale :

- de la liaison permanente entre le Gouvernement et l'organisme indépendant chargé de l'organisation, de la gestion et de la supervision du processus électoral et référendaire.

Il exerce la tutelle sur les organismes publics de mise en œuvre de la décentralisation et sur le :

- Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM) ;
- Centre de Formation pour l'Administration Municipale (CEFAM).

Il est assisté d'un Ministre Délégué, chargé des Collectivités Territoriales Décentralisées.

(6) LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de prévention, d'assistance et de protection des personnes socialement vulnérables.

A ce titre, il est chargé :

- de la prévention et du traitement de la délinquance juvénile et de l'inadaptation sociale ;
- de la lutte contre les exclusions sociales en liaison avec les Ministères concernés ;
- de la lutte contre le trafic des personnes notamment des enfants mineurs en liaison avec les Administrations concernées ;
- de la protection des personnes victimes d'abus physiques ;
- du suivi des procédures de protection de l'enfance en difficulté en liaison avec les Départements Ministériels concernés ;
- du suivi et de la protection des personnes victimes de trafics humains en liaison avec les Administrations concernées ;
- du suivi des personnes âgées et des personnes handicapées en liaison avec les Ministères concernés ;
- du suivi des personnes concernées par l'usage des stupéfiants en liaison avec les Administrations concernées ;
- de la facilitation de la réinsertion sociale ;
- de la solidarité nationale ;
- du suivi des écoles de formation des personnels sociaux ;
- de l'animation, de la supervision et du suivi des établissements et des institutions concourant à la mise en œuvre de la politique de protection sociale.

Il assure la liaison entre le Gouvernement et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) en relation avec le Ministère des Relations Extérieures.

Il exerce la tutelle sur le Centre National de Réhabilitation des Personnes Handicapées Cardinal Paul Emile LEGER (CNRPH).

Il exerce en outre la tutelle technique sur les organismes de protection et d'encadrement de l'enfant, à l'exclusion des établissements d'enseignement relevant des Ministères chargés des questions d'enseignement.

(7) LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'agriculture et du développement rural.

A ce titre, il est chargé :

a) En matière agricole :

- de l'élaboration, de la planification et de la réalisation des programmes gouvernementaux relatifs à l'agriculture et au développement rural ;
- de la conception des stratégies et des modalités pour garantir la sécurité et l'autosuffisance

- alimentaire ainsi que du suivi de leur mise en œuvre ;
- de l'élaboration et du suivi de la réglementation dans le secteur agricole ;
- de la protection et du suivi des différentes filières agricoles ;
- de l'amélioration quantitative et qualitative de la production et des rendements dans le secteur agricole ;
- de la promotion des investissements dans le secteur agricole en liaison avec le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire et le Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- de la promotion de la mécanisation dans le secteur agricole ;
- de la promotion des petites, moyennes et grandes exploitations dans le secteur agricole en liaison avec le Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat ;
- de l'identification et de la promotion de nouvelles productions agricoles pour
- l'exportation ;
- de la protection phytosanitaire des végétaux ;
- de la collecte, de la production et de l'analyse des statistiques agricoles ;
- de la coordination de la gestion des situations de crise en matière agricole ;
- de la vulgarisation agricole en liaison avec le Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation et les Administrations concernées ;
- du suivi des normes dans le secteur agricole ainsi que du contrôle de leur application ;
- du suivi des organisations professionnelles agricoles ;
- du suivi des coopératives agricoles ;
- de la diffusion de l'information et des conseils agricoles auprès des producteurs en liaison avec le Ministère de la Communication ;
- du suivi des écoles de formation des personnels agricoles en relation avec le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'exclusion des établissements d'enseignement relevant des Ministères chargés des questions d'enseignement.

b) En matière de développement rural :

- de la promotion du développement communautaire ;
- de l'encadrement des paysans ;
- de la participation à la planification et du suivi de la réalisation des programmes d'amélioration du cadre de vie en milieu rural, en liaison avec les Ministères compétents.

Il exerce la tutelle sur :

- la Cameroon Development Corporation (CDC) ;
- la South West Development Authority (SOWEDA) ;
- la Société de Développement du Cacao (SODECAO) ;
- la Société de Développement du Coton (SODECOTON) ;
- la Société d'Extension et de Modernisation de la Riziculture d'Yagoua (SEMRY) ;
- l'Unité de Traitements Agricoles par Voie Aérienne (UTAVA) ;
- le Centre d'Etudes et d'Expérimentation du Machinisme Agricole (CENEEMA) ;
- la Chambre d'Agriculture, des Pêches, de l'Elevage et des Forêts (CAPEF) ;

Il assure la liaison entre le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation (FAO), le Fonds International du Développement Agricole (FIDA) ainsi que le Programme Alimentaire Mondial (PAM) en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures.

Il est assisté d'un Ministre Délégué, chargé du Développement Rural.

(8) LE MINISTRE DES ARTS ET DE LA CULTURE

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de promotion et de développement artistique et culturel. A ce titre, il est chargé :

- du développement et de la diffusion des arts et de la culture nationale ;
- de la préservation des sites et monuments historiques ;
- de la protection, de la conservation, de l'enrichissement et de la promotion du patrimoine culturel, artistique et cinématographique ;
- de la promotion de la création artistique et culturelle ;
- de la promotion et du suivi de la diffusion des œuvres d'art et cinématographique en relation avec les Administrations concernées ;
- des musées, des bibliothèques, des cinémathèques, des médiathèques et des archives nationales ;
- des conservatoires et autres centres de formations professionnels dans les métiers concernés ;
- du suivi des activités du ballet national, de l'orchestre national, du théâtre national ;
- de la promotion de la cinématographie et des arts dramatiques ;
- de la promotion et de l'encadrement professionnel des artistes ;
- de la promotion et de la supervision des grands événements culturels ;
- du suivi des activités des structures nationales de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur.

Il assure la liaison entre le Gouvernement et les organisations internationales œuvrant dans les domaines de l'art et de la culture notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en relation avec le Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique et le Ministère des Relations Extérieures.

Il assure en outre la liaison entre les pouvoirs publics et les organismes de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur.

Il exerce la tutelle sur le Palais des Congrès.

(9) LE MINISTRE DU COMMERCE

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine du commerce.

A ce titre, il est chargé :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des stratégies de promotion des produits camerounais ;
- de l'élaboration de la réglementation en matière de prix et du suivi de son application en liaison avec les Administrations concernées ;
- de la régulation des approvisionnements des produits de grande consommation en relation avec les Administrations concernées ;
- de la recherche de nouveaux marchés pour les produits camerounais ;
- de la promotion et de la défense d'un label de qualité pour les produits destinés au marché local et à l'exportation ;
- de la promotion et du contrôle de la saine concurrence ;
- de la négociation et du suivi de la mise en œuvre des accords commerciaux en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures ;
- de la promotion de la compétitivité des produits camerounais sur les marchés étrangers ;
- de l'application des sanctions administratives en cas de fraude ou de non respect des normes fixées sans préjudice des attributions dévolues aux autres Départements Ministériels concernés ;

- de l’organisation et de la supervision des foires commerciales ;
- du suivi du commerce international des matières premières et des produits dérivés en liaison avec les Départements Ministériels et les Organismes concernés ;
- du suivi de l’application des normes en matière d’importation, en liaison avec les Administrations concernées ;
- du suivi de l’inflation en relation avec les Administrations concernées ;
- du suivi des circuits de conservation et de distribution des produits de grande consommation ;
- du suivi de l’élaboration et de l’application des normes des instruments de mesure et de contrôle de qualité en liaison avec les Administrations concernées ;
- du suivi des relations avec les organisations internationales œuvrant dans le domaine du commerce international en liaison avec les Administrations concernées ;
- du suivi de l’élaboration ou de l’homologation des normes de présentation, de conservation et de distribution des produits de grande consommation et du respect de ces normes par les opérateurs économiques en relation avec les Administrations concernées ;
- du suivi des négociations commerciales avec l’Union Européenne en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures.

Il assure la liaison entre le Gouvernement et l’Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

Il exerce la tutelle technique sur :

- la Mission de Régulation des Approvisionnements des Produits de grande consommation (MIRAP) ;
- la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures (CSPH) ;
- l’Office National du Cacao et du Café (ONCC).

(10) LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION

est responsable de l’élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de communication. A ce titre, il est chargé :

- de l’élaboration de la réglementation dans le domaine de la communication sociale et de la publicité ;
- du respect de la déontologie dans le secteur de la communication sociale et de la publicité ;
- du respect du pluralisme médiatique ;
- de la contribution à la formation de la culture citoyenne et au développement de la conscience nationale à travers les médias en liaison avec les Administrations concernées ;
- de la promotion de l’image du Cameroun à travers les médias ;
- du suivi des activités du Conseil National de la Communication (CNC)
- du suivi des activités des médias privés ;
- du suivi des questions relatives à la publicité ;
- du suivi des activités des agences privées exerçant dans le secteur de la publicité ;
- du suivi des activités des organismes professionnels intervenant dans les secteurs de la communication ;
- du suivi de la formation des ressources humaines dans les métiers concernés en liaison avec les Administrations et les organismes intéressés ;

Il apporte son assistance aux autres Départements Ministériels dans la mise en œuvre de leur stratégie de communication.

Il apporte également son concours au Ministre des Relations Extérieures dans son activité d’information des Missions Diplomatiques camerounaises, des Gouvernements Etrangers et des Organisations Internationales sur le Cameroun.

Il exerce la tutelle technique sur l'École Supérieure des Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication (ESSTIC) et les organes publics de presse, d'édition et de publicité, notamment :

- la Société de Presse et d'Éditions du Cameroun (SOPECAM) ;
- l'Office de Radio-Télévision du Cameroun (CRTV) ;
- l'Imprimerie Nationale (IN);
- Cameroon Publi-Expansion (CPE).

(11) LE MINISTRE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière domaniale, cadastrale et foncière. A ce titre, il est chargé :

- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs aux secteurs domaniaux, cadastraux et fonciers ;
- de la gestion des domaines public et privé de l'État ;
- de la gestion du domaine national et des propositions d'affectation ;
- de la protection des domaines public et privé de l'État contre toute atteinte, en liaison avec les Administrations concernées ;
- de l'acquisition et de l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'État, des établissements publics administratifs et des sociétés à capital public, en liaison avec le Ministre des Finances et les Administrations et organismes concernés ;
- de la gestion et de l'entretien du patrimoine immobilier et mobilier de l'État ;
- de la gestion et du suivi des locations administratives ;
- de l'élaboration et la tenue des plans cadastraux ;
- de la réalisation de toutes études nécessaires à la délimitation des périmètres d'intégration cadastrale ;
- de la constitution et de la maîtrise des réserves foncières en relation avec le Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain et les Administrations concernées.

Il exerce la tutelle sur la Mission d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux (MAETUR).

(12) LE MINISTRE DE L'EAU ET DE L'ÉNERGIE

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de production, de transport, de distribution de l'eau et de l'énergie.

A ce titre, il est chargé :

- de l'élaboration des stratégies et des plans gouvernementaux en matière d'alimentation en eau et en énergie ;
- de la prospection, de la recherche et de l'exploitation des eaux en milieu urbain et rural ;
- de l'amélioration quantitative et qualitative de la production d'eau et d'énergie ;
- de la promotion des investissements dans les secteurs de l'eau et de l'énergie en liaison avec le Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire et les Administrations concernées ;
- de la promotion des énergies nouvelles en liaison avec le Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- de la régulation de l'utilisation de l'eau dans les activités agricoles, industrielles et sanitaires en liaison avec les Administrations concernées ;

- du suivi de la gestion des bassins d'eau ;
- du suivi de la gestion des nappes phréatiques ;
- du suivi du secteur pétrolier et gazier aval ;
- du suivi des entreprises de régulation dans les secteurs de l'eau et de l'énergie.

Il exerce la tutelle sur les établissements et les sociétés de production, de transport, de distribution et de régulation de l'eau, de l'électricité, du gaz et du pétrole, notamment :

- la Cameroon Water Utilities Corporation (CAMWATER) ;
- d'Electricity Development Corporation (EDC) ;
- l'Agence de l'Electrification Rurale (AER) ;
- l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité (ARSEL) ;
- la Société Camerounaise des Dépôts Pétroliers (SCDP) ;
- la Société Nationale de Raffinage (SONARA).

(13) LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique économique de la Nation, de la planification ainsi que de l'aménagement du Territoire.

A ce titre, il est chargé :

a) En matière économique :

- de l'élaboration du Programme d'investissement pluriannuel de l'État ;
- de la cohérence des stratégies sectorielles de développement du pays ;
- de la coordination et de la centralisation des études sur les projets d'intérêt économique national ;
- de la centralisation des projets et de la gestion de la banque des projets en liaison avec les Administrations concernées ;
- de la promotion des investissements publics ;
- de la préparation des Cadres de Dépense à Moyen Terme et du Budget d'Investissement Public ;
- de la gestion du budget d'investissement public en liaison avec le Ministère des Finances ;
- de la prospection, la négociation, la finalisation et le suivi de l'exécution des Accords et Conventions de prêts en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures et les Administrations concernées ;
- de l'analyse économique conjoncturelle à court et moyen termes ;
- des orientations fondamentales et des stratégies de réhabilitation et de privatisation des entreprises publiques en liaison avec le Ministère des Finances ;
- du suivi de la coordination de la politique de développement économique et social du Gouvernement ;
- du suivi de la cohérence et de la coordination des actions engagées, avec les divers partenaires internationaux et bilatéraux, dans la mise en œuvre des programmes économiques ;
- du suivi et du contrôle des programmes et projets d'investissement, en liaison avec les Ministères sectoriels et le Ministère des Finances ;
- de la coordination et du suivi de la mise en œuvre de la stratégie pour la croissance et l'emploi ainsi que de la vision 2035 ;
- du suivi de la conjoncture économique en liaison avec le Ministère des Finances ;
- du suivi de la coopération multilatérale notamment avec la Banque Mondiale, la Banque Africaine de Développement, la Banque Islamique de Développement et l'Union Européenne en liaison avec le Ministère des Finances et le Ministère des Relations Extérieures ;
- du suivi de la coopération économique et technique, bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, notamment avec la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

(CEMAC), la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures et les Administrations concernées.

b) En matière de planification :

- de l'élaboration d'un cadre global de planification stratégique du développement du pays ;
- de la réalisation des études et des analyses prospectives sur le développement du pays à moyen et long termes ;
- de la planification des ressources humaines ;
- de la coordination des études et du suivi des questions de population.

c) En matière d'aménagement du Territoire :

- de la coordination et de la réalisation des études d'aménagement du Territoire, tant au niveau national que régional ;
- du suivi de l'élaboration des normes et règles d'aménagement du territoire et du contrôle de leur application ;
- du suivi et du contrôle de la mise en œuvre des programmes nationaux, régionaux ou locaux d'aménagement du Territoire ;
- du suivi des organisations sous-régionales s'occupant de l'aménagement en liaison avec les Départements Ministériels concernés.

Il suit les activités de la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT) et de l'Autorité du Bassin du Niger (ABN).

Il exerce la tutelle sur les Missions de développement ou d'aménagement du territoire ainsi que sur :

- l'Institut National de la Statistique (INS);
- l'Institut Sous-Régional de Statistique et d'Economie Appliquée (ISSEA);
- l'Institut Panafricain pour le Développement (IPD);
- le Bureau Central des Recensements et des Etudes de Population (BUCREP);
- le Conseil d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat (CARPA).

Lui est rattaché, le Comité Technique de Préparation et de Suivi des Programmes économiques.

Il co-préside le Comité Interministériel chargé des Privatisations et de la Réhabilitation des Entreprises Publiques.

Il est assisté d'un Ministre Délégué, chargé de la Planification.

(14) LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION DE BASE

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'éducation de base. A ce titre, il est chargé :

- de l'organisation et du fonctionnement de l'enseignement maternel et primaire ;
- de la conception et de la détermination des programmes d'enseignement et du contrôle de leur mise en œuvre ;
- des études et de la recherche sur les méthodes les plus appropriées pour l'éducation de base ;
- de l'élaboration des principes de gestion et d'évaluation des établissements de ce niveau d'enseignement ;
- de la formation morale, civique et intellectuelle des enfants en âge scolaire en liaison avec le Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique ;
- de la conception et de la diffusion des normes, règles et procédures d'évaluation des apprenants ;

- du suivi et du contrôle de la gestion administrative et pédagogique des établissements publics et privés de ce niveau d'enseignement ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la carte scolaire de ce niveau d'enseignement ;
- de l'élaboration, de l'analyse et de la tenue des statistiques de ce niveau d'enseignement ;
- de la politique du livre de ce niveau d'enseignement ;
- de la lutte contre l'analphabétisme ;
- du suivi des établissements maternel et primaire privés d'enseignement laïc et confessionnel ;
- du suivi des constructions des bâtiments et infrastructures scolaires de ce niveau d'enseignement ;
- du suivi des activités des Associations des Parents d'Elèves et des Enseignants (APEE) ;
- de la gestion et de la formation continue des personnels enseignants et auxiliaires sous réserve des attributions dévolues aux autres Départements Ministériels.

Il assure la liaison entre le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) en relation avec le Ministère des Arts et de la Culture et le Ministère des Relations Extérieures.

Il est assisté d'un Secrétaire d'Etat.

(15) LE MINISTRE DE L'ÉLEVAGE, DES PÊCHES ET DES INDUSTRIES ANIMALES

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'élevage, des pêches et de développement des industries animales et halieutiques.

A ce titre, il est chargé :

- de l'élaboration, de la planification et de la réalisation des programmes gouvernementaux dans les domaines de l'élevage, de la pêche et des industries animales et halieutiques ;
- de l'élaboration de la réglementation et du suivi des normes, ainsi que de leur application en matière d'élevage, de pêche, d'industries animales et halieutiques ;
- des études et recherches en vue du renouvellement des ressources animales, halieutiques et piscicoles en liaison avec le Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- de l'amélioration quantitative et qualitative de la production et des rendements dans les secteurs de l'élevage et des pêches ;
- de la promotion des investissements dans les domaines de l'élevage et de la pêche en liaison avec le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire et le Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- de l'amélioration du contrôle sanitaire en matière de pêche maritime, fluviale et piscicole ;
- de la salubrité des denrées d'origine animale, halieutique et piscicole ;
- de la protection des ressources maritimes et fluviales ;
- de l'encadrement technique dans les domaines concernés ;
- de l'application des mesures visant à la conservation, au développement et à l'exploitation des animaux d'élevage et des produits de la pêche ;
- de la collecte, de la production et de l'analyse des statistiques dans les domaines de l'élevage, de la pêche, des industries animales et halieutiques ;
- du suivi des organisations professionnelles exerçant dans les domaines de l'élevage et de la pêche ;
- du suivi de la formation des ressources humaines dans les domaines concernés en relation avec les autres Administrations intéressées ;
- du suivi des écoles et centres de formation des personnels en médecine vétérinaire et dans les métiers concernés, à l'exclusion des établissements relevant des Ministères chargés des questions d'enseignement.

Il exerce la tutelle sur :

- la Société de Développement et d'Exploitation des Productions Animales (SODEPA) ;
- la Mission de Développement de la Pêche Artisanale Maritime (MIDEPECAM) ;
- le Laboratoire National Vétérinaire (LANAVET).

(16) LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'emploi, de formation et d'insertion professionnelles.

A ce titre, il est chargé :

- de l'élaboration de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- des études sur l'évolution de l'emploi et du marché du travail ;
- des études sur l'évolution des qualifications des emplois ;
- de la promotion de l'emploi ;
- de la définition des programmes de formation et d'insertion professionnelles en liaison avec les Administrations et les Organismes concernés ;
- de la définition des normes d'organisation des systèmes d'apprentissage et de qualification professionnelles et du contrôle de leur application ;
- de la conception et de l'organisation des activités de formation à cycles courts ;
- de l'orientation et du placement de la main d'œuvre ;
- de l'organisation et du suivi de l'insertion professionnelle des jeunes formés ;
- de l'organisation des activités de recyclage ou de requalification pour les travailleurs en activité et ceux ayant perdu leur emploi ;
- du suivi de l'adéquation formation-emploi ;
- des relations avec les entreprises et les organisations professionnelles en liaison avec les Départements Ministériels sectoriels concernés ;
- du suivi et du contrôle des structures de formation professionnelles en liaison avec les Départements Ministériels concernés.

Il suit les activités des organismes d'intervention en matière de prospection d'emploi.

Il exerce la tutelle sur le Fonds National de l'Emploi (FNE).

(17) LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement secondaire et d'enseignement normal.

A ce titre, il est chargé :

- de l'organisation et du fonctionnement de l'enseignement secondaire général et technique ;
- de l'organisation et du fonctionnement de l'enseignement normal ;
- de la conception des programmes d'études et de la recherche des méthodes de l'enseignement secondaire général et technique et du contrôle de leur mise en œuvre ;
- de la conception des programmes d'études et de la recherche des méthodes de l'enseignement normal et du contrôle de leur mise en œuvre, en relation avec le Ministère de l'Education de Base ;
- de la formation morale, civique et intellectuelle des élèves de l'enseignement secondaire général et technique en liaison avec le Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la carte scolaire de ce niveau d'enseignement ;
- de l'élaboration, de l'analyse et de la tenue des statistiques de ce niveau d'enseignement ;

- du suivi et du contrôle de la gestion administrative et pédagogique des structures d'enseignement publiques et privées pour ce niveau d'enseignement ;
- de l'orientation et de la planification scolaire ;
- de la politique du livre pour ce niveau d'enseignement ;
- du suivi des constructions des bâtiments et infrastructures scolaires de ce niveau d'enseignement ;
- de la gestion et de la formation continue des personnels enseignants de ce niveau d'enseignement sous réserve des attributions dévolues aux autres Départements Ministériels.

Il exerce la tutelle sur :

- l'Office du Baccalauréat du Cameroun (OBC) ;
- le General Certificate Examination Board (GCE Board).

Il est assisté d'un Secrétaire d'Etat, chargé de l'Enseignement Normal.

(18) LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement supérieur.

A ce titre, il est chargé :

- de l'organisation, du fonctionnement et du contrôle pédagogique de l'enseignement supérieur ;
- de la pérennisation des missions traditionnelles de l'enseignement supérieur ;
- de la promotion et de la diffusion de la recherche universitaire ;
- de la coopération universitaire internationale en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures et les Administrations concernées. En outre :
- il étudie et propose au Gouvernement les voies et moyens visant à l'adaptation en permanence de certaines filières du système d'enseignement supérieur aux réalités économiques et sociales nationales ;
- il est chargé de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre de la carte universitaire ;
- il élabore, analyse et tient les statistiques de ce niveau d'enseignement ;
- il délivre les accréditations et contrôle le niveau pédagogique des établissements privés d'enseignement supérieur ;
- il est responsable de l'enseignement normal supérieur ;
- il assure une liaison permanente avec tous les secteurs de la vie nationale en vue du développement des filières professionnelles au sein de l'enseignement supérieur.

Il suit et contrôle les activités des Universités d'Etat, des Instituts et des établissements universitaires privés.

Il supervise la délivrance du Baccalauréat et du General Certificate of Education Advanced Level.

Il exerce la tutelle sur les Universités d'Etat.

Il exerce en outre la tutelle académique sur :

- l'Institut des Relations Internationales du Cameroun (IRIC) ;
- l'Ecole Supérieure des Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication (ESSTIC) ;
- l'Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS) ;
- l'Ecole Nationale Supérieure des Postes et Télécommunications (ENSPT) ;
- l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics (ENSTP).

(19) LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'environnement et de protection de la nature dans une perspective de développement durable.

A ce titre, il est chargé :

- de la définition des modalités et des principes de gestion rationnelle et durable des ressources naturelles ;
- de la définition des mesures de gestion environnementales en liaison avec les Ministères et organismes spécialisés concernés ;
- de l'élaboration des plans directeurs sectoriels de protection de l'environnement en liaison avec les Départements Ministériels intéressés ;
- de la coordination et du suivi des interventions des organismes de coopération régionale ou internationale en matière d'environnement et de la nature en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures et les Administrations concernées ;
- du suivi de la conformité environnementale dans la mise en œuvre des grands projets ;
- de l'information du public en vue de susciter sa participation à la gestion, à la protection et à la restauration de l'environnement et de la nature ;
- de la négociation des Conventions et Accords internationaux relatifs à la protection de l'environnement et de la nature et de leur mise en œuvre en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures.

Il exerce la tutelle sur l'Observatoire National sur les Changements Climatiques (ONACC).

Il est assisté d'un Ministre Délégué.

(20) LE MINISTRE DES FINANCES

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière financière, budgétaire, fiscale et monétaire. A ce titre, il est chargé :

a) En matière budgétaire :

- de l'élaboration de la loi de règlements et de la loi de finances ;
- de la préparation, du suivi et du contrôle de l'exécution du budget de fonctionnement de l'État en liaison avec le Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
- de l'exécution du budget d'investissement, en relation avec le Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
- des opérations de dévolution du patrimoine immobilier, mobilier de l'État, des établissements publics administratifs et des sociétés à capital public en liaison avec le Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières ;
- du contrôle financier des organismes dotés d'un budget annexe et des établissements publics autonomes suivant les règlements propres à chaque organisme ou établissement ;
- de la mise en œuvre des privatisations et de la réhabilitation des entreprises publiques ;
- du suivi et du contrôle de la gestion des créances et des participations publiques, de l'endettement des personnes morales de droit public et de l'emploi des subventions ;
- de la prévision à court terme dans le cadre de l'élaboration du budget de l'État.

b) En matière fiscale :

- des impôts et des douanes.

c) En matière monétaire et financière :

- de la gestion de la dette publique intérieure et extérieure ;
- de la gestion du Trésor Public ;
- de l'élaboration de la balance des paiements ;
- du contrôle des finances extérieures, de la monnaie et de la réglementation des changes ;
- de la promotion de l'épargne et de son emploi pour le développement économique ;
- du suivi de la coopération monétaire et financière en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures;
- du suivi et du contrôle des établissements de crédit, des compagnies d'assurances et des marchés financiers ;
- du suivi des affaires du Fonds Monétaire International en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures.

Il exerce la tutelle sur l'Institut d'Emission, les établissements de crédit, les compagnies d'assurances et les structures ci-après :

- la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) ;
- la Caisse des Dépôts et Consignations (CADEC) ;
- la Société de Recouvrement des Créances du Cameroun (SRC). Lui sont rattachés :
- le Centre National de Développement Informatique (CENADI) ;
- la Commission Technique de Privatisation et de Liquidation des Entreprises Publiques (CTPL);
- la Commission Technique de Réhabilitation des Entreprises Publiques (CTR).

Le Ministre des Finances co-préside le Comité Interministériel chargé des Privatisations et de Réhabilitation des Entreprises Publiques. Il est assisté d'un Ministre Délégué.

(21) LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique Gouvernementale en matière de fonction publique et de réforme administrative. A ce titre, il est chargé :

- de la préparation des mesures législatives ou réglementaires relatives au statut des personnels de l'État ;
- de la gestion des fonctionnaires et agents de l'État, exception faite des Magistrats, personnels de la Sûreté Nationale, des Forces de Défense et de l'Administration Pénitentiaire, sous réserve des attributions dévolues aux autres Départements Ministériels ;
- des études relatives à l'évolution des besoins et ressources en personnels de l'État sous réserve des attributions dévolues aux autres Départements Ministériels ;
- du contentieux de la Fonction Publique ;
- de la diligence des actions disciplinaires contre les fonctionnaires et agents de l'État dans les conditions déterminées par les textes réglementaires ;
- de la coordination des actions de formation des personnels de l'État.

Il est le Conseil du Gouvernement en matière d'organisation et de réforme administrative. A ce titre, il étudie et propose à celui-ci toute mesure visant à améliorer le rapport coût-rendement dans les services publics et l'accélération du processus de traitement des dossiers administratifs.

Il exerce la tutelle sur :

- l'École Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) ;
- l'Institut Supérieur de Management Public (ISMP).

(22) LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de forêt et de faune. A ce titre, il est chargé :

- de l'aménagement et de la gestion des aires protégées ;
- de la gestion et de la protection des forêts du domaine national ;
- de l'inventaire et de la protection de la faune et de la flore ;
- de la mise au point et du contrôle de l'exécution des programmes de régénération, de reboisement, d'inventaire et d'aménagement des forêts ;
- du contrôle du respect de la réglementation dans le domaine de l'exploitation forestière et faunique par les différents intervenants et de l'application des sanctions administratives lorsqu'il y a lieu ;
- de l'aménagement et de la gestion des jardins botaniques ;
- de la mise en application des Conventions internationales ratifiées par le Cameroun en matière de forêt, de faune et de chasse en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures ;
- de la liaison avec les organismes professionnels du secteur forestier ;
- du suivi des organisations sous-régionales s'occupant de la préservation de l'écosystème sous régional en liaison avec les Départements Ministériels concernés.

Il assure la liaison entre le Gouvernement et l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT) et la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) en relation avec le Ministère des Relations Extérieures.

Il exerce la tutelle sur :

- l'Agence Nationale de Développement des Forêts (ANAFOR) ;
- l'École Nationale des Eaux et Forêts (ENEF) ;
- l'École de Faune.

Il est assisté d'un Secrétaire d'État.

(23) LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DU DÉVELOPPEMENT URBAIN

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'habitat et de développement urbain. A ce titre, il est chargé :

a) En matière d'habitat :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'amélioration de l'habitat, tant en milieu urbain qu'en milieu rural ;
- de la mise en œuvre de la politique d'habitat social ;
- du suivi de l'application des normes en matière d'habitat.

b) En matière de développement urbain :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des stratégies d'aménagement et de restructuration des villes en relation avec les Administrations concernées ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de développement social intégré des différentes zones urbaines ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de gestion des infrastructures urbaines en liaison avec le Ministère des Travaux Publics ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies d'amélioration de la circulation dans les grands centres urbains avec les Départements Ministériels et les Collectivités Territoriales Décentralisées concernés ;
- de l'embellissement des centres urbains en liaison avec les Départements Ministériels et les Collectivités Territoriales Décentralisées intéressés ;
- de la planification et du contrôle du développement des villes ;

- du suivi de l'élaboration des plans directeurs des projets d'urbanisation en liaison avec les Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- du suivi de l'application des normes en matière d'assainissement et de drainage ;
- du suivi du respect des normes en matière d'hygiène et de salubrité, d'enlèvement et/ou de traitement des ordures ménagères ;
- de la liaison avec les organisations internationales concernées par le développement des grandes villes en relation avec le Ministère des Relations Extérieures.

Il suit les activités des ordres correspondants aux professions d'architecte, d'urbaniste et de géomètre.

Il travaille en étroite collaboration avec les Collectivités Territoriales Décentralisées et exerce la tutelle sur la Société Immobilière du Cameroun (SIC), les projets et les organismes concourant à l'aménagement des villes et de l'habitat.

Il est assisté d'un Secrétaire d'État, chargé de l'Habitat.

(24) LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE L'ÉDUCATION CIVIQUE

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation civique et de la promotion de l'intégration nationale.

A ce titre, il est chargé :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies appropriées pour faciliter la contribution de la jeunesse au développement du pays et à la promotion des valeurs de paix, de travail, de démocratie et de solidarité ;
- de l'éducation citoyenne et morale de la jeunesse ;
- de la prise en compte des préoccupations des jeunes dans les stratégies de développement dans les différents secteurs ;
- de l'insertion sociale des jeunes ruraux et urbains ;
- de la promotion de l'intégration nationale ;
- de la promotion économique et sociale des jeunes et de leurs associations ;
- du suivi des activités des mouvements de jeunesse.

Il suit les programmes gouvernementaux d'appui destinés à l'encadrement des jeunes en milieu urbain et/ou rural et exerce la tutelle sur les organismes relevant de son domaine de compétence notamment le :

- Service Civique National de Participation au Développement ;
- Conseil National de la Jeunesse.

(25) LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

est responsable :

- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à la nationalité, aux règles concernant les conflits des lois, au statut des Magistrats, à l'organisation et au fonctionnement de la Haute Cour de Justice, de la Cour Suprême, du Conseil Supérieur de la Magistrature et à l'organisation judiciaire ;
- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs au statut des personnes et des biens, au régime des obligations et contrats en matière civile et commerciale (législation civile et commerciale), aux règles de procédure et de compétence devant toutes les juridictions civiles, au droit pénal général et spécial ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique pénitentiaire ;
- de l'instruction des dossiers de recours en grâce et de libération conditionnelle ;
- de la conservation et de l'apposition des sceaux de la République du Cameroun ;

- du suivi de la mise en œuvre de la politique pénale ;
- de l'organisation et du suivi du fonctionnement des centres de détention et des maisons d'arrêt ainsi que de la gestion des personnels relevant de l'Administration Pénitentiaire ;
- de la coopération judiciaire en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures ;
- du suivi des dossiers OHADA en liaison avec le Ministère des Finances et les Départements Ministériels concernés ;
- du suivi des droits de l'homme et de la lutte contre la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- du suivi des activités de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL) ;
- du suivi des professions d'Avocat, de Notaire, d'Huissier et autres auxiliaires de justice.

Il préside les Commissions de Réforme Législative et Judiciaire et assure le fonctionnement des Juridictions.

Il suit les activités de formation des Magistrats, Greffiers, Avocats, Huissiers, Notaires et autres auxiliaires de justice en relation avec les Administrations et Organismes professionnels concernés ;

Il assure la discipline des Magistrats, Greffiers et Fonctionnaires relevant de son autorité.

Il veille à la discipline des Avocats, Notaires, Huissiers et autres auxiliaires de justice. Il suit les activités de la Cour Internationale de Justice (CIJ), de la Cour Pénale

Internationale (CPI) et du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de

l'Homme (UNHCR) en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures. Il est le Conseil du Gouvernement en matière judiciaire.

Il exerce la tutelle sur l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire. Il est assisté d'un Ministre Délégué et d'un Secrétaire d'Etat :

- Secrétaire d'Etat chargé de l'Administration Pénitentiaire.

(26) LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique minière et industrielle du Gouvernement et des stratégies de développement technologique dans les différents secteurs de l'économie nationale.

A ce titre, il est chargé :

- de l'élaboration de la cartographie minière ;
- de la prospection géologique et des activités minières ;
- de la valorisation des ressources minières, pétrolière et gazière ;
- de la gestion des ressources naturelles minières et gazières ;
- du suivi du secteur pétrolier amont ;
- de la promotion de l'industrie locale ;
- du développement des zones industrielles ;
- de la promotion des investissements privés ;
- de la promotion des investissements dans le secteur des mines, de l'industrie et du développement technologique en relation avec le Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire et les Administrations concernées ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'industrialisation du pays ;
- de l'élaboration, de la diffusion et du suivi de la mise en œuvre des textes prévus par la Charte des investissements ;
- de la transformation locale des produits miniers, agricoles et forestiers en relation avec le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, du Ministère des Forêts et de la Faune et des autres Administrations concernées ;

- du développement technologique en relation avec le Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- de la veille technologique en matière industrielle en liaison avec les Administrations concernées ;
- de la promotion et de la défense d'un label de qualité pour les produits destinés au marché local et à l'exportation en relation avec les Administrations concernées ;
- du suivi des activités de l'Office National des Zones Franches Industrielles et de la Mission d'Aménagement et de Gestion des Zones Industrielles.
- du suivi des normes et de la qualité en liaison avec les Administrations concernées.

Il assure la liaison entre le Gouvernement et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) ainsi qu'avec l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI) en relation avec le Ministère des Relations Extérieures.

Il exerce la tutelle sur les sociétés publiques ou para publiques intervenant dans son secteur de compétence, des organismes d'intervention et d'assistance aux industries et des sociétés d'encadrement du secteur minier, notamment :

- la Société Nationale des Investissements (SNI) ;
- l'Agence des Normes et de la Qualité (ANOR) ;
- l'Agence de Promotion des Investissements (API) ;
- l'Office National des Zones Franches Industrielles (ONZFI) ;
- la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat (CCIMA) ;
- la Mission d'Aménagement et de Gestion des Zones Industrielles (MAGZI).

Il est assisté d'un Secrétaire d'État.

(27) LE MINISTRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de développement des petites et moyennes entreprises, de l'économie sociale et de l'artisanat.

A ce titre, il est chargé :

- de la promotion et de l'encadrement des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- de l'identification et de l'étude des possibilités de migrations des acteurs du secteur informel vers l'artisanat et les micro-entreprises ;
- du développement de l'économie sociale ;
- de la promotion de l'esprit d'entreprise et de l'initiative privée ;
- de la promotion des produits des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, en liaison avec les organisations professionnelles concernées ;
- de la constitution, en liaison avec les organisations professionnelles, d'une banque de données et de projets à l'intention des investisseurs dans les secteurs des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- de la promotion de l'artisanat ;
- du suivi de l'activité des organismes d'assistance aux petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- du suivi des organisations professionnelles des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- du suivi de l'évolution du secteur informel et des études y relatives ;
- de l'étude de toute mesure visant à favoriser l'information et la formation des acteurs du secteur informel.

(28) LE MINISTRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de postes, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

A ce titre :

- il étudie, réalise ou fait réaliser les équipements et infrastructures correspondants aux secteurs des postes et télécommunications ;
- il assure le développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ainsi que des communications électroniques sous toutes leurs formes en liaison avec les Administrations concernées ;
- il assure la promotion des investissements dans le secteur en relation avec le Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire et les organismes concernés ;
- il assure ou fait assurer la formation des personnels de son secteur ;
- il suit les activités des sociétés de télécommunications mobiles ou par satellites ;
- il suit les activités liées au commerce électronique et les questions de cybersécurité et de cybercriminalité en liaison avec les Administrations concernées ;
- il élabore, analyse et tient les statistiques relatives aux domaines des Postes et Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;
- il suit les activités des organismes de régulation intervenant dans son secteur de compétence.

Il assure la liaison entre le Gouvernement et l'Union Postale Universelle (UPU) ainsi qu'avec l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures.

Il exerce la tutelle sur :

- l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) ;
- l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC) ;
- la Cameroon Télécommunications (CAMTEL) ;
- la Cameroon Postal Services (CAMPOST).

Il exerce en outre la tutelle technique sur l'Ecole Nationale Supérieure des Postes et Télécommunications (ENSPT).

(29) LE MINISTRE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures gouvernementales relatives à la promotion et au respect des droits de la femme et à la protection de la famille.

A ce titre, il est chargé :

- de veiller à l'élimination de toute discrimination à l'égard de la femme ;
- de veiller à l'accroissement des garanties d'égalité à l'égard de la femme dans tous les domaines d'activité ;
- d'étudier et de soumettre au Gouvernement les conditions facilitant l'emploi de la femme dans tous les secteurs d'activité ;
- d'étudier et de proposer les stratégies et mesures visant à renforcer la promotion et la protection de la famille ;
- d'étudier et de proposer les mesures visant à la promotion et à la protection des droits de l'enfant.

Il assure la liaison entre le Gouvernement et le Fonds de Développement des Nations Unies pour la Femme (UNIFEM) en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures ainsi qu'avec toutes les organisations politiques nationales et internationales de promotion de la femme.

Il exerce la tutelle sur les structures de formation féminine, à l'exclusion des établissements relevant des Ministères chargés des questions d'enseignement.

(30) LE MINISTRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de recherche scientifique et d'innovation.

A ce titre, il est chargé :

- de l'animation, de la coordination et du contrôle des activités de recherche scientifique en vue de la promotion du développement économique, social et culturel ;
- de la valorisation, de la vulgarisation et de l'exploitation des résultats de recherche, en liaison avec tous les secteurs de l'économie nationale et les Départements Ministériels et organismes intéressés ;
- de la coopération internationale en matière de recherche scientifique et d'innovation en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et les Administrations concernées ;
- de la veille technologique en liaison avec les Administrations concernées ;
- du suivi de la recherche dans le domaine des pharmacopées traditionnelles, en liaison avec le Ministère de la Santé Publique et les Départements Ministériels concernés.

Il exerce la tutelle sur la Mission de Promotion des Matériels Locaux (MIPROMALO), l'Agence Nationale de Radio Protection (ANRP) et des Instituts de recherche, notamment :

- l'Institut de Recherche Agricole pour le Développement (IRAD) ;
- l'Institut de Recherche Géologique et Minière (IRGM) ;
- l'Institut de Recherche des Plantes Médicinales (IRPM) ;
- l'Institut National de Cartographie (INC).

(31) LE MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

est responsable de la mise en œuvre de la politique des relations extérieures arrêtée par le Président de la République. A ce titre, il est chargé :

- des relations, avec les Etats Étrangers, les Organisations Internationales et les autres sujets de la Communauté Internationale ;
- de la protection des ressortissants et des intérêts camerounais à l'étranger ;
- du suivi de la coopération en relation avec les Départements Ministériels et les Administrations concernées sous réserve des dispositions prévues par des textes particuliers ;
- du suivi des questions relatives au contentieux international ;
- de la gestion des carrières des personnels diplomatiques.

En outre :

- il rassemble et diffuse auprès des Départements Ministériels et des Missions diplomatiques du Cameroun des informations relatives aux Etats Étrangers et aux Organisations Internationales qui pourraient faciliter l'action des Services Publics ;
- il concourt à l'information des Gouvernements Étrangers, de leur opinion publique, ainsi que des organisations internationales et des Missions diplomatiques du Cameroun en ce qui concerne le développement politique, économique, social et culturel du Cameroun en liaison avec le Ministère de la Communication.

Il est le conseiller juridique du Gouvernement en matière de coopération avec les Etats Étrangers, les Organisations Internationales et les autres sujets de la Communauté Internationale.

Il exerce la tutelle technique sur l'Institut des Relations Internationales du Cameroun (IRIC).

Il est assisté :

- d'un Ministre Délégué chargé de la Coopération avec le Commonwealth ;
- d'un Ministre Délégué chargé de la Coopération avec le Monde Islamique.

(32) LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de santé publique. A ce titre, il est chargé :

- d'assurer l'organisation, la gestion et le développement des formations sanitaires publiques ;
- d'assurer le contrôle technique des formations sanitaires privées ;
- de veiller à l'extension de la couverture sanitaire du Territoire ;
- de veiller au développement des actions de prévention et de lutte contre les épidémies et des pandémies ;
- de la médecine préventive ;
- de veiller à la qualité des soins et à l'amélioration du plateau technique des formations sanitaires publiques et privées ;
- d'assurer la promotion des infrastructures sanitaires en liaison avec les Administrations concernées ;
- d'assurer la coopération médicale et sanitaire internationale en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures ;
- du suivi des activités des organismes et comités techniques spécialisés relevant de son secteur de compétence ;
- du suivi de la médecine sportive et de la médecine du travail en liaison avec les Administrations concernées ;
- d'assurer le suivi du développement de la médecine traditionnelle en liaison avec le Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- de concourir à la formation des médecins, pharmaciens et personnels paramédicaux ainsi qu'à leur recyclage permanent ;
- du contrôle de l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien et médico-sanitaire et assure la tutelle des ordres professionnels correspondants ;
- du suivi des activités relevant de son domaine de compétence du Centre National de Réhabilitation des Personnes Handicapés Cardinal Paul Emile LEGER en liaison avec le Ministère des Affaires Sociales.

Il assure la liaison entre le Gouvernement et l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ainsi qu'avec les organismes internationaux relevant de son domaine de compétence en relation avec le Ministère des Relations Extérieures.

Il exerce la tutelle technique sur les établissements publics administratifs du secteur de la santé publique.

Il exerce également la tutelle sur :

- le Centre Hospitalier de Recherche et d'Application en Chirurgie Endoscopique et de Reproduction Humaine (CHRACERH) ;
- le Centre Pasteur du Cameroun (CPC) ;
- le Laboratoire National de Qualité des Médicaments et d'Expertise (LANACOM) ;
- la Centrale Nationale d'Approvisionnement en Médicaments et Consommables Médicaux Essentiels (CENAME).

Il est assisté d'un Secrétaire d'État, chargé de la lutte contre les épidémies et les pandémies.

(33) LE MINISTRE DES SPORTS ET DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine des sports et de l'éducation physique. A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer des projets de textes relatifs au secteur du sport et de l'éducation physique ;
- d'élaborer les stratégies et les plans de développement relatifs aux sports et aux activités physiques ;
- d'élaborer les programmes de promotion du sport d'élite et d'élévation des niveaux techniques et tactiques des sportifs ;

- de développer et promouvoir l'esprit et la culture olympique au sein de la société ;
- d'arrêter les programmes d'enseignement de l'éducation physique ou des sports dans les établissements d'enseignement de base, secondaire et supérieur, publics et privés et d'en suivre l'exécution ;
- d'assurer le suivi de la réalisation des programmes de préparation des sportifs d'élite en liaison avec les Fédérations sportives ;
- de l'encadrement des sportifs participant aux compétitions internationales ;
- du suivi de l'encadrement des sportifs de haut niveau ;
- d'assurer le contrôle des établissements de formation des sportifs ;
- de développer la formation et de contribuer à la recherche en sciences et en médecine du sport en relation avec les Administrations concernées ;
- d'assurer le développement des infrastructures sportives en relation avec les Départements Ministériels et les organismes concernés ;
- d'assurer la promotion et la supervision des grandes compétitions internationales en liaison avec les organismes concernés ;
- d'élaborer les projets de coopération avec les organismes nationaux et internationaux, ou des pays partenaires dans les domaines de l'éducation physique et des sports, et veiller à leur mise en œuvre, ainsi qu'à leur évaluation en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures.

Il suit les organisations et structures privées relevant du domaine des sports ou de l'éducation physique.

Il exerce la tutelle technique sur :

- les Fédérations sportives nationales ;
- le Palais Polyvalent des Sports de Yaoundé ;
- l'Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS) ainsi que sur les structures publiques relevant du domaine des sports ou de l'éducation physique, les établissements de formation en éducation physique et aux métiers du sport.

(34) LE MINISTRE DU TOURISME ET DES LOISIRS

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine du tourisme et des loisirs. A ce titre, il est chargé :

- de l'élaboration des projets de textes relatifs au tourisme, aux parcs
- d'attractions et aux parcs de loisirs ;
- de l'élaboration des stratégies et des plans de développement du tourisme et des loisirs ;
- de la promotion du tourisme intérieur en relation avec les Administrations concernées ;
- de l'inventaire et de la mise en valeur des sites touristiques ;
- de l'inventaire et de la mise en valeur des parcs d'attractions et des parcs de loisirs ;
- du contrôle de la qualité de service dans l'hôtellerie, la restauration et les loisirs ;
- de la promotion des parcs d'attractions et des parcs de loisirs ;
- de l'élaboration des normes dans l'hôtellerie, la restauration et les loisirs ;
- du contrôle des établissements de tourisme, des parcs d'attractions et des parcs de loisirs ;
- du suivi de la formation en matière touristique et hôtelière en relation avec le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Il assure la liaison entre le Gouvernement et les associations ou les organismes privés nationaux ou étrangers intéressés par le tourisme au Cameroun.

Il suit les activités de l'Organisation Mondiale du Tourisme et celles des organisations internationales de coopération en matière de tourisme et de loisirs en liaison avec les autres Administrations concernées.

Il exerce la tutelle sur :

- les sociétés hôtelières à capital public ;
- les établissements publics de formation touristique et hôtelière.

(35) LE MINISTRE DES TRANSPORTS

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de transport et de sécurité routière. A ce titre, il est chargé :

- d'étudier et de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures
- législatives ou réglementaires relatives aux transports ;
- d'étudier et de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à la prévention routières en liaison avec les autres Administrations concernées ;
- de veiller au développement coordonné de tous les modes de transport ;
- d'assurer ou de contrôler l'organisation et le fonctionnement des transports aériens, ferroviaires, maritimes et fluviaux ;
- d'assurer ou de contrôler l'organisation et le fonctionnement des transports routiers et de la sécurité routière en liaison avec les Administrations concernées ;
- du suivi de la mise en œuvre et l'exécution du plan sectoriel des transports ;
- de l'aviation civile, des navigations fluviale et maritime, des transports routiers et ferroviaires et de la météorologie ;
- de concourir à la formation professionnelle des personnels des transports ;
- du suivi des activités de la société CAMRAIL.

Il suit les affaires de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne (ASECNA) et toutes celles relatives à la sécurité aérienne.

Il assure la liaison entre le Gouvernement et l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) ainsi que l'Organisation Mondiale de la Météorologie (OMM) en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures.

Il exerce la tutelle sur les Ports Autonomes et sur tous les organismes publics ou para publics relevant de son secteur de compétence, notamment :

- l'Autorité Portuaire Nationale (APN) ;
- la société Aéroports du Cameroun (ADC) ;
- l'Autorité Aéronautique « Cameroon Civil Aviation Authority » (CCAA) ;
- la société Cameroon Airlines Corporation (CAMAIR Co) ;
- le Conseil National des Chargeurs du Cameroun (CNCC).

Il est assisté d'un Ministre Délégué.

(36) LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines des relations professionnelles, du statut des travailleurs et de la sécurité sociale.

A ce titre, il est chargé :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de prévoyance et de sécurité sociales ;
- du contrôle de l'application du Code du Travail et des Conventions internationales, ratifiées par le Cameroun, ayant trait au travail ;
- de la liaison entre le Gouvernement et les organisations syndicales et patronales ;

- de la liaison avec les Institutions du système des Nations Unies et de l'Union Africaine spécialisées dans le domaine du travail en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures.

Il assure la liaison entre le Gouvernement et l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les organismes internationaux relevant de son secteur de compétence en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures.

Il exerce la tutelle sur la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) et les organismes publics ou para-publics relevant de son secteur.

(37) LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Est responsable de la supervision et du contrôle technique de la construction des infrastructures et des bâtiments publics ainsi que de l'entretien et de la protection du patrimoine routier national.

A ce titre, il est chargé :

- de l'élaboration de la politique de maintenance et d'entretien des infrastructures, bâtiments publics et des routes ;
- d'effectuer toutes études nécessaires à l'adaptation aux écosystèmes locaux de ces infrastructures en liaison avec le Ministère chargé de la Recherche Scientifique, les institutions de recherche ou d'enseignement et de tout autre organisme compétent ;
- d'assurer la promotion des infrastructures, des bâtiments publics et des routes en liaison avec le Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
- du contrôle de l'exécution des travaux de construction des infrastructures et des bâtiments publics conformément aux normes établies ;
- d'apporter son concours à la construction et à l'entretien des routes, y compris les voiries urbaines, en liaison avec les Départements Ministériels et organismes compétents ;
- du suivi des activités des organisations professionnelles des ingénieurs de Génie Civil et des ingénieurs des Travaux Publics ;
- de la formation des personnels des travaux publics en liaison avec les Départements Ministériels concernés.

Il exerce la tutelle technique sur l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics (ENSTP) et sur le :

- Parc National de Matériel de Génie Civil (MATGENIE) ;
- Laboratoire National de Génie Civil (LABOGENIE).

Il est assisté d'un Secrétaire d'Etat, chargé des Routes.

Article 9 :

(1) Le Président de la République nomme et met fin aux emplois civils et militaires, notamment :

a) par décret :

- le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- les Membres du Gouvernement et Assimilés ;
- le Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;
- les Ambassadeurs Itinérants ;
- les Gouverneurs de Région ;
- les Ambassadeurs et Représentants Permanents ;
- les Conseillers Spéciaux à la Présidence de la République et dans les Services du Premier Ministre ;
- les Conseillers Techniques, les Chargés de Mission et les Attachés à la Présidence de la République et dans les Services du Premier Ministre ;
- les Directeurs et Assimilés de la Présidence de la République et dans les Services du Premier Ministre ;

- les Secrétaires Généraux, les Directeurs Généraux et les Inspecteurs Généraux des Ministères ;
- les Recteurs, les Vice-Recteurs, les Secrétaires Généraux, les Doyens et les Chefs d'établissements dans les Universités d'Etat ;
- les Inspecteurs et Contrôleurs d'Etat ;
- les Directeurs et Assimilés des Services Rattachés à la Présidence de la République ;
- les Secrétaires Généraux des Services des Gouverneurs de Région et les Inspecteurs Généraux des services régionaux ;
- les Préfets et Sous-Préfets ;
- les Présidents des Conseils d'Administration, Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjointes, Directeurs et Directeurs-Adjointes des Entreprises Publiques et Para-Publiques et des Établissements Publics, lorsque les textes organiques en disposent ainsi.

b) par arrêté :

- les Directeurs-Adjointes et Assimilés de la Présidence de la République et des Services Rattachés ;
- les Chefs de service et Assimilés de la Présidence de la République et des Services Rattachés.

(2) Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, nomme :

a) par décret :

- les Directeurs et Assimilés des administrations centrales placées sous son autorité, après approbation du Président de la République ;
- les Conseillers en Organisation Administrative, après approbation du Président de la République.

b) par arrêté :

- les Directeurs-Adjointes et Assimilés dans les Services du Premier Ministre après approbation du Président de la République ;
- les Chefs de service et Assimilés dans les Services du Premier Ministre ;
- les Chefs de Secrétariat Particulier des Ministres ;
- les Collaborateurs des Gouverneurs de Région, les Adjointes Préfectoraux et les Adjointes aux Sous-Préfets, après approbation du Président de la République ;
- les Chefs Traditionnels du Premier Degré, après approbation du Président de la République.

(3) L'approbation du Président de la République, prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, est expresse et revêt la forme d'un visa.

(4) Les Ministres nomment :

a) par arrêté :

- les Sous-Directeurs et Assimilés, les Délégués Régionaux, les Chefs de services centraux et régionaux, les Conseillers Assistants en Organisation Administrative, après visa du Premier Ministre.

b) par décision :

- les Chefs de Bureau et assimilés des Services centraux et régionaux.

Article 10 :

(1) Dans l'exercice de leurs fonctions, les Ministres disposent d'une Administration Centrale, d'un Cabinet, d'une ou plusieurs Inspections Générales, des Conseillers Techniques, et, le cas échéant, de services déconcentrés et de services rattachés.

(2) Les Secrétaires d'État et Assimilés peuvent éventuellement disposer d'un Cabinet.

(3) L'organisation du Cabinet est fixée par un texte particulier.

(4) Les services déconcentrés sont les démembrements du Ministère au niveau régional, départemental et de l'arrondissement.

(5) Les services rattachés sont constitués des projets et programmes décentralisés concourant à l'accomplissement des missions du Ministère.

Article 11 :

1) L'Administration Centrale des Ministères comprend le Secrétariat Général, des Directions Générales, des Directions, des Divisions, des Sous- Directions, des Cellules, des Services, des Bureaux, selon le cas.

(2) Le Secrétariat Général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général, principal collaborateur du Ministre, qui suit l'instruction des affaires du Département et reçoit du Ministre les délégations de signature nécessaires.

Le Secrétaire Général coordonne l'action des services de l'Administration Centrale et des services déconcentrés du Ministère et tient à cet effet des réunions de coordination dont il adresse le procès-verbal au Ministre.

Sous l'autorité du Ministre, il suit l'action des services rattachés dont il approuve le programme d'action et reçoit les comptes-rendus d'activité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, le Ministre désigne un Directeur Général ou un Directeur, suivant le cas, pour assurer l'intérim.

(3) Le Secrétaire Général définit et codifie les procédures internes au Ministère.

(4) Le Secrétaire Général veille à la formation permanente du personnel et organise, sous l'autorité du Ministre, des séminaires et des stages de recyclage, de perfectionnement ou de spécialisation.

Il veille à la célérité dans le traitement des dossiers, centralise les archives et gère la documentation du Ministère.

(5) Les Inspecteurs Généraux, les Conseillers Techniques, les Inspecteurs et les Chefs de Secrétariat Particulier sont directement rattachés au Ministre.

Lorsque l'Inspection Générale comprend deux ou plusieurs Inspecteurs Généraux, la coordination est assurée par l'inspecteur Général le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 12 :

Les services de traduction institués dans les Ministères s'occupent de la traduction courante. La Traduction Officielle est réservée à la Division Linguistique et du Bilinguisme du Secrétariat Général de la Présidence de la République

Article 13 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 et du décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007.

Article 14 :

Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 09 décembre 2011

Le Président de la République,

Paul BIYA

II.32

**DÉCRET N°2012/0878/PM DU 27 MARS 2012
FIXANT LES MODALITÉS D'EXERCICE DE
CERTAINES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES
PAR L'ÉTAT AUX COMMUNES EN MATIÈRE DE
PROMOTION DES ACTIVITÉS DE REBOISEMENT
DANS LES PÉRIMÈTRES URBAINS ET LES
RÉSERVES FORESTIÈRES CONCÉDÉES**

DÉCRET N°2012/0878/PM DU 27 MARS 2012 FIXANT LES MODALITÉS D'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES PAR L'ÉTAT AUX COMMUNES EN MATIÈRE DE PROMOTION DES ACTIVITÉS DE REBOISEMENT DANS LES PÉRIMÈTRES URBAINS ET LES RÉSERVES FORESTIÈRES CONCÉDÉES

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent décret fixe les modalités suivant lesquelles, les Communes exercent, à compter de l'exercice budgétaire 2012, les compétences ci-après transférées par l'État en matière de promotion des activités de reboisement dans les périmètres urbains et les réserves forestières concédées :

- La création des bois communaux et les plantations d'alignement dans les périmètres urbains ;
- Le renouvellement des ressources forestières dans les réserves forestières concédées.

Article 2 :

Les communes exercent les compétences transférées dans les matières visées à l'article 1er ci-dessus, sans préjudice des responsabilités et prérogatives ci-après reconnues à l'État :

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de forêt et de la faune ;
- la conception et l'élaboration du Programme National de Régénération et de Reboisement, ainsi que le suivi de sa mise en œuvre ;
- la conception des Programmes et Vulgarisation Sylvicole et du suivi de leur exécution ;
- la coordination de toutes les actions de mise en œuvre du Programme National de Régénération, de Reboisement et de vulgarisation Sylvicole ;
- le suivi du renouvellement des ressources forestières et de la dynamique des peuplements dans les forêts permanentes ;
- le suivi des plantations forestières ;
- le renforcement des capacités techniques des acteurs dans le domaine ;
- de la régénération, du reboisement et de la vulgarisation sylvicole ;
- la mise à jour des données statistiques dans le domaine de la régénération, du reboisement et de la vulgarisation sylvicole ;
- la coordination et le suivi de l'exécution des reboisements urbains.

Article 3 :

- (1) Les compétences transférées par l'État en matière de promotion des activités de reboisement dans les périmètres urbains et les réserves forestières concédées sont exercées par les Communes dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- (2) L'exécution des dépenses y relatives obéit aux dispositions légales et réglementaires applicables aux Marchés Publics.

DE LA CRÉATION DES BOIS COMMUNAUX ET DES PLANTATIONS D'ALIGNEMENT DANS LES PÉRIMÈTRES URBAINS

Article 4 :

La création des bois communaux et des plantations d'alignement par la Commune dans le périmètre urbain a pour but de promouvoir le service environnemental au bénéfice des populations locales, notamment la récréation, l'embellissement du paysage, la lutte contre l'érosion éolienne et hydrique, l'assèchement des marécages, la lutte contre la pollution de l'air et la lutte contre la pollution sonore.

Article 5 :

La création des bois communaux et plantations d'alignement dans les périmètres urbains par les Communes concerne :

- la création, des communaux à un taux au moins égal à 800 m² d'espaces boisés pour 1000 habitants. Ces boisements peuvent être d'un ou de plusieurs tenants ;
- la création des plantations d'alignement le long des routes et berges des cours d'eau ;
- la promotion de la foresterie urbaine à travers des incitations diverses en direction des particuliers, des établissements scolaires et universitaires, des institutions publiques et privées.

Article 6 :

(1) Dans le cadre de la création des bois communaux et des plantations d'alignement dans les périmètres urbains, la Commune peut recruter, en tenant que le besoin, un personnel d'appoint.

(2) Le personnel d'appoint est constitué de l'ensemble des personnes chargées de l'exécution des tâches courantes limitées dans le cadre des travaux de ladite création.

(3) La commune prend en charge les salaires dudit personnel.

Article 7 :

(1) Dans un souci d'efficacité et de rentabilité économique, les communes d'un même département peuvent s'associer pour organiser, la création des bois communaux et des plantations d'alignement.

(2) Dans ce cas, elles procèdent à la mise en commun des ressources financières qui leur sont transférées à cet effet.

Article 8 :

La commune peut apporter un appui technique, matériel et logistique aux particuliers, établissements scolaires et universitaires, et institutions publiques ou privées pour des travaux de reboisement qu'ils s'engagent à réaliser.

Chapitre III

DU RENOUELEMENT DES RESSOURCES FORESTIÈRE DANS LES RÉSERVÉS FORESTIÈRES CONCÉDÉES

Article 9 :

Le renouvellement des ressources forestières dans les réserves forestières concédées a pour but de contribuer à assurer la gestion durable de ces forêts domaniales.

Article 10 :

Le renouvellement des ressources forestières concédées concerne les activités ci-après :

- le reboisement et la régénération
- les interventions sylvicoles de conduite des peuplements.

Article 11 :

- (1) Dans le cadre des opérations de renouvellement des ressources forestières dans les réserves forestières concédées, la Commune peut recruter, en tant que de besoin, un personnel d'appoint.
- (2) Le personnel d'appoint est constitué de l'ensemble des personnes chargées de l'exécution des tâches courantes limitées dans le cadre des travaux dudit renouvellement.
- (3) La commune prend en charge les salaires dudit personnel.

Article 12 :

- (1) Dans un souci d'efficacité et de rentabilité économique, les communes d'un même département peuvent s'associer pour organiser le renouvellement des ressources forestières dans les réserves concédées.
- (2) Dans ce cas, elles procèdent à la mise en commun, des ressources financières qui leur sont transférées à cet effet.

Chapitre IV

DU TRANSFERT DES RESSOURCES

Article 13 :

Le transfert par l'État des compétences en matière de promotion des activités de reboisement dans les périmètres urbains et les réserves forestières concédées s'accompagne du transfert concomitant des ressources nécessaires à leur exercice normal par les communes.

Article 14 :

La loi de finances de l'État prévoit, chaque année, à travers le fonds Spécial de développement Forestier, les ressources nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux Communes en matière de promotion des activités de reboisement dans les périmètres urbains et les réserves forestières concédées.

Article 15 :

Outre les ressources transférées par l'État, la commune peut bénéficier des concours provenant des partenaires pour l'exercice des compétences transférées en matière de promotion des activités de reboisement dans les périmètres urbains et les réserves forestières concédées.

Article 16 :

- (1) Les ressources financières transférées par l'État sont exclusivement réservées à l'exercice des compétences correspondantes.
- (2) Ces ressources sont inscrites au budget de la Commune.
- (3) leur gestion obéit aux principes budgétaires et comptables en vigueur.

Chapitre V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 :

Les conditions et modalités d'exercice des compétences transférées par l'État en matière de promotion des activités de reboisement dans les périmètres urbains et les réserves forestières concédées, ainsi que l'utilisation des ressources correspondantes, sont précisées par un cahier des charges arrêté par le ministre chargé des forêts et de la faune.

Article 18 :

L'État assure le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'exercice des compétences transférées aux communes en matière de promotion des activités de reboisement dans les périmètres urbains et les réserves forestières concédées.

Article 19 :

- (1) Sous l'autorité du préfet, la Commune dresse semestriellement, avec l'appui technique des services déconcentrés compétents de l'État, un rapport sur l'état de mise en oeuvre des compétences transférées en matière de promotion des activités de reboisement dans les périmètres urbains et réserves forestières concédées.
- (2) Ledit rapport est adressé par le préfet au ministre chargé de la décentralisation et au ministre chargé des forêts et de la faune.

Article 20 :

Le ministre chargé de la décentralisation, le ministre chargé des forêts et de la faune, le ministre chargé des finances, le ministre chargé du développement urbain, le ministre chargé des domaines, du cadastre et des Affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 27 mars 2012

**Le premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Philémon YANG**

II.33

**DÉCRET N°2013/0171/PM DU 14 FÉVRIER 2013
FIXANT LES MODALITÉS DE RÉALISATION DES
ÉTUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET
SOCIAL**

DÉCRET N°2013/017 PM DU FÉVRIER 2013 FIXANT LES MODALITÉS DE RÉALISATION DES ÉTUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 96/12 du 0 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- VU la loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation ;
- VU la loi n° 2004/019 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux régions ;
- VU la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- VU n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre modifié et complété par le décret n°95/l 45 bis du 04 août 1995 ;
- VU le décret n°2001/718/PM du 03 septembre portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de l'Environnement et les textes subséquents ;
- VU le décret n° 2008/064 du 04 février 2008 fixant les modalités de gestion du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable;
- VU le décret n° 2012/0882/PM du 27 mars 2012 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux communes en matière d'environnement ;
- VU le décret 11°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent décret fixe les modalités de réalisation de l'étude d'impact environnemental et social.

Article 2 :

Au sens du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

Étude d'impact environnemental et social : examen systématique visant à déterminer les effets favorables et défavorables susceptibles d'être causés par un projet sur l'environnement. Elle permet d'atténuer, d'éviter, d'éliminer ou de compenser les effets néfastes sur l'environnement.

Notice d'impact environnemental : rapport établi au sujet des projets ou établissements/installations de faible envergure qui ne sont pas assujettis à une étude d'impact environnemental et social ou à un audit environnemental et social, mais qui pourraient avoir, des effets non négligeables sur l'environnement.

Évaluation environnementale stratégique ou étude d'impact environnemental stratégique : processus systématique, formel et exhaustif permettant d'évaluer les effets environnementaux d'une politique, d'un plan, d'un programme ou d'un projet à composantes multiples.

Article 3 :

- (1) L'étude d'impact environnemental et social peut être sommaire ou détaillée. Elle s'applique à l'ensemble du projet. Toutefois, en cas de ré impact environnemental et social.
- (2) L'étude d'impact environnemental et social est réalisée une seule fois dans la vie d'un établissement. Toutefois, en cas d'expansion ou de rénovation, une autre étude d'impact environnemental est requise.
- (3) La mise en œuvre d'un projet ne peut démarrer avant l'approbation de l'étude d'impact environnemental et social y relative.

Article 4 :

Tout promoteur d'une politique, d'un plan, d'un programme ou d'un projet à composantes multiples peut faire une évaluation environnementale stratégique. Toutefois, dans le cadre de l'exécution de chaque projet y relatif ou de chaque composante, le promoteur réalise une étude d'impact environnemental et social.

Article 5 :

La notice d'impact environnemental est réalisée soit avant le démarrage du projet, établissement ou installation soit au cours du fonctionnement de celui-ci. La réalisation de la notice d'impact donne lieu à l'établissement d'un cahier de charges.

Article 6 :

Les frais relatifs à l'étude d'impact environnemental et social, à l'étude d'impact environnemental stratégique et à la notice d'impact environnemental sont à la charge du promoteur conformément aux dispositions du présent décret.

Article 7 :

Tout promoteur d'un projet, d'un établissement, d'un programme ou d'une politique est tenu de réaliser une étude d'impact environnemental et social, une notice d'impact environnemental ou une évaluation environnementale stratégique, sous peine de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

- (1) La liste des activités soumises à l'étude d'impact environnemental et social, à l'évaluation environnementale stratégique est fixée par Arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.
- (2) La liste des activités soumises à la notice d'impact environnementale est fixée par la commune, après avis du responsable départemental des services déconcentrés du ministère en charge de l'Environnement
- (3) Le Ministre en charge de l'environnement arrête le canevas type des termes de référence des études d'impact environnemental et social, des évaluations environnementales stratégiques et des notices d'impact environnemental en fonction des activités et après avis du Comité interministériel de l'Environnement.

DU CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL, DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE ET DE LA NOTICE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Article 9 :

Le contenu de l'étude d'impact environnemental et social sommaire comprend :

- Le résumé du rapport en langage simple en français et en anglais ; La description de l'environnement du site et de la région ;
- La description du projet ;
- La revue du cadre juridique et institutionnel ; Le rapport de la descente sur le terrain ;
- L'inventaire et la description des impacts de projet sur l'environnement et les mesures d'atténuation envisagées;
- Les termes de référence de l'étude ;
- Le plan de gestion environnemental et social ;
- Les références bibliographiques y relatives.

Article 10 :

L'étude d'impact environnemental et social détaillée comporte :

- Le résumé du rapport en langage simple en français et en anglais ;
- La description et l'analyse de l'état initial du site et de son environnement physique, biologique, socio-économique et humain ;
- La description et l'analyse de tous les éléments et ressources naturels, socioculturels susceptibles d'être affectés par le projet ainsi que les raisons du choix du site ;
- La description du projet et les raisons de son choix parmi les solutions possibles ; La revue du cadre juridique et institutionnel ;
- L'identification et l'évaluation des effets possibles de la mise en œuvre du projet sur l'environnement naturel et humain ;
- L'indication des mesures prévues pour éviter, réduire ou éliminer les effets dommageables du projet sur l'environnement ;
- Le programme de sensibilisation et d'information ainsi que les procès-verbaux des réunions tenues avec les populations, les organisations non gouvernementales, les syndicats, les leaders d'opinion et autres groupes organisés, concernés par le projet ; Le plan de gestion environnementale et sociale comportant les mécanismes de surveillance du projet et de son environnement et; le cas échéant, le plan de compensation ;
- Les termes de références de l'étude, ainsi que les références bibliographiques ;

Article 11 :

Le contenu de l'évaluation environnementale stratégique comprend, entre autres :

- Le résumé du rapport en langage simple en français et en anglais ;
- La description de la politique, du plan ou du programme et de ses alternatives ;
- la description du cadre institutionnel et juridique en rapport avec la politique, le plan ou le programme ;

- la description et l'analyse du milieu, environnement récepteur de la politique, du plan ou du programme ;
- L'identification des principales parties prenantes et de leurs préoccupations ;
- L'évaluation des impacts environnementaux possibles ;
- La prescription des recommandations et mesures pertinentes de gestion de l'environnement dans un plan de gestion de l'environnement.

Article 12 :

Le contenu d'une notice d'impact environnemental comprend :

- le résumé de la notice d'impact, en français et en anglais ;
- la description du projet ou de l'établissement ;
- la description de l'état du site et de son environnement physique, biologique, socio-économique et humain ;
- l'identification des effets possibles de la mise en œuvre du projet ou de l'établissement sur l'environnement naturel et humain ;
- les mesures prévues pour éviter, réduire, éliminer ou compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes ;
- le programme de sensibilisation et d'information ainsi que les rapports dès concertations avec les populations riveraines ;
- les termes de référence de la notice d'impact environnemental ;
- la revue du cadre juridique et institutionnel.

Chapitre III

DE L'ÉLABORATION ET D'APPROBATION DES ÉTUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL, DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE ET DE LA NOTICE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Article 13 :

- (1) Tout promoteur d'un projet est tenu de déposer auprès de l'administration compétente et du ministère en charge de l'environnement, en plus du dossier général du projet :
 - Une demande de réalisation de l'étude d'impact environnemental et social comportant la raison sociale, le capital social, le secteur d'activité et le nombre d'emplois prévus dans le projet ;
 - Les termes de références de l'étude, assortis d'un mémoire descriptif et justificatif du projet
 - mettant l'accent sur la préservation et les raisons du choix du site;
 - Le reçu de versement des frais de dossier tels que fixés par l'article 17 du présent décret;
- (2) Le dépôt du dossier donne lieu à la délivrance d'un récépissé sur lequel sont indiqués la date et le numéro du dossier.
- (3) Après réception du dossier de demande de réalisation de l'étude d'impact environnemental et social, l'Administration compétente dispose d'un délai de dix jours pour transmettre avec avis motivé ladite demande au Ministre chargé de l'Environnement.
- (4) A partir de la date de réception, l'Administration en charge de l'environnement dispose d'un délai de 20 jours pour donner son avis sur les termes de références de l'étude. Cet avis comporte un cahier

de charges donnant des indications sur le contenu de l'étude d'impact environnemental et social en fonction de la catégorie du projet, sur le niveau des analyses requises et sur les responsabilités et obligations du promoteur.

- (5) En cas de silence du Ministère en charge de l'environnement et après expiration du délai de trente (30) jour suivant le dépôt du dossier, le promoteur peut considérer les termes de références comme recevables .

Article 14 :

- (1) Le promoteur d'un projet doit faire appel à un consultant, à un bureau d'études, à une organisation non gouvernementale ou à une association de son choix, agréés par le Ministre chargé de l'environnement, pour réaliser l'étude d'impact de son projet.

Toutefois, la priorité est donnée, à compétence égale, aux nationaux.

Article 15 :

- (1) Tout promoteur d'un projet ou d'un établissement soumis à la notice d'impact environnemental est tenu de déposer auprès de la Commune de sa localité, en plus du dossier général du projet :

- une demande de réalisation de la notice d'impact environnemental comportant la raison sociale, le capital social, le secteur d'activité et le nombre d'emplois prévus dans le projet ;
- les termes de références de la notice d'impact environnemental assortis d'un mémoire descriptif et justificatif du projet, mettant l'accent sur la préservation de l'environnement et les raisons du choix du site ;
- le reçu de versement des frais d'examen du dossier dont les montants sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

- (2) Le promoteur dépose, contre récépissé, la notice d'impact auprès de la commune de sa localité, en six (6) exemplaires, y joignant la copie du paiement des frais d'examen du dossier.

- (3) Dès réception du dossier, la commune transmet deux (02) exemplaires au responsable départemental des services déconcentrés de l'Administration en charge de l'environnement. Ce dernier dispose d'un délai de quinze (15) jours pour donner un avis sur les termes de référence de la notice d'impact environnemental.

- (4) En cas de silence de la commune et après l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant le dépôt du dossier, les termes de référence sont réputés approuvés .

Article 16 :

Le promoteur de projet peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence pour réaliser la notice d'impact environnemental de son projet.

Article 17 :

- (1) Tout promoteur de projet assujéti à l'étude d'impact environnemental ou à l'évaluation environnementale stratégique doit, lors du dépôt de son dossier, s'acquitter auprès du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable, contre reçu, des frais d'examen du dossier qui s'élèvent à :

- un million cinq cents mille (1 500 000) francs CFA pour les Termes De Référence
- (TDRJ des études d'impact environnemental et social sommaires;
- deux millions (2 000 000) de francs CFA pour les termes de référence d'une étude d'impact environnemental et social détaillée ou d'une évaluation environnementale stratégique :
- trois millions (3 000 000) de francs CFA pour une étude d'impact environnemental et social sommaire ;

- cinq millions (5 000 000) francs CFA pour une étude d' impact environnemental et social détaillée ou une évaluation environnementale stratégique.
- (2) Toute fois, si un promoteur a plusieurs projets ou établissements/installations de même nature, les frais à payer sont établis de la manière suivante :
- pour un promoteur ayant plusieurs projets, établissements ou installations de même nature dans un département, une seule étude d' impact détaillée est requise pour l'ensemble de ces établissements ;
 - pour un exploitant forestier disposant de plusieurs unités forestières d' Aménagement (UFA), une étude d' impact détaillée est requise si ces UFA ont un seul plan d' aménagement autorisé par le Ministre en charge des forêts.

Article 18 :

- (1) Le promoteur dépose contre récépissé, le rapport de l' étude d' impact de son projet auprès de l'Administration compétente et de l'Administration chargée de l'environnement, respectivement en deux (02) et e11 vingt (20) exemplaires.
- (2) Dès réception de l' étude d'impact environnemental et social ou de l'évaluation environnementale stratégique, les Administrations sus désignées constituent une équipe mixte chargée :
- de descendre sur le terrain aux fins de vérifier qualitativement les informations contenues dans ladite étude et de recueillir les avis des populations concernées ;
 - d'établir un rapport d'évaluation qu'elle transmet au Comité Interministériel de l'Environnement dans un délai minimum de quinze (15) jours pour l'étude sommaire et vingt (20) jours pour l'étude détaillée.
- (3) L' Administration compétente transmet copie de son avis au Ministre chargé de l'environnement dans un délai de quinze (15) jours après réception de l'étude sommaire et vingt (20) jours pour l' étude détaillée.
- (4) (a) L'Administration en charge de l'environnement statue sur la recevabilité de l'étude d'impact et notifie au promoteur vingt (20) jours au plus tard après la réception:
- soit la recevabilité en l'état et dans ce cas, elle la fait publier par voie de presse, de radio, de la télévision ou par toute autre moyen ;
 - soit elle formule des observations à effectuer pour rendre ladite étude d'impact recevable.
- (b) Passé ce délai de vingt Jours (20) Jours et en cas de silence de l'administration, l'étude est réputée recevable.

Article 19 :

- (1) Tout promoteur de projet ou d'établissement assujetti à la procédure de notice d'impact environnemental doit obtenir de la commune compétente après avis conforme du responsable départemental des services déconcentrés de l' Administration en charge de l' environnement. Une attestation de conformité environnementale de son projet ou de son Établissement avant le démarrage des travaux ou pour le fonctionnement de son établissement.
- (2) L' examen du dossier relatif à la notice d' impact -environnement donne droit au paiement au profit de la commune des frais dont elle fixe le montant et les modalités de recouvrement . Toutefois, si un promoteur a plusieurs projets, établissements ou installations de même nature dans une même commune, une seule notice d'impact environnemental est requise pour l'ensemble de ses projets, établissements ou installations . Cette notice d'impact environnemental doit alors tenir compte de chacun des sites du projet ou de l'établissement et son environnement.
- (3) La commune compétente dispose de trente (30) jours pour compter de la réception de la notice d' impact environnementale pour donner une réponse au promoteur de projet :

- en de décision favorable, une attestation de conformité environnementale délivrée par la commune au profit du promoteur de projet, de l'établissement ou de l'installation ;
- en cas de décision conditionnelle, la commune indique au promoteur les mesures qu'il doit prendre en vue de se conformer et d'obtenir l'attestation de conformité environnementale ;
- une décision défavorable emporte interdiction de la mise en œuvre du projet ou suspension des activités de l'établissement.

Article 20 :

- (1) La réalisation de l'étude d'impact environnemental et social ou de l'évaluation environnementale stratégique doit être faite avec la participation des populations concernées à travers des consultations et audiences publiques, afin de recueillir les avis des populations sur le projet.
- (2) La consultation publique consiste en des réunions pendant l'étude, dans les localités concernées par le projet. L'audience publique est destinée à faire la publicité de l'étude, à enregistrer les oppositions éventuelles et à permettre aux populations de se prononcer sur les conclusions de l'étude.
- (3) l'audience publique est destinée à faire la publicité de l'étude, à enregistrer les oppositions éventuelles et à permettre aux populations de se prononcer sur les conclusions de l'étude.

Article 21 :

- (1) Le promoteur doit faire parvenir aux représentants des populations concernées trente (30) jours au moins avant la date de la première réunion, un programme de consultations publiques qui comporte les date et lieux des réunions, le mémoire descriptif et explicatif du projet et les objectifs des concertations. Le programme doit être au préalable approuvé par l'Administration chargée de l'environnement.
- (2) Une large diffusion en est faite et chaque réunion est sanctionnée par un procès-verbal signé du promoteur du projet et des représentants des populations.
- (3) une copie du procès -verbal est jointe au rapport de l'étude d'impact environnemental et social.

Article 22 :

Après notification de la recevabilité de l'étude d'impact ou en cas de silence de l'Administration chargée de l'environnement, une large consultation publique est faite. Une commission ad hoc est alors constituée, à l'effet de dresser, sous trentaine, un rapport d'évaluation des audiences publiques à soumettre au Ministre chargé de l'environnement et du Comité Interministériel de l'Environnement.

Article 23 :

Les études d'impact environnemental et social des projets relevant de la sécurité ou de la défense nationale ne sont pas soumises à la procédure de consultation ou d'audience publique.

Article 24 :

- (1) L'Administration en charge de l'environnement transmet au Comité Interministériel de l'Environnement les dossiers jugés recevables, comprenant les pièces suivantes :
 - le rapport de l'étude d'impact déclarée recevable; le rapport d'évaluation de l'étude d'impact ;
 - le rapport d'évaluation et les registres des consultations et des audiences publiques.
- (2) Le Comité interministériel de l'environnement dispose de vingt (20) jours pour donner son avis sur l'étude d'impact. Passé ce délai, ledit avis est réputé favorable.

Article 25 :

- (1) Tout promoteur de projet assujéti à la procédure de l' étude d' impact environnemental et social ou à l'évaluation environnementale stratégique doit au préalable obtenir un certificat de conformité environnemental de son projet délivré par le Ministre chargé de l' environnement avant le démarrage des travaux.
- (2) Lorsqu'un projet dont l'étude d'impact a été approuvée n'est pas mis en œuvre dans un délai de trois (3) ans à compter de la date d'approbation, le certificat de conformité émis à cet effet devient caduc.

Article 26 :

- (1) Le Ministre chargé de l'environnement dispose de vingt (20) jours après avis du Comité interministériel de l'environnement pour se prononcer sur l'étude d'impact environnemental et social.
- (2), en cas d'une décision favorable, un certificat de conformité environnementale de l'étude est délivré par le Ministre chargé de l'environnement au profit du promoteur;
- (3) en cas d'une décision conditionnelle, le Ministre chargé de l'environnement indique au promoteur les mesures qu'il doit prendre en vue de se conformer et d'obtenir le certificat de conformité environnementale ;
- (4) une décision défavorable emporte interdiction de la mise en œuvre du projet.

Chapitre IV

DE LA SURVEILLANCE ET DU SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU PROJET

Article 27 :

- (1) Tout projet qui fait l'objet d'une étude d'impact environnemental et social, l' une évaluation environnementale stratégique ou d' une notice d' impact environnemental est soumis à la surveillance administrative et technique des Administrations compétentes.
- (2) la surveillance administrative et technique porte sur la mise en œuvre effective du plan de gestion environnementale et sociale inclus dans l' étude d' impact environnemental, dans l'évaluation environnementale stratégique et/ou dans la notice d' impact environnemental. Et fait l' objet d'un: rapport conjoint.
- (3) le promoteur est tenu de produire un rapport semestriel sur la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et Sociale, qu'il adresse au Ministère en charge de l'environnement.

Article 28 :

Sur la base du rapport visé à l'article 27 ci-dessus, des mesures correctives ou additionnelles peuvent être adoptées par l'administration en charge de l'environnement après avis du Comité interministériel de l'environnement, pour tenir compte des effets non initialement ou insuffisamment appréciés dans l'étude d'impact environnemental et sociale, l'évaluation environnementale stratégique et ou la notice d'impact environnemental.

Article 29 :

En matière d'évaluation des études d'impact et de contrôle, de surveillance et de suivi des plans de gestion environnementale et sociale, l'administration en charge de l'environnement peut recourir à l'expertise privée, suivant les modalités prévues par la réglementation sur les marchés publics.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 30 :

- (1) Il est créé au niveau de chaque département un Comité de Surveillance Administrative et Technique des plans de gestion environnementale et sociale.
- (2) Un arrêté du Ministre chargé de l'environnement fixe l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Comité visé à l'alinéa (1) ci-dessus.

Article 31 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2005/0577 /PM du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental.

Article 32 :

Le Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable est chargé de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 14 Février 2013

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Philémon Yang

II.34

**DÉCRET N°2013/0172/PM DU 14 FÉVRIER 2013
FIXANT LES MODALITÉS DE RÉALISATION DE
L'AUDIT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL**

DÉCRET N°2013/0172/PM DU 14 FÉVRIER 2013 FIXANT LES MODALITÉS DE RÉALISATION DE L'AUDIT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

LE PREMIER MINISTRE. CHEF DU GOUVERNEMENT;

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement;
- Vu la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux insalubres ou incommodes ;
- Vu la loi n°99/013 du 22 décembre 1999 portant code pétrolier ;
- Vu la loi n°2001/001 du 16 avril 2001 portant code minier;
- Vu la loi n°2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation;
- Vu la loi n°2004/019 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux régions;
- Vu la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre modifié et complété par le décret n°995/145 bis du 04 août 1995;
- Vu le décret 2011/718/PM du 03 septembre portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de l'Environnement et les textes subséquents;
- Vu le décret n°2008/064 du 04 février 2008 fixant les modalités de gestion du fonds National de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Vu le décret n°2012/0882/PM du 27 mars 2012 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'État aux communes en matière d'environnement;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement;
- Vu le décret n°2011 /409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

DÉCRÈTE:

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent décret fixe les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social.

Article 2 :

- (1) l'audit environnemental et social au sens du présent décret s'entend comme une évaluation systématique documentée et objective des activités d'une entité, d'une structure et des installations d'un établissement, de leur fonctionnement et de leur système de gestion environnementale en vue de s'assurer de la protection de l'environnement.

(2) il permet d'apprécier de manière périodique l'impact que tout ou partie de l'entreprise a ou est susceptible d'avoir sur l'environnement.

Article 3 :

- (1) Le promoteur d'un projet ou d'un établissement est tenu de réaliser un audit environnemental sous peine de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.
- (2) Le Ministère en charge de l'environnement précise la périodicité de l'audit environnemental et social suivant les secteurs d'activités. Cet audit s'effectue sans préjudice des contrôles environnementaux.
- (3) Les frais relatifs à l'audit environnemental et social sont à la charge du promoteur du projet.

Chapitre II

DU CONTENU DE L'AUDIT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Article 4 :

Le rapport d'un audit environnemental et social comprend entre autres:

- le résumé du rapport en langage simple, en français et en anglais ;
- la présentation de l'établissement, notamment le promoteur, la localisation, les objectifs, la justification, les installations, les processus de fonctionnement, de transformation des matières premières, produits, sous-produits, déchets et effluents ; la présentation de la méthodologie utilisée pour la réalisation de l'audit ainsi que les analyses de laboratoire effectuées le cas échéant ;
- la description et l'analyse: de l'environnement de l'établissement, notamment de tous les éléments naturels, humains et socioculturels affectés par les activités dudit établissement ;
- l'identification et l'analyse des impacts sur l'environnement ;
- le champ d'intervention, incluant la compatibilité avec les lois, les règlements et les politiques, la gestion, l'hygiène, santé, sécurité et environnement ;
- la revue du cadre juridique et institutionnel ;
- le plan de gestion environnementale et Sociale ;
- le programme de sensibilisation et d'information ainsi que les rapports et les procès verbaux de consultation publiques tenues avec les populations, les organisations non gouvernementales, les syndicats, les leaders d'opinions et autres groupes organisés concernés par les activités de l'entreprise ;
- les conclusions et les recommandations ;
- les termes de référence de l'audit ainsi que les références bibliographiques.

DE L'ÉLABORATION ET DE L'APPROBATION DE L'AUDIT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Article 5 :

- (1) Tout promoteur d'un établissement assujéti à un audit environnemental et social est tenu de déposer auprès du Ministre chargé de l'Environnement, en plus du dossier général du projet :
 - une demande de réalisation d'audit environnemental et social comportant la raison sociale, le capital social, le secteur d'activité et le nombre d'emplois dans l'établissement ;
 - les termes de référence de l'étude d'impact ou de l'audit environnemental et social assortis d'un mémoire descriptif et justificatif du projet, mettant l'accent sur la préservation de l'environnement.
 - le reçu de versement des frais de dossier tels que fixés ci-dessous.
- (2) Le dossier donne lieu à la délivrance d'un récépissé sur lequel sont indiqués la date et le numéro du dossier
- (3) Dès réception du dossier, l'Administration en charge de l'Environnement dispose d'un délai de trente (30) jours pour donner un avis sur les termes de référence de l'audit. Cet avis comporte un cahier de charge donnant des indications sur le contenu de l'audit environnemental et social, sur le niveau des analyses requises ainsi que sur les responsabilités et obligations du promoteur.
- (4) En cas de silence du Ministre en charge de l'environnement et après expiration du délai de trente (30) jours suivant le dépôt du dossier, les Termes de référence: sont réputés approuvés.
- (5) Le promoteur d'un projet peut faire appel à un bureau d'études agréé par le Ministre chargé de l'environnement, pour réaliser l'audit environnemental de son entreprise.
- (6) Tout promoteur d'établissement assujéti à la procédure de l'audit environnemental et social doit obtenir un certificat de conformité environnementale de son établissement délivré par le Ministre en charge de l'environnement pour continuer à fonctionner sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 6 :

Aucun audit environnemental et social ne peut être réalisé sans l'approbation des Termes de Référence par le Ministre chargé de l'environnement.

Article 7 :

Le Ministre chargé de l'environnement arrête le canevas type des Termes De Référence desdits audits en fonction des activités et après avis du Comité interministériel de l'environnement,

Article 8 :

- (1) Tout promoteur doit, lors du dépôt de son dossier, s'acquitter auprès du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable, contre reçu, des frais d'examen de dossier qui s'élèvent à :
 - un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA pour les Termes De Référence (TDR) de l'audit environnemental et social;
 - cinq millions 5 000 000 de francs CFA pour l'audit environnemental et social.
- (2) Toutefois si un promoteur a plusieurs projets, établissements: ou installations de la même nature dans un Département, un seul audit environnemental et social est requis.

Article 9 :

- (1) La réalisation d'un audit environnemental et social doit être faite, avec la participation des populations concernées à travers les consultations et les audiences publiques, afin de recueillir les avis des populations sur l'activité.
- (2) La consultation publique consiste en des réunions pendant l'audit, dans les localités concernées par l'activité,
- (3) l'audience publique est destinée à la publicité de l'audit, à en enregistrer les oppositions éventuelles et à permettre aux populations de se prononcer sur les conclusions de l'audit.

Article 10 :

- (1) Le promoteur doit faire parvenir aux représentants des populations concernées trente (30) jours au moins avant la date de la première réunion un programme de consultations publiques qui comporte les dates et lieux des réunions, le mémoire descriptif et explicatif de l'activité et des objectifs de la concertation. Ce programme doit être au préalable approuvé par l'Administration en charge de l'environnement.
- (2) Une large diffusion en est faite et chaque réunion est sanctionnée par un procès verbal signé du promoteur du projet et des représentants des populations. Copie du procès verbal est jointe au rapport de l'audit environnement

Article 11 :

Après notification de la recevabilité de l'audit par le Ministère en charge de l'environnement ou en cas de silence de l'Administration, une large consultation publique est réalisée. Une commission ad hoc est alors constituée, à l'effet de dresser sous trentaine, un rapport d'évaluation des audiences publiques à soumettre au ministre chargé de l'environnement et du Comité Interministériel de l'environnement.

Article 12 :

Les audits environnementaux et sociaux relevant de la sécurité ou de la défense nationale ne sont pas soumis à la procédure de consultation ou d'audience publique.

Article 13 :

- (1) L'Administration chargée de l'environnement transmet au Comité Interministériel de l'environnement les dossiers jugés recevables, comprenant les pièces suivantes:
 - le rapport de l'audit environnemental et social déclaré recevable
 - le rapport d'évaluation de l'audit environnemental et social;
 - le rapport d'évaluation et les registres des consultations et des audiences publiques.
- (2) Le Comité interministériel de l'environnement dispose de vingt (20) jours pour donner son avis sur l'audit environnemental et social passé ce délai, le dit avis est réputé favorable.

Article 14 :

Le Ministre chargé de l'Environnement dispose de (20) jours pour donner son avis sur l'audit environnemental et social :

- en cas de décision favorable le Ministre chargé de l'environnement délivre au profit du promoteur un certificat sur l'audit environnemental et social.
- en cas de décision conditionnelle, Le Ministre en charge de l'environnement indique au promoteur les mesures qu'il doit prendre en vue de se conformer et d'obtenir le certificat de conformité
- une décision défavorable emporte interdiction de la poursuite de l'activité.

Article 15 :

Tout promoteur d'activité assujettie à la procédure de l'audit environnemental et social doit obtenir un certificat de conformité environnemental de son activité délivrée par le ministre chargé de l'environnement.

Chapitre IV

DE LA SURVEILLANCE ET DU SUIVI

Article 16 :

- (1) Toute activité qui fait l'objet d'un audit et social est soumise à la surveillance administrative et technique des administrations compétentes dans les mêmes conditions pour les études d'impact environnemental et social.
- (2) La surveillance administrative et technique porte sur la mise en œuvre effective de gestion environnementale et fait l'objet d'un rapport conjoint.
- (3) Le promoteur est tenu de produire un rapport semestriel sur la mise en œuvre du plan de gestion environnementale au ministère en charge de l'environnement.

Article 17 :

La surveillance administrative et technique du plan de gestion environnementale et sociale ne fait pas obstacle au suivi de l'activité concernée par l'administration compétente.

Chapitre V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 19 :

Le Ministre de L'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 14 Février 2013

Le Premier Ministre, Chef du gouvernement
Philémon YANG

III

LES ARRÊTÉS

III.1

ARRÊTÉ DU 24 MAI 1946 CRÉANT AU CAMEROUN UN SERVICE DE L'INSPECTION DES CHASSES

ARRÊTÉ DU 24 MAI 1946 CRÉANT AU CAMEROUN UN SERVICE DE L'INSPECTION DES CHASSES

(J.O.C., 1946, P. 720.)

Article 1^{er} :

Il est créé au Cameroun un service de l'inspection des chasses dont les attributions sont les suivantes :

- Gérer et surveiller les réserves de chasse et les réserves spéciales ;
- Veiller à l'application des règlements concernant l'exercice de la chasse et la production de la faune cynégétique concurremment avec des officiers des eaux et forêts, les officiers de police judiciaire et tous autres agents habilités ;
- Constater les dégâts commis par les animaux et le cas échéant, proposer l'organisation des destructions nécessaires ;
- Centraliser les renseignements relatifs à la chasse, à la protection du gibier à l'exploitation du tourisme cynégétique ;

D'une manière générale étudier toutes les questions se rapportant aux objets ci-dessus.

Article 2 :

L'inspecteur en chef ou l'inspecteur principal des chasses, chef du service au Cameroun réside à Yaoundé.

Il est le conseiller technique du chef du territoire pour les questions relevant de ses attributions.

Il délivre les permis spéciaux de grande chasse et contrôle, lors de ses tournées la délivrance des permis des petites et moyennes chasses.

Il doit être consulté sur les exportations d'animaux protégés.

Article 3

Avant d'entrer en fonctions, les fonctionnaires de l'inspection des chasses prêtent serment devant le tribunal de première instance de Douala ou le juge de paix à compétence étendue de Yaoundé.

I

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 4 :

Le chef du service de l'inspection des chasses au Cameroun établira l'inventaire et le plan prévu à l'alinéa 2 du décret du 18 juin 1945 susvisé.

Article 5 :

Le chef du service de l'inspection des chasses jouit de la franchise postale et télégraphique dans ses relations avec le chef du territoire, le délégué de Douala, les chefs de service et les chefs de régions et subdivisions.

Article 6 :

Les archives concernant les questions relevant des attributions de l'inspection des chasses seront remises au chef de ce service par le chef du service des eaux et forêts à la date du 1er juin 1946.

Yaoundé le 14 Août 1998

Le Ministre de l'Environnement et des Forêts

Sylvestre Naah Ondoa

III.2

**ARRÊTÉ N°02653 DU 1^{ER} OCTOBRE 1979 FIXANT
LES MODALITÉS D'ACCÈS, DE VISITE ET DE
CIRCULATION DANS LES PARCS NATIONAUX**

ARRÊTÉ N°02653 DU 1^{ER} OCTOBRE 1979 FIXANT LES MODALITÉS D'ACCÈS, DE VISITE ET DE CIRCULATION DANS LES PARCS NATIONAUX

LE DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AU TOURISME,

ARRÊTE :

I

ACCÈS ET VISITE DANS LES PARCS NATIONAUX

Article 1^{er} :

L'ouverture des barrières aux visiteurs s'effectue au lever du jour, la fermeture au coucher du soleil.

Article 2 :

Ne sont pas admis en visite dans un parc national :

- Les malades mentaux ;;
- Les personnes visiblement en état d'ébriété ;;
- Les enfants de moins de 12 ans lorsqu'ils ne sont pas accompagnés d'une personne adulte et en bonne condition physique apparente;
- Les animaux domestiques;
- Les personnes connues comme ayant été condamnées en raison d'infractions commises contre la réglementation des parcs nationaux;

Articles 3 :

L'accès à un parc national ne s'effectue que par une entrée aménagée et placée sous le contrôle de l'administration du parc et sur présentation d'un titre d'accès.

La présentation dudit titre n'est pas exigée des enfants de moins de 12 ans et des chauffeurs accompagnant les visiteurs.

Article 4 :

Les titres d'accès sont:

- Le billet d'accès ;
- L'autorisation spéciale d'accès gratuit.

Ils sont personnels, non cessibles et ne sont valables que pour le parc nommément désigné.

Ils ne peuvent être délivrés au nom d'une personne morale.

Article 5 :

Le billet d'accès s'obtient auprès de l'administration du parc, aux guichets prévus à cet effet, après versement du montant des droits afférents.

Il est valable pour toute la saison touristique en cours.

Article 6 :

1) L'autorisation spéciale d'accès gratuit n'est accordée que pour des motifs visant au développement des parcs nationaux et du tourisme.

Elle n'est pas renouvelable dans la même année touristique.

2) Elle peut être délivrée à un groupe de personnes; dans ce cas elle est établie au nom du responsable du groupe. Elle précise la nature de ce groupe, le nombre et la qualité des personnes le composant.

3) Dans la limite d'une seule autorisation par année touristique, l'autorisation spéciale d'accès gratuit est accordée sur demande, par le chef de service provincial chargé de l'Administration des parcs nationaux lorsque le délai de la visite sollicitée n'excède pas trois jours.

Article 7 :

En cas d'une visite de plus de trois jours, ou en dehors des heures réglementaires, ou portant sur plusieurs parcs, demande doit en être faite au Délégué Général au Tourisme.

Cette demande doit préciser le motif des visites, leurs dates, le ou les parcs concernés, l'identité des visiteurs.

Article 8 :

Bénéficient toutefois de l'autorisation spéciale d'accès gratuit dans les parcs nationaux:

- Les élèves et étudiants en groupe, sur demande écrite de leur chef d'établissement adressée au chef de Service Provincial chargé de l'administration des parcs nationaux;
- Les chefs d'unités administratives dans leurs circonscriptions;
- Les cadres de la Délégation Générale au Tourisme et les personnels des parcs nationaux ainsi que tout autre agent de la Délégation Générale au Tourisme sur présentation de sa carte d'identité professionnelle;
- Les agents et Officiers de police judiciaire en mission dans le parc sur présentation des pièces justificatives;
- Les forces d'intervention ou de secours en cas d'accident;
- Les cadres et agents assermentés de l'administration des eaux et Forêts et des chasses.

Au cours de la visite, ces personnes doivent obligatoirement être accompagnées d'un agent de l'administration des parcs.



CIRCULATION DANS LE PARC

Article 9 :

La visite d'un parc se fait à bord d'un véhicule, d'un hors-bord ou de tout autre moyen de transport non visé à l'article 10.

La circulation à l'intérieur du parc obéit aux règles générales de la circulation routière.

Toutefois:

- Il est interdit de poursuivre les animaux ou de les effrayer ;
- Il est interdit d'attirer les animaux par quelques moyens que ce soit ;
- Il est interdit de nourrir les animaux ;
- Il est interdit de klaxonner ;
- La vitesse est limitée à 40 km/h ;

- Il est interdit de circuler hors des pistes ;
- Il est interdit de pique-niquer ou de camper dans le parc ;
- Les animaux ont la priorité ;
- Il est interdit de s'éloigner à plus de 50 mètres du véhicule sans l'accord du guide ;
- Il est strictement interdit de fumer ou de faire du feu dans le parc.

Article 10 :

Ne peuvent être admis en visite au parc:

- Les camions, les véhicules et engins ayant:
 - plus de 2 mètres de large ;
 - plus de dix mètres de long ;
- Les véhicules visiblement susceptibles de tomber en panne au cours de la visite, ou de provoquer un accident;
- Les véhicules et engins jugés trop bruyants;
- Les véhicules avec remorque.

Article 11 :

Les véhicules dans un parc doivent obligatoirement être accompagnés par un guide agréé par l'Administration des parcs nationaux.

Article 12 :

Dans le parc, le guide est tenu:

- d'avoir une carte d'agrément délivrée par le chef de Service chargé des parcs nationaux;
- de porter l'uniforme;
- de veiller au respect de la réglementation du parc et à la sécurité des visiteurs ;
- de présenter sa carte d'agrément à toute réquisition du conservateur ou des gardes ;
- de rendre compte de toute infraction dont il aura eu connaissance ;
- de rendre compte de toute opposition faite à ses directives par les visiteurs ;
- de donner les directives et conseils nécessaires pour la sécurité des visiteurs, ou pour le respect de la réglementation.

Article 13 :

Le fait de passer outre aux directives du guide dégage l'Administration du parc de toute responsabilité en cas d'accident.

Pour le visiteur concerné, ce fait peut entraîner l'interdiction de visiter tout parc national du territoire et l'exposer à des poursuites judiciaires.

Article 14 :

Le conservateur d'un parc national peut procéder au retrait de la carte d'agrément d'un guide en cas d'indiscipline ou en cas de non observation des règlements du parc.

En cas de faute lourde tout guide défaillant sera poursuivi judiciairement.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 :

Les visiteurs désirant utiliser les affûts ou les miradors doivent en faire la demande au conservateur du parc et s'y installer dès l'ouverture du parc.

Il est interdit de changer d'affût ou de mirador au cours d'une même période d'observation.

Article 16 :

Sauf en cas de légitime défense, les personnes en visite dans le parc ne doivent en aucun cas avoir des armes à feu en main. Celles-ci doivent rester dissimulées dans leurs étuis et déposées dans la voiture.

Il est en outre interdit de faire usage d'engins détonnant ou éclairants et de jeter les ordures en dehors des endroits prévus à cet effet.

Article 17 :

Sur les tronçons de route publique traversant ou longeant un parc national, la circulation automobile obéit aux restrictions de l'article 9 du présent arrêté.

Article 18 :

Les trophées et autres produits trouvés dans le parc appartiennent à l'Administration des parcs nationaux. Ils doivent de ce fait être remis au conservateur du parc.

Article 19 :

Le survol du parc à moins de 250 mètres de hauteur est subordonné à une autorisation spéciale du Délégué Général au Tourisme.

Article 20 :

Conformément aux dispositions de l'article 129 du décret n° 7/357 du 13 Avril 1974 portant application de l'ordonnance n° 75/18 du 22 Mai 1973, les autorisations de prises photographiques et cinématographiques dans les parcs nationaux sont délivrées par le Délégué Général au Tourisme pour une période de trois mois.

Article 21 :

La pêche sportive dans un parc national est autorisée à des endroits prévus à cet effet contre paiement d'un droit dont le montant est fixé par la Loi des Finances.

Article 22 :

Outre les dispositions du présent arrêté, les visiteurs sont tenus au respect du règlement intérieur de chaque parc.

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 23 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément à la Loi n° 78/23 du 29 Décembre 1978 relative à la protection des parcs nationaux.

Article 24 :

Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 1^{er} octobre 1979

Pour le Délégué Général au Tourisme
et P.O. Le Directeur des Équipements Touristiques.

III.3

**ARRÊTÉ N° 1262/A/MINEF/DFAP/CEP/SAN
PORTANT ADDITIF À L'ARRÊTÉ N°565 A/
MINEF/DFAP/SDF/SRC FIXANT LA LISTE
DES ANIMAUX DES CLASSES A, B, ET C
ET PRÉCISANT LA RÉGLEMENTATION EN
MATIÈRE DE COMMERCE ET CIRCULATION DES
PRODUITS DE LA FAUNE**

ARRÊTÉ N° 1262/A/MINEF/DFAP/CEP/SAN PORTANT ADDITIF À L'ARRÊTÉ N°565 A/MINEF/DFAP/SDF/SRC FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX DES CLASSES A, B, ET C ET PRÉCISANT LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE COMMERCE ET CIRCULATION DES PRODUITS DE LA FAUNE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORÊTS

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application des dispositions de l'article 98 de la Loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts de la faune et de la pêche, des articles 64 à 67 du décret portant régime de la faune, la détention et le commerce des espèces de faune vivant sur le territoire national et toutes celles figurant aux annexes de la Convention internationale sur le commerce des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES) obéissant aux dispositions de ladite convention et la réglementation nationale en vigueur quant à leur détention, leur transport ou leur commercialisation

Article 2 :

Toutes les espèces de faune de l'annexe I de la Convention CITES sont couvertes par les mêmes de protection que les espèces listées dans la classe A (des espèces rares ou en voie de disparition) telles que définies par l'arrêté n° 0565/Minef/DFAP/SDF/SRC du 14 août 1998 en son article 2.

Articles 3 :

Toutes les espèces de faune de l'annexe II de la Convention CITES à l'exception de celles classées en catégorie de protection A de l'arrêté n°0565/A/Minef/DFAP/SDF/SRC sont soumises au régime de protection de la convention CITES et aux dispositions en vigueur pour les espèces de la classe de protection B.

Article 4 :

La liste répartissant les espèces de faune dans les différentes annexes de la Convention CITES sera publiée au journal officiel de la République du Cameroun pour une large diffusion.

Article 5 :

Le présent arrêté sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en Anglais.

Le Ministre de l'Environnement et des Forêts
Sylvestre NAAH ONDOA

III.4

**ARRÊTÉ N°1224/A/MINEF/CAB
DU 20 OCTOBRE 1993 PORTANT CRÉATION DES
POSTES FORESTIERS ET DE CHASSE**

ARRÊTÉ N°1224/A/MINEF/CAB DU 20 OCTOBRE 1993 PORTANT CRÉATION DES POSTES FORESTIERS ET DE CHASSE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORÊTS,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} :

En application des dispositions de l'article 46 du Décret N°92/265 du 29 Décembre 1992 susvisé, il est créé dans les circonscription administratives ci-après des Postes Forestiers et de Chasse ainsi dénommés :

PROVINCE DE L'ADAMAOUA

Poste Forestier et de Chasse de NGAOUNDERE- AEROPORT
Poste Forestier et de Chasse de NGAOUNDAL
Poste Forestier et de Chasse de GALIM-TIGNERE
Poste Forestier et de Chasse de MEIGANGA
Poste Forestier et de Chasse de TIGNERE
Poste Forestier et de Chasse de BANYO
Poste Forestier et de Chasse de DJOHONG
Poste Forestier et de Chasse de BANKIM
Poste Forestier et de Chasse de MBE
Poste Forestier et de Chasse de BELEL
Poste Forestier et de Chasse de MAYO-BALEO
Poste Forestier et de Chasse de DIR
Poste Forestier et de Chasse de

PROVINCE DU CENTRE

Poste Forestier et de Chasse de YAOUNDE-AEROPORT
Poste Forestier et de Chasse de AWAE
Poste Forestier et de Chasse de NGOUMOU
Poste Forestier et de Chasse de OBALA
Poste Forestier et de Chasse de OKOLA
Poste Forestier et de Chasse de YAOUNDÉ-GARE
Poste Forestier et de Chasse de BOKITO
Poste Forestier et de Chasse de OMBESSA
Poste Forestier et de Chasse de NTUI
Poste Forestier et de Chasse de NGORO
Poste Forestier et de Chasse de NDIKINIMEKI
Poste Forestier et de Chasse de YOKO
Poste Forestier et de Chasse de NGAMBE-TIKAR
Poste Forestier et de Chasse de AYOS
Poste Forestier et de Chasse de NKOTENG
Poste Forestier et de Chasse de MAKAK
Poste Forestier et de Chasse de BOT-MAKAK
Poste Forestier et de Chasse de MATOMB
Poste Forestier et de Chasse de MESSONDO
Poste Forestier et de Chasse de DOUMÉ-YOKO
Poste Forestier et de Chasse de DZENG
Poste Forestier et de Chasse de NGOMEDZAP
Poste Forestier et de Chasse de EKOMBITIÉ
Poste Forestier et de Chasse de MINTA
Poste Forestier et de Chasse de MAKENÉNE
Poste Forestier et de Chasse de DEUK

Poste Forestier et de Chasse de ESSE
Poste Forestier et de Chasse de MBANKOMO
Poste Forestier et de Chasse de BIKOK
Poste Forestier et de Chasse de SA'A
Poste Forestier et de Chasse de EVODOULA
Poste Forestier et de Chasse de NGOG-MAPUBI
Poste Forestier et de Chasse de NDOUPÉ
Poste Forestier et de Chasse de ENDOM
Poste Forestier et de Chasse de BITETELE
Poste Forestier et de Chasse de NANGA-EBOKO
Poste Forestier et de Chasse de MBANDJOCK
Poste Forestier et de Chasse de MBANGASSINA
Poste Forestier et de Chasse de SOA
Poste Forestier et de Chasse de AKONO
Poste Forestier et de Chasse de DIBANG
Poste Forestier et de Chasse de MENGUEME

PROVINCE DE L'EST

Poste Forestier et de Chasse de BETARE OYA
Poste Forestier et de Chasse de GOYOUUM
Poste Forestier et de Chasse de BELABO
Poste Forestier et de Chasse de DENG DENG
Poste Forestier et de Chasse de GAROUA BOULAÏ
Poste Forestier et de Chasse de SOMALOMO
Poste Forestier et de Chasse de LOMIE
Poste Forestier et de Chasse de DOUME
Poste Forestier et de Chasse de NGUELEMENDOUKA
Poste Forestier et de Chasse de DIMAKO
Poste Forestier et de Chasse de KAGNOL
Poste Forestier et de Chasse de GARI-GOMBO
Poste Forestier et de Chasse de DOUKA
Poste Forestier et de Chasse de KETTE
Poste Forestier et de Chasse de MBANG
Poste Forestier et de Chasse de NDELELE
Poste Forestier et de Chasse de MOLOUNDOU
Poste Forestier et de Chasse de KIKA
Poste Forestier et de Chasse de MESSAMENA
Poste Forestier et de Chasse de DIANG
Poste Forestier et de Chasse de BWAM
Poste Forestier et de Chasse de BAZZAMA
Poste Forestier et de Chasse de NGOILA
Poste Forestier et de Chasse de MINDOUROU

PROVINCE DE L'EXTREME NORD

Poste Forestier et de Chasse de MAOUA-SALAK
Poste Forestier et de Chasse de BOGO
Poste Forestier et de Chasse de MERI
Poste Forestier et de Chasse de KAELE
Poste Forestier et de Chasse de MINDIF
Poste Forestier et de Chasse de DOUKOULA
Poste Forestier et de Chasse de MAKARY
Poste Forestier et de Chasse de WAZA
Poste Forestier et de Chasse de MORA
Poste Forestier et de Chasse de TOKOMBÉRE
Poste Forestier et de Chasse de KOLOFATA
Poste Forestier et de Chasse de BOURHA

Poste Forestier et de Chasse de HINA
Poste Forestier et de Chasse de KOZA
Poste Forestier et de Chasse de GAZAWA
Poste Forestier et de Chasse de PETTE
Poste Forestier et de Chasse de BLANGOWA
Poste Forestier et de Chasse de TCHATIBALI
Poste Forestier et de Chasse de VELE
Poste Forestier et de Chasse de WINA
Poste Forestier et de Chasse de GUIDIGUIS
Poste Forestier et de Chasse de MOULVOUDAYE
Poste Forestier et de Chasse de MOUTOURWA
Poste Forestier et de Chasse de PORHI
Poste Forestier et de Chasse de TAOBONG
Poste Forestier et de Chasse de ROUA
Poste Forestier et de Chasse de FOTOKOL
Poste Forestier et de Chasse de GOULFEY
Poste Forestier et de Chasse de HILE-HALIFA
Poste Forestier et de Chasse de LOGONE-BIRNI
Poste Forestier et de Chasse de DATCHEKA
Poste Forestier et de Chasse de GOBO
Poste Forestier et de Chasse de GUERE
Poste Forestier et de Chasse de KAIKA
Poste Forestier et de Chasse de KALFOU
Poste Forestier et de Chasse de KAR-HAY

PROVINCE DU LITTORAL

Poste Forestier et de Chasse de DOUALA-PORT I
Poste Forestier et de Chasse de DOUALA-PORT II
Poste Forestier et de Chasse de DOUALA-AEROPORT
Poste Forestier et de Chasse de MBANGA
Poste Forestier et de Chasse de MELONG
Poste Forestier et de Chasse de LOUM
Poste Forestier et de Chasse de KOPONGO
Poste Forestier et de Chasse de MOUANKO
Poste Forestier et de Chasse de TUBAH
Poste Forestier et de Chasse de BELO
Poste Forestier et de Chasse de BUM
Poste Forestier et de Chasse de NJINIKOM
Poste Forestier et de Chasse de MBVEN
Poste Forestier et de Chasse de NONI
Poste Forestier et de Chasse de MISAJE
Poste Forestier et de Chasse de NDU
Poste Forestier et de Chasse de FUNGOM
Poste Forestier et de Chasse de MENTCHUM-VALLEY
Poste Forestier et de Chasse de NGIÉ
Poste Forestier et de Chasse de NJIKWA
Poste Forestier et de Chasse de WIDIKUM-MENKA
Poste Forestier et de Chasse de BEBASSI
Poste Forestier et de Chasse de BALI KUMBAT

PROVINCE DE L'OUEST

Poste Forestier et de Chasse de BAHAM
Poste Forestier et de Chasse de BANGWA
Poste Forestier et de Chasse de BAZOU
Poste Forestier et de Chasse de TONGA
Poste Forestier et de Chasse de KEKEM

Poste Forestier et de Chasse de SANTCHOU
Poste Forestier et de Chasse de GALIM
Poste Forestier et de Chasse de FOUMBOT
Poste Forestier et de Chasse de MALENTOUEN
Poste Forestier et de Chasse de BANGOURAIN
Poste Forestier et de Chasse de KOUOPTAMO
Poste Forestier et de Chasse de MASSANGAM
Poste Forestier et de Chasse de BANA
Poste Forestier et de Chasse de BANDJA
Poste Forestier et de Chasse de BAMENDJOU
Poste Forestier et de Chasse de POUMOGNE
Poste Forestier et de Chasse de BAYANGAM
Poste Forestier et de Chasse de NKONG-NI
Poste Forestier et de Chasse de MAGBA
Poste Forestier et de Chasse de BANGOU
Poste Forestier et de Chasse de PENKA-MICHEL
Poste Forestier et de Chasse de FOKOUE
Poste Forestier et de Chasse de BAKOU
Poste Forestier et de Chasse de BATCHAM
Poste Forestier et de Chasse de KOUTABA
Poste Forestier et de Chasse de FON TSA TOUALA
Poste Forestier et de Chasse de BABOULENG II

PROVINCE DU SUD

Poste Forestier et de Chasse de DJOUM
Poste Forestier et de Chasse de ZOETELE
Poste Forestier et de Chasse de OVENG
Poste Forestier et de Chasse de AMBAM
Poste Forestier et de Chasse de MA'AN
Poste Forestier et de Chasse de KRIBI-PORT
Poste Forestier et de Chasse de EBEA
Poste Forestier et de Chasse de BIPINDI
Poste Forestier et de Chasse de KYOSSI
Poste Forestier et de Chasse de AKOM II
Poste Forestier et de Chasse de LOLODORF
Poste Forestier et de Chasse de BENG BIS
Poste Forestier et de Chasse de MINTOM
Poste Forestier et de Chasse de MENGONG
Poste Forestier et de Chasse de NGOULEMAKONG
Poste Forestier et de Chasse de MVANGANE
Poste Forestier et de Chasse de MVENGUE
Poste Forestier et de Chasse de CAMPO
Poste Forestier et de Chasse de BIWONG-BANE
Poste Forestier et de Chasse de MEYOMESSALA
Poste Forestier et de Chasse de OLAMZE

PROVINCE DU SUD OUEST

Poste Forestier et de Chasse de LIMBÉ
Poste Forestier et de Chasse de MUYUKA
Poste Forestier et de Chasse de TIKO
Poste Forestier et de Chasse de MOUNGO
Poste Forestier et de Chasse de BUEA
Poste Forestier et de Chasse de KUMBA
Poste Forestier et de Chasse de BANGUEM
Poste Forestier et de Chasse de NGUTI
Poste Forestier et de Chasse de TOMBEL

Poste Forestier et de Chasse de MUNGO II
Poste Forestier et de Chasse de MAMFÉ
Poste Forestier et de Chasse de FONTEM
Poste Forestier et de Chasse de EYUMODJOCK
Poste Forestier et de Chasse de AKWAYA
Poste Forestier et de Chasse de MUNDEMBA
Poste Forestier et de Chasse de EKONDO TITI
Poste Forestier et de Chasse de BAMUSO
Poste Forestier et de Chasse de ISANGUELE
Poste Forestier et de Chasse de BANGA BAKUNDU
Poste Forestier et de Chasse de ALOU
Poste Forestier et de Chasse de WABANE
Poste Forestier et de Chasse de UPPER BAYANG
Poste Forestier et de Chasse de KONYE
Poste Forestier et de Chasse de MBONGE
Poste Forestier et de Chasse de IDABATO
Poste Forestier et de Chasse de KOMBO BEDIMO
Poste Forestier et de Chasse de KOMBO ITINDI
Poste Forestier et de Chasse de BAROMBI MBO
Poste Forestier et de Chasse de ETAM
Poste Forestier et de Chasse de MUNYENGUE
Poste Forestier et de Chasse de ILLOANI
Poste Forestier et de Chasse de EYONG ATONG AKO
Poste Forestier et de Chasse de TINTO
Poste Forestier et de Chasse de EKOK
Poste Forestier et de Chasse de KEKUKESSEM

Article 2 :

Le ressort territorial de chacun des Postes correspond à celui de l'unité administrative où il est situé (Arrondissement, District ou Canton). Celui des Postes situés dans les aéroports, les Ports, les Gares de Chemin de Fer est la zone occupée par ces institutions plus une emprise de 2 km autour de l'institution.

Article 3 :

- (1) Les Poste Forestier et de Chasse de Douala Port I a pour mission de contrôler toutes les activités de martelage et de commercialisation du bois. Le Poste de Douala Port II est chargé des questions d'embarquement et des activités de la faune.
- 2) De nouveaux Postes Forestiers et de Chasse ou de l'Environnement pourront être créés dans les autres circonscriptions administratives en tant que de besoin.

Article 4 :

Les Chefs de Postes Forestiers et de Chasse ont rang et prérogatives de Chef de Bureau de l'Administration Centrale.

Article 5 :

Le Présent Arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel en Français et en Anglais.

Yaoundé le 20 Octobre 1993
Le Ministre de l'Environnement et des Forêts
Dr BAVA Djingoer

III.5

**ARRÊTÉ N°0565/A/MINEF/DFAP/SDF/SRC DU
14 AOÛT 1998 FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX
DES CLASSES A, B ET C RÉPARTITION
D'ABATTAGE PAR TYPE DE PERMIS SPORTIF DE
CHASSE**

ARRÊTÉ N°0565/A/MINEF/DFAP/SDF/SRC DU 14 AOÛT 1998 FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX DES CLASSES A, B ET C RÉPARTITION D'ABATTAGE PAR TYPE DE PERMIS SPORTIF DE CHASSE.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS,
ARRÊTÉ :

Chapitre I

RÉPARTITION DES ANIMAUX DANS LES DIFFÉRENTES CLASSES DE PROTECTION.

Article 1^{er} :

En application des dispositions de l'article 78 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la Faune et de la Pêche ainsi que les articles 14 et du décret 95/466 du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la Faune, les espèces animales vivant sur le territoire national sont réparties en trois (03) classe de protection A. B et C.

Article 2 :

La classe A comprend les espèces rares ou en voie de disparition. Ces espèces sont de fait intégralement protégé et ne peuvent pas être abattues toutefois leur capture ou détention est subordonnée à l'obtention d'une autorisation spéciale délivrée par l'administration chargé de la faune à des fins d'aménagement ou dans le cadre de la recherche scientifique de la protection des personnes ou de leurs biens. Les espèces appartenant à cette classe sont les suivantes.

Noms communs et scientifiques

I- Mammifères

Lion (*Panthera leos*)
Panthère (*Panthera pardus*)
Guépard (*Acinonyx jubatus*)
Caracal (*Felis caracal*)
Lycaon (*Lycaon pictus*)
Gorille (*Gorilla gorilla*)
Chimpanzé (*Pan troglodytes*)
Drill (*Papio leucophaeus*)
Mandrill (*Papio sphinx*)
Colobe à manteau blanc (*Colobus guereza*)
Cercopithèque de Hoest (*Cercopithecus hoesti*)
Potto de Calabar *Aretocebus calabarensis*
Potto de Bosman *Perodicticus potto*
Galago d'Allen *Galago alleni*
Orycterope *Orycteropus afer*
Pangolin géant *Manis gigantea*

Lamentin *Tichechus senegalensis*
Anomaluure de Beecroft *Anomalurops beecrofti*
Eléphant (pointe de moins de 5 kg) *Loxodonta* spp.
Rhinocéros noir *Diceros bicornis*
Giraffe *Giraffa camelopardalis*
Gazelle *Gazelle rufufrons*
Redunca de montagne *Redunca fulvornfula*
Chevrotin aquatique *Hyemoschus aquaticus*

II- Oiseaux

Autruche *Struthio camelus*
Bateleur *Terachopius radiatus*
Bec en sabot *Balaeniceps rex*
Cigogne blanche *Cigonia cigonia*
Cigogne noir *Cigonia nigra*
Flamant rose *Phoebastria rosea*
Francolin du mont Cameroun *Francolinus* spp.
Gobe-mouches caroncule à large bande *Platysteira pinina*
Grue couronnée *Balearica pavonina*
Ibis tantale *Ibis ibis*
Jabirus du Sénégal *Ephippiorhynchus senegalensis*
Messager serpantaire *Sagittarius serpentarius*
Peruche à collier noire *Peirualla kolleri*
Peruche à tête rouge *Agapornis swindernima*
Inseparable *Aparponis pullaria*
Pérouquet de Meyers *Poicephalus meyeri*
Pérouquet vert du Congo à calotte rouge *Poicephalus guliemi*
Pérouquet vert *Poicephalus crassus*
Pie-grièche verte du mont Koupé *Malanconotus kupensis*
Picatharte chauve du Cameroun *Picathartes gymnocephalus*
Pie-grièche verte à tête grise *Malanconotus gladida*
Timalie à gorge blanche *Kupearnus gilberti*
Tisserin de Bannerman *Ploceus bannermani*
Touraco vert *Touraco persa*
Touraco doré (de Bannerman) *Touraco bannermani*

III- Reptiles

Crocodiles à museau allongé *Crocodilus cataphractus*
Crocodile du nil *Crocodilus niloticus*
Crocodile nain *Osteolepis tetraspis*
Grande tortue marine *Cheloniidae* spp

BATRACIENS

Grenouille Goliath *Conraua goliath*

Article 3 :

La classe B comprend les espèces bénéficiant d'une protection partielle. Elles ne peuvent être chassées, capturées ou abattues qu'après obtention d'un titre d'exploitation de la faune. Les espèces de la classe B sont les suivantes

Noms Communs et Scientifiques

I—Mammifères

Eland de Derby *Taurotragus derbianus*
Bongo Boocers *eurycerus*
Buffle *Syncerus caffer*
Hippopotame *Hippopotamus amphibus*
Hippotrague *Hippotragus équitus*
Damalisque *Damaliscus spp.*
Bubale *Acephalus buselaphus*
Eléphant pointes de plus de 5 kg) *Loxodonta spp.*
Sitatunga *Tragelaphus spekei*
Cob de Buffon *Kobus kob*
Cob Defassa *Kobus ellipsiprymnus*
Guip harnaché *Tragelaphus scriptus*
Hylochère *Hylochoerus meinertzhageni*
Potamochère *Potamochoerus porcus*
Phacochère *Phacochoerus aethiopicus*
Civette *Viverra civetta* céphalophes à dos jaune *Cephalophus sylvicultor*
Céphalophe à bande dorsale noir *Céphalophus dorsalis*
Céphalophe de peters *Céphalophus callipigus*
Hyène tachetée *Crocuta crocuta*

II-Oiseaux

Aigle martial *Polemaetus bellicosus*
Aigle ravisser *Aquila rapase*
Grande Aigrette *Egretta alba*
Canard *Anatidae*
Grand calao d'abyssinie *Bucorvus abyssinicus*
Marabout *Leptoptilos crumeniferus*
Outarde de Denham *Neotis denhami*
Passeraux
Perroquet gris à queue rouge *Psittacus erythacus*
Poule de Pharaon *Eupodotis senegalensis*
Petit serpenteaire *Polybooides radiatus*
Touraco à gros bec *Touraco macrorhynchus*
Touraco à huppe blanche *Touraco leucolophus*
Touraco violet *Musephaga violacea*
Touraco géant *Corythaeola cristata*

III – Reptiles

Grand python *Python sebae*
Naja *Naja spp.*
Varan du Nil *Varanus niloticus*
Varan de désert *Varanus grissus*

Article 4 :

La classe C comprend les espèces animales autres que celles des classes A et B. Ces espèces de la classe C sont partiellement protégées, leur capture et leur abattage sont réglementées afin de maintenir le dynamique de leurs populations.

Article 5 :

Les petits des animaux de ces trois classes ainsi que les œufs des oiseaux des classes A et B bénéficiant du régime de protection de la classe A.

Chapitre II

RÉPARTITION DES ESPÈCES ANIMALES DONT L'ABATTAGE EST AUTORISÉ EN DIFFÉRENTS GROUPES.

Article 6 :

Les animaux dont l'abattage est autorisé aux titulaires de permis sportifs de chasse sont classés en trois groupes.

Groupe I

Mammifères

Eland de Derby *Taurotragus derbianus*
Bongo *Boocerus eurycerus*
Buffle *Synecerus caffer*
Hippopotame *Hippopotamus amphibius*
Hippotrague *Hippotragus equitus*
Damalisque *Damaliscus spp.*
Eléphant (pointes de plus de 5 kg) *Loxodonta spp*

Groupe II

Mammifères

Bubale *Acephalus buselaphus*
Sitatunga *Tragelaphus spekei*
Cob de buffon *Kobus kob*
Cob Defassa *Kobus ellipsiprymnus*
Guip harnaché *Tragelaphus scriptus*
Hylochère *Hylochoerus meinertzhageni*
Potamochère *Potamochoerus porcus*
Phacochère *Phacochoerus aethiopicus*
Civette *Viverra civetta*
Cephalophe à dos jaune *Cephalophus sylvicultor*
Cephalophe à bande dorsale noir *Cephalophus dorsalis*
Cephalophe de peters *Cephalophus callipigus*
Hyène tachetée *Crocuta crocuta*

Oiseaux

Aigle martial *Poleptaetus bellicosus*
Aigle ravisseur *Aquila rapase*
Aigrette *Egretta alba*
Canard *Anatidae*
Grand calao d'abyssine *Bucarvus abyssinians*
Marabout *Leptoptiloscrumeniferus*
Outarde de Denham *Neotis denhami*
Passeraux
Perroquet gris à queue rouge *Psittacus erythacus*
Poule de Pharaon *Eupodotis senegalensis*
Petit serpenteaire *Youyhoides radiatus*
Touraco à gros bec *Touraco macroshunchus*

Touraco à huppe blanche *Touraco leucolophus*
Touraco violet *Musephaga violacea*
Touraco géant *Corythaeoula cristala*

Reptiles

Grand python *Python sebae*
Naja *Naja spp.*
Varan du nil *Varaus niloticus*
Varan de désert *Varanus grissus*

Groupe III Tous les animaux de la classe C

Chapitre III

LATITUDES D'ABATTAGE PAR TYPE DE PERMIS SPORTIF DE CHASSE

Article 7 :

Les latitudes d'abattage par type de permis sportif de chasse sont fixées ainsi qu'il suit : (dans le Tableau ci-dessous).

Types de permis sportifs	Nombre maximum d'animaux d'espèces différentes à abattre		
	G I	G II	G III
Grande chasse	2	4	0
Moyenne chasse	0	4	4
Petite chasse (gibiers à poiles)	0	0	20 ans
Petite chasse (gibier à plume)			5 sem

Article 8 :

(1) Une femelle abattue compte pour deux (2) unités dans la latitude d'abattage.

Tout abattage de femelle entraînant des limitations ou des latitudes réglementaires prévues à l'article 7 ci-dessus constitue une infraction.

Il doit être annexé au permis de chasse un carnet de chasse sur lequel seront mentionnées les caractéristiques des animaux abattus.

Yaoundé le 14 Août 1998
Le Ministre de l'Environnement et des Forêts
Sylvestre Noah Ondoa

III.6

**ARRÊTÉ N°0567/A/MINEF/DFAP/SDFSRC DU
14 AOÛT 1998 FIXANT LES MODALITÉS DE
CHASSE À L'ARC**

ARRETE N° 0567/A/MINEF/DFAP/SDFSRC DU 14 AOÛT 1998 FIXANT LES MODALITÉS DE CHASSE À L'ARC

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORÊTS

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} :

- 1) En application de l'alinéa (1) de l'article 107 de la loi portant régime de la faune, la chasse à l'arc est autorisée sur l'étendue du territoire national.
- 2) Les périodes d'ouverture et de fermeture de chasse à l'arc correspondent aux périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse sportive au Cameroun.

Article 2 :

- 1) La chasse à l'arc est autorisée dans les zones d'intérêt cynégétique aux titulaires réguliers des permis sportifs de grande chasse ou de moyenne chasse. Elle s'effectue sous la conduite exclusive des guides professionnels de chasse agréés au Cameroun.
- 2) L'arc doit avoir puissance minimum de 60 livres et les flèches équipées de pointes de chasse. Seules les espèces du groupe II peuvent être chassées à l'arc.
- 3) La chasse à l'arbalète est interdite.

Article 3 :

Les conditions d'obtention des permis de ce type, l'exercice de droit de chasse, la latitude d'abattage et les droits et taxes sont les mêmes que ceux appliqués aux permis sportifs de grande et moyenne chasse.

Article 4 :

Les agents assermentés de l'administration de la faune, des forêts et de la pêche ainsi que les officiers de police judiciaire à compétence générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé le 14 Août 1998
Le Ministre de l'Environnement et des Forêts
(é) Sylvestre NAAH Ondoa

III.7

**ARRÊTÉ N°029/CAB/PM DU 09 JUIN 1999
PORTANT CRÉATION D'UN COMITÉ
PERMANENT DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE
DES RÉOLUTIONS DE LA DÉCLARATION DE
YAOUNDÉ SUR LA CONSERVATION ET LA
GESTION DURABLE DES FORÊTS TROPICALES**

ARRÊTÉ N°029/CAB/PM DU 09 JUIN 1999 PORTANT CRÉATION D'UN COMITÉ PERMANENT DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RÉOLUTIONS DE LA DÉCLARATION DE YAOUNDÉ SUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DURABLE DES FORÊTS TROPICALES

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DE GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;
- Vu la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu le décret n° 92/089 du 9 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 4 avril 1995 ;
- Vu le décret n° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril 1998 ;
- Vu le décret n° 97/206 du 07 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 98/345 du 21 décembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Environnement et des Forêts ;
- Vu le décret n°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social ;
- Vu la Déclaration sur la Conservation et la Gestion Durables des Forêts Tropicales signée le 17 mars 1999 à Yaoundé,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est créé auprès du Ministère de l'Environnement et des Forêts, un Comité permanent de coordination et de suivi de la mise en œuvre des résolutions de la Déclaration de Yaoundé sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales, ci-après désigné le " Comité "

Article 2 :

Le Comité a pour missions :

- de faire des propositions au Gouvernement en vue de la mise en œuvre des résolutions de la Déclaration de Yaoundé ;
- de veiller à la prise en compte de ces résolutions dans le cadre de différents programmes sectoriels ;

Article 3 :

Le Comité fait des propositions au Gouvernement dans les domaines ci-après :

- la création des aires protégées et des réserves forestières ;

- la gestion concertée des aires protégées transfrontalières ;
- la lutte contre le braconnage ;
- la mobilisation des fonds en vue de financer les actions durables des forêts ;
- la mise en place d'un système de certification des bois tropicaux ;
- l'industrie du secteur forestier ;
- la valorisation des ressources forestières d'origine animale et végétale ;
- la lutte contre la pauvreté dans les zones d'exploitation forestière,
- la participation active des populations dans la gestion durable des forêts ;
- le transfert au Cameroun du siège de l'Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvage en Afrique Centrale ;
- la mise en place d'un cadre de concertation entre les Gouvernements, les bailleurs de fonds, les opérateurs économiques, les représentants des populations et les Organisations Non Gouvernementales ;
- l'harmonisation des actions en faveur des écosystèmes forestiers et celles des autres programmes sectoriels ;
- l'harmonisation des politiques forestières dans le bassin du Congo.

Article 4 :

(1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Secrétaire Permanent à l'Environnement au ministère chargé des forêts ,

Membres :

- le Directeur des forêts ;
- le Directeur de la promotion et de la transformation des produits forestiers ;
- le Directeur de la faune et des aires protégées ;
- le Chef de la division des affaires juridiques au ministère chargé des forêts ;
- le Chef de la cellule de communication au ministère chargé des forêts ;
- un représentant du ministère chargé des relations extérieures
- un représentant du ministère chargé de l'économie et des finances ;
- un représentant du ministère chargé du tourisme ;
- un représentant du ministère; chargé de la recherche scientifique et technique ;
- un représentant du ministère chargé des investissements publics et de l'aménagement du territoire ;
- un représentant du ministère chargé de l'urbanisme et de l'habitat ;
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture ;
- un représentant du syndicat des exploitants forestiers.

(2) Le Chef de division de la coopération et des projets au ministère chargé des forêts assure le secrétariat du Comité.

Article 5 :

Le ministre chargé de l'environnement et des forêts peut, en tant que de besoin, inviter les représentants des bailleurs de fonds et des organisations non- gouvernementales intervenant dans le secteur forestier à participer aux réunions du Comité.

Article 6 :

Le Président peut, en tant que de besoin, créer des groupes de travail spécialisés au sein du Comité.

Article 7 :

Le Comité se réunit (2) fois par an en session ordinaire, et en cas de nécessité en session extraordinaire, sur convocation de son président.

Article 8 :

Les frais de fonctionnement du Comité sont supportés par le budget du ministère chargé des forêts.

Article 9 :

Les fonctions de membre du Comité sont gratuites. Toutefois, le Comité prend en charge les frais de déplacement de ses membres lorsqu'ils sont appelés à effectuer des missions hors de leur lieu de résidence.

Article 10 :

Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 09 juin 1999
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Peter MAFANY MUSONGE

III.8

**ARRÊTÉ N°0456/A/MINEF/DFAP/SDF
DU 29 JUILLET 1999 PORTANT RÉGLEMENTATION
DE L'EXPLOITATION DU PERROQUET GRIS À
QUEUE ROUGE DU CAMEROUN**

ARRÊTÉ N° 0456/A/MINEF/DFAP/SDF DU 29 JUILLET 1999 PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'EXPLOITATION DU PERROQUET GRIS À QUEUE ROUGE DU CAMEROUN

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORÊTS

ARRÊTÉ :

En application des dispositions de l'article du Décret N° 95/466/PM du 20 Juillet fixant les modalités d'application du régime de la faune.

Article 1^{er} :

Il est mis à l'exploitation et à l'exportation un quota annuel de 12 000 perroquets gris à queue rouge.

Article 2 :

Le quota d'exploitation de 12 000 spécimens de perroquet gris à queue rouge est divisé en trente (30) lots de 400 spécimens chacun numérotés de 1 à 30.

Article 3 :

Les lots sont ouverts à l'exploitation par voie de concurrence. L'avis de l'appel d'offres est rendu public par voie de presse, d'affichage ou par toute autre voie utile pendant une période ininterrompue de ??? jours.

Article 4 :

Toute personne qui soumissionne pour attribution de lot doit avant l'expiration du délai précisé plus haut déposer au MINEF, contre récépissé, un dossier complet comprenant une offre technique et administrative en dix exemplaires dont un original et neuf (9) copies certifiées conformes, et une offre financière.

L'enveloppe relative à l'offre technique et administrative contient les éléments ci-après :

Dossier administratif

- 1 - Acte d'agrément
- 2 - Certificat d'imposition
- 3 - Caution bancaire égale à un million de franc CFA

Dossier Technique

- 1 - Liste personnel permanent
- 2 - Plan localisation Entreprise
- 3 - Matériel de mise en œuvre
- 4 - Photocopies de permis de capture en cours de validité
- 5 - Déclaration sur l'honneur.

L'enveloppe de l'offre financière cachetée et scellée, contenant l'indication du prix supplémentaire que le soumissionnaire se propose de payer par rapport au taux plancher de la taxe de capture. Cette enveloppe financière est déposée séparément de l'offre technique et administrative.

Article 5 :

Les lots sont attribués par arrêté du MINEF après avis d'une commission technique et à la suite de la procédure d'appel d'offre public.

Article 6 :

La commission technique comprend :

Le Président : Un représentant du MINEF

Les Membres

- Directeur des Forêts
- Chef de Division des Affaires Juridiques
- Directeur de l'Environnement
- Directeur de la faune et des Aires Protégées
- Un représentant de l'association des captureurs

Le Directeur de la Faune et des Aires Protégées assure le secrétariat de la commission et rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article 7 :

L'ouverture des dossiers administratif et technique est effectuée par la commission technique en présence de chaque soumissionnaire qui le désire ou de son représentant dûment mandaté.

Article 8 :

Le président désigne séance tenante en dehors des membres de la commission un président de la sous-commission et ceux des membres devant procéder à l'analyse des dossiers.

- L'analyse des dossiers est basée sur les critères suivants :
- Les capacités techniques et professionnelles
- Les capacités financières, y compris les garanties de bonne exécution
- Les équipements de garde, de nutrition, de conditionnement des oiseaux lors du transport et à l'exploitation.

La sous-commission d'analyse dépose son rapport au Président de la Commission technique dans un délai de cinq (5) jours après avoir présélectionner et classer les soumissionnaires par ordre des mieux disant.

Article 9 :

- (1) De la liste des soumissionnaires établie, la commission technique sélectionne les soumissionnaires offrant le montant le plus élevé de la taxe de capture dont le taux plancher est fixé par la loi des finances.
- (2) Dans le cas où deux ou plusieurs soumissionnaires présentent des offres d'un montant identique, le lot est attribué sur la base des coefficients de pondération affectés par le MINEF aux critères de sélection.
- (3) Le procès-verbal de la commission technique visé des membres et signé du président est transmis au Ministre dans un délai de cinq (05) jours.

Article 10 :

Les délais de paiement des droits en cas d'attribution sont fixés à un mois, faute de quoi le quota est attribué au soumissionnaire suivant.

Article 11 :

Le Directeur de la Faune et des Aires Protégées est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Yaoundé, le 29 Juillet 1998
Le Ministre de l'Environnement et des Forêts
Sylvestre NAAH Ondo

III.9

**ARRÊTÉ N°078/CAB/PM DU 11 OCTOBRE 1999
MODIFIANT ET COMPLÉTANT CERTAINES
DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ N°029/CAB/PM DU
9 JUIN 1999 PORTANT CRÉATION D'UN COMITÉ
PERMANENT DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE
DES RÉOLUTIONS DE LA DÉCLARATION DE
YAOUNDÉ SUR LA CONSERVATION ET LA
GESTION DURABLE DES FORÊTS TROPICALES**

ARRÊTÉ N°078/CAB/PM DU 11 OCTOBRE 1999 MODIFIANT ET COMPLÉTANT CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ N°029/CAB/PM DU 9 JUIN 1999 PORTANT CRÉATION D'UN COMITÉ PERMANENT DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RÉOLUTIONS DE LA DÉCLARATION DE YAOUNDÉ SUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DURABLE DES FORÊTS TROPICALES

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;
- VU la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- VU le décret n°92/089 du 9 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 du 4 avril 1995 ;
- VU le décret n°97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°98/067 du 28 avril 1998 ;
- VU le décret n°98/345 du 21 décembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Environnement et des Forêts ;
- VU la Déclaration sur la Conservation et la Gestion Durables des Forêts Tropicales signée le 17 mars 1999 à Yaoundé,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 4 alinéa 1 de l'arrêté n°029/CAB/PM du 3 juin 1999 portant création d'un Comité permanent de suivi de la mise en œuvre des résolutions de la Déclaration de Yaoundé sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 4 :

(1) (nouveau).

Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Secrétaire Permanent à l'Environnement au ministère chargé des forêts ;

Membres:

- le Directeur des forêts ;
- le Directeur de la promotion et de la transformation des produits forestiers ;
- le Directeur de la faune et des aires protégées ;
- le Chef de la division des affaires juridiques au ministère chargé des forêts ;

- le Chef de la cellule de communication au ministère chargé des forêts ;
- un représentant du ministère chargé des relations extérieures ;
- un représentant du ministère chargé de l'économie et des finances ;
- un représentant du ministère chargé de la recherche scientifique et technique ;
- un représentant du ministère chargé de la recherche scientifique et technique ;
- un représentant du ministère chargé des investissements publics et de l'aménagement du territoire ;
- un représentant du ministère chargé de l'urbanisme et de l'habitat ;
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture ;
- un représentant du syndicat des exploitants forestiers ;
- deux (2) députés à l'Assemblée nationale ".

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera. / -

Yaoundé, le 11 octobre 1999
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Peter MAFANY MUSONGE

III.10

**ARRÊTÉ N°082/PM DU 21 OCT 1999 PORTANT
CRÉATION D'UN COMITÉ NATIONAL DE LUTTE
CONTRE LE BRACONNAGE**

ARRÊTÉ N° 082/PM DU 21 OCT 1999 PORTANT CRÉATION D'UN COMITÉ NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE BRACONNAGE

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU la convention sur la diversité biologique adoptée au Sommet de Rio le 5 juin 1992 et ratifiée par le Cameroun le 19 Octobre 1994 ;
- VU la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, modifiée par l'ordonnance n°99/001 du 31 AOUT 1999 ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 Aout 1995 ;
- Vu le décret n° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du gouvernement et complète par le décret n° 98/067 du 28 avril 1988 ;
- Vu le décret n° 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un premier Ministre ;
- Vu le décret n° 98/345 du 21 décembre 1988 portant organisation du ministère de l'environnement et des forêts, modifié et complète par le décret n°99/196 du 10 septembre 1999 ;
- Vu le décret n° 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune ;

ARRÊTE

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Il est créé auprès du Ministère chargé de l'environnement et des forêts un comité national de lutte contre le braconnage, ci-après désigné : le " COMITÉ "

Article 2 :

Placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'environnement et des forêts, le comité étudie et propose au Ministre les grandes orientations de la politique de mise en œuvre de stratégies de lutte contre le braconnage sur les plans national et sous-régional.

À ce titre, il est notamment chargé :

- De la définition et de la planification des actions de sensibilisation du public en matière de conservation de la biodiversité et des conséquences néfastes du braconnage ;
- De la définition des mesures tendant à consolider la police forestière en matière de protection de la faune sauvage ;
- De la planification des actions de lutte contre le braconnage ;
- De la mobilisation des moyens pour la lutte anti-braconnage ;
- De l'intégration de la politique sous régionale aux actions nationales de lutte contre le braconnage

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 :

(1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : le ministre chargé de l'environnement et des forêts ou son représentant ;

Membres :

- deux (2) représentants du ministre chargé d'environnement et des forêts ;
- Un représentant du ministère chargé de l'Administration territoriale.
- Un représentant du ministère chargé de la Défense
- Un représentant du ministère chargé de la Justice
- Un représentant de la Délégation nationale à la Sûreté nationale ;
- Un représentant du ministère chargé du Tourisme ;
- Un représentant du ministère chargé des Transports ;
- Un représentant du ministère chargé de la Communication ;
- Un représentant du ministère chargé des Finances ;
- Un représentant de la Cameron Air Lines ;
- Un représentant des bailleurs de fonds ;
- Deux représentants des Organisations non gouvernementales ;
- Un représentant des guides de chasse professionnels ;
- Un représentant des guides de chasse professionnels ;
- Un représentant du syndicat des exploitants forestiers ;
- Un représentant de la profession des captureurs d'animaux sauvages

(2) Le secrétariat est assuré par la Direction de la Faune et des Aires Protégées.

(3) Le président peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part aux travaux du comité en raison de sa compétence sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 4 :

(1) Les membres du comité sont désignés par les administrations, organismes ou organisations socioprofessionnelles auxquels ils appartiennent.

(2) La composition du comité est constatée par arrêté du Ministre de l'Environnement et des Forêts.

Article 5 :

(1) Le comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

(2) L'ordre du jour et les convocations doivent parvenir aux membres du comité au plus tard dix (10) jours avant la date de la réunion.

Article 6 :

À la fin de chaque semestre, le comité adresse au Gouvernement un rapport d'évaluation de ses activités, assorti des mesures tendant à améliorer le conduit de celles-ci.

Article 7 :

Des comités provinciaux assistent le Comité national dans le cadre des actions de lutte contre le braconnage, A ce titre, ils sont chargés notamment :

- De planifier et de suivre sur le terrain la mise en œuvre du plan de lutte contre le braconnage ;
- De faire toutes propositions utiles au Comité National dans le cadre de lutte contre le braconnage.

Article 8 :

- (1) Présidé par le Gouverneur de province, le comité provincial est composé de cas échéant des responsables provinciaux des administrations et organisations représentées au Comité national, auxquels s'ajoutent un représentant par collectivité territoriale décentralisée et un représentant des organisations non gouvernementales opérant dans le secteur de l'environnement.
- (2) Le comité provincial se réunit au moins quatre (4) fois l'an sur convocation de son président.
- (3) Le président du comité provincial peut inviter à prendre part aux travaux toute personne physique ou morale en raison de ses compétences.
- (4) Le secrétariat du Comité provincial est assuré par le Délégué provincial de l'Environnement et des Forêts.

Article 9 :

Le Comité provincial adresse un rapport trimestriel de ses activités au comité national.

Chapitre III

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 :

Les ressources nécessaires au fonctionnement et au financement des activités du Comité proviennent :

- Du Fond spécial d'aménagement et de protection de la faune ;
- Des contributions des bailleurs de fonds

Article 11 :

Les fonctions de membre du Comité national et des comités provinciaux sont gratuites. Toutefois, les membres du Comité National et des Comités provinciaux peuvent prétendre à une indemnité de session dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement et des Forêts.

Article 12 :

Le Ministre chargé de l'environnement et des forêts est responsable de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Yaoundé le 21 oct 1999

**Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Peter Mafany Musonge**

III.11

**ARRÊTÉ N°0219/MINEF DU 28 FÉVRIER 2000
PORTANT CRÉATION DE POSTES FORESTIERS
ET DE CHASSE**

ARRÊTÉ N°0219/MINEF DU 28 FÉVRIER 2000 PORTANT CRÉATION DE POSTES FORESTIERS ET DE CHASSE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORÊTS,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} :

En application des dispositions de l'article 67 du décret N° 98/345 du 21 décembre 1998 susvisé sont, pour compter de la date de signature du présent arrêté, créés dans les circonscriptions administratives ci-après, les postes forestiers et des chasses ainsi dénommés :

PROVINCE DE L'ADAMOUA

Département du Djérem

Poste Forestier et de chasse de Mimzamba
Poste Forestier et de chasse de Mbakaou

Département du Faro et Déo

Poste Forestier et de chasse de Kontcha
Département du Mayo Banyo
Poste Forestier et de chasse de
Faro – Limbon
Poste Forestier et de chasse de Mayo Darle

Département du Mbere

Poste Forestier et de chasse de Sangkolong
Poste Forestier et de chasse de Sambolabo
Poste Forestier et de chasse de Mboula

Département de la Vina

Poste Forestier et de chasse de Yaribang
Poste Forestier et de chasse de Beka (Lom)
Poste Forestier et de chasse de Nganha
Poste Forestier et de chasse de Ngangassou

PROVINCE DU CENTRE

Département du Mfoundi

Poste Forestier et de chasse de Messassi (mobile)
Poste Forestier et de chasse de Nkolbisson (mobile)
Poste Forestier et de chasse de Odza (mobile)

Département du Mbam et Inoubou

Poste Forestier et de chasse de Nkomo (mobile)
Poste Forestier et de chasse de Yangben (mobile)
Poste Forestier et de chasse de Nebolen

Département de la Mefou et Afamba

Poste Forestier et de chasse de Nkolafamba
Poste Forestier et de chasse de Essazok
Poste Forestier et de chasse de Edzassana

Département de la Mefou et Akono

Poste Forestier et de chasse de Ottotomo

Poste Forestier et de chasse de Mbankomo (mobile)

Département du Nyong et Kelle

Poste Forestier et de chasse de Song – Mbong

Poste Forestier et de chasse de Boum – Nyebe

Département du Nyong et Mfoumou

Poste Forestier et de chasse de Mengueme

Poste Forestier et de chasse de Envane – So (Réserve du So'o Lala)

Poste Forestier et de chasse de Mengang

Département de la Haute Sanaga

Poste Forestier et de chasse de Messeng (mobile)

Département du Nyong et So'o

Poste Forestier et de chasse de Akoaman (mobile)

Département de la Lekie

Poste Forestier et de chasse de Nkolmetet

Poste Forestier et de chasse de Nkometou

Poste Forestier et de chasse de Elig – Mfomo (mobile)

PROVINCE DE L'EST**Département de la Boumba et Ngoko**

Poste Forestier et de chasse de Mboy II (mobile)

Poste Forestier et de chasse de Moangrak (mobile)

Poste Forestier et de chasse de Yokadouma (mobile)

Poste Forestier et de chasse de Gari Gombo

Poste Forestier et de chasse de Sala Poubé

Département du Haut Nyong

Poste Forestier et de chasse de Mindourou (mobile)

Poste Forestier et de chasse de Djaposten (mobile)

Poste Forestier et de chasse de Ekom (mobile)

Poste Forestier et de chasse de Malen V (mobile)

Poste Forestier et de chasse de Ndjibot (mobile)

Poste Forestier et de chasse de Djomedjo (mobile)

Département de la Kadei

Poste Forestier et de chasse de Mbang

Poste Forestier et de chasse de Kentzou (mobile)

Département du Lom et Djerem

Poste Forestier et de chasse de Bouam

Poste Forestier et de chasse de Bonis (mobile)

Poste Forestier et de chasse de Woutchaba (mobile)

Poste Forestier et de chasse de Mbitom

Poste Forestier et de chasse de Pangar

Poste Forestier et de chasse de Deng Deng (Réserve de Deng Deng)

PROVINCE DE L'EXTREME-NORD

Département du logone et Chari

Poste Forestier et de chasse de Maltam (mobile)

Poste Forestier et de chasse de Zina

PROVINCE DU LITTORAL

Département de la Sanaga Maritime

Poste Forestier et de chasse de Massock Song -loulou

Poste Forestier et de chasse de Makonda (mobile)

Poste Forestier et de chasse de Djockloumbe

Département du Moungo

Poste Forestier et de chasse de Solle Village (Réserve de Sole et Mbanga)

PROVINCE DU NORD

Département de la Benoué

Poste Forestier et de chasse de Mao-Bocki (mobile)

Poste Forestier et de chasse de Touroua (mobile)

Poste Forestier et de chasse de Gouna (mobile)

Département du Mayo – Rey

Poste Forestier et de chasse de Doudja

Département du Faro

Poste Forestier et de chasse de Fignole

PROVINCE DU NORD - OUEST

Département de la Momo

Poste Forestier et de chasse de Olounti (mobile)

Département du Donga - Mantung

Poste Forestier et de chasse de Nduabo (mobile)

Poste Forestier et de chasse de Missadje

Département de la Mezam

Poste Forestier et de chasse de Santa

Département du Bui

Poste Forestier et de chasse de Kevu

PROVINCE DE L'OUEST

Département des Bamboutos

Poste Forestier et de chasse de Balatchie (mobile)

Département du Noun

Poste Forestier et de chasse de Foubot (pont du Noun) (mobile)

Département du Ndé

Poste Forestier et de chasse de Tonga (mobile)

Département du Haut Nkam

Poste Forestier et de chasse de Kekem (mobile)

PROVINCE DU SUD

Département du Dja et Lobo

Poste Forestier et de chasse de Ngonebeme (mobile)

Poste Forestier et de chasse de Mekin
Poste Forestier et de chasse de Olounou (mobile)
Poste Forestier et de chasse de Aboulou (mobile)
Poste Forestier et de chasse de Bissombo
Poste Forestier et de chasse de Fessolo
Poste Forestier et de chasse de Mbouma
Poste Forestier et de chasse de Bi (mobile)

Département de l'Océan

Poste Forestier et de chasse de Ebianemeyong
Poste Forestier et de chasse de Mellen – Village
(Réserve de Kienke – Sud)

Département de la Vallée du Ntem

Poste Forestier et de chasse de Meyo Centre
Poste Forestier et de chasse de Ma'an (mobile)
Poste Forestier et de chasse de Massama 1

PROVINCE DU Sud – Ouest

Département du Fako

Poste Forestier et de chasse de Mutengene (Entrée PLANTECAM) (mobile)

Article 2 :

- (1) Les postes Forestiers et de chasse à caractère mobile ont pour mission essentielle d'effectuer des contrôles itinérants dans l'emprise de la localité où ils sont situés.
- (2) La structure de rattachement ainsi que l'emprise de la zone de compétence des postes à caractère mobile sont définies par une décision du Ministre de l'Environnement et des Forêts.

Yaoundé le 28 Février 2000

Le Ministre de l'Environnement et des Forêts

Sylvestre Naah Ondo

III.12

**ARRÊTÉ N°0293/MINEF DU 21 MARS 2000
FIXANT LES CRITÈRES DE SÉLECTION ET
LES PROCÉDURES DE CHOIX DES
SOUSSIONNAIRES DES TITRES D'EXPLOITATION
FORESTIÈRE**

ARRÊTÉ N°0293/MINEF DU 21 MARS 2000 FIXANT LES CRITÈRES DE SÉLECTION ET LES PROCÉDURES DE CHOIX DES SOUMISSIONNAIRES DES TITRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORÊTS

- Vu la Constitution,
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, complétée par l'ordonnance n° 99/001 du 31 août 1999,
- Vu le décret n° 95/101 du 09 juin 1995 portant réglementation des marchés publics,
- Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts,
- Vu le décret n° 97/205 du 07 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril 1998,
- Vu le décret n° 97/207 du 07 décembre 1997 portant formation du Gouvernement,
- Vu le décret n° 98/345 du 21 décembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Environnement et des Forêts, modifié et complété par le décret n° 99/196 du 10 septembre 1999,

ARRÊTE :

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent arrêté fixe les critères de sélection et les procédures de choix des soumissionnaires des ventes de coupe et des concessions forestières par la Commission interministérielle d'attribution des titres d'exploitation forestière, ci-après désigné la " Commission ", conformément aux dispositions des articles 58, 64 et 82 du décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

Article 2 :

- (1) L'annexe au présent arrêté, relative au cahier des procédures de choix des soumissionnaires des titres d'exploitation forestière, en fait partie intégrante. Les modèles standard des documents à utiliser pour soumissionner sont présentés dans le dossier d'appel d'offres, publié par le Ministère chargé des forêts lors du lancement de l'appel d'offres.
- (2) Toute caution bancaire ou ligne de crédit visée dans le présent arrêté doit être émise par une banque agréée par l'autorité monétaire et figurant sur la liste dressée dans le dossier d'appel d'offres publié par le Ministre chargé des Forêts.

Article 3 :

La présélection et le classement des soumissionnaires des ventes de coupe et des concessions forestières portent sur les critères suivants :

- les investissements réalisés et/ou programmés,
- les capacités financières et les garanties de bonne exécution,
- les capacités techniques et professionnelles,
- le respect des engagements antérieurement pris dans les mêmes domaines, y compris le respect des lois et règlement concernant l'environnement.

Chapitre II

DE LA PRÉSÉLECTION DES SOUMISSIONNAIRES

Article 4 :

Les soumissionnaires sont présélectionnés en tenant compte des seuils minima des critères visés à l'article 3 ci-dessus et fixés aux articles 5 à 10 ci-dessous.

Section I

DU CRITÈRE RELATIF AUX INVESTISSEMENTS RÉALISÉS ET/OU PROGRAMMES

Article 5 :

- (1) Pour les ventes de coupe, le soumissionnaire doit être propriétaire ou locataire du matériel suivant :
 - un D7 ou équivalent,
 - un débardeur à pneus ou à chenilles
 - un chargeur frontal,
 - une niveleuse.
- (2) Le soumissionnaire doit certifier la propriété de ce matériel par un titre légal de propriété. En cas de location, le soumissionnaire doit produire un contrat de location enregistré d'une durée minimum d'un (1) an.
- (3) Pour les concessions, le soumissionnaire doit être propriétaire ou locataire du matériel visé à l'alinéa (1) ci-dessus. Il doit aussi posséder, en propre ou en partenariat notarié, une unité de transformation ayant une capacité annuelle égale au moins à 50 % de la possibilité annuelle de coupe de la concession, ou bien satisfaire à la condition de l'article 8 ci-dessous.

Section II

DU CRITÈRE RELATIF AUX CAPACITÉS FINANCIÈRES ET AUX GARANTIES DE BONNE EXÉCUTION

Article 6 :

- (1) Le soumissionnaire des ventes de coupe ne disposant pas en toute propriété du matériel d'exploitation visé à l'article 5 ci-dessus doit fournir une caution bancaire ou une ligne de crédit d'un montant minimum de soixante quatre (64) millions de francs CFA, destiné à l'achat du matériel d'exploitation.
- (2) Ces ressources financières doivent permettre l'exploitation d'un stock minimum de 2000 m³ de bois en grumes, leur vente permettant elle-même d'autofinancer la suite des opérations du soumissionnaire.

Article 7 :

Pour les soumissionnaires de ventes de coupe disposant de matériel d'exploitation justifié par des titres légaux de propriété, le montant minimum de la caution bancaire ou de la ligne de crédit est fixé à quinze (15) millions de francs CFA.

Article 8 :

Pour les concessions forestières, à défaut d'unité de transformation de bois existante, en propriété ou en partenariat industriel, ayant une capacité minimum égale au moins à 50 % de la possibilité annuelle de coupe

la concession, le soumissionnaire doit produire une caution bancaire ou une ligne de crédit garantissant le financement de 100 % de l'acquisition et de la mise en place d'une telle unité de transformation de bois.

Section III

DU CRITERE RELATIF AUX CAPACITES TECHNIQUES ET PROFESSIONNELLES

Article 9 :

Les soumissionnaires aux ventes de coupe et aux concessions forestières doivent être préalablement agréés à la profession forestière et justifier. Pour les personnes physiques, d'une formation technique de base appropriée ou d'une expérience professionnelle d'au moins un an dans le domaine de l'exploitation forestière.

Pour les personnes morales, les soumissionnaires doivent justifier de la présence au sein du personnel d'un responsable d'exploitation possédant les compétences techniques de base appropriées ou justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq (5) ans.

Section IV

DU CRITERE RELATIF AU RESPECT DES ENGAGEMENTS ANTERIEUREMENT PRIS ET DES LOIS ET REGLEMENTS CONCERNANT LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 10 :

- (1) Les seuils minima en matière de respect des engagements antérieurement pris tiennent compte des clauses générales et des clauses particulières du cahier de charges.
- (2) Les clauses générales ont trait aux prescriptions techniques liées aux activités d'exploitation. Les infractions suivantes, constatées sur procès-verbal, constituent chacune un motif de disqualification du postulant pour seuil minimum non rempli :
 - exploitation illégale, sans titre ;
 - exploitation en dehors des limites du titre ;
 - toute autre infraction répétée aux réglementations de l'exploitation forestière ;
 - toute infraction répétée aux lois relatives à la protection de l'environnement.
- (3) Les clauses particulières comprennent les obligations ci-après, dont le non respect constitue un motif de disqualification du soumissionnaire :
 - pour les ventes de coupe et les concessions forestières, le paiement intégral de toutes les charges fiscales ;

- pour les concessions forestières, la mise en place effective de l'unité de transformation de bois prévue lors de l'octroi d'une concession forestière précédente.

Chapitre III

DE L'EVALUATION DES OFFRES ET DU CLASSEMENT DES SOUMISSIONNAIRES

Article 11 :

(1) Les dossiers des soumissionnaires présélectionnés sur la base des minima définis aux articles 1er à ci-dessus sont examinés en vue de leur classement sur la base des cotations ci-après et dont la répartition est spécifiée aux articles 12 à 15 ci-dessous.

A - Pour les ventes de coupe :

- investissements sur 15 points,
- capacités financières sur 50 points
- capacités techniques sur 15 points,
- engagement antérieurement pris sur 20 points,

Total sur 100 points.

B - Pour les concessions forestières :

- investissements..... sur 25 points,
- capacités financières sur 40 points
- capacités techniques sur 15 points,
- engagement antérieurement pris sur 20 points,

Total sur 100 points.

(2) Seules seront ouvertes les offres financières des soumissionnaires qui auront obtenu au moins cinquante cinq (55) points de cotation, conformément à l'alinéa (1) ci-dessus.

(3) Dans l'affectation des points spécifiés aux articles 12 à 15 ci-dessous, les chiffres sont au titre de chaque critère soit ceux indiqués, soit zéro.

Article 12 :

(1) La répartition de la cotation affectée au critère ayant trait aux investissements existants ou programmés pour les ventes de coupe et pour les concessions forestières est fixée ainsi qu'il suit :

A - Pour les ventes de coupe

- être propriétaire du matériel défini à l'ARTICLE 5 ci-dessus 15/15.

B - Pour les concessions forestières

*** Lorsque l'usine est déjà implantée et opérationnelle**

- si elle est un complexe (au-delà de a première transformation, et séchoir), ou une unité de tranchage ou de déroulage 25/25 ;
- si c'est une usine de sciage et de deuxième transformation sans séchoir 20/25 ;
- si c'est une usine de sciage seulement 15/25.

*** Lorsque l'usine est programmée**

- si elle est un complexe (au-delà de la première transformation et séchoir), ou une unité de tranchage ou de déroulage 10/10 ;

- si c'est une usine de sciage et de deuxième transformation sans séchoir 5/10 ;
- si c'est une usine de sciage seulement 0/25.

(2) Les investissements existants ou programmés pour les concessions forestières comprennent des unités de transformation décrites ci-dessus et ayant une capacité annuelle égale au moins à 50 % de la possibilité annuelle de coupe de la concession.

Article 13 :

La répartition de la cotation affectée au critère ayant trait aux capacités financières est fixé ainsi qu'il suit :

A - Pour les ventes de coupe :

- propriété ou location du matériel pour produire 2000 m3 en bois grumes 50/50 ;
- caution bancaire ou ligne de crédit d'un montant minimum de soixante quatre (64) millions de francs CFA 40/50 ;
- sans garantie financière ou garantie inférieure à soixante quatre (64) millions de francs CFA.... 00/50.

B - Pour les concessions forestières

- possession en propre ou en partenariat notarié d'une usine de transformation opérationnelle ayant une capacité annuelle égale au moins à 50 % de la possibilité annuelle de coupe de la concession 40/40 ;
- possession en propre ou en partenariat notarié d'une partie de l'usine et disponibilité d'une caution bancaire ou d'une ligne de crédit garantissant le financement intégral de la partie de l'usine restant à acquérir et à mettre en place 25/40 ;
- disponibilité d'une caution bancaire ou d'une ligne de crédit garantissant le financement intégral de l'usine de transformation 20/40 ;
- sans garantie financière 00/40.

Article 14 :

La répartition de la cotation affectée au critère ayant trait aux capacités techniques et professionnelles est fixée ainsi qu'il suit :

A - Pour les ventes de coupe :

* Expérience de l'entreprise en travaux forestiers : sur cinq (5) points

- plus de cinq (5) ans 5/5 ;
- entre quatre (4) et cinq (5) ans 3/5 ;
- entre trois (3) et quatre (4) ans 1/5 ;
- moins de trois (3) ans 0/5.

* Qualification du responsable des opérations forestières : sur cinq (5) points

- ingénieur forestier diplômé, de nationalité camerounaise 5/5 ;
- ingénieur forestier diplômé, d'une autre nationalité 4/5 ;
- technicien supérieur diplômé, de nationalité camerounaise 3/5 ;
- technicien supérieur diplômé, d'une autre nationalité 2/5 ;
- responsable d'exploitation non diplômé en foresterie et bénéficiant d'une expérience :
 - de plus de cinq (5) ans 5/5 ;
 - comprise entre quatre (4) et cinq (5) ans 3/5 ;
 - comprise entre un (1) et quatre (4) ans 1/5 ;
 - de moins d'un (1) an 0/5.

* Sous-traitance

- pas de contrat de sous-traitance 5/5 ;

- sous-traitance inférieure à 25 % des activités 2/5 ;
- sous-traitance à plus de 25 % des activités 0/5.

B - Pour les concessions forestières

*** Expérience de l'entreprise en travaux forestiers : sur cinq (5) points**

- plus de sept (7) ans d'expérience 5/5 ;
- entre cinq (5) et sept (7) ans d'expérience 3/5 ;
- entre trois (3) et cinq (5) ans d'expérience 1/5 ;
- moins de trois (3) ans d'expérience 0/5.

*** Qualification du responsable des opérations forestières : sur cinq (5) points**

- ingénieur forestier diplômé, de nationalité camerounaise 5/5 ;
- ingénieur forestier diplômé, d'une autre nationalité 4/5 ;
- technicien supérieur diplômé, de nationalité camerounaise 3/5 ;
- technicien supérieur diplômé, d'une autre nationalité 2/5.
- responsable d'exploitation non diplômé en foresterie et bénéficiant d'une expérience :
 - de plus de cinq (5) ans 5/5 ;
 - comprise entre quatre (4) et cinq (5) ans 3/5 ;
 - comprise entre un (3) et quatre (4) ans 1/5 ;
 - de moins d'un (3) an 0/5.

*** Sous-traitance**

- pas de contrat de sous-traitance 5/5 ;
- sous-traitance inférieure à 25 % des activités 2/5 ;
- sous-traitance à plus de 25 % des activités 0/5.

Article 15 :

La répartition de la cotation affectée au critère ayant trait au respect des engagements antérieurement pris est fixée ainsi qu'il suit :

A - Pour les ventes de coupe

- pas d'infractions mineures aux règles d'exploitation forestière, ni aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement 5/20 ;
- pas de déséquilibre significatif de la situation financière de l'entreprise 5/20 ;
- réalisations sociales prévues dans le cahier des charges dûment constatées par les autorités compétentes 10/20.

B - Pour les concessions forestières

- unité de transformation installée entièrement et conforme à la programmation inscrite au cahier de charges 5/20 ;
- pas d'infractions mineures aux règles d'exploitation forestière, ni aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement 5/20 ;
- pas de déséquilibre significatif de la situation financière de l'entreprise 5/20 ;
- réalisations sociales prévues dans le cahier de charges dûment constatée par les autorités compétentes 5/20.

Chapitre IV

DE LA SELECTION FINALE

Article 16 :

Aux fins d'évaluation de l'offre financière, la Commission ne retient parmi la liste des soumissionnaires présélectionnés et classés conformément aux dispositions ci-dessus, que les soumissionnaires qui auront obtenu une note au moins égale à 55/100.

Article 17 :

En vue de départager les soumissionnaires retenus conformément à l'ARTICLE 16 ci-dessus, les offres techniques et financières reçoivent respectivement les cotes 30 % et 70 %.

Article 18 :

Pour la sélection finale, le soumissionnaire retenu est celui qui aura obtenu le plus grand nombre de points après application de la formule ci-après :

$$N = (St \times 30 \%) + (Sf \times 70 \%), \text{ où :}$$

N = nombre de point du soumissionnaire

St = score technique obtenu par le soumissionnaire exprimé par rapport à 100

Sf = score financier du soumissionnaire exprimé par rapport à 100

Le score financier se calcule par la formule $Sf = F/Fp \times 100$, où :

F = offre financière du soumissionnaire considéré,

Fp = offre financière la plus élevée parmi les soumissionnaire retenus à l'ARTICLE 16 ci-dessus, pour la vente de coupe ou pour la concession considérée.

Chapitre V

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 :

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 758/MINEF du 16 juin 1999 et les décisions N°s 191 et 192/D/MINEF/SDEIF du 21 février 1996.

Article 20 :

Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 21 mars 2000

Le Ministre de l'Environnement et des Forêts
Sylvestre Naah Ondo

III.13

**ARRÊTÉ N°0315/MINEF DU 09 AVRIL 2001
FIXANT LES CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION ET
LES PROCÉDURES DE CHOIX DES SOUMISSIONNAIRES
DES TITRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE**

ARRETE N°0315/MINEF DU 09 AVRIL 2018 FIXANT LES CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION ET LES PROCÉDURES DE CHOIX DES SOUMISSIONNAIRES DES TITRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FÔRETS

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, complétée par l'ordonnance n° 99/001 du 31 août 1999 ;
- Vu le décret n° 95/101 du 9 Juin 1995 portant réglementation des marchés publics ;
- Vu le décret n°95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Vu le décret n°97/205 du 07 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril 1998 ;
- Vu le décret n°97/207 du 07 décembre 1997 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°98/345 du 21 décembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Environnement et des Forêts, modifié et complété par le décret n° 99/196 du 10 septembre 1999,

ARRÊTE :

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent arrêté fixe les critères de présélection et les procédures de choix des soumissionnaires des ventes de coupe et des concessions forestières par la Commission interministérielle d'attribution des titres d'exploitation forestière, ci-après désigné «la Commission », conformément aux dispositions des articles 58, 64 et 82 du décret n°95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

Article 2 :

- (1) L'annexe au présent arrêté en fait partie intégrante. Les modèles standard des documents à utiliser pour soumissionner sont présentés dans le dossier d'appel d'offres, publié par le Ministère chargé des Forêts lors du lancement de l'appel d'offres.
- (2) Toute caution bancaire ou ligne de crédit visée dans le présent arrêté doit être émise par une banque agréée par l'autorité monétaire et figurant sur la liste dressée dans le dossier d'appel d'offres publié par le Ministre chargé des forêts.

Article 3 :

La présélection et le classement des soumissionnaires des ventes de coupe et des concessions forestières portent sur les critères suivants :

- Les investissements ;
- Les capacités financières et les garanties de bonne exécution ;

- Les capacités techniques et l'expérience professionnelle ;
- Le respect des engagements antérieurement pris dans les mêmes domaines y compris le respect des règlements concernant l'environnement.

Chapitre II

DE LA PRÉSÉLECTION DES SOUMISSIONNAIRES

Article 4 :

Les soumissionnaires sont présélectionnés en tenant compte des seuils minima des critères rappelés à l'article 3 cidessus.

Section I

DU CRITÈRE RELATIF AUX INVESTISSEMENTS PROGRAMMÉS

Article 5 :

(1) Pour les ventes de coupe :

Le soumissionnaire doit être propriétaire ou locataire du matériel suivant :

- Un D7 ou équivalent ;
- Un débardeur à pneus ou à chenilles ;
- Un chargeur frontal ;
- Une niveleuse.

Le soumissionnaire doit certifier la propriété de ce matériel par un titre légal de propriété. En cas de location, le soumissionnaire doit produire un contrat de location enregistré d'une durée minimum de 1 an.

(2) Pour les concessions :

Le soumissionnaire doit être propriétaire du matériel visé à l'alinéa (1). Il doit aussi posséder, en propre ou en partenariat notarié, une unité de transformation ayant une capacité annuelle égale au moins à 50% de la possibilité annuelle de coupe de la concession ou bien satisfaire à la condition de l'article 8 cidessous.

Section II

DU CRITÈRE RELATIF AUX CAPACITÉS FINANCIÈRES ET AUX GARANTIES DE BONNE EXÉCUTION

Article 6 :

- (1) Le soumissionnaire des ventes de coupe ne disposant pas en toute propriété du matériel d'exploitation visé à l'article 5 doit fournir une caution bancaire ou une ligne de crédit d'un montant minimum de soixante quatre (64) millions de francs CFA, destiné à l'achat du matériel d'exploitation.
- (2) Ces ressources financières doivent permettre l'exploitation d'un stock minimum de 2000 m³ de bois en grumes, leur vente permettant elle-même d'autofinancer la suite des opérations du soumissionnaire.

Article 7 :

Pour les soumissionnaires de ventes de coupe disposant de matériel d'exploitation justifié par des titres légaux de propriété, le montant minimum de la caution bancaire ou de la ligne de crédit est fixé à quinze (15) millions de francs CFA.

Article 8 :

- (1) Pour les concessions forestières, à défaut d'unité de transformation de bois existante, en propriété ou en partenariat industriel, ayant une capacité égale au moins à 50% de la possibilité annuelle de coupe de la concession, le soumissionnaire doit produire une caution bancaire ou une ligne de crédit garantissant le financement de 100% de l'acquisition et de la mise en place d'une telle unité de transformation de bois ainsi que le fonds de roulement de 15 millions FCFA prévu pour le matériel d'exploitation.
- (2) Pour les soumissionnaires des concessions forestières disposant d'une unité de transformation justifiée par des titres légaux de propriété, ces requérants doivent produire une caution bancaire ou une ligne de crédit de 60 millions de FCFA.

Section III

DU CRITÈRE RELATIF AUX CAPACITÉS TECHNIQUES ET PROFESSIONNELLES

Article 9 :

Les soumissionnaires aux ventes de coupe et aux concessions forestières doivent être préalablement agréés à la profession forestière et justifier, pour les personnes physiques, d'une formation technique de base appropriée ou d'une expérience professionnelle d'au moins un an dans le domaine de l'exploitation forestière.

Pour les personnes morales, les soumissionnaires doivent justifier de la présence au sein du personnel d'un responsable d'exploitation possédant les compétences techniques de base appropriées.

Section IV

DU CRITÈRE RELATIF AU RESPECT DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEUREMENT PRIS ET DES LOIS ET RÈGLEMENTS CONCERNANT LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 10 :

- (1) Les seuils minima en matière de respect des engagements antérieurement pris tiennent compte des clauses générales et des clauses particulières du cahier des charges et ou des engagements pris lors de l'agrément à la profession forestière.
- (2) Les clauses générales ont trait aux prescriptions techniques liées aux activités d'exploitation. Les infractions suivantes, constatées sur procès verbal au cours des deux derniers exercices, constituent chacune un motif de disqualification du postulant pour seuil minimum non rempli pour un appel d'offre.
 - exploitation illégale sans titre ;
 - exploitation en dehors des limites du titre ;
 - autres infractions aux réglementations de l'exploitation forestière constatées sur au moins 2 procès-verbaux ;
 - autres infractions répétées aux lois relatives à la protection de l'environnement constatées sur au moins 2 procès-verbaux.

(3) Les clauses particulières comprennent les obligations ciaprès, dont le non respect constitue un motif de disqualification du soumissionnaire :

- pour les ventes de coupe et les concessions forestières, le paiement intégral de toutes les charges ;
- pour les concessions forestières, la mise en place effective de l'unité de transformation de bois prévue lors de l'octroi d'une concession forestière précédente.

Chapitre III

DE L'ÉVALUATION DES OFFRES ET DU CLASSEMENT DES SOUMISSIONNAIRES

Article 11 :

(1) Les dossiers des soumissionnaires présélectionnés sur la base des minima définis aux articles 1er à 10 ci-dessus sont examinés en vue de leur classement sur la base des cotations ci-après et dont la répartition est spécifiée aux articles 12 à 15 ci-dessous.

A. Pour les ventes de coupe :

Investissements	sur 25 points
Capacités financières	sur 40 points
Capacités techniques	sur 15 points
Engagements antérieurement pris	sur 20 points
Total	sur 100 points

B. Pour les concessions forestières :

Investissements	sur 30 points
Capacités Financières	sur 30 points
Capacités Techniques	sur 20 points
Engagements Antérieurement Pris	sur 20 points
Total	sur 100 points

(2) Seules seront ouvertes les offres financières des soumissionnaires qui auront obtenu au moins 65 points de cotation, conformément à l'alinéa (1)ci-dessus.

(3) Dans l'affectation des points spécifiés aux articles 12 à 15 ci-dessous, les chiffres sont au titre de chaque critère soit ceux indiqués, soit zéro.

Article 12 :

(1) La répartition de la cotation affectée au critère ayant trait aux investissements existants ou programmés pour les ventes de coupe et pour les concessions forestières est fixée ainsi qu'il suit :

A. Pour les ventes de coupe : note sur 25 points

Etre propriétaire du matériel défini à l'article 5 ci-dessus	25/25
Etre propriétaire d'une partie du matériel défini à l'article 5 ci-dessus et location de la partie restante	15/25
Location de tout le matériel défini à l'article 5 ci-dessus.....	05/25

B : Pour les concessions forestières : Note sur 30 points

On distingue 4 catégories d'usines :

- Usine en propre déjà installée
- Usine en contrat de partenariat déjà installée
- Usine en propre programmée
- Usine en contrat de partenariat programmée

B1 : Usine déjà implantée

- **Dans la région d'exploitation** (usine implantée dans un rayon de 200Km par rapport à la localisation de l'UFA considérée)

Possession en propre

Si l'usine est un complexe industriel au-delà de la 2 ^{ème} transformation	30/30
Si l'usine est un complexe (au-delà de la 1 ^{ère} transformation et séchoir) ou une unité de tranchage ou déroulage	25/30
Si c'est une usine de sciage et 2 ^{ème} transformation sans séchoir	25/30
Si c'est une usine de sciage seulement	13/30

Usine en partenariat notarié

Si l'usine est un complexe industriel au-delà de la 2 ^{ème} transformation	25/30
Si l'usine est un complexe (au-delà de la 1 ^{ère} transformation et séchoir) ou une unité de tranchage ou déroulage	20/30
Si c'est une usine de sciage et 2 ^{ème} transformation sans séchoir	15/30
Si c'est une usine de sciage seulement	06/30

- **b) lorsque l'usine est implantée en dehors de la région d'exploitation.**

Possession usine en propre

Si l'usine est un complexe industriel au-delà de la 2 ^{ème} transformation	25/30
Si l'usine est un complexe (au-delà de la 1 ^{ère} transformation et séchoir) ou une unité de tranchage ou déroulage	20/30
Si c'est une usine de sciage et 2 ^{ème} transformation sans séchoir	15/30
Si c'est une usine de sciage seulement	10/30

Usine en partenariat notarié

Si l'usine est un complexe industriel au-delà de la 2 ^{ème} transformation	22/30
Si l'usine est un complexe (au-delà de la 1 ^{ère} transformation et séchoir) ou une unité de tranchage ou déroulage	17/30
Si c'est une usine de sciage et 2 ^{ème} transformation sans séchoir	13/30
Si c'est une usine de sciage seulement	05/30

B2) Usine programmée

- **Dans la région d'exploitation** (usine implantée dans un rayon de 200Km par rapport à la localisation de l'UFA considérée)

Usine en propre

Si l'usine est un complexe industriel au-delà de la 2 ^{ème} transformation	21/30
Si l'usine est un complexe (au-delà de la 1 ^{ère} transformation et séchoir) ou une unité de tranchage ou déroulage	17/30
Si c'est une usine de sciage et 2 ^{ème} transformation sans séchoir	13/30
Si c'est une usine de sciage seulement	06/30

Usine en partenariat notarié

Si l'usine est un complexe industriel au-delà de la 2 ^{ème} transformation	15/30
Si l'usine est un complexe (au-delà de la 1 ^{ère} transformation et séchoir) ou une unité de tranchage ou déroulage	12/30
Si c'est une usine de sciage et 2 ^{ème} transformation sans séchoir	08/30
Si c'est une usine de sciage seulement	02/30

• En dehors de la région d'exploitation

Usine en propre

Si l'usine est un complexe industriel au-delà de la 2 ^{ème} transformation	17/30
Si l'usine est un complexe (au-delà de la 1 ^{ère} transformation et séchoir) ou une unité de tranchage ou déroulage	15/30
Si c'est une usine de sciage et 2 ^{ème} transformation sans séchoir	13/30
Si c'est une usine de sciage seulement	00/30

Usine en partenariat notarié

Si l'usine est un complexe industriel au-delà de la 2 ^{ème} transformation	14/30
Si l'usine est un complexe (au-delà de la 1 ^{ère} transformation et séchoir) ou une unité de tranchage ou déroulage	11/30
Si c'est une usine de sciage et 2 ^{ème} transformation sans séchoir	09/30
Si c'est une usine de sciage seulement	00/30

(2) Les investissements existants ou programmés pour les concessions forestières comprennent des unités de transformation décrites ci-dessus ayant une capacité annuelle égale au moins à 50% de la possibilité annuelle de coupe de la concession.

Article 13 :

La répartition de la cotation affectée au critère ayant trait aux capacités financières est fixée ainsi qu'il suit :

A. Pour les ventes de coupe : note sur 40 points.

propriétaire du matériel pour produire 2000 m3 en bois grumes + caution bancaire ou ligne de crédit de 15 millions	35/35
---	-------

location d'une partie du matériel et propriétaire de l'autre partie + caution bancaire ou ligne de crédit de 64 millions	30/35
location de tout le matériel pour produire 2000 m3 en bois grumes + caution bancaire ou ligne de crédit de 64 millions.....	25/35
sans garantie financière ou garantie inférieure à soixante-quatre (64) millions CFA.....	00/35
pas de déséquilibre significatif au niveau du bilan comparé de l'entreprise au cours des cinq dernières années.....	05/30

B. Pour les concessions forestières : note sur 30 points.

Usine déjà implantée

possession d'une usine de transformation opérationnelle ayant une capacité annuelle égale au moins à 50% de la possibilité annuelle de coupe de la concession + ligne de crédit ou caution bancaire justifiant le fonds de roulement de 60 millions.

possession usine en propre avec capacité requise..... 27/27

possession en propre usine partielle + contrat de partenariat 20/27

possession usine en partenariat notarié..... 17/27

pas de déséquilibre significatif au niveau du bilan comparé de l'entreprise au cours des 5 dernières années..... 03/30

Usine programmée.....

disponibilité d'une caution bancaire ou d'une ligne de crédit garantissant le financement intégral de l'usine de transformation et le fonds de roulement de 15 millions..... 21/27

disponibilité en partenariat d'une caution bancaire ou ligne de crédit pour le financement intégral de l'usine de transformation + fonds de roulement de 15 millions 18/27

sans garantie financière 00/27

pas de déséquilibre significatif au niveau du bilan comparé de l'entreprise au cours des 5 dernières années 03/03

Article 14 :

La répartition de la cotation affectée au critère ayant trait aux capacités techniques et professionnelles est fixée ainsi qu'il suit :

A. Pour les vente de coupe

Expérience de l'entreprise en travaux forestiers : sur 5 points

plus de cinq (5) ans 5/5

entre trois (3) et cinq (5) ans 2/5

moins de trois (3) ans 0/5

Qualification du responsable des opérations forestières : note sur 5 points

ingénieur forestier diplômé, de nationalité camerounaise 5/5

ingénieur forestier diplômé, d'une autre nationalité 4/5

technicien supérieur diplômé, de nationalité camerounaise 3/5

technicien supérieur diplômé, d'une autre nationalité..... 2/5

Responsable d'exploitation non diplômé en foresterie et bénéficiant d'une expérience justifiée :

de plus de cinq (5) ans	5/5
comprise entre quatre (4) et cinq (5) ans	3/5
comprise entre un (1) et quatre (4) ans	1/5
de moins d'un (1) an	0/5

Statut des promoteurs de la société : sur 5 points

100% du capital social détenu par des camerounais.....	5/5
70 à 99% du capital social détenu par des camerounais	4/5
51 à 69% du capital social détenu par des camerounais	2/5
moins de 50% du capital social détenu par des camerounais	0/5

B. Pour les concessions forestières**Expérience de l'entreprise en travaux forestiers : sur cinq (5) points**

plus de sept (7) ans d'expérience.....	5/5
entre cinq (5) et sept (7) ans d'expérience	2/5
entre trois (3) et cinq (5) ans d'expérience	1/5
moins de trois (3) ans d'expérience	0/5

Qualification du responsable des opérations forestières : sur dix (10) points

ingénieur forestier diplômé, de nationalité camerounaise.....	10/10
ingénieur forestier diplômé, d'une autre nationalité	07/10
autres	00/10

Statut des promoteurs de la société : sur 5 points

100% du capital social détenu par des camerounais	5/5
70 à 99% du capital social détenu par des camerounais	4/5
51 à 69% du capital social détenu par des camerounais	2/5
moins de 50% du capital social détenu par des camerounais	0/5

Article 15 :

La répartition de la cotation affectée au critère ayant trait au respect des engagements antérieurement pris est fixée ainsi qu'il suit :

A. Pour les ventes de coupe**A1. Sociétés ayant déjà bénéficié d'un titre : note sur vingt (20) points**

pas d'infractions mineures aux règles d'exploitation forestière, ni aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement.....	10/20
réalisations sociales prévues dans le cahier des charges dûment constatées par les autorités compétentes	10/20

A2. Société n'ayant pas déjà bénéficié d'un titre

Pas d'infractions mineures aux règles d'exploitation forestière, ni aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement.....	10/20
---	-------

Possession d'une unité de transformation industrielle de bois (au moins la 1ère transformation) opérationnelle	10/20
B. Pour les concessions forestières	
B1. Sociétés ayant déjà bénéficié d'un titre : note sur vingt (20) points	
unité de transformation installée entièrement conforme à la programmation inscrite au cahier des charges	
pas d'infractions mineures aux règles d'exploitation forestière ni aux lois environnementales	07/20
réalisations sociales prévues dans le cahier des charges dûment constatées par les autorités compétentes	07/20
B2. Sociétés n'ayant pas déjà bénéficié d'un titre : maximum 13/20	
Pas d'infraction mineure aux règles d'exploitation forestière, ni aux lois et règlements relatif à la protection de l'environnement et des Forêts	07/20
Possession d'une unité de transformation industrielle de bois (au moins la 1ère transformation) opérationnelle	06/20

Chapitre IV

DE LA SÉLECTION FINALE

Article 16 :

Aux fins d'évaluation de l'offre financière, la Commission ne retient parmi la liste des soumissionnaires présélectionnés et classés conformément aux dispositions ci-dessus, que les soumissionnaires qui auront obtenu une note au moins égale à 65/100.

Article 17 :

En vue de départager les soumissionnaires retenus conformément à l'article 16 ci-dessus, les offres techniques et financières reçoivent respectivement les cotes de 30% et 70%.

Article 18 :

Pour la sélection finale, le soumissionnaire retenu est celui qui aura obtenu le plus grand nombre de points après application de la formule ci-après :

$N = (St \times 30\%) + (Sf \times 70\%)$ avec :

N = nombre de points du soumissionnaire

St = score technique obtenu par le soumissionnaire exprimée par rapport à 100

Sf = score financier du soumissionnaire exprimé par rapport à 100.

Le score financier se calcule par la formule $Sf = F/Fp \times 100$ avec :

F = offre financière du soumissionnaire considéré ;

Fp = offre financière la plus élevée parmi les soumissionnaires retenus à l'article 15 ci-dessus, pour la vente de coupe ou pour la concession considérée.

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 :

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 293/MINEF du 21 mars 2000 à l'exception de son annexe.

Article 20 :

Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 09 avril 2001
Le Ministre de l'Environnement et des Forêts
Sylvestre NAAH ONDOA

III.14

**ARRÊTÉ N°0222/A/MINEF/ 25 MAI 2001
FIXANT LES PROCÉDURES D'ÉLABORATION,
D'APPROBATION, DE SUIVI ET DE CONTRÔLE
DE LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS
D'AMÉNAGEMENT DES FORÊTS DE
PRODUCTION DU DOMAINE FORESTIER
PERMANENT**

ARRÊTÉ N° 0222/A/MINEF DU 25 MAI 2001 FIXANT LES PROCÉDURES D'ÉLABORATION, D'APPROBATION, DE SUIVI ET DE CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS D'AMÉNAGEMENT DES FORÊTS DE PRODUCTION DU DOMAINE FORESTIER PERMANENT

LE LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORÊTS,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté fixe les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre, des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent.

Chapitre I

DE L'ÉLABORATION DES PLANS D'AMÉNAGEMENT

Section I

DU DOMAINE D'APPLICATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT

Article 2 :

- (1) L'exploitation forestière dans le domaine permanent de l'État est régie par des conventions d'exploitation. La convention s'applique sur une concession forestière constituée d'une ou de plusieurs unités forestières d'aménagement (UFA) et doit se conformer à un plan d'aménagement approuvé par le ministre chargé des Forêts.
- (2) Après l'attribution de la concession, une convention provisoire d'exploitation d'une durée de trois ans est signée. Le modèle type de convention provisoire d'exploitation et de son cahier des charges est présenté dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts.

Pendant cette période et avant la signature de la convention définitive de 15 ans renouvelable, le concessionnaire a entre autres obligations, celle d'élaborer un plan d'aménagement, un plan de gestion quinquennal et le plan d'opération de la première année du plan de gestion.

Article 3 :

- (1) Le plan d'aménagement doit être élaboré conformément aux présentes procédures et rédigé selon le canevas présenté dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts. Il est élaboré pour une concession forestières d'aménagement limitrophes dont les limites définitives sont définitives définies par un décret de classement.
- (2) Le plan d'aménagement doit être déposé six (6) mois avant la date d'expiration de la convention.

Article 4 :

(1) Les limites définitives de la forêt sont celles qui figurent dans le décret de classement. Le bornage est une responsabilité de l'État et doit être conduit par ses services compétents.

La matérialisation des limites est une opération d'aménagement à la charge du concessionnaire qui ne peut être réalisé qu'après la signature du décret de classement. Elle consiste à marquer clairement sur le terrain les contours de la forêt classée suivant les indications contenues dans le décret de classement et de sa carte.

(2) La limite entre la concession et le domaine forestier non permanent, un layon marqué à la peinture est ouvert sur une largeur de cinq mètres où toute végétation herbacée, arbustive et liane est coupée au ras du sol et tous les arbres non protégés de moins de quinze (15) cm de diamètre sont abattus. Sur cette limite, une rangée d'arbres est plantée au milieu du layon. On choisira des essences à croissance rapide facilement identifiables.

Au cours des quatre premières années, l'entretien du layon et des arbres plantés sera effectué deux fois par an. Par la suite, il faut réaliser un entretien annuel des limites de la forêt.

(3) A l'intérieur du domaine forestier permanent, les limites entre les UFA, les séries et les limites entre les assiettes annuelles de coupe sont matérialisées par un layon marqué à la peinture d'une largeur deux mètres où toute végétation herbacée, arbustive et liane est coupée au ras du sol et tous les arbres non protégés de moins de quinze (15) cm de diamètre sont abattus. Les limites des assiettes annuelles de coupe doivent être matérialisées avant toute exploitation.

(4) Si la procédure de classement n'est pas achevée, les limites de la concession, même si elles sont encore provisoires, doivent être matérialisées avant la fin de la première année de la convention provisoire. La réalisation de ce travail conditionne l'attribution de la deuxième assiette de coupe de la convention provisoire.

Section II

DU CONTENU DU PLAN D'AMÉNAGEMENT

Article 5 :

Le plan d'aménagement est un document dont l'objectif principal est la fixation de l'activité d'exploitation forestière sur des massifs permanents, par une programmation dans l'espace dans le temps des coupes et des travaux sylvicoles, visant à une récolte équilibrée et soutenue.

Il comprend les rubriques ci-après :

- description du milieu naturel de la concession forestière ;
- données cartographiques ;
- inventaire forestier d'aménagement ;
- affectation des terres et droits d'usage ;
- calcul de la possibilité forestière.

Article 6 :

Les rubriques ci-dessus énumérés ont le contenu suivant :

Description du milieu naturel de la concession forestière :

Elle décrit les caractéristiques biophysiques, l'environnement socio-économique et l'histoire de la forêt sur la base d'études appropriées, comme indiqué dans le canevas présenté dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts.

Données cartographiques :

- a) stratification forestière du territoire pour une cartographie au 1/50.000e et des normes de cartographie forestière aux échelles 1/50.000e et 1/200.000e. Elle indique les limites de la concession définies par le décret de classement ou à défaut les limites de la carte annexée à la convention provisoire d'exploitation.
- b) la carte forestière au 1/50.000e à présenter dans le plan d'aménagement doit contenir les informations suivantes :
 - la stratification forestière finale réalisée après l'inventaire d'aménagement.
 - l'affectation des terres ou le découpage en séries,
 - le découpage des blocs quinquennaux en assiette de coupes annuelle.

Inventaire forestier d'aménagement :

- a) Les travaux d'inventaire doivent être exécutés selon les normes d'inventaire d'aménagement et de pré-investissement. La liste des essences à inventorier obligatoirement est présentée dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts. Pour ces essences, l'inventaire compte, mesure et identifie toutes les tiges à partir de 20 cm de diamètre.
- b) La saisie et la compilation des données d'inventaires s'effectuent à l'aide d'un logiciel agréé par l'administration chargée des forêts. Un modèle du rapport d'inventaire est présenté dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts.
- c) Le taux (intensité) de sondage pour l'inventaire d'aménagement doit être supérieur ou égal à 1% pour une concession de superficie inférieure ou égale à 50 000 ha et supérieur ou égal à 0,5% pour une concession de superficie supérieure ou égale à 50.000 ha.

Affectation des terres et droits d'usage

- a) L'affectation des terres consiste à l'identification et à la cartographie de la vocation des terres à l'intérieur de la concession classée. Les différentes affectations qui peuvent être considérées dans le plan d'aménagement sont présentées dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts. L'administration des forêts veille à la matérialisation des limites de ces affectations sur le terrain.
- b) Sur la base du décret de classement, d'études socio-économiques et de consultation auprès des populations riveraines, le plan d'aménagement rappelle et précise les droits d'usage à l'intérieur de la concession et décrit la réglementation relative à la conduite des différentes activités dans chacune des affectations. Il précise les activités, les modes d'intervention et la liste des produits interdits ou autorisés à l'exploitation. Des propositions relatives à la conduite des diverses par affectation dans les forêts de production sont présentées dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts.
- c) Sont inclus au plan d'aménagement les éléments suivants :
 - la liste des affectations présentes dans la concession et la définition de leurs objectifs spécifiques et de leurs activités prioritaires ;
 - Le découpage des affectations sur la carte forestière à l'échelle 1/50.000e et le tableau des superficies par affectation.
 - Un tableau résumant la conduite des divers droits d'usage et activités pour toutes les affectations identifiées ;
 - La définition motivée des activités autorisées, des modalités d'intervention et des restrictions spatiales pour chaque affectation ;
 - la liste des produits permis ou interdits par affection et par activité réglementée.
- d) La proposition de la carte d'affectation incluse au plan d'aménagement doit être portée à la connaissance du public par voie d'affichage auprès de la sous-préfecture pendant une période de 45 jours. Les observations des populations riveraines ou de toute partie intéressée, sont transmises avant l'approbation du plan d'aménagement à la direction de forêts avec avis motivé de l'administration territoriale locale.

Calcul de la possibilité forestière

- a) Le calcul de la possibilité annuelle de coupe est un processus itératif d'optimisation dont le résultat détermine la rotation et les diamètres minimaux d'exploitation des essences aménagées (DME/AME). Le calcul de la possibilité se fait à l'aide d'un logiciel agréé par l'administration chargée des forêts.
- b) Les essences inventoriées sont réparties en 5 groupes qui sont :
 - les essences aménagées : soumises au calcul de possibilité ;
 - les essences principales complémentaires ;
 - les essences de promotion ;
 - les essences dites « spéciales » : faisant l'objet d'un régime sylvicole particulier ;
 - toutes les autres essences ou bourrage du peuplement.
- c) Les essences principales sont fixées par l'administration forestière et intégrées au logiciel agréé. Par défaut, toutes les essences principales sont inscrites au groupe 2 et toutes les autres au groupe 5. L'aménagiste doit porter au groupe 1 (essences aménagées) un minimum de 20 essences dont le volume exploitable représente au moins 75% du volume exploitable initial des essences de promotion et au groupe 4 les essences faisant l'objet d'un régime sylvicole particulier.
- d) Toutes les assiettes exploitées pendant la convention provisoire forment une strate forestière appelée « strate provisoire » pour laquelle la table de peuplement est ajustée en fonction des essences exploitées.
- e) Les paramètres pris en compte dans le calcul de la possibilité et la détermination des diamètres minima d'exploitation des essences aménagées (DME/AME) sont les suivants :
 - le choix des essences aménagées ;
 - la durée de la rotation ;
 - les accroissements en diamètre des essences ;
 - le tarif de cubage de la zone concentrée.
- f) Tout en respectant la contrainte du parcellaire, toutes les essences portées au groupe « spéciales » devront être exploitées selon un régime sylvicole particulier qui devra obligatoirement minimum d'exploitation fixé par l'administration des forêts.
- g) La rotation est l'espace de temps entre deux (2) passages successifs de l'exploitation même endroit. Cette rotation est fixée à trente (30).
- h) Toutefois, en cas de nécessité dûment éprouvée, elle peut être portée à plus de 30 ans tout en restant un multiple de 5 conformément au faciès de la forêt tel que révélé par les résultats d'inventaire d'aménagement.
- i) Les accroissements en diamètre utilisés ou accroissements par défaut sont publiés dans le dossier des fiches techniques du ministère chargé des Forêts par son chef de département.

Toutefois, des accroissements personnalisés sont possibles en option s'ils sont justifiés dans le plan d'aménagement.

- j) Le diamètre minimum d'exploitation des essences aménagées DME/ADM est le diamètre en deçà duquel une essence ne peut être abattue. En aucun cas ce diamètre ne peut être inférieur au diamètre minimum d'exploitation fixé par l'administration des forêts (DME/AME).
- k) Pour les essences aménagées, les arbres de diamètre supérieur ou égal au DME/ADM augmenté de 40 cm sont retranchés de la table de peuplement initial qui sert aux simulations du calcul de la possibilité.
- l) Toutefois, tous les arbres de cette catégorie font l'objet d'un inventaire technologique pour apprécier la qualité du bois et permettre la sélection de semenciers qui ne peuvent être abattus par la concessionnaire.

Article 7 :

- (1) L'appréciation du plan d'aménagement implique deux contraintes à l'exportation : le respect du parcellaire (bloc quinquennal) et le respect des DME.
- (2) La contrainte de superficie est déterminée par un parcellaire qui est ordonnancé dans le temps et dans l'espace. Les assiettes annuelles de coupe peuvent être ouvertes simultanément dans une concession, elles doivent être continues. Un bloc d'aménagement quinquennal est définitivement fermé à l'exploitation 6 ans après son ouverture par l'administration chargée des forêts.
- (3) Les essences aménagées ne peuvent être exploitées sous le DME fixé lors du calcul de la possibilité (DME/AME). Toutes les autres essences peuvent être exploitées en respectant le DME fixé par l'administration (DME/ADM).

Article 8 :

- (1) Le découpage de la concession se fait sur une carte au 1/50.000e sur la base des résultats de l'inventaire d'aménagement.

Il s'effectue en 2 étapes :

- la concession est divisée en blocs quinquennaux d'un seul tenant et de manière à obtenir une différence de moins de 5% du volume exploitable sur les essences principales (aménagées et complémentaires) ;
 - les blocs quinquennaux sont découpés de manière à permettre une progression continue dans le temps et dans l'espace pour faciliter la gestion des interventions forestières.
- (2) Chaque bloc quinquennal est subdivisé en cinq (5) assiettes de coupe d'un seul tenant, contiguës et équisurfaces.

Article 9 :

- (1) Les traitements sylvicoles autres que la coupe à diamètre limite doivent être conduits pour s'assurer de la reconstitution de la forêt au terme de chaque rotation.
- (2) La nature, les objectifs, l'intensité et la programmation de ces opérations sont décrits dans le plan d'aménagement et les plans de gestion quinquennaux. Les plans annuels d'opération précisent les superficies traitées, les strates forestières touchées et la programmation des travaux.

Article 10 :

- (1) Les activités de recherche utiles pour combler les lacunes observées dans les données de base et qui nécessaires à la conduite de l'aménagement sont précisées dans le plan d'aménagement.
- (2) Ces activités doivent être présentées sous forme de programmes et de projets détaillés. Le plan d'aménagement précisera également les dispositions à prendre pour mettre en œuvre ces activités de recherche en mentionnant les institutions ou les intervenants qui les réaliseront.
- (3) Le concessionnaire est tenu de collaborer avec l'administration compétente pour la réalisation de ces travaux.

Article 11 :

- (1) - Le plan d'aménagement précise comment seront satisfaites les obligations du cahier des charges relatives à la protection de l'environnement et quelles seront les mesures qu'il mettra en œuvre en matière d'infrastructures, d'exploitation à faible impact et de protection de la faune, en plus des normes d'interventions en milieu forestier.
- (2) Les normes d'interventions en milieu forestier s'appliquent à toute exploitation forestière. Elles font partie de la réglementation forestière et complètent le cahier des charges en vue de minimiser les impacts de l'exploitation sur l'environnement. Les différents articles de ces normes sont regroupés sous les chapitres suivants :

- la protection des rives et plans d'eau ;
 - la protection de la qualité de l'eau ;
 - la protection de la faune ;
 - le tracé, la construction et l'amélioration des routes forestières ;
 - les campements et installation industrielles ;
 - l'implantation des parcs à grumes ;
 - l'exploitation (abattage) et le débardage.
- (3) En matière de protection de la faune, les mesures obligatoires seront précisées dans le cahier des charges de la convention définitive et comprendront notamment :
- l'adoption de règlements d'ordre intérieur pour la chasse des espèces complètement protégées ; interdire le transport de viande de chasse par les véhicules de service ; n'autoriser que les armes à feu légalement enregistrées ; interdire aux employés et à leurs familles de vendre/acheter de la viande de chasse à des acheteurs/vendeurs extérieurs à la société ; obliger tous les employés à coopérer avec les agents de l'administration chargés du contrôle. Ce règlement d'ordre intérieur sera diffusé et fera l'objet de séances d'informations à l'attention des employés et des villages riverains.
 - la construction de postes et barrières de contrôle aux points de passage obligés sur les routes en activité et la fermeture des routes d'exploitation après exploitation.
 - la mise à disposition des employés de protéines alternatives à prix coûtant.
- (4) Le cas échéant, les contrats de partenariat passé entre le concessionnaire et d'autres opérateurs, tels que ONG, populations riveraines, les administrations locales, etc. Pour la réalisation de certains travaux sont à annexer au plan d'aménagement et à mentionner dans le cahier des charges de la convention définitive.
- (5) Le concessionnaire joindra au plan d'aménagement, le cas échéant, les résultats et recommandations de l'étude d'impact environnemental conditionnant la construction ou l'usage d'infrastructures en périphérie des aires protégées.

Article 12 :

- (1) Le plan de gestion quinquennal est la planification des travaux dans un bloc quinquennal.
- a) Il est élaboré conformément au canevas présenté dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts.
 - b) Il intègre les éléments relatifs au découpage des assiettes annuelles de coupe et la planification des travaux sylvicoles, des infrastructures et de protection de l'environnement.
- (2) Le plan d'aménagement contient pour approbation par l'administration des forêts, le plan de gestion quinquennal du premier bloc d'aménagement. Par la suite, les plans de gestion quinquennaux seront élaborés avant l'ouverture de chaque bloc d'aménagement et les projets de plans de gestion quinquennaux devront être déposés par le concessionnaire en trois (3) copies au moins six (6) mois avant l'échéance du plan quinquennal précédent.

Article 13 :

- (1) Le plan quinquennal d'opération qui est la planification de toutes les activités dans le temps et dans l'espace durant une année est élaborée sur la base des résultats de l'inventaire d'exploitation de l'assiette annuelle de coupe (AAC).
- (2) Le plan annuel d'opération est préparé conformément aux prescriptions du chapitre sur les procédures annuelles et présenté suivant le modèle prévu à cet effet. Le modèle de plan annuel d'opération est présenté dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts.

Article 14 :

- (1) Le plan d'aménagement qui a une structure tripartite (administration - concessionnaire - population) doit :
- préciser comment la notion de gestion participative s'applique concrètement à la concession ;
 - décrire les mécanismes à mettre en place pour la résolution des litiges, l'arbitrage et la participation aux activités et aux travaux d'aménagement.

Chapitre II

DE LA VÉRIFICATION, DE L'APPROBATION ET DE L'ÉVALUATION DES PLANS D'AMÉNAGEMENT

Section I

DE LA VÉRIFICATION

Article 15 :

Les procédures d'approbation et de suivi de la mise en œuvre des plans d'aménagement se réfèrent aux fiches techniques ci-après présentées dans le dossier des fiches techniques par le ministère chargé des Forêts :

- protocole d'approbation de l'inventaire d'aménagement ;
- protocole de vérification et d'approbation du plan d'aménagement ;
- protocole pour les évaluations quinquennales, fin de convention, fin de rotation.

Article 16 :

- (1) La vérification de la compilation des inventaires d'aménagement et de calcul de la possibilité est assurée par le logiciel agréé par l'administration des forêts.
- (2) Néanmoins, les travaux d'inventaires et de compilation réalisés au moyen d'outils autres qu'un logiciel agréé, avant la date de signature du présent arrêté, seront vérifiés par l'administration à condition que les concessionnaires remettent les disquettes comportant toutes les données d'inventaire et de planimétrie de l'inventaire d'aménagement dans un délai de 45 jours après la date de signature du présent arrêté.

Article 17 :

- (1) Le concessionnaire doit présenter contre récépissé le plan de sondage de la concession à la sous-direction des inventaires et aménagements forestiers (SDIAF) pour approbation au moins 30 jours avant le début des travaux sur le terrain.
- (2) En cas de conformité, elle délivre une attestation de conformité du plan de sondage et la notifie au concessionnaire.

Article 18 :

- (1) La vérification des travaux d'inventaire d'aménagement.
- (2) Lors de la vérification des travaux en cours de réalisation, la DF/SDIAF peut recommander :
- soit la poursuite normale des travaux ;
 - soit la reprise des travaux antérieurs sous le contrôle de l'administration au frais du concessionnaire.

Article 19 :

- (1) A la fin des travaux de terrain, le concessionnaire transmet à la DF/SDIAF, le rapport d'inventaire et une disquette contenant la totalité des données saisies.
- (2) La DF/SDIAF dispose de 45 jours pour délivrer une attestation de conformité des travaux d'inventaire d'aménagement et du rapport d'inventaire conformément au protocole d'approbation de l'inventaire d'aménagement.
- (3) En cas de rejet, la DF/SDIAF informe le concessionnaire des corrections à apporter ou des travaux à recommencer, sous le contrôle de l'administration au frais du concessionnaire.

Article 20 :

- (1) Les vérifications de conformité de la carte forestière au 1/50.000^e se fait conformément aux normes de stratification et de cartographie forestière au fur et à mesure de son développement et suivant le programme de travail établi par le concessionnaire.
- (2) Dans un délai maximum de 30 jours, l'administration des forêts informe le concessionnaire de la conformité ou non de la carte.
 - a) En cas de conformité, elle délivre au concessionnaire une « attestation de conformité de la carte forestière au 1/50.000 ».
 - b) En cas de non-conformité, elle indique par écrit les corrections à apporter.

Article 21 :

Le projet de plan d'aménagement est en 5 copies à la direction des Forêts, contre récépissé, au moins six (6) mois avant l'échéance de la convention provisoire en même temps que le plan quinquennal.

Section II

DE L'APPROBATION

Article 22 :

L'approbation du plan d'aménagement est sanctionnée par un arrêté du ministère chargé des Forêts.

Article 23 :

- (1) En même temps que l'arrêté ministériel concernant le plan d'aménagement de la concession, la direction des forêts élabore un projet de convention définitive, y compris son cahier des charges.
 - a) Les clauses générales se réfèrent à la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 susvisée, aux normes d'intervention en milieu forestier et au plan d'aménagement.
 - b) Les clauses particulières se réfèrent à la loi des finances en vigueur, aux procédures annuelles pour l'exploitation forestière, ainsi qu'aux engagements spécifiques du concessionnaire en matière de participation à la réalisation d'infrastructures socio-économiques, de protection de l'environnement, d'autres travaux d'aménagement ou de partenariat avec des opérateurs tiers.
- (2) La convention définitive d'exploitation sera entérinée par un décret du premier ministre.

DU COMITÉ D'APPROBATION

Article 24 :

Il est créé un comité d'approbation des plans d'aménagement chargé d'analyser et de donner un avis sur les projets de plan d'aménagement soumis à l'approbation du ministère chargé des Forêts par les opérations économiques privés et les services et organismes publics.

Article 25 :

(1) Ce comité d'approbation des plans d'aménagement se compose comme suit :

- Le directeur des forêts, représentant du ministère chargé des Forêts : Président
- un représentant du MINAT : membre ;
- un représentant du MINPAT : membre ;
- un représentant du MINREST : membre ;
- le directeur de la faune et des aires protégées : membre ;
- le directeur de la promotion et de la transformation : membre ;
- le chef de la division du développement durable : membre ;
- le délégué provincial de l'environnement et des forêts concerné : membre.

(2) le président peut inviter aux travaux du comité toute personne en raison de ses compétences, sans voix délibérative.

(3) Le sous-directeur des inventaires et aménagement forestiers assure le secrétariat du comité. Il présente les dossiers soumis au comité d'approbation, fournit toutes les informations de nature à éclairer les membres du comité et répond aux questions ou observations formulées par lesdits membres.

(4) Le comité d'approbation se réunit souvent que nécessaire et dans tous les cas, au moins deux (2) fois par an sur convocation de son président. Les convocations sont adressées aux membres deux (2) semaines avant la date de la réunion, accompagnées des dossiers correspondants préalablement étudiés par la sous-commission d'analyse des de plan d'aménagement, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont précisées ci-après.

Article 26 :

Les dossiers soumis à l'analyse du comité doivent comporter tous les éléments d'information et toutes les pièces propres à faciliter leur examen. Ils doivent notamment contenir :

- l'attestation de conformité du plan de sondage ;
- l'attestation de conformité des travaux de matérialisation des limites, travaux d'inventaire d'aménagement et du rapport d'inventaire ;
- l'attestation de conformité de la carte forestière au 1/50.000e ;
- la convention provisoire et son cahier des charges ;
- éventuellement le décret de classement de la concession forestière ;
- le projet de plan d'aménagement et de plan de gestion quinquennal ;
- le rapport de l'étude d'impact environnemental pour les concessions situées en périphéries d'aires protégées ;
- éventuellement les contrats de partenariat passés avec les projets de développement rural ou de conservation de la nature ;

- éventuellement des observations des populations riveraines sur l'affectation des terres ;
- le rapport de la sous-commission d'analyse.

Article 27 :

Le comité d'approbation statue sur les dossiers soumis à son examen, délibère et donne un avis en se fondant sur les critères suivants :

- le respect des clauses de la convention provisoire d'exploitation et de son cahier des charges ;
- la conformité du plan d'aménagement avec les prescriptions minimums indiquées dans le présent arrêté et avec les fiches techniques du ministère chargé des Forêts ;
- la pertinence et l'originalité des propositions d'aménagement par rapport aux objectifs assignés à la forêt.

Article 28 :

Le compte rendu des travaux du comité est adressé au ministre chargé des Forêts dans les quinze (15) jours qui suivent la tenue de la réunion pour approbation.

Article 29 :

- (1) Le ministre chargé des Forêts dispose d'un délai de quatorze (14) jours pour approuver le compte rendu des travaux ou pour le renvoyer au comité pour deuxième lecture.
- (2) en cas de renvoi du compte rendu pour une deuxième lecture, le comité d'approbation dispose d'un délai de vingt-et-un (21) jours pour examiner et transmettre le compte rendu au ministre qui l'approuve en l'état.

Article 30 :

Au plus tard quinze (15) jours après l'approbation du compte rendu des travaux par le ministre chargé des Forêts, le directeur des forêts signifie au concessionnaire :

- l'acceptation du plan d'aménagement ;
- l'acceptation sous réserve, moyennant modifications ;
- le rejet du plan d'aménagement.

Article 31 :

En cas d'acceptation sous réserve, le directeur des forêts avise le concessionnaire des réserves émises par le comité, des amendements préconisés et du délai accordé pour apporter ces modifications. En aucun cas ces amendements ne remettront en cause les règles minimums fixées par le présent arrêté.

Sous-Section II

DE LA SOUS-COMMISSION D'ANALYSE

Article 32 :

- (1) Il est créé une sous-commission d'analyse chargée de l'examen des plans d'aménagements composée ainsi qu'il suit :
 - le sous-directeur des inventaires et aménagements forestiers : président
 - le chef de service des inventaires forestiers : membre ;

- le chef de service des aménagements forestiers : membre ;
 - le chef de service des aménagements de la faune : membre ;
 - le chef de service provincial des forêts concerné : membre.
- (2) Le président peut inviter aux travaux de la sous-commission toute personne en raison de ses compétences, sans voix délibérative.
- (3) le chef de service des aménagements forestiers assure le secrétariat de la sous-commission

Article 33 :

La sous-commission est chargée de l'analyse des plans d'aménagement. Elle peut prescrire tous travaux de vérification, d'enquête, etc. Y compris sur le terrain qu'elle jugera nécessaire pour l'accomplissement de son travail d'analyse. Elle prépare à l'attention du comité d'approbation des plans d'aménagement, un rapport d'analyse portant sur les éléments suivants :

- l'attestation de conformité du plan de sondage ;
- l'attestation de conformité des travaux de matérialisation des limites, des travaux d'inventaire d'aménagement et du rapport d'inventaire ;
- l'attestation de conformité de la carte forestière au 1/50.000e
- la convention provisoire d'exploitation et son cahier des charges ;
- éventuellement le décret de classement de la concession ;
- les disquettes contenant les données d'inventaire, le calcul de la possibilité et le découpage des blocs effectués avec le logiciel officiel ;
- la conformité au canevas de plan d'aménagement indiqué dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts ;
- la vérification du choix des essences, de la rotation et du calcul de la possibilité,
- le découpage des blocs d'aménagement et assiettes de coupe ; l'appréciation de la conformité des mesures sylvicoles et des mesures de protection de l'environnement avec le cahier des charges ;
- l'étude d'impact environnemental pour une concession située en périphérie d'une aire protégée (conformément à l'article 2 du décret N° 95-466 de 1995 du 20 juillet) ;
- éventuellement les contrats de partenariat avec des projets de développement rural ou de conservation de la nature ;
- éventuellement les observations des populations riveraines sur l'affectation des terres ;
- les autres activités et utilisations de la forêt en accord avec le décret de classement.

Section III

DE L'ÉVALUATION

Article 34 :

- (1) Des évaluations de la mise en œuvre du plan d'aménagement sont réalisées à la fin de chaque période de 5 ans, à la fin de la convention et à la fin de la rotation. Ces évaluations s'effectuent conformément aux protocoles indiqués dans le dossier des fiches techniques publié par le ministre chargé des Forêts. En outre, ces évaluations peuvent en tant que de besoin être effectuées par les services compétents de l'administration forestière.

(2) Le plan d'aménagement peut être révisé au terme de chaque période de 5 ans. Dans tous les cas, la modification d'un plan d'aménagement nécessitera la reprise partielle ou totale de l'inventaire d'aménagement et le traitement des nouvelles données avec un logiciel agréé par l'administration. Toute modification ou révision du plan d'aménagement doit être réalisée en conformité avec les procédures décrites dans le présent arrêté. Toute modification ou révision du plan d'aménagement doit être soumise au comité d'approbation des plans d'aménagement.

Article 35 :

- (1) Une évaluation de la mise en œuvre du plan d'aménagement est réalisée à la fin de la convention définitive, selon le protocole d'évaluation quinquennale présenté dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts.
- (2) Si le concessionnaire demande le renouvellement de la convention, la procédure d'évaluation quinquennale des 5 dernières années et la procédure d'approbation du plan de gestion quinquennal de la période de la suivante s'appliquent normalement et une nouvelle convention définitive est signée entre l'opérateur et l'administration suivant les dispositions réglementaires en vigueur.
- (3) Une révision du plan d'aménagement est obligatoirement réalisé tous les 30 ans ou à la fin de la rotation.

Article 36 :

- (1) Le projet de plan de gestion quinquennal de la période suivante doit être déposé par le concessionnaire en trois (3) copies, au moins six (6) mois avant l'échéance du plan quinquennal précédent. La première copie est déposée aux archives de la concession ; les deuxièmes et troisièmes copies sont destinées à la délégation provinciale et à l'UTO. La vérification technique et l'approbation du plan de gestion de la période quinquennale suivante sont comprises dans le protocole d'évaluation quinquennale de la période précédente, conformément aux prescriptions établies dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts.
- (2) L'évaluation quinquennale est réalisée sous la responsabilité de la DF/SDIAF suivant le protocole présenté dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts.

Chapitre III

DES PROCÉDURES ANNUELLES

Article 39 :

Ce chapitre décrit les procédures qui s'appliquent pour :

- faire une demande de permis annuel d'opération ;
- rapporter les volumes abattus ;
- produire le rapport annuel d'intervention forestière (RAIF).

Les formulaires des procédures annuelles pour l'exploitation forestière sont présentés, dans le ministère chargé des Forêts.

DE LA DEMANDE DU PERMIS ANNUEL D'OPÉRATION

Article 40 :

Pendant la convention provisoire, le début des travaux dans une nouvelle assiette annuelle de coupe requiert l'obtention d'un certificat d'assiette de coupe. La superficie maximale attribuée annuellement est fixée conformément à la législation en vigueur. Le renouvellement d'une assiette n'est pas autorisée. La délivrance du certificat d'assiette de coupe suit la procédure décrite ci-après pour l'émission du permis annuel d'opération. Le certificat d'assiette de coupe (permis annuel d'opération) n'est valide que pour un exercice.

Article 41 :

- (1) Pendant la convention définitive, le début des travaux dans une nouvelle assiette annuelle de coupe ou le renouvellement d'une assiette de coupe requiert l'obtention d'un permis annuel opération. Dans le cas d'un renouvellement d'assiette de coupe, la délivrance du nouveau permis annuel d'opération est également conditionnée par l'obtention du certificat de récolement. Le permis annuel d'opération n'est valide que pour un exercice.
- (2) Pendant cette période, le concessionnaire doit préparer avant le 31mai de chaque exercice fiscal, une demande de permis annuel d'opération pour l'exercice suivant. Selon le modèle joint au dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts.

Pour constituer le dossier de demande de permis annuel d'opération qui est déposé à la délégation provinciale contre récépissé, le concessionnaire doit :

- compléter le formulaire du plan annuel d'opération conformément aux prescriptions du plan d'aménagement et du plan quinquennal de gestion, en inscrivant dans la première partie la superficie des interventions forestières qui seront effectuées au cours de l'exercice, détaillées par « commune – zone forestière – UFA – bloc » ; et en inscrivant dans la deuxième partie le nombre d'arbres, et le volume par essence qui proviennent de l'inventaire d'exploitation et que l'exploitant se propose de récolter durant l'exercice ;
- présenter un plan annuel pour les autres travaux qui découlent des clauses du cahier des charges et du plan d'aménagement, notamment en ce qui concerne les mesures de protection et l'environnement infrastructures, techniques d'exploitation à faible impact, protection de la faune. Ce plan annuel doit comprendre notamment les échéanciers, les moyens matériels et les ressources humaines et la cartographie des interventions ;
- délimiter sur les cartes forestières au 1/50.000e et au 1/5.000e les interventions (traitements sylvicoles, exploitation, infrastructures, protection de l'environnement) qui seront effectuées au cours de l'exercice ;
- matérialiser sur le terrain, selon les normes prescrites dans le présent arrêté et dans le cahier des charges, les limites de l'assiette de coupe sollicitée et les limites des interventions forestières proposées. Après avoir matérialisé les limites, le concessionnaire informe la délégation provinciale qui dispose d'un délai de 30 jours pour réceptionner les travaux sur le terrain. En cas de conformité, elle délivre un certificat de matérialisation d'assiette dont le modèle est joint au dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts. En cas de non-conformité, elle communique par écrit au concessionnaire les tâches à reprendre sous le contrôle de l'administration et au frais du concessionnaire ;
- effectuer l'inventaire d'exploitation, selon les normes d'inventaire d'exploitation, sur toute la superficie sollicitée à l'exploitation. Il faut rechercher toutes les essences mentionnées au plan d'aménagement et incluses au calcul de la possibilité de la concession forestière.

C'est un inventaire en plein (100% de la surface), limité aux tiges supérieures ou égales au diamètre d'exploitation adopté par l'aménagement. Ces tiges sont marquées sur le terrain. Les informations prélevées pour chaque tige sont : l'essence, la position et le diamètre par classe de 10 cm. Les résultats sont consignés sur une carte de 1/5.000e qui localise chaque arbre individuellement. Les travaux d'inventaire d'exploitation seront vérifiés et réceptionnés selon les normes de vérification de l'inventaire d'exploitation.

- dans le cas où la demande de permis annuel concernerait le renouvellement d'une assiette de coupe, la demande doit comporter un certificat de récolement délivré par la délégation provinciale suivant le modèle présent dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts ;

(3) La délégation provinciale, dispose d'un délai de 30 jours pour émettre un avis motivé sur la conformité de la demande.

- a) En cas de conformité, elle oppose son « visa » et transmet le dossier à la direction des forêts pour la poursuite de la procédure.
- b) En cas de non-conformité, la délégation provinciale communique par écrit au concessionnaire les corrections à apporter ; passé ce délai de 30 jours, sans réaction de la part de la délégation provinciale, la demande est réputée acceptée par la délégation provinciale et le concessionnaire peut déposer directement à la direction des forêts, contre récépissé, un double de son dossier pour la poursuite de la procédure. La direction des forêts dispose à son tour d'un délai de 30 jours pour obtenir le visa de la délégation provinciale.
- c) En cas de confirmation, elle émet le certificat annuel d'assiette de coupe
- d) En cas de non-confirmation, elle communique par écrit au concessionnaire les corrections à apporter.

(4) L'administration vérifie aussi la situation fiscale de l'exploitation et, si celle-ci est en règle, le « permis annuel d'opération » est produit par le SIGIF et transmis à l'exploitant qui peut alors débiter ses opérations.

Section I

DU CARNET DE CHANTIER RAPPORTANT LES VOLUMES ABATTUS

Article 42 :

Tous les arbres abattus pendant les opérations d'exploitations forestières doivent être inscrits dans un carnet de chantier. Les fiches « DF10 » (modèle présenté dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère des Forêts) qui constituent les feuillets du carnet de chantier sont remplies journalièrement en y enregistrant tous les arbres abattus. Les normes pour l'abattage et le marque des arbres abattus sont contenues dans les normes d'intervention en milieu forestier et dans le cahier des charges du titre d'exploitation.

Article 43 :

Les fiches « DF10 » sont imprimées par le ministère chargé des Forêts pour chaque exercice et remises aux détenteurs de permis en règle. Les numéros des fiches remises à chaque exploitant pour un titre spécifique sont inscrits au système informatique SIGIF. Chaque exploitant est responsable des fiches reçues et celles-ci ne peuvent être utilisées que pour le titre et l'exercice pour lesquels elles ont été remises. Les numéros de fiches perdues ou détruites doivent être déclarées par l'exploitant et seront annulées dans le système informatique. Le contrôle des formulaires « DF10 » en circulation est effectué en permanence par le ministre chargé des Forêts qui sanctionne toute utilisation non conforme.

Article 44 :

- (1) Une fiche « DF10 » ne doit contenir que les grumes provenant du même titre d'exploitation (assiette de coupe). Chaque semaine, l'exploitant doit regrouper les fiches qui appartiennent au même ensemble « mois d'abattage – titre d'exploitation » et les transmettre à la délégation provinciale.
- (2) Chaque regroupement de fiches constitue un lot hebdomadaire et une fiche de contrôle de lot hebdomadaire DF11 (modèle dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts) doit être agrafée à chacun.
- (3) Les lots sont numérotés consécutivement par exercice et titre d'exploitation.
 - a) un lot ne doit contenir que des fiches « DF10 » appartenant au même mois d'abattage.

Dans la partie « provenance des bois », il faut inscrire le nom des communes et si le titre s'étend sur plusieurs communes, le pourcentage de la superficie de chacune par rapport à la superficie totale du titre d'exploitation. L'exploitant doit remettre les lots de DF10 au plus tard 10 jours après la fin du mois d'abattage à la délégation provinciale contre une attestation de dépôt de DF10.

- b) La saisie de ces lots au SIGIF se fait à la Délégation provinciale pour les provinces reliées au SIGIF.
- c) Pour les autres provinces, les lots sont transmis à la direction des forêts qui en fait la saisie au SIGIF.

Section II

DU RAPPORT ANNUEL D'INTERVENTION FORESTIÈRE (RAIF)

Article 45 :

Le RAIF permet à la délégation provinciale, sur la base des résultats d'inventaire d'exploitation qui ont été transmis par le concessionnaire avant le début des travaux dans cette assiette de coupe et des volumes exploités déclarés sur DF10, de calculer le volume résiduel et d'établir le certificat de récolement (présenté dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts). Si le concessionnaire sollicite le renouvellement de l'assiette, la délégation provinciale transmet le certificat de récolement à la direction des forêts en même temps que la nouvelle demande de permis annuel d'opération. Dans le cas contraire, la fermeture de l'assiette à l'exploitation est enregistrée au archives de la concession en y déposant une copie du certificat de récolement.

Article 46

- (1) Les concessionnaires présentent semestriellement à l'administration un rapport sur l'état d'avancement des activités d'exploitation et d'aménagement. Ces rapports semestriels sont regroupés en un seul rapport annuel d'intervention forestière (RAIF) que doit produire tout exploitant forestier pour chaque titre d'exploitation dont il est titulaire.
- (2) Le rapport annuel d'intervention forestière qui couvre un exercice complet, soit du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, comprend deux documents :
 - les cartes montrant la localisation des interventions effectuées ;
 - le formulaire du rapport annuel d'intervention forestière (RAIF).

Article 47 :

- (1) Les interventions sont cartographiées sur les cartes forestières de la concession (carte des affectations et parcellaire au 1/50.000e et sur la carte de l'assiette de coupe au 1/5.000e, sur lesquelles les informations suivantes sont clairement notées : « rapport annuel d'intervention forestière » ; titre d'exploitation, exploitant, nom, exercice.
- (2) Il faut localiser et identifier toute les interventions (traitement sylvicoles, exploitation, infrastructures et travaux de protection de l'environnement) effectuées au cours de l'exercice. Il s'agit de rapporter seulement la partie qui a été réalisée et de la cartographier, avec précision suite à des relevés sur

le terrain, sur une carte au 1/5.000e de l'assiette de coupe. Chaque intervention est délimitée par un contour tracé d'un trait plein. À l'intérieur du contour, il faut inscrire le type d'intervention en utilisant le symbole cartographique correspondant à l'intervention réalisée.

- (3) Pour les infrastructures, il distinguer celles qui resteront permanentes et celles qui sont abandonnées à la fin des travaux.

Article 48 :

- (1) Lorsque la cartographie des interventions effectuées pendant l'exercice a été complétée, l'exploitant procède à la planimétrie de chaque contour et regroupe les données de superficie pour les inscrire dans la première partie du formulaire.
- (2) Chaque traitement sylvicole est ainsi rapporté par commune, UFA, bloc d'aménagement et assiette de coupe. Le formulaire doit être signé par le concessionnaire.

Le modèle de formulaire RAIF est présenté dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts.

Article 49 :

- (1) L'assiette annuelle de coupe est fermée à l'exploitation le 30 juin de chaque année. Au plus tard le 31 juillet, le concessionnaire dépose, contre récépissé, l'original et deux copies du RAIF à la délégation provinciale.
- (2) Dans un délai de 30 jours, la délégation provinciale vérifie le RAIF et informe le concessionnaire de son acceptation ou non. En cas de non-acceptation, elle communique par écrit au concessionnaire des corrections à apporter. En cas d'acceptation, elle délivre un certificat de récolement.

Chapitre IV

DU CONTRÔLE

Article 50 :

Les travaux d'exploitation et d'aménagement sont suivis et réceptionnés en cours d'exercice par l'UTO, la délégation provinciale ou la DF/SDIAF.

Article 51 :

Le contrôle de l'exploitation forestière et la réception des autres travaux d'aménagement sont réalisés conformément aux procédures décrites dans les protocoles présentés dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts.

Article 52 :

- (1) La mise en œuvre des plans d'aménagement et le respect des prescriptions de la convention provisoire, de la convention définitive et de leur cahier des charges sont soumis aux opérations de contrôle conformément aux procédures de contrôle des opérations forestières approuvés par le ministère chargé des Forêts.
- (2) Le contrôle des travaux d'aménagement vise la réception des travaux, en cours d'exercice ou bien en fin d'exercice. La délégation provinciale délivre un certificat de réception des travaux après qu'une mission de contrôle spécifique ait été réalisée selon le protocole de réception des travaux d'aménagement présenté dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts.

Article 53 :

Le plan d'aménagement indique les obligations du concessionnaire vis-à-vis de l'administration et répond à toutes les prescriptions indiquées dans le présent arrêté. La mise en œuvre de toutes les mesures du plans d'aménagement relève de la responsabilité du concessionnaire. À ce titre, l'administration chargée des forêts vérifie notamment :

- la matérialisation des limites de la concession et des assiettes annuelles de coupe ;
- le respect des limites des assiettes de coupe et le respect des DME/ADM ou des DME fixés par le plan d'aménagement ;
- la réalisation conforme des travaux sylvicoles, des techniques d'exploitation à faible impact, des actions de protection de la faune, des travaux d'infrastructures ;
- l'application des mesures de réduction d'impact environnemental ;
- le respect des droits d'usage et la réalisation des œuvres sociales ou du programme d'infrastructures convenu lors de l'élaboration du plan d'aménagement.

Chapitre V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 54 :

Tous les plans d'aménagement soumis à l'approbation du ministre chargé des Forêts avant la signature du présent arrêté seront approuvés sur la base des prescriptions du guide d'élaboration des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent de la République du Cameroun.

Article 55 :

- (1) En début d'exercice budgétaire, le président du comité d'approbation des plans, les frais de fonctionnement du comité et de la sous-commission d'analyse qui sont supportés par le Fonds spécial de développement forestier.
- (2) Les émoluments des membres du comité et de la sous-commission d'analyse sont fixés par le ministre chargé des Forêts.

Article 56 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 57 :

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel en français et en anglais.

III.15

**ARRÊTÉ N°047/PM DU 26 SEPTEMBRE 2001
PORTANT CRÉATION D'UN COMITÉ NATIONAL
DE CONCERTATION POUR LE DÉVELOPPEMENT
DE L'ÉCOTOURISME**

ARRÊTÉ N°047/PM DU 26 SEPTEMBRE 2001 PORTANT CRÉATION D'UN COMITÉ NATIONAL DE CONCERTATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCOTOURISME

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

ARRÊTÉ:

Chapitre I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Il est créé auprès du Ministère chargé du tourisme un Comité national de concertation pour le développement de l'écotourisme, ci-après désigné « le Comité ».

Article 2 :

Au sens du présent arrêté, l'écotourisme désigne une forme de tourisme qui consiste à visiter des zones naturelles relativement intactes ou peu perturbées, dans le but précis d'étudier et d'admirer le paysage, les plantes et les animaux sauvages qu'il abrite, ainsi que toute manifestation culturelle visant la conservation permanente de l'équilibre de l'écosystème, le développement de la biodiversité et la valorisation socioculturelle et économique des communautés locales.

Article 3 :

Le Comité a pour mission d'étudier et de proposer au Gouvernement toutes les mesures concourant au développement et à la gestion de l'écotourisme.

À ce titre, il est chargé :

- d'enrichir le plan de développement durable et de gestion de l'écotourisme ;
- de participer à l'identification et au monitoring des sites écotouristiques conformément audit plan ;
- de préparer les programmes de sensibilisation ; d'information et d'encadrement des populations sur les opportunités et les menaces liées au développement durable et à la gestion de l'écotourisme ;
- de contribuer à la participation du Cameroun aux diverses activités et rencontres nationales et internationales en matière d'écotourisme.

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4 :

(1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre chargé du Tourisme ou son représentant ;

Vice-Président : Le Ministre chargé de l'Environnement et des Forêts ou son représentant ;

Membres :

- Deux (2) représentants du Ministère chargé du tourisme ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'environnement ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'économie et des finances ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'administration territoriale ;
- Un représentant du Ministère chargé de la culture ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'eau, des mines et de l'énergie ;
- Un représentant du Ministère chargé des investissements publics ;
- Un représentant du Ministère chargé des travaux publics ;
- Un représentant du Délégué Général à la Sûreté Nationale ;
- Deux (2) représentants des organisations non gouvernementales impliquées dans le développement de l'écotourisme ;
- Un représentant du projet d'appui à la planification et à la gestion de l'écotourisme ;
- Un représentant des agences de tourisme.

(2) Les membres du Comité sont désignés par les Administrations et organismes socioprofessionnels auxquels ils appartiennent.

(3) La composition du Comité est constatée par arrêté du Ministre chargé du tourisme.

(4) La Division des sites touristiques du Ministère chargé du Tourisme assure le Secrétariat du Comité.

(5) Le Président du Comité peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part aux travaux du Comité en raison de ses compétences sur les points inscrits à l'ordre du jour avec voix consultative.

Article 5 :

(1) Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

(2) Les convocations assorties de l'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion, sauf en cas d'urgence avérée.

(3) Le Comité ne peut valablement siéger que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Article 6 :

(1) Le Comité bénéficie de l'appui technique d'un groupe de travail constitué par décision du Ministre chargé du tourisme.

(2) Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité peut bénéficier, sous réserve de l'accord du Ministre chargé du tourisme, de l'assistance technique, technologique et financière de tout organisme national ou international, ainsi que de toute organisation non gouvernementale conformément aux dispositions de la loi n° 99/14 du 22 décembre 1999 régissant les organisations non gouvernementales.

Article 7 :

- (1) Les fonctions de membre du Comité sont gratuites. Toutefois, les membres du Comité bénéficient d'une indemnité de session dont le montant est fixé par décision du Ministre chargé du tourisme.
- (2) Les membres du secrétariat du Comité bénéficient également d'une indemnité de session dans les conditions définies à l'alinéa (1) ci-dessus.

Article 8 :

Les frais de fonctionnement du Comité sont inscrits au budget du Ministère chargé du tourisme.

Article 9 :

Le Comité adresse à la fin de chaque semestre, un rapport au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 10 :

Le mandat du Comité est fixé à deux (2) ans à compter de la signature de l'arrêté visé à l'article 4 (3) ci-dessus, constatant sa composition.

Chapitre III

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 11 :

Le Ministre du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 26 Septembre 2001
Le Premier Ministre, Chef Du Gouvernement,
Peter MAFANY MUSONGE

III.16

**ARRÊTÉ N°0518/MINEF/CAB DU 21 DECEMBRE
2001 FIXANT LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION
EN PRIORITE AUX COMMUNAUTES
VILLAGEOISES RIVERAINES DE TOUTE FORET
SUSCEPTIBLE D'ETRE ERIGEE EN FORET
COMMUNAUTAIRE**

ARRÊTÉ N°0518/MINEF/CAB DU 21 DÉCEMBRE 2001 FIXANT LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION EN PRIORITÉ AUX COMMUNAUTÉS VILLAGEOISES RIVERAINES DE TOUTE FORÊT SUSCEPTIBLE D'ÊTRE ÉRIGÉE EN FORÊT COMMUNAUTAIRE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS
ARRÊTE :

Chapitre I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent arrêté fixe les modalités d'attribution en priorité aux communautés villageoises riveraines de toute forêt susceptible d'être érigée en forêt communautaire.

Article 2 :

- (1) Toute forêt susceptible d'être érigée en forêt communautaire est attribuée en priorité à la communauté riveraine la plus proche.
- (2) Lorsqu'une forêt est limitrophe de plusieurs communautés, elle peut faire l'objet d'une convention de gestion collective signée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

- (1) Les communautés villageoises jouissent d'un droit de préemption en cas d'aliénation des produits naturels compris dans leurs forêts, ces produits étant essentiellement constitués de produits végétaux ligneux et non ligneux, ainsi que des ressources fauniques et halieutiques tirées de la forêt.
- (2) Certains produits forestiers tels que l'ébène, l'ivoire, les trophées d'animaux sauvages ainsi que certaines espèces animales ou végétales, médicinales ou présentant un intérêt particulier, sont dits produits spéciaux et ne font pas l'objet du droit de préemption visé à l'alinéa (1) ci-dessus.

Article 4 :

Les communautés villageoises visées par le présent arrêté doivent avoir la personnalité morale, sous forme d'une entité prévue par la législation et la réglementation en vigueur. Elles ne doivent toutefois en apporter la preuve que pendant la procédure d'attribution de la forêt communautaire, conformément aux dispositions du Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires.

DE LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DE TOUTE FORÊT SUSCEPTIBLE D'ÊTRE ÉRIGÉE EN FORÊT COMMUNAUTAIRE

Article 5 :

En vue d'établir la liste exhaustive des forêts susceptibles d'être mises en exploitation par vente de coupe sur appel d'offres du Ministre chargé des forêts ou d'être érigées en forêts communautaires, la Cellule de la Foresterie Communautaire est tenue :

- d'identifier avec les responsables des services locaux de l'Administration chargée des forêts, les zones forestières pouvant être exploitées pour une période de trois (3) ans par vente de coupe,
- D'établir la liste des zones qui seront ouvertes à l'exploitation par vente de coupe en vue de valider le document de planification ci-après désigné « document de planification des ventes de coupe » en abrégé " DPVC ".

Article 6 :

La procédure d'attribution obéit aux conditions suivantes :

- (1) Après avoir publié, par voie d'affichage dans les préfectures, sous- préfectures, mairies ou services de l'Administration chargée des forêts des régions concernées ou par toute voie jugée utile, le DPVC accompagné de la carte de la zone, de la liste des villages riverains concernés et du présent arrêté, la Cellule de la Foresterie Communautaire est tenue d'en faire une large diffusion et de s'assurer, par accusé de réception signé par l'autorité traditionnelle ou toute autre autorité reconnue en tant que telle que les communautés villageoises riveraines des zones concernées ont reçu copie desdits documents.
- (2) La Cellule de la Foresterie Communautaire tient à jour le registre officiel des récépissés reçus. Le Formulaire du récépissé est fourni par la Cellule de la Foresterie Communautaire.
- (3) Dès réception du DPVC, les communautés villageoises riveraines disposent d'un délai maximum de trois (3) mois pour manifester par une lettre d'intention leur ferme résolution d'ériger en forêt communautaire, toute ou partie des forêts figurant dans le DPVC et dans lesquelles les droits d'usage leur sont reconnus.
- (4) La lettre d'intention visée à l'alinéa (3) ci-dessus est adressée au Ministre chargé des forêts et déposée contre accusé de réception à la Cellule de la Foresterie Communautaire, avec copie à la Délégation départementale chargée des forêts de leur localité. Cette lettre d'intention à laquelle doit être jointe une carte de la zone forestière sollicitée entraîne le retrait de la forêt concernée du DPVC et ouvre droit à la procédure d'acquisition de la forêt par les communautés villageoises riveraines, telle que régie par le Manuel de procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires.

Article 7 :

- (1) Trois (3) mois après la collecte de l'ensemble des récépissés visés à l'article 6(1) ci-dessus et sur la base des lettres d'intention visées à l'article 6 (3) ci-dessus, la Direction chargée des forêts établit deux (2) listes : l'une faisant ressortir toutes les forêts qui ont été sollicitées par les communautés villageoises et l'autre toutes les forêts qui feront l'objet d'un appel d'offres pour être attribuées en vente de coupe par le Ministre chargé des forêts pour les trois (3) années suivantes.
- (2) La Direction chargée des forêts prend soin de n'inscrire sur la liste des forêts à attribuer en vente de coupe par le Ministre chargé des forêts, que celles n'ayant fait l'objet d'aucune demande de la part des communautés villageoises.

(3) Toute vente de coupe qui chevauche une forêt communautaire en cours d'attribution ou déjà attribuée à une communauté villageoise riveraine est nulle et de nul effet.

Article 8 :

- (1) Les communautés villageoises riveraines disposent d'un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date de signature du récépissé visé à l'article 6 alinéa (1) ci-dessus pour introduire, contre accusé de réception auprès de la Délégation départementale chargée des forêts de leur localité, un dossier d'attribution de forêt communautaire conformément au Manuel visé à l'article 6 (4) ci-dessus.
- (2) A compter du jour du dépôt de la lettre d'intention visée à l'article 6 (3) ci-dessus, les communautés villageoises riveraines sont tenues de faire parvenir semestriellement au Ministre chargé des forêts avec copie au Délégué départemental chargé des forêts de leur localité et contre accusé de réception, des rapports succincts sur l'état d'avancement de la constitution de leur dossier d'attribution de forêt communautaire.
- (3) Toute communauté villageoise riveraine qui, pendant deux (2) semestres consécutifs, ne fait parvenir aucun rapport sur l'état d'avancement de la constitution de son dossier d'attribution de forêt communautaire conformément à l'alinéa (2) ci-dessus, perd son droit d'attribution sur la forêt concernée pour la planification suivante des zones à ouvrir à l'exploitation par vente de coupe par le Ministre chargé des forêts, pour autant qu'elle ait reçu deux préavis pendant cette période.

Article 9 :

Toute communauté villageoise riveraine qui ne dépose pas un dossier d'attribution de forêt communautaire conformément au Manuel visé à l'article 6 alinéa (4) ci-dessus dans le délai de trois (3) ans prévu à l'article 8 (1) ci-dessus, perd son droit d'attribution sur la forêt concernée pour la planification suivante des zones susceptibles d'être mises en exploitation par vente de coupe.

Article 10 :

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

**Le Ministre de l'environnement et des Forêts,
Sylvestre NAAH ONDO**

III.17

**ARRÊTÉ N°0221/MINFOF DU 12 MAI 2006
FIXANT LES NORMES D'INVENTAIRE DES
ESPÈCES FAUNIQUES EN ZONE DE FORÊT
CAMEROUNAISE**

ARRÊTÉ N°ARRÊTÉ N°0221/MINFOF DU 12 MAI 2006 FIXANT LES NORMES D'INVENTAIRE DES ESPÈCES FAUNIQUES EN ZONE DE FORÊT CAMEROUNAISE

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, complétée par l'ordonnance n° 99/001 du 31 août 1999 ;
- Vu le décret n° 95/466/PM du 20 Juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié par le décret n° 200/092/PM du 27 mars 2000 ;
- Vu le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du gouvernement ;
- Vu le décret n°2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du gouvernement ;
- Vu le décret n° 2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des forêts et de la faune modifié et complété par le décret n° 2005/495 du 31 décembre 2005 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté fixe les normes d'inventaire des espèces fauniques en vue d'une gestion durable au Cameroun.

Article 2 :

Les présentes normes s'appliquent aux écosystèmes de forêts au Cameroun.

Article 3 :

Les inventaires peuvent être complets ou par échantillonnage.

Article 4 :

- (1) La méthodologie retenue pour les inventaires des grands mammifères en zone de forêt est celle des transects linéaires à largeurs variables basée sur des quadrats dont les dimensions maximales sont les suivantes :
- 2 x 2 km pour les superficies inférieures ou égales à 50 000 ha ;
 - 3 x 3 km pour les superficies supérieures à 50 000 ha et inférieures ou égales à 100 000 ha ;
 - 5 x 5 km pour les superficies supérieures à 100 000 ha.
- (2) Chaque quadrat doit être couvert par au moins un transect dont l'orientation et le point de départ choisis d'une manière aléatoire doivent varier d'une année à l'autre ou entre deux dénombrements consécutifs.
- (3) La longueur minimale du transect doit être égale au moins à la moitié d'un côté du quadrat.

Article 5 :

- (1) Préalablement à la conduite effective des opérations d'inventaire, les plans de sondage doivent être approuvés par l'administration chargée de la faune.
- (2) Les plans de sondage doivent être aussi représentatifs que possible des différentes formations végétales ainsi que des types de reliefs présents dans la zone concernée.
- (3) Le plan de sondage doit être accompagné de la planification des activités de terrain.

Article 6 :

- (1) Les inventaires des grands mammifères se font de manière directe ou indirecte.
- (2) Les inventaires indirects se font à travers le comptage des crottes pour les ongulés et les nids pour les grands singes.
- (3) Pour le calcul des densités animales, les taux de défécation ou de production des nids ainsi que la vitesse de pourrissement/dégradation des crottes ou des nids à utiliser doivent prioritairement être ceux obtenus par les recherches scientifiques menées au Cameroun s'ils existent.
- (4) Quelque soit les taux utilisés, les sources bibliographiques doivent être précisées.

Article 7 :

Les signes de présence des animaux (crottes, empreintes, broutage, etc.) pouvant permettre le calcul des Indices Kilométriques d'Abondance (IKA) peuvent être utilisés dans le cadre du suivi de certaines espèces particulières ou entre deux opérations d'inventaire consécutives pour la production des cartes de distribution géo-spatiale des animaux.

Article 8 :

- (1) Les données récoltées au cours des inventaires ou de toute autre opération de suivi des espèces cynégétiques doivent être géo-référencées.
- (2) Les copies des fiches de collecte de données doivent être annexées au rapport.
- (3) En cas d'utilisation du Cybertracher, une copie de sa base de données doit être annexée au rapport.

Article 9 :

- (1) Le logiciel DISTANCE est celui reconnu par l'Administration de la faune pour l'analyse des densités. Toutefois, l'analyse des IKA peut se faire avec tout autre logiciel d'analyse statistique.
- (2) Les opérateurs sont informés en début de l'année de la version du logiciel retenue pour l'exercice en cours, le cas échéant.

Article 10 :

Les rapports d'inventaire doivent comprendre au moins les parties suivantes :

- I. Objectif de l'inventaire ;
- II. Description de la zone d'étude (localisation administrative, caractéristiques biophysiques, climat, végétation, données socio-économiques, etc.) ;
- III. Approche méthodique
- IV. Résultats et discussions (cartes de distribution, présentation de résultats, diagrammes etc.) ;
- V. Conclusion et recommandations (espèces à prélever, quantité, opération d'aménagement, etc.) ;
- VI. Références bibliographiques.

Article 11 :

Les rapports d'inventaire sont déposés en dix (10) exemplaires au plus tard le 15 septembre de l'année de réalisation pour validation.

Article 12 :

Les rapports d'inventaire produits par les structures agréées, sont validés au plus tard le 30 octobre de chaque année par un comité ad hoc dont les missions, la composition ainsi que les modalités de fonctionnement sont définies par décision du Ministre en charge de la Faune.

Article 13 :

- (1) L'Administration chargée de la Faune procède à des vérifications de terrain avant la validation du rapport d'inventaire.
- (2) Les frais de vérification sont à la charge de celui qui a commandé l'inventaire.

Article 14 :

Les opérateurs économiques du secteur de la faune, les opérateurs agréés aux opérations d'inventaire faunique, les responsables provinciaux, départementaux et d'arrondissement de l'administration chargée de la faune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du respect scrupuleux des dispositions du présent arrêté.

Article 15 :

Le présent arrêté sera enregistré, publié, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé le 12 Mai 2006
Le Ministre des Forêts et de la Faune,
EGBE ACHUO Hillman

III.18

**ARRÊTÉ N°0648/MINFOF DU 18 DECEMBRE 2006
FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX DES CLASSES
DE PROTECTION A, B ET C**

ARRÊTÉ N°0648/MINFOF DU 18 DEC 2006 FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX DES CLASSES DE PROTECTION A, B ET C

LE MINISTRE DES FORETS ET DES FORETS ET DE LA FAUNE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu le décret n°95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune ;
- Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Vu le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du gouvernement ;
- Vu le décret n°2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du ministère des forêts et de la faune ;
modifié et complété par le décret n°2005/405 du 07 décembre 2005 ;
- Vu le décret 2005/2869/PM du 29 juillet 2005 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la convention CITES ;
- Vu le décret n°2006/308 du 22 septembre 2006 portant réaménagement du gouvernement ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application des dispositions combinés de l'article 78 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts ,de la faune et de la pêche et de l'article 14 du décret 95/466 du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune, les espèces animales vivant sur le territoire national sont, à compter de la date de signature du présent arrêté, réparties en fonction des pressions de menaces susceptibles de compromettre leur survie, en trois classes de protections A, B,C

Article 2 :

- (1) La classe A comprend les espèces rares ou en voie de disparition. Ces espèces sont de ce fait, intégralement protégées et ne doivent en aucun cas être abattues ou capturées.
- (2) toutefois, leur capture ou détention est subordonnée à l'obtention d'une autorisation spéciale délivrée par l'administration chargée de la faune à des fins d'aménagement ou dans le cadre de la recherche scientifique, de la protection des personnes ou de leurs biens.
- (3) les espèces appartenant à cette classe sont les suivantes :

I. MAMMIFERES

NOMS COMMUNS		NOMS SCIENTIFIQUES
Français	Anglais	
Lion	lion	Panthera leos
panthère	panther	Panthea pardus
guépard	Chectah, hunting leopard	Acinonyx jubatus
caracal	caracal	Felis caracal
Lycaon/cynhyène	Hunting dog	Lycaon pictus
Zorille commun	Striped pole cat	Ictonyx striatus
gorille	gorilla	Gorilla gorilla
chimpanzé	chimpanzee	Pan troglodytes
drill	drill	Papio leucophaeus ; mandrillus leucophaeus
mandrill	mandrill	Papio sphinx, mandrillus sphinx
Colobe à manteau blanc	Eastern black and white colobus	Colobus guereza
Cercopithèque de l'hoest	Hoest monkey	Cercopithecus l'hoesti
Cercopithèque de brazza	De brazza's monkey	Cercopithecus neglectus
Guenon de preuss	Preuss's monkey	Cercopithecus preussi
Cercocèbe azile	Agile mangabey	Cercocebus agilus
Potto de calabar	angwantibo	Aretocebus calabarensis
Potto de bosman	Potto gibbon	Perodicticus potto
Galago d'allen	Allen's bush baby	Galago alleni
oryctérope	aardvark	Orycteropus afer
Pangolin géant	Giant ground pangolin	Manis gigantea
Lamentin	African manatee	Tichechus senegalensis
Anomalure de beecroft	Beecroft's flying squirrel	Anomalurops beecrofti
Elephant (pointe de moins de 5 kg)	elephant	Loxodonta spp
Rhinocéros noir	Black rhinoceros	Diceros bicornis
girafe	giraffe	Giraffa camelopardalis
Gazelle à front roux	Red fronted gazelle	Gazelle rufifrons
Cephalophobe à dos jaune	Yellow backed duiker	Cephalophus sylvicultor
Redunca de montage	Mountain reebuck	Redunca fulvornfula
hippopotame	hippopotamus	Hyppopotamus amphibius
damalisque	Topi, tsessebe	Damaliscus spp
Chevrolin aquatique	Water chevrolain	Hyemoschus aquaticus

II. OISEAUX

NOMS COMMUNS		NOMS SCIENTIFIQUES
Français	Anglais	
Flamant nain	Lesser Flamingo	Phoeniconaias minor
Vautour oricou	Lappet-faced vulture	Torgos tracheliotus

NOMS COMMUNS		NOMS SCIENTIFIQUES
Français	Anglais	
Busard paale	Pallid harrier	Circus macrourus
Francolin du cameroun	Cameroon montain francolin	Francolinus camerunensis
Bécassine double	Great snipe	Gallinago media
Sterne des baleiniers	Damara tern	Sterna balacnarum
Pigeon à nuque blanche	White naped pigeon	Columba albinucha
Touraco doré	Banneman's turaco	Touraco bannermani
Calao à casque jaune	Yellow-casqued wattled hornbill	Ceratogymria elata
Indicateur d'Eisentraut	Yellow footed honeyguide	Melignomon eisentrauti
Bubul concolore	Cameroon montane Green-bul	Phyllastrephus policephalus
Grive de crossley	Crossley's Ground thrush	Zoothera crossleyi
Bouscarle géante	Dja River Warbler	Bradypterus grandis
Bouscarle de Bangwa	Bangwa Forest Warbler	Bradypterus bangwaensis
Pirit à bande noire	Banded Wattle-eye	Platysteira laticincta
Pirit de Verreaux	Verreaux's Batis	Batis minima
Phyllanthe à gorge blanche	White-throated mountain Babbler	Kupeornis gilberti
Picatharte du cameroun	Grey-necked picathartes	Picathartes orcas
Souimanga d'Ursula	Ursula's Mouse-coloured sunbird	Nectarinia ursulac
Zostérops du cameroun	Mount cameroon speirops	Speirops melanocephalus
Gladiateur du mont kupé	Mount kupé Bush Shrike	Malaconotus kupeensis
Gladiateur à poitrine verte	Green –breasted Bush Shrike	malaconotusgladiator
Gladiateur de monteiro	Monteiro's bush shrike	Malaconotus monteriri
Tisserin de Bannerman	Bannerman's Weaver	Ploceus bannermani
Tisserin de Bates	Bates's Weaver	Ploceus batesi
Poliolais à queue blanche	White-tailed Warbler	Poliolais lopezi
Outarde de Denham	Denham's Bustard	Neotis denhami
Canard de Hartlaub	Hartlaub's Duck	Pteronetta hartlaubii
Onoré à huppe blanche	Whithe-crested Tiger Heron	Tigriornis leucolophus
Bec-en-ciseau d'Afrique	African Skimmer	Rynchops flavirostris
Echenilleur loriot	Eastern Walttled Cuc-koo-Shrike	Lobotos oriolinus
Cisticole de dorst	Dorst's cisticola	Cisticola dorsti
Gobermouche de Tessmann	Tessmann's Flycatcher	Musicapa tessmanni
Fou du Cap	Cape Gannet	Sula capensis
Marmaronette marbrée	Marbled Duck	Marmaronetta angustirostris
Fuligule nyroca	Ferruginous Duck	Aythya nyroca
Aigle impérial	Imperial Eagle	Aquila heliaca
Râle des genets	Corn Crake	Crex crex
Outarde nubienne	Nubian Bstard	Neotis nuba

NOMS COMMUNS		NOMS SCIENTIFIQUES
Français	Anglais	
Glaréole à ailes noires	Black-Winged Patecole	Glareole nordmanni
Hirondelle brune	Mountain saw-Wing	Psalidoprocne fuliginosa
Prinia aquatique	River Prinia	Prinia fluviatilis
Apalis de Bamenda	Bamenda Apalis	Apalis bamendae
Atruche d'Afrique	Ostrich	Struthio camelus
Faucon de Barbarie	Barbary Falcon	Falco pelegrinuides
Cigogne noire	Black Stork	Ciconia nigra
Flamant rose	Greater Flamingo	Phoenicopterus ruber
Bateleur d'Afrique	Bateleur	Terathopius serpentarius
Messenger serpenteaire	Secretary Bird	Sagittarius serpentarius
Perroquet jaco	Grey Parrot	Psittacus erithacus
Perroquet robuste	Brown-neckedl parrot	Poicephalus robustus
Perroquet à tête rouge	Red-fronted parrot	Poicephalus guliclmi
Perroquet youyou	Senegal parrot	Poicephalus senegalus
Inséparable à tête rouge	Red-hcaded Lovebird	Agapornis pullarius
Inséparzble à collier noir	Black-collared Lovebird	Agapornis swindernianus
Touraco vert	Green Turaco	Touraco persa
Grue couronnée	Northern Crowned Crane	Balearico pavonina
Jabiru d'Afrique	Saddle-billed Stork	Ephippiorhynchus sene-galensis
Cigogne blanche	White Stork	Ciconia ciconiidé
Perruche à collier	Rose-riinged Parakeet	Psittacula Krameri

III. REPTILES

NOMS COMMUNS		NOMS SCIENTIFIQUES
Anglais	Français	
Crocodiles à museau allongé	African sharp-nosed crocodile	Crocodylus cataphractus
Crocodile du nil	Nile crocodile	Crocodylus niloticus
Crocodile nain	African dwarf crocodile	Ostealcamus tetracus
Grande tortue marine (tortue verte)	Green turtle	Chelonia Mydas
Tortue caouane	loggerhead	Carella carella
Tortue imbriquée	Hawksbill turtle	Eretmochelys imbricata
Tortue olivâtre	Olive ridley	Lepidocheleys olivacea
Tortue luth Tortue marine	Leatherback tutle	Dermocheleys coriacea
Tortue à soc (tortue de forêt)	African spurred tortoise	Geochelone sulcata
Caméléon d'Eisentraut	Eisentraut chamaleon	Chamaleo eisentrauti
Caméléon de pfeffer	Pfeffer's chamaleon	Chamaleo pfefferi
Caméléon à 4 cornes du sud	Four horned chamaleon	Chamaleo quadricornis

Caméléon de Weidersheim du sud	Mount Lefo chamaleon	Chamaleo Wiedersheimi perreti
Euprepis des Nyanja		Euprepis nganhae
Sienque de Lepesme	Lepesme skink	Lacertaspi Lepesmei

IV. BATRACIENS

NOMS COMMUNS		NOMS SCIENTIFIQUES
Grenouille GOLIATH	Giant frog	Conrua goliath

Article 3 :

(1) La classe B comprend les espèces bénéficiant d'une protection .Elles ne peuvent être chassées, capturées ou abattues qu'après obtention d'un titre d'exploitation de la faune. Ces espèces font l'objet de mesures de gestion particulières sans lesquelles elles deviendraient rares ou menacées d'extinction.

(2) cette classe comprend :

I. LES MAMMIFÈRES

NOMS COMMUNS		NOMS SCIENTIFIQUES
Français	Anglais	
Eland de Derby	Eland	Taurotragus derbianus
Bongo	Bongo	Boncerus eurycerus
Buffle	African buffle	Syncerus caffer
Hippotrague	Roan antelope	Hyppoiragus equitus
Bubale	Hartebeeste	Acephalus buselaphus
Elephant (pointes de plus de 5kg)	Elephant	Loxodonta spp
Sitatunga	Sitatunga	Tragelaphus spekei
Cob de buffon	kob	Kobus kob
Cob de Defassa	Defassa Waterbuck	Kobus ellipsiprymmus
Guip harnaché	Bush buck	Tragelaphus scriptus
Hylochère	Giant Forest hog	Hylochoerus meinertzhageni
Potamochère	Bush pig	Potamochoerus porcus
Phacochère	Wart hog	Phacochoerus aethiopicus
Civette	African civet	Viverra civetta
Genette	genet	Genetta spp
Serval	serval	Felis serval
Loutre à joues blanches	Chawless otter ; african cameroon	Aonyx congicus
Cephalophe à bande dorsale noir	Bay duiter	Cephalophus dorsalis
Cephalophe peters	Peter's and harvey's Duiker	Cephalophus callipigus
Hyène tachetée	Spotterd heyna	Crocuta crocuta

II. OISEAUX

NOMS COMMUNS		NOMS SCIENTIFIQUES
Français	Anglais	
Pigeon du cameroun	Cameroon Olive Pigeon	<i>Columba sjostedti</i>
Hirondelle de foret	Forest Swallow	<i>Hirundo fuliginosa</i>
Bulbul à gorge grise	Grey-throated Greenbul	<i>Andropadus tephrolacmus</i>
Bulbul olivâtre	Cameroon Olive Greenbul	<i>Phyllastrephus poensis</i>
Cossyphé d'Isabelle	Mountain Robin-Chat	<i>Cossypha isabellae</i>
Cisticole à dos brun	Brown-backed Cisticola	<i>Cisticola discolor</i>
Prinia verte	Green Longtail	<i>Urolais epichlora</i>
Souimanga à tête bleue	Cameroon Blue-headed sunbird	<i>Nectarinia oritis</i>
Gonoleck à ventre jaune	Yellow-breasted Boubou	<i>Laniarius atroflavus</i>
Malimbe de Rachel	Rachel's Malimbe	<i>Malimbus racheliae</i>
Dos-vert à tête noire	Little Olive back	<i>Nesocharis shelleyi</i>
Spatule d'Afrique	African Spoonbill	<i>Platalea alba</i>
Canard à bosse	Knob-billed Duck	<i>Sarkidiornis melanotos</i>
Balbusard pêcheur	Osprey	<i>Pandion haliaetus</i>
Baza coucou	African cuckoo Hawk	<i>Aviceda cuculoides</i>
Bondrée apivore	Honey Buzzard	<i>Pernis apivorus</i>
Milan des chauves-souris	Bat Hawk	<i>Macheiramphus alcinus</i>
Elanion blanc	Black-shouldered kite	<i>Elanus caeruleus</i>
Elanion naucier	African swallow-tailed kite	<i>Chelictinia riocourii</i>
Pygargue vocifer	African Fish Eagle	<i>Haliaeetus voifer</i>
Palmiste africain	Palm-nut vulture	<i>Gypohierax angolensis</i>
Vautour percnoptère	Egyptian vulture	<i>Neophron pernopterus</i>
Vautour charognard	Hooded vulture	<i>Neocrocyrtus monachus</i>
Vautour africain	African White-backed vulture	<i>Gyps africanus</i>
Vautour de Ruppell	Ruppell's vulture	<i>Gyps rueppellii</i>
Vautour à tête blanche	White-headed vulture	<i>Trigonoceps occipitalis</i>
Circaète cendré	Western Banded snake Eagle	<i>Circaetus cinerascens</i>
Gymnogène d'Afrique	African Harrier	<i>Circus pygargus</i>
Busard cendré	Montagu's Harrier	<i>Circus aeruginosus</i>
Busard des roseaux	European Marsh Harrier	<i>Circus aeruginosus</i>
Autour gabar	Gabar Goshawk	<i>Micronisus gabar</i>
Autour sombre	Dark Chanting Goshawk	<i>Melierax metabates</i>
Autour à flancs roux	Chemestnut-flanked Sparrowhawk	<i>Accipiter castanilius</i>
Epervier skikra	Skikra	<i>Accipiter badius</i>
Epervier de hartlaub	Western Little Sparrowhawk	<i>Accipiter erythropus</i>
Epervier de l'Ovampo	Ovambo SParrowhawk	<i>Accipiter Ovampensis</i>
Autour noir	Black Sparrowhawk	<i>Accipiter melanoleucus</i>
Autour à longue queue	Long-tailed Hawk	<i>Urotriorchis macrourus</i>
Busautour des Sauterelles	Grasshopper Buzzard	<i>Butastur rufipennis</i>
Autour unibande	Lizard Buzzard	<i>Kaupifalco monogrammicus</i>

Buse variable	Common Buzzard	<i>Buteo buteo</i>
Buse féroce	Long-legged Buzzard	<i>Butéo rufinus</i>
Buse d'Afrique	Red-necked Buzzard	<i>Buteo auguralis</i>
Aigle Pomarin	Lesser Spotted Eagle	<i>Aquila pomarinna</i>
Aigle criard	Greater Spotted Eagle	<i>Aquila clanga</i>
Aigle Rvisseur	Tawny Eagle	<i>Aquila rapax</i>
Aigle des steppes	Steppe Eagle	<i>Aquila nipalensis</i>
Aigle de wahlberg	Wahlberg's Eagle	<i>Aquila wahlbergi</i>
Aigle fascié	African Hawk Eagle	<i>Hieraaetus spilogaster</i>
Aigle d'Ayres	Ayres's Hawk Eagle	<i>Hieraactus ayresii</i>
Aigle huppard	Long-crested Eagle	<i>Lophaetus accipitalis</i>
Aigle Cassin	Cassin's Hawk Eagle	<i>Spizaetus africanus</i>
Aigle couronné	Crowned Eagle	<i>Stephanoaetus coronatus</i>
Aigle martial	Martial Eagle	<i>Polemaetus bellicosus</i>
Faucon crécerelle	Common kestrel	<i>Falco tinnunculus</i>
Crécerelle renard	Fox kestrel	<i>Falco alopex</i>
Faucon ardoisé	Grey kestrel	<i>Falco ardosiaceus</i>
Faucon chicquera	Red-footed Falcon	<i>Falco chicquera</i>
Faucon kobez	Red-necked Falcon	<i>Falco vespertinus</i>
Faucon hobereau	European Hobby	<i>Falcon subbuteo</i>
Faucon de cuvier	African Hobby	<i>Falco cuvierii</i>
Faucon lannier	Lanner Falcon	<i>Falco biarmicus</i>
Faucon sacré	Saker Falcon	<i>Falco cherrug</i>
Faucon Pèlerin	Peregrine Falcon	<i>Falco peregrinus</i>
Outarde arabe	Arabian Bustard	<i>Ardeotis arabs</i>
Outarde du sénégal	White-bellied Bustard	<i>Eupodotis senegalensis</i>
Outarde à ventre noir	Black-bellied Bustard	<i>Eupodis melanogaster</i>
Touraco à gros bec	Yellow-billed Turaco	<i>Tauraco macrorhynchus</i>
Touraco à huppe blanche	White-crested Turaco	<i>Tauraco leucolophus</i>
Effraie des clochers	African Grass Owl	<i>Tyto capensis</i>
Effraie du cap	Barn Owl	<i>Tyto alba</i>
Petit-duc à bec jaune	Sandy Scops Owl	<i>Otus icterorhynchus</i>
Petit-duc scops	European Scops Owl	<i>Otus scops</i>
Petit-duc à face blanche	White-faced scops Owl	<i>Otus leucotis</i>
Duc à crinière	Maned Owl	<i>Jubula lettii</i>
Grand-duc africain	Spotted Eagle Owl	<i>Bubo africanus</i>
Grand-duc à aigretes	Fraser's Eagle Owl	<i>Bubo poensis</i>
Grand-duc de Sheiley	Shelley's Eagle Owl	<i>Bubo shelleyi</i>
Grand-duc de verreaux	Verreaux's Eagle Owl	<i>Bubo lacteus</i>
Grand-duc tacheté	Akun Eagle Owl	<i>Bubo leucostictus</i>
Chouette-pecheuse de pel	Pel's Fishing Owl	<i>Scotopelia peli</i>
Chouette-pecheuse de bouvier	Vermiculated Fishing Owl	<i>Scotopelia bouvieri</i>
Chevechette perlée	Pearl-spotted owlet	<i>Glaucidium perlatum</i>
Chevechette à pieds jaunes	Yellow-chested owlet	<i>Glaucidium tephronotum</i>

Chevechette du cap	African Barred owlet	Glaucidium capense
Chevechette à queue barrée	Sjostedt's Barred owlet	Glaucidium sjostedii
Chouette africaine	African Wood Owl	Strix woodfordii
Hibou du cap	Marsh owl	Asio capensis
Cubla de Gambie	Northern puffback	Dryoscopus gambensis

III. REPTILES

NOMS COMMUNS		NOMS SCIENTIFIQUES
Français	Anglais	
Python de sébae	African python	Python sebae sebae
Python royal	Royal Python	Python regus
Boa des sables de Muller	Muller's sand boa	Ganglyphis muelleri
Python D88	African burrowing python	Calabaria reinhardti
Cobra égyptien	Egyptian cobra	Naja haje haje
Cobra cracheur de Kati	Spitting cobra	Naja katiensis
Cobra de forêt, cobra noir et blanc	Black mamba	Naja malanoleuca
Cobra cracheur à cou noir	Black cobra	Naja nigricollis nigricollis
Faux cobra de goldi	Green cobra	Pseudohaje goldi
Cobra fouisseur	Burrowing cobra	Parannaja multifasciata anomala
Varan du nil	African small-grain lizard	Varanus niloticus
Varan des savanes	African savanna monitor	Varanus exanthematicus (=griseus)
Varan orné	Ornate monotor	Varanus ornatus
Tortue de forêt	Bell'shinged tortoise	Pelusios gabonensis
Ginixys rongée	Common tortoise	Kinixys erosa
Cinixys de home		Kinixys homeana
Tortue molle élégante	² Elegant turtule	Cyclaanorbis elegans
Tortue molle du Sénégal	Senegal turtule	Cyclanorbis senegalensis
Tortue plate africaine	African turtule	Trionyx triunguis
Cnernaspis de Perret (gekos)		Cnemaspi dilepis
Gecko africain à queue grasse	African fatty tail Gecko	Hemitheconyx caudicinctus
Lygodactyle de Perret	Stronc lygodactyle	Lygodactylus dysmicus
Gecko arboricole palmé	Palm dwelling Gecko	Urocotyledon palmatus
Gecko arboricole d weiler	Abocal Gecko	Urocotyledon weileri
Agame de Mehely (Lézard Agama)	Agama Lizard	Agama mehelyi
Caméléon africain(Caméléons)	African chameleon	Chamaeleo africanus
Caméléon du cameron	Cameroon chameleon	Chamaeleo camerunensis
Caméléon à crete	Crested chameleon	Chamaeleo cristatus
Caméléon à cape	Flap necked chamalcon	Chamaeleo dilepis dilepis
Caméléon gracile	Graceful chamaleo	Chamaeleo gracilis gracilis
Caméléon de montagne	Cameroon saiffin chamaleon	Chamaeleo montium

Caméléon à 3 cornes	Owen's three horned chamaleon	Chamaeleo oweni
Caméléon du Sénégal	Senegal chamaleon	Chamaeleo senegalensis
Caméléon de Weindersheim du nord	Mount lefo chamaleon	Chamaeleo weinersheimi weidersheimi
Caméléon nain	Dwarf chamaleon	Rhampholeon spectrum spectrum
Grand gerrhosaure		Gerrhosaurus major zechi
Scinque à œil de serpent d'Afrique	African snake eyed skink	Afroablepharus duruarum
Scinque de Chris Wild	Chris wild skink	Lacertaspis chriswildi
Scinque d'Arniel	Arniel skink	Leptosaiphos arnieli
Scinque de Fuhn	Fuhn skink	Leptosaiphos fuhni
Scinque jaune et violet	Yellow and purple skink	Leptosaiphos iantinoxantha
Scinque de Koutou	Koutou skink	Leptosaiphos koutoui
Scinque de Paulian	Paulian skink	Leptosaiphos pauliani
Scinque à vingt raies	Striped skink	Leptosaiphos os vigintiserierum

Article 4 :

- (1) la classe C comprend les mammifères, reptiles et batraciens autres que celles des classes A et B et l'annexe 3 de la CITES
- (2) ces espèces sont partiellement protégées, leur capture et leur abattage sont réglementés afin de maintenir la dynamique de leurs populations.

Article 5 :

Les petits des animaux de ces trois classes ainsi que les œufs des oiseaux des classes A et B bénéficient du régime de protection de la classe A.

Article 6 :

Sous réserve des dispositions contraires prescrites par des textes spécifiques nationaux, sont automatiquement prises en compte dans la classification nationale :

- En classe A, les espèces de l'annexe I de la classification CITES et les espèces appartenant aux groupes dits éteints à l'état sauvage, en danger critique d'extinction, en danger, vulnérables au regard de la classification de l'UICN ;
- En classe B, les espèces de l'Annexe II à l'exception de celles déjà admises en classe A au niveau national de la classification CITES et de celles des groupes dits quasi menacés aux préoccupations mineures des catégories de l'UICN ;
- En classe C, les espèces de l'Annexe III à l'exception de celles déjà admises en classe B ou A au niveau national de la classification CITES ou appartenant au groupe de préoccupations mineures selon l'UICN,

Article 7 :

La présente répartition par classe de protection sera actualisée au moins une fois tous les cinq ans après avis motivé d'une commission technique et scientifique ad hoc mise en place par le ministre en charge de la faune.

Article 8 :

Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'arrêté 0565/A/MINEF/DFAP/SDF du 14 aout 1998, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en Anglais.

Yaoundé, le 18 Décembre 2006

Le ministre des forêts et de la faune,

Elvis NGOLE NGOLE

III.19

**ARRÊTÉ N°649/MINFOF DU 18 DÉCEMBRE 2006
PORTANT RÉPARTITION DES ESPÈCES DE
FAUNE EN GROUPE DE PROTECTION ET
FIXANT LES LATITUDES D'ABATTAGE PAR TYPE
DE PERMIT DE CHASSE**

ARRÊTÉ N°649/MINFOF DU 18 DÉCEMBRE 2006 PORTANT RÉPARTITION DES ESPÈCES DE FAUNE EN GROUPE DE PROTECTION ET FIXANT LES LATITUDES D'ABATTAGE PAR TYPE DE PERMIT DE CHASSE

LE MINISTRES DES FORETS ET LA FAUNE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ensemble ses modifiants subséquents ;
- Vu le décret n°95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune ;
- Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Vu le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du gouvernement ;
- Vu le décret n°2005/099 du 06 avril 2005 portant du ministères des forêts et de la faune modifié et complété par le décret n° 2005/495 du 31 décembre 2005 ;
- Vu le décret n°2006/308 du 22 septembre 2006 portant réaménagement du gouvernement,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté porte répartition et trois (03) groupes (I, II, III) des animaux dont l'abattage est autorisé ainsi les quotas alloués par types de permis sportifs de chasse.

Article 2 :

Les espèces du groupe I comprennent les mammifères ci-après :

NOMS COMMUNS	NOMS SCIENTIFIQUE
Eland de derby	Taurotracus derbianus
Bongo	Bocerus curycerus
Buffle	Syncerus caffer
Hippopotame	Hyppotamus amphibus
Hippotrague	Hyppotragus equitus
Sitatunga	tragelaphus spekei
Guip hanarché	Tragelephus scriptus
Cob de defassa	Kobus ellipsiprymmus
Damalisque	Damaliscus spp
Elephant (ponite de plus de 5 kg)	Loxodonta africana

Article 3 :

Le groupe II comprend les mammifères, les oiseaux et les reptiles ci-après :

I. Mammifères

NOMS COMMUNS	NOMS SCIENTIFIQUE
Bubale	<i>Acephalus buselapus</i>
Cob de buffon	<i>Kobus kob</i>
Hylochère	<i>Hylocheerus meinertzhageni</i>
Potamochère	<i>potamocheirus porcus</i>
Phacochère	<i>Phacochoerus aethiopicus</i>
Civette	<i>Vivera civetta</i>
Cephalopobe à dos jaune	<i>Cephalophus sylvicultor</i>
Cephalopobe à bande dorsale noir	<i>Cephalophus dosalis</i>
Cephalopobe peters	<i>Cephalophus callipigus</i>
Hyène tachetée	<i>Crocuta crocula</i>

II- Oiseaux

NOMS COMMUNS	NOMS SCIENTIFIQUE
Aigle martial	<i>Poltaetus bellicosus</i>
Aigle ravisseur	<i>Aquila rapase</i>
Aigrette	<i>Egretta alba</i>
Canards	<i>Anatidae</i>
Grand calao d'Abyssine	<i>Bucarvus abyssinians</i>
Mrabout	<i>Leptiloscrumeniferus</i>
Outarde de Denham	<i>Neotis denhami</i>
Perroquet gris à gue rouge	<i>Psittacus erythacus</i>
Pole de pharaon	<i>Eupodotis senegalensis</i>
Petit serpentaire	<i>Youyhoooides radiatus</i>
Touraco à gros bec	<i>Touraco macrosshunchus</i>
Touraco à huppe blanche	<i>Touraco leucophus</i>
Touraco vilet	<i>Musephaga violacea</i>
Touraco géant	<i>Corythaeoula cristala</i>

III- Reptiles

NOMS COMMUNS	NOMS SCIENTIFIQUE
Grand python	<i>Python sebae</i>
Naja	<i>Naja spp</i>
Varan du mil	<i>Varaus niloticus</i>
Varan du désert	<i>Varanus grissus</i>

Article 4 :

Le groupe III comprend tous les animaux de la classe C prévu par les textes en vigueur.

Article 5 :

Les latitudes d'abattage par types de permis sportif de chasse sont fixées conformément aux tableaux ci-dessous :

Type permit sportif	Nombre différent d'animaux d'espèces différente à abattre		
	Groupe I	Groupe II	Groupe III
Grande chasse	2	4	0
Moyenne chasse	0	4	4
Petite chasse (gibier à poil)	0	0	20/an
Petite chasse (gibier à plume)			5/semaine

Article 6 :

- (1) une femelle abattu compte pour deux (2) unités dans la latitude d'abattage.
- (2) tout abattage de femelle entraînant le dépassement des limitations ou des latitudes réglementaires prévue à l'article 5 ci-dessus constitue une infraction.

Article 7 :

- (1) tout détenteur de titre d'exploitation de la faune en cours de validité, est tenu de mentionner les caractéristiques des animaux abattus sur le carnet de chasse prévu en annexe dudit permis.
- (2) tout manquement constaté au cours des contrôles constitue une infraction à la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'arrêté N°0565/A/MINEF/SDF du 14 aout 1998, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

III.20

**ARRÊTÉ N°0082/MINFOF DU 06 FEVRIER 2008
MODIFIANT ET COMPLÉTANT CERTAINES
DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ N°0649/
MINFOF DU 18 DÉCEMBRE 2006 PORTANT
RÉPARTITION DES ESPÈCES DE FAUNES EN
GROUPE DE PROTECTION ET FIXANT LES
LATITUDES D'ABATTAGE PAR TYPE DE PERMIS
SPORTIF DE CHASSE**

ARRÊTÉ N°0082/MINFOF DU 06 FEVRIER 2008 MODIFIANT ET COMPLÉTANT CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ N°0649/MINFOF DU 18 DÉCEMBRE 2006 PORTANT RÉPARTITION DES ESPÈCES DE FAUNES EN GROUPE DE PROTECTION ET FIXANT LES LATITUDES D'ABATTAGE PAR TYPE DE PERMIS SPORTIF DE CHASSE

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, modifiée et complétée par l'ordonnance n°99/001 du 31 août 1999 ;
- Vu le décret n°95/466 PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune ;
- Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du gouvernement modifié et complété par le décret n°2007/268 du 07 septembre 2007
- Vu le décret n°2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du ministère des forêts et de la faune modifié et complété par le décret n°2005/495 du 31 décembre 2005;
- Vu le décret n°2006/308 du 22 septembre 2006 portant réaménagement du gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°0649/MINFOF du 18 décembre 2006 portant répartition des espèces de faunes en groupe de protection et fixant les latitudes d'abattage par type de permis sportif de chasse ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté n°0649 susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE

Article 2 :

Les espèces du groupe I comprennent les mammifères ci-après :

NOMS COMMUNS	NOMS SCIENTIFIQUES
Eland de derby	Taurotragus derbianus
bongo	Bocerus eurycerus
buffle	Syncerus caffer
hippopotame	Hyppopotamus amphibus
hippotrague	Hyppotragus equitus
sitatunga	Tragelaphus scriptus

NOMS COMMUNS	NOMS SCIENTIFIQUES
Guip harnaché	Tragelaphus scriptus
Cob de Defassa	Kobus ellipsiprymmus
Damalisque	Damiliscus spp
Éléphant (pointes de plus de 5 kg)	Loxodonta africana

LIRE :

Article 2 :

Les espèces du groupe I comprennent les mammifères ci-après :

NOMS COMMUNS	NOMS SCIENTIFIQUES
Eland de derby	Taurotragus derbianus
Bongo	Bocerus eurycerus
Buffle	Syncerus caffer
Hippotrague	Hyppotragus equitus
sitatungue	Tragelaphus spekei
Guip harnaché	Tragelaphus scriptus
Cob de Defassa	Kobus ellipsiprymmus
Eléphant (pointes de plus de 5 kg)	Loxodonta africana

AU LIEU DE :

Article 3 :

Le groupe II comprend les mammifères, les oiseaux et les reptiles ci-après :

I. Mammifères

NOMS COMMUNS	NOMS SCIENTIFIQUES
Bubale	Acephalus buselaphus
Cob de bufflon	Kobus kob
hylochère	Hylochoerus meinertzhageni
potamochère	Potamochoerus porcus
phacochère	Phacochoerus aethiopiens
civette	Viverra civetta
Céphalophe à dos jaune	Cephalophus sylvicultor
Céphalophe à bande dorsale noir	Cephalophus dorsalis
Céphalophe Peters	Cephalophus callipigus
Hyène tachetée	Crocuta crocuta

LIRE

NOMS COMMUNS	NOMS SCIENTIFIQUES
Bubale	Acephalus buselaphus
Cob de bufflon	Kobus kob
hylochère	Hylochoerus meinertzhageni

NOMS COMMUNS	NOMS SCIENTIFIQUES
potamochère	Potamochoerus porcus
phacochère	Phacochoerus aethiopicus
Civette	Viverra civetta
Céphalophe à bande dorsale noir	Cephalophus dorsalis
Céphalophe peters	Cephalophus callipigus
Hyène tachetée	Crocuta crocuta

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2 :

Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel en français et en anglais.

III.21

**ARRÊTÉ N°0878/MINFOF/MINCOMMERCE DU
26 AVRIL 2010 PORTANT ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ INTÉRIEUR
DU BOIS « MIB » AU CAMEROUN**

ARRÊTÉ N°0878/MINFOF/MINCOMMERCE DU 26 AVRIL 2010 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ INTÉRIEUR DU BOIS « MIB » AU CAMEROUN

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DU COMMERCE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- Vu la loi n° 2004/18 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Vu le décret n°95/531 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 ;
- Vu le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2007/268 du 07 septembre 2007 ;
- Vu le décret n°2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2009/223 du 30 juin 2009 ;
- Vu le décret n°2005/089 du 29 mars 2005 portant organisation du Ministère du Commerce ;
- Vu le décret n°2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le décret 2005/495 du 31 décembre 2005 ;
- Vu le décret n°93/720/PM du 22 novembre 1993 fixant les modalités d'application de loi n°90/031 du 10 août 1990,

Chapitre III

DISPOSITIONS GENERALES

Art1cle 1^{er}:

Le présent arrêté porte organisation et fonctionnement du marché Intérieur du Bois, en abrégé « MIB », ci-après désigné « le Marché ».

Article 2 :

(1) Au sens du présent arrêté, on entend par bois :

- les bois ronds, notamment les grumes, les coursions, les perches, les poteaux ou toute partie de l'arbre susceptible d'intéresser le Marché ;
- les produits de sciage, déroulage et tranchage ;
- le bois d'énergie ;
- les produits dérivés comme le charbon de bois.

(2) D'autres produits peuvent en tant que de besoin intégrer le Marché.

Article 3 :

Le Marché est une plate-forme virtuelle et/ou physique de toutes les transactions commerciales du bois entre les producteurs, les consommateurs et les autres intervenants sur l'ensemble du territoire national. A ce titre, il vise à :

- encadrer, suivre et promouvoir la commercialisation du bois ;
- valoriser les essences, en particulier les essences dites de promotion ;
- favoriser La saine concurrence sur le marché local ;
- informer les opérateurs du secteur bois sur l'offre et la demande du bois ;

Article 4 :

(1) Le Marché virtuel est un système de collecte et de d'émission d'informations relatives à l'offre et à la demande du bois pouvant éventuellement déboucher sur une transaction commerciale se déroulant conformément à la réglementation en vigueur.

(2) La gestion des informations prévues à l'alinéa (1) ci-dessus peut faire par divers canaux de communication dont, entre autres : internet, radio, télévision, affichage et presse.

Article 5 :

Le Marché physique est un espace géographique du territoire national dans lequel s'opèrent des transactions commerciales des produits bois entre acteurs de la filière, dans le respect des textes en vigueur.

Article 6 :

Le bois, objet des transactions ci-dessus mentionnées, provient exclusivement d'un processus de production, de transformation et d'acquisition légales.

Chapitre II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Section I

DE L'ORGANISATION

Article 7 :

La gestion du Marché est assurée par les organes ci- après :

- un Comité de Suivi ;
- un Secrétariat Technique ;
- des antennes locales.

Article 8 :

(1) Le Comité de Suivi est l'organe de surveillance, de coordination et de développement du Marché. H est notamment chargé :

- de veiller à la conformité des transactions commerciales, et le cas échéant saisir les autorités compétentes ;

- de définir les activités du Secrétariat Technique conformément aux objectifs du Marché ;
- de définir les modalités de collecte et de diffusion des informations ;
- d'approuver et d'évacuer (e plan d'action du Secrétariat Technique ;
- de contribuer au règlement des litiges extrajudiciaires qui pourraient survenir entre les parties prenantes.

(1) Le Comité de Suivi est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre chargé des forêts ou son représentant ;

Vice-Président : Le Ministre chargé du commerce ou son représentant ;

Membres :

- un (01) représentant du Ministère en charge des forêts ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du commerce ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances
- un (01) représentant du Ministère en charge des collectivités territoriales décentralisées ;
- un (01) représentant du Programme de Sécurisation des Recettes Forestières ;
- un (01) représentant de la Chambre de Commerce, de l'industrie, des Mines et de l'Artisanat ;
- un (01) représentant de la Chambre d'Agriculture, de la Pêche, de l'Élevage et des Forêts ;
- un (01) représentant d'une association de gestionnaires des forêts communales ;
- un (01) représentant d'une association de gestionnaires des forêts communautaires ;
- un (01) représentant de syndicat des exploitants forestiers ;
- un (01) représentant des organisations socio-professionnelles des transformateurs industriels de bois ;
- un (01) représentant des organisations socio-professionnelles des transformateurs artisanaux. de bois ;
- un (01) représentant des organisations socio-professionnelles des exportateurs de bois ;
- un (01) représentant des organisations socio-professionnelles des artisans du bois ;
- un (01) représentant des organisations socio-professionnelles des consommateurs,

(3) Les membres du Comité de Suivi sont désignés par les organismes socio-professionnels qu'ils représentent.

(4) La composition du Comité de Suivi est constatée par décision du Ministre chargé des forêts.

(5) Le Comité de Suivi se réunit en tant que de besoin, et au moins deux (02) fois par an sur convocation de son Président. Les convocations et les documents y relatifs doivent parvenir aux membres au moins dix (10) jours avant la date de la réunion.

(6) Le Comité de Suivi ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers (2/3) de ses membres. Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

(7) le Secrétariat Technique rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article 9

(1) Le Secrétariat Technique est l'organe d'exécution des décisions prises par le Comité de Suivi. A ce titre, il est chargé de :

- la collecte, le traitement et la diffusion des données sur l'offre et la demande nationale des produits bois ;
- l'information des parties prenantes de la filière bois sur le comportement des essences et des bois sur le marché ;
- l'élaboration du plan de travail et du rapport annuel d'activités ;
- la centralisation des données et du suivi des activités des antennes locales ;

- la mise en œuvre des décisions et des recommandations du Comité de Suivi.
 - s'assurer de la légalité des produits bois déclarés et susceptibles d'intégrer le Marché ;
- (2) Le Secrétariat Technique est assuré par trois- (03.) responsables dont deux (02) relevant du Ministère en charge des forêts et un (01,) relevant du Ministère en charge du commerce.
- (3) La composition du Secrétariat Technique est constatée par décision du Ministre chargé des forêts.

Article 10 :

- (1) Des antennes locales peuvent, en tant que de besoin, être créées sur l'étendue du territoire national, par décision du Ministre chargé des forêts en liaison avec les Collectivités : territoriales concernées.
- (2) L'antenne locale anime les activités de gestion d'informations et de transactions relatives au Marché, sous la supervision d'un Chef d'antenne désigné par le Ministre chargé des forêts
- (3) En fonction du volume des transactions, une antenne locale peut avoir un ou plusieurs espaces commerciaux aménagés.

Section I

DU FONCTIONNEMENT

Article 11 :

- (1) Les transactions physiques du bois ne s'opèrent que dans des espaces dûment aménagés par [es Collectivités territoriales décentralisées, ou selon le cas, dans tout autre espace autorisé par l'Administration.
- (2) Les modalités d'accès au Marché, ainsi que celles relatives aux transactions commerciales à l'intérieur dudit Marché sont régies par la réglementation en la matière.

Article 12 :

- (1) Selon le cas, tout bois issu du Marché doit être accompagné d'un document MIB désigné « Bordereau de livraison ».
- (2) Ce Bordereau de livraison indique entre autres :
- les spécifications du produit notamment l'espèce, la nature et les dimensions ;
 - l'origine à savoir le titre, la localité et le vendeur ;
 - la destination : localité, nom et adresse de l'acquéreur.

Le Bordereau de livraison est délivré par l'Administration en charge des forêts.

Chapitre III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 :

- (1) Les fonctions de Président, Vice- Président et membres du Comité de Suivi et du Secrétariat Technique, ainsi que celles du Chef d'antenne sont gratuites.
- (2) Toutefois, ceux-ci, ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, peuvent bénéficier des facilités de travail arrêtées par décision du Ministre en charge des forêts.

Article 14 :

- (1) Les frais de fonctionnement des organes du Marché sont supportés par le budget du Ministère en charge des forêts.
- (2) Toutefois, un nouveau mode de financement du Marché sera mis en place après le transfert définitif de l'activité de suivi au secteur privé.

Article 15 :

Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis' inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 26 avril 2010

**LE MINISTRE DU COMMERCE
Luc Magloire MBARGE ATANGANA**

**LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE
Elvis NGOLLE NGOLLE**

III.22

**ARRÊTÉ CONJOINT N°0000076/MINATD/
MINFI/MINFOF DU 26 JUIN 2012 FIXANT LES
MODALITÉS DE PLANIFICATION, D'EMPLOI
ET DE SUIVI DE LA GESTION DES REVENUS
PROVENANT DE L'EXPLOITATION DES
RESSOURCES FORESTIÈRES ET FAUNIQUES,
DESTINÉES AUX COMMUNES ET AUX
COMMUNAUTÉS VILLAGEOISES RIVERAINES**

**ARRÊTÉ CONJOINT N°0000076/MINATD/MINFI/MINFOF DU 26 JUIN 2012 FIXANT LES
MODALITÉS DE PLANIFICATION, D'EMPLOI ET DE SUIVI DE LA GESTION DES REVENUS
PROVENANT DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES FORESTIÈRES ET FAUNIQUES,
DESTINÉES AUX COMMUNES ET AUX COMMUNAUTÉS VILLAGEOISES RIVERAINES**

**LE MINISTRE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE,
LE MINISTERE DES FINANCES**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu la loi n° 97/014 du 17 juillet 1997 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1997/1998, ensemble le décret n° 97/283/PM du 30 juillet 1997 ;
- Vu la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Vu la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées ;
- Vu la loi n° 2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale ;
- Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu le décret n° 98/009/PM du 23 janvier 1998 fixant les règles d'assiette et les modalités de recouvrement et de contrôle des droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière ;
- Vu le décret N° 2011/1731/PM du 18 juillet 2011 fixant les modalités de centralisation, de répartition et de reversement du produit des impôts communaux soumis à la péréquation ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement

ARRÊTENT :

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

- (1) Le présent arrêté fixe les modalités de planification, d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques, destinés aux communes et aux communautés villageoises riveraines.
- (2) Les revenus visés à l'alinéa 1 ci-dessus comprennent :
- les quotes-parts du produit de la Redevance Forestière Annuelle (RFA) ;
 - la contribution à la réalisation des infrastructures sociales et économiques ;
 - les revenus issus de l'exploitation des forêts communales ;
 - la taxe sur les produits des autorisations de récupération de bois.

- les revenus issus de l'exploitation des forêts communautaires ;
- les taxes d'affermage sur les zones de chasse assises sur les concessions forestières et/ou les aires protégées ;
- tout autre revenu généré par la forêt.

Article 2 :

Au sens du présent arrêté, sont considérées comme communautés villageoises riveraines, les populations qui vivent ou résident à l'intérieur ou à proximité de toute forêt faisant l'objet d'un titre d'exploitation forestière et qui ont des droits d'usage ou coutumiers à l'intérieur de cette forêt, conformément à la réglementation en vigueur et au plan d'aménagement de ladite forêt, approuvé par l'Administration chargée des forêts.

Article 3 :

Les quotes-parts du produit de la redevance forestière annuelle sont allouées ainsi qu'il suit :

- 20 % à la commune de localisation ;
- 20 % centralisés au FEICOM ou tout autre organisme chargé de la centralisation et de la péréquation des produits des impôts, taxes et redevances dues aux communes, au bénéfice de toutes les autres communes ;
- 10 % aux communautés villageoises riveraines.

Article 4 :

La contribution à la réalisation des œuvres sociales et économiques est définie dans les cahiers de charges ou dans les plans d'aménagement approuvés par l'Administration chargée des forêts.

Article 5 :

Les revenus issus de l'exploitation des forêts communales sont répartis entre les communes et les communautés villageoises riveraines comme suit :

- 30 % pour la réalisation des infrastructures de développement destinées aux communautés villageoises riveraines ;
- 70 % destinés aux communes concernées par la forêt, pour les actions de développement de tout le territoire de compétence de la commune.

Article 6 :

La récupération des produits en provenance des forêts non communales et non communautaires ouvre droit, sauf dispositions contraires, au versement d'une contribution compensatrice au profit de la commune de localisation, appelée « taxe sur les produits de récupération », conformément aux dispositions de l'article 113 de la loi n° 2009/019 du 15 décembre 2009 susvisée. Cette taxe est payée par le propriétaire des produits récupérés à hauteur de deux mille (2000) FCFA par m3 et répartie ainsi qu'il suit :

- 30 % pour la réalisation des infrastructures de développement destinées aux communautés villageoises riveraines;
- 70 % destinés aux communes concernées par la forêt, pour les actions de développement de tout le territoire de compétence de la commune, y compris le coût d'exploitation.

Article 7 :

(1) Les revenus issus des forêts communautaires reviennent à 100 % aux communautés concernées et sont gérés par le bureau de l'association, de la coopérative, du Groupe d'initiative Commune (GIC) ou de toute autre entité juridique régie par la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association. Ces revenus sont utilisés conformément aux prescriptions des Plans Simples de Gestion desdites forêts.

- (2) L'entité juridique visée à l'alinéa 1 ci-dessus fait tenir pour information au Conseil Municipal de la Commune de rattachement, son plan d'action annuel avant l'élaboration du budget communal, et son rapport d'activités à la fin de chaque exercice budgétaire.

Article 8 :

Les quotes-parts de la taxe d'affermage sur les zones de chasse sont constituées de :

- 40 % au profit des communes concernées ;
- 10 % au profit des communautés villageoises riveraines.

Chapitre II

DE LA PLANIFICATION ET DU SUIVI DE LA GESTION DES REVENUS FORESTIERS ET FAUNIQUES DESTINES AUX COMMUNES

Article 9 :

- (1) La planification et le suivi de la gestion des revenus forestiers et fauniques destinés aux communes sont assurés par un Comité Communal de gestion, ci-après désigné le «Comité Communal», mis en place au sein de chaque commune.
- (2) Lorsque la forêt couvre plusieurs communes, chaque commune met en place un Comité Communal.

Article 10 :

- (1) Le Comité Communal prévu à l'article 9 ci-dessus, est composé ainsi qu'il suit :

- Président : Le Maire de la commune concernée ;
- Vice-président : Un représentant élu par les communautés villageoises riveraines concernées ;
- Rapporteur : Le Président de la Commission en charge du développement social ou infrastructurel du Conseil Municipal ;
- Membres :
- le Président de la Commission des Finances du Conseil Municipal concerné ;
- le Receveur Municipal compétent ;
- un (01) représentant des autorités traditionnelles élu par ses pairs ;
- trois (03) représentants des communautés villageoises concernées élu par

leurs pairs, non membres du Conseil Municipal.

- (2) Les opérateurs économiques tributaires des titres d'exploitation concernés ou leurs représentants, les représentants locaux des Administrations en charge des forêts, de la faune et des finances, participent aux travaux du Comité Communal avec voix consultative.
- (3) Les membres élus du Comité Communal ont un mandat de deux (02) ans renouvelable une (01) fois.
- (4) Les représentants des autorités traditionnelles et des communautés villageoises riveraines sont choisis par consensus ou par élection au scrutin uninominal majoritaire à un tour lors de la mise en place du Comité Communal. Un procès-verbal des travaux de ces assises est établi séance tenante et signé par tous les participants.
- (5) Peut être désignée représentant d'une communauté villageoise riveraine, toute personne de nationalité camerounaise, sans distinction de sexe, de race, de groupe ethnique ou de religion, âgée de vingt (20) ans révolus, jouissant d'une bonne moralité et résidant ou justifiant d'un domicile principal ou secondaire au sein de la communauté villageoise concernée.

- (6) La fonction de Président et de membre du Comité Communal est gratuite. Toutefois, les intéressés peuvent prétendre au remboursement des frais de transport et d'hébergement à l'occasion des réunions du Comité.
- (7) Les dépenses totales de fonctionnement du Comité Communal ne peuvent excéder 20% de l'ensemble de ses ressources.
- (8) Les membres du Comité Communal ont l'obligation de rendre compte à leurs mandataires respectifs.
- (9) Le Président du Comité Communal peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les participants sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à prendre part aux assises dudit Comité, avec voix consultative.
- (10) Les dépenses relatives à la mise en place du Comité Communal sont supportées par le budget de la commune.
- (11) Les communes non forestières ne sont pas concernées par la mise en place des Comités communaux.
- (12) Le Préfet territorialement compétent ou son représentant convoque et préside les réunions au cours desquelles le Vice-président, les représentants des autorités traditionnelles et des communautés villageoises riveraines sont élus, et en constate la composition.
- (13) Lorsque la forêt couvre deux départements, chaque Préfet procède à la mise en place d'un Comité Communal sur la portion qui relève de son territoire de commandement.

Article 11 :

- (1) La part de revenus destinés aux collectivités territoriales décentralisées est affectée à hauteur de 30% maximum en appui au budget de fonctionnement desdites communes et de 70 % minimum aux investissements.
- (2) Les 70% des revenus destinés à l'investissement sont utilisés sur la base d'un Plan de Développement Communal assorti d'une planification opérationnelle annuelle des projets approuvés par le Conseil Municipal en présence des membres du Comité Communal, invités à titre d'observateurs. Ce Plan indique les modalités d'évaluation de sa mise en œuvre.
- (3) Le Plan de Développement Communal et la planification opérationnelle annuelle des communes bénéficiant des revenus forestiers et fauniques sont obligatoirement présentés lors des réunions d'informations publiques semestrielles.
- (4) Les réunions d'informations publiques visées à l'alinéa 3 ci-dessus, sont convoquées et présidées par le Préfet ou son représentant, la première au mois de juin à l'effet d'évaluer la mise en œuvre du Plan de Développement Communal à mi-parcours, et la seconde au mois de novembre (avant la session budgétaire du Conseil Municipal) pour présenter le bilan de l'année en cours d'achèvement et les projets à exécuter pour l'année suivante.
- (5) Le programme adopté par le Comité Communal est approuvé par le Conseil Municipal qui l'intègre dans le programme budgétaire annuel d'activités de la Commune.

Article 12 :

- (1) Le Maire est l'ordonnateur des dépenses communales. A ce titre, il assure l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses dans les proportions et conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 11 ci-dessus.
- (2) Les prestations sont exécutées dans toute la mesure du possible après appel à la concurrence, conformément aux textes régissant les marchés publics, ou avec l'appui des Services publics.
- (3) Le Maire est tenu de produire annuellement un compte administratif séparé, retraçant entre autres toutes les opérations effectuées avec les revenus provenant de l'exploitation forestière et faunique, et un rapport de performance portant sur la gestion desdits revenus. Le compte administratif et le rapport de performance sont adoptés par le Conseil Municipal élargi au Comité Communal qui participe aux travaux avec voix consultative.

Article 13 :

- (1) Le Comité Communal se réunit sur convocation de son président une (01) fois tous les six (06) mois.
- (2) En cas d'empêchement du Maire dûment constaté par au moins deux tiers (2/3) des membres du Comité, ou de son refus de convoquer la réunion conformément à la périodicité prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, le Préfet territorialement compétent convoque la réunion et la fait présider par le Vice-président du Comité Communal.
- (3) Le Comité Communal ne peut valablement délibérer qu'en présence au moins de la moitié de ses membres, et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix.
- (4) En cas de manquement grave du Président ou de tout autre membre du Comité Communal dûment constaté par au moins deux tiers (2/3) de ses membres, l'autorité administrative compétente saisie fait convoquer et préside les assises dudit Comité à l'effet de remplacer les membres défallants.

Article 14 :

- (1) Le Receveur Municipal territorialement compétent fait office d'Agent Financier du Comité Communal. dépenses.
- (2) L'Agent Financier est chargé du recouvrement des recettes et du paiement des
A ce titre, il est responsable de la sincérité des écritures et a seul qualité pour opérer :
 - tout maniement de fonds et est responsable de leur conservation ;
 - les retraits sur la base de documents dûment signés par le Maire.
- (3) L'Agent Financier est personnellement responsable des opérations financières et comptables. Il est tenu d'établir un compte de gestion par exercice, qui retrace toutes les recettes et les dépenses effectuées.
- (4) Les revenus issus de l'exploitation forestière et faunique font l'objet d'un compte séparé au niveau des Communes.

Chapitre II

DE LA PLANIFICATION, DE L'EMPLOI ET DU SUIVI DE LA GESTION DES REVENUS FORESTIERS ET FAUNIQUES DESTINES AUX COMMUNAUTES VILLAGEOISES RIVERAINES

Article 15 :

La planification, l'emploi et le suivi de la gestion des revenus forestiers et fauniques destinés aux communautés villageoises riveraines sont assurés par le Comité riverain de gestion, ci- après désigné le « Comité Riverain », mis en place au sein de chaque communauté villageoise riveraine.

Article 16 :

- (1) Sur la basé des besoins préalablement identifiés, le Comité Riverain :
 - adopte en assemblée plénière, les programmes et plans des travaux, les budgets correspondants en répartissant les ressources allouées à chaque projet en fonction des priorités et des ressources disponibles ;
 - transmet au Comité Communal lesdits éléments contenus dans le Plan de Développement Local ;
 - organise, suit et assure le contrôle interne de l'exécution desdits projets.

- (2) Les projets et plans des travaux des communautés villageoises riveraines, éligibles au financement par les revenus issus de l'exploitation forestière, portent sur :
- l'hydraulique villageoise ;
 - l'électrification rurale;
 - la construction et/ou l'entretien des routes, des ponts, des ouvrages d'art ou des équipements à caractère sportif ;
 - la construction, l'entretien et ou l'équipement des établissements scolaires ou des formations sanitaires ;
 - l'acquisition des médicaments ;
 - le reboisement et la protection des ressources fauniques ;
 - toute autre réalisation sociale ou économique d'intérêt communautaire décidée par chaque communauté elle-même.

Article 17 :

(1) Le Comité Riverain prévu à l'article 15 ci-dessus, est composé ainsi qu'il suit :

Président : Une personnalité élue par les communautés concernées ;

Vice-président : un chef traditionnel élu par ses pairs ;

Rapporteur : un Conseiller Municipal élu par ses pairs, originaire de la localité ;

Membres :

- un (01) représentant par village riverain concerné ;
 - le Président de la Commission en charge du développement social ou infrastructurel du Conseil municipal, rapporteur du Comité Communal ;
 - un (01) représentant des populations autochtones ;
 - le Receveur Municipal de la commune de localisation ;
 - les Présidents des entités juridiques concernées en charge de la gestion des forêts communautaires.
- (2) Les opérateurs économiques tributaires des titres d'exploitation concernés ou leurs représentants, et les représentants locaux des Administrations en charge des forêts et de la faune, participent aux travaux du Comité Riverain avec voix consultative.
- (3) Le Président du Comité Riverain peut inviter avec voix consultative aux assises dudit Comité, toute personne susceptible d'éclairer les participants sur les questions inscrites à l'ordre du jour, y compris les responsables des Administrations techniques compétentes.
- (4) Les dépenses relatives à la mise en place du Comité Riverain sont supportées par le budget de la commune de localisation.
- (5) Le Sous-préfet territorialement compétent convoque et préside les réunions au cours desquelles le président, le Vice-président, les représentants des autorités traditionnelles, des communautés villageoises riveraines et des populations autochtones membres du Comité sont élus, et en constate la composition.

Article 18 :

- (1) Le Maire est l'ordonnateur des dépenses relevant de la quote-part destinée aux communautés. A ce titre, il assure l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses, conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessus.
- (2) Le Président de l'entité juridique concernée est l'ordonnateur des dépenses issues des revenus de l'exploitation des forêts communautaires.
- (3) Les prestations sont exécutées dans toute la mesure du possible après appel à la concurrence, et en tous les cas, conformément aux textes régissant les marchés publics.

- (4) Le Maire, ainsi que le Président de l'entité juridique concernée, sont chacun en ce qui le concerne, tenus de produire annuellement un compte administratif retraçant toutes les opérations effectuées. Ces comptes sont présentés respectivement au Comité Communal et au Comité Riverain, pour information.

Article 19

- (1) Le Comité Riverain se réunit sur convocation de son Président au moins deux (02) fois par an.
- (2) Le Comité Riverain ne peut valablement délibérer qu'en présence d'un Conseiller Municipal et de la moitié au moins de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Article 20

- (1) Les membres du Comité Riverain sont choisis par consensus ou par élection au scrutin uninominal majoritaire à un tour, lors des assises ou consultations villageoises précédant la mise en place du Comité Riverain et présidées par le Sous-préfet. Un procès-verbal des travaux de ces assises est établi séance tenante et signé par tous les participants.
- (2) Peut être désigné représentant d'une communauté, toute personne de nationalité camerounaise, sans distinction de sexe, de race, de groupe ethnique ou de religion, âgée de vingt (20) ans révolus, jouissant d'une bonne moralité et résidant ou justifiant d'un domicile principal ou secondaire au sein de la Communauté villageoise concernée.
- (3) Les représentants des communautés au sein du Comité Riverain sont désignés pour une période de deux (02) ans renouvelable une fois.
- (4) En cas de manquement grave du Président ou de tout autre membre du Comité Riverain dûment constaté par au moins 2/3 des membres du Comité Riverain, le Sous-préfet territorialement compétent fait convoquer et préside les assises dudit Comité à l'effet de remplacer les membres défaillants.

Article 21

Le Receveur Municipal territorialement compétent fait office d'Agent Financier du Comité et remplit ses missions telles que visées à l'article 14 ci-dessus.

Article 22

- (1) Les quotes-parts des recettes provenant de l'activité forestière et faunique, dévolues aux communautés et gérées par la commune de localisation, sont affectées à hauteur de 20 % maximum au fonctionnement du Comité Riverain et de 80 % minimum à la réalisation des œuvres sociales et économiques desdites communautés.
- (2) Les recettes issues des forêts communautaires sont également affectées à hauteur de 10 % maximum au fonctionnement de l'entité juridique concerné et de 90 % minimum à la réalisation des projets contenus dans le Plan Simple de Gestion.

Chapitre IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23

- (1) Les Maires des communes de localisation sont tenus d'élaborer tous les six (06) mois, des rapports séparés faisant le point des réalisations financées par les revenus provenant de l'exploitation forestière et faunique et des dépenses y afférentes, par titre d'exploitation forestière et relevant des quotes-parts destinées aux communes de rattachement d'une part, et aux communautés villageoises riveraines d'autre part.

- (2) Les Présidents des entités juridiques concernées dressent tous les six (06) mois, un rapport répertoriant les réalisations effectuées par les revenus de l'exploitation forestière et faunique des forêts communautaires.
- (3) Copies des rapports prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont transmises obligatoirement pour information à tous les Conseillers Municipaux, au Délégué Départemental des Forêts et de la Faune territorialement compétent, au Contrôleur Départemental des Finances territorialement compétent, au Préfet du Département territorialement compétent et au Président du Comité Communal ou Riverain, selon le cas, pour examen au sein du Comité concerné.
- (4) Le Ministre chargé des forêts peut, le cas échéant, convoquer des réunions d'évaluation de la gestion des revenus issus de l'exploitation forestière et faunique, en liaison avec le Ministre chargé de l'administration territoriale et de la décentralisation et le Ministre chargé des finances.
- (5) Le Ministre chargé des finances ordonne, en tant que de besoin, des missions de contrôle de la gestion des revenus issus de l'exploitation forestière et faunique.
- (6) Toutes les missions de contrôle sont prises en charge par les Ministères ou les organismes concernés.

Article 24

Après adoption par le Conseil Municipal siégeant en présence des membres du Comité Communal, un exemplaire des comptes administratif et de gestion est transmis pour exploitation à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, au Ministre chargé de l'administration territoriale et de la décentralisation, au Ministre chargé des finances et au Ministre chargé des forêts et de la faune.

Article 25 :

Les revenus issus de l'exploitation forestière destinés aux communes et communautés villageoises riveraines sont des deniers publics et leur gestion est soumise au contrôle des Services compétents de l'État.

Article 26 :

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté conjoint n° 0520/MINATD/MINFI/ MINFOF du 03 juin 2010 fixant les modalités d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinés aux communes et aux communautés villageoises riveraines.

Article 27 :

Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé le 26 juin 2012

**Le Ministre des Finances
Alamine Ousmane MEY**

**Le Ministre des Forêts et de la Faune
NGOLE Philip NGWESE**

**Le Ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation
René Emmanuel SADI**

III.23

**ARRÊTÉ CONJOINT N° 00039 ENTRE LE
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET LE MINISTÈRE
DES FINANCES DU 07 AOÛT 2012 FIXANT LES
TAUX ET LES MODALITÉS DE LA RÉVISION
DE LA REDEVANCE D'EAU RELATIVE AU
STOCKAGE D'EAU POUR LA PRODUCTION DE
L'ÉLECTRICITÉ SUR LE BASSIN DE LA SANAGA**

ARRÊTÉ CONJOINT N° 00039 ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET LE MINISTÈRE DES FINANCES DU 07 AOÛT 2012 FIXANT LES TAUX ET LES MODALITÉS DE LA RÉVISION DE LA REDEVANCE D'EAU RELATIVE AU STOCKAGE D'EAU POUR LA PRODUCTION DE L'ÉLECTRICITÉ SUR LE BASSIN DE LA SANAGA

**LE MINISTRE DE L'EAU ET DE L'ÉNERGIE,
LE MINISTRE DES FINANCES,**

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime du secteur de l'eau au Cameroun ;
Vu la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun ;
Vu le décret n° 2006/406 portant création de la société Electricity Development Corporation ;
Vu le décret n° 2001/164 du 08 mai 2001 précisant les modalités et conditions de prélèvement des eaux de surface ou des eaux souterraines à des fins industrielles ou commerciales ;
Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 04 août 1995 ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 Portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2000/466/PM du 30 juin 2000 régissant les activités du secteur de l'électricité ;
Vu le décret n° 2012/0506/PM du 22 février 2012 portant redevance d'eau relative au stockage d'eau pour la production de l'électricité,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} :

- (1) Le présent arrêté conjoint fixe le taux, ainsi que les modalités de révision de la redevance d'eau relative au stockage d'eau pour la production de l'électricité sur le bassin de la Sanaga.
- (2) Il est pris en application des dispositions de l'article 9 du décret n° n° 2012/0506/PM du 22 février 2012 susvisé.

Article 2 :

La redevance d'eau vise l'utilisation des eaux stockées par les ouvrages de régularisation de Mapé, Bamendjin, Mbakaou et Lom Pangar sur le bassin de la Sanaga.

Article 3 :

L'on entend par utilisateurs, les opérateurs des ouvrages de production d'énergie hydroélectrique, présents ou futurs, situés en aval de l'ouvrage de régularisation de Lom Pangar.

Article 4 :

- (1) Le taux de la redevance est de 14 960 000 (quatorze millions neuf cent soixante mille) de FCFA par MW de capacité installée.

- (2) Ce taux s'applique la première année d'activité de l'ouvrage de régularisation de Lom Pangar.
- (3) L'ouvrage de régularisation de Lom Pangar est considéré en activité dès le début des opérations de régularisation du fleuve.

Article 5 :

Le taux de la redevance fera l'objet d'une révision dans les cas suivants :

- (1) Au moins six (6) mois avant le début des activités de l'ouvrage de régularisation de Lom Pangar, uniquement en ce qui concerne les coûts de transfert de réhabilitation des ouvrages de régularisation de Mapé, Bamendjin, Mbakaou, sur la base des coûts audités préalablement par le régulateur du secteur.
- (2) Tous les cinq (5) ans uniquement en ce qui concerne les coûts d'exploitation des ouvrages de régularisation, sur la base des coûts réels préalablement audités par le régulateur.
- (3) Au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de la formule suivante :

(i) Si la capacité installée cumulée de tous les utilisateurs ("CI") est inférieure à 1.051 MW :

$$T_n = T_{n-1} * (1 + i * r)$$

(ii) Si la capacité installée cumulée de tous les utilisateurs est supérieure à 1.051 MW :

$$T_n = T_{n-1} * (1 + i * r) + (CI_{n-1} + 0.3 \Delta CI) / CI_n$$

Dans lesquelles :

- (T_n) est le Taux de la redevance d'eau de l'année n (en FCFA par MW) ;
- (T_{n-1}) est le taux de la redevance d'eau de l'année précédent l'année n (en FCFA par MW) ;
- (i) est l'inflation au Cameroun (en %) sur la base de variation de l'indice général des prix à la consommation pour le Cameroun pour l'année n-1 publié par l'Institut National de la Statistique ;
- (r) représente le ration des charges d'exploitation et d'entretien sur la totalité des charges avec $r=0.4$;
- (CI_{n-1}) est la capacité installée cumulée en (MW) de tous les utilisateurs l'année précédent l'année n ;
- (ΔCI) est la variation de la capacité installée cumulée entre l'année n-1 et l'année n ;
- (CI_n) est est la capacité installée cumulée en (MW) de tous les utilisateurs l'année n ;

Article 6 :

En cas de versement hors délais des redevances dues, des pénalités sont appliquées conformément aux articles 95 et 97 de la loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun.

Article 7 :

Une partie des paiements reçus sera affectée au règlement des charges annuelles relatives au remboursement des investissements ; à la réhabilitation et la gestion du parc national de Deng Deng, tel que définit dans le Plan de Gestion Environnemental et Social du Projet Hydroélectrique de Lom Pangar ; à l'entretien et l'exploitation des ouvrages de régularisation et au fonctionnement de l'organe de gestion du bassin concerné.

Article 8 :

Les règles opérationnelles des ouvrages de régulation et les services fournis aux utilisateurs définis dans le cadre d'une convention du bassin, à laquelle seront parties la commission de bassin, le gestionnaire de patrimoine des ouvrages de régularisation, l'ensemble des opérateurs des centrales hydroélectriques situées en aval des ouvrages de régularisation et les autres bénéficiaires désignés par l'État.

Article 9 :

Le présent arrêté conjoint sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./.

Yaoundé le 07 août 2012

**Le Ministre de l'Eau et de l'Energie
Basile Atangana Kouna**

**Le Ministre des Finances
Alamine Ousmane Mey**

III.24

**ARRÊTÉ N°126/CAB/PM DU 10
SEPTEMBRE 2012 PORTANT CRÉATION,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU
COMITE NATIONAL DE SUIVI DE LA MISE
EN OEUVRE DE L'ACCORD DE PARTENARIAT
VOLONTAIRE (APV) SUR L'APPLICATION
DES RÉGLEMENTATIONS FORESTIERES,
LA GOUVERNANCE ET LES ÉCHANGES
COMMERCIAUX ENTRE LE CAMEROUN ET
L'UNION EUROPÉENNE**

ARRÊTÉ N°126CAB/PM DU 10/09/2012 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD DE PARTENARIAT VOLONTAIRE (APV) SUR L'APPLICATION DES REGLEMENTATIONS FORESTIERES, LA GOUVERNANCE ET LES ECHANGES COMMERCIAUX ENTRE LE CAMEROUN ET L'UNION EUROPEENNE

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Accord de Partenariat Volontaire entre l'Union Européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT) du 06 octobre 2010 ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu le décret n° 2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des forêts et de la faune, modifié et complété par le décret n° 2005/495 du 31 décembre 2005 ;
- Vu le décret n° 2011/238 du 09 Août 2011 portant ratification de l'Accord de Partenariat Volontaire entre la République du Cameroun et l'union Européenne sur l'application (les réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des Bois et des produits dérivés vers l'Union Européenne (APV/FLEGT), signé à Bruxelles en Belgique. le 06 octobre 2010 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Il est créé auprès du Ministère en charge des forêts, un Comité national de suivi de la mise en œuvre de l'Accord de Partenariat Volontaire sur l'instauration d'un régime d'autorisation FLEGT (Forest Law Enforcement on Governance and Trade) entre Cameroun et l'Union Européenne, ci-après dénommé le «Comité ».

Article 2 :

(1) le Comité est un organe consultatif chargé d'étudier, d'élaborer d'émettre des avis et de formuler toutes les suggestions ou propositions au Gouvernement sur les questions se rapportant au suivi de la mise en œuvre de l'Accord de partenariat Volontaire entre le Cameroun et l'union Européenne y compris la mobilisation des financements nécessaire.

À ce titre il est chargé :

- de susciter et de suivre les études sur l'impact de cet Accord au niveau National sous régional et international
- d'examiner les problèmes identifiés dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de cet accord et d'y proposer des solutions.
- de veiller à la synergie entre les divers acteurs du secteur, notamment les organisations internationales et les partenaires au développement et à la mise en cohérence des stratégies élaborées par le Gouvernement en vue du développement de ce secteur ;
- de préparer les réunions se rapportant à cet Accord, prévues tant au niveau national, régional qu'international ;
- d'engager des réflexions et des études subséquents d'application et de compatibilité de cet Accord avec les stratégies de développement et notamment
- la vision « Cameroun pays émergent à l'horizon 2035 » et le Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE) ;
- d'assurer la liaison avec les plates-formes existantes dans le secteur forestier ;
- de préparer et de soumettre au Ministre en charge des forêts un rapport annuel sur le suivi de la mise en œuvre de l'accord au plan national,
- d'examiner toute autre question liée à la mise en œuvre de l'Accord à lui soumise par le Ministre en charge des forêts.

Chapitre II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Section II

DE L'ORGANISATION

Article 3 :

(1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre en charge des forêts ou son représentant.

Membres :

- un (01) représentant de l'Assemblée Nationale ;
- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'économie ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du commerce ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Relations Extérieures ;
- deux (02) représentants du Ministère en charge des Finances (Douanes et Impôts) ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- un (01) représentant de la Société Civile issu du groupe le plus représentatif ;
- un (01) représentant des regroupements des gestionnaires des forêts communautaires ;
- un (01) représentant du regroupement des gestionnaires des forêts communales ;
- un (01) représentant des regroupements des peuples autochtones.

- deux (02) représentants des syndicats et associations du secteur forestier(Produits spéciaux).
- (2) Le Président peut inviter, toute autre personne physique ou morale, en raison de sa compétence ou de son expertise sur l'examen des questions inscrites a l'ordre du jour à prendre part aux travaux du Comité, avec voix consultative.
- (3) Les Membres du Comité sont désignés par les administrations et les organisations socioprofessionnelles auxquelles ils appartiennent.
- (4) La composition du Comité est constatée par une décision du Ministre en charge Des forets

Section II

DU FONCTIONNEMENT

Article 4 :

(1) Un Secrétariat technique assiste le Comité dans l'accomplissement de ses missions

(2) le Secrétariat technique est composé ainsi qu'il suit :

Coordonnateur : Le directeur des forêts du ministère en charge des forets

Membre :

- Le Directeur de la Transformation du bois du Ministère en charge des forets
- Le Directeur de la Coopération du Ministère en charge des forets
- Le chef de cellule de communication du Ministère en charge des forets

(3) Le Secrétariat technique est chargé notamment :

- de préparer, et de notifier (les convocation des réunions)
- de préparer, les dossiers, à soumettre à l'examen du Comité ,
- de dresser les procès verbaux des travaux, ainsi que les rapports semestriels
- de veiller à la constitution et à la conservation des documents et archives du comité ;
- d'assurer les diligences nécessaires pour maintenir la liaison du comité avec tous les partenaires, les institutions spécialisées sous-régionales et régionales compétentes de toute autre tâche que le Comité peut expressément lui assigner.

Article 5 :

Dans le cadre de son fonctionnement le Comité peut créer en son sein, des groupes de travail ayant des missions spécifiques.

Article 6 :

(1) le Comité se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président au moins une fois par semestre.

(2) Le Comité ne peut valablement délibérer qu'en présence de deux (2/3) au moins de ses membres. Ses avis et recommandations sont adoptés de préférence par consensus ou par voie à la majorité simple des membres présents le cas échéant.

En cas d'égalité des voix, celle du président du comité est prépondérante.

Le Comité peut valablement délibérer en l'absence du quorum de 2 /3 après la deuxième convocation d'une réunion non tenue pour cause d'absence de quorum.

(3) Les convocations, accompagnées de documents de travail. Sont adressée aux membres du Comité au moins sept (07) jours au moins avant la date de réunion.

Elles indiquent la date, l'heure, l'ordre du jour, et le lieu de la réunion.

ARTICLE 7 :

- (1) le Secrétariat Technique adresse trimestriellement un rapport au Ministre en charge des forêts
- (2) Une copie dudit rapport est transmise à chaque Chef d'organisation Socioprofessionnelle représenté au sein du comité qui est tenu de diffuser son contenu à tous ses membres.

Chapitre III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8 :

Les fonctions de Président et de membre du Comité sont gratuites. Toutefois le Président, les membres ainsi que les personnes appelées à titre consultatif et les membres du Secrétariat Technique peuvent bénéficier d'une indemnité de session, conformément à la réglementation en vigueur,

Article 9 :

les dépenses et les frais de fonctionnement du Comité sont imputés au budget du Fonds Spécial de Développement Forestier du Ministère en charge des forêts et du Fonds Commun.

Article 10 :

Le Comité est dissout de plein droit au terme de l'Accord de Partenariat Volontaire.

Article 11 :

Le Ministre des Forêts et de la Faune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 10 septembre 2012

III.25

**ARRÊTÉ N°2401/MINFOF /CAB
DU 09 NOVEMBRE 2012 PORTANT SUSPENSION
DE L'EXPLOITATION DU BUBINGA ET DU
WENGUE À TITRE CONSERVATOIRE DANS LE
DOMAINE NATIONAL**

ARRÊTÉ N°2401/MINFOF/CAB DU 09 NOVEEMBRE 2012 PORTANT SUSPENSION DE L'EXPLOITATION DU BUBINGA ET DU WENGUE À TITRE CONSERVATOIRE DANS LE DOMAINE NATIONAL

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu le décret N° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret N°95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Vu le décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement ;
- Vu le décret N°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu les exigences en matière de transparence et de bonne gouvernance, objet d'engagements du Cameroun dans le cadre des Accord de Partenariat Volontaire/FLEGT signés et ratifiés respectivement le 06 Octobre 2010 et le 09 Septembre 2011 ;
- Vu la correspondance N° 870/d-33/SG/PM du 11 Octobre 2012 relative à la taxation des ressources issues de l'exploitation forestière ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

Article 1^{er}

Est suspendue à titre conservatoire pour compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitation des essences forestières Bubinga et Wengue sur l'étendue du domaine national.

Article 2 :

Le présent arrêté reste valable jusqu'à l'aboutissement de la procédure d'introduction de ces essences dans les annexes de la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction (CITES).

Article 3 :

Les opérateurs économiques détenteurs des titres d'exploitation forestière dans le domaine national, en possession de stocks de Bubinga et de Wengue doivent impérativement les déclarer auprès de l'administration en charge des Forêts dans un délai maximum d'un (01) mois à compter de la date de signature du présent arrêté, sous peine de sanctions prévues P.ar les lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Une autorisation spéciale d'évacuation de grumes sera délivrée aux détenteurs de stocks constitués dans les titres d'exploitation en cours de validité, après vérification effective de la provenance légale des bois sur le terrain.

Article 5 :

Le présent arrêté sera enregistré selon la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, 09 novembre 2012

Le Ministre des Forêts et de la Faune

AMPILIATIONS :

- SG ;
- DF ;
- DPT ;
- BNC ;
- CELLCOM ;
- Toutes DRFOF ;
- Toutes DDFOF ;
- Syndicats et associations de la profession forestière ;
- CHRONO.

III.26

**ARRÊTÉ N°0002/MINFOF DU 07 FÉVRIER 2013
PORTANT MISE NE VIGUEUR DU SYSTÈME
INFORMATIQUE DE GESTION DES
INFORMATIONS FORESTIÈRES (SIGIF)**

ARRÊTÉ N°0002/MINFOF DU 07 FEVRIER 2013 PORTANT MISE NE VIGUEUR DU SYSTEME INFORMATIQUE DE GESTION DES INFORMATIONS FORESTIERES (SIGIF)

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

- Vu la Constitution;
- Vu l'Accord de Partenariat Volontaire entre l'Union Européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union Européenne (APV/FLEGT) du 06 octobre 2010 ;
- Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu le décret n°2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le décret n°2005/495 du 31 décembre 2005 ;
- Vu le décret n°2011/238 du 09 août 2011 portant ratification de l'Accord de Partenariat, Volontaire entre l'Union Européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union Européenne (APV/FLEGT) ;
- Vu le décret. n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du ' régime des forêts,

Chapitre I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Le présent arrêté institue le Système Informatique de Gestion des Informations Forestières (SIGIF) dans le cadre du régime d'autorisations FLEGT et fixe les modalités d'opération de ses différentes fonctions.

Article 2 :

Le Système Informatique de Gestion des Informations Forestières est le système réglementaire de l'Administration des forêts chargée de :

- l'enregistrement des opérateurs agréés à profession forestière;
- l'enregistrement des opérateurs en qualité d'exportateurs de bois;
- l'enregistrement des titres d'exploitation forestière valides;
- rémission des permis annuels et des autorisations d'exploitation ou d'enlèvement de bois;
- l'enregistrement des quotas d'exportation sous forme de grumes;
- l'enregistrement des déclarations d'abattage des exploitants;

- l'enregistrement des grumes produites à partir des arbres abattus;
- l'enregistrement des débités produits dans une forêt communautaire;
- l'émission des lettres de voiture pour le transport des grumes et des produits transformés;
- l'enregistrement des déclarations d'entrée usine par les transformateurs;
- du calcul de cohérence entre les volumes par essence entrés usine et le volume des produits transformés;
- l'enregistrement des opérateurs non-camerounais et de leurs produits transitant par le Cameroun;
- l'émission des titres de recouvrement des taxes forestières et du prix de vente des produits forestiers;
- l'enregistrement des bulletins de spécification à l'exportation.

Article 3 :

Le SIGIF constitue la base de données réglementaire pour :

- l'émission des certificats de légalité et l'enregistrement des attestations y relatives;
- l'établissement de la conformité fiscale des opérateurs forestiers;
- l'établissement de la situation du contentieux forestier des opérateurs forestiers;
- l'émission des autorisations FLEGT.

Article 4 :

Les fonctions du SIGIF sont programmées de manière à assurer la conformité de tous ses enregistrements par rapport à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Pour l'application du présent arrêté, les définitions ci-après sont admises :

- (1) Opérateur forestier : toute personne morale ou physique détentrice d'un titre ou d'un permis d'exploitation forestière ou tout sous-traitant autorisé de cette personne, ou tout propriétaire d'une unité de transformation du bois.
- (2) Régime d'autorisations FLEGT : Application de l'Accord de Partenariat Volontaire entre l'Union Européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union Européenne.
- (3) Permis annuel : Certificat d'assiette pour une vente de coupe ou une concession forestière provisoire, ou permis annuel d'opération pour une concession forestière définitive ou une forêt communale, ou certificat d'exploitation pour une forêt communautaire.

Section II

DES MODALITÉS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DU SIGIF

Article 6 :

Nonobstant les dispositions des articles 9 et 23 du présent arrêté, un compte d'accès principal au SIGIF, peut être attribué à un opérateur forestier sur sa demande adressée au Ministre chargé des forêts, ainsi que des comptes secondaires avec leurs droits spécifiques,

Article 7 :

- (1) Dans le cadre de leurs travaux, les opérateurs forestiers doivent acquérir l'équipement informatique et de communication nécessaire pour accéder au SIGIF.
- (2) Toutefois, le Ministère chargé des forêts installe et configure sans frais, l'application informatique SIGIF sur les ordinateurs portables, de bureau et de poche des opérateurs.
- (3) Tout opérateur qui possède un compte d'utilisateur peut, s'il le désire, accéder au SIGIF par l'intermédiaire des postes de travail mis à la disposition des opérateurs dans les Délégations Départementales ou Régionales du Ministère chargé des forêts.

Article 8 :

- (1) Les opérateurs doivent se procurer les étiquettes ou plaquettes code-barres portant les numéros qui leurs sont attribués par le SIGIF.
- (3) Le format des étiquettes est défini dans le manuel d'utilisateur du SIGIF.

Chapitre II

DES MODALITÉS D'ENREGISTREMENT

Section I

DES MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DES AGRÉÉS

Article 9

- (1) les opérateurs agréés, ainsi que la copie numérisée de leur agrément sont enregistrés dans le SIGIF.
- (2) L'opérateur qui désire obtenir un compte d'utilisateur SIGIF, dépose au Ministère chargé des forêts, une copie authentifiée de son agrément en qualité d'exploitant forestier, d'inventaire forestier ou en sylviculture.

Section II

DES MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DES OPÉRATEURS EN QUALITÉ DE TRANSFORMATEUR, D'EXPORTATEUR OU DE NÉGOCIANT DE BOIS

Article 10

- (1) L'opérateur qui désire obtenir une autorisation FLEGT, est tenu de s'inscrire dans le registre tenu à cet effet par la Direction de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers en qualité d'exportateur, de transformateur ou de négociant de bois.
- (2) L'inscription de l'opérateur est effectuée dans le SIGIF par la Direction de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers sur la base des renseignements fournis par le requérant.

Section III

DES MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DES TITRES D'ACCÈS A LA RESSOURCE

Article 11 :

Toute activité effectuée dans le cadre d'une convention d'exploitation provisoire ou définitive, d'une vente de coupe, d'une forêt communale ou d'une forêt communautaire, est assujettie à l'enregistrement préalable du titre dans le SIGIF.

Article 12 :

La Direction des Forêts enregistre dans le SIGIF les diamètres minima d'exploitation par essence, les restrictions d'essences et le parcellaire numérique issus des plans d'aménagement et plans de gestion quinquennaux approuvés pour les concessions forestières et les forêts communales.

Article 13 :

Une copie numérisée de tous les titres d'accès à la ressource visés à l'article 8 ci-dessus, est enregistrée dans la base de données du SIGIF.

Section IV

DES MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DES QUOTAS D'EXPORTATION SOUS FORME DE GRUMES OU DE PRODUITS TRANSFORMÉS

Article 14 :

Les quotas d'exportation sous forme de grumes ou de produits transformés, sont émis respectivement par la Direction des Forêts et la Direction de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers au travers du SIGIF.

Section V

DES MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DES DÉCLARATIONS D'ABATTAGE

Article 15 :

- (1) Tout arbre abattu dans le cadre de l'exercice d'un permis d'exploitation, doit être déclaré dans le SIGIF par le détenteur du titre d'exploitation ou de l'autorisation.
- (2) L'opérateur enregistre un fût abattu accédant au SIGIF au moyen de son compte d'accès.
- (3) Le numéro du code-barres apposé lors de l'inventaire doit être porté sur le fût abattu et sur la souche de l'arbre.

Section VI

DES MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DES GRUMES

Article 16 :

- (1) Les grumes produites à partir d'un fût abattu sont déclarées par le détenteur du titre d'exploitation ou de l'autorisation au SIGIF par voie électronique, après accès à son compte.
- (2) Ces grumes reçoivent un numéro de code-barres du SIGIF et sont associées au numéro de code-barres du fût abattu.

Article 17 :

- (1) Les nouvelles grumes résultant du sectionnement d'une grume mère, du rafraîchissement d'une grume, et tout courson sont déclarés par le propriétaire au SIGIF par voie électronique, après accès à son compte.
- (2) Les nouvelles grumes produites à partir d'une grume mère, ou tout courson reçoivent un numéro de code-barres du SIGIF et sont associés au numéro de code-barres de la grume mère.

Section VII

DES MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DES DÉBITÉS PRODUITS DANS UNE FORÊT COMMUNAUTAIRE

Article 18 :

- (1) Les groupements titulaires de forêt communautaire doivent préalablement à l'enregistrement de leurs débités produits en forêt, enregistrer dans le SIGIF les rendements matière par essence d'une ligne de produit.
- (2) Toute ligne de produit doit être approuvée par la Direction de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers.

Article 19 :

- (1) Les débités produits dans une forêt communautaire sont enregistrés dans le SIGIF par le groupement titulaire d'une forêt communautaire par voie électronique au moyen du compte d'accès au SIGIF de la forêt communautaire.
- (2) Les débités produits dans une forêt communautaire sont enregistrés dans le SIGIF par groupe de pièces de dimensions similaires produites à partir d'un même fût abattu. Chaque pièce doit être martelée ou marquée à la peinture du numéro de code-barres de l'arbre abattu et du numéro d'ordre des pièces par rapport au nombre total de pièces produites à partir d'un fût.

Section VIII

DES MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DES DÉCLARATIONS D'ENTRÉE EN USINE

Article 20 :

- (1) Chaque grume ou billon qui entre dans un parc dont le bois est destiné à la transformation, doit être déclaré au SIGIF par le propriétaire de l'unité de transformation.
- (2) L'enregistrement d'une grume entrée usine se fait par voie électronique, après accès au SIGIF à travers le compte d'accès de l'entreprise de transformation et en sélectionnant les grumes préalablement enregistrées.

Article 21 :

- (1) Tout billon ou courson produit à partir d'une grume déjà enregistrée comme entrée usine est enregistré au SIGIF.
- (2) Tout billon ou courson produit à partir d'une grume mère reçoit un numéro de code-barres du SIGIF et est associé au numéro de code- barres de la grume mère.
- (3) L'opérateur enregistre un billon ou un courson par voie électronique après accès au SIGIF à travers son compte d'accès.

Section IX

DES MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DES OPÉRATEURS ÉTRANGERS ET DE LEURS PRODUITS EN TRANSIT AU CAMEROUN OU VENDUS AUX OPÉRATEURS CAMEROUNAIS

Article 22 :

Tous les bois qui circulent sur le territoire du Cameroun doivent être enregistrés dans le SIGIF et disposer de lettres de voiture émises par le SIGIF.

Article 23 :

- (1) Pour obtenir un compte d'utilisateur dans le SIGIF, l'opérateur étranger qui fait transiter son bois sur le territoire du Cameroun doit déposer au Ministère chargé des forêts, un dossier comprenant une copie authentifiée de la recommandation de l'Administration chargée des forêts de son pays d'affaires.
- (2) La copie de la recommandation de l'Administration forestière étrangère est numérisée et enregistrée dans le SIGIF.

Article 24 :

- (1) L'opérateur étranger qui fait transiter son bois sur le territoire du Cameroun doit enregistrer ses grumes ou ses colis de débités dans le SIGIF par voie électronique à travers son compte d'accès.
- (2) Il peut créer et imprimer les lettres de voiture requises sur le territoire du Cameroun en suivant la procédure prévue à l'article 32 du présent arrêté. ,
- (3) Les lettres de voiture utilisées par les opérateurs étrangers portent la mention « CEMAC ».

Article 25 :

- (1) Les lettres de voitures « CEMAC » émises au travers du SIGIF sont contrôlées aux postes de contrôle transfrontaliers.
- (2) La date d'entrée au Cameroun des produits qu'ils contiennent est enregistrée dans le SIGIF par les agents du Ministère chargé des forêts.

Chapitre III

DES MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DES BULLETINS DE SPÉCIFICATIONS A L'EXPORTATION

Article 26 :

- (1) L'opérateur camerounais qui désire faire une déclaration d'exportation aux Douanes camerounaises doit produire un bulletin de spécification à l'exportation au travers du SIGIF.
- (2) Les opérateurs étrangers ne sont pas soumis à cette disposition tant que leurs produits entrent au port avec une lettre de voiture « d'origine CEMAC » émise au travers du SIGIF et contrôlée au poste de contrôle frontalier lors de leur entrée sur le territoire du Cameroun.

Article 27 :

Pour créer, puis imprimer un bulletin de spécification à l'exportation, l'opérateur doit accéder par voie électronique au SIGIF à travers son compte d'accès et sélectionner les grumes ou les colis de débités préalablement enregistrés qui constitueront une exportation.

Chapitre IV

DES MODALITÉS D'ÉMISSION

Section I

DES MODALITÉS D'ÉMISSION DES PERMIS ANNUELS

Article 28 :

- (1) Les certificats annuels d'assiette et les permis annuels d'opération d'une concession forestière, d'une vente de coupe, d'une forêt communale, d'une forêt communautaire sont émis par la Direction des Forêts au travers du SIGIF.
- (2) Les certificats annuels d'assiette et les permis annuels d'opération d'une concession forestière, d'une vente de coupe, d'une forêt communale, d'une forêt communautaire sont émis lorsque l'inventaire d'exploitation de l'assiette annuelle a été enregistré dans le SIGIF par l'opérateur et approuvé par le Ministère chargé des forêts.
- (3) Chaque tige identifiée dans l'inventaire doit être localisée au moyen de ses coordonnées géographiques et doit avoir un numéro de code-barres du SIGIF.
- (4) Le permis annuel d'opération émis dans le cadre d'une convention définitive ou d'une forêt communale porte sur des tiges conformes aux prescriptions du plan d'aménagement.

Article 29 :

Un permis d'exploitation de produits spéciaux est émis par la Direction des Forêts au travers du SIGIF sur la base d'un dossier présenté par l'opérateur forestier incluant dans le cas de l'ébène, une localisation de chaque tige à abattre au moyen de ses coordonnées géographiques et de son numéro de code-barres du SIGIF.

Section II

DES MODALITÉS DÉMISSION DES AUTORISATIONS DE RÉCUPÉRATION OU D'ENLÈVEMENT DE BOIS

Article 30 :

- (1) Une autorisation de récupération de bois est émise par le Ministère chargé des forêts au travers du SIGIF sur la base d'un dossier présenté par le promoteur du projet entraînant un déboisement.
- (2) Chaque tige identifiée dans l'inventaire réalisé préalablement à la vente aux enchères, doit être localisée au moyen de ses coordonnées géographiques et doit avoir reçu un numéro de code-barres du SIGIF.

Article 31 :

- (1) Une autorisation d'enlèvement de bois est émise par le Ministère chargé des forêts au travers du SIGIF sur la base du résultat de la vente aux enchères.
- (2) Chaque arbre abattu, chaque grume ou chaque lot de débités figurant dans le catalogue de vente doit, préalablement à la vente aux enchères, avoir reçu du Ministère chargé des forêts, un numéro de code-barres du SIGIF et être localisé au moyen de ses coordonnées géographiques

Section III

DES MODALITÉS D'ÉMISSION DES LETTRES DE VOITURES

Article 32 :

- (1) Les lettres de voiture « grumes » ou « débités » sont produites par l'opérateur au travers du SIGIF.
- (2) Pour créer, puis imprimer une lettre de voiture « grume » ou « débité », l'opérateur accède par voie électronique au SIGIF au moyen de son compte d'accès et sélectionne les grumes ou colis de débités préalablement enregistrés qui constitueront un chargement.
- (3) Pour les débités produits dans une forêt communautaire, le groupement titulaire de la forêt communautaire sélectionne des lots de pièces appartenant à des groupes de débités préalablement enregistrés dans le SIGIF qui constitueront un chargement.

Section IV

DES MODALITÉS D'ÉMISSION DES CERTIFICATS DE LÉGALITÉ

Article 33 :

Dans le cadre du régime d'autorisations FLEGT, les certificats de légalité sont émis au travers du SIGIF qui conserve en archives numériques, les attestations délivrées par les administrations compétentes en matière sociale et d'environnement.

Section V

DES MODALITÉS D'ÉMISSION DES TITRES DE RECOUVREMENT DES TAXES FORESTIÈRES ET DU PRIX DE VENTE DES PRODUITS FORESTIERS

Article 34 :

- (1) L'émission des titres de recouvrement exécutoires pour la redevance forestière annuelle, la taxe d'abattage, la taxe d'entrée usine, le prix de vente des produits forestiers, les amendes et les transactions forestières, est réalisée au travers du SIGIF sur la base :
- des titres valides enregistrés dans le SIGIF pour la redevance forestière annuelle;
 - des déclarations d'abattage enregistrées dans le SIGIF pour la taxe d'abattage;
 - des déclarations d'entrée usine pour la taxe d'entrée usine;
 - du prix d'adjudication d'une vente aux enchères enregistrée dans le SIGIF, ou de la valeur taxable des produits autorisés par un permis spécial enregistré dans le SIGIF pour le prix de vente des produits forestiers;
 - de la notification d'amendes primitives et définitives ou du montant d'une transaction forestière enregistrée dans le SIGIF pour les amendes et transactions.
- (2) Les modalités de liquidation et de recouvrement des droits et taxes forestières sont fixées en accord avec le régime financier de l'État et par la réglementation fiscale en vigueur.

Section VI

DES MODALITÉS D'ÉMISSION DES CERTIFICATS DE LÉGALITÉ

Article 35 :

- (1) Les autorisations FLEFT sont délivrées au travers du SIGIF.
- (2) Ces autorisations permettent de vérifier la conformité de la chaîne d'approvisionnement, la conformité fiscale, la situation du contentieux forestier et l'existence d'un certificat de légalité pour tous les opérateurs ayant eu un droit de propriété sur le produit à un moment ou à un autre à partir de l'abattage de l'arbre d'origine.

Chapitre V

DES AUTRES MODALITÉS

Section I

DES MODALITÉS DE CALCUL DE COHÉRENCE DES VOLUMES TRANSFORMÉS

Article 36 :

Pour enregistrer les colis de débités, le propriétaire d'une unité de transformation enregistre dans le SIGIF, les rendements matière par essence de chacune des lignes de produit de son installation indus-

trielle. Ces lignes de produit doivent avoir été approuvées par la Direction de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers.

Article 37 :

- (1) Le propriétaire d'une unité de transformation doit enregistrer dans le SIGIF toutes les grumes et tous les billons qu'il transforme sur une ligne de produit.
- (2) L'enregistrement des grumes et billons usinés par ligne de produit se fait par voie électronique à travers le compte d'accès de l'opérateur et en sélectionnant les grumes ou billons préalablement enregistrés.

Article 38 :

- (1) Le propriétaire d'une unité de transformation enregistre dans le SIGIF les colis -produits sur une ligne de produit par voie électronique à travers son compte d'accès.
- (2) Tous les colis produits reçoivent un code-barres du SIGIF.

Article 39 :

- (1) Le calcul de cohérence des volumes transformés se fait lors de l'enregistrement dans le SIGIF, des colis de débités produits sur une ligne de produit en fonction des grumes et des billons déclarés usinés par essence sur cette même ligne de produit.
- (2) Le SIGIF vérifie en continu le rendement matière par essence obtenu sur une ligne de produit en cumulant tous les volumes enregistrés par essence qui ont été déclarés usinés sur une ligne de produit.
- (3) Lorsque le rendement matière calculé excède - de 10% le rendement matière de référence pour une essence et une ligne de produit, le SIGIF émet un signal d'alerte. En fonction de la gravité et de la fréquence des messages d'alerte, la Direction des Forêts et la Direction de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers peuvent dépêcher une mission conjointe de contrôle pour constater une infraction ou convenir avec l'opérateur d'un ajustement du rendement matière de référence par essence et par ligne de produit.

Section II

DES MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DE LA CONFORMITÉ FISCALE DES OPÉRATEURS FORESTIERS

Article 39 :

- (1) Le calcul de cohérence des volumes transformés se fait lors de l'enregistrement dans le SIGIF, des colis de débités produits sur une ligne de produit en fonction des grumes et des billons déclarés usinés par essence sur cette même ligne de produit.
- (2) Le SIGIF vérifie en continu le rendement matière par essence obtenu sur une ligne de produit en cumulant tous les volumes enregistrés par essence qui ont été déclarés usinés sur une ligne de produit.
- (3) Lorsque le rendement matière calculé excède - de 10% le rendement matière de référence pour une essence et une ligne de produit, le SIGIF émet un signal d'alerte. En fonction de la gravité et de la fréquence des messages d'alerte, la Direction des Forêts et la Direction de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers peuvent dépêcher une mission conjointe de contrôle pour constater une infraction ou convenir avec l'opérateur d'un ajustement du rendement matière de référence par essence et par ligne de produit.

DES MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DE LA SITUATION DU CONTENTIEUX DES OPÉRATEURS FORESTIERS

Article 41 :

(1) Le SIGIF enregistre :

- les constats et les procès-verbaux d'infraction à la réglementation forestière;
- les notifications d'amendes primitives ou définitives et du montant des transactions.

(2) Les modalités de gestion du contentieux sont fixées par un texte particulier.

Article 42 :

(1) La suspension d'un titre ou d'un permis d'exploitation forestière décidée¹ par le Ministre chargé des forêts entraîne sa désactivation dans le SIGIF.

(2) La désactivation a pour conséquence le blocage de toute opération forestière relative au titre ou au permis d'exploitation forestière suspendu.

Chapitre VI

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 43 :

En vue de préparer les opérateurs du secteur à faire face aux exigences liées à la mise en vigueur réglementaire du SIGIF, l'Administration des forêts appuiera les détenteurs des concessions forestières, des ventes de coupe, des forêts communales et des forêts communautaires, à travers des formations.

Article 44 :

Les permis annuels délivrés dans le cadre d'une version antérieure du SIGIF ou autrement, les déclarations d'abattage sur formulaires DF10 sécurisés, l'utilisation des formulaires sécurisés de lettre de voiture grume et de lettre de voiture débité, les déclarations d'entrée en usine sur les formulaires sécurisés, la production des bulletins de spécification à l'exportation sur les formulaires sécurisés, demeurent valides jusqu'à la date de mise en œuvre effective du SIGIF, par décision du Ministre chargé des forêts.

Article 45 :

Dès la publication de la décision de la mise en œuvre effective du SIGIF prévue à l'article 44 ci-dessus :

- seuls les permis, autorisations, opérations forestières émis ou réalisés au travers du SIGIF selon les modalités décrites dans le présent arrêté, seront valides;
- toutes les données enregistrées dans le SIGIF servent à établir la conformité des opérations forestières et en conséquence, toute situation de terrain non-conforme aux données enregistrées dans le SIGIF, peut être sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 46 :

Un manuel d'utilisation du SIGIF est produit et maintenu à jour par la Direction des Forêts.

Article 47 :

En cas de défaillance grave du système informatique, le Ministre chargé des forêts décide des mesures provisoires à mettre en œuvre.

Article 48 :

Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé le 07 février 2013
Le Ministre des Forêts et de la Faune

III.27

**ARRÊTÉ N°0003/MINFOF DU 07 FÉVRIER 2013
FIXANT LA PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DES
AUTORISATIONS FLEGT DANS LE CADRE DU
RÉGIME D'AUTORISATIONS FLEGT**

ARRÊTÉ N°0003/MINFOF DU 07 FÉVRIER 2011 FIXANT LA PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS FLEGT DANS LE CADRE DU RÉGIME D'AUTORISATIONS FLEGT

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Accord de Partenariat Volontaire entre l'Union Européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union Européenne (APV/FLEGT) du 06 octobre 2010 ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu le décret n° 2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le décret n°2005j495 du 31 décembre 2005 ;
- Vu le décret n° 2011/238 du 09 août 2011 portant ratification de l'Accord de Partenariat Volontaire entre l'Union Européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union Européenne (APV/FLEGT) ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts,

ARRETE :

Chapitre I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

- (1) Le présent arrêté porte institution d'une attestation de légalité dans le cadre du régime d'autorisations FLEGT dénommé « autorisation FLEGT ».
- (2) L'autorisation FLEGT, dont les modalités de délivrance sont régies par le présent -arrêté, est exigée pour chaque expédition de produits bois vers l'Union Européenne.

Article 2 :

Pour l'application du présent arrêté, les définitions Ci-après sont admises:

- (1) Exportateur de produits bois: toute personne morale ou physique ayant produit ou acquis de façon légale des grumes, des produits bois transformés ou des produits forestiers spéciaux pour lesquels sera faite une déclaration d'exportation à la Douane Camerounaise.
- (2) Régime d'autorisations FLEGT : Application de l'Accord de Partenariat Volontaire entre l'Union Européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union Européenne.

- (3) Expédition de produits bois: Lot de produits bois placé sur un navire et appartenant à un même exportateur de bois et pour lequel un connaissance maritime, spécifiant un seul point d'entrée sur le territoire de l'Union Européenne est émis par l'agence maritime.

Article 3.

La qualité d'exportateur de produits bois est assujettie à l'inscription dans le registre des exportateurs de produits forestiers de la Direction de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers.

Chapitre II

DES MODALITÉS DE DELIVRANCE D'UNE ATTESTATION DE CONFORMITE DES PRODUITS

Article 4 :

- (1) Les produits bois inclus dans une demande d'attestation de conformité des produits doivent avoir été préalablement enregistrés par l'exportateur sur un bulletin de spécification à l'exportation dans le cadre du Système Informatique de Gestion des Informations Forestières (SIGIF).
- (2) Le bulletin de spécification à l'exportation n'est enregistré par l'exportateur de bois que si tous ses produits sont conformes dans la chaîne d'approvisionnement sécurisée par le SIGIF.
- (3) L'enregistrement d'un bulletin de spécification à l'exportation est assujetti aux restrictions des quotas d'exportation sous forme de grumes.

Article 5 :

L'exportateur de bois ou son représentant autorisé, effectue une demande d'attestation de conformité des produits grâce à un compte d'accès au SIGIF en spécifiant, par leur numéro d'identification SIGIF, les produits bois de l'expédition qu'il désire placer sur un bateau.

Article 6 :

- (1) L'attestation de conformité des produits est émise après vérification par le système informatique de :
 - la conformité de la chaîne d'approvisionnement;
 - la conformité fiscale de tous les opérateurs ayant été propriétaires du produit à un moment ou à un autre à partir de l'abattage de l'arbre d'origine; la conformité de la situation du contentieux forestier de tous les opérateurs ayant été propriétaires du produit à un moment ou à un autre à partir de l'abattage de l'arbre d'origine; l'existence d'un certificat de légalité pour tous les opérateurs ayant été propriétaires du produit à un moment ou à un autre à partir de l'abattage de l'arbre d'origine.
- (2) L'exportateur de bois ou son représentant peut imprimer lui-même l'attestation de conformité des produits, ou le faire imprimer par le service du Ministère des forêts chargé des autorisations FLEGT dans les ports du Cameroun.

Article 7 :

L'attestation de conformité des produits ne constitue pas une exigence douanière pour l'embarquement des produits, mais une garantie d'obtention de l'autorisation FLEGT pour les produits y figurant, une fois ceux-ci chargés sur le bateau.

DES MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION FLEGT

Article 8 :

- (1) Lorsque le contenu d'une expédition est définitif et inscrit sur le connaissement maritime délivré par l'agence maritime, l'exportateur de bois effectue une demande d'autorisation FLEGT grâce à un compte d'accès au SIGIF en spécifiant, par leur numéro d'identification SIGIF, les produits bois de l'expédition correspondant au connaissement maritime.
- (2) Une copie du connaissement maritime doit être numérisée et enregistrée dans le dossier de demande de l'autorisation FLEGT.
- (3) Une copie de la déclaration douanière EX-I (bon à embarquer) attestant du paiement de tout droit de sortie et incluant la surtaxe à l'exportation des grumes doit être numérisée et enregistrée dans le dossier de demande de l'autorisation FLEGT.

Article 9 :

Les modalités de paiement des frais relatifs à l'émission des autorisations FLEGT sont fixées par décision du Ministre chargé des forêts.

Article 10 :

- (1) L'exportateur de bois reçoit la copie originale sécurisée de l'autorisation FLEGT du service du Ministère des forêts chargé des autorisations FLEGT dans les ports du Cameroun.
- (2) La version électronique de l'autorisation FLEGT peut être transmise par voie électronique aux autorités douanières du port de débarquement spécifié sur le connaissement maritime.

Article 11 :

L'autorisation FLEGT est délivrée pour une seule expédition et devient caduque lorsqu'après déchargement au port de débarquement spécifié sur le connaissement maritime, le bois est mis en libre circulation sur le territoire de l'Union Européenne.

Article 12 :

- (1) L'autorisation FLEGT comporte les informations suivantes:
 - le nom de l'agence maritime ;
 - le numéro du connaissement maritime ;
 - le nom du bateau ;
 - les ports d'embarquement et de débarquement ;
 - le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire ;
 - le nombre de pièces, poids et volume total par essence ;
 - la liste des produits spécifiés ligne par ligne, par numéro de code-barres, essence, volume, poids, code douanier CEI"1AC, code douanier HS, numéro de déclaration faite aux douanes camerounaises, et le cas échéant le numéro du container dans lequel ils sont chargés, ainsi que le numéro du sceau du container.
- (2) Chaque autorisation FLEGT porte un numéro et un identifiant unique (code-barres), ainsi que la date de son émission.
- (3) L'autorisation FLEGT est émise en anglais et en français sur un formulaire conçu à cet effet.

Article 13 :

Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./

Yaoundé, le 07 février 2013

**Le Ministre des Forêts et de la Faune,
Philip Ngole Nwese**

III.28

**ARRÊTÉ N°004/MINFOF DU 07 FÉVRIER 2013
FIXANT LES CRITÈRES ET LES MODALITÉS
DE DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS DE
LÉGALITÉ DANS LE CADRE DU RÉGIME
D'AUTORISATIONS FLEGT**

ARRÊTÉ N°004/MINFOF DU 07 FÉVRIER 2013 FIXANT LES CRITÈRES ET LES MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS DE LÉGALITÉ DANS LE CADRE DU RÉGIME D'AUTORISATIONS FLEGT

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

- Vu la Constitution;
- Vu l'Accord de Partenariat Volontaire entre l'Union Européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union Européenne (APV/FLEGT) du 06 octobre 2010 ;
- Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu le décret n°2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le décret n°2005/495 du 31 décembre 2005 ;
- Vu le décret n°2011/238 du 09 août 2011 portant ratification de l'Accord de Partenariat Volontaire entre l'Union Européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union Européenne (APV/FLEGT) ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts,

ARRÊTE:

Chapitre I

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 1^{er}:

- (1) Le présent arrêté institue un certificat de légalité dans le cadre du régime d'autorisations FLEGT et en fixe les modalités de délivrance.
- (2) Le certificat de légalité atteste de l'exercice légal des activités effectuées par un opérateur forestier dans le cadre d'un titre ou d'un permis d'exploitation forestière ou dans une unité de transformation du bois.

Article 2 :

Le certificat de légalité est une des pièces exigées pour la délivrance d'une autorisation FLEGT portant sur une expédition de produits bois vers l'Union Européenne,

Article 3 :

- (1) Dans le cadre du présent arrêté, est défini comme opérateur forestier, toute personne physique ou morale détentrice d'un titre ou d'un permis d'exploitation forestière ou d'une unité de transformation du bois.
- (2) Les Communes détentrices de forêt communale, ainsi que les groupements titulaires d'une forêt communautaire, sont assimilés à la définition d'opérateur forestier pour la délivrance des certificats de légalité.

Article 4 :

Le certificat de légalité est délivré par le Ministre chargé des forêts sur la base d'un dossier présenté par l'opérateur forestier,

Article 5 :

Le certificat de légalité est délivré pour chaque année calendaire et est valide pour douze (12) mois dans le cas des unités de transformation, des concessions forestières et des forêts communales et pour six (06) mois dans le cas des titres et permis d'exploitation forestière attribués dans le domaine forestier non-permanent.

Article 6 :

Un certificat de légalité est délivré pour chacun des titres ou permis d'exploitation forestière, ou chacune des unités de transformation „ détenus par un opérateur forestier.

Chapitre II

DES MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE LÉGALITÉ

Article 7 :

Les pièces du dossier de demande d'un certificat de légalité sont numérisées et enregistrées dans le Système Informatique de Gestion des Informations Forestières (SIGIF). Le certificat de légalité est émis au travers de l'application informatique SIGIF.

Article 8 :

- (1) Le certificat de légalité est délivré au plus tard trente (30) jours après la réception du dossier de demande par le Ministère chargé des forêts Lorsque :
 - le titre d'exploitation ne fait l'objet d'aucune suspension prononcée par l'autorité compétente ;
 - le permis annuel (certificat d'assiette, permis annuel d'opération, ou certificat annuel d'opération) ou le permis d'exploitation (autorisation de récupération de bois, autorisation d'enlèvement de bois, permis spécial) est émis pour l'exercice concerné par le certificat.
- (2) Le certificat de légalité est révoqué en cours d'exercice lorsque survient une suspension ou un contentieux forestier bloquant.

Article 9 :

Lorsqu'un opérateur sous-traite certaines de ses activités, les exigences du dossier de demande de certificat de légalité énoncées aux articles 10 et 12 ci-dessous s'appliquent à la fois à l'opérateur et à son sous-traitant

DU DOSSIER DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE LÉGALITÉ

Article 10

Le dossier de demande du certificat de légalité comprend :

- une demande adressée par l'opérateur forestier au Ministre chargé des forêts spécifiant le titre ou le permis d'exploitation forestière ou l'unité de transformation visée par la demande ;
- un certificat de domicile dans le cas d'une personne physique ;
- une attestation de non-endettement ou de non-redevance délivrée au cours des trente (30) jours précédant la demande par le Centre des Impôts compétent pour le titulaire du titre ou permis d'exploitation, et le cas échéant pour son sous-traitant qui tient compte des vérificateurs ci-après :
 - existence d'une attestation de dépôt de la caution bancaire si le statut de l'entité l'exige ;
 - existence des quittances de paiement (RFA, TA, TEU, taxes de développement local ou autres taxes forestières si elles sont prévues par le cahier des charges) pour l'année en cours et l'année précédant celle de la vérification.
- une attestation de conformité aux normes du travail délivrée par l'inspecteur du Travail territorialement compétent au cours des trois (03) mois précédant la demande pour le titulaire du titre ou permis d'exploitation, et le cas échéant pour son sous-traitant qui tient compte des vérificateurs ci-après :
 - existence de la déclaration d'ouverture d'établissement ;
 - existence de contrats de travail signés par les parties ;
 - conformité du registre des paiements et du Document d'information pour le Personnel Employé (DIPE) ;
 - Conformité du registre d'employeur actualisé (fascicules 1, 2, 3), coté et paraphé par l'inspecteur du Travail du ressort,
 - existence de l'arrêté portant agrément du service médical du travail ou de la convention de visite et de soins visés par le Ministre chargé du travail et de la sécurité sociale ;
 - acte de création d'un Comité d'Hygiène et de Sécurité (CHS) ;
 - existence du procès-verbal d'élection des délégués du personnel pour les établissements de plus de vingt (20) employés ;
 - existence du règlement intérieur visé par l'inspecteur du Travail du ressort.
- une attestation pour soumission délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale au cours des trois (03) mois précédant la demande pour le titulaire du titre ou permis d'exploitation, et le cas échéant pour son sous-traitant, confirmant que toutes les cotisations ont été payées jusqu'au jour de délivrance de l'attestation ;
- une attestation de respect des obligations environnementales délivrée par l'inspection Environnementale territorialement compétente au cours des trois mois précédant la demande et qui tient compte des vérificateurs suivants :
 - existence d'une lettre d'approbation des termes de référence pour l'audit/étude d'impact environnemental ;
 - existence d'un certificat de conformité environnementale délivrée par le Ministre chargé de l'environnement qui atteste de l'approbation de l'étude d'impact environnemental ;
 - mise en œuvre des mesures d'atténuation prévues dans le plan de gestion environnementale ;
 - respect de toute autre obligation réglementaire en matière d'environnement ;

Article 11 :

Dans le cadre de l'application de l'article 10 ci-dessus, les groupements titulaires d'une forêt communautaire qui exploitent leur forêt en régie, sont exemptés de l'attestation de conformité aux normes du travail.

Chapitre IV

DE LA VÉRIFICATION DE LA LÉGALITÉ

Article 12 :

En plus de la vérification des conditions fixées à l'article 10 ci-dessus, le Système Informatique de Gestion des Informations Forestières (SIGJF) assure la vérification des informations suivantes :

(1) Dans le cas d'une concession forestière :

- l'enregistrement du numéro du registre de commerce, et le cas échéant celui du sous-traitant ;
- l'enregistrement du titre de patente et de sa copie numérisée, et le cas échéant celui du sous-traitant ;
- l'enregistrement de l'agrément et de sa copie numérisée, et le cas échéant celui du sous-traitant ;
- l'enregistrement de l'extrait de dépôt des empreintes du marteau forestier ' au greffe de la Cour d'Appel compétente et de sa copie numérisée, et le cas échéant celui du sous-traitant ;
 - l'enregistrement de l'autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement de 1ère classe ou récépissé de déclaration de 2^{ème} classe du Ministère chargé de l'industrie et de sa copie numérisée, et le cas échéant celle du sous-traitant ;
 - l'enregistrement du certificat d'enregistrement en qualité de transformateur de bois du Ministère chargé des forêts, et le cas échéant celui du sous-traitant ;
 - l'enregistrement de la copie numérisée de la preuve du cautionnement auprès du Trésor Public ;
 - l'enregistrement de la copie numérisée de l'avis d'appel d'offres public pour l'attribution de la concession forestière ;
 - l'enregistrement de la copie numérisée du récépissé du dépôt des dossiers complet d'attribution de la concession forestière ;
 - l'enregistrement de la copie numérisée des notifications des résultats de la commission interministérielle portant sélection de l'entité forestière comme soumissionnaire le mieux disant par le Ministre chargé des forêts ;
 - l'enregistrement le cas échéant, de la notification du transfert de la concession par l'autorité compétente et de la preuve de paiement de la taxe de transfert et de leurs copies numérisées;
 - l'enregistrement de la copie numérisée de l'attestation de conformité aux clauses de la convention provisoire d'exploitation ;
 - l'enregistrement de la copie numérisée du cahier des charges de la convention définitive d'exploitation ;
 - l'enregistrement de l'arrêté d'approbation du plan d'aménagement délivré par le Ministre chargé des forêts et de sa copie numérisée ;
 - « l'enregistrement du parcellaire du bloc d'aménagement issu du plan de gestion quinquennal relatif à l'année pour laquelle le certificat de légalité est demandé ;
 - l'enregistrement de la copie numérisée du récépissé ou de la demande de transfert adressée au Ministre chargé des forêts par le concessionnaire et le postulant ;
 - l'enregistrement de la copie numérisée du plan de gestion quinquennal et du plan d'opérations pour l'année en cours ;

- l'enregistrement le cas échéant, de la lettre d'approbation du contrat de sous-traitance délivrée par le Ministère chargé des forêts et de sa copie numérisée;
- l'enregistrement le cas échéant, de la copie numérisée du contrat de sous-traitance ou de partenariat ;
- l'enregistrement de la copie numérisée du certificat de récolement ou de l'attestation de respect des normes d'exploitation forestière ;
- l'enregistrement de la copie numérisée du cahier des charges ;
- l'enregistrement de la copie numérisée du procès-verbal de réalisation des œuvres sociales prévues aux cahiers des charges ;
- l'enregistrement de la copie numérisée du plan d'approvisionnement alimentaire ;
- l'enregistrement de la copie numérisée du procès-verbal de la réunion d'information relative à l'exploitation du titre forestier signé par toutes les parties prenantes ;
- l'enregistrement de la copie numérisée de la carte d'affectation des terres ;
- l'enregistrement de la copie numérisée du rapport des études socio-économiques ;
- l'enregistrement de la copie numérisée du procès-verbal de la réunion de restitution de l'étude socio-économique ;
- l'enregistrement de la copie numérisée de la note de service précisant l'interdiction du braconnage et du transport de viande de brousse ;
- l'enregistrement de la copie numérisée de sanctions éventuelles ;
- l'existence ou non d'un contentieux bloquant dans le système informatisé de gestion du contentieux intégré au SIGIF.

(2) Dans le cas d'une forêt communale ;

- l'enregistrement de l'arrêté d'approbation du plan d'aménagement délivré par le Ministre chargé des forêts et de sa copie numérisée ;
- l'enregistrement du parcellaire du bloc d'aménagement issu du plan de gestion quinquennal relatif à l'année pour laquelle le certificat de légalité est demandé ;
- l'enregistrement le cas échéant, de la lettre d'approbation du contrat de sous-traitance délivrée par le Ministère chargé des forêts et de sa copie numérisée ;
- l'enregistrement du numéro du registre de commerce du sous-traitant ;
- l'enregistrement de l'agrément et de sa copie numérisée, et le cas échéant celui du sous-traitant ;
- l'enregistrement de l'extrait de dépôt des empreintes du marteau forestier au greffe de la Cour d'Appel compétente et de sa copie numérisée et le cas échéant celui du sous-traitant ;
- l'existence ou non d'un contentieux bloquant dans le système informatisé de gestion du contentieux intégré au SIGIF.

(3) Dans le cas d'une vente de coupe :

- l'enregistrement de la copie numérisée de la preuve du cautionnement auprès du Trésor Public ou de la dispense du cautionnement ;
- l'enregistrement du numéro du registre de commerce, et le cas échéant celui du sous-traitant ;
- l'enregistrement de l'agrément et de sa copie numérisée, et le cas échéant celui du sous-traitant ;
- l'enregistrement de l'extrait de dépôt des empreintes du marteau forestier au greffe de la Cour d'Appel compétente et de sa copie numérisée, et le cas échéant celui du sous-traitant ;
- l'enregistrement le cas échéant, de la lettre d'approbation du contrat de sous-traitance délivrée par le Ministère chargé des forêts et de sa copie numérisée ;
- l'existence ou non d'un contentieux bloquant dans le système informatisé de gestion du contentieux intégré au SIGIF.

(4) Dans le cas d'une forêt communautaire :

- l'enregistrement selon le cas, du récépissé de déclaration pour les associations, du certificat d'enregistrement pour les groupes d'initiatives et coopératives, et de l'acte du greffier pour les groupements d'intérêts économiques et de leurs copies numérisées ;
- l'enregistrement de l'acte d'approbation du plan simple de gestion signé par le Ministre chargé des forêts, et de sa copie numérisée ;
- l'enregistrement de la convention définitive de gestion signée par l'autorité administrative compétente, et de sa copie numérisée ;
- l'enregistrement le cas échéant, de la lettre d'approbation du contrat de sous-traitance-délivrée par le Ministère chargé des forêts et de sa copie numérisée ;
- l'enregistrement le cas échéant, du numéro du registre de commerce du sous-traitant ;
- l'enregistrement de l'agrément et de sa copie numérisée, et le cas échéant celui du sous-traitant ;
- l'enregistrement le cas échéant, de l'extrait de dépôt des empreintes du marteau forestier au greffe de la Cour d'Appel compétente et de sa copie numérisée et le cas échéant celui du sous-traitant ;
- l'existence ou non d'un contentieux bloquant dans le système informatisé de gestion du contentieux intégré au SIGIF.

(5) Dans les cas d'une autorisation de récupération de bois ou d'une autorisation d'enlèvement de bois :

- l'enregistrement du numéro du registre de commerce ;
- l'enregistrement de l'agrément et de sa copie numérisée ;
- l'enregistrement de l'extrait de dépôt des empreintes du marteau forestier au greffe de la Cour d'Appel compétente et de sa copie numérisée ;
- l'enregistrement des quittances de paiement du prix de vente et des frais exigibles ;
- l'existence ou non d'un contentieux bloquant dans le système informatisé de gestion du contentieux intégré au SIGIF.

(6) Dans le cas d'un permis spécial (ébène) :

- l'enregistrement du numéro du registre de commerce ;
- l'enregistrement de l'agrément et de sa copie numérisée ;
- l'enregistrement des quittances de paiement du prix de vente, de la taxe de régénération, et des frais exigibles ;
- l'existence ou non d'un contentieux bloquant dans le système informatisé de gestion du contentieux intégré au SIGIF.

(7) Dans le cas d'une unité de transformation de bois :

- l'enregistrement du numéro du registre de commerce ;
- l'enregistrement de l'autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement de Iere classe ou récépissé de déclaration de 2^{eme} classe du Ministère chargé de l'industrie et de sa copie numérisée ;
- l'enregistrement du certificat d'enregistrement en qualité de transformateur de bois du Ministère chargé des forêts, et le cas échéant celui du sous-traitant ;
- l'existence ou non d'un contentieux bloquant dans le système informatisé de gestion du contentieux intégré au SIGIF.

Article 13 :

- (1) Un opérateur peut au moyen de son compte d'accès, vérifier que ses informations sont correctement renseignées dans le SIGIF, en vue de les compléter ou de fournir celles manquantes.

(2) En tout état de cause, le certificat de légalité n'est émis que lorsque l'opérateur a entièrement renseigné le SIGIF.

Chapitre V

DES CERTIFICATS DE LEGALITE PRIVES

Article 14 :

Les certifications privées, ainsi que les organismes de certification qui sont reconnus à l'article 15 ci-dessous font l'objet d'une décision du Ministre chargé des forêts.

Article 15 :

- (1) Les opérateurs forestiers détenant une certification privée reconnue, peuvent obtenir le certificat de légalité en présentant en lieu et place des exigences du dossier de demande de certificat de légalité énoncées à l'article 10, une copie authentifiée d'un certificat émis par un organisme de certification reconnu et valide au moment de la demande.
- (2) La délivrance d'un certificat de légalité sur la base d'une certification privée reconnue ne soustrait pas l'opérateur au respect des obligations citées aux articles 12 et 13 ci-dessus.

Chapitre V

DES CERTIFICATS DE LEGALITE PRIVES

Article 16 :

En attendant la mise en place du SIGIF, le Ministre chargé des forêts prendra des mesures appropriées pour assurer l'émission des certificats de légalité.

Article 17 :

Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 07 février 2013

Le Ministre des Forêts et de la Faune

III.29

**ARRÊTÉ N°005 DU 12 JANVIER 2015
PORTANT RÉORGANISATION DU COMITÉ
INTERMINISTÉRIEL DE FACILITATION POUR
L'EXÉCUTION DU PROGRAMME SECTORIEL
FORETS/ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ N° 005 CAB/PM DU 12 JANVIER 2015 PORTANT RÉORGANISATION DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE FACILITATION POUR (L'EXÉCUTION DU PROGRAMME SECTORIEL FORÊTS/ENVIRONNEMENT

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la Constitution;
- VU la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- VU la loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- VU le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- VU le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le décret n° 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune ;
- VU le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- VU le décret n° 95/678/PM du 18 décembre 1995 instituant un cadre incitatif d'utilisation des terres en zone forestière méridionale,

ARRÊTE:

Chapitre I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le présent arrêté porte réorganisation du Comité Interministériel de Facilitation pour l'Exécution du Programme Sectoriel Forêts/Environnement (PSFE), ci-après dénommé « le Comité ».

Article 2 :

Placé sous l'autorité du Ministre chargé des finances, le Comité est une instance de mise en cohérence des stratégies des Ministères chargés des forêts et de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre des conventions, traités ou accords dans les sous-secteurs Forêt/Environnement, de coordination de l'exécution des divers Programmes Transversaux et de facilitation de la collaboration entre les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de des Programmes Transversaux dans le cadre du secteur rural, selon les orientations du Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE).

A ce titre, il est notamment chargé :

- de s'assurer de la cohérence intersectorielle dans le cadre de la planification des programmes transversaux ;
- de faciliter la réalisation des études transversales dans les secteurs de l'environnement, des forêts et de la faune ;
- de s'assurer de la réalisation des audits et autres études sur la gestion des programmes transversaux en cours d'exécution et de valider les rapports y afférents ;
- de superviser la bonne exécution des activités des programmes transversaux en cours d'exécution, à travers l'organisation des missions semestrielles conjointes de suivi-évaluation entre le Gouvernement et les partenaires techniques et financiers ,
- de veiller à ce que les fonds destinés au financement des activités des programmes transversaux apparaissent dans les Plans de Performance Annuelle (PPA) des départements ministériels concernés ;
- d'examiner toute autre question relative à l'exécution des programmes transversaux.

Article 3 :

Les programmes transversaux visés à l'article 2 ci-dessus, se réfèrent à tout programme qui découle de la mise en œuvre d'une convention, d'un traité ou d'un accord bilatéral ou multilatéral de l'un des sous-secteurs Forêt/Environnement.

Chapitre II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4 :

(1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Secrétaire Général du Ministère chargé des finances.

Vice-présidents :

- le Secrétaire Général du Ministère chargé des forêts ,
- le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'environnement ;
- le Secrétaire Général du Ministère chargé de la planification.

Membres :

- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- deux (02) représentants du Ministère chargé des finances ;
- deux (02) représentants du Ministère chargé des forêts ;
- deux (02) représentants du Ministère chargé de l'environnement,
- deux (02) représentants du Ministère chargé de la planification ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des relations extérieures ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'agriculture ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'administration territoriale ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'élevage et des pêches ;
- un (01) représentant du Ministère chargé du tourisme ;

- un (01) représentant du Ministère chargé des domaines ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé de la recherche scientifique ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé des mines.
- (2) Le Président du Comité peut inviter toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux du Comité, avec voix consultative,
- (3) Les membres du Comité sont désignés par les administrations auxquelles ils appartiennent,
- (4) La composition du Comité est constatée par décision du Ministre chargé des finances.

Article 5 :

Les représentants des partenaires au développement concernés par un programme transversal donné, assistent aux séances du Comité, en qualité d'observateur.

Article 6 :

- (1) Le Comité se réunit au moins une (01) fois par trimestre, sur convocation de son Président.
- (2) Les convocations accompagnées des documents sont adressés quinze (15) jours au moins avant la tenue de la réunion. Elles indiquent la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.
- (3) Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante,

Article 7 :

Pour l'accomplissement de ses missions le Comité dispose d'un Secrétariat Technique notamment chargé :

- de préparer les réunions du Comité, en liaison avec les administrations et les institutions chargées de l'exécution des programmes transversaux ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions du Comité ;
- de mettre en cohérence les Plans de Performance Annuelle des Ministères chargés des forêts et de l'Environnement, conformément aux matrices d'engagements des programmes transversaux ;
- de rédiger les comptes rendus des séances de travail et des rapports trimestriels du Comité ;
- de constituer, de conserver et de classer la documentation et les archives du Comité ;
- de rédiger le (s) rapport (s) annuel (s) de l'exécution des programmes transversaux ;
- de préparer le budget du Comité ;
- de proposer au Comité, toute mesure de nature à améliorer l'exécution des programmes transversaux ;
- de préparer les missions conjointes de suivi évaluation entre le Gouvernement et [es partenaires techniques et financiers ;
- d'effectuer tous travaux à lui confiés par le Comité ou son Président, en rapport avec ses missions.

Article 8

- (1) Placé sous la coordination du Point Focal du Ministère chargé des finances auprès du PSFE, le Secrétariat Technique est composé ainsi qu'il suit ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des forêts ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé de l'environnement ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé de l'économie,
- (2) Les membres du Secrétariat Technique sont désignés par les administrations auxquelles ils appartiennent.

(3) La composition du Secrétariat Technique est constatée par décision du Président du Comité.

Article 9 :

Le Comité adresse à l'issue de chaque réunion, un rapport aux Ministres chargés des finances, des forêts, de l'environnement, de la planification, et au chef de file de la plate forme des administrations du secteur rural.

Chapitre II

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 :

- (1) Les dépenses de fonctionnement du Comité sont supportées conjointement par le budget du Ministère chargé des finances et par le Fonds Commun PSFE MINFOF/MINEPDED.
- (2) Le Comité peut bénéficier des contributions financières des partenaires bilatéraux et multilatéraux du Cameroun.

Article 11 :

Les fonctions de Président, de Vice-président, de membre du Comité et du Secrétariat Technique sont gratuites. Toutefois les intéressés, ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, bénéficient d'une indemnité de session suivant les taux prévus par la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°100/PM du 11 août 2006 portant création d'un Comité Interministériel de Facilitation pour l'Execution du Programme Sectoriel Forêts/Environnement.

Article 13 :

Les Ministres chargés des finances, des forêts, de l'environnement et de la planification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 2 Janvier 2015
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Philemon Yang

III.30

**ARRÊTÉ N° 0001/MINEPDED DU 08 FÉVRIER 2016
FIXANT LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES
D'OPÉRATIONS DONT LA RÉALISATION
EST SOUMISE À UNE ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE OU À
UNE ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET
SOCIAL**

ARRÊTÉ N°0001-MINEPDED DU 08 FÉVRIER 2016 FIXANT LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'OPÉRATIONS DONT LA RÉALISATION EST SOUMISE À UNE ÉVALUA- TION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE OU À UNE ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIALE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- VU le décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2011/410 du 9 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret n°2012/431 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;
- VU le décret n°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impacts environnemental et social ;
- VU le décret n°2013/0172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'Audit Environnemental et Social ;
- VU le décret n°2012/0882/PM du 27 mars 2012 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'État aux Communes en matière d'environnement,

ARRÊTE:

Article 1^{er} :

Le présent arrêté fixe les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégique ou à une étude d'impact environnemental et social.

Article 2 :

- (1) L'étude d'impact environnemental et social peut être détaillée ou sommaire. Elle s'applique à l'ensemble du projet.
- (1) Toutefois, en cas de réalisation échelonnée du projet ou d'extension sur le même site, chaque phase ou activité nouvelle qui n'aurait pas été prise en compte dans l'étude d'impact initiale fait l'objet d'une nouvelle étude d'impact environnemental et social si les activités en cause y sont assujetties.
- (3) En tout état de cause, les travaux de mise en œuvre du projet ne peuvent démarrer avant l'approbation de l'étude environnementale y relative.
- (4) Une décision du Ministre en charge de l'environnement précise les contenus des différentes études.

Article 3 :

Les opérations ou activités ci-après sont soumises à une évaluation environnementale stratégique :

- les politiques ;
- les plans;
- les programmes ;
- les projets à composantes multiples notamment :
 - la création et l'aménagement des zones industrielles ; o la création de projets à perspectives évolutives ; o la création de complexes industrialo-portuaires ; o la création de nouvelles villes ;
 - les projets comportant plusieurs composantes individuellement soumises à EIES et réparties sur plusieurs Régions du pays ;
 - l'implantation de plusieurs projets dans une même zone.

Article 4 :

Les opérations ou activités suivantes sont soumises à une étude d'impact environnemental et social détaillée :

I. Infrastructures sociales :

A. Adduction d'eau et assainissement

- construction de canalisation, d'aqueduc et autres installations destinées à réguler ou à transporter les eaux, d'un débit journalier supérieur à 25 000 m³ ;
- barrage de retenue d'eau de capacité supérieure à 1 500 000 m³ ;
- installation de traitement des boues d'égouts issues des fosses septiques et autres, recevant un volume supérieur à 500 m³ ;
- unités industrielles de recyclage des déchets ;
- installations de traitement des déchets non domestiques et/ou industriels ;
- installations de traitement des déchets domestiques de capacité supérieure à 100 tonnes/jour ;
- projet de récupération des terres sur la mer par remblais sur 5 ha et plus ;
- installations de stockage ou de destruction des déchets radioactifs ;
- station d'épuration des eaux usées de plus de 500 m³ /jour ;
- centre de traitement des déchets spéciaux (décharge de classe 1) ;

B. Établissements sanitaires et hospitaliers :

- hôpitaux de première et deuxième catégorie ;
- hôpitaux généraux et hôpitaux centraux ;
- Infrastructures socio-culturelles et éducatives :
 - construction des grandes unités d'éducation et de recherches s'étendant sur plus de 10 ha ;
 - laboratoire national de contrôle de qualité des médicaments et expertise ;
 - laboratoire de référence en santé publique, de recherche et hygiène/environnement ;
 - industries de fabrication des produits recherche fondamentale ;

C. Projets pour habitat et commerce :

- projets d'immobilier de plus de 200 logements ;
- lotissement des terrains de plus de 500 ha ;
- marchés centraux dans les Communautés urbaines ;
- construction de marchés, hypermarchés, de gares routières et pôles d'échange important d'un coût d'investissement de plus de deux (2) milliards de francs FCFA ;
- aménagement des zones de recasement de plus de 2000 habitants en zone rurale ;

- aménagement des zones de recasement de plus de 1000 habitants en zone périurbaine ;
- construction ou réhabilitation des voies en milieu urbain de plus d'un milliard ou un linéaire de plus de 10 km ;
- aménagement des zones urbaines et périurbaines pour habitations.

II. Infrastructures économiques :

A. Transport

- réhabilitation des routes bitumées en cas de changement de tracé par endroits ;
- construction ou réhabilitation des routes dans un département par un même promoteur ;
- construction des routes bitumées et autoroutes ;
- construction ou réhabilitation des routes en milieu urbain ;
- construction de grand ouvrage d'art (pont ou viaduc de portée supérieure à cent (100) mètres) ;
- construction ou réhabilitation des aéroports avec pistes d'atterrissage de plus de 2 100 mètres de long ;
- construction, extension ou réhabilitation des ports continentaux pouvant accueillir des navires de 1 350 tonnes ou plus ;
- projet d'aménagement des voies navigables incluant le dragage de plus de 5 km ;
- construction et extension des voies ferroviaires ;
- construction et extension de ports en eau profonde ou des ports à estuaire pouvant recevoir des navires de 1350 tonnes ou plus ;
- construction de Pipeline pour transport de substances dangereuses (oléoducs, gazoducs et autres) ;

B. Energie

- construction des centrales thermiques et autres installations à combustibles de puissance installée de plus de 10 mégawatts ;
- construction des lignes de haute tension ;
- construction de centrales hydroélectriques de puissance supérieure ou égale à cinquante (50) mégawatts ;
- centre d'enfûtage de gaz domestique ;
- construction ou Installation de stockage de gaz naturel et autres combustibles fossiles en réservoir souterrain ou aérien de plus de 140 m3 ;
- construction des centrales nucléaires ;
- construction des raffineries de pétrole ;

III. Infrastructures sportives, communautaires et autres ouvrages de génie civil : construction de complexes sportifs, d'omnisports, de palais de sports ;

IV. Secteurs de production :

A. Production agricole :

- exploitation agricole mécanisée de superficie supérieure à 1000 hectares ;
- projet de fabrication industrielle des intrants agricoles ;
- remembrement de grandes exploitations agricoles ;
- activités intégrées de production et de transformation des productions agricoles (ferme et provenderie associée, palmeraie et huilerie associée, hévéa et unité de transformation associée, bananeraie et unité de conditionnement associée, etc.).

B. Irrigation ou hydraulique sociale :

- projet d'agriculture irriguée à eau de surface d'une capacité de pompage supérieure à 100 m³ /jour ;
- projet d'agriculture irriguée à eau souterraine d'une capacité de pompage supérieure à 20 m³ / jour ;

C. Pêche et aquaculture :

- unité de pêche industrielle au-delà de 3 km de la côte ;
- aquaculture industrielle (avec unités de transformation, unités de conservation) ;
- projet d'aquaculture sur plus de 20 ha s'il affecte les mangroves ;

D. Élevage

- création et exploitation d'un ranch de plus de 10 000 têtes ;
- élevage intensif de porcs de plus de 2 000 têtes ;
- élevage intensif de petits ruminants de plus de 5 000 têtes ;
- élevage avicole de plus de 50 000 têtes ;
- tannerie traitant plus de 500 cuirs et peaux par jour ;
- construction d'un abattoir de bovins, porcs et petits ruminants de plus de 200 têtes/jour ;
- construction d'un abattoir de volaille de plus de 5 000 têtes/jour ;
- unité de production des produits destinés à l'alimentation animale et halieutique de capacité de plus de 20 tonnes de produit/jour ;
- laiterie traitant plus de 10 000 l/jour ;

E. Foresterie :

- exploitation des Unités Forestières et d'Aménagement (UFA) ou des UFA groupées bénéficiant d'un seul plan d'aménagement approuvé ;
- unité de transformation de bois de 1ère catégorie (scierie, unité de déroulage et usine de pâte à papier) ;
- projet de sylviculture dont la superficie est supérieure à 1000 ha ;

F. Activités minières :

- exploitation industrielle des substances minérales et des carrières ;
- exploration et exploitation des hydrocarbures ;

G. Industries

a. Agro-industrie :

- unités de production de boissons gazeuses, alcooliques et spiritueuse ;
- unités de productions agroalimentaires autres que celles déjà visées ;

b. Travaux des métaux et alliage :

- installation d'une usine de fabrication de véhicules et d'engins ;
- installation pour construction des aéronefs ;
- installation des calcinations et de frittage de minerais métalliques ;
- installation de production et fabrication des métaux ;
- fabrication de verre ;
- chantier naval ;

c. Industries chimiques :

- construction ou exploitation de raffineries de pétrole brut et installations de gazéification, de liquéfaction ;

- installation pour production et fabrication de ciment ;
- installation de traitement ou de fabrication des produits chimiques tels que les détergents, caoutchoucs, produits pharmaceutiques, peintures et vernis, élastomères, peroxydes, etc. ;
- unité de transformation et de stockage des produits toxiques ou dangereux ;
- tannerie industrielle ;
- fabrication, conditionnement, stockage des substances explosives ;
- industrie de textile, teinture et de fabrication des fibres minérales artificielles ;
- industrie de fabrication de panneaux de fibres et de contreplaqués ;
- installation de stockage des produits chimiques et pétrochimiques ;

H. Tourisme : aménagement des zones et/ou création d'infrastructures pour le tourisme de masse établi sur plus de 20 ha.

Article 5 :

Les opérations ou activités suivantes sont soumises à une étude d'impact environnemental et social sommaire :

I. Projet d'aménagement, de modification ou d'extension connexe à des installations ayant fait l'objet d'une étude d'impact environnemental et social détaillée ou d'un audit environnemental et social, lorsque les activités additionnelles nécessitent une telle étude ;

II. Infrastructures sociales :

A. Adductions d'eau et assainissements :

- projet d'approvisionnement en eau/adductions d'eau dans les zones rurales et villes secondaires, impliquant le stockage et distribution d'eau potable de capacité journalière comprise entre 500 m³ et 25 000 m³ ;
- barrage de retenue d'eau de capacité comprise entre 500 000 et 500 000 000 m³ ;
- installation de traitement des boues d'égouts issues des fosses septiques et autres recevant un volume compris entre 200 et 500 m³ ;
- unité industrielle de recyclage des huiles usées ;
- installation d'élimination des déchets ménagers et assimilés de capacité comprise entre 50 et 100 tonnes/jour ;
- centre de traitement des déchets municipaux (décharge de classe inférieure ou égale à 100 000 tonnes/an) ;
- drainage mécanique sans aménagement particulier, entraînant ou pas des démolitions, coûtant plus de 200 000 000 FCFA ;
- projet "de récupération des terres par remblais sur une superficie de plus de 2 ha et moins de 5 ha ;
- ensemble de microprojets de même nature d'un projet ou programme d'un coût total supérieur à 250 000 000 FCFA si ces projets n'ont pas déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale dans leur conception ;
- installation moderne de gestion et traitement des déchets électriques, électroniques et électroménagers ;
- dépotoir intermédiaire à l'échelle d'un quartier (sans traitement, stockage temporaire uniquement) ;

B. Etablissements sanitaires et hospitaliers :

- hôpitaux de district et assimilés, et autres formations sanitaires ;
- hôpitaux régionaux et assimilés ;

- laboratoires d'analyse et de recherche industriels ;
- laboratoires d'analyse autonomes ;
- laboratoires phytosanitaires, vétérinaires et d'analyses médicales ;
- établissement de conditionnement, de stockage et de distribution des produits pharmaceutiques ;

C. Projets d'infrastructures socio-culturelles et éducatives : construction des établissements scolaire, universitaire ou centre de formation établi sur un à moins de dix (10) ha ;

D. Projets pour habitat et commerce :

- projet d'immobilier de 50 à 200 logements ;
- lotissement de terrains de 100 à 500 ha ;
- construction de marchés, supermarchés, gares routières et pôles d'échange importants d'un coût d'investissement compris entre 500 millions et 2 milliards de francs FCFA ;
- supermarchés de plus de 2 500 m² ;
- aménagement des zones de recasement entre 1000 et 2000 habitants en zone rurale ;
- aménagement des zones de recasement entre 600 et 1000 habitants en zone périurbaine ;
- construction ou réhabilitation des voies en milieu urbain entre 500 millions et 1 milliard ou un linéaire de 5 à 10 km ;
- entrepôts de plus de 500 m² stockant des produits dangereux ;

III. Infrastructures économiques :

A. Transport:

- réhabilitation des routes bitumées sans modification de tracé ;
- réhabilitation des routes en terre en zone rurale ;
- entretien périodique avec apport de matériaux, des routes en terre, à l'exception des travaux communaux ou communautaires ;
- construction de ponts/ouvrage d'art de portée comprise entre 60 et 100 m ;
- construction d'aéroport avec piste d'atterrissage de moins de 2 100 mètres de longueur ;
- construction de port continental ne pouvant accueillir que des navires de moins de 1 350 tonnes ;
- dragage sur moins de 5 km des cours d'eau à des fins de navigation ;
- construction des stations de pesage ;
- entretien des installations portuaires ;
- réhabilitation des voies ferroviaires ;

B. Energie :

- construction de centrales thermiques de puissance de 2 à 10 MW ;
- construction de lignes de transport d'énergie électrique et électrification rurale de moyenne tension supérieure à 30 KV ;
- construction d'unités de production d'énergie solaire (photovoltaïque) de capacité supérieure à 10 MW ;
- installation d'unités de production d'énergie marémotrice de capacité supérieure à 5 MW ;
- construction de centrales hydroélectriques de puissance supérieure à 4,5 et inférieure ou égale à 50 MW ;
- installation d'unités de production d'énergie éolienne de capacité supérieure à 4,5 MW ;
- construction d'unités de production d'énergie électrique à base de biomasse de capacité supérieure à 3 MW ;
- construction de poste de transformation et de répartition électrique ;
- exploitation agricole mécanisée de superficie supérieure à 500 ha et inférieure ou égale 140 m³

IV. Secteurs de production :

A. Productions Agricoles :

- exploitation agricole mécanisée de superficie supérieure à 500 ha et inférieure ou à 1 000 ha ;
- projet de reconditionnement des intrants agricoles (engrais et pesticides) ;

B. Irrigation ou hydraulique sociale :

- projet d'irrigation à eau de surface de capacité de pompage supérieure à 50 et inférieure ou égale à 100 m³ / jour ;
- projet d'irrigation par eau souterraine de capacité de pompage supérieure ou égale à 2m³ et inférieure ou égale à 20 m³ / jour ;

C. Pêche et aquaculture :

- unité de pêche disposant d'un armement ayant des bateaux de moins de 50 TJB (Tonneau de Jauge Brute) ;
- aquaculture extensive supérieure à 50 ha ;
- aquaculture extensive de superficie comprise entre 10 et 20 ha si elle affecte les mangroves ;

D. Élevage :

- ranch ayant plus de 5 000 et inférieur ou égal à 10 000 têtes ;
- élevage avicole de plus de 25 000 et inférieur ou égal à 50 000 têtes ;
- élevage de porcins de plus de 1 000 et inférieur ou égal à 2 000 têtes ;
- élevage de petits ruminants de plus de 1 000 et inférieur ou égal à 5 000 têtes ;
- tannerie traitant plus de 100 et inférieur ou égal à 500 cuirs et peaux par jour ;
- abattoir de bovins, porcs et petits ruminants de plus de 50 et inférieur ou égal à 200 têtes/jour ;
- abattoir de volaille de plus de 1 000 et inférieur ou égal à 5 000 têtes/jour ;
- ranch et ferme d'élevage d'animaux sauvages ;
- laiterie traitant plus de 5 000 et inférieur ou égal à 10 000 l/jour ;
- game ranch ;

E. Foresterie :

- exploitation des forêts communales ;
- exploitation des ventes de coupe ;
- unité de transformation de bois de 2eme catégorie ;
- projet de sylviculture dont la superficie est supérieure à 500 ha et inférieure ou égale à 1 000 ha ;
- projet de création et d'aménagement des aires protégées ;

F. Activités minières :

- exploitation semi industrielle de substances minérales et de carrière (production supérieure à 250 tonnes par jours) ;
- exploration des substances minières impliquant des opérations ayant des impacts physiques sur le terrain ;

G. Industries :

a. Agro-industries :

- confiserie et siroperie des produits laitiers et autres produits alimentaires ;

- féculerie industrielle, usine de farine ou/ et d'huilerie de poisson ;
- unité de fabrication industrielle des pâtes alimentaires et biscuits ;
- industrie de corps gras végétaux et animaux (beurre, margarine..) ;
- unités de reconditionnement des engrais, pesticides et autres produits chimiques ;
- unité de reconditionnement des produits alimentaires ;

b. Eaux minérales : exploitation industrielle des eaux minérales et des gîtes thermo minérales ;

c. Travaux des métaux et alliages :

- chaudronnerie, construction des réservoirs et autres pièces de plomberie ;
- assemblage des véhicules et engins ;
- installation pour réparation de matériel ferroviaire ;
- installation pour réparation des aéronefs ;

d. Unité semi-industrielle de traitement des produits à base de polymères.

H. Tourisme :

- villages de vacances et hôtels de plus d'une étoile ;
- aménagement de site touristique d'intérêt régional ou national ;
- aménagement des zones de récréation pour le tourisme de masse établi sur 2 à 20 ha ;
- aménagement des complexes touristiques notamment ceux situés sur les côtes, les montagnes et en milieu rural ;

I. Télécommunications : construction des antennes et des pylônes.

Article 6 :

Les opérations ou activités visées ci-dessus et qui sont déjà en fonctionnement ou en exploitation font l'objet d'un Audit Environnemental et Social (AES) dont le niveau de détail est fonction de la catégorie de l'installation.

Article 7 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n° 0070/MINEP du 22 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental.

Article 8 :

Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais./

Yaoundé, le 08 février 2016

**Le Ministre de l'Environnement de la Protection de la nature
et du Développement Durable**

III.31

**ARRÊTÉ N°0002/MINEPDED DU 08 FÉVRIER 2016
DÉFINISSANT LE CANEVAS TYPE DES TERMES
DE RÉFÉRENCE ET LE CONTENU DE LA NOTICE
D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL**

ARRÊTÉ N°0002/MINEPDED DU 08 FÉVRIER 2016 DÉFINISSANT LE CANEVAS TYPE DES TERMES DE RÉFÉRENCE ET LE CONTENU DE LA NOTICE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

- VU la Constitution;
- VU la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- VU le décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2011/410 du 9 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2012/431 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;
- VU le décret n° 2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impacts environnemental et social ;
- VU le décret n° 2013/0172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'Audit Environnemental et Social ;
- VU le décret n° 2012/0882/PM du 27 mars 2012 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'État aux Communes en matière d'environnement ;

ARRÊTÉ:

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

- (1) Le présent arrêté définit le canevas type des termes de référence et le contenu de la Notice d'impact Environnemental.
- (2) Le canevas type des termes de référence aborde aussi le contenu du rapport de la Notice d'impact Environnemental, la procédure de réalisation et d'approbation des TDR et du rapport ainsi que la liste consultative des activités soumises à sa réalisation

Article 2 :

Au sens du présent arrêté, on entend par notice d'impact environnemental, le rapport établi au sujet des projets ou établissements/installations de faible envergure qui ne sont pas assujettis à une étude d'impact environnemental et social, ou à un audit environnemental et social, mais qui pourraient avoir des effets non négligeables sur l'environnement.

DES ELEMENTS GENERAUX DU CANEVAS TYPE DES TDR

Section I

DES ELEMENTS GENERAUX DU CANEVAS TYPE DES TDR

Article 3 :

Les termes de référence d'une Notice d'impact Environnemental, en abrégé (NIE), doivent comprendre les principales articulations suivantes :

1. Introduction :

- nature du projet ;
- objectifs de la notice ;
- contexte juridique ;
- présentation du promoteur et du consultant le cas échéant ;
- procédure de réalisation de la NIE.

2. Présentation du promoteur : Nom, raison sociale, adresse complète, dimension de l'entreprise et secteur d'activité, capital, date de création, produits, nom du principal responsable ;

3. Description du projet :

- localisation administrative ; plan d'ensemble ; taille, capacité et durée de vie du projet ;
- situation foncière : (autorisation d'occupation du site signée de l'autorité compétente) ;
- activité de pré-construction ou de construction ;
- installations et services ;
- activités d'exploitation et d'entretien ;

4. Présentation de la zone d'influence du projet : milieux physique, biologique et humain y compris les activités socio-économiques, culturelles et les sites archéologiques ;

5. Identification et évaluation des impacts :

- impacts positifs et négatifs sur les milieux physique, biologique et humain ;
- impacts socioéconomiques, notamment sur les droits traditionnels des peuples autochtones et des minorités dans la zone du projet ;

6. Mesures à prescrire :

- mesures permettant d'éviter, supprimer ou atténuer les effets négatifs ;
- mesures visant le respect des droits culturels des populations et la préservation du patrimoine archéologique ;

7. Enquête de voisinage ;

8. Cahier des charges environnementales :

- les mesures prescrites, les responsabilités ;
- les calendriers d'exécution ;
- l'estimation des coûts de mise en œuvre.

9. Conclusion.

Article 4 :

Le rapport de la Notice d'impact Environnemental comprend, entre autres :

- le résumé de la NIE en français et en anglais ;
- la description de l'établissement ou du projet ;
- la présentation du cadre juridique;
- la présentation de l'environnement du site du projet ou de l'établissement ;
- l'identification des impacts possibles ;
- la prescription des mesures d'atténuation/bonification ;
- l'enquête de voisinage;
- le cahier des charges environnementales et sociales ;
- les annexes : TDR approuvés par la Commune compétente et tout autre document en relation avec le foncier ou le projet.

Section II

DE L'ELABORATION ET APPROBATION DES TDR

Article 5 :

- (1) Tout promoteur d'un projet soumis à la réalisation de la NIE dépose auprès de la Commune compétente en quatre (4) exemplaires, la demande de réalisation de la NIE assortie des termes de références y relatifs. Dès réception du dossier, la commune transmet deux (2) exemplaires à la Délégation Départementale en charge de l'environnement.
- (2) Le dépôt du dossier donne lieu à la délivrance d'un récépissé sur lequel sont indiqués la date et les références du dossier.
- (3) Après réception du dossier de demande de réalisation d'une NIE, la délégation départementale en charge de l'environnement dispose d'un délai de quinze (15) jours pour transmettre à la commune son avis technique sur les TDR. Passé ce délai, ledit avis est réputé favorable.
- (4) La commune dispose d'un délai de trente (30) jours pour décider sur les TDR. Passé ce délai, lesdits TDR sont réputés approuvés.

Article 6 :

- (1) Le taux des frais d'examen des TDR est fixé par la commune compétente. En tout état de cause, ledit taux ne doit pas excéder la somme de cinquante mille (50 000) F CFA. La quittance de paiement desdits frais acquittés auprès du receveur municipal ou de la structure en tenant lieu contre récépissé, doit être jointe à la demande.

Article 7 :

Dans le cadre de l'élaboration et de l'approbation des TDR de la NIE, le promoteur peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence pour l'élaboration des TDR de la NIE de son projet.

DE L'ELABORATION ET APPROBATION DES NOTES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Article 8 :

- (1) Tout promoteur d'un projet dépose contre récépissé, le rapport de la NIE auprès de la Commune compétente en six (6) exemplaires. Dès réception du dossier, la commune transmet deux (2) exemplaires à la délégation départementale en charge de l'environnement et un exemplaire à la délégation départementale compétente.
- (2) Le dépôt du rapport d'une NIE donne lieu à la délivrance d'un récépissé sur lequel sont indiquées la date et les références du dossier.
- (3) Après la réception du rapport de la NIE, la délégation sectoriellement compétente dispose d'un délai de cinq (5) jours pour transmettre son avis motivé à la délégation départementale en charge de l'environnement. Cette dernière dispose de dix (10) jours pour transmettre son avis technique à la commune prenant en compte les préoccupations pertinentes du sectoriel. Passé le délai de quinze (15) jours, ledit avis est réputé favorable.
- (4) Après la réception du rapport de la NIE, la commune dispose d'un délai de trente (30) jours pour donner une réponse au promoteur du projet. En cas de silence de la commune et après expiration de ce délai de trente (30) jours suivant le dépôt de la NIE, celle-ci est réputée approuvée. La commune est alors tenue de délivrer au promoteur, l'Attestation de Conformité Environnementale.

Article 9 :

Le taux des frais d'examen du rapport de la NIE est fixé par la commune compétente. En tout état de cause, ledit taux ne doit pas excéder la somme de cent mille (100 000) F CFA. Lesdits frais sont payés auprès du receveur municipal ou de la structure en tenant lieu contre récépissé dont une copie doit être jointe à la demande de validation de la NIE.

Chapitre III

DE LA LISTE CONSULTATIVE DES ACTIVITES DONT LA REALISATION EST SOUMISE AUNE NOTICE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Article 10

- (1) La liste consultative sert de référence à l'établissement par les communes de la liste d'opérations ou activités soumises à la réalisation de la notice d'impact environnemental dans les secteurs d'activités des infrastructures sociales, des infrastructures économiques et de la production comme suit :

I. Dans le secteur des infrastructures sociales :

1. Adductions d'eau et assainissements :

- projet d'approvisionnement en eau ou d'adductions d'eau comprise entre 100 et moins de 500 m³ par jour ;

- barrage de retenue d'eau de capacité comprise entre 100 000 à moins de 500 000 m³;
- installation de traitement des boues d'égouts issues des fosses septiques et autres recevant un volume inférieur à 200 m³ par
- installation d'élimination des déchets ménagers et assimilés de capacité inférieure à 50 tonnes/jour (décharges) ;
- microprojets d'assainissement relevant d'un programme ou d'un projet dont le coût est compris entre 100 millions et moins de 250 millions de FCFA et n'ayant pas fait l'objet d'évaluation environnementale dans leur conception ;
- construction des latrines à usage public ;
- unité de laveries de véhicules ;
- unité de vidange automobile ;
- station d'épuration ou de dépotage des boues de vidange de moins de 50 m³ /jour.
- centres de santé intégrés et assimilés ;
- laboratoires d'analyses biomédicales ;
- construction et exploitation des morgues

2. Infrastructures socioculturelles et éducatives :

- écoles/établissements scolaires maternelle, primaire, secondaire, centres de formation et autres établis sur moins d'un hectare ;
- construction de marchés, de gares routières et pôles d'échange importants d'un coût d'investissement de moins de 500 millions de FCFA ;
- aménagement des cimetières communaux ;
- aménagement des stades municipaux et autres aires de jeux ;
- aménagement des camps des déplacés et réfugiés.

3. Projets pour habitat et commerce

- projet d'immobilier de 15 à 49 logements ;
- lotissement des terrains de 5 ha à moins de 100 ha ;
- aménagement des zones de recasement de moins de 1000 habitants en zone rurale ;
- aménagement des zones de recasement de moins de 600 habitants en zone périurbaine ;
- construction et exploitation d'entrepôts de moins de 500 m² stockant des produits dangereux ;
- menuiserie équipées de machine de rabotage et ou de tournage ;
- quincailleries assorties d'entrepôts établis sur plus de 500 m² ;
- poissonnerie disposant de chambre froide ;
- parc à bois en milieu urbain ;
- unité de production du charbon ;
- supermarché de moins de 2 500 m² ;
- construction et exploitation d'une boulangerie ;
- exploitation d'un pressing ;
- atelier de réparation d'appareils électriques, électroniques et électroménagers (froid et climatisation : congélateurs, frigos, appareil de climatisation bâtiment) ;
- exploitation d'une imprimerie ;
- exploitation de garage auto avec /ou sans unité de tôlerie.

II. Dans le secteur des infrastructures économiques :

1. Transport:

- ouverture et entretien périodique des routes communales ;
- projets communaux de construction et d'entretien des infrastructures de transport de coût inférieur à 200 millions de F CFA ;
- aménagement des parcs de stationnement des camions.

2. Energie

- construction de centrales thermiques de puissance inférieure à 2 MW;
- réalisation de lignes de transport d'énergie électrique de moyenne tension (5 à 30 kv) ;
- construction d'unités de production d'énergie solaire (photovoltaïque) de capacité inférieure ou égale à 10 MW ;
- installation d'unités de production d'énergie marémotrice de capacité inférieure ou égale à 5 MW ;
- construction de microcentrales hydroélectriques de puissance inférieure ou égale à 4,5 MW ;
- installation d'unités de production d'énergie éolienne de capacité inférieure ou égale à 4,5 MW ;
- construction d'unités de production d'énergie électrique à base de biomasse de capacité inférieure ou égale à 3 MW ;
- dépôt de gaz domestique de plus de 100 bouteilles.

III. Dans le secteur de production :

1. Production Agricole :

- création de plantation de superficie comprise entre 100 et 500 hectares ;
- projet de fabrication et de reconditionnement artisanal des intrants agricoles et d'élevage.

2. Irrigation et hydraulique sociale :

- projet d'irrigation par eau de surface pour une capacité de pompage des eaux n'excédant pas 50 m³ par jour ;
- projet d'irrigation par eau souterraine pour une capacité de pompage des eaux inférieure à 2 m³ par jour ;
- irrigation des superficies entre 50 et 100 hectares (eau de rivière + forage).

3. Pêche et aquaculture

- unité industrielle de production d'alevins ;
- fours de fumage à caractère commercial de poissons et autres produits de la pêche ;
- entreprise de pêche possédant au moins 5 embarcations à moteur hors-bord, ne possédant pas de calle frigorifique et pêchant à une distance inférieure à 3 km de la côte ;
- aquaculture extensive de superficie entre 10 et 50 hectares.

4. Elevage :

- ranch ayant entre 1 000 et 5 000 têtes ;
- élevage avicole de 10 000 à 25 000 têtes ;
- élevage confiné de porcins entre 100 et 1000 têtes ;
- élevage confiné de petits ruminants entre 100 et 1000 têtes ;
- tannerie traitant entre 10 et 100 cuirs et peaux par jour ;
- abattoir de bovins, porcs et petits ruminants de 5 à 50 têtes/jour ;
- abattoir de volaille entre 100 et 1 000 têtes/jour ;
- laiterie traitant 1000 à 5 000 l/jour.

5. Foresterie :

- exploitation des forêts communautaires ;
- production du charbon de bois à caractère commercial d'une capacité supérieure à 5 tonnes par an ;
- sylviculture et agroforesterie de 100 à 500 ha (plantations de particuliers) ;
- exploitation des réserves forestières transférées aux communes dans les zones de savane sèche et humide.

6. Activités minières :

- carrière de sable artisanale ;
- exploitation minière artisanale.

7. Industries :

- aires d'abattage traditionnelles/rurales ;
- fonderies artisanales d'aluminium.

8. Activités touristiques :

- hôtels/motels, résidence hôtelière et maison d'hôtes d'une étoile ;
- aménagement des zones de récréation pour le tourisme de masse établi sur moins de 2 ha ;
- restaurants classés.

(2) Sont exemptées de la réalisation de la notice d'impact environnemental, les opérations non listées à l'alinéa 1 ci-dessus.

Chapitre IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 :

Les activités et les coûts relatifs à la réalisation d'une NIE peuvent être adaptés en fonction des spécificités de chaque circonscription communale.

Article 12 :

Le présent arrêté sera enregistré, publié, suivant la procédure d'urgence puis inséré au journal officiel en français et en anglais. / -

Yaoundé, le 03 février 2016

Le Ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement Durable

Pierre HELE

III.32

**ARRÊTÉ N°0084/MINFOF/C2D-PSFE2
DU 18 MAI 2018 PORTANT CRÉATION,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE L'UNITÉ OPÉRATIONNELLE DE
RENFORCEMENT DES CAPACITÉS EN
AMÉNAGEMENT FORESTIER**

ARRÊTÉ N°0084/MINFOF/C2D-PSFE2 DU 18 MAI 2018 PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITÉ OPÉRATIONNELLE DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS EN AMÉNAGEMENT FORESTIER

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, adopté à New-York le 9 mai 1992, ratifiée le 19 octobre 1994 ;
- Vu le Protocole de Kyoto à la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques adopté à Kyoto le 11 décembre 1997 auquel le Cameroun a adhéré le 23 juillet 2002 ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;
- Vu la loi n° 96/ 12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 2005/099 du 06 avril 2005 ponant Organisation du ministère des Forêts et de la Faune, complété et modifié par le décret n° 2005 / 495/PM du 31 décembre 2005 ;
- Vu le décret n° 2011 /408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2009 / 410 du 10 décembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'observatoire National sur les Changements Climatiques (ONACC) .
- Vu le décret n° 2015/ 354 du 2 octobre 2015 portant Réaménagement du gouvernement ;
- Considérant le premier Contrat de Désendettement Développement (C2D) du 22 juin 2006 entre la France et le Cameroun ;
- Considérant la Convention d'affectation n° CCM 1233 01 G en date du 23 juin 2012 entre l'Agence Française de Développement et la République du Cameroun ;
- Considérant la Convention de collaboration entre le MINFOF et le MINEPDED relative à la mise en une de la composante 3 du projet C2D-PSFE ;
- Considérant les nécessités de services.

ARRETE :

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Le présent arrêté porte création, organisation et fonctionnement au sein de l'École Nationale des travaux et Forêts (ENEF), d'une Unité Opérationnelle de Renforcement des Capacités en Aménagement Forestier, en abrégé « L'UORCAF ».

Article 2 :

(1) Placé sous l'autorité du Ministre des Forêts et de la Faune, L'UORCAF est chargé: du renforcement des capacités et de la recherche appliquée dans les domaines de la géomatique et des inventaires forestiers ;

- de la mise en œuvre du système national Mesure, Notification et Vérification (MNV) dans le cadre du mécanisme de Réduction des émissions liées à la Déforestation et à la Dégradation des Forêts (REDD+).

(2) A ce titre, il a pour missions :

- d'assurer le renforcement des capacités des organisations/institutions/particuliers dans les domaines de la géomatique et des inventaires forestiers ;
- de développer des activités de recherche thématique et approches méthodologiques dans les domaines de la géomatique et des inventaires forestiers ;
- de contribuer au développement du système national MNV/REDD+ ;
- de développer des relations de partenariat avec les institutions/organisations qui mènent des activités dans les domaines de la géomatique et des inventaires forestiers (Université, Écoles, Centres de recherche. etc.) ;
- de participer à la mise à jour du géo portail de L'unité Opérationnelle de Renforcement des Capacités en Aménagement Forestier (UORCAF) à travers l'alimentation de la base des données ;
- de développer des mécanismes de financements propres.

Chapitre II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 :

L'CORCAF est composé des organes ci-après : le Comité d'Orientation, l'unité de Gestion.

Section I

DU COMITE D'ORIENTATION

Article 4 :

Le Comité d'Orientation est chargé de l'orientation et du suivi des activités de l'UORCAF.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de valider les Plans de Travaux Annuels budgétisés de l'UORCAF, préparés par l'Unité de Gestion;
- de valider les curricula de formation.
- d'évaluer la mise en œuvre des activités de l'UORCAF ;
- de délibérer sur les rapports et projets soumis par l'unité de Gestion.

Article 5 :

Le Comité d'Orientation est composé ainsi qu'il suit :

Président: Le Ministre chargé des forêts ou son représentant;

Vice-président : Le Ministre chargé de l'environnement ou son représentant ;

Rapporteur : le Directeur de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts ;

Membres :

- deux (02) représentants du Ministère en charge des forêts ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'environnement;
- un (01) représentant de l'Institut de Recherche Agricole pour le Développement (IRAD):

- quatre (04) représentants des institutions de formations universitaires d'Etat dont deux (02) pour l'Université de Dschang, un (01) pour l'Université de Yaoundé I et un (01) pour Université de Ngaoundéré;
- un (01) représentant de l'institut National de Cartographie (INC) .
- un (01) représentant de l'Unité Opérationnelle de Suivi du Couvert Forestier (UOSCF) ;
- deux (02) représentants des Partenaires techniques et financiers impliqués dans la gestion et la conservation des forêts ;
- un (01) représentant du Center International for Forestry Research (CIFOR).

Article 6 :

La composition du Comité d'Orientation est constatée par décision du Ministre chargé des forêts.

Article 7 :

- (1) Le Comité d'Orientation se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son Président.
- (2) Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président ou par les deux tiers (2/3) des membres.
- (3) Les invitations aux sessions doit être adressées aux membres deux (02) semaines au moins avant la date de la réunion, accompagnées des dossiers à examiner et du projet d'ordre du jour, exception faite des cas d'urgence.
- (4) Le Comité d'Orientation ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers (2/3) des membres.
- (5) Lorsqu'à l'issue de la première convocation, le quorum prévu à l'alinéa 4 ci-dessus n'est pas atteint, le Président convoque à nouveau les membres du Comité d'orientation dans un délai de (03) jours. Dans ce cas, le Comité d'Orientation délibère sans condition de quorum.

Article 8 :

- (1) Les avis et résolutions du Comité d'Orientation sont adoptés à la majorité des Deux tiers (2/3) des membres présents
- (2) Le Comité d'Orientation transmet les rapports des travaux au Ministre chargé des Forêts avec copie au Ministre chargé de l'environnement, au plus tard quinze (15) jours après la tenue de chaque session.

Article 9 :

Le Président peut inviter toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences sur les points spécifiques inscrits à l'ordre du jour, à participer aux travaux du Comité d'Orientation, avec voix consultative.

Article 10 :

Le Secrétariat du Comité d'orientations est assuré par le Directeur de l'École Nationale des Eaux et Forêts.

Section II

DE L'UNITE DE GESTION

Article 11 :

L'Unité de Gestion est chargée :

- de préparer les réunions du Comité d'Orientation :
- de faire des invitations mentionnant la date, l'heure le lieu ainsi que l'ordre du jour de la session;
- d'assurer la mise en œuvre des directives et recommandations du Comité d'Orientation ,
- d'assurer la conservation des archives et de la documentation du Comité d'Orientation;
- de préparer et de mettre en œuvre les Plans de Travaux Annuels Budgétisés du Centre de Compétences ;
- de faire les rapports relatifs à la mise en œuvre des activités du Centre de Compétences.

Article 12 :

Placée sous la supervision du Directeur de l'École Nationale des Eaux et Forêts l'Unité de Gestion est composée ainsi qu'il suit :

- le Chef de l'Unité de Gestion ;
- l'adjoint au Chef de l'Unité de Gestion ;
- un (01) Secrétaire Comptable.

Chapitre III

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 :

Les frais de fonctionnement de l'UORCAF sont supportés au début de son opérationnalisation par le budget du Projet C2O-PSFE2 A l'issue du Projet, ces frais seront Supporté par le budget de l'École nationale des Eaux et Forêts, des contributions du secteur privé et des partenaires au développement.

Chapitre IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 :

- (1) Les fonctions de Président, de Vice-président, de Rapporteur et de Membre du Comité d'Orientation sont gratuites.
- (2) Toutefois, pour l'accomplissement de leurs missions, des facilités peuvent leur être accordées, ainsi qu'aux personnes invitées à titre consultatif, sous forme d'une indemnité de session dont le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

(3) La rémunération du personnel de l'Unité de Gestion est fixée par une décision du Ministre chargé des forêts.

Article 15 :

(1) L'UORCAF est placé nu près de l'École Nationale des Eaux et Forêts durant la période de validité du Projet.

(2) A la fin du Projet les missions de l'UORCAF sont définitivement transférées à l'École Nationale des Eaux et Forêts.

Article 16 :

Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera. /-

**Le ministre des forets et de la faune
Ngole Philip Ngwesse**

III.33

**ARRÊTÉ N°0085/MINFOF/C2D-PSFE2 PORTANT
CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
D'UNE UNITÉ OPÉRATIONNELLE DE GESTION
DES STATISTIQUES FORESTIÈRES ET FAUNIQUES**

ARRÊTÉ N°0085/MINFOF/C2D-PSFE2 PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UNE UNITÉ OPÉRATIONNELLE DE GESTION DES STATISTIQUES FORESTIÈRES ET FAUNIQUES

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune .et de la Pêche ;
Vu le décret n° 95/531 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts ;
Vu le décret n° 2005/ 099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le décret n° 2005/495 du 31 décembre 2005 ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2015/ 354 du 02 octobre 2015 portant Réaménagement du Gouvernement ;

Considérant le premier Contrat de Désendettement Développement (C-2D) du 22 juin 2006 entre la France et le Cameroun ;

Considérant la Convention d'affection N° CCM 12S3 01 G en date du 28 juin 2012 signée entre l'Agence Française de Développement et la République du Cameroun ;

Considérant les nécessités de services,

ARRETE :

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Il est créé, à compter de la date de signature du présent arrêté, au sein du Ministère des forêts et de la faune, une Unité Opérationnelle de Gestion des Statistiques Forestières et Fauniques, en abrégé « L'UOGSFF ».

Article 2 :

Placée sous l'autorité du Ministre des Forêts et de la faune, l'UOGSFF est chargée :

- de la production des statistiques forestières et fauniques ;
- de la -collecte, du stockage, du traitement et de l'analyse des données statistiques du sous-secteur « forêts et faune » ;
- de la mesure et du renseignement des indicateurs de la stratégie du sous-secteur « forets et faune »

Chapitre II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 :

L'UOGSFF est une structure de collecte ; de traitement et de diffusion des informations du sous-secteur « Forêts et Faune ».

A ce titre, elle comprend :

- une (01) base de données informatique;
- des archives documentaires numériques
- un (01) site web pour la diffusion des informations.;
- un (01) manuel de procédures organisant la collecte, le traitement, la validation et la publication des informations.

Article 4 :

L'UOGSFF se compose des organes ci-après :

- le Comité de Pilotage ;
- le Secrétariat Technique.

Section I

DU COMITE DE PILOTAGE

Article 5

Le Comité de Pilotage est chargé de la supervision, de l'orientation, du suivi et de la formulation des avis techniques sur le déroulement des activités de l'UOOSFF. A ce titre, il est chargé :

- de valider le plan de travail du Secrétariat Technique;
- d'évaluer la mise en œuvre des activités. de l'UOGSFF;
- de valider les statistiques et les documents techniques produits par l'UOGSFF ;
- d'examiner et d'approuver les rapports et projets soumis par le Secrétariat Technique;
- d'assurer la publication des ,résultats de YUOGSFF après avis du Ministre des Forêts et de la Faune.

Article 6

Le Comité de Pilotage de l'UOGSFF est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Secrétaire Général du Ministère des Forêts et de la Faune;

Vice-président : Le Chef de la Division de la Coopération et de là Programmation au Ministère des Forets et de la Faune;

Membres:

- le Directeur des Forêts au Ministère des Forets et de la Faune;
- le Directeur de la Promotion et de la Transformation des produits forestiers au Ministère des Forêts et de la Faune;
- le Directeur de la Faune et des Aires Protégées au Ministère des Forêts et de la Faune;

- un (01) représentant du Ministère en charge de l'économie ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'environnement ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'agriculture ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'élevage;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la recherche scientifique ;
- un (01) représentant de l'Institut National de la Statistique ;
- deux (02) représentants des partenaires techniques et financiers du sous-Secteur Forêts et Faune ;
- deux (02) représentants de la profession forestière (Bois et Produits Forestiers Non ligneux);
- un (01) représentant de la profession faunique.

Article 7 :

La composition du Comité de Pilotage de l'UOGSFF est constatée par décision du Ministre des Forêts et de la Faune.

Article 8 :

- (1) Le Comité de Pilotage de l'UOGSFF se réunit en session ordinaire une (01) fois par semestre sur convocation de son Président.
- (2) Des sessions extraordinaires peuvent, le cas échéant, être convoquées par le Président ou par les deux tiers (2/3) des membres.
- (3.) Les invitations aux sessions sont adressées aux membres sept (07) jours au moins avant la date de la réunion, accompagnées des dossiers à examiner et du projet d'ordre du jour, exception faite des cas d'urgence.
- (4) Le Comité de Pilotage de l'UOGSFF ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 9 :

- (1) Les avis et résolutions du Comité de Pilotage de l'UOGSFF sont adoptés à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.
- (2) Le Comité de Pilotage de l'UOGSFF est tenu de transmettre les rapports de ses travaux au Ministre chargé des forêts et de la faune au plus tard quinze (15) jours après la tenue de chaque session.

Article 10 :

Le Président du Comité de Pilotage de l'UOGSFF peut inviter toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences sur les points spécifiques inscrits à l'ordre du jour, à participer aux travaux du comité Pilotage, avec voix consultative.

Section II

DU SECRETARIAT-TECHNIQUE

Article 11 :

- (1) Placé sous la supervision du Chef de la Division de la Coopération et de la Programmation, le Secrétariat Technique de l'UOGSFF est chargé :

- de coordonner et de conduire les opérations de collecte des statistiques ;
- d'assurer le traitement informatique des données statistiques ;
- d'élaborer et de finaliser les documents techniques ;
- de préparer les réunions ;
- de faire tenir des invitations mentionnant la date, l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour de la session;
- d'assurer la mise en œuvre des directives et recommandations du Comité de pilotage;
- de conserver les archives et la documentation de l'unité.

(2) Dans le cadre de ses missions, le Secrétariat Technique de l'UOOSFF collabore avec toutes les Directions Techniques au sein du Ministère des Forêts et de la Faune pour la collecte des données de base devant alimenter l'UOGSFF,

Article 12 :

Le Secrétariat Technique de l'UOGSFF est composé ainsi qu'il suit :

- un (01) Chef du Secrétariat technique;
- un (01) Responsable de l'analyse économique ;
- un (01) Responsable des statistiques forestières ;
- un (01) Responsable des statistiques fauniques ;
- un (01) Responsable des statistiques sur les produits forestiers et fauniques ;
- un (01) Secrétaire Comptable ;

Article 13 :

Le personnel du Secrétariat technique de l'UOGS visé ci-dessus, est désigné par décision du Ministre des Forêts et de la faune parmi le personnel relevant de l'administration forestière.

Chapitre III

DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 14 :

L'UOGSFF bénéficie, pour le financement de ses activités, des ressources matérielles et logistiques et des crédits de fonctionnement issus :

- du Projet C2D - PSFE durant la période de validité du Projet;
- du budget du Ministère en charge des forêts et de celui des Partenaires techniques et financier à l'issue du Projet.

Chapitre IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 :

- (1) Les fonctions de Président, de Vice-président et de membre du Comité de Pilotage de l'UOGSFF sont gratuites.
- (2) Toutefois, pour l'accomplissement de leurs missions, des facilités peuvent leur être accordés, ainsi qu'aux personnes invités à titre consultatif sous forme d'une indemnité de session dont le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur.
- (3) Les indemnités du personnel du Secrétariat Technique sont fixées par décision du Ministre des Forêts et de la Faune.

Article 16 :

- (1) L'UOGSFF est placée auprès de la Coordination Nationale du Projet C2D-PSFE2 durant la période de validité du Projet.
- (2) A la fin du Projet, les missions de L'UOGSFF sont confiées à la structure Organique du Ministère des Forêts et de la Faune en charge des statistiques.

Article. 17 :

Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment, celles de la décision N°0046/D/MINFOP /SG/ CPP du 10 Janvier 2010 portant création d'une unité de Gestion des Données Statistiques, sera enregistré et publié partout où besoin sera. /-

Le Ministre des Forets et de la Faune

III.34

**ARRÊTÉ N°0086/MINFOF/CD2-PSFE2
DU 18 MAI 2016 PORTANT CRÉATION,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE
L'UNITÉ OPÉRATIONNELLE DE SUIVI DU
COUVERT FORESTIER**

ARRÊTÉ N°0086/MINFOF/CD2-PSFE2 DU 18 MAI 2016 PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITÉ OPÉRATIONNELLE DE SUIVI DU COUVERT FORESTIER

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à New-York le 9 mai 1992, ratifié le 19 octobre 1994 ;
- Vu le Protocole de Kyoto à la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques adopté à Kyoto le 11 décembre 1997, auquel le Cameroun a adhéré le 23 juillet 2002 ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche.
- Vu la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la faune, modifié et complété par le décret n° 200 :5/4-95/PM du 31 décembre 2005 ;
- Vu le décret n° 2011 /408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011 /410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2009 / 410 du 10 décembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'observatoire National sur les Changements Climatiques (ONACC) ;
- Vu le décret n° 2015/ 354 du, 2 octobre 2015 portant Réaménagement du Gouvernement ;

Considérant le premier Contrat de Désendettement Développement (C2D) du 22 juin 2006 entre la France et le Cameroun ;

Considérant la convention d'affectation n° CCM 1233 01 G en date du 28 juin 2012 entre l'Agence Française de Développement et la République du Cameroun ;

Considérant la Convention de collaboration entre le MINFOF et le MINEPDED relative à la mise en œuvre de la composante 3 du projet C2D - PSFE2 ;

Considérant les nécessités de services,

ARRETE :

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Le présent arrêté porte création, organisation et fonctionnement de l'Unité Opérationnelle de Suivi du couvert Forestier, en abrégé « L'UOSCF ».

Article 2 :

- (1) L'UOSCF est chargé notamment de la collecte, du traitement, de l'archivage et de la mise à disposition des images satellitaires et photographies aériennes, dans le but de suivre l'évolution du couvert forestier du Cameroun en lien avec le mécanisme de Réduction des émissions liées à la Déforestation et de la Dégradation des Forêts (REDD+).

(2) Placé sous l'autorité du Ministre chargé des forêts et de la faune, l'OOSCF a pour missions :

- de développer des relations de partenariat avec les, agences spatiales sous-régionales et internationales ;
- de collecter les données et de réceptionner les images satellitaires ;
- de traiter et d'archiver les Images selon les besoins des utilisateurs ;
- de mettre à disposition les images et/ ou leurs interprétations aux services concernés, principalement les Délégations régionales et les organismes sous tutelle des Ministères en charges des forêts et de l'environnement ;
- de contribuer au suivi de l'évolution des forêts camerounaises dans le cadre de la mise en œuvre du mécanisme REDD+ ;
- d'assurer la gestion de la géo base des données forestières et environnementales générées;
- d'animer le réseau des unités de géomatique au niveau des Délégations Régionales et des institutions de formation forestière ;
- d'animer le groupe de travail thématique en géomatique et Télédétection en collaboration avec le Réseau des Institutions de Formation Forestière et Environnementale de l'Afrique Centrale (RIFFEAC) et autres institutions partenaires ;
- de faciliter la recherche et la mobilisation des financements pour les activités en relation avec les processus de traitement d' images satellitaires.

Chapitre II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 :

L'UOSCF se compose des organes ci-après

- le Comité de Pilotage ;
- le Secrétariat Technique.

Section I

DU COMITE DE PILOTAGE

Article 4 :

Le Comité de Pilotage est chargé de l'orientation et du suivi des activités de l'UOSCF.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de valider les plans de travaux Annuels budgétisés de l'UOSCF préparés par le Secrétariat Technique ;
- d'évaluer la mise en œuvre des activités de l'UOSCF ;
- de délibérer sur les rapports et projets soumis par le secrétariat Technique.

Article 5 :

Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre chargé des forêts ou son représentant ;

Vice -Président : Le ministre chargé de l'environnement ou son représentant ;

Rapporteur : Le chef de l'unité opérationnelle de suivi du couvert Forestier ;

Membres :

- Un (01) représentant du Ministère en charge de l'aménagement du territoire ;
- Le Directeur des forêts et de la faune ;
- Le Directeur de la Faune et des Aires protégées au Ministère des Forêts et de la Faune ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de l'environnement ;
- Le Point Focal de la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;
- Le Coordonnateur National REDD+ ;
- Un (01) représentant de l'institut recherche Agricole pour le Développement (IRAD) ;
- Deux (02) représentant des Universités d'Etat ;
- Un (01) représentant de l'Institut National des Eaux et forêts ;
- Un (01) représentant de l'Institut National de Cartographie ;
- Deux représentant des partenaires techniques et financiers impliqués dans la gestion et la conservation des forêts ;
- Un (01) représentant de la société civile forestière ;
- Un (01) représentant de la profession forestière ;

Article 6 :

La composition du Comité est constatée par décision du Ministre chargé des forêts

Article 7 :

- (1) Le Comité de Pilotage se réunit en session ordinaire une (01) fois par semestre sur convocation de son président.
- (2) Des sessions extraordinaires peuvent, le cas échéant être convoquées par le Président ou par les deux tiers (2/3) des membres.
- (3) Les invitations aux sessions doivent être adressées aux membres deux (02) semaines au moins avant la date de la réunion, accompagné des dossiers à examiner et du projet d'ordre du jour, exception faite des cas d'urgence.
- (4) Le comité de pilotage ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers (2 /3) de ses membres.
- (5) Lorsqu'à l'issue de la première convocation, le quorum prévu à l'alinéa 4 ci-dessus n'est pas atteint, le président convoque à nouveau les membres du comité de pilotage dans un délai de trois (03) jours. Dans ce cas, le Comité de Pilotage délibère sans condition de quorum

Article 8 :

- (1) Les avis et résolutions du Comité de Pilotage sont adoptés à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.
- (2) Le comité de pilotage est tenu de transmettre les rapports des travaux au Ministre chargé des forêts avec copie au Ministre chargé de l'environnement au plus tard quinze jours après la tenue de chaque session.

Article 9 :

Le président peut inviter toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences sur les points spécifiques inscrits à l'ordre du jour, à participer aux travaux du Comité de Pilotage, avec voix consultative.

Article 10 :

Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Chef de l'Unité Opérationnelle du suivi du couvert Forestier.

Section II

DU SECRETARIAT TECHNIQUE

Article 11 :

Le secrétariat Technique de l'Unité Opérationnelle de suivi du Couvert Forestier est chargé :

- De préparer les réunions de comité de Pilotage ;
- De faire tenir des invitations mentionnant la date, l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour de la session ;
- D'assurer la mise en œuvre des directives et recommandations du Comité de Pilotage ;
- D'assurer la conservation des archives et de la documentation de Comité de Pilotage ;
- De préparer et de mettre en œuvre les Plans de Travaux Annuels Budgétisés de l'Unité Opérationnelle de Suivi du Couvert Forestier ;
- D'assurer le rapportage de la mise en œuvre des activités de l'Unité Opérationnelle de Suivi du Couvert Forestier.

Article 12 :

Placé sous la supervision du Directeur des Forêts, le Secrétariat Technique de l'Unité Opérationnelle de Suivi du Couvert Forestier est composé ainsi qu'il suit :

- Le Chef de l'Unité de suivi du Couvert Forestier issu de Ministère en charge des forêts ;
- L'Adjoint au chef de l'Unité Opérationnelle de suivi du couvert forestier issu du Ministère en charge de l'environnement ;
- Le personnel technique issu des administrations des Forêts et de l'environnement
- Le personnel contractuel.

Chapitre III

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 :

Les frais de fonctionnement de l'UOSCF sont supportés au début de son opérationnalisation par le budget du projet C2D-PSFE2, A l'issue du projet, ces frais seront supportés par le budget du Ministère en charge des forêts, des contributions du secteur privé et des partenaires au développement.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 :

- (1) les fonctions de Président, de Vice-président et de membre du Comité de pilotage sont gratuites.
- (2) Toutefois, pour l'accomplissement de leurs missions, des facilités peuvent leur être accordées ainsi qu'aux personnes invitées à titre consultatif sous forme d'une indemnité de session dont le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur
- (3) La rémunération du personnel du Secrétariat technique est fixée par le Manuel de Procédures de l'Unité Opérationnelle de Suivi du Couvert Forestier.

Article 15 :

A la fin du projet, les missions de l'UOSCF sont définitivement transférées au Ministère en charge des forêts.

Article 16 :

Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Le Ministre des Forêts et de la Faune
Ngole Philip Ngwesse

III.35

**ARRÊTÉ N°000489/CF/A/MINFI/DGD
DU 15 JUIN 2017 PORTANT CONSTATATION DES
VALEURS FOB DES GRUMES A L'EXPORTATION
POUR UNE PERIODE DE SIX MOIS**

ARRÊTÉ N°000489/CF/A/MINFI/DGD DU 15 JUIN 2017 PORTANT CONSTATATION DES VALEURS FOB DES GRUMES A L'EXPORTATION POUR UNE PERIODE DE SIX MOIS

LE MINISTRE DES FINANCES,

- VU la Constitution;
- VU la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche au Cameroun complété par l'ordonnance N°99/001 du 31 août 1999 ;
- VU la loi N° 2001/08 du 30 juin 2001 ponant lois des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2001/2002 ;
- VU le décret 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement ;
- VU le décret 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du gouvernement ;
- VU le décret n° 97/283/PM du 31 juillet 1997 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n°97/14 du 18 juillet 1997 portant Loi des Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1997/1998 ;
- VU le décret N°94/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- VU le décret N°99/370/PM_ du 19 mars 1999 relatifs au programme de sécurisation des recettes forestières ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} :

Les valeurs FOB des grumes dont la liste figure en annexes I et II utilisées pour le calcul selon les cas du droit de sortie, de la taxe d'abattement, de la taxe entrée usine et du prix de vente des billes échouées ou produits forestiers, sont celles fixées pour une période de six mois dès signature du présent Arrêté.

Article 2 :

Le calcul de la taxe d'abattement tient compte du zonage fiscal.

Article 3 :

Le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général des Impôts, le Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire, le Directeur des Forêts au Ministère des Forêts et de la Faune, du Coordonnateur du Programme de Sécurisation des Recettes Forestières sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au journal officiel en français et anglais./-

Yaoundé, le 15 juin 2017
Le Ministre des Finances
Alamine Ousmane Mey

Annexe I:

Valeurs FOB des grumes à l'exportation dès le premier semestre 2017

Essences	Code Tarifaires	Valeurs imposables
ABALE/AB1NG/ ESSIA	44 03 49 39 010	58 010
ABURA/ BAH1A	44 03 49 01 000	72 515
ACAJOU DE BASSAM/NGOLLON	44 03 49 02 000	90 640
AFRORMOSTA/ASSAMELA	44 03 49 03 000	164 315
AGBA/ TOLA	44 03 49 37 000	81 580
A1ELE/ ABEL	44 03 49 04 000	58 920
AKO/ ALOA	44 03 49 05 000	53 480
AMVOUT/EKONG	44 03 49 39 030	45 320
ANDOUNG	44 03 49 06 000	69 000
ANGUEUK	44 03 49 39 040	45 320
ANIEGRE/ ANINGRE	44 03 49 39 050	177 655
AS1LA/ KIORO/OMANG	44 03 49 39 060	45 320
AUTRES ESSENCES	44 03 49 39 990	45 320
AVODIRE	44 03 49 07 000	45 320
AYOUS/ OBECHÉ	44 03 49 39 070	99 550
AZOBE/ BONGOSSI	44 03 49 39 080	84 400
BETE/ MANSONIA	44 03 49 08 000	80 670
B1BOLO/ DIBETOU	44 03 49 39 130	81 670
BILINGA	44 03 49 09 000	84 640
BODIOA	44 03 49 39 090	45 320
BOSSE	44 03 49 00 000	101 790
BUBINGA	44 03 49 11 000	230 720
CORDIA/ EBE	44 03 49 39 100	72 715
DABEMA/ ATUI	44 03 49 12 000	63 085
DAMBALA	44 03 49 39 110	45 320
D1ANA/CELTIS/ODOU	44 03 49 39 120	45320
DOUKA/ MAKORE	44 03 49 13 000	78 205
DOUSSIE	80 280	76 460
BLANC/PACHYLOBA/APA	44 03 49 14 900	127 895
DOUSSIE ROUGE/ BIPINDENSIS	44 03 49 14 100	190 345
EBIARA/ABEM	44 03 49 39 140	76 460
EKABA	44 03 49 39 160	62 560
EKOP EVENE/ EKOP BELI/ EKOP NAGA	44 03 49 39 170	93 995
EKOUNE	44 03 49 39 150	45 320
EMIEN/EKOUK	44 03 49 39 190	61 635
ESAK	44 03 49 39 200	45 320
ESSENG/LO	44 03 49 39 210	45 320
ESSESSANG	44 03 49 39 220	49 855
ESSON	44 03 49 39 230	46 230

Essences	Code Tarifaires	Valeurs imposables
ETIMOE	44 03 49 39 240	45 320
EVEUSS	44 03 49 39 250	45 320
EVOULA/VITEX	44 03 49 39 260	45 320
EYECK	44 03 49 39 270	46 455
EYONG	44 03 49 16 000	36 785
FARO	44 03 49 39 280	54 385
FRAMIRE	44 03 49 17 000	80 670
FROMAGER/CEI BA	44 03 49 18 000	60 730
IATANDZA/EVOUVOUS	44 03 49 39 290	75 440
1LOMBA	44 03 49 39 300	49 855
IROKO	44 03 49 39 310	144 575
KANDA	44 03 49 39 320	49 855
KAPOKIER/BOMBAX/ESODUM	44 03 49 39 330	47 135
KONDROTI/OVANGA	44 03 49 39 340	61 640
KOSIPO/ KOSSIPO	44 03 49 21 000	100 350
KOTIBE	44 03 49 22 000	79 765
KOTO	44 03 49 39 350	85 205
KUMBI/EKOA	44 03 49 39 360	46 230
UNDA	44 03 49 39 370	45 320
LATI/EDJIL	44 03 49 39 380	82 805
L1MBA/FRAKE	44 03 49 24 000	32 880
LIMBAL1	44 03 49 39 390	65 035
LONGHI/ABAM	44 03 49 39 400	208 475
LOTOFA/NKANANG	44 03 49 39 410	64 405
MAMBODE/AMOUK	44 03 49 39 420	76 385
MOABI	44 03 49 26 000	109 405
MOAMBE	44 03 49 39 430	45 320
MOVINGUI	44 03 49 27 000	98 700
MOKULUNGU	44 03 49 39 440	78 205
MOTUNDO	44 03 49 39 450	45 320
NIOVE	44 03 49 30 000	73 595
OBOTO/ABODZOK	44 03 49 39 460	46 230
OKAN/ ADOUM	44 03 49 39 020	81 175
OKOUME	44 03 49 39 470	50 605
OLON/BONGO	44 03 49 31 000	55 200
ONZANBILI/ANGONGUI	44 03 49 39 480	60 130
O2IG0	44 03 49 33 000	46 230
OSANGA/SIKON	44 03 49 39 490	45 320
OUCOCHI/ALBIZIA/ANGOYEME	44 03 49 39 500	45 320
OVENGKOL	44 03 49 39 510	74 325
OVOGA/ANGALE	44 03 49 32 000	45 320
PADOUK	44 03 49 34 000	96 230

Essences	Code Tarifaires	Valeurs imposables
PAO ROSA	44 03 49 35 000	107 865
SAPELLI	44 03 49 39 520	136 450
SIPO	44 03 49 39 530	143 895
TALI	44 03 49 39 540	72 070
TCHITOLA	44 03 49 36 000	45 320
TEAK	44 03 49 39 180	122 365
TIAMA	44 03 49 39 550	86 110
TSANYA/ AKELA	44 03 49 39 560	45 320
WENGE	44 03 49 39 570	107 865
ZINGANA/AMUK	44 03 49 38 000	45 320

Annexe II:

Valeurs FOB des grumes applicables pour le calcul des taxes forestières

Essences	Valeurs FOB applicables dès le premier semestre 2017		
	ZONE I	ZONE II	ZONE III
ABALE/ABING/ ESSIA	60 910	58 010	55 110
ABURA/ BAHIA	76 140	72 515	68 890
ACAJOU DE BAS5AM/NGOLLON	95 175	90 640	86 110
AFRORMOSIA/ASSAMELA	172 535	164 315	156 100
AGBA/ TOLA	8 5 660	81 580	77 505
AIELE/ ABEL	61 870	58 920	55 975
AKO/ ALOA	56 155	53 480	50 810
AMVOUT/ EKONG	47 600	45 320	43 100
ANDOUNG	72 450	69 000	65 550
ANGUEUK	47 600	45 320	43 100
AN1EGRE/ AN1NGRE	186 540	177 655	168 800
ASILA/ KIORO/OMANG	47 600	45 320	43 100
AUTRES ESSENCES	47 600	45 320	43 100
AVODIRE	47 600	45 320	43 100
AYOUS/ OBECHE	104 530	99 550	94 570
AZOBE/ BONGOSS1	88 620	84 400	80 180
BETE/ MANSON1A	84 705	80 670	76 650
BIBOLO/ DIBETOU	85 755	81 670	77 590
BILINGA	88 870	84 640	80 410
BODIOA	47 600	45 320	43 100
BOSSE	106 880	101 790	96 705
BUBINGA	242 260	230 720	212 465
CORDIA/ EBE	76 140	72 515	68 890
DABEMA/ ATUI	66 235	63 085	59 935
DAMBALA	47 600	45 320	43 100
DIANA/CELT1S/ODOU	47 600	45 320	43 100
DOUKA/ MAKORE	82 115	78 205	74 295
DOUSSIE BLANC/PACHYLOBA/APA	134 290	127 895	121 500
DOUSSIE/ BIPINDENStS	199 865	190 345	180 830
EBIARA/ABEM	80 280	76 460	72 640
EKABA	65 690	62 560	59 430
EKOP/ EKOP BELI	98 695	93 995	89 295
EKOUNE	47 600	45 320	43 100
EMIEN/EKOUK	64 720	61 635	58 600
ESAK	47 600	45 320	43 100
ESSENG/LO	47 600	45 320	43 100
ESSESSANG	52 350	49 855	47 365
ESSON	48 545	46 230	43 920

Essences	Valeurs FOB applicables dès le premier semestre 2017		
	ZONE I	ZONE II	ZONE III
ETIMOE	47 600	45 320	43 100
EVEUSS	47 600	45 320	43 100
EVOULA/V1TEX	47 600	45 320	43 100
EYECK	48 780	46 455	44 130
EYONG	38 625	36 785	34 945
FARO	57 105	54 385	51 665
FRAM1RE	84 705	80 670	76 650
FROMAGER/CEIBA	63 770	60 730	57 695
GOMBE/EKOP GOMBE	71 380	67 980	64 600
IATANDZA/EVOUVOUS	79210	75440	71670
ILOMBA	52 350	49 855	47 365
IROKO	151 805	144 575	137 350
KANDA	52 350	49 855	47 365
KAPOKIER/BOMBAX/ESODUM	49 495	47 135	44 780
KONDROTI/OVANGA	64 725	61 640	58 560
KOSIPO/ KOSSIPO	105 370	100 350	95 330
KOTIBE	93 755	79 765	75 800
KOTO	89 465	85 205	80 945
KUMBI/EKOA	48 640	46 230	44 005
LANDA	47 590	45 320	43 100
LATI/EDJIL	86940	82 800	78 660
LIMBA/FRAKE	34520	32 880	31 240
LIMBAL1	68 285	65 035	61 785
LONGHI/ABAM	218 900	208 475	198 055
LOTOFA/NKANANG	67620	64 400	61180
MAMBODE/AMOUK	80 205	76 385	72 565
MOABI	114 875	109 405	103 935
MOAMBE	47 600	45 320	43 100
MOVINGUI	103 635	98 700	93 765
MOKULUNGU	82 115	78 205	74 295
MOTUNDO	47 590	45 320	43 100
NAGA/EKOP NAGA	71 380	67 980	64 600
NIOVE	77 275	73 595	69 915
OBOTO/ABODZOK	48 640	46 230	44 005
OKAN/ ADOUM	85 235	81 175	77 115
OKOUME	53135	50 605	48 075
OLON/BONGO	57 960	55 200	52 440
ONZANBILI/ANGONGUI	63140	60 130	57 120
OZIGO	48 640	46 230	44 005
OSANGA/SIKON	47 600	45 320	43 100
OUCCHI/ALBIZ1A/ANGOYEME	47 600	45 320	43 100

Essences	Valeurs FOB applicables dès le premier semestre 2017		
	ZONE I	ZONE II	ZONE III
OVENGKOL	78 045	74 325	70 610
OVOGA/ANGALE	47 600	45 320	43 100
PADOUK	101 040	96 230	91 420
PAO ROSA	113 260	107 865	1 13 260
SAPELLI	143 270	136 450	129 630
SIPO	151 085	143 895	136 705
TAL1	75 670	72 070	68 470
TCH1TOLA	47 600	45 320	43 100
TEAK	128 485	122 365	116 245
TIAMA	90 415	86 110	81 805
TSANYA/ AKELA	47 600	45 320	43 100
WAMBA	47 600	45 320	43 100
WENGUE	113 260	107 865	1 13 260
ZINGANA/ AMUK	89 465	85 205	80 945

III.36

**ARRÊTÉ N°0021/MINFOF DU 19 FÉVRIER 2018
MODIFIANT LA CLASSIFICATION DES ESSENCES
FORESTIÈRES**

ARRÊTÉ N°0021/MINFOF DU 19 FÉVRIER 2018 MODIFIANT LA CLASSIFICATION DES ESSENCES FORESTIÈRES

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 94 /01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu l'ordonnance n° 99/001 du 31 août 1999, complétant certaines dispositions de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu le décret n° 2005 /099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des forêts et de la faune, modifié et complété par le décret n° 2005/495 du 31 décembre 2005 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Vu le décret n° 99/781/PM du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application de l'article 71 (1) (nouveau) de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La classification des essences forestières, contenues dans les annexes I et II du décret n° 99/781 du 13 octobre 1999 susvisé, est modifiée ainsi qu'il suit :

ESSENCES DONT L'EXPORTATION EST INTERDITE SOUS FORME DE GRUMES :

1. ACAJOU A GRANDES FOLIOLES
2. ACAJOU BLANC
3. ACAJOU DE BASSAM/NGOLLON
4. ANINGRE/ANINGRE A
5. ANINGRE/ANINGRE R
6. ASSAMELA/AFROMOSIA
7. BETE/MANSONIA
8. BOSSE CLAIR
9. BOSSE FONCE
10. BUBINGA ROSE
11. BUBINGA ROUGE
12. DIBETOU/BIBOLO
13. DOUSSIE BLANC/PACHYLOBA
14. DOUSSIE ROUGE/BIPENDENSIS
15. FROMAGER/CEIBA
16. ILOMBA
17. IROKO
18. LONGHI/ABAM
19. MAKORE/DOUKA
20. MOABI

21. MOVINGUI
22. MUKULUNGU 23.OVENGKOL/BUBINGA E
23. PADOUK BLANC
24. PADOUK ROUGE
25. PAO ROSA 27.SAPELLI 28.SIPO
26. TECK
27. WENGUE
28. ZINGANA/AMUK

ESSENCES DE PROMOTION DE PREMIERE CATEGORIE :

1. AYOUS/OBECHE
2. AWOURA/EKOP BELI
3. AZOBE/BONGOSSI
4. BILINGA
5. EKABA/EKOP RIBI
6. EYONG
7. FRAKE/LIMBA
8. FRAMIRE
9. GOMBE/EKOP NGOMBE
10. KOSSIPO/KOSIPO
11. KOTO
12. KOTIBE
13. NAGA/EKOP NAGA
14. NIOVÉ 15.OKAN/ADOUUM 16.OKOUMÉ
15. 17. ONZABILI/ANGONGUI 18.OZIGO
16. TAU
17. TIAMA

ESSENCES DE PROMOTION DE DEUXIEME CATEGORIE :

1. ABALÉ/ABING/ESSIA
2. ABAM À POILS ROUGE
3. ABURA/ BAHIA
4. AGBA/TOLA
5. AIÉLÉ/ABEL
6. AKO/ALOA
7. ALEP
8. ALUMBI
9. AMVOUT/TEKONG
10. ANDOK NGOE
11. ANDOUNG BRUN
12. ANDOUNG ROSE/EKOP MAYO
13. ANGUEUK
14. ASILA KOUFANI/KIORO
15. ASILA OMANG
16. AVODIRÉ
17. BODIOA
18. 18 BONGO H/OLON
19. CORDIA/EBE/MUKUMARI
20. DABÉMA/ATUI
21. DAMBALA
22. DIANA/CELTIS/ODOU
23. DIFOU
24. EBIARA EDÉA
25. EBIARA YAOUNDÉ/ABEM
26. EKOP G.H

27. EKOP NGOMBE G.F
28. EKOUMÉ
29. EMIEN
30. ESSAK/ALOW KOUAKA
31. ESSENG/LO
32. ESSESSANG
33. ESSON/EKOP A
34. ETIMOÉ
35. EVEUSS/NGON
36. EVEUSS PF
37. EYEK
38. EYOUM BLANC
39. FARO
40. IATANDZA/EVOUVOUS
41. KANDA
42. KAPOKIER/BOMBAX/ESODUM
43. KONDROTI/OVOUNGA
44. KUMBI/EKOA
45. LANDA
46. LATI/EDJIL
47. LATI PARALLÈLE
48. LIMBALI
49. LOTOFA/NKANANG
50. MAMBODE/AMOUC
51. MIAMA
52. MOAMBÊ
53. MUTONDO
54. 54 NAGA PARALLÈLE
55. OBOT O/ABOTZOK
56. OSANGA/SIKONG
57. OUOCHI/ALBIZIA/ANGOYEMÉ
58. OVOGA/ANGALÉ
59. TCHITOLA
60. TSANYA/AKELE
61. VESSAMBATA
62. WAMBA
63. AUTRES.

Article 2

L'exportation des essences forestières AYOUS/OBECHE, AZOBE/BONGOSSI et FRAMIRE est soumise à l'obtention de quotas adjugés par le Ministre chargé des forêts.

Article 3

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 0872/MINEF du 23 octobre 2001 modifiant la classification des essences forestières.

Article 4

Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais, /-

Yaoundé, le 19 février 2018
LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,
NGOLE Philip NGWESE

IV

LES DÉCISIONS

IV.1

**DÉCISION N° 0108/D/MINEF/CAB
DU 9 FÉVRIER 1998 PORTANT APPLICATION
DES NORMES D'INTERVENTION EN MILIEU
FORESTIER EN RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN**

DÉCISION N° 0108/D/MINEF/CAB DU 9 FÉVRIER 1998 PORTANT APPLICATION DES NORMES D'INTERVENTION EN MILIEU FORESTIER EN RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Les interventions en milieu forestier camerounais se font conformément aux modalités prescrites par le document intitulé «Normes d'Intervention en Milieu Forestier» ci-après désigné Normes d'Intervention.

Article 2 :

Les principes directeurs des normes d'intervention s'articulent autour de :

- 1- Relation avec les populations locales;
- 2- Activités d'aménagement Forestier en fonction des unités territoriales ou sites à protéger;
- 3- Protection des rives des plans d'eau;
- 4- Protection de la qualité de l'eau;
- 5- Protection de la faune;
- 6- Tracé, construction et amélioration des routes forestières;
- 7- Campements et installations industrielles en forêts;
- 8- Implantations des parcs à grumes;
- 9- Exploitation forestière;
- 10- Débardage

Article 3 :

Toute personne physique ou morale désireuse d'intervenir en milieu forestier camerounais est tenue de se conformer aux prescriptions des Normes d'Intervention

Article 4:

Toute intervention en milieu forestier non conforme au contenu des Normes d'intervention est purement et simplement annulée et sanctionnée par l'Administration chargée des forêts conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5:

Les Normes d'Intervention en milieu forestier sont indissociables des Conventions d'Aménagement et en font partie intégrante.

Article 6:

Le Directeur des Forêts, le Directeur général de l'ONADEF et les Délégués Provinciaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de la stricte application de la présente décision qui prend effet pour compter de la date de signature.

Yaoundé le 9 Février 1998

(é) Le Ministre de l'Environnement et des Forêts

Sylvestre NAAH Ondoa

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

- (1) Le présent arrêté fixe les normes d'intervention en milieu forestier conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 95/531 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.
- (2) Ces normes visent la protection de l'environnement lors de la réalisation des activités d'aménagement forestier définies aux articles 23, 63, 64, et 65 de la Loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la faune et de la pêche.

Article 2 :

- (1) Les normes d'intervention sont des éléments obligatoires à prendre en considération lors de la confection des plans d'aménagement et des plans simples de gestion qui doivent en intégrer le contenu dans leurs prescriptions pour être approuvés.
- (2) Elles s'appliquent à tout titulaire d'un titre d'exploitation forestière lorsqu'il réalise une des activités d'aménagement forestier décrites dans la Loi que ce soit en forêt permanente ou non permanente.
- (3) Ces normes viennent en complément, pour la protection de l'environnement, aux Lois et règlements que toute personne doit respecter dans le cadre de ses activités.

Article 3 :

Les définitions ci-après sont admises :

1. Un parc national : un périmètre d'un seul tenant, dont la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux, et en général, du milieu naturel présente un intérêt spécial qu'il importe de préserver contre tout effort de dégradation naturelle, et de soustraire à toute intervention susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution.

2. Une réserve de faune : une aire :

- mise à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation de la vie animale sauvage, ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat ;
- dans laquelle la chasse est interdite, sauf sur autorisation du Ministre chargé de la faune, dans le cadre des aménagements dûment approuvés ;
- où l'habitat et les autres activités humaines sont réglementées ou interdites.

3° Une zone d'intérêt cynégétique : toute aire protégée réservée à la chasse.

4° Un « Game-ranch » : une aire protégée et aménagée en vue du repeuplement des animaux et de leur exploitation éventuelle dans un but alimentaire ou autre ;

5° Un jardin zoologique : un site crée et aménagé autour des agglomérations pour un intérêt récréatif, esthétique, scientifique ou culturel, et regroupant des espèces d'animaux sauvages, indigènes ou exotiques bénéficiant d'une protection absolue.

6° Un sanctuaire de faune : une aire de protection dans laquelle seules les espèces animales ou végétales nommément désignées bénéficient d'une protection absolue.

7° Une zone tampon : une aire protégée située à la périphérie de chaque parc national, réserve naturelle ou réserve de faune, et destinée à marquer une transition entre ces aires et les zones où les activités cynégétiques, agricoles ou autres sont librement pratiquées.

Toutefois, certaines activités humaines peuvent y être réglementées selon un plan d'aménagement dûment approuvé par le Ministre chargé de la faune.

8° Une réserve écologique intégrale : un périmètre dont les ressources de toute nature bénéficient d'une protection absolue, afin de le conserver intégralement dans son état climatique. Toute intervention humaine y est strictement interdite.

Toutefois, l'Administration chargée des forêts ou celle chargée de la faune peut y autoriser la conduite de projets de recherche scientifique, dans la mesure où ces projets ne sont pas susceptibles d'engendrer des perturbations dans l'équilibre de l'écosystème.

9° Une forêt de protection : un périmètre destiné à la protection des écosystèmes fragiles ou présentant un intérêt scientifique. Toute intervention impliquant le prélèvement des ressources du milieu dans un but non scientifique y est interdite.

10° Une forêt de récréation : une forêt dont l'objet est de créer et/ou de maintenir un cadre de loisirs, en raison de son intérêt esthétique, artistique, sportif ou sanitaire. Toute activité d'exploitation forestière et de chasse y est interdite. Toutefois, afin d'améliorer ce cadre de loisir, l'aménagement des sentiers pédestres, d'aires de repos et le nettoyage de la forêt y sont autorisés.

11° Une forêt d'enseignement et de recherche : une forêt dont l'objet est de permettre la réalisation de travaux pratiques par les étudiants en sciences forestières, et de projets de recherche scientifique par des organismes reconnus à cet effet. Toute activité d'exploitation forestière, de chasse et de pêche, en dehors d'un cadre d'enseignement et de recherche, y est interdite.

12° Un sanctuaire de flore : un périmètre destiné à la protection absolue de certaines espèces endémiques végétales. Toute action pouvant concourir à la destruction des espèces concernées y est interdite. Les activités qui y sont autorisées ou prosrites sont fixées dans l'acte de classement.

13° Un jardin botanique : un site destiné à conserver et à associer des plantes spontanées ou introduites bénéficiant d'une protection absolue, dans un but scientifique, esthétique ou culturel.

14° Un périmètre de reboisement : un terrain reboisé ou destiné à l'être, et dont l'objectif est la production des produits forestiers, et/ou la protection d'un écosystème fragile. Les droits d'usage en matière de chasse, de pêche, de pâturage et de cueillette y sont réglementés en fonction de l'objectif assigné audit périmètre de reboisement.

15° Une forêt de production : un périmètre destiné à la production soutenue et durable de bois d'œuvre, de service ou de tout autre produit forestier ; les droits d'usage en matière de chasse, de pêche et de cueillette y sont réglementés.

16° Un terrain mis en défens : un périmètre dégradé, fermé à toute activité humaine pendant une période de temps déterminée, en vue de favoriser la régénération forestière sur ce terrain et de restaurer sa capacité productive.

17° Une zone écologique particulière :

- une aire qu'il faut protéger par des mesures spéciales car sa destruction entraîne des conséquences écologiques importantes. Sont comprises dans cette définition :
- les forêts de montagnes ;
- les mangroves;
- les forêts marécageuses;
- les forêts galeries en zone de savane humide;
- les forêts riveraines en zone soudano-sahélienne.

18° Un site historique ou archéologique : un site classé et inscrit à l'inventaire national en vertu de la Loi n° 91/6 du 17 juillet 1991 portant protection du patrimoine culturel et naturel national, et qu'il faut protéger intégralement.

19° Un site particulier d'intérêt biophysique ou social : un périmètre dont les installations ou les ressources doivent être protégées en raison de leur intérêt social, écologique ou faunique. Sont compris dans cette définition :

- un verger à graines, une pépinière et un arboretum ;
- une vasière et une saline ;
- une zone inondable ;
- une aire de reproduction des espèces de faune rare ou menacée (catégorie A) ;
- une zone à fort niveau d'endémie en espèces végétales ou fauniques ;
- une zone reconnue pour la migration de la faune ;
- une frayère ;
- une pisciculture ;
- une concentration de plantes ou groupes de plantes reconnues d'importance dans l'écologie d'une espèce de faune rare ou menacée ;
- un site ou élément du milieu naturel valorisé par les populations riveraines ;
- un site de villégiature ou d'intérêt touristique ;
- un pavillon de chasse.

20° Un arbre semencier ou porte graines : un arbre marqué en réserve par l'Administration en raison des besoins de conservation et de régénération.

21° Les produits végétaux ligneux et non ligneux, ainsi que les ressources fauniques et halieutiques de la forêt.

22° Le droit d'usage : l'exploitation par les populations riveraines des produits forestiers, incluant les ressources fauniques et halieutiques de la forêt, en vue d'une utilisation personnelle. Ce droit consiste à l'accomplissement de leurs activités traditionnelles telles que la collecte des produits forestiers secondaires, notamment le raphia, le palmier, le bambou, le rotin ou les produits alimentaires et le bois de chauffage.

23° Un titre d'exploitation forestière : une vente de coupe, une concession forestière, un permis d'exploitation ou une autorisation personnelle de coupe, selon le cas.

24 Un cours d'eau : tout cours d'eau dont l'écoulement se fait dans un lit d'un cours d'eau.

25° Un lit d'un cours d'eau : une dépression naturelle du sol exempte de végétation ou avec présence d'une prédominance de plantes aquatiques et caractérisée par des signes de l'écoulement de l'eau.

26° Un pont : une structure comportant des coulées, qui engendre un obstacle sans laquelle la surface de roulement d'une route subit une interruption.

27° Un ponceau : un conduit intégré dans la structure d'une route qui permet la libre circulation de l'eau d'un côté à l'autre de la route.

28° Un plan d'eau : toute partie du territoire occupée ou pouvant être occupée par de l'eau et comportant :

- la mer ;
- un fleuve ;
- une rivière ;
- un ruisseau ;
- un lac ;

- un marécage ;
- un marigot.

29° Une source d'eau potable : un point d'émergence à la surface du sol de l'eau emmagasinée à l'intérieur et pouvant servir à l'approvisionnement en eau potable.

Chapitre II

RELATIONS AVEC LES POPULATIONS LOCALES

Article 4 :

Avant d'entreprendre ses activités d'aménagement forestier, le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit en informer les autorités locales administratives et traditionnelles.

Article 5 :

Avec l'aide des populations locales et de leurs représentants, le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit localiser, cartographier et marquer les ressources du milieu à protéger pendant les opérations forestières, notamment :

- les champs agricoles;
- les arbres fruitiers;
- les arbres sacrés;
- les arbres utilisés par la population pour la récolte de graines;
- les aires ayant une valeur particulière pour les habitants.

Article 6 :

La planification du réseau routier à implanter et de l'exploitation forestière doit tenir compte des ressources du milieu à protéger dans la mesure du possible des besoins de la population locale.

Article 7 :

Les agents locaux de l'Administration doivent, à sa demande, assister le titulaire d'un titre d'exploitation forestière pour en arriver à un règlement équitable de ses différends avec les populations riveraines.

Chapitre III

ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER EN FONCTION DE CERTAINES UNITÉS TERRITORIALES OU SITES A PROTÉGER

Article 8 :

(1) Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière qui effectue ou fait effectuer des travaux d'inventaire forestier, doit déclarer à l'Administration chargée des forêts tout site particulier d'intérêt biophysique ou social (définition 19° de l'article 3) inconnu jusqu'alors et identifié au moment de l'inventaire forestier.

(2) Ce site, après constatation, peut être mis en défens ou déclaré zone à écologie fragile par l'Administration chargée de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°95/531 fixant les modalités d'application du régime des forêts, ou encore classé aire protégée par l'Administration chargée de la faune, conformément aux dispositions prévues au décret n° 95/ 466 fixant les modalités d'application du régime de la faune.

Article 9 :

L'exercice du droit d'usage dans un site particulier d'intérêt biophysique ou social, délimité et classé par l'Administration, peut être limité dans l'acte de classement.

Article 10 :

Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière ne peut abattre d'arbres dans les 60 mètres autour d'un site particulier d'intérêt biophysique ou social identifié et classé.

Article 11 :

Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière ne peut effectuer des activités d'aménagement forestier sur les unités territoriales suivantes :

1° Les aires protégées pour la faune :

- les parcs nationaux,
- les réserves de faune,
- les zones d'intérêt cynégétique,
- les games-ranches appartenant à l'État,
- les jardins zoologiques,
- les sanctuaires de faune;

2° Les réserves écologiques intégrales,

- les forêts de protection,
- les forêts de récréation,
- les forêts d'enseignement et de recherche,
- les sanctuaires de flore,
- les jardins botaniques,

3° Les zones tampons.

Article 12 :

Les droits d'usage des populations riveraines ne s'appliquent pas dans les unités territoriales mentionnées à l'article précédent sauf s'ils sont autorisés dans l'acte de classement.

Article 13 :

(1) Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière qui effectue des travaux d'abattage d'arbres à proximité des ressources du milieu, identifiées et marquées pour être protégées, doit faire en sorte que les arbres abattus soient dirigés de façon à ne pas causer de dommages à ces ressources.

(2) Dans le cas où des dégâts sont occasionnés, il doit compenser le propriétaire selon les normes fixées par arrêté du Ministre responsable de l'agriculture.

Article 14 :

Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière ne peut abattre d'arbre sur un site dont la pente est supérieure à 50%.

Chapitre IV

PROTECTION DES RIVES DU PLAN D'EAU

Article 15 :

Le titulaire d'une exploitation forestière doit conserver intacte une lisière boisée d'une largeur de 30 mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, en bordure de la mer, d'un fleuve, d'un lac, d'un cours d'eau et d'un marécage.

Note : Cette mesure permet de protéger les rives contre l'érosion et évite l'apport des sédiments dans l'eau. Elle protège de la dégradation les mangroves, la forêt galerie en zone de savane humide et les forêts riveraines ou écotones riverains en zone soudano-sahélienne.

Article 16 :

- (1) La cueillette de bois de feu, par les populations riveraines, dans la lisière boisée mentionnée à l'article précédent doit se limiter au ramassage du bois mort.
- (2) L'abattage d'arbres est interdit.

Article 17 :

En zone de savane sèche et dans les forêts galeries, la cueillette de bois de feu à l'extérieur de la lisière boisée doit se faire par émondage.

Article 18 :

Nul ne peut passer avec une machine servant à une activité d'aménagement forestier dans la lisière boisée mentionnée à l'article 15, sauf pour la construction ou l'amélioration d'une route ou pour la mise en place ou d'entretien d'infrastructures.

Article 19 :

Lorsque l'aménagement d'une ligne de transport d'énergie nécessite un déboisement de la lisière boisée mentionnée à l'article 15, il faut préserver dans cette lisière les souches et la végétation arbustive ou herbacée ou rétablir cette végétation.

Article 20 :

- (1) Malgré l'article 15, lorsqu'un camp forestier est établi à proximité d'un plan d'eau, le titulaire d'un titre d'exploitation forestière peut dégager au maximum trois percées visuelles dans la lisière boisée. Chaque percée visuelle ne peut représenter plus de 10% de la partie de l'emplacement du camp donnant sur ce plan d'eau.
- (2) Il doit préserver dans ces percées les souches, la végétation herbacée et la régénération préétablie.
- (3) Il ne peut aménager dans ces percées qu'un seul chemin d'une largeur maximale de cinq mètres.

Chapitre V

PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Article 21 :

Lorsque des arbres sont abattus en bordure de la lisière boisée mentionnée à l'article 15 ou d'un plan d'eau lors de la construction d'une route ou d'une piste, il faut enlever tous les arbres ou partie d'arbres qui tombent dans le plan d'eau.

Article 22 :

- (1) Lors de l'aménagement d'une piste de débardage traversant un cours d'eau, il faut mettre en place un pontage.
- (2) A la fin des travaux, le pontage doit être enlevé

Article 23 :

Lors de la récolte des arbres, il faut bloquer les ornières des pistes de débardage qui canalisent les eaux de surface dans le réseau hydrographique et détourner ces eaux vers une zone de végétation à une distance d'au moins 30 mètres d'un plan d'eau.

Article 24 :

Lors du creusage d'un fossé de drainage à des fins sylvicoles ou autres, il faut construire un bassin de sédimentation à au moins 30 mètres du cours d'eau récepteur et vidanger ce bassin lorsque la hauteur de l'eau au-dessus des sédiments est inférieure à 30 centimètres sur au moins 50% de la surface de ce bassin.

Article 25 :

Nul ne peut nettoyer ou laver une machine dans un plan d'eau ou dans les 60 mètres de celui-ci.

Article 26 :

Nul ne peut procéder à la manipulation de carburants ou de lubrifiants à moins de 60 mètres d'un plan d'eau.

Article 27:

Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit maintenir une zone de protection de 60 mètres autour d'une source d'eau potable.

Chapitre VI

PROTECTION DE LA FAUNE

Article 28 :

Durant la période de réalisation des activités d'aménagement forestier, le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit s'entendre avec les autorités locales pour prendre les dispositions nécessaires afin de contrôler et de limiter l'accès du public aux territoires ouverts à l'exploitation.

Article 29 :

Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière qui effectue des activités d'aménagement forestier doit interdire le transport à bord de ses véhicules de :

- 1° tout engin de chasse et de pêche,
- 2° tout animal ou partie d'animal provenant des produits de la chasse ou de la pêche.

Article 30 :

Lorsque les travailleurs forestiers sont logés dans un campement en forêt, le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit se pourvoir d'un plan d'approvisionnement alimentaire prévoyant l'ouverture d'un économat ou le transport des travailleurs jusqu'au village le plus rapproché.

Article 31 :

Lorsque l'utilisation d'insecticides est nécessaire, dans un campement forestier, pour la protection des travailleurs contre les insectes piqueurs, seuls les produits homologués sont permis.

Article 32 :

A la fin de la période de validité d'un titre d'exploitation forestière ou lorsque l'exploitation est terminée dans une assiette de coupe, le titulaire du titre doit barrer, en utilisant des moyens appropriés, les routes non, permanentes et non désirées par les autorités locales.

Chapitre VII

TRACE, CONSTRUCTION ET AMÉLIORATION DES ROUTES FORESTIÈRE

Section I

PLANIFICATION DU RÉSEAU ROUTIER

Article 33 :

- (1) L'implantation d'un réseau routier par le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit être soigneusement planifiée, préalablement à la construction des routes, afin de minimiser les impacts sur l'environnement.
- (2) Les critères à prendre en considération pour la planification du réseau routier sont les suivants :
 - les contraintes topographiques afin de minimiser les terrassements en évitant les pentes fortes et les zones marécageuses ;
 - la présence des matériaux d'emprunt à proximité afin de limiter les déplacements de sol ;
 - la présence des zones sensibles pour la flore et la faune afin de les éviter ;
 - la sélection des points de franchissement des cours d'eau les plus favorables ;
 - la localisation des concentrations de bois afin que l'implantation des parcs à grumes puissent se faire à proximité de ces concentrations et ainsi nécessiter un réseau de pistes de débardage le plus court possible ;
 - la présence des arbres marqués par l'administration et des ressources du milieu indiquées par les populations riveraines afin de les éviter.

Article 34 :

Pour les routes destinées à devenir permanentes, le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit informer, préalablement à leur construction, les autorités responsables de la gestion des routes.

Section II

CONSTRUCTION ET AMÉLIORATION DES ROUTES

Article 35 :

Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit construire les routes principales, destinées à devenir permanentes, au moins six mois avant l'exploitation afin de favoriser la stabilisation des sols et diminuer ainsi les risques d'érosion.

Article 36 :

Lors de la construction ou de l'amélioration d'une route en milieu forestier, il faut respecter le drainage naturel du sol en installant un ponceau pour maintenir l'écoulement normal de l'eau. Le diamètre ou la portée de la canalisation de ce ponceau doit être d'au moins 45 centimètres. L'extrémité du ponceau doit dépasser d'au moins 30 centimètres la base du remblai qui étaye la route et le remblai à cet endroit doit être stabilisé au même moment. Si le ponceau est en bois, la largeur de celui-ci ne peut excéder un (1) mètre.

Article 37 :

Lors de l'entretien d'une route, les fossés et les ponceaux doivent être remis en bon état pour respecter le drainage naturel du sol et maintenir l'écoulement normal de l'eau. Il faut éviter l'accumulation d'eau sur la chaussée.

Article 38 :

- (1) Nul ne peut construire une route dans les 60 mètres d'un plan d'eau, mesurés entre la ligne naturelle des hautes eaux et le fossé de la route du côté du plan d'eau.
- (2) Dans le cas où la topographie ou l'hydrographie des lieux ne permet pas de respecter cette distance, une dérogation doit être demandée à l'administration responsable des forêts.
- (3) Si l'autorisation de construire est donnée, la pente du talus du remblai de la route du côté du plan d'eau doit être adoucie à un rapport d'au moins $1,5(H)/1(V)^*$ et, là où l'érosion de ce talus crée un apport de sédiment dans le plan d'eau, la pente doit être stabilisée par une technique appropriée avec de la pierre.

*H= mesure horizontale

V= mesure verticale

Article 39 :

- 1) Lors de la construction ou de l'amélioration d'une route qui traverse un cours d'eau, il faut préserver le tapis végétal et les souches dans les 30 mètres du cours d'eau, en dehors de la chaussée, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.
- (2) La pente du talus du remblai de la route doit être adoucie à un rapport d'au moins 1,5/1 (HN) et le talus doit être stabilisé.

Article 40 :

- (1) Lors de la construction ou de l'amélioration d'une route sur un terrain dont l'inclinaison est supérieure à 9%, lorsque le pied de la pente est à moins de 60 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, il faut détourner les eaux de ruissellement des fossés au moins à tous les 65 mètres vers une zone de

végétation. Pour détourner l'eau du fossé d'un côté à l'autre de la route, il faut installer un ponton d'au moins 45 cm.

(2) La pente du talus du remblai de la route doit être adoucie à un rapport d'au moins 1,5/1(H/V), et ce talus doit être stabilisé au moyen de techniques appropriées.

Article 41 :

(1) Lors de la construction ou de l'amélioration d'une route, il est permis de prélever du sol sur une largeur inférieure à quatre fois la largeur de la chaussée.

(2) Pour les besoins supplémentaires, l'extraction du sable, du gravier ou de la latérite s'effectue conformément à la réglementation sur les carrières et aux articles suivants.

Article 42 :

(1) avant de prélever le sable, le gravier ou la latérite pour la construction ou l'amélioration d'une route, il faut déboiser complètement le site avant son utilisation, enlever et entasser la matière organique et la couche supérieure du sol, en vue de sa réutilisation, dans la partie la plus éloignée de la rive d'un plan d'eau.

(2) Il faut diriger les eaux de ruissellement vers une zone de végétation située à une distance d'au moins 30 mètres d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

(3) Après utilisation du site, il faut amoindrir les pentes, libérer la surface des débris, déchets, pièces de machinerie ou autre encombrement et y ré-étendre la matière organique et le sol entassés et s'assurer de la régénération.

Article 43 :

Nul ne peut aménager un site de prélèvement dans les 60 mètres d'un plan d'eau mesurés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, dans les 100 mètres d'une réserve écologique, d'une aire protégée ou d'une zone tampon.

Article 44 :

Malgré l'article précédent, il n'y a pas d'autre possibilité de prélèvement à faible distance, le titulaire d'un titre d'exploitation forestière peut aménager un site de prélèvement jusqu'à 30 mètres d'un plan d'eau à condition de ne pas creuser plus bas que la ligne naturelle des hautes eaux.

Article 45 :

(1) Lors de la construction ou de l'amélioration d'une route, nul ne peut entasser le sol, les débris et les matériaux enlevés dans l'espace compris entre l'accotement de la route et la limite de son emprise ainsi que le long de son emprise.

(2) Le sol entre le fossé et la limite éloignée de l'emprise doit être régalié.

(3) L'emprise peut couvrir une largeur maximale correspondant à quatre fois la largeur de la chaussée.

Article 46 :

Lors de la construction de l'amélioration d'une route il faut stabiliser les sols déblayés et les remblais aménagés au moyen de techniques de stabilisation des sols, tel l'adoucisement des pentes, le gabion, le perré, la reforestation, la restauration de la couverture végétale et l'utilisation d'une membrane géotextile, là où l'érosion crée un apport de sédiment dans un plan d'eau.

Section III

PONTS ET PONCEAUX

Article 47 :

- (1) Lors de la construction ou de l'amélioration d'une route traversant un cours d'eau, il faut construire un pont ou mettre en place un ou des ponceaux, assurant la libre circulation de l'eau et des poissons.
- (2) La construction d'un pont ou la mise en place de ponceaux ne doit pas réduire la largeur d'un cours d'eau de plus de 20%, mesuré à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. Dans le cas des ponceaux, la largeur assurant la libre circulation de l'eau correspond à leur diamètre ou à leur portée libre.
- (3) La construction d'un pont ou la mise en place de ponceaux ne doit pas être la cause de l'érosion du cours d'eau. Ces ouvrages doivent être stabilisés contre tout risque d'érosion éventuel.

Article 48 :

Lors de la mise en place d'un ponceau avec un fond dans un cours d'eau, il faut s'assurer qu'il est installé en suivant la pente du lit du cours d'eau et que la paroi inférieure de sa base se trouve sous le lit naturel du cours d'eau à une profondeur équivalente à 10% de son diamètre avec un minimum de 15 cm, sauf là où les conditions du sol ne permettent pas l'installation à une telle profondeur.

Article 49 :

Lors de la mise en place d'un ponceau dans un cours d'eau, il faut s'assurer que son extrémité dépasse la base du remblai qui étaye la route et stabiliser ce remblai. Il faut aussi remblayer jusqu'à une hauteur minimum de 60 cm au-dessus du ponceau.

Article 50 :

Lors de la mise en place d'un ponceau dans un cours d'eau, il faut s'assurer que le lit du cours d'eau est stabilisé à l'entrée et à la sortie du ponceau et que le passage des poissons n'est pas obstrué.

Article 51 :

Lors de la mise en place d'un ponceau ou de la construction d'un pont sur un cours d'eau sur lequel naviguent des embarcations de pêcheurs ou de chasseurs, il faut s'assurer que la hauteur libre minimale est d'au moins de 1,50 mètres au-dessus de la ligne naturelle des hautes eaux.

Article 52 :

Lors de la mise en place d'un ponceau dans un cours d'eau, il faut s'assurer que les structures de détournement utilisées lors de son installation, telles les canaux et les digues n'obstruent pas le passage des poissons. A la fin des travaux, il faut enlever les digues et remblayer les canaux désaffectés utilisés lors du détournement du cours d'eau.

Article 53 :

Lors de la construction d'une route qui traverse un lac ou une baie d'un lac, il faut construire un pont.

Article 54 :

Les travaux dans un cours d'eau pour la construction d'un pont ou pour la mise en place d'un ponceau doivent être réalisés en dehors de la période de frai des poissons.

Article 55 :

Lors de la construction d'un pont pour traverser un cours d'eau, il faut stabiliser le lit du cours d'eau autour des culées et piliers du pont.

Article 56 :

La construction d'un pont ou la mise en place d'un ponceau est interdite dans une frayère ou dans les 60 mètres amont d'une frayère indiquée par l'Administration chargée de la pêche.

Article 57 :

Lors de la construction ou de l'amélioration d'une route traversant un cours d'eau, il faut s'assurer que les eaux des fossés sont détournées vers une zone de végétation située à une distance d'au moins 30 mètres du cours d'eau mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Article 58 :

Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit remettre en état un pont, un ponceau ou une piste rurale endommagé lors du passage des grumiers.

Article 59 :

Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière ne peut aménager une aire de campement ou construire une installation industrielle à moins d'un kilomètre d'une zone sensible identifiée par l'administration, de manière à ne pas perturber les ressources à protéger.

Article 60 :

Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière ne peut aménager une aire de camp forestier ou construire une installation industrielle dans les 60 mètres d'un plan d'eau.

Article 61 :

- (1) Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière qui aménage une aire de camp forestier doit enlever et entasser la manière organique et la couche supérieure du sol, en vue de leur réutilisation, à plus de 60 mètres d'un plan d'eau.
- (2) A la fin de son utilisation, il doit nettoyer l'aire de camp forestier en enlevant tous les matériaux, infrastructures et déchets qui s'y trouvent et y ré-étendre la matière organique et le sol entassés.

Article 62 :

- (1) Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière qui construit ou fait construire un campement ou une installation industrielle en milieu forestier doit le faire en conformité avec les exigences de l'Administration responsable.
- (2) les déchets et les eaux usées ne peuvent en aucun cas être jetés dans un plan d'eau.

Chapitre X

DÉBARDAGE

Article 63 :

- (1) En même temps qu'il planifie le réseau routier à implanter, le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit planifier les pistes de débardage de manière à ce qu'elles soient le moins longues possible et à éviter les zones sensibles.

(2) Il faut prévoir l'utilisation de la même piste de débardage lors du prélèvement de plusieurs sujets dans la même zone.

Article 64 :

(1) le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit marquer les pistes de débardage avant l'entrée en forêt de la machinerie.

(2) Le marquage des pistes de débardage doit permettre la protection des essences d'avenir recherchées et des portes graines identifiés par l'Administration.

Article 65 :

Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière qui abat des arbres dans une zone déjà exploitée, doit utiliser les mêmes pistes de débardage si elles sont visibles.

Article 66 :

Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit éviter de renverser des arbres de plus de 10 centimètres de diamètre lors du débardage.

Article 67 :

(1) Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit débarder, jusqu'à un parc accessible par route, toutes les grumes provenant des arbres abattus à moins d'autorisation préalable de l'Administration chargée des forêts.

(2) Il est interdit de laisser une grume le long d'une piste de débardage ou d'une route forestière.

Article 69 :

(1) Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière ne peut utiliser à des fins de débardage les routes et les pistes utilisées par les populations riveraines.

(2) Il doit remettre en état les parties détériorées lors du débardage.

Chapitre XI

DISPOSITIONS FINALES

Article 70 :

Le directeur des forêts est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Yaoundé le 9 février 1998

(é) Le Ministre de l'Environnement et des forêts
Sylvestre Naah Ondo

IV.2

**DÉCISION N° 1354/D/MINEF/CAB
DU 26 NOVEMBRE 1999 FIXANT LES
PROCÉDURES DE CLASSEMENT DES FORÊTS
DU DOMAINE FORESTIER PERMANENT DE LA
RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN**

DÉCISION N° 1354/D/MINEF/CAB DU 26 NOVEMBRE 1999 FIXANT LES PROCÉDURES DE CLASSEMENT DES FORÊTS DU DOMAINE FORESTIER PERMANENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS,

- Vu la constitution ;
- Vu la Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;
- Vu le décret n°95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des forêts ;
- Vu le Décret n°95/678 du 18 Décembre 1995 instituant un cadre indicatif d'utilisation des terres en zone forestière méridionale;
- Vu le décret n°97/205 du 07 Décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, ensemble ses divers modificatifs ;
- Vu le Décret n°98/354 du 21 Décembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Environnement et des forêts.

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Le classement des forêts du Domaine Forestier Permanent de la République du Cameroun se fait suivant les modalités du document intitulé " Procédures de classement des forêts du Domaine Forestier Permanent de la République du Cameroun ".

Article 2 :

La présente décision sera enregistrée et communiquée ou besoin sera.

Yaoundé, le 26 Novembre 1999
LE MINISTRE DE L 'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS
Sylvain NAAH ONDOA

PROCÉDURES DE CLASSEMENT DES FORETS DU DOMAINE FORESTIER PERMANENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

NOVEMBRE 1999

1. PRINCIPES ET RESPONSABILITÉS

L'Administration forestière est chargée du classement des massifs forestiers.

La direction des forêts (sous-direction des inventaires et aménagements forestiers) est responsable de la planification des opérations de classement et de la préparation des projets de décret de classement à adresser au Premier Ministre. Le délégué provincial est responsable de l'ensemble du processus de classement dans sa province.

Les populations locales doivent impérativement être étroitement associées à tout le processus de classement. Ce sont elles qui se prononceront lors de la réunion de la Commission de classement. A cet effet, l'Administration forestière devra s'appuyer sur tous les groupements et les différents comités représentant la population locale. Ces comités doivent être des interlocuteurs privilégiés vis à vis de l'Administration. La liste des membres de ces différentes structures doit être transmise et tenue au niveau de la délégation départementale. Dans le cas où il n'y a pas de structure représentative des populations locales, l'administration suscitera la création au niveau de chaque village d'un comité paysan forêt (CPF) qui sera le porte-parole de la population. On retrouvera en annexe la composition et le mandat de ce comité.

Plusieurs autres partenaires doivent aussi participer au processus de classement. Il s'agit des autres administrations compétentes, des concessionnaires forestiers, des projets de développement et des ONG travaillant dans les différents secteurs concernés.

2. LES ETAPES DU CLASSEMENT

Les étapes suivantes doivent être réalisées dans le but de classer une forêt dans le domaine forestier permanent :

- Préparation de la note technique préliminaire d'information ;
- Avis au public ;
- Sensibilisation des populations ;
- Travaux de la commission de classement ;
- Préparation des textes à soumettre au Premier Ministre.

2.1. Préparation de la note technique préliminaire d'information

La Direction des forêts (SDIAF) prépare pour chacun des projets de classement une note technique qui doit préciser les éléments suivants :

- Le ou les objectifs de classement,
- Les limites de la forêt à classer,
- Une description sommaire de la zone (topographie, hydrographie, végétation, populations, les activités humaines et industrielles dans la zone, l'accessibilité et le projet et programme des travaux à venir,
- La description des droits normaux d'usage.

Le classement des forêts domaniales doit tenir compte du plan d'affectation des terres de la zone lorsqu'il en existe un.

2.2. Avis au public

Les avis au public se font suivant les dispositions prévues à l'article 18 du décret portant application du régime des forêts.

L'avis au public comportera les éléments suivants :

- La description des limites à classer accompagnée d'une carte au 1 :200 000 du massif forestier,
- La superficie en hectares,
- La vocation du massif,
- La date limite de réception des éventuelles réserves et réclamation de la population auprès des autorités compétentes (préfecture et délégation départementale du MINEF).

Le projet d'avis est initié à la Direction des forêts (SDIAF), signé par le Ministre chargé des forêts et rendu public par voie de presse et d'affichage dans les Préfectures, sous-Préfectures, Mairies et services de l'Administration chargée des forêts de la région concernée.

2.3. Sensibilisation des autorités administratives et des élites locales

Conformément au calendrier établi, le délégué provincial prépare les projets de convocation de la réunion de sensibilisation des autorités et des élites locales à la signature du Gouverneur.

La sensibilisation des élites consiste à rencontrer les autorités administratives qui auront un rôle à jouer dans le classement des forêts pour leur expliquer le travail qui sera fait et ce qu'on attend d'eux. Une réunion sera programmée au niveau de chaque arrondissement touché par le projet de classement.

Le contenu des rencontres sera le suivant :

- Expliquer les objectifs du projet de classement ;
- Expliquer le principe de la participation des populations dans le processus d'aménagement du massif forestier (les populations doivent être consultées) ;
- Expliquer les démarches qui restent à faire (tournée de sensibilisation des populations organisation des comités paysans forêt, schéma directeur, réunion de consultation pour le classement) ;
- Préparer un programme de travail pour la Commission de classement.

Les personnes visées sont :

- Les préfets ;
- Les délégués départementaux ;
- Les chefs de poste ;
- Les sous-préfets ;
- Les députés ;
- Les maires ;
- Les représentants des ministères du tourisme, du domaine, de l'élevage, de l'agriculture et des mines ;
- Les religieux ;
- Les représentants d'ONG ;
- Élites locales.

La mission sera composée des personnes suivantes :

- Le Délégué provincial de l'environnement et des forêts (chef de mission)
- Le Délégué départemental de l'environnement et des forêts (rapporteur)
- Une personne ad hoc de l'administration forestière bien connue localement.
- Un représentant de la Direction des forêts (SDIAF).

Le délégué provincial transmet le rapport de la réunion au MINEF et au Gouverneur ainsi qu'aux préfets concernés pour information.

2.4. Sensibilisation des populations

Tous les villages touchés par le classement d'un massif doivent être visités lors de cette tournée. L'objectif est d'informer et sensibiliser les populations sur le classement à venir.

Pendant cette tournée, et là où il n'y a pas de structure représentant les populations, l'Administration forestière initiera la procédure de création des comités paysans forêts. Ce comité représentera les populations et on doit s'assurer que tous les groupes (élites intérieure et extérieure, femme, jeune, retraité, planteur, etc.) y sont présents ou représentés.

L'ordre du jour des réunions sera le suivant :

- Information et sensibilisation des populations sur les démarches de classement du domaine forestier permanent ;
- Explication sur le concept de représentation des populations dans le processus de gestion des forêts ;
- Si nécessaire, discussion sur le principe des comités paysans forêt et distribution du mandat du comité ;
- Réalisation du plan directeur d'aménagement et sa restitution auprès des populations (via les comités locaux, comité paysans forêt...);

L'équipe qui fera cette tournée sera composée des personnes suivantes :

- Le délégué départemental de l'environnement et de forêts (chef de mission) ;
- Le sous-préfet ou son représentant ;
- Personne ad hoc ;
- Le chef de poste (rapporteur).

Il est entendu que le sous-préfet et les chefs de poste vont assister aux réunions dans les villages de leur arrondissement respectif. Il est souhaitable qu'une femme soit présente au sein de la délégation du MINEF pour stimuler les autres femmes présentes aux réunions. Ces dernières prennent alors davantage la parole.

Les réunions devraient durer une demi-journée chacune au plus par jour. Les lettres de convocations sont adressées par le Sous-préfet aux chefs de village, sur proposition du délégué départemental.

Un exemplaire du "Livret des comités paysans forêt" sera distribué au Chef de chaque village afin que le comité puisse se familiariser avec leurs rôles et leurs fonctions.

Le délégué départemental transmet le rapport de la tournée aux autorités administratives locales et au délégué provincial.

2.5. Travaux de la commission de classement

Selon l'article 19 du Décret N° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, il est créé dans chaque département une Commission chargée :

- "D'examiner et d'émettre un avis sur les éventuelles réserves ou réclamations émises par la population ou par toute personne intéressée, à l'occasion des opérations de classement ou de déclassement des forêts"
- "Dévaluer tout bien devant faire l'objet d'expropriation et de dresser un état à cet effet"

L'article 20 précise la composition de la Commission comme suit :

Président :

le préfet ou son représentant,

Rapporteur :

Le représentant local du Ministère chargé des forêts,

Membres :

- Le représentant local du Ministère chargé du tourisme,
- Le représentant local du Ministère chargé des domaines,
- Le représentant local du Ministère chargé de l'environnement,
- Le représentant local du Ministère chargé de l'élevage,

- Le représentant local du Ministère chargé de l'agriculture,
- Le représentant local du Ministère chargé des mines,
- Le représentant local du Ministère chargé des aménagements,
- Le ou les député(s) du département,
- Les maires des communes intéressées ou leurs représentants,
- Les autorités traditionnelles locales."

Réunion de la commission :

Une réunion de la Commission devrait de préférence se tenir dans chaque arrondissement concerné. Les rencontres devraient durer une journée chacune.

La commission se réunit à l'initiative de son Président et au lieu choisi par ce dernier, trente (30) jours au plus tard après le délai d'affichage.

En cas de besoin, une réunion préparatoire regroupant les représentants du Minef et les élites locales se tiendra une à deux semaines avant les réunions de la Commission. Cette rencontre permettra d'harmoniser les différents points de vue des parties prenantes.

Mission d'étude

Les populations disposent d'un délai précisé dans l'avis au public pour émettre des réserves ou oppositions au projet de classement. Ces réserves peuvent concerner des infrastructures (champs, carrières, habitations...) localisées à l'intérieur du massif, ou toutes autres objections recevables.

Aussi, le président de la commission peut dépêcher des missions pour examiner le bien-fondé ou le délai des réserves ou oppositions au projet et éventuellement faire l'évaluation des biens concernés. Ces missions devront être composées de personnel compétent et devront faire rapport à la Commission. Elles devraient se dérouler avant la réunion de la Commission pour permettre aux membres d'en apprécier les constats.

Les infrastructures pouvant donner droit à une indemnisation devront faire l'objet d'une localisation de préférence à l'aide d'un GPS (global positioning system). L'ensemble des infrastructures localisées sera reporté sur la carte du massif au 1 :200 000. Si des infrastructures se trouvent effectivement à l'intérieur des limites proposées, il existe deux alternatives possibles :

- Les limites devront être modifiées afin de les exclure du massif ;
- Certains infrastructures pourront faire l'objet d'une expropriation et d'une indemnisation.

La Commission examinera les rapports et suggestions des missions. Elle statuera sur tous les éléments versés au dossier de classement. Le Président de la Commission transmet l'ensemble du dossier au Ministère chargé des forêts, assorti de l'avis motivé de ladite Commission. En cas de besoin, le MINEF peut dépêcher une mission de vérification ou de conciliation sur le terrain.

2.6. Préparation des textes à soumettre au Premier Ministre

Après avoir pris possession de tous les dossiers, le texte définitif du projet de classement est préparé par la sous-direction des inventaires et aménagement forestier de la direction des forêts, pour appréciation et transmission par le Ministre chargé des forêts au Premier Ministre.

Le projet de décret, qui définit notamment les objectifs de classement ainsi que les limites du massif forestier à classer, doit être accompagné :

- Un plan de situation décrivant les limites de ladite forêt, accompagné d'une carte géographique à l'échelle 1 :200 000 ;
- Une note technique précisant le ou les objectifs visé(s) par ce classement et définissant les droits d'usage applicables dans la forêt concernée, et ;
- Des procès-verbaux des réunions de la Commission de classement ;
- Des rapports de mission complémentaires pour le règlement des problèmes soulevés ou prise en compte des doléances formulées par les populations.

ANNEXE : LE COMITÉ PAYSAN-FORET

Introduction

La participation pleine et entière des populations est considérée dans la nouvelle loi forestière comme une condition essentielle pour la réussite de la nouvelle politique forestière. Cette participation vise à faire des populations, de véritables partenaires de l'État pour la sauvegarde de l'environnement en général et des forêts en particulier. L'État et la population conjuguent leurs efforts pour la sauvegarde et la préservation du patrimoine national.

La conservation des forêts se fera en autant que le monde rural s'y sente directement impliqué. Il est important de l'amener à s'organiser pour qu'il puisse mieux résoudre ses problèmes et défendre ses droits.

Pour rendre la participation paysanne concrète, là où il n'existe pas de structure représentant la communauté, des Comités paysan Forêt (CPF) sont nécessaires et doivent devenir des interlocuteurs privilégiés. Ceux-ci auront un rôle essentiel à jouer dans la mise en place d'un système d'aménagement rationnel et durable des forêts environnantes.

Les droits et obligations des membres du CPF ainsi que des populations qu'ils représentent, seront définis dans un protocole d'accord avec l'administration forestière. Certaines dispositions peuvent être insérées dans le cahier des charges des exploitants forestiers.

Les CPF seront les intermédiaires privilégiés entre l'administration forestière et les populations. Ils sont des organes de consultation, de négociation et de participation des populations à la gestion des ressources. Ils devront également être privilégiés par les autres acteurs de la gestion forestière (exploitant forestiers, concessionnaires, ONG...).

La participation des paysans à la gestion des forêts se fait à travers l'information d'abord, la formation et le transfert de technologie ensuite. Elle se fait aussi par la participation directe à la réalisation de travaux d'aménagement rémunérés. Par ailleurs, les connaissances et les initiatives des populations doivent aussi être prises en compte et être intégrées dans le processus. Cette participation doit se traduire par un processus de responsabilisation, les populations devant à terme, prendre conscience de l'intérêt pour elles-mêmes, leurs enfants et le pays à utiliser de manière rationnelle les ressources naturelles disponibles. Les CPF sont des organes de représentation des populations auprès de l'Administration pour tout ce qui concerne l'environnement en général et les forêts en particulier. A ce titre, les CPF sont régulièrement informés de toutes les activités que l'État et les exploitants forestiers entendent initier dans la zone.

1. MANDAT DES COMITÉS PAYSANS FORÊT

Le mandat général du CPF est de donner son avis consultatif motivé sur les dossiers forestiers soumis par l'administration forestière et les membres des communautés rurales riveraines. On retrouvera dans les sections suivantes l'ensemble détaillé du mandat.

1.1. Animation, sensibilisation

Les CPF assurent l'animation et la sensibilisation dans les villages.

A ce titre :

- Ils organisent des séances de discussions avec les villageois ;
- Ils participent à mieux faire reconnaître la nouvelle loi forestière ;
- Ils participent à la vulgarisation des différents plans d'aménagement et à la protection de l'environnement ;

- Ils écoutent les villageois et retransmettent leurs suggestions ;
- Ils recherchent et diffusent toute information utile en relation avec l'aménagement de la forêt ;
- Ils participent à l'organisation des populations.

1.2. Information

Les CPF sont tenus régulièrement informés des dossiers forestiers par le Chef de Poste Forestier, par les autorités administratives locales ou tout autre partenaire.

Les CPF sont responsables à leur tour d'informer les populations sur tout ce qui concerne l'aménagement des forêts. Ils doivent choisir les meilleurs moyens pour toucher le plus grand nombre de villageois (par exemple, dimanche après la messe ou le jour de marché). Ils devront aussi informer l'Administration forestière des préoccupations des villageois en ce qui concerne la gestion des ressources naturelles. Cette information pourra être transmise au chef de poste forestier lors des réunions.

A ce titre :

- Ils organisent des séances d'information dans les villages ;
- Ils font connaître et expliquent les décisions de l'Administration ;
- Ils informent l'Administration sur les initiatives ou préoccupations des populations.

1.3. Participation à l'élaboration des plans de gestion forestière

Les membres des CPF sont directement impliqués à toutes les étapes d'élaboration du plan directeur et du plan d'aménagement. Ils seront également étroitement associés lors des enquêtes pour la réalisation de l'étude socio-économique.

A ce titre :

- Ils participent à la réalisation de l'enquête socio-économique ;
- Ils participent à la délimitation des différentes zones d'utilisations actuelle et potentielle de la forêt,
- Ils donnent leur avis motivé sur le plan directeur d'aménagement de la zone dans laquelle sont définis les contours, la répartition et l'occupation des terres suivant les résultats de l'étude socio-économique. IL est primordial que leur avis soit donné particulièrement lors de la réunion de la commission de classement de l'arrondissement ;
- Ils donnent leur avis motivé sur le plan d'aménagement et les plans de gestion du, massif forestier ;
- Ils participent à la définition des mesures de protection de l'environnement et de la préservation de la diversité biologique de la forêt ;
- Ils participent au choix des implantations des projets industriels (éventuellement) ou autres qui s'intéresseraient à la zone ;
- Ils participent à la définition et à la réglementation des droits d'usage compatibles avec mes objectifs d'aménagement.

1.4. Participation à l'exécution des travaux en forêt

Les membres des CPF joueront un rôle très actif lors de l'exécution des activités en forêts. D'une part, ils participeront directement lorsque les compétences nécessaires seront disponibles au niveau du village, d'autres part ils participeront au suivi des activités d'aménagement ou d'exploitation en forêt.

A ce titre ils peuvent être appelés à :

- Participer au suivi de la bonne exécution du plan d'aménagement ;
- Identifier les ressources humaines et matérielles disponibles au niveau du village ;
- Exécuter ou organiser l'exécution de certains travaux ;
- Participer au suivi des travaux sylvicoles et à leur évaluation technique ;
- Participer aux travaux de délimitation des forêts permanentes.

1.5. Surveillance et contrôle

Les membres de CPF sont appelés à travailler en très étroite collaboration avec le chef de Poste Forestier en ce qui concerne la surveillance et le contrôle de l'exploitation illégale des ressources. Ils sont constamment présents dans la zone et connaissent bien les autochtones,, de manière à pouvoir identifier rapidement tout exploitant illégal ou tout mauvais traitement infligé à la forêt. Leur tâche sera d'informer immédiatement le chef de Poste Forestier de toute anomalie constatée.

Il faut souligner cependant que le rôle de policier et/ou du gendarme relève des chefs de Poste Forestier assermentés. C'est donc à eux seuls que reviennent les missions de répression des activités prosrites par la loi. Toutefois, les membres des CPF peuvent, si on le leur demande, accompagner les chefs de Poste Forestier lors de mission de contrôles ou de saisies. Cette collaboration permet d'éviter les rumeurs selon lesquelles, il existe une complicité entre les exploitants clandestins et les chefs de Poste Forestier.

A ce titre :

- Ils organisent des patrouilles de surveillance le long des limites du massif forestier (dans la mesure du possible) ;

Ils rapportent au chef de Poste Forestier :

- Les coupes de bois illégales ;
- Le braconnage ou chasse abusive ;
- L'exploitation illégale de ressources minière, gravier ou sable ;
- L'empiétement agricole à l'intérieur du massif ;
- Ils accompagnent (sur demande) le chef de Poste Forestier lors de missions de répression.

2. COMPOSITION DES COMITÉS PAYSANS FORÊT

Les Comités paysans forêt sont composés de huit membres de la manière suivante :

- Le Chef du village ;
- Un membre du Comité de Développement du village ;
- Un représentant des élites intérieures ;
- Un représentant des élites extérieures ;
- 2 représentants des associations de femmes ;
- 1 représentant des planteurs ;
- 1 représentant des jeunes.

C'est au village que doit impérativement revenir la tâche de décider qui doit être membre du comité. En effet, si les objectifs, le rôle et le pouvoir du comité sont clairement définis, les villageois seront capables eux-mêmes de déterminer sa composition. C'est le premier pas dans la responsabilisation des paysans. Les membres des CPF sont librement élus par l'ensemble des villageois. La liste des membres est transmise à la Délégation Départementale du MINEF.

Leur mandat est de trois ans renouvelables.

En cours de mandat, lorsqu'un membre ne remplit plus les conditions pour la bonne marche du CPF (changement de domiciles, absences répétées aux réunions etc.), il peut être remplacé. Le remplacement pourra avoir lieu suite à l'approbation par au moins 6 membres (leur signature est une preuve d'acceptation) lors d'une réunion du CPF convoquée à cet effet par le Président. Un procès-verbal expliquant les causes du remplacement doit être rédigé, dont une copie devra être envoyée à la Délégation Départementale du MINEF. On procédera dès que possible à une nouvelle élection en présence de tous les villageois.

Les critères de choix proposés sont :

- L'engagement pour l'intérêt général de la communauté ;
- L'honnêteté ;
- Le dynamisme ;
- L'esprit d'initiative ;
- La disponibilité.

Les membres des CPF sont des représentants des populations. Ils travaillent avant tout pour l'intérêt général. Leur préoccupation première est l'amélioration de la qualité de vie des communautés. Ils veillent à la défense des intérêts des paysans pour la préservation de l'environnement.

Les membres des CPF se distinguent par le dialogue avec les populations. Ils font preuve d'écoute, de patience et de persuasion. Ils cherchent à s'informer et à diffuser l'information reçue.

3. FONCTIONNEMENT DES COMITÉS PAYSANS FORÊT

Les membres des CPF s'entendent à leur niveau en ce qui concerne leur fonctionnement interne comme toute organisation autonome. Ils se réunissent au moins quatre fois par année ou aussi souvent que nécessaire sur convocation de leurs présidents.

Afin de faciliter les liens de communication entre les CPF et l'Administration, des réunions peuvent être programmées lorsque besoin se fait sentir avec le Chef de Poste Forestier. Ces réunions permettront de faire circuler l'information, de dispenser de la formation et de planifier les activités à venir. Cette collaboration devra se faire dans un véritable climat de confiance et de respect mutuel.

IV.3

**DÉCISION N° 1355/D/MINEF/DF/SDAFF
DU 29 NOVEMBRE 1999 PORTANT DÉFINITION
DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DEVANT SIÉGER
AU SEIN DE LA COMMISSION INTER-
MINISTÉRIELLE D'ATTRIBUTION DES TITRES
D'EXPLOITATION FORESTIÈRE**

DÉCISION N° 1355/D/MINEF/DF/SDAFF DU 29 NOVEMBRE 1999 PORTANT DÉFINITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DEVANT SIÉGER AU SEIN DE LA COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE D'ATTRIBUTION DES TITRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS,

- Vu la constitution ;
- Vu la Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;
- Vu le Décret n° 95/466/PM du 20 juillet fixant les modalités d'application du Régime de la Faune ;
- Vu le Décret n° 95/531/PM du 23 août fixant les modalités d'application du Régime des forêts, de la Faune et de la pêche ;
- Vu le Décret n° 97/205 du 07 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement de la République du Cameroun ;
- Vu le Décret n° 97/207 du 07 décembre 1997 portant formation du Gouvernement de la République du Cameroun ;
- Vu l'Arrêté n° 758/MINEF du 16 juin 1999 fixant les critères de sélection et les procédures de choix des soumissionnaires des titres d'exploitation forestière ;
- Vu le rapport de l'observateur indépendant ayant siégé auprès de la Commission Interministérielle ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} :

Les dispositions ci-dessous sont prises pour garantir la transparence lors des cessions de la Commission Interministérielle d'attribution des titres d'exploitation forestière, et limiter les conflits d'intérêt pouvant naître au sein de la Commission

Article 2 :

Tout membre désigné comme représentant conformément à l'article 99(1) du Décret n° 95/531/PM du 23 août 1995, doit au préalable faire une déclaration écrite, signée et datée, garantissant sa non-implication comme actionnaire ou employé dans les sociétés soumissionnaires.

Article 3 :

Tout membre reconnu coupable de fausses déclarations est d'office exclu des travaux de la Commission Interministérielle, et les dossiers de soumission impliqués annulés puis éliminés de la compétition.

Article 4:

Les administrations et structures reconnues pour siéger au sein de la Commission Interministérielle doivent prendre toutes les dispositions pour désigner les membres dont le profil répond à celui décrit dans la présente Décision.

Article 5:

La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée, puis publiée partout où besoin sera.

Yaoundé le 29 novembre 1999
Le Ministre de l'Environnement et des Forêts,
Sylvain Naah Ondo

IV.4

**DÉCISION N°1291/D/MINEF/DFAP
DU 19 OCTOBRE 2000 PORTANT CRÉATION
DE L'UNITÉ CENTRALE DE LUTTE CONTRE LE
BRACONNAGE**

DÉCISION N°1291/D/MINEF/DFAP DU 19 OCTOBRE 2000 PORTANT CRÉATION DE L'UNITÉ CENTRALE DE LUTTE CONTRE LE BRACONNAGE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu le Décret 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune.
- Vu le Décret 97/205 du 07 Décembre 1997 portant organisation du Gouvernement de la République du Cameroun ;
- Vu le Décret n°97/207 du 07 décembre 1997 portant formation du Gouvernement de la République du Cameroun ;
- Vu le Décret n°98/345 du 21 Décembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Environnement et des Forêts ;
- Vu l'Arrêté n°82/PM du 21 octobre 1999 portant création du comité de lutte contre le braconnage;
- Vu les nécessités de services;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

En attendant les résultats de la revue institutionnelle du Ministère de l'Environnement et des forêts, il est créé auprès du Ministre, une Unité Centrale de Lutte contre le Braconnage, dénommée "Unité Anti-Braconnage".

Article 2 :

L'Unité Anti-Braconnage aura pour objectifs essentiels :

- la centralisation des informations relatives au braconnage issues des services provinciaux compétents du MINEF et des Unités Techniques Opérationnelles (UTO)
- la supervision, en collaboration avec les délégués provinciaux du MINEF, des activités des services provinciaux chargés de la lutte contre le braconnage et les UTO.

L'exécution des missions spéciales sur instruction du Ministre de l'Environnement et des Forêts ou du Coordonnateur du Comité National de lutte contre le braconnage.

- la proposition des sanctions à infliger aux différents délinquants.
- l'animation d'un réseau d'informateurs sur les différents circuits de transport des produits du braconnage et le recoupement des différentes informations provenant du terrain.
- l'organisation et l'exécution des missions ponctuelles en liaison avec certains services extérieures du MINEF sous forme d'opération coup de poing.

Article 3 :

L'Unité anti-braconnage sera particulièrement chargée de :

- la réception et l'exploitation des données issues des services provinciaux chargés de la lutte contre le braconnage et les UTO.
- la rédaction des rapports périodiques : compilation des résultats des différents contrôles;
- l'élaboration en collaboration avec les délégués provinciaux, les programmes des différentes patrouilles provinciales.
- la rédaction des rapports relatifs aux missions spécifiques et ponctuelles ;

Article 4 :

La zone de compétence de l'Unité anti-braconnage est l'ensemble du territoire national. A cet effet, son personnel doit informer chaque fois les chefs d'unités administratives compétentes et requérir si nécessaire l'appui des forces locales de maintien de l'ordre avant tout déploiement sur le terrain.

Article 5 :

L'Unité anti-braconnage comprend :

- un Chef d'Unité en même temps coordonnateur délégué du Comité national de lutte contre le braconnage ;
- un cadre chargé de l'organisation des patrouille et de la centralisation des renseignements .
- un cadre (juriste de préférence) chargé du suivi du contentieux faunique ;
- huit brigadiers chargés des patrouilles anti-braconnage et du renseignement ;
- un chauffeur.

Article 6 :

Le financement du fonctionnement de l'Unité anti-braconnage est assuré par les budgets des Fonds Spéciaux de la Faune et des Forêts (dans le cadre du PAU) et du Ministère de l'Environnement et des Forêts.

Article 7 :

L'Unité anti-braconnage cessera d'exister dès la mise en place des structures qui seront proposées dans le cadre de la revue institutionnelle visée à l'article 1 ci-dessus.

Article 8 :

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 19 octobre 2000
Le Ministre de l'Environnement et des Forêts
Sylvestre Naah Ondo

IV.5

**DÉCISION N° 0230/D/MINEF/CAB
DU 23 MARS 2001 PORTANT CRÉATION
D'UNE UNITÉ CENTRALE DE CONTRÔLE DES
ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION DU BOIS**

DÉCISION N° 0230/D/MINEF/CAB DU 23 MARS 2001 PORTANT CRÉATION D'UNE UNITÉ CENTRALE DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION DU BOIS

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS

- VU la constitution ;
- VU la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- VU décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- VU le décret n° 97/207 du 07 Décembre 1997 portant formation du gouvernement, modifié par le décret n° 2000/051 du 18 Mars 2000 portant réaménagement du gouvernement ;
- VU le décret n° 98/345 du 21 décembre 1998 portant organisation du ministère de l'Environnement et des Forêts et son modificatif subséquent ;
- VU les nécessités de service ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} :

Il est créé à compter de la date de signature de la présente décision, et en attendant les résultats de la Revue Institutionnelle, une unité de contrôle des activités de transformation du bois, dénommée Unité Centrale de Contrôle des Activités de transformation du bois (UCCATB).

Article 2 :

L'UCCATB a pour mission de:

- veiller au respect de la réglementation en matière de création des unités de transformation,
- veiller au respect des normes de transformation,
- veiller au respect des contraintes liées à la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne:
 - la détermination des lieux d'installation de nouvelles unités,
 - le traitement des déchets provenant des activités de transformation.
- veiller à l'utilisation optimale de la matière première,
- susciter auprès des transformateurs, une plus grande utilisation des essences de promotion peu connues,
- lutter contre le phénomène d'installation anarchique des unités de transformation non en règle avec l'administration.

Article 3 :

Pour accomplir sa mission, l'Unité Centrale de Contrôle des Activités de Transformation effectue à intervalles réguliers, des missions de contrôle auprès des Sociétés de transformation du bois.

Elle établit un rapport qu'elle adresse au Ministre de l'Environnement et des Forêts à la suite de ces missions et propose des mesures de redressement et, le cas échéant, des sanctions, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

A la fin de chaque exercice budgétaire, l'UCCATB dresse un rapport sur la situation générale des unités de transformation sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 :

L'UCCATB utilise quatre (4) cadres:

- un cadre juriste chargé de veiller au respect de la législation et de la réglementation dans le cadre de l'exercice des activités de transformation,
- un cadre technique chargé de veiller au respect des normes de transformation,
- un cadre technique chargé de veiller au respect des normes liées à la protection de l'environnement,
- un cadre technique chargé de veiller à l'utilisation optimale de la ressource et à la promotion des essences peu connues

L'inspecteur Général, le Directeur de la Transformation, le Directeur des Forêts et le Directeur des Affaires Générales sont chargés de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'application de la présente décision.

Yaoundé, le 23/03/2001

Le Ministre de l'Environnement et des Forêts

Sylvestre NAAH ONDOA

IV.6

**DÉCISION N°0098/D/MINFOF/SG/DF/SDPC
DU 02 FÉVRIER 2009 PORTANT ADOPTION
DU DOCUMENT INTITULÉ « MANUEL DES
PROCÉDURES D'ATTRIBUTION ET DES NORMES
DE GESTION DES FORÊTS COMMUNAUTAIRES »**

DÉCISION N°0098/D/MINFOF/SG/DF/SDPC DU 02 FÉVRIER 2009 PORTANT ADOPTION DU DOCUMENT INTITULÉ « MANUEL DES PROCÉDURES D'ATTRIBUTION ET DES NORMES DE GESTION DES FORÊTS COMMUNAUTAIRES »

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

- Vu la constitution ;
- Vu la Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, complétée par l'ordonnance n° 99/001 du 31 août 1999 ;
- Vu le Décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des Forêts, modifié par le décret n° 2000/092/PM du 27 mars 2000 ;
- Vu le Décret n° 22007/268 du 07 septembre 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2007/269 du 07 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2005/099 du 07 septembre 2007 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le décret n° 2005/495 du 31 décembre 2005 ;
- Considérant les nécessités de services.

DÉCIDE:

Article 1^{er} :

Le document intitulé " Manuel des Procédures d'Attribution et des Normes de Gestion des Forêts Communautaires " Version 2009 est adopté en vue de son utilisation par toutes les parties prenantes à la gestion des forêts communautaires (administration, communauté, société civile, ONG, etc.).

Article 2 :

Ledit manuel, tout comme sa version antérieure l'a été, est un guide dans le processus d'attribution et de gestion des forêts communautaires au Cameroun, et ne saurait se substituer à la loi et à son décret.

Article 3 :

Les responsables de l'administration en charge des forêts sont chacun en ce qui le concerne, chargés de la large diffusion et de l'application des principes contenus dans ce document.

Article 4 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à cette version du Manuel des Procédures d'Attribution et des Normes de Gestion des Forêts Communautaires, notamment celles adoptées par la Décision N°253/D/MINEF/DF du 20 Avril 1995.

Article 5 :

La présente décision qui prend effet à compter de la date de signature, sera communiquée partout où besoin sera./.

Ampliation :

- MINFOF/SG
- MINFOF/DAG
- MINFOF/D
- CHRONO/ARCHIVES.

Yaoundé, le 02 février 2009
Le Ministre des Forêts et de la Faune
Elvis Ngolle Ngolle

MANUEL DES PROCÉDURES D'ATTRIBUTION ET NORMES DE GESTION DES FORÊTS COMMUNAUTAIRES

INTRODUCTION

La loi forestière N° 94/01 du 20 Janvier 1994 et son Décret d'application N° 95/531/PM du 23 août 1995¹ constituent les principaux instruments juridiques de la mise en application de la nouvelle politique forestière, avec comme objectif principal la protection de l'environnement et la conservation des ressources naturelles. La gestion communautaire des ressources forestières prend ainsi sa source dans le deuxième objectif de cette politique forestière : « Améliorer la participation des populations à la conservation et à la gestion des ressources forestières, afin que celles-ci contribuent à élever leur niveau de vie ». Cette politique met également en évidence les stratégies gouvernementales visant à renforcer la contribution du secteur forestier au développement socio-économique, grâce à l'implication des Organisations non gouvernementales, des Agents économiques et des Populations locales.

Le présent Manuel définit les procédures et normes administratives relatives à l'attribution et la gestion des forêts communautaires.

Il est divisé en neuf (09) Sections:

Section I : Dispositions générales ;

Section II : Information et sensibilisation ;

Section III : Entités juridiques ;

Section IV : Réunion de concertation ;

Section V : Elaboration et soumission du dossier d'attribution d'une forêt communautaire ;

Section VI : Elaboration et soumission du plan simple de gestion et de la convention définitive de gestion ;

Section VII : Mise en œuvre du plan simple de gestion et de la convention définitive de gestion ;

Section VIII: Surveillance, Contrôle et Suivi ;

Section IX : Fiscalité des forêts communautaires.

Section I

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET GÉNÉRALES

A- RAPPEL DU CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

- 1.1 L'article 3(11) du Décret définit une forêt communautaire comme « une forêt du domaine forestier non permanent, faisant l'objet d'une convention de gestion entre une communauté villageoise et l'Administration chargée des forêts. La gestion de cette forêt relève de la communauté villageoise concernée, avec le concours ou l'assistance technique de l'Administration chargée des forêts ».

¹ Dans le Manuel, il est fait référence à la Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 en tant que « Loi », et au Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 en tant que « Décret ».

- 1.1.1 Selon l'article 3 (16) du Décret, la convention de gestion d'une forêt communautaire est définie comme « un contrat par lequel l'administration chargée des forêts confie à une communauté une portion de forêt du domaine national, en vue de sa gestion, de sa conservation et de son exploitation pour l'intérêt de cette communauté. La convention de gestion est assortie d'un plan simple de gestion qui fixe les activités à réaliser ».
- 1.1.2 Selon l'article 37(3) de la Loi² « les produits forestiers de toute nature résultant de l'exploitation des forêts communautaires appartiennent entièrement aux communautés villageoises concernées ». Cette propriété s'étend sur les ressources ligneuses, non ligneuses, fauniques, halieutiques ainsi que les produits spéciaux, à l'exception de ceux interdits par la Loi³.
- 1.1.3 La superficie d'une forêt communautaire ne peut excéder 5000 hectares et la zone concernée doit être libre de tout titre d'exploitation forestière (article 27(4) et (5) du Décret).
- 1.1.4 Le Décret stipule que « les forêts pouvant faire l'objet d'une convention de gestion de forêt communautaire sont celles situées à la périphérie ou à proximité d'une ou de plusieurs communautés et dans lesquelles ces populations exercent leurs activités » (article 27(2) du Décret). Les populations dont il est question ici sont celles qui, en tant que propriétaires coutumières de la forêt, y mènent des activités autorisées dans le cadre du droit d'usage.
- 1.1.5 L'article 27 (3) du Décret stipule que « Lorsqu'une forêt est limitrophe de plusieurs communautés, elle peut faire l'objet d'une convention de gestion collective ». Dans ce cas, le processus est conduit par une seule et même entité juridique.
- 1.2 En application des dispositions de l'Arrêté No 0518/MINEF/CAB du 21 décembre 2001 fixant les modalités d'attribution en priorité aux communautés villageoises riveraines de toute forêt susceptible d'être érigée en forêt communautaire, toute demande d'attribution d'une forêt communautaire a priorité sur l'émission d'un autre titre d'exploitation pour la zone en question.
- 1.3 L'article 20 de la Loi précise que l'espace forestier national est divisé en deux domaines : celui de la forêt permanente et celui de la forêt non-permanente.
- 1.3.1 La politique forestière stipule que « le domaine forestier non-permanent est assis sur des terres susceptibles d'être affectées à d'autres activités (agricoles, sylvicoles et pastorales). C'est la zone privilégiée de la foresterie communautaire, développée sur la base de l'agroforesterie. ». Ainsi, le plan simple de gestion peut permettre à un ou plusieurs secteurs d'une forêt communautaire d'être alloué à la sylviculture, à l'agroforesterie, à l'agriculture ou d'autres usages. Cependant, il est nécessaire de spécifier tous ces usages dans le plan simple de gestion convenu.

B- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.4 Les politique et législation forestières en vigueur au Cameroun mettent l'accent sur la promotion de la participation des populations locales à la gestion des ressources forestières et fauniques, notamment à travers les Forêts Communautaires (FC).
- 1.5 Les forêts communautaires sont des formations forestières naturelles et/ou artificielles dans lesquelles une gestion durable des ressources floristiques et fauniques existantes est mise en œuvre.
- 1.5.1 Le reboisement et/ou la sylviculture sont obligatoires dans les forêts communautaires de production du bois d'œuvre et du bois d'énergie.
- 1.5.2 Une forêt communautaire ne doit pas forcément être constituée d'un seul bloc, mais peut être composée de plusieurs secteurs de forêt non contigus.

² Article 37(5) dans la version anglaise de la loi.

³ Les listes des produits interdits, tels que les espèces animales protégées, font l'objet de mises à jour régulières de la part du Ministère en charge des forêts.

- 1.6 Etant donné la complexité du concept de la foresterie communautaire au Cameroun, les activités d'information et de sensibilisation sur le concept, de même que les modalités d'attribution et de gestion des forêts communautaires sont déterminantes et doivent par conséquent, s'étaler sur l'ensemble du processus. Dans ce cas, et selon chaque contexte, des méthodes et outils appropriés de sensibilisation et d'information doivent être utilisés.
- 1.6.1 Toute personne physique ou morale intervenant dans la facilitation du processus d'attribution et de gestion des forêts communautaires doit introduire dans son programme, des activités relatives à l'information, à la sensibilisation et à la formation des différents acteurs en collaboration avec l'administration locale chargée des forêts.
- 1.6.2 Le Ministère en charge des forêts assurera le renforcement de capacités de son personnel sur l'ensemble du territoire national par la mise à disposition du Manuel, l'organisation de campagnes d'information, de sensibilisation et de formation sur le plan national, régional, départemental et local.
- 1.6.3 Le Ministère en charge des forêts organisera, en étroite collaboration avec la société civile, des campagnes médiatiques et des réunions régionales, départementales et/ou locales d'information de toutes les parties prenantes au processus de foresterie communautaire.
- 1.7 La signature de toute convention de gestion est subordonnée au respect des procédures décrites dans le présent Manuel.

Section II

INFORMATION ET SENSIBILISATION

- 2.1 La réunion de concertation, qui précède l'élaboration et la soumission du dossier de demande d'une forêt communautaire ne doit être organisée qu'après une série de réunions d'information et de sensibilisation préliminaires.
- 2.2 La communauté doit organiser ces réunions préliminaires d'information et de sensibilisation, qui doivent cibler chacune de ses composantes et les communautés voisines. Ces réunions doivent permettre un diagnostic des forces, faiblesses, menaces et opportunités pour le processus en cours.
- 2.3 Ces réunions peuvent être organisées en présence d'un responsable de l'Administration chargée des forêts et/ou de toute autre structure d'accompagnement. Les activités d'information et de sensibilisation doivent durer au moins soixante jours avant la publication de l'avis relatif à la réunion de concertation.
- 2.3.1 Au cours de ces réunions, les membres de la communauté qui demandent une forêt communautaire doivent s'assurer qu'ils parviennent à un consensus interne et qu'ils sont d'accord avec les voisins qui partagent avec eux les limites de la forêt sollicitée.
- 2.3.2 Les membres de la communauté doivent également s'assurer qu'ils parviennent à un consensus sur le choix de la forme d'entité juridique qui gèrera la forêt communautaire et sa création le cas échéant, les objectifs à assigner à cette forêt et le choix du responsable des opérations forestières. Tous ces accords doivent être formalisés par écrit.
- 2.4 Au-delà des réunions d'information et de sensibilisation préliminaires, les communautés doivent être continuellement informées et sensibilisées tout au long du processus d'attribution et de gestion de la forêt communautaire.

ENTITÉS JURIDIQUES

- 3.1 Selon l'article 28(3) du Décret, la communauté qui désire obtenir et gérer une forêt communautaire doit avoir une personnalité morale sous la forme d'une entité prévue par les législations en vigueur. Les entités juridiques acceptables sont :
- Association ;
 - Coopérative ;
 - Groupe d'initiative commune (GIC) ;
 - Groupement d'intérêt économique (GIE).
- 3.2 L'entité juridique gère la forêt communautaire au nom et pour le compte de la communauté locale. Tous les revenus qui en résultent sont utilisés pour le développement de toute la communauté.
- 3.3 Au cours des réunions préliminaires, il est utile d'informer les populations sur les avantages et inconvénients de chacun des quatre types d'entité juridique (Annexe 1) afin qu'elles opèrent leur choix en toute connaissance de cause. Cette sensibilisation peut être faite par l'administration, les ONG (Organisations Non Gouvernementales) et Projets ou les élus locaux.
- 3.4 Une communauté peut créer une des entités juridiques mentionnées au point 3.1 ci-dessus, aux fins formelles d'obtenir et de gérer une forêt communautaire. Ces entités juridiques doivent être créées avant la réunion de concertation décrite à la section IV ci-dessous.
- 3.5 Quelle que soit la forme de l'entité juridique retenue (Annexe 1), ses statuts (document contenant les règles d'organisation et de fonctionnement) doivent intégrer les aspects suivants :
- L'objet : qui doit embrasser le développement du village et non uniquement la gestion de la forêt communautaire ;
 - Des dispositions tendant à s'assurer que l'entité juridique est effectivement représentative de toutes les composantes de la communauté, y compris les femmes, les jeunes et les minorités ;
 - Des dispositions sur les conditions d'éligibilité comme responsable du bureau, tendant à s'assurer de l'implication de toutes les composantes de la communauté ;
 - Le mandat des membres du bureau exécutif : qui doit être limité et des mécanismes souples de remplacement des dirigeants en cours de mandat doivent être prévus ;
 - Les rôles respectifs des membres du bureau ;
 - Les règles relatives au non cumul de fonctions, aux incompatibilités et à la séparation des pouvoirs ;
 - Les normes et procédures de vérification des comptes ;
 - Des précisions sur l'utilisation des revenus issus de la gestion de la forêt communautaire.
- 3.6 Selon l'article 28(1) du Décret, toutes les composantes de la communauté concernée doivent être consultées sur la question de la gestion d'une forêt communautaire. A cet effet, l'entité juridique choisie devrait être autant que possible représentative de toutes les composantes de la communauté concernée.
- 3.7 Une même entité juridique ne peut gérer plus d'une forêt communautaire.
- 3.8 Chaque communauté peut créer plus d'une entité juridique. Chacune de ces entités juridiques peut déposer une demande d'attribution de forêt communautaire et se voir attribuer la forêt concernée.
- 3.9 Les entités juridiques requises pour la gestion des forêts communautaires peuvent, le cas échéant, inclure des membres de plusieurs villages ou hameaux, si ceux-ci partagent les ressources communes.

- 3.10 L'appartenance à ces entités juridiques est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les statuts et règlements intérieurs desdites entités juridiques.
- 3.11 Les individus exerçant des activités dans plusieurs forêts communautaires peuvent faire partie des différentes entités juridiques associées aux forêts concernées et par conséquent, participer aux activités et jouir des bénéfices conférés aux membres de ces communautés.

Section IV

RÉUNION DE CONCERTATION

- 4.1 Conformément à la réglementation en vigueur (Article 28(1) du Décret), « toute communauté désirant gérer une forêt communautaire doit tenir une réunion de concertation réunissant l'ensemble des composantes de la communauté concernée, afin de valider le choix du responsable des opérations forestières préalablement désigné en même temps que les autres membres du bureau de l'entité juridique et de définir les objectifs et les limites de ladite forêt ».
- 4.1.1 Cette réunion est supervisée par l'autorité administrative locale, assistée des responsables techniques locaux les plus proches concernés et des autorités traditionnelles locales.
- 4.1.2 Les objectifs de la forêt communautaire incluent aussi bien les activités qui seront menées que l'utilisation qui sera faite des ressources en terme de développement local.
- 4.2 Les responsables techniques locaux les plus proches concernés par la réunion de concertation sont ceux en charge des administrations des Forêts, l'Environnement et du Développement Rural.
- 4.3 « Le procès-verbal de ladite réunion est signé séance tenante par l'ensemble des participants » (Article 28(2) du Décret). Un modèle de procès-verbal est présenté à l'Annexe 2 du présent manuel.
- 4.4 Si la forêt concernée est située dans un seul Arrondissement, l'autorité administrative qui préside la réunion de concertation est le Sous-préfet ou son représentant, assisté des responsables techniques locaux et des autorités traditionnelles.
- 4.4.1 Si la forêt concernée s'étend sur plusieurs arrondissements, l'autorité administrative qui préside la réunion de concertation est le préfet, ou son représentant, assisté des responsables techniques locaux et des autorités traditionnelles.
- 4.4.2 Si la forêt concernée s'étend sur plusieurs Départements, l'autorité administrative qui préside la réunion de concertation est le gouverneur de la région, ou son représentant, assisté du délégué régional et des autorités traditionnelles.
- 4.4.3 Si la forêt concernée s'étend sur plusieurs régions, l'autorité administrative qui préside la réunion de concertation est le Ministre en charge des forêts, ou son représentant, assisté des responsables techniques locaux et des autorités traditionnelles.
- 4.5 Le responsable de l'administration chargée des Forêts est le rapporteur de la réunion de concertation.
- 4.6 Les responsables techniques locaux émettent des avis dans leurs domaines respectifs à l'autorité administrative compétente et conseillent les communautés lors de la réunion de concertation.
- 4.7 L'annonce de la réunion de concertation doit se faire par voie d'affichage et par tout autre moyen approprié au moins quarante cinq (45) jours avant la tenue de ladite réunion.
- 4.7.1 L'avis au public annonçant la réunion de concertation doit être signé par l'autorité administrative compétente conformément aux articles 4.4, 4.5, 4.6 et 4.7 susmentionnés, sur proposition du responsable de l'Administration locale en charge des Forêts et de la Faune (Délégation Départementale ou Chef de Poste Forestier selon le cas).
- 4.7.2 La communauté doit afficher les avis au public ou s'assurer de leur affichage par les structures d'accompagnement, le responsable local de l'administration chargée des forêts et l'autorité

administrative locale, dans le village, dans les villages avoisinants, dans les postes forestiers les plus proches, ainsi que dans les bureaux des délégations en charge des forêts, responsables des départements sur lesquels s'étend la forêt concernée. Ces avis doivent être aussi affichés dans les chefs lieux des unités administratives dans lesquelles s'étend la forêt en question.

4.7.3 Ces avis doivent être accompagnés d'une carte schématique de la forêt communautaire sollicitée.

4.8 L'autorité administrative locale doit s'assurer au début de la réunion de concertation que :

4.8.1 Toutes les composantes de la communauté concernée ont été consultées et il se dégage une tendance générale favorable à l'initiative de la création d'une forêt communautaire;

4.8.2 Les représentants des communautés avoisinantes sont présents à la réunion de concertation, afin que leur approbation des limites externes de la forêt communautaire puisse être dûment consignée dans le procès verbal.

4.9 Pour une raison ou une autre, certains membres des communautés concernées peuvent émettre des réserves. Dans ce cas, l'autorité administrative devra se référer à la loi de la majorité pour suspendre ou continuer le processus.

Section V

ÉLABORATION ET SOUMISSION DU DOSSIER D'ATTRIBUTION D'UNE FORÊT COMMUNAUTAIRE

5.1 Selon l'article 29 (1) du Décret, il est stipulé que :

"Le dossier de demande d'attribution d'une forêt communautaire est constitué des pièces suivantes :

- a) une demande timbrée précisant les objectifs assignés à la forêt sollicitée et signée par le responsable de l'entité juridique
- b) le plan de situation de la forêt ;
- c) les pièces justificatives⁴ portant dénomination de la communauté concernée ainsi que l'adresse du responsable désigné ;
- d) la description des activités précédemment menées dans le périmètre de la forêt sollicitée;
- e) le procès-verbal de la réunion de concertation.
- f) un formulaire de convention provisoire de gestion de la forêt communautaire, intégrant la définition et la planification des activités à mener (voir modèle de convention provisoire en annexe 3), dûment rempli et signé par le responsable de l'entité juridique
- g) une attestation de mesure de superficie

5.2. Le plan de situation de la forêt doit indiquer la zone pour laquelle le dossier de demande de convention provisoire de gestion a été déposé, accompagné d'une description. Ce plan doit indiquer la localisation et les limites de la forêt considérée sur un fond de carte topographique au 1: 200 000e.

5.3 Les usages ou objectifs prioritaires assignés à la forêt communautaire sont définis dans leurs grandes lignes. Ces usages ou objectifs prioritaires peuvent comprendre :

- la production (produits ligneux, produits forestiers non ligneux, produits de chasse) ;
- la protection (espèces animales ou végétales, sources/nappes d'eaux, et sols, etc.) ;

4 Il s'agit par exemple du certificat d'inscription du GIC, et récépissé de déclaration de l'association,.

- la valorisation (produits forestiers non ligneux, patrimoine socioculturel, écotourisme, etc.).

D'autres usages assignés à la forêt concernée, notamment ceux liés aux activités de l'agroforesterie et la sylviculture peuvent être spécifiés.

- 5.4 Le responsable de mise en œuvre du PSG désigné par la communauté n'est pas nécessairement un forestier qualifié ou agréé. Toutefois, afin de participer activement aux activités liées à la gestion de la forêt communautaire, il doit résider au village.
 - 5.5 Le responsable local de l'Administration chargée des forêts⁵ aide la communauté à préparer deux (02) exemplaires du dossier de demande de convention provisoire de gestion de la forêt communautaire et à le soumettre.
 - 5.6 Toute personne ou entité compétente peut effectuer les tâches ou une partie des tâches relatives à la préparation du dossier de demande de convention provisoire de gestion d'une forêt communautaire, pour le compte des communautés ou du service chargé des forêts sur approbation dudit responsable.
 - 5.7 Le dossier de convention provisoire de gestion complet en deux (02) exemplaires doit être déposé auprès du Délégué Départemental de l'Administration chargée des forêts concerné contre récépissé. Celui-ci est chargé de transmettre avec avis motivé tous les exemplaires au Délégué Régional dans les dix (10) jours à compter de la date de soumission. Une attestation d'affichage signée par l'autorité administrative compétente qui confirme qu'il y'a eu une large diffusion.
 - 5.7.1 Le Délégué Régional transmet les deux (02) exemplaires du dossier de demande d'attribution avec avis motivé au Ministre en charge des forêts dans un délai de dix (10) jours à partir de la date de réception du dossier.
 - 5.8 Lorsque la forêt concernée s'étend sur plusieurs Départements, le suivi de la procédure d'attribution relève du Délégué Départemental dont le Département couvre la plus grande superficie de la forêt communautaire.
 - 5.8.1 En cas de conflit de compétence entre Délégués Départementaux au sujet d'un dossier d'attribution, il incombe au Délégué Régional de désigner le Délégué Départemental auquel revient le suivi du dossier.
 - 5.9 Lorsque la forêt concernée s'étend sur plusieurs régions, le suivi du dossier d'attribution revient au Délégué Départemental dont la région couvre la plus grande superficie de ladite forêt communautaire.
 - 5.10 En cas de conflit de compétence entre Délégués Régionaux au sujet d'un dossier d'attribution, il incombe au Ministre en charge des forêts de désigner le Délégué Régional auquel revient le suivi du dossier.
- Dès lors, les responsables saisis du dossier d'attribution des forêts communautaires doivent entretenir une concertation permanente avec les responsables dessaisis du dossier.
- 5.11 Tout responsable des services déconcentrés du Ministère en charge des forêts à qui incombe dans ces conditions le traitement des dossiers d'attribution doit systématiquement en informer les autorités administratives territorialement compétentes.
 - 5.12 Si le dossier complet n'est pas parvenu à l'administration centrale en charge de la foresterie communautaire soixante (60) jours après son dépôt à la Délégation Départementale en charge des forêts, la communauté se réserve le droit de soumettre directement une copie du dossier au Ministre en charge des forêts accompagnée du récépissé de dépôt et celui-ci dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour donner une réponse à la communauté concernée. Passé ces dix (10) jours, la communauté peut considérer sa demande comme approuvée. Par conséquent, il est nécessaire que les communautés conservent des copies de leur dossier de demande de convention provisoire de gestion et le reçu daté émis par le délégué départemental prouvant la soumission

5 Dans le présent manuel, le titre « responsable local de l'administration chargée des forêts » représente soit le chef de poste, soit le Délégué Départemental (ou son représentant) selon les circonstances. En outre, tous les Délégués Régionaux et Départementaux et les chefs de poste mentionnés dans le présent manuel relèvent du Ministère en charge des forêts, sauf spécification contraire.

du dossier. Ces documents pourront servir et valoir de convention provisoire de gestion de la forêt communautaire.

- 5.12.1 Le Ministre en charge des forêts s'assure que la forêt demandée ne fait pas l'objet d'un titre d'exploitation forestière valide et/ou n'empiète pas le domaine forestier permanent.
- 5.13 Lorsque la forêt ne fait pas l'objet d'un titre d'exploitation et/ou n'empiète pas le domaine forestier permanent, la structure centrale chargée de la Foresterie Communautaire soumet la convention provisoire de gestion remplie par la communauté conformément au modèle en Annexe 3 et soumise en même temps que les autres pièces du dossier de convention provisoire de gestion, à la signature du Ministre en charge des forêts. Dès la signature de la convention provisoire de gestion, la demande est approuvée et la communauté peut démarrer la mise en œuvre des opérations forestières qui y ont été prévues.
 - 5.13.1 La convention provisoire de gestion a une validité maximale de deux ans non renouvelable.
 - 5.13.2 Au plus tard à la fin de la convention provisoire, la communauté doit élaborer et soumettre le plan simple de gestion et la convention définitive de gestion de la forêt communautaire.
- 5.14 Dans le cas où la demande d'attribution est jugée non recevable, la structure centrale chargée de la Foresterie Communautaire au Ministère en charge des forêts, prépare une lettre dans laquelle sont exposées les raisons du rejet. Le Ministre en charge des forêts signe la lettre et la renvoie, en même temps que les deux (02) exemplaires du dossier d'attribution, au Délégué Régional.
- 5.15 Le Délégué Régional transmet alors les deux (02) exemplaires du dossier et de la lettre de rejet au Délégué Départemental qui en transmet un (01) à la communauté concernée et un (01) au chef de poste forestier et chasse.
- 5.16 La communauté est alors en droit de modifier sa demande, de façon à prendre en compte les défauts signalés dans la lettre de rejet et de soumettre la demande révisée à l'administration chargée des forêts pour approbation.
- 5.17 Une fois le dossier d'attribution d'une forêt approuvé, que ce soit à travers la signature de la convention de gestion provisoire ou à travers le silence gardé par l'Administration forestière dans les conditions précisées au point 5.12 ci-dessus, la communauté concernée peut débiter la mise en œuvre des opérations de gestion inscrites dans la convention provisoire de gestion.

Section VI

ÉLABORATION ET SOUMISSION DU PLAN SIMPLE DE GESTION ET DE LA CONVENTION DÉFINITIVE DE GESTION

Toute forêt attribuée fait l'objet d'une convention de gestion signée entre l'administration chargée des forêts et la communauté villageoise concernée (article 37(1) de la Loi). Cette convention est accompagnée d'un plan simple de gestion approuvé par l'Administration chargée des forêts (Art 37 (2) de la Loi).

Le plan simple de gestion et la convention définitive de gestion ont une même durée, qui est de 25 ans. Toutefois, lors de l'élaboration du plan simple de gestion, la communauté met un accent particulier sur les cinq premières années de sa mise en œuvre. Elle mentionne également les activités de la convention provisoire de gestion.

6.1 Plan Simple de Gestion

L'article 37(2) de la Loi stipule que "les forêts communautaires sont dotées d'un plan simple de gestion approuvé par l'administration chargée des forêts". Aussi, "toute activité dans une forêt communautaire doit, dans tous les cas, se conformer à son plan simple de gestion".

6.1.1 Un plan simple de gestion est un document qui ressort des indications sur le potentiel des ressources disponibles dans une forêt communautaire, la planification des activités à mener dans ladite forêt, les affectations des terres et les modes de gestion communautaire des dites ressources et des revenus générés. Il est élaboré de manière participative par la communauté avec l'assistance technique de l'Administration locale chargée des forêts et le cas échéant, des structures d'accompagnement dans le souci d'une gestion durable et de développement local.

6.1.2 Le plan simple de gestion d'une forêt communautaire doit inclure les chapitres suivants:

Chapitre 1. Identification de la communauté

- 1.1. Nom de la communauté
- 1.2. Nom de l'entité juridique
- 1.3. Date de création de l'entité juridique
- 1.4. Date de la tenue de l'Assemblée Générale Constitutive
- 1.5. Nom(s) du/des village(s) où est située la communauté/ entité juridique
- 1.6 Localisation de la communauté :
 - 1.6.1 Région
 - 1.6.2. Département
 - 1.6.3. Arrondissement
- 1.7. Adresse de l'entité juridique (Préciser le numéro de téléphone si possible)
- 1.8. Nom du délégué ou président de l'entité juridique
- 1.9. Nom du responsable des opérations forestières

Chapitre 2. Localisation de la forêt communautaire

- 2.1. Localisation administrative :
 - 2.1.1. Région
 - 2.1.2. Département
 - 2.1.3. Arrondissement
 - 2.1.4. Villages
- 2.2. Superficie de la forêt hectares. (Joindre l'attestation de mesure de superficie)
- 2.3. Plan de situation⁶ de la forêt communautaire au 1: 200 000e .

Chapitre 3. Objectifs prioritaires de la forêt communautaire

3.1. Les objectifs prioritaires de la forêt communautaire, dans le cadre de son plan simple de gestion, sont les suivants (possibilité d'un usage unique) :

.....
.....

3.2. Les objectifs prioritaires du développement de la communauté

.....
.....
.....

6 Le plan de situation est un schéma de localisation de la forêt communautaire sur un fond topographique. Il peut être faite par un service spécialisé ou manuellement par toute personne ayant une idée de la cartographie. Il précise les coordonnées géographiques des limites externes de la forêt communautaire.

- 3.3. Les objectifs mentionnés ci-dessus ont été définis d'un commun accord lors de la réunion de concertation qui s'est tenue le à sous la supervision de

Chapitre 4. Description de la forêt communautaire

- 4.1. Bref historique des usages de la forêt.
- 4.2. Description du milieu physique (formation végétale, topographie, climat, etc.).
- 4.3. Description des secteurs. Les informations rassemblées pour chaque secteur, présentées sous forme de tableau, doivent comprendre sa superficie, les espèces végétales (ligneuses ou non ligneuses majeures⁷), animales et les caractéristiques topographiques du secteur. Pour chaque secteur, une liste d'usages doit être établie et présentée sous forme de tableau (Annexe 5).
- 4.4. Une carte des limites externes et internes représentant les différents secteurs de la forêt à une échelle minimale de 1 :50.000ème permet de ressortir toutes les caractéristiques naturelles et/ou artificielles, telles que les strates forestières, les routes, pistes, crêtes et les cours d'eau ainsi que la description des limites internes. Ces cartes doivent avoir été produites lors de la prospection participative.
- 4.5. La carte du bloc à exploiter pour les cinq premières années doit être produite à partir de l'inventaire en plein des ressources. Elle comprend également le plan parcellaire. Chaque bloc suivant sera inventorié de la même façon tous les cinq ans.

Chapitre 5 : Informations socio-économique et environnementale

Pour obtenir les informations socioéconomiques et environnementales et proposer des microprojets communautaires, il faut d'abord procéder à une enquête socioéconomique dont le rapport sera joint en annexe du plan simple de gestion ; un accent devra être mis sur la collecte des données environnementales.

- 5.1. Le rapport fait ressortir les aspects humains et environnementaux. Il devrait également apparaître dans ce rapport un lien entre les préoccupations ou problèmes d'ordres socioéconomiques ou environnementales inhérents au milieu, et le plan simple de gestion à travers les microprojets prévus.
- 5.2. Le rapport devra également ressortir les impacts significatifs des activités de foresterie communautaires dans le temps sur le milieu physique et humain.

Chapitre 6 : Résultats de l'inventaire des ressources

Afin d'obtenir des informations qualitatives du potentiel ligneux et non ligneux majeur et faunique de la forêt, il faudra procéder à une prospection participative pour les zones de forêt dense humide. Celle-ci réalisée par les communautés permet d'évaluer le potentiel de la forêt et conduit à la division de la forêt en cinq blocs. Les résultats de la prospection participative sont présentés par type de produit (bois, faune, produits forestiers non ligneux, herbacées, etc.) suivant les modèles joints en Annexe 7. Chaque bloc quinquennal fera l'objet d'un inventaire en plein.

Pour les zones soudano-sahéliennes, l'inventaire sera fait par échantillonnage avec un taux de sondage compris entre 1 et 2%. Les résultats de l'inventaire des ressources seront présentés dans un rapport d'inventaire joint en annexe du plan simple de gestion.

Chapitre 7 : Planification des activités de gestion des ressources et des revenus

- 7.1. Une vision globale sur 25 ans de la gestion des ressources présentée sous forme de tableau. Les usages seront ressortis par secteur suivant des tranches de cinq ans. (Annexe 5).

⁷ Les produits forestiers non ligneux (PFNL) majeurs regroupent les PFNL spéciaux et secondaires dont la liste est fixée par l'Administration en charge des forêts,

- 7.2 Programme d'action quinquennal du secteur. Pour chaque secteur, un programme d'action s'étalant sur une durée de cinq ans doit être établi et présenté sous forme de tableau (Annexe 8).
- 7.3 Plan annuel des opérations. Un plan annuel détaillé des opérations du premier secteur doit être défini, pour la première année, pour chaque secteur selon les formulaires présentés à l'annexe 9.
- 7.4 Le programme d'action devra intégrer les opportunités d'emploi et de formation pour les membres de la communauté.
- 7.5 Le programme d'action devra obligatoirement faire ressortir les dispositions sur toutes les formes d'opérations d'aménagement prévues selon les cas, y compris le reboisement et la sylviculture, les mises en défens, la protection des espèces rares, etc.
- 7.6 Modalités d'exercice des droits d'usages : Les modalités d'exercice des droits d'usages ou coutumiers de la population vis-à-vis de la forêt communautaire (tels que énoncés à l'article 8(1) de la Loi) doivent être définis de manière participative. Ces droits concernent les activités telles que la pêche, la chasse, le ramassage de bois de chauffage et les produits forestiers non-ligneux, les fruits, les plantes médicinales, etc.
- 7.7 Gestion des revenus issus de la forêt communautaire. Le bénéfice net sera affecté aux activités de développement
- 7.8 Le plan de réalisation de microprojets communautaires fera ressortir la planification dans le temps et dans l'espace des besoins prioritaires de développement de la communauté (Annexe 6).
- 7.8.1 Lorsque le plan simple de gestion d'une forêt communautaire sous exploitation par permis d'exploitation implique des projets ou des opérations d'aménagement, les responsabilités respectives de l'exploitant et de la communauté doivent être définies dans le contrat liant l'exploitant et la communauté concernée.

Chapitre 8. Engagements et signatures

La communauté dénommée Représentée par (*nom de l'entité juridique*)
 Elle-même représentée par (*Nom du responsable de l'entité juridique*)
 Déclare par la présente, avoir pris connaissance des législations sur les forêts et l'environnement et s'engage à respecter les points suivants en ce qui concerne la forêt communautaire concernée :

- les dispositions du plan simple de gestion ;
- la soumission aux Administrations chargées de la gestion des forêts et des ressources naturelles d'un rapport annuel sur les activités exercées au sein de la forêt communautaire deux mois au plus tard après la fin de l'année d'exécution;
- les modifications nécessaires du plan simple de gestion en collaboration avec l'Administration chargée des forêts ;
- les clauses de la législation sur les forêts et l'environnement;
- le plan de réalisation des micros projets communautaires.

En cas de non-respect de la convention de gestion et du plan simple de gestion, les procédures définies de l'article 8.2.2.4 du Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires et à l'article 8 de la convention de gestion doivent être appliquées.

Fait à :, le

Signatures :

Responsable de l'Entité Juridique

Pour l'Administration chargée des forêts

Nom :

Nom :

Rang :

- 6.1.3 Sont également inclus en annexe du plan simple de gestion, une copie de la lettre de la convention provisoire de gestion, le rapport d'inventaire en plein du bloc quinquennal et le rapport de prospection participative, le rapport d'enquête socio économique et environnementale, l'attestation de mesure de superficie, les statuts et règlement intérieur de l'entité juridique, le procès-verbal de la réunion de concertation, le procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive, le Curriculum vitae du responsable des opérations forestières, le certificat d'enregistrement ou le récépissé de déclaration de l'entité juridique constituée,
- 6.1.4 Parmi les actions à entreprendre lors de l'élaboration d'un plan simple de gestion figure l'exécution d'un inventaire. Cet inventaire doit être effectué par la communauté concernée avec l'assistance technique de l'administration chargée des forêts et/ou éventuellement avec toute autre structure d'accompagnement.
- 6.1.5 Cet inventaire et notamment la cartographie, doit être effectuée conformément aux normes et procédures définies à l'Annexe 4 du présent manuel.
- 6.1.6. L'inventaire en plein du bloc quinquennal a pour objectif d'effectuer une estimation qualitative et quantitative de la forêt et les résultats qui en découlent sont utilisés dans la prévision des recettes et la planification des micro-projets communautaires
- 6.1.7 Le travail sur le terrain pour la cartographie de la zone doit être effectué conjointement par le responsable local de l'administration chargée des forêts ou toute autre structure d'accompagnement et le responsable des opérations forestières, au moyen d'un relevé à la boussole ou d'un système de localisation GPS.

D'autres parties intéressées peuvent également participer à l'inventaire de la forêt communautaire, le cas échéant.

- 6.1.7.1 Le responsable local de l'Administration chargée des forêts et/ou tout responsable d'une structure d'accompagnement peut produire la carte indiquant les limites externes, des différents secteurs, ainsi que les caractéristiques naturelles ou artificielles.
- 6.1.8 Selon l'article 64(1) de la Loi, les structures privées ou communautaires, peuvent endosser, pour le compte des communautés et/ou du service chargé des forêts, une partie ou la totalité des responsabilités relatives aux activités d'aménagement rentrant dans le cadre du plan simple de gestion d'une forêt communautaire.

6.2 Convention définitive de Gestion

L'article 38(1) de la Loi prévoit que la convention de gestion d'une forêt communautaire spécifie les points suivants :

- les bénéficiaires;
- les limites de la forêt communautaire attribuée;
- les prescriptions particulières d'aménagement des peuplements forestiers et/ou de la faune élaborées à la diligence des dites communautés.

6.2.1 Un modèle de convention définitive de gestion est présenté à l'Annexe 12 du présent manuel.

6.3 Dispositions Générales Relatives à la Convention de Gestion

- 6.3.1 Les conflits relatifs à la convention de gestion sont tranchés selon les procédures définies au point 8.2.2.4 du présent manuel, ainsi qu'à l'article 8 de la convention de gestion.
- 6.3.2 L'article 30(3) du Décret stipule que "La convention de gestion d'une forêt communautaire a la même durée que celle du plan simple de gestion de la forêt concernée. Elle est révisée au moins une fois tous les cinq (5) ans ».

"Elle est renouvelable au terme de sa durée de validité, lorsque la communauté a respecté les engagements souscrits".

6.3.3 La durée minimale d'une convention de gestion est de 25 ans. Par conséquent, la durée minimale du plan simple de gestion associé est également de 25 ans.

6.3.4 Suite à l'article 6.3.2 ci-dessus et conformément à l'article 30(3) du Décret, le plan simple de gestion doit être révisé au moins une fois tous les cinq ans.

En outre, conformément à l'article 30(3) du Décret, la convention de gestion fait l'objet d'un renouvellement à l'expiration du délai convenu, à condition que la communauté ait respecté les dispositions réglementaires et le(s) plan(s) simple(s) de gestion.

6.3.5 L'article 37(1) de la Loi stipule que les services chargés des forêts sont tenus d'apporter une assistance technique gratuite aux communautés villageoises qui en expriment le souhait. Les articles 27(1) et 29(2) du Décret précisent que cette assistance technique gratuite a pour objectif de définir et de suivre l'exécution de la convention de gestion relative aux forêts communautaires.

6.3.6 L'assistance gratuite apportée par le responsable local de l'Administration chargée des forêts comprend également les points suivants :

- conseils techniques et informations sur les procédures et normes d'attribution et de gestion d'une forêt communautaire,
- assistance pour la conception et l'exécution des inventaires spécifiques aux forêts communautaires,
- préparation des cartes requises et vérification de la superficie,
- assistance pour l'élaboration du plan simple de gestion et de la convention de gestion, sur la base des attentes de la communauté et conformément aux législations en vigueur,
- les formations appropriées des communautés.

Conformément à l'article 44(3) du Décret, l'administration chargée des forêts assure le suivi et le contrôle desdites activités.

6.4 Soumission du Plan Simple de Gestion et de la Convention définitive de Gestion

6.4.1 Le responsable des opérations forestières, assisté du responsable local de l'Administration chargée des forêts et/ou du responsable de la structure d'accompagnement, prépare sept (07) exemplaires du plan simple de gestion et de la convention définitive de gestion.

La communauté conserve un (01) exemplaire. Six (06) exemplaires signés par le responsable de l'entité juridique sont soumis au Délégué Départemental, qui remet en retour à la communauté un reçu daté.

6.4.2 Le Délégué Départemental transmet les six (06) exemplaires au Délégué Régional, avec son avis motivé. Le Délégué Régional vérifie le plan simple et la convention définitive de gestion et transmet à son tour, en même temps que son avis motivé, les six (06) exemplaires au Ministre en charge des forêts, pour approbation.

6.4.3 En cas d'approbation du plan simple de gestion par le Ministre en charge des forêts, les six (06) exemplaires du dossier sont transmis au Délégué Régional pour transmission au Délégué Départemental. Le Délégué Départemental transmet à son tour le dossier à l'autorité administrative compétente lui proposant la signature de la convention de gestion. Cette signature doit se dérouler dans les quinze (15) jours à compter de la date de réception du dossier.

L'autorité administrative compétente, après signature de la convention, conserve un exemplaire du dossier et renvoie les cinq (05) autres exemplaires au Délégué Départemental pour distribution. Le Délégué départemental conserve un exemplaire du dossier et transmet à son tour un exemplaire à la communauté concernée, un au chef de poste forestier et chasse et deux au Délégué Régional qui en transmet un au Ministre en charge des forêts et de la faune.

- 6.4.4 En cas de rejet du plan simple de gestion, les raisons du rejet doivent être clairement spécifiées et les exemplaires du plan simple de gestion et de la convention définitive de gestion doivent être retournés, accompagnés du motif de rejet et des modifications à apporter au plan simple de gestion.
- 6.4.4.1 Le Délégué Départemental, doit discuter du plan simple de gestion rejeté avec la communauté et/ou la structure d'accompagnement afin que ce plan puisse être modifié en vue d'une autre soumission.
- 6.4.4.2 Chaque fois qu'un plan simple de gestion est rejeté, la forêt en question est réservée pendant vingt quatre (24) mois supplémentaires à compter de la date de rejet afin de permettre à la communauté concernée de modifier son plan et de le soumettre à nouveau.
- 6.4.4.3 En cas de rejet du plan simple de gestion et de la convention définitive de gestion par le Ministre en charge des forêts, celui-ci doit, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date du rejet, en informer la communauté concernée.
- 6.4.5 Si la communauté n'a pas reçu de réponse dans un délai de soixante (60) jours à compter de la soumission initiale de la convention définitive de gestion et du plan simple de gestion auprès du Délégué Départemental, la communauté se réserve le droit de soumettre directement une copie du plan simple et de la convention de gestion à la structure chargée de la Foresterie Communautaire accompagnée du reçu daté contre récépissé.
- 6.4.6 La convention définitive de gestion prend effet à compter de la date de sa signature par l'autorité administrative compétente.

Section VII

MISE EN ŒUVRE DU PLAN SIMPLE DE GESTION ET DE LA CONVENTION DÉFINITIVE DE GESTION

La gestion des forêts communautaires peut se faire dans le cadre de l'exercice du droit d'usage (ou coutumier), de la conservation et/ou de l'exploitation commerciale. L'exploitation commerciale peut être effectuée en régie, par vente de coupe, par permis d'exploitation ou par autorisation personnelle de coupe.

7.1. Exercice du droit d'usage dans les forêts communautaires

7.1.1 L'article 26 (1) du décret stipule que «les populations riveraines conservent leurs droits d'usage qui consistent dans l'accomplissement à l'intérieur de ces forêts, de leurs activités traditionnelles, telles que la collecte des produits forestiers secondaires, notamment le raphia, le palmier, le bambou, le rotin ou les produits alimentaires et le bois de chauffage ».

En outre, l'article 26 (2) stipule que « En vue de satisfaire les besoins domestiques, notamment en bois de chauffage et de construction, les populations riveraines concernées peuvent abattre un nombre d'arbres correspondant audits besoins. Elles sont tenues d'en justifier l'utilisation lors des contrôles forestiers. Elles ne peuvent, en aucun cas, commercialiser ou échanger le bois provenant de ces arbres ».

7.1.2 Les modalités concrètes d'exercice de ce droit d'usage sont précisées dans le plan simple de gestion de ladite forêt (article 32(1) du Décret).

7.2. Exploitation de la Forêt Communautaire

7.2.1 L'exploitation d'une forêt communautaire se fait, sur la base de son plan simple de gestion dûment approuvé par l'Administration en charge des forêts. Elle peut se faire en régie (par la communauté elle-même), par vente de coupe, par permis d'exploitation ou par autorisation personnelle de coupe conformément à l'article 95 du décret.

L'exploitation par vente de coupe, par permis d'exploitation, en régie ou par autorisation personnelle de coupe se fait de manière artisanale ou semi-industrielle.

L'exploitation des bois énergie, bois de service doit se faire suivant le plan simple de gestion et la réglementation en vigueur.

7.2.2 Selon l'article 37(3) de la Loi⁸ "les produits forestiers de toute nature résultant de l'exploitation des forêts communautaires appartiennent entièrement aux communautés villageoises concernées".

En outre, l'article 67(2) de la Loi stipule que "Les communautés villageoises et les particuliers perçoivent le prix de vente des produits tirés des forêts dont ils sont propriétaires".

Par conséquent, les communautés sont libres de conclure des contrats pour l'exploitation des produits forestiers, sous forme de permis d'exploitation ou par autorisation personnelle de coupe, dans les forêts communautaires dont elles ont la charge.

Les titres et documents d'exploitation sont émis au nom de la communauté. Cependant, un sous traitant peut retirer ces documents au nom de la communauté si les deux parties sont liées par un contrat approuvé selon la réglementation en vigueur.

7.2.3 Ce type d'accord relatif à l'exploitation des produits dans une forêt communautaire, que ce soit par vente de coupe, par permis d'exploitation ou par autorisation personnelle de coupe, est régi par des contrats relevant du droit privé négociés entre la communauté et l'opérateur économique.

La durée de validité de ces titres est déterminée dans le contrat, mais elle ne doit en aucun cas excéder ni la période de validité prévue par la loi sur les forêts, ni la durée de la convention de gestion de la forêt communautaire.

7.2.4 Les contrats d'exploitation commerciale du bois d'œuvre dans une forêt communautaire, que ce soit par vente de coupe, par permis d'exploitation ou par autorisation personnelle de coupe, doivent être conclus avec chaque entité juridique ayant la charge d'une forêt communautaire.

Les contrats conclus avec des groupes ou des unions formées au sein des entités juridiques impliquées pour le compte des communautés concernées sont interdits.

7.2.5 L'article 95(2) du Décret spécifie que "chaque communauté définit les modalités d'attribution des titres d'exploitation forestière". Ainsi, les communautés peuvent définir leurs propres procédures d'octroi des titres d'exploitation cités à l'article 7.2.1 et conformément aux articles 56-58 de la Loi.

7.2.6 Selon l'article 62 de la Loi, l'octroi de titres d'exploitation pour une forêt communautaire du type mentionné à l'article 7.2.1 ne confère aucun droit de propriété sur la terre. Ces titres ne confèrent des droits que sur les produits forestiers cités dans le contrat.

7.2.7 Les revenus générés par la commercialisation des produits forestiers issus d'une forêt communautaire échoient en totalité à la communauté concernée, conformément aux dispositions de l'article 7.2.2 ci-dessus.

7.2.8 Une copie de tout contrat d'exploitation commerciale de produits forestiers dans une forêt communautaire doit être transmise pour validation par l'Autorité compétente en charges des Forêts dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt. Le dépôt peut se faire directement au niveau de l'administration centrale si c'est à ce niveau que le permis reste signé.

8 Article 37(5) dans la version anglaise de la loi

7.29 Les litiges entre un opérateur économique et une communauté au sujet de l'exploitation des ressources forestières dans une forêt communautaire relèvent des tribunaux de droit commun sans préjudice des droits de l'administration chargée des forêts, selon l'article 65 de la Loi, de suspendre ou d'annuler un titre d'exploitation en cas d'infraction au plan simple de gestion de la part de l'opérateur.

7.2.10 Selon l'article 40(3) de la Loi et les articles 41, 50 (1) et (2) du Décret, l'exploitation commerciale de produits forestiers doit être réalisée sur la base d'un inventaire d'exploitation forestière. Selon l'article 35(1), (2) et (3) du Décret, cet inventaire doit être effectué par un individu ou une organisation agréé pour ce type d'inventaire. Les projets de développement, les ONG et les personnels locaux du Ministère en charge des Forêts peuvent également effectuer ce type d'inventaire avec la communauté concernée ou pour le compte de cette dernière. Ces inventaires sont assujettis à l'approbation du Délégué Régional de l'Administration en charge des Forêts conformément à la réglementation en vigueur. Selon l'article 50 (2) du décret, lorsque ces inventaires sont effectués par le titulaire du titre, ils doivent être vérifiés et approuvés par le Délégué Régional de l'Administration en charge des Forêts.

7.2.10.1 Selon l'article 29(2) du Décret, les charges liées à la réalisation des inventaires d'exploitation incombent à la communauté. Ces frais peuvent être couverts par un tiers œuvrant en collaboration avec la communauté, tel qu'une ONG, un projet de développement ou un opérateur économique.

7.3 Exploitation en Régie

L'exploitation en régie donne aux communautés villageoises signataires d'une convention de gestion avec l'Administration forestière, la possibilité d'exploiter elles-mêmes dans un but lucratif, et de manière artisanale ou semi industrielle, les ressources forestières ligneuses et non-ligneuses des forêts qui leurs sont attribuées.

7.3.1 L'exploitation artisanale se définit comme une exploitation forestière à petite échelle telle que prévue dans le plan simple de gestion. La transformation de bois se fait dans la forêt communautaire, avec des équipements simples tels que les tronçonneuses, les scies portatives, les scieries mobiles, etc.

La sortie des bois en grumes y est proscrite. Toutefois certaines essences peuvent être évacuées sous forme de grumes sous autorisation spéciale du Ministre en charge des Forêts.

La communauté peut ouvrir, sous autorisation de l'Administration en charges des Forêts, des pistes d'accès (4 mètres sans emprise) et des pistes de desserte (3 mètres sans emprise) à faible impact environnemental à l'aide d'engins.

Le bois débité dans la parcelle en cours d'exploitation peut être évacué à l'aide des tracteurs agricoles ou tout autre engin de taille et puissance similaires.

La signature de la convention de gestion tient lieu de délégation de pouvoirs d'exploitation en régie de l'État aux communautés villageoises concernées.

7.3.2 La communauté villageoise peut vendre son bois transformé aux partenaires commerciaux de leur choix et suivant les modalités qu'elles jugent satisfaisantes; toutefois ceci doit se faire dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

7.3.3 Chaque communauté informe par écrit, avant le démarrage des travaux, l'administration forestière locale de ses équipements d'exploitation et de transformation des produits forestiers (marque, type, caractéristiques, capacité, propriétaire, etc.).

7.3.4 Dans le cadre de l'exploitation en régie, la communauté doit se conformer à la réglementation fiscale en vigueur.

7.4 Exploitation par Permis d'Exploitation

Selon l'article 35(1) du Décret, l'exploitation forestière, aux termes d'un permis d'exploitation (hormis le bois de chauffage et des perches), doit être effectuée par un individu ou une organisation agréés à l'exploitation forestière.

- 7.4.1 Lorsque le plan simple de gestion d'une forêt communautaire sous exploitation par permis d'exploitation implique des projets ou des opérations d'aménagement, les responsabilités respectives de l'exploitant et de la communauté doivent être définies dans le contrat liant l'exploitant et la communauté concernée.
- 7.4.2 Selon l'article 90(1) du Décret, le volume total d'arbres pouvant être abattus au titre d'un seul permis d'exploitation ne doit pas être supérieur à 500 mètres cubes. La zone d'exploitation doit être délimitée et faire l'objet d'un inventaire avant la coupe.
- 7.4.3 Selon l'article 92(1) nouveau du Décret, lorsqu'un permis d'exploitation porte sur le bois énergie et des perches, la zone de coupe doit faire l'objet d'une reconnaissance ou, le cas échéant, d'une délimitation. Il n'est pas nécessaire d'effectuer un inventaire d'exploitation.
- 7.4.4 En ce qui concerne les frais financiers à la charge de l'opérateur, exploitant forestier, opérant sous un permis d'exploitation dans une forêt communautaire et conformément à l'article 66 (2) de la Loi, l'exploitation par permis d'exploitation et par autorisation personnelle de coupe donne lieu uniquement à la perception du prix de vente des produits forestiers.

7.5 Autorisations Personnelles de Coupe

Selon l'article 94(2) du Décret, doivent être spécifiés dans ces autorisations, la zone d'opération et le nombre d'arbres pouvant être abattus par espèce. Il n'est pas nécessaire d'effectuer un inventaire d'exploitation. Le volume des arbres abattus ne peut être supérieur à trente (30) mètres cubes par autorisation personnelle de coupe.

- 7.5.1 Selon les articles 35(3) et 95(3) du Décret, les détenteurs d'autorisations personnelles de coupe n'ont pas besoin d'être agréés à l'exploitation forestière.
- 7.5.2 En ce qui concerne les frais financiers incombant à l'acheteur ou à la communauté pour des opérations effectuées aux termes d'une autorisation personnelle de coupe dans une forêt communautaire, conformément à l'article 66(2) de la Loi, l'exploitation par permis d'exploitation et par autorisation personnelle de coupe donne lieu uniquement à la perception du prix de vente des produits forestiers.

7.6 Exploitation Commerciale des Produits Forestiers Non-ligneux dans les Forêts Communautaires

Etant donné que les produits forestiers, quels qu'ils soient, issus d'une forêt communautaire, à l'exception des produits interdits par la loi, sont la propriété exclusive de la communauté concernée, les produits forestiers non-ligneux issus de ces forêts peuvent être vendus. Cependant, la production ou la récolte de produits forestiers non-ligneux doit être conforme au plan simple de gestion convenu pour la forêt.

- 7.6.1 Le plan simple de gestion doit spécifier si ce type de produits est exploité et commercialisé au niveau de la communauté et définir les mécanismes d'utilisation des revenus ainsi générés.
- 7.6.2 Les communautés détentrices d'une convention définitive de gestion de forêt communautaire peuvent exploiter en régie et/ou conclure des contrats relatifs à l'exploitation et à la commercialisation de produits forestiers non-ligneux avec des individus ou des opérateurs économiques agréés non-membres de la communauté. Ces contrats doivent être régis par le droit privé et négociés entre la communauté et l'acheteur.
- 7.6.3 Le bois mort ramassé comme bois de chauffage peut être commercialisé selon les mêmes conditions que les produits forestiers non-ligneux.

Selon l'article 37(4) de la Loi, les communautés villageoises jouissent d'un droit de préemption en cas d'aliénation des produits naturels (tels que sable, gravier et roches) compris dans leurs forêts.

7.7 Exploitation Commerciale des Produits Fauniques dans les Forêts Communautaires

Etant donné que les produits forestiers, quels qu'ils soient, issus d'une forêt communautaire, à l'exception de ceux interdits par la loi, sont la propriété exclusive de la communauté concernée, les produits dérivés de la chasse effectuée dans ces forêts peuvent faire l'objet d'une vente.

7.7.1 Que les produits de la chasse soient destinés à la vente ou à l'usage domestique, la chasse dans les forêts communautaires est assujettie aux lois et règlements en vigueur et au plan simple de gestion approuvé pour la forêt communautaire concernée.

7.7.2 Le plan simple de gestion doit spécifier si les produits de la chasse dans une forêt communautaire sont exploités et commercialisés au niveau de la communauté, et définir le type de titre d'exploitation.

7.7.3 Les communautés peuvent conclure des contrats d'exploitation et de commercialisation des produits de chasse avec des individus ou des opérateurs économiques non-membres de la communauté détenteurs de permis. Ces contrats doivent être régis par le droit privé et négociés entre la communauté et l'opérateur économique.

7.8 Modalités de Circulation des Produits issus des Forêts Communautaires

7.8.1 En vue de faciliter le transport et la circulation des produits issus des forêts communautaires, l'Administration chargée des forêts met à la disposition des communautés, les documents nécessaires (lettres de voitures, certificats d'origine, etc.) conformément à la réglementation en vigueur.

7.8.2 Les documents de transport de bois côtés et paraphés par le responsable local des forêts doivent entre autres indiquer : la spécification et la quantité de produits transportés ainsi que leur provenance et leur destination.

7.8.3 La circulation des produits forestiers non-ligneux et des produits fauniques issus des forêts communautaires est subordonnée à la délivrance d'un certificat d'origine délivré par l'administration locale en charge des forêts, spécifiant les types de produits transportés et les quantités.

7.8.4 Les documents d'exploitation et de circulation des produits forestiers ne peuvent être cédés ni à une autre communauté, ni à un exploitant forestier.

7.9 Opérations de conservation et de sylviculture

Lors de la mise en œuvre du plan simple de gestion, la communauté doit entreprendre des opérations visant à assurer le maintien du potentiel écologique de leur forêt. Ces actions comprennent notamment les activités de conservation et de régénération et doivent être conformes au plan simple de gestion.

SURVEILLANCE, CONTRÔLE ET SUIVI

8.1 Surveillance

Conformément à l'article 32 (2) du décret, la surveillance de la forêt communautaire incombe à la communauté concernée. Elle consiste à rechercher, à découvrir et à dénoncer les éventuelles infractions auprès de l'administration des forêts.

8.2. Contrôle et Suivi

8.2.1. Mécanismes de contrôle

Selon l'article 38 (2) du Décret, la mise en application des conventions de gestion des forêts communautaires relève des communautés concernées, sous le contrôle technique des administrations chargées des forêts et, selon le cas, de la faune. En cas de violation de la présente loi ou des clauses particulières de ces conventions, les administrations précitées peuvent exécuter d'office, aux frais de la communauté concernée, les travaux nécessaires ou résilier la convention sans que ceci touche au droit d'usage des populations.

Le Délégué Régional est tenu de préparer un rapport semestriel sur l'évolution des dossiers d'attribution, les progrès et problèmes, relatifs aux activités de la foresterie communautaire dans sa Région, conformément au modèle présenté à l'Annexe 12. Ce rapport est envoyé au Ministre chargé des forêts.

Les Délégués Départementaux sont tenus de préparer des rapports semestriels sur les progrès et problèmes, relatifs aux activités de la foresterie communautaire dans leurs Départements respectifs, destinés aux Délégués Régionaux suivant le même modèle présenté à l'Annexe 11.

8.2.2. Mécanismes et instruments de Suivi

Les missions de suivi évaluation sont organisées par l'administration forestière, à ses frais, au moins une fois par an dans chaque forêt communautaire.

Les entités de gestion ont l'obligation de rendre compte à la communauté de l'évolution des activités menées dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de gestion au moins deux fois par an.

8.2.2.1. Plan Annuel des Opérations et Rapports d'activités

Selon l'article 96(2) du Décret, le responsable désigné de la forêt communautaire est tenu d'adresser annuellement au Délégué départemental du Ministère chargé des forêts, un plan d'opérations, ainsi que le rapport d'activités réalisées durant l'année précédente.

Le plan annuel des opérations doit être élaboré en se référant au modèle en Annexe 9 de ce manuel. Il doit être soumis en cinq (05) exemplaires au Délégué Départemental un (1) mois au moins avant l'expiration du plan des opérations en cours.

Le Délégué Départemental remet à la communauté un reçu daté prouvant la soumission.

Le plan annuel des opérations est élaboré par le responsable des opérations forestières, assisté du responsable local de l'Administration chargée des forêts ou/et toute autre structure d'accompagnement.

Le plan des opérations de l'année suivante du programme d'action quinquennal doit être en harmonie avec le plan simple et de la convention de gestion.

Le Délégué Départemental soumet dans les quinze jours qui suivent son dépôt, avec avis motivé, cinq (05) exemplaires du dossier au Délégué Régional pour vérification, approbation et signature.

Après la signature, il conserve un (01) exemplaire et en transmet un (01) au Ministre chargé des forêts et trois autres au Délégué Départemental. Le Délégué Départemental conserve un (01) exemplaire et en transmet un (01) au chef de poste forestier et de chasse territorialement compétent et l'autre à la communauté concernée.

En cas de rejet, les raisons doivent être clairement spécifiées.

Le Délégué Régional est tenu de répondre dans les trente (30) jours à compter de la date de réception du plan.

En cas d'absence de réponse dans les quarante-cinq (45) jours à compter de la soumission auprès du Délégué Départemental, le plan peut être considéré comme approuvé et la communauté peut commencer les opérations sur cette base.

Un rapport annuel relatif à la forêt communautaire concernée doit être élaboré conformément au modèle en Annexe 10. Le rapport doit être rédigé par le responsable des opérations forestières, assisté du responsable local de l'Administration chargée des forêts et/ou toute autre structure d'accompagnement.

Le rapport annuel, en quatre (04) exemplaires, est déposé auprès du Délégué Départemental, contre reçu daté, au plus tard deux mois après l'expiration du plan d'opérations. Le Délégué Départemental conserve un (01) exemplaire et en transmet un (01) au chef de poste forestier et de chasse et deux (02) au Délégué Régional qui transmet à son tour un (01) exemplaire au Ministre chargé des forêts.

8.2.2.2. Révision du Plan Simple de Gestion

Selon l'article 30(3) du Décret, le plan simple de gestion doit être révisé au moins une fois tous les cinq ans. Cette révision doit être faite selon la procédure suivante :

Au moins quatre mois (04) avant l'expiration de la période de cinq (05) ans à partir de la date de signature de la convention définitive, la communauté soumet les documents suivants pour déclencher le processus:

- un programme d'action de cinq ans et un plan des opérations détaillé pour la première année du programme ;
- les statuts et la liste légalisée des membres du bureau, s'ils ont été modifiés
- le rapport d'activités de la dernière année
- une carte parcellaire du nouveau secteur
- une copie de la convention de gestion ;
- une copie de la lettre de réservation ou de la convention provisoire ;
- les résultats d'inventaire d'exploitation de la parcelle annuelle.

Ces documents sont élaborés par la communauté avec l'assistance technique gratuite du responsable local de l'Administration chargée des forêts et/ou toute autre structure d'accompagnement.

Un dossier comprenant les documents mentionnés ci-dessus doit être préparé en six (06) exemplaires qui sont remis au Délégué Départemental contre reçu daté. Ce dernier transmet dans les quinze jours qui suivent les six (06) exemplaires avec avis motivé au Délégué Régional, qui lui-même dans les quinze jours suivants transmet au Ministre chargé des forêts pour approbation dans un délai de trente jours.

Après approbation, le Ministre chargé des forêts transmet les six (06) exemplaires au Délégué Régional pour signature.

Une fois le programme d'action et le plan annuel des opérations signés, le Délégué Régional transmet un (01) exemplaire du dossier au Ministre en charge des forêts, un (01) à l'autorité signataire de la convention de gestion, et trois (03) au Délégué Départemental qui en transmet un (01) à la communauté concernée et un (01) au chef de poste forestier et de chasse.

En cas de rejet du dossier par le Ministre chargé des forêts, cinq (05) exemplaires du dossier sont renvoyés au Délégué Régional accompagnés d'une note explicative donnant les raisons du rejet. Le Délégué Régional, transmet quatre (04) exemplaires du dossier au Délégué Départemental. Le Délégué

départemental transmet, à son tour, deux exemplaires à la communauté concernée et un (01) autre au chef de poste forestier et de chasse.

Le programme d'action et le plan annuel d'opération sont élaborés par la communauté avec l'assistance technique du responsable local de l'Administration en charge des forêts et/ou toute autre structure d'accompagnement. Le dossier approuvé par les parties concernées constitue la version révisée du plan simple de gestion.

En cas de blocage au cours de la transmission du dossier après les délais prévus, la communauté est en droit d'adresser une requête au Ministre chargé des Forêts contre présentation d'un récépissé de dépôt daté. En l'absence de réponse de sa part dans un délai de six (6) mois, la communauté peut considérer sa requête comme acceptée. Dans ce cas, le programme d'action de cinq (5) ans et le plan d'opération annuel proposés par la communauté peuvent être considérés comme approuvés.

8.2.2.3. Renouvellement de la Convention définitive de Gestion

Selon l'article 30 (3) du Décret, la convention de gestion d'une forêt communautaire peut être renouvelée au terme de sa durée, à condition que ses dispositions aient été respectées et que la communauté en ait manifesté le désir.

La communauté concernée doit déposer un dossier de renouvellement de la convention de gestion auprès du Délégué Départemental, six (06) mois au moins, avant la date d'expiration de la convention. Le dossier de renouvellement doit comporter les pièces suivantes :

1. une demande de renouvellement timbrée ;
2. un plan simple de gestion constitué d'un programme d'action de cinq (05) ans et d'un plan des opérations détaillé pour la première année du programme ;
3. des pièces justificatives attestant l'existence de l'Entité Juridique ;
4. des preuves du règlement de toute infraction majeure à la convention de gestion et au plan simple de gestion en cours (tel que défini à l'article 8.2.2.2 ci-dessus) ;
5. un exemplaire révisé des statuts de l'entité juridique, le cas échéant ;
6. un procès-verbal de la dernière Assemblée Générale
7. un compte rendu de tout remplacement du responsable de la gestion ;
8. un projet de la nouvelle convention de gestion signée par le responsable de l'entité juridique.

Sept (07) exemplaires du dossier de demande de renouvellement doivent être préparés par la communauté qui en conserve un exemplaire et dépose contre récépissé, les six (06) autres au Délégué Départemental, qui les transmet avec avis motivé, au Ministre chargé des forêts via le Délégué Régional.

Dans le cas d'une forêt communautaire s'étendant sur plusieurs unités administratives, la communauté doit fournir autant d'exemplaires supplémentaires du dossier.

Après approbation du Ministre, les six (06) exemplaires du dossier sont transmis au Délégué Régional pour signature du plan simple de gestion. Le Délégué Régional transmet à son tour le dossier à l'autorité administrative compétente lui proposant le renouvellement de la convention de gestion.

L'autorité administrative compétente, après renouvellement de la convention, conserve un exemplaire du dossier et renvoie les cinq (05) autres exemplaires au Délégué Régional pour distribution selon les procédures définies en 8.2.2.2 ci-dessus.

En cas de rejet du dossier de renouvellement par le Ministre chargé des forêts, le dossier est transmis au Délégué Régional avec un avis motivé pour distribution selon les procédures définies en article 8.2.2.2 ci-dessus.

Si l'autorité administrative compétente refuse de signer la convention de gestion, elle est tenue de motiver son refus. Cinq (05) exemplaires du dossier sont transmis au Délégué Régional qui les distribue selon les procédures définies à l'article 4.2.5 ci-dessus.

Si la communauté n'a pas reçu de réponse dans un délai de trois (03) mois à partir de la date de soumission de la demande de renouvellement auprès du Délégué Départemental, elle peut considérer comme acquis le renouvellement de la convention de gestion.

8.2.2.4. Procédures de Règlement de Litiges

Les articles 37(4), 38(2) et 65 de la Loi, les articles 31(1), 32(2) et (3) du Décret, ainsi que les articles 6 et 8 du modèle de convention de gestion (voir annexe 12), portent sur les violations du plan simple de gestion et de la convention de gestion, les procédures à suivre pour sanctionner les contrevenants et les sanctions auxquelles ces derniers s'exposent. Il en ressort que:

- la communauté met en application la convention de gestion sous la supervision technique des services chargés des forêts ;
- toutes les activités exercées dans les forêts communautaires doivent être conformes au plan simple de gestion et à la convention de gestion ;
- l'administration forestière est chargée du contrôle et du suivi de la mise en œuvre du plan simple et de la convention de gestion ;
- la communauté doit jouer le rôle de surveillante de la forêt communautaire et d'informatrice de l'administration lorsqu'elle prend connaissance d'une infraction dans sa forêt communautaire;
- lorsque l'administration forestière découvre elle-même ou est informée d'une infraction dans la forêt communautaire, elle peut prendre un certain nombre de sanctions conformément à la réglementation en vigueur ou engager des procédures visant à faire sanctionner les infractions dont elle a connaissance par le tribunal.

Lorsque le plan ou la convention de gestion d'une forêt communautaire est violé, les mesures et sanctions suivantes peuvent être prises :

- saisie des produits exploités ou vendus frauduleusement ou circulant en fraude (Article 142, al. 3 de la Loi) ;
- poursuite contre les contrevenants concernés (article 32 (3) du Décret) ;
- exécution d'office, aux frais de la communauté des travaux qu'elle aurait dû accomplir (article 38 (2) de la Loi) ;
- suspension de toute activité dans la forêt concernée (article 31 (1) du Décret) ;
- refus de renouvellement de la convention de gestion (article 30 (3) du Décret);
- résiliation ou annulation de la convention de gestion (article 38 (2) de la Loi) ;
- suspension ou, en cas de récidive, retrait du titre d'exploitation ou de l'agrément de l'opérateur économique qui aurait commis une infraction dans la forêt communautaire (article 65 de la Loi et articles 130-133 du Décret).

Outre les mesures et sanctions ci-dessus, les communautés peuvent définir les modalités de gestion des autres conflits dans leurs règlements intérieurs.

Lorsqu'une communauté entière est complice d'infractions de nature à entraîner l'annulation ou la suspension de la convention de gestion, un avertissement écrit dans lequel sont exposés les faits et la gravité des infractions doit être adressé à la communauté par le Ministre ou le Délégué Régional chargé des forêts, selon le cas.

La communauté dispose d'un délai de 09 (neuf) mois pour remédier à la situation décrite. Passé ce délai, l'Administration se réserve le droit soit de remédier aux manquements et ce, aux frais de la communauté, soit de suspendre ou d'annuler la convention de gestion.

Conformément à l'article 38 (2) de la Loi, les membres de la communauté conservent leurs droits d'usage dans la forêt communautaire, même lorsque la convention de gestion est annulée.

Les violations des statuts de l'entité juridique créée par une communauté sont réglées conformément aux dispositions des statuts et règlements intérieurs et de la législation en vigueur.

En cas de litige entre l'administration des forêts et la communauté au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions de la convention de gestion, les deux parties doivent, par la négociation, rechercher un compromis.

Si les négociations s'avèrent infructueuses, les parties peuvent se référer aux juridictions compétentes.

En tout état de cause, la décision du Ministre en charge des forêts clôt la procédure de conciliation (article 8(2) de la Convention de Gestion).

Section IX

FISCALITÉ DES FORÊTS COMMUNAUTAIRES

9.1. Dans le cadre de l'exercice du droit d'usage

Selon l'article 8 de la Loi, le droit d'usage est celui reconnu aux populations riveraines d'exploiter tous les produits de la forêt, à l'exception des espèces protégées en vue d'une utilisation personnelle. Pour exploiter de la sorte les produits de la forêt, les populations concernées n'ont besoin ni d'une autorisation préalable, ni du paiement de quelque taxe que ce soit.

9.2. Dans le cadre de l'exploitation commerciale

9.2.1 Lors de l'exploitation ou de l'accès aux produits de la forêt

9.2.1.1 Par la communauté elle-même

Il ressort de la Loi (article 37(3) et 66 à 70), que la communauté qui choisit d'exploiter elle-même les ressources de la forêt communautaire n'a rien à payer comme taxe pour avoir le droit de procéder à cette exploitation.

9.2.1.2 Par un tiers avec qui la communauté a conclu un contrat

Lorsque la communauté fait exploiter la forêt par un tiers, les taxes que ce dernier doit payer lors de ses activités en forêt varient en fonction du type de titre d'exploitation qui lui a été accordé:

- o Si c'est une vente de coupe, le tiers est assujéti à toutes les taxes prévues par l'article 61 (1) de la loi forestière pour toutes les ventes de coupe ;
- o Si c'est un permis d'exploitation ou une autorisation personnelle de coupe, le tiers n'est assujéti à aucune taxe spécifique au secteur forestier. Il ressort de la loi forestière (art. 66 (2) et 67 (2)) que le tiers doit se limiter à payer à la communauté le prix de vente des produits concernés.
- o NB: Il est rappelé que les opérateurs sollicitant une vente de coupe ou un permis d'exploitation dans une forêt communautaire devraient être agréés à la profession.

9.2.2 Lors de la commercialisation des produits de la forêt

9.2.2.1 Si c'est la communauté qui exploite et vend les produits de la forêt communautaire, elle est exonérée de toute taxe.

9.2.2.2 Si c'est un tiers qui vend les produits de la forêt communautaire, il est assujéti à toutes les taxes prévues par la réglementation en vigueur en matière de commercialisation.

ANNEXES

ANNEXE 1 : ENTITÉS JURIDIQUES DES FORÊTS COMMUNAUTAIRES

La loi prévoit que la communauté qui désire obtenir et gérer une forêt communautaire doit s'organiser sous la forme d'une entité juridique prévue par les législations en vigueur (Décret, art. 28, al.3).

Précisant comment la loi doit être appliquée, le présent Manuel (Art.1. 2.1) cite quatre formes d'entités juridiques parmi lesquelles la communauté doit choisir. Il s'agit de :

- **L'association**

Procès verbal de l'assemblée générale constitutive, statuts et règlement intérieur, récépissé de déclaration, liste actualisée des membres de l'association.

- **Le groupe d'initiative commune (GIC)**

Procès verbal de l'assemblée générale constitutive, statuts et règlement intérieur, certificat d'enregistrement, liste actualisée des membres du GIC.

- **La société coopérative**

Procès verbal de l'assemblée générale constitutive, statuts et règlement intérieur, certificat d'enregistrement, liste actualisée des membres de la société coopérative.

- **Le groupement d'intérêt économique (GIE)**

Procès verbal de l'assemblée générale constitutive, statuts et règlement intérieur, registre de commerce, carte de contribuable, expéditions.

Ces formes d'entités juridiques sont respectivement régies par la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association, la loi n° 92/006 du 14 août 1992 et le décret n° 92/445/PM du 23 novembre 1992 sur les sociétés coopératives et les groupes d'initiative commune et l'acte uniforme OHADA entré en vigueur le 1er janvier 1998, sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique.

Pour choisir en connaissance de cause parmi ces formes d'entités juridiques, il est souhaitable que la communauté prenne en compte les avantages et inconvénients présentés ci-dessous, de chacune d'entre elles.

Le premier avantage du GIE est la facilité de création de cette structure : deux personnes suffisent pour le faire et les statuts ne sont pas obligatoirement rédigés par un notaire, comme c'est le cas pour certaines sociétés commerciales régies par le même acte uniforme. Il est également facile à légaliser : son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, que tient le greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement concerné, suffit pour le rendre légal (Acte uniforme sur les sociétés commerciales et les GIE, art. 872).

Mais pour diverses raisons, il semble peu approprié comme organe de gestion d'une forêt communautaire. Parmi ces raisons, on peut citer :

- le fait que comme cela ressort de la définition qu'en donne l'article 869 de l'acte uniforme cité plus haut, il s'occupe de la promotion des intérêts non d'une communauté (donc tous les membres n'y sont pas nécessairement inscrits) comme la loi l'exige de l'organe de gestion de la forêt communautaire (Décret, art. 3, al. 16), mais uniquement de ses membres ;
- l'exigence légale suivant laquelle son activité doit se rattacher essentiellement à l'activité économique de ses membres. A cause de cette exigence, chaque membre d'un GIE créé par une communauté pour l'exploitation commerciale du bois devrait prouver une activité antérieure d'exploitant forestier, ce qui est en pratique impossible.

La société coopérative et le groupe d'initiative font l'objet d'un guide qui facilite leur création et la constitution de leurs dossiers de légalisation. Il s'agit du guide pour la compréhension et l'application de la loi de 1992, que le MINAGRI a publié en 1993. On peut le retrouver au niveau des délégations provinciales du Ministère en charge de l'Agriculture. Il vise aussi bien la vulgarisation de la loi que la présentation des modèles de statuts et autres pièces du dossier de légalisation.

Mais ces deux formes d'entités juridiques présentent l'inconvénient commun lié au fait que les communautés sont tenues de parcourir de longues distances pour aller les faire légaliser au niveau du chef lieu de leurs provinces. Elles partagent également les inconvénients du pouvoir étendu que la loi de 1992 accorde au service provincial en charge du registre, où elles se font inscrire pour avoir une existence légale. Ce service, qui peut déjà refuser une inscription (loi du 14 août 1992, art. 55, al. 2 et 3), doit, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à la dissolution d'office, recevoir du Conseil d'Administration de la coopérative ou du Délégué du GIC dans un délai de deux mois suivant l'approbation ou la décision, certains documents tels que les rapports annuels d'activités ou de comptes, les comptes, les procès verbaux de réunions (loi du 14 août 1992, art. 58 et 59).

En dehors de ces inconvénients communs, la société coopérative présente des inconvénients spécifiques en rapport notamment avec :

- la complexité et la lourdeur de sa procédure de gestion. La loi exige qu'elle ait comme structure une assemblée générale des membres ou des délégués d'unités de base, un conseil d'administration, un comité de surveillance, et un directeur salarié (loi du 14 août 1992, art. 15 à 31) ;
- l'exigence légale de la tenue d'une comptabilité commerciale conformément aux plans et procédures appliqués au Cameroun (loi du 14 août 1992, art. 38, al. 1er) ;
- l'exigence légale suivant laquelle les opérations de la société coopérative avec ses membres doivent constituer son activité principale (loi du 14 août 1992, art. 4, al. 2).

Il en résulte que contrairement à une société commerciale, une coopérative ne peut avoir pour principal objectif de rendre des services ou de vendre des biens sur le marché, à des non-membres. La coopérative ne peut avoir des activités avec des usagers non adhérents que dans une proportion obligatoirement définie dans les statuts (loi du 14 août 1992, art. 10, al.2). La satisfaction de ces exigences par une coopérative chargée de gérer une forêt communautaire apparaît d'autant plus difficile que les membres de cette organisation, qui, tout comme les autres membres de la communauté concernée conservent leurs droits d'usage, n'auront ni l'intérêt, ni les moyens d'être les principaux acheteurs des produits tirés de la forêt communautaire.

- l'obligation légale du partage des bénéfices entre les membres. L'article 11 de la loi du 14 août 1992 exige qu'à la fin de chaque année au cours de laquelle le bilan a été positif, la coopérative distribue à ses membres un intérêt sur les parts sociales libérées et des ristournes au prorata des opérations que chacun d'entre eux a effectué avec l'organisation.

Tout comme celle présentée plus haut, cette exigence est compréhensible pour une forme juridique d'organisation dont la finalité première est la promotion des intérêts économiques de ses membres. Cette promotion consiste à permettre aux membres d'accroître directement leurs revenus individuels (vente en commun par exemple) ou de réaliser des économies (achats en commun par exemple), et à leur redistribuer une partie des bénéfices issus des opérations effectuées. Elle sied par contre mal avec la finalité de l'institution de gestion d'une forêt communautaire, celle-ci poursuivant plutôt la promotion des intérêts de toute la communauté concernée, par la réalisation d'œuvres sociales au profit de la communauté.

Le GIC a également des inconvénients spécifiques, dont le principal est lié au fait qu'il ne doit avoir des opérations qu'avec ses membres (loi du 14 août 1992, al 51, al. 1). En bonne logique, ses membres ne seront jamais les acheteurs exclusifs des produits extraits de la forêt communautaire. Il faut dire que sur le terrain, la plupart des GIC fonctionnent comme des sociétés commerciales (opérations essentiellement avec de non-membres, partage de bénéfices entre les membres, etc.), s'exposant par-là à une décision de dissolution qui pourrait être prise à tout moment (loi du 14 août 1992, art. 69).

L'association présente un inconvénient lié au fait que la loi lui interdit de recevoir des subventions, dons ou legs tant qu'elle n'a pas été reconnue d'utilité publique (Loi du 19 décembre 1990, art. 11).

Cette interdiction serait très préjudiciable à l'association qu'une communauté créerait pour la gestion de sa forêt communautaire, dans la mesure où les membres ont dans la quasi totalité des cas, besoin d'un apport extérieur en argent, au moins pour financer le plan simple de gestion et acheter le matériel d'exploitation.

A l'analyse il apparaît que le préjudice considéré n'est ni insurmontable ni aussi grand qu'on pourrait le penser à première vue.

D'abord, l'association chargée de gérer une forêt communautaire peut rapidement et aisément prouver aux autorités compétentes qu'elle remplit les conditions prévues par la loi pour être reconnue d'utilité publique. Il s'agit notamment de la contribution effective et déterminante à la réalisation des objectifs prioritaires du gouvernement (loi du 19 décembre 1990, art. 32, al. 1). La lutte contre la pauvreté, qui est l'un des principaux objectifs que la loi a poursuivis en instituant les forêts communautaires fait en effet partie des objectifs prioritaires du gouvernement.

Ensuite, les subventions, dons et legs ne sont que des sources de financement parmi tant d'autres. On peut citer les contributions des membres (habitants du village et élites extérieures, comités de développement), les emprunts auprès des élites ou ailleurs, les redevances forestières, les revenus des activités communautaires.

L'association présenterait également un inconvénient en rapport avec le fait qu'elle ne doit pas avoir un but lucratif, alors que l'organe de gestion de la forêt communautaire a intérêt à commercialiser les biens et services issus de cette forêt.

En réalité, la finalité non lucrative d'une organisation n'est pas incompatible avec la conduite d'activités économiques. Une organisation à but non lucratif peut parfaitement mener des activités rentables. Elle doit tout simplement payer des impôts sur celles de ses activités qui lui rapportent de l'argent et n'utiliser cet argent que pour couvrir ses frais de fonctionnement et réaliser ses objectifs. A l'association (loi du 19 décembre 1990, art. 2), comme, aux autres organisations à but non lucratif, la loi interdit, non la recherche de bénéfices, mais le partage de ceux-ci aux membres. Ainsi, une association dont l'objectif est la promotion du développement dans un village pourrait utiliser les ressources financières issues de l'exploitation des produits de la forêt communautaire à cette fin, sans être hors la loi.

Par ailleurs, l'association présente plusieurs avantages suivants :

- elle est facile à créer et à faire légaliser. Cette facilité découle du fait que la loi du 19 décembre 1990 laisse une très grande marge de manœuvre aux membres aussi bien dans la définition du contenu des statuts que dans le choix des structures à mettre sur pied. En outre, le dossier de légalisation se dépose à la préfecture du siège de l'association.
- son but primordial est social (art. 2 de la loi du 19 décembre 1990). Pour les membres de cette forme d'organisation, il ne s'agit ni de rechercher des bénéfices à partager, ni de promouvoir leurs intérêts individuels mais, généralement, de poursuivre un objectif profitable à un groupe d'individus plus ou moins large. Cette spécificité de l'association s'accommode bien avec le but que doit poursuivre l'organe de gestion d'une forêt communautaire.

Quelle que soit la forme d'entité juridique choisie par la communauté, il est souhaitable que lors de la rédaction des statuts, un accent particulier soit mis sur des dispositions de nature à générer un maximum de représentativité et de transparence dans la gestion de ladite entité.

Parmi ces dispositions, on peut citer :

- celles permettant de s'assurer que l'entité juridique intègre véritablement l'ensemble des composantes de la communauté (différentes couches sociales, minorité ethnique/tribales, etc.) ;
- celles permettant de s'assurer que le bureau de l'entité de gestion représente véritablement l'ensemble des composantes de l'entité de gestion ;
- celles séparant les pouvoirs entre les différentes structures de l'entité de gestion (assemblée générale, conseil de sages, bureau exécutif, etc.)

- celles séparant les responsabilités des membres de l'organe de gestion (Président ou Délégué de l'entité, trésorier, secrétaire, responsable des opérations forestières, conseillers, etc.) ;
- Les statuts doivent clairement définir le rôle et les fonctions de chaque structure, en évitant de confier la même chose à deux structures différentes. Ils doivent également interdire le cumul de fonction et définir clairement les attributions de chacun des membres de l'équipe dirigeante, de manière à éviter les conflits de compétence. Pour des besoins de contrôle interne, il ne faudrait pas par exemple que le président ou Délégué de l'entité juridique soit en même temps responsable des opérations forestières, trésorier ou commissaire aux comptes.
- celles limitant la durée du mandat des membres de l'équipe dirigeante. Pour éviter des abus et favoriser la rotation des membres de l'entité juridique au sein de l'équipe dirigeante, il serait souhaitable que les statuts prévoient un mandat de courte durée, avec possibilité de renouvellement.
- celles évitant que le responsable des opérations forestières n'apparaisse comme le patron de la forêt communautaire. Sur la base du Manuel, la communauté pourrait valablement ne désigner pour la première fois le responsable des opérations forestières que lors de la réunion de concertation, c'est à dire après la création de l'entité juridique. Mais il serait souhaitable que les statuts inscrivent le responsable des opérations forestières parmi les membres du bureau exécutif et prévoient son élection en même temps que les autres. Il ne s'agirait alors, lors de la réunion de concertation, que de procéder à sa présentation officielle. Cette solution évite qu'étant à l'extérieur du bureau exécutif, le responsable des opérations forestières n'apparaisse d'une part comme étant indépendant de celui-ci et d'autre part comme étant le véritable patron de la forêt communautaire.
- celles précisant comment les revenus tirés de la forêt communautaire seront utilisés. Il serait souhaitable que les statuts rappellent que conformément à la loi, les revenus tirés de la forêt communautaire ne doivent être partagés ni entre les membres de l'entité juridique, ni entre les membres de la communauté. Ces revenus ne doivent être affectés qu'au financement des frais de fonctionnement de l'entité juridique et des réalisations sociales (adductions d'eau potable, électrification du village, construction et entretien de routes, construction et équipement de centres de santé ou d'écoles, etc.) profitables à l'ensemble de la communauté.

Il est également souhaitable que les statuts précisent comment l'argent sera gardé et qui pourra signer pour que l'argent sorte de la caisse. Pour limiter les risques d'abus, plusieurs signatures sont recommandées.

- Celles organisant un audit ou contrôle interne et externe des comptes de l'entité juridique. Il serait souhaitable que les statuts précisent les structures et les membres de l'équipe dirigeante qui seront habilités à contrôler les comptes de l'entité juridique. Il pourrait par exemple s'agir tout à la fois de l'assemblée générale et d'une structure spécialement créée pour le contrôle ou d'un commissaire aux comptes. Il faudrait chaque fois préciser comment et quand le contrôle aura lieu. En plus du contrôle interne, la communauté gagnerait à prévoir qu'il sera de temps en temps fait appel à un contrôleur externe ayant des connaissances en comptabilité. Ce contrôleur pourrait par exemple provenir de l'administration locale ou d'une ONG partenaire.
- Celles permettant qu'un individu ou une minorité ne décide valablement au nom de l'entité juridique. Il s'agirait de prévoir le nombre minimum de membres qui doivent être présents lors d'une réunion pour pouvoir valablement décider au nom de l'entité juridique ou de l'équipe dirigeante suivant les cas. Il s'agirait également de prévoir les règles de majorité à suivre lors de la prise de décisions.
- Celles facilitant la prévention et la gestion des conflits au sein de l'entité juridique ou avec l'extérieur (administration, partenaires...). La communauté gagnerait à bien définir dans les statuts les conditions d'adhésion en mettant la possibilité de nouvelles adhésions pendant toute la durée de vie de l'entité juridique. Il serait également souhaitable que la communauté précise les conditions d'exclusion et le régime disciplinaire (faute, sanctions, organe ou personne habilitée à sanctionner).

ANNEXE 2 :

MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL D'UNE RÉUNION DE CONCERTATION

Lors de la réunion qui s'est tenue à le, avec pour objectif l'attribution et la gestion d'une forêt communautaire, nous soussignés, les membres présents, avons adopté les résolutions suivantes :

Le à, une réunion de concertation s'est tenue en présence des membres de l'association/GIC/coopérative/GIE désigné(e) sous le nom de, également connu(e) sous le nom de..... et régi(e) par la loi n° du et le décret d'application associé n°..... du La réunion a été supervisée par le Sous-Préfet / Préfet ou son représentant de la localité de, assisté du Chef de Poste du Contrôle Forestier/Délégué Départemental en charge des Forêts.

Etaient également présents à la réunion

Résolution 1

L'objectif du présent groupe est d'obtenir et de gérer durablement une forêt communautaire dont les utilisations prioritaires sont les suivantes :

1. Priorité principale :

2. Priorités secondaires :

- Collecte durable de plantes médicinales ;
- Production durable de produits ligneux et non-ligneux ;
- Chasse durable et toute autre utilisation telle que spécifiée dans le plan de gestion.

La forêt concernée est située dans le District/Arrondissement/Département de et couvre une superficie de hectares. Ses limites ont été fixées comme suit :

-
-

Résolution 2

Lors de la réunion, les objectifs et limites de la forêt communautaire ont été adoptés par sur membres présents appartenant à l'entité juridique.

Résolution 3

La personne suivante a été désignée responsable des opérations forestières de l'entité juridique.

Nom et prénoms :

Profession :

Adresse personnelle :

Résolution 4

L'entité juridique est représentative de toutes les composantes de la communauté.

Fait à :, en ce jour du:/..... 20.....

Nom et signature des personnes présentes :

N°	Noms et Prénoms	Fonction	Adresse	Signature
1				
2				
3				
4				
5				

Signature et cachet de l'autorité administrative
ayant présidé la réunion de concertation

ANNEXE 3 :
**FORMULAIRE DE CONVENTION PROVISOIRE D'UNE FORÊT
COMMUNAUTAIRE**

AVANT-PROPOS

L'annexe 3 du présent manuel présente le "Formulaire de convention provisoire de gestion d'une forêt communautaire". Ce formulaire est rempli par la structure en charge de la Foresterie Communautaire lorsqu'un dossier d'attribution d'une forêt communautaire est reçu au niveau de la Direction en charge des Forêts.

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix - Travail – Patrie -----	REPUBLIC OF CAMEROON Peace – Work – Fatherland -----
MINISTÈRE DES FORETS ET DE LA FAUNE -----	MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE -----
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL -----	SECRETARIAT GENERAL -----
DIRECTION DES FORETS	DEPARTMENT OF FORESTRY

N° _____ CPG/MINFOF/SG/DF/SDFC/SRPSG

CONVENTION PROVISOIRE DE GESTION D'UNE FORÊT COMMUNAUTAIRE

Conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment la décision ministérielle N°0098/D/MINFOF/SG/DF/SDFC du 12 Février 2009 portant adoption du document intitulé « Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires, version 2009 », une convention provisoire de gestion est établie entre le Ministère des Forêts et de la Faune et la communauté dénommée _____, à la suite de la demande introduite par cette dernière en date du _____ pour l'attribution d'une forêt communautaire.

Article 1 :

Cette convention présente les modalités d'intervention de l'Administration chargée des forêts et de la communauté dans la forêt communautaire concernée dont les coordonnées et les limites sont fixées comme suit :

(a) Les coordonnées

Cette forêt passe par les points _____ de coordonnées UTM suivantes :

(b) Les limites

Le point A dit de base _____

La forêt ainsi circonscrite couvre une superficie de (_____ ha) _____ hectares.

Article 2 :

Après avoir vérifié que la zone forestière concernée du domaine national ne fait l'objet d'aucun titre d'exploitation forestière ou autre usage tel que dûment publié au plan de zonage, le Ministre déclare par la présente que la zone forestière concernée est attribuée provisoirement à la communauté du nom de _____, située dans l'Arrondissement de _____, Département du _____, Région de _____, pour une période de deux (2) ans.

Article 3 :

- (1) La présente Convention provisoire confère à cette communauté le droit de solliciter annuellement, une autorisation pour exploiter une parcelle de coupe d'une superficie déterminée en fonction du découpage des secteurs de la forêt communautaire ainsi réservée.
- (2) La communauté concernée est appelée à procéder, pendant cette période à l'élaboration d'un plan simple de gestion approprié à la forêt concernée et à respecter les modalités et procédures préjudant à la signature d'une convention de gestion définitive entre la communauté et l'Administration chargée des forêts.
- (3) Dans cet ordre d'idées, la zone forestière concernée ne doit faire l'objet d'aucune affectation par l'Administration chargée des forêts avant l'échéance de ce délai.

Article 4 :

La présente convention provisoire prend effet à compter de la date de signature par le Ministre en charge des forêts.

Fait à....., le.....

LU ET APPROUVE

Le Responsable de l'Entité Juridique

Le Ministre des Forêts et de la Faune

ANNEXE 4 :

INVENTAIRE D'UNE FORET COMMUNAUTAIRE

L'inventaire d'une forêt communautaire est une enquête sur le terrain effectuée dans les zones de forêts communautaires avec pour objectif de:

- (i) Définir les limites externes et internes de la forêt ;
- (ii) Recueillir des données qualitatives de base sur les arbres, les ressources animales, les produits forestiers non-ligneux et la topographie.

La collecte de données doit avoir un rapport avec les utilisations prioritaires de la forêt. Pour ce faire, l'équipe sera composée entre autres de:

- une personne responsable de la reconnaissance des espèces végétales ligneuses (avec une bonne connaissance des noms locaux des espèces d'arbres de la forêt)
- un chasseur
- un collecteur des produits forestiers non-ligneux

Les inventaires se soldent par les réalisations suivantes :

1. Délimitation au sol des limites externes et internes.
2. Réalisation d'une carte au 1:50 000e de la forêt communautaire indiquant les limites externes et internes, ainsi que les principales caractéristiques naturelles ou artificielles ;
3. Description de tous les secteurs ou unités d'aménagement de la forêt.

La carte de la forêt communautaire et les descriptions des secteurs servent de base à la planification de l'ensemble des opérations et aménagement prévus dans le plan de gestion. Il n'est pas nécessaire d'effectuer des inventaires d'exploitation au cours de la phase préparatoire du plan de gestion. Les inventaires des forêts communautaires aident à l'identification des zones susceptibles de faire l'objet d'une exploitation forestière, et les inventaires d'exploitation peuvent être intégrés au plan de gestion proprement dit. Les inventaires d'exploitation ne sont pas nécessaires lorsque des activités d'exploitation des ressources (ligneuses, fauniques, halieutiques, minières, etc.) ne sont pas prévues dans la forêt concernée.

Travail sur le terrain

Le travail sur le terrain relatif à la prospection d'une forêt communautaire est axé sur quatre opérations :

1. localisation et délimitation permanente des limites externes de la forêt communautaire;
2. localisation et délimitation permanente des limites internes de la forêt communautaire;
3. Identification et localisation des arbres/plantes d'intérêts présents dans la forêt communautaire et, le cas échéant, relevé des ressources animales ou autres présentes dans la zone;
4. localisation et relevé des caractéristiques topographiques de la zone.

Limites externes

Les limites externes de la forêt sont déterminées en premier lieu. La limite est matérialisée par des balises ou des bornes qui peuvent être des tas de cailloux ou des poteaux en fer ou en bois fixés dans le sol. Un arbre ou une pierre peut également servir de balise ou de borne. Ces balises ou bornes doivent être placées tous les 500 mètres lorsque la limite est une ligne droite, et à chaque point de changement de direction de la limite dans les autres cas. Les caractéristiques naturelles, telles que les cours d'eau, ou les caractéristiques artificielles, telles que les routes, peuvent être utilisées pour marquer une limite.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de placer des balises ou des bornes le long du cours d'eau ou de la route. Une fois les balises ou bornes positionnées, la limite doit faire l'objet d'un levé au moyen d'une boussole et d'un topofil, d'un système de positionnement GPS, d'un ruban d'acier ou d'une chaîne pour mesurer les distances. Tous les angles et distances doivent être consignés dans un carnet d'observation en prévision de la cartographie.

Limites internes

Il n'est pas obligatoire de définir des limites internes et de créer des secteurs. Cependant, pour les zones étendues susceptibles de renfermer des caractéristiques très variées (par exemple en termes d'espèces végétales et de topographie), il peut être utile de diviser la forêt en unités ou secteurs à des fins de gestion. Le nombre et la superficie de ces secteurs dépendent des utilisations prioritaires, de la composition végétale et ligneuse de la forêt, ainsi que de la topographie de la zone.

Afin de recueillir des données de base (ressources végétales et ligneuses, espèces animales et caractéristiques topographiques) dans une forêt considérée, des sections transversales ou des sentiers doivent être définis à travers la forêt à des intervalles déterminés par le taux de sondage choisi. La première étape consiste à choisir une limite externe comme section transversale de référence et de baliser la ligne sur la base de cet intervalle. A chaque balise ou borne, des sections transversales, parallèles entre elles, sont définies au moyen d'un cheminement à la boussole. Les arbres et les plantes (d'intérêt pour l'utilisation prioritaire de la forêt) observés le long de la section transversale ou aux abords de la section (dans un rayon de 10 mètres), ainsi que des données de base telles que le diamètre des arbres, doivent être consignés dans un carnet d'observation. Les observations d'animaux et les traces de leur présence sont également notées.

Les caractéristiques topographiques (telles que les cours d'eau, les marais, les ravins) doivent également être relevées. Chaque section transversale est définie de façon à ce que toutes les caractéristiques observées puissent être localisées/consignées avec précision le long de la section transversale. Afin de déterminer avec exactitude l'ampleur ou la longueur d'une caractéristique, il est nécessaire de s'écarter de la section transversale. Toutes les informations et données relevées pour chaque section transversale doivent être consignées dans un carnet d'observation. Une fois le travail de reconnaissance effectué le long des sections transversales, l'étape suivante consiste à choisir les limites internes et à placer les balises ou bornes selon les mêmes procédures que pour les limites externes. Une fois les balises ou bornes positionnées, la limite interne doit faire l'objet d'un levé au moyen d'une boussole et d'un topofil (ou d'un système de positionnement GPS, une chaîne ou un ruban d'acier). L'ensemble des mesures et des angles relevés doivent être consignés dans un carnet d'observation.

Mise en œuvre de l'inventaire

L'inventaire doit être effectué conjointement par la communauté, le responsable de la gestion et le responsable local de l'Administration chargée des forêts. Ce dernier est chargé du levé des limites externes et de la réalisation de la carte au 1:50 000e. Le responsable de la gestion est chargé du tracé des limites et des sections transversales, et de la fourniture du matériel nécessaire aux balises ou bornes et du positionnement de celles-ci. Il est permis à toute personne ou entité compétente, approuvée par le responsable de l'Administration chargée des forêts, d'effectuer une partie ou la totalité des opérations intervenant dans les enquêtes de caractérisation. Le cas échéant, ces opérations doivent être approuvées par l'Administration chargée des forêts.

ANNEXE 5 : DESCRIPTION DES SECTEURS

N° de secteur	Superficie	Ressources			Topographie	Usage(s) principal(aux)	Usage(s) secondaire(s)
		Ligneuses	Non ligneuses	Fauniques			

Topographie : Principaux cours d'eau, fortes déclivités, marais, etc.

ANNEXE 6 : PLAN QUINQUENNAL DE DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE

Actions prioritaires	Lieu dans la communauté	Responsabilité de l'Exécution	Période de l'Exécution	Coût total	Observations
1. Construction d'un puits d'eau	Centre de santé du quartier	Délégué du GIC	Décembre 2001	1.200.000	
2. Construction d'une salle de classe	L'école publique	Délégué du GIC	Janvier 2003	800.000	
3. Paiement des frais de scolarité		Délégué du GIC	Septembre 2003	300.000	
4. Construction d'un hangar		Chargé des opérations	Avril 2003	450.000	
5. Approvisionnement de l'économat					
6. Etc.					

ANNEXE 7 : RÉSULTATS D'INVENTAIRE

7a) Inventaires - FLORE

Essences	Nombre de tiges		Volume	
	Avenir(<DME)	Exploitable(>DME)	Avenir(<DME)	Exploitable(>DME)

7b) Inventaires – FAUNE

Espèce	Nombre vu	Indice de présence (traces, sons, alimentation, crottes)	Quantité par indice	Observations

7c) Inventaires – Produits forestiers non-ligneux

Espèce	Nombre vu	Indice de présence (traces, sons, alimentation, crottes)	Quantité par indice	Observations

ANNEXE 8 : MODÈLE DU PROGRAMME D'ACTION QUINQUENNAL

Année 1 (2003)	Année 2 (2004)	Année 3 (2005)	Année 4 (2006)	Année 5 (2007)
1. Délimitation du secteur à exploiter	1. Location d'une tronçonneuse	1. Délimitation du secteur à exploiter	1. Délimitation du secteur à exploiter	1. Exploitation artisanale sur 200 ha
2. Inventaire d'exploitation	2. Formation des abatteurs	1. Exploitation artisanale sur 200 ha	Exploitation artisanale sur 200 ha	2. Entretien de la tronçonneuse
3.	3. Prospection et organisation de marché de bois	2. Formation continue des abatteurs Entretien de la tronçonneuse	2. Achat d'une tronçonneuse	3 Remplissage du carnet de chantier
4. Sélection de semenciers et des espèces protégées	3. Exploitation artisanale sur 200 ha	3. Remplissage du carnet de chantier	3. Remplissage du carnet de chantier	4. Sylviculture pour favoriser la régénération sur 200 ha
5. Identification des tiges d'avenir	4. Remplissage du carnet de chantier	4. Sylviculture pour favoriser la régénération sur 200 ha de l'année 2004	4. Sylviculture pour favorisent la régénération sur 200 ha des années 2004 et 2005	5. Surveillance
6. Surveillance	5. Surveillance	5. Surveillance	5. Surveillance	6. Rapport
7. Rapport des activités	5. Rapport	5. Rapport	5. Rapport	

ANNEXE 9 (SUITE) : PLAN ANNUEL DES OPÉRATIONS

Année:

Nom de la forêt : Numéro de la forêt : Superficie :

Opération/Activité	Localisation	Détails
1. Démarcation des limites	Externe	Déblayer les lignes de démarcation des limites (sur une largeur de 2 mètres) en mai et novembre. Vérifier les balises
2. Démarcation des limites	Interne	Déblayer les lignes de démarcation des limites (sur une largeur de 2 mètres) en mai et novembre. Vérifier les balises
3. Route d'accès	De la route principale au secteur 2 (voir carte)	Signaler la route d'accès et défricher sur une largeur de 6 mètres (sur environ 2 km)

ANNEXE 10 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS

Année:

Communauté :

Numéro de la forêt :

Localisation :

Région:

Département :

Arrondissement :

Compilateur/compilatrice:

Date de soumission du dossier à l'Administration Forestière:

Vérification par la délégation départementale:

1. Secteurs

N° et usage du secteur	Activité	Objectifs	Réalisations	Remarques
1. Exploitation du bois	Exploitation	250 ha.	250 ha.	Volume récolté - 1 000 m ³ - Sapelli
2. Protection	Ramassage du bois de chauffage, du miel & des plantes médicinales			Coupe illégale de perches
3. Production d'écorce de Prunus	Plantation	1 000 arbres	800 arbres	Problèmes : échecs relatifs aux pépinières

3. Activités générales

N° et usage du secteur	Activité	Objectifs	Réalisations	Remarques
Pépinière du village	Plantules de Prunus	1 000	800	Destruction de 400 plantules par des rats
Ligne de démarcation externe	Défrichage des lignes de démarcation	10 km	10 km	Réalisé en mai et novembre
Route d'accès	Défrichage des bordures de route	2 km	2,2 km	

Signature du responsable de la mise en œuvre du PSG

Signature du responsable de l'Entité Juridique

Date :

ANNEXE11 :
RAPPORT SEMESTRIEL D'UNE FORÊT COMMUNAUTAIRE
(RÉGIONALE-DÉPARTEMENTALE)

Région/Département :

Période :

Signé : _____

Délégué Régional/Délégué Départemental

1. Demandes d'attribution des forêts communautaires

Nom de la communauté	Entité juridique	Localisation (Longitude et latitude)	Superficies	Demande approuvée Oui/Non?	Remarques

2. Conventions de gestion et Plans de gestion

Nom de la communauté	N° de référence	Plan Simple de Gestion approuvé? OUI/NON	Convention de Gestion signée? OUI/NON

3. Conventions de gestion et plans de gestion (renouvelés/révisés)

Nom de la communauté	N° de référence	Plan Simple de Gestion approuvé? OUI/NON	Convention de Gestion signée? OUI/NON

4. Problèmes et progrès réalisés

Nom de la communauté	Localisation	Dossier signé? OUI/NON	Convention de Gestion signée? OUI/NON	Problèmes et progrès

ANNEXE 12 :
MODÈLE DE CONVENTION DE GESTION DÉFINITIVE D'UNE FORÊT COMMUNAUTAIRE

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

CONVENTION DE GESTION DE LA FORET COMMUNAUTAIRE N°

- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la Pêche ;
Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995, fixant les modalités d'application de la loi portant régime des forêts ;
Vu le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n°2004/322 du 08 décembre portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret n°2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune ;
Vu le décret n°78/485 du 9 novembre 1978 fixant les attributions des chefs des Unités administratives, ainsi que l'organisation et le personnel chargé de les assister dans l'exercice de leurs fonctions et vu les textes modificatifs adoptés par la suite ;
Vu le décret n° portant nomination du Gouverneur ou du Préfet de ;
Vu le dossier d'attribution d'une forêt communautaire présenté par ;
Vu les nécessités de service,

Une convention de gestion relative à la forêt communautaire d'une superficie de hectares établie sur une forêt du domaine national est par la présente établie entre:

L'Administration chargée de la gestion des forêts du Cameroun, représentée par M. d'une part, et le responsable chargé de la gestion de la forêt communautaire de d'autre part.

Les deux parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention établie entre le Ministre chargé des Forêts, représenté par le Gouverneur ou le Préfet, et la communauté du nom de.....représentée par M., responsable de l'entité juridique, définit les modalités d'intervention de l'Administration chargée des forêts et de la communauté dans la forêt communautaire concernée, dont les limites ont été fixées comme suit :

- Au nord
- Au sud
- A l'est.....
- A l'ouest.....

et dont la superficie totale est de hectares.

Article 2 :

- (1) La forêt sollicitée a pour objetet tout autre objectif susceptible d'être dûment convenu entre les parties dans les versions révisées du plan de gestion.
- (2) Lorsque la forêt concernée est exploitée par permis d'exploitation ou par autorisation personnelle de coupe, l'ensemble des bénéfices dérivés de l'exploitation échoient à la communauté.
- (3) L'ensemble des taxes et bénéfices qui pourraient résulter de cette exploitation (y compris la contribution vis-à-vis des œuvres sociales, les frais liés aux inventaires des forêts et aux projets d'aménagements de la forêt considérée, ainsi que le prix du bois) échoient à la communauté concernée. Le montant et la nature de ces taxes, contributions et bénéfices doivent faire l'objet d'un contrat conclu par accord mutuel entre l'exploitant et la communauté concernée.

Article 3 :

- (1) La présente convention définitive est valide pour une durée de 5 ans et peut être renouvelée aussi longtemps que la communauté respecte les dispositions du plan simple de gestion.
- (2) Nonobstant les dispositions de l'article 3 (1) ci-avant, le plan simple de gestion, qui fait partie intégrante de la présente convention, doit faire l'objet d'une révision au moins une fois tous les cinq (5) ans. Cette révision, qui doit être effectuée conjointement par les parties contractantes, ne doit pas avoir d'incidences sur les obligations de la communauté énoncées à l'article 3 (1) ci-avant.

Article 4 :

- (1) La procédure de révision du plan simple de gestion est la suivante :

Quatre mois avant l'expiration de la période de cinq (5) ans, voire avant si tel est convenu entre la communauté et l'Administration chargée des forêts, l'Administration provinciale chargée des forêts est tenue de demander à la communauté, par le biais d'une lettre officielle, les documents suivants, élaborés conjointement par la communauté et le responsable local de l'Administration chargée des forêts.

- (i) un programme d'action de cinq ans et un plan des opérations détaillé pour la première année du programme,
- (ii) des pièces justificatives prouvant que la communauté existe toujours en tant qu'entité juridique,
- (iii) un document exposant en détail le nombre et le type de titres d'exploitation auxquels la forêt est assujettie,
- (iv) si nécessaire, une nouvelle carte de la zone,
- (v) des informations sur tout remplacement du responsable de la gestion.

La communauté doit présenter trois (3) exemplaires du plan de gestion révisé au Délégué Départemental du Ministère de l'Environnement et des Forêts. L'administration procède à l'étude du plan de gestion révisé conformément aux procédures définies de l'article 5.2.1 à l'article 5.2.3 (inclus) du "Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires".

- (2) Le programme d'action de cinq ans proposé peut être élaboré, avec l'accord et la collaboration de la communauté, par l'Administration provinciale chargée des forêts et toute organisation non-gouvernementale ou projet de développement apportant une aide gratuite à la communauté concernée. Le programme d'action approuvé par les parties concernées constitue la version révisée du plan de gestion. Un engagement formel, pris par les deux parties, visant à respecter le plan de gestion révisé et les règlements forestiers doit être élaboré.
- (3) En cas de litige ou d'obstruction au cours du processus de révision, la communauté est en droit d'adresser une requête au gouverneur de la province et, en cas d'insatisfaction par la réponse, au Ministre de l'Environnement et des Forêts. En l'absence de réponse de la part de ces deux représentants du gouvernement dans un délai de six (06) mois, la communauté peut considérer

sa requête comme acceptée. Dans ce cas, le programme d'action de cinq (05) ans proposé par la communauté peut être considéré comme approuvé.

- (4) Nonobstant les dispositions de l'article 4 (3) ci-avant, si la communauté n'a pas reçu de réponse de la délégation provinciale dans un délai de trois (03) mois après la date de soumission du programme d'action de cinq ans, ledit programme doit être considéré comme approuvé.

Article 5 :

(1) La communauté s'engage à respecter les dispositions des versions originales et révisées du plan simple de gestion, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des diverses activités et la rédaction d'un rapport annuel conforme au rapport annuel présenté à l'Annexe 10 du "Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires".

(2) Cependant, une partie ou la totalité des activités mentionnées dans le plan simple de gestion ci-joint peuvent être effectuées pour le compte de la communauté par un tiers en application d'un arrangement contractuel distinct.

Article 6 :

(1) La surveillance des forêts communautaires est à la charge des communautés concernées. Cependant, l'Administration locale chargée des forêts est également tenue d'exercer un suivi des activités effectuées dans les forêts communautaires et d'engager des poursuites ou des transactions (c'est-à-dire extrajudiciaires) vis-à-vis des auteurs des infractions commises à l'encontre du plan de gestion et de la convention de gestion. Les dispositions et procédures légales de règlement par transaction sont définies à l'article 146 de la Loi et à l'article 136 du Décret.

(2) Les mesures suivantes seront prises en ce qui concerne les infractions commises vis-à-vis du plan de gestion ou de la convention de gestion :

a) Tous les cas d'infractions au plan de gestion commises au sein d'une forêt communautaire par un ou plusieurs individus non membres de la communauté à laquelle la forêt communautaire a été attribuée, sont réglés par transaction ou poursuites individuelles selon les recours prévus, que les infractions soient majeures ou mineures, ou qu'il s'agisse d'infractions uniques ou de récidives.

b) Les cas d'infractions mineures vis-à-vis du plan de gestion ou de la convention de gestion commises par des membres de la communauté à laquelle une forêt communautaire a été attribuée sont réglés par cette communauté conformément aux dispositions de ses statuts. Cependant, toute récidive est considérée comme une infraction majeure.

c) La communauté, par l'intermédiaire du responsable de la gestion qu'elle a nommé, est chargée de signaler toutes les infractions majeures vis-à-vis du plan de gestion ou de la convention de gestion auprès des services chargés des forêts. Le cas échéant, les contrevenants, qu'ils soient membres de la communauté ou non, sont poursuivis selon les procédures prévues, quelle que soit la nature des infractions.

d) Lorsqu'une communauté entière est complice d'infractions majeures au plan et à la convention de gestion, les premières infractions entraînent la suspension de la convention de gestion pendant une durée d'un an, période pendant laquelle toute exploitation commerciale du bois est interdite dans la forêt communautaire concernée. Les récidives majeures impliquant la complicité de la communauté entière entraînent l'annulation de la convention de gestion de la forêt communautaire concernée. La suspension et l'annulation de la convention de gestion d'une forêt communautaire sont assujetties à l'article 6(2)(e) et à l'article 8 ci-après.

e) Lorsqu'une communauté entière est complice d'infractions majeures au plan et à la convention de gestion entraînant la suspension ou l'annulation de la convention de gestion, un avertissement écrit dans lequel sont exposés les faits et la gravité des infractions doit être rédigé par le responsable local de l'Administration chargée des forêts. Si la communauté refuse d'obtempérer

dans un délai de grâce raisonnable n'excédant pas neuf (9) mois, l'Administration chargée des forêts se réserve le droit soit de compenser les infractions commises aux frais de la communauté, soit de suspendre ou annuler la convention de gestion.

- f) La nature et la gravité des infractions doivent être conformes selon les procédures prévues au Section 5.4 du "Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires".
- g) Les violations des statuts de l'entité juridique créée par une communauté sont réglées conformément à la législation en vigueur.
- h) L'annulation ou la suspension de la convention de gestion d'une forêt communautaire ne peut affecter les droits d'usage de la population de la forêt concernée.
- i) Les accords relatifs à l'exploitation du bois dans une forêt communautaire, que ce soit par permis d'exploitation ou par autorisation personnelle de coupe, sont régis par des contrats relevant du droit privé négociés entre la communauté et l'exploitant forestier. La durée de validité de ces titres est déterminée dans le contrat, mais elle ne doit en aucun cas excéder ni la période de validité prévue par la loi sur les forêts, ni la durée de la convention de gestion de la forêt communautaire. Les litiges entre un exploitant forestier et une communauté au sujet de l'exploitation du bois dans une forêt communautaire relèvent des tribunaux de droit commun sans préjudice aux droits de l'Administration chargée des forêts, selon l'article 65 de la Loi, de suspendre ou d'annuler un titre d'exploitation en cas d'infraction majeure au plan de gestion de la part de l'exploitant.

Article 7 :

La procédure de renouvellement de la présente convention de gestion est la suivante :

- (1) La communauté concernée doit déposer une demande de renouvellement de la convention de gestion auprès de l'autorité administrative compétente signataire de la convention de gestion, par l'intermédiaire du Délégué Départemental du Ministère des Forêts et de la Faune, et ce, cinq (5) mois avant la date d'expiration de la convention. La communauté doit préparer un dossier de demande de renouvellement renfermant les documents suivants :
 - (i) une demande de renouvellement timbrée,
 - (ii) un plan simple de gestion constitué d'un programme d'action de cinq (5) ans et d'un plan des opérations détaillé pour la première année du programme,
 - (iii) des pièces justificatives des intérêts des tiers, y compris l'ensemble des titres d'exploitation de la forêt concernée,
 - (iv) des preuves du règlement de toute infraction majeure conformément à la convention de gestion et au plan de gestion en cours (tel que défini à l'article 5.4.2 du "Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires"),
 - (v) le cas échéant, un exemplaire révisé de la constitution ou des statuts de la communauté,
 - (vi) un compte rendu de tout remplacement du responsable de la gestion,
 - (vii) une nouvelle convention de gestion signée par le responsable de la gestion de la communauté.
- (2) La communauté présente sept (07) exemplaires de la demande de renouvellement au Délégué Départemental du Ministère des Forêts et de la Faune. L'Administration procède à l'examen de la demande conformément aux procédures définies de l'article 5.3.2 à l'article 5.3.6.1 (inclus) du "Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires".
- (3) Si la communauté n'a pas reçu de réponse à sa demande dans un délai de quatre (04) mois à partir de la date de soumission auprès du Délégué Départemental, elle peut considérer comme acquis le renouvellement de la convention de gestion.

Article 8 :

- (1) En cas de litige entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la convention de gestion, et nonobstant les dispositions des alinéas (1) (d) et (1) (e) de l'article 6 ci-avant, les deux parties doivent tenter de trouver des solutions permettant de régler le problème par la négociation.
- (2) Si les parties ne peuvent régler leur litige par la négociation, elles doivent conjointement ou séparément, requérir les bons offices de l'autorité administrative ayant signé le contrat, au moyen d'une réclamation écrite officielle. A défaut d'un règlement satisfaisant, la réclamation peut être déposée auprès du supérieur immédiat de cette autorité. Lorsque l'autorité signataire est le gouverneur ou le Ministre des Forêts et de la Faune, la réclamation doit être adressée au Ministre des Forêts et de la Faune, dont la décision clôt la procédure de conciliation.

Article 9 :

Les parties contractantes déclarent solennellement avoir pris connaissance des clauses de la convention et acceptent sans réserve les dispositions.

Article 10 :

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par le Ministre.

Fait à le

LU ET APPROUVE

Le Responsable de l'Entité Juridique

Le Ministre chargé des forêts et de la faune

IV.7

**DÉCISION N° 000857/D/MINFOF
DU 10 NOVEMBRE 2009 PORTANT
ORGANISATION DU COMMERCE DE LA VIANDE
DE BROUSSE**

DÉCISION N° 000857/D/MINFOF DU 10 NOVEMBRE 2009 PORTANT ORGANISATION DU COMMERCE DE LA VIANDE DE BROUSSE

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

- Vu la constitution ;
- Vu la Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;
- Vu le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- Vu le Décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ; ;
- Vu le Décret n° 2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2009/223 du 30 juin 2009 portant réaménagement du Gouvernement ; ;
- Vu le Décret n° 2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune et ses modifications subséquentes ;
- Vu le Décret n° 95-466-PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du Régime de la Faune ;
- Vu l'Arrêté n° 082/PM du 21 octobre 1999 portant création d'un comité national de lutte contre le braconnage ;
- Vu l'Arrêté n°0566/A/MINEF/DFAP/SDF/SRC du 14 août 1998 fixant les quotas des permis de collecte et les conditions de son établissement ;
- Vu l'Arrêté n°0648/MINFOF du 8 décembre 2006 fixant la liste des animaux des classes de protection A, B et C ;
- Vu l'Arrêté n° 649/MINFOF du 18 décembre 2006 portant répartition des espèces de faune en groupes de protection et fixant les latitudes d'abattage par type de permis sportif de chasse.
- Vu Considérant les nécessités de services.

DÉCIDE:

Article 1^{er} :

La présente Décision porte organisation du commerce de la viande de brousse au Cameroun, conformément aux dispositions de la loi susvisée et de ses textes d'applications subséquents.

Article 2 :

Le commerce de la viande de brousse est effectué uniquement par les détenteurs des permis de collecte délivrés par l'administration en charge de la Faune.

Article 3 :

La liste des produits forestiers spéciaux présentant un intérêt particulier au Cameroun est arrêtée ainsi qu'il suit :

- (1) La vente ou le commerce de la viande de brousse doit désormais s'effectuer dans les espaces désignés et aménagés à cet effet par les Délégués de Gouvernement et les Maires de Communes.

(2) La commercialisation de la viande de brousse en dehors des espaces ci-dessus est strictement interdite, notamment le long des axes routiers et voies ferroviaires, des gares routières, des aéroports et des ports.

Article 4 :

- (1) Les détenteurs des permis de collecte valides sont autorisés à vendre les dépouilles des espèces de la classe C,
- (2) Toutefois, la vente de celles des espèces de la Classe A et B n'est possible que si les produits proviennent des détenteurs d'un titre de chasse valide, des autorités compétentes dans le cadre d'une battue administrative ou d'une vente aux enchères publiques.
- (3) En tout état de cause, le Ministre en charge de la Faune fixe la liste des espèces autorisées à être vendues dans les espaces précités chaque année.
- (4) En dehors des transactions commerciales autorisées par les battues administratives et les ventes aux enchères publiques conformément aux dispositions de l'alinéa (2) suscitée, tout autre commerce de la viande de brousse est interdit en période de fermeture de la saison cynégétique.

Article 5 :

Les structures compétentes des Ministères en charge de la Faune, de l'Élevage, de la Santé Publique, de la Justice, de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, ainsi que les Délégués de Gouvernement et les Maires de Communes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application des dispositions de la présente Décision.

Article 6 :

Tout contrevenant aux dispositions de la présente Décision sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

La présente Décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Le Ministre des Forêts et de la Faune
Elvis Ngolle Ngolle

Ampliations :

- SG/PM ;
- MINSANTE ;
- MINATD ;
- MINJUSTICE ;
- MINEPIA ;
- MINDEF ;
- DEL GOUV. ;
- MAIRES/Communes ;
- CHRONO/ARCHIVES.

IV.8

DÉCISION N° 2002/D/MINFOF/SG/DF/CSRRVS FIXANT LA LISTE ET LES MODALITÉS DE TRANSFERT DE LA GESTION DE CERTAINES RÉSERVES FORESTIÈRES 2012

DÉCISION N° 2002/D/MINFOF/SG/DF/CSRRVS FIXANT LA LISTE ET LES MODALITÉS DE TRANSFERT DE LA GESTION DE CERTAINES RÉSERVES FORESTIÈRES

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS,

- Vu la constitution ;
- Vu la Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;
- Vu le Décret n° 95/531/PM du 23 août fixant les modalités d'application du Régime des forêts, de la Faune et de la pêche ;
- Vu le décret N° 95-466-PM du 20 Juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune ;
- Vu le décret n° 2005/009 du 6 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la faune, modifié et complété par le Décret N°2005/495 du 31 décembre 2005 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le Décret 2011/410 du 09 Décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012/0878/PM du 27 mars 2012 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'État aux communes en matière de promotion des activités de reboisement dans les périmètres urbains et les réserves forestières concédées ;
- Vu l'Arrêté N° /A/MINFOF du précisant les conditions et modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'État aux Communes en matière de promotion des activités de reboisement dans le périmètre urbain et les réserves forestières concédées ;
- Considérant les travaux de recherche entrepris et suivis dans les parcelles de certaines réserves forestières.

DÉCIDE:

Article 1^{er} :

La gestion des réserves forestières figurant sur la liste ci- après est susceptible d'être transférée aux Communes territorialement compétentes.

Région	Nom de la réserve	Référence de classement	Superficie (ha)	Localisation
Centre	Mbalmayo (partie) ¹	Arr.n°69 du 29/07/47	7 162	Mbalmayo
Est	Deng-Deng (partie) ²	Décret n° 71/182 du 8.10.71	69 500	Bélabo et Diang

1) Pour environ 1000ha l'autre partie de la réserve de Mbalmayo sera constituée en "foret-école au bénéfice de l'École nationale des Eaux et Forêts (ENFF). Cette partie est proposé en cogestion avec l'ANAFOR, la (les) Communes (s) et les Administrations en charge de la recherche ;

2) Les autres parties sont déjà transformées en 2 UFA et un parc national à Beng-Deng et une UFA à Sud-BAKUNDU. Cette partie est proposée en congestion entre les Administrations en charge de la recherche et l'université de Dschang ;

Région	Nom de la réserve	Référence de classement	Superficie (ha)	Localisation
Extrême nord	arnohidéré	Périmètre de reboisement	1000	kousserie
	Bois de Boulogne	Arr.n°179 du 03.06.47	20	Yagoua
	Camp sonel	Périmètre de reboisement		kousserie
	Gaspala et Ziam	Périmètre de reboisement	575	Maga
	kalfou	Arr de 1947	4000	kalfou
	Laf madiam	Arr .n°145 du 19.04.48	6 003	Moulourwa
	makary	Périmètre de reboisement	380	Makary
	Mayel ibbé	Périmètre de reboisement	130	Maroua 2
	Mayo Forngo	Périmètre de reboisement	150	Maroua 1
	Mayo louti	Arr n°180 du 30.06 47	3 500	Mokolo
	Mogodé	Arr n°180 du 30.06.47	250	Mogodé
	Sabakalé	Périmètre du reboisement	1 000	Logon birni
	Zamay	Périmètre du reboisement	3500	Mokolo
	Zébé	Périmètre du reboisement	151	yagoua
littoral	Mélong	Arr ,n°502 du 23.12.47	3000	Mélong
	Muyuka kompina	Arr,n°626 du 15.08.32	4 893	Mbanga
Nord	Lam	Arr ;n°86/936 du 26.07.86	941	Figuil
	Mayo oulo	Périmètre du reboisement	300	Mayo Oulo
Nord -ouest	Bambui	Arr,n°35 de 1961	89	Tubali
	Nkom wum	Arr,n°108 de 1951	8 029	
ouest	Balengou	Décret n°79/506 du 08.12.79	312	bangangté
	baloum		83	Penka_michelle
	baloungou	Arr,n°05 du 03.12.1934	169	Bangangté
	bamendjing	Arr, du 13.03.76	145	Mbouda
	Bamendou		63	Penka-michel
	bangou	Arr,n°262 du 29.07.47	25	Bangou
	Bapouh-baha	Arr,n°262 du 29.07.47	4 800	Bana
	Chègne /baham	Arr, n°262 du 29.07.47	100	Baham
	Collines de foréké	Arr, n°63 du 06.06.56	3000	Dschang
	Kouobang	Arr, n°93/390 du 7.04 .93	141	Bamoun
	Moa	Arr, n°262 du 29.07.47	300	Bakou
	Mongoué nkam	Arr, n°262 du 29.07.47	1 200	Bakou
	Mou	Arr,n°503 du 23.12.47	300	kouoolame
	ngambouo	Arr,n°503 du 23.12.47	600	koutaba
Signal de Dschang	Arr, n°53 du 01.03.34	50	Dschang	

Région	Nom de la réserve	Référence de classement	Superficie (ha)	Localisation
Sud -ouest	bakassi	Arr., 18.04.61 & 01.08.56	5 517	Tombei
	BUEA	Arr ; n°231 de 07.1953	300	Buea
	Lac barombi mbo	1940	921	Kumba 1
	Meme river	1952	4 865	Mbange
	Mungo river	1951	4 622	Kumba 3 & 1ambel
	Sud BAKUNDU (PARTIE)	Arr, du 25.04 .40	9000	Kumba 1& mbonge

Article 2 :

les modalités de transfert des réserves forestières listées ci-dessus sont indiquées en annexe de la présente décision.

Article 3 :

le directeur des forêts, les délégués régionaux, et les délégués départementaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Yaoundé le 21 Août 2012

AMPLIATIONS :

- SG/PR
- SG/PM
- L'administration chargée de la recherche
- L'ANAFOR
- L'Université de Dchang
- L'ENET/mbalmayo
- Communes concernées
- Direction des forêts-SDIAF-OSRRVS
- Région (10)
- Délégations régionales MINFOF (10)
- Délégation départementale MINFOF (29)
- Chrono

ANNEXE : LES MODALITÉS DE TRANSFERT DE CERTAINES RÉSERVES FORESTIÈRES.

Le transfert de gestion de certaines réserves forestières de l'état aux communes, qui découle de la volonté de ces dernières se fait ainsi qu'il suit :

1-Manifestation d'intérêt

La manifestation d'intérêt est exprimée auprès du Ministre chargé des forêts et de la faune par les maires, après délibération de leur conseil municipal les autorisant à s'engager au nom de leur (s) commune (s) et explicitant leur (s) motivation (s).

Cette manifestation d'intérêt comprend :

- La notification de composition du conseil municipal :
- Le procès-verbal de délibération du conseil municipal :
- Une brève description d'une éventuelle expérience antérieure et des capacités de la commune en matière de gestion de ses ressources naturelles et de son environnement :
- Une note sommaire d'information sur la commune : situation géographique et administrative, surface, liste des villages, population
- Une note sommaire de renseignement sur, d'une part, le personnel des services communaux

Pour les réserves forestières sollicitées en cogestion par l'Agence National Appui au Développement forestier, l'université de Dschang, l'école nationale des Eaux et forêts a BALMAYO, les administrations en charge de la recherche, la manifestation d'intérêt doit être constituer d'une demande motivée adressée au ministre chargé des forêts et de la faune et annexée d'une proposition de projet de contribution à la cogestion. Cette dernière doit ressortir clairement la zone sollicitée (superficie et localisation), un plan d'intervention, le rôle et la responsabilité des acteurs (Co gestionnaires), l'exportation des produits, et la valorisation des acquis.

Les services déconcentrés du Ministère chargé des forêts et de la faune sont tenus d'assister les gestionnaires potentiels dans toute les actions liées à cette manifestation d'intérêt.

2-Instruction des dossiers au sein du Ministère chargé des Forêts et de la faune

La procédure au sein du Ministère chargé des forêts et de la faune connaît deux éventualités :

Accord pour suite de la procédure ainsi qu'il suit

- Élaboration du projet de convention provisoire par le Ministre chargé des forêts et de la faune
- Réunion de la convention pour finaliser le projet de convention entre le Ministre chargé des forêts et de la faune, la (les) commune (s), et les autres acteurs (Co gestionnaires) le cas échéant.

Rejet soit pour dossier incomplet, soit pour capacité insuffisant d'assurer la gestion de la réserve forestière sollicitée ;

3- Signature de la convention provisoire

La convention provisoire est signée pour une durée de trois ans entre le ministère chargé des forêts et de la faune, la (les) commune(s), et les autres acteurs (Co-gestionnaire) le cas échéant.

4- Tenue de la réunion d'information et de sensibilisation

(i) Le démarrage de la gestion de la réserve forestière concédée se fait dans le cadre d'une réunion d'information et de sensibilisation impliquant

- Le(s) préfet (s) ;

- Le(s) sous-préfet(s)
- Le(s) délégué(s) départemental (aux) du le ministère charge des forets et de la faune ;
- Le (s) chef (s) de poste de contrôle forestier et de chasse compétent (s) ;
- Un représentant de l'agence national d'appui au développement forestier ;
- Un (des) représentants du ministère charge du tourisme ;
- Un (des) représentants du ministère charge des domaines ;
- Un (des) représentants du ministère charge de l'Aménagement du territoire ;
- Un (des) représentants du ministère charge de l'environnement ;
- Un (des) représentants du ministère charge de l'Agriculture ;
- Un (des) représentants du ministère charge de l'élevage ;
- Un (des) représentants du ministère charge des mines ;
- Les Députés ;
- L'(les) exécutif (s) communal (aux) ;
- Deux représentants des autorités traditionnelles concernées ;
- Un représentant pour chaque communauté riveraine concernée ;
- Trois représentants d'ONG locales et/ou de la société civile ;

ii) La gestion des réserves forestières concédées doit connaitre préalablement les travaux préliminaires suivants :

- Définition concertée avec les populations riveraines des limites actualisées de la réserve forestière ;
- Élaboration concertée du plan d'aménagements de la réserve forestière a la diligence du ministère charge des forêts et de la faune ;
- Élaboration concertée du plan d'action annuel d'opérations à la diligence du ministère charge des forêts et de la faune ;
- Élaboration d'une étude d'impact environnemental (EIE) sommaire et d'un plan de gestion environnemental a la diligence de la commune.

IV.9

**DÉCISION N°0353/D/MINFOF DU 27 FÉVRIER 2012
PORTANT CATÉGORISATION DES UNITÉS DE
TRANSFORMATION ET DÉTERMINANT LE DEGRÉ
DE TRANSFORMATION DES PRODUITS BOIS**

DÉCISION N°0353/D/MINFOF DU 27 FÉVRIER 2012 PORTANT CATÉGORISATION DES UNITÉS DE TRANSFORMATION ET DÉTERMINANT LE DEGRÉ DE TRANSFORMATION DES PRODUITS BOIS.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS ,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche ,
- Vu la Loi N° 2008/ 012 du 29 décembre 2008 portant Loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2009
- Vu le Décret N° 95/531 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Vu le Décret 99/781 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application de l'article 71 (1) (nouveau) de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;
- Vu Le Décret n° 98/345 du 21 décembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Environnement et des Forêts modifié et complété par le décret n° 99/196 du 10 septembre 1999 ; ;
- Vu le Décret N° 2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune ; modifié et complété par le décret n° 2005/495 du 31 décembre 2005. Vu le Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service

DÉCIDE:

Article 1^{er}:

La présente décision porte catégorisation des unités de transformation et détermine le degré de transformation des produits bois au Cameroun.

Article 2 :

En application des dispositions des articles, 114 (1) et 115 (1,2,3) du décret 95/531/PM du 23 août 1995 susvisé, les unités de transformation des produits bois installées sur l'étendue du territoire national sont classées suivant les critères de catégorisation ci- après :

1^{ère} Catégorie : Elle concerne les unités industrielles disposant d'outils de production fixes, et dont la capacité de débitage de l'outil principal de production est supérieure à 5 000 m³ grumes par an ;

2^{ème} Catégorie : Elle concerne les unités industrielles disposant d'outils de production fixes ou mobiles et dont la capacité de débitage de l'outil principal de production est comprise entre 1 000 m³ et 5 000 m³ grumes par an ;

3^{ème} Catégorie : Elle concerne les unités dotées d'outils de production fixes ou mobiles et dont la capacité de débitage de l'outil principal de production est inférieure à 1 000 m³ grumes par an ;

4^{ème} Catégorie : Elle concerne les unités artisanales (artisans / ébénistes) dotées d'outils de transformation du bois autres que ceux visés dans les trois (03) catégories précédentes et enregistrées au Ministère des Forêts et la Faune en qualité de transformateur de bois.

Article 3 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 ci-dessus, les degrés de transformation des-dits produits se présentent ainsi qu'il suit :

1^{er} Degré de Transformation : Il concerne les débités verts ou séchés (sciages de toutes dimensions, les équarris, rondelles et les plots) et les placages tranchés ou déroulés.

2^{ème} Degré de Transformation : Il concerne les bois hydrauliques assemblés (BHA), les bois massifs reconstitués (BMR), les lambris, les parquets, les plis, les decks.

3^{ème} Degré de Transformation : Il concerne les briquettes de bois, les lamellés collés, les panneaux de particules, les contreplaqués, les gadgets.

4^{ème} Degré de Transformation : Il concerne les huisseries, les meubles, les portes, les fenêtres, ainsi que tout autre produit fini et / ou prêt à l'emploi.

Article 4 :

(1) Les listes des unités de transformation classées conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus figurent en annexes I, II et III de la présente décision.

(2) La classification desdites unités a une validité d'un (01) an et sera actualisée au début de chaque exercice.

Article 5 :

Les sociétés détentrices du Certificat d'Enregistrement en Qualité de Transformateur de Bois ne figurant pas sur les annexes de l'année en cours, feront l'objet d'une évaluation préalable à leur classification.

Article 6 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles contenues dans la décision n°0928/D/MINFOF du 30 novembre 2010 portant catégorisation des unités de transformation et déterminant le degré de transformation des produits bois et des produits forestiers spéciaux.

Article 7 :

Le Directeur de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers et les Délégués Régionaux des Forêts et de la Faune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, puis communiquée partout où besoin sera./-

Yaoundé, le 27 février 2012.

Le Ministre des Forêts et de la Faune

Ngole Philip Ngwese

IV.10

**DÉCISION N° 02673/D/MINFOF/DF/SDIAF/SA
DU 14 DÉCEMBRE 2012 RELATIVE AUX GRILLES
D'ANALYSE DES PLANS D'AMÉNAGEMENT
ET DES PARAMÈTRES SUIVI-ÉVALUATION DE
LEUR MISE EN ŒUVRE, POUR LES FORÊTS
DE PRODUCTION DOMAINE FORESTIER
PERMANENT DU CAMEROUN**

DÉCISION N° 02673/D/MINFOF/DF/SDIAF/SA DU 14 DÉCEMBRE 2012 RELATIVE AUX GRILLES D'ANALYSE DES PLANS D'AMÉNAGEMENT ET DES PARAMÈTRES SUIVI-ÉVALUATION DE LEUR MISE EN ŒUVRE, POUR LES FORÊTS DE PRODUCTION DOMAINE FORESTIER PERMANENT DU CAMEROUN

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS,

- Vu la constitution ;
- Vu la Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche,
- Vu le Décret n° 95/531/PM du 23 août fixant les modalités d'application du Régime des forêts, de la Faune et de la pêche,;
- Vu le décret n° 2005/009 du 6 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la faune, modifié et complété par le Décret N°2005/495 du 31 décembre 2005 ;
- Vu le Décret 2011/410 du 09 Décembre 2011 portant formation du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre portant organisation du Gouvernement,
- Vu l'Arrêté n° 00222/A/MINEF du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent
- Vu les Principes, Critères et Indicateurs nationaux de gestion durable des forêts adoptés par le Cameroun le 22 décembre 2004, complétés par les documents relatifs au suivi- évaluation de leur mise en œuvre ;
- Vu les nécessités de service.

DÉCIDE:

Article 1^{er} :

La présente décision fixe les critères d'analyse des plans d'aménagement et les mètres de suivi-évaluation de leur mise en œuvre, pour les forêts de production du domaine forestier permanent du Cameroun.

Article 2 :

l'analyse des plans d'aménagement par la Sous-commission d'Analyse aux fins de leur approbation par le Comité Interministériel d' Approbation, est effectuée sur la base de la grille des critères contenue dans l'annexe 1 de la présente décision.

Article 3:

Le suivi-évaluation de la mise en œuvre des plans d'aménagement est effectué sur la base de la grille des paramètres contenue dans l'annexe 2 de la présente décision, en cohérence avec le corpus documentaire adopté par le Cameroun en matière de Principes, Critères et Indicateurs (PCI) de Gestion durable des forêts.

Article 4 :

les annexes 1 et 2 de la présente décision sont susceptibles d'être modifiés par le Ministre des Forêts et de la Faune en tant que de besoin .

Article 5 :

La présente Décision prend effet à compter du 1er janvier 2013.

Yaoundé, le 14 décembre 2012
Le Ministre des Forets et de la Faune
Ngole Philip Ngwese

IV.11

**DÉCISION N° 0275/MINFOF/SG/DF
DU 02 JUILLET 2013 FIXANT LES MODALITÉS
DE DÉLIVRANCE DES AGRÉMENTS AUX
BUREAU DE CERTIFICATION OPÉRANT AU
CAMEROUN DANS LE CADRE DU RÉGIME
D'AUTORISATION FLEGT**

DÉCISION N° 0275/MINFOF/SG/DF DU 02 JUILLET 2013 FIXANT LES MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES AGRÉMENTS AUX BUREAU DE CERTIFICATION OPÉRANT AU CAMEROUN DANS LE CADRE DU RÉGIME D'AUTORISATION FLEGT

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

- Vu la constitution ;
Vu l'Accord de Partenariat Volontaire entre l'Union Européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'union européenne (FLEGT) du 06 octobre 2006 ; ;
Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, complétée par l'ordonnance n° 99/001 du 31 août 1999 ensembles ses décrets d'applications ;
Vu le décret n° 0011/238 du 09 Août 2011 portant ratification de l'accord de Partenariat Volontaire entre l'Union Européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union Européenne (APV/FLEGT) ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement ;
Vu le décret N°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 0002/MINFOF du 07 février 2013 portant mise en vigueur du Système Informatique de gestion des informations forestières (SIGIF) ;
Vu l'arrêté n° 0003/MINFOF du 07 février 2013 fixant les procédures de délivrance des autorisations FLEGT dans le cadre du Régime d'Autorisation FLEGT;
Vu l'arrêté n° 0004/MINFOF du 07 février 2013 fixant les critères et les modalités de délivrance des certificats de légalité dans le cadre du Régime d'Autorisation FLEGT ;
Considérant les nécessités de service

DÉCIDE:

Article 1er :

La présente décision définit les modalités de délivrance des agréments aux bureaux de certification opérant au Cameroun, qui souhaitent obtenir la reconnaissance de leur certification privée dans le cadre de l'application de l'article 15 de l'Arrêté n° 0004/MINFOF du 07 février 2013 fixant les critères et les modalités de délivrance des certificats de légalité dans le cadre du Régime d'Autorisation FLEGT.

Article 2 :

Sont désignés « bureaux de certification » toutes les structures installées au Cameroun qui délivrent les certificats privés de légalité ou de gestion forestière durable.

Article 3 :

L'agrément délivré dans le cadre de la présente décision tient lieu de certificat d'enregistrement en qualité d'organisme certificateur.

Article 4 :

L'agrément visé ci-dessus est délivré pour une durée de cinq (05) ans renouvelable sur demande de l'opérateur.

Article 5 :

Le dossier de demande comprend les pièces suivantes :

- Une demande d'agrément timbrée et adressée au Ministre chargé des forêts, Spécifiant le(s) certificat(s) privé(s) délivré(s) ;
- Une accréditation délivrée par l'organisation de normalisation détentrice des droits sur le dit certificat et sur les marques et logos utilisés le cas échéant ;
- Une copie du ou des référentiels(s) et des procédures d'audit utilisés ;
- Un exemplaire-type du ou des certificat(s) délivrés ;
- Un certificat de domicile pour les personnes physiques ;
- Le dossier fiscal d'exercice en cours, comportant un patente, une carte de contribuable, un bordereau de situation fiscale, un certificat d'imposition et un plan de localisation ;
- Une attestation pour soumission délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale au cours des trois (03) mois précédant la demande, justifiant le paiement des cotisations ;
- Les justificatifs de l'expérience d'au moins un (01) an de l'organisation dans le domaine de la certification forestière et d'audit ;
- Le domaine de la certification forestier et d'audit ;
- Le(s) curriculum(s) vitae(s) du personnel chargé des audits et de la certification.

Article 6 :

la délivrance frauduleuse d'un certificat ou le non-respect des standards et des procédures reconnus par décision du ministre donne lieu à la suspension ou à la révocation de l'agrément d'un bureau de certification sur la base des conclusions d'un enquête menée par l'administration forestière sur des pratiques inadéquates d'audit ou de certification.

Article 7 :

la présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 2 juillet 2013

Le Ministre des Forêts et de la Faune

Ampliations :

- DF/DPT
- MINFOF/Ttes Dél. Rég.
- Syndicats du secteur forestier
- Chrono

IV.12

**DÉCISION N°0276/MINFOF/SG/DF
DU 02 JUILLET 2013 FIXANT LES MODALITÉS DE
RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS PRIVÉS
DE LÉGALITÉ ET DE GESTION FORESTIÈRE
DURABLE DANS LE CADRE DU RÉGIME
D'AUTORISATION FLEGT**

DÉCISION N°0276/MINFOF/SG/DF DU 02 JUILLET 2013 FIXANT LES MODALITÉS DE RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS PRIVÉS DE LÉGALITÉ ET DE GESTION FORESTIÈRE DURABLE DANS LE CADRE DU RÉGIME D'AUTORISATION FLEGT

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

- Vu la constitution ;
- Vu l'Accord de Partenariat Volontaire entre l'Union Européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'union européenne (FLEGT) du 06 octobre 2006 ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, complétée par l'ordonnance n° 99/001 du 31 août 1999 ensembles ses décrets d'applications ;
- Vu le décret n° 0011/238 du 09 Août 2011 portant ratification de l'accord de Partenariat Volontaire entre l'Union Européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union Européenne (APV/FLEGT) ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement ; ;
- Vu le décret N°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 0002/MINFOF du 07 février 2013 portant mise en vigueur du Système Informatique de gestion des informations forestières (SIGIF) ;
- Vu l'arrêté n° 0003/MINFOF du 07 février 2013 fixant les procédures de délivrance des autorisations FLEGT dans le cadre du Régime d'Autorisation FLEGT;
- Vu l'arrêté n° 0004/MINFOF du 07 février 2013 fixant les critères et les modalités de délivrance des certificats de légalité dans le cadre du Régime d'Autorisation FLEGT ;
- Considérant les nécessités de service

DÉCIDE:

Article 1^{er} :

La présente décision fixe les modalités de reconnaissance des certificats privés de légalité et de gestion forestière durable dans le processus de délivrance des certificats de légalité en vue de l'émission des Autorisations FLEGT

Article 2 :

La reconnaissance de tout certificat valable pour une durée de cinq (05): ans renouvelable sur la base d'un dossier-soumis tel que prévu à l'article 7 ci-dessous..

Article 3 :

Les bureaux de certification faisant l'objet d'une suspension de leur agrément ne peuvent prétendre à la reconnaissance de leurs certificats.

Article 4 :

Toute délivrance frauduleuse d'un certificat ou le non-respect des standards et des procédures reconnues peut entraîner l'exclusion du certificat privé incriminé dans le processus de délivrance d'un certificat de légalité dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT.

Section I

DE LA COMPOSITION DU DOSSIER

Article 5 :

Aux fins d'application de l'article-2 ci-dessus et des articles 6 ci-dessous et suivants, le référentiel et les procédures d'audit associés à un certificat de légalité ou de gestion forestière durable doivent porter un numéro de version, une date de publication et une date de mise en vigueur par le bureau de certification. Toute nouvelle version du référentiel ou de la procédure d'audit nécessite le dépôt d'une nouvelle demande de reconnaissance du certificat.

Article 6 :

L'analyse des référentiels et des procédures d'audit d'un certificat donné est initiée suite à une requête du bureau de certification opérant au Cameroun et agréé auprès du Ministère chargé des Forêts :

- une demande timbrée de reconnaissance spécifiant le certificat concerné adressée au Ministre chargé des forêts ;
- une accréditation délivrée par l'organisation de normalisation détentrice des droits sur ledit certificat et sur les marques et logos utilisés ;
- le nom de la certification ainsi que le numéro de version, la date de publication et la date de mise en vigueur du référentiel et des procédures d'audit qui lui sont associés ;
- une copie du référentiel ;
- une copie des procédures d'audit ;
- les types d'entités visés (titres d'exploitation forestière et unités de transformation) ;
- l'autorisation de publier le rapport d'évaluation ;
- une copie remplie de la grille d'évaluation des référentiels ;
- une copie remplie de la grille d'évaluation des procédures d'audit ;
- un exemplaire-type du certificat et de tout document (lettre) de reconduction de la validité du certificat suite à un audit.

Section II

DE L'ANALYSE DES REFERENTIELS ET DES PROCEDURES

Article 8 :

La reconnaissance des certificats privés de légalité et de gestion - forestière durable, se fait sur la base de l'analyse de la conformité des référentiels des-dits certificats avec les vérificateurs des grilles de légalité figurant dans l'APV, et des procédures d'audit appliqués par les bureaux de certification agréés.

Article 9 :

(1) L'analyse des référentiels et des procédures prévues à l'article 6 ci-dessus, est effectuée par une sous-commission composée de :

Président : le Sous-Directeur des Agréments et de la Fiscalité Forestière (SDAFF) ;

Membres :

- le Chef de Service en charge de la mise en œuvre de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV/FLEGT) à la Direction des Forêts ;
- le Chef de Service en charge de-la-Transformation du bois à la Direction de la Promotion et de la Transformation du Bois.

Le Chef de Service en charge de la mise en œuvre de l'APV/FLEGT à la Direction des forêts assure le secrétariat de cette sous-commission d'analyse.

(2) La sous-commission d'analyse des certificats et des procédures tient trois assises par an sur convocation de son président.

Article 10 :

La grille d'analyse du référentiel du certificat de légalité et la grille d'analyse des procédures d'audit appliqués par les bureaux de certification agréés est jointe au rapport d'analyse qui sera rendu public.

Section III

DE L'APPROBATION ET DE LA RECONNAISSANCE

Article 11 :

(1) Le Comité National de Suivi (CNS) de la mise en œuvre de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV/FLEGT) se réunit deux (02) semaines après la tenue de la sous commission d'analyse pour approuver ou non les travaux de la sous-commission d'analyse. Il soumet au Ministre chargé des forêts un projet de reconnaissance des, certificats analysés et reconnus.

(2) Il soumet en outre chaque année, la liste des certificats privés bénéficiant d'une reconnaissance en cours de validité. Cette liste spécifie le nom de la certification, le numéro de version du référentiel et de la procédure d'audit, ainsi que de reconnaissance par le ministre.

Article 12 :

Le Ministre des Forêts et de la Faune publie chaque année, une liste des certifications privées reconnues et pouvant être utilisés en application de l'article 15 de l'Arrêté n° 0004/MINFOF du 07 février 2013 fixant les critères et les modalités de délivrance des certificats de légalité dans le cadre du Régime d'Autorisation FLEGT.

Article 13 :

Le Directeur des Forêts et le Directeur de la Promotion et de la Transformation du Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 2 juillet 2013

Le Ministre des Forêts et de la Faune

Ampliations :

- DF/DPT
- MINFOF/Ttes Del. Rég.
- Syndicats du secteur forestier
- Chrono.

IV.13

**DÉCISION N°0622/MINFOF/SG/DF
DU 21 OCTOBRE 2015 ACCORDANT UN
AGRÉMENT AU BUREAU VERITAS, B.P.830
DOUALA-CAMEROUN EN QUALITÉ DE BUREAU
DE CERTIFICATION OPÉRANT AU CAMEROUN
DANS LE CADRE DU RÉGIME D'AUTORISATION
FLEGT**

DÉCISION N°0622/MINFOF/SG/DF DU 21 OCTOBRE 2015 ACCORDANT UN AGRÉMENT AU BUREAU VERITAS, B.P.830 DOUALA-CAMEROUN EN QUALITÉ DE BUREAU DE CERTIFICATION OPÉRANT AU CAMEROUN DANS LE CADRE DU RÉGIME D'AUTORISATION FLEGT

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

- Vu la constitution ;
- Vu l'Accord de Partenariat Volontaire entre l'Union Européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union Européenne (FLEGT) du 06 octobre 2010 ;
- Vu la Loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, complétée par l'Ordonnance N° 99/001 du 31 août 1999 ensembles ses Décrets d'applications ;
- Vu le Décret N° 20011/238 du 09 août 2011 portant ratification de l'Accord de Partenariat Volontaire entre l'Union Européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union Européenne (APV/FLEGT) ;
- Vu le décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu , l'Arrêté N° 0004/MINFOF du 07 février 2013 fixant les critères et les modalités de délivrance des certificats de légalité dans le cadre du Régime d'Autorisation FLEGT;
- Vu la Décision N°0275/MINFOF/SG/DF du 02 juillet 2013, les modalités de délivrance des agréments aux bureaux de certification opérant au Cameroun, dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT ;
- Considérant les nécessités de services,

DÉCIDE:

Article 1^{er} :

- (1) En application des dispositions de l'article 3 de la Décision N°0275/MINFOF/SG/DF du 02 juillet 2013 fixant les modalités de délivrance des agréments aux bureaux de certification opérant au Cameroun dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT, un agrément est accordé au BUREAU VERITAS, en qualité de bureau de certification opérant au Cameroun.
- (2) L'agrément ainsi délivré tient lieu de Certificat d'enregistrement.

Article 2 :

L'agrément visé à l'article 1er ci-dessus est valable uniquement pour :

- le Certificat FSC FM de gestion forestière responsable ;
- le Certificat FSC CoC de chaîne de contrôle ;
- le Certificat OLS EF de légalité pour les entreprises d'exploitation forestière ;
- le Certificat OLS CoC de légalité pour les entreprises de transformation et de négoce de bois.

Article 3 :

L'agrément visé ci-dessus est délivré pour une durée de cinq (05) ans renouvelables à la demande de l'organisme.

Article 4 :

L'agrément sera suspendu toutes les fois que l'intéressé ne se conformera pas aux standards et procédures liés aux certifications énoncées à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :

la présente Décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

**Le Ministre des Forêts et de la Faune
Ngole Philip Ngwese**

Ampliations :

- DF/ DPT
- Intéressé/ Dossier
- Chrono/ Archives

IV.14

**DÉCISION N° 0074/D/MINFOF/CAB DU
26 FÉVRIER 2013 PORTANT CRÉATION ET
ORGANISATION DU COMITÉ CONSULTATIF SUR
LES PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX**

DÉCISION N° 0074/D/MINFOF/CAB DU 26 FÉVRIER 2013 PORTANT CRÉATION ET ORGANISATION DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LES PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

- Vu la constitution ;
- Vu la Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;
- Vu le Décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des Forêts ;
- Vu le Décret n°2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune modifié et complété par le décret n°2005/495 du 31 décembre 2005 ;
- Vu le Décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu la Décision n°02/PDT/COMIFAC du 23 juillet 2010 portant création du Groupe de travail Biodiversité d'Afrique Centrale (GTBAC) ;
- Vu la Décision n°2356/D/MINFOF/CAB du 30 octobre 2012 rendant exécutoire le Plan National de Développement des Produits Forestiers Non Ligneux ;
- Considérant les nécessités de service.

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Il est créé à compter de la date de signature de la présente Décision, un Comité Consultatif National sur les Produits Forestiers Non Ligneux pour le Cameroun dénommé « CCN-PFNL ».

Article 2 :

Le CCN-PFNL a pour missions :

- d'appuyer la politique gouvernementale en matière de promotion et de valorisation des Produits Forestiers Non Ligneux;
- d'appuyer les activités du Sous Groupe de Travail sur les Produits Forestiers Non Ligneux (SGT-PFNL) au sein du Groupe de Travail Biodiversité en Afrique Centrale de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (GTBAC/COMIFAC).

De manière spécifique, le CCN-PFNL a pour tâches :

- de permettre une meilleure prise en compte des Produits Forestiers Non Ligneux dans les politiques et stratégies nationales de développement du secteur forestier ;
- d'organiser des fora de dialogue sociétal pour une meilleure prise en compte des expériences, des résultats et le partage d'informations sur l'ensemble des activités concernant le secteur des Produits Forestiers Non Ligneux ;
- d'appuyer les administrations sectorielles dans l'élaboration des instruments juridiques visant le développement des filières ainsi que dans les mécanismes de promotion et de valorisation des Produits Forestiers Non Ligneux ;
- de veiller à la prise en compte du secteur des Produits Forestiers Non Ligneux dans le Programme National de Sécurité Alimentaire (PNSA) ;

- de faciliter la collaboration entre les acteurs nationaux impliqués dans le secteur des Produits Forestiers Non Ligneux ;
- de promouvoir et soutenir l'introduction des Produits Forestiers Non Ligneux dans les projets et programmes des institutions nationales de formation en foresterie;
- de proposer des thématiques au Sous Groupe de Travail PFNL (SGT-PFNL) de la COMIFAC ;
- de rechercher les financements des projets de valorisation des Produits Forestiers Non Ligneux.

Article 3 :

Le CCN-PFNL est composé ainsi qu'il suit :

Président: Le Ministre des Forêts et de la Faune ou son représentant;

Rapporteur: Le Directeur de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers

Membres:

- le Directeur des Forêts ;
- le Chef de la Division de la Coopération et de la Programmation ;
- un (1) représentant du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Économie Sociale et de l'Artisanat ;
- un (1) représentant du Ministère du Commerce ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- quatre (4) représentants des organismes partenaires au développement et des institutions ;
- de recherche, notamment : la FAO, la SNV, l'ICRAF, et la GIZ ;
- un (1) représentant de l'Association des Communes Forestières du Cameroun ;
- un (01) représentant des Syndicats et Réseaux du secteur des Produits Forestiers Non Ligneux ;
- trois (03) représentants des associations des Producteurs, des Transformateurs, et des Commerçants des Produits Forestiers Non Ligneux ;
- un (01) représentant de la Direction Générale des Douanes.

Article 4 :

Le CCN-PFNL est assisté d'un Secrétariat Technique.

Article 5 :

Le Secrétariat Technique est placé sous la supervision du Directeur de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers. Il est composé ainsi qu'il suit :

Coordonnateur: Le Sous Directeur de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers Non Ligneux.

Membres:

- le Chef de Service de Suivi et des Statistiques à la Sous Direction de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers Non Ligneux ;
- le Chef de Service de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers Non Ligneux ;
- un Cadre d'Appui de la Sous Direction de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers Non Ligneux.

Article 6 :

Le Président du Comité peut inviter toute autre personne en raison de ses compétences à prendre part aux réunions du CCN-PFNL.

Article 7 :

La composition du Comité est constatée par décision du Ministre des Forêts et de la Faune.

Article 8 :

Le CCN-PFNL se réunit deux (02) fois par an sur convocation de son Président.

Article 9 :

Les charges de fonctionnement du CCN-PFNL sont supportées par le budget du Fonds Spécial de Développement Forestier, avec l'appui des organisations partenaires au développement et institutions de recherche visées à F Article 3.

Article 10 :

Les fonctions de Président et membres du CCN-PFNL et du Secrétariat Technique sont gratuites. Toutefois, ceux-ci ainsi que les personnes invitées peuvent bénéficier des facilités de travail arrêtées par le Ministre des Forêts et de la Faune,

Article 11 :

La présente Décision sera enregistrée, puis publiée partout où besoin sera -/.

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

Ngole Philip Ngwese

AMPLIATIONS :

- CAB/M1NFOF
- SG/MINFOF
- Intéressés
- Archives/Chrono

IV.15

**DÉCISION N°0016/MINFOF/SG/DF
DU 20 JANVIER 2016 PORTANT
RECONNAISSANCE DES RÉFÉRENTIELS DE
CERTIFICATION PRIVÉE DE LÉGALITÉ ET DE
GESTION FORESTIÈRE DURABLE UTILISÉS
PAR BUREAU VERITAS (B.P. 830 DOUALA-
CAMEROUN), DANS LE CADRE DU RÉGIME
D'AUTORISATION FLEGT.**

**DÉCISION N°0016/MINFOF/SG/DF DU 20 JANVIER 2016
PORTANT RECONNAISSANCE DES RÉFÉRENTIELS DE
CERTIFICATION PRIVÉE DE LÉGALITÉ ET DE GESTION
FORESTIÈRE DURABLE UTILISÉS PAR BUREAU VERITAS
(B.P. 830 DOUALA-CAMEROUN), DANS LE CADRE DU RÉGIME
D'AUTORISATION FLEGT.**

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

- Vu la constitution ;
 - Vu l'Accord de Partenariat Volontaire entre l'Union Européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union Européenne (APV-FLEGT) du 06 octobre 2010 ;
 - Vu la Loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, complétée par l'Ordonnance N° 99/001 du 31 août 1999 ensembles ses Décrets d'applications ;
 - Vu le Décret N° 2011/238 du 09 août 2011 portant ratification de l'Accord de Partenariat Volontaire entre l'Union Européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union Européenne (APV/FLEGT) ;
 - Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement ;
 - Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
 - Vu l'Arrêté N° 0004/MINFOF du 07 février 2013 fixant les critères et les modalités de délivrance des certificats de légalité dans le cadre du Régime d'Autorisation FLEGT ;
 - Vu la Décision N° 0275/MINFOF/SG/DF du 02 juillet 2013 fixant les modalités de délivrance des agréments aux bureaux de certification opérant au Cameroun dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT;
 - Vu la Décision N°0622/MINFOF/SG/DF du 21 octobre 2015 accordant un agrément au BUREAU VERITAS, en qualité de Bureau de Certification opérant au Cameroun dans le cadre du régime d'Autorisation FLEGT ;
- Considérant les nécessités de service.

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

En application des dispositions de la Décision N°0276/MINFOF/SG/DF du 02 juillet 2013 fixant les modalités de reconnaissance des certificats privés de légalité et de gestion forestière durable dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT, les référentiels de certification privée suivants, utilisés par BUREAU VERITAS, sont reconnus conformes aux grilles de légalité de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV-FLEGT) :

- Référentiel FSC-STD-CAM-01-2012 Cameroon Natural and Plantations EN de gestion forestière responsable ;

- Référentiel RF03 OLB EF Version 3.3, pour les entreprises d'exploitation forestière ;
- Groupe de référentiels RF03 OLB EF Version 3.3, RF03 OLB CdC V3.5, et RF03 OLB + COC VI.0, appliqués ensemble pour les entreprises de transformation (UTB) et de négoce de bois

Article 2 :

La durée de validité de la présente Décision de reconnaissance est de cinq (05) ans renouvelables à la demande du bureau de certification.

Article 3 :

(Pour prétendre à la délivrance du certificat de légalité FLEGT, les bénéficiaires des certificats privés de légalité ou de gestion forestière durable délivrés par BUREAU VERITAS, doivent satisfaire aux exigences des normes forestières, environnementales, sociales et fiscales.

Article 4 :

La délivrance d'un certificat de légalité sur la base d'une certification privée reconnue ne soustrait pas l'opérateur du respect des obligations prévues aux articles 12 et 13 de l'Arrêté N°0004/MINFOF du 07 février 2013 fixant les modalités de délivrance des certificats de légalité dans le cadre du Régime d'Autorisation FLEGT.

Article 5 :

La reconnaissance des référentiels tels que visés dans la présente Décision, sera suspendue en cas de modification des standards et procédures liés aux certifications énoncées à l'article 1er ci-dessus..

Article 6 :

la présente Décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Ampliations:

- DF
- DPT
- Intéressé/Dossier
- Chrono/Archives.

**Le Ministre des Forêts et de la Faune
Ngole Philip Ngwese**

IV.16

**DÉCISION N°0173 D/MINFOF/SG/DF/SDAFF/
SAG DU 28 AVRIL 2016 FIXANT LES MODALITÉS
D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT ET
DE RENOUVELLEMENT DES PARCS A BOIS EN
MILIEU URBAIN ET DANS LES PÉRIPHÉRIES**

DÉCISION N°0173 D/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG DU 28 AVRIL 2016 FIXANT LES MODALITÉS D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT ET DE RENOUVELLEMENT DES PARCS A BOIS EN MILIEU URBAIN ET DANS LES PÉRIPHÉRIES

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

- Vu la constitution ;
- Vu l'Accord de Partenariat Volontaire APV/FLEGT signé entre le Cameroun et l'Union Européenne le 06 Octobre 2010 et ratifié le 09 Septembre 2011;
- Vu la loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu le décret N°95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Vu le décret N°2005/99 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de Faune, modifié et complété par le décret N° 2005/495 du 31 décembre 2005 ;
- Vu le décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement .
- Vu le Décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu la lettre N°0866/L/MINFOF/SG/DFAP/SDVEF/SC/NME du 23 Février 2016 relative à l'interdiction de la vente du gibier dans la Région du Centre ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

La présente décision fixe les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de renouvellement des parcs à bois en milieu urbain et dans les zones avoisinantes..

Article 2 :

- (1) Au sens de la présente décision, sont considérés comme parcs à bois ou parcs de stockage de bois en milieu urbain ou en périphérie :
- toute aire débarrassée de sa végétation sur laquelle les bois (grumes ou débités) peuvent être aisément entreposés ou stockés ;
 - tout espace aménagé pour rassembler, stocker, et/ou traiter les bois en vue de leur transport ultérieur.
- (2) Les parcs visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peuvent être implantés à une distance de moins de 30 m d'un plan d'eau à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Article 3 :

Les parcs à bois sont constitués exclusivement :

- des « parcs tic rupture » destinés au stockage des grumes ou des débités ;
- les « parcs scieries» situés dans l'enceinte ou à proximité des unités de transformation du bois cl abritant aussi bien les grumes, les billons que les débités.

Article 4 :

- (1) Dans Lin parc de rupture, seules les opérations de chargement et de déchargement des grumes ou des débités sont autorisées.

(2) Dans un parc scierie, outre les opérations citées à l'alinéa I ci-dessus, le façonnage des grumes est permis.

Article 5 :

Le « parc scierie » et le « parc de rupture débités » sont réservés exclusivement aux détenteurs des unités de transformation du bois.

Article 6 :

Dans la perspective d'assurer une bonne traçabilité du bois, les documents sécurisés pour le transport des produits se trouvant dans les parcs de rupture « grumes » sont les lettres de voiture grumes parc de rupture (LVG PR). En ce qui concerne les parcs de rupture « débités » et les parcs scierie, ces documents sont constitués respectivement des lettres de voiture débités parc de rupture (LVI PR) et des lettres de voiture débités parc scierie (LVD PS).

Article 7 :

La création ou l'ouverture d'un parc à bois en milieu urbain ou en périphérie est réservée exclusivement :

- aux détenteurs des unités de transformation de bois disposant d'une aire de stockage de bois jouxtant leurs usines ou désirant stocker leurs bois débités dans un centre urbain ;
- aux personnes agréées à la profession d'exploitant forestier justifiant des sources d'approvisionnement en grumes issues des titres d'exploitation forestière valides.

Article 8 :

(1) Le dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'un parc à bois, adressé au Ministre chargé des forêts et transmis avec avis motivé du Délégué Régional des Forêts et de la Faune territorialement compétent, est composé ainsi qu'il suit :

- une demande timbrée, précisant le nom et l'adresse du requérant, ainsi que l'objet ;
- un procès-verbal de visite du site signé par le Délégué Régional des Forêts et de la Faune de céans ;
- un titre de propriété ou contrat de bail notarié du site ;
- un plan de localisation.

(2) S'agissant des détenteurs des unités de transformation de bois, outre les pièces énumérées à l'alinéa 1 ci-dessus, le dossier comprend :

- un certificat d'enregistrement en qualité de transformateur de bois (CEQTB) valide;
- les sources d'approvisionnement en bois valides (contrats de partenariat notariés avec les détenteurs de titres d'exploitation forestière);
- un rapport d'activités de l'exercice échu ou un certificat de non activité signé du Délégué Régional territorialement compétent, le cas échéant.

(3) S'agissant des détenteurs des titres d'exploitation forestière, outre les pièces énumérées à l'alinéa 1 ci-dessus, le dossier comprend :

- un agrément à la profession d'exploitant forestier,
- les sources d'approvisionnement en bois valides (certificats d'exploitation),
- un rapport d'activités de l'exercice échu ou un certificat de non activité signé du Ministre en charge des Forêts, le cas échéant.

Article 9 :

La durée de fonctionnement d'un parc à bois est d'un (01) an, éventuellement renouvelable.

Article 10 :

Au terme d'un exercice donné, le détenteur d'un parc à bois est tenu de produire un rapport d'activités attesté par le Délégué Régional des Forêts et de la Faune territorialement compétent, faisant ressortir le flux de bois en fonction des essences, des provenances et des destinations (nombre et volume de bois entrant et sortant), ainsi que le stock résiduel.

Article 11 :

L'extension d'un parc à bois est subordonnée à l'évaluation de sa capacité de charge et à la visite du site par le Délégué Régional territorialement compétent.

Article 12 :

- (1) Le renouvellement de l'autorisation d'ouverture d'un parc à bois est conditionné par la présentation ;
- d'un rapport d'activités de l'exercice échu, assorti des copies des lettres de voiture ayant transporté les grumes ou les débités jusqu'au parc à bois ;
 - d'un certificat de détention de stocks de bois résiduels ;
 - des justificatifs du retour des documents sécurisés précédemment acquis, certifiés par le Service de la Gestion de l'information Forestière (SEGIF).
- (2) Pour les détenteurs des unités de transformation de bois, outre les pièces énumérées à l'alinéa 1 ci-dessus, le renouvellement de l'autorisation est subordonné à la présentation :
- d'un rapport d'activités de l'exercice échu de l'unité de transformation de bois ;
 - des factures d'achat des bois ;
 - des précomptes sur achat des bois obtenus auprès des services compétents du Ministère en charge des Finances ;
 - des sources d'approvisionnement en bois valides (contrats de partenariat notariés avec les détenteurs de titres d'exploitation forestière).
- (3) Pour les détenteurs des titres d'exploitation forestière, outre les pièces énumérées à l'alinéa 1 ci-dessus, le renouvellement de l'autorisation est subordonné à la présentation des sources d'approvisionnement en bois valides (certificats d'exploitation).

Article 13 :

La fermeture d'un parc à bois est prononcée par décision du Ministre chargé des Forêts, dans les hypothèses suivantes :

- la violation des articles 2,4 et 10 ci-dessus ;
- l'exercice d'activités illégales dans le parc, notamment le blanchiment et l'approvisionnement en bois illégal.

Article 14 :

Le Directeur des Forêts, le Directeur de la Promotion et de la Transformation des produits forestiers, le Chef de la Brigade Nationale de Contrôle et les Délégués Régionaux sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera./.

Yaoundé, le 28 avril 2016

**Le Ministre des Forêts et de la Faune
Ngole Philip Ngwese**

IV.17

**DÉCISION N°0546/AMINFOF/SG/DF/CI/SDIAF
DU 05 OCTOBRE 2016 RENDANT EXÉCUTOIRE
LES DIRECTIVES D'INVENTAIRE
D'EXPLOITATION**

DÉCISION N°0546/AMINFOF/SG/DF/CI/SDIAF DU 05 OCTOBRE 2016 RENDANT EXÉCUTOIRE LES DIRECTIVES D'INVENTAIRE D'EXPLOITATION

LE MINISTRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE,

- Vu la constitution ;
 - Vu l'accord de Partenariat Volontaire APV /FLEGT signé entre le Cameroun et l'Union Européenne le 06 Octobre 2010 et ratifié le 09 Septembre 2011 ;
 - Vu la Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
 - Vu le décret N°2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le décret N°2005/495 du 31 décembre 2005 ;
 - Vu le décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
 - Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
 - Vu la Circulaire N°1069/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF du 18 mai 2012 a tous les Opérateurs économiques de la Filière Bois ;
- Considérant les nécessités de services,

DÉCIDE

Article 1^{er}:

Sont rendues exécutoires, pour compter de la date de signature de la présente décision, Les Directives d'inventaire d'Exploitation adoptées par le Ministère des Forêts et de la Faune.

Article 2 :

La présente Décision abroge toutes dispositions antérieures, notamment les Normes d'inventaire d'Exploitation, élaborées par l'ex Office National de Développement des Forêts en 1995.

Article 3 :

Les Services Centraux et Déconcentrés du Ministère des Forêts et de la Faune sont chargés chacun à ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 5 octobre 2016
Le Ministre des Forêts et de la Faune
Ngole Philip Ngwese

DIRECTIVES D'INVENTAIRE D'EXPLOITATION

Juillet 2016

Préface

Le Ministère des Forêts et de la Faune a entrepris d'élaborer des Directives d'inventaire d'exploitation, afin de mettre à la disposition du secteur forestier, des outils réglementaires devant guider la collecte et l'analyse des données d'inventaire d'exploitation avec géo-référencement des tiges. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la transition amorcée par le Ministère des Forêts et de la Faune en matière de gestion durable des forêts, sous-tendue par des approches de nouvelle génération. Elle intègre par ailleurs, les problématiques émergentes en matière de gestion forestière, et garantit le respect par le Cameroun, de ses engagements internationaux.

Les présentes Directives qui s'inspirent des normes d'inventaire d'exploitation élaborées en 1995 par l'Office National de Développement des Forêts, donnent des indications sur les techniques à utiliser pour la géolocalisation des arbres et la présentation des résultats d'inventaire. La géolocalisation qui est un procédé permettant de positionner un arbre sur une carte à l'aide de ses coordonnées géographiques, permettra à coup sûr, d'améliorer la qualité des inventaires, d'estimer le potentiel réel des bois exploitables et de faciliter la traçabilité des bois sur l'ensemble du territoire national. Elle contribuera également à la mise en œuvre de l'application informatique en cours de développement pour la gestion de la traçabilité du bois, et à la transparence dans la délivrance des essences et volumes autorisés à l'exploitation dans les titres forestiers.

Les Directives d'inventaire d'exploitation vont contribuer à la mise en œuvre de l'Accord de Partenariat Volontaire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (APV/FLEGT), que le Cameroun a signé le 06 octobre 2010 avec l'Union européenne, et qui est entré en vigueur le 16 décembre 2011. En effet, cet Accord est basé sur un système de garantie de la légalité qui regroupe cinq composantes, parmi lesquelles la mise en place d'un système de traçabilité des produits de la forêt jusqu'au point d'exportation, afin de s'assurer que les bois circulant sur le territoire national sont issus des titres légaux.

Ce document est l'aboutissement d'un long processus participatif, ayant impliqué le personnel du Ministère des Forêts et de la Faune, les partenaires au développement, les opérateurs économiques du secteur forestier, les gestionnaires des forêts communales et communautaires, les acteurs de la société civile, ainsi que les bureaux d'études agréés aux inventaires. J'exprime ici ma profonde gratitude à l'endroit de tous ceux et celles qui ont contribué à son élaboration.

J'invite les parties prenantes intéressées à savoir : l'administration, les opérateurs économiques, ensemble les structures agréées, à utiliser ces Directives à bon escient, afin que la qualité des inventaires d'exploitation soit améliorée.

Chapitre I

OBJECTIF DE L'INVENTAIRE D'EXPLOITATION

1.1. But des Directives

Les Directives d'inventaire d'exploitation contenues dans le présent document visent non seulement à rendre plus homogènes les méthodes de prospection forestière au Cameroun, mais aussi à répondre à la problématique de la géolocalisation et de la traçabilité des tiges exploitées.

Il devient ainsi plus aisé de constituer une banque de données cohérentes, nécessaires à la connaissance du potentiel productif des forêts ouvertes à l'exploitation. On tiendra compte des tiges ayant atteint le diamètre minimum d'exploitabilité.

De même, pour les besoins des interventions sylvicoles futures, certaines tiges d'avenir pourront être identifiées et localisées ainsi que certains semenciers que l'exploitation devra épargner. La carte d'inventaire précisera la position de ces tiges d'avenir et de ces semenciers.

Les présentes Directives s'appliquent aux forêts denses humides du Cameroun.

1.2. Objectifs de l'inventaire d'exploitation

Les objectifs de l'inventaire d'exploitation sont les suivants :

- 1- Connaître le potentiel réel des bois exploitables par un inventaire pied par pied sur 100% du territoire concerné ;
- 2- Connaître l'emplacement des tiges au travers de la production de leurs coordonnées géographiques ;
- 3- Permettre la traçabilité des bois inventoriés ;
- 4- Permettre à l'Administration Forestière et à l'opérateur économique de faire une analyse critique et détaillée des zones à ouvrir à l'exploitation forestière ;
- 5- Faciliter le contrôle de l'exploitation forestière par la connaissance plus précise des effectifs de coupe ;
- 6- Planifier, organiser et suivre les activités d'exploitation forestière;
- 7- Fournir des bases de prévision des revenus de l'exploitation pour l'opérateur économique et des recettes pour l'État.

Chapitre II

DESCRIPTION DU PARCELLAIRE

2.1. Quadrillage de la zone concédée à l'exploitation forestière

L'ensemble de la zone concédée à l'exploitation doit être divisée en parcelles d'illustration résultant d'un quadrillage systématique, orienté conformément au nord géographique. Chaque parcelle ainsi délimitée est un carré d'au plus 5 km de côté, ce qui correspond à 2 500 ha de superficie.

La parcelle doit être subdivisée en unités de comptage de 25 ha établies également par un quadrillage. L'unité de comptage est un rectangle orienté dans le sens ouest-est, dont les côtés sud-nord mesurent 250 m et les côtés ouest-est 1000 m de longueur. Une parcelle compte au maximum 100 unités de comptage.

Quant à l'assiette de coupe, elle est d'une superficie variable en fonction de la taille du titre d'exploitation et n'a pas toujours une forme géométrique définie. Son périmètre peut être conforme à certains aspects pratiques comme la topographie et le réseau routier. Il convient toutefois de retenir que la parcelle et l'assiette de coupe sont des entités différentes. La première jouant un rôle dans l'ordonnement des unités de comptage et partant dans la tenue des statistiques forestières, la deuxième servant de support pour l'inventaire proprement dit.

2.2. Code d'identification

Les parcelles et les unités de comptage sont identifiées par un système de numérotation. Le code d'identification d'une parcelle est composé d'une lettre et d'un chiffre. La lettre correspond à l'ordre de la parcelle dans la direction nord-sud et le chiffre indique son ordre dans la direction ouest-est.

Les colonnes d'unités de comptage de chaque parcelle sont numérotées de 1 à 5 d'ouest en est. Quant aux rangées d'unités de comptage, la numérotation se fait de 1 à 20 en partant du sud vers le nord.

L'identification complète d'une unité de comptage se fait en déterminant la parcelle dans laquelle elle se trouve, ainsi que sa position dans cette parcelle. Le code de chaque unité de comptage comporte quatre (04) données.

Exemple 1 :

A1-2-08 est l'identité de l'unité de comptage se trouvant dans la parcelle A1, dans la 2^{ème} colonne de cette parcelle et à la 08ème position dans cette colonne.

On attribue également un tel code aux layons. Chaque layon traverse tout le parcellaire d'ouest en est ou du sud au nord. Un layon ouest-est est identifié par la lettre d'ordre de la série de parcelle qu'il traverse suivi du numéro d'ordre de la rangée d'unité de comptage qui se trouve immédiatement à son nord.

Exemple 2 :

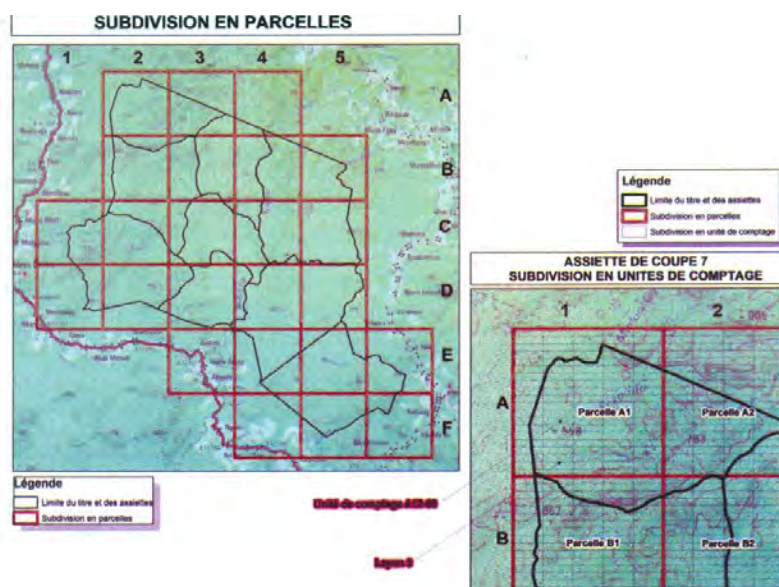
Le layon A-03 est le nom du layon ouest-est qui traverse la série des parcelles « A » et représente la limite sud des unités de comptage se trouvant en 3^{ème} position.

Un layon sud-nord porte le numéro d'ordre de la série de parcelle qu'il traverse du sud au nord suivi du numéro d'ordre de la colonne d'unités de comptage qui se trouve immédiatement à l'est.

Exemple 3 :

Le layon 4-2 est celui qui traverse la colonne de parcelle « 4 » et représente la limite ouest de la deuxième colonne d'unités de comptage.

ILLUSTRATION 1 : identification d'une unité de comptage



2.3. Document cartographique à utiliser

Le plan parcellaire est réalisé à partir des cartes existantes, pouvant être agrandies à des échelles convenables, se basant sur un Système d'information Géographique (SIG). Les coordonnées réelles des limites de la zone à exploiter sont collectées sur le terrain lors de leur ouverture, à l'aide d'un système de positionnement et de datation par satellite (Global Navigation Satellite System (GNSS)).

La carte d'inventaire d'exploitation est établie sur la base de ces coordonnées GNSS relevées sur le terrain, des croquis des unités de comptages ainsi que les coordonnées GNSS de leurs sommets, également pris sur le terrain lors des travaux d'inventaire. Ceci permettra non seulement d'éviter les erreurs d'échelles souvent connues dans les cartes conventionnelles par rapport aux réalités du terrain, mais aussi de prendre en compte les erreurs dues au calage des fonds de cartes topographiques.

Les coordonnées à collecter pour le géo-référencement sur le terrain avec un récepteur GNSS sont basées sur le système de référence géographique WGS 1984, projection UTM zone 32 N ou 33 N ou tout autre système de référence adopté par le Ministère en charge des forêts.

Chapitre III

TRAVAUX DE PROSPECTION

Le présent chapitre traite des modalités techniques de la réalisation des travaux de prospection.

Ces travaux se divisent en deux étapes :

- Le layonnage ;
- Le comptage.

3.1. Layonnage

Le layonnage consiste à matérialiser sur le terrain, le parcellaire préalablement établi grâce à un Système d'information Géographique (SIG) et à relever grâce au GNSS, les coordonnées exactes des sommets des unités de comptage, à noter les détails topographiques et autres qui seront nécessaires pour affiner le parcellaire afin d'élaborer la carte de prospection.

3.1.1. Matérialisation du parcellaire

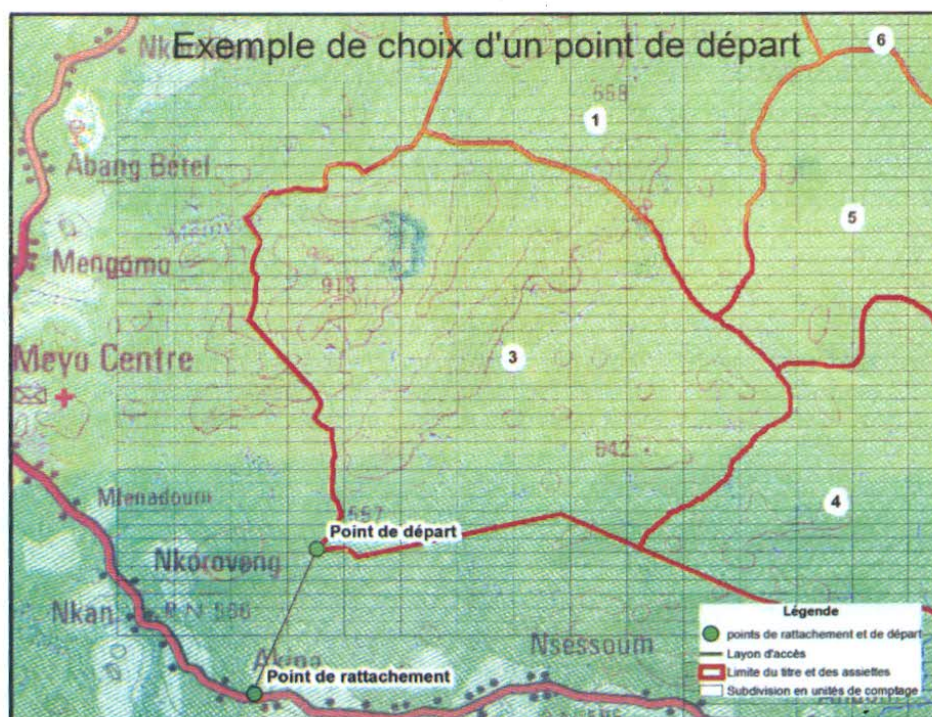
• Localisation d'un point de départ

En programmant la stratégie qui sera utilisée pour établir le parcellaire, on doit localiser précisément à l'aide d'un SIG, un point de départ dans la zone à exploiter, qui doit être lié à un point de rattachement dont les coordonnées obtenues grâce au SIG, seront réajustées sur le terrain avec un GNSS. Il s'agira d'un objet qui sur le terrain ne risque pas d'avoir été déplacé (par exemple un point ou un emplacement précis facilement repérable comme une intersection de route ou la confluence de deux cours d'eau). D'autres points identifiants à la fois sur la carte et sur le terrain peuvent aussi servir de repère pour s'assurer de la qualité du travail de layonnage à exécuter au fur et à mesure de sa progression. Les coordonnées de ces points doivent également être relevées sur le terrain.

Une fois le point de rattachement choisi, une voie d'accès rejoignant le point de départ d'un des lavons d'inventaire doit être matérialisée, et ses coordonnées GNSS relevées.

On mesure à l'avance grâce au SIG, la longueur et la direction du layon d'accès. L'illustration 2 est un exemple de localisation de point de départ.

ILLUSTRATION 2 : Exemple de choix d'un point de départ



• Calcul de la déclinaison magnétique

Compte tenu du niveau de précision exigé pour ce type de travail, la déclinaison magnétique retenue pour matérialiser le parcellaire est une approximation. La valeur réelle obtenue après calcul est arrondie au grade ou au degré près.

Exemple : estimation de la déclinaison magnétique

- Déclinaison magnétique indiquée sur le feuillet 200 000= 5°44 au 1er janvier 1972 ;
- La déclinaison diminue de 4' par année ;
- En début 2014, nous avons donc :

Déclinaison en 2014 = 5°44 - (42 ans x 4) = 2°56 on arrondit à 3°.

• Délimitation de la zone à exploiter

La zone à exploiter désigne tout espace ouvert à l'exploitation forestière qui selon le cas, est le titre ou la source d'approvisionnement (eg. Ventes de Coupe, Permis d'Exploitation de Bois d'œuvre) ou une partie du titre ou de la source d'approvisionnement {eg. Assiette Annuelle de Coupe d'une Unité Forestière d'Aménagement (UFA) ou d'une Fore Communale, ou Parcelle Annuelle d'Exploitation d'une Forêt Communautaire).

Tout le périmètre de la zone à exploiter doit être facilement reconnaissable, matérialisé conformément à la réglementation en vigueur et levé au GNSS. La distance entre deux points consécutifs du levé ne saurait excéder 100 m. Le croquis du pourtour de la zone à exploiter ainsi obtenu à partir du SIG (shape file), transmis à l'administration en charge des forêts et validé (Certificat de matérialisation des limites), constituera la base cartographique commune pour les étapes suivantes et le contrôle.

• Tracé des layons

Cette phase des opérations consiste à tracer en forêt des couloirs nettement dégagés en coupant les arbustes les lianes et les branches qui obstruent le passage, à jalonner le cheminement, à délimiter, à identifier, et à relever les coordonnées géographiques des sommets (quatre coins) des unités de comptage. Les layons constituent le système de référence de l'équipe de comptage qui vient après (illustration3).

Les layons ont des largeurs différentes selon les fonctions qu'ils remplissent. Les layons sud-nord, c'est-à-dire ceux qui séparent les colonnes d'unités de comptage ont une largeur comprise entre 1,5 et 2 m,. Ceux-ci sont d'une importance primordiale en vue de transposer fidèlement les parcelles sur le terrain. Quant aux layons ouest-est qui délimitent les unités de comptage, une largeur comprise entre 1 et 1,5 m est considérée comme suffisante.

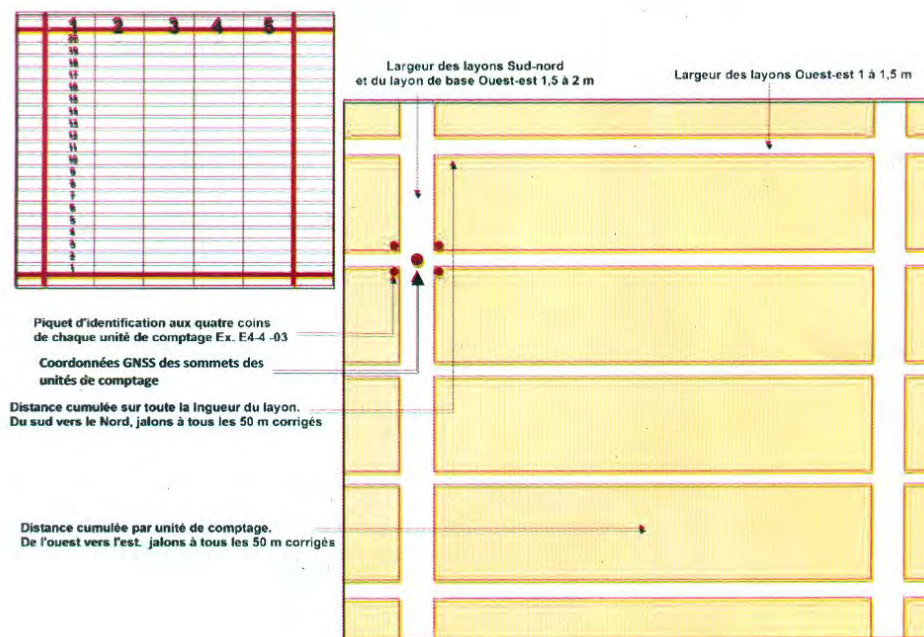
Le plan parcellaire tel qu'établi sur la carte est horizontal et ne tient pas compte du relief. Les distances mesurées sur le terrain doivent donc contenir des corrections indispensables l'on veut être fidèle au plan cartographie/SIG, Il s'ensuit que les distances réelles entre les jalons devront avoir été augmentées lorsque le terrain n'a pas pu être considéré comme horizontal, c'est-a-dire si la pente observée entre deux jalons excèdent 7,5 %. Les corrections de pentes se font tous les 50 m selon les classes de 5% de pente (annexe 3). Toutefois, les pentes sont lues tous les 25 m et la correction pour 50 m est trouvée à partir de la moyenne des deux pentes en valeurs absolues.

Exemple 3

Correction de la pente sur le terrain

- Distance 0 - 25m, pente = + 12%
- Distance 25 - 50m pente = + 15%
- Moyenne = = 13,5%
- Correction à ajouter = 0,55

ILLUSTRATION 3 : Etablissement du parcellaire sur le terrain



Pour les layons ouest-est, le cumul des distances se fait de 0 à 1 000 m et est repris à chaque intersection avec les layons sud-nord c'est-à-dire par longueur d'unité de comptage. La progression des distances cumulées va de l'ouest vers l'est. L'inscription des distances sur les jalons se fait par intervalle de 50 mètres, les jalons intermédiaires ne portant aucune inscription.

En plus des jalons indiquant les distances cumulées, on doit identifier les unités de comptage. A chacun des quatre coins de l'unité de comptage, on fixe un piquet sur lequel est inscrit le code d'identification de l'unité. Au centre des sommets de quatre unités de comptage, les coordonnées GNSS sont relevées et inscrites sur une plaque.

A la limite de la zone à exploiter, que ce soit au début, au milieu ou à la fin d'un layon, on doit l'indiquer par un jalon et relever ses coordonnées à l'aide d'un GNSS.

Exemple 4 :

Si l'on est rendu à la limite de la zone à exploiter sur le layon A05 à une distance cumulée de 735 m, on inscrit sur le jalon « FIN A-03, 735 m. X = xxxxxx et Y = yyyyyy ».

3.1.2. La description du layon





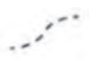




La description du layon consiste lors du layonnage à relever les informations les plus importantes en ce qui concerne la topographie, l'hydrographie et la physionomie de la végétation. La fiche intitulée « Description du layon » doit être complétée.

Pour plusieurs layons, cette fiche comprendra plus d'une page et la première se distingue des suivantes par le supplément d'information générales que l'on y exige. La première page suffit pour un parcours maximal de 2000 mètres. Chacune des pages suivantes permet de recueillir des informations pour 4 000 mètres supplémentaires.

Avec cette fiche, il est possible de vérifier la fidélité du parcellaire sur le terrain par rapport au plan préétabli. La carte de base peut également être corrigée et complétée à l'aide des renseignements fournis par cette fiche.

L'extrait de la fiche « Description du layon » présenté à l'illustration 4, montre la façon dont les informations doivent être inscrites. Parmi ces dernières, on trouve les numéros des unités de comptage qui séparent le layon tout au long du cheminement. Tous les autres symboles ou abréviations utilisables figurent à l'illustration 5 des présentes Directives.

ILLUSTRATION 5 : symboles topographiques et hydrographiques à utiliser sur les croquis des parcelles

PENTE ASCENDANTE		↑
PENTE DESCENDANTE		↓
CLASSE DE PENTE	Légère (16 à 30%)	L↓
	Moyenne (16 à 30%)	M↓
	Abrupte (31 à 50%)	A↓
	Inaccessible (50% et plus)	F↓
DÉPRESSION		
MARÉCAGE		
TERRAIN PLAT		P
ESCARPEMENT		
CHEMIN CARROSSABLE		
CHEMIN NON CARROSSABLE		
SENTIER		
RIVIÈRE OU RUISSELAU DE MOINS DE 5m DE LARGEUR	Actif	
	sec	
RIVIÈRE DE PLUS DE 5m DE LARGEUR		

Symboles d'occupation des sols

FORET DE TERRE FERME	F
FORET MARÉCAGEUSE INONDABLE OU INONDÉE TEMPORAIREMENT	Fm
FORET MARÉCAGEUSE INONDÉE EN PERMANENCE	Mip
CULTURE	Cu
JACHÈRE	J

3.2. Comptage

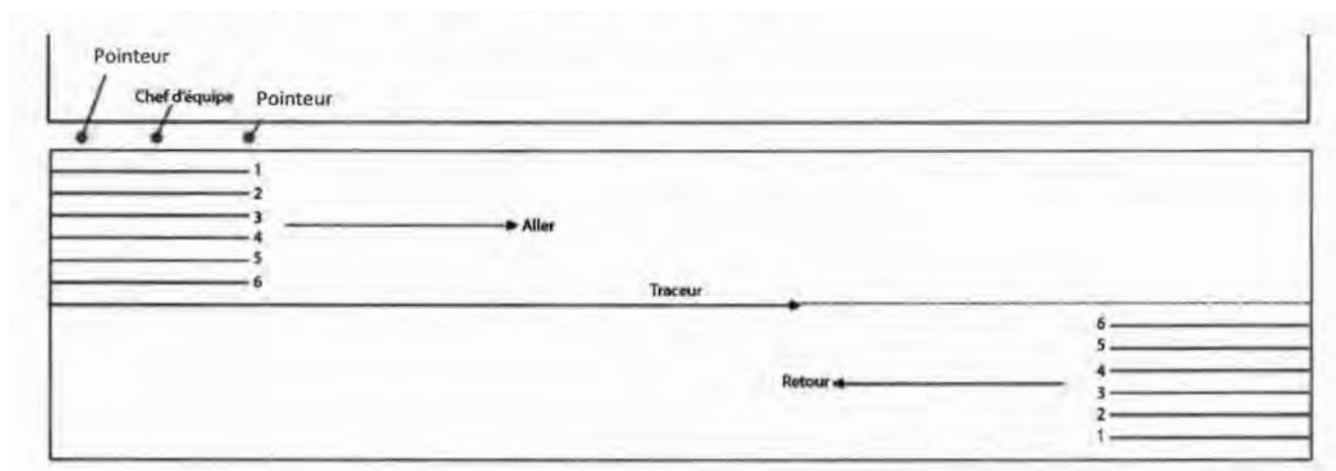
Cette étape, qui survient après le layonnage, inclut le comptage proprement dit, ainsi que la localisation de toutes les tiges inventoriées à l'intérieur des croquis d'unités de comptage. Simultanément, un marquage des arbres exploitables servira plus tard à guider l'exploitant au cours de ses opérations.

3.2.1. Principe de base de la méthode de comptage

L'unité de comptage mesure 250 m du sud au nord et 1 000 m d'ouest en est. Ces dimensions ont été déterminées avec le souci d'éviter une subdivision en unités de comptage trop petites, ce qui aurait exigé un surplus de travail de layonnage.

Avec les dimensions choisies de 250 m x 1 000 m, une équipe comprenant 6 prospecteurs, 1 pointeur responsable du relevé (sans compter le reste du personnel) couvre l'unité de comptage en parcourant successivement deux bandes de 125 m de largeur. Pour ce faire, les six prospecteurs doivent évoluer en respectant entre eux une distance moyenne de 21 m. Lors de l'identification des essences, les prospecteurs y portent les identifiants uniques. Le responsable du croquis de l'unité de comptage et du tableau des données de comptage évolue sur le layon sur une distance qui permet une communication intelligible en forêt. Une fiche « croquis de l'unité de comptage » a été conçue en fonction de cette méthode et un tableau de collecte des données de comptage est associé.

ILLUSTRATION 6: Méthode de prospection d'une unité de comptage



3.2.2. Le comptage des tiges

L'opération de comptage consiste à repérer sur le terrain toutes les tiges exploitables et éventuellement, les tiges d'avenir ainsi que les semenciers. Les tiges exploitables concernent les essences inscrites au cahier de charges de l'exploitant, qui ont atteint le diamètre -minimum d'exploitabilité (DME) et dont la qualité se situe dans les trois premières classes de la norme de cotation des arbres sur pied (annexe 4). Le Diamètre à Hauteur de Poitrine se mesure à 1,30 m du sol ou alors immédiatement au-dessus du contrefort le plus élevé. Toutes les classes de diamètre sont d'amplitude 10 cm. Elles sont définies de la façon suivante :

Tableau 1 : classes de diamètre

Classe	Intervalle de DHP correspondant
50	50 à 59,9 cm
60	60 à 69,9 cm
70	70 à 79,9 cm
80	80 à 89,9 cm
90	90 à 99,9 cm
100	100 à 109,9 cm
-	-
-	-
190	190 cm et plus

On trouve à l'annexe 6 les noms d'essences accompagnés de leurs codes et de leurs DME..

3.2.3. Localisation des tiges

3.2.3.1. Localisation des tiges à l'aide du croquis de l'unité de comptage

Cette méthode consiste à utiliser le croquis de l'unité de comptage pour relever d'une part, tous les détails importants concernant la topographie, l'hydrographie, et les renseignements élémentaires ayant trait à l'occupation des sols, les campements et autres ressources, et d'autre part, la position des tiges dans l'unité de comptage. Sur ce croquis, les tiges sont matérialisées par des points et leur numéro d'ordre. Une fiche de comptage est jointe au croquis de l'unité de comptage, sur laquelle sont reportées les numéros d'ordre et les informations relatives aux tiges correspondantes, notamment l'identifiant unique, le nom de l'essence, la classe de diamètre, la qualité de la tige et le code du prospecteur ayant identifié l'essence.

Le quadrillé dessiné sur le croquis de l'unité de comptage représente une unité de comptage divisée en douze bandes d'ouest en est, et en dix du sud au nord. Chaque carreau quadrillé se traduit donc sur le terrain par un rectangle de 100 m dans le sens sud-nord et environ 21 m dans le sens ouest-est. Les 21 m correspondent à la largeur balayée par chaque prospecteur lors du comptage et les 100 m ont été définis arbitrairement, simplement de façon à rendre plus précis le positionnement sur le croquis des tiges repérées dans l'unité de comptage.

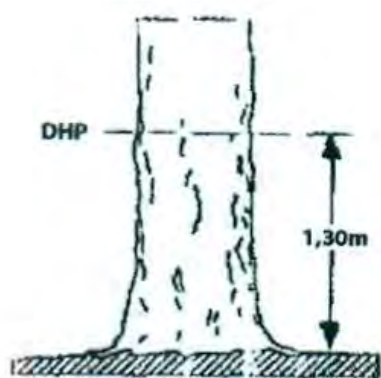
3.2.3.2. Localisation des tiges à l'aide des récepteurs GNSS

Cette méthode consiste à relever à l'aide d'un récepteur GNSS, la position des tiges dans l'unité de comptage et à inscrire dans la fiche de comptage, les informations relatives à chaque tige identifiée notamment, le numéro d'ordre, les numéros waypoints (GNSS), l'identifiant unique, le nom de l'essence, la classe de diamètre, la qualité de la tige et le code du prospecteur ayant identifié l'essence. Ici, le croquis de l'unité de comptage est utilisé pour relever uniquement les caractéristiques biophysiques de la forêt.

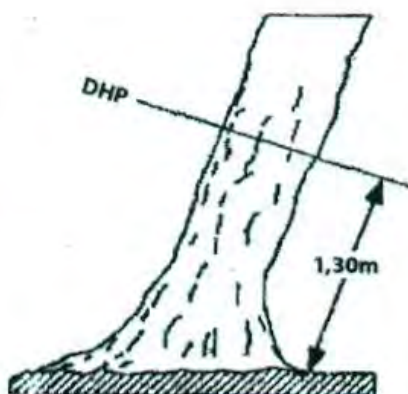
Les numéros des waypoints devront être communiqués au pointeur par le prospecteur ou l'opérateur GNSS, au même titre que les autres caractéristiques biophysiques de la forêt et les informations sur les tiges. Chaque récepteur GNSS est identifié par le code du prospecteur qui l'utilise ou de l'opérateur GNSS associé audit prospecteur. Pour éviter toute confusion de numéros waypoints et/ou de récepteur lors du traitement des données, il est recommandé d'écrire au marqueur sur le récepteur GNSS, le numéro d'ordre du prospecteur ou de l'opérateur GNSS correspondant.

Remarque : Une unité de comptage peut être abordée par l'équipe en quatre endroits différents. On peut partir de l'ouest vers l'est et vice-versa. Et que l'on se situe du côté ouest ou est, on a encore le choix de débiter par la partie sud ou la partie nord. La fiche permet d'être utilisée telle quelle, peu importe où s'effectue le départ du comptage. Les numéros 1 à 6 et 6 à 1 imprimés en haut et au bas de la fiche sont les numéros des prospecteurs. La ligne centrale, plus foncée, exprime la division de l'unité en deux (02) bandes de 125 m. Quant aux nombres 0 à 1000 ou 1000 à 0 que l'on voit dans la marge de gauche, ils correspondent aux distances parcourues sur le layon (les jalons indiqueront 0 à 1000 si l'on va de l'ouest vers l'est et 1000 à 0 dans le cas contraire). Dans un cas comme l'autre, les coordonnées GNSS des quatre sommets de chaque unité de comptage doivent être portées sur le croquis de l'unité de comptage. Toute unité de comptage doit faire l'objet d'un croquis à la fin des travaux. En effet, comme indiqué précédemment, le croquis d'unité de comptage permet de ressortir les caractéristiques biophysiques de la forêt.

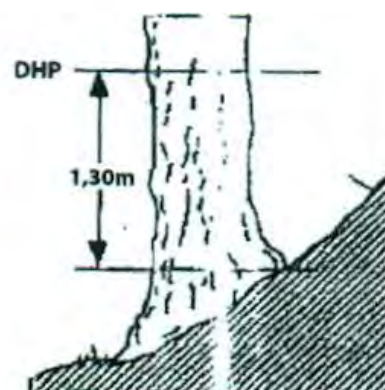
ILLUSTRATION 7 : Quelques exemples montrant la localisation de DHP



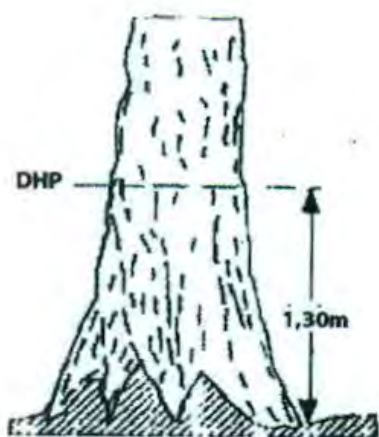
Arbre à fût droit sans contrefort



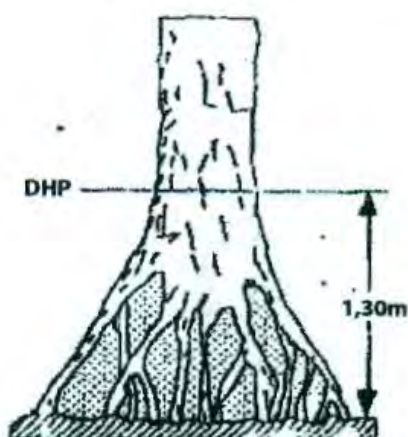
Arbre incliné



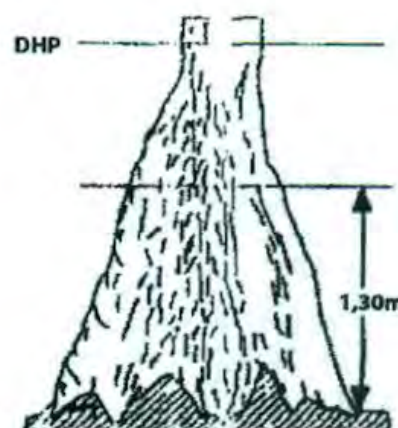
Terrain en pente



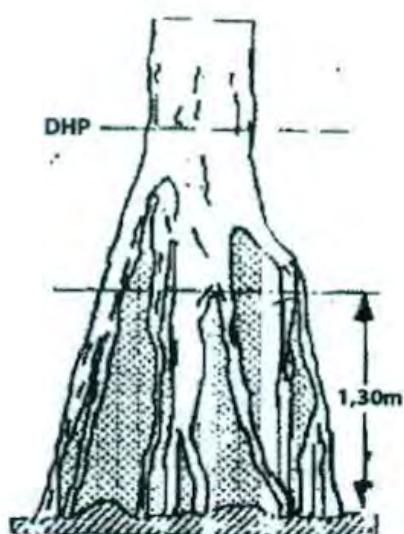
Contrefort à moins de 1,30m



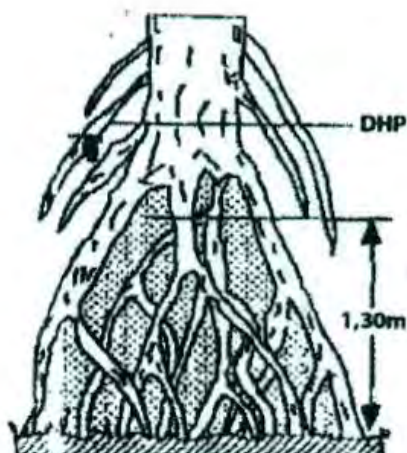
Echasse à moins de 1,30m



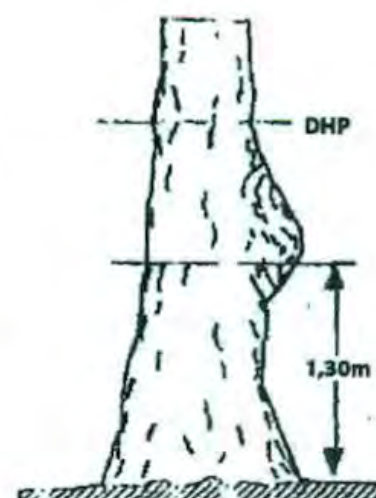
Contrefort au dessus de 1,30m



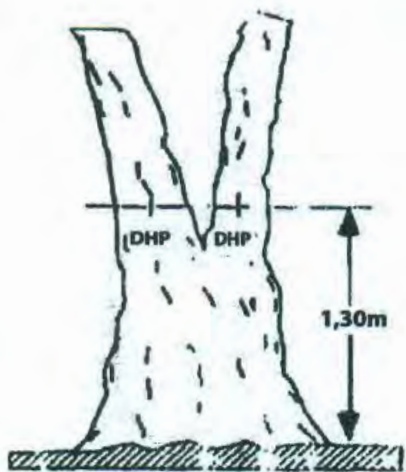
Echasse au dessus de 1,30m



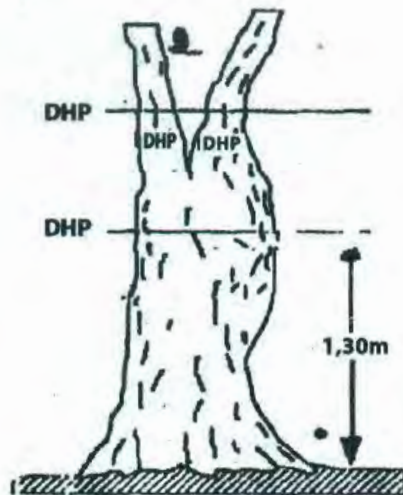
Echasse se prolongeant sur le fût



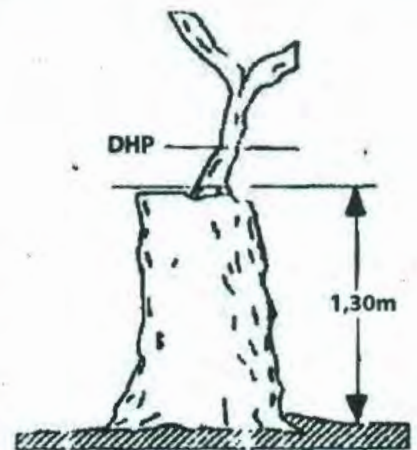
Arbre bosselé à 1,30 m



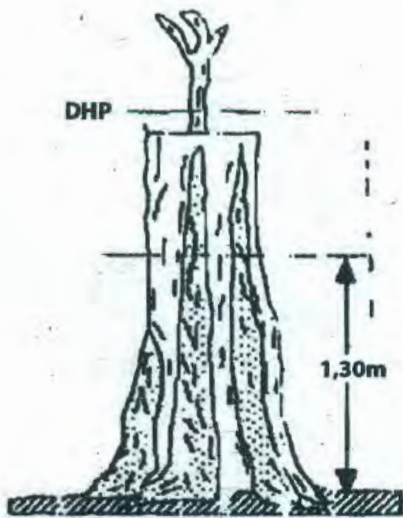
Arbre fourchu à moins de 1,30m



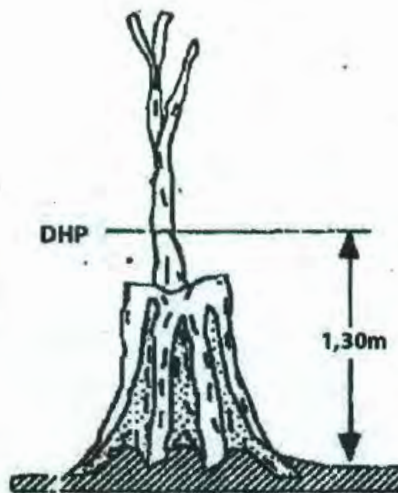
Arbre fourchu et bosselé de 1,30m



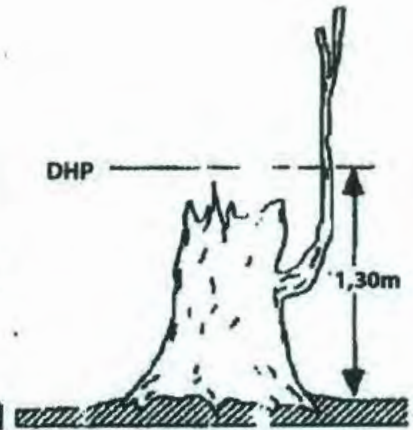
Abatage à 1,30m



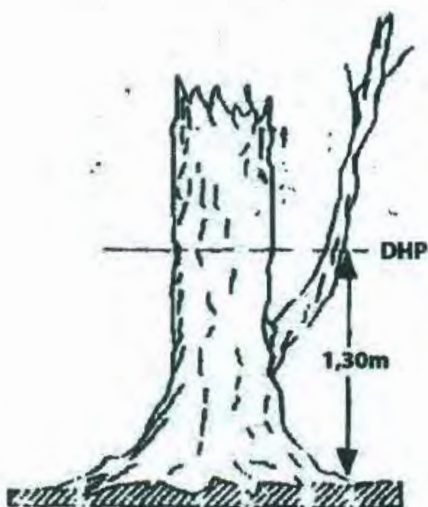
Abatage au delà de 1,30m



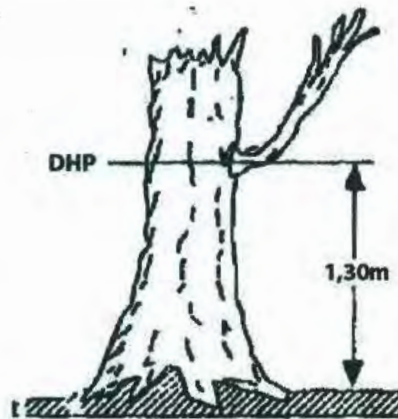
Abatage au dessous de 1,30m



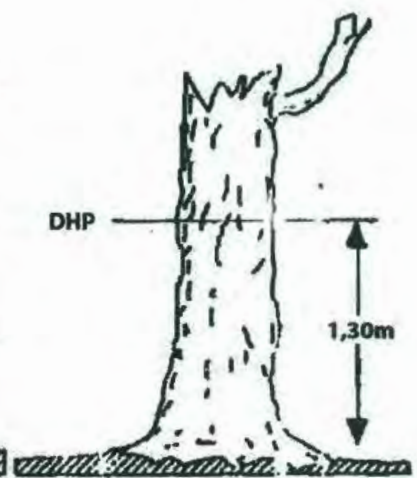
cassée inférieure à 1,30m



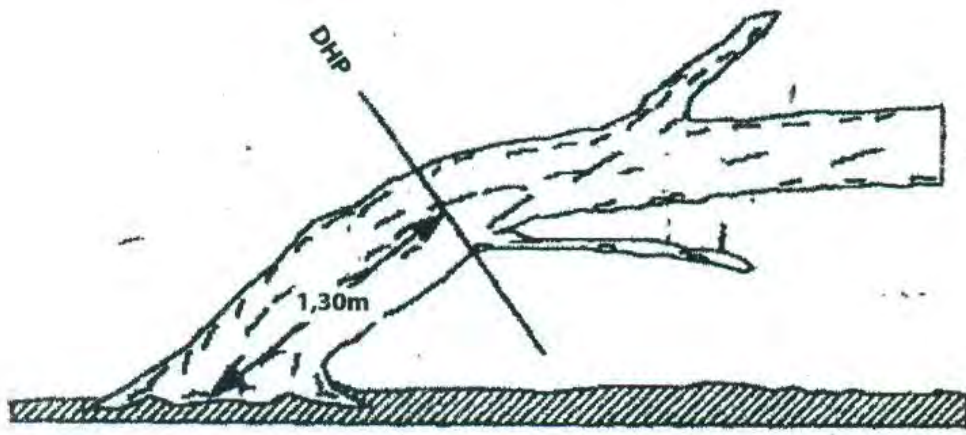
Cassé au-delà de 1,30m
dont rejet plus bas que 1,30m



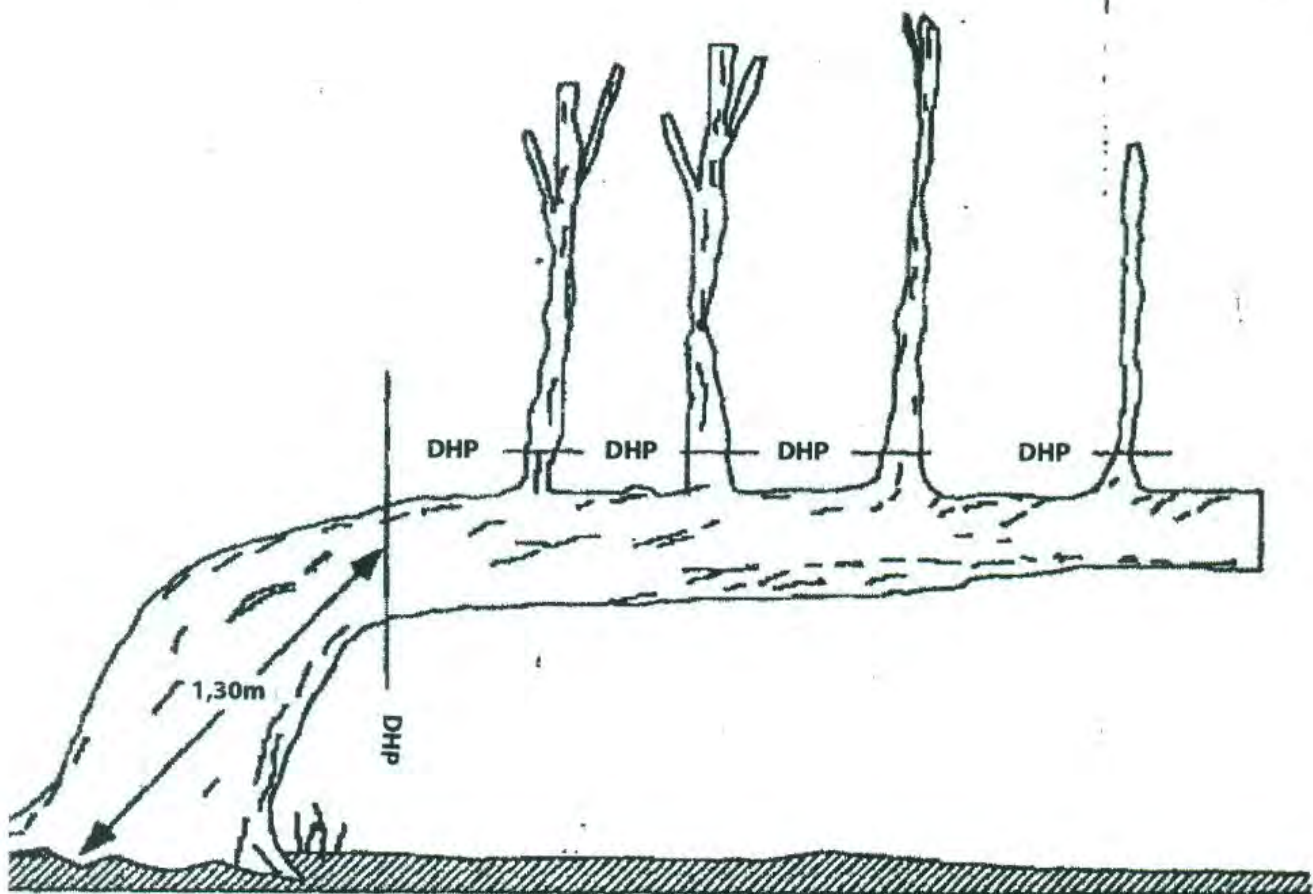
Cassé au-delà de 1,30m
dont rejet à 1,30m



Cassé au-delà de 1,30m
dont rejet au-delà 1,30m



Arbre couché sans rejet important



Arbre couché avec rejets importants

ILLUSTRATION 8 : Tableau de collecte des données de comptage

		RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN						
		MINISTÈRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE						
TABLEAU DE COLLECTE DES DONNÉES DE COMPTAGE								
Raison sociale de l'entreprise			Raison sociale structure réalisant l'inventaire			Nom du releveur
N°/nom de la forêt			Superficie	Date	
Type zone à exploiter		N° zone à exploiter	N° Parcelle	N° UC	
Autres Remarques							
N°	Id prospecteur ou opérateur GPS	Essence	N° id unique	Diamètre	Qualité tige	N° Waypoint (GNSS)	Précision GNSS (m)	Observations
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
18								
20								
21								
22								
23								
24								
25								
26								
27								
28								
29								
30								
31								
32								
33								

3.2.4. Le marquage des tiges exploitables

Lors du dénombrement des tiges, les prospecteurs, doivent marquer sur les tiges, l'identifiant unique, le code de l'essence, le code du prospecteur. La nature et les spécifications de l'identifiant unique seront définis par un texte spécifique. A cause de la décroissance métrique des fûts des arbres, il est recommandé que la zone de prise de mesure sur le diamètre de l'arbre soit matérialisée à la peinture pour éviter tous écarts lors des prises de mesures futures au cours d'éventuels contrôles, et de marquer également le numéro d'identifiant unique de la tige à une hauteur supérieur à la hauteur de coupe pour garder cette information sur la grume débardée.

Illustration 9 : Fiche de croquis d'unité de comptage



CROQUIS D'UNITÉ DE COMPTAGE

Raison sociale de l'entreprise	Raison sociale structure réalisant l'inventaire	Nom du releveur
N°/nom de la forêt	Superficie	Date
Type zone à exploiter	N° zone à exploiter	N° UC
Autres Remarques		

<i>Coord. Somet</i>							6	5	4	3	2	1	<i>Coord. Somet</i>
													(0) 1000
													(100) 900
													(200) 800
													(300) 700
													(400) 600
													(500) 500
													(600) 400
													(700) 300
													(800) 200
													(900) 100
													(1000) 0
<i>Coord. Somet</i>	1	2	3	4	5	6							<i>Coord. Somet</i>
	ALLER/RETOUR						ALLER/RETOUR						

RÉSULTATS DE L'INVENTAIRE

A l'issue de l'inventaire d'exploitation, les éléments suivants doivent être préparés et conservés au niveau de l'opérateur économique pendant au moins trois ans pour des besoins de contrôle :

- un rapport d'inventaire ;
- un support numérique des données collectées sur le terrain et présentées conformément au format défini par l'administration ;
- les croquis d'unités de comptage avec les coordonnées des sommets et les tableaux de collecte des données de comptage correspondants ;
- les fiches de description des layons ;
- une carte d'exploitation ;
- le projet de la carte du réseau routier.

Le dossier à transmettre à l'administration pour validation des travaux d'inventaire devra être composé des pièces suivantes :

- un rapport d'inventaire d'exploitation ;
- un support numérique des données collectées sur le terrain ;
- les croquis scannés d'unités de comptage avec les coordonnées GNSS des sommets ;
- un exemplaire de la carte d'exploitation ;
- le projet de la carte du réseau routier.

4.1. La production des coordonnées géographiques des tiges

La production des coordonnées géographiques des tiges est faite :

- A l'aide d'un SIG pour le cas où les croquis d'unités de comptage ont été utilisés pour la localisation des tiges ;
- Par téléchargement des données contenues dans les récepteurs GNSS pour le cas où ces récepteurs ont été utilisés pour localiser les tiges.

4.2. Le rapport d'inventaire

Il comprend trois parties principales :

- le cadre géographique ;
- l'organisation des travaux ;
- les tableaux compilés. Ces tableaux comprennent :
 - la table de peuplement qui récapitule pour chaque essence, le nombre de tiges par classe de diamètre d'amplitude 10 cm ;
 - la table de stock qui récapitule pour chaque essence, le volume par classe de diamètre d'amplitude 10 cm. Le volume est estimé à l'aide des tarifs de cubage en vigueur.

4.3. La carte d'exploitation

Cette carte à l'échelle de 1/5000e comporte comme indications en marge: le nom de la société forestière, le numéro du titre, le numéro de la zone à exploiter, l'identification du feuillet (1/50 000 ou 1/200 000). On trouve également une légende donnant la définition des symboles utilisés pour la cartographie (routes, sentiers, rivières, pentes, etc..).

Quant à la partie cartographiée, elle illustre :

- les contours de la zone à exploiter ;
- les corrections apportées (s'il y a lieu) sur le plan des détails topographiques, hydrographiques et autres ;
- les numéros des unités de comptage ;
- l'inscription, à l'intérieur de chaque unité de comptage, des principales essences inventoriées, positionnées telles qu'on les retrouve sur le terrain.

ANNEXES

ANNEXE 1 :

Procédures, matériels et personnel recommandés en inventaire d'exploitation (à titre indicatif)

La Composition-type des équipes de prospection et les rendements

1. Equipe de layonnage

Cette équipe peut être composée de 8 à 12 personnes, suivant le rendement attendu. La composition d'une équipe type de layonnage est la suivante :

Pour l'orientation du layon

- 01 Boussolier, chef d'équipe qui assure la bonne orientation du layon et relève les coordonnées géographiques des sommets des unités de comptage ;
- 05 machetteurs dont un «machetteur de tête» (ou traceur) qui doit dégager sommairement le layon selon les indications du boussolier. Les autres machetteurs sont appelés à élargir et dégager nettement le layon ;
- 02 Jaloneurs : l'un est chargé de couper et fournir des jalons et l'autre d'aligner les jalons de façon à matérialiser l'axe du layon sans tenir compte des distances.

Pour le chaînage du layon

- 01 Chaîneur responsable de la pose des jalons à distances calculées après corrections dues à la pente ; par ailleurs, il complète si nécessaire les fiches de description du layon ;
- 02 Aide-chaîneurs travaillant avec le chaîneur ;
- 01 Porteur d'eau, de nourriture, de la trousse de premiers soins, etc.

Le rendement d'une telle équipe dépend des conditions du terrain. Quoiqu'il en soit, on peut le situer entre 2 et 3 Km par jour.

2. Equipe de comptage

- 06 Prospecteurs chargés du dénombrement, du marquage des tiges et du relevé des coordonnées géographiques des tiges ;
- 01 Boussolier-traceur qui s'assure à l'aide d'une boussole que le 6ième prospecteur ne dévie pas au-delà d'une distance approximative de 125m du layon ;
- 01 Pointeur chargé de réaliser le croquis, qui enregistre les tiges et les numéros de waypoints dénombrées sur tableau de collecte des données de comptage ;
- 01 Chef d'équipe, qui dans certains cas peut être le pointeur ;
- 01 Porteur, pour l'eau, la nourriture, la trousse de premiers soins, etc.

Le rendement de l'équipe de comptage, après un certain rodage, doit pouvoir atteindre 2 unités de comptage par jour.

ANNEXE 2 : Procédure à suivre lors des travaux de prospection (à titre indicatif)

1. Etape de layonnage

Rappelons d'abord la succession des étapes de ce travail qui consiste finalement à matérialiser toutes les unités de comptage.

L'équipe trace d'abord le layon d'accès qui joindra le point de rattachement au point de départ du layonnage proprement dit. Ensuite cette équipe devra se préoccuper de tracer le layon de base (ouest-est) auquel se trouvent attachés tous les layons sud-nord. Ce layon de base est un layon qui délimite la parcelle. Il est toujours préférable que le point de départ se situe sur le layon de base.

C'est après avoir tracé ce dernier que l'on entreprend les layons sud-nord. Les layons ouest-est viennent en dernier.

L'opération de layonnage peut s'expliquer en considérant deux parties distinctes: l'ouverture du layon et le chaînage. Ceux qui s'occupent de l'orientation et de l'ouverture du layon sont en tête de l'équipe. Derrière eux suivent ceux qui exécutent le chaînage.

En début de layon, le boussolier place sa boussole à l'endroit précis où se trouve le jalon indiquant le départ et relève ses coordonnées géographiques. La boussole doit être au niveau et supportée par un bâton appuyé au sol pour la rendre parfaitement immobile. C'est ainsi que s'effectuent toutes les visées à la boussole (lors de cette opération, il est très important de se rappeler que la direction donnée par une boussole peut être faussée par la proximité d'un objet métallique.) Ensuite le machetteur de tête trace une partie du layon selon la direction donnée par le boussolier. Le jalonneur posera un premier jalon le plus loin possible mais à une distance d'au moins dix (10) mètres. Si le jalon est éloigné (par exemple 25m), des jalons intermédiaires peuvent être fixés (par simple alignement à l'oeil). Par alignement également, on peut faire progresser le jalonnement au-delà des jalons placés à la boussole. Toutefois des visées à la boussole doivent souvent être effectuées pour assurer qu'il n'y a pas de déviations et aussi lorsqu'on a certains obstacles à contourner.

Les chaîneurs ont pour taches de suivre les jalons alignés par les membres de l'équipe qui les précèdent et à l'aide d'un câble en acier de 25 m de longueur et de positionner des nouveaux jalons des distances précises calculées en fonction des corrections dues aux pentes.

A partir du jalon matérialisant le départ du chaînage, les chaîneurs mesurent d'abord une distance de 25 m sans tenir compte de la pente et un jalon est fixé. Ensuite, la pente est lue à l'aide du clisimètre et dans le sens de la progression du layon. L'aide-chaîneur, qui se trouve près du dernier jalon fixé, tient une mire indiquant la hauteur à laquelle la visée doit s'effectuer. Cette mire est calibrée selon la taille (au niveau des yeux) de celui qui utilise le clisimètre (chaîneur). Une fois la pente connue, on avance de 25 m et on recommence le même processus.

Après avoir temporairement matérialisé la distance de 50 m, le chef d'équipe calcule la moyenne des deux pentes obtenues et trouve la correction à ajouter avec la table de correction de pente. Mais attention, il s'agit ici d'une moyenne qui ne tient pas compte du fait que la pente soit positive ou négative. Dans l'un ou l'autre des cas, la correction à apporter est toujours un ajout.

Par exemple, une pente ascendante de 8% suivie d'une pente descendante de 9% doit être considérée comme si l'on avait une pente moyenne de 8,5% sur 50 m (même si c'est faux) dans le but de corriger la distance.

Les jalons placés à tous les 50 m sont ceux sur lesquels sont inscrits les distances cumulatives ;

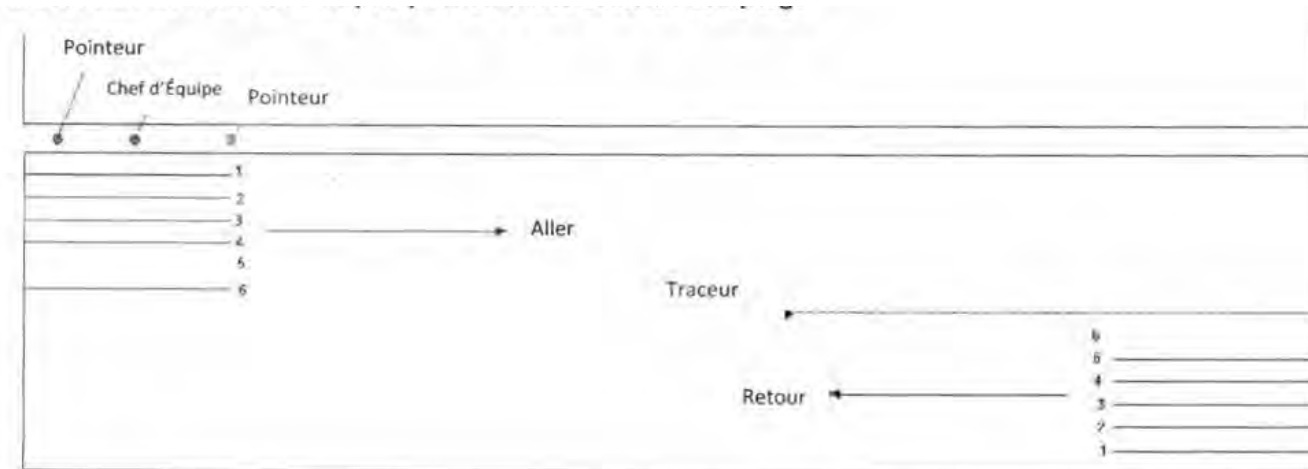
Cette inscription peut se faire sur des rubans de plastique attachés ou directement sur le jalon à l'aide de la peinture ou d'un marqueur.

Pendant que s'effectue le chaînage, le chef d'équipe doit compléter la fiche de « description du layon ».

2- Etapes du comptage

Pour chaque unité de comptage, ce travail s'effectue en deux virées de 125 m de largeur : une à l'aller et une au retour (illustration 10).

Illustration 10 : Méthode de prospection d'une unité de comptage



Au départ, les prospecteurs se placent à une distance moyenne de 21 m les uns des autres (considérant que le premier est à une dizaine de mètres du layon) et le traceur se positionne à 125 m du layon. Le traceur est muni d'une boussole. Il est un guide pour le 6ème prospecteur. S'il n'y avait pas de traceur et comme le 6ème prospecteur n'a aucun point de repère pour s'orienter, ce dernier pourrait se mettre à dévier. Comme chacun des prospecteurs se réfère à la position de son voisin pour garder l'alignement, toute l'équipe pourrait être entraînée lentement et couvrir une largeur de plus de 125 m.

Lorsque les six prospecteurs sont en place, le chef d'équipe donne l'ordre du départ. Les prospecteurs doivent évoluer le plus possible à la même vitesse. Ils transmettent les données de façon suivante :

1. L'identification du prospecteur par son numéro d'ordre (là 6) ;
2. Le nom pilote de l'arbre ;
3. La classe de DHP ;
4. La qualité ;
5. L'identifiant unique ;
6. Le numéro du waypoint le cas échéant. Chaque récepteur GNSS est identifié par le code du prospecteur ou de l'opérateur GNSS associé audit prospecteur. Pour éviter toute confusion de waypoints et/ou de récepteur GNSS, lors du traitement des données, il est recommandé d'écrire au marqueur sur les récepteurs le numéro d'ordre du prospecteur correspondant.

Exemple : numéro 1, sapelis 245, Waypoint 0076

L'énoncé du diamètre se fait en classes. Comme il s'agit de classes de 10 cm d'amplitude, les prospecteurs communiquent au pointeur le diamètre de la classe. Si le prospecteur numéro 3 trouve un Fraké de 83 cm, il criera au pointeur « N° 3 Fraké, 80 ». Les tiges sont mesurées normalement au galon circonférentiel. Celles qui présentent des contreforts trop élevés sont mesurées à l'aide d'outils appropriées.

Les tiges retenues lors du dénombrement doivent être marquées. Les prospecteurs, doivent marquer sur les tiges, l'identifiant unique (N° code à barre, N° prospection, ...) le code de l'essence, le code du prospecteur. A cause de la décroissance métrique des fûts des arbres. La zone de prise de mesure sur le diamètre de l'arbre doit être matérialisée à la peinture pour éviter tous écarts lors des prises de mesures futures pour d'éventuels contrôles, et de marquer également l'identifiant unique de la tige à une hauteur supérieur à la hauteur de coupe pour garder cette information sur la grume débardée.

Le chef d'équipe doit régulièrement tenter de réaligner les prospecteurs de façon à ce qu'aucun d'eux ne prenne du recul ou de l'avance par rapport à l'équipe.

En plus de dénombrer les arbres exploitables, les prospecteurs communiquent au chef d'équipe (qui complète le croquis d'unité de comptage) les informations concernant la topographie, l'hydrographie et les autres ressources et détails utiles.

Instructions à observer lors des opérations de comptage

1. Les prospecteurs doivent évoluer en ligne ;
2. Éviter le bavardage lors du comptage ;
3. En cas de besoin, communiquer à nouveau les données au Pointeur avec la mention « répété » ;
4. Pour la prise des coordonnées, se rassurer que la précision de l'appareil utilisée est meilleure (inférieure à 10 m) et que l'on est suffisamment proche de la tige.

Matériel à utiliser lors des inventaires d'exploitation

Le matériel listé comprend tout ce qui est nécessaire à l'équipe pour exécuter sa tâche. Ce qui concerne l'eau, les vivres et les vêtements v?st laissé au bon sens des responsables de l'inventaire. Les quantités indiquées pour chaque item sont les quantités exactes et ne sont ni sous évaluées, ni exagérées. Elles sont calculées pour l'équipe standard telle que décrite aux pages précédentes.

1. Equipe de layonnage

- Chaîne de 25m (câble en acier) ;
Récepteur GNSS (GPS) ;
- Boussole ;
- Ruban à mesurer de 10 m ;
- Clisimètre (qui donne les pentes en %) ;
- Planchette ou cartable métallique ;
- Porte document ;
- Machettes ;
- Limes ;
- Grands sacs à dos ;
- Petits sacs à dos ;
- Trousses de premiers soins ;
- Petits pots de peinture à huile et pinceaux ;
- Marqueurs à encre indélébile ;
- Copie des Directives d'inventaire d'exploitation ;
- Tables de correction de pente ;
- Copie du plan parcellaire ;
- Blocs note ou manifold ;
- Fiches de description de layon ;
- Crayons et gommes à effacer
- Calculatrices de poche.

2. Equipe de comptage

- Galon circonférentiel ;
- Piges ;
- Boussoles de poche ;
- Machettes ;
- Limes ;
- Planchettes ou cartable métalliques ;
- Porte documents ;
- Trousses de premiers soins ;
- Grands sacs à dos ;
- Petits sacs à dos ;
- Copie des Directives d'inventaire d'exploitation ;
- Fiches de « croquis d'unité de comptage » ;
- Tableau de collecte des données de comptage ;
- Crayons et gommes à efface ;
- Manuel de dendrologie ;
- Imperméables ;
- Tentés ;
- Bottes ;
- Nattes, couvertures, sacs de couchage ;
- Tenues de brousse ;
- Marmites, fourchettes, cuillères, plats, ... ;
- Calculatrice de poche.

ANNEXE 3 :
Table de correction des pentes pour une distance de 50 m

1. Equipe de layonnage

2. Equipe de comptage

10 (7,5% <PENTE<12,5)	0,25
15	0,56
20	0,99
25	1,54
30	2,20
35	2,97
40	3,85
45	4,83
50	5,90
55	7,06
60	8,31
65	9,63
70	11,03
75	12,50
80	14,03
	15,62
	17,27
	18,97
	20,71

$$\text{MESURE A AJOUTER} = \sqrt{(50^2 + \text{classe de pente})/2} - 50$$

ANNEXE 4 :
Cotation des arbres sur pied
Grille de cotation des arbres sur pied

CLASSE		1		2		3	4
UTILISATION		Longueur minimum 16 m		Longueur minimum 12 m		Longueur minimum 6 m	- Tous les défauts sont acceptés - Il n'y a pas de longueur minimum - L'arbre est déclassé et ne pourra servir qu'au bois de feu ou au charbon de bois
LONGUEUR DES BILLES		Bille de pied {10 m)	Bille de haut (6 m)	Bille de pied (6 m)	Bille de haut (6 m)	N'importe où (6 m)	
CRITÈRES	DÉFAUTS						
SECTION	CANNELÉE						
	CÔTELÉE	Non	Non				
	GOUTIÈRE	Non	Un peu accentué	Un peu accentué	Une	Une	
	MEPLAT	Non	ou un	ou un	Deux	Deux	
	COUDE OU COURBURE	Jusqu'à 1cm par mètre courant	Jusqu'à 1cm par mètre courant	Jusqu'à 1cm par mètre courant	Jusqu'à 1cm par mètre courant	Jusqu'à 1cm par mètre courant	
FUT	BOSSE						
	BRANCHE VIVANTE						
	BLESSURE						
	CICATRISE	Un ou une	Accepté	Accepté	Accepté	Accepté	
	ÉTRANGLÉ PAR UN FUCUS	Non	Non	Non	Non	Non	
	BLESSURE OUVERTE	Non	Non	Non	Une	Une	
	BRANCHE CASSE						
	GROS GOURMAND	Non	Un ou une	Un ou une	Deux de ces défauts+	Deux de ces défauts	
VÉGÉTATION	POURRITURE A LA BASE						
	TROU POURRI NŒUD						
	POURRI TRONC CREUX						
	CHAMPIGNON DE CARIE						
					Un de ces défauts	Un de ces défauts	
BOIS	PIQURE	Non	Sur petite surface	Sur petite surface	Accepté	Accepté	
	GRAIN D'ORGE	Non	Peu nombreux	Peu nombreux	Accepté	Accepté	
	FIL TORDU	Non	Non	Vissage léger <15%	Vissage léger <15%	Vissage léger <15%	

Cotation des arbres sur pied

1. Classe 1

La longueur minimale de la bille entre la hauteur d'abattage et la première grosse branche est de 16m.

Défauts admissibles sur les premiers 10 m :

- Courbure jusqu'à 1cm par mètre de longueur ;
- Un nœud sain ou une blessure cicatrisée.

Défauts assimilables sur les 6 mètres du haut :

- Une gouttière peu accentuée ou un méplat ;
- Une branche cassée ou un gros gourmand ;
- Courbure jusqu'à 2cm par mètre de longueur ;
- Une bosse ou une branche vivante ;
- Les nœuds sains et les blessures cicatrisées sont acceptés ;
- Les piqûres affectant une petite surface sont acceptées ;
- Les grains d'orge peu nombreux sont acceptés.

Les défauts se situant à une hauteur supérieure à 16m ne sont pas considérés.

Le houppier peut être défectueux jusqu'à 50%.

2. Classe 2

La longueur minimale de la bille entre la hauteur d'abattage et la première grosse branche est de 12m

Défauts admissibles sur les premiers 6m :

- Section faiblement cannelée ou côtelée ;
- Une gouttière peu accentuée ou un méplat ;
- Une branche cassée ou un gros gourmand ;
- Courbure jusqu'à 1cm par mètre de longueur ;
- Une bosse ou une branche vivante ;
- Les nœuds sains et les blessures cicatrisées sont acceptés ;
- Les piqûres affectant une petite surface sont acceptées ;
- Les grains d'orge peu nombreux sont acceptés ;
- Le fil du bois peut avoir un vissage jusqu'à 15%.

Défauts admissibles sur les 6m du haut :

- Un nœud pourri ou un trou ou un champignon de carie ;
- Une blessure ouverte ;
- Section faiblement côtelée ou cannelée ;
- Une gouttière ;
- Deux méplats ;
- Deux branches cassées ou gros gourmands ;
- Courbure jusqu'à 4 cm par mètre de longueur ;
- Surface bosselée acceptée ;
- Trois branches vivantes ;
- Les nœuds sains, blessures cicatrisées, grains d'orge et piqûres sont acceptés ;
- Le fil du bois peut avoir un vissage jusqu'à 15°.

Les défauts se situant à une hauteur supérieure à 12 m ne sont pas considérés et le houppier peut être défectueux jusqu'à 50%.

3. Classe 3

Un arbre dont la bille de pied est inutilisable a cause de pourriture ou autre défaut majeur peut être coté C si le long du tronc on peut trouver une portion d'au moins 6m ne comportant pas plus de défauts que ceux acceptés pour la bille du haut d'un arbre coté B.

Défauts admissibles sur les 6m :

- Un nœud pourri ou un trou ou un champignon de carie ;
- Une blessure ouverte ;
- Section faiblement côtelée ou cannelée ;
- Une gouttière ;
- Deux méplats ;
- Deux branches cassées ou gros gourmands ;
- Courbure jusqu'à 4cm par mètre de longueur ;
- Surface bosselée acceptée ;
- Trois branches vivantes ;
- Les nœuds sains, blessures cicatrisées, grains d'orge et piqûres sont acceptées ;
- Le fil du bois peut avoir un vissage jusqu'à 15°.

Les défauts se situant en dehors de la section étudiée ne sont pas considérés et le houppier peut être défectueux jusqu'à 50%.

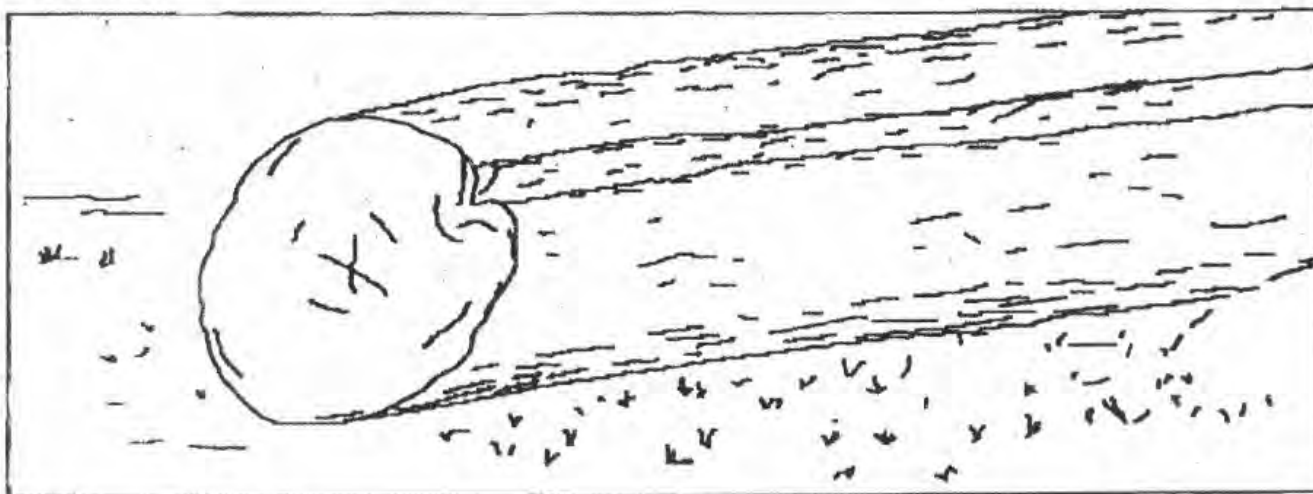
4. Classe 4

Cette classe comprend tous les arbres qui n'ont pu être cotés A, B ou C et qui sont donc inutilisables par l'industrie sauf comme bois de feu ou de charbon de bois.

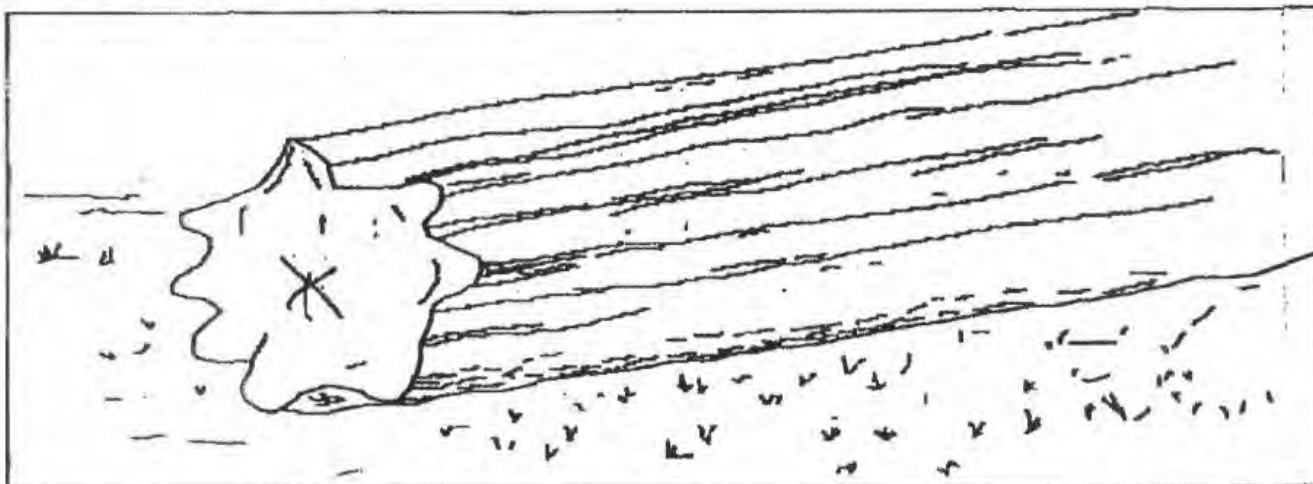
Les pages qui suivent illustrent les principaux défauts mentionnés dans la grille de cotation.

1. Schéma des défauts de la forme de section

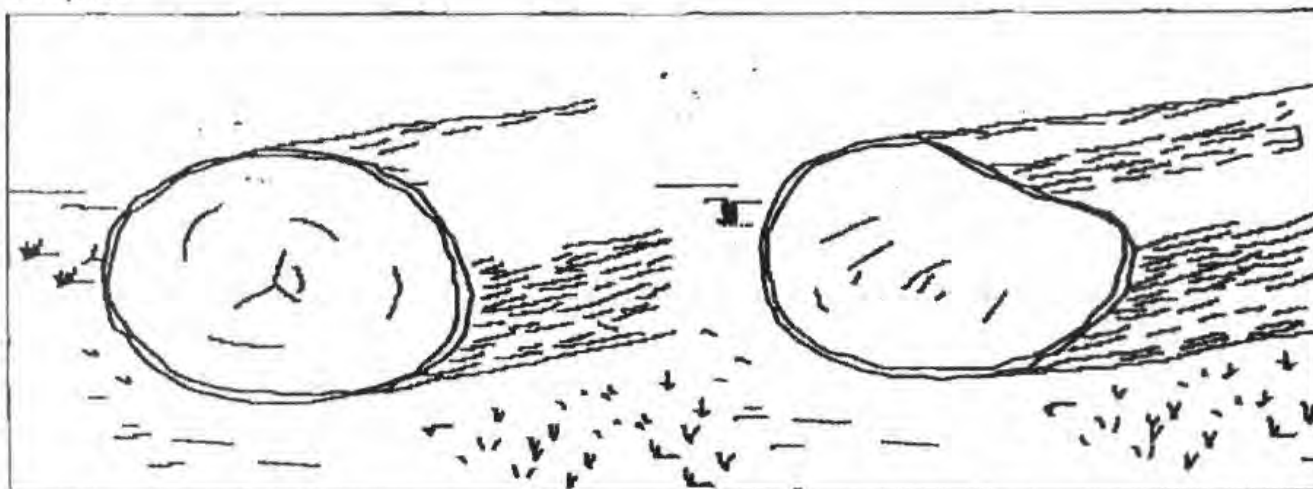
Goutière



Section conelée-côlelée

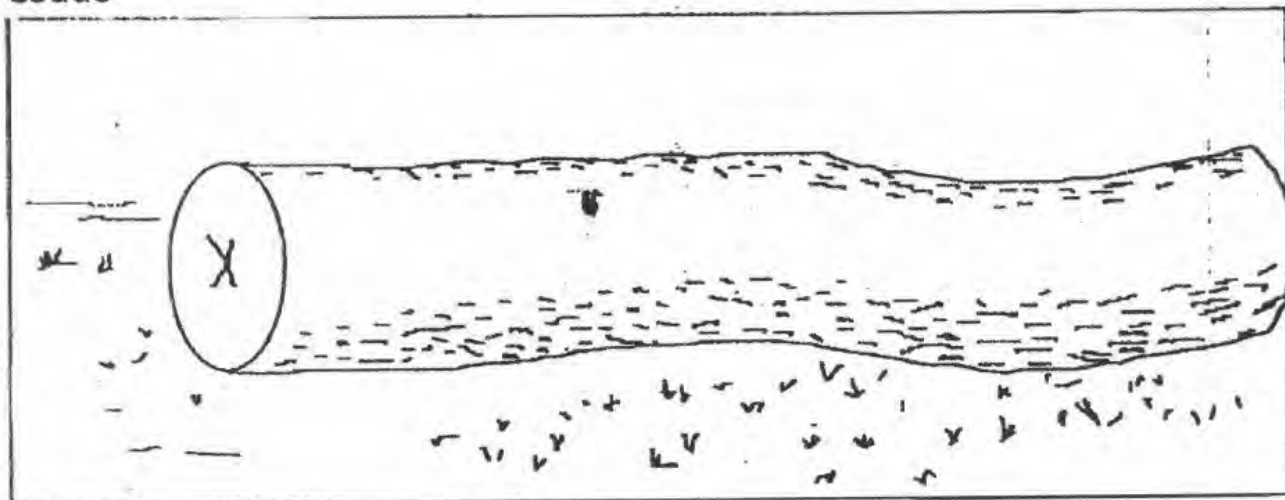


Méplat

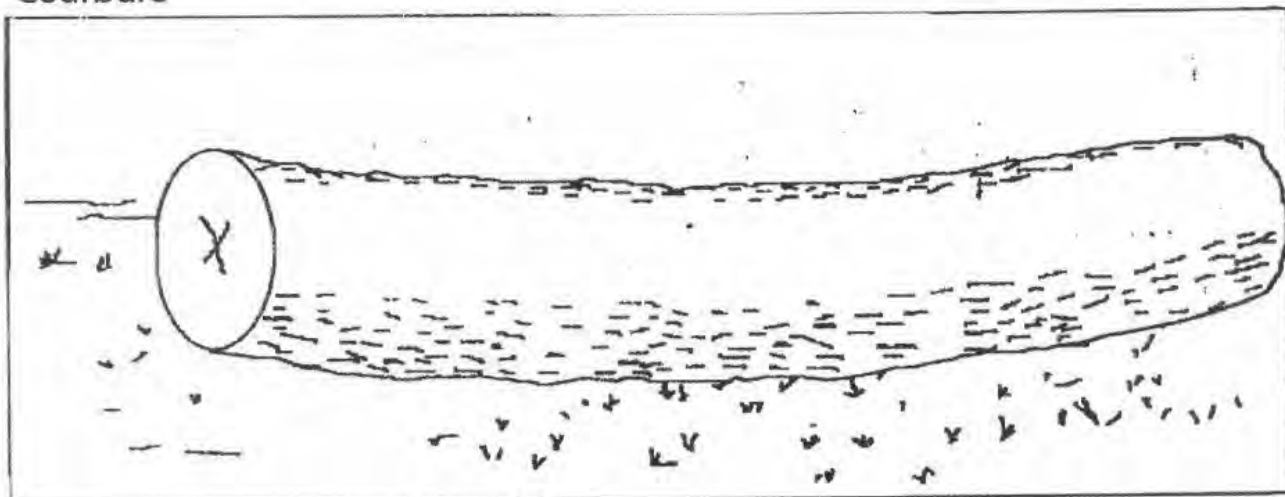


2. Schéma des défauts de rectitude du fut

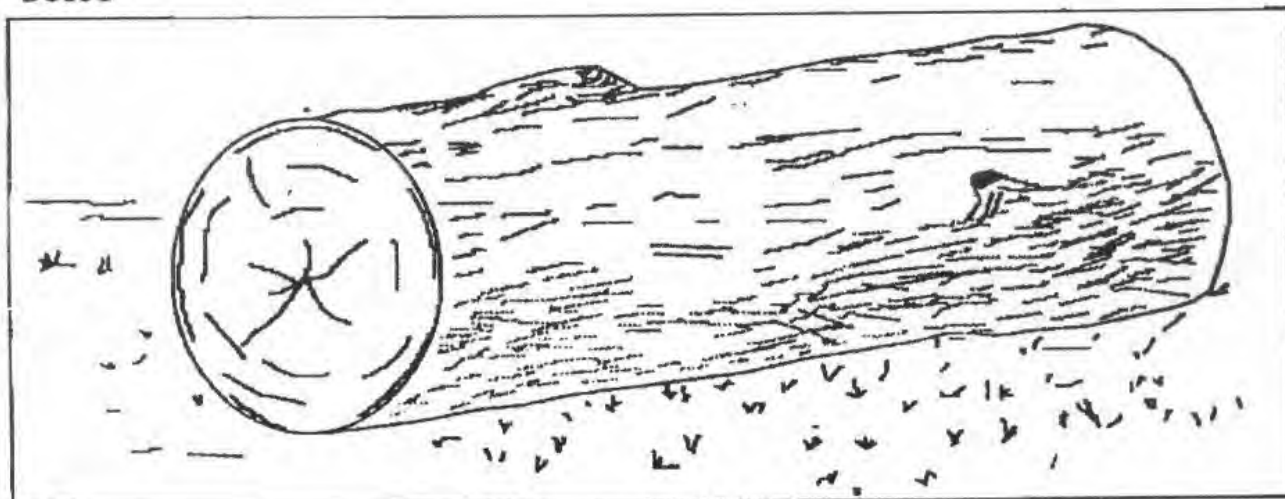
Coude



Courbure

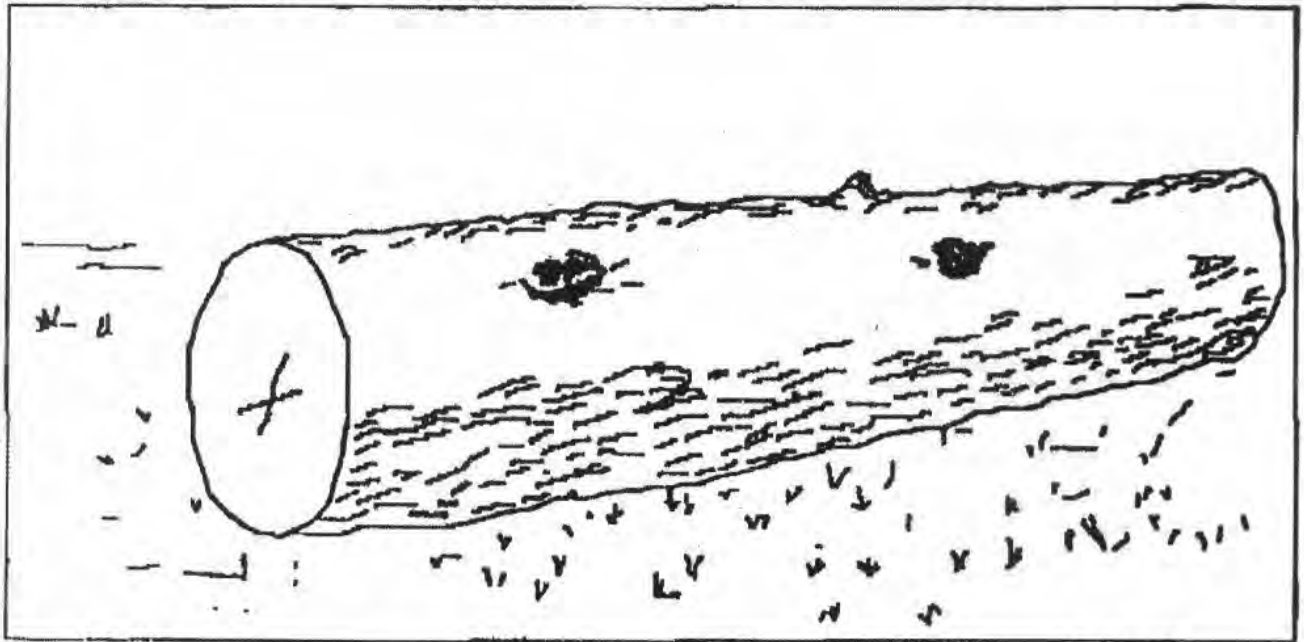


Bosse

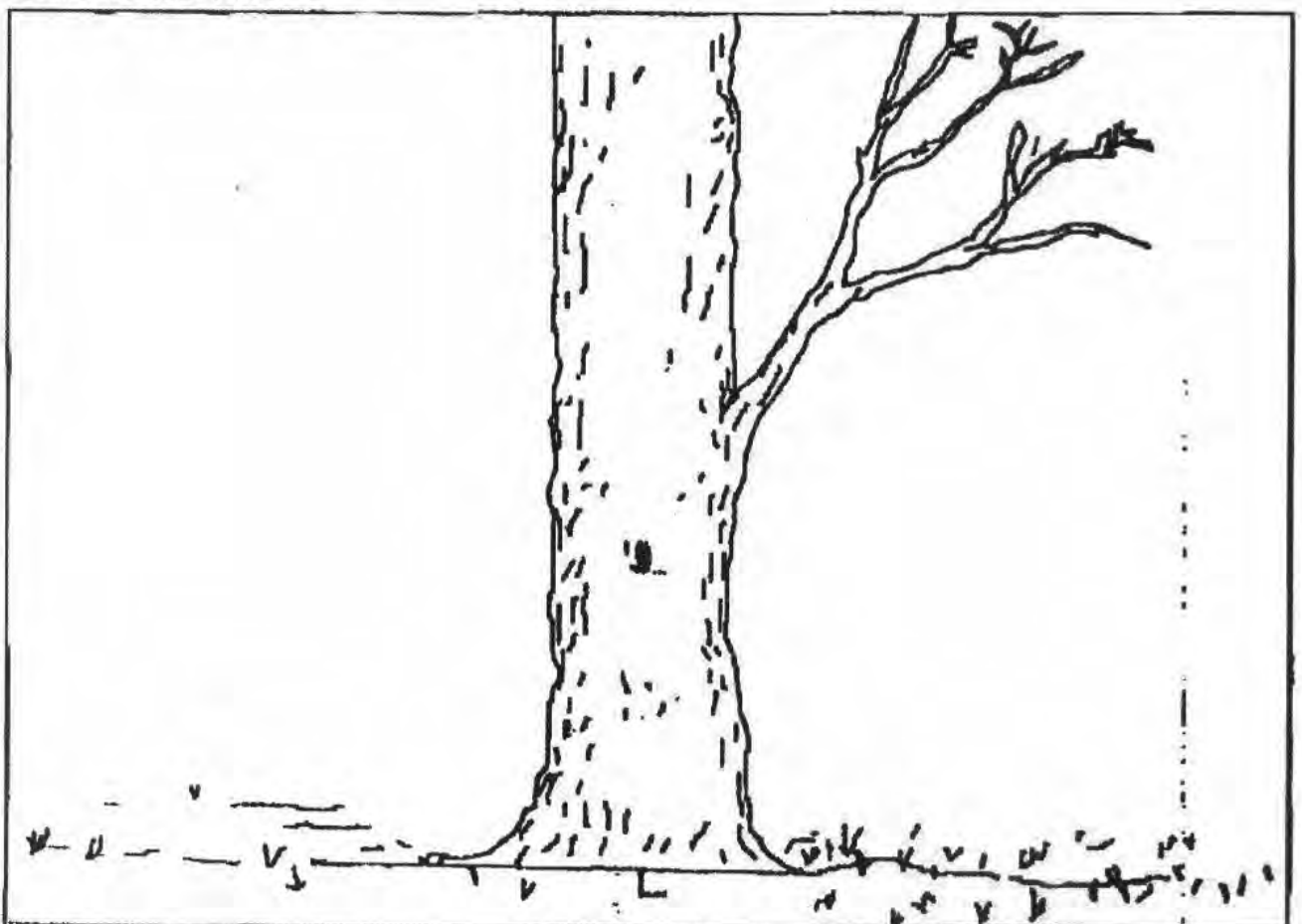


3- Schéma des défauts de l'état de végétation

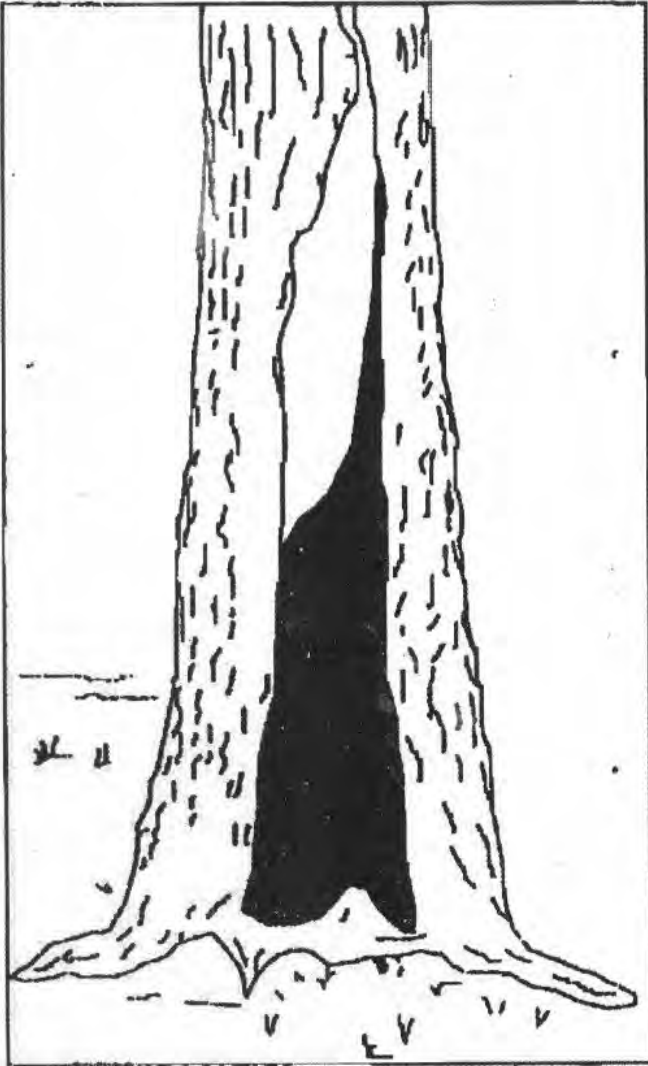
Blessure cicatrisée - Noeud sain



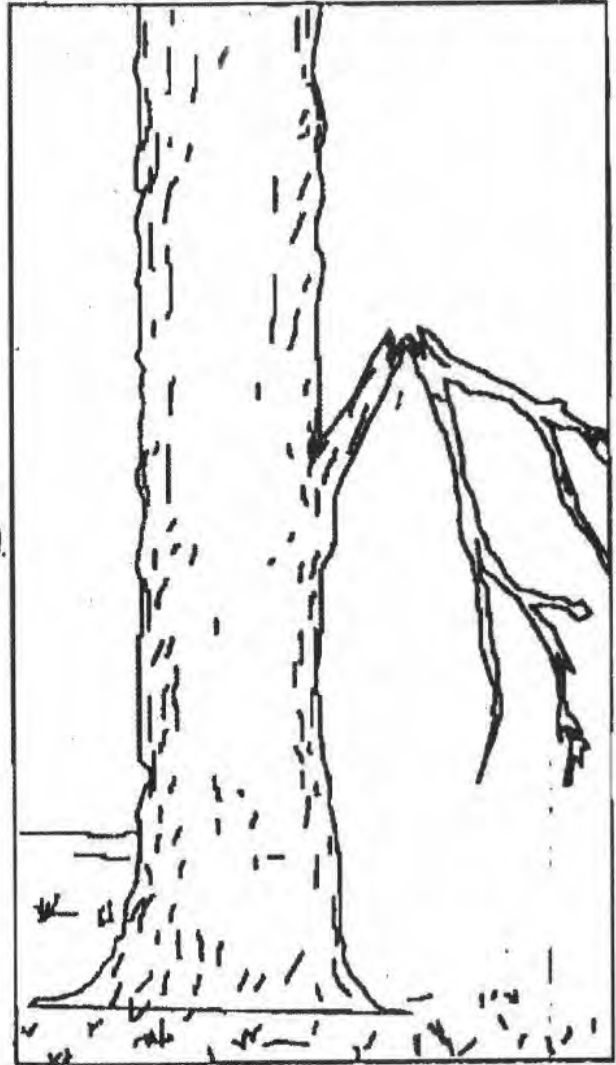
Branche vivante



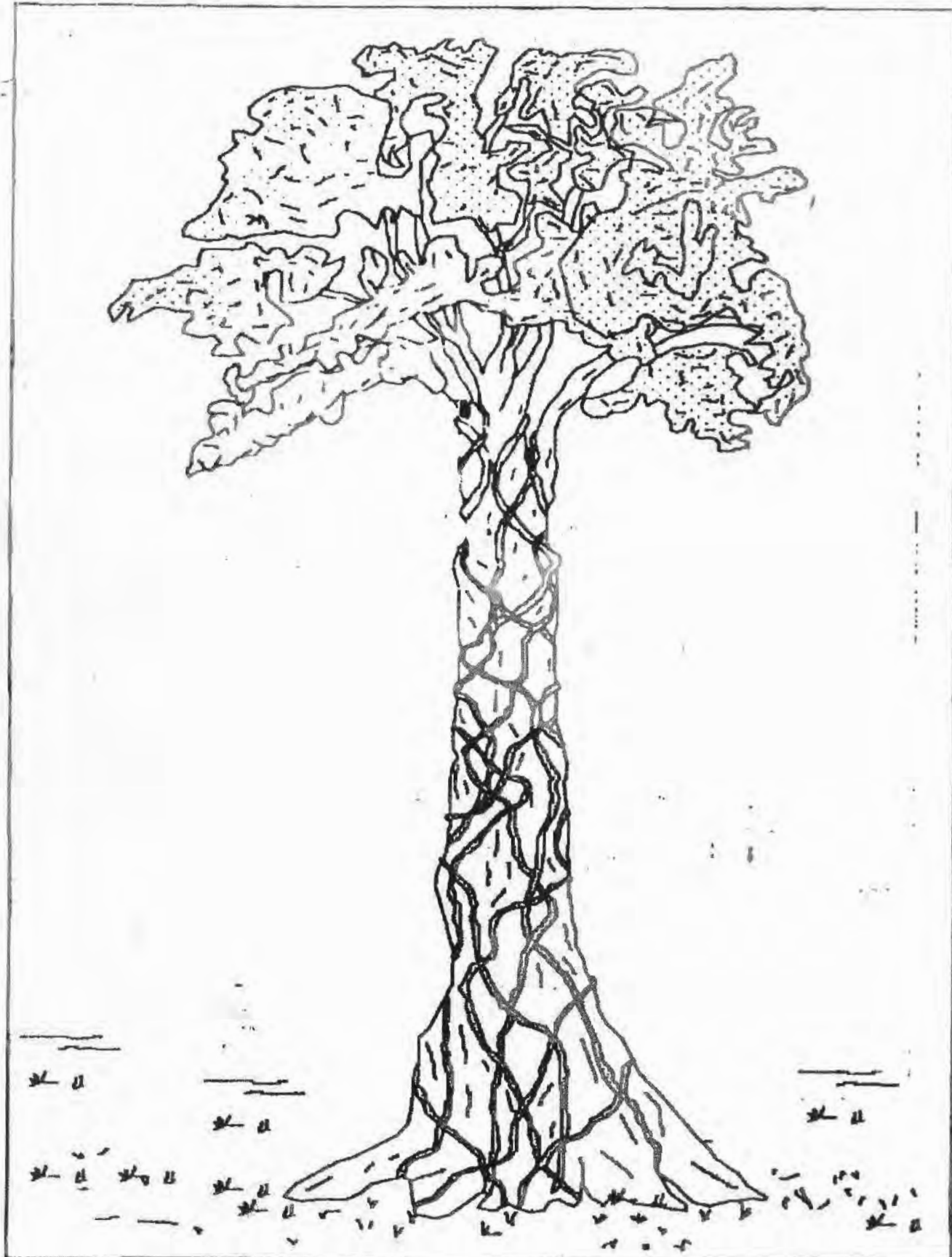
Pourriture à la base



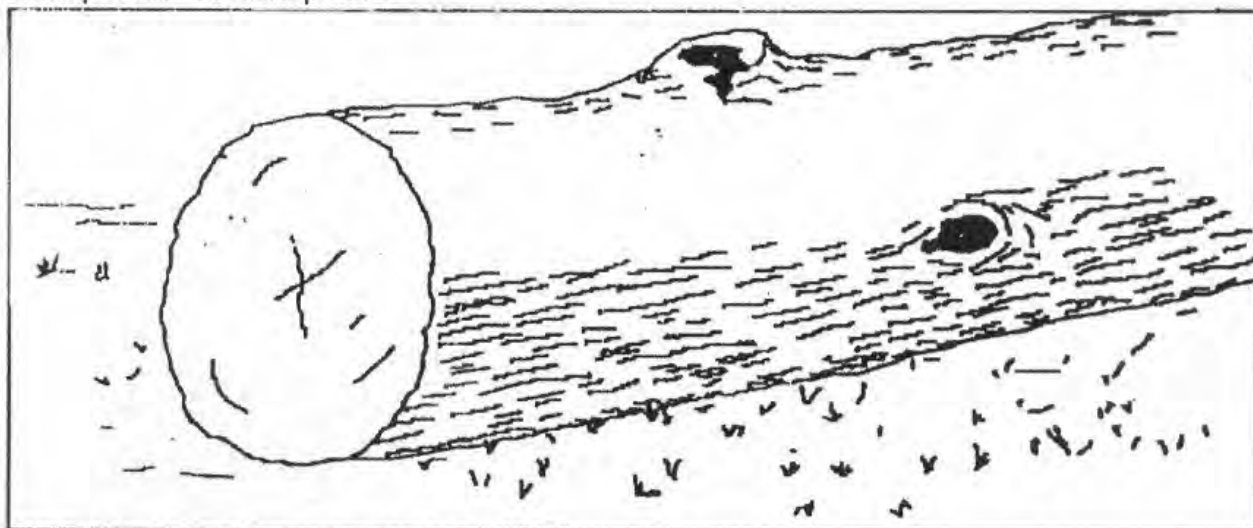
Branche cassée



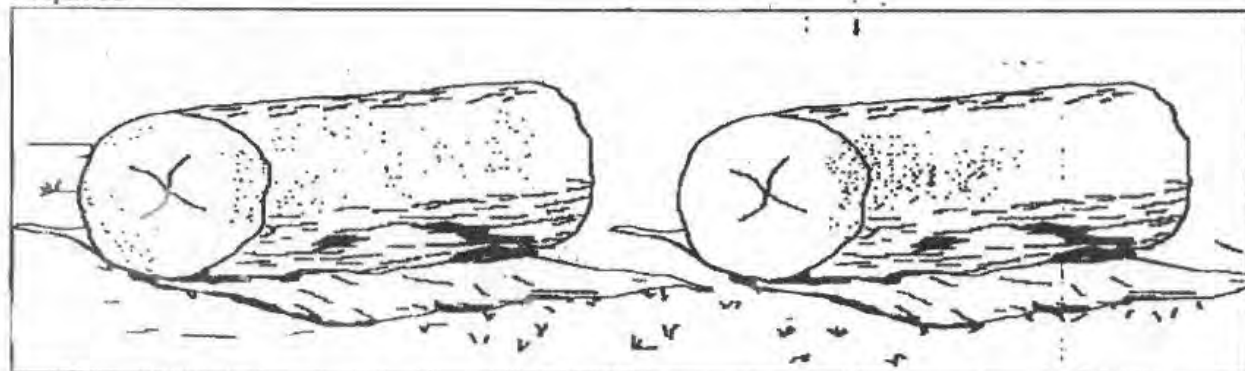
Etranglement par un Ficus



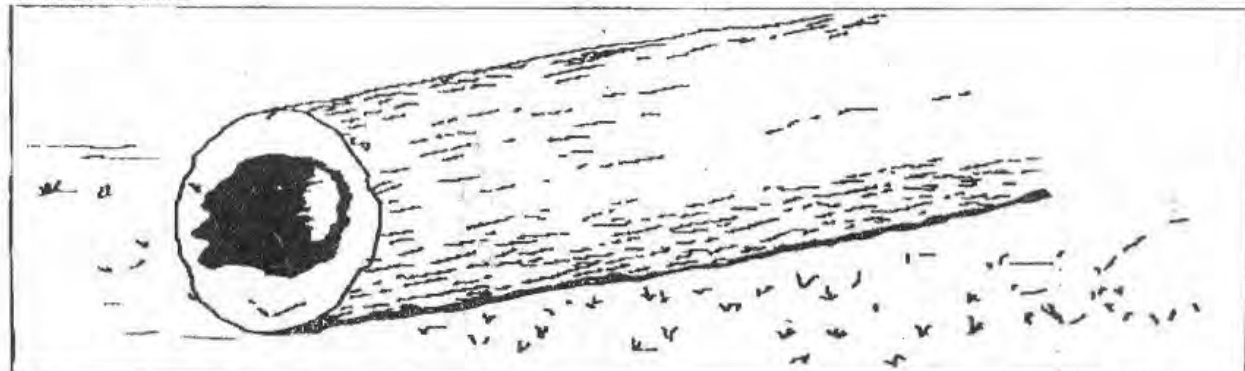
Trou pourri - Noeud pourri



Piqûres



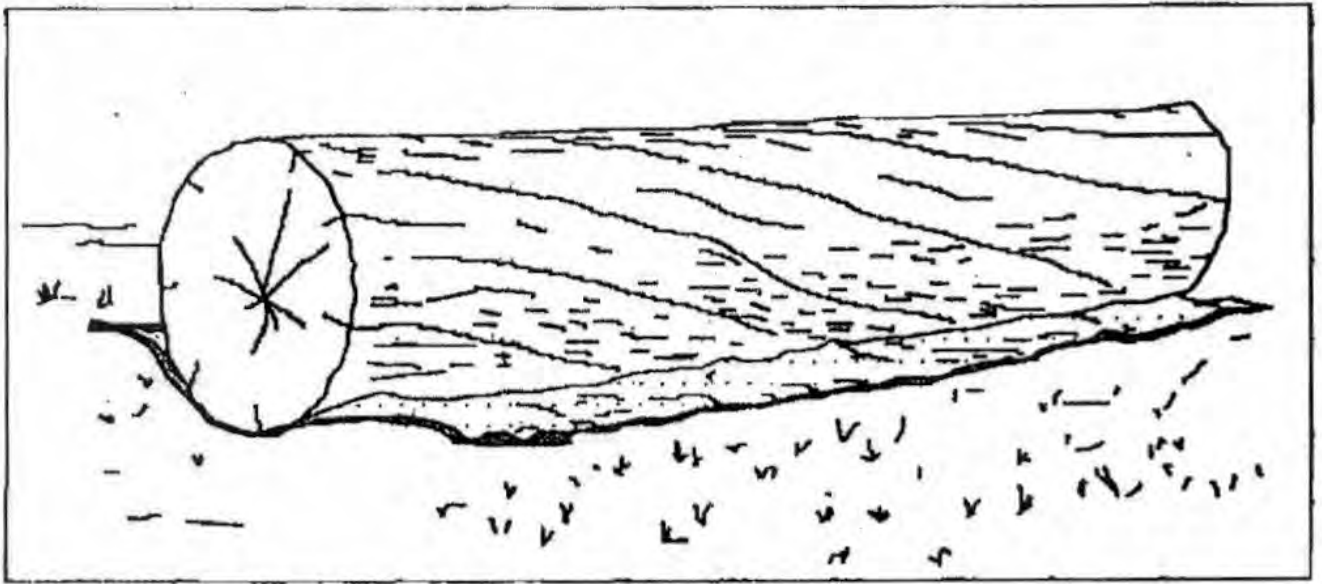
Tronc creux



Grain d'orge



4. Schéma de structure apparente du bois



ANNEXE 5 :

Données à insérer dans le support numérique

Le support numérique contient un fichier Excel qui porte deux feuilles dont l'une ressort tous les pieds inventoriés et l'autre présente les unités de comptage. On y retrouve également un dossier contenant tous les croquis scannés des unités de comptage.

1. Données sur les tiges (Feuille Excel)

Il est question de renseigner pour chaque pied inventorié, les colonnes suivantes :

- Région
- Département
- Commune
- Exercice fiscal
- IdConcessionnaire
- IdConcession
- Idtitre(IdUFA/IdFcle/IdVC/IdFctaire/IdPEBO/IdARB/AEB/IdAPC)
- IdUFE/IdSect
- Idzone à exploiter (IdAAC/IdPAE/IdPEBO/IdARB/AEB/IdAPC)
- Zone UTM (32N ou 33N)
- Identifiant UC
- Identifiant unique
- Code essence
- Nom commercial {en majuscule, suivant l'orthographe prévue par la réglementation}
- Diamètre
- X (UTM)
- Y(UTM)
- Qualité de la tige

2. Données sur les unités de comptage (Feuille Excel)

Il est question de renseigner pour chaque unité de comptage, les informations suivantes :

- Région
- Département
- Commune
- Exercice fiscal
- IdConcessionnaire
- IdtitreOdUFA/IdFcle/IdVC/IdFctaire/IdPEBO/IdARB/AEB/IdAPC)
- IdUFE/IdSect
- Idzone à exploiter (IdAAC/IdPAE/IdPEBG/IdARB/AEB/IdAPC)
- Zone UTM (32N ou 33N)
- Identifiant UC
- XNordouest
- YNord_ouest
- XSudouest
- YSud^ouest
- XNord_est
- YNord_est
- XSud_ouest
- YSud_ouest

ANNEXE 6 :

Liste des essences forestières des forêts denses du Cameroun actuellement exploitées ou potentiellement exploitables

Code inventaire	Nom commercial	Nom scientifique	Dme/adm	Abréviation
1101	Acajou à grandes folioles	Khayo grandifoliolo	80	Aca-gr
1102	Acajou blanc	Khaya onthothecc	80	Aca-bi
1103	Acajou de bassam	Khoya ivorens.	80	Aca-ba
1104	Assamela / Afrormosia	Pericopsis efata	100	Ass
1105	Ayous / Obeche	Tripfochyton scleroxylon	80	Ayo
1106	Azobé	Lophira a lata	60	AzB
1107	Bété	Mansonia altissima	60	Bté
1108	Bossé clair	Guareo cedroto	80	Bosé-cl
1109	Bossé foncé	Guarea thompsonii	80	Bosé-fo
1110	Dibétou	Lovoa trichilioides	80	Dibt
1111	Doussié blanc	Afzefia pachyloba	80	Dos-bl
1112	Doussié rouge	Afieia bipindensis	80	Dos-ro
1113	Doussié Sanaga	Afzelia Africana	80	Dos-sa
1114	Ebène	Diospyros crassiflora	60	Ebn
1115	Framiré	Terminafia ivorensis	60	Fram
1116	Iroko	Milicia excetsa	100	Iro
1117	Kossipo	Entandrophragma candollei	80	Kpo
1118	Kotibé	Nesogordonia popoverifera	50	kbé
1119	Makoré / Douka	Tieghemeila africana	60	Mak
1120	Moabi	BaillonnelJa toxispermct	100	Moa
1121	Okoumé	Aucoumea kfaineana	80	Okm
1122	Sapelli	Entandrophragma cylindricum	100	Sap
1123	Sipo	Entandrophragma utile	80	Sip
1124	Tiama	Entandrophragma angoiense	80	Tia
1125	Tiama Congo	Entandrophragma congoense	80	Tia-co
1126	Wengé	Miiletia barteri	50	Wen
1201	Aningré A	Aningeria altissima	60	Ani-ap
1202	Aningré R	Aningeria robusta	60	Ani-sp
1203	Avodiré	Turreaenthus africanus	60	Avré
1204	Bahia	Mitragyno ciliota	60	Bah
1205	Bongo H (Olon)	Fa g ara heitzii	60	Bong
1206	Bubinga rouge	Guibourtia demeusei	80	Bbin-ru
1207	Bubinga E/Ovengkol	Guibourtia ehie	80	Ovk
1208	Bubinga rose	Guibourtia tessmannii	80	Bbin-ro
1209	Eyong	Eribroma obiongum	50	Eyn
1210	Longhi/Abam	Gambeya africana	60	Lgh
1211	Niangon	Heritiero utilis	50	Nian

Code inventaire	Nom commercial	Nom scientifique	Dme/adm	Abréviation
1212	Lotofa / Nkanang	<i>Sterculia rhinopetala</i>	50	Nkan
1213	Movingui	<i>Distemonanthus benthamianus</i>	60	Movi
1214	Ozigo	<i>Dacryodes buettneri</i>	50	Ozi
1215	Pao rosa	<i>Swortzia fistuloites</i>	50	Prs
1301	Aié / Abef	<i>Canarium schweinfurthii</i>	60	Aié
1302	Ako A	<i>Antiaris africana</i>	60	Ako
1303	Ako W	<i>Antiaris welwitschii</i>	50	Ako-lé
1304	Alep	<i>Desbordesia giaucescens</i>	50	Alep
1305	Andoung brun	<i>Monopetalanthus microphyllus</i>	60	Adng-br
1306	Andoung rose	<i>Monopetalanthus letestui</i>	60	Adng-ro
1307	Angueuk	<i>Ongokea gore</i>	50	Aguk
1308	Bilinga	<i>Nauclea diderrichii</i>	80	Biga
1309	Bodioa	<i>Anopyxis klalleana</i>	50	Bdia
1310	Dabéma	<i>Piptadeniastrum africanum</i>	60	Dbma
1311	Diana Z	<i>Cettis zenkeiri</i>	50	Dina
1312	Difou	<i>Morus mesozygia</i>	60	Dfou
1313	Ebiara Edéa	<i>Berlinia bracteosa</i>	50	Ebra-ed
1314	Ekaba	<i>Tetraberlinia bifoliolata</i>	60	Ekb
1315	Ekouné	<i>Coelocoryon preussi</i>	50	Ekné
1316	Emien	<i>Alstonia boonei</i>	50	Emi
1317	Etimoé	<i>Copaifera mildbraedii</i>	60	Elmo
1318	Eyek	<i>Pachyelasma tessmannii</i>	50	Eyk
1319	Faro	<i>Oonieflio ogea</i>	60	Far
1320	Fraké / Limba	<i>Terminolia superba</i>	60	Frak
1321	Fromager / Ceiba	<i>Ceiba pentandra</i>	50	From
1322	Gombé	<i>Didelotia letouzeyi</i>	60	GomB
1323	Iantandza	<i>Albizia ferruginea</i>	50	Itza
1324	Homba	<i>Pycnanthus angolensis</i>	60	Iom
1325	Kondroti	<i>Rodognaphalon brevicuspis</i>	50	Kdt
1326	Koto	<i>Pterygota macrocarpa</i>	60	Kot
1327	Kumbi	<i>Lannea welwitschii</i>	50	Kumb
1328	Landa	<i>Erythroxylum mannii</i>	50	Lda
1329	Lati	<i>Amphimas ferrugineus</i>	50	Lti
1330	Lati parallèle	<i>Amphimas pterocarpoides</i>	50	Lti-pa
1331	Limbali	<i>Gilbertiodendron dewevrei</i>	60	Limb
1332	Mambodé	<i>Detarium macrocarpum</i>	50	Mbdé
1333	Mukulungu	<i>Autraneila congolensis</i>	60	Mkl
1334	Mutondo/Funtumia	<i>Funtumia elastica</i>	50	Mtd
1335	Naga	<i>Brochystegia cynometrioides</i>	60	Nag
1336	Naga parallèle	<i>Brochystegia miidbreadii</i>	60	Nag-pa
1337	Nganga	<i>Cynometra hankei</i>	60	Nga
1338	Niové	<i>Staudtia kamerunensis</i>	50	Nio

Code inventaire	Nom commercial	Nom scientifique	Dme/adm	Abréviation
1339	Oboto	Mammea africana	60	Obo
1340	Odouma	Gossweilerodendron joveri	100	Odum
1341	Okan	Cylicodiscus gabonensis	60	Okn
1342	Onzabili K	Antrocaryon kiaineanum	50	Onz
1343	Osanga	Pteleopsis hyiodendron	50	Osan
1344	Padouk blanc	Pterocarpus mildbraedü	50	Pad-bl
1345	Padouk rouge	Pterocarpus soyauxii	60	Pad-ro
1346	Tali	Erythropleum ivorense	50	Til
1347	Tchitofa / Dibamba	Oxystigmo oxyphyium	50	Ctla
1404	Abam aloa à poils	Molacantha heudelotiana	50	Abm-alp
1405	Abam ékuk	Donella ubonguensis	50	Abm-ek
1406	Abam ékuk békoé	Donelfa pruniformis	50	Abm-ekb
1407	Abam essiembot	Pachystefa msolo	50	Abm-es
1408	Abam évélé	Gambeyo perpulchra	50	Abm-év
1409	Abam fruit jaune	Gambeya gigantea	50	Abm-fj
1410	Abam grandes feuilles	Letestua durissima	50	Abm-gf
1411	Abam kobi	Afrosersalisia cerasifera	50	Abm-ko
1412	Abam kwopé	Afrosersalisia afzelii	50	Abm-kw
1413	Abam littoral	Berlinia croibiana	50	Abm-lit
1414	Abam mézimé	Breviea leptosperma	50	Abm-mé
1415	Abam ndinga mayo / nyabizane	Synsepalum stipulatum	50	Abm-nd
1416	Abam nsola	Lecomptodoxa klaineana	50	Abm-ns
1417	Abam sanaga goyoum	Pachystela brevipes	50	Abm-sa
1418	Abam tibati	Vincentella passarge	50	Abm-ti
1419	Abam vrai	Gambeya lacourtiona	50	Abm-vr
1420	Abam yabem Nyong	Pseudopochvstelo lastourvillensis	50	Abm-ya
1421	Abaya	Vernonta confertc	50	Abya
1422	Abem nlong	Gilbertiodendron grandiflorum	50	Afbi
1423	Abem osoé	Berlinia auriculata	50	Abem
1424	Abena	Homalium letestui	50	Abna
1425	Abena osoé / Bambi	Homofium longistylum	50	Abna-os
1426	Abeu	Cola acumtnatc	50	Abeu
1427	Abeu afan	Cola verticiliata	50	Abeu-gaf
1428	Abeu goro	Cola nitida	50	Abeu-go
1429	Abeu grandes feuilles	Cola aftissima	50	Abeu-gf
1430	Abeu osoé	Cola hypochryseo	50	Abeu-os
1431	Abing ntomba	Cnestis ferrugineo	50	Abing
1432	Abip élé	Keayodendron briælioidez	50	Abi-lé
1433	Mebememgono	Omphalocarpum elatun	50	Mbgo
1434	Mebememgono	Ompnolocarpum proceru	50	Mbgo
1435	Aboé	Alrhorneo cordifolia	50	Aboé
1436	Abok ntanan	Artocarpus incisa	50	Abk-nt

Code inventaire	Nom commercial	Nom scientifique	Dme/adm	Abréviation
1437	Abura	Mitrogyno stipulosa	60	Abra
1438	Adjap letouzey	Manilkara letouzeyi	50	Adp-le
1439	Adjap londjap	Manilkara pellegriniana	50	Adp-l dj
1440	Adjap mang	Manilkara obovata	50	Adp-ma
1441	Adjap Nyong	Wildemaniodoxa laurentii	50	Adp-ny
1442	Adjap osoé	Manilkara argentea	50	Adp-os
1443	Adjouaba	Dacryodes klaineana	50	Adjba
1444	Afane	Panda oieosa	50	Afn
1445	Afendeng	Despfatsia sp.	50	Afd
1446	Afobilobi	Erismadefphus exul	50	Afbi
1447	Ahom ndamba	Landolphia owariensis	50	Ah-nd
1448	Akadak	Hymenostegia afzelii	50	Akd
1449	Akak	Duboscia macrocarpa	50	Akak
1450	Akak sang	Clyphea brevis	50	Akak-s
1451	Akee	Blighia sapida	50	Ake
1452	Akela à fleurs rouges	Pausinystafia taibotii	50	Akla-fr
1453	Akendeng	Grewia coriocia	50	Akdg
1454	Akeng	Morinda lucida	50	Akg
1455	Akeng nkol	Morinda conferta	50	Akg-nk
1456	Akikubu	Cyrtogonone argentea	50	Akbu
1457	Ako élé	Cola argentea	50	Ako-e
1458	Akodiakédé	Pterygota beguaertii	60	Akdé
1459	Akol / akoul	Ficus exasperata	50	Akla-fr
1460	Akoua	Panda nus candelabrum	50	Aka
1461	Akouma / Ossoko	Scyphocephafium mannii	50	Akna
1462	Akpa	Tetrapleura tetraptera	50	Akpa
1463	Akui	Xylophia aethiopica	50	Akui
1464	Alen ako	Raphia vini fera	50	Al-ak
1465	Alen essa	Raphia hookeri	50	Al-es
1466	Alen kie	Sderosperma mannil	50	Al-ki
1468	Alen okpwé letta	Dracaeno mannit	50	Al-okl
1469	Alen okpwé / Dragonie	Dracoena arborea	50	Al-okd
1470	Alen zam	Raphia menbuttorum	50	Al-za
1471	Alen zam bamiléke	Raphia farinifera	50	Al-zb
1472	Alen / Palmier à huile	Efaeis guineensts	50	Al-p
1473	Alomba / Essoula	Piagiostyies africanA	50	Alb-es
1474	Alumbi	Julbernardia seretii	50	Albi
1475	Amvim	Meiocorpidium fepidotum	50	Amvi
1476	Amvout	Trichoscypha acuminato	50	Avt
1477	Amvout à poils	Trichoscypha abut	50	Avt-p
1478	Andim	Raphia sp	50	And
1479	Andinding	Naudea pobeguunii	50	Andd

Code inventaire	Nom commercial	Nom scientifique	Dme/adm	Abréviation
1480	Andok	irvingia gabonensis	50	Adk
1481	Andok Mouloundou	irvtngia wombolu	50	Adk-ml
1482	Andok ngoé	irvingia grandifotia	50	Adk ng
1483	Andok osoe	irvtngia exceisa	50	Adk-os
1484	Angakomo	Barteria fistutosa	50	Angk
1485	Angelin	Andira inermis	50	Agl
1486	Angoan	Porterandia cladantha	50	Ango
1487	Angoan osoe	Porterandia sp.	50	Angn-os
1488	Angossa	Markhamia tomentosa	50	Agsa
1489	Angoyémé osoé	Aibizia taurentii	50	Agmè-os
1490	Annona Dimako	Uvanastrvm piereanum	50	Ana-d
1491	Annona Kribi	Piptostigma preussii	50	Ana-k
1492	Annona Otitié	Popowia sp.	50	Ana-o
1493	Anzem	Copaifera religioso	60	Anzm
1494	Asian plum	Spondias cytherea	50	As-pl
1495	Asila koufani / Kioro	Maranthes chrysophyia	50	Asl-ko
1496	Asila opfoil	Parinari hypochrysea	50	Asf-op
1497	Asila tambéré	Porinari kerstingii	50	Asl-ta
1498	Assa mingoung/ Igaganga	Dacryodes igaganga	50	As-mi
1499	Assam à poils	Uapaca vanhouttei	50	As-pl
1500	Assam djérem	Uapaca reudelatii	50	As-dj
1501	Assam Lomié	Uapaca staudtii	50	As-lm
1502	Assam nkubar	Uapaca ocuminata	50	As-nk
1503	Assam mong	Uapaca togoensis	50	As-nl
1504	Assam stocker	Uapaca paiudosa	50	As-nt
1505	Assas	Macaranga burifolia	50	Asas
1506	Assas afum	Macaranga paxii	50	Asas-af
1507	Assas nkol	Macaranga saccifera	50	Asas-nk
1508	Assas nkol Buea	Macaranga zenkeri	50	Asas-nkb
1509	Assas nkol Nyong	Mocoranga sp.	50	Asas-nkn
1510	Assas songongo	Macaranga heterophylla	50	Asas-so
1511	Asseng Buea	Cecrophia peltata	50	Asla-om
1512	Assila omang	Maranthes inermis	50	Aso
1513	Asso	Afraegle asso	50	Ata
1514	Ataag	Hypodaphnis zen ken	50	At-bd
1515	Atet badi	Vernonta amigdaitna 50 At-bd	50	At-bki
1516	Atet badikik	Vernonia sp.	50	Atm
1517	Atom	Dacryodes macrophylla	50	Atm-ké
1518	Atom koé élais	Spondianthus preussii	50	Atd
1519	Atondo	Harungona madagascoriensis	50	Atd-fr
1520	Atondo feuilles rouges	Psorospermum aurantiascum	50	Atd-os
1521	Atondo osoé	Psorospermum tenuifolium	50	Avm-pf

Code inventaire	Nom commercial	Nom scientifique	Dme/adm	Abréviation
1522	Avom petites feuilles / Sobu	Cleistopholis glauca	50	Avm-s
1523	Avom / Sobu	Cleistopholis patens	50	Awg-p
1524	Awonog à poils	Ehocoelum macrocarpum	50	Awg-p
1525	Awonog mwapak	Majidea fosteri	50	Awg-mw
1526	Awonog / Akee apple	Blighia wewitschii	50	Awg-ak
1527	Awoura	Paraberlinia bifoliolata	60	Awra
1528	Ayinda	Anthocleista schweinfurthii	50	Ayd
1529	Babama	Tridesmostemon ompholocarpoides	50	Bma
1531	Bébi	Blighia unijugata	50	Bbi
1532	Bibas bibongo	Xylopia sp.	50	Bbas-bi
1533	Bibolo afum	Syzygium rowiandii	50	Blo-af
1534	Bibolo afum Buea	Syzygium staudtii	50	Blo-afb
1535	Bibolo afum man	Syzygium guineense	50	Blo-afm
1536	Bibolo afum man	Syzygium littora	50	Blo-afm
1537	Bibolo afum Nyong	Syzygium owariensis	50	Blo-afn
1538	Bokondo	Samanea dinklagei	50	Bkdo
1539	Bongo T	Fagara tessmanii	50	Bgo-t
1540	Bongo bokoé	Fagara buesgenii	50	Bgo-bo
1541	Bongo brousse	Fagara macrophylla	50	Bgo-br
1542	Bongo Jean Ma fie	Fagara lemairei	50	Bgo-jm
1543	Bongo nkol grandes feuilles	Fagara pagge	50	Bgo-ngf
1544	Bongo pkol petites feuilles	Fagara dinklagei	50	Bgo-npf
1545	Bongo nkubar	Fagara leprieurii	50	Bgo-nk
1546	Bongo Yokadouma	Fagara welwitschii	50	Bgo-yk
1547	Bossipi	Oxystigma bucholzü	50	Bspi
1548	Mukumari / Cordia d'Afrique	Cordia pfatythyrsa	60	Codi-af
1549	Coula	Coula edulis	50	Cia
1550	Crabwood d'Afrique	Carapa procera	50	Crab-af
1551	Crabwood de montagne	Carapa grandiflora	50	Crab-mo
1552	Dambala	Discogiypremna caloneura	50	Dbla
1553	Dattier de marécage	Phoenix spinosa	50	Dat-ma
1554	Diana T	Celtis tessmannii	50	Dina
1555	Diana parallèle	Ceitis adolfi friderici	50	Dna-p
1556	Divida	Sco rodop h loeus zenkeri	50	Dvda
1557	Djimbo	Gluema ivorensis	50	Djbo
1558	Ebai	Pentaclethra eetveldeana	50	Ebai
1559	Ebam	Pîcralima nitida	50	Ebam
1560	Ebam petites feuilles	Hunteria umbeliata	50	Eban-vpf
1561	Ebap / Adjouaba	Santiria trimera	50	Ebp
1562	Ebébeng	Phyllanthus discoideus	50	Ebbn
1563	Ebegbemva osoé	Trichifia welwitschii	50	Ebva-os
1564	Ebiara Yaoundé	Berlinia grandiflora	50	Ebra-ya

Code inventaire	Nom commercial	Nom scientifique	Dme/adm	Abréviation
1565	Ebin	<i>Croton oligandrum</i>	50	Ebin
1566	Ebin grandes feuilles	<i>Croton macrostochyus</i>	50	Ebin-gf
1567	Ebom	<i>Anonidium mannii</i>	50	Ebm
1568	Ebom osoé grandes feuilles	<i>Monodora tenuifoia</i>	50	Ebm-ogf
1569	Ebom osoé petites feuilles	<i>Monodora myristica</i>	50	Ebm-ogf
1570	Eboukbong	<i>Conthium arnoidianum</i>	50	Ekbn
1571	Eboukbong Dja	<i>Conthium palma</i>	50	Ekbn-dj
1572	Edip mbazoa	<i>Strombosiopsis tetrandra</i>	50	Edp-mb
1573	Edjujongo/ endjojongui	<i>Fernandoa odoifi friderici</i>	50	Edjo
1574	Edou	<i>Magnistipula zenkeri</i>	50	Edou
1575	Efobolo	<i>Tetrorchidium didymostemon</i>	50	Eflo
1576	Efok afum / Poré poré	<i>Stercufia tragacqtha</i>	50	Efk-af
1577	Efok ahié	<i>Cola iateritia</i>	50	Efk-ah
1578	Efok ayous nkol	<i>Sterculia mitdbraedi</i>	50	Efk-ak
1579	Efok ayous osoé	<i>Stercufia subvioiocea</i>	50	Efk-as
1580	Efok bilobī	<i>Cola chlamydantho</i>	50	Efk-bi
1581	Ekammikongo	<i>Rothmannia hispida</i>	50	Ekg
1582	Ekanɡ élon	<i>Starchythyrus staudü</i>	50	Ekg-el
1583	Ekem	<i>Trichüia rubescens</i>	50	Ekm
1584	Ekobem Edéa	<i>Gilbertiodendron klainei</i>	50	Ekbm-ed
1585	Ekobem essoulé	<i>Gilbertiodendron preussii</i>	50	Ekb-es
1586	Ekobem koumou	<i>Gilbertiodendron ogouense</i>	50	Ekb-ko
1587	Ekong	<i>Trichoscypha arborea</i>	50	Ekg
1588	Ekop andingding ntuma	<i>Eurypetolum batenii</i>	50	Ekp-an
1589	Ekop D	<i>Monopetalanthuslongiracemosus</i>	50	Ekp-d
1590	Ekop ewolet	<i>Plogiosiphon emorginatus</i>	50	Ekp-ew
1591	Ekop F	<i>Newtonia sp</i>	50	Ekp-f
1592	Ekop G	<i>Plogiosiphon gobonensis</i>	50	Ekp-g
1593	Ekop GH	<i>Talbotiella batesii</i>	50	Ekp-gh
1594	Ekop I	<i>Plogiosiphon multijugus</i>	50	Ekp-i
1595	Ekop J	<i>Plogiosiphon long i tubas</i>	50	Ekp-j
1596	Ekop léké	<i>Brochystegia zenkeri</i>	60	Ekp-lk
1597	Ekop mfang	<i>Libreviltea k/ainei</i>	50	Ekp-mf
1598	Ekop naga akolodo	<i>Brochystegia eurycoma</i>	60	Ekp-na
1599	Ekop naga nord-ouest	<i>Brochystegia kennedyi</i>	60	Ekp-nn
1600	Ekop ngombé grandes feuilles	<i>Didelotia africana</i>	60	Ekp-ngf
1601	Ekop ngombé mamelle	<i>Didelotia unifoliolata</i>	60	Ekp-nm
1602	Ekop nkan	<i>Hymenostegia talbotii</i>	50	Ekp-nk
1603	Ekop ribi petites feuilles	<i>Tetraberfinia pofyphylla</i>	50	Ekp-rpf
1604	Ekop tani	<i>Cryptosepalum staudtii</i>	50	Ekp-ta
1605	Ele Bomba	<i>Leptautus daphnoides</i>	50	Ele-b
1606	Elé kos	<i>Casearia bridetioides</i>	50	Ele-ks

Code inventaire	Nom commercial	Nom scientifique	Dme/adm	Abréviation
1607	Elé kos osoé	Casearia stipitata	50	Ele-ko
1608	Elé mendog	Crescentia cujete	50	Ele-md
1609	Elé méveng	Jatropha curcas	50	Ele-mg
1610	Elé ngek	Despfatsia subericarpa	50	Ele-ng
1611	Olem / Olem mevini	Diospyros sanza-minika	50	Olm-me
1612	Elemetok	Baphia lepidobotrys	50	Eltk
1613	Elemetok osoé	Baphia sp.	50	Eltk-os
1614	Elo	Elasophorbia drupifera	50	Elo
1615	Emien marécage	Aistonia congensis	50	Em-ma
1617	Enak	Anthonotha macrophylla	50	Enk
1617	Enangam	Cyficomorpha solmsii	50	Engm
1618	Endjojongui évélé	Feranandoa ferdinandi	50	Edj-év
1619	Endon	Rothmonnia iujae	50	Edn
1620	Endon nkol	Amoratia sp	50	Edn-nk
1621	Enga am	Ormocarpum bibracteanum	50	Ega-am
1622	Engam mauve	Erythrina miidbraedii	50	Egm-ma
1623	Engam rouge	Erythrina excelsa	50	Egm-ro
1624	Engang osoé	Carapa sp	50	Eng-os
1625	Engela / Aboé	Alchornea hirtella	50	Egl
1626	Engokom	Myrianthus arboreus	50	ɛgk
1627	Engokom feuilles rouges	Myrianthus libericus	50	Egk-fr
1628	Engokom ntoa	Myrionthus preussii	50	Egk-nt
1629	Engokom osoé	Myrionthus serratus	50	Egk-os
1630	Esabem	Berlinia confusa	50	Esb
1631	Eseng grandes feuilles	Parkia fiiicoidea	60	Esg-gf
1632	Essak / Alow kouaka	Albizia globerrima	50	Esk
1633	Essane	Anthostema aubryanum	50	Esne
1634	Essang afan	Maesobotrya sp.	50	Esg-af
1635	Essesang	Ricinodendron heudelotii	50	Essn
1636	Essok	Garcinio sp.	50	Esk
1637	Essombi	Rauvolfia macrophylla	50	Esbi
1638	Essombi ékouk	Rauvoifia cattra	50	Esbi-ek
1639	Esson	Stemonocoieus micranthus	50	Eson
1640	Etat mbai	Anisophyllea polyneura	50	Et-mb
1641	Etoan	Tabernae montana crassa	50	Etn
1642	Etup ngom	Treculia obovoidea	50	Etp-ng
1643	Etup osoé	Trecuiia sp.	50	Etp-os
1644	Etup / Arbre à pain	Trecuiia africana	50	Etp
1645	Evea osoé	Crateranthus talbotii	50	Eva-os
1646	Eveuss	Klainedoxa gabonensis	50	Eve
1647	Eveuss à petites feuilles	Kioinedoxa microphylla	50	Eve-pf
1648	Evot	Magnistipua tessmannii	50	Evt

Code inventaire	Nom commercial	Nom scientifique	Dme/adm	Abréviation
1649	Evoula nkol	Vitex thyrsoflora	50	Evl-nk
1650	Evoula petites feuilles	Vitex rivularis	50	Evl-pf
1651	Evoula / Evino	Vitex grandifolia	50	Evl
1652	Evoun	Nuxia congesta	50	Evn
1653	Evovone / Tulipier	Spathodia campanulata	50	Evne
1654	Evoyé	Cola lepidota	50	Evyé
1655	Ewolet	Bridelia micrantha	50	Ewl
1656	Ewolet adjap	Bridelia grandis	50	Ewl-ad
1657	Ewolet mont Cameroun	Brideia speciosa	50	Ewl-mc
1658	Eyabé	Cola ballayi	50	Eyb
1659	Eyen gwé	Stephonema pseudocolo	50	Ey-gw
1660	Eyoun	Dialium pachyphylium	50	Eym
1661	Eyoun à petites feuilles	Dialium pachyphylium	60	Eym-pf
1662	Eyoun blanc	Dialium zenkeri	50	Eym-bl
1663	Eyoun foncé	Dialium guineensis	50	Eym-fo
1664	Eyoun rouge	Dialium bipendensis	60	Eym-ro
1665	Faro mez		60	Far-mz
1666	Fia / Avocatier	Persea americana	50	Avct
1667	Ganda	Tebruniadendron leptanthum	50	Gda
1668	Gheombi	Sindoropsis letestui	50	Ghe
1669	Gombé zing	Toubaouate brevipaniculata	60	Gom-zi
1670	Izombé	Testulea gabonensis	80	Izbé
1671	Johimbé	Pausinystalia johimbé	50	Jhbé
1672	Kaa	Oichostemma ghaucens	50	Ka
1673	Kaka a fan	Scaphopetalum sp.	50	Kak-af
1674	Kakoa man	Millettia mannii	50	Kak-ma
1675	Kakoa afan	Millettia sanagana	50	Kaa
1676	Kakoa avié	Millettia laurentii	50	Koa-av
1677	Kakoa Man	Kakoa Man	50	Koa-ma
1678	Kal nganda (Batanga)	Calophyllum inophyllum	50	Kal-ng
1679	Kala	Allophylus africanus	50	Kala
1680	Kanda grandes feuilles	Beilschmiedia anacardioides	50	Kda-gf
1681	Kanda/Ovan	Beilschmiedia obscura	50	Kda
1682	Kangon (Bibaya)	Chaetacme aristata	50	Kgo
1683	Kapokier	Bombax buonopozense	60	Kpok
1684	Kas / Kaso	Tetracarpidium conophorum	50	Kas
1685	Kassémanga	Spondias purpurea	50	Ksm
1686	Kassémanga sanaga / Hog Plum	Spondias mombin	50	PLM
1687	Kekelé	Holopteleia grandis	60	KKL
1688	Kiasosé	Pentadesma butyracea	50	Kisé
1689	Kibakoko à feuilles argentées	Anthothis fragrans	60	Kbko-fa
1690	Kibakoko à feuilles roussâtres	Anthothis ferruginea	60	Kbko-fr

Code inventaire	Nom commercial	Nom scientifique	Dme/adm	Abréviation
1691	Kpakpa élé	Endodesmia caiophylloides	50	Kpa
1692	Ledé osoé	Hymenocardia lyrata	50	Ld-os
1693	Lepidobotrys	Lepidobotrys staudtii	50	Lep
1694	Likoumba (Bibaya)	Ochthocosmus africonus	50	Lkm
1695	Lindjala	Soyouxio sp.	50	Lda
1696	Lindjala banon	Mendusandra iponiana	50	Lda-ba
1697	Lindjala Kumba	Mendusandra richardsiana	50	Lda-kb
1698	Lo	Porkia bicoior	60	Lo
1699	Mankwasadum	Harrisonia abyssina	50	Mkw
16700	Mbakoa bezombo	Artgylocalyx zenkeri	50	Mbk-be
1701	Mbambandi	GHietiodendron mifdbraedii	50	Mbdi
1702	Mbanegue	Giietiodendron pierreonum	50	Mbg
1703	Mbang mbazoa afum	Strombasia pustuiata	50	Mbm-af
1704	Mbang mbazoa avié	Strombosia grandifolia	50	Mbm-av
1705	Mbanga Campo	Afzelia belia	50	Mbg-ca
1706	Mbarmbat	Cynometra sanagaensis	50	Mbt
1707	Mbazoa	Strombosia scheffleri	50	Mbz
1708	Mbazoa littoral	Strombosia zenkeri	50	Mbz-lt
1709	Mbel man	Pterocarpus sontalooides	50	Mbl-m
1710	Mbélé	Kantau guereensis	50	Mble
1711	Mbikam	Newboutdia laevis	50	Mbkm
1712	Mebenga osoé	Barteria nigritiana	50	Mbg-os
1713	Mékoa	Garcinia mannii	50	Mka
1714	Meniuminsi ram. ailés	Oubanguia alata	50	Mnsi-ai
1715	Meniuminsi ram. anguleux	Oubanguia laurifolia	50	Mnsi-ag
1716	Mévini osoé	Diospyros longiflora	50	Mvi-os
1717	Meyomu ébé	Premna zenkeri	50	Myu-éb
1718	Mfang à poils	Dialium tessmannii	50	Mfg-p
1719	Mfang mvanda	Giietiodendron kisantuense	50	Mfg-va
1720	Mfas	tasiodiscus marmoratus	50	Mfas
1721	Mfas asia	Lasiodiscus fasciculiflorus	50	Mfas-as
1722	Mfas osoé	Lasiodiscus mannii	50	Mfas-os
1723	Mféneg	Desplatsia dewevrei	50	Mfng
1724	Miama	Caipacofyx heitzii	60	Mia
1725	Miasmingomo	Caloncoba gilgiana	50	Mgmo
1726	Miasmingomo ntoa	Lindackerio dentota	50	
1727	Minsi	Calpocalyx dinklagei	50	Msi
1728	Moambé jaune	Enantia chlorantha	50	Mbj
1729	Moka	Ochthocosmus calotbyrsus	50	Mk
1730	Moka tisongo	Ochthocosmus sessiflorus	50	Mk-ts
1731	Mposa	teplaea mayombensis	50	Mpsa
1732	Mtanda évélé	Avicennia africana	50	Mtda-ev

Code inventaire	Nom commercial	Nom scientifique	Dme/adm	Abréviation
1733	Mubala	Pentaclethra macrophylla	50	Mub
1734	Pygeum / Mueri	Prunus africana	50	Pyg
1735	Mutondo sans glande	Funtumia africana	50	Mtdo
1736	Mvan	Buchhofzia coriacea	50	Mva
1737	Mvanda	Hylo dendron gabonense	50	Mva
1738	Mvié élé	Annona sp	50	Mvi-el
1739	Mvié mvou	Canthium sp	50	Mvi-mv
1740	Ndango	Pterorhachis zenkeri	50	Ndg
1741	Ndasono	Leonardoxa africana	50	Nda
1742	Ndik	Mamecylon sp	50	Ndik
1743	Ndimbi	Neosioetopsis kamerunensis	50	Ndb
1744	Nding	Isolona hexaloba	50	Ndg
1745	Nditik	Lasianthera africana	50	Ndt
1746	Ndongo makuba	Balanites wilsoniana	50	Ndo-mk
1747	Ngobissolbo	Scottellia minifiensis	50	Ngb
1748	Ngobissolbo petites feuilles	Scottellia coriacea	50	Ngb-pf
1749	Ngom ntanan	Cassia alota	50	Ngm-nt
1750	Nguendemboy	Cephoelis mannii	50	Ngby
1751	Nguendemboy osoé	Stipularia africana	50	Ngby-os
1752	Ngues	Doviyalis sp	50	Ngu
1753	Nieuk	Fillaeopsis discophora	50	Nek
1754	Nka	Araliopsis soyauxii	50	Nka
1755	Musizi	Maesopsis eminii	50	Mzi
1756	Nkok élé	Polyscias fulva	50	Nko-el
1757	Nkubar été	Poropsia guineensis	50	Nkb-el
1758	Nlighedi	Aphonocalys marginivervatus	50	Nld
1759	Nom nditih	Ophiobotrys zenkeri	50	N-di
1760	Nom abam	Gambeya boukokoensis	50	N-ab
1761	Nom abem osoé	Oddoniodendron micranthum	50	N-ao
1762	Nom abem osoé petites feuilles	Oddoniodendron normandii	50	N-aopf
1763	Nom abéna	Homalium sp.	50	N-bn
1764	Nom adjap osoé	Manilkara fouilfoyana	50	N-as
1765	Nom akadak / Akarak	Cynometra mannii	50	N- ad
1766	Nom akela	Corynanthe pachyceras	50	N-ak
1767	Nom akui	Xylopia hypolampra	50	N-ak
1768	Nom andok	Irvingia robur	50	N-and
1769	Nom andok petites feuilles	irvingia smithii	50	N-apf
1770	Nom asila abim	Magnistipua butayei	50	N-aa
1771	Nom assas nkol Buea	Rapanea neurophyta	50	N-anb
1772	Nom assila nkubas	Hiriella cuphsiflora	50	N-ank
1773	Nom assiJa sanaga	Acioa barteri	50	N-asa
1774	Nom atet	Maesa lanceolata	50	N-at

Code inventaire	Nom commercial	Nom scientifique	Dme/adm	Abréviation
1775	Nom atet barenka	Maesa kamerunensis	50	N-atb
1776	Nom atjek Yokadouma	Hymenodtctyon pachyantha	50	N-aty
1777	Nom atui bangu	Newtonia buchananiï	50	N-atg
1778	Nom atui petites feuilles	Newtonia gnffoniana	50	N-atpf
1779	Nom atui quatre feuilles	Newtonia duparquetiana	50	N-atqf
1780	Nom atui six feuilles	Newtonio zenkeri	50	N-atsf
1781	Nom awongog	Craibia atlantica	50	N-aw
1782	Nom bibolo afum	Elegenia pobeguini	50	N-bb
1783	Nom éfobolo	Tetrorchidium oppositifolium	50	N-ef
1784	Nom éfok	Cola giganteo	50	N-efk
1785	Nom ékong	Sorindeia grandifolia	50	N-ekg
1786	Nom ékop C	Lyosenera talbotii	50	N-ekc
1788	Nom élém évini	Diospyros sp	50	N-ele
1789	Nom énak	Anthonotha lamprophylla	50	N-ena
1790	Nom endom Dja	Gardénia imperialis	50	N-end
1791	Nom endom nkubar	Gardénia vogelii	50	N-edn
1792	Nom enjonjongi	Stereospermum acuminatissimum	50	N-enj
1793	Nom esesang Dja	Scheffiera barteri	50	N-ese
1794	Nom esesang nkol Buea	Schefflera abyssinica	50	N-esnb
1795	Nom esseng naga éboko	Aubrevillea platycarpa	50	N-esnei
1796	Kodabéma / Nom esseng	Aubrevillea kerstingii	50	N-esg
1797	Nom ka	Anthonotha aubryanum	50	N-ka
1798	Nom landa nkubar	Erythroxylum emarginatum	50	N-ln
1799	Nom likumbi	Octoea angustitepafa	50	N-lik
1800	Nom mbanga	Crudia gabonensis	50	N-mba
1801	Nom mbanga osoé	Crudia kiainei	50	N-mbo
1802	Nom mékoa	Gardnia staudtii	50	N-mek
1803	Nom miasmingomo	Caloncobo giauca	50	N-mis
1804	Nom miasmingomo ahin	Caloncoba brevipes	50	N-miso
1805	Nom miasmingomo kribi	Caloncobo welwitschii	50	N-misk
1806	Nom naga	Isomacrolobium isopetalum	50	N-nag
1807	Nom ndimbi	Craterogyne africana	50	N-ndb
1808	Nom Nding	Monodora tenuifolia	50	N-ndg
1809	Nom nding bilobi	Monodora brevipes	50	N-ndi
1810	Nom ntom Edéa	Uvariadendron gigantium	50	N-nte
1811	Nom obang	Linociera africana	50	N-obg
1812	Nom okékéla	Mareya micrantha	50	N-okk
1813	Nom otélang	Drypetes preussii	50	N-olg
1814	Nom olélang petites feuilles	Drypetes leonensis	50	N-olpf
1815	Nomoloméveni	Diospyros canaliculata	50	N-olme
1816	Nom onié batschingon	Pentadesma grandifolia	50	N-obs
1817	Nom onié lozo	Garcinia gnetoides	50	N-olz
1818	Nom onié / Ossol	Symphonie globulifera	50	N-oni

IV.18

**DÉCISION N°0747/DMINFOF/SG/DF/SDAFTYSAG
DU 22 DÉCEMBRE 2016 FIXANT LA LISTE DES
PRODUITS FORESTIERS SPÉCIAUX D'ORIGINE
VÉGÉTALE PRÉSENTANT UN INTÉRÊT
PARTICULIER AU CAMEROUN**

DÉCISION N°0747/DMINFOF/SG/DF/SDAFTYSAG DU 22 DÉCEMBRE 2016 FIXANT LA LISTE DES PRODUITS FORESTIERS SPÉCIAUX D'ORIGINE VEGETALE PRESENTANT UN INTERET PARTICULIER AU CAMEROUN

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

- Vu la constitution ;
 - Vu l'accord de Partenariat Volontaire APV/FLEGT signé entre le Cameroun et l'Union Européenne le 06 Octobre 2010 et ratifié le 09 Septembre 2011 ;
 - Vu la loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
 - Vu le décret N°95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
 - Vu le décret N°2005/99 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de Faune, modifié et complété par le décret N° 2005/495 du 31 décembre 2005 ;
 - Vu le décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
 - Vu le décret N°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
 - Vu la décision N° 2032/D/MINFOF du 22 Août 2012 fixant la liste des produits forestiers spéciaux, présentant un intérêt particulier au Cameroun ;
- Considérant les nécessités de services,

DÉCIDE:

Article 1^{er} :

La présente décision fixe, en application des dispositions de l'article 9 alinéa 2 de la loi N° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, la liste des produits forestiers spéciaux d'origine végétale, présentant un intérêt particulier au Cameroun.

Article 2 :

Ladite liste est constituée des produits relativement peu abondants ou pour lesquels des mesures de contingentement sont indispensables à cause des risques liés aux méthodes utilisées pour les récolter par rapport à la pérennité de la ressource pour une exploitation à but lucratif.

Article 3 :

La liste des produits forestiers spéciaux présentant un intérêt particulier au Cameroun est arrêtée ainsi qu'il suit :

N°	Noms
1	Ebène
2	Gnetum (Eru/Okok/Koko)
3	Yohimbé
4	Funtumia (Ndamba)
5	Rauvolfia
6	Gomme arabique
7	Tooth stick
8	Candie stick
9	Charbon de bois vert
10	Rotins

Article 4 :

- (1) Conformément aux dispositions de l'article 56 alinéa 2 de la loi susmentionnée, ensemble celles du décret N° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, les permis d'exploitation pour les produits forestiers spéciaux visés à l'article 3 ci-dessus, sont attribués après avis de la commission interministérielle prévue à l'article 64 dudit décret.
- (2) Pour les autres produits spéciaux d'origine végétale, les permis d'exploitation sont attribués de gré à gré par le Ministre en charge des forêts, en application des prescriptions de l'alinéa 3 de l'article 56 de la loi susvisée.
- (3) Les produits forestiers spéciaux d'origine végétale cultivés / domestiqués, ainsi que le charbon de bois sec produit à partir des rebuts d'exploitation ou de scierie, feront l'objet de textes particuliers en vue de l'attribution des quotas d'exploitation ou des autorisations de valorisation.

Article 5 :

La présente décision qui abroge celle N°2032 du 22 Août 2012, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera./.

Yaoundé, le 22 décembre 2016
Le Ministre des Forêts et de la Faune
Ngole Philip Ngwese

IV.19

**DÉCISION N°0042/D/MINFOF/SG/DPT/SDTB
DU 15 FÉVRIER 2017 FIXANT LES MODALITÉS
DE VALORISATION DES REBUTS DE
L'EXPLOITATION FORESTIÈRE**

DÉCISION N°0042/D/MINFOF/SG/DPT/SDTB DU 15 FÉVRIER 2017 FIXANT LES MODALITÉS DE VALORISATION DES REBUTS DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE.

- Vu la constitution ;
- Vu l'Accord de Partenariat Volontaire signé le 06 octobre 2010 entre l'Union Européenne et la République du Cameroun, sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union Européenne (FLEGT) ;
- Vu la Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu le Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des Forêts ;
- Vu le Décret n° 2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le Décret n° 2005/495 du 31 décembre 2005 ;
- Vu le Décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

La présente Décision fixe les modalités de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière issus des concessions forestières, des forêts communales et des ventes de coupe.

Article 2 :

- (1) Sont considérés comme rebuts de l'exploitation forestière, les restes de bois sur chantier, présentant des défauts rédhibitoires, découlant de l'abattage et/ou du façonnage d'arbres autorisés à l'exploitation, abattus et enregistrés sur DF 10.
- (2) Ne font pas partie des rebuts susvisés, les bois ou restes de bois non enregistrés sur DF 10. La transformation in situ et/ou la récupération des-dits bois est passible de sanction (s), conformément à la réglementation en vigueur.
- (3) Les rebuts de l'exploitation forestière sont constitués de coursons, billons, branches et/ou débris divers.

Article 3 :

La valorisation des rebuts de l'exploitation forestière est effectuée par transformation in situ et/ou ex-situ, durant la période de validité du titre concerné.

Article 4 :

- (1) La transformation *in situ* des rebuts de l'exploitation forestière s'effectue dans les assiettes de coupe en activités, au pied des arbres concernés-et/ou dans les parcs à bois (parc forêt) desdites assiettes, numérotés conformément à la réglementation en vigueur.
- (2) Les matériels et équipements utilisés dans ladite transformation sont de types légers.

Article 5 :

- (1) Les produits issus de la valorisation des rebuts de l'exploitation forestière sont destinés au marché local.
- (2) Toutefois, le Ministre chargé des forêts peut autoriser l'exportation à titre spécial, des produits ne trouvant pas de débouchés sur le marché local.
- (3) L'enregistrement et le transport des rebuts d'exploitation et de leurs dérivés se font à l'aide de documents sécurisés appropriés.

Article 6 :

- (1) La valorisation des rebuts de l'exploitation forestière peut être effectuée sur autorisation du Ministre chargé des forêts à l'attributaire du titre concerné ou à toute autre personne physique ou morale détentrice d'un Certificat d'Enregistrement en Qualité de Transformateur de Bois.
- (2) L'autorisation de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière est délivrée à la demande du requérant et précise à son bénéficiaire, les lieux d'exercice de cette valorisation ainsi que les clauses générales et spécifiques relatives à ladite activité.
- (3) Le Ministre chargé des forêts peut, lorsque s'impose la récupération des produits forestiers concernés, ou dans le cas d'un projet expérimental, délivrer une autorisation de valorisation en régie des rebuts de l'exploitation forestière.

Article 7 :

- (1) Le dossier de demande d'autorisation de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière, adressé au Ministre chargé des forêts, est constitué ainsi qu'il suit :
 - une demande timbrée, précisant le nom et l'adresse du requérant, l'objet, les références du titre d'exploitation visé, ainsi que le lieu envisagé pour ladite valorisation ;
 - un dossier administratif et fiscal (registre de commerce, patente, carte de contribuable, situation fiscale) ;
 - une copie du Certificat d'Enregistrement en Qualité de Transformateur de Bois (CEQTB) ; une copie du Certificat Annuel d'Exploitation (CAE) ou du Permis Annuel d'Opération (PAO) du titre visé, de l'exercice en cours.
- (2) Lorsque le requérant n'est pas attributaire du titre concerné, un contrat notarié de partenariat ou de sous-traitance, signé avec l'attributaire du titre devra être joint, assorti d'une lettre d'approbation dudit contrat par le Ministre des forêts.

Article 8 :

- (1) L'activité de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière est assujettie à la tenue par les acteurs concernés, de fiches actualisées de suivi de leur production. Lesdites fiches doivent préciser :
 - les références du titre de l'exploitation et de l'assiette de coupe concernés, ainsi que les noms et adresses de l'attributaire du titre et du bénéficiaire de l'autorisation de valorisation des rebuts de l'exploitation ;
 - les noms commerciaux des essences forestières ciblées, les numéros des DF 10 correspondants, ainsi que les volumes respectifs des produits issus de cette valorisation.
- (2) Les fiches susmentionnées sont datées, signées par le bénéficiaire de l'autorisation de valorisation des rebuts, soumises à validation auprès du Délégué Départemental des Forêts et de la Faune territorialement compétent, et jointes à la demande des lettres de voiture destinées au transport des produits concernés.

Article 9 :

- (1) Les titulaires d'autorisations de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur, et notamment au respect des prescriptions des plans d'aménagement ou de gestion des titres concernés, ensemble celles relatives aux normes d'intervention en milieu forestier.
- (2) Le Ministre chargé des forêts peut, en tant que de besoin, instruire des missions de contrôle/suivi des activités de prélèvement, de transformation, de transport ou de commercialisation des rebuts de l'exploitation forestière et de leurs produits dérivés.

Article 10 :

- (1) La valorisation des rebuts de l'exploitation forestière est assujettie au paiement des taxes en vigueur en matière de fiscalité générale.
- (2) Cette valorisation est exemptée du paiement de la redevance forestière annuelle. Les taxes forestières applicables en cette matière seront définies/fixées en collaboration avec les Administrations compétentes, sur la base des résultats de la phase expérimentale de cette activité, prévue jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 11 :

- (1) Les contrevenants aux dispositions de la présente décision seront sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.
- (2) La présente Décision ne s'applique pas à la transformation *in situ* des bois issus des ventes aux enchères publiques.

Article 12 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la décision n°0188/D/MINFOF/SG/DPT/SDTB du 06 mai 2015, fixant les modalités de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière.

Article 13 :

La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera./

AMPLIATION :

- SETAT
- CAB/MINFOF
- SG/MINFOF
- MINFI/DGI/PSRF
- DPT, DF
- DR FOF et DD FOF
- GFBC
- Affichage
- Chrono/Archives.

Yaoundé, le 15 février 2017
Le Ministre des Forêts et de la Faune
Ngole Philip Ngwese

IV.20

**DÉCISION N°0487/D/MINFOF/SG/DCP
DU 07 SEPTEMBRE 2017 PORTANT CRÉATION
D'UN RÉSEAU DES POINTS FOCaux NATIONAUX
DE LA COMMISSION DES FORÊTS D'AFRIQUE
CENTRALE ANIMÉ PAR LA COORDINATION
NATIONALE COMIFAC CAMEROUN**

DÉCISION N°0487/D/MINFOF/SG/DCP DU 07 SEPTEMBRE 2017 PORTANT CRÉATION D'UN RÉSEAU DES POINTS FOCaux NATIONAUX DE LA COMMISSION DES FORÊTS D'AFRIQUE CENTRALE ANIMÉ PAR LA COORDINATION NATIONALE COMIFAC CAMEROUN

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

- Vu la constitution ;
 - Vu la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) signée en mars 1973 à Washington ;
 - Vu la Convention sur la Diversité Biologique signée en juin 1992 à Rio de Janeiro ;
 - Vu la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques signée en 1992 ;
 - Vu la Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification signée en juin 1994 ;
 - Vu la Déclaration des Chefs d'État d'Afrique Centrale signée le 17 mars 1999 à Yaoundé sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales, dite « Déclaration de Yaoundé » ;
 - Vu le Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et qui institue la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) conclu lors du deuxième sommet des Chefs d'États du Bassin du Congo à Brazzaville en Février 2005 ;
 - Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ensemble ses décrets d'application ;
 - Vu le décret n°2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le décret n° 2005/495 du 31 décembre 2005 ;
 - Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
 - Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
 - Vu le Plan de Convergence 2 de la COMIFAC de Juin 2014 à Brazzaville ;
 - Vu la lettre de mission des Coordonnateurs Nationaux COMIFAC (CNC) adoptée par le Conseil des Ministres de la COMIFAC en Septembre 2006 à Malabo ;
 - Vu les recommandations du Conseil des Ministres de la COMIFAC lors de leur session extraordinaire de Novembre 2012 à N'Djamena ;
- Considérant les nécessités de services,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Il est créé, à compter de la date de signature de la présente décision, au sein du Ministère des Forêts et de la Faune, un Réseau des Points Focaux Nationaux de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale animé par la Coordination Nationale COMIFAC Cameroun, ci-après désigné « le Réseau ».

Article 2 :

(1) Placé sous l'autorité du Ministre des Forêts et de la Faune, le Réseau est l'organe consultatif de réflexion et de planification des actions, en vue de l'atteinte de certaines missions de la Coordination Nationale COMIFAC Cameroun.

(2) A ce titre, il est notamment chargé :

- de définir les thèmes d'échanges du Réseau et d'en désigner les animateurs respectifs;
- de procéder au partage d'expériences, de savoir-faire, de bonnes pratiques et de connaissances innovantes;
- d'échanger les approches méthodologiques et stratégiques en matière de plaidoyer et de lobbying en faveur du secteur Forêt/Environnement;
- de coordonner les activités relevant de l'espace COMIFAC.

Article 3 :

Le Réseau est composé ainsi qu'il suit:

Président: le Coordonnateur National COMIFAC Cameroun

Membres:

- le Point Focal de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB);
- le Point Focal de la Convention-Cadre des Nations Unies sur Changements Climatiques (CCNUCC);
- le Point Focal du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la Diversité Biologique (APA);
- le Point Focal du Forum des Nations Unies sur les Forêts (FNUF);
- le Point Focal de la Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification (CNULD).

Article 4 :

(1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Réseau est assisté par un Secrétariat Technique chargé :

- de préparer et de notifier les convocations des réunions, ainsi que les dossiers à soumettre au Réseau;
- de mettre à la disposition des membres au Réseau, les copies des comptes-rendus des réunions sous l'autorité du Président du Réseau;
- de toute autre tâche à lui confiée par le Réseau.

(2) Le Secrétariat du Réseau est assuré par le Secrétariat Technique de la Coordination Nationale COMIFAC Cameroun.

Article 5 :

Le Réseau se réunit trimestriellement et en tant que de besoin sur convocation de son Président.

Article 6 :

Le Président du Réseau peut inviter toute autre personne, en raison de son expertise ou de sa compétence, à prendre part aux travaux, sur les questions inscrites à l'ordre du jour, avec voix consultative.

Article 7 :

Les fonctions de Président, de Membre du Réseau ainsi que celles de Coordonnateur et de Membre du Secrétariat Technique sont gratuites. Toutefois, les intéressés peuvent bénéficier des facilités de travail conformément au règlement en vigueur.

Article 8 :

Les frais relatifs au fonctionnement du Réseau sont supportés par le budget du Ministère des Forêts et de la Faune, ainsi que d'autres sources de financements identifiés (Secrétariat Exécutif de la COMIFAC, Partenaires Techniques et financiers).

Article 9 :

La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Yaoundé, le 07 septembre 2017

Le Ministre des Forêts et de la Faune

Ngole Philip Ngwese

Ampliations :

- MINFOF/CAB
- MINFOF/SETAT
- MINFOF/SG
- MINFOF/IG
- MINFOF/ttes Dir.
- MINFOF/DCPCJ
- MINEPDED
- COMIFAC/SE
- Intéressés
- Archives/Chrono.

IV.21

**DÉCISION N°0488/D/MINFOF/SG/DCP
DU 07 SEPTEMBRE 2017 PORTANT CRÉATION,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE LA COORDINATION NATIONALE DE LA
COMMISSION DES FORÊTS D'AFRIQUE
CENTRALE**

DÉCISION N°0488/D/MINFOF/SG/DCP DU 07 SEPTEMBRE 2017 PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COORDINATION NATIONALE DE LA COMMISSION DES FORÊTS D'AFRIQUE CENTRALE

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n°94/01 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu le décret n°95/531 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Vu le décret n°2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le décret n°2005/495 du 31 décembre 2005 ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement
- Vu la Déclaration des Chefs d'Etat d'Afrique Centrale du 17 mars 1999 sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales, dite « Déclaration de Yaoundé » ;
- Vu le Traité de 2005 conclu à l'issue du 2^e Sommet des Chefs d'Etat à Brazzaville, relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale et instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) ;
- Vu le Communiqué final de la 4^{ème} Session ordinaire du Conseil des Ministres de la COMIFAC tenue le 21 septembre 2006 à Malabo en Guinée Équatoriale
- Vu le Communiqué final de la Session Extraordinaire du Conseil des Ministres tenue le 29 novembre 2006 à Mongomo en Guinée Équatoriale ;
- Vu le Communiqué final de la Session Extraordinaire du Conseil des Ministres tenue le 08 novembre 2013 à N'Djamena au Tchad ;
- Considérant les nécessités de services,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Il est créé, à compter de la date de signature de la présente décision, au sein du Ministère des Forêts et de la Faune, une Coordination Nationale de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) pour le Cameroun, en abrégé CNC-Cameroun et ci-après désignée « la Coordination Nationale ».

Article 2 :

Placée sous l'autorité du Ministre des Forêts et de la Faune, la Coordination Nationale est chargée au niveau national, de représenter le Secrétariat Exécutif de la COMIFAC et de veiller à la mise en œuvre du Plan de Convergence de la COMIFAC, à l'échelle nationale et sous régionale.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de conseiller les décideurs nationaux (Gouvernement, Parlement et autres institutions étatiques) par rapport au processus COMIFAC;
- de coordonner la mise en œuvre du Plan de Convergence de la COMIFAC au niveau national et d'en assurer le suivi à l'échelle nationale et sous régionale;

- d'informer le Ministre chargé des Forêts, sur toutes les actions menées, en rapport avec le Plan de Convergence de la COMIFAC, à l'échelle nationale et sous régionale;
- de représenter le Secrétaire Exécutif de la COMIFAC au niveau national, et le cas échéant, aux rencontres nationales, sous-régionales et internationales;
- de vulgariser les activités du Secrétariat Exécutif de la COMIFAC au Cameroun;
- de servir de relais entre le Secrétariat Exécutif et les pays membres de la COMIFAC;
- de veiller au paiement régulier des contributions statutaires du Cameroun au sein de la COMIFAC;
- d'assurer l'interface pour la mise en œuvre de la composante nationale du Plan de Convergence de la COMIFAC;
- d'animer le réseau des points focaux et celui du Comité National COMIFAC;
- d'assurer le Secrétariat Technique du Forum National de la CEFDHAC.
- d'assurer la coordination de la collecte des données en vue de renseigner les bases de données du Plan de Convergence de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) et de l'Observatoire des Forêts d'Afrique Centrale (OFAC).

Article 3 :

La Coordination Nationale est composée ainsi qu'il suit :

Coordonnateur National :

- le Chef de la Division de la Coopération et de la Programmation au Ministère des Forêts et de la Faune.

Membres :

- le Chef de la Cellule de la Coopération;
- le Chef de la Cellule de la Programmation et des Projets; le Chef de la Cellule Juridique;
- un (01) Représentant de la Direction des Forêts;
- un (01) Représentant de la Direction de la Faune et des Aires Protégées;
- un (01) Représentant de la Direction de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers;
- un (01) Représentant du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable.

Article 4 :

(1) Pour l'accomplissement de ses missions, la Coordination Nationale est assistée par un Secrétariat Technique chargé:

- de préparer et de notifier les convocations des réunions, ainsi que les dossiers à soumettre à la Coordination Nationale;
- de mettre à la disposition des membres de la Coordination Nationale, les copies des comptes-rendus des réunions sous l'autorité du Coordonnateur National;
- de toute autre tâche à lui confiée par la Coordination Nationale.

(2) Le Secrétariat Technique, dont la Coordination est assurée par le Chargé d'Études Assistant N°1 à la Cellule de la Coopération du Ministère des Forêts et de la Faune, comprend les membres ci- après :

- le Chargé d'Études Assistant N°2 à la Cellule de la Coopération;
- les Chargés d'Études Assistants à la Cellule de la Programmation et des Projets; un (01) Cadre d'Appui de la Division de la Coopération et de la Programmation.

Article 5 :

La Coordination Nationale se réunit semestriellement et en tant que de besoin sur convocation de son Coordonnateur.

Article 6 :

Le Coordonnateur National peut inviter toute autre personne, en raison de son expertise ou de sa compétence, à prendre part aux travaux, sur les questions inscrites à l'ordre du jour, avec voix consultative.

Article 7 :

La Coordination Nationale élabore un rapport semestriel d'activités qu'il adresse au Ministre des Forêts et de la Faune ainsi qu'au Secrétaire Exécutif de la COMIFAC.

Article 8 :

- (1) Les fonctions de Coordonnateur et de Membre de la Coordination Nationale, ainsi que celles de Coordonnateur et de Membre du Secrétariat Technique sont gratuites.
- (2) Toutefois, les intéressés ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, peuvent bénéficier des facilités de travail arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Les frais de fonctionnement de la Coordination Nationale sont supportés par le budget du Ministère des Forêts et de la Faune, et d'autres sources de financements identifiés (Secrétariat Exécutif de la COMIFAC, Partenaires Techniques et financiers).

Article 10 :

La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Yaoundé, le 07 septembre 2017

Le Ministre des Forêts et de la Faune

Ngole Philip Ngwese

Ampliations

- MINFOF/CAB
- MINFOF/SETAT
- MINFOF/SG
- MINFOF/IG
- MINFOF/ttes Dir.
- MINFOF/DCPCJ
- MINEPDED
- COMIFAC/SE
- Intéressés
- Archives/Chrono.

IV.22

**DÉCISION CONJOINTE N°0261/MINFOF/
MINEPDED DU 09 JUIN 2017 PORTANT CRÉATION,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN
GROUPE DE TRAVAIL DE COORDINATION, DE
SUIVI-ÉVALUATION, DE MISE EN ŒUVRE ET
DE PROMOTION DE LA RESTAURATION DES
PAYSAGES FORESTIERS ET DE LA RÉHABILITATION
DES TERRES DÉGRADÉES AU CAMEROUN**

DÉCISION CONJOINTE N°0261/MINFOF/MINEPDED DU 09 JUIN 2017 PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN GROUPE DE TRAVAIL DE COORDINATION, DE SUIVI-ÉVALUATION, DE MISE EN ŒUVRE ET DE PROMOTION DE LA RESTAURATION DES PAYSAGES FORESTIERS ET DE LA RÉHABILITATION DES TERRES DÉGRADÉES AU CAMEROUN

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu le décret n° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2005/099 du 06 Avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le décret n° 2005/495 du 31 décembre 2005 ;
- Vu le décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement .
- Vu le décret N°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/43i du 01 octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;
- Vu la Lettre Circulaire n°006/CAB/PM du 27 mai 2010 relative à la détermination du montant des indemnités des membres des Comités et Secrétariats Techniques
- Vu la lettre n°0472 /L/MINFOF/MINEPDED du 01 février 2017 relative à l'engagement du Cameroun à l'initiative de Restauration des Paysages Forestiers Africains (AFR100) et de la Déclaration relative à l'engagement du Cameroun au « Bon Challenge » pour la restauration de 12 062 768 hectares de paysages forestiers et de terres dégradées - cible 2030 ;

Considérant les nécessités de service,

DÉCIDENT :

Chapitre I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

La présente décision conjointe porte création, organisation et fonctionnement du Groupe de Travail de coordination, de suivi-évaluation de mise en œuvre et de promotion de la restauration des paysages forestiers et de la réhabilitation des terres dégradées au Cameroun, ci-après désigné « le Groupe

de l'autorité conjointe du Ministre des Forêts et de la Faune et du Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement durable, le Groupe de Travail est un cadre cohérent consultatif de réflexion et de coordination des actions, en faveur de la restauration des paysages forestiers et de la réhabilitation des terres dégradées. A ce titre, il est notamment chargé :

- de participer à l'élaboration des termes de référence en vue de la sélection du ou des cabinet(s)/consultant(s)/prestataire(s) chargé(s) de mener des études préalables ou de réaliser des travaux de terrain, dans le cadre de la Restauration des Paysages Forestiers et de la réhabilitation des terres dégradées (AFR100, Bonn challenge, etc.);
- de participer au suivi et à l'évaluation de l'exécution des travaux du ou des cabinet(s) /consultant(s) / prestataire(s) ;
- d'animer la réflexion sur le développement des outils d'encadrement et de mise en œuvre de la restauration des paysages forestiers et de la réhabilitation des terres dégradées (approche définitionnelle consensuelle stratégie nationale de restauration des paysages forestiers et de réhabilitation des terres dégradées, transversalité/concaténation, participation et genre Principes-Critères-Indicateurs-Vérificateurs de restauration des paysages et de réhabilitation des terres dégradées, état des lieux/situation de référence garanties de sécurité foncière, préservation et consolidation des acquis' sensibilisation des acteurs, renforcement des capacités des acteurs'' financement des activités, visibilité du processus, participation aux fora' internationaux, etc.) ;
- de donner un avis sur l'élaboration et la mise en œuvre de nouveaux projets en faveur de la restauration des paysages forestiers et de la réhabilitation des terres dégradées;
- de proposer des orientations territoriales à la restauration des zones dégradées, en lien avec le plan national de zonage et ses schémas régionaux I Initiative Neutralité en matière de Dégradation des Terres (NDT), et la maîtrise des indicateurs de suivi de l'évolution du couvert végétal [Normalized Différence Végétation Index (NDVI), Collect Earth de la FAO, etc.] ;
- de faciliter la collecte des données, le suivi et l'évaluation de l'évolution des indicateurs nationaux de restauration des paysages forestiers et de réhabilitation des terres dégradées
- de veiller à la synergie entre les divers acteurs en matière de gestion forestière et environnementale, notamment les organisations internationales et les partenaires au développement, et à la mise en cohérence des stratégies élaborées par le Gouvernement en vue de la lutte contre la désertification, la déforestation et la dégradation des forêts, et le renouvellement des ressources forestières ;
- d'assurer la liaison avec les plates-formes existantes dans le sous-secteur forestier et œuvrant en faveur de la restauration des paysages forestiers et à la réhabilitation des terres dégradées ;
- d'examiner toute autre question liée à la restauration des paysages forestiers et à la réhabilitation des terres dégradées.

Chapitre II

DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 2 :

(1) Le Groupe de Travail est composé ainsi qu'il suit :

Co-présidents :

- le Secrétaire Général du Ministère des Forêts et de la Faune ;
- le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable.

Membres :

- le Conseiller Technique N°1 au Ministère des Forêts et de la Faune ;
 - le Conseiller Technique N°1 au Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;
 - le Directeur des Forêts au Ministère des Forêts et de la Faune ;
 - le Directeur de la Conservation et de la Gestion des Ressources Naturelles au Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;
 - le Directeur de la Promotion du Développement Durable au Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;
 - le Chef de la Division de la Coopération et de la Programmation au Ministère des Forêts et de la Faune ;
 - le Chef de la Division des Études, des Projets et de la Coopération au Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;
 - le Chef de la Division des Affaires Juridiques au Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;
 - le Chef de la Cellule Juridique au Ministère des Forêts et de la Faune ;
 - le Chef de la Cellule de Suivi de la Régénération, du Reboisement et de la Vulgarisation Sylvicole au Ministère des Forêts et de la Faune ;
 - un (01) Représentant du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
 - un (01) Représentant du Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières ;
 - un (01) Représentant du Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
 - un (01) Représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Eau ;
 - un (01) Représentant du Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales ;
 - un (01) Représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
 - un (01) Représentant du Ministère de l'industrie, des Mines et du Développement Technologique ;
 - un (01) Représentant du Ministère de la Recherche Scientifique et de l'innovation ;
 - un (01) Représentant de l'Observatoire National sur les Changements Climatiques ;
 - les Représentants des partenaires au développement et organisations internationales ci-après : UICN, GIZ/ProPFE, KFW, FAO, CIFOR, WRI, COMIFAC ;
 - trois (03) Représentants de la Société Civile ;
 - deux (02) Représentants du Parlement ;
 - deux (02) Représentants des Peuples Autochtones ;
 - un (01) Représentant par Syndicat et/ou Association du Secteur Forestier ;
 - un (01) Représentant de l'Association des Maires des Communes Forestières.
- (2) Les Co-présidents du Groupe de Travail peuvent inviter toute personne physique ou morale, en raison de sa compétence et de son expertise sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux du Groupe, avec voix consultative.
- (3) Les membres du Groupe de travail sont désignés par les Administrations et les Institutions auxquelles ils appartiennent.
- (4) La composition du Groupe de Travail est constatée par une décision conjointe du Ministre des Forêts et de la Faune et du Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable.

Article 3 :

- (1) Le Groupe de Travail se réunit en tant que de besoin, sur convocation de ses Co-présidents.
- (2) Les convocations accompagnées des documents des travaux sont adressées aux membres du Groupe de Travail, au moins sept (07) jours avant la date de la réunion. Elles indiquent la date, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.
- (3) Le Groupe de Travail ne peut valablement délibérer qu'en présence de deux tiers (2/3) au moins de ses membres. Ses avis, recommandations et résolutions sont adoptés par consensus ou par vote à la majorité simple des membres présents, le cas échéant. En cas d'égalité des voix, celle de l'un ou des Co-présidents est prépondérante.

Article 4 :

- (1) Pour l'accomplissement de ses missions, Le Groupe de Travail est assisté par un secrétariat Technique chargé :
 - de préparer et de notifier les convocations des réunions, ainsi que les dossiers à soumettre au Groupe de Travail ;
 - de rapporter les affaires inscrites à l'ordre du jour, de rédiger les comptes-rendus des travaux et les rapports d'activités du Groupe de Travail;
 - de mettre à la disposition des membres du Groupe de Travail, les copies des comptes-rendus des réunions sous l'autorité des Co-présidents ;
 - de veiller à la constitution, la collecte, la centralisation, et l'archivage de la documentation du Groupe de Travail ;
 - d'assurer le rôle d'ingénieur d'étude et d'appuyer à ce titre le ou les Cabinet(s) /consultant(s) / Prestataire(s) et les groupes thématiques dans la conduite de leurs travaux ;
 - d'effectuer les diligences nécessaires pour maintenir la liaison du Groupe de Travail avec tous les partenaires et les Institutions représentées ;
 - de préparer un rapport d'activités annuel à soumettre par le Groupe de Travail au Ministre des Forêts et de la Faune et au Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;
 - de toute autre tâche à lui confiée par le Groupe de Travail.
- (2) Le Secrétariat Technique, dont la Coordination est assurée conjointement par le Point Focal AFR100/BC au Ministère des Forêts et de la Faune et le Point Focal AFR100/BC au Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable, comprend les membres ci-après :
 - le Sous-directeur des Inventaires et des Aménagements Forestiers au Ministère des Forêts et de la Faune ;
 - le Sous-directeur de la Promotion et de la Restauration de la Nature (Point Focal LDN et UNCCD) au Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;
 - le Chef de la Cellule de Communication au Ministère des Forêts et de la Faune ;
 - le Chef de la Cellule de Communication au Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;
 - un (01) Représentant du ST-REDD ;
 - un (01) Représentant de l'Agence Nationale d'Appui au Développement Forestier (ANAFOR) ;
 - deux (02) Représentants des partenaires au Développement (UICN, GIZ);
 - un (01) Représentant de la Société Civile (CEFDHAC).

Chapitre III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5 :

Les fonctions de Co-président et de Membre du Groupe de Travail, de Coordonnateur et de membre du Secrétariat Technique, sont gratuites. Toutefois, les intéressés ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, peuvent bénéficier des facilités de travail et d'une indemnité de session, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Les dépenses de fonctionnement du Groupe de Travail sont supportées par le budget de l'Etat et par la contribution des partenaires au développement.

Article 7 :

Les dépenses de fonctionnement du Secrétariat Technique sont supportées par la contribution des Partenaires au développement.

Article 8 :

- (1) Le Groupe de Travail a une durée adossée sur celle relative à l'atteinte de l'objectif du Cameroun à restaurer une superficie estimée à 12 062 768 hectares de forêts et de terres dégradées, à compter de la date de sa constatation officielle.
- (2) Le Groupe de Travail est dissout de plein droit dès le rapport final d'activités adressé au Ministre des Forêts et de la Faune et au Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable.

Article 9 :

La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée partout

Yaoundé le 09 juin 2017

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE

HELE Pierre

LE MINISTRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE

NGOLE Philip NGWESE

IV.23

**DÉCISION N°0018/D/MINFOF/SG/DPT/SDNB
DU 26 JANVIER 2018 MODIFIANT CERTAINES
DISPOSITIONS DE LA DÉCISION 0042/D/
MIMFOF/SG/DPT/SDTB DU 15 FÉVRIER 2017,
FIXANT TES MODALITÉS DE VALORISATION
DES REBUTS DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE**

DÉCISION N°0018/D/MINFOF/SG/DPT/SDNB DU 26 JANVIER 2018 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA DÉCISION 0042/D/ MIMFOF/SG/DPT/SDTB DU 15 FÉVRIER 2017, FIXANT TES MODALITÉS DE VALORISATION DES REBUTS DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

- Vu la constitution ;
- Vu l'Accord de Partenariat Volontaire signé le 06 octobre 2010 entre l'Union Européenne et la République du Cameroun, sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union Européenne (FLEGT) ;
- Vu la Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu le décret n° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts;
- Vu le décret n° 2005/099 du 06 Avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le Décret n° 2005/495 du 31 décembre 2005 ;
- Vu le décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement .
- Vu le décret N°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Considérant les nécessités de service,

DÉCIDE:

Article 1^{er} :

La présente décision conjointe porte création, organisation et fonctionnement du Groupe de Travail de Les dispositions de l'article 10 (2) de la décision n°0042/D/MINFOF/SG/DPT/SDTB du 15 février 2017, fixant les modalités de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 10 (2) (nouveau) :

Cette valorisation est exemptée du paiement de la redevance forestière annuelle. Les taxes forestières applicables en cette matière seront définies/fixées en collaboration avec les Administrations compétentes, sur la base des résultats de la phase expérimentale de cette activité, prévue jusqu'au 31 décembre 2018." Le reste sans changement.

Article 2 :

La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

AMPLIATION:

- CAB'MINFOF
- SETAT/MINFOF
- SG/MINFOF
- MINFI/DGI/PSRF
- GFBC
- Affichage

LE MINISTRE-DES FORETS ET DE LA FAUNE

V

LES CIRCULAIRES

V.1

**CIRCULAIRE N°0064/C/MINFOF/SG/DPT/SDTB
DU 04 MAI 2015**

CIRCULAIRE N°0064/C/MINFOF/SG/DPT/SDTB DU 04 MAI 2015

Il m'est revenu que les objets artisanaux à base de produits forestiers ou fauniques font l'objet de nombreuses tracasseries de la part des Agents de l'Administration forestière et des autres Administrations en charge du contrôle dans les différents points de vente des-dits objets, le long des axes routiers, au sein des gares routières et ferroviaires, des ports et des aéroports. Cette situation porte préjudice aux activités des artisans concernés et à l'image de notre pays.

Afin de mettre un terme à cette situation, il importe de porter à l'attention du public, que les certificats d'origine des objets artisanaux à base de produits forestiers ou fauniques sont exigibles pour les objets destinés à l'export, au niveau des frontières, des ports et aéroports internationaux. En marge des-dits certificats d'origine, une autorisation d'exportation délivrée par l'Administration forestière est exigible lorsque lesdits objets sont faits à base de produits forestiers ou fauniques semi-protégés ou protégés.

A l'intérieur du territoire national, la mise en circulation des objets artisanaux à base de produits forestiers ou fauniques est subordonnée :

- en cas de détention des-dits objets par leur artisan-producteur, à la présentation par l'intéressé, des justificatifs de son statut d'artisan (carte nationale d'identité, carte d'association (Artisans ou certificat d'enregistrement en qualité d'artisan) ;
- en cas de détention des objets par une tierce personne, à la présentation par l'intéressée, des titres conformes de propriété (factures d'achat, actes de legs, etc.).

Des justificatifs de la légalité des sources d'approvisionnement de l'artisan-producteur sont exigibles lorsque les objets artisanaux concernés sont à base de produits forestiers ou fauniques semi-protégés ou protégés.

Afin de faciliter l'obtention des certificats d'origine, à l'exception de ceux relatifs aux objets à base de produits forestiers ou fauniques interdits d'exploitation ou d'exportation par la réglementation forestière, ou inscrits en annexe 1 ou 2 de la CITES, la délivrance des-dits certificats sera désormais assurée par les Délégués Régionaux ou Départementaux territorialement compétents du Ministère en charge des forêts, sur examen des demandes formulées par les usagers, assorties des spécifications des objets artisanaux concernés. Lesdits certificats sont gratuits pour les objets artisanaux à usage personnel, et timbrés à hauteur de mille (1000) francs CFA pour ceux en grandes quantités, de grandes dimensions, faits à base de produits forestiers et/ou fauniques semi-protégés ou protégés, ainsi que ceux de grande valeur commerciale.

Les Délégués Régionaux ou Départementaux sont chargés de prendre toutes les dispositions utiles en vue de la délivrance des certificats d'origine susvisés au niveau des ports, aéroports et frontières nationales.

Les artisans-producteurs et les autres parties prenantes des filières concernées sont tenus de se conformer aux dispositions en vigueur en matière de fiscalité et notamment, celles contenues dans la Loi de Finances.

Le Directeur de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers, le Directeur des Forêts, le Directeur en charge de la faune, le Chef de la Brigade Nationale de Contrôle, les Délégués Régionaux et Départementaux des Forêts et de la Faune, et les Chefs de Postes de Contrôle Forestier et de Chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Circulaire à laquelle j'attache du prix, et qui devra faire l'objet d'une large diffusion.

Le Ministre des Forêts et de la Faune

Copie :

*MINFI/ DGD/DGI et PSRF/MINPMEESA/DGSN
MINDEF/SED/MINFOF/Comité de LAC/DPT/DF/DFAP/BNC
Tous les DR/MINFOF
Syndicats du sous-secteur forestier
Groupement des Artisans de Yaoundé
Affichage/Chronos/Archives*

V.2

**CIRCULAIRE N°0045/C/MINFOF/CAB
DU 06 AVRIL 2016 RELATIVE AUX MODALITÉS
DE TRANSACTION EN MATIÈRE FORESTIÈRE**

CIRCULAIRE N°0045/C/MINFOF/CAB DU 06 AVRIL 2016 RELATIVE AUX MODALITÉS DE TRANSACTION EN MATIÈRE FORESTIÈRE

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

A

- **Mmes et MM. Les responsables des Services Centraux**
- **Mmes et MM. les Délégués Régionaux** (*Pour exécution*)
- **Tous les opérateurs économiques du secteur forestier** (*Pour information*)

Aux termes des dispositions des articles 140 et 147 de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts et de la Faune et de la Pêche, ensemble ses décrets d'application, la transaction est l'acte par lequel l'an leur d'une infraction forestière obtient de l'administration, l'extinction de l'action publique à sa chaîne, moyennant le paiement d'une amende, augmentée éventuellement des sommes dues au titre des dommages-intérêts.

La transaction ainsi définie doit, conformément à l'article 136 al.2 du décret N°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités, d'application du Régime des Forêts, être organisé suivant les modalités fixées par un Ministre chargé des Forêts.

Or, mon attention a été attirée sur le fait qu'en l'absence jusqu'ici d'un tel texte, des pratiques incohérentes, voire illégales se sont développées autour des transactions forestières. Il s'agit notamment de la délivrance des Notifications primitives et définitives d'amendes, ou encore la non fixation du seuil de la transaction au niveau régional.

C'est le lieu de préciser que les transactions forestières doivent être conduites avec toute la rigueur et la transparence afin de garantir la bonne gouvernance dans le sous secteur, et une gestion durable de nos forêts, dans la mesure où les amendes infligées en dernier ressort n'ont qu'un caractère dissuasif :

Aussi, afin de mettre un terme à ces pratiques, prévenir toute situation préjudiciable à l'esprit et à la lettre de la législation et de la réglementation en vigueur, et dans une optique d'harmonisation et de coordination nécessaires des actions à mener, ai-je décidé, par la présente Circulaire, de vous prescrire les orientations suivantes, quant aux modalités pratiques de la transaction en matière forestière.

La procédure de transaction forestière obéit à l'ordre d'exécution ci-après :

- 1. Constat de l'infraction par les agents commis au contrôle**
- 2. Clôture du procès-verbal de constat d'infraction par l'agent assermenté, faisant ressortir :**
 - La fourchette de l'amende prévue par la loi ;
 - L'évaluation des dégâts ;
 - L'estimation des sommes dues, au titre des dommages-intérêts, en précisant la base de calcul ;
 - Le montant du cautionnement éventuellement perçu, et le récépissé délivré, le cas échéant ;
 - La demande de transaction forestière formulée par le contrevenant.
- 3. Transmission du procès-verbal à qui de droit, et demande d'accord de transaction forestière ;**

4. Désignation des membres de la Commission de Transaction :

Transaction forestière dont le montant total est supérieur ou égal à 3.000.000 FCFA

- Le MINFOF ou son représentant... Président :
- Le Chef de la Brigade Nationale de Contrôle Rapporteur :
- Le Chef de la Cellule Juridique... Membre ;
- Le Représentant du PSRF Membre ;
- Un Contrôleur National Membre ;
- L' Agent verbalisateur Membre ;
- Le requérant Membre.

Transaction forestière dont le montant total est inférieur à 3,000,000 FCFA

- Le Délégué Régional Président,
- Le Chef de la Brigade Régionale de Contrôle Rapporteur :
- Le représentant de la Brigade Nationale de Contrôle Membre ;
- Le Représentant du RSKF Membre ;
- L' Agent verbalisateur Membre :
- Le requérant Membre.

5- Signature conjointe de l'acte de transaction forestière par le responsable compétent de l'administration et le contrevenant. Ce document précisé :

- L'infraction constatée ;
- La référence du procès-verbal.
- Le montant de l'amende retenue ;
- Le montant des dommages-intérêts .
- Le mode et le délai limite retenus; pour le règlement de la transaction. Ce délai ne peut en aucun cas être supérieur à trois (03) mois.

6- Enregistrement de la Transaction aux frais du contrevenant, dans les services compétents du Ministère des Finances ;

7- Etablissement des fiches de versement comme suit :

- 35 % au Trésor public, part de l'État (Compte 771 .S).
- 25 % au Trésor public, part affecté aux agents des administrations chargées des forêts et des Impôts (Compte 470 569) :
- 40 % au profit du Fonds Spécial de Développement Forestier (FSDF) ;

Les fonctions de membre de la Commission de Transaction sont gratuites.

Toute transaction, même déjà exécutée, conclue en violation des dispositions ci-dessus, est de plein droit nulle et de nul effet, sans préjudice des sanctions de toute nature encourues par les agents mis en cause.

J'attache du prix à l'exécution rigoureuse de la présente Circulaire, et vous invite à veiller personnellement à la mise en œuvre diligente des prescriptions qu'elle contient.

Le Ministre des Forêts et de la Faune

Copie :

- MINFI/ DGD/DGI et PSRF/MINPMEESA/DGSN
- MINDEF/SED/MINFOF/Comité de LAC/DPT/DF/DFAP/BNC
- Tous les DR/MINFOF
- Syndicats du sous-secteur forestier
- Groupement des Artisans de Yaoundé
- Affichage/Chronos/Archives

Le Ministre des Forêts et de la Faune

V.3

**CIRCULAIRE N°059/C/MINFOF/CAB
DU 21 AVRIL 2016 RELATIVE À L'EXPLOITATION
DES PERCHES DANS LE DOMAINE NATIONAL**

CIRCULAIRE N°059/C/MINFOF/CAB DU 21 AVRIL 2016 RELATIVE À L'EXPLOITATION DES PERCHES DANS LE DOMAINE NATIONAL

LE MINISTRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE

- Les officiels des services centraux
- Délégués régionaux et divisionnaires (pour action)
- Tous les opérateurs économiques du secteur forestier (pour information)

Mon attention a été maintes fois attirée sur les infractions à la réglementation régissant la récolte des pôles de bois, une catégorie de produits forestiers utilisés dans certains secteurs d'activité tels que la construction de bâtiments (échafaudages), l'agriculture et l'élevage d'animaux (étais, enjeux agricoles).

Il convient de noter que, conformément aux dispositions de l'article 56, paragraphe 3, de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant réglementation des forêts, des espèces sauvages et de la pêche et des articles 86, 91 et 92 du décret n° 95/531 / PM du 23 août 1995 fixant les conditions d'application du règlement forestier, les licences d'exploitation de pôles de bois sont accordées d'un commun accord et au moyen de permis d'exploitation d'une durée maximale de 01 (un) an non renouvelable, accordées aux exploitants forestiers professionnels du Cameroun nationalité, après que la zone d'abattage doit avoir été préalablement délimitée et prospectée afin de déterminer les produits et la quantité.

Je note, contrairement à ces dispositions pertinentes, que les pôles de bois, qui comprennent exclusivement des tiges d'essences forestières d'un diamètre compris entre 10 et 30 cm, et qui représentent le sous-bois et donc l'avenir des forêts, sont récoltés et transportés sans discernement constate en violation de l'article 127 (2) du décret n° 95/531 / PM du 23 août 1995 ci-dessus. Il en résulte une récolte non réglementée, qui compromet la capacité de production des pôles en bois et entraîne donc la dégradation des ressources forestières, ce qui a un impact significatif sur le changement climatique.

Pourtant, dans la situation actuelle, caractérisée au niveau international par la détermination à relever les défis du changement climatique, illustrée par les engagements majeurs pris par le chef de l'État lors de la 21^e Conférence des parties

Les Parties (COP 21) sur le climat qui se sont tenues du 30 novembre au 11 décembre 2015 à Paris, il est nécessaire de souligner l'importance de la conservation et de la gestion durable de nos forêts.

Pour mettre fin au désordre ainsi observé, je vous exhorte à appliquer rigoureusement les articles 56 (3) de la loi de 1994 et 86, 91 et 92 du décret de 1995, et à confisquer systématiquement tous les pôles de bois immédiatement. Ces pôles confisqués ne doivent jamais être mis aux enchères publiquement et doivent simplement être détruits.

Toutefois, il convient de comprendre que cette mesure ne vise pas à priver les sociétés de crédit de leurs droits d'utilisation reconnus, en particulier en ce qui concerne la collecte de bois mort à des fins domestiques uniquement.

Je vous exhorte également à valoriser au mieux les ressources forestières, à encourager les efforts de développement de plantations privées dans des forêts privées, dans le but de produire des pôles en bois, et à interdire formellement les activités de développement dans les zones écologiquement fragiles.

J'attache une grande importance au strict respect et à la mise en œuvre efficace des prescriptions établies, que je superviserai personnellement.

Aux ternies des dispositions des articles 140 et 147 de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts et de la Faune et de la Pêche, ensemble ses décrets d'application, la transaction est l'acte par lequel l'an leur d'une infraction forestière obtient de l'administration, l'extinction de l'action publique à sa chaîne, moyennant le paiement d'une amende, augmentée éventuellement des sommes dues au titre des dommages-intérêts.

La transaction ainsi définie doit, conformément à l'article 136 al.2 du décret N°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités, d'application du Régime des Forêts, être organisé suivant les modalités fixées par un Ministre chargé des Forêts.

Or, mon attention a été attirée sur le fait qu'en l'absence jusqu'ici d'un tel texte, des pratiques incohérentes, voire illégales se sont développées autour des transactions forestières. Il s'agit notamment de la délivrance des Notifications primitives et définitives d'amendes, ou encore la non fixation du seuil de la transaction au niveau régional.

C'est le lieu de préciser que les transactions forestières doivent être conduites avec toute la rigueur et la transparence afin de garantir la bonne gouvernance dans le sous secteur, et une gestion durable de nos forêts, dans la mesure où les amendes infligées en dernier ressort n'ont qu'un caractère dissuasif :

Aussi, afin de mettre un terme à ces pratiques, prévenir toute situation préjudiciable à l'esprit et à la lettre de la législation et de la réglementation en vigueur, et dans une optique d'harmonisation et de coordination nécessaires des actions à mener, ai-je décidé, par la présente Circulaire, de vous prescrire les orientations suivantes, quant aux modalités pratiques de la transaction en matière forestière.

Yaoundé, le 21 avril 2016

Le Ministre des Forêts et de la Faune

Ngole Philip Ngwese

V.4

**CIRCULAIRE N°0081/C/MINFOF/CAB DU 30
MAI 2018 FIXANT LES PROCÉDURES DE VENTE
AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DES BOIS SAISIS
ET LES TAUX PLANCHERS APPLICABLES.**

CIRCULAIRE N°0081/C/MINFOF/CAB DU 30 MAI 2018 FIXANT LES PROCÉDURES DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DES BOIS SAISIS ET LES TAUX PLANCHERS APPLICABLES.

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

Pour attribution

- Mmes & MM. Les Responsables des services centraux ;
- Mmes & MM. Les Délégués Régionaux et Départementaux du MINFOF ;
- Mmes & MM. Les Chefs de Postes de Contrôle Forestier et de Chasse.

Pour Information

- MM. Les Gouverneurs ;
- Mmes & MM. Les Préfets ;
- Mmes & MM. Les Sous-préfets ;
- M. Le Directeur Général des impôts ;
- M. Le Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire ;
- Tous les Opérateurs Économiques du Secteur Forestier.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet

La présente Circulaire fixe les procédures de vente aux enchères publiques des bois saisis et fixe les taux planchers applicables.

Elle est prise en application des dispositions des articles 144, 145, 146, 147 et 148 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de pêche, ainsi que de l'article 112 du décret 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

Elle porte sur les bois saisis, en grumes ou débités, et fixe les prix minima de vente aux enchères publiques des-dits bois.

1.2. Constitution des bois saisis

Conformément aux dispositions combinées susvisées de la loi et de son décret d'application, les bois saisis sont constitués des bois :

- issus d'une exploitation illégale de forêt ;
- issus d'une exploitation forestière légale avec abandon du bois au chantier ou en forêt après sommation ;
- issus d'un enlèvement dans le cadre du dépassement de volume et/ou de superficie autorisée;
- abandonnés le long des voies d'évacuation, des ports et des parcs à bois après sommation;
- évacués d'un titre hors délais;
- échoués en mer;
- de toute origine non approuvée par le Ministre chargé des Forêts.

1.3. Saisie, confiscation et ventes aux enchères publiques des bols et matériels.

- i. La saisie des bois ou des matériels fait l'objet de plein droit de l'ouverture d'un contentieux, conformément à la réglementation en vigueur.
- ii. A ce titre, le ou les contrevenant(s) doivent être identifiés et entendus sur procès verbal, conformément à la réglementation en vigueur. Au cas où le ou les contrevenants ne sont pas identifiés, les bois saisis peuvent faire l'objet de vente aux enchères publiques, conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi de 1994 et de la présente Circulaire.
- iii. Les bois et/ou matériels saisis ou confisqués peuvent faire l'objet de vente aux enchères publiques.
- iv. Les ventes aux enchères publiques des bois saisis et/ou confisqués sont du ressort de l'administration en charge des forêts.
- v. Toute vente aux enchères publiques des bois saisis effectuée par une autre administration est nulle et de nul effet.
- vi. Les bois saisis, objet de vente aux enchères publiques, font l'objet de rapports de constat assortis de Procès-Verbaux de Constatation d'infraction (PVO).
- vii. Un avis de vente aux enchères publiques des-dits bois doit être dûment signé par le Responsable technique compétent après accord de sa hiérarchie selon le cas.
- viii. A défaut de ces éléments et sous peine d'annulation, aucune vente aux enchères publiques ne peut être valablement.

1.4. Obligation des soumissionnaires

Les soumissionnaires intéressés et remplissant les conditions fixées par l'avis de vente aux enchères publiques sont tenus :

- i. de s'assurer de l'existence des bois saisis sur le site avant toute soumission, et partant, d'assumer le transfert de risques y afférent.
- ii. de transformer tous les bois en grumes acquis à la suite d'une vente aux enchères publiques. Les bois en grumes acquis à la suite d'une vente aux enchères publiques sont interdits à l'export ;
- iii. de se conformer aux obligations du Certificat de Vente aux Enchères Publiques des Bois (CVEPB), qui doit entre autres définir la durée de transformation et d'enlèvement des produits dérivés sans prorogation de délais, sauf dérogation spéciale du Ministre chargé des Forêts ;
- iv. de soumettre une déclaration sur l'honneur dans laquelle l'adjudicataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'exploitation forestières.

II. PROCÉDURES DES VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DES BOIS SAISIS ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMPÉTENTES

2.1. Procédures de ventes aux enchères publiques

La procédure de vente aux enchères publiques des bois saisis obéit à l'ordre d'exécution ci-après :

- i. constats et saisie au marteau forestier des bois provenant de l'une des sources susvisées, par les Agents commis au Contrôle ;
- ii. établissement des rapports et procès-verbaux de Constatation d'infraction ;
- iii. inventaire géo-référencé des bols saisis ;
- iv. ouverture d'un contentieux contre le ou les contrevenants ;
- v. constitution et transmission du dossier contentieux à la hiérarchie technique pour suite de la procédure dans les délais prévus par la réglementation en vigueur, ainsi que la proposition de la vente aux enchères ;
- vi. Accord préalable de la hiérarchie technique.

2.2. Organisation de la vente aux enchères publiques

L'organisation de la vente aux enchères publiques obéit aux étapes ci-après :

- i. contre-expertise, le cas échéant, ordonnée par la hiérarchie technique compétente, (Ministre, Délégué Régional, Délégué Départemental selon le cas) ;
- ii. traitement du dossier contentieux conformément à la réglementation en vigueur ;
- iii. émission de l'avis d'appel d'offres à large diffusion ;
- iv. constitution de la Commission de vente aux enchères publiques ;
- v. communiqué invitant les soumissionnaires à prendre part à la séance de dépouillement des offres ;
- vi. transmission des offres au Président de la Commission compétente ;
- vii. élection de l'enchérisseur le mieux disant, ayant un dossier complet conformément aux exigences de l'avis d'appel d'offres par la Commission ;
- viii. signature du procès-verbal de vente par tous les membres de la Commission, à la diligence du Président de chaque Commission ;
- ix. notification des résultats du dépouillement aux adjudicataires par le Président de la Commission ou son Représentant ;
- x. paiement du prix d'adjudication majoré de 12% au titre des frais de vente prévus par la réglementation en vigueur, à la diligence du Président de la Commission et de l'Agent Comptable auprès du Fonds Spécial de Développement Forestier, dans les délais impartis au risque de déchéance au profit du deuxième enchérisseur ;
- xi. établissement d'une main levée de saisie, à la diligence de l'autorité ayant présidé la Commission ;
- xii. établissement du certificat de Vente aux Enchères Publiques par le Ministre chargé des Forêts;
- xiii. émission par le Ministre chargé des Forêts, des documents spécifiques au transport des bois issus des ventes aux enchères publiques, à évacuer, en fonction du volume acquis, qu'il s'agisse de grumes ou de débités ;
- xiv. notification de démarrage des activités d'évacuation des bois par le Responsable compétent, avec copie aux Chefs hiérarchiques (Chef de Poste, Délégué Départemental, Délégué Régional, selon le cas) ;
- xv. suivi et compte rendu final par le responsable local à la fin des travaux aux Chefs hiérarchiques qui en rendent compte au Ministre chargé des Forêts.

2.3. Composition des commissions des ventes aux enchères publiques

2.3.1 Les Commissions de vente aux enchères publiques des bois saisis sont créées par un acte du Chef hiérarchique compétent (Ministre, Délégué Régional, Délégué Départemental). Elles sont composées ainsi qu'il suit, en fonction de la nature et du volume desdites bois :

i) Pour les bois en débités, dont le volume est supérieur à 200 m³ ainsi que les bois saisis en grumes, toutes essences et tous volumes confondus :

Président : Le Représentant du Ministre chargé des Forêts.

Membres :

- Le Directeur des Forêts ou son représentant ;
- Le Directeur de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers ou son représentant ;
- Le Chef de la Cellule Juridique ou son représentant ;
- Le Représentant du Directeur Général des Impôts (Programme de Sécurisation des Recettes Forestières).

Rapporteur : le Chef de la Brigade Nationale des Opérations de Contrôle Forestier et de Lutte Anti braconnage ou son représentant)

ii) Pour les bois saisis en débités, dont le volume est compris entre 51 et 200 m³ :

Président : Le Délégué Régional du MINFOF territorialement compétent.

Membres :

- Le Représentant du Directeur des Forêts ;
- Le Représentant du Directeur de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers ;
- Le Délégué Départemental du MINFOF territorialement compétent ; Le Représentant local du Directeur Général des Impôts.

Rapporteur : Le Chef de la Brigade Régionale des Opérations de Contrôle Forestier et de Lutte Anti braconnage.

iii) Pour les bois saisis en débités, dont le volume est compris entre 21 et 50m³ :

Président : Le Délégué Départemental du MINFOF territorialement compétent ;

Membres :

- Le Chef de la Brigade Régionale des Opérations de Contrôle Forestier et de Lutte
- Anti braconnage territorialement compétent ;
- Le Représentant local du Directeur Général des Impôts ;

Rapporteur : Le Chef de Section Départementale de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers territorialement compétent.

iv) Pour les bois saisis en débités, dont le volume est inférieur ou égal à 20 m³ :

Président : Le Chef de Poste de Contrôle Forestier et de Chasse territorialement compétent.

Membres :

- Le Chef de Section Départementale de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers territorialement compétent ;
- Le Représentant local du Directeur Général des Impôts.

Rapporteur : un cadre du Poste de Contrôle Forestier et de Chasse.

2.3.2 Les Commissions compétentes sont tenues de transmettre au Ministre chargé des Forêts, le procès-verbal de la vente aux enchères publiques, dans un délai de 72 heures.

2.3.3 Le Délégué Départemental compétent autorise la circulaire des bois vendus aux enchères publiques dans le rayon de sa compétence territoriale exclusivement. Au-delà, les documents sécurisés sont exigés.

III. PRIX MINIMA DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DES BOIS SAISIS

3.1. Le montant du prix plancher à fixer par le responsable émetteur de l'avis d'appel d'offres est tributaire des paramètres suivants :

- Le prix Free On Board (FOB) pour les bois en grumes ;
- Le rendement matière moyen à la transformation pour les bois débités.

Le prix d'adjudication qui ne doit en aucun cas être Inférieur aux seuils minima fixés, peut en revanche être supérieur au prix FOB en vigueur dans la zone d'exploitation.

3.2 La fixation des prix planchers obéit aux fourchettes du tableau ci-après, à l'exception des essences BUBINGA et WENGE :

	Mise à prix GRUMES (FCFA/m)		Mise à DÉBITES (FCFA/m)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Bois dense (dur)	25000	Prix FOB	62500	Prix FOB
Bois blanc (Moins dur)	15000	Prix FOB	37500	Prix FOB

J'attache du prix à l'exécution des prescriptions de la présente Circulaire, qui abroge toutes les dispositions antérieures.

Yaoundé, le 30 mai 2018.
LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE
Jules Doret Ndongu

V.5

**CIRCULAIRE N°0082-LC-MINFOF-CAB DU 30
MAI 2018 RELATIVE À LA VALIDATION DES
RÉSULTATS DES TRAVAUX D'INVENTAIRE
D'EXPLOITATION FORESTIÈRE**

CIRCULAIRE N°0082-LC-MINFOF-CAB DU 30 MAI 2018 RELATIVE À LA VALIDATION DES RÉSULTATS DES TRAVAUX D'INVENTAIRE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

A

Mmes et MMs

Les Responsables des Services Central

Les Responsables des Services déconcentrés

Les Exploitants forestiers

Il m'a été donné de constater d'une part, que les certificats de conformité des résultats d'inventaire d'exploitation forestière émis par les Délégués Régionaux des Forêts et de la Faune, ne sont pas toujours précédés de missions de vérification et de contrôle de la réalisation des travaux d'inventaire sur le terrain, et d'autre part, que malgré l'entrée en vigueur du système géo-référencé des pieds d'arbres exploitables hors de l'inventaire d'exploitation forestière, certains opérateurs économiques continuent de produire des données d'inventaire d'exploitation erronées.

Cette situation a pour conséquence, des demandes de modification de Permis Annuels d'Opérations, de Certificats de Vente de Coupe, de Changements de Vente de Coupe, ainsi des demandes de renouvellements fictifs des Assiettes Annuelles de Coupe, de Ventes de Coupe et de Coupes hors des limites autorisées.

Or, la lettre Circulaire n°1069/LC/MINFOF/SG/SDAff du 18 mai 2012 traite depuis lors du géo-référencement des arbres, tout comme depuis l'avènement de la décision n°0546/O/MINFOF/SG/DF/O/SDIAF du OS octobre 2016, de nouvelles Directives d'inventaire d'exploitation forestière ont été élaborées et rendues exécutoires dans les cinq (OS) principales Régions forestières du Cameroun.

Afin de valider les résultats d'inventaire d'exploitation forestière et mettre fin à ces mesures exceptionnelles et situations non réglementaires, les demandes de Permis Annuels d'Opérations, de Certificats de Vente de Coupe et de Certificats Annuels d'Exploitation, devront désormais être accompagnées, outre les pièces régulièrement exigées:

- du rapport de mission de vérification des travaux d'inventaire d'exploitation forestière, effectué par le Délégué Départemental territorialement compétent, et indiquant clairement les unités de comptage vérifiées en conformité avec celles des arbres exploitables, tel qu'indiqué dans la carte d'exploitation forestière ;
- du rapport de mission de contrôle effectuée par la Délégation Régionale compétente, ainsi que des travaux de vérification des résultats d'inventaires réalisés par la Délégation Départementale dans le titre concerné par l'exploitation forestière.

Par ailleurs, des missions de contrôle de conformité des travaux d'inventaire seront régulièrement commises, et tout manquement constaté dans les résultats d'inventaire transmis au MINFOF, sera sévèrement sanctionné. Ces sanctions s'étendront aux prestataires agréés ayant réalisé les travaux susvisés, qui pourront voir leurs agréments suspendus, ou retirés le cas échéant, conformément à la loi, ainsi qu'aux responsables des Services ayant effectué des missions de vérification et de contrôle des travaux d'inventaire d'exploitation forestière.

Enfin, j'attire votre attention sur les actes portant modification des Permis Annuels d'Opérations et Certificats de Vente de Coupe, tout comme ceux portant Changement de Vente de Coupe, qui relèvent de la tolérance administrative, et dont l'opportunité de la signature est appréciée au cas par cas.

J'attache du prix au respect scrupuleux des prescriptions de la présente Lettre Circulaire.

Yaoundé, le 30 mai 2018

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

Jules Doret NDONGO

VI

**LETTRES
CIRCULAIRES**

VI.1

**LETTRE CIRCULAIRE N° 0109/LC/MINEF/DF
DU 09 JANVIER 2001 PRÉCISANT LES
CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX APPELS
D'OFFRES D'ATTRIBUTION DES TITRES
D'EXPLOITATION FORESTIÈRE**

LETTRE CIRCULAIRE N° 0109/LC/MINEF/DF DU 09 JANVIER 2001 PRÉCISANT LES CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX APPELS D'OFFRES D'ATTRIBUTION DES TITRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Le Ministre de l'Environnement et des Forêts

à

- tous les Opérateurs Économiques de la Filière Bois ;
- tous les soumissionnaires des appels d'offres d'attribution des titres d'exploitation forestière.

Conformément aux dispositions réglementaires relatives aux procédures d'attribution des titres d'exploitation forestière en vigueur, J'ai l'honneur de rappeler aux opérateurs économiques de la filière bois les prescriptions réglementaires suivantes :

1) Délais de retrait et de dépôt des dossiers de soumissions en vue de l'attribution des titres d'exploitation forestière.

Ces délais sont fixés par communiqué du Ministre de l'Environnement et des Forêts qui précise le jour, la date et l'heure de retrait ou de dépôt des soumissions. Le délai de dépôt de dossiers est impératif et aucun dossier de soumission ne peut être reçu au-delà de l'heure limite.

En outre, aucun candidat n'est autorisé à modifier sa proposition technique et administrative, ni sa proposition financière après la date et l'heure limite de dépôt des soumissions.

Toute tentative faite par un soumissionnaire pour introduire de nouvelles pièces dans les dossiers d'une part et d'autre part pour déposer de nouvelles pièces après le délai de recevabilité des dossiers ou pour influencer la commission lors de l'ouverture des propositions, de leur évaluation ou de l'attribution du titre considéré, entraîne le rejet de toutes les propositions soumises par lui dans l'appel d'offre en cours et son exclusion automatique de tout appel d'offres pendant une durée de deux(2) ans.

2) Garantie de financement

La garantie de financement (ligne de crédit ou caution) doit être délivrée par une banque commerciale agréée par les autorités monétaires nationales et acceptée dans le cadre de l'appel d'offre.

Cette garantie doit être conforme au modèle préalablement arrêté par le Ministère de l'Environnement et des Forêts.

Tout document de garantie de financement non conforme au modèle retenu ne sera pas pris en considération et entraînera la disqualification du soumissionnaire.

3) Infraction à la réglementation forestière

Les infractions sont classées en 2 catégories à savoir :

Les infractions majeures disqualifiées :

- exploitation illégale, sans titre
- exploitation en dehors des limites du titre

- toute infraction répétée aux réglementations de l'exploitation forestière
- toute infraction répétée aux lois relatives à la protection de l'environnement

Les infractions mineures : toute infraction différente de celles susmentionnées.

Le contentieux est vidé lorsque le mis en cause détient une attestation délivrée par le MINEF et précisant que l'infraction est éteinte.

Par ailleurs, lorsque les conclusions des différentes missions de contrôle ne sont pas harmonisées et arrêtées, le Ministre de l'Environnement et des Forêts se réserve le droit de qualifier l'infraction.

Le Ministre de l'Environnement et des Forêts publie avant le lancement de l'avis d'appel d'offre, la liste des soumissionnaires disqualifiés pour cause d'infraction. Cette liste peut être complétée progressivement.

Tous les soumissionnaires qui signent des contrats de partenariat avec les sociétés ayant commis des infractions disqualifiantes seront disqualifiés au même titre que leurs partenaires.

4) Soumissions des sociétés appartenant à un même Groupe.

Suivant les prescriptions du Chapitre II de l'annexe à l'arrêté n 0293/MINEF du 21 Mars 2000, relatives au cahier des procédures de choix des soumissionnaires des titres d'exploitation forestière, chaque soumissionnaire ne doit présenter qu'une offre par concession ou vente de coupe mise en adjudication à titre individuel ou en tant que membre d'un groupe d'entreprises. Un soumissionnaire ou groupe d'entreprise qui présente plusieurs offres pour la même vente de coupe ou pour la même concession et disqualifié. Les cas de contrat de partenariat sont également pris en considération dans ce cas de figure.

J'invite l'ensemble des opérateurs économiques à observer les prescriptions réglementaires susmentionnées et à appuyer les actions entreprises par le Gouvernement pour assainir le secteur et renforcer la transparence au niveau de l'attribution des titres d'exploitation forestière.

Yaoundé, le 09 janvier 2001

Le Ministre de l'Environnement et des Forêts

Sylvestre NAAH ONDOA

VI.2

**LETTRE CIRCULAIRE N°131/LC/MINFOF/SG/
DF/SDAFF/SN DU 26 MARS 2006 RELATIVE
AUX PROCÉDURES DE DÉLIVRANCE ET DE
SUIVI D'EXÉCUTION DES PETITS TITRES
D'EXPLOITATION FORESTIÈRE**

LETTRE CIRCULAIRE N°131/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SN DU 26 MARS 2006 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE DÉLIVRANCE ET DE SUIVI D'EXÉCUTION DES PETITS TITRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

LE MINISTRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE

A

- tous les opérateurs économiques du secteur forestier,
- tous les responsables des services techniques centraux du MINFOF
- tous les délégués provinciaux du MINFOF

La présente lettre circulaire fixe les procédures d'octroi, d'exécution et de suivi des titres d'exploitation forestière autres que les concessions forestières et les ventes de coupe, qu'il conviendra appeler « petits titres ». Elles visent à combler les manquements et les insuffisances observées sur les méthodes d'attribution et de suivi rigoureux de l'utilisation de cette catégorie de titre, compte tenu de la nouvelle stratégie nationale de gestion des ressources forestière et de la nécessité d'asseoir les règles de transparences et de bonne gouvernance.

Les « Petits Titres » sont essentiellement de deux catégories :

1. Les permis d'exploitation de bois d'œuvre et de chauffage, les autorisations personnelles de coupe et le bois de récolte dans le cadre d'exercice du droit d'usage.
2. les autorisations de récupération (coupes de sauvetage et autorisations enlèvements de bois).

I- Les permis, les autorisations personnelles de coupe et le droit d'usage

Il faudrait noter d'emblée que ces titres ne « peuvent être attribués qu'à des personnes de nationalité camerounaise auxquelles les facilités de toute nature peuvent être accordées par l'inter-profession en vue de favoriser leur accès à l'exploitation forestières. » cf. article 58 de la loi n° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. (La loi)

I.1- Les permis d'exploitation des produits forestiers

D'après l'article 56 de la loi susmentionnée, un Permis d'exploitation est :

- (1) une autorisation d'exploiter ou de récolter des quantités bien définies de produits forestiers dans une zone donnée. Ces produits peuvent être des produits spéciaux tels que définis à l'alinéa (2) de l'article 9 ci-dessus, du bois d'œuvre dont le volume ne saurait dépasser 500 mètres cubes bruts, du bois de chauffage et des perches à but lucratif.
- (2) Les Permis d'exploitation pour les bois d'œuvre et certains produits forestiers spéciaux dont la liste est fixée par l'Administration chargée des forêts, sont accordés après avis d'une commission compétente.
- (3) Pour les autres produits forestiers spéciaux, le bois de chauffage et les perches, les Permis d'exploitation sont attribués de gré à gré par le Ministre chargé des forêts.

D'après l'article 86 du décret n° 95-531 du 31 août 1995 modifié et complété par le décret n°2006/0129/PM du 27 janvier 2006, les Permis d'exploitation pour le bois de chauffage, les perches ou le bois d'œuvre en vue de la transformation artisanale sont réservés exclusivement aux personnes de nationalité camerounaise ou aux sociétés où ces personnes détiennent la totalité du capital social ou des droits de

vote. Ils sont assortis d'un cahier de charges.

Autorité habilitée à délivrer :

Seul le Ministre en charge des forêts est habilité à délivrer un Permis d'exploitation de produits forestiers qui peuvent être :

- Certains produits spéciaux dont la liste est fixée par l'Administration des forêts, après avis de la commission interministérielle prévue l'article 64 du décret.
- Des produits forestiers destinés à des fins scientifiques : les Permis sont attribués sur examen d'un dossier technique, suivant des modalités fixées par un texte particulier.
- Le bois d'œuvre en vue d'une transformation artisanale, le bois de chauffage ou des perches ; les Permis sont attribués par arrêté, après avis du Comité Technique interministériel composé ainsi qu'il suit :

Président : le représentant du Ministre chargé des forêts

Membres :

- le représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- le représentant du Ministre chargé de l'environnement;
- le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- le représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- le représentant de l'ANAFOR ;
- le Délégué provincial territorialement compétant ;

Le Président du comité interministériel peut inviter toute personne à prendre part aux travaux en raison de ses compétences sans voix délibérative.

Le Directeur de forêt assure le secrétariat des travaux du Comité.

Quantités de produits autorisées :

- Bois d'œuvre : maximum 500 m³/an
- Certains produits spéciaux : quotas fixés par une commission interministérielle,
- Bois de chauffe et autres produits spéciaux : gré à gré à la diligence du Comité.

Durée de validité du Permis :

La durée de validité d'un Permis d'exploitation est fonction du volume des produits vendus et est précisée dans l'acte d'attribution. Elle ne peut, en aucun cas, excéder un an.

Dispositions financières :

- L'exploitation par Permis donne lieu uniquement à la perception du prix de vente des produits forestiers concernés : cf. article 66 de la Loi alinéa (2) ; le prix de vente des produits forestiers est fixé par la loi des finances et recouvré par le Programme de Sécurisation des Recettes Forestières (PSRF) à posteriori, en veillant au respect des dispositions de l'article 68 de la loi, et après la réalisation des inventaires conformément aux dispositions de l'article 90 du décret ;
- En ce qui concerne les forêts communales et les forêts communautaires, les dispositions forestières doivent ressortir dans le plan de gestion que l'administration des forêts se charge de faire respecter en veillant à leur conformité aux dispositions de l'article 67 de la loi.

Bénéficiaires :

- Réserve exclusivement aux personnes de nationalité camerounaise ou à des sociétés où ces personnes détiennent la totalité du capital social ou des droits de votes.
- L'agrément à l'exploitation forestière est indispensable.

Domaine d'application :

Les Permis d'exploitation peuvent être délivrés dans les forêts communales, dans les forêts du domaine national et dans les forêts communautaires. Cf. article 52, 53, 54 de la loi et article 95 du décret.

Destination des produits :

Les produits des Permis sont destinés à l'approvisionnement du marché local et ne peuvent de ce fait être exportés.

L'initiative de proposition de permis

L'initiative de proposition du permis d'exploitation est de la compétence de l'administration en application des dispositions de l'article 53 alinéa (2) de la loi qui dispose que « l'administration chargée des forêts fixe annuellement par zone écologique les superficies de forêts du domaine national ouvertes à l'exploitation forestière, en tenant compte des prescriptions du plan d'affectation des terres de ladite zone dûment approuvé et selon des modalités fixées par le décret »

Les zones mises en adjudications sont proposées par les Délégués provinciaux en charge des forêts territorialement compétents et affichées à la Direction des forêts et dans les Délégations provinciales.

Ces zones font l'objet d'un avis au public précisant la localisation, les limites et la superficie et sont attribuées par voie d'appel d'offres, suivant les conditions fixées par le Ministre chargé des forêts. Cf. alinéa (7) article 86 du décret 2006/129/PM.

Dans tous les cas, le principe reste que les permis ne sont accordés que sur une base concurrentielle.

II.1. L'autorisation personnelle de coupe d'arbre (APC)

(1) Une autorisation personnelle de coupe est au sens de la loi, une autorisation délivrée à une personne physique pour prélever des quantités de bois ne pouvant pas dépasser trente (30) mètres cubes bruts pour une utilisation personnelle non lucrative.

(2) les autorisations personnelles de coupe sont accordées de gré à gré, pour une période de trois mois non renouvelable. » cf. 57 de la loi.

Autorité habilitée à délivrer :

L'APC est délivrée par le Ministre en charge des forêts. Cf. article 94 alinéas (2) nouveau du décret n° 2006/0129/PM du 27 janvier 2006.

Dispositions financières :

L'exploitation par APC donne lieu uniquement à la perception du prix de vente des produits forestiers concernés : cf. article 66 de la loi alinéa (2) et de l'article 66 de la Loi alinéa (2) et de l'article 94 alinéa (2) nouveau du décret n° 2006/0129/PM du 27 janvier 2006.

II.1. Autorisation de récupération de bois (Coupe de sauvetage)

Une autorisation de récupération de bois est le moyen le MINFOF évacue les bois se trouvant sur le site d'un projet de développement (projet agricole, projet routier ou minier, éclaircis... etc.) ayant une superficie bien définie, pour éviter que ce bois ne soit détruit sans contrepartie pour l'État lors de la mise en œuvre de celle-ci.

Supports juridiques :

Le fondement juridique des autorisations de récupération est l'article 73 alinéa 1 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 qui stipule qu'en cas de réalisation d'un projet de développement susceptible de causer la destruction d'une partie du domaine forestier national, ou en cas de désastre naturel aux conséquences semblables, l'administration chargée des forêts procède à une coupe de récupération des bois concernés.

Cette disposition est étayée par les articles 110, 111 du décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 portant application de la loi susvisée et de la circulaire n° 2135/LC/MINEF/CAB du 14 septembre 2000 qui fixe la composition des commissions d'examen des dossiers et les responsabilités des services suivant les volumes à récupérer.

Éléments déclencheurs :

L'élément déclencheur d'une autorisation de bois est la lettre par laquelle le Ministre de l'Agriculture et du développement rural (MINADER), le Ministre des travaux publics (MINTP) ou le Ministre de l'industrie, mines et développement technologiques (MINIMDT) ou le Ministre de l'eau et de l'énergie (MINEE) ou tout autre ministère ayant des activités pouvant occasionner l'abattage d'arbres autorise la réalisation du projet.

- plantation pour le MINADER
- ouverture des axes routiers pour le MINTP
- exploitation minière pour le MINIMDT

Les autres éléments déclencheurs sont : la réalisation d'une étude d'impact environnemental, le cadrage du projet avec les dispositions réglementaires sus évoquées et le cahier des charges pour l'ouverture de route préparé par les services compétents du MINTP ; étant entendu que la largeur de l'emprise ne doit pas excéder 100 mètres de part et d'autre.

Rôle du MINFOF:

Le rôle du MINFOF se résume à faire enlever les bois se trouvant sur la zone d'impact du projet.

Éléments du dossier étudié par au MINFOF:

Le dossier à soumettre au Ministère des forêts et de la faune par le maître d'œuvre du projet doit comporter :

- le document du projet ;
- la lettre d'autorisation du Ministre en charge du secteur d'activité concerné par le projet ;
- le cahier des charges visé par le ministère d'origine du projet ;
- la délimitation de la zone ;
- l'inventaire de tous les bois marchant s'y trouvant. Cet inventaire doit être réalisé par une personne agréée en la matière et approuvé par une mission composée de trois fonctionnaires du MINFOF ;
- proposition d'offre financière du postulant conformément à une circulaire du MINFOF ;
- les résultats de l'étude d'impact environnemental validés par le Ministre en charge de l'Environnement si le projet n'a pas encore démarré, ou le rapport d'audit environnemental si le projet a déjà démarré.

Le MINFOF après analyse peut donner son accord de principe et demander au Délégué provincial du ressort de procéder à la vente aux enchères.

Procédure d'autorisation de la coupe de récupération :

La procédure suivie par la Délégation provinciale est par ordre d'exécution la suivante :

- Avis au public pour l'informer de l'intention du MINFOF de récupérer le bois dans la zone du projet.
- Avis d'appel d'offre pour inviter les opérateurs économiques du secteur forestier agréés à soumissionner. L'avis est rendu public par voie d'affichage et de radio. Une période de dix jours doit séparer la publication de l'avis d'appel d'offre et la tenue de la commission chargée de l'examen des dossiers y relatifs.
- Réunion de la commission d'attribution instituée par la lettre circulaire évoquée plus haut. Les soumissionnaires assistent à l'ouverture des plis.
- Classement des candidats par ordre décroissant.

- Sélection de l'adjudicataire le mieux disant sur la base des critères minima définis à l'avance.
- Notification des résultats à l'enchérisseur le mieux disant.

Procédures d'évacuation des bois :

La condition sine qua none d'enclenchement de la procédure d'évacuation des bois est le paiement du prix adjudgé (droit d'accès à la ressource qui l'équivalent de la taxe de superficie payée pour les titres conventionnels) au Trésor public et de 13% des frais de vente au Fonds spécial de développement des forêts. Celui-ci peut se faire immédiatement après adjudication et la taxe d'abattage est payée au fur et à mesure de leur évacuation sur la base des DF10.

- Notification du démarrage des travaux.
- Commandes des documents sécurisés (DF10, lettre de voitures) auprès du MINFOF/DF/SEGIF.
- Stockage des bois sur la zone d'emprise du projet.
- Marquage des bois à la peinture et inscription de ceux-ci sur DF10 en vue de la facturation et du paiement de la taxe d'abattage.
- Enlèvement des bois avec des lettres de voitures sécurisées.

Procédures de suivi évaluation

- Compte rendu régulier du Délégué départemental des forêts et de la faune
- Suivi régulier et compte rendu final du Délégué provincial à la fin des travaux.
- Évacuation et vérification par une équipe mixte composée des agents du MINFOF et du Ministère commanditaire.
- Confirmation de la conformité du projet et fin du chantier ou non-conformité et poursuite du chantier selon le cahier des charges.

II.2- Autorisation d'enlèvement des bois

Cette catégorie de document est délivrée par le MINFOF pour les bois abandonnés sur les parcs de chantier, le long des voies d'évacuation ou échoués en mer.

II.2.1- Cas du bois abandonné sur le parc d'un chantier

Il peut s'agir de :

- une exploitation illégale ou un abattage frauduleux,
- une exploitation légale avec abandon du bois sur le chantier,
- une exploitation légale avec stock de bois à évacuer en dehors des délais ;
- enlèvement de bois dans le cadre d'un dépassement de volume et/ou de superficie autorisés.

a- Exploitation illégale ou un abattage frauduleux

C'est une activité non autorisée par l'Administration des forêts de laquelle peut résulter une certaine quantité de bois à récupérer.

La récupération de ce bois se fait par vente aux enchères publiques suivant les conditions de l'article 110 alinéa (2) du décret 95/531/OM.

La procédure suivie est par ordre d'exécution la suivante :

- Constat de l'exploitation illégale par le Délégué départemental et deux autres agents de l'administration des forêts. Ce constat peut également être fait par les contrôleurs des Brigades provinciales ou nationale et l'Observateur indépendant.
- Saisie des produits indûment récoltés, établissement d'un procès-verbal et ouverture du contentieux contre les contrevenants s'ils sont identifiés.

- Compte rendu adressé à la hiérarchie pour la suite de la procédure. Éventuellement passage du Comité de lecture si les services de contrôle et l'Observateur indépendant y relève concomitamment une infraction.
- Inventaire du bois saisi et demande de vente aux enchères publiques : trois agents de l'Administration des forêts comptabilisent les billes saisies, ressortent les volumes et les différentes spécificités (bois blancs, bois rouges).

Organisation de la vente aux enchères publiques sur autorisation du Ministre à travers :

- Avis au public pour l'informer de l'intention du MINFOF à enlever le bois,
- Avis d'appel d'offre à large diffusion,
- Mise sur pied d'une commission d'attribution suites aux demandes déposées par les soumissionnaires.

La commission est composée ainsi qu'il suit :

Pour les volumes de bois inférieurs ou égal à 100 m³ :

- Délégué départemental.....Président
- Brigade provinciale de contrôle.....membre
- Représentant du PSRF.....membre

Pour les volumes compris entre 101 et 1000 m³

- Délégué provincial.....Président
- Brigade nationale de contrôlemembre
- Représentant du PSRF.....membre

Pour les volumes supérieurs à 1000 m³

- Représentant du MINFOF.....Président
- Délégué provincial.....membre
- Brigade nationale de contrôlemembre
- Représentant PSRF.....membre
- Sélection d'un enchérisseur le mieux disant titulaire d'un agrément à la profession forestière et ayant un dossier complet d'enlèvement de bois.
- La condition sinequa none d'enclenchement de la procédure d'enlèvement du bois est de verser dans les 72 heures qui suivent la proclamation des résultats, le prix d'adjudication ainsi que les 13% prévus par la réglementation en vigueur ; ceci au Trésor public et Fonds spécial de développement forestier respectivement ;
- Notification du démarrage des travaux à l'adjudicataire.
- Sur cette base, il commande au MINIFOF les documents sécurisés (Lettre de voiture) pour évacuer le bois.
- Démarrage des travaux d'enlèvement,
- Procédure de suivi et évaluation :
- Compte rendu régulier du Délégué départemental des forêts et de la Faune ;
- Suivi régulier et compte rendu final du Délégué provincial à la fin des travaux. Suivant que le volume de bois est important et que l'adjudicataire se propose de payer de façon échelonnée, les activités du chantier se font de façon évolutive ;
- Elaboration d'un rapport de fin des travaux pour le compte rendu au Ministre.

b- Exploitation légale avec abandon du bois sur le chantier

Il s'agit d'une situation où l'exploitation est détenteur de tous ses documents d'exploitation, mais qui pour une raison ou une autre abandonne du bois sur son chantier.

Cette situation est régie par les dispositions de l'article 112 du décret qui stipule que :

- (1) les billes abandonnées dans les parcs à bois en forêt et le long des routes font l'objet d'un constat dressé sur procès-verbal par le responsable local de l'Administration chargé des forêts.
- (2) Une sommation est notifiée au propriétaire des dits bois en vue de leur enlèvement immédiat.
- (3) Trente jours (30) après la notification de la sommation, les bois sont réputés appartenir de plein droit à l'État et vendus conformément aux dispositions du présent décret. Les contrevenants s'exposent aux pénalités prévues par la législation en vigueur. »

Lorsque les bois sont réputés appartenir de plein droit à l'État, la procédure d'enlèvement est identique à celle décrite plus haut pour les bois frauduleusement récoltés.

c- Exploitation des bois avec stock à évacuer en dehors des délais

Il s'agit d'une situation où l'exploitant n'ayant pas pu effectuer les travaux dans les délais de temps qui lui étaient imparties.

Il s'agit d'une situation où l'exploitant n'ayant pas pu effectuer les travaux dans les délais de temps qui lui étaient imparties.

La procédure est la suivante :

L'exploitant concerné déclare les stocks de bois abattus au près du Délégué provincial des forêts compétents sur la base des documents sécurisés de chantier. Il présente entre autres la preuve qu'il a payé les taxes d'abattage et formule une requête d'enlèvement de ce bois au MINFOF. Selon que l'exploitant est exempt ou pas de toute faute répréhensible, sa requête peut avoir une réponse positive ou négative :

- si la réponse à la requête est positive, un feu vert lui est notifié (sous forme d'une autorisation d'enlèvement de bois) pour enlever les bois en question dans un délai déterminé. Cette autorisation lui permet de solliciter et d'obtenir les documents sécurisés (Lettre de voiture) au près du MINFOF pour les besoins de la cause. Le Délégué provincial assure le suivi de l'exécution des termes de cette autorisation.
- Si par contre la réponse est négative, une procédure d'enlèvement du bois identique à celle décrite pour le cas des bois abandonnés ci-dessus est enclenchée.

d- Enlèvement du bois dans le cadre d'un dépassement de volume ou de la superficie autorisée.

Il s'agit d'une situation où un exploitant forestier, bénéficiaire d'un titre d'exploitation régulier se livre à des abus ; soit en exploitant des volumes de bois supérieurs à ceux qui lui sont accordés, ou alors en exploitant au-delà des limites de la zone sur laquelle est assise son titre d'exploitation.

La procédure est la suivante :

- Le Délégué départemental avec deux autres agents constatent la situation, saisissent les bois mis en cause et dressent un procès-verbal à l'encontre de l'opérateur économique coupable. Ce constat peut être également fait par les contrôleurs des brigades provinciales ou nationales et l'observateur indépendant.
- Le procès-verbal est soumis au comité de lecture qui l'examine en le confrontant si possible à celui d'un observateur indépendant le cas échéant, et propose des sanctions à prendre au Ministre qui décide de la conduite à tenir.
- Le bois saisi est vendu aux enchères en suivant la procédure décrite plus haut pour les cas précédents.
- Cette procédure aboutit comme les cas précédents à une autorisation d'enlèvement du bois avec les mêmes étapes et modalités d'application.

e- Enlèvement du bois abandonné le long des routes ou échoué en mer

Il s'agit de la situation des bois avec ou dans marques abandonnés le long des routes, ou échoués en mer sur les côtes camerounaises.

Cette disposition est régie par les dispositions de l'article 73 alinéa (2). On a deux cas de figures :

- Le responsable des forêts local constate le bois abandonné, dresse un PV et notifie une sommation d'enlèvement immédiat du dit bois à son propriétaire.
- Si le bois en question n'est pas enlevé dans le délai des (30) jours, il est réputé et sensé appartenir de plein droit à l'État qui met en branle la procédure de vente aux enchères décrite plus haut.
- Si le propriétaire des bois n'est pas identifiable, la procédure d'acquisition des dits bois est celle de la vente aux enchères.

Cette procédure aboutit comme les cas précédents à une Autorisation d'enlèvement du bois avec les mêmes étapes et modalités d'application.

J'attache du prix à la stricte application des présentes prescriptions.

Yaoundé, le 26 mars 2006
Le Ministre des Forêts et de la Faune

VI.3

**LETTRE CIRCULAIRE N° 0354/LC/MINFOF/
SG/DF/SDAFF/SN DU 05 JUIN 2007 RELATIVE
AUX PROCÉDURES DE DÉLIVRANCE ET DE
SUIVI D'EXÉCUTION DES PETITS TITRES
D'EXPLOITATION FORESTIÈRE**

LETTRE CIRCULAIRE N° 0354/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SN DU 05 JUIN 2007 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE DÉLIVRANCE ET DE SUIVI D'EXÉCUTION DES PETITS TITRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

A

- Tous les opérateurs économiques de la filière bois,
- Tous les responsables des services techniques centraux du MINFOF
- Tous les Délégués Provinciaux du MINFOF

La présente Lettre Circulaire fixe les procédures d'octroi, d'exécution et de suivi des titres d'exploitation forestière autres que les Concessions Forestières et les Ventes de Coupe, qu'il conviendra d'appeler les « Petits Titres », et remplace la Lettre Circulaire N° 131/LC/MINFOF/SG/DF/SDIAF/SN du 20 mars 2006. Elle vise à combler les manquements et les insuffisances observées sur les méthodes d'attribution et de suivi rigoureux de l'utilisation de cette catégorie de titre, compte tenu de la nouvelle stratégie nationale de gestion des ressources forestières et de la nécessité d'asseoir les règles de transparence et de bonne gouvernance.

Les « Petits Titres » sont essentiellement de deux catégories :

1. Les Permis d'exploitation de bois d'œuvre et de chauffage, les Autorisations Personnelles de Coupe et le bois récolté dans le cadre d'exercice du droit d'usage,
2. Les Autorisations de Récupération (coupes de sauvetage et autorisations d'enlèvement de bois).

1. Les permis, les autorisations personnelles de coupe et le droit d'usage

Il faudrait noter d'emblée que ces titres ne « peuvent être attribués qu'à des personnes de nationalité camerounaise auxquelles des facilités de toute nature peuvent être accordées par l'inter-profession en vue de favoriser leur accès à l'exploitation forestière » cf. article 58 de la loi n° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche (la loi).

1.1 Les permis d'exploitation des produits forestiers

D'après l'Article 56 de la loi susmentionnée, un Permis d'exploitation est :

- (1) Une autorisation d'exploiter ou de récolter des quantités bien définies de produits forestiers dans une zone donnée, Ces produits peuvent être des produits spéciaux tels que définis à l'alinéa (2) de l'article 9 ci-dessus, du bois d'œuvre dont le volume ne saurait dépasser 500 mètres cubes bruts, du bois de chauffage et des perches à but lucratif
- (2) Les Permis d'exploitation pour bois d'œuvre et certains produits forestiers spéciaux dont la liste est fixée par l'Administration chargée des Forêts, sont accordés après avis d'une commission compétente.
- (3) Pour les autres produits forestiers spéciaux, le bois de chauffage et les perches, les Permis d'exploitation sont attribués de gré à gré par le Ministre chargé des Forêts. »

D'après l'article 86 du Décret N° 95-531 du 23 août 1995 modifié et complété par le Décret N° 2006/01 29/PM du 27 janvier 2006, les Permis d'exploitation pour le bois de chauffage, les perches ou le bois d'œuvre en vue de la transformation artisanale sont réservés exclusivement aux personnes de nationalité

camerounaise ou aux sociétés où ces personnes détiennent la totalité du capital social ou des droits de vote. Ils sont assortis d'un cahier des charges.

Autorité habilitée à délivrer :

Seul le Ministre en charge des Forêts est habilité à délivrer un Permis d'exploitation de produits forestiers qui peuvent concerner:

- Certains produits spéciaux dont la liste est fixée par l'Administration des Forêts, après avis de la commission interministérielle prévue à l'article 64 du Décret 95/531/PM du 23 août 1995.
- Des produits forestiers destinés à des fins scientifiques ; ces Permis sont attribués sur examen d'un dossier technique suivant des modalités fixées par un texte particulier.
- Le bois d'œuvre en vue d'une transformation artisanale, le bois de chauffage ou des perches; ces Permis sont attribués par le Ministre, après avis d'un Comité Technique Interministériel composé ainsi qu'il suit :

Président :

Le représentant du Ministre en charge des Forêts.

Membres :

- un représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- un représentant de l'ANAFOR ;
- le Délégué Provincial en charge des forêts territorialement compétent ;
- les représentants des syndicats forestiers.

Le Président du Comité peut inviter toute personne à prendre part aux travaux en raison de ses compétences sans voix délibérative.

Le Directeur des Forêts assure le secrétariat des travaux du Comité.

Quantités de produits autorisées :

- Bois d'œuvre : maximum 500 m³/an
- Certains Produits spéciaux : quotas fixés par une commission interministérielle ;
- Bois de chauffe et autres produits spéciaux : gré à gré à la diligence du Ministre en charge des Forêts ;
- Durée de validité du Permis : La durée de validité d'un Permis d'exploitation est fonction du volume des produits vendus et est précisée dans l'acte d'attribution. Elle ne peut, en aucun cas, excéder un an.

Dispositions financières :

- L'exploitation par Permis donne lieu uniquement à la perception du prix de vente des produits forestiers concernés : cf. article 66 de la Loi alinéa (2) ; le prix de vente des produits forestiers est fixé par la loi des finances et recouvré par le Programme de Sécurisation des Recettes Forestières (PSRF), en veillant au respect des dispositions de l'article 68 de la loi, et après la réalisation des inventaires conformément aux dispositions de l'article 90 du Décret 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- En ce qui concerne les forêts communales et forêts communautaires, les dispositions financières doivent ressortir dans le plan de gestion que l'administration des forêts se charge de faire respecter en veillant à leur conformité aux dispositions de l'article 67 de la loi.

Bénéficiaires :

- Réserve exclusivement aux personnes de nationalité camerounaise ou à des sociétés où ces personnes détiennent la totalité du capital social ou des droits de vote ;
- L'agrément à l'exploitation forestière est indispensable ;

Domaine forestier d'application :

Les Permis d'exploitation peuvent être délivrés dans les forêts communales, dans les forêts du domaine national et dans les forêts communautaires. Cf. articles 52, 53, 54 de la loi et article 95 du Décret 95/531/PM du 23 août 1995.

Destination des produits :

A l'exception des produits spéciaux, les produits forestiers exploités par permis sont destinés à l'approvisionnement du marché local et ne doivent pas être exportés.

L'initiative de proposition de permis :

L'initiative de proposition du permis d'exploitation est de la compétence de l'administration en application des dispositions de l'article 53 alinéa (2) de la loi qui stipule que « l'administration chargée des forêts fixe annuellement par zone écologique, les superficies de forêts du domaine national ouvertes à l'exploitation forestière en tenant compte des prescriptions du plan d'affectation des terres de ladite zone dûment approuvé et selon des modalités fixées par décret ».

Les zones mises en adjudication sont proposées par les Délégués :

Provinciaux en charge des forêts territorialement compétents et affichées à la Direction des Forêts et dans les Délégations Provinciales. Ces zones font l'objet d'un avis au public précisant la localisation, les limites et la superficie et sont attribuées par voie d'appel d'offres, suivant les conditions fixées par le Ministre chargé des Forêts. Cf. alinéa (7) article 86 du Décret 2006/0129/PM du 27 janvier 2006.

Hors mis le cas des produits spéciaux et du bois de chauffe, le principe d'accès à la ressource (par permis notamment), reste sur une base concurrentielle.

1.2 L'autorisation personnelle de coupe d'arbre (APC)

La Loi alinéa (2) et article 94 alinéa (2) nouveau du Décret N° 2006/029/PM du 27 janvier 2006,

N.B: le prix de vente des produits forestiers est fixé par la loi des finance et recouvré par le Programme de Sécurisation des Recettes (PSRF).

Bénéficiaires :

Personne physique de nationalité camerounaise. Article 94 alinéa (1) du Décret 95/531/PM.

Domaine forestier d'application :

Les APC peuvent être délivrées dans les forêts communales, et dans les Forêts du domaine national. Cf. articles 52, 53 et 54 loi. Elles indiquent la zone d'exploitation et le nombre d'arbres par essence dont la coupe est autorisée. En aucun cas, le volume prélevé ne peut dépasser trente (30) mètres cubes de bois brut. Cf. article 57 de la Loi.

Durée de validité :

La durée de validité ne peut excéder trois (03) ans. Cf. article 57 alinéa (2) de la loi.

1.3 Le droit d'usage

Le « Droit d'usage », sans être un titre formel, reste une forme légale d'exploitation forestière réservée aux populations riveraines des forêts en vue de satisfaire leurs besoins domestiques. Cf. article : 8, 26 et 36 de la loi. La jouissance du droit d'usage obéit aux principes suivants :

- Le droit d'usage est déclaratif. Les services compétents du MINFOF doivent sensibiliser les populations pour obtenir la spontanéité de leur déclaration et le suivi des opérations techniques qui en découlent.
- La jouissance du droit d'usage est locale. Les populations qui bénéficient du droit d'usage sont les populations riveraines des forêts concernées ; de même, le lieu de jouissance des produits y afférents, épouse les mêmes limites territoriales du voisinage des forêts concernées dans le strict respect des coutumes locales.

2. Autorisation de récupération

Les autorisations de récupération sont des documents par lesquels l'Administration des Forêts autorise des opérateurs économiques agréés à l'exploitation forestière, soit à récupérer du bois sur une superficie connue destinée à la réalisation d'un projet ou alors à récupérer ou à enlever un volume de bois connu, abandonné sur les parcs de chantier, le long des voies d'évacuation ou échoués en mer.

Selon les raisons qui motivent l'opération, on distingue les autorisations de récupération de bois proprement dites aussi appelé (« coupes de sauvetage ») et les autorisations d'enlèvement de bois.

2.1 Autorisation de récupération de bois (coupe sauvage)

Une autorisation de récupération de bois est le moyen par lequel le MINFOF évacue les bois se trouvant sur le site d'un projet de développement (projet agricole, projet routier ou projet minier, éclaircis... etc.) ayant une superficie bien pour éviter que ce bois ne soit détruit sans contrepartie pour l'État lors de la mise en œuvre de celui-ci.

Supports juridiques :

Le fondement juridique des autorisations de récupération est l'article alinéa 1 de la loi 94/01 du 20 Janvier 1994 qui stipule qu'en cas de réalisation d'un projet de développement susceptible de causer la destruction d'une partie domaine forestier national, ou en cas de désastre naturel aux conséquences semblables, l'administration chargée des forêts procède à une coupe récupération, en régie ou par vente de coupe des bois concernés suivant modalités fixées par décret.

Cette disposition est étayée par Les articles 110 et 111 du Décret N° 95/531/PM du 23 août 1995 portant application de la loi susvisée.

Élément déclencheurs :

L'élément déclencheur d'une autorisation de récupération de bois est la par laquelle le Ministre en charge de l'Agriculture, le Ministre en charge Développement Rural, le Ministre en charge des Travaux Publics, le Ministre en charge de l'Industrie et des Mine, le Ministre en charge de l'Eau et de l'Énergie ou tout autre ministère ayant des activités pouvant occasionner l'abattage des arbres autorise la réalisation du projet.

Plantations agricoles pour le Ministère en charge de l'Agriculture

- Ouverture des axes routiers pour le MINTP
- Exploitation minière pour le MINIMDT
- Construction de barrage

Les autres éléments déclencheurs sont :

La réalisation d'une étude d'impact environnemental, le cadrage du projet avec les dispositions réglementaires sus évoquée et le cahier des charges pour l'ouverture de route préparé par les services compétents du Ministère en charge des travaux public, étant entendu que la largeur de l'emprise ne doit excéder 100 mètres de part et d'autre de la chaussée.

Rôle du MINOF

Le rôle du MINOF se résume à faire enlever les bois se trouvant sur la zone d'impact du projet.

Elément du dossier étudié au MINFOF

Le dossier à soumettre au MINFOF par le maître d'œuvre du projet doit comporter :

- Le document du projet ;
- La lettre d'autorisation du Ministre en charge du secteur d'activité concerné par le projet ;
- Le cahier de charges visé par le ministère d'origine du projet ;
- La délimitation de la zone ;
- Les résultats de l'étude d'impact environnemental si le projet n'a pas encore démarré, ou le rapport d'audit environnemental si le projet a déjà démarré (pour les projets assis sur une superficie supérieure ou égale à 50 hectares).

Procédure d'autorisation de la coupe de récupération.

Le Ministre en charge des Forêts, après son accord de principe ordonne la publication de l'avis au public et de l'avis d'appel d'offres en vue d'informer et d'inviter les opérateurs économiques du secteur forestier agréés à soumissionner.

L'avis est rendu public par voie d'affichage. Une période de quarante-cinq jours doit séparer la publication de l'avis d'appel d'offres et la tenue de la commission interministérielle chargée de l'examen de dossiers y relatifs.

La suite de la procédure est identique à celle pratiquée pour les ventes de coupe.

2.2 Autorisation d'enlèvement des bois

Cette catégorie de document est délivrée par le Ministre en charge des forêts pour les bois abandonnés sur les parcs de chantier, le long des voies d'évacuation échoué en mer.

2.2.1 Cas du bois abandonné sur le parc d'un chantier

Il peut s'agir :

- une exploitation illégale ou abattage frauduleux ;
- une exploitation légale avec abandon du bois au chantier ;
- une exploitation légale avec stock de bois à évacuer en dehors des délais ;
- un enlèvement de bois dans le cadre d'un dépassement de volume et/ou de superficie autorisés.

a) Exploitation illégale ou abattage frauduleux

C'est une activité non autorisée par l'Administration des Forêts, de laquelle peut résulter une certaine quantité de bois à récupérer, la récupération de ce bois se fait par vente aux enchères publiques suivant les dispositions de l'article 110 alinéa (2) du Décret 95/531/PM

La procédure suivie est par ordre d'exécution la suivante :

- Constat de l'exploitation illégale par le Délégué Départemental en charge des Forêts compétent et deux autres Agents de l'Administration des Forêts. Ce constat peut être également fait par les contrôleurs de Brigades provinciales ou nationale et l'Observateur Indépendant,
- Saisie des produits indûment récoltés, inventaire du bois saisi par trois Agents de l'Administration des forêts qui comptabilisent les billes saisies, ressortent les volumes et les différentes spécificités (bois blancs, bois rouges) et établissement d'un procès-verbal ou rapport de saisi,
- Ouverture immédiate d'un contentieux contre les contrevenants en cas de flagrant délit, ou alors déclenchement des investigations pour les besoins de la cause,
- Compte rendu avec transmission du Procès-verbal à la hiérarchie dans les délais prévue par la réglementation pour suite de la procédure,
- Accord du Ministre pour la vente aux enchères.

- Organisation de la vente aux enchères publiques par la commission ci-dessous définie, après:
- Avis au public pour informer les opérateurs de l'intention du Ministère des Forêts et de la Faune à enlever le bois ;
- Avis d'appel d'offres à large diffusion ;
- Mise sur pied d'une commission d'attribution suite aux demandes déposées par les soumissionnaires.

La commission de vente est composée ainsi qu'il suit :

Pour les volumes de bois inférieurs ou égal à 100 m³

- Délégué départemental.....Président
- Brigade provinciale de contrôle.....membre
- Représentant du PSRF.....membre

Pour les volumes compris entre 101 et 1000 m³

- Délégué provincial.....Président
- Brigade nationale de contrôlemembre
- Représentant du PSRF.....membre

Pour les volumes supérieurs à 1000 m³

- Représentant du MINFOF.....Président
- Délégué provincial.....membre
- Brigade nationale de contrôlemembre
- Représentant PSRF.....membre

- Sélection de l'enchérisseur le mieux disant titulaire d'un agrément à la profession forestière et ayant un dossier complet de demande d'enlèvement de bois.
- La condition sine qua none d'enclenchement de la procédure d'enlèvement du bois est de verser dans les 72 heures qui suivent proclamation des résultats, le prix d'adjudication ainsi que les 13% prévus par la réglementation en vigueur ; ceci au trésor public et au Fonds spécial de développement forestier respectivement,
- Transmission du dossier au MINFOF pour établissement de l'Autorisation d'enlèvement du bois en question en vue du suivi par le SIGIF :
- Commande auprès du MINFOF/DF/SEGIF des documents sécurisés (Lettre de Voiture) pour évacuer le bois,
- Notification du démarrage des travaux à l'adjudicataire par le Délégué provincial territorialement compétent, à la vue de l'autorisation d'enlèvement du bois délivré par le Ministre,
- Démarrage des travaux d'enlèvement.

Suivi et évaluation :

- Compte rendu mensuel du Délégué Départemental des Forêts et de la Faune
- Suivi régulier et compte rendu final du Délégué Provincial à la fin des travaux Suivant que le volume de bois est important et que l'adjudicataire se propose de payer de façon échelonnée, les activités de chantier se font de façon évolutive.
- Élaboration d'un rapport de fin des travaux pour compte rendu au Ministre.

b) Exploitation légale avec abandon du bois au chantier

Il s'agit d'une situation où l'exploitant est détenteur de tous ses documents d'exploitation, mais qui pour une raison ou une autre abandonne du bois dans son chantier.

Cette situation est régie par les dispositions de l'article 112 du Décret 95/531/PM qui stipulent que :

- (1) les billes abandonnées dans les parcs à bois en forêt et le long des routes font l'objet d'un constat dressé sur procès-verbal par le responsable local de l'Administration chargée des Forêts.
- (2) Une sommation est notifiée aux propriétaires desdits bois en vue de leur enlèvement immédiat.
- 3) Trente (30) jours après la notification de la sommation, les bois sont réputés appartenir de plein droit à l'État et vendus conformément aux dispositions du présent Décret. Les contrevenants s'exposent aux pénalités prévues par la législation en vigueur »

Lorsque les bois sont réputés appartenir de plein droit à l'État, la procédure d'enlèvement est identique à celle décrite plus haut pour les bois frauduleusement récoltés.

c) Exploitation des bois avec stock à évacuer en dehors des délais.

Il s'agit d'une situation où l'exploitant n'a pas pu effectuer les travaux dans les délais de temps qui lui étaient imparties.

La procédure est la suivante :

L'exploitant concerné déclare les stocks de bois abattus auprès du Délégué Provincial en charge des Forêt compétent sur la base des documents sécurisés de chantier. Il présente entre autre, la preuve qu'il a payé les taxes d'abattage et une requête d'enlèvement de ce bois au Ministre des Forêts et de la Faune, selon que l'exploitant est exempt ou pas de toute faute répréhensible, sa requête peut avoir une réponse positive ou négative :

- Si la réponse à la requête est positive. Un feu vert lui est notifié (sous forme d'une Autorisation d'enlèvement de bois) pour enlever les bois en question dans un délai bien déterminé. Cette autorisation lui permet de solliciter et d'obtenir les documents sécurisés (Lettre de Voiture) auprès du Ministère des Forêts et de la Faune pour les besoins de la cause. Le Délégué Provincial assure suivi de l'exécution des termes de cette autorisation,
- Si par contre la réponse est négative, une procédure d'enlèvement du bois identique à celle décrite pour le cas des bois abandonnés ci-dessus est enclenchée,

d) Enlèvement du bois dans le cadre d'un dépassement de volume ou de la superficie autorisée.

Il s'agit d'une situation où un exploitant forestier, bénéficiaire d'un titre d'exploitation régulier, se livre à des abus ; soit en exploitant des volumes de bois supérieurs à ceux qui lui sont accordés, ou alors en exploitant au-delà des limites de la zone sur laquelle est assis son titre d'exploitation.

La procédure est la suivante :

- Le Délégué Départemental avec deux autres Agents constatent la situation, saisissent les bois mis en cause et dressent un procès-verbal à l'encontre l'opérateur économique coupable. Ce constat peut être également fait par contrôleurs des Brigades provinciales ou nationale et l'observateur indépendant.
- Le procès-verbal est soumis au comité de lecture qui l'examine en confrontant si possible à celui d'un observateur indépendant le cas échéant, propose des sanctions à prendre au Ministre qui décide de la conduite à tenir.
- Le bois saisi est vendu aux enchères en suivant la procédure décrite plus haut en fonction des volumes concernés.
- Cette procédure aboutit comme les cas précédents à une Autorisation d'enlèvement du bois avec les mêmes étapes et modalités d'application

2.2.2 Enlèvement du bois abandonné le long des routes ou échoué en mer

Il s'agit de la situation des bois avec ou sans marques abandonnés le long des routes, ou échoués en mer sur les côtes camerounaises.

Cette situation est régie par les dispositions de l'article 73 de la loi. L'on a deux cas de figure :

- Si le propriétaire du bois est identifiable :

- Le responsable des forêts local constate le bois abandonné, dresse un PV et notifie une sommation d'enlèvement immédiat dudit bois à son propriétaire.
- Si le bois en question n'est pas enlevé dans le délai des 30 jours, il est récupéré et sensé appartenir de plein droit à l'État qui met en branle la procédure de vente aux enchères décrite plus haut.

- Si le propriétaire des bois n'est pas identifiable :

La procédure d'acquisition desdits bois est celle de la vente aux enchères. Cette procédure aboutit comme les cas précédents à une Autorisation d'enlèvement du bois avec les mêmes étapes et modalités d'application.

J'attache du prix à l'application des présentes prescriptions

Yaoundé, le 05 juin 2007

VI.4

**LETTRE CIRCULAIRE N°0936 /LC/MINFOF/SG/
DF/SDAFF/DN RELATIVE AUX PROCÉDURES DE
DÉLIVRANCE ET DE SUIVI D'EXÉCUTION DES
PETITS TITRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE**

LETTRE CIRCULAIRE N°0936 /LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/DN RELATIVE AUX PROCÉDURES DE DÉLIVRANCE ET DE SUIVI D'EXÉCUTION DES PETITS TITRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

LE MINISTÈRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

A

- tous les opérateurs économiques de la filière bois ;
- tous les responsables des services techniques centraux du MINFOF ;
- tous les Délégués provinciaux du MINFOF.

La présente lettre circulaire fixe les procédures d'octroi, d'exécution et de suivi des titres d'exploitation forestières autre que les concessions forestières et les ventes de coupe, qu'il conviendra d'appeler les "petits titres" et remplace la lettre circulaire N°13/LCMINFOF/SG/DF/SDIAF/SN du 20 mars 2006.

Elle vise à combler les manquements et les insuffisances observés sur les méthodes d'attribution et de rigoureux de l'utilisation de cette catégorie de titre compte tenue de la nouvelle stratégie nationale de gestion des ressources forestiers et de la nécessité les règles de transparence et de bonne gouvernance.

Les "petits titres" sont essentiellement de deux catégories.

1. les permis d'exploitation de bois et de chauffage, les autorisations personnels de coupes et de bois récolté dans le cadre d'exercice du droit d'usage
2. les autorisations de récupération (coupes de sauvetage et autorisation d'enlèvement de bois).

I- LES PERMIS, LES AUTORISATIONS PERSONNELLES DE COUPE ET LE DROIT D'USAGE

Il faudra noter d'emblée que ces titres ne "peuvent être attribué qu'à des personnes de nationalité camerounaise auxquelles les facilités de toute nature peuvent être accordé par l'inter-profession en vue de favoriser leur accès à l'exploitation forestière." cf. article 58 de la lois N°94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche (la loi).

I.1 les permis d'exploitation des produits forestiers

D'après l'article 56 de la loi sus mentionner, un permis d'exploitation est :

- (1) une autorisation de d'exploiter ou de récolter des quantités bien définies de produits forestiers dans une zone bien données. Ces produits peuvent être des produits spéciaux tels que définis dans l'alinéa (2) de l'article 9 ci-dessus, dont le volume ne saurait dépasser 500 mètres cubes bruts, du bois de chauffage et des perches à but lucratif.
- (2) les permis d'exploitation pour bois d'œuvre et certains produits forestiers spéciaux dont la liste est fixée par l'administration chargé des forêts, sont accordés après avis d'une commission compétente.
- (3) pour les autres produits forestiers spéciaux, le bois de chauffage et les perches, les permis d'exploitations sont attribués de gré à gré par le ministre chargé des forêts.

D'après l'article 86 du décret N° 95-531 du 1995 modifier et complété par le décret N° 2006/0129/PM du 27 janvier 2006, les permis d'exploitation pour le bois de chauffage, les perches ou le bois d'œuvre en vue de la transformation artisanales sont réservées exclusivement aux personnes de nationalité camerounaise ou aux sociétés ou ces personnes détiennent la totalité du capital social ou des drifts de vote. Ils sont assortis d'un cahier de charge.

-Autorité habilitée à délivrer : seul le ministre en charge des forêts est habilité à délivrer un permis d'exploitation des produits forestiers qui peuvent concerner . Certains produits spéciaux dont la liste est fixée par l'administration des forêts, après avis de la commission interministérielle prévue à l'article 64 du décret 95/531/PM du 23 août 1995.

Des produits forestiers destinés à des fins scientifiques ; ces permis sont attribués sur examen d'un dossier technique, suivant des modalités fixées par un texte particulier. Le bois d'œuvre en vue d'une transformation artisanale, le bois de chauffage ou des perches ; ces permis sont attribués par le ministre, après avis d'un comité technique interministériel composé ainsi qu'il suit :

Président : le représentant du ministre en charge des forêts.

Membres :

- un représentant du ministre chargé de l'administration territoriale ;
- Un représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- Un représentant du ministre chargé des finances ;
- Un représentant du ministre chargé du commerce ;
- Un représentant de l'ANAFOR ;
- Le délégué provincial en charge des forêts territorialement compétent ;
- Les représentants des syndicats forestiers.

Le président du comité peut inviter toute personne à prendre part aux travaux en raison de ses compétences sans voix délibérative.

Le directeur des forêts assure le secrétariat des travaux du comité.

Quantités de produits autorisées :

- Bois d'œuvre : maximum 500 m/an
- Certains produits spéciaux : quotas fixes par une commission interministérielle,
- Bois de chauffe et autres produits spéciaux : gré à gré à la diligence du ministre en charge des forêts.

Durée de Validité du permis : La durée de validité d'un permis d'exploitation est fonction du volume des produits vendus et est précisée dans l'acte d'attribution. Elle ne peut, en aucun cas, excéder un an.

Dispositions financières :

- L'exploitation par permis donne lieu uniquement à la perception du prix de vente des produits forestiers concernés : Article 66 de la loi alinéa (2) ; le prix de vente des produits forestiers est fixé par la loi des finances et recouvre par le programme de sécurisation des recettes forestières (PSRF), en veillant au respect des dispositions de l'article 68 de la loi, et après la réalisation des inventaires conformément aux dispositions de l'article 90 du décret 95/531/PM du 23 août 1995.
- En ce qui concerne les forêts communales et forêts communautaires, les dispositions financières doivent ressortir dans le plan de gestion que l'administration des forêts se charge de faire respecter en veillant à leur conformité aux dispositions de l'article 67 de la loi.

Bénéficiaires :

- Réserve exclusivement aux personnes de nationalité camerounaise ou à des sociétés ou ces personnes détiennent la totalité du capital social ou des droits de vote.
- L'argent à l'exploitation forestière est indispensable.

Domaine forestier d'application :

Les permis d'exploitation peuvent être délivrés dans les forêts communales, dans les forêts du domaine national et dans les forêts communales, dans les forêts du domaine national et dans les forêts communautaires. Cf. article 52, 53, 54 de la loi et article 95 du décret 95/531/PM du 23 août 1995.

Destination des produits :

A l'exception des produits spéciaux, les produits forestiers exploités par permis sont destinés à l'approvisionnement du marché local et ne doivent pas être exportés.

L'initiative de proposition de permis :

L'initiative de proposition du permis d'exploitation est de la compétence de l'administration en application des dispositions de l'article 53 alinéa (2) de la loi qui stipule que « l'administration chargée des forêts fixe annuellement par zone écologique, les superficies de forêts du domaine national ouvertes à l'exploitation des terres de ladite zone dument approuve et selon des modalités fixées par décret »

Les zones mises en adjudication sont proposées par les délégués provinciaux en charge des forêts territorialement compétents et affichées à la direction des forêts et dans les délégations provinciales. Ces zones font l'objet d'un avis au public précisant la localisation, les limites et la superficie et sont attribuées par voie d'appel d'offres, suivant les conditions fixées par le ministre chargé des forêts. Cf. alinéa (7) article 86 du décret 2006/012/PM du 27 janvier 2006.

Hors mis le cas des produits spéciaux et du bois de chauffe, le principe d'accès à la ressource (par permis notamment), reste sur une base concurrentielle.

I.2 L'autorisation personnelle de coupe d'arbres (apc)

- (1) Une autorisation personnelle de coupe est au sens de la loi, une autorisation délivrée à une personne physique, pour prélever des quantités de bois ne pouvant pas dépasser trente mètres cubes bruts, pour une utilisation personnelle non lucrative.
- (2) Les autorisations personnelles de coupe sont accordées de gré à gré, pour une période de trois mois non renouvelable. » cf. Article 57 de la loi.

Autorité habilitée à délivrer :

L'APC est délivrée par le ministre en charge des forêts. cf. Article 94 alinéa (2) nouveau du décret N° 2006/0129/PM du 27 janvier 2006.

Disposition financière :

L'exploitation par APC donne lieu uniquement à la perception du prix de vente des produits forestiers concernés: cf. article 66 de La loi. Alinéa (2) et article 94 alinéa (2) nouveau du décret N° 2006/0129/PM du 27 janvier 2006.

NB : le prix de vente des produits forestiers est fixe par la loi des finances et recouvre par le programme de sécurisation des recettes forestières (PSRF).

Bénéficiaires :

Personne physique de nationalité camerounaise. Article 94 alinéa (1) du décret 95/531/PM.

Domaine forestier d'application :

Les APC peuvent être délivrées dans les forêts communaux, et dans les forêts du domaine national. Cf. articles: 52, 53 et 54 de la loi. Elles indiquent la zone d'exploitation et le nombre d'arbres par essence dont la coupe est autorisée. En aucun cas, le volume prélevé ne peut dépasser trente mètres cubes de bois brut. Cf. article 57 de la loi.

Durée de validité :

La durée de validité ne peut excéder trois mois. Cf. article 57 alinéas de la loi.

I.3 le droit d'usage

Le « Droit d'usage », sans être un titre formel, reste une forme légale d'exploitation forestière réservée aux populations riveraines des forêts en vue de satisfaire leurs besoins domestiques. Cf. Articles : 8, 26 et 36 de la loi. La jouissance du droit d'usage obéit aux principes suivants :

Le droit d'usage est déclaratif:

Les services compétents du MINFOF doivent sensibiliser les populations pour obtenir la spontanéité de leur déclaration et le suivi des opérations techniques qui en découlent.

La jouissance du droit d'usage est locale :

Les populations qui bénéficient du droit d'usage sont les populations riveraines des forêts concernées ; de même, le lieu de jouissance des produits y afférents, épouse les mêmes limites territoriales du voisinage des forêts concernées dans le strict respect des coutumes locales.

II- AUTORISATIONS DE RÉCUPÉRATION

Les autorisations de récupération sont des documents par lesquels l'administration des forêts autorise des opérateurs économiques agréés à l'exploitation forestière, soit à récupérer du bois sur une superficie connue destinée à la réalisation d'un projet ou alors à récupérer ou à enlever un volume de bois connu, abandonne sur les parcs de chantier, le long des voies d'évacuation ou échoués en mer.

Selon les raisons qui motivent l'opération, on distingue les autorisations de récupération de bois proprement dites aussi appelées « coupe de sauvetage » et les autorisations d'enlèvement de bois.

II.1- Autorisation de récupération de bois (coupe de sauvetage)

Une autorisation de récupération de bois est le moyen par lequel le MINFOF évacue les bois se trouvant sur le site d'un projet de développement (projet agricole, projet routier ou projet minier, éclaircis ...etc.) ayant une superficie bien définie, pour éviter que ce bois ne soit détruit sans contrepartie pour l'état lors de la mise en œuvre de celui-ci.

Supports juridiques

Le fondement juridique des autorisations de récupération est l'articles 73, alinéa 1 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 qui stipule qu'en cas de réalisation d'un projet de développement susceptible de causer la destruction d'une partie du domaine forestier national, ou en cas de désastre naturel aux conséquences semblables, l'administration chargée des forêts procède à une coupe de récupération, en régie ou par vente de coupe des bois concernés suivant des modalités fixées par décret.

Cette disposition est étayée par les articles 110 et 11 du décret N° 95/531/PM du 23 août 1995 portant application de la loi susvisée.

Éléments déclencheurs

L'élément déclencheur d'une autorisation de récupération de bois est la lettre par laquelle le ministre en charge de l'agriculture, le ministre en charge du développement rural, le ministre en charge des travaux publics, le ministre en charge de l'industrie et des Mines, le ministre en charge de l'eau et de l'énergie ou tout autre ministre ayant des activités pouvant occasionner l'abattage des arbres autorise la réalisation du projet.

- Plantations agricoles pour le ministère en charge de l'agriculture
- Ouverture des axes routiers pour le MINTP

- Exploitation minière pour le MINIMDT
- Construction de barrage

Les autres éléments déclencheurs sont : la réalisation d'une étude d'impact environnemental, le cadrage du projet avec les dispositions réglementaires sus évoquées et le cahier des charges pour l'ouverture de route préparé par les services compétents du ministère en charge des travaux publics ; étant entendu que la largeur de l'emprise ne doit pas excéder 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la chaussée.

Rôle du MINFOF

Le rôle du MINFOF se résume à faire enlever les bois se trouvant sur la zone d'impact du projet.

• Élément du dossier étudié au MINFOF

Le dossier à soumettre au MINFOF par le maître d'œuvre du projet doit comporter :

- le document du projet ;
- la lettre d'autorisation du ministre en charge du secteur d'activité concerné par le projet ;
- le cahier des charges visé par le ministre d'origine du projet ;
- la délimitation de la zone ;
- les résultats de l'étude d'impact environnementale si le projet n'a pas encore démarré, ou le rapport d'audit environnemental si le projet a déjà démarré (pour les projets assis sur une superficie supérieure ou égale à 50 hectares)

• Procédure d'autorisation de la coupe de récupération

Le ministre en charge des forêts, après son accord de principe ordonne la publication de l'avis au public et de l'avis d'appel d'offre en vue d'informer et d'inviter les opérateurs économiques du secteur forestier agréés à soumissionner.

L'avis est rendu public par voie d'affichage. Une période de quarante-cinq jours doit séparer la publication de l'avis d'appel d'offre et la tenue de la commission interministérielle chargée de l'examen des dossiers y relatifs.

La suite de la procédure est identique à celle pratiquée pour les ventes de coupe.

II.2 Autorisation d'enlèvement des bois

Cette catégorie de document est délivrée par le ministre en charge des forêts pour les bois abandonnés sur les parcs de chantier, le long des voies d'évacuation ou échoués en mer.

II.2.1 cas des bois abandonnés sur le parc d'un chantier

Il peut s'agir de :

- Une exploitation illégale ou abattage frauduleux ;
- Une exploitation légale avec abandons de bois au chantier ;
- Une exploitation légale avec stock de bois à évacuer en dehors des délais ;
- Un enlèvement de bois dans le cadre d'un dépassement de volume et / ou de superficie autorisée.

a) exploitation illégale ou abattage frauduleux

C'est une activité non autorisée par l'administration des forêts, de laquelle peut résulter une certaine quantité de bois à récupérer.

La récupération de ce bois se fait par vente aux enchères publique suivant les dispositions de l'article 110 alinéa (2) du décret 95/531/PM.

La procédure est suivie par les ordres d'exécution suivante :

- Contrat de l'exploitation illégale par le délégué départementale en charge des forêts compétant et deux autres agents de l'administration des forêts. Ce constat peut être également fait par les contrôleurs des brigades provinciales ou nationale et l'observateur indépendant,
- Saisie des produits indûment récoltés, inventaire du bois saisi par trois agents de l'administration des forêts qui comptabilisent les billes saisies, ressortent les volumes des différents spécificités (bois blanc, bois rouge) et établissement d'un procès-verbal ou rapport de saisie,
- Ouverture immédiate d'un contentieux contre les contres venants en cas de flagrant délit, ou alors déclenchement des investigations pour les besoins de la cause,
- Compte rendu avec transmission du procès-verbal à la hiérarchie dans les délais prévues par la réglementation pour suite de procédure,
- Accord du ministre pour la vente aux enchères,
- Organisation de la vente aux enchères publiques par la commission ci-dessous définit ci-après :
- avis au public pour informer les opérateurs de l'intention du ministre des forêts et de la faune à enlever le bois.
- avis d'appel d'offre en large diffusion ;
- mise sur pied d'une commission d'attribution suite aux demandes déposées par les soumissionnaires

La commission d'ente est composée ainsi qu'il suit :

Pour les volumes de bois inférieurs ou égal à 100m³

- Délégué départementalPrésident
- Brigade provinciale de contrôleMembre
- Représentant du PSRFMembre

Pour les volumes compris entre 101 et 1000 m³ :

- Délégation provincialePrésident
- Brigade nationale de contrôleMembre
- Représentant du PSRFMembre

Pour les volumes supérieurs à 1000m³

- Représentant du MINFOF.....Président
- Délégué ProvincialMembre
- Brigade Nationale de contrôleMembre
- Représentant PSFRMembre

Sélection de l'enchérisseur le mieux disant titulaire d'un agrément à la profession forestière et ayant un dossier complet de demande d'enlèvement de bois.

- La condition sinequanone d'enclenchement de la procédure d'enlèvement est de verser dans les 72 heures qui suivent la proclamation des résultats, le prix d'adjudication ainsi que les 13% prévus par la réglementation en vigueur ; ceci au trésor public et au fonds spécial de développement forestier respectivement ;
- Transmission du dossier au MINFOF pour établissement de l'autorisation d'enlèvement du bois en question en vue du suivi par le SIGIF ;
- Commande du MINFOF /DF/ SEGIF des documents sécurisés (Lettre de Voiture) pour évacuer le bois ;

- Notification du démarrage des travaux à l'adjudicataire par le délégué provincial territorialement compétent, à la vue de l'autorisation d'enlèvement du bois délivré par le ministre.

Démarrage des travaux d'enlèvement.

Suivi et évaluation :

- Compte rendu mensuel du Délégué Départemental des Forêts et de la Faune ;
- Suivi régulier et compte rendu final du Délégué Provincial à la fin des travaux. Suivant que le volume de bois est important et que l'adjudicataire se propose de payer de façon échelonnée, les activités de chantier se font de façon évolutive ;
- Élaboration d'un rapport de fond des Travaux pour compte rendu au ministre.

b) Exploitation légale avec abandon du bois au chantier

Il s'agit d'une situation où l'exploitant est détenteur de tous ses documents d'exploitation, mais qui pour une raison ou une autre abandonne le bois dans son chantier.

Cette situation est régie par les dispositions de l'article 112 du décret 95/531/PM qui stipulent que :

- (1) les billes abandonnées dans les parcs à bois en forêt et le long des routes font l'objet d'un constat dressé sur procès-verbal par le responsable de l'administration chargé des forêts.
- (2) Une sommation est notifiée aux propriétaires des-dits bois en vue de leur enlèvement immédiat.
- (3) trente (30) jours après la notification de la sommation, les bois sont réputés appartenir de plein droit à l'État et vendus conformément aux dispositions du présent décret. Les contrevenants s'exposent aux pénalités prévues par la législation en vigueur."

Lorsque les bois sont réputés appartenir de plein droit à l'État, la procédure d'enlèvement est identique à celle décrite plus haut pour les bois frauduleusement récoltés.

c) Exploitation des bois avec stock à évacuer en dehors des délais.

Il s'agit d'une situation où l'exploitant n'a pas pu effectuer les travaux dans les délais de temps qui lui étaient imparties.

La procédure est la suivante :

L'exploitant concerné déclare les stocks de bois abattus auprès du Délégué provincial en charge des forêts compétent sur la base des documents sécurisés de chantier. Il présente entre autres, la preuve qu'il a payé les taxes d'abattage et formule une requête d'enlèvement de ce bois au Ministre des Forêts et de la faune. Selon que l'exploitant est exempt ou pas de toute faute répréhensible, sa requête peut avoir une réponse positive ou négative :

- Si la réponse est positive, un feu vert lui est notifié (sous forme d'une autorisation d'enlèvement de bois pour enlever les bois en question dans un délai bien déterminé. Cette autorisation lui permet de solliciter et d'obtenir les documents décriés (Lettre de voiture) auprès du Ministère des forêts et de la faune pour les besoins de la cause. Le Délégué Provincial assure le suivi de l'exécution des termes de cette autorisation.
- Si par contre la réponse est négative, une procédure d'enlèvement du bois identique à celle décrite pour le cas des Bois abandonnés ci-dessus est enclenchée.

d) Enlèvement du bois dans le cadre d'un dépassement de volume ou de la superficie autorisée.

Il s'agit d'une situation où un exploitant forestier, bénéficiaire d'un titre d'exploitation régulier, se livre à des abus ; soit en exploitant des volumes de bois supérieurs à ceux qui lui sont accordés, ou alors en exploitant au-delà des limites de la zone sur laquelle est assise son titre d'exploitation.

La procédure est la suivante :

- Le délégué Départemental avec deux autres agents constate la situation, saisissent les bois mis en cause et dressent un procès-verbal à l'encontre de l'opérateur économique coupable. Ce constat peut également être fait par les contrôleurs des brigades provinciales ou nationale et l'observateur indépendant.
- Le procès-verbal est soumis au comité de lecture qui l'examine en le confrontant si possible à celui d'un observateur indépendant le cas échéant, et propose des sanctions à prendre au Ministre qui décide du conduit à tenir.
- Le bois saisi est vendu aux enchères en suivant la procédure décrite plus haute en fonction des volumes concernés.
- Cette procédure abouti comme les cas précédents à une autorisation d'enlèvement du bois avec les mêmes étapes et modalités d'application.

II.2.2/Enlèvement du bois abandonné le long des routes ou échoués en mer

Il s'agit de la situation des bois avec ou sans marques abandonnés le long des routes, ou échoués en mer sur les côtes camerounaises.

Cette situation est régie par les dispositions de l'article 73 de la loi. L'on a deux cas de figure :

- Si le propriétaire du bois est identifiable :

Le responsable des forêts local constate le bois abandonné, dresse un PV et notifie une sommation d'enlèvement immédiat dudit bois à son propriétaire.

Si le bois en question n'est pas enlevé dans le délai des 30 jours, il est récupéré et sensé appartenir de plein droit à l'État qui met en branle la procédure de vente aux enchères décrite plus haut.

- Si le propriétaire des bois n'est pas identifiable :

la procédure d'acquisition des-dits bois est celle de la vente aux enchères

Cette procédure aboutie comme les cas échéants à une Autorisation d'enlèvement du bois avec les mêmes étapes et modalités d'application.

J'attache du prix à l'application des présentes prescriptions.

AMPLIATIONS :

- *MINEFI/PSRF ;*
- *TOUS LES GOUVERNEURS ;*
- *TOUS LES SYNDICATS DU SECTEUR FORESTIER.*

VI.5

**LETTRE CIRCULAIRE N°924/LC/MINFOF/SG/DF
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE DÉLIVRANCE
ET DE SUIVI DES AUTORISATIONS DE
RECARBURATION DE BOIS ET DES
AUTORISATIONS D'ENLÈVEMENT DE BOIS**

LETTRE CIRCULAIRE N°_LC/MINFOF/SG/DF RELATIVE AUX PROCÉDURES DE DÉLIVRANCE ET DE SUIVI DES AUTORISATIONS DE RÉCUPÉRATION DE BOIS ET DES AUTORISATIONS D'ENLÈVEMENT DE BOIS

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORÊTS

- Tous les Responsables des Services Centraux du MINFOF
- Tous les Délégués Régionaux du MINFOF

Des différents rapports des missions effectuées sur le terrain, il ressort de manière récurrente que l'exploitation forestière par le biais des récupérations sert au blanchiment de certaines coupes frauduleuses et/ou à enlèvements des bois illégalement acquis. Ceci se traduit dans les faits par le trafic des documents sécurisés délivrés dans le cadre de l'exploitation de cette catégorie de titre.

Par ailleurs, il a été relevé avec force que l'inefficacité des dispositions édictées dans la lettre circulaire n°0354/LC/MINFOF/SG/OF/SD AFF/SN du 05 juin 2007 est essentiellement due aux manquements observés dans l'application desdites prescriptions.

Afin de mettre un terme à cette situation et permettre un arrimage harmonieux des récupérations ou enlèvements des bois au système de traçabilité en cours de mise en place au Cameroun, le strict respect des procédures ci-après est impératif.

I. AUTORISATIONS DE RÉCUPÉRATION DES BOIS

L'autorisation de récupération des bois au sens de la loi forestière est un titre d'exploitation accordé dans le cadre d'un projet de développement ou d'infrastructure dont la réalisation nécessite la déforestation d'une partie du domaine national.

1.1 Supports juridiques

VU la loi N° 94-01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche : dispositions de l'article 73, alinéa 1 ;

VU le Décret N°95-531/PM du 23 Août 1995 fixant le Régime des Forêts : dispositions des articles 110, alinéa 2 et 50.

VU l'Arrêté N° 0070/MINI/P du 22 Avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental : dispositions de l'article 4.

VU l'article 73, alinéa 1 de la loi susvisée stipule : En cas de réalisation d'un projet de développement susceptible de causer la destruction d'une partie du domaine forestier national, ou en cas de désastre naturel aux conséquences semblables, l'Administration chargée des forêts procédera à une coupe de récupération, en régie ou par vente de coupe des bois concernés suivant des modalités fixées par décret.

L'article 110, alinéa 2 du décret susmentionné dispose :

Conformément à l'article 73 de la loi, la récupération des produits forestiers du domaine national se fait, soit en régie, soit par vente aux enchères publiques, sur la base des résultats d'inventaire

L'article 50 dudit décret dispose :

- (1) L'exploitation de toute forêt est subordonnée à un inventaire d'exploitation dont les frais sont à la charge du bénéficiaire du titre d'exploitation forestière ;

(2) En cas d'exécution des inventaires d'exploitation par les bénéficiaires du titre, les résultats sont contrôlés et approuvés par l'Administration chargée des Forêts.

- L'article 4 de l'arrêté susmentionné dispose :

V- SECTEURS DE PRODUCTION

A- Production agricole

1- Exploitation agricole de superficie supérieure à 100 hectares.

B Foresterie

2- Foresterie de superficie égale ou supérieure à 50 hectares

1.2 Procédure de délivrance des autorisations de récupération des bois

Compte tenu des dispositions des supports juridiques susmentionnés, la Procédure de délivrance des autorisations de récupération des bois sera dorénavant , la suivante :

Le Ministre chargé des Forêts, après autorisation de réalisation du projet par le Ministre en charge du secteur d'activité concerné, ordonne à travers le Délégué Régional de ressort, la matérialisation des limites et l'inventaire des bois à récupérer dans la zone d'impact dudit projet.

La matérialisation des limites et l'inventaire susvisés sont réalisés par la Délégation Régionale de ressort ou par le biais d'un sous traitant agréé aux inventaires sur financement du MINFOF.

Le certificat de matérialisation des limites ainsi que les résultats d'inventaire sont transmis au MINFOF dès la fin des travaux par le Délégué Régional.

Le Ministre chargé des Forêts, dès réception du certificat de matérialisation des limites et des résultats d'inventaire ordonne la publication de l'avis au public et de l'avis de vente en vue d'informer et d'inviter les opérateurs économique (secteur forestier agréés soumissionner.

L 'avis est rendu public par voies d'internet et d'affichage

Les résultats d'inventaire font partie intégrante de l'avis de vente .

Le prix de vente plancher au mètre cube est fixé en fonction de la taxe d'abattage en vigueur pour chaque essence, de la zone d'exploitation concernée et du coût des travaux de matérialisation des limites et d'inventaire.

En cas de mise en place d'un projet de superficie supérieure à 100 Hectares, la réalisation préalable d'une étude d'impact environnemental est obligatoire. A cette étude, un chronogramme des activités à réaliser et un planning dans l'espace et dans le temps des travaux à effectuer y seront dorénavant annexés.

En fonction de l'urgence du projet à réaliser, une période maximale de quarante-cinq jours doit séparer la publication de l'avis de vente et la tenue de la commission interministérielle chargée de l'examen des dossiers y relatifs.

L'autorisation de récupération st délivrée par le Ministre chargé des Forêts, après avis de la Commission interministérielle, à la suite de la procédure susmentionnée.

II. AUTORISATIONS D'ENLÈVEMENT DES BOIS

Il s'agit ici des bois abandonné sur les parcs de chantier ou le long des voies d'évacuation, des billes ns marques apparentes locales échouées en mer et des bois issus des-abattages frauduleux.

L'enlèvement des-dits bois est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé des Forêts.

2.1 Cas des bois abandonnés à l'issu d'une exploitation forestière légale

Le Délégué Régional de ressort doit s'assurer qu'une mise en demeure a été notifiée au légitime propriétaire des bois abandonnés ou que ce dernier a formellement abandonné son droit de propriété avant de solliciter l'accord du Ministre pour la vente des-dits bois aux enchères.

2.2 Cas des bois issus des abattages frauduleux

Le Délégué Régional de ressort doit s'assurer que les auteurs des abattages légaux d'arbres ont été identifiés et des poursuites engagées à leur encontre avant solliciter l'accord du Ministre pour la vente des-dits bois aux enchères. Le cas échéant, les abattus et les produits forestiers interdits de commercialisation ne pourront être exploités que dans le cadre exclusif des "droits- d'usage" par les populations riveraines.

Suivi des récupérations ou des enlèvements de bois

La durée de validité d'une autorisation de récupération ou d'enlèvement de bois sera dorénavant fixée en fonction de la superficie et /ou du volume de bois concerné. Dans tous les cas, cette durée ne peut excéder six (06) mois, sauf prorogation exceptionnelle par le MINFOF sur la base des conclusions d'une mission d'évaluation.

Dans le cadre du contrôle des activités liées à la réalisation effective du projet déclencheur de la récupération des bois, des missions de suivi-évaluation seront déployées sur le terrain ainsi qu'il suit :

- Au moins une descente mensuelle dans chaque site de projet par la Délégation Départementale de ressort, avec élaboration d'un rapport adressé à la hiérarchie.
- Au moins une descente trimestrielle dans chaque site de projet par la Délégation Régionale de ressort avec élaboration d'un rapport adressé au MINFOF;
- Au moins une descente semestrielle dans chaque site de projet par une équipe mixte constituée des représentants du MINFOF-MINEP et Ministère initiateur du projet de développement.

En ce qui concerne les projets d'ouverture des routes rurales, les arbres à récupérer sur les emprises seront désormais abattus par les promoteurs des-dits projets, puis entreposés aux abords des chaussées des axes routiers ouverts, de manière à en faciliter l'inventaire. Ce dernier sera réalisé par les soins des Délégués Régionaux de ressort et les résultats transmis, au MINFOF pour suite de la procédure.

En tout état de cause, nos services devront s'assurer que les arbres ont été effectivement prélevés dans 1'emprise, soit dix (10) mètres de part et d'autre de l'axe de la chaussée. Dans le cas contraire, un contentieux doit être ouvert à l'encontre du contrevenant pour exploitation illégale.

Par ailleurs, le Délégué Régional territorialement compétent est tenu d'énumérer dans la notification de démarrage des travaux à l'a tous les postes de contrôle routier de passage obligé des camions grumiers. Cette notification ne saurait excéder six (06) mois.

Un rapport circonstancié à la fin de la première phase des travaux d'une durée maximale de six mois doit être élaboré par le Délégué Régional et adresser à la hiérarchie pour appréciation. De même, un rapport de fin des travaux confectionné par le Ministère technique ayant approuvé la mise en œuvre du projet, est également attendu au Ministère des Forêts et de la Faune à toutes fins utiles.

Enfin, la non réalisation effective des inventaires ou la certification des résultats d'inventaire non conforme est dorénavant considérée comme une faute lourde, et le responsable incriminé suspendu de fonctions tel que prévu par les statuts de la Fonction Publique.

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment, celles de la lettre circulaire N°0354/LC/MINFOF/SG/B/DAFF/SN du 05 juin 2007.

VI.6

**LETTRE CIRCULAIRE N°0043/LC/MINFOF/
SG/DF/SDFC DU 16 JANVIER 2009 SUR
LES PROCÉDURES ET LA COMPOSITION
DES DOSSIERS DE RENOUVELLEMENT ET
D'OBTENTION DES CERTIFICATS ANNUELS
D'EXPLOITATION**

LETTRE CIRCULAIRE N°0043/LC/MINFOF/SG/DF/SDFC DU 16 JANVIER 2009

LE MINISTRE

A TOUS LES DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX

Il m'a été donné de constater que certaines communautés rurales, attributaires des forêts communautaires éprouvent des difficultés pour ; l'obtention des Certificats Annuels d'Exploitation (CAE) et les documents d'exploitation y afférents en début d'exercice. Ces documents qui marquent l'entrée en activité d'une forêt communautaire sont le plus souvent demandés et obtenus tardivement.

Tout en rappelant votre rôle central ce processus, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien prendre toutes les dispositions nécessaires, visant à informer les gestionnaires des forêts communautaires et les structures d'encadrement, des procédures et de la composition des dossiers de renouvellement et d'obtention des CAE pour l'année 2009, notamment :

Prorogation du CAE 2008 (validité 02 mois)

- Une demande timbrée ;
- Une copie du CAE 2008.

Renouvellement de la parcelle

- Une demande timbrée ;
- Une copie du CAE à renouveler ;
- Un certificat de non activité ou un certificat de recollement ;
- Un rapport d'activité de l'exercice écoulé accompagné des feuillets de lettres de voiture et DF 10 utilisés au cours de l'exercice écoulé.

Obtention d'un CAE pour une nouvelle parcelle

- Une demande timbrée ;
- Un rapport d'inventaire de la parcelle sollicitée ;
- Un certificat de conformité des résultats d'inventaire (délivré par le Délégué régional) ;
- Un certificat de matérialisation des limites de la parcelle (délivré-par le Délégué régional);
- Un plan annuel d'opération de l'année en cours ;
- Un plan de localisation de la parcelle (carte au 1/50 000e) et le cas échéant ;
- Un rapport d'activité de l'exercice écoulé accompagné des feuillets de lettres de voiture et DF 10 utilisés au cours de cet exercice.

J'attache du prix à l'application stricte des présentes instructions.

Copie :

- Réseau de Foresterie Communautaire ;
- RIGC.

VI.7

**LETTRE CIRCULAIRE N°924/LC/MINFOF/SG/
DF DU 23 SEPTEMBRE 2009 RELATIVE AUX
PROCÉDURES DE DÉLIVRANCE DE SUIVI DES
AUTORISATIONS DE RÉCUPÉRATION DE BOIS
ET D'ENLÈVEMENT DE BOIS**

LETTRE CIRCULAIRE N°924/LC/MINFOF/SG/DF DU 23 SEPTEMBRE 2009 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE DÉLIVRANCE DE SUIVI DES AUTORISATIONS DE RÉCUPÉRATION DE BOIS ET D'ENLÈVEMENT DE BOIS

LE MINISTRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE

Tous les Responsables des Services Centraux du MINFOF

To us les Délégués Régionaux du MINFOF

Des différents rapports des missions effectuées sur le terrain, il ressort de manière récurrente que l'exploitation forestière par le biais des récupérations sert au blanchiment de certaines coupes frauduleuses et/ou à l'enlèvement des bois illégalement acquis. Ceci se traduit dans les faits par le trafic des documents sécurisés délivrés dans le cadre de l'exploitation de cette catégorie de titre.

Par ailleurs, il a été relevé avec force que l'inefficacité des dispositions édictées dans la lettre circulaire n°0354/LC/MINFOF/SG/OF/SD AFF/SN du 05 juin 2007 est essentiellement due aux manquements observés dans l'application desdites prescriptions.

Afin de mettre un terme à cette situation et permettre un arrimage harmonieux des récupérations ou enlèvements des bois au système de traçabilité en cours de mise en place au Cameroun, le strict respect des procédures ci-après est impératif.

I. AUTORISATION DE RÉCUPÉRATION DES BOIS

L'autorisation de récupération des bois au sens de la loi forestière est un titre d'exploitation accordé dans le cadre d'un projet de développement ou d'infrastructure dont la réalisation nécessite la déforestation d'une partie du domaine national.

1.1. Supports juridiques

- Loi N° 94-01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche : dispositions de l'article 73, alinéa 1 ;
- Décret N°95-531/PM du 23 Août 1995 fixant le Régime des Forêts : dispositions des articles 110, alinéa 2 et 50 ;
- Arrêté N° 0070/MINFOF du 22 Avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental : dispositions de l'article 4 ;
- L'article 73, alinéa 1 de la loi susvisée stipule : En cas de réalisation d'un projet de développement susceptible de causer la destruction d'une partie du domaine forestier national, ou en cas de désastre naturel aux conséquences semblables, l'Administration chargée des Forêts procède à une coupe de récupération, en régie ou par vente de coupe des bois concernés suivant des modalités fixées par décret ;
- L'article 110, alinéa 2 du décret susmentionné dispose :

Conformément à l'article 73 de la loi, la récupération des produits forestiers du domaine national se fait, soit en régie, soit par vente aux enchères publiques, sur la base des résultats d'inventaire ;

- L'article 50 dudit décret dispose :

- (1) L'exploitation de toute forêt est subordonnée à un inventaire d'exploitation dont les frais sont à la charge du bénéficiaire du titre d'exploitation forestière ;
- (2) En cas d'exécution des inventaires d'exploitation par les bénéficiaires du titre, les résultats sont contrôlés et approuvés par l'Administration chargée des Forêts.
 - L'article 4 de l'arrêté susmentionné dispose :

V- Secteurs de production

A- Production agricole

- 1- Exploitation agricole de superficie supérieure à 100 hectares.

B- Foresterie

- 2- Agroforesterie de superficie égale ou supérieure à 50 hectares

1.2 Procédure de délivrance des autorisations de récupération des bois

Compte tenu des dispositions des supports juridiques susmentionnés, la procédure de délivrance des autorisations de récupération des bois sera dorénavant, la suivante :

- Le Ministre chargé des Forêts, après autorisation de réalisation du projet par le Ministre en charge du secteur d'activité concerné, ordonne à travers le Délégué Régional de ressort, la matérialisation des limites et l'inventaire des bois à récupérer dans la zone d'impact dudit projet ;
- La matérialisation des limites et l'inventaire susvisés sont réalisés par la Délégation Régionale de ressort ou par le biais d'un sous-traitant agréé aux inventaires sur financement du MINFOF ;
- Le certificat de matérialisation des limites ainsi que les résultats d'inventaire sont transmis au MINFOF dès la fin des travaux par le Délégué Régional ;
- Le Ministre chargé des Forêts, dès réception du certificat de matérialisation des limites et des résultats d'inventaire ordonne la publication de l'avis au public et de l'avis de vente en vue d'informer et d'inviter les opérateurs économiques (secteur forestier agréés ?) à soumissionner ;
- L'avis est rendu public par voies d'internet et d'affichage ;
- Les résultats d'inventaire font partie intégrante de l'avis de vente ;
- Le prix de vente plancher au mètre cube est fixé en fonction de la taxe d'abattage en vigueur pour chaque essence, de la zone d'exploitation concernée et du coût des travaux de matérialisation des limites et d'inventaire ;
- En cas de mise en place d'un projet de superficie supérieure à 100 Hectares, la réalisation préalable d'une étude d'impact environnemental est obligatoire. A cette étude, un chronogramme des activités à réaliser et un planning dans l'espace et dans le temps des travaux à effectuer y seront dorénavant annexés ;

En fonction de l'urgence du projet à réaliser, une période maximale de quarante-cinq jours doit séparer la publication de l'avis de vente et la tenue de la commission interministérielle chargée de l'examen des dossiers y relatifs.

L'autorisation de récupération est délivrée par le Ministre chargé des Forêts, après avis de la Commission interministérielle, à la suite de la procédure susmentionnée.

II. AUTORISATIONS D'ENLÈVEMENT DES BOIS

Il s'agit ici des bois abandonnés sur les parcs de chantier ou le long des voies d'évacuation, des bois (marques apparentes locales échoués en mer et des bois issus des abattages frauduleux.

L'enlèvement desdits bois est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé des Forêts.

2.1 Cas des bois abandonnés à l'issu d'une exploitation forestière légale

Le Délégué Régional de ressort doit s'assurer qu'une mise en demeure a été notifiée au légitime propriétaire des bois abandonnés ou que ce dernier a formellement abandonné son droit de propriété avant de solliciter l'accord du Ministre pour la vente desdits bois aux enchères.

2.2 Cas des bois issus des abattages frauduleux

Le Délégué Régional de ressort doit s'assurer que les auteurs des abattages légaux d'arbres ont été identifiés et des poursuites engagées à leur encontre avant solliciter l'accord du Ministre pour la vente desdits bois aux enchères. Le cas échéant, les abattus et les produits forestiers interdits de commercialisation ne pourront être exploités que dans le cadre exclusif des "droits- d'usage" par les populations riveraines.

Suivi des récupérations ou des enlèvements de bois

La durée de validité d'une autorisation de récupération ou d'enlèvement de bois sera dorénavant fixée en fonction de la superficie et /ou du volume de bois concerné. Dans tous les cas, cette durée ne peut excéder six (06) mois, sauf prorogation exceptionnelle par le MINFOF sur la base des conclusions d'une mission d'évaluation.

Dans le cadre du contrôle des activités liées à la réalisation effective du projet déclencheur de la récupération des bois, des missions de suivi-évaluation seront déployées sur le terrain ainsi qu'il suit :

- Au moins une descente mensuelle dans chaque site de projet par la Délégation Départementale de ressort, avec élaboration d'un rapport adressé à la hiérarchie ;
- Au moins une descente trimestrielle dans chaque site de projet par la Délégation Régionale de ressort avec élaboration d'un rapport adressé au MINFOF ;
- Au moins une descente semestrielle dans chaque site de projet par une équipe mixte constituée des représentants du MINFOF-MINEP et Ministère initiateur du projet de développement.

En ce qui concerne les projets d'ouverture des routes rurales, les arbres à récupérer sur les emprises seront désormais abattus par les promoteurs desdits projets, puis entreposés aux abords des chaussées des axes routiers ouverts, de manière à en faciliter l'inventaire. Ce dernier sera réalisé par les soins des Délégués Régionaux de ressort et les résultats transmis, au MINFOF pour suite de la procédure.

En tout état de cause, nos services devront s'assurer que les arbres ont été effectivement prélevés dans l'emprise, soit dix (10) mètres de part et d'autre de l'axe de la chaussée. Dans le cas contraire, un contentieux doit être ouvert à l'encontre du contrevenant pour exploitation illégale.

Par ailleurs, le Délégué Régional territorialement compétent est tenu d'énumérer dans la notification de démarrage des travaux à l'adjudicataire tous les postes de contrôle routier de passage obligé des camions grumiers. Cette notification ne saurait excéder six (06) mois.

Un rapport circonstancié à la fin de la première phase des travaux d'une durée maximale de six mois doit être élaboré par le Délégué Régional et adresser à la hiérarchie pour appréciation. De même, un rapport de fin des travaux confectionné par le Ministère technique ayant approuvé la mise en œuvre du projet, est également attendu au Ministère des Forêts et de la Faune à toutes fins utiles.

Enfin, la non réalisation effective des inventaires ou la certification des résultats d'inventaire non conforme est dorénavant considérée comme une faute lourde, et le responsable incriminé suspendu de fonctions tel que prévu par les statuts de la Fonction Publique.

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment, celles de la lettre circulaire N°0354/LC/MINFOF/SG/B/DAFF/SN du 05 juin 2007.

VI.8

**LETTRE-CIRCULAIRE N°1069/LC/MINFOF/
SG/DF/SDAFF DU 18 MAI 2012 SUR LE
GÉORÉFÉRENCEMENT DES ARBRES**

LETTRE-CIRCULAIRE N°1069/LC MINFOF/SG/DF/SDAFF DU 18 MAI 2012 SUR LE GÉORÉFÉRENCIEMENT DES ARBRES

En prélude à la mise en place du Système de Traçabilité du Bois au Cameroun conformément d'une part aux Accords de Partenariat Volontaire (APV/FLEGT) et d'autre part, à la Réglementation de l'Union européenne sur le bois qui prévoient l'émission des premières Autorisations FLEGT à partir de Mars 2013.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir intégrer le géo-référencement des arbres à l'aide d'outils appropriés et en coordonnées Universal Transverse Mercator (UTM), dans le cadre des inventaires en vue de l'attribution ou du renouvellement des titres d'exploitation forestière pour compter de l'exercice 2013, en attendant la publication des normes de vérification des inventaires d'exploitation forestières en cours d'actualisation.

J'attache du prix au strict respect des présentes mesures et engage la Direction des Forêts ainsi que les Délégués Régionaux des Forêts et de la Faune au suivi de l'exécution de ses dernières.

Copies :

- Directeur des Forêts ;
- Tous les Délégués Régionaux des Forêts et de la Faune ;
- GFBC ;
- Projet STBC.
- Tous Syndicats de la Filière bois.

VI.9

**LETTRE CIRCULAIRE N°2402/LC/MINFOF/
SG/DF/SDAFF/SAG DU 9 NOVEMBRE 2012
RELATIVE À LA MISE À PRIX DE L'ESSENCE
BUBINGA AU COURS DES VENTES AUX
ENCHÈRES PUBLIQUES**

LETTRE CIRCULAIRE N°2402/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG DU 9 NOVEMBRE 2012 RELATIVE À LA MISE À PRIX DE L'ESSENCE BUBINGA AU COURS DES VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le Ministre des Forêts et de la Faune

A

Chef de Brigade Nationale de Contrôle

Tous les Délégués Régionaux des Forêts et de la Faune

Dans la perspective d'assurer une fluidité dans la gestion des stocks de bois de l'essence Bubinga sur l'étendue du territoire national, la mise à prix des grumes et des débités dorénavant applicables au cours des ventes aux enchères publiques est fixée ainsi qu'il suit :

Type de Produit	Régions			
	Littoral	Sud-Ouest	Centre	Sud
Débités	350 000 FCFA/m ³	350 000 FCFA/m ³	300 000 FCF A/m ³	250 000 FCF A/m ³
Grumes	700 000 FCF A/m ³			

La présente lettre circulaire abroge les dispositions de la lettre-circulaire N° 2402/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG du 09 Novembre 2012.

J'attache du prix au respect strict des présentes prescriptions./-

Ampliations

Tous Syndicats Secteur Forestier

Le Ministre des Forêts et de la Faune
Ngole Philip Ngwese

VI.10

**LETTRE CIRCULAIRE N°0031-LC-MINFOF-SG-
DF-CSRRV DU 15 FÉVRIER 2013 RELATIVE AUX
CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AUX APPUIS DU
REBOISEMENT DU MINISTÈRE DES FORETS ET
DE LA FAUNE**

LETTRE CIRCULAIRE N°0031-LC-MINFOF-SG-DF-CSRRV DU 15 FÉVRIER 2013 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AUX APPUIS DU REBOISEMENT DU MINISTÈRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

La gestion par certains acteurs des appuis financiers et matériels au reboisement accordés par le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF), révèle des faiblesses et des insuffisances qui se traduisent entre autres, par un faible niveau d'atteinte des indicateurs du Programme de Travail Annuel, et un déficit d'informations structurelles indispensables au suivi et à l'évaluation par le MINFOF de la mise en œuvre effective des activités de reboisement sur le terrain.

Afin d'y apporter une réponse efficace et d'optimiser les résultats attendus, les conditions ci-après sont désormais requises pour sous-tendre un dossier de demande d'appui financier et/ou matériel au MINFOF pour le reboisement.

En effet, le requérant doit :

Etre une Collectivité Territoriale Décentralisée active dans le reboisement ;

Etre une organisation légale et reconnue par l'Administration camerounaise (GIC, ONG, Association, Coopérative, etc.) et exercer dans le domaine du reboisement.

Il doit déposer auprès du service déconcentré du MINFOF le plus proche, une demande d'appui accompagnée d'un dossier technique du projet de reboisement à financer.

Ce dossier devra comprendre :

- Un document descriptif du projet précisant le chronogramme de mise en œuvre ;
- Un plan de localisation du projet sur une carte géographique au 1/50 000 approuvé par les services locaux compétents ;
- Un rapport des activités antérieures réalisées par la structure requérante et approuvé après vérification physique sur le terrain par le responsable local du MINFOF (Délégué Départemental ou Délégué Régional) ;
- Une attestation de domiciliation bancaire de la structure requérante ;
- Une justification d'un apport personnel de toute nature (équipement, main d'œuvre, terrain, etc.) ;
- Une garantie de sécurité foncière (titre foncier, droit d'usage de la terre ou coutumier, ou tout autre document attestant d'un droit de propriété) en fonction de la nature du projet à financer.

Par ailleurs, tout dossier complet de demande d'appui doit être déposé au niveau du Service déconcentré du MINFOF le plus proche (Délégation Départementale ou Régionale) pour transmission au niveau central avec avis motivé.

Les demandes qui n'auront pas respecté les conditions édictées ci-dessus seront purement et simplement rejetées.

J'attache du prix à une observation scrupuleuse de la présente lettre-circulaire, qui fera l'objet d'une large diffusion.

Copies :

- DG ANAFOR (Pr. Exécution) ;
- Tous DR MINOF (Pr. Exécution) ;
- Tous DD MINFOF (Pr. Exécution) ;
- CSRRVS (Pr. Exécution et diffusion).

VI.11

**LETTRE CIRCULAIRE N°0170/LC/MINFOF/P.
CLCC/M.CLCC DU 18 SEPTEMBRE 2014
INSTITUANT L'APPLICATION DES RÈGLES DE
"BEST PRACTICES" DANS LES PROCÉDURES
ET MÉTHODES DE CONTRÔLES ROUTIERS
DES PRODUITS FORESTIERS LIGNEUX ET NON
LIGNEUX**

LETTRE CIRCULAIRE N°0170/LC/MINFOF/P.CLCC/M.CLCC DU 18 SEPTEMBRE 2014 INSTITUANT L'APPLICATION DES RÈGLES DE "BEST PRACTICES" DANS LES PROCÉDURES ET MÉTHODES DE CONTRÔLES ROUTIERS DES PRODUITS FORESTIERS LIGNEUX ET NON LIGNEUX

LE MINISTRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE

A Mesdames et Messieurs :

- Les Délégués Régionaux ;
- Le Chef de la Brigade Nationale de Contrôle ;
- Les Délégués Départementaux ;
- Les Chefs de Postes de Contrôles Forestiers et Fauniques.

Il m'a été donné de constater que l'introduction de certaines mesures de prévention d'actes de corruption dans les procédures et méthodes de contrôle routier des produits forestiers, expérimentées à l'occasion de la mise en œuvre sur le terrain des Initiatives à Résultats Rapides (IRR), a eu pour résultat une baisse notable des pratiques de rackets.

La présente Lettre Circulaire institue, en complément des dispositions de la Stratégie Nationale de Contrôle Forestier et Faunique au Cameroun, des procédures et méthodes de contrôle routier, les dix règles suivantes, dénommées les "Best Practices", dans le but de renforcer la gouvernance forestière.

Afin de consolider et de valoriser le résultat évoqué supra, je vous demande par la présente lettre circulaire, de veiller désormais à la stricte application par les agents commis au contrôle routier des produits forestiers, les dix (10) règles suivantes qui constituent les "Best Practices"

1. Le port de la tenue verte réglementaire par l'agent commis au contrôle, tout autre accoutrement étant proscrit ;
2. Le port par l'agent commis au contrôle, d'un badge sur lequel sont lisiblement inscrits ses nom et prénom, ainsi que le service auquel il est rattaché ;
3. La détention d'un ordre de mission dûment signé par l'autorité compétente, sauf pour les responsables intervenant dans leur zone de compétence, à savoir les Chefs de Postes, les Délégués départementaux, et les délégués régionaux ;
4. L'affichage à l'intention du public, de la note de service officialisant la mission de contrôle ;
5. L'affichage aux points de contrôle du MINFOF des numéros verts de dénonciation et du Guide de dénonciation, exploitables par les usagers ;
6. La non utilisation des bénévoles dans les missions de contrôle, la présence de ces derniers devant être dénoncée auprès de la Cellule de Lutte Contre la Corruption du MINFOF ;
7. La base du contrôle sur les seuls documents que sont la Lettre de voiture, le Certificat d'origine ou le dossier de vente aux enchères publiques ;
8. Le respect de la durée de contrôle fixée à 20 minutes au maximum, une notification de saisie devant être délivrée au-delà de ce délai, indiquant l'infraction constatée sur le produit forestier contrôlé et justifiant l'immobilisation du camion ; l'agent dans ce deuxième cas de figure, étant tenu d'informer dans les plus brefs délais son supérieur hiérarchique ;

9. L'inscription à l'issue du contrôle au verso de la Lettre de voiture, du Certificat d'origine ou du dossier de vente aux enchères publiques, du nom de l'agent ayant effectué le contrôle, le lieu de contrôle, la date, ainsi que l'heure du début et l'heure de la fin de son travail, avec en observation la mention « RAS » si aucune infraction n'a été constatée, ou alors « SAISIE » accompagnée du motif; les agents des autres corps de contrôle devront respecter également cette disposition à la suite de leur initiative de contrôle des produits forestiers, pour des raisons de traçabilité du contrôle des produits en question ;
10. La transcription dans la main courante (registre) des informations forestières contenues sur la Lettre de voiture, le Certificat d'origine ou le dossier de vente aux enchères publiques, pour des besoins des statistiques forestières et de traçabilité ; les heures du début et de la fin du contrôle devront également être portées dans ledit registre.

AMPILIATIONS :

- **SG/IG/DF/DPT/DFAP.**

VI.12

**LETTRE CIRCULAIRE N° 0003/LC/MINFOF/CAB
DU 09 JANVIER 2015 RELATIVE AUX COUPES
ILLÉGALES ET AUX VENTES AUX ENCHÈRES
PUBLIQUES DES BOIS**

LETTRE CIRCULAIRE N° 0003/LC/MINFOF/CAB DU 09 JANVIER 2015 RELATIVE AUX COUPES ILLÉGALES ET AUX VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DES BOIS

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

A

- Mesdames et Messieurs :
- Les Délégués Régionaux ;
- Les Délégués Départementaux

Mon attention est de plus en plus attirée par la récurrence des coupes illégales de bois, suivies de saisies par vos soins, et des demandes d'autorisation de vente aux enchères publiques, sans que les contrevenants aient été clairement identifiés.

En vous rappelant votre devoir de surveillance constante du territoire forestier de -votre ressort de compétence, ensemble les dispositions de ma Lettre Circulaire n° 0147 /LC/MINFOF/CAB du 12 juin 2013, fixant les procédures de vente aux enchères publiques des bois saisis et des taux planchers applicables, notamment en ses points relatifs aux contentieux à l'encontre des contrevenants, la transformation in situ des bois de volume inférieur à 1000 m³, et la composition de la commission de vente.

Je vous enjoins d'avoir à mettre dorénavant en valeur, toute votre expertise d'Officiers de Police Judiciaire à compétence spéciale, aux fins d'identification des contrevenants de manière systématique, et de l'application à leur encontre, des sanctions prévues par les textes en vigueur, avant toute opération de vente aux enchères publiques des bois frauduleusement abattus et saisis.

J'attache du prix à la stricte application des présentes directives. Vous me rendrez compte des difficultés éventuellement rencontrées dans leur mise en œuvre.

Ampliation :

- SG ;
- DF ;
- DPT ;
- BNC ;
- ARCHIVES ;
- CHRONO.

VI.13

**LETTRE-CIRCULAIRE N°0019-LC-MINFOF-SG-
DF-CSRRVS DU 20 JANVIER 2015 RELATIVE
A L'HARMONISATION DES STATUTS DES
COOPÉRATIVES ET GIC AVEC LES DISPOSITIONS
DE L'ACTE UNIFORME OHADA RELATIF AU
DROIT DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES**

LETTRE-CIRCULAIRE N°0019-LC-MINFOF-SG-DF-CSRRVS DU 20 JANVIER 2015 RELATIVE A L'HARMONISATION DES STATUTS DES COOPÉRATIVES ET GIC AVEC LES DISPOSITIONS DE L'ACTE UNIFORME OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES.

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

Suite aux recommandations de la 1ère réunion du Cadre National de Concertation entre les Organisations Professionnelles Agricoles, Sylvicoles, Pastorales, Halieutiques, et les autres acteurs du développement rural, tenue le 29 Janvier 2013 à la Chambre d'Agriculture, des Pêches, de l'Élevage et des Forêts du Cameroun à Yaoundé, et objet d'une Décision conjointe n° 0202/MINADER/MINEPIA du 08 Mars 2011,

Il est désormais prescrit aux responsables des Groupements d'initiatives Communes (GIC) sollicitant les subventions du Ministère des Forêts et de la Faune, en prélude aux Campagnes Nationales de Reboisement à venir, la conformité par rapport aux articles 394,395 et 396 de l' Acte uniforme OHADA relatifs aux droits des sociétés coopératives, qui prévoient entre autres :

1. la mutation des Groupements d'initiatives Communes (GIC) en Coopératives ;
2. la subordination de l'immatriculation des nouvelles entités aux dispositions de l'OHADA ;
3. l'harmonisation des statuts des Coop/GIC avec les dispositions de l'Acte Uniforme OHADA dont la date butoir était fixée au 15 Mai 2013.

Les mutations envisagées devront permettre d'assurer la sécurité juridique et judiciaire des activités économiques au niveau des sociétés coopératives, et de restaurer la confiance des investisseurs.

Il importe de rappeler que l'exercice des activités de reboisement et de sylviculture est réservé exclusivement aux personnes physiques ou morales agréées en sylviculture, conformément à l'article 35, alinéa 1 du Décret n°95-531-PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

J'attache du prix à une application scrupuleuse de la présente lettre-circulaire, qui devra faire l'objet d'une large diffusion.

Copies :

- MINATD (à l'attention des Gouverneurs et Préfets) ;
- DG ANAFOR ;
- Tous DR MINFOF (pour exécution et large diffusion) ;
- Tous DD MINFOF (pour exécution et large diffusion) ;
- CSRRVS -pour large diffusion).

VI.14

**LETTRE CIRCULAIRE N°0086/LC/MINFOF/CB
DU 18 MAI 2016 RELATIVE AUX OBLIGATIONS
EN MATIÈRE DE TRAITEMENTS SYLVICOLES
DANS LES FORETS PERMANENTES, ET
PORTANT ABROGATION DU TITRE III DE LA
CIRCULAIRE N°2464/LC/MINEF/CAB
DU 16 JUILLET 2001**

LETTRE CIRCULAIRE N°0086/LC/MINFOF/CAB DU 18 MAI 2016 RELATIVE AUX OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE TRAITEMENTS SYLVICOLES DANS LES FORETS PERMANENTES, ET PORTANT ABROGATION DU TITRE III DE LA CIRCULAIRE N°2464/LC/ MINEF/CAB DU 16 JUILLET 2001

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

A

- Tous les Opérateurs économiques du Sous-secteur forestier
- Mmes et MM. les Responsables des Services Centraux et Déconcentrés

La Lettre-Circulaire n°2464/LC/MINEF/CAB du 16 juillet 2001 relative aux procédures d'attribution des assiettes de coupe et du 1/30ème de la superficie, et aux normes d'aménagement forestier, prévoit en son Titre III, que : « le traitement sylvicole et les activités de recherche ne seront pas obligatoires dans l'approbation des plans d'aménagement ».

L'on observe cependant, que l'examen des plans d'aménagement des Unités Forestières d'aménagement (UFA) met en relief le fait que l'avenir de la production des concessions forestières semble reposer sur la régénération naturelle. Bien plus, le coefficient de reconstitution de la forêt se situe autour d'une moyenne de 65% pour l'ensemble des essences aménagées, sur une rotation fixée à 30 ans.

En conséquence, et dans l'hypothèse où l'aménagement est conduit sans heurts jusqu'au terme de la rotation, seulement 65% du potentiel prélevé pourrait se reconstituer naturellement. Il reste un gap de 35% du couvert forestier exposé à la dégradation, entraînant la réduction de la biodiversité, la désertification progressive, et la baisse des retombés économiques autour des concessions forestières.

En outre, l'analyse des résultats d'inventaire de la plupart des essences forestières exploitées laisse apparaître que le peuplement d'avenir ne peut pas remplacer le peuplement commercial. Aussi est-il recommandé d'associer à la régénération naturelle, des méthodes sylvicoles faisant appel à la plantation d'arbres, notamment ceux endémiques, ou objet d'une surexploitation qui les expose à un risque de disparition.

Le contexte du désengagement de l'État dans les années 90 de certaines activités dans les réserves forestières et périmètres de reboisement, et plus tard de la réforme institutionnelle du Sous-secteur forêts intervenue en 2003, a vu naître le Programme Sectoriel Forêts-Environnement (PSFE), duquel a découlé le Plan National de Reboisement de 2006. Il s'en suit que pour compenser les effets de ce désengagement, le PSFE a prévu un rythme de reboisement de 5.000 ha par an, dont la production au terme de la rotation de 30 ans serait estimée entre 1 million et 1,5 million de m3 par an.

Cette démarche qui s'appuie sur les séries de plantation et d'amélioration, prévoyait 5000 ha de reboisement par an en zone de forêt dense, ce qui reviendrait en moyenne à 50 ha de superficie au moins à reboiser par UFA et par an, soit une production en pépinières de 10.000 plants/ UFA/an. Le rythme susvisé devrait passer à terme, à 100 ha au moins par UFA et par an, en vue d'atteindre l'objectif de 10.000 à 15.000 ha de plantation par an.

Par ailleurs, les résultats des missions de suivi-évaluation des activités de reboisement dans les UFA mettent en exergue quelques initiatives privées dont les résultats sont prometteurs. Lesdits résultats révèlent aussi un faible engouement chez la plupart des concessionnaires à cet égard, ainsi que le caractère dérisoire lorsqu'elles existent, des statistiques en matière de sylviculture.

Afin d'apporter une réponse aux défis en matière de lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts, des mesures relatives à l'aménagement forestier, au contrôle, au renouvellement de la ressource et à la restauration des paysages, ont été depuis quelques années, renforcées par le Ministère des Forêts et de la Faune, à travers entre autres, la Loi forestière en cours de révision, et la mise en œuvre de la stratégie 2020 du Sous- secteur forêts-faune.

Ces mesures qui s'inscrivent dans la perspective de la mise en œuvre du mécanisme de Réduction des Émissions issues de la Déforestation et de la Dégradation des Forêts, Gestion durable des forêts et Conservation des Forêts (REDD+), et du développement des plantations forestières, devraient contribuer à l'atteinte de l'objectif de réduction de 32% des émissions de gaz à effet de serre que s'est fixé le Cameroun, conformément à l'engagement pris par le Chef de l'État au cours de la COP21. Elles préfigurent également l'amorce de la « transition sylvicole », basée sur « l'approche filière », et celle de « chaîne de valeurs », en même temps qu'elles prédisposent le pays au respect de ses engagements internationaux en matière de gestions forestière.

Par voie de conséquence, et dans le but de s'assurer de la contribution effective des acteurs du Sous-secteur forestier à l'effort de renouvellement de la ressource, gage d'une gestion soutenable de celle-ci, les dispositions du Titre III de la Lettre- circulaire susvisée sont abrogées.

Il est dorénavant prescrit la mise en œuvre des traitements sylvicoles tel qu'il ressort des plans d'aménagement des UFA et des forêts communales. Cette mesure qui prend effet pour compter de sa date de signature, tient lieu en plus de celles déjà en vigueur, de condition préalable au renouvellement des titres annuels d'exploitation forestière dans les forêts permanentes à partir du 02 janvier 2017. La Direction des Forêts à travers la Cellule de Reboisement, sera chargée de faire des contrôles de cohérence, en prélude au renouvellement des susdits titres.

J'attache du prix à l'application scrupuleuse de la présente lettre-circulaire, qui devra faire l'objet d'une large diffusion.

Copies :

- Tous DR/MINFOF (pour exécution et large diffusion) ;
- SDAFF et SDIAF (pour application) ;
- ANAFOR ;
- Groupement de la Filière Bois du Cameroun (GFBC) ;
- Association des Communes Forestières du Cameroun (ACFCAM) ;
- Groupement des Acteurs Forestiers du Cameroun ;
- Association des Jeunes Exploitants et Transformateurs de Bois ;
- Associations des Exploitants Forestiers Nationaux du Cameroun.

Yaoundé, le 18 mai 2016

NGOLE Philip NGWESE

VI

**INDEX
THÉMATIQUES**

INDEX THÉMATIQUE

I. AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DES FORETS

I-1 Agréments à la profession forestière

1. Lois

- Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. (section II article 41).

2. Décrets

- Décret N°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts. (Titre IV, Chapitre I).

I-2 Classement des forêts et attribution

1. Lois

- Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche (articles 25 à 27).

2. Décrets

- Décret N°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts. (I-1 Titre III, chapitre I, articles 17, 18, 19 et 22).

3. Arrêtés

- Arrêté N°0293/MINEF du 10 mars 2000 fixant les critères de sélection et les procédures de choix des soumissionnaires des titres d'exploitation forestière ;
- Arrêté N°0293/MINEF du 21 mars 2000 fixant les critères de sélection et les procédures de choix des soumissionnaires des titres d'exploitation forestière ;
- Arrêté N° 0315 / MINEF du 09 avril 2001 fixant les critères de présélection et les procédures de choix des soumissionnaires des titres d'exploitation.

4. Décisions

- Décision N°107/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application du guide d'élaboration des plans d'aménagement;
- Décision N°1355/D/MINEF/DF/SDAFF du 29 novembre 1999 portant définition de la qualité de membre devant siéger au sein de la commission interministérielle d'attribution des titres d'exploitation forestière ;
- Décision N° 1354/D/MINEF/CAB du 26 novembre 1999 fixant les procédures de classement des forêts du domaine forestier permanent de la République du Cameroun (voir annexe).

5. Lettres circulaires

- Lettre circulaire N°0109/LC/MINEF/DF du 09 janvier 2001 précisant les conditions de participation aux appels d'offres d'attribution des titres d'exploitation forestière.

I-3 Plans d'Aménagement

1. Lois

- Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. (I-2 articles 22, 29, 31, 32, 44 du titre II).

2. Décrets

- Décret N°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts. (Titre IV Chap II « inventaire », Chapitre III « aménagement »).

3. Arrêtés

- Arrêté N°0426/A/MINEF/DF du 31 mars 1999 portant création du comité d'approbation des plans d'aménagement des concessions forestières ;
- Arrêté N°0222/A/MINEF/ 25 mai 2001 portant procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent ;

4. Décisions

- Décision N°0546/A/MINFOF/SG/DF/CJ/SDIAF du 05 octobre 2016 rendant exécutoire les directives d'inventaire d'exploitation.

I-4 Exploitation forestière

1. Lois

- Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.
- Loi N° 96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement (exploitation des ressources génétiques et biologiques, art 65, chapitre 5, section 4).

2. Arrêtés

- Arrêté N°2401/MINFOF/CAB du 09 novembre 2012 portant suspension de l'exploitation du Bubinga et du Wengue à titre conservatoire dans le domaine national.

I.5 Reboisement et sylviculture

1. Lois

- Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, Section 1 : de l'Article 24;
- Loi N°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, Article 68, Article 75 ;
- Loi N° 2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation ;
- Loi N°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes, Article 16.

2. Décrets

- Décret N°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, des Articles 2 et 3 ;
- Décret N°2012/0878/PM du 27 mars 2012 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'État aux Communes en matière de promotion des activités de reboisement dans les périmètres urbains et les réserves forestières concédées.

3. Décisions

- Décision N°2002/D/MINFOF/SG/DF/CSRRVS du 21 août 2012 fixant la liste et les modalités de transfert de la gestion des certaines réserves forestières.

4. Lettres circulaires

- Lettre circulaire N° 0031/LC/MINFOF/SG/DF/CSRRVS relative aux conditions d'éligibilité aux appuis du reboisement du Ministère des Forêts et de la Faune du 15 février 2013.

II. APV FLEGT

1. Lois

- Loi N° 2011/014 du 15 juillet 2011 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de partenariat volontaire entre la République du Cameroun et l'Union Européenne sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et des produits dérivés de bois vers l'Union Européenne (APV/FLEGT) signé à Bruxelles en Belgique, le 06 octobre 2010.

2. Décrets

- Décret N°2011/238 du 09 août 2011 portant ratification de l'accord de partenariat volontaire entre la République du Cameroun et l'Union Européenne sur FLEGT.

3. Arrêtés

- Arrêté N°126 CAB/PM du 10 septembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de suivi de la mise en œuvre de l'APV FLEGT ;
- Arrêté N°0004/MINFOF du 07 février 2013 fixant les critères et les modalités de délivrance des certificats de légalité dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT ;
- Arrêté N°002/MINFOF du 07 février 2013 portant mise en vigueur du système informatique de gestion des informations forestières (SIGIF) ;
- Arrêté N°003/MINFOF du 07 février 2013 fixant la procédure de délivrance des autorisations FLEGT dans le cadre du régime d'autorisations FLEGT.

4. Décisions

- Décision N° 0275/MINFOF/SG/DF du 02 juillet 2013 fixant les modalités de délivrance des agréments aux bureaux de certification opérant au Cameroun dans le cadre de régime d'Autorisation FLEGT ;
- Décision N° 0276/MINFOF/SG/DF du 02 juillet 2013 fixant les modalités de reconnaissance des certificats privés de légalité et de gestion forestière durable dans le cadre de régime d'Autorisation FLEGT ;
- Décision N° 0622/MINFOF/SG/DF du 21 octobre 2015 accordant un agrément au Bureau Veritas, B.P 830 Douala-Cameroun en qualité de bureau de certification opérant au Cameroun dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT ;
- Décision N° 0016/MINFOF/SG/DF/SDIAFF/CC/SN du 20 janvier 2016 portant reconnaissance des certificats SFC et OLB dans le cadre d'autorisation FLEGT ;
- Décision N° 0016/MINFOF/SG/DF du 20 janvier 2016 portant reconnaissance des référentiels de certification privée de légalité et de gestion forestière durable utilisés par Bureau Veritas, dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT.

5. Lettres circulaires

- Lettre circulaire N°1069/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF du 18 mai 2012 sur le géoréférencement des arbres.

- Lettre circulaire N° 0048/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/CC/SN du 11 avril 2016 relative aux bonnes pratiques et à la mise en œuvre de la gouvernance dans le secteur forestier.

III. BOIS ENERGIE

1. Lois

- Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, 8 ; 9 (2) ; 35 (2) ; 37 (3, 4) ; 56 et 71 (2)

2. Décrets

- Décret N°95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, les Articles 26 ; 47 (2) ; 86 ; 91, 92, 94 et 125 (1) 127 (2).

3. Décisions

- Décision N°0747/D/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG du 22 décembre 2016 fixant la liste des produits forestiers spéciaux présentant un intérêt particulier au Cameroun.

4. Circulaires

- Circulaire conjointe n°0002335/minatd/minfi du 20 octobre 2010 précisant les modalités d'application de la loi n°2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale le ministre d'état, ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation
- Lettre circulaire N°0526/LC/MINFOF/SG/DPT/SDNL du 20 novembre 2017 relative aux procédures d'enregistrement en qualité de producteur et d'exportateur de charbon de bois issu des rebuts de scierie et à la délivrance des lettres de voiture pour le transport dudit charbon.

IV. CAHIERS DE CHARGES DES ENTREPRISES FORESTIERES

1. Lois

- Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, les Articles 46 (1) ; 50 (2) ; 61 ; 64 (3 et 4) ; 65 et 71 (1).

2. Ordonnances

- Ordonnance N° 99/001 du 31 août 1999 complétant certaines dispositions de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

3. Décrets

- Décret N°95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, les Article 62 (2); 68 (2) ; 69 ; 74 ; 86 (6) et 127 (1) ;
- Décret N°95-466-PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune, Article 51 ;
- Décret N°2006/0129/PM du 27 janvier 2006 modifiant et complétant certaines dispositions du décret du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, Article 1^{er}.

4. Arrêtés

- Arrêté N°0222/A/MINEF/ du 25 Mai 2001 portant procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent, les Article 11 ; 27 ; 33 et 52 (1) ;

- Arrêté N°0103/MINFOF du 07 novembre 2013 portant inscription aux cahiers de charges des titres d'exploitation forestière, des clauses relatives à la collecte et à la production des données sur les linéaires ouverts ou entretenus dans le cadre de la réalisation des activités d'exploitation.

5. Décisions

- Décision N°0108/D/MINEF/CAB du 9 Février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier au Cameroun.

V. COMIFAC

1. Arrêtés

- Arrêté N°029/CAB/PM du 9 juin 1999 portant création d'un comité de suivi de la mise en œuvre des résolutions de la déclaration de Yaoundé sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales ;
- Arrêté N°078/CAB/PM du 11 octobre 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n°029/CAB/PM du 9 juin 1999 portant création d'un comité permanent de suivi de la mise en œuvre des résolutions de la déclaration de Yaoundé sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales.

2. Décisions

- Décision N°0487/D/MINFOF/SG/DCP du 07 septembre 2017 portant création d'un réseau des points focaux nationaux de la commission des forêts d'Afrique centrale animé par la Coordination Nationale COMIFAC Cameroun ;
- Décision N°0487/D/MINFOF/SG/DCP du 07 septembre 2017 portant création, organisation et fonctionnement de la Coordination Nationale COMIFAC Cameroun.

VI. CONCESSIONS FORESTIÈRES

1. Lois

- Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, les Articles 47, 48, 49, 50, 67, 69, 70 et 71 (4).

2. Décrets

- Décret N°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, les Articles 8 (3), 49 (2), 61 (1), 62 (1) et (3), 63, 64 (1) et (4), 65, 66 (4), 67 (3) et (5), 69 (1), (2) et (4), 70 (3), 71 (1), 72 (2), 73 (1) et (2), 74 (1), (2) et (4), 75 (1), (2) et (3), 76 (1), (2), (3) et (4), 77, 78, 98, 108 (2), 109 et 145.

4. Arrêtés

- Arrêté N°0222/A/MINEF/25 mai 2001 Procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre, des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent, les Articles 2 (1) et (2), 3 (1) et 4 (1), (2), (4).

VII. CONTRÔLES ET INSPECTIONS FORESTIERS ET FAUNIQUES

Forêts

1. Décrets

- Décret N° 95-531-PM du 23 Aout 1995 fixant modalités d'application du régime des Forêts titre 8 : chapitre 1(124-129)
- Décret N° 2001-1034-PM du 27 novembre 2001 fixant les règles d'assiettes et les modalités de recouvrement et de contrôle des droits redevances et taxes relatifs à l'activité forestière

2. Arrêtés

- Arrêtés N° 0110/A/MINEF du 21 Janvier 1999 fixant les modalités de contrôle et de suivi des activités forestières ;
- Arrêtés N° 0222/A/MINEF du 25 Mai 2001 portant procédures d'élaboration, approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent articles (10 alinéa 3; 18 alinéa 2 ; 19 ; 14 alinéa 2 ; 44 alinéa 2 ; 50 ;51 ;52)

3. Décisions

- Décision N°1291/D/MINEF/DFAP du 19 octobre 2000 portant création de l'unité centrale de lutte contre le braconnage ;
- Décision N°0221/MINEF/DF/SDAFF du 28 février 2000 portant création d'unité centrale de contrôle des activités forestières et de répression des infractions en matière forestière ;
- Décision N°0230/D/MINEF/CAB du 23 mars 2001 portant création d'une unité centrale de contrôle des activités de transformation du bois ;
- Décision N° 0493/D/MINFOF/CAB du 20 juin 2007 instituant une Brigade Spéciale d'Intervention au sein du Ministère des Forêt et de la Faune ;
- Décision N°0500/D/MINFOF/CAB du 15 septembre 2017 portant suspension des ventes aux enchères publiques des bois saisis.

4. Circulaires

- Lettre circulaire N°170 LC/MINFOF/PCLCC/M.CLCC du 18 septembre 2014 instituant l'application des règles de "Best Practices" dans les procédures et méthodes de contrôles routiers des produits forestiers ligneux et non ligneux ;
- Lettre circulaire N°0045/C/MINFOF/CAB du 06 avril 2016 relative aux modalités de transaction en matière forestière.

VIII. DONNÉES STATISTIQUES DU MINFOF

1. Décrets

- Décret N° 2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, les Articles 31, 36, 40 (1), 54 (1), 55, 59, 71 et 72.

2. Arrêtés

- Arrêté N°0086/MINFOF/C2D-PSFE du 18 Mai 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Unité Opérationnelle de suivi du couvert forestier (UOSCF) ;
- Arrêté N°0085/MINFOF/C2D-PSFE du 18 Mai 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'une unité de gestion des statistiques forestières et faunique (UGSFF).

3. Décisions

- Décision N°0342/MINEF/DF du 19 avril 2001 institutionnalisant la base officielle de données cartographiques numériques forestières du Cameroun méridional.

IX. FISCALITÉ FORESTIÈRE ET FAUNIQUE

Forêts

1. Lois

- Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, de l'Article 66 à 74 ;
- Loi N°95/010 du 1er juillet 1995 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1995/1996, chapitre 7, Article 14 nouveau;
- Loi N°98/009 du 1er juillet 1998 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1998/1999, chapitre 6, Article 14 nouveau ;
- Loi N°99/007 du 30 juin 1999 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1999/2000, les Articles 12 et 44 nouveau ;
- Loi N°2000/08 du 30 juin 2000 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2000/2001, Article 11 ;
- Loi N°2002/014 du 30 décembre 2002 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2003, les Articles 8 et 9 ;
- Loi N°2014/026 du 23 décembre 2014 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015, l'Article 243 ;
- Loi N°205/019 du 21 décembre 2015 portant loi de Finances de la République du Cameroun, Chapitre 3, les Articles 242 et 243 pour l'exercice 2016 ;
- Loi N°2016/018 du 14 décembre 2016 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2017, Chapitre 3, de l'Article 242 à 244 bis.

2. Décrets

- Décret N°95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, Titre 7, les Articles 122 et 123 ;
- Décret N°96/238/PM du 10 Avril 1996 fixant la rémunération de certains services rendus au titre de l'application du Régime des Forêts et du Régime de la faune, Chapitre 1 : de l'Article 2 à 4 et Chapitre 3 : de l'Article 8 à 10 ;
- Décret N°96/643/PM du 17 septembre 1996 fixant les valeurs imposables des grumes ;
- Décret N°99/781/PM du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application de l'article 71(1) (nouveau) de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Décret N°2001-1034-PM du 27 novembre 2001 fixant les règles d'assiette et les modalités de recouvrement et de contrôle des droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière ;
- Décret N°2003/017 du 22 décembre 2003 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2004.

3. Arrêtés

- Arrêté conjoint N°00229/MINEFI/MINEF du 16 juin 1999 rendant applicable le manuel d'exécution du programme de sécurisation des recettes forestières ;
- Arrêté N°000489/CF/A/MINFI/DGD du 15 juin 2017 portant constatation des valeurs FOB des grumes à l'exploitation pour une période de 6 mois.

4. Décisions

- Décision N°0500/D/MINFOF/CAB du 15 septembre 2017 portant suspension des ventes aux enchères publiques des bois saisis à titre conservatoire;

5. Lettres circulaires

- Lettre circulaire N°0936/LC/MINFOF/SG/DF/SDIAF/SDAFF du 24 octobre 2007 relative aux prix de vente des bois objet des permis d'exploitation des bois d'œuvre, des autorisations de récupération

de bois et des autorisations d'enlèvement de bois ;

- Lettre circulaire N°0147/LC/MINFOF/CAB du 12 juin 2013 fixant les procédures de vente aux enchères publiques des bois saisis et des taux de planchers applicables ;
- Lettre circulaire N°0214/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG du 04 septembre 2013 relative à la mise à prix de l'essence bubinga au cours des ventes aux enchères publiques ;
- Lettre circulaire N°0003/LC/MINFOF/CAB du 09 janvier 2015 relative aux coupes illégales et aux ventes aux enchères publiques des bois.

X. FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION DU MINFOF

1. Décrets

- Décret N°86/122 du 12 février 1986 portant octroi des remises d'une prime de risque à certains personnels des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Décret N°86-230 du 13 mars 1986 fixant les modalités du port d'uniforme, d'armes et munitions, d'insignes et de grades des fonctionnaires des administrations des forêts, de la faune, de la pêche et de l'élevage ;
- Décret N°90-397 du 23 février 1990 relatif à l'Office national de développement des forêts ;
- Décret N°95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, Chapitre 3 : De l'article 98 à 109 ;
- Décret N°86/230 du 13 mars 1996 fixant les conditions du port d'uniforme, d'insigne du corps et de grades, d'armes et de munitions par les agents forestiers;
- Décret N°96/237/PM du 10 avril 1996 fixant les modalités de fonctionnement des Fonds Spéciaux prévus par la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Décret N°99/711 PM du 11 août 1999 modifiant certaines dispositions du décret n°96/237/PM du 10 avril 1996 fixant les modalités de fonctionnement des Fonds Spéciaux prévus par la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Décret du 18 juin 2002 portant approbation des statuts de l'agence nationale d'appui au développement forestier
- Décret N°2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune ;
- Décret N°2009/249 du 06 août 2009 portant changement de dénomination et réorganisation de la chambre d'agriculture, de l'élevage et des forêts du Cameroun ;
- Décret N°2009/250 du 06 août 2009 fixant les conditions d'élection des membres de la chambre d'agriculture, des pêches, de l'élevage et des forêts du Cameroun.

2. Arrêtés

- Arrêté N°082/PM du 21 octobre 1999 portant création du comité national de lutte contre le braconnage ;
- Arrêté N°005/CAB/PM du 12 janvier 2015 portant réorganisation du comité interministériel de facilitation pour l'exécution du programme sectoriel forêts/environnement.
- Arrêté N°0085/MINFOF/C2D-PSFE du 18 Mai 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'une unité de gestion des statistiques forestières et faunique (UGSFF) ;
- Arrêté N°0084/MINFOF/C2D-PSFE du 18 Mai 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'unité opérationnelle de renforcement des capacités en aménagement forestier (UORCAF) ;
- Arrêté N°0086/MINFOF/C2D-PSFE du 18 Mai 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Unité Opérationnelle de suivi du couvert forestier (UOSCF).

3. Décisions

- Décision N°0930/D/MINFOF/SG/DFAP du 19 octobre 2007 portant création, organisation et

fonctionnement du Comité de suivi du processus de la signature de « l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique – Eurasie » AEWA.

XI. FORETS COMMUNALES

1. Lois

- Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, Section 2 : de l'Article 20, 30 à 33 et 52 ;
- Loi N°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, Article 63 ;
- Loi N° 2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation ;
- Loi N°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes, Article 16.

2. Décrets

- Décret N°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, de l'Article 17 à 24, 48 et 80 ;
- Décret N°2013/0172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social ;
- Décret N°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social.

3. Arrêtés

- Arrêté N°0222/A/MINEF/ 25 mai 2001 portant procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent, les Articles 4, 41 (2), 44 (3) et 48 (2) ;
- Arrêté conjoint N°0000076/MINATD/MINFI/MINFOF du 26 juin 2012 fixant les modalités de planification, d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques, destinées aux communes et aux communautés villageoises riveraines ;
- Arrêté N°00001 / MINEPDED du 08 février 2016 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégique ou une étude d'impact environnemental et social ;
- Arrêté N°00002 /MINEPDED du 08 février 2016 définissant le canevas types des termes de référence et le contenu de la notice d'impact environnemental.

4. Décisions

- Décision N°1354/D/MINEF/CAB du 26 novembre 1999 fixant les procédures de classement des forêts du domaine forestier permanent de la République du Cameroun.

XII. FORETS COMMUNAUTAIRES

1. Lois

- Loi N°92/006 du 14 août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune ;
- Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, Section 2 : les Articles 20, 37 et 38.

2. Décrets

- Décret N°92/455/PM du 23 novembre 1992 fixant les modalités d'application de la loi N° 92/006 du 14 août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune ;

- Décret N°95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, Section 2 : de l'Article 27 à 32 ;
- Décret N°2013/0172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social ;
- Décret N°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social.

3. Arrêtés

- Arrêté N°0518/MINEF/CAB du 21 décembre 2001 fixant les modalités d'attribution en priorité aux communautés villageoises riveraines de toute forêt susceptible d'être érigée en forêt communautaire ;
- Arrêté N°252/A/CAB/MINEF/DF du 20 avril 1998 portant adoption des modèles de convention de gestion des forêts communautaires dans le domaine national ;
- Arrêté conjoint N°0000076/MINATD/MINFI/MINFOF du 26 juin 2012 fixant les modalités de planification, d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques, destinées aux communes et aux communautés villageoises riveraines ;
- Arrêté N°00002 /MINEPDED du 08 février 2016 définissant le canevas types des termes de référence et le contenu de la notice d'impact environnemental.

4. Décisions

- Décision N°1985/D/MINEF/SG/CFC du 26 juin 2002 fixant les modalités d'exploitation en régie dans le cadre de la mise en œuvre des plans simples de gestion des forêts communautaires ;
- Décision N°0098/D/MINFOF/SG/DF/SDFC du 12 février 2009 portant adoption du document intitulé « Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires ».
- Décision N°0123/MINFOF/SG/DF/SDFC/CSRPSG du 25 avril 2016 portant intégration d'une annexe N°13 sur les spécificités des mangroves dans l'actuel manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires.

5. Circulaires

- Circulaire N°0043/LC/MINFOF/SG/DF/SDFC du 16 janvier 2009 sur les procédures et la composition des dossiers de renouvellement et d'obtention des certificats annuels d'exploitation.

XIII. FISCALITE FORESTIERE

1. Lois

- Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, de l'Article 66 à 74 ;
- Loi N°95/010 du 1er juillet 1995 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1995/1996, chapitre 7, Article 14 nouveau ;
- Loi N°98/009 du 1er juillet 1998 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1998/1999, chapitre 6, Article 14 nouveau ;
- Loi N°99/007 du 30 juin 1999 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1999/2000, les Articles 12 et 44 nouveau ;
- Loi N°2000/08 du 30 juin 2000 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2000/2001, Article 11 ;
- Loi N°2002/014 du 30 décembre 2002 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2003, les Articles 8 et 9 ;
- Loi N°2014/026 du 23 décembre 2014 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015, l'Article 243 ;

- Loi N°205/019 du 21 décembre 2015 portant loi de Finances de la République du Cameroun, Chapitre 3, les Articles 242 et 243 pour l'exercice 2016 ;
- Loi N°2016/018 du 14 décembre 2016 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2017, Chapitre 3, de l'Article 242 à 244 bis.

2. Décrets

- Décret N°95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, Titre 7, les Articles 122 et 123 ;
- Décret N°96/238/PM du 10 Avril 1996 fixant la rémunération de certains services rendus au titre de l'application du Régime des Forêts et du Régime de la faune, Chapitre 1 : de l'Article 2 à 4 et Chapitre 3 : de l'Article 8 à 10 ;
- Décret N°96/643/PM du 17 septembre 1996 fixant les valeurs imposables des grumes ;
- Décret N°99/781/PM du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application de l'article 71(1) (nouveau) de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Décret N°2001-1034-PM du 27 novembre 2001 fixant les règles d'assiette et les modalités de recouvrement et de contrôle des droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière ;
- Décret N°2003/017 du 22 décembre 2003 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2004.

3. Arrêtés

- Arrêté conjoint N°00229/MINEFI/MINEF du 16 juin 1999 rendant applicable le manuel d'exécution du programme de sécurisation des recettes forestières ;
- Arrêté N°000489/CF/A/MINFI/DGD du 15 juin 2017 portant constatation des valeurs FOB des grumes à l'exploitation pour une période de 6 mois.

4. Décisions

- Décision N°0500/D/MINFOF/CAB du 15 septembre 2017 portant suspension des ventes aux enchères publiques des bois saisis à titre conservatoire;

5. Lettres circulaires

- Lettre circulaire N°0936/LC/MINFOF/SG/DF/SDIAF/SDAFF du 24 octobre 2007 relative aux prix de vente des bois objet des permis d'exploitation des bois d'œuvre, des autorisations de récupération de bois et des autorisations d'enlèvement de bois ;
- Lettre circulaire N°0147/LC/MINFOF/CAB du 12 juin 2013 fixant les procédures de vente aux enchères publiques des bois saisis et des taux de planchers applicables ;
- Lettre circulaire N°0214/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG du 04 septembre 2013 relative à la mise à prix de l'essence bubinga au cours des ventes aux enchères publiques ;
- Lettre circulaire N°0003/LC/MINFOF/CAB du 09 janvier 2015 relative aux coupes illégales et aux ventes aux enchères publiques des bois ;

XIV. GESTION DE LA FAUNE ET DES AIRES PROTÉGÉES

I.1. Sécurisation de la faune et des aires protégées

1. Lois

- Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, Article 24 (1) ;
- Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, de l'Article 82 à 83.
- Loi n° 2016 / 015 du 14 décembre 2016 portant régime général des armes et des munitions ;

- Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, les Articles 141 à 149.

2. Décrets

- Décret N°95-466-PM-du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune, Les Articles 2 à 4, 5, 6 à 11, 32 -34, 53, 54, 55,78, 83 ;
- Décret N°73/658 du 22 octobre 1973 réglementant l'importation, la vente, la cession, la détention et le port des armes à feu et des munitions ;
- Décret N°95-466-PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune, les Articles 12 et 13 ;
- Décret N°96/237/PM du 10 avril 1996 fixant les modalités de fonctionnement des fonds spéciaux prévus par la Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

3. Arrêtés

- Arrêté N°2512 du 29 juillet 1983 fixant la forme, les dimensions et les inscriptions des bornes de délimitation des aires protégées;
- Arrêté N°1224/A/MINEF/CAB du 20 octobre 1993 portant création des postes forestiers et de chasse ;
- Arrêté N°082/PM du 21 octobre 1999 portant création d'un Comité National de lutte contre le braconnage ;
- Arrêté N°0567/A/MINEF/DFAP/SDFSRC du 14 août 1998 fixant les modalités de chasse à l'arc ;
- Arrêté du 24 mai 1946 créant au Cameroun un service de l'inspection des chasses ;
- Arrêté N°0649/MINFOF du 18 décembre 2006 portant répartition des espèces de la faune en groupe de protection et fixant les latitudes d'abattage par type de permis sportif de chasse ;
- Arrêté N° 0648/MINFOF du 18 décembre 2006 fixant la liste des animaux des classes de protection A, B, C ;
- Arrêté du 24 mai 1946 créant au Cameroun un service de l'inspection des chasses ;

4. Décisions

- Décision N°1291/D / MINEF/DFAP du 19 octobre 2000 portant création de l'unité centrale de lutte contre le braconnage ;
- Décision N° 0493/D/MINFOF/CAB du 20 juin 2007 instituant une Brigade Spéciale d'Intervention au sein du Ministère des Forêt et de la Faune

5. Lettre circulaires

- Lettre circulaire N°2771/L/MINEF/DFAP/CEP/SJC du 1er octobre 1999 fixant l'application des Résolutions du Sommet de Yaoundé sur les Forêts et Lutte contre le braconnage dans les exploitations forestière et le transport du gibier ;
- Lettre circulaire N° 002/CAB/PM du 06 janvier 2000 relative à la mise en œuvre du plan d'actions d'urgence du Cameroun dans le cadre du suivi des résolutions du sommet des chefs d'état d'Afrique centrale sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales du bassin du Congo ;

I.2. Aménagement de la faune et des aires protégées

1. Lois

- Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, Article 24 (1).

2. Décrets

- Décret N°95-466-PM-du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune, Les Articles 2 à 4, 5, 6 à 11, 32 -34, 53, 54, 55,78, 83 ;

- Décret N°96/237/PM du 10 avril 1996 fixant les modalités de fonctionnement des fonds spéciaux prévus par la Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

3. Arrêtés

- Arrêté N°0221 /MINFOF du 12 mai 2006 fixant les normes d'inventaire des espèces fauniques en zone de forêt camerounaise ;
- Arrêté N° 0221 /MINFOF du 12 mai 2006 fixant les normes d'inventaire des espèces fauniques en zone de forêt camerounaise ;
- Arrêté 2009 approuvant les directives nationales d'élaboration de mise en œuvre des plans d'aménagement des aires protégées ;
- Arrêté N°0085/MINFOF/C2D-PSFE du 18 Mai 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'une unités de gestion des statistiques forestières et faunique (UGSFF) ;
- Arrêté N° 070/PM du 28 avril 2008 portant création d'un Comité chargé de l'élaboration d'un programme national de contrôle et de lutte contre les zoonoses émergentes et ré-émergentes de la faune sauvage ;
- Arrêté N° 070/PM du 28 avril 2008 portant création d'un Comité chargé de l'élaboration d'un programme national de contrôle et de lutte contre les zoonoses émergentes et ré-émergentes de la faune sauvage ;
- Arrêté N° 0566/ A/MINEF/DFAP /SDF/SRC du 14 août 1998 fixant les quotas des permis de collecte et les conditions de son établissement ;
- Arrêté N°0551/A/MINEF/DFAP/SDF/SRC du 07 août 1998 fixant les modalités d'élaboration de plan de chasse.

4. Décisions

- Décision N°0161/D/MINFOF/SG/DFAP du 13 mars 2009 portant création, organisation et fonctionnement d'un Comité Chargé d'initier le Programme National de Repeuplement et d'enrichissement des Aires Protégées en Faune Sauvage.

I.3. Valorisation de la faune et des aires protégées

1. Lois

- Loi des finances de 2006/.... du 18 décembre 2006, Article 14 ;
- Loi N° 2015/019 du 21 décembre 2015 portant loi de Finances de la République du Cameroun, chapitre 3 ;
- Loi N°2016/018 du 14 décembre 2016 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2017, chapitre 3 ;
- Loi N° 2016/006 du 18 avril 2016 régissant l'activité touristique et de loisirs au Cameroun, chapitre 4 ;
- Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, Chapitre 3 : de l'Article 85 à 105 ;
- Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, Chapitre 4 : de l'article 106 à 108 ;
- Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, Les articles 84 ; 88 ; 93 alinéa 3; 94 ; 96 ; 99 ; 100 ; 101 alinéa 3 et 105 ;
- Loi N° 96 / 08 du 1er juillet 1996 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1996 / 1997, Article 312 (nouveau).

2. Décrets

- Décret N°96/237/PM du 10 avril 1996 fixant les modalités de fonctionnement des fonds spéciaux prévus par la Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Décret N° 96/238/PM du 10 avril 1996 fixant la rémunération de certains services au titre de l'application du régime des forêts et du régime de la faune.

3. Arrêtés

- Arrêté N°02653 du 1^{er} octobre 1979 fixant les modalités d'accès, de visite et de circulation dans les parcs Nationaux ;
- Arrêté N°1262/A/MINEF/DFAP/CEP/SAN portant additif à l'Arrêté N°565 A/MINEF/DFAP/SDF/SRC du 14 août 1998 fixant la liste des animaux des classes A, B, et C et précisant la réglementation en matière de commerce et circulation des produits de la Faune ;
- Arrêté N°0565/A/MINEF/DFAP/SDF/SRC du 14 août 1998 fixant la liste des animaux des classes A, B et C et répartition d'abattage par type de permis sportif de chasse ;
- Arrêté N°0456/A/MINEF/DFAP/SDF du 29 juillet 1999 portant réglementation de l'exploitation du perroquet gris à queue rouge du Cameroun ;
- Arrêté N° 047/PM DU 26 septembre 2001 portant création d'un comité national de concertation pour le développement de l'écotourisme ;
- Arrêté conjoint MINEE et MINFI sur les droits d'eau au bénéfice des aménagements du parc national de Deng Deng ;
- Arrêté N° 070/PM du 28 avril 2008 portant création d'un Comité chargé de l'élaboration d'un programme national de contrôle et de lutte contre les zoonoses émergentes et ré-émergentes de la faune sauvage ;
- Arrêté conjoint N°076 MINATD/ MINFI/ MINFOF du 26 juin 2012 fixant les modalités de planification, d'emploi, et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques, destinés aux communes et aux communautés villageoises riveraines.

4. Décisions

- Décision N° 000857/D/MINFOF du 10 novembre 2009 portant organisation du commerce de la viande de brousse.

XV. GESTION DES REVENUS FORESTIERS

1. Arrêtés

- Arrêté conjoint N°076 MINATD/ MINFI/ MINFOF du 26 juin 2012 fixant les modalités de planification, d'emploi, et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques, destinés aux communes et aux communautés villageoises riveraines.

XVI. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

1. Lois

- Loi N°003/2006 du 25 avril 2006 relative à la déclaration des biens et avoirs ;
- Loi N°2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal, les Articles 134 et 134-1.

2. Décrets

- Décret N°2005/099 du 06 Avril 2005 portant organisation du MINFOF, Article 5 ;
- Décret N°2006/088 du 11 mars 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale Anti-corruption.

XVII. PETITS TITRES

1. Loi

- Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, les Article 44, 52, 53, 54, 56, 57, 60, 62 et 66 (2).

2. Décrets

- Décret N°95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, les Article 53, 110, 112 (2) et 113 (2).

3. Décisions

- Décision N°0944/D/MINEF/DF du 30 juillet 1999 portant sur l'arrêt des autorisations de récupération et d'évacuation des bois et sur l'arrêt des permis et autorisations personnelles de coupe ;
- Décision N°124/D/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG 16 mars 2006 levant la suspension des autorisations de récupérations, d'évacuation de bois et des permis et autorisations personnelles de coupes.

4. Lettres circulaires

- Lettre circulaire N°0769/LC/MINEF/SG/DPT du 29 février 2000 portant modalités de récupération de bois abandonnés sur les parcs forêts ;
- Lettre circulaire N°131/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SN du 26 mars 2006 relative aux procédures de délivrance et de suivi d'exécution des petits titres d'exploitation forestière ;
- Lettre circulaire N°0354/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SN du 05 juin 2007 relative aux procédures de délivrance et de suivi d'exécution des petits titres d'exploitation forestière ;
- Lettre circulaire N°0936/LC/MINFOF/SG/DF/SDIAF/SDAFF du 24 octobre 2007 relative aux prix de vente des bois objet des permis d'exploitation des bois d'œuvre, des autorisations de récupération de bois et des autorisations d'enlèvement de bois ;
- Lettre circulaire N°0936/LC/MINFOF/SG/DF/SDIAF/SDAFF du 24 octobre 2007 relative aux prix de vente des bois objet des permis d'exploitation des bois d'œuvre, des autorisations de récupération de bois et des autorisations d'enlèvement de bois ;
- Lettre circulaire N°0924/LC/MINFOF/SG/DF/SDIAF/SN du 23 septembre 2009 relative aux procédures de délivrance et de suivi d'exécution des petits titres d'exploitation forestiers.

XVIII. PROMOTION ET COMMERCIALISATION (MIB)

1- Lois

- Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, les Article 72 et 74.

2- Ordonnances

- Ordonnance N° 99/001 du 31 août 1999 complétant certaines dispositions de la Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

3- Décrets

- Décret N°95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, Chapitre 2 : de l'Article 114 à 121.

4. Arrêtés

- Arrêté conjoint N°0878/MINFOF/MINCOMMERCE du 26 avril 2010 porte organisation et fonctionnement du Marché Intérieur du Bois « MIB » au Cameroun.

- Arrêté n°0021/MINFOF du 19 Février 2018 modifiant la classification des essences forestières ;

5. Décisions

- Décision N°0747/D/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG du 22 décembre 2016 fixant la liste des produits forestiers spéciaux d'origine végétale présentant un intérêt particulier au Cameroun ;
- Décision N°2277/D/MINFOF/SG/DPT/SDPB/BFMB du 10 octobre 2012 portant adoption du document intitulé « Manuel de procédure des modalités de transaction MIB ».

6. Circulaires

- Lettre circulaire N°0064/C/MINFOF/SG/DPT/SDTB du 04 mai 2015 portant sur les objets artisanaux à base de produits forestiers et fauniques.

XIX. PROTECTION DE LA NATURE ET DE LA BIODIVERSITE

1. Lois

- Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, Titre 2 : De l'article 11 à 19.

2. Décisions

- Décision N°0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun ;
- Décision N°0253/D/MINEF/DF du 20 avril 2009 portant adoption du manuel de procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires.

XX. PFNL

1. Lois

- Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, les Article 8 ; 9 (2) ; 35 (2) ; 37 (3, 4) ; 56 ; 71 ; 72 et 74 ;
- Loi N° 2016/018 du 14 décembre 2016 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2017.

2. Décrets

- Décret N° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, les Article 15, 35, 31, 36, 41 (1) ; 71 (2), 86 ; 87 (1), 88, 97, 117 et 118 (1,5) et 125 (1) 127 (2).

3. Décisions

- Décision N° 0747/D/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG du 22 décembre 2016 fixant la liste des produits forestiers spéciaux présentant un intérêt particulier au Cameroun ;
- Décision N° 007/D/MINFOF/CAB de février 2013, portant création du comité consultatif national des PFNL chargé du suivi et de la mise œuvre du plan national de développement des PFNL ;
- Décision N° 0359/D/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SN du 28 février 2012 fixant la durée de rotation et le diamètre minimum d'exploitabilité (DME) du *Prunus africana*.

4. Circulaires

- Lettre circulaire N° 0064/C/MINFOF/SG/DPT/SDPT du 04 mai 2015 portant sur les objets artisanaux à base de produits forestiers et fauniques.

XXI. RÉPRESSION DES INFRACTIONS

- La loi N° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régimes des forêts, de la Faune et de la pêche, Titre 5 Chapitre 1 de l'article 141 à 149 ;

Constatation des infractions

- Loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994, Titre 6: chapitre 1 articles 141 -143 ;
- Décret n° 95- 466-PM du 20 Juillet 1995 fixant modalités d'application du régime de la Faune titre 4 : Chapitre 1 (articles 68-70).

Confiscation des biens saisis

- Loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 Titre 6, chapitre 1 : articles 144,145, 148,149.
- Lettre Circulaire No0003/LC/MINFOF/CAB du 09 Janvier 2015 relative aux coupes illégales et aux ventes aux enchères publiques des bois ;
- Lettre Circulaire N° 2402/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG du 09 novembre 2012, relative à la mise à prix de l'essence bubinga au cours des ventes aux enchères publiques ;
- Lettre Circulaire n°0147/LC/MINFOF/CAB du 12 juin 2013 fixant les procédures de vente aux enchères publiques des bois saisis et des taux de planchers applicables ;

Transaction

- Titre 6 (loi N° 94/01 du 20 Janvier 1994) : chapitre 1 (articles 146-147) ;
- Décret N° 95- 466-PM du 20 Juillet 1995 fixant modalités d'application du régime de la Faune titre 4 : Chapitre 2 (77-79) ;
- Décret N° 95- 531-PM du 23 Aout 1995 fixant modalités d'application du régime des Forêts, titre 8 : chapitre 2 (Articles 136-137)
- Lettre Circulaire n° 0045/C/MINFOF/CAB du 06 avril 2016 relatives aux modalités de transaction en matière forestière ;

De la Responsabilité des auteurs des infractions

- Titre 4 de la loi N° 94/01 du 20 Janvier 1994: chapitre 3 (article 101) ; titre 6 : chapitre 2 (Articles 150-153) ; Articles 74-89 du Code Pénal ;

Pénalités liées aux infractions

- Titre 6 de la loi N° 94/01 du 20 Janvier 1994 - chapitre 3 : (articles 154-165) ;
- Loi portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche du 1981, titre 1 : chapitre 3 (article 30-31) et Titre 5 : Chapitre 2 (Art 128) ;
- Décret N° 95-466-PM du 20 Juillet 1995 fixant modalités d'application du régime de la Faune titre 4 : Chapitre 2 (articles 71-76) ;
- Décret N° 95-531-PM du 23 Aout 1995 fixant modalités d'application du régime des Forêts, titre 8 : chapitre 2(130-135).

XXII. SUIVI DU CONTENTIEUX

1. Lois

- la Constitution, Préambule;
- Titre 5 Chapitre 1 de l'article 141 à 149 et Titre 5 Chapitre 3 de l'article 154 à 165 de la Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Titre 8 CHAPITRE 2 de l'article 130 à 137 du Décret N° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

2. Décrets

- Décret N°72/437 du 1er septembre 1972 relatif à la défense de l'État, Modifié par le décret n°75/51 du 10 février 1975 ;
- Décret N°2015/457 du 13 Octobre 2015 portant création d'une indemnité au profit des défenseurs de l'État en Justice;
- Décret N°2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune modifié et complété par le décret N) 2005/495 du 31 Décembre 2005;
- Décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par décret no 2018/190 du 02 mars 2018;
- Décret N°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement.

XXIII. TRANSFORMATION

1- Lois

- Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, les Article 46 (1) ; 49 (1) ; 50 (2) ; 37 (3, 4) ; 71 ; 72 et 74.

2- Ordonnances

- Ordonnance N° 99/001 du 31 août 1999 complétant certaines dispositions de la Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche

3- Décrets

- Décret N°95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, Chapitre 2 : de l'Article 114 à 121 et 127 (2).
- Décret N° 99/818/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

4- Décisions

- Décision N°0042/D/MINFOF/SG/DPT/SDTB du 15 février 2017 fixant les modalités de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière ;
- Décision N°0018/D/MINFOF/SG/DPT/SDNB du 26 janvier 2018 modifiant certaines dispositions de la décision N°0042 du 15 février 2017 fixant les modalités de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière ;
- Décision N°0924/MINFOF/SG/DF portant interdiction des activités d'emportage du bois dans les parcs de rupture de charge de bois et parc scierie non conformes sur l'ensemble du territoire national.

5- Circulaires

- Lettre circulaire N°0064/C/MINFOF/SG/DPT/SDTB du 04 mai 2015 portant sur les objets artisanaux à base de produits forestiers et fauniques ;

- Lettre circulaire N°0098/LC/MINFOF/SG/DPT/SDTB/SSS du 13 juin 2016 fixant les modalités de retrait des documents sécurisés (lettre de voiture débités et carnets entrée usine).

XXIV. TRANSPORT DES PRODUITS FORESTIERS

1. Décrets

- Décret N°95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, les Article 13 (3), 15, 87 (1), 88 et 127.

2. Lettres circulaires

- Lettre circulaire N° 182/LC/MINEF/DF du 29 mai 2000 fixant la procédure d'émission des lettres de voiture ;
- Lettre circulaire N°0125/LC/MINFOF/SG/DPT/SDTB du 20 août 2015 relative au suivi de la valorisation des rebuts de l'exploitation forestière et à la délivrance des lettres de voiture pour le transport des produits issus de ladite valorisation ;
- Lettre circulaire N°0098/LC/MINFOF/SG/DPT/SDTB/SSS du 13 juin 2016 fixant les modalités de retrait des documents sécurisés.

